ANNUAIRE
DES
DROITS DE L'HOMME
POUR 1966

NATIONS UNIES, NEW YORK, 1969

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente : F.69. XIV. 1

Prix : 4,75 dollars des Etats-Unis
(ou l'équivalent en monnaie du pays)

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION vii

PREMIÈRE PARTIE

ÉTATS

	Pages
AFRIQUE DU SUD	3
ALBANIE	13
ALGÉRIE	24
ARGENTINE	28
AUSTRALIE	30
AUTRICHE	33
BARBADE	34
BOLIVIE	45
BOTSWANA	47
BRÉSIL	59
BULGARIE	65
BURUNDI	67
CAMEROUN	69
CANADA	75
CEYLAN	81
CHILI	84
CHINE	86
CHYPRE	88
COLOMBIE	90
COSTA RICA	91
CÔTE D'IVOIRE	93
CUBA	94
DAHOMEY	96
DANEMARK	102
ÉQUATEUR	103
ESPAGNE	110
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE	115
ÉTHIOPIE	120
FINLANDE	121
FRANCE	123
GAMBIE	127
GUYANE	128
HAÏTI	140
HAUTE-VOLTA	149
HONDURAS	150
HONGRIE	157
INDE	159
IRAK	166
IRAN	167
IRLANDE	175
ISRAËL	178
ITALIE	196
JAMAÏQUE	203
JAPON	204
KENYA	206
KOWEÏT	213
LESOTHO	216
LIBAN	227
LIECHTENSTEIN	230
LUXEMBOURG	233
MADAGASCAR	234
MALAISIE	237
MALTE	242
MAROC	244
MAURITANIE	245
NICARAGUA	246
NIGÉRIA	250
NORVÈGE	255
NOUVELLE-ZÉLANDE	259
OUGANDA	261
PAKISTAN	264
PANAMA	268
PAYS-BAS	271
PÉROU	274
PHILIPPINES	275
POLOGNE	276
RÉPUBLIQUE DE CORÉE	278
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE	279
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE	286
RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE	299
RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE	306
ROUMANIE	308
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD	318
SAINT-MARIN	321
SÉNÉGAL	323
SIERRA LEONE	326
SINGAPOUR	329
SOUDAN	341
SUÈDE	342
SUISSE	343
TCHAD	345
TCHÉCOSLOVAQUIE	346
THAÏLANDE	348
TOGO	352
TRINITÉ ET TOBAGO	353
TUNISIE	356
UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES	359
VÉNÉZUELA	375
YOUGOSLAVIE	377
ZAMBIE	386

DEUXIÈME PARTIE

TERRITOIRES SOUS TUTELLE ET TERRITOIRES NON AUTONOMES

	Pages
A. TERRITOIRES SOUS TUTELLE	
Australie	
Territoire sous tutelle de Nauru	395
Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée	395
B. TERRITOIRES NON AUTONOMES	
Australie	
Territoire du Papua	397
Territoire de l'île Christmas	397
Le Territoire du Nord	397
Nouvelle-Zélande	
Iles Tokelaou	398
Ile de Nioue	398
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	
Fidji	399

TROISIÈME PARTIE

ACCORDS INTERNATIONAUX

NATIONS UNIES	Pages
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	413
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	417
Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques	425
Protocole relatif au statut des réfugiés	427
ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE	
Recommandation concernant la condition du personnel enseignant	430
Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale	435
CONSEIL DE L'EUROPE	
Protocole No 5 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, modifiant les articles 22 et 40 de la Convention	437
ORGANISATION COMMUNE AFRICAINE ET MALGACHE	
Charte de l'Organisation Africaine et Malgache	438
AUTRES ACCORDS INTERNATIONAUX	
Convention entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein en matière d'assurance-vieillesse, survivants et invalidité	440
ÉTAT DE CERTAINS ACCORDS INTERNATIONAUX	443
INDEX	447

ANNUAIRE
DES DROITS DE L'HOMME
POUR 1966

INTRODUCTION

La première partie de l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1966*, vingt et unième volume de la série, expose l'évolution constitutionnelle, législative et jurisprudentielle enregistrée en 1966 dans le domaine des droits de l'homme, dans 90 Etats. La deuxième partie fait de même pour certains territoires sous tutelle et non autonomes. La troisième partie reproduit le texte ou des extraits d'accords internationaux adoptés en 1966 et portant sur les droits de l'homme.

De nouvelles constitutions ont été adoptées en 1966 à la Barbade, au Botswana, en Guyane, au Lesotho, et en République Dominicaine. On trouvera des extraits de ces constitutions ainsi que de la Constitution de Fidji dans le présent *Annuaire*. Toutes ces constitutions tiennent compte de certains principes proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et comportent des dispositions concernant les droits de l'homme.

Parmi les autres faits nouveaux survenus en 1966 dans le domaine constitutionnel et dont il est fait mention dans le présent volume, on peut citer l'approbation par le peuple espagnol, par voie de référendum spécialement organisé, de la nouvelle Loi organique de l'Etat et la promulgation au Nigéria du décret de 1966 portant suspension et modification de la Constitution ainsi que l'adoption d'amendements apportés aux Constitutions de l'Equateur et du Nicaragua. Il est également indiqué que la Constitution des Pays-Bas a fait l'objet d'une nouvelle rédaction; un projet rédigé par le Ministère de l'intérieur a été publié en mai 1966.

Les lois, décrets gouvernementaux et ordonnances administratives dont il est fait mention dans le présent volume intéressent, notamment, le droit à une nationalité, le droit de circuler librement et de choisir sa résidence, le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, le droit à la liberté d'opinion et d'expression, l'égalité devant la loi et une égale protection de la loi, la condition de la femme et la protection de la jeunesse. L'*Annuaire* contient également des textes législatifs relatifs à divers droits économiques, sociaux et culturels.

Des lois concernant le droit à une nationalité ont été promulguées en 1966 en Australie : loi No 11 de 1966, du Commonwealth, sur la nationalité et la citoyenneté; au Brésil : loi No 5.145 du 20 octobre 1966; et en France : loi No 66-945 du 20 décembre 1966, mettant fin, à compter du 22 mars 1967, à l'application de l'ordonnance No 62-825 du 21 juillet 1962 qui prévoyait que les personnes originaires d'Algérie pourraient se voir reconnaître la nationalité française pendant un délai de trois ans.

Parmi les extraits de lois intéressant le droit de circuler librement et de choisir sa résidence, qui figurent dans la présente édition de l'*Annuaire*, on peut citer l'ordonnance de Singapour de 1959 relative au bannissement, telle qu'elle a été modifiée notamment par le décret de 1966 portant modification de la législation relative au bannissement ainsi que la loi yougoslave de 1966 portant suppression des visas pour les touristes étrangers en 1967, Année internationale du tourisme.

En ce qui concerne le droit qu'a toute personne de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, de nouvelles mesures législatives ont été adoptées en 1966 dans un certain nombre de pays, notamment en Australie : loi No 3 de 1966 sur la représentation du Territoire de la capitale de l'Australie; au Brésil : loi No 4.961 du 4 mai 1966 modifiant le Code électoral; au Danemark : amendements de 1966 apportés aux lois relatives aux élections pour permettre aux personnes vivant au Groenland de voter par correspondance lors des élections parlementaires; en Equateur : décret No 273 du 7 mars 1966 promulguant le statut électoral applicable à la convocation, à l'élection et à la réunion de l'Assemblée nationale constituante et Règlement du 11 août 1966 pour l'élection de députés des groupements professionnels à l'Assemblée nationale constituante; en Haïti : décret électoral du 22 octobre 1966; au Honduras : loi électorale No 118 du 4 novembre 1966; en Hongrie : loi No III de 1966 sur l'élection des députés au Parlement et des conseillers; en Iran : loi modifiant l'article 29 de la loi électorale du Sénat; et en Israël : loi de 1966 sur les élections des collectivités locales.

Des lois concernant la liberté d'opinion et d'expression ont été adoptées en 1966 en Autriche : loi de 1966 sur la presse et loi de 1966 sur la radiodiffusion-télévision; au Brésil : loi No 4.994 du 6 avril 1966 concernant la protection des artistes, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion et loi No 5.089 du 30 août 1966 interdisant l'impression et la diffusion de publications destinées aux enfants et adolescents et qui traitent de crimes, de terreur ou de violence; à Ceylan : loi de 1966 sur la radiodiffusion; au Dahomey : décret No 22 *bis* P.R. du 21 décembre 1966 portant création, attributions et

organisation du Haut Commissariat à l'information; en Espagne : loi du 18 mars 1966 sur la presse et l'imprimerie; en Israël : loi de 1966 sur l'Office de radiodiffusion; au Nigéria : décret de 1966 relatif à la diffusion des journaux; en République fédérale d'Allemagne : inscription, le 22 février 1966 dans la loi sur la liberté et les droits de la presse du *Land* de Hesse, d'une disposition qui permet aux journalistes de refuser de révéler leurs sources d'information; en République socialiste soviétique de Biélorussie : décret du Conseil des ministres du 2 septembre 1966, concernant la rémunération des auteurs pour l'exécution d'oeuvres dramatiques et musicales; en Sierra Leone : loi de 1966 sur les spectacles cinématographiques; à Singapour : règles fondamentales de 1966 relatives au contrôle des publications et à la protection de l'information et ordonnance de 1948 relative à la sédition, modifiée notamment par l'ordonnance de 1966 portant modification de la législation relative à la sédition.

Des dispositions concernant le droit d'être protégé contre la discrimination ont été adoptées en 1966 en Australie : loi No 82 de 1966, de l'Australie méridionale, sur l'interdiction de la discrimination, interdisant d'exercer dans cet Etat une discrimination fondée uniquement sur la race, le pays d'origine ou la couleur; au Canada : adoption d'une législation interdisant la discrimination en matière d'emploi dans la province d'Alberta, exigeant, dans les territoires du nord-ouest, le paiement d'un salaire égal pour un travail égal, qu'il s'agisse d'ouvriers ou d'ouvrières, et stipulant que, dans l'Ontario, les employeurs et les syndicats commettent une infraction lorsqu'ils établissent une discrimination au préjudice de personnes âgées de 40 à 65 ans, simplement en raison de leur âge; et en Mauritanie : loi No 66138 du 13 juillet 1966 prévoyant que toute propagande de caractère racial ou ethnique est punie par la loi.

Des décrets promulgués en 1966 au Nigéria concernent la liberté de réunion et d'association pacifiques. Le décret No 4 de 1966 relatif à la répression des désordres dispose, notamment, que lorsque cinq personnes ou plus sont rassemblées en un point quelconque d'une zone militarisée, tout agent de la force publique, ou membre des forces armées, qui n'est pas convaincu du caractère licite et légitime de la réunion, peut ordonner le dispersement du rassemblement et le décret No 33 de 1966 relatif à l'ordre public, interdit, à compter de la date de son entrée en vigueur, c'est-à-dire à compter du 24 mai 1966, la constitution de toute association nouvelle, sous quelque nom ou titre que ce soit.

De nouveaux codes pénaux ou des amendements aux codes existants ont été adoptés en 1966 en Algérie : Code de procédure pénale; en Finlande : loi No 176 du 25 mars 1966 modifiant le Code de procédure, loi No 196 du 1er avril 1966 modifiant le Code pénal et loi No 197 du 1er avril 1966 modifiant la loi sur l'application du Code pénal; à Madagascar : loi No 66-008 du 5 juillet 1966 modifiant plusieurs articles du Code de procédure pénale; en Nouvelle-Zélande : loi de 1966 modifiant la législation pénale, qui a apporté d'importantes modifications à la loi régissant la procédure pénale; et en Ouganda : loi de 1966 portant amendement du Code pénal.

Le Gouvernement de la Chine signale, pour sa part, la modification de la loi relative aux indemnités pour la détention et les peines injustifiées, promulguée par une ordonnance du Président, en date du 2 juin 1966. De nouvelles dispositions concernant le traitement des délinquants et des détenus ont été adoptées en 1966 en Hongrie : décret législatif No 21 de 1966 relatif au règlement détaillé régissant l'exécution de la peine de détention et la détention préventive; en Irak : arrêté No 1 de 1966 émanant du Ministère du travail et des affaires sociales et concernant les détenus politiques; au Japon : ordonnance du Ministère de la justice No 4, du 1er novembre 1966, modifiant en partie le règlement d'application de la loi relative aux prisons; au Kenya : règlement de 1966 sur la sécurité publique (personnes détenues et assignées à résidence); et en Zambie : loi de 1966 sur les tribunaux locaux, règlement intérieur des tribunaux locaux de 1966 et règlement des prisons de 1966.

En ce qui concerne le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement, le *Bail Reform Act*, adopté par le Congrès des Etats-Unis en 1966, visait à éliminer les injustices à l'égard des pauvres. D'une façon générale, la loi prévoit la mise en liberté des personnes accusées d'infractions aux lois fédérales autres que les crimes capitaux, sauf s'il paraît peu vraisemblable qu'elles reviennent se mettre à la disposition de la justice avant leur procès. La loi, en outre, investit les juges des tribunaux fédéraux de district de pouvoirs discrétionnaires pour assortir la mise en liberté provisoire d'un certain nombre de conditions, et prévoit qu'il sera tenu compte de la détention préventive dans le calcul de la durée de l'emprisonnement.

Des lois concernant le mariage ont été adoptées en Finlande : loi No 660 du 16 décembre 1966; en Sierra Leone : loi de 1966 portant reconnaissance des mariages contractés à l'étranger; et en Tunisie : loi No 66-49 du 3 juin 1966.

Conformément à la tendance universelle vers l'élimination de la discrimination fondée sur le sexe, en Australie, en vertu de la deuxième loi de 1966, No 85 du Commonwealth, sur la fonction publique, les fonctionnaires du sexe féminin du Commonwealth ne perdent plus automatiquement leur statut en cas de mariage; la deuxième loi de 1966, No 86 du Commonwealth, sur les retraites, permet aux femmes mariées qui sont fonctionnaires du Commonwealth de bénéficier en matière de retraite, des mêmes avantages que les autres fonctionnaires titulaires. En Afrique du Sud, en vertu de la loi de 1966 portant modification de la loi sur les questions matrimoniales, une femme mariée, qu'elle soit sous puissance maritale ou non, peut notamment ouvrir un compte de dépôt dans un établissement bancaire, au sens de l'article premier de la loi de 1965 sur les banques.

Des lois relatives à la protection de la jeunesse ont été adoptées au Brésil : loi No 5089 du 30 août 1966, déjà citée à propos du droit à la liberté d'opinion et d'expression; en France : loi du 11 juillet 1966 qui a apporté à l'institution de l'adoption des modifications de fond et de procédure; en Haïti : décret du 25 février 1966 concernant l'adoption; au Liechtenstein : décret du 9 mai 1966 concernant notamment la protection spéciale des enfants qui travaillent; et en Malaisie : loi de 1966 sur le travail des enfants et des adolescents.

Les questions de travail ont fait l'objet, en 1966, de lois adoptées en Albanie, en Australie, en Bolivie, en Bulgarie, à Ceylan, en Colombie, en Equateur, en Gambie, au Honduras, en Hongrie, en Israël, au Japon, au Liechtenstein, au Luxembourg, aux Pays-Bas, en Pologne, en République socialiste soviétique de Biélorussie, en République socialiste soviétique d'Ukraine, en Roumanie, à Saint-Marin, au Soudan, au Tchad, en Union des République socialistes soviétiques et en Yougoslavie.

De nouvelles lois concernant les questions sociales ont été adoptées en 1966 en Albanie, en Australie, au Brésil, en Bulgarie, à Chypre, en Finlande, au Honduras, en Hongrie, en Irlande, en Israël, au Liechtenstein, aux Pays-Bas, en République socialiste soviétique de Biélorussie, en République socialiste soviétique d'Ukraine, en Roumanie, en Suède, en Tchécoslovaquie, en Union des Républiques socialistes soviétiques et au Venezuela.

Des décisions judiciaires touchant les droits de l'homme ont été rendues par divers tribunaux en Argentine, en Australie, au Canada, à Ceylan, au Danemark, aux Etats-Unis d'Amérique, en Inde, en Israël, à la Jamaïque, au Japon, au Koweït, à Malte, en Nouvelle-Zélande, en République fédérale d'Allemagne, en Thaïlande, et à la Trinité-et-Tobago.

Les renseignements qui sont donnés dans la deuxième partie de l'*Annuaire pour 1966* ont trait à des territoires sous tutelle administrés par l'Australie (le territoire sous tutelle de Nauru et le territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée) et à des territoires non autonomes administrés par l'Australie (territoire du Papua, territoire de l'île Christmas et territoire du Nord), par la Nouvelle-Zélande (îles Tokélaou et île Nioué) et par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Fidji).

La troisième partie contient le texte ou des extraits des instruments internationaux suivants : le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966; la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant et la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale, respectivement adoptées par la Conférence intergouvernementale spéciale sur la condition du personnel enseignant, le 5 octobre 1966, et par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, lors de sa quatorzième session, le 4 novembre 1966; le Protocole No 5 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, modifiant les articles 22 et 40 de la Convention, adopté par le Conseil de l'Europe le 20 janvier 1966; et la Charte de l'Organisation commune africaine et malgache, signée à Tananarive le 28 juin 1966. La troisième partie contient également des extraits de la Convention sur l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, conclue à Vaduz le 3 septembre 1965 entre la Principauté du Liechtenstein et la Confédération suisse et qui est entrée en vigueur le 1er juillet 1966; et un exposé sur l'état de certains accords internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Les lecteurs qui souhaitent trouver des renseignements sur un droit donné peuvent se reporter à l'index au présent volume qui, comme les années précédentes est établi selon la classification des droits énumérés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Les appellations employées dans cette publication ainsi que la présentation des données n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays ou territoire ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

PREMIÈRE PARTIE

ÉTATS

AFRIQUE DU SUD

LOI DE 1966 SUR LE DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE

Loi No 2 de 1966, approuvée le 9 février 1966[1]

...

2. 1) Il est constitué un bureau appelé Bureau du développement communautaire qui sera une personne morale apte à ester en justice sous sa raison sociale et à accomplir tous actes nécessaires ou accessoires à l'exercice de ses pouvoirs et à l'accomplissement des fonctions et obligations que lui confère la présente loi.

...

15. 1) Sous réserve des instructions du Ministre de la justice, les objectifs en vue desquels le Bureau est constitué sont les suivants :

a) Développer ou contribuer au développement des zones autres que celles qui sont mentionnées au paragraphe 3, *c* de l'article 20 de la loi de 1960 sur les zones de regroupement, que le Ministre de la justice pourra indiquer, et promouvoir le développement communautaire dans l'une quelconque de ces zones;

b) Prêter son assistance et exercer un contrôle en matière de disposition des biens affectés; et

c) Aider les particuliers à acquérir ou à louer des biens immobiliers dans la mesure où, de l'avis du Bureau, cela peut être nécessaire ou utile pour atteindre les objectifs mentionnés aux alinéas *a* et *b*.

...

29. 1) Dès que possible, le Bureau ..., dressera une liste de tous les biens affectés qui se trouvent dans une zone répondant à la définition d'une zone de regroupement ou proclamée telle ...

2) Si à la date limite ou postérieurement un bien affecté a été transféré à une autre personne, en vertu d'une convention conclue avant cette date ou en vertu d'un acte de disposition à titre gratuit, l'acquéreur sera supposé, aux fins de la présente loi, avoir été propriétaire dudit bien à la date en question.

...

35. 1) *a*) Lorsqu'un bien affecté est exproprié par l'Etat ou par tout organisme autre que le Bureau, et que l'indemnité payable pour ce bien est fixée à un montant qui dépasse la valeur de base de ce bien, une part de la plus-value égale à cinquante pour cent de la différence entre l'indemnité ainsi fixée et la valeur de base dudit bien sera versée au Bureau ou, si l'indemnité ainsi fixée est inférieure à la valeur de base dudit bien, le Bureau versera... au propriétaire dudit bien une part de la moins-value égale à quatre-vingts pour cent de la différence entre l'indemnité ainsi fixée et la valeur de base dudit bien.

b) Si l'indemnité fixée est inférieure à la valeur de base du bien en question et que, de l'avis du Bureau, elle est aussi inférieure à sa valeur marchande, la valeur marchande de ce bien sera déterminée d'un commun accord entre le propriétaire et le Bureau ou, en l'absence d'accord, par voie d'arbitrage... et si la valeur marchande ainsi fixée dépasse l'indemnité fixée, cette valeur marchande sera considérée comme l'indemnité fixée, aux fins de déterminer la part de la moins-value payable, le cas échéant, conformément à l'alinéa *a*.

...

36. Un bien affecté à propos duquel le Bureau n'a pas et n'est pas censé avoir renoncé à son droit de préemption, ce droit ne s'étant pas non plus éteint, ne pourra pas faire l'objet d'un acte de disposition à titre onéreux à la date limite ou postérieurement en faveur d'un bénéficiaire autre que le Bureau, sauf consentement du Bureau.

...

38. 1) *a*) Le Bureau peut acquérir tout immeuble par expropriation avec l'approbation écrite du Ministre de la justice et s'il est établi qu'il est opportun de le faire pour atteindre l'un quelconque des objectifs du Bureau; toutefois, le Ministre de la justice ne donnera son approbation à l'acquisition par expropriation de droits sur des mines qu'après consultation du Ministre des mines.

b) Si un bien immobilier acquis conformément à l'alinéa *a* ci-dessus a déjà fait l'objet d'un relevé de plan, le Bureau aura le droit de se faire remettre par le propriétaire tous plans, coupes, diagrammes généraux ou partiels, ou croquis dressés pour ce bien immobilier, contre paiement d'une somme ne dépassant pas les frais supportés par le propriétaire de ce fait.

...

39. 1) Dès réception de l'approbation écrite du Ministre de la justice pour l'expropriation d'un bien immobilier, le Bureau remettra ou fera remettre au propriétaire un avis... contenant une description précise et complète du bien en question et invitant le propriétaire à indiquer quelle somme il revendique pour ce bien.

...

[1] *Statutes of the Republic of South Africa, 1966.*

LOI DE 1966 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI SUR LES QUESTIONS MATRIMONIALES

Loi No 13 de 1966, approuvée le 12 février 1966[2]

1. L'article 2 de la loi de 1953 sur les questions matrimoniales (ci-après appelée la loi principale) est ainsi modifié :

a) L'alinéa suivant remplace l'alinéa *c* du paragraphe 1 :

"*c*) Retirer tout dépôt inscrit au nom de sa femme auprès de la Banque d'épargne postale de la République ou d'une société de construction, ou sur tout compte d'un établissement bancaire, selon la définition de l'article premier de la loi de 1965 sur les banques (loi No 23 de 1965), ou prendre possession de toutes sommes d'argent retirées de ces sources par sa femme; ou"; et

b) Le paragraphe suivant remplace le paragraphe 5 :

"5) *a*) Une femme mariée, qu'elle soit sous puissance maritale ou non, peut faire un dépôt sur tout compte d'un établissement bancaire, selon la définition de l'article premier de la loi de 1965 sur les banques, et elle peut, sans le consentement ni l'assistance de son mari, signer tous documents nécessaires, donner toutes quittances nécessaires, et céder, mettre en gage contre emprunt et, d'une manière générale, disposer de son dépôt en compte, bénéficier de tous les privilèges et être soumises à toutes les obligations attachées à la qualité de déposant sur un compte d'un tel établissement bancaire; toutefois, une femme mariée sous puissance maritale ne peut, sans le consentement de son mari, retirer d'un compte courant auprès d'un tel établissement bancaire sur lequel elle a fait des dépôts une somme supérieure au total des dépôts qui figurent à son crédit sur tout compte auprès dudit établissement bancaire.

"*b*) Sauf consentement écrit de l'intéressée, le mari d'une femme qui a fait des dépôts auprès d'un établissement bancaire conformément à l'alinéa *a* ci-dessus, ne sera pas en droit de demander à cet établissement bancaire des renseignements sur les dépôts qu'elle a faits auprès dudit établissement bancaire."

2. L'article 5 de la loi principale est ainsi modifié :

a) Le paragraphe suivant remplace le paragraphe 3 :

"3) Sous réserve d'une ordonnance judiciaire

"*a*) Le père ou la mère qui a reçu l'exclusivité de la tutelle ou de la garde d'un mineur conformément au paragraphe 1 ci-dessus, ou auquel un tribunal pour mineurs a conféré le droit exclusif d'exercer la puissance paternelle sur un mineur, conformément à l'article 60, 1 de la loi de 1960 relative à l'enfance (loi No 33 de 1960)[3], peut nommer par disposition testamentaire quelqu'un qui sera tuteur unique ou à qui sera confiée l'exclusivité de la garde du mineur, le cas échéant; et

"*b*) Le père d'un mineur qui n'a pas reçu l'exclusivité de la tutelle de ce mineur conformément au paragraphe 1 ci-dessus ou auquel un tribunal pour mineurs n'a pas conféré le droit exclusif d'exercer la puissance paternelle sur ce mineur, ne pourra pas nommer par disposition testamentaire quelqu'un comme tuteur du mineur, si ce n'est pour exercer cette tutelle conjointement avec la mère."; et

b) Le paragraphe suivant remplace le paragraphe 6 :

"6) Si une ordonnance rendue conformément à l'article 60 de la loi de 1960 relative à l'enfance est annulée ou si une ordonnance rendue conformément au paragraphe 1 du présent article et conférant l'exclusivité de la tutelle ou de la garde d'un mineur à l'un de ses parents devient caduque ou est annulée, ou si elle est modifiée de telle manière que le père ou la mère en question n'est plus seul tuteur ou n'a plus l'exclusivité de la garde du mineur, toute disposition prise conformément au paragraphe 3 *a* ci-dessus sera caduque."

...

[2] *Ibid.*

[3] Voir résumé de la loi de 1960 relative à l'enfance dans *Annuaire des droits de l'homme pour 1960*, p. 388.

LOI DE 1966 SUR LE LOGEMENT

Loi No 4 de 1966, approuvée le 9 février 1966[4]

Chapitre premier

PROBLÈMES FINANCIERS

2. 1) Le Fonds national du logement, constitué en vertu de l'article 2 de la loi de 1957 sur le logement (loi No 10 de 1957) continuera d'exister bien que la présente loi abroge celle de 1957.

...

Chapitre II

LA COMMISSION NATIONALE DU LOGEMENT ET LE BUREAU BANTOU DU LOGEMENT

5. 1) La Commission nationale du logement constituée en vertu de l'article 6 de ladite loi de 1957 sur le logement (loi No 10 de 1957) continuera, malgré l'abrogation de la loi de 1957 par la présente loi, d'exister et d'être une personne morale apte à ester en justice sous sa raison sociale et à accomplir tous actes nécessaires ou accessoires à l'exercice des pouvoirs ou à l'accom-

[4] *Statutes of the Republic of South Africa, 1966.*

plissement des fonctions et devoirs que lui confère la présente loi.

...

7. 1) Le Bureau bantou du logement constitué en vertu de l'article 8 de la loi de 1957 sur le logement (loi No 10 de 1957) continuera, malgré l'abrogation de ladite loi de 1957 par la présente loi, d'exister et d'être une personne morale apte à ester en justice sous sa raison sociale et à accomplir tous actes nécessaires ou accessoires à l'exercice de ses pouvoirs ou à l'accomplissement des fonctions et devoirs que lui confère la présente loi.

2) Tous pouvoirs, fonctions et devoirs conférés ou imposés à la commission par la présente loi seront exercés et accomplis, pour ce qui concerne le logement des Bantous, par le Bureau bantou du logement et, à cet effet, chaque fois que la présente loi mentionne la commission il faut entendre le Bureau bantou du logement.

...

Chapitre VI

ACQUISITION DE TERRAINS PAR LA COMMISSION

31. Sauf disposition législative contraire, la commission peut, avec l'approbation écrite du Ministre de la justice, acheter, exproprier ou acquérir de toute autre manière tout terrain dont elle a besoin pour construire un logement ou exécuter un projet. Toutefois, un terrain ne sera exproprié qu'après consultation du Ministre des mines si, d'après une loi sur les mines, il est ou est censé être un terrain ayant fait l'objet d'une proclamation, s'il constitue une partie d'un tel terrain, si des opérations de prospection, de forage ou d'exploitation y sont effectuées, si un contrat de prospection ou une licence de prospection fait l'objet d'une inscription au bureau des registres des droits miniers ou si l'on a de bonnes raisons de penser qu'il recèle des minerais en quantités exploitables; à condition en outre que le Ministre de la justice n'approuve pas une expropriation de terrain sans s'être assuré que la commission n'est pas en mesure d'acheter ce terrain à des conditions raisonnables, qu'il ne se présente pas à la commission un autre terrain adéquat et qu'elle ne peut pas, à des conditions raisonnables, acheter un autre terrain adéquat.

...

34. 1) Pour déterminer si un terrain convient à la construction d'un logement ou à la mise en oeuvre d'un projet, quiconque a reçu à cet effet une autorisation écrite générale ou spéciale du secrétaire peut, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-dessous,

a) Pénétrer sur le terrain avec les ouvriers, le matériel et les moyens de transport nécessaires;

b) Faire des relevés et niveler le terrain;

c) Forer ou sonder le terrain;

d) Accomplir tous autres actes nécessaires pour établir si le terrain convient à l'un de ces buts; et

e) Déterminer les limites du terrain nécessaire.

2) Personne ne pourra, en se prévalant des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus et sans le consentement du propriétaire ou du locataire, pénétrer dans un logement occupé, ou pénétrer dans une cour ou un jardin clôturé et contigu à ce logement sans avoir informé le propriétaire ou le locataire dudit logement de son intention, au moins vingt-quatre heures à l'avance.

3) Si, dans l'exercice de l'un quelconque des pouvoirs conférés par le présent article, un dommage est causé à un terrain ou à ses améliorations et que la commission n'acquiert pas le terrain par la suite, une indemnité sera versée à l'ayant-droit en réparation de ce dommage.

4) Quiconque gêne ou entrave une personne dûment autorisée dans l'exercice de ses pouvoirs ou dans l'accomplissement des fonctions ou devoirs énoncés au paragraphe 1 ci-dessus, commettra un délit et, s'il en est reconnu coupable, sera passible d'une amende de cent rands au plus ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée de six mois au plus, ou de ces deux peines cumulativement.

...

37. 1) Si le propriétaire du terrain et la commission n'arrivent pas, dans un délai de soixante jours dès la date de l'expropriation d'un tel terrain ou dans le délai supplémentaire que la commission peut octroyer, à un accord sur le montant de l'indemnité à verser pour le terrain, ce montant sera déterminé... par deux arbitres, dont l'un sera nommé par la commission et l'autre par le propriétaire ou (s'il est absent de la République, s'il n'est pas facile d'établir avec certitude où il se trouve, s'il omet de désigner quelqu'un ou d'informer la commission des nom et adresse de la personne qu'il a désignée dans un délai de quatorze jours après que la commission l'a invité par écrit à faire cette nomination) par le Ministre de la justice.

2) Avant de prendre aucune mesure pour l'arbitrage, les arbitres nommeront une personne qualifiée comme surarbitre pour le cas où les arbitres ne se mettraient pas d'accord, et la décision de ce surarbitre sera définitive; si les arbitres ne nomment pas de surarbitre ou ne réussissent pas à s'entendre sur la nomination d'un surarbitre, le Ministre de la justice nommera une personne qualifiée comme surarbitre et sa décision sera définitive.

3) En l'absence d'accord entre les parties, les frais relatifs à la détermination de l'indemnité selon le présent article, calculés conformément au tarif des tribunaux, seront payés selon les instructions des arbitres ou, si les arbitres ne se mettent pas d'accord, selon les instructions du surarbitre dont la décision sera définitive.

...

LOI DE 1966 SUR L'EXÉCUTION RÉCIPROQUE DES JUGEMENTS CIVILS

Loi No 10 de 1966, approuvée le 12 février 1966[5]

...

2. 1) La présente loi s'applique aux jugements civils rendus dans la République et dans tout pays ou territoire en dehors de la République qui a fait l'objet, aux fins de la présente loi, d'une proclamation du Président de l'Etat dans le journal officiel.

2) En tout temps, le Président de l'Etat peut, au moyen d'une nouvelle proclamation dans le journal officiel, annuler toute proclamation faite conformément au paragraphe 1 ci-dessus, après quoi tout pays ou territoire visé dans la nouvelle proclamation cessera d'être un pays proclamé au sens de la présente loi.

3. 1) Lorsqu'une copie certifiée conforme d'un jugement rendu par un tribunal d'un pays proclamé est transmise au Ministre de la justice par le Secrétaire d'Etat ou le gouverneur de ce pays, dans un délai de six ans dès la date dudit jugement, le Ministre de la justice ou une personne agissant sous son autorité transmettra cette copie de jugement à un tribunal de la République...

4) 1) Lorsqu'un jugement aura été enregistré par un tribunal de la République conformément à l'article 3 ci-dessus, ce jugement aura le même effet qu'un jugement civil de ce tribunal.

2) Sauf disposition contraire du présent article, un jugement ainsi enregistré n'entraînera pas d'exécution avant l'expiration du délai fixé pour présenter une demande de radiation de l'inscription effectuée conformément à la présente loi ou, si une telle demande a été présentée pendant ce délai, avant une décision définitive sur cette demande.

...

7. 1) Un jugement sera considéré comme définitif même si un recours contre ce jugement est pendant devant un tribunal du pays proclamé en question et si le délai prévu par la loi de ce pays pour faire recours contre ce jugement n'a pas expiré.

...

8. Nonobstant toute disposition contraire contenue dans toute loi ou dans le *common law*, un jugement rendu par un tribunal compétent, en dehors de la République, ne pourra être exécuté dans la République par un tribunal, même une *magistrate's court*, que conformément aux dispositions de la présente loi.

9. Aucune disposition de la présente loi ne pourra empêcher un tribunal de la République de considérer, aux fins d'une demande, d'une réponse ou d'une demande reconventionnelle, qu'un jugement... rendu en matière civile par un tribunal compétent en dehors de la République a tranché définitivement une question de droit ou de fait contenue dans ce jugement, si ce jugement aurait pu, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, être reconnu par ledit tribunal.

...

[5] *Ibid.*

LOI DE 1966 SUR LES ZONES RÉSERVÉES

Loi No 36, 1966, approuvée le 5 octobre 1966[6]

...

2. 1) Il est créé par la présente loi un conseil désigné sous le nom de Conseil des zones de regroupement, qui sera composé de 12 membres au maximum, nommés par le ministre.

...

7. Le Conseil peut :

a) Pour les besoins de toute enquête menée par lui, enjoindre à tout individu qu'il jugera susceptible de fournir des renseignements d'ordre matériel en rapport avec l'objet de l'enquête, ou qu'il présume ou croit être en possession, avoir sous sa garde ou avoir à sa disposition tout livre, document ou autre pièce ayant un rapport avec l'objet de l'enquête, de comparaître devant lui au lieu et à l'heure spécifiés dans la convocation, afin de subir un interrogatoire ou de produire ce livre, document ou autre pièce devant le Conseil; le Conseil peut conserver, aux fins de l'examiner, tout livre, document ou autre pièce ainsi produit devant lui.

...

c) A toute heure convenable, visiter tous terrains ou locaux et y procéder à des perquisitions pour les besoins de toute enquête menée par lui, ou autoriser toute personne désignée par son président à visiter ces terrains ou locaux et y procéder à des perquisitions.

d) Pour les besoins de toute enquête menée par lui, demander par écrit à toute personne de fournir sous la forme que le Conseil lui-même spécifie tous renseignements nécessaires à l'enquête.

...

12. 1) Aux fins de la présente loi, il y a lieu de distinguer les groupes suivants :

a) Un groupe de race blanche comprenant les individus qui, d'après leur apparence, sont manifestement des Blancs ou qui sont généralement considérés comme Blancs, sauf si, bien que blancs d'apparence, ils sont généralement considérés comme des métis ou si, aux termes des alinéas *b*, ii et iii, ou *c* ii et iii ou aux termes desdits alinéas interprétés conjointement avec l'alinéa *d* du présent paragraphe et l'alinéa *a* du paragraphe 2, ils appartiennent à un autre groupe;

[6] *Ibid.*

b) Un groupe bantou comprenant :

i) Les individus qui appartiennent en fait à une race ou à une tribu aborigène de l'Afrique, ou qui sont généralement considérés comme tels, sauf s'ils appartiennent au groupe métis aux termes de l'alinéa *c*, ii;

ii) Les femmes, quelle que soit leur race, leur tribu ou leur classe, qui ont contracté mariage avec des hommes appartenant au groupe indigène aux termes de l'alinéa *b*, i, ou qui cohabitent avec des hommes de ce groupe;

iii) Les hommes de race blanche qui ont contracté mariage avec des femmes appartenant au groupe indigène au sens du sous-alinéa i, ou qui cohabitent avec des femmes de ce groupe;

c) Un groupe de métis comprenant :

i) Les personnes qui n'appartiennent pas au groupe de race blanche ou au groupe bantou;

ii) Les femmes, quelle que soit leur race, leur tribu ou leur classe, qui ont contracté mariage avec des hommes appartenant au groupe métis aux termes du point i ci-dessus ou qui cohabitent avec des hommes de ce groupe; et

iii) Les hommes de race blanche qui ont contracté mariage avec des femmes appartenant au groupe métis aux termes du sous-alinéa i, ou qui cohabitent avec des femmes de ce groupe.

d) Tout groupe de personnes qui, en vertu du paragraphe 2, est déclaré constituer un groupe.

2) Par proclamation publiée dans la *Gazette*, le Président de l'Etat peut :

a) Définir un groupe ethnique, linguistique, culturel ou autre composé de personnes appartenant soit au groupe bantou soit au groupe métis; et

b) Déclarer que le groupe ainsi défini constitue un groupe aux fins de la présente loi ou aux fins des dispositions de la présente loi qui peuvent être précisées dans la proclamation, soit d'une manière générale, soit en ce qui concerne une ou plusieurs zones réservées, soit en ce qui concerne la zone contrôlée ou une partie de cette zone définie dans la proclamation, soit encore tant en ce qui concerne une ou plusieurs zones réservées que la zone contrôlée ou la partie de cette zone ainsi définie.

3) Une proclamation édictée en application de l'alinéa *a* du paragraphe 2 peut disposer que seules font partie de ce groupe les personnes enregistrées, soit comme membres du groupe visé dans la proclamation, soit sur leur demande, conformément aux règles applicables, soit en vertu de toute autre législation.

4) Les membres du groupe bantou ou du groupe métis qui sont ou deviennent membres d'un groupe défini en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 2 sont considérés, dans la mesure nécessaire pour donner effet à toute proclamation faite en vertu de l'alinéa *b* dudit paragraphe, comme n'appartenant pas au groupe bantou ou au groupe métis, selon le cas.

...

43. 1) Lorsqu'un membre de la police sud-africaine enquête sur un délit réel, prétendu ou présumé, en application de la présente loi ou de toute autre loi interdisant ou limitant la propriété, l'acquisition ou l'occupation ou l'usage de terrains ou de locaux à des personnes ou des classes de personnes, il a la droit, sans avoir besoin de mandat :

a) De pénétrer sur les lieux, quels qu'ils soient, à toute heure du jour ou de la nuit sans avis préalable et d'effectuer tous interrogatoires ou perquisitions qu'il juge nécessaires;

b) D'enjoindre, à tout moment et en tout lieu, à quiconque se trouve en possession d'un document, d'une publication ou de toute autre pièce, ou qui l'a sous sa garde ou sous son contrôle, de le lui remettre sur-le-champ, ou au lieu et à l'heure qu'il désigne;

c) D'examiner le document, la publication ou la pièce en question, d'en prendre copie et d'en faire des extraits, et d'enjoindre à toute personne d'expliquer toutes mentions y figurant, et de saisir tout document, publication ou toute autre pièce qui, à son avis, peut constituer la preuve d'une contravention ou un manquement aux dispositions concernant l'acquisition, la propriété, l'usage ou l'occupation de biens immeubles;

d) D'interroger, soit seul, soit en présence d'un tiers, comme il le juge opportun, au sujet de toute question pertinente à l'enquête, toute personne qu'il trouvera sur les lieux perquisitionnés en vertu du présent article;

e) De convoquer, au lieu et à l'heure fixés par lui, toute personne dont il est fondé à penser qu'elle possède des renseignements pertinents à l'enquête, et de l'interroger sur toute question pertinente à l'enquête.

2) Un membre de la police sud-africaine, dans l'exercice de l'un quelconque des pouvoirs qui lui sont conférés par le paragraphe 1, alinéas *d* ou *e*, doit enregistrer toute déclaration qui lui sera faite, et l'auteur de ladite déclaration sera autorisé à recevoir copie de la déclaration telle qu'elle a été enregistrée.

3) Toute personne interrogée en vertu du paragraphe 1 (alinéas *d* ou *e*) aura droit à toutes les immunités auxquelles a droit une personne appelée à témoigner devant un tribunal.

4) Toute personne occupant des lieux faisant l'objet d'une perquisition en vertu du paragraphe 1 ou y ayant sa résidence, ou tout employé d'une telle personne, doit à tout moment assurer toutes les facilités requises pour l'exercice des pouvoirs conférés par ce paragraphe.

5) Nonobstant toute loi qui en disposerait autrement, les directeurs des bureaux d'enregistrement des titres de propriété sont autorisés par la présente loi à retenir tout acte qui leur serait confié et à en suspendre l'examen pendant qu'un rapport (à présenter dans un délai fixé par eux) est établi par un membre de la police d'Afrique du Sud, et ils peuvent communiquer à ce dernier pour les besoins de l'enquête tout renseignement se rapportant à l'acte en question.

44. 1) Les membres de la police sud-africaine ne divulgueront aucun renseignement concernant la situation professionnelle ou financière d'un individu, d'une société ou d'une entreprise quelconque, qu'ils auraient recueillis dans l'exercice des pouvoirs ou l'accomplissement de leurs fonctions visés à l'article 43, si ce n'est :

a) Au ministre, à un membre du conseil ou d'une de ses commissions, ou à un fonctionnaire public pour leur permettre d'exercer les fonctions qui sont les leurs dans toute affaire faisant l'objet d'une enquête en vertu de l'article 43;

b) Pour les besoins de l'exercice de leurs fonctions; ou

c) Aux fins de la mise en mouvement d'une action en justice ou lorsqu'ils sont invités à le faire devant un tribunal, ou en vertu d'une loi.

2) Les membres du conseil ou d'une de ses commissions et les fonctionnaires visés ci-dessus ne divulgueront à qui que ce soit aucun des renseignements recueillis par eux en vertu du paragraphe 1 ci-dessus, sauf dans les cas prévus aux alinéas *b* ou *c* dudit paragraphe.

45. 1) Tout individu qui, d'après son apparence, est manifestement de race blanche, est, aux fins de la présente loi, présumé faire partie du groupe de race blanche jusqu'à preuve du contraire.

2) Tout individu qui est en fait, ou est généralement considéré conne appartenant à une race ou à une tribu aborigène de l'Afrique est, aux fins de la présente loi, présumé faire partie du groupe bantou jusqu'à preuve du contraire.

3) Tout individu qui n'a pas l'apparence d'un Blanc, et n'est pas en fait ou n'est pas généralement considéré comme appartenant à une tribu ou à une race aborigène de l'Afrique, est, aux fins de la présente loi, présumé faire partie du groupe métis jusqu'à preuve du contraire.

4) Toutes les fois que, dans une instance civile ou pénale introduite en vertu de la présente loi, ou d'une loi abrogée par elle, ou en vertu de la loi de 1950 portant création de zones réservées (loi No 41 de 1950)[7] ou d'une loi abrogée par elle, il est affirmé par le ministre ou en son nom, ou par le directeur d'un bureau d'enregistrement des titres de propriété, ou encore dans le réquisitoire ou l'acte d'accusation,

a) Qu'un individu a été à un moment quelconque un Asiatique aux termes d'une loi abrogée par la loi de 1950 portant création de zones réservées, ou

b) Qu'une société a été à un moment quelconque une société dans laquelle une part prépondérante était détenue par un Asiatique, ou était détenue en son nom ou pour son compte, aux termes d'une loi abrogée par la loi de 1950 portant création de zones réservées, ou

c) Qu'un individu est, ou a été à l'époque à laquelle il est fait référence, membre d'un groupe quelconque, ou

d) Qu'une société est, ou a été à un moment quelconque, une société où une part prépondérante est ou était détenue par un membre d'un groupe quelconque, ou en son nom ou pour son compte, ou

e) Qu'un individu ou une société quelconque a détenu des biens immeubles au nom ou pour le compte d'un Asiatique ou d'une société asiatique, ou de toute autre personne, en violation de la présente loi, de la loi de 1957 sur les zones réservées (loi No 77, 1957), de la loi de 1950 sur les zones réservées ou de toute autre loi abrogée par cette dernière, l'assertion sera présumée exacte jusqu'à preuve contraire.

[7] Des extraits de cette loi ont été publiés dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1950*, p. 365 à 373.

LOI DE 1966 PORTANT MODIFICATION DE LA LÉGISLATION BANTOUE

Loi No 63 de 1966, approuvée le 27 octobre 1966[8]

. . .

2. La loi de 1927 sur l'administration bantoue est modifiée par l'insertion de l'article suivant après l'article 32 :

"32A. 1) Aucune action civile contre l'Etat, un ministre d'Etat, un officier public, un fonctionnaire, un chef ou son délégué, un dirigeant, une tribu ou une communauté bantoue à propos d'un acte en rapport direct ou indirect avec l'application de la présente loi, ou d'une proclamation, d'une règle ou d'un règlement en découlant, ne pourra être intentée si un délai de douze mois s'est écoulé depuis la date à laquelle l'acte en question a eu lieu.

"2) Aux fins du présent article, une action civile sera considérée comme intentée le jour où le mandat de comparution ou tout autre document entamant cette action est déposé auprès du greffier du tribunal en question."

3. 1) L'article 24 de la loi de 1936 sur la création du fonds bantou et sur les terres réservées aux bantous est modifié par l'insertion du paragraphe suivant :

"6) *a*) Les paragraphes 1, 2 et 3 s'appliquent *mutatis mutandis* à tout territoire qui a été ou est déclaré, par une loi du Parlement, territoire autonome de la République ainsi qu'à toute personne qui n'est pas citoyen de ce territoire.

"*b*) Tout droit acquis conformément aux paragraphes 1 ou 3 et relatif à des terres qui ont été ou sont déclarées territoires autonomes ou qui constituent une partie d'un tel territoire, et qui a été exercé et était en vigueur quand lesdites terres ont été déclarées territoires autonomes et ont été rattachées à un tel territoire, ou qui a été exercé et est en vigueur quand lesdites terres sont déclarées territoires autonomes ou sont rattachées à un tel territoire, le cas échéant, sera censé avoir été acquis conformément au présent paragraphe."

. . .

4. L'article 40 *bis* de la loi de 1945 portant modification des dispositions relatives aux Bantous est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant :

"7) *a*) L'administrateur peut déclarer au moyen d'une proclamation publiée dans le journal officiel qu'une ordonnance relative aux pensions ou à d'autres avantages pour les employés des autorités locales de la province intéressée s'appliquera *mutatis mutandis* aux conseils de direction."

. . .

[8] *Statutes of the Republic of South Africa, 1966.*

LOI DE 1966 PORTANT NOUVELLE MODIFICATION DE LA LOI SUR LA CONCILIATION DANS L'INDUSTRIE

Loi No 61 de 1966, approuvée le 27 octobre 1966[9]

1. L'article 65 de la loi de 1956 sur la Conciliation dans l'industrie[10] est modifié comme suit :

a) Les paragraphes suivants sont insérés après le paragraphe 1 :

"1A) Nul employé ni nulle autre personne ne pourra, de concert, en accord, ou en union déclarée ou non, avec une association ou un groupe de personnes qui sont ou ont été employées par le même employeur ou par des employeurs différents, commettre un acte ou une omission visés aux alinéas *a* et *b* de la définition du terme "grève" donnée à l'article 1 (1), ou y participer, ni inciter, aider ou encourager aucun employé ou autre personne à commettre un tel acte ou omission ou à y participer, ni lui ordonner ou lui conseiller de le faire, si cet acte ou omission a un but autre que l'une des fins énoncées à l'alinéa ii de ladite définition.

"1B) Nulle personne qui est ou a été employée ne pourra commettre un acte visé à l'alinéa *a* de la définition de l'expression "lock-out" donnée à l'article 1 (1) et nul employé ni nulle personne ne pourra inciter ni encourager aucun employé ou autre personne à commettre un tel acte, ni lui ordonner ou lui conseiller de le faire, si cet acte a un but autre que l'une des fins énoncées dans ladite définition."

b) Le paragraphe 3 est remplacé par le texte ci-après :

"3) Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions des paragraphes 1, 1A, 1B ou 2 sera passible de poursuites."

[9] *Ibid.*

[10] Pour un résumé de la loi de 1956 sur la Conciliation dans l'industrie, voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1956*, p. 262 et 263.

LOI DE 1966 PORTANT MODIFICATION DE LA LÉGISLATION GÉNÉRALE

Loi No 62 de 1966, approuvée le 17 octobre 1966[11]

. . .

3. L'article 12 de la loi de 1950 sur la répression du communisme[12] est modifié par l'insertion du paragraphe suivant après le paragraphe 1 *bis* :

"1 *ter*) Lorsque, au cours de poursuites intentées pour un délit prévu à l'alinéa *b ter* de l'article 11, une personne est accusée d'avoir, à un moment quelconque et en un lieu quelconque hors de la République spécifiés dans l'acte d'accusation, suivi, tenté, accepté ou pris des mesures en vue de suivre tout entraînement ainsi spécifié, il est prouvé que l'accusé a quitté la République en contravention d'une quelconque disposition de la loi de 1955 réglementant le franchissement des frontières de l'Union (loi No 34 de 1955) avant le moment indiqué, il sera, jusqu'à preuve du contraire, présumé coupable d'avoir suivi ou tenté, accepté ou pris des mesures en vue de suivre ledit entraînement au moment et au lieu spécifiés."

. . .

5. 1) L'article suivant remplace l'article 18 de la loi de 1950 sur la répression du communisme :

"18. La présente loi et tout amendement dont elle aura pu faire l'objet seront également applicables au territoire du Sud-Ouest africain, y compris le Caprivi Zipfel oriental mentionné à l'article 3 de la loi de 1951 portant modification de la loi sur les affaires du Sud-Ouest africain (loi No 55 de 1951), et à toute personne résidant dans la partie dudit territoire connue sous le nom de Rehoboth Gebiet et définie dans la première annexe à la proclamation No 28 de 1923 dudit territoire."

2) Le paragraphe 1 sera considéré comme étant entré en application à la date de l'entrée en vigueur de la loi de 1950 sur la répression du communisme (loi No 44 de 1950).

3) Nonobstant toute disposition contraire contenue dans toute loi ou dans le *common law*, les dispositions pénales contenues dans la loi de 1950 sur la répression du communisme (loi No 44 de 1950) et les amendements y afférents s'appliqueront aussi à tous les actes (y compris les actes d'omission) commis sur le territoire désigné à l'article 18 de la présente loi avant l'entrée en vigueur de ladite loi, tout comme si ces actes avaient été commis dans la République.

6. L'article suivant est inséré dans la loi de 1950 sur la répression du communisme, après l'article 18 :

"18A. 1) Aux fins de l'application de l'article 18, toute mention, dans la présente loi, d'une disposition de la loi de 1955 sur la procédure pénale (loi No 56 de 1955)[13] sera interprétée comme une mention de la disposition correspondante de l'ordonnance de 1963 sur la procédure pénale (ordonnance No 34 de 1963) du territoire du Sud-Ouest africain.

2) Aux fins de l'application de l'article 11 *b ter*, on entend notamment, par entraînement qui pourrait servir à favoriser la réalisation de

[11] *Statutes of the Republic of South Africa, 1966.*

[12] Voir extraits de la loi de 1950 sur la répression du communisme dans *Annuaire des droits de l'homme pour 1950*, p. 374 à 381.

[13] Voir extraits de la loi de 1955 sur la procédure pénale dans *Annuaire des droits de l'homme pour 1955*, p. 253 à 262.

l'un quelconque des buts du communisme, tout entraînement qui peut servir à commettre le délit de sabotage visé à l'article 21, 1 de la loi de 1962 portant modification de la législation générale (loi No 76 de 1962)[14]."

7. L'article 206 de la loi de 1955 sur la procédure pénale (loi No 56 de 1955) est modifié, par l'adjonction de l'alinéa suivant au paragraphe 1, le paragraphe actuel devenant l'alinéa *a* :

"*b*) Si un agent de police a de bonnes raisons de penser que la présence d'une personne est ou sera nécessaire pour apporter un témoignage ou produire tous livres, pièces ou documents dans un procès pénal pendant devant un tribunal inférieur et qu'il remet à cette personne un avis écrit, selon la forme prescrite, qui l'invite à assister audit procès pénal à l'heure et au lieu spécifiés dans l'avis, pour apporter un témoignage ou produire tous livres, pièces ou documents, ainsi qu'il est précisé, cette personne sera considérée, aux fins de la présente loi, comme ayant été dûment assignée à comparaître audit procès pénal."

8. L'article 254 de la loi de 1955 sur la procédure pénale est remplacé par l'article suivant :

"254. 1) Lorsque, au cours d'un procès ou d'une instruction préparatoire, le plaignant informe la cour qu'une personne qu'il a produite comme témoin à l'appui de sa plainte a été, à son avis, complice principal ou secondaire du délit visé dans l'acte d'accusation, qu'elle a fait l'objet de l'instruction préparatoire ou que cette personne devra, de l'avis du plaignant, répondre à certaines questions dont les réponses pourront la faire accuser d'un délit spécifié par le plaignant, cette personne sera obligée, sous réserve d'une disposition contraire contenue dans la présente loi, de prêter serment ou de faire une déclaration solennelle comme témoin, et de répondre à toute question dont la réponse pourrait la faire accuser du délit susmentionné.

"2) Si la personne visée au paragraphe 1 ci-dessus donne entière satisfaction à la cour par ses réponses à toutes les questions qui peuvent lui être légalement posées, elle sera déchargée, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-dessous, de toute accusation pour le délit en question et le tribunal fera consigner cette décharge dans le procès-verbal de la cause.

"3) Cette décharge sera sans valeur ni effet et son inscription au procès-verbal de la cause sera radiée si, lorsqu'elle est appelée comme témoin lors du procès d'une personne accusée d'avoir commis le délit en question ou un délit découvert en cours d'instruction préparatoire, ou lors d'une réouverture de l'instruction préparatoire, la personne en question refuse de prêter serment ou de faire une déclaration solennelle comme témoin ou si elle ne donne pas entière satisfaction à la cour par ses réponses aux questions qui peuvent lui être légalement posées."

9. L'article suivant remplace l'article 255 de la loi de 1955 sur la procédure pénale :

"255. Le témoignage apporté par une personne, dans les conditions de l'article 254, 1, à l'appui d'une plainte dans un procès pénal, à propos d'un délit, ne constituera pas un témoignage contre elle, dans le procès de cette même personne, si elle est par la suite poursuivie pour un délit visé dans ledit article; toutefois, si cette personne est par la suite poursuivie pour parjure ensuite du témoignage qu'elle a apporté, le présent article n'empêchera en aucune manière de retenir contre elle le témoignage qu'elle a ainsi apporté, comme preuve dans son propre procès en parjure."

10. L'article 12 (10) de la loi de 1959 sur les prisons (ci-après appelée loi sur les prisons)[15] est modifié par la substitution des mots "cent rands" aux mots "cinquante livres".

11. L'article 30 de la loi sur les prisons est modifié par la substitution du paragraphe suivant au paragraphe 15 :

"1) Le Ministre de la justice peut conclure un accord avec le gouvernement de tout territoire d'Afrique, aux conditions qui y seront énoncées, en vue de l'admission dans la République et de la détention dans une prison de la République de toute personne condamnée par un tribunal compétent dudit territoire, conformément à la législation en vigueur dans ce territoire, à une peine d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés."

12. L'article 56 de la loi sur les prisons est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant :

"5) Le procès-verbal de tout jugement prononçant une peine conformément à l'article 54 et qui n'a pas fait l'objet des paragraphes 1 et 2 du présent article, sera, s'il le demande, transmis au commissaire qui peut, après l'avoir examiné, le confirmer, l'écarter, le modifier ou en réduire la peine ou en corriger les modalités, selon les impératifs de la justice."

13. Les clauses conditionnelles de l'article 82 de la loi sur les prisons sont remplacées par les suivantes :

"A condition que

"*aa*) Toutes les lettres écrites et reçues ainsi que tous les écrits littéraires doivent être lus et censurés par un membre du service pénitentiaire désigné par le commissaire, à l'exception des documents remis par un détenu à son défenseur, si ledit membre du service pénitentiaire s'est assuré que ces documents sont uniquement destinés à la défense du détenu;

"*bb*) Aucun aliment ni aucune boisson qui, de l'avis d'un membre du service pénitentiaire désigné par le commissaire, n'est pas propre, intact, sain et exempt de maladie, d'infection ou de contamination, ne sera admis et aucun aliment ni aucune boisson ne pourra être remis à un détenu sans être dans un récipient ou dans un emballage qui le protège suffisamment contre la contamination au cours de sa manutention dans la prison; et

"*cc*) Un membre du personnel pénitentiaire désigné par le commissaire peut librement, et en tenant dûment compte des besoins nutritifs d'un détenu auquel ont été remis des vivres ou des boissons, limiter la quantité de vivres et de boissons qui sera servie chaque jour à ce détenu."

[14] Voir extraits de la loi de 1962 portant modification de la législation générale dans *Annuaire des droits de l'homme pour 1962*, p. 4 à 8.

[15] Voir résumé de la loi de 1959 sur les prisons dans *Annuaire des droits de l'homme pour 1959*, p. 333.

14. L'article 95 de la loi sur les prisons est modifié, avec effet au 1er septembre 1959, par l'adjonction de la clause conditionnelle suivante :

"*d*) Tout acte accompli conformément à l'une quelconque des dispositions de l'une quelconque de ces lois sera considéré comme ayant été accompli conformément à la disposition correspondante de la présente loi."

. . .

16. L'article 20 de la loi de 1960 relative à l'enfance[16] est modifié par la substitution du paragraphe suivant au paragraphe 6 :

"6) Si un médecin mentionné au paragraphe 1 ci-dessus estime qu'il est nécessaire de pratiquer une opération sur une personne âgée de moins de vingt et un ans ou de la soumettre à un traitement qui ne peut pas être appliqué sans le consentement de ses parents ou de son tuteur, et que les parents ou le tuteur refusent de donner leur consentement à l'opération ou au traitement, qu'ils ne peuvent pas être atteints, qu'ils sont incapables, en raison d'une maladie mentale, de donner leur consentement, ou qu'ils sont décédés, ledit médecin rapportera ce fait au Ministre de la justice qui peut, s'il s'est assuré, après enquête en bonne et due forme, que l'opération ou le traitement est nécessaire, donner son consentement à la place des parents ou du tuteur de ladite personne."

. . .

19. L'article 21 de la loi de 1962 modifiant la législation générale est modifié par l'adjonction des paragraphes suivants :

"6) Nonobstant toute disposition contraire contenue dans toute loi ou dans le *common law*, tout délit visé par le présent article sera considéré, aux fins de déterminer la compétence du tribunal, comme ayant été commis à l'endroit où il a été effectivement commis mais aussi en tout autre lieu où le prévenu pourrait se trouver;

"7) *a*) A l'exception de l'alinéa *a* du paragraphe 4, le présent article et toute modification qui pourrait y être apportée seront aussi applicables au territoire du Sud-Ouest africain, y compris le Caprivi Zipfel oriental mentionné à l'article 3 de la loi de 1951 portant modification de la loi sur les affaires du Sud-Ouest africain (loi No 55 de 1951) et à toute personne résidant dans la partie dudit territoire connue sous le nom de "Rehoboth Gebiet" et définie dans la première annexe à la proclamation No 28 de 1923 dudit territoire.

"*b*) Aux fins de l'application de l'alinéa *a*, toute mention, dans le présent article, d'une disposition de la loi de 1955 sur la procédure pénale (loi No 56 de 1955) sera interprétée comme une mention de la disposition correspondante de l'ordonnance de 1963 sur la procédure pénale (ordonnance No 34 de 1963) dudit territoire.

"8) Dans le présent article :

Le terme "République" s'étend au territoire du Sud-Ouest africain; le terme "Etat" ou "Gouvernement" s'étend à l'administration du Sud-Ouest africain."

. . .

22. 1) Un officier, selon la définition de l'article premier de la loi de 1958 sur la police (loi No 7 de 1958), d'un grade égal ou supérieur à celui de lieutenant-colonel peut, s'il a des raisons de penser qu'une personne qui se trouve en un certain lieu est un terroriste ou qu'elle a commis un délit tombant sous le coup de l'alinéa *b ter* de l'article 11 de la loi de 1950 sur la répression du communisme (loi No 44 de 1950) ou de l'article 21 de la loi de 1962 portant modification de la législation générale (loi No 76 de 1962) en un lieu quelconque, ou qu'il a l'intention de commettre un tel délit en un lieu quelconque, arrêter ou faire arrêter cette personne sans mandat, la détenir ou la faire détenir aux fins d'interrogatoire audit lieu, sous réserve des conditions que le commissaire peut déterminer, pour une durée de quatorze jours au plus ou pour tous autres délais qu'un juge de division provinciale ou locale de la Cour suprême d'Afrique du Sud peut fixer, sur demande écrite signée par le commissaire.

2) Quiconque a fait l'objet d'une demande conformément au paragraphe 1 ci-dessus peut, en attendant le résultat de cette demande, être détenu comme si la demande avait été acceptée.

3) La demande visée au paragraphe 1 indiquera :

a) Que, selon des renseignements recueillis sous serment, il y a de bonnes raisons de soupçonner le détenu;

b) Les raisons pour lesquelles il est jugé nécessaire de prolonger la détention;

c) Les conditions auxquelles le détenu est détenu.

4) Le juge d'une division provinciale ou locale auquel une demande est adressée conformément au paragraphe 1

a) Peut examiner la demande, que le détenu soit détenu dans la circonscription juridictionnelle de cette division ou ailleurs;

b) Peut, s'il le juge nécessaire, donner au détenu l'occasion de lui fournir par écrit les raisons pour lesquelles il ne devrait pas être détenu et, si le détenu lui fournit ces raisons, donner au commissaire l'occasion d'y répondre par écrit;

c) Peut demander par écrit au commissaire de lui donner tous renseignements complémentaires qu'il peut juger nécessaires;

d) Ne tiendra compte, lors de l'examen de la demande, que des renseignements fournis par le commissaire, des raisons avancées par le détenu pour ne pas être détenu ainsi que des réponses du commissaire à ces raisons;

e) Peut, en acceptant la demande, modifier les conditions de détention comme il le jugera opportun;

f) Peut ordonner la libération immédiate du détenu et la décision du juge sur la demande et les conditions de la détention sera définitive.

5) Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 ci-dessus, la détermination par le commissaire des conditions auxquelles un détenu doit être détenu ne sera pas sujette à révision ni à recours et aucun tribunal ne sera compétent pour ordonner la libération du détenu.

6) Le commissaire peut en tout temps ordonner la libération d'un détenu.

[16] Voir résumé de la loi de 1960 relative à l'enfance dans *Annuaire des droits de l'homme pour 1960*, p. 388.

7) Aucun document ayant trait à une demande faite conformément au paragraphe 1 ci-dessus ne pourra être consulté par le détenu ou par un simple particulier.

8) Aux fins de l'application du présent article, on entend par : "commissaire", le commissaire de la police d'Afrique du Sud; "détenu", une personne détenue conformément au paragraphe 1 ci-dessus; "lieu", tout lieu où les lois visées au paragraphe 1 ci-dessus s'appliquent en vertu des dispositions expresses contenues dans lesdites lois; "terroriste", toute personne qui favorise des activités terroristes.

LOI DE 1958 MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE

Loi No 29 de 1966, approuvée le 27 septembre 1966[17]

...

3. L'article 71 *nov* de la loi principale[18] est modifié par la substitution du paragraphe suivant au paragraphe 1 :

"1) Le fonctionnaire dirigeant les votes spéciaux peut

"*a*) A la demande d'un électeur qui, de l'avis dudit fonctionnaire, n'est pas en mesure de se présenter devant un semblable fonctionnaire, le convoquer à n'importe quel moment dès sept heures du matin, le vingt et unième jour avant le scrutin jusqu'à et y compris neuf heures du soir, le deuxième jour avant le scrutin, et en tout lieu, afin de permettre à cet électeur de participer au vote spécial;

"*b*) A n'importe quel moment au cours de la période mentionnée à l'alinéa *a* ci-dessus, se rendre en tout lieu de manière à permettre à un électeur de participer à un vote spécial, qui en a fait la demande en ce lieu, à condition que l'intention dudit fonctionnaire de se rendre audit lieu aux fins susmentionnées ainsi que l'endroit, le jour et l'heure auxquels aura lieu la visite aient été préalablement indiqués au représentant dûment autorisé de tout parti politique ou de tout candidat dans la circonscription où ce lieu est situé."

4. L'article 71 *dec* de la loi principale est modifié par la substitution du paragraphe suivant au paragraphe 1 :

"1) *a*) Au cas où un électeur a déposé son vote en présence du fonctionnaire dirigeant les votes spéciaux, le septième jour précédant le scrutin, ou postérieurement à ce jour, ledit fonctionnaire devra aviser le fonctionnaire rapporteur de la circonscription pour laquelle ledit électeur a reçu un bulletin de vote, par télégraphe ou par lettre remise personnellement, des faits pertinents relatifs à cet électeur, et cela aussitôt que possible et, au plus tard à neuf heures du soir, le jour précédant celui où ledit électeur a déposé son vote;

"*b*) Dès réception dudit télégramme ou de ladite lettre, le fonctionnaire rapporteur en question procèdera immédiatement, *mutatis mutandis*, conformément aux dispositions de l'article 55;

"*c*) Les télégrammes et lettres mentionnés à l'alinéa *a* ci-dessus pourront, dès le début du dépouillement visé à l'article 82 et pendant un mois dès la proclamation du résultat du scrutin, être consultés par le public, sans qu'il soit perçu de taxe, au bureau du fonctionnaire rapporteur."

...

[17] *Statutes of the Republic of South Africa, 1966.*

[18] Par loi principale, on entend la loi No 46 de 1946.

ALBANIE

NOTE[1]

LOI No 3920 DU 21 NOVEMBRE 1964

relative à la jouissance des droits civils par les étrangers et à l'application des lois étrangères

Chapitre premier

JOUISSANCE DES DROITS CIVILS PAR LES ÉTRANGERS

Article premier

Les étrangers jouissent dans la République populaire d'Albanie des mêmes droits civils que les Albanais.

Les dispositions applicables sont soumises aux restrictions imposées aux ressortissants des Etats qui ont eux-mêmes établi des restrictions spéciales à la jouissance des droits civils par les ressortissants albanais.

Les dispositions des deux paragraphes ci-dessus s'appliquent également aux personnes morales en matière de propriété.

Article 2

Les apatrides domiciliés dans la République populaire d'Albanie jouissent des mêmes droits que les Albanais.

Chapitre II

APPLICATION DES LOIS ÉTRANGÈRES

Article 3

Capacité de jouissance et capacité d'exercice

La capacité de jouissance et d'exercice d'une personne est régie par la législation de l'Etat dont cette personne a la nationalité. Néanmoins lorsqu'un ressortissant étranger intente dans la République populaire d'Albanie une action judiciaire pour laquelle il n'a pas la capacité d'exercice aux termes de la législation de son propre Etat il est réputé avoir la même capacité qu'un ressortissant albanais, sauf si cette action judiciaire intéresse le droit de la famille, le droit des successions ou la disposition d'un bien immeuble situé à l'étranger.

Article 4

Capacité de jouissance et d'exercice des personnes morales

La capacité des personnes morales est régie par la législation de l'Etat dans lequel elles ont leur principal établissement.

Article 5

Conditions d'existence et de validité de mariage

Les conditions à remplir pour contracter mariage sont celles prescrites par la législation de l'Etat dont les futurs époux sont ressortissants.

Article 6

Forme du mariage

La forme du mariage est déterminée par la législation de l'Etat dans lequel le mariage est célébré.

Le mariage célébré dans les locaux d'une mission diplomatique ou consulaire est régi par la législation de l'Etat représenté par cette mission diplomatique ou consulaire.

Un mariage contracté à l'étranger entre ressortissants albanais domiciliés en Albanie n'est valide que s'il a été contracté dans les formes d'un mariage civil.

Article 7

Dissolution et annulation du mariage

La dissolution du mariage par le divorce est régie par la législation de l'Etat dont les deux époux sont ressortissants au moment où commence la procédure.

Lorsque les époux ne sont pas ressortissants du même Etat et que la législation de leurs Etats respectifs est différente, le mariage est dissous conformément à la législation albanaise.

Si les législations auxquelles sont soumis les deux époux ne permettent pas le divorce ou bien permettent le divorce pour des raisons d'une nature tout à fait différente et que les deux, ou l'un des conjoints sont domiciliés depuis une période prolongée en République populaire d'Albanie, la législation albanaise est applicable à la dissolution du mariage.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à l'annulation du mariage, compte tenu de la nationalité des époux au moment où ils ont contracté mariage.

Article 8

Rapports personnels et rapports patrimoniaux entre époux

Les rapports personnels et les rapports patrimoniaux entre époux sont régis par la législation de l'Etat dont ils sont ressortissants.

[1] Textes communiqués par le Gouvernement de la République populaire d'Albanie.

Lorsque les époux ne sont pas ressortissants du même Etat et que les législations de leurs Etats respectifs sont différentes, ces rapports sont régis par la législation albanaise.

Article 9

Rapports entre parents et enfants

Les preuves et les désaveux de paternité ou de maternité sont régis par la législation de l'Etat dont l'enfant est ressortissant à sa naissance.

Les autres rapports entre parents et enfants sont régis par la législation de l'Etat dont l'enfant est ressortissant.

Lorsque l'enfant habite la République populaire d'Albanie la preuve et le désaveu de paternité ou de maternité, de même que les autres rapports entre parents et enfants sont régis par la loi albanaise si cela est dans l'intérêt de l'enfant.

Article 10

Adoption

L'adoption et la révocation sont régies par la législation de l'Etat dont l'adopté a la nationalité au moment de l'adoption ou de la révocation.

Lorsqu'un enfant est ressortissant d'un Etat étranger, le consentement de l'enfant à l'adoption ou à la révocation est nécessaire si celui-ci est requis par la législation de l'Etat dont l'enfant est ressortissant, auquel cas les autorités compétentes sont les représentants diplomatiques et les organes compétents de l'Etat dont l'enfant est ressortissant.

Lorsque l'enfant est adopté par des époux de nationalité différente l'adoption ou la révocation se font conformément à la législation des deux Etats intéressés.

Lorsque, conformément aux deux premiers alinéas du présent article, la législation d'autres Etats doit être respectée et qu'elle ne prévoit pas l'adoption ou ne la permet que si l'adopté y consent ou lorsque l'un des deux époux désignés par l'adopté a été domicilié en République populaire d'Albanie pendant une période prolongée, la législation albanaise est applicable à l'adoption.

Article 11

Tutelle

Les circonstances et les conditions dans lesquelles une personne peut être mise en tutelle (qu'il s'agisse de la tutelle proprement dite ou de toute autre forme de gestion tutélaire), ou dans lesquelles la tutelle peut être levée, sont régies par la législation de l'Etat dont la personne mise en tutelle a la nationalité.

Les devoirs et les obligations du tuteur sont régis par la législation de l'Etat dont celui-ci est ressortissant.

Les relations entre le tuteur et la personne mise en tutelle sont régies par la législation de l'Etat dans lequel se trouvent les institutions de tutelle.

La mise en tutelle d'une personne est assurée par les institutions compétentes de l'Etat dont la personne mise en tutelle a la nationalité.

D'une manière générale, les institutions de tutelle albanaises ont pouvoir de nommer les tuteurs de ressortissants étrangers domiciliés dans la République populaire d'Albanie.

Article 12

Déclarations d'absence ou de décès

La déclaration d'absence ou de décès d'une personne est régie par la législation de l'Etat dont la personne en question avait la nationalité au moment de la disparition.

Article 13

Privation de la capacité d'exercice ou restriction à cette capacité

La privation de la capacité d'une personne ou les restrictions à cette capacité sont régies par la législation de l'Etat dont l'intéressé est ressortissant.

Article 14

Successions

La dévolution par succession des biens meubles et immeubles est régie par la législation de l'Etat dont le *de cujus* était ressortissant au moment de sa mort.

Les biens immobiliers situés sur le territoire de la République populaire d'Albanie sont dévolus conformément à la législation albanaise.

Article 15

Capacité de tester ou de révoquer un testament

La capacité de tester ou de révoquer un testament et la détermination de la forme juridique que doit prendre l'expression de la volonté sont régies par la législation de l'Etat dont le testateur était ressortissant au moment où il a exprimé ses volontés.

Cette législation régit aussi la forme du testament.

D'une manière générale, la forme du testament est celle prescrite par la législation de l'Etat dont le testateur est ressortissant au moment où il rédige son testament. Cependant la forme prescrite par la législation de l'Etat sur le territoire duquel le testament est rédigé peut être admise de même que la forme prescrite par la législation albanaise. Cette disposition vaut également pour la révocation du testament.

Dans la mesure où le testament concerne des biens immobiliers situés en République populaire d'Albanie le pouvoir de tester ou de révoquer le testament, aussi bien que la forme de ce testament, sont régis par la législation albanaise.

Article 16

Possession, droit de propriété et autres droits sur les biens

La possession, le droit de propriété et les droits sur les biens meubles et immeubles sont régis par la législation de l'Etat sur le territoire duquel ces biens sont situés.

Les droits de propriété et les autres droits réels portant sur des navires ou des aéronefs sont régis par la législation de l'Etat dont l'aéronef ou le navire bat pavillon.

Article 17

Obligations

Les signataires d'un contrat sont relevés des obligations qu'il met à leur charge par la législation qui régit le contrat en cause. Cette libération peut résulter d'un accord tacite si les circonstances sont telles que les intentions des deux parties ne prêtent pas à contestation.

Article 18

Lorsque les parties contractantes ne peuvent pas être relevées des obligations nées du contrat par une législation donnée, l'exécution de celles-ci est régie par la législation qui, dans le cas d'espèce, est applicable au plus grand nombre d'obligations.

Compte tenu de cette règle, la législation applicable est la suivante :

a) Pour les contrats de vente portant sur des biens immobiliers, la législation de l'Etat sur le territoire duquel ces biens sont situés;

b) Pour les contrats de vente portant sur des biens mobiliers et appartenant à des sociétés, la législation de l'Etat dans lequel le vendeur ou la société sont domiciliés;

c) Pour les contrats de transport, la législation de l'Etat dans lequel l'expéditeur ou le transporteur sont domiciliés au moment de la conclusion du contrat;

d) Pour les contrats d'assurance, sauf lorsqu'il s'agit de biens immobiliers, la législation de l'Etat dans lequel l'assuré est domicilié au moment de la conclusion du contrat;

e) Pour les contrats de tradition, la législation de l'Etat dans lequel l'acheteur est domicilié au moment de la conclusion du contrat;

f) Pour les contrats de commission et de représentation commerciale, la législation de l'Etat dans lequel sont domiciliés les mandants ou commettants au moment de la signature du contrat.

Pour les autres contrats la législation applicable est celle du pays dans lequel sont domiciliées les deux parties; quand elles ne sont pas domiciliées dans le même Etat mais se trouvent au même endroit, la législation applicable est celle de l'Etat où le contrat a été signé.

Quand le contrat est conclu entre deux personnes qui ne se trouvent pas au même endroit, la législation applicable est celle de l'Etat dans lequel le contrat a été conclu.

Article 19

Les obligations qui ne sont pas expressément énoncées dans le contrat sont régies par la législation du pays où les faits litigieux se sont produits.

Article 20

Rapports nés de contrats de travail

Les rapports découlant d'un contrat de travail sont régis, sauf accord contraire des parties, par la législation de l'Etat dont les travailleurs entreprennent le travail.

Pour les travailleurs des entreprises de transport les relations du travail sont régies comme suit :

Pour les transports par rail ou par route, par la législation de l'Etat où l'entreprise a son siège;

Pour les transports par air et les transports fluviaux, par la législation de l'Etat où les aéronefs ou les navires sont immatriculés;

Pour les transports maritimes, par la législation de l'Etat sous le pavillon duquel le transport a lieu.

Article 21

Procédure judiciaire

La forme de l'action en justice est régie par la législation de l'Etat dans lequel l'action est intentée ou bien par la législation de l'Etat dont les parties contractantes ont la nationalité à condition qu'elles aient la même nationalité. D'une manière générale, une action en justice ne peut pas être considérée comme invalide motif pris de ce que les formes prescrites n'ont pas été respectées, si ces formes sont celles que prescrit la législation de la République populaire d'Albanie.

La forme des actions en justice portant sur des biens immobiliers situés en République populaire d'Albanie est régie par la législation albanaise.

Article 22

Acquisition ou perte de nationalité

L'acquisition ou la perte par toute personne de la nationalité d'un Etat est régie par la législation de cet Etat.

Article 23

Personnes qui ont la nationalité albanaise et qui sont considérées par un autre Etat comme ayant sa propre nationalité et personnes qui ont plusieurs nationalités

Quand une personne est de nationalité albanaise et qu'un autre Etat considère cette personne comme ayant sa propre nationalité, elle est considérée comme ayant la nationalité albanaise.

Quand une personne a simultanément la nationalité de plusieurs Etats étrangers, elle est considérée comme ayant la nationalité de l'Etat dont elle a acquis la nationalité en dernier lieu.

Lorsque la nationalité d'une personne ne peut pas être établie ou que la dernière en date de ses nationalités ne peut pas être prouvée, cette personne est considérée comme ayant la nationalité de l'Etat de son dernier domicile.

Article 24

Apatrides

Lorsqu'une personne n'a pas de nationalité, la législation de l'Etat dans lequel elle est domiciliée est applicable dans tous les cas où, aux termes des dispositions de la présente loi, la législation de l'Etat dont l'intéressé a la nationalité doit être appliquée.

Article 25

Référence à une autre législation

Lorsque, conformément aux dispositions de la présente loi, une législation étrangère doit être appliquée, les dispositions de cette législation sont applicables y compris les références qui pourraient y être faites à une tierce législation.

D'une manière générale, lorsqu'une législation étrangère déclare la législation albanaise applicable, ladite législation est appliquée.

Article 26

Inapplicabilité des lois étrangères

En aucun cas les lois ou autres dispositions législatives d'un Etat étranger ne peuvent être appliquées ou produire effet sur le territoire de la République populaire d'Albanie pour ce qui touche les conditions régissant les contrats lorsque ces dispositions sont en contradiction avec le régime social ou politique de la République populaire d'Albanie.

Chapitre III

PROCÉDURE JUDICIAIRE

Article 27

Droits et capacité des personnes physiques et morales étrangères en matière de procédure civile

Les étrangers peuvent prétendre à l'administration de la justice par les tribunaux de la République populaire d'Albanie et jouissent, en matière de procédure civile, des mêmes droits que les Albanais.

La capacité des étrangers en matière de procédure est régie par la législation de l'Etat dont ils sont ressortissants. D'une manière générale, les conditions de forme touchant la capacité en matière de procédure sont celles que prévoit la législation albanaise.

Les personnes morales étrangères peuvent prétendre à l'administration de la justice par les tribunaux de la République populaire d'Albanie et jouissent du droit d'ester en justice pour la défense de leurs intérêts. Cependant, pour les droits nés à l'étranger, les personnes domiciliées en République populaire d'Albanie ne peuvent être poursuivies que si une protection judiciaire équivalente est accordée aux personnes morales albanaises dans l'Etat étranger considéré.

Conjointement avec les dispositions ci-dessus, des restrictions peuvent être apportées aux droits des personnes morales ou physiques étrangères dans le cas où des restrictions particulières sont imposées aux droits des personnes physiques ou morales albanaises en matière de procédure civile.

COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX ALBANAIS ET COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX ÉTRANGERS

Article 28

Compétence touchant la déclaration d'absence ou de décès d'une personne

Les tribunaux albanais peuvent déclarer un ressortissant étranger absent ou décédé :

a) Lorsque la demande en est faite par une personne qui invoque des droits de succession des biens meubles ou immeubles situés sur le territoire de la République populaire d'Albanie;

b) Lorsque la demande en est faite par le conjoint si, au moment où la demande est faite, ledit conjoint est domicilié sur le territoire de la République populaire d'Albanie.

Article 29

Compétence en ce qui concerne la dissolution et l'annulation du mariage

Les tribunaux albanais peuvent connaître d'une demande de dissolution d'un mariage par divorce ou d'annulation d'un mariage lorsque, au moment où l'action en justice est intentée, le demandeur et le défendeur sont l'un et l'autre domiciliés en Albanie, ou bien lorsque l'un des deux époux est de nationalité albanaise et l'autre étranger, mais que l'un des deux époux est domicilié en République populaire d'Albanie.

Article 30

Compétence générale

Dans les cas autres que ceux que prévoient les articles qui précèdent, les personnes physiques ou morales étrangères peuvent ester devant les tribunaux albanais :

a) Lorsqu'elles sont domiciliées en République populaire d'Albanie ou lorsqu'elles ont accepté la juridiction des tribunaux albanais sauf s'il s'agit de biens immobiliers situés à l'étranger;

b) Lorsque l'affaire concerne des biens mobiliers ou immobiliers situés en République populaire d'Albanie ou lorsqu'il s'agit de droits nés sur le territoire de la République populaire d'Albanie ou de mesures à prendre sur ce territoire;

c) Lorsque l'affaire est liée à une autre affaire qui est en instance devant les tribunaux albanais;

d) Lorsque, réciproquement, les tribunaux de l'Etat dont la personne morale étrangère à la nationalité peuvent connaître d'instances engagées contre des personnes physiques ou morales albanaises.

Article 31

Inapplicabilité des dispositions de la présente loi en cas d'existence d'une convention internationale

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables lorsqu'une convention internationale conclue par la République populaire d'Albanie contient des dispositions contraires.

Article 32

Entrée en vigueur

La présente loi entrera en vigueur un mois après sa publication au *Journal officiel*.

CODE DU TRAVAIL DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE D'ALBANIE

Promulgué par la loi No 4170 du 12 septembre 1966 et entré en vigueur le 1er novembre 1966[2]

Chapitre premier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Au cours de la phase de construction destinée à créer une société authentiquement socialiste, le Code du travail de la République populaire d'Albanie tend à régir les relations de travail des ouvriers et employés dans les entreprises, institutions et organisations de l'Etat ou sociales, excluant l'exploitation de l'homme par l'homme.

Le Code du travail, s'inspirant des enseignements du parti ouvrier albanais et se fondant sur la Constitution de la République populaire d'Albanie, a pour but d'assurer l'application des principes socialistes "Le travail est un devoir et un honneur" et "De chacun selon ses capacités, à chacun selon son travail".

2. L'Etat garantit du travail à tous ses citoyens.

Ayant conscience que le travail est la base de la construction du socialisme, crée des valeurs matérielles et culturelles et renforce le mouvement socialiste sur les plans social et national, les ouvriers et employés seront occupés en tout lieu où les intérêts supérieurs du pays l'exigent.

3. Notre Etat socialiste est activement aidé dans l'exécution de ses tâches politiques et économiques par les ouvriers et les employés et favorise le développement de l'esprit d'initiative et de l'effort créateur des masses laborieuses.

4. Conformément à la loi sur la sécurité sociale[3], l'Etat assure, en cas d'incapacité ou de vieillesse, les moyens matériels d'existence de tous les ouvriers et employés parties à une relation de travail.

5. L'Etat protège tout spécialement les femmes et les adolescents. En matière de travail et de salaire, les femmes sont traitées sur le même pied que les hommes.

Chapitre II

SYNDICATS

6. Ouvriers et employés ont le droit de se constituer en syndicats.

Les syndicats d'Albanie sont des organisations sociales de masse réunissant, sur une base volontaire, les ouvriers et les employés et assumant, conformément à leurs statuts, la fonction d'écoles d'éducation communiste, sous l'égide du parti ouvrier albanais.

...

8. Les syndicats sont habilités à exercer des activités éducatives, à mettre sur pied des programmes de compétition socialiste, à encourager les efforts d'invention et de rationalisation, à diffuser les techniques avancées de production, à organiser des conférences de production et des manifestations culturelles et sportives, ainsi qu'à gérer des maisons de repos pour les ouvriers et employés et pour leurs enfants.

Ils participent à la nomination des candidats aux charges publiques électives, collaborent à l'élaboration des lois ayant un effet positif sur les conditions de travail et de vie des ouvriers et employés, contrôlent l'application des dispositions régissant les relations de travail et les conditions d'existence et prennent connaissance des rapports établis par les organes de l'économie sur les problèmes qui les touchent.

9. Les organes gouvernementaux sont tenus de consulter les syndicats avant d'édicter des dispositions concernant directement l'emploi, les conditions de travail, le salaire, les conditions d'existence et la sécurité sociale des ouvriers et employés.

...

Chapitre III

ENGAGEMENTS ET MUTATIONS

12. Tout citoyen âgé de quinze ans accomplis peut accéder à l'emploi.

Le travailleur est engagé à un poste correspondant à ses aptitudes particulières, d'accord avec la direction de l'entreprise, institution ou organisation intéressée.

...

15. Lorsque c'est absolument nécessaire, un employé ou un ouvrier qualifié (catégorie V ou catégorie supérieure) peut être muté dans une autre entreprise, institution ou organisation, quel que soit le lieu de sa nouvelle affectation, mais compte tenu de ses aptitudes particulières.

Les mutations dans le cadre du même district ou de la même entreprise sont décidées par le comité exécutif du conseil populaire de district ou par la direction de l'entreprise, selon le cas, tandis que les mutations d'un district à un autre ne peuvent être ordonnées que par le ministre de tutelle ou par tout autre organe central compétent.

...

Chapitre IV

DURÉE DU TRAVAIL ET REPOS

18. La durée normale du travail des ouvriers et employés est de huit heures par jour.

Le Conseil des ministres fixe, pour les ouvriers et employés qui exécutent des travaux pénibles ou insalubres, une durée du travail inférieure sans réduction de salaire.

La durée du travail des mineurs de seize ans ne peut excéder six heures par jour.

19. Lorsque le travail est exécuté de nuit, entre 22 h et 6 h, la durée de la journée de travail est abaissée d'une heure sans réduction de salaire.

Pour les postes et dans les services où le travail est continu, la durée du travail de nuit est la même que pour le travail de jour, mais l'ouvrier

[2] *Gazeta Zyrtare*, No 6, du 29 septembre 1966. Une traduction du Code en français a été publiée par le Bureau international du Travail dans la *Série législative*, 1966–Alb. 1.

[3] *Ibid.*

ou employé reçoit une allocation supplémentaire égale au salaire d'une heure.

. . .

23. Il est interdit de faire exécuter du travail de nuit ou des heures supplémentaires aux femmes enceintes ou allaitant, aux mineurs de seize ans et aux invalides titulaires d'un certificat médical.

24. Toute ouvrière ou employée allaitant un enfant de moins de neuf mois bénéficie, à cet effet, d'une interruption d'une demi-heure au moins après chaque période de trois heures ou de quatre heures de travail. Les interruptions de cette nature sont comptées dans la durée du travail.

25. L'ouvrier ou employé a droit à un repos d'au moins onze heures entre deux journées de travail successives; cette durée est portée à treize heures pour les ouvriers mineurs.

26. Tous les ouvriers et employés bénéficient d'un jour de repos hebdomadaire et de jours fériés.

Lorsqu'un ouvrier ou employé a travaillé le jour de son repos hebdomadaire ou un jour férié, il a droit à un jour de congé compensatoire.

27. Les ouvriers et employés ont droit à un repos hebdomadaire d'une durée ininterrompue de trente-six heures au minimum; dans le cas d'équipes se relevant sans interruption, la durée du repos hebdomadaire ne peut être inférieure à vingt-quatre heures.

28. L'ouvrier ou employé a droit à un congé annuel d'une durée de douze jours ouvrables. L'ouvrier ou employé occupant un premier emploi acquiert le droit à congé après onze mois de services accomplis.

Pour les ouvriers et employés âgés de moins de seize ans, la durée de ce congé est de vingt-quatre jours ouvrables par an.

Le Conseil des ministres énoncera par voie de décision les catégories d'ouvriers et employés qui auront droit à un congé annuel complémentaire, en sus du congé annuel ordinaire, et en précisera la durée.

29. L'ouvrier ou employé reçoit, pour toute la durée de son congé, son salaire moyen qui lui est payé avant le début du congé.

30. L'ouvrier ou employé qui suit des cours du soir ou des cours par correspondance a droit à un congé annuel payé dont la durée sera fixée par décision du Conseil des ministres.

L'ouvrier ou employé qui contracte mariage ou dans la famille duquel se produit un cas de maladie grave ou de décès a droit à un congé extraordinaire payé de cinq jours ouvrables au maximum.

Ce congé n'est pas compté dans la durée du congé ordinaire ou complémentaire.

31. L'entreprise, institution ou organisation peut, si elle estime justifiée la demande présentée à cet effet par l'ouvrier ou employé et si l'absence de celui-ci ne comporte aucun inconvénient pour la production, lui accorder un congé non payé de douze jours par an au maximum; l'ouvrière ou employée mère d'un enfant de moins de trois ans peut obtenir un congé non payé de trois mois par an au maximum.

32. L'ouvrière ou employée a droit à un congé payé de grossesse et d'accouchement d'une durée de douze à quinze semaines, conformément aux dispositions régissant l'assurance sociale de l'Etat.

La femme dont le congé de maternité a expiré et qui n'a pu placer son enfant dans une crèche peut obtenir un congé non payé de trois mois au maximum; durant ce temps, elle conserve son emploi, selon sa catégorie, dans l'entreprise, institution ou organisation, ainsi que l'ancienneté acquise.

33. Lorsqu'un ouvrier ou employé est absent de son travail parce qu'il exerce une charge nationale ou sociale ou qu'il est en congé, l'entreprise, institution ou organisation a le droit, si la tâche qu'il accomplit ne peut être interrompue, d'engager un remplaçant temporaire jusqu'à ce qu'il reprenne son service.

Chapitre V

RÉMUNÉRATION DU TRAVAIL

34. L'ouvrier ou employé reçoit pour le travail fourni une rémunération qui lui est versée selon la quantité et la qualité de celui-ci.

Le Conseil des ministres fixe les taux de rémunération des différentes catégories de travaux, compte dûment tenu de la différence entre travaux aisés et pénibles, travaux spécialisés et non spécialisés, ainsi que de l'importance que présente la tâche accomplie.

35. L'ouvrier ou employé mineur de seize ans est rémunéré selon le travail accompli et reçoit en outre la rémunération de deux heures de travail selon le barème applicable.

. . .

Chapitre VI

PROTECTION DU TRAVAIL

44. Les ateliers, fabriques et autres lieux de travail, ainsi que leurs annexes, ne peuvent être conçus, bâtis, reconstruits ou exploités qu'en conformité des règles de sécurité, de santé et d'hygiène applicables.

Les machines et installations dangereuses ne peuvent être mises en service sans avoir été équipées de dispositifs de protection.

45. La direction de l'entreprise, institution ou organisation est tenue d'assurer aux ouvriers et employés à son service des conditions de sécurité et d'hygiène conformes aux règlement spécialement édictés à cet effet par les ministères et autres organes centraux compétents.

46. Il est interdit d'employer des femmes, des mineurs de dix-huit ans ou des invalides titulaires d'un certificat médical à des travaux souterrains ou à des tâches déclarées particulièrement pénibles ou insalubres par les règlements de sécurité et d'hygiène du travail applicables.

. . .

Chapitre VII

RESPONSABILITÉ PÉCUNIAIRE

49. L'ouvrier ou employé qui, intentionnellement ou par négligence, cause, dans le cadre de son activité ou de ses obligations profession-

nelles, un dommage à la propriété de l'entreprise, institution ou organisation où il travaille est tenu de la réparer à raison de la perte subie.

...

Chapitre VIII

RÉSILIATION DE LA RELATION DE TRAVAIL

55. L'ouvrier ou employé qui peut justifier de motifs valables à cet égard et qui estime qu'il ne porte pas préjudice aux intérêts de l'entreprise, institution ou organisation en mettant fin à son contrat peut obtenir que celui-ci soit résilié après un préavis de quinze jours.

...

57. Si l'ouvrier ou employé se trouve en congé ordinaire ou complémentaire, l'entreprise, institution ou organisation ne peut mettre fin à son emploi que si elle est dissoute ou ferme ses portes ou si le travailleur est reconnu coupable d'un délit en relation avec son travail.

Chapitre IX

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

58. Tout ouvrier ou employé qui s'estime lésé par la direction de l'entreprise, institution ou organisation peut se plaindre à cet égard à l'organe syndical de son lieu de travail.

Toute plainte de cette nature doit être soumise dans les sept jours de la date à laquelle l'intéressé est avisé par la direction de la décision qu'il conteste.

Si l'ouvrier ou employé n'est pas d'accord avec la décision de l'organe syndical ou si la direction de l'entreprise, institution ou organisation n'y donne pas suite, le plaignant peut interjeter appel, dans les sept jours de la date de cette décision, devant un tribunal populaire.

59. L'ouvrier ou employé peut faire appel directement devant un tribunal populaire d'un ordre de dédommagement qui lui est notifié, dans les sept jours de la date de ce dernier.

Chapitre X

DISPOSITIONS FINALES

60. Les dispositions du présent Code qui concernent la durée du travail et du repos des adolescents, ainsi que les autres mesures de protection en faveur des femmes et des adolescents, la protection du travail et la responsabilité pécuniaire, sont également applicables aux membres des coopératives d'artisans.

61. Le Conseil des ministres pourra édicter des règlements spécialement applicables aux ouvriers et employés saisonniers et temporaires, engagés pour une période de six mois au maximum.

62. Cessent de porter effet à la date d'entrée en vigueur du présent Code la loi No 2250, en date du 3 avril 1956[4], portant Code du travail et toutes autres dispositions contraires.

...

[4] *Série législative*, 1956–Alb. 2, 1960–Alb. 1.

LOI SUR LES ASSURANCES SOCIALES D'ETAT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE D'ALBANIE

Entrée en vigueur le 1er janvier 1967

Chapitre premier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Les assurances sociales d'Etat sont une des victoires importantes remportées par la classe ouvrière par l'instauration du pouvoir populaire.

La loi sur les assurances sociales d'Etat de la République populaire d'Albanie, inspirée par les enseignements du Parti du travail d'Albanie et basée sur la Constitution, reconnaît et garantit aux citoyens en relation de travail, ainsi qu'aux autres personnes mentionnées dans cette loi les moyens matériels de subsistance en cas d'incapacité au travail et en cas de vieillesse.

Article 2

L'ouvrier ou bien l'employé, outre le service médical gratuit, qui est assuré sans exception à tous les citoyens de la République populaire d'Albanie, bénéficie aussi des assurances sociales d'Etat, qui comprennent :

a) L'assurance pour incapacité temporaire en cas de maladie, quarantaine, accident, congé de maternité;

b) L'aide pour la protection de la santé dans les sanatoriums de nuit et dans les prophilactoriums pour des traitements à suivre en des endroits climatiques ou bien dans les stations d'eaux thermales et hydrominérales, pour l'alimentation dans les réfectoires diététiques, pour le repos dans les maisons de repos pour l'ouvrier, l'employé lui-même ainsi que pour leurs enfants, pour le développement de la culture physique, du tourisme et le travail extrascolaire avec les enfants, ainsi que l'aide en espèces pour la récupération de la capacité de travail, pour les cas de naissances d'enfants et les frais d'enterrement;

c) La pension de retraite pour vieillesse, invalidité, pension aux membres de la famille, pour ancienneté de service et pour mérites particuliers.

Article 3

Le fond des assurances sociales d'Etat est créé :

a) Par les versements effectués par les entreprises, institutions et organisations d'Etat ou sociales;

b) Par le budget de l'Etat.

Le montant des versements est fixé par le Conseil des ministres.

L'Etat prend à sa charge les dépenses des assurances sociales d'Etat lorsque le fond des assurances sociales est insuffisant.

Article 4

Les assurances sociales d'Etat sont administrées par les organes de l'Etat désignés par le Conseil des ministres.

Chapitre II

LES ASSURANCES POUR INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL ET LES ALLOCATIONS

Article 5

L'ouvrier ou l'employé, pour la période de temps où il est incapable de travailler reçoit :

a) 70 pour cent de son salaire moyen du dernier mois lorsqu'il a jusqu'à 10 ans d'ancienneté de service;

b) 85 pour cent du salaire moyen du dernier mois lorsque son ancienneté de service est supérieure aux dix ans.

Le travailleur qui travaille de façon continue dans les mines à des travaux souterrains, pour le temps d'incapacité de travail reçoit :

a) 80 pour cent du salaire moyen du dernier mois lorsqu'il a jusqu'à cinq ans d'ancienneté de service;

b) 95 pour cent du salaire moyen du dernier mois lorsqu'il a une ancienneté de service supérieure à 5 ans.

L'ouvrier ou l'employé qui est invalide de la Guerre de libération nationale du IIIe ou du IVe groupe, pour la durée de l'incapacité au travail, reçoit, indépendamment de son ancienneté de service, 95 pour cent du salaire moyen du dernier mois.

L'ouvrier ou l'employé qui, d'après le Code du Travail, fait un travail provisoire ou de saison et a travaillé au moins 3 mois au cours des 12 derniers mois, pour la durée de son incapacité au travail, reçoit 60 pour cent du salaire moyen du dernier mois, mais pour une durée n'excédant pas les 75 jours.

Article 6

L'ouvrier ou l'employé pour la durée de son incapacité au travail pour cause d'accident survenu au travail ou bien pour cause de maladie professionnelle, reçoit, indépendamment de son ancienneté de service, 95 pour cent du salaire moyen du dernier mois.

Le travailleur qui travaille de façon continue dans les mines, dans des travaux souterrains, pour la durée de son incapacité au travail pour cause d'accident survenu au travail ou pour cause de maladie professionnelle reçoit, indépendamment de son ancienneté de service, 100 pour cent du salaire moyen du dernier mois.

Article 7

La femme ouvrière ou employée, pour la durée de son congé de maternité, reçoit :

a) 75 pour cent du salaire moyen du dernier mois lorsqu'elle a une ancienneté de service jusqu'à 5 ans;

b) 95 pour cent du salaire moyen du dernier mois lorsqu'elle a plus de 5 ans d'ancienneté de service.

Article 8

Le congé de maternité est de 12 semaines et est accordé 35 jours avant la délivrance et 49 jours après la délivrance. Lorsque les couches ont été difficiles ainsi qu'en cas de naissance de deux ou plusieurs enfants, le congé de maternité est de 13 semaines et il est accordé 35 jours avant la délivrance et 56 jours après la délivrance.

Pour les femmes travaillant directement dans la production et dans les secteurs où le travail est pénible, le congé de maternité est de 14 semaines et il est accordé 45 jours avant la délivrance et 53 jours après la délivrance et lorsque les couches ont été laborieuses ou bien en cas de naissance de deux ou plusieurs enfants, ce congé est de 15 semaines et il est accordé 45 jours avant la délivrance et 60 jours après la délivrance.

Les travaux pénibles pour les femmes travaillant dans la production sont fixés par une disposition gouvernementale.

...

Article 13

L'ouvrier, l'employé, le retraité, ainsi que leurs enfants ont le droit de passer leurs vacances dans les maisons de repos.

Les maisons de repos sont organisées et gérées par les unions professionnelles et avec les fonds des assurances sociales d'Etat.

...

Chapitre III

DES PENSIONS

1. *Pension de retraite pour vieillesse*

Article 17

L'ouvrier ou l'employé a droit à une pension de retraite pour vieillesse lorsqu'il atteint l'âge et l'ancienneté de service, d'après les catégories qui suivent :

a) Catégorie I : l'homme qui a accompli les 50 ans et a une ancienneté de service de 20 ans, la femme qui a accompli les 45 ans et a une ancienneté de service de 15 ans;

b) Catégorie II : l'homme qui a accompli les 55 ans et a une ancienneté de service de 25 ans, la femme qui a accompli l'âge de 50 ans et a une ancienneté de service de 20 ans;

c) Catégorie III : l'homme qui a accompli les 60 ans et a une ancienneté de service de 25 ans, la femme qui a accompli les 55 ans et a une ancienneté de service de 20 ans.

L'ouvrier ou l'employé a droit à la pension de retraite pour vieillesse dans les conditions de la première ou deuxième catégorie dans le cas où il a passé dans ces catégories non moins de la moitié de son ancienneté de service.

Le genre de travail inclu dans chaque catégorie est fixé par le Conseil des ministres.

Article 18

La femme ouvrière ou employée qui a mis au monde et élevé 6 enfants ou davantage jusqu'à l'âge de 8 ans, a droit à la pension pour vieillesse lorsqu'elle a accompli les 50 ans et a une ancienneté de service de 15 ans.

Article 19

Les aveugles, sourds-muets et ceux qui se sont trouvés dans les conditions des invalides des premier et deuxième groupes avant de prendre du travail, reçoivent une pension de vieillesse lorsqu'ils ont accompli les conditions d'âge nécessaire : les hommes, 50 ans et avec une ancienneté de service non moins de 15 ans; les femmes lorsqu'elles ont accompli 40 ans et avec une ancienneté de service non moins de 10 ans.

Article 20

La pension de retraite pour vieillesse est fixée dans la mesure du 70 pour cent sur le salaire moyen mensuel.

La pension de retraite pour vieillesse ne peut être au-dessous de 350 leks ni au-dessus de 900 leks par mois.

2. *La pension pour invalidité*

Article 21

Reçoivent la pension pour invalidité :

a) Les personnes qui sont devenues invalides pendant la Guerre de libération nationale;

b) L'ouvrier ou l'employé qui devient invalide au cours de la période où il est en relation de travail, ou bien dans les 30 jours de calendrier qui suivent son éloignement du travail, ou même dans les 2 ans si l'invalidité est arrivée par suite d'un accident au travail ou d'une maladie professionnelle, survenus avant son éloignement du travail;

c) L'élève d'un cours et d'une école professionnelle, ainsi que l'étudiant d'une école supérieure, qui a été auparavant en relation de travail, s'il devient invalide pendant la durée du cours ou de l'école, ainsi que l'élève et l'étudiant d'une telle école, lequel, bien qu'il n'a pas été en relation de travail, devient invalide à cause des travaux pratiques de son cours;

d) La personne devenue invalide pendant la période où il accomplit des fonctions spéciales d'Etat ou sociales qui lui ont été assignées par les organes d'Etat ou les organisations sociales, ainsi que lorsqu'il accomplit son devoir pour la défense de l'ordre socialiste, lorsqu'il sauve la vie d'une personne, lorsqu'il défend la propriété socialiste ou bien il accomplit un travail social pour la construction socialiste du pays;

e) La personne devenue invalide pendant la durée de service militaire ou bien au cours des exercices d'instruction, ou bien dans les 60 jours de calendrier depuis le jour de sa démobilisation ou de la fin de l'exercice d'instruction, ainsi que lorsqu'elle devient invalide dans les 2 ans du jour de la démobilisation ou de la fin de l'exercice d'instruction, dans le cas où l'invalidité a été causée par un accident ou maladie survenus pendant la durée du service militaire obligatoire ou de l'exercice d'instruction.

Article 22

La pension pour invalidité est accordée lorsque les personnes indiquées dans l'article 21 perdent, partiellement ou totalement, leur aptitude au travail.

L'invalidité se divise en quatre groupes d'après le degré de perte de la capacité au travail :

a) Le groupe I comprend ceux qui ont complètement perdu l'aptitude au travail et ont besoin des soins d'autrui;

b) Le groupe II comprend ceux qui ont complètement perdu l'aptitude au travail;

c) Le groupe III comprend ceux qui ont perdu l'aptitude au travail dans leur profession, ainsi que dans toute autre profession, mais qui, dans des cas particuliers peuvent faire un travail simple, suivant les conditions déterminées par la commission de l'expertise médico-ouvrière, ainsi que ceux présentant des défauts physiques (mutilations graves).

d) Le groupe IV comprend ceux qui ne sont pas aptes à faire un travail systématique dans leur profession, mais peuvent travailler dans cette profession avec un horaire réduit de travail, ou bien dans un autre travail d'une qualification inférieure.

Les causes de l'invalidité et le moment de son commencement ainsi que la détermination du groupe d'invalidité sont fixés par la commission de l'expertise médico-ouvrière.

Article 23

La pension d'invalidité est accordée indépendamment de l'ancienneté de service du travailleur ou de l'employé lorsque l'invalidité est survenue pendant la Guerre de libération nationale ou par suite d'un accident au travail ou bien d'une maladie professionnelle.

Lorsque l'invalidité est causée par une maladie générale ou bien par un accident qui n'ont pas de relation avec le travail, la pension est accordée si l'ouvrier ou l'employé, le jour de la constatation de l'invalidité, a une ancienneté de service comme suit :

Age	*Ancienneté de travail*
De 20 jusqu'à 25 ans	
Hommes	2 ans
Femmes et travailleurs de 1re catégorie	1 an
Au-dessus de 25 ans jusqu'à 35 ans	
Hommes	5 ans
Femmes et travailleurs de 1re catégorie	3 ans
Au-dessus de 35 ans jusqu'à 45 ans	
Hommes	8 ans
Femmes et travailleurs de 1re catégorie	5 ans
Au-dessus de 45 ans jusqu'à 55 ans	
Hommes	11 ans
Femmes et travailleurs de 1re catégorie	8 ans
Au-dessus de 55 ans	
Hommes	16 ans
Femmes et travailleurs de 1re catégorie	12 ans

L'ouvrier ou l'employé qui devient invalide par suite d'une maladie générale ou bien par suite d'un accident qui n'est pas en relation avec le travail, mais qui n'a pas accompli l'âge de 20 ans, a droit à une pension indépendamment de son ancienneté de service.

...

3. *Les pensions aux membres de la famille*

Article 28

Les membres de la famille, inaptes au travail et qui ont été à la charge de l'ouvrier ou de l'em-

ployé, reçoivent la pension due aux membres de la famille au cas où celui qui les avait à charge meurt étant en relation de travail ou bien dans les deux ans du jour de son éloignement du travail et dans le cas où il possédait les conditions qui donnent droit à la pension d'invalidité d'après l'art. 23.

La pension due aux membres de la famille est reçue même par les membres de la famille qui sont inaptes au travail et ont été à la charge des personnes, citées dans les lettres *c*, *d* de l'art. 21, lorsque celles-ci meurent et si elles possédaient les conditions requises pour recevoir la pension d'invalidité.

La pension due aux membres de la famille est reçue encore par les membres de la famille inaptes au travail et qui avaient été à la charge du retraité ou de celui tombé à la Guerre de libération nationale.

Article 29

Les membres de la famille qui ont croit à recevoir la pension due aux membres de la famille sont :

a) Les enfants, les petits-enfants, les enfants adoptifs et les enfants de ceux-ci, au-dessous de 16 ans, ou bien jusqu'à 19 ans lorsqu'ils continuent leurs études secondaires, ou bien jusqu'à 25 ans lorsqu'ils continuent les études supérieures, ou bien encore plus âgés, dans le cas où ils sont devenus inaptes au travail avant d'avoir atteint cet âge, ainsi que les frères et soeurs qui se trouvent dans ces conditions et n'ont pas de parents aptes au travail;

b) Les parents, les adoptants, le conjoint qui a accompli l'âge : pour les hommes 60 ans et pour les femmes 55 ans, ou même n'ayant pas atteint cet âge s'ils sont inaptes au travail;

c) L'un des parents ou le conjoint, indépendamment de l'âge et l'aptitude au travail, dans le cas où il ne travaille pas et s'occupe des enfants; les petits-enfants, les enfants adoptifs et leurs enfants, les frères et soeurs du mort qui n'ont pas accompli l'âge de 8 ans;

d) Les grands-parents, s'ils n'ont pas d'autres personnes qui, aux termes de la loi, sont obligées de les maintenir;

e) La belle-mère, le beau-père en deuxièmes noces qui ont accompli l'âge, pour les hommes de 60 ans et pour les femmes de 55 ans, s'ils étaient à la charge du fils d'un précédent mariage pendant non moins de 10 ans;

f) Les beaux-fils d'un précédent mariage, qui sont dans les conditions de la lettre *a* du présent article et ne reçoivent pas une pension alimentaire de la part de leurs parents.

Le conjoint qui se remarie perd le droit à la pension.

Article 30

L'enfant a droit à la pension due aux membres de la famille à la mort de l'un des parents, même dans le cas où l'autre parent survivant est en relation de travail ou reçoit une pension.

...

4. *La pension pour mérites particuliers*

Article 33

Les personnes qui ont participé au Mouvement de la renaissance nationale, aux mouvements populaires, au Mouvement de libération nationale ou bien aux luttes menées hors des frontières de l'Etat pour la cause antifasciste et ont des mérites particuliers, ainsi que les personnes qui se sont distinguées dans le domaine des sciences, de la technique, de la culture, des arts et dans l'activité d'Etat, sociale et économique, ont droit à la pension pour mérites particuliers lorsqu'ils deviennent inaptes au travail, ou bien lorsqu'ils atteignent l'âge de 55 ans pour les hommes et de 50 pour les femmes.

La pension pour mérites particuliers est accordée même aux membres de la famille des personnes mentionnées dans cet article à la mort de celles-ci.

Ces pensions sont fixées et peuvent être supprimées par le Conseil des ministres.

5. *Pensions partielles*

Article 34

L'ouvrier ou l'employé qui a accompli l'âge de 60 ans pour les hommes et de 55 ans pour les femmes, mais qui n'a pas l'ancienneté de service pour obtenir la pension intégrale de retraite pour vieillesse, a le droit de recevoir une pension partielle de vieillesse, dans le cas où il a une ancienneté de service de non moins de 12 ans et demi pour les hommes et de 10 ans pour les femmes, sous le pouvoir populaire.

La pension partielle ne peut être inférieure à la moitié de la pension intégrale et est accordée proportionnellement à l'ancienneté de service.

...

Chapitre IV

LES ASSURANCES SOCIALES D'ÉTAT POUR LE MILITAIRE DU SERVICE ACTIF PERMANENT

Article 37

Le militaire du service actif permanent jouit du droit aux assurances pour incapacité temporaire et aux aides, à la pension de retraite pour vieillesse, pour invalidité et les membres de sa famille jouissent du droit à la pension due aux membres de la famille, d'après les dispositions de la présente loi.

...

Article 54

Les personnes ayant droit à diverses pensions peuvent choisir seulement l'une d'elles.

...

Article 57

La pension d'invalidité est suspendue pendant la période où celui qui bénéficie de la pension ne suit pas les conseils des médecins pour redevenir apte au travail, ne se soumet pas au contrôle fixé de la part de la Commission médico-ouvrière, ou n'accepte pas de suivre le cours ou l'école pour acquérir un nouveau métier.

La pension est suspendue lorsque le bénéficiaire est sous arrêt. En ce cas, les membres de la famille inaptes au travail et qui sont à sa charge, reçoivent la moitié de la pension pendant tout le temps que le bénéficiaire de la pension se trouve aux arrêts. Lorsqu'à la fin de l'instruction ou bien du jugement il est statué sur un non-lieu ou

sur la non-culpabilité du bénéficiaire de la pension, la pension est payée pour la somme et le temps pendant lequel elle avait été suspendue.

Article 58

Le bénéficiaire de la pension perd son droit à la pension lorsque par voie de justice il a été condamné par une décision ayant acquis l'autorité de la chose jugée à la privation du droit à la pension : la perte de la pension dure pour tout le temps fixé par le jugement.

Les pensions, assurances et les autres aides ne sont pas payées pendant le temps où le bénéficiaire est en train d'expier une peine d'emprisonnement ou l'internement décidé par le tribunal.

Article 59

L'ouvrier, l'employé ou le militaire du service actif permanent qui porte volontairement préjudice à sa santé, ou feint d'être malade, ou bien ne se présente pas au contrôle médical, ou bien ne suit pas les conseils du médecin, n'a pas droit aux assurances et autres aides ou bien à la pension d'invalidité.

Les personnes qui deviennent invalides en commettant un crime pour lequel elles ont été condamnées par le tribunal, n'ont pas droit à la pension d'invalidité.

Article 60

Les membres de la famille de l'ouvrier et de l'employé condamné à la privation de la liberté pour un temps non inférieur à 10 ans et les membres de la famille du bénéficiaire de la pension qui est condamné à la perte du droit de pension et qui meurt pendant l'expiation de la condamnation, ne jouissent pas du droit à la pension due aux membres de la famille.

Ne jouissent pas du droit de la pension due aux membres de la famille même les membres de la famille de l'ouvrier, employé ou du bénéficiaire de la pension, qui a commis un crime contre l'Etat, ou bien s'est indûment approprié la propriété socialiste dans une mesure importante ou bien au moyen de pillage et est décédé avant d'avoir été condamné. Les membres de la famille sont privés de ce droit seulement lorsque le tribunal du district affirme, sur demande des organes des assurances sociales d'Etat, que l'ouvrier, l'employé ou le bénéficiaire de la pension, duquel découle le droit de pension due aux membres de la famille, a commis le crime et est décédé.

...

ALGÉRIE

NOTE SUR LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME[1]

La législation algérienne ne contient aucun texte susceptible de porter atteinte aux droits de l'homme. L'article 2 de la loi du 31 décembre 1962 garantit la protection des droits fondamentaux de la personne : "Tous les textes ou dispositions portant atteinte à l'exercice normal des libertés démocratiques sont considérés comme nuls et non avenus." Négativement, la protection des droits de l'homme découle de cette disposition législative.

Positivement, la protection des droits fondamentaux de la personne est garantie par une multitude de textes particuliers sans pouvoir dresser une énumération complète. On peut citer trois domaines particulièrement significatifs :

I. Les garanties des libertés individuelles dans le code de procédure pénale.

II. Le contrôle des actes de l'Administration et de ses agents.

III. L'égal accès à la fonction publique et la protection des fonctionnaires.

I. – LES GARANTIES DES LIBERTÉS INDIVIDUELLES DANS LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Le principe essentiel dont dérivent toutes les garanties protectives des libertés individuelles est celui que consacre l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme : "Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées." Le nouveau code de procédure pénale algérien est en tous points conforme à ces prescriptions qu'il s'agisse de détention préventive, de garde à vue, de protection du domicile et de la propriété et de droits de la défense.

1) *Les mandats de justice, la détention et la liberté provisoire*

Art. 112. – ... L'inculpé conduit devant le magistrat instructeur en exécution d'un mandat d'amener doit être immédiatement interrogé.

Si l'interrogatoire ne peut être immédiat, l'inculpé est conduit à la maison d'arrêt où il ne peut être détenu plus de 48 h.

A l'expiration de ce délai et s'il n'a pas été interrogé, il est conduit devant le Procureur de la République qui requiert le magistrat chargé de l'instruction de procéder immédiatement à l'interrogatoire à défaut de quoi l'inculpé est mis en liberté.

Art. 113. – Tout inculpé, en vertu d'un mandat d'amener, qui a été maintenu plus de 48 h dans la maison d'arrêt sans avoir été interrogé est considéré comme arbitrairement détenu.

Tout magistrat ou fonctionnaire qui a ordonné ou sciemment toléré cette détention est passible des peines édictées par les dispositions relatives à la détention arbitraire.

Art. 118. – Le juge d'instruction ne peut délivrer un mandat de dépôt qu'après interrogatoire et si l'infraction comporte une peine délictuelle d'emprisonnement ou une autre peine plus grave.

Art. 123. – La détention préventive est une mesure exceptionnelle.

Art. 124. – En matière de délit, lorsque le maximum de la peine prévue par la loi est inférieure à 2 ans d'emprisonnement, l'inculpé domicilié en Algérie ne peut être détenu plus de 20 jours après sa première comparution devant le juge d'instruction, s'il n'a pas été condamné soit pour crime soit à un emprisonnement de plus de 3 mois sans sursis pour délit de droit commun.

Art. 125. – Dans les autres cas... la détention préventive ne peut excéder 4 mois.

... Le Procureur de la République peut requérir la détention préventive à tout moment. Le juge d'instruction statue dans un délai de 48 h à dater des réquisitions.

Art. 179. – ... La chambre d'accusation doit, en matière de détention préventive, se prononcer dans les délais les plus brefs et au plus tard dans les 45 jours de l'appel prévu par l'article 172, faute de quoi l'inculpé est mis d'office en liberté provisoire sauf si un supplément d'information est ordonné.

Art. 203. – ... En matière de détention préventive, le Président de la Chambre d'accusation peut se rendre dans tous les établissements pénitentiaires du ressort de la Cour pour y vérifier la situation d'un inculpé détenu...

Art. 205. – Il peut saisir la Chambre d'accusation afin qu'il soit par elle statué sur le maintien en détention de l'inculpé.

2) *Garde à vue*

Art. 51. – Pour les nécessités de l'enquête l'officier de police judiciaire est amené à garder à sa disposition une ou plusieurs des personnes

[1] Note communiquée par le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire.

visées à l'article 50; la garde à vue ne peut excéder quarante huit heures.

S'il existe contre une personne des indices graves et concordants de nature à motiver son inculpation, l'officier de police judiciaire doit la conduire devant le Procureur de la République sans pouvoir la garder plus de 48 h.

Le délai prévu à l'alinéa précédent peut être prolongé d'un nouveau délai qui ne peut excéder 48 h par autorisation écrite du Procureur de la République et après un examen par ce magistrat du dossier de l'enquête.

Tous les détails prévus au présent article sont doublés lorsqu'il s'agit d'atteinte à la sûreté de l'Etat.

A l'expiration de la garde à vue il sera obligatoirement procédé à l'examen médical de la personne retenue si celle-ci le demande. Elle sera informée de cette faculté.

Art. 52. — Tout officier de police judiciaire doit mentionner sur le procès-verbal d'audition de toute personne gardée à vue la durée des interrogatoires auxquels elle a été soumise et les repos qui ont séparé ces interrogatoires, le jour et l'heure à partir desquels elle a été, soit libérée soit amenée devant le magistrat compétent.

Cette mention doit être assortie en marge soit de la signature de la personne intéressée soit de la constatation de son refus. Elle comportera obligatoirement les motifs de la garde à vue.

Semblable mention doit également figurer sur un registre spécial coté et paraphé par le Procureur de la République et qui doit être tenu à cet effet dans tout local de police ou de gendarmerie susceptible de recevoir une personne gardée à vue.

3) *Perquisitions*

Art. 45. — Les opérations... sont effectuées ainsi qu'il suit :

1) Lorsque la perquisition est faite chez une personne soupçonnée d'avoir participé au crime, elle a lieu en présence de cette dernière; si cette personne est dans l'impossibilité d'assister à la perquisition l'officier de police judiciaire a l'obligation de l'inviter à désigner un représentant. En cas de refus, ou si la personne est en fuite l'officier de police judiciaire requiert à cet effet deux témoins pris en dehors du personnel relevant de son autorité.

2) Lorsque la perquisition est faite chez un tiers susceptible de détenir des pièces ou objets ayant un rapport avec les incriminés, ce tiers doit être présent à l'opération; en cas d'impossibilité il est procédé comme à l'alinéa précédent.

L'officier de police judiciaire a seul avec les personnes sus-désignées le droit de prendre connaissance des papiers ou documents avant de procéder à leur saisie.

Toutefois en cas de perquisition dans les locaux occupés par une personne par la loi au secret professionnel, il a l'obligation de prendre préalablement toutes mesures utiles pour que soit garanti le respect de ce secret professionnel.

Art. 47. — Sauf demande du chef de maison, appels venant de l'intérieur ou exceptions prévues par la loi, les perquisitions et les visites domiciliaires ne peuvent être commencées avant 5 h et après 20 h.

4) *Les droits de la défense*

Art. 89. — ... Le juge d'instruction chargé d'une information ainsi que les magistrats et les officiers de police judiciaire agissant sur commission rogatoire ne peuvent, dans le dessein de faire échec aux droits de la défense, entendre comme témoins des personnes contre lesquelles il existe des indices graves et concordants de culpabilité.

Art. 100. — Lors de la première comparution, le juge d'instruction constate l'identité de l'inculpé, lui fait connaître expressément chacun des faits qui lui sont imputés et l'avertit qu'il est libre de ne faire aucune déclaration. Mention de cet avertissement est faite au procès-verbal. Si l'inculpé désire faire des déclarations, celles-ci sont immédiatement reçues par le juge d'instruction. Le magistrat donne avis à l'inculpé de son droit de choisir un conseil et à défaut de choix il lui en fait désigner un d'office si l'inculpé le demande. Mention en est portée au procès-verbal...

Art. 101. — Nonobstant les dispositions prévues à l'article 100, le juge d'instruction peut immédiatement procéder à un interrogatoire et à des confrontations au cas d'urgence résultant, soit de l'état d'un témoin en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître. Le procès-verbal doit faire mention des causes d'urgence.

Art. 102. — L'inculpé détenu peut aussitôt après la première comparution communiquer avec son conseil.

Art. 105. — ... Le conseil est convoqué par lettre recommandée adressée, au plus tard, l'avant-veille de l'interrogatoire. La procédure doit être mise à la disposition du conseil de l'inculpé 24 h au plus tard avant chaque interrogatoire.

Art. 139. — ... Les officiers de police judiciaire ne peuvent procéder aux interrogatoires de l'inculpé. Ils ne peuvent non plus procéder aux auditions de la partie civile à moins qu'elle ne le demande.

Art. 157. — Les dispositions prescrites à l'article 100 relatif à l'interrogatoire des inculpés et l'article 105 relatif à l'audition de la partie civile, doivent être observées, à peine de nullité, tant de l'acte lui-même que de la procédure ultérieure.

Art. 159. — Il y a nullité en cas de violation des dispositions substantielles du présent titre autres que celles édictées aux articles 100 à 105, lorsque cette violation a eu pour conséquence de porter atteinte aux droits de la défense et de toute partie en cause.

La Chambre d'accusation décide si l'annulation doit être limitée à l'acte vicié ou s'étendre partiellement ou totalement à la procédure ultérieure.

Art. 168. — Il est donné avis dans les vingt-quatre heures, par lettre recommandée, au conseil de l'inculpé et de la partie civile de toutes ordonnances juridictionnelles.

Art. 271. — ... l'accusé est invité par le président à choisir un conseil pour l'assister dans sa défense. Si l'accusé n'en choisit pas, il lui en désigne un d'office.

Art. 272. — L'accusé communique librement avec son conseil qui peut prendre sur place connaissance de toutes pièces du dossier sans que cela puisse provoquer un retard dans la marche

de la procédure. Ce dossier est mis à la disposition du conseil cinq jours au moins à l'avance.

II. – CONTRÔLE DES ACTES DE L'ADMINISTRATION ET DE SES AGENTS PAR LE JUGE

La législation algérienne contient de très nombreuses dispositions en cette matière et se conforme pleinement aux prescriptions de l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme aux termes duquel toute personne est assurée de pouvoir recourir à un juge pour faire respecter les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la loi. S'il est exclu de donner une liste exhaustive de ces dispositions il est toutefois intéressant d'indiquer les plus importantes d'entre elles.

1) *Contrôle des actes de l'Administration*

Art. 274. – Du code de procédure civile : "La chambre administrative de la cour suprême connaît en premier et dernier ressort :

"*a*) Des recours en annulation formés contre les décisions réglementaires ou individuelles émanant de l'autorité administrative.

"*b*) Des recours en interprétation et des recours en appréciation de légalité des actes dont le contentieux relève de la cour suprême."

Ces dispositions ont pour but d'assurer le respect des textes de caractère législatif par l'administration. Tout acte, que sa portée soit générale ou individuelle, qui méconnaîtrait les règles établies par la loi sera l'objet d'une annulation par le juge pour excès de pouvoir. Il s'agit donc d'un contrôle très général et chaque année, depuis sa création, la cour suprême annule plusieurs dizaines de décisions administratives pour violation de la loi.

En outre, les collectivités publiques peuvent voir leur responsabilité engagée devant les cours, en premier ressort, et en appel devant la cour suprême pour les dommages que leur activité peut avoir causés aux particuliers. Il s'agit d'un recours en indemnité qui peut, tout naturellement, être fondé sur une faute commise par l'administration, mais qui peut l'être également sur la notion de risque et sur celle d'égalité des citoyens devant les charges fiscales.

2) *Contrôle des actes des agents de l'administration*

Ce contrôle et la répression des actes délictueux commis par des fonctionnaires est organisé par les articles 107 à 111 et 135 à 137 du code pénal.

Art. 107. – Lorsqu'un fonctionnaire public a ordonné ou commis un acte arbitraire ou attentatoire, soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques d'un ou plusieurs citoyens, il encourt une peine de réclusion à temps, de cinq à dix ans.

Art. 108. – Les crimes prévus à l'article 107 engagent la responsabilité civile personnelle de leur auteur ainsi que celle de l'Etat, sauf recours de ce dernier contre ledit auteur.

Art. 109. – Les fonctionnaires publics, les agents de la force publique, les préposés de l'autorité publique, chargés de la police administrative ou judiciaire, qui ont refusé ou négligé de déférer à une réclamation tendant à constater une détention illégale et arbitraire, soit dans les établissements ou locaux affectés à la garde des détenus, soit partout ailleurs, et qui ne justifient pas en avoir rendu compte à l'autorité supérieure sont punis de la réclusion à temps de cinq à dix ans.

Art. 110. – Tout surveillant ou gardien d'un établissement pénitentiaire ou d'un local affecté à la garde des détenus qui a reçu un prisonnier sans un des titres réguliers de détention ou a refusé, sans justifier de la défense du magistrat instructeur, de présenter ce prisonnier aux autorités ou personnes habilitées à le visiter, ou a refusé de présenter ses registres auxdites personnes habilitées, est coupable de détention arbitraire et puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 500 à 1 000 DA.

Art. 111. – Tout magistrat de l'ordre judiciaire, tout officier de police, qui, hors le cas de flagrant délit, provoque des poursuites, rend ou signe une ordonnance ou un jugement, ou délivre un mandat de justice à l'encontre d'une personne qui était bénéficiaire d'une immunité, sans avoir au préalable obtenu la mainlevée de cette immunité dans les formes légales, est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

Art. 135. – Tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, tout officier de police, tout commandant ou agent de la force publique, qui, agissant en sa dite qualité, s'introduit dans le domicile d'un citoyen contre le gré de celui-ci, hors les cas prévus par la loi et sans les formalités qu'elle a prescrites, est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an, et d'une amende de 500 à 3 000 DA, sans préjudice de l'application de l'article 107, alinéa 2.

Art. 136. – Tout juge, tout administrateur qui, sous quelque prétexte que ce soit, dénie de rendre la justice qu'il doit aux parties, après en avoir été requis, et qui persévère dans son déni, après avertissement ou injonction de ses supérieurs, peut être poursuivi et puni d'une amende de 750 à 3 000 DA, et de l'interdiction d'exercice des fonctions publiques de cinq à vingt ans.

Art. 137. – Tout fonctionnaire public, tout agent de l'Etat, tout employé ou préposé du service des postes qui ouvre, détourne ou supprime des lettres à la poste ou qui en facilite l'ouverture, le détournement ou la suppression, est puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, et d'une amende de 500 à 1 000 DA.

Est puni de la même peine, tout employé ou préposé du service du télégraphe qui détourne ou supprime un télégramme ou en divulgue le contenu.

Le coupable est, de plus, interdit de toutes fonctions ou emplois publics pendant cinq à dix ans.

III. – STATUT DE LA FONCTION PUBLIQUE (Ord. du 2 juin 1966)

1) *Principe d'égal accès à la fonction publique*

"Un grand principe domine le régime juridique de la fonction publique, celui de l'égal accès de tous les Algériens, à l'exclusion bien entendu de ceux dont la conduite pendant la guerre de libération nationale a été contraire aux intérêts de la patrie."

(Exposé des motifs du statut)

De ce principe découlent notamment les dispositions du statut qui imposent le recrutement par voie de concours (art. 26) tout en ouvrant de larges possibilités à la promotion interne des fonctionnaires non pourvus de titres universitaires mais dont l'expérience et les aptitudes sont de nature à leur permettre d'occuper un emploi hiérarchique plus élevé. Le principe d'égal accès à la fonction publique n'est que la conséquence de l'égalité entre Algériens.

2) *Régime disciplinaire de la fonction publique*

Articles 54 à 61 du statut, complété par le décret 66-152 du 2 juin 1966.

Art. 54. – Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui l'exerce, le cas échéant, après avis de la commission paritaire siégeant en conseil de discipline.

Art. 57. – Le fonctionnaire traduit devant la commission paritaire a le droit d'obtenir, aussitôt que l'action disciplinaire est engagée, la communication de son dossier individuel et de tous les documents annexés.

Il peut se faire assister par un défenseur de son choix. Il peut présenter devant la commission paritaire des explications écrites ou verbales de celles des témoins.

L'égal accès des citoyens à la fonction publique et la garantie pour un fonctionnaire de n'être pas l'objet de sanctions disciplinaires arbitraires sont les deux aspects du même droit consacré par l'article 21,2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Ainsi que le montrent les textes cités ci-dessus ce droit est formellement reconnu par la République algérienne; le juge, en l'occurrence la chambre administrative de la cour suprême, tient fermement la main au respect de ces principes et n'hésite pas à annuler les décisions administratives sanctionnant arbitrairement les agents publics.

"... Attendu qu'il n'est pas contesté que le requérant, avant de faire l'objet de la mesure de révocation contestée, n'a pas été avisé par l'administration que celle-ci se proposait de prononcer son licenciement;

"Qu'ainsi il n'a pas été à même de présenter sa défense sur l'ensemble des faits qui lui étaient reprochés;

"Que, par suite, il est fondé à soutenir que la procédure suivie à son égard a été irrégulière et qu'elle est, de ce fait, entachée d'excès de pouvoir;

"Par ces motifs,

"Annule l'arrêté du ... portant révocation du sieur ..."

(Cour suprême, Chambre administrative, 2 décembre 1966.)

Cet arrêt n'est qu'un exemple parmi beaucoup d'autres mais il est particulièrement représentatif de la jurisprudence constante des juridictions algériennes en la matière.

Il est nécessaire, encore une fois, en guise de conclusion, de préciser qu'un choix a été fait et qu'il n'était pas question de citer tous les textes de caractère législatif ou réglementaire protecteurs des droits de l'homme en Algérie, ni de citer tous les jugements qui en font une application stricte. On devait procéder par exemples et l'on s'est efforcé de donner les plus significatifs. Il s'agissait surtout de mettre l'accent sur les dispositions récentes qui ont été prises depuis l'indépendance de l'Algérie, qui sont adaptées aux besoins du pays et qui administrent la preuve de son attachement très profond aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

ARGENTINE

NOTE[1]

I. – INTRODUCTION

L'exercice effectif des droits de l'homme proclamés par l'Organisation des Nations Unies dans la Déclaration universelle du 10 décembre 1948, ainsi que dans ses amendements et développements ultérieurs, ne pose pas de problème à la République Argentine dont la tradition juridique en la matière ne s'est jamais démentie au long de son histoire. La méconnaissance des droits fondamentaux de la personne humaine, de même que la discrimination fondée sur la race, la couleur, la nationalité ou la religion ne recueillent aucun écho ni dans les moeurs ni dans la littérature de ce pays.

II. – CONSTITUTIONS ET AMENDEMENTS CONSTITUTIONNELS

L'Assemblée générale constituante de 1813 a proclamé l'égalité de tous les hommes et l'abolition de l'esclavage. La Constitution de 1853 actuellement en vigueur a repris ces principes dans son texte, où ils sont ainsi conçus :

"*Article 15 :* Il n'y a point d'esclaves dans la nation argentine; le petit nombre de ceux qui existent encore sera libre du jour où cette Constitution aura été jurée... Tout contrat d'achat ou de vente de personne est un crime... Tout esclave devient libre par cela seul qu'il met le pied sur le territoire de la République, de quelque manière qu'il s'y introduise.

"*Article 16 :* La nation argentine n'admet pas de prérogatives de sang ou de naissance; il n'y a chez elle ni privilèges personnels, ni titres de noblesse. Tous ses habitants sont égaux devant la loi et admissibles aux emplois, sans autre condition que celle de l'aptitude. L'égalité est la base de l'impôt et des charges publiques.

"*Article 20 :* Les étrangers jouissent sur le territoire de la nation de tous les droits civils du citoyen... Ils ne sont pas obligés d'acquérir la citoyenneté, ni de payer des contributions forcées extraordinaires..."

En comparant le texte de la Déclaration universelle des droits de l'homme avec celui de la Constitution nationale on peut établir de manière explicite ou implicite un parallèle entre leur contenu; il existe à ce sujet un travail approfondi intitulé *Cuadro comparativo de la Declaración de Derechos Humanos y la Constitución Argentina* (Tableau comparatif de la Déclaration des droits de l'homme et de la constitution argentine) par M. Jorge Aja Espil, qui a été publié par la Commission nationale argentine pour l'UNESCO à Buenos Aires en 1963.

En résumé, la République suit les enseignements de sa Constitution qui, depuis déjà plus d'un siècle, représente dans l'évolution du droit, l'une des législations les plus larges et les plus généreuses, en ce qui concerne la jouissance de tous les droits sans aucune discrimination de personnes.

La réforme constitutionnelle de 1957 a ajouté à l'article 14 cité plus haut un important chapitre sur les droits sociaux.

III. – MESURES LÉGISLATIVES ET DÉCRETS

Les Gouvernements argentins ont fait preuve de la plus grande diligence pour donner leur plein effet aux déclarations des Nations Unies; c'est ainsi que pour appliquer la neuvième Déclaration, celle sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, du 20 novembre 1963, la loi No 16 648, qui a été adoptée le 30 octobre 1964, a réformé partiellement le code pénal en lui incorporant les paragraphes 2 et 3 de l'article 213 *bis*. Ledit article donne pratiquement force obligatoire à la déclaration susmentionnée dans le droit pénal interne dont il améliore les textes qu'il complète en y insérant une disposition sur la discrimination pour des motifs religieux.

Par ailleurs, la République Argentine est partie aux conventions suivantes relatives aux droits de l'homme et elle a déposé les instruments respectifs aux dates indiquées :

1) Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (5 juin 1956);
2) Convention relative au statut des réfugiés (15 novembre 1961);
3) Convention sur la nationalité de la femme mariée (10 octobre 1963);
4) Convention sur les droits politiques de la femme (27 février 1961); et
5) Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (13 août 1964).

IV. – RAPPORT SUR LES DÉCISIONS DES TRIBUNAUX

On ne constate pas l'existence de décisions judiciaires en matière de discrimination fondée

[1] Note communiquée par le Gouvernement argentin.

sur la race, la religion, la couleur ou l'origine ethnique; cela tient principalement à ce que les actes de violence constatés ne présentaient pas de façon probante un caractère typiquement discriminatoire.

En ce qui concerne les crimes contre l'humanité et plus exactement les crimes de guerre, la Cour nationale d'appel pour les affaires fédérales, Chambre des affaires criminelles et correctionnelles, a rendu un arrêt le 23 mars 1966 à la suite de la demande d'extradition de Gerhard J. B. Bohne qui avait été présentée par la République fédérale d'Allemagne; confirmé par la Cour suprême nationale de justice, le 24 août 1966 et publié dans la revue *El Derecho* du 22 février 1967, page 2, cet arrêt fit droit à la demande d'extradition en se fondant sur la nature des infractions retenues : "Participation à la mise sur pied, à l'organisation et au fonctionnement d'un organisme dépendant du parti national socialiste, portant le titre de Chancellerie du Führer du NSDAP, en exécution d'une autorisation ou disposition à caractère secret du 1er septembre 1939."

V. – OBSERVATIONS SUR LES RÉSULTATS OBTENUS

Les faits qui viennent d'être cités suffisent à confirmer que la République a toujours eu en honneur le respect des droits de l'homme et que les autorités législatives, administratives et judiciaires répriment avec zèle les atteintes portées à ces droits. C'est pourquoi le Ministre de l'intérieur a déclaré devant la Chambre des députés à la séance du 20 août 1965 : "... il n'existe dans la République Argentine aucune sorte de discrimination fondée sur la religion, la race ou l'opinion ... aucune mesure vexatoire n'a été prise, n'est prise et ne sera prise contre ses habitants en raison de leurs croyances ou de leur race." (*Diario de Sesiones*, 36e séance, dix-huitième session ordinaire.)

AUSTRALIE

LES DROITS DE L'HOMME EN AUSTRALIE AU COURS DE L'ANNÉE 1966[1]

I. – LÉGISLATION

A. – *Principe de l'égalité de traitement*

(Articles 2, 6 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme)

La loi de 1966 No 82 de l'Australie méridionale sur l'interdiction de la discrimination a pour but de faciliter la ratification, par l'Australie, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Cette loi interdit d'exercer dans l'Etat, contre quiconque, une discrimination fondée uniquement sur sa race, son pays d'origine ou sa couleur; elle sanctionne et, dans certains cas, annule ou rend inopérantes les dispositions de nature à réaliser cette discrimination.

La loi de 1965 No 28 de l'Australie méridionale, modifiant la loi sur les jurys, permet à toute femme de se libérer de l'obligation de faire partie d'un jury ou d'assumer à nouveau cette obligation. Elle dispose aussi que les tribunaux peuvent ordonner qu'un jury soit composé exclusivement d'hommes ou de femmes. Elle permet au tribunal de dispenser une femme de faire partie d'un jury à cause de la nature des preuves qui seront administrées ou des questions à décider.

(*Note :* Les femmes sont à présent admises à faire partie d'un jury dans tous les Etats et territoires du Commonwealth; elles peuvent toutefois, si elles le désirent, se soustraire à cette obligation.)

En vertu de la deuxième loi de 1966 No 85 du Commonwealth, sur la fonction publique, les femmes titulaires d'un emploi publique permanent du Commonwealth ne perdent plus automatiquement leur statut de fonctionnaire en cas de mariage. En outre, les femmes mariées peuvent dorénavant être nommées à un emploi permanent du service public. Cette loi a pour effet d'assurer aux femmes mariées titulaires ou chargées d'un poste dans l'administration publique le même traitement qu'aux autres fonctionnaires et agents.

La loi prévoit qu'en cas de maternité toute femme occupant un poste de fonctionnaire doit s'absenter du service 12 semaines au moins; dans le même cas, elle peut aussi, à son choix et si elle en fait la demande, s'absenter pendant 6 mois. Elle peut faire entrer en ligne de compte dans le calcul de la durée de son absence les congés de maladie, vacances ou permissions auxquels elle aurait droit. Elle conserve tous ses droits à son emploi.

Complétant les effets de la deuxième loi de 1966 sur la fonction publique ci-dessus mentionnée, la deuxième loi de 1966 No 86 du Commonwealth sur les retraites permet aux femmes mariées qui occupent un poste de fonctionnaire public à l'échelon fédéral de bénéficier, en matière de retraite, des mêmes avantages que les autres fonctionnaires titulaires. Elle permet aux femmes mariées admises au service de s'inscrire à la caisse de retraite ou de cotiser au fonds de prévoyance, et aux femmes célibataires qui restent en fonctions après leur mariage de continuer à participer à la caisse de retraite. Elle permet aussi aux femmes mariées qui sont des employées temporaires du Commonwealth de cotiser au fonds de prévoyance au même titre que les autres employés temporaires.

B. – *Droit à une nationalité*

(Article 15 de la Déclaration universelle)

Modifiant une disposition antérieure, la loi de 1966 No 11 du Commonwealth sur la nationalité et la citoyenneté permet au mari et à la femme qui désirent être naturalisés d'obtenir la naturalisation par une seule et même cérémonie.

C. – *Droits égaux dans le mariage*

(Article 16 de la Déclaration universelle)

La loi de 1965 No 61 de la Tasmanie sur les biens de la femme mariée dispose que chacun des époux peut assigner l'autre en responsabilité civile comme si les intéressés n'étaient pas mariés.

D. – *Le suffrage et l'accès aux fonctions publiques*

(Article 21 de la Déclaration universelle)

Le parlement du Commonwealth a adopté la loi de 1966 No 3 sur la représentation du Territoire de la capitale de l'Australie pour donner au député du Territoire de la capitale au Parlement les mêmes droits de vote qu'aux autres députés.

En 1949, lors de l'élection du premier député du territoire, il y avait environ 11 800 électeurs. En 1966, leur nombre atteignait à peu près 43 700. Avant le vote de la présente loi, le député du territoire n'avait guère le droit de

[1] Note communiquée par M. J. O. Clark, administrateur principal, Département de l'Attorney général, Canberra, correspondant officiel de l'*Annuaire des droits de l'homme*.

voter que sur les propositions de loi concernant uniquement ce territoire et sur les motions tendant au rejet soit d'une ordonnance du territoire, soit d'une modification ou d'une exception au budget de la ville de Canberra.

La deuxième loi de 1966 du Commonwealth sur la fonction publique et la deuxième loi de 1966 sur les retraites, mentionnées ci-dessus, rentrent aussi dans cette rubrique.

E. — *Conditions de travail*
(Article 23 et 25 de la Déclaration universelle)

Aux termes de l'ordonnance de 1966, No 7, du Territoire de la capitale sur la limitation des saisies-arrêt sur salaires, le loi de 1900 de l'Etat de la Nouvelle-Galles du Sud relative à la même question cesse d'être applicable sur le Territoire. L'ordonnance dispose qu'aucun tribunal du Territoire ne peut ordonner la saisie du salaire dû ou devant revenir à un débiteur condamné par jugement pour un montant tel que l'exécution de la décision réduirait le solde du salaire payable au débiteur à moins de 23 dollars par semaine, pour un homme, ou à moins de 15,25 dollars par semaine, pour une femme.

F. — *Services sociaux*
(Article 25 de la Déclaration universelle)

La loi de 1965 No 42 du Qeensland sur les services de l'enfance a pour but d'améliorer, de sauvegarder et de protéger le bien-être des enfants et des jeunes dans l'Etat, grâce à un ensemble de mesures formant un programme complet de protection de l'enfance et de la famille : elle abroge et remplace un certain nombre de dispositions législatives antérieures sur le même sujet. La loi élargit la compétence du tribunal pour enfants et lui reconnaît, notamment, une compétence limitée en matière de tutelle et de garde des enfants de moins de 17 ans, à l'exclusion des affaires relatives aux biens. La Cour suprême conserve toutefois sa haute juridiction dans ce domaine.

La loi de 1965 No 37 de l'Australie occidentale modifiant la loi sur les maladies mentales donne une nouvelle interprétation du terme "hôpital autorisé" de manière à préciser qu'il désigne les établissements où une personne peut être détenue, à l'exclusion de toute autre acception. Elle maintient les maisons d'internement et prévoit l'internement, la mise en observation et le traitement des malades dès les premiers symptômes. Cette loi contient aussi des dispositions plus complètes sur le transfert des personnes de l'hôpital dans une maison de repos, considérant qu'il convient avant tout de les éloigner de l'hôpital et de ses contraintes et de les placer dans une nouvelle ambiance, plus favorable à leur convalescence et à leur retour à une situation normale.

La loi de 1965 No 79 de l'Australie occidentale modifiant la loi sur les services d'aide à l'enfance confie au tribunal des personnes mariées (mesures provisionnelles) les questions relatives à la pension alimentaire, à la filiation et à la garde qui relevaient du tribunal pour enfants. Depuis quelques années, tous les Etats de l'Australie prennent des mesures tendant à soumettre à une même juridiction l'ensemble de ces questions relatives aux crises de la vie de famille. En Australie occidentale, la juridiction compétente est le tribunal des personnes mariées (mesures provisionnelles).

Ce texte cherche à moderniser le traitement des enfants deshérités ou délinquants en supprimant, dans la loi qu'il s'agit de modifier, les dispositions permettant aux tribunaux pour enfants de confier les enfants directement aux établissements désignés à cet effet.

Il renferme des modifications tendant à protéger les jeunes délinquants contre la publicité qui entoure leur comparution en justice et les conditions dans lesquelles ils peuvent être emprisonnés.

La loi contient encore un certain nombre de dispositions dont le but commun est d'améliorer les méthodes employées par le service compétent pour protéger l'enfance malheureuse.

La loi de 1966 No 41 du Commonwealth sur les services sociaux a les effets suivants : 1) le taux général des pensions est augmenté de 1 dollar par semaine, ce qui porte à 13 dollars le montant hebdomadaire maximal des pensions de vieillesse et d'invalidité payables aux pensionnés célibataires et aux veuves mères de famille; 2) les pensions des veuves sans enfants sont augmentées de 1 dollar par semaine; 3) le montant global des pensions payables aux ménages est augmenté de 1,50 dollar par semaine, ce qui porte à 23,50 dollars par semaine les prestations de base dont ils bénéficient; 4) l'abattement autorisé pour chaque enfant sur le revenu de quiconque bénéficie d'une pension est augmenté en vue du calcul de ses moyens de subsistance; 5) les prestations payables à certains malades à leur sortie des hôpitaux psychiatriques sont également augmentées; et 6) la condition de nationalité requise pour bénéficier des pensions de vieillesse, d'invalidité et de veuve est supprimée. Ces modifications ont augmenté de plus de 40 millions de dollars les dépenses annuelles du Commonwealth au chapitre des services sociaux.

Cette loi a également abrogé les trois dernières dispositions concernant expressément les autochtones aborigènes que contenait encore la loi sur les services sociaux. En fait, d'ailleurs, depuis 1959, tous les autochtones aborigènes d'Australie, sauf ceux qui mènent une vie nomade ou primitive, peuvent bénéficier des services sociaux au même titre que les autres membres de la collectivité.

G. — *Droit à l'éducation*
(Article 26 de la Déclaration universelle)

La loi de 1965 No 17 de l'Australie occidentale modifiant la loi sur l'éducation permet d'augmenter l'aide financière accordée aux écoles indépendantes. Le Gouvernement de l'Etat doit verser, pour frais d'études, une subvention de 30 dollars par an aux élèves de première, deuxième et troisième année de l'enseignement secondaire et de 36 dollars par an à ceux de quatrième et de cinquième année.

Les écoles recevront une aide pour le paiement des intérêts des emprunts contractés en vue de se procurer des locaux d'habitation. Le montant de la subvention et les conditions de remboursement doivent être fixés périodiquement par le département du Trésor; toutefois, le gouvernement commencera par prendre à sa charge les intérêts jusqu'à 5 pour cent par an, à condition que

l'emprunt soit remboursé par tranches égales, échelonnées sur une période de 20 ans au plus; aucune limite n'est imposée au montant des emprunts.

La loi de 1966 No 23 de l'Australie méridionale sur l'université Flinders prévoit la fondation d'une nouvelle université : la Flinders University of South Australia. L'Etat ne possédait qu'une seule université, celle d'Adélaïde.

La loi de 1966 No 89 du Commonwealth sur les subventions des Etats à l'éducation à l'échelon supérieur a affecté 24 millions de dollars aux dépenses d'investissement et 11,18 millions de dollars aux dépenses courantes des établissements éducatifs à l'échelon supérieur pour trois années à partir de janvier 1967. Les premières subventions accordées à ces nouveaux établissements ont été citées dans la contribution à l'*Annuaire pour 1965*.

La loi de 1966 No 90 du Commonwealth sur l'aide financière aux universités a donné l'autorisation de verser aux Etats les subventions prévues à l'article 96 de la Constitution, qui représentent la contribution du Commonwealth au plan relatif aux universités d'Etat, qui a été approuvé pour les trois années 1967, 1968 et 1969. Le montant total de la subvention consentie par le Commonwealth s'élevait à environ 175 millions de dollars.

II. – DÉCISIONS JUDICIAIRES

A. – *Droit à la liberté*

(Articles 3 et 9 de la Déclaration universelle)

Drymalik c. Feldman (1966) South Australian State Reports 227

Cour suprême de l'Australie

Détention arbitraire – Fait justificatif – Arrestation au cours d'une instance pénale. Des agents de police ont arrêté F. sans mandat, sous l'inculpation d'avoir tenté, par la menace ou la persuasion, d'empêcher une personne citée comme témoin de déposer dans une instance engagée à la suite d'une plainte déposée contre lui. Les agents étaient en possession de renseignements d'après lesquels F. avait commis une infraction en agissant de la sorte. Après son arrestation, F. a été détenu dans un poste de police de banlieue et interrogé pendant une demi-heure environ. Ensuite, il a été conduit au poste de police central où il a subi une nouvelle détention avant d'être conduit devant un juge et inculpé. Trois heures environ se sont écoulées en tout entre l'arrestation de F. et son inculpation. F. a assigné les agents de police en dommages-intérêts pour arrestation illégale et détention arbitraire. La Cour a décidé ce qui suit : 1) D'après les faits, puisque les agents de police qui avaient arrêté F. croyaient sincèrement et pour des raisons sérieuses qu'il avait commis une infraction, son arrestation sans mandat était justifiée; 2) Après avoir arrêté F., les agents de police étaient tenus, en vertu de l'article 78 de la loi de 1953-1961 relative aux infractions de police, de le conduire immédiatement devant un juge; le fait de retenir F. pendant trois heures en attendant sa comparution devant un magistrat constituait donc une détention arbitraire.

B. – *Jugement équitable*

(Article 10 de la Déclaration universelle)

R. c. le Tribunal industriel (1966) Queensland Reports 245

Magistrat judiciaire – Partialité – Critère applicable.

Dans un procès, la femme du président de la juridiction saisie détenait 1 235 actions de 5 shillings des Mount Isa Mines Ltd., la société intimée, qui avait un capital libéré de 23 820 788 livres, divisé en 95 283 152 actions. Le magistrat ne possédait pas et n'avait jamais possédé d'actions de cette société; il n'était titulaire d'aucun droit sur les actions détenues par sa femme. La Cour a décidé ce qui suit : 1) Un magistrat judiciaire appelé à juger une affaire où l'une des parties est une société dont sa femme est actionnaire ne se trouve pas, de ce fait, personnellement intéressé d'une manière qui l'oblige à se dessaisir; la question est de savoir s'il ressort de l'ensemble des circonstances de l'affaire qu'il existe réellement un danger de partialité; 2) compte tenu de toutes les circonstances, une attitude partiale était invraisemblable en l'espèce et, par conséquent, le président avait qualité pour entendre et juger l'appel.

C. – *Procédure régulière dans les instances pénales*

(Article 11 de la Déclaration universelle)

Richardson c. Brennan (1966) Western Australian Reports 159

Cour suprême de l'Australie occidentale

Droit pénal – Peines – Peine aggravée par suite d'une modification de la loi entre la date de l'infraction et celle de la condamnation. Application de la plus légère des deux peines. Non-rétroactivité.

La deuxième loi modifiant la loi sur la circulation routière a été adoptée le 19 novembre 1965, elle a aggravé les peines dont l'article 32 de la loi frappe toute personne qui, étant prise de boisson ou sous l'influence de stupéfiants, conduit un véhicule alors qu'elle n'est plus capable d'en garder un contrôle suffisant.

La Cour a décidé que les peines aggravées n'étaient pas applicables dans le cas d'une infraction dont l'accusé avait été déclaré coupable après l'adoption de la loi de révision, mais qu'il avait commise antérieurement à cette adoption.

AUTRICHE

NOTE[1]

Nous avons déjà signalé, dans nos communications antérieures, que l'Autriche possède depuis un siècle un système complet de droits et de libertés fondamentales qui, avec l'appoint des nombreuses décisions judiciaires rendues par la Cour constitutionnelle et par le tribunal qui l'a précédée, la Cour suprême du Reich, est si bien établi qu'il ne permet guère d'aménagements. Notre action dans le domaine des droits de l'homme à l'intérieur de la nation consiste à l'heure actuelle à élaborer une nouvelle codification des droits et libertés fondamentales. On a créé à cette fin un comité d'experts dont l'activité a été décrite dans les notes destinées aux *Annuaires des droits de l'homme de 1964* et de *1965* qui ont été communiquées par l'Autriche. Ce comité s'est réuni 10 fois en 1966, chacune des séances ayant duré une journée entière. Au cours de ces séances, les questions suivantes ont été étudiées :

a) Reconnaissance de l'homme en tant que personne (sujet de droit) et interdiction de le traiter comme un objet; droit à l'autodétermination et au libre développement de la personnalité; droit à l'individualité;

b) Droit à la vie et à la sécurité physique et mentale de la personne; protection contre des mesures tendant à exploiter la crédulité de l'homme; interdiction des traitements inhumains ou dégradants;

c) Interdiction de l'esclavage, du servage et du travail forcé;

d) Droit à un espace vital décent, conforme à la dignité humaine, en particulier droit à l'air, à l'eau et à la protection contre les bruits excessifs;

e) Droit à la protection de l'honneur de l'homme;

f) Droit à la protection de la vie privée de l'homme, en particulier à la protection de son esprit, de son corps, de sa vie personnelle et familiale.

En 1967, le Comité a poursuivi ses délibérations au sujet d'autres droits et libertés concrètes. Il est permis d'espérer qu'en 1968 il sera possible de commencer la formulation du nouveau code des droits et des libertés fondamentales.

En 1966, la jurisprudence dans le domaine des droits et libertés fondamentales est restée fidèle aux principes élaborés au cours des décennies antérieures. Aucune tendance nouvelle ne s'est manifestée en 1966.

Il n'y a pas eu non plus de nouvelles mesures spécifiques dans le domaine de la législation, à l'exception de deux lois fédérales relatives à la liberté de l'information et de la presse, lesquelles sont décrites ci-dessous.

a) La nouvelle loi sur la presse de 1966 (*Bundesgesetzblatt* No 104) rétablit l'obligation de réparation en cas de saisie injustifiée d'une publication;

b) La loi sur la radiodiffusion-télévision (*Bundesgesetzblatt* No 195 – 1966) vise à réglementer les buts et l'organisation de la radiodiffusion-télévision autrichienne afin d'assurer son indépendance et son impartialité. L'objet de la loi est d'offrir à la population une information radiodiffusée et télévisée objective.

[1] Note communiquée par le Gouvernement autrichien.

BARBADE

NOTE EXPLICATIVE[1]

Le préambule de la Constitution consiste en une déclaration sans équivoque de la foi inébranlable du peuple de la Barbade dans les principes relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. Les principes qui ont été énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme sont cités sous différentes formes dans les différents pays.

La nécessité de l'existence de garanties efficaces pour assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales est pleinement reconnue dans ce territoire.

Le préambule prône le principe de la dignité de la personne humaine; il met l'accent sur le rôle de la famille dans une société d'hommes libres et de libres institutions.

Dans la constitution de la Barbade, ces principes sont plus que d'utiles indications pour la conduite des relations entre les personnes. Ils sont étroitement intégrés à la Constitution du pays et produisent des effets juridiques dans les limites du système juridique en vigueur.

A cette fin, le titre III de la Constitution, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, expose en détail le mécanisme destiné à assurer la protection des droits et des libertés fondamentaux de l'individu. Parmi les droits et libertés garantis par la Constitution, on peut citer le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne; le droit à la protection contre l'esclavage et le travail forcé; le droit à la protection de la liberté de pensée, de conscience et de religion; le droit à la protection de la liberté d'opinion et d'expression, de réunion et d'association pacifiques.

La Constitution de la Barbade, comme celle de la plupart des pays qui ont accédé à l'indépendance à une époque récente, témoigne avec force de l'influence que la Déclaration universelle des droits de l'homme a exercée sur l'esprit de ses auteurs.

[1] La présente note et le texte de la Constitution ont été envoyés par le Gouvernement de la Barbade.

CONSTITUTION DE LA BARBADE[2]

Considérant que les habitants de la Barbade se sont toujours distingués par leur attachement aux libres institutions et à l'indépendance,

Considérant que le Gouverneur et lesdits habitants ont établi un Parlement en 1639,

Considérant que dès le 18 février 1651 ces habitants, résolus à sauvegarder la liberté, la sécurité et le bien-être de l'île, ont déclaré, par l'intermédiaire de leur Gouverneur, des membres du Conseil des lords et des membres de l'Assemblée, qu'ils étaient indépendants du Commonwealth d'Angleterre,

Considérant que les droits et privilèges desdits habitants ont été confirmés par un accord, communément connu sous le nom de Charte de la Barbade, conclu le 11 janvier 1652 entre les délégués du très honorable lord Willoughby de Parham, gouverneur, d'une part, et les délégués du Commonwealth d'Angleterre, d'autre part, concernant la reddition au Commonwealth d'Angleterre de ladite île de la Barbade,

Considérant que, avec l'élargissement de la liberté, le peuple de la Barbade a toujours depuis lors, non seulement résisté avec succès à toute tentative en vue de contester ou de diminuer les droits et privilèges ainsi confirmés, mais n'a cessé de les augmenter et de les élargir,

Le peuple de la Barbade

a) Proclame que la Barbade est une nation souveraine dont le fondement repose sur des principes qui reconnaissent la toute-puissance de Dieu, la dignité de la personne humaine, la foi inébranlable dans les droits et les libertés fondamentaux de l'homme, le rôle de la famille dans une société d'hommes libres et de libres institutions;

b) Affirme sa conviction que les hommes et les institutions ne demeurent libres que lorsque la liberté est fondée sur le respect des valeurs morales et spirituelles et de la légalité;

c) Proclame son intention d'établir et de maintenir une société dans laquelle tous les individus pourront, dans la pleine mesure de leurs capacités, jouer le rôle qui leur revient dans les institutions nationales;

d) Décide que le système économique doit favoriser le bien-être général grâce à la répartition

[2] Le texte de la Constitution est paru dans l'annexe au "Barbados Independence Order", 1966, publié dans les *Statutory Instruments* No 1455, de 1966, par Her Majesty's Stationery Office, Londres 1966.

équitable des ressources matérielles de la collectivité, aux conditions de travail humaines assurées à tous les hommes et à la reconnaissance constante de la capacité, de l'intégrité et du mérite;

e) Désire que les dispositions suivantes prennent effet comme Constitution de la Barbade :

Titre II

DE LA CITOYENNETÉ

2. 1) Quiconque est né à la Barbade et se trouve être, à la date du 29 novembre 1966, citoyen du Royaume-Uni et de ses colonies devient citoyen de la Barbade le 30 novembre 1966.

2) Quiconque est né en dehors de la Barbade et se trouve être, à la date du 29 novembre 1966, citoyen du Royaume-Uni et de ses colonies devient citoyen de la Barbade le 30 novembre 1966 si son père le devient ou, n'était son décès, le serait devenu en vertu des dispositions du paragraphe 1.

3) Quiconque se trouve être, à la date du 29 novembre 1966, citoyen du Royaume-Uni et de ses colonies :

a) Par le jeu du *British Nationality Act* de 1948, au titre de sa naturalisation à la Barbade comme sujet britannique avant l'entrée en vigueur dudit *Act*; ou

b) Par suite de sa naturalisation ou de son immatriculation à la Barbade en vertu dudit *Act*, devient citoyen de la Barbade le 30 novembre 1966.

3. 1) La femme qui, à la date du 29 novembre 1966, est ou a été mariée à un individu :

a) Qui devient citoyen de la Barbade en vertu du paragraphe 2; ou

b) Qui, étant décédé avant le 30 novembre 1966, serait devenu, n'était son décès, citoyen de la Barbade en vertu dudit paragraphe,

a le droit, si elle en fait la demande et, si elle est protégée britannique ou étrangère, si elle prête le serment d'allégeance, d'être immatriculée comme citoyenne de la Barbade.

2) Quiconque est citoyen du Commonwealth (autrement que du fait qu'il est citoyen de la Barbade) et qui

a) A résidé ordinairement à la Barbade pendant une période ininterrompue de sept années au moins à un moment quelconque avant le 30 décembre 1966; et

b) N'a pas, depuis cette période pendant laquelle il avait sa résidence à la Barbade et avant cette date résidé ordinairement en dehors de la Barbade pendant une période ininterrompue de sept années au moins,

a le droit, s'il en fait la demande, d'être immatriculé comme citoyen de la Barbade.

Etant entendu toutefois que le droit d'être immatriculé comme citoyen de la Barbade en vertu du présent paragraphe pourra être soumis à telles exceptions ou conditions qui pourront être prescrites dans l'intérêt de la sécurité nationale ou dans l'intérêt public.

3) La femme qui, le 29 novembre 1966, est ou a été mariée à un individu qui devient ultérieurement citoyen de la Barbade par immatriculation en vertu du paragraphe 2 a le droit, si elle en fait la demande et, si elle est protégée britannique ou étrangère, après avoir prêté le serment d'allégeance, d'être immatriculée comme citoyenne de la Barbade.

Il est entendu toutefois que le droit d'être immatriculée comme citoyenne de la Barbade en vertu du présent paragraphe pourra être soumis à telles exceptions ou conditions qui pourront être prescrites dans l'intérêt de la sécurité nationale ou dans l'intérêt public.

4) Toute demande d'immatriculation présentée en vertu de la présente section devra être faite suivant les formes prescrites en ce qui concerne cette demande.

Il est entendu toutefois que dans le cas d'une personne qui n'a pas atteint l'âge de 21 ans et n'est pas une femme qui est ou a été mariée, cette demande ne peut être faite par l'intéressé mais doit être faite en son nom par son père, sa mère ou son tuteur.

4. Quiconque est né à la Barbade après le 29 novembre 1966 est citoyen de naissance de la Barbade.

Il est entendu toutefois que nul ne peut avoir la qualité de citoyen de la Barbade en vertu du présent article si au moment de sa naissance :

a) Son père jouissait de l'immunité de juridiction accordée à tout envoyé d'un Etat souverain étranger accrédité auprès de Sa Majesté représentée par son gouvernement à la Barbade et ni l'un ni l'autre de ses parents n'étaient citoyens de la Barbade; ou

b) Son père était citoyen d'un pays ennemi de la Barbade et l'endroit où il est né se trouvait en territoire occupé par l'ennemi.

5. Quiconque est né en dehors de la Barbade après le 29 novembre 1966 est citoyen de la Barbade à la date de sa naissance si, à cette date, son père était citoyen de la Barbade autrement qu'en vertu du présent article ou du paragraphe 2 de l'article 2.

6. La femme qui, après le 29 novembre 1966, épouse un individu qui est ou qui devient citoyen de la Barbade a le droit, si elle en fait la demande dans les formes prescrites et, si elle est protégée britannique ou étrangère, après avoir prêté le serment d'allégeance, d'être immatriculée comme citoyenne de la Barbade.

7. Tout citoyen de la Barbade qui a atteint l'âge de 21 ans et qui

a) Est également citoyen ou ressortissant de tout autre pays; ou

b) A l'intention de devenir citoyen ou ressortissant de tout autre pays, a le droit de renoncer à sa qualité de citoyen de la Barbade par une déclaration faite et enregistrée suivant les formes prescrites.

Etant entendu toutefois que

a) Dans le cas d'une personne qui n'est pas un citoyen ou un ressortissant d'un autre pays à la date de l'enregistrement de sa déclaration de renonciation, si l'intéressé ne devient pas citoyen ou ressortissant d'un autre pays dans un délai de six mois à compter de la date de l'enregistrement, il sera, et sera réputé être demeuré, citoyen de la Barbade malgré le dépôt et l'enregistrement de sa déclaration de renonciation; et

b) Le droit de toute personne de renoncer à sa qualité de citoyen de la Barbade pendant

toute période pendant laquelle la Barbade est en guerre sera soumis à telles exceptions ou conditions qui pourront être prescrites dans l'intérêt de la sécurité nationale et dans l'intérêt public.

...

9. Le Parlement peut prendre des dispositions :

a) Pour permettre aux personnes qui ne deviennent pas citoyens de la Barbade en vertu des dispositions du présent titre d'acquérir la citoyenneté barbadienne; ou

b) Pour déchoir de la citoyenneté barbadienne quiconque est citoyen de la Barbade autrement qu'en vertu des paragraphes 1 ou 2 de l'article 2, de l'article 4 ou de l'article 5.

...

10. ...

2) Dans le cas d'une personne née hors mariage autre qu'une personne légitimée avant le 30 novembre 1966, toute mention dans le présent titre concernant le père de l'intéressé sera interprétée comme concernant la mère de l'intéressé.

3) Aux fins du présent titre, une personne née à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé ou à bord d'un navire ou d'un aéronef non immatriculé d'un Etat, sera réputée être née au lieu d'immatriculation du navire ou de l'aéronef ou dans ledit Etat, selon les cas.

4) Toute mention, dans le présent titre, de la nationalité du père d'une personne au moment de la naissance de celle-ci sera interprétée, dans le cas où l'intéressé serait né après le décès de son père, comme concernant la nationalité du père au moment du décès de celui-ci et, si le décès est antérieur au 30 novembre 1966 et que l'intéressé est né postérieurement au 29 novembre 1966, la nationalité qui aurait été celle du père s'il était décédé le 30 novembre 1966 sera réputée être sa nationalité au moment de son décès.

Titre III

PROTECTION DES DROITS ET LIBERTÉS FONDAMENTAUX DE L'INDIVIDU

11. Considérant que chacun à la Barbade peut se prévaloir des droits fondamentaux et libertés de la personne humaine, c'est-à-dire du droit, sans distinction fondée sur la race, le lieu d'origine, les opinions politiques, la couleur, la croyance ou le sexe, mais sous réserve du respect des droits et des libertés d'autrui et de l'intérêt public

a) A la vie, à la liberté et à la sécurité individuelle;

b) A l'inviolabilité de son domicile et de ses autres biens et à la protection contre toute dépossession sans indemnité;

c) A la protection de la loi; et

d) A la liberté de conscience, d'expression, de réunion et d'association, les dispositions ci-après du présent titre auront effet pour assurer la protection desdits droits et libertés sous réserve des limitations qui sont prévues dans lesdites dispositions et qui visent à assurer que la jouissance de ces droits et libertés par toute personne ne porte pas atteinte aux droits et libertés d'autrui, ni à l'intérêt public.

12. 1) Nul ne sera intentionnellement privé de la vie, si ce n'est en exécution d'une sentence d'un tribunal qui l'a jugé coupable d'un crime en vertu des lois de la Barbade.

2) Nul ne sera considéré comme ayant été privé de la vie en violation du présent article si sa mort résulte de l'emploi de la force, dans la mesure et dans les conditions où la loi l'autorise, et dans la mesure où les circonstances le justifient raisonnablement :

a) Pour défendre une personne contre un acte de violence ou pour défendre un bien;

b) Pour effectuer une arrestation légale ou empêcher l'évasion d'une personne légalement détenue;

c) Pour réprimer une émeute, une insurrection ou une mutinerie; ou

d) Pour éviter que l'intéressé ne commette un crime,

ou si sa mort est imputable à des actes licites de guerre.

13. 1) Nul ne sera privé de sa liberté personnelle, sauf dans les conditions où la loi peut l'autoriser dans l'un quelconque des cas suivants :

a) En raison de son incapacité de plaider sa cause dans un procès pénal ou en exécution d'une sentence ou d'une ordonnance rendue par un tribunal établi pour la Barbade ou tout autre pays, du chef d'une infraction dont l'intéressé a été jugé coupable;

b) En exécution d'une ordonnance de la Haute Cour ou de la Cour d'appel, ou de tout autre tribunal qui pourra être déterminé par le Parlement, le punissant du chef d'outrage à l'un de ces tribunaux ou à tout autre tribunal;

c) En exécution d'une ordonnance rendue par un tribunal pour assurer l'exécution d'une obligation que la loi impose à l'intéressé;

d) Aux fins de comparution devant un tribunal en exécution d'une décision d'un tribunal;

e) S'il existe des motifs raisonnables de penser que l'intéressé a commis ou est sur le point de commettre une infraction au regard des lois de la Barbade;

f) Dans le cas d'une personne qui n'a pas atteint l'âge de vingt et un ans, en exécution d'une ordonnance d'un tribunal ou avec le consentement de l'un de ses parents ou de son tuteur, aux fins de son éducation ou de son bien-être;

g) Pour prévenir la propagation d'une maladie infectieuse ou contagieuse;

h) Dans le cas d'une personne qui est, ou dont on a des motifs raisonnables de penser qu'elle est aliénée, toxicomane, alcoolique, ou en état de vagabondage, pour lui assurer les soins ou le traitement nécessaires ou pour assurer la protection de la société;

i) Pour empêcher l'entrée illégale de l'intéressé à la Barbade ou pour procéder à son expulsion, extradition ou transfert légal hors de la Barbade, ou pour pouvoir surveiller l'intéressé pendant qu'il traverse la Barbade, en tant que personne condamnée, au cours de son transfert d'un pays à un autre pays à la suite d'une mesure d'extradition ou d'éloignement prise à son égard; ou

j) Dans la mesure où cela peut être nécessaire pour l'exécution d'une décision légale ordonnant à l'intéressé de ne pas quitter une zone déter-

minée de la Barbade ou, au contraire, lui interdisant de s'y trouver, ou dans la mesure où cela serait raisonnablement justifié aux fins d'une procédure visant à obtenir une telle décision contre l'intéressé ou ayant trait à une telle décision après qu'elle aura été rendue, ou encore dans la mesure où cela serait raisonnablement justifié pour surveiller l'intéressé au cours d'une visite qu'il est autorisé à faire dans une zone de la Barbade où, en raison d'une telle décision, sa présence serait autrement illégale.

2) Toute personne arrêtée ou détenue sera informée, dès que faire se pourra et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation ou de sa détention et sera autorisée, à ses propres frais, à s'assurer sans retard les services d'un représentant légal librement choisi par elle parmi les personnes autorisées à exercer à la Barbade la profession d'avocat ou d'avoué, et à communiquer avec lui en privé; et dans le cas d'une personne qui n'a pas atteint l'âge de seize ans, il sera donné à l'intéressé des possibilités raisonnables de communiquer avec ses parents ou son tuteur.

3) Toute personne qui aura été arrêtée ou détenue :

a) Aux fins de comparution devant un tribunal conformément à une décision d'un tribunal; ou

b) Parce qu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'elle a commis ou qu'elle est sur le point de commettre une infraction au regard des lois de la Barbade,

et qui n'aura pas été relâchée, sera traduite devant un tribunal dès que faire se pourra; et toute personne qui aura été arrêtée ou détenue parce qu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'elle a commis ou qu'elle est sur le point de commettre une infraction et qui n'aura pas été jugée dans un délai raisonnable sera, sans préjudice de toutes nouvelles poursuites qui pourraient être ultérieurement engagées contre elle, remise en liberté, soit sans conditions, soit à des conditions raisonnables, notamment celles qui peuvent raisonnablement se justifier pour assurer qu'elle comparaîtra à une date ultérieure pour être jugée ou aux fins d'une procédure d'instruction.

4) Toute personne illégalement arrêtée ou détenue par une autre personne a droit à réparation de la part de cette autre personne.

5) Aucune loi ni aucun acte accompli en vertu d'une loi ne sera considéré comme étant incompatible avec les dispositions du présent article, ou y contrevenant, si la loi en question autorise l'adoption, pendant une période d'état d'urgence, de mesures qui peuvent raisonnablement se justifier pour remédier à la situation créée pendant cette période d'état d'urgence.

6) Lorsqu'une personne sera détenue en vertu d'une loi telle que celles visées au paragraphe 5, les dispositions suivantes seront appliquées :

a) Dès que faire se pourra, et, en tout cas, dans un délai maximal de cinq jours à compter du commencement de sa détention, il sera remis à l'intéressé une pièce indiquant, dans une langue qu'il comprend, le motif de sa détention;

b) Dans un délai maximal de quatorze jours à compter du commencement de la détention de l'intéressé, il sera publié dans la *Gazette* un avis annonçant sa détention et indiquant de façon précise la disposition légale qui autorise cette détention;

c) L'intéressé pourra de temps à autre demander que sa cause soit réexaminée en vertu de l'alinéa *d* mais, lorsqu'il aura formulé une telle demande, il ne pourra formuler de nouvelle demande avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de la demande précédente;

d) Lorsque l'intéressé en fera la demande en vertu de l'alinéa *c*, sa cause sera entendue, dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle a été faite la demande, par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi et dont le Président, désigné par le *Chief Justice*, sera choisi parmi les personnes autorisées à exercer à la Barbade la profession d'avocat ou d'avoué; et

e) Dans des limites raisonnables, il sera donné au détenu la possibilité de s'assurer, à ses propres frais, les services d'un représentant légal librement choisi par lui parmi les personnes autorisées à exercer les professions mentionnées ci-dessus, et l'intéressé et son représentant légal seront autorisés à faire, par écrit ou verbalement, ou à la fois par écrit et verbalement, des représentations auprès du tribunal désigné pour examiner le cas de l'intéressé.

7) A l'occasion de l'examen, en application des dispositions du présent article, de la cause d'un détenu, le tribunal pourra faire à l'autorité qui a ordonné la détention des recommandations touchant la nécessité ou l'opportunité de maintenir celle-ci, mais, à moins que la loi n'en dispose autrement, ladite autorité ne sera pas tenue de se conformer à ces recommandations.

8) Lorsqu'une personne sera détenue en vertu d'une loi telle que celle visée au paragraphe 5, le Premier ministre ou un ministre autorisé par lui, dans un délai maximal de trente jours à compter du commencement de la détention et, ensuite, à intervalles de trente jours au plus, présentera à chaque Chambre un rapport indiquant le nombre de personnes détenues dans les conditions indiquées ci-dessus et le nombre de cas dans lesquels l'autorité qui a ordonné la détention ne s'est pas conformée aux recommandations d'un tribunal nommé en application du paragraphe 6.

Etant entendu toutefois que pour le calcul de la période de trente jours aux fins du présent paragraphe il ne sera pas tenu compte de toute période pendant laquelle la session parlementaire est suspendue ou le Parlement est dissous.

14. 1) Nul ne sera tenu en esclavage ou en servitude.

2) Nul ne sera astreint à un travail forcé.

3) Aux fins du présent article, n'est pas considéré comme "travail forcé" :

a) Le travail requis en vertu d'une sentence ou d'une décision judiciaire;

b) Le travail exigé d'une personne légalement détenue si ce travail, bien que n'étant pas requis en vertu de la sentence ou de la décision judiciaire, peut raisonnablement se justifier dans l'intérêt de l'hygiène ou aux fins de l'entretien des lieux où l'intéressé est détenu;

c) Le travail requis d'un membre d'une force militaire ou paramilitaire dans le cadre de ses fonctions ou, dans le cas d'une personne qui a des objections de conscience au service dans des forces navales, terrestres ou aériennes, le travail exigé, en vertu de la loi, à la place de ce service;

d) Le travail exigé au cours d'une période où la Barbade est en guerre ou en cas d'ouragan, de séïsme, d'inondation, d'incendie ou autre calamité semblable, menaçant la vie ou le bien-être de la collectivité, si ce travail peut raisonnablement se justifier, eu égard aux circonstances de la situation créée ou existant au cours de ladite période ou découlant de ladite crise ou calamité, pour faire face à cette situation.

15. 1) Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

2) Aucune loi ni aucun acte accompli en vertu d'une loi ne sera considéré comme étant incompatible avec les dispositions du présent article, ou y contrevenant, si la loi en question autorise l'application d'une peine qui était légale à la Barbade immédiatement avant le 30 novembre 1966.

16. 1) Il ne sera pris possession d'aucun bien par contrainte et il ne sera acquis par contrainte aucun droit ou intérêt dans ces biens, sauf en vertu d'un texte de loi et lorsqu'un texte de loi contient des dispositions applicables à cette acquisition ou prise de possession :

a) Qui prescrivent les principes et le mode suivant lesquels l'indemnité payable à ce titre doit être déterminée et versée; et

b) Qui donnent à toute personne qui demande une telle indemnité un droit de recours, soit directement soit par voie d'appel, à la Haute Cour en vue de la détermination de son intérêt ou de son droit sur le bien et du montant de l'indemnité.

17. 1) Sauf si l'intéressé y consent, il ne peut être procédé à aucune fouille de personnes ou de biens, et nul ne peut pénétrer dans les locaux d'autrui.

2) Aucune loi ni aucun acte accompli en vertu d'une loi ne sera considéré comme étant incompatible avec les dispositions du présent article, ou y contrevenant, si la loi en question prévoit des mesures qui peuvent raisonnablement se justifier :

a) Dans l'intérêt de la défense du territoire, de la sécurité publique, de l'ordre public, des bonnes moeurs, de la santé publique, de l'urbanisme ou de l'aménagement des campagnes ou pour la mise en valeur ou l'utilisation des ressources minérales ou de tout autre bien à des fins d'intérêt public;

b) Dans l'intérêt de la protection des droits ou des libertés d'autrui;

c) Pour autoriser tout fonctionnaire ou mandataire du Gouvernement, d'une autorité administrative locale ou d'un organisme établi directement par la loi à des fins d'intérêt public, de pénétrer dans les locaux de toute personne pour inspecter ces locaux ou leur contenu, aux fins de tous impôts, droits, taxes, contributions ou autres redevances ou afin d'exécuter des travaux intéressant tout bien qui se trouve légalement dans ces locaux et qui appartient à ce gouvernement, à cette autorité ou à cet organisme;

d) Pour autoriser l'entrée dans des locaux en vertu d'une décision judiciaire, aux fins de l'exécution d'un jugement ou d'une ordonnance rendue par un tribunal dans un litige, quel qu'il soit;

e) Pour autoriser l'entrée dans des locaux pour prévenir ou découvrir des infractions pénales.

18. 1) Si une personne est accusée d'une infraction pénale, elle a droit, à moins que l'accusation ne soit retirée, à ce que sa cause soit entendue équitablement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi.

2) Quiconque est accusé d'une infraction pénale :

a) Sera présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie, à moins qu'il n'ait plaidé coupable;

b) Sera informé, dès que faire se pourra, dans une langue qu'il comprend et de façon détaillée, de la nature de l'infraction dont il est accusé;

c) Disposera du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense;

d) Sera autorisé à se défendre lui-même devant le tribunal ou à faire assurer sa défense par un représentant légal de son choix;

e) Se verra accorder les moyens d'interroger, en personne ou par l'intermédiaire de son représentant légal, les témoins à charge et de faire comparaître et d'interroger devant le tribunal les témoins à décharge dans les mêmes conditions que celles applicables aux témoins à charge;

f) Pourra disposer gratuitement de l'assistance d'un interprète, s'il ne comprend pas la langue utilisée au cours du procès, et, à moins qu'il n'y consente, le procès n'aura pas lieu en son absence, sauf s'il adopte un comportement tel que le procès ne puisse continuer à se dérouler en sa présence et si le tribunal ordonne que le procès se poursuive en son absence.

3) Lorsqu'une personne est poursuivie du chef d'une infraction pénale, ladite personne ou toute autre personne autorisée par elle à cet effet pourra, sur sa demande et moyennant paiement de tous droits que la loi pourra fixer dans des limites raisonnables, se faire délivrer, dans un délai raisonnable à compter du jugement, une copie, destinée à l'accusé, du procès-verbal des poursuites établi par le tribunal ou pour le compte de celui-ci.

4) Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas une infraction pénale et nul ne se verra infliger, pour une infraction pénale quelle qu'elle soit, une peine plus grave, quantitativement ou qualitativement, que la peine maximum qui était applicable à cette infraction au moment où elle a été commise.

5) Quiconque établit qu'il a été jugé pour une infraction pénale par un tribunal compétent qui l'a condamné ou acquitté de ce chef ne pourra être jugé de nouveau pour cette même infraction ni pour toute autre infraction dont il aurait pu être déclaré coupable lors du procès, sauf s'il en est décidé autrement par une juridiction supérieure au cours de l'examen de l'appel interjeté contre la condamnation ou l'acquittement.

6) Quiconque établit qu'il a été amnistié pour une infraction ne pourra être jugé de nouveau pour la même infraction.

7) Quiconque est poursuivi du chef d'une infraction ne pourra être forcé de témoigner au cours du procès.

8) Tout tribunal ou toute autorité qui a compétence aux termes de la loi pour statuer sur l'existence ou l'étendue d'un droit ou d'une obligation de caractère civil sera établi par la loi et devra être indépendant et impartial; lorsqu'une procédure sera engagée par une personne devant un tel tribunal ou une telle autorité pour faire

ainsi statuer, la cause devra être entendue équitablement et dans un délai raisonnable.

9) A moins que toutes les parties intéressés n'en conviennent autrement, les audiences de tout tribunal ou de toute autre autorité appelée à statuer sur l'existence ou l'étendue d'un droit ou d'une obligation de caractère civil, y compris le prononcé de la décision dudit tribunal ou de ladite autorité seront publiques.

10) Aucune disposition du paragraphe 9 du présent article ne fera obstacle à ce que le tribunal ou l'autorité compétente décide d'exclure des débats des personnes autres que les parties au litige et leurs représentants légaux si ledit tribunal ou ladite autorité :

a) Est habilité par la loi à le faire et juge nécessaire ou opportun de le faire, soit parce que la publicité nuirait aux intérêts de la justice, soit parce qu'il s'agit d'une procédure interlocutoire, soit encore dans l'intérêt de la décence, des bonnes moeurs, du bien-être de personnes âgées de moins de 18 ans ou de la protection de la vie privée de personnes impliquées dans les débats; ou

b) Est habilité par la loi à le faire ou tenu par la loi de le faire dans l'intérêt de la défense du territoire, de la sécurité publique ou de l'ordre public.

...

11) Aucune loi ni aucun acte accompli en vertu d'une loi ne sera considéré comme contraire ou contrevenant :

a) Aux dispositions de l'alinéa *a* du paragraphe 2 si la loi en question impose à toute personne accusée d'une infraction pénale la charge de faire la preuve de certains faits;

b) Aux dispositions de l'alinéa *e* du paragraphe 2, si la loi en question impose des conditions qui doivent être remplies si les dépenses engagées par des témoins appelés pour témoigner en faveur de l'accusé doivent être remboursées sur des fonds publics; ou

c) Aux dispositions du paragraphe 5 si la loi en question autorise un tribunal à juger un membre d'une force militaire ou paramilitaire pour une infraction pénale en dépit du fait que l'intéressé a été jugé et condamné ou acquitté en vertu du règlement disciplinaire de ladite force, sous réserve toutefois que tout tribunal qui juge ainsi ce membre et le condamne tienne compte, lorsqu'il le condamne à une peine quelconque, de toute peine qui lui a été infligée en vertu de ce règlement disciplinaire.

12) Aucune des dispositions de l'alinéa *d* du paragraphe 2 ne sera interprétée comme donnant à quiconque le droit de se faire représenter par un représentant légal aux frais de l'Etat.

19. 1) Sauf avec son consentement, nul ne se verra imposer de restrictions dans l'exercice de son droit à la liberté de conscience, et aux fins du présent article, ladite liberté comprend la liberté de pensée et de religion, la liberté de changer de religion ou de conviction et la liberté de manifester et de propager sa religion ou sa conviction, seul ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2) Toute communauté religieuse a le droit de créer et de faire fonctionner à ses frais des établissements d'enseignement et de diriger tout établissement d'enseignement dont l'entretien est entièrement à sa charge;

3) Aucune communauté religieuse ne sera empêchée de donner à ses membres une instruction religieuse dans le cadre de l'enseignement qu'elle dispense, que cette communauté reçoive ou non du gouvernement des subsides, des subventions ou toute autre forme d'assistance financière destinée à couvrir, intégralement ou en partie, le coût de cet enseignement.

4) Sauf avec son propre consentement (ou, si l'intéressé n'a pas atteint l'âge de 21 ans, le consentement de son tuteur) aucune personne fréquentant un établissement d'enseignement ne sera tenue de recevoir une instruction religieuse ou de participer ou d'assister à des cérémonies ou rites religieux, si cette instruction, ces cérémonies ou ces rites sont ceux d'une religion autre que la sienne.

5) Nul ne sera tenu de prêter un serment contraire à sa religion ou à sa conviction ou de prêter serment d'une manière contraire à sa religion ou à sa conviction.

6) Aucune loi ni aucun acte accompli en vertu d'une loi ne sera considéré comme étant incompatible avec les dispositions du présent article ou y contrevenant, si la loi en question prévoit des mesures

a) Qui peuvent raisonnablement se justifier

i) Dans l'intérêt de la défense du territoire, de la sécurité publique, de l'ordre public, des bonnes moeurs ou de la santé publique, ou

ii) Pour protéger les droits ou les libertés d'autrui, notamment le droit d'observer et de pratiquer toute religion sans aucune ingérence de la part d'adeptes d'une autre religion; ou

b) Qui fixent les normes et conditions applicables en ce qui concerne les établissements d'enseignement, y compris tout enseignement (autre que l'instruction religieuse) qui y est dispensé.

7) Dans le présent article, le terme "religion" doit être interprété comme s'appliquant également aux sectes religieuses et les expressions apparentées doivent être interprétées en conséquence.

20. 1) Sauf avec son consentement, nul ne se verra imposer de restrictions dans l'exercice de son droit à la liberté d'expression, et aux fins du présent article, cette liberté comprend le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions, de recevoir et de répandre librement des idées et des informations et de n'être l'objet d'aucune immixtion dans sa correspondance ou tout autre moyen de communication.

2) Aucune loi ni aucun acte accompli en vertu d'une loi ne sera considéré comme étant incompatible avec les dispositions du présent article, ou y contrevenant, si la loi en question prévoit des mesures :

a) Qui peuvent raisonnablement se justifier dans l'intérêt de la défense du territoire, de la sécurité publique, de l'ordre public, des bonnes moeurs ou de la santé publique; ou

b) Qui peuvent raisonnablement se justifier pour protéger la réputation, les droits et les libertés d'autrui ou la vie privée de personnes impliquées dans des débats judiciaires, pour empêcher la divulgation d'informations confiden-

tielles, pour préserver l'autorité et l'indépendance des tribunaux ou réglementer, sur le plan administratif ou technique, le fonctionnement des services téléphoniques, télégraphiques ou postaux, la radiodiffusion, la télévision ou tout autre moyen de communication, ou réglementer les expositions publiques ou les spectacles; ou

c) Qui imposent des restrictions aux agents de l'Etats ou aux membres d'une force militaire ou paramilitaire.

21. 1) Sauf avec son consentement, nul ne se verra imposer de restrictions dans l'exercice de son droit à la liberté de réunion et d'association, c'est-à-dire du droit de se réunir et de s'associer librement avec d'autres personnes et, en particulier, du droit de constituer des partis politiques, des syndicats ou autres associations ou d'y adhérer pour la protection de ses intérêts.

2) Aucune loi ni aucun acte accompli en vertu d'une loi ne sera considéré comme étant incompatible avec les dispositions du présent article, ou y contrevenant, si la loi en question prévoit des mesures :

a) Qui peuvent raisonnablement se justifier dans l'intérêt de la défense du territoire, de la sécurité publique, de l'ordre public, des bonnes moeurs ou de la santé publique; ou

b) Qui peuvent raisonnablement se justifier pour protéger les droits ou les libertés d'autrui; ou

c) Qui imposent des restrictions aux agents de l'Etat ou aux membres d'une force militaire ou paramilitaire.

22. 1) Nul ne sera privé de son droit à la liberté de déplacement, c'est-à-dire du droit de circuler librement sur tout le territoire de la Barbade, d'établir sa résidence en n'importe quel point dudit territoire, d'entrer à la Barbade, quitter la Barbade et de ne pas en être expulsé.

2) Toute restriction apportée à la liberté de déplacement d'une personne du fait qu'elle se trouve légalement détenue ne sera pas considérée comme étant incompatible avec les dispositions du présent article, ou y contrevenant.

3) Aucune loi ni aucun acte accompli en vertu d'une loi ne sera considéré comme incompatible avec les dispositions du présent article, ou y contrevenant, si la loi en question prévoit la possibilité :

a) D'imposer, en ce qui concerne les déplacements ou la résidence de toute personne à l'intérieur de la Barbade ou le droit de toute personne de quitter la Barbade, les restrictions qui peuvent raisonnablement se justifier dans l'intérêt de la défense du territoire, de la sécurité publique ou de l'ordre public;

b) D'imposer, en ce qui concerne les déplacements ou la résidence à l'intérieur de la Barbade ou le droit de quitter la Barbade, de toutes personnes en général ou d'une catégorie quelconque de personnes, les restrictions qui peuvent raisonnablement se justifier dans l'intérêt de la défense du territoire, de la sécurité publique, de l'ordre public, des bonnes moeurs ou de la santé publique;

c) D'imposer des restrictions à la liberté de déplacement ou de choix de résidence à l'intérieur de la Barbade de toute personne qui n'est pas un ressortissant de la Barbade, ou de refuser d'admettre une telle personne à la Barbade ou de l'en expulser;

d) D'imposer des restrictions à l'acquisition ou l'utilisation de terres ou de tout autre bien, quel qu'il soit, à la Barbade;

e) D'imposer, par une décision judiciaire, des restrictions en ce qui concerne les déplacements ou la résidence d'une personne à l'intérieur de la Barbade ou le droit d'une personne de quitter la Barbade, soit comme suite à un verdict de culpabilité rendu contre elle du chef d'une infraction pénale au regard des lois de la Barbade, soit pour assurer qu'elle comparaîtra à une date ultérieure devant un tribunal pour être jugée pour ladite infraction ou aux fins d'une procédure d'instruction ou d'une procédure relative à son extradition ou à son transfert légal hors de la Barbade;

f) D'imposer des restrictions en ce qui concerne les déplacements ou la résidence, à l'intérieur de la Barbade, ou le droit de quitter la Barbade, d'agents de l'Etat ou de membres d'une force militaire ou paramilitaire;

g) De transférer hors de la Barbade toute personne

i) Devant être jugée ou punie dans un autre pays pour une infraction pénale au regard des lois de cet autre pays;

ii) Devant purger, dans un autre pays, une peine d'emprisonnement en exécution d'une sentence d'un tribunal qui a déclaré cette personne coupable d'une infraction pénale au regard des lois de la Barbade;

iii) Devant être internée dans une institution, dans un autre pays, aux fins de donner effet à une décision judiciaire rendue en application d'une loi en vigueur à la Barbade concernant le traitement des délinquants n'ayant pas atteint un âge déterminé; ou

iv) Devant être internée pour soins ou traitement dans un hôpital ou autre institution en application d'une loi en vigueur à la Barbade concernant les personnes atteintes de troubles mentaux ou d'une maladie mentale; ou

h) D'imposer, en ce qui concerne le droit de toute personne de quitter la Barbade, les restrictions qui peuvent raisonnablement se justifier pour assurer l'exécution d'une obligation que la loi impose à l'intéressé.

4) Lorsque des restrictions auront été apportées à la liberté de mouvement d'une personne en vertu d'une disposition telle que celle visée à l'alinéa *a* du paragraphe 3 du présent article, les dispositions suivantes s'appliqueront :

a) Dès que faire se pourra, et, en tout cas, dans un délai maximal de cinq jours à compter du commencement desdites restrictions, il sera remis à l'intéressé une pièce indiquant, dans une langue qu'il comprend, les motifs pour lesquels sa liberté a fait l'objet de restrictions;

b) Dans un délai maximal de quatorze jours à compter du commencement desdites restrictions, il sera publié dans la *Gazette* un avis annonçant que des restrictions ont été apportées à la liberté de mouvement de l'intéressé et indiquant de façon précise la disposition légale qui autorise ces restrictions;

c) L'intéressé pourra de temps à autre demander que sa cause soit réexaminée en vertu de l'alinéa *d*, mais, lorsqu'il aura formulé une telle demande, il ne pourra formuler de nouvelle de-

mande avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de la demande précédente;

d) Lorsque l'intéressé en fera la demande en vertu de l'alinéa *c*, sa cause sera, dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle a été faite la demande, entendue par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi et dont le Président, désigné par le *Chief Justice*, sera choisi parmi les personnes autorisées à exercer à la Barbade la profession d'avocat ou d'avoué; et

e) Dans des limites raisonnables, il sera donné à l'intéressé la possibilité de s'assurer, à ses propres frais, les services d'un représentant légal librement choisi par lui parmi les personnes autorisées à exercer les professions mentionnées ci-dessus, et l'intéressé et son représentant légal seront autorisés à faire, par écrit ou verbalement, ou à la fois par écrit et verbalement, des représentations auprès du tribunal désigné pour examiner le cas de l'intéressé.

5) A l'occasion de l'examen, en application des dispositions du paragraphe 4 ci-dessus, de la cause d'une personne dont la liberté de déplacement a fait l'objet de restrictions, le tribunal pourra faire à l'autorité qui a ordonné lesdites restrictions des recommandations touchant la nécessité ou l'opportunité de maintenir celles-ci, mais, à moins que la loi n'en dispose autrement, ladite autorité ne sera pas tenue de se conformer à ces recommandations.

23. 1) Sous réserve des dispositions du présent article,

a) Aucune loi ne contiendra de dispositions qui soient discriminatoires par elles-mêmes ou par leurs effets; et

b) Nul ne sera l'objet d'un traitement discriminatoire de la part d'une personne agissant en vertu d'un texte de loi ou dans l'exercice de ses fonctions d'agent de l'Etat ou d'une autorité publique.

2) Au sens du présent article, est "discriminatoire" tout traitement réservé à différentes catégories de personnes, uniquement ou principalement parce que les intéressés appartiennent à une catégorie déterminée en raison de leur race, de leur lieu d'origine, de leurs opinions politiques, de leur couleur ou de leurs croyances, et dans le cadre duquel les personnes appartenant à l'une de ces catégories sont frappées d'incapacité ou de restrictions dont sont exemptes les personnes appartenant à une autre catégorie ou bénéficient de privilèges ou d'avantages qui sont refusés aux personnes appartenant à une autre catégorie.

3) L'interdiction énoncée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquera pas à toute loi contenant des dispositions :

a) Concernant des personnes qui ne sont pas des ressortissants de la Barbade;

b) Concernant l'adoption, le mariage, le divorce, l'inhumation, la dévolution successorale ou d'autres questions relevant du droit privé;

c) Prévoyant que les personnes appartenant à l'une quelconque des catégories visées au paragraphe 2 du présent article pourront être frappées de toute incapacité ou restriction, ou bénéficier de tout privilège ou avantage qui, eu égard à sa nature et aux circonstances particulières à ces personnes ou aux personnes appartenant à toute autre catégorie, peut raisonnablement se justifier;

d) Autorisant l'adoption, pendant une période d'état d'urgence, de mesures qui peuvent raisonnablement se justifier pour faire face à la situation existante durant cette période d'état d'urgence; ou

e) Prévoyant l'institution d'impôts ou l'affectation des recettes par le gouvernement ou par toute administration locale à des fins d'intérêt local.

4) Aucune disposition d'une loi ne sera considérée comme étant incompatible avec les dispositions de l'alinéa *a* du paragraphe 1 du présent article, ou y contrevenant, si ladite loi fixe les normes ou conditions (pourvu qu'il ne s'agisse pas de normes ou de conditions liées expressément à la race, à la tribu, au lieu d'origine, aux opinions politiques, à la couleur ou aux croyances) requises de toute personne pour remplir des fonctions au service de l'Etat, d'une force militaire ou paramilitaire, d'une autorité administrative locale ou d'un organisme établi par la loi dans l'intérêt public;

5) Les dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 1 du présent article ne s'appliqueront pas à toute mesure expressément ou implicitement autorisée par une loi telle que celles visées aux paragraphes 3 ou 4 ci-dessus.

6) Aucune loi ni aucun acte accompli en vertu d'une loi ne sera considéré comme étant incompatible avec les dispositions du présent article, ou y contrevenant, si la loi en question prévoit que les personnes appartenant à l'une quelconque des catégories visées au paragraphe 2 du présent article pourront être soumises, en ce qui concerne les droits et libertés garantis par les articles 17, 19, 20, 21 et 22, à toutes restrictions autorisées par le paragraphe 2 de l'article 17, le paragraphe 6 de l'article 19, le paragraphe 2 de l'article 20, le paragraphe 2 de l'article 21, ou le paragraphe 3 de l'article 22, selon le cas.

7) Les dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 1 du présent article ne porteront pas atteinte à la faculté qu'a toute personne, en vertu de la présente Constitution ou de toute autre loi, d'introduire, de poursuivre ou d'abandonner une instance, en matière civile ou pénale, devant tout tribunal.

24. 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 6, si une personne estime que l'une quelconque des dispositions des articles 12 à 23 de la présente Constitution a été, est, ou risque d'être enfreinte en ce qui la concerne (ou, dans le cas d'un détenu, si une autre personne estime qu'une telle infraction a été, est, ou risque d'être commise en ce qui concerne le détenu), cette personne (ou cette autre personne) peut, sans préjudice de toute autre action qu'elle peut légitimement exercer en la matière, introduire un recours devant la Haute Cour pour obtenir réparation.

2) La Haute Cour a compétence en première instance :

a) Pour connaître de toute requête présentée en application du paragraphe 1 du présent article; et

b) Pour statuer sur toute question qui lui est renvoyée en application du paragraphe 3 ci-après; et peut ordonner telles mesures, rendre telles ordonnances et donner telles instructions qu'elle juge appropriées pour assurer ou faire assurer le

respect de l'une quelconque des dispositions des articles 12 à 23 de la présente Constitution.

Il est entendu, toutefois, que la Haute Cour n'exercera pas les pouvoirs que lui confère le présent paragraphe si elle estime que des voies de recours suffisantes contre l'infraction alléguée sont ou étaient ouvertes à l'intéressé en vertu d'une autre loi.

3) Si, au cours d'une procédure devant un tribunal inférieur, la question se pose de savoir si l'une quelconque des dispositions des articles 12 à 23 de la présente Constitution a été enfreinte, le Président de ce tribunal devra renvoyer la question à la Haute Cour, à moins qu'il n'estime que la question a été posée pour des motifs futiles ou dans un but vexatoire.

4) Chaque fois que la Haute Cour est saisie d'une question en application du paragraphe 3 du présent article, elle se prononce à son égard et le tribunal devant lequel la question s'était posée statue ensuite en se conformant à la décision de la Haute Cour ou, si cette décision fait l'objet d'un recours porté en application de la présente Constitution, devant la Cour d'appel ou Sa Majesté en Conseil, en se conformant à la décision de la Cour d'appel ou de Sa Majesté en Conseil, selon le cas.

5) Le Parlement pourra investir la Haute Cour, en sus des pouvoirs conférés par le présent article, des pouvoirs qui paraissent nécessaires ou souhaitables pour lui permettre d'exercer plus efficacement la juridiction qui lui est conférée par le présent article.

6) Le Parlement pourra arrêter les dispositions relatives à la pratique et à la procédure :

a) De la Haute Cour en ce qui concerne la juridiction et les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du présent article;

b) De la Haute Cour et de la Cour d'appel en ce qui concerne les appels devant la Cour d'appel des décisions rendues par la Haute Cour dans l'exercice de cette juridiction; et

c) Des tribunaux inférieurs en ce qui concerne les affaires renvoyées à la Haute Cour en vertu du paragraphe 3;

y compris les règles relatives aux délais applicables en matière de requêtes, de renvoi d'appel; et, sous réserve de toute disposition ainsi arrêtée, les tribunaux pourront réglementer les questions mentionnées ci-dessus.

...

25. 1) Dans le présent titre, les termes "période d'état d'urgence" s'entendent de toute période durant laquelle :

a) La Barbade est en guerre; ou

b) Est en vigueur une proclamation du Gouverneur général déclarant l'existence d'un état d'urgence; ou

c) Est en vigueur une résolution de chaque Chambre adoptée à la majorité des deux tiers au moins des voix de tous les membres de chaque Chambre, déclarant que les institutions démocratiques de la Barbade sont menacées par la subversion.

...

26. 1) Aucune disposition d'un texte de loi ou aucun acte fait en vertu d'un texte de loi ne sera considéré comme étant incompatible avec les dispositions des articles 12 à 23 de la présente Constitution, ou y contrevenant, si la loi en question :

a) Est une loi (appelée "loi existante" dans le présent article) qui a été promulguée ou votée avant le 30 novembre 1966 et a continué à faire partie de la législation de la Barbade en tout temps depuis ce jour;

b) Abroge et rétablit une loi existante sans modification; ou

c) Modifie une loi existante sans la rendre pour autant incompatible avec les dispositions des articles 12 à 23 de la présente Constitution d'une manière dont elle ne l'était pas auparavant, ou dans une mesure dans laquelle elle ne l'était pas auparavant.

2) Dans l'alinéa *c* du paragraphe 1, il faut entendre par modification d'une loi existante son abrogation et son rétablissement avec des modifications ou son remplacement par des dispositions différentes et son amendement; dans le paragraphe 1, les termes "texte de loi" s'appliquent à tout instrument ayant force de loi, et dans le présent paragraphe et dans le paragraphe 1 les termes s'appliquant à l'abrogation et au rétablissement d'une loi existante doivent être interprétés en conséquence.

...

27....

2) Dans les articles 12, 13, 17 et 22, les termes "infraction pénale" doivent être interprétés comme s'appliquant également à une infraction, à un règlement disciplinaire, et les termes figurant dans les paragraphes 2 à 7 et à l'alinéa *a* du paragraphe 11 de l'article 18 devront, en ce qui concerne la procédure devant un tribunal établi par un règlement disciplinaire, être interprétés dans le même sens.

3) S'agissant de toute personne qui est membre d'une force militaire ou paramilitaire constituée en vertu de la loi de tout pays autre que la Barbade et se trouvant légitimement à la Barbade, aucune disposition du règlement disciplinaire de cette force ni aucun acte accompli en vertu de celui-ci ne sera considéré comme étant incompatible avec les dispositions des articles 12 à 23 de la présente Constitution, ou y contrevenant.

...

Titre V

DU PARLEMENT

Première partie. — Composition du Parlement

35. Il est créé à la Barbade un parlement composé de Sa Majesté, d'un sénat et d'une chambre d'assemblée.

36. 1) Le Sénat se compose de vingt et un membres qui, satisfaisant aux conditions requises pour être nommés sénateurs conformément aux dispositions de la présente Constitution, ont été nommés comme tels conformément aux dispositions du présent article.

2) Tous les Sénateurs sont nommés par le Gouverneur général, sur la recommandation du Premier ministre, par un acte revêtu du grand sceau.

3) Deux sénateurs sont nommés par le Gouverneur général, conformément à la recommandation du chef de l'opposition, par un acte revêtu du grand sceau.

4) Sept sénateurs sont nommés par le Gouverneur général, selon sa discrétion, par un acte revêtu du grand sceau, pour représenter les intérêts religieux, économiques ou sociaux ou tels autres intérêts dont le Gouverneur général estime qu'ils doivent être représentés.

Etant entendu toutefois qu'avant de nommer quiconque en vertu du présent paragraphe, le Gouverneur général consultera, selon sa discrétion, telles personnes qui, à son avis, peuvent être considérées comme des porte-parole de ces intérêts et doivent être consultées.

37. Sous réserve des dispositions de l'article 38, peut être nommé sénateur quiconque, à la date de sa nomination

a) Est citoyen du Commonwealth et est âgé de vingt et un ans révolus; et

b) A régulièrement résidé à la Barbade pendant les douze mois précédents.

38. 1) Ne peut être désigné comme sénateur quiconque :

a) Est membre de la Chambre d'assemblée;

b) De sa propre initiative, doit allégeance ou obéissance à une puissance ou un Etat étranger ou s'y est rallié;

c) Exerce, à un titre quelconque, les fonctions de juge, de procureur général ou de vérificateur général des comptes;

d) Est sous le coup d'une condamnation à mort prononcée par un tribunal d'un pays quelconque du Commonwealth ou purge une peine d'emprisonnement (quelle que soit la qualification de cette peine) de plus de six mois qui lui a été infligée par un tel tribunal ou qui a remplacé, par une décision d'une autorité compétente, une autre peine qui lui avait été infligée par un tel tribunal, ou est sous le coup d'une telle condamnation à une peine d'emprisonnement dont l'exécution a été suspendue;

e) Est aliéné, interdit, ou autrement reconnu par une décision judiciaire comme n'ayant pas la pleine possession de ses facultés mentales, en application de toute loi en vigueur à la Barbade.

f) A été déclaré, par jugement ou autrement, en état de faillite en vertu d'une loi en vigueur à la Barbade et n'a pas été réhabilité;

g) Est inéligible à la Chambre d'assemblée en vertu d'une loi en vigueur à la Barbade pour avoir été condamné ou déclaré coupable de manoeuvres frauduleuses ou illégales lors d'élections.

2) Sans préjudice des dispositions de l'alinéa *c* du paragraphe 1, le Parlement peut disposer que, sous réserve de telles exceptions et limitations qu'il pourra prescrire, ne pourra être désigné comme sénateur quiconque :

i) Exerce, à un titre quelconque, une fonction déterminée par le Parlement, soit à titre particulier, soit par référence à une catégorie de fonctions;

ii) Est membre d'une force armée de la Barbade ou fait partie d'une catégorie de personnes comprise dans une telle force; ou

iii) Est membre d'une force de police de la Barbade ou fait partie d'une catégorie de personnes comprise dans une telle force.

3) Aux fins de l'alinéa *d* du paragraphe 1 du présent article :

a) Deux ou plusieurs peines d'emprisonnement devant être purgées consécutivement seront considérées comme des peines distinctes si aucune de ces peines n'excède six mois, mais si l'une de ces peines excède cette durée, elles seront considérées comme une condamnation unique; et

b) Il ne sera pas tenu compte d'une peine d'emprisonnement infligée à la place d'une amende ou pour défaut de paiement d'une amende.

...

41. 1) La Chambre d'assemblée se compose de vingt-quatre membres ou de tel nombre plus élevé de membres que le Parlement peut prescrire.

2) Les membres de la Chambre d'assemblée (qui sont appelés "Membres du Parlement") sont des personnes qui, présentant les conditions requises pour être élues en cette qualité conformément aux dispositions de la présente Constitution, ont été comme tels élues de la manière prescrite par toute loi en vigueur à la Barbade.

42. 1) Toute loi concernant l'élection de membres de la Chambre d'assemblée

a) Contiendra des dispositions en vue de la division de la Barbade en circonscriptions électorales; et

b) Contiendra des dispositions visant à assurer que, dans toute la mesure du possible, tout électeur ayant le droit de prendre part à une élection de membres de la Chambre d'assemblée aura des possibilités raisonnables d'émettre son vote; et

c) Contiendra des dispositions relatives au déroulement des élections des membres de la Chambre d'assemblée, notamment des dispositions concernant l'identification des électeurs, visant à assurer que, dans toute la mesure du possible, nul ne votera lors de l'élection d'un membre de la Chambre d'assemblée :

i) S'il n'a pas le droit de voter; ou

ii) Quand il n'a pas le droit de voter; ou

iii) Dans une circonscription où il n'a pas le droit de voter.

2) Aucune élection d'un membre de la Chambre d'assemblée ne pourra être contestée pour le motif que la loi en vertu de laquelle cette élection s'est déroulée était incompatible avec les dispositions du présent article.

43. Sous réserve des dispositions de l'article 44, peut être élu membre de la Chambre d'assemblée quiconque

a) Est citoyen du Commonwealth et est âgé de vingt et un ans révolus; et

b) Remplit en ce qui concerne la Barbade les conditions de résidence que peut prescrire le Parlement.

44. 1) Ne peut être élu membre de la Chambre d'assemblée quiconque :

a) De sa propre initiative, doit allégeance ou obéissance à une puissance ou un Etat étranger ou s'y est rallié;

b) Exerce, à un titre quelconque, les fonctions de juge, de procureur général ou de vérificateur général des comptes;

c) Est, dans les ordres ou autrement, ministre du culte;

d) Est sous le coup d'une condamnation à mort prononcée par un tribunal d'un pays quelconque du Commonwealth ou purge une peine d'emprisonnement (quelle que soit la qualification de cette peine) d'une durée de plus de six mois qui lui a été infligée par un tel tribunal ou qui a remplacé, par une décision d'une autorité compétente, une autre peine qui lui avait été infligée par un tel tribunal, ou est sous le coup d'une condamnation à une peine d'emprisonnement dont l'exécution a été suspendue;

e) Est aliéné interdit ou autrement reconnu par une décision judiciaire comme n'ayant pas la pleine possession de ses facultés mentales, en application de toute loi en vigueur à la Barbade;

f) A été déclaré, par jugement ou autrement, en état de faillite en vertu d'une loi en vigueur à la Barbade et n'a pas été réhabilité;

g) Est inéligible à la Chambre d'assemblée en vertu d'une loi en vigueur à la Barbade pour avoir été condamné ou déclaré coupable de manoeuvres frauduleuses ou illégales lors d'élections;

h) Est inéligible à la Chambre d'assemblée en vertu d'une telle loi pour avoir été condamné ou reconnu coupable d'avoir fait une fausse déclaration concernant son éligibilité;

i) Est inéligible à la Chambre d'assemblée en vertu d'une telle loi pour toute raison non mentionnée dans les dispositions précédentes du présent paragraphe qui est une cause d'inéligibilité à la Chambre d'assemblée en vertu d'une loi, autre que le *Representation of the People Act, 1957*, qui était en vigueur à la Barbade immédiatement avant le 30 novembre 1966.

2) Sans préjudice des dispositions des alinéas *b* et *c* du paragraphe 1, le Parlement peut disposer que, sous réserve de telles exceptions et limitations qu'il pourra prescrire, ne pourra être élu à la Chambre d'assemblée quiconque :

a) Exerce, à un titre quelconque, une fonction déterminée par le Parlement, soit à titre particulier, soit par référence à une catégorie de fonctions;

b) Est membre d'une force armée de la Barbade ou fait partie d'une catégorie quelconque de personnes comprises dans une telle force; ou

c) Est membre d'une force de police de la Barbade ou fait partie d'une catégorie de personnes comprise dans une telle force.

3) Aux fins de l'alinéa *d* du paragraphe 1 du présent article :

a) Deux ou plusieurs peines d'emprisonnement devant être purgées consécutivement seront considérées comme des condamnations distinctes si aucune de ces peines n'excède six mois, mais si l'une de ces peines excède cette durée, elles seront considérées comme une condamnation unique; et

b) Il ne sera pas tenu compte d'une peine d'emprisonnement infligée à la place d'une amende ou pour défaut de paiement d'une amende.

Deuxième partie. — Pouvoirs du Parlement et procédure parlementaire

...

49. *a*) Sous réserve des dispositions du présent article, le Parlement peut, par une loi votée par les deux Chambres, modifier la présente Constitution.

...

Titre VII

DU POUVOIR JUDICIAIRE

Première partie. — Cour suprême

80. 1) Il est créé pour la Barbade une Cour suprême de justice, composée d'une Haute Cour et d'une Cour d'appel, dont la juridiction, les pouvoirs et l'autorité seront ceux conférés à chacune de ces cours respectivement par la présente Constitution ou toute autre loi.

...

Deuxième partie. — Appels

...

87. *a*) Il pourra être fait de plein droit appel devant la Cour d'appel des décisions définitives rendues par la Haute Cour dans l'exercice de la juridiction conférée à ladite Haute Cour par l'article 24 (relatif au respect des droits et libertés fondamentaux).

2) Il pourra être fait de plein droit appel devant Sa Majesté en conseil de toute décision rendue en pareil cas par la cour d'appel.

3) Dans le présent article, les termes "la cour d'appel" s'entendent du tribunal qui peut être investi du droit de connaître des appels de tout tribunal de la Barbade conformément aux dispositions de l'article 86 ou, s'il n'existe pas de tel tribunal, de la cour d'appel créée conformément aux dispositions de la première partie du présent titre.

...

BOLIVIE

DÉCRET PRÉSIDENTIEL No 7822 DU 23 SEPTEMBRE 1966 PORTANT PROMULGATION D'UN RÈGLEMENT ADMINISTRATIF EN APPLICATION DU CODE DU TRAVAIL[1]

I. – PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. Aux fins et dans les limites du Code du travail[2] et du décret portant promulgation de son règlement d'application, les organisations syndicales sont des associations volontaires de travailleurs et, en cette qualité, sont dotées de la personnalité juridique; elles constituent des organismes établis dans l'intérêt public pour représenter et défendre les intérêts de leurs membres, élever leur niveau de vie, faire progresser les travailleurs dans tous les domaines et leur permettre de contribuer au développement du pays.

2. Aux fins du présent décret, le terme "travailleur" désigne toute personne qui, moyennant rémunération, exerce une activité manuelle ou intellectuelle pour le compte d'un employeur.

Le terme "organisation syndicale" désigne les comités syndicaux, syndicats, fédérations, confédérations, ainsi que l'organisation centrale que ceux-ci pourraient désirer librement constituer.

3. L'affiliation des travailleurs aux organisations syndicales s'effectuera sur une base libre et volontaire et sera garantie par l'Etat. A cet effet, il suffira que les travailleurs en fassent expressément la demande et qu'ils soient employés dans le secteur, l'activité ou l'entreprise considérés.

Les représentants légaux des employeurs, le personnel de direction ou les membres du personnel occupant des postes de confiance ne pourront devenir membres d'une organisation syndicale.

4. Toute discrimination de caractère politique, religieux, social, culturel, économique ou autre est expressément interdite dans les organisations syndicales.

5. La qualité de membre ou de membre dirigeant des organisations syndicales a un caractère personnel et ne peut être ni délégué ni transmise.

6. Conformément aux dispositions de l'article 128 de la Constitution politique de l'Etat[3] et au décret du 7 février 1944[4], tout membre dirigeant d'un syndicat légalement élu et reconnu est couvert par le privilège syndical dans l'exercice de ses activités spécifiquement syndicales et ne peut être congédié, transféré, poursuivi ou détenu du fait de celles-ci.

Le privilège syndical ne couvre pas les activités autres que les activités purement syndicales. Les actes, faits, délits, fautes ou infractions des membres dirigeants relevant des juridictions civile, pénale ou administrative ne seront pas protégés par le privilège syndical.

Le privilège syndical sera retiré dans les cas prévus par la loi.

7. Le travailleur qui cesse d'être employé perd sa qualité de membre du syndicat auquel il était affilié.

8. L'Etat, par le truchement du Ministère du travail et de la sécurité sociale, exercera sa tutelle sur les organisations syndicales, sans pour autant porter atteinte à leur liberté d'action.

II. – BUTS DU SYNDICALISME

9. Conformément aux articles 100 du Code du Travail et 126 de son règlement d'application, les buts des organisations syndicales sont les suivants :

a) Représenter leurs membres dans les questions découlant du travail;

b) Améliorer le niveau de vie de leurs membres, plus particulièrement moyennant un accroissement de la productivité;

c) Organiser leurs membres en vue de les faire progresser dans tous les domaines;

d) Conclure des contrats et des conventions collectives du travail et faire valoir les droits qui en découlent, en observant et en faisant observer les obligations contractées;

e) Représenter leurs membres dans les différends collectifs et individuels du travail, plus particulièrement dans les procédures de conciliation et d'arbitrage;

f) Représenter leurs membres dans l'exercice des droits découlant des contrats individuels de travail;

g) Promouvoir toute activité culturelle tendant à la formation du travailleur;

h) Encourager l'organisation de coopératives;

i) D'une façon générale, poursuivre les objectifs d'assistance, de solidarité, de coopération et de prévoyance sociale approuvés par les membres et fixés dans les statuts des organisations syndicales.

---

[1] Des traductions du décret présidentiel en anglais et en français ont été publiées par le Bureau international du Travail dans la *Série législative* 1966 – Bol. 1.

[2] *Série législative*, 1939 – Bol. 1, 1942 – Bol. 1.

[3] Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, p. 71.

[4] Décret-loi interdisant le congédiement, sans procédure préalable, des chefs syndicaux occupant des emplois. (*Série législative*, 1944 – Bol. 2.)

10. Il est interdit aux organisations syndicales d'exercer des activités politiques de parti ou des activités contraires aux objectifs du syndicalisme fixés à l'article précédent. Les membres peuvent exercer individuellement et librement l'activité politique qu'ils préfèrent.

III. – ORGANISATION

11. Un syndicat ne pourra être constitué que par vingt travailleurs au moins au service d'un même employeur. Lorsque l'employeur occupe moins de vingt travailleurs, ces derniers pourront s'associer aux travailleurs employés par deux ou plusieurs employeurs dans la même branche d'activité en vue de constituer un comité syndical ou un syndicat.

12. Le terme "employeur" désigne toute personne physique ou morale qui procure du travail moyennant rémunération et qui entre dans le champ d'application prévu à l'article premier du Code du travail et à l'article premier de son règlement d'application.

13. Dans chaque entreprise ou société, un syndicat pourra être constitué; il portera la dénomination générique du syndicat des travailleurs considéré et comprendra tous les travailleurs de celle-ci, sans distinction de profession, de poste, de compétence particulière ou d'activité. Toutefois, les ouvriers et les employés pourront, s'ils le désirent, s'organiser séparément dans les entreprises ou centres d'activité où ils sont occupés.

14. Lorsque l'employeur a plusieurs centres d'activité dans différentes localités, les travailleurs pourront prévoir un syndicat dans chacun de ces centres, à condition que chaque centre compte vingt travailleurs au moins. Lorsqu'un centre compte moins de vingt travailleurs, un comité syndical pourra être constitué.

Les comités syndicaux seront dirigés par deux délégués au maximum, lesquels seront désignés au cours d'une assemblée générale.

...

19. Chaque organisation syndicale aura un comité directeur dont les membres seront solidairement responsables et qui devront chacun remplir les conditions suivantes :

a) Etre de nationalité bolivienne de naissance;

b) Etre âgé d'au moins vingt et un ans;

c) Ne pas avoir été condamné à une peine privative de liberté par les tribunaux ni faire l'objet d'une inculpation ou d'une sentence exécutoire pour dettes;

d) S'être acquitté de ses obligations financières et fournir la preuve qu'il n'a pas de dettes envers les organisations syndicales;

e) Exercer son activité en qualité de travailleur sans interruption depuis au moins six mois dans l'entreprise;

f) Avoir rempli les obligations qui lui incombent aux termes de la loi sur le service militaire obligatoire ou en avoir été libéré;

g) Ne pas être membre du comité d'un parti ou d'un groupe politique quelconque ou avoir présenté sa démission à pareil comité deux mois au moins avant son élection.

20. Afin d'assurer des élections libres et démocratiques, deux candidats au moins seront désignés pour chaque élection syndicale. La majorité et la minorité des opinions seront reflétées dans la constitution du comité directeur...

BOTSWANA[1]

CONSTITUTION DU BOTSWANA[2]

Titre premier

DE LA RÉPUBLIQUE

1. Le Botswana est une République souveraine.

...

Titre II

DE LA PROTECTION DES DROITS ET LIBERTÉS FONDAMENTAUX DE L'INDIVIDU

3. Considérant que chacun au Botswana peut se prévaloir des droits et libertés fondamentaux de l'individu, c'est-à-dire du droit, quels que soient sa race, son lieu d'origine, ses opinions politiques, sa couleur, ses croyances ou son sexe, mais sous réserve des droits et libertés d'autrui et de l'intérêt public :

a) A la vie, à la liberté, à la sûreté de sa personne et à la protection de la loi;

b) A la liberté de conscience, d'expression, de réunion et d'association; et

c) Au respect de son domicile et de ses biens et à la protection contre toute privation de ses biens sans indemnité;

les dispositions du présent titre seront appliquées pour assurer la protection desdits droits et libertés, sous réserve des limitations prévues dans ces dispositions, qui visent à assurer que la jouissance de ces droits et libertés par un individu ne porte pas atteinte aux droits et libertés d'autrui ou à l'intérêt public.

4. 1) Nul ne sera intentionnellement privé de la vie, si ce n'est en exécution d'une sentence d'un tribunal qui l'a jugé coupable d'un crime en vertu des lois du Botswana.

2) Nul ne sera considéré comme ayant été privé de la vie en violation du paragraphe 1 du présent article si sa mort résulte de l'emploi de la force, dans les conditions autorisées par la loi, et dans la mesure où les circonstances le justifiaient raisonnablement :

a) Pour défendre une personne contre un acte de violence ou pour défendre des biens;

b) Pour effectuer une arrestation légale ou empêcher l'évasion d'une personne légalement détenue;

c) Pour réprimer une émeute, une insurrection ou une mutinerie; ou

d) Pour éviter que l'intéressé ne commette un crime,

ou si sa mort est imputable à des actes licites de guerre.

5. 1) Nul ne sera privé de sa liberté personnelle, sauf dans les conditions où la loi peut l'autoriser dans l'un quelconque des cas suivants :

a) En exécution d'une sentence ou d'une ordonnance rendue par un tribunal établi pour le Botswana ou tout autre pays, du chef d'une infraction dont l'intéressé a été jugé coupable;

b) En exécution d'une ordonnance d'un tribunal le punissant du chef d'outrage à ce tribunal ou à un autre tribunal;

c) En exécution d'une ordonnance rendue par un tribunal pour assurer l'exécution d'une obligation que la loi impose à l'intéressé;

d) Aux fins de comparution devant un tribunal en exécution d'une décision d'un tribunal;

e) S'il existe des motifs raisonnables de penser que l'intéressé a commis ou est sur le point de commettre une infraction au regard des lois du Botswana;

f) En exécution d'une ordonnance d'un tribunal ou avec le consentement de l'un de ses parents ou de son tuteur, aux fins de son éducation ou de son bien-être, pendant une période se terminant à la date où l'intéressé atteint l'âge de 18 ans;

g) Pour prévenir la propagation d'une maladie infectieuse ou contagieuse;

h) Dans le cas d'une personne qui est, ou dont on a des motifs raisonnables de penser, qu'elle est aliénée, toxicomane ou alcoolique, ou en état de vagabondage, pour lui assurer les soins ou le traitement nécessaires ou pour assurer la protection de la société;

i) Pour empêcher l'entrée illégale de l'intéressé au Botswana, ou pour procéder à son expulsion, extradition ou transfert légal hors du Botswana, ou pour pouvoir surveiller l'intéressé pendant qu'il traverse le Botswana, en tant que personne condamnée, au cours de son transfert d'un pays à un autre, à la suite d'une mesure d'extradition ou d'éloignement prise à son égard; ou

j) Dans la mesure où cela peut être nécessaire pour l'exécution d'une décision légale ordonnant à l'intéressé de ne pas quitter une zone déter-

---

[1] Le Betchouanaland est devenu l'Etat indépendant du Botswana le 30 septembre 1966.

[2] Paru dans l'annexe 2 au *Botswana Independence Order*, 1966, publié dans les *Statutory Instruments*, No 1171, de 1966, par Her Majesty's Stationery Office, Londres, 1966.

minée du Botswana ou, au contraire, lui interdisant de s'y trouver, ou dans la mesure où cela serait raisonnablement justifié aux fins d'une procédure visant à obtenir une telle décision contre l'intéressé, ou dans la mesure où cela serait raisonnablement justifié pour surveiller l'intéressé au cours d'une visite qu'il est autorisé à faire dans une zone du Botswana où, en raison d'une telle décision, sa présence serait autrement illégale.

2) Toute personne arrêtée ou détenue sera informée, dès que faire se pourra et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation ou de sa détention.

3) Toute personne qui aura été arrêtée ou détenue :

a) Aux fins de comparution devant un tribunal conformément à une décision d'un tribunal; ou

b) Parce qu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'elle a commis ou qu'elle est sur le point de commettre une infraction au regard des lois du Botswana, et qui n'aura pas été relâchée, sera traduite devant un tribunal dès que faire se pourra; toute personne qui aura été arrêtée ou détenue en application de l'alinéa *b* du présent paragraphe et qui n'aura pas été jugée dans un délai raisonnable sera, sans préjudice de toutes nouvelles poursuites qui pourraient être ultérieurement engagées contre elle, remise en liberté, soit sans condition, soit à des conditions raisonnables, notamment celles qui peuvent raisonnablement se justifier pour assurer qu'elle comparaîtra, à une date ultérieure, pour être jugée ou aux fins d'une procédure d'instruction.

4) Toute personne illégalement arrêtée ou détenue par une autre personne a droit à réparation de la part de cette autre personne.

6. 1) Nul ne sera tenu en esclavage ou en servitude.

2) Nul ne sera astreint à un travail forcé.

3) Aux fins du présent article, n'est pas considéré comme "travail forcé" :

a) Le travail requis en vertu d'une sentence ou d'une décision judiciaire;

b) Le travail exigé d'une personne légalement détenue si ce travail, bien que n'étant pas requis en vertu de la sentence ou de la décision judiciaire, peut raisonnablement se justifier dans l'intérêt de l'hygiène ou aux fins de l'entretien des lieux où l'intéressé est détenu;

c) Le travail requis d'un membre d'une force militaire ou paramilitaire dans le cadre de ses fonctions ou, dans le cas d'une personne qui a des objections de conscience au service dans des forces navales, terrestres ou aériennes, le travail exigé, en vertu de la loi, à la place de ce service;

d) Le travail exigé au cours d'une période d'état d'urgence ou en cas de toute autre crise ou calamité qui menace la vie et le bien-être de la collectivité, si ce travail peut raisonnablement se justifier eu égard aux circonstances de la situation créée ou existante au cours de ladite période ou découlant de ladite crise ou calamité, pour faire face à cette situation; ou

e) Le travail raisonnablement requis dans le cadre des obligations communales ou autres obligations civiles raisonnables et normales.

7. 1) Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

2) Aucune loi ni aucun acte accompli en vertu d'une loi ne sera considéré comme étant incompatible avec les dispositions du présent article, ou y contrevenant, si la loi en question autorise l'application d'une peine, quelle que soit la qualification de cette peine, qui était légale dans l'ancien Protectorat du Betchouanaland immédiatement avant la date de l'entrée en vigueur de la présente Constitution.

8. 1) Aucun bien ne sera exproprié et aucun intérêt ou droit sur un bien ne sera acquis contre le gré de son titulaire, à moins que les contitions ci-après ne soient remplies, à savoir :

a) L'expropriation où l'acquisition est nécessaire ou opportune :

i) Dans l'intérêt de la défense du territoire, de la sécurité publique, de l'ordre public, des bonnes moeurs, de la santé publique, de l'urbanisme ou de l'aménagement des campagnes, ou pour la colonisation agricole; ou

ii) Pour assurer la mise en valeur ou l'utilisation d'un bien quelconque, à des fins d'intérêt public; et

b) Lorsque les dispositions d'une loi applicable en l'espèce :

i) Prévoient le prompt versement d'une juste indemnité; et

ii) Donnent à toute personne ayant un intérêt ou un droit sur le bien en question la faculté de recourir à la *High Court*, soit directement, soit par voie d'appel, pour qu'il soit statué sur l'existence de son intérêt ou de son droit, sur la légalité de l'expropriation dudit bien ou de l'acquisition dudit intérêt ou droit et sur le montant de l'indemnité pouvant lui être dû et pour obtenir le prompt versement de cette indemnité.

2) Nulle personne ayant droit à une indemnité en vertu du présent accord ne se verra empêchée de transférer dans tout pays de son choix hors du Botswana dans un délai raisonnable à compter du moment où elle aura reçu tout montant à valoir sur cette indemnité, la totalité de ce montant, libre de toute déduction et de tous impôts ou droits prélevés à l'occasion de ce transfert.

3) Aucune loi ni aucun acte accompli en vertu d'une loi ne sera considéré comme étant incompatible avec les dispositions du paragraphe 2 du présent article, ou y contrevenant, si la loi en question autorise :

a) La saisie, en vertu d'une ordonnance d'un tribunal, de tout montant auquel une personne a droit à titre d'indemnité en recouvrement de condamnations prononcées par un tribunal ou en attendant l'issue d'un litige civil auquel cette personne est partie; ou

b) L'imposition de restrictions raisonnables aux modalités de transfert de tout montant reçu à titre d'indemnité.

4) Aucune loi ni aucun acte accompli en vertu d'une loi ne sera considéré comme étant incompatible avec les dispositions du paragraphe 1 du présent article, ou y contrevenant:

a) Si la loi en question prévoit l'expropriation ou l'acquisition d'un bien quel qu'il soit :

i) En recouvrement de tous impôts, taxes ou redevances;

ii) A titre de sanction pour violation de la loi, que cette sanction ait été prononcée à l'occasion d'un litige civil ou à la suite d'une

condamnation du chef d'une infraction pénale au regard des lois du Botswana;

iii) A l'occasion d'un bail, d'une location, d'une hypothèque, d'une servitude, d'une vente, d'un engagement ou d'un contrat;

iv) En exécution de jugements ou d'ordonnances rendus par un tribunal à l'occasion de toute procédure engagée pour faire établir des droits ou obligations de caractère civil;

v) Lorsque l'expropriation peut raisonnablement se justifier du fait que le bien dont il s'agit est dans un état dangereux ou risque de nuire à la santé d'êtres humains, d'animaux ou de plantes;

vi) A la suite de toute loi relative à la prescription;

vii) Pendant la période nécessaire pour effectuer un examen, procéder à des recherches, instruire un procès ou mener une enquête, ou, dans le cas de terres, pour exécuter des travaux de conservation du sol ou de conservation d'autres ressources naturelles ou des travaux liés au développement ou à l'amélioration de l'agriculture (s'il s'agit dans ce dernier cas de travaux que le propriétaire ou l'occupant des terres a été requis de faire, mais qu'il a refusé ou omis d'effectuer sans motif raisonnable),

excepté dans la mesure où il est établi que ladite loi ou, selon le cas, ledit acte accompli en vertu de celle-ci, ne peut raisonnablement se justifier dans une société démocratique; ou

b) Si la loi en question prévoit l'expropriation ou l'acquisition :

i) De biens ennemis;

ii) De biens appartenant à des personnes décédées, à des aliénés, à des mineurs de moins de 21 ans, à des prodigues, ou à des personnes qui sont absentes du Botswana, aux fins de leur administration dans l'intérêt des bénéficiaires de ces biens;

iii) De biens appartenant à des personnes déclarées en faillite ou à des sociétés en liquidation, aux fins de leur administration dans l'intérêt des créanciers du failli ou de la société et, sous réserve des droits de ceux-ci, dans l'intérêt des bénéficiaires desdits biens; ou

iv) De biens constitués en *trust*, afin de les remettre aux administrateurs désignés par l'instrument instituant le *trust* ou par un tribunal, ou une ordonnance rendue par un tribunal, dans le but de donner effet au *trust*.

5) Aucune loi ni aucun acte accompli en vertu d'une loi ne sera considéré comme étant incompatible avec les dispositions du paragraphe 1 du présent article, ou y contrevenant, si la loi en question prévoit l'expropriation d'un bien dans l'intérêt public ou l'acquisition d'un intérêt ou d'un droit sur un bien contre le gré de son titulaire lorsque ledit bien ou ledit intérêt ou droit sur un bien est détenu par un organisme établi par la loi dans l'intérêt public et entièrement financé par des fonds alloués par le Parlement.

9. 1) Sauf avec le consentement de l'intéressé, il ne peut être procédé à aucune fouille de personnes ou de biens, et nul ne peut pénétrer dans les locaux d'autrui.

2) Aucune disposition d'aucune loi ni aucun acte accompli en vertu d'une loi ne sera considéré comme étant incompatible avec les dispositions du présent article, ou y contrevenant, si la loi en question prévoit des mesures :

a) Qui peuvent raisonnablement se justifier dans l'intérêt de la défense du territoire, de la sécurité publique, de l'ordre public, des bonnes moeurs, de la santé publique, de l'urbanisme ou de l'aménagement des campagnes, ou pour la mise en valeur ou l'utilisation des ressources minérales, ou pour assurer la mise en valeur ou l'utilisation de tout bien dans l'intérêt de la collectivité;

b) Qui peuvent raisonnablement se justifier dans l'intérêt de la protection des droits et libertés d'autrui;

c) Qui autorisent un fonctionnaire ou un mandataire du Gouvernement du Botswana, d'une autorité administrative locale ou d'un organisme établi par la loi à des fins d'intérêt public, de pénétrer dans les locaux de toute personne pour inspecter ces locaux ou leur contenu, à l'occasion de tous impôts, taxes ou droits ou afin d'effectuer des travaux intéressant tout bien qui se trouve légalement dans ces locaux et qui appartient à ce gouvernement, à cette autorité ou à cet organisme; ou

d) Qui autorisent, aux fins de l'exécution d'un jugement ou d'une ordonnance rendue par un tribunal dans un litige civil quel qu'il soit, une fouille de personnes ou de biens en vertu d'une décision judiciaire ou l'entrée dans des locaux en vertu d'une telle décision;

excepté dans la mesure où il est démontré que cette disposition ou, selon le cas, un acte accompli en vertu de celle-ci, ne peut raisonnablement se justifier dans une société démocratique.

10. 1) Si une personne est accusée d'une infraction pénale, elle a droit, à moins que l'accusation ne soit retirée, à ce que sa cause soit entendue équitablement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi ou reconnu par la loi.

2) Quiconque est accusé d'une infraction pénale :

a) Sera présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie, à moins qu'il n'ait été plaidé coupable;

b) Sera informé, dès que faire se pourra, dans une langue qu'il comprend et de façon détaillée, de la nature de l'infraction dont il est accusé;

c) Disposera du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense;

d) Sera autorisé à se défendre lui-même devant le tribunal ou à faire assurer sa défense, à ses frais, par un représentant légal de son choix;

e) Se verra accorder les moyens d'interroger, en personne, ou par l'intermédiaire de son représentant légal, les témoins à charge devant le tribunal, et de faire comparaître et d'interroger devant le tribunal les témoins à décharge dans les mêmes conditions que celles applicables aux témoins à charge; et

f) Pourra disposer gratuitement de l'assistance d'un interprète, s'il ne comprend pas la langue utilisée au cours du procès,

et, à moins qu'il n'y consente, sauf s'il adopte un comportement tel que le procès ne puisse continuer à se dérouler en sa présence et que le tribunal ordonne qu'il quitte la salle en son absence.

3) Lorsqu'une personne est poursuivie du chef d'une infraction pénale, ladite personne ou toute autre personne autorisée par elle à cet effet pourra, sur sa demande et moyennant paiement de tous droits que la loi pourra fixer dans des limites raisonnables, se faire délivrer, dans un délai raisonnable à compter du jugement, une copie, destinée à l'accusé, du procès-verbal des poursuites établi par le tribunal ou pour le compte de celui-ci.

4) Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas une infraction pénale et nul ne se verra infliger, pour une infraction pénale quelle qu'elle soit, une peine plus grave, quantitativement ou qualitativement, que la peine maximale qui était applicable à cette infraction au moment où elle a été commise.

5) Quiconque établit qu'il a été jugé pour une infraction pénale par un tribunal compétent qui l'a condamné ou acquitté de ce chef, ne pourra être jugé de nouveau pour cette même infraction ni pour toute autre infraction dont il aurait pu être déclaré coupable lors du procès, sauf s'il en est décidé autrement par une juridiction supérieure au cours de l'examen de l'appel interjeté contre la condamnation ou l'acquittement.

6) Quiconque établit qu'il a été amnistié pour une infraction ne pourra être jugé de nouveau pour la même infraction.

7) Quiconque est poursuivi du chef d'une infraction ne pourra être forcé de témoigner au cours du procès.

8) Nul ne sera coupable d'une infraction pénale si cette infraction n'est pas définie par une loi qui prescrit la peine à lui appliquer.

Il est entendu, toutefois, qu'aucune disposition du présent paragraphe ne fera obstacle à ce qu'un tribunal punisse une personne pour outrage à la magistrature, même si l'action ou l'omission qui constitue l'outrage n'est pas définie par une loi et si la peine à lui appliquer n'est pas prévue.

9) Tout tribunal ou toute autre autorité qui a compétence aux termes de la loi pour statuer sur l'existence ou l'étendue d'un droit ou d'une obligation de caractère civil sera établi ou reconnu par la loi et devra être indépendant et impartial; lorsqu'une procédure sera engagée par une personne devant un tel tribunal ou une telle autorité pour faire ainsi statuer, la cause devra être entendue équitablement et dans un délai raisonnable.

10) A moins que toutes les parties intéressées n'en conviennent autrement, toutes les audiences de tout tribunal ou de toute autre autorité appelé à statuer sur l'existence ou l'étendue d'un droit ou d'une obligation de caractère civil, y compris le prononcé de la décision dudit tribunal ou de ladite autorité, seront publiques.

11) Aucune disposition du paragraphe précédent ne fera obstacle à ce que le tribunal ou toute autre instance judiciaire décide d'exclure des débats des personnes autres que les parties au litige et leurs représentants légaux si ledit tribunal ou ladite autorité :

a) Juge nécessaire ou opportun de le faire, soit parce que la publicité nuirait aux intérêts de la justice, soit parce qu'il s'agit d'une procédure interlocutoire; ou

b) Est habilité par la loi à le faire ou tenu par la loi de le faire dans l'intérêt de la défense du territoire, de la sécurité publique, de l'ordre public, des bonnes moeurs, du bien-être des personnes âgées de moins de 18 ans ou de la protection de la vie privée de personnes mises en cause dans les débats.

12) Aucune disposition d'une loi ni aucun acte accompli en vertu d'une loi ne sera considéré comme étant :

a) Incompatible avec les dispositions de l'alinéa *a* du paragraphe 2 du présent article, ou y contrevenant, si la loi en question impose à une personne accusée d'une infraction criminelle la charge de la preuve de certains faits;

b) Incompatible avec les dispositions de l'alinéa *d* du paragraphe 2 du présent article, ou y contrevenant, si la loi en question interdit la représentation légale devant un tribunal inférieur d'une personne poursuivie du chef d'une infraction au droit coutumier africain de se faire représenter par un représentant légal devant un tribunal inférieur lorsque l'intéressé relève du droit coutumier africain au regard dudit droit;

c) Incompatible avec les dispositions de l'alinéa *e* du paragraphe 2 du présent article, ou y contrevenant, si la loi en question subordonne à des conditions raisonnables le remboursement par le Trésor des dépenses des témoins à décharge;

d) Incompatible avec les dispositions du paragraphe 5 du présent article, ou y contrevenant, si la loi en question autorise un tribunal à juger un membre d'une force militaire ou paramilitaire pour une infraction qu'il aurait commise, nonobstant toutes poursuites et toute condamnation ou tout acquittement dont il aurait fait l'objet conformément au règlement disciplinaire de cette force, étant entendu, toutefois, que tout tribunal ainsi appelé à juger un membre d'une telle force devra, s'il le reconnaît coupable, tenir compte, dans la condamnation qu'il prononcera, de toute peine infligée à celui-ci en vertu dudit règlement disciplinaire;

e) Incompatible avec les dispositions du paragraphe 8 du présent article, ou y contrevenant, si la loi en question autorise un tribunal à déclarer une personne coupable d'une infraction au droit coutumier africain lorsque l'intéressé relève du droit coutumier africain au regard dudit droit.

13) Dans le cas de personnes légalement détenues, les dispositions du paragraphe 1, des alinéas *d* et *e* du paragraphe 2, et du paragraphe 3 du présent article ne s'appliqueront pas aux poursuites dont elles feraient l'objet du chef de toute infraction pénale au regard de la loi régissant la discipline des personnes ainsi détenues.

14) Aux fins du présent article, l'expression "infraction pénale" doit s'entendre de toute infraction pénale, au regard des lois du Botswana.

11. 1) Sauf avec son consentement, nul ne se verra imposer de restrictions dans l'exercice de son droit à la liberté de conscience; aux fins du présent article, ladite liberté comprend la liberté de pensée et de religion, la liberté de changer de religion ou de conviction et la liberté de manifester et de propager sa religion ou sa conviction seul ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2) Toute communauté religieuse a le droit de créer et de faire fonctionner, à ses frais, des établissements d'enseignement et de diriger tout établissement d'enseignement dont l'entretien est

entièrement à sa charge; aucune communauté religieuse ne sera empêchée de donner à ses membres une instruction religieuse dans le cadre de l'enseignement dispensé dans tout établissement d'enseignement dont l'entretien est entièrement à sa charge ou dans le cadre de tout enseignement qu'elle dispense de toute autre manière.

3) Sauf avec son propre consentement ou, dans le cas d'un mineur, le consentement de son tuteur, aucune personne fréquentant un établissement d'enseignement ne sera tenue de recevoir une instruction religieuse ou de participer ou d'assister à des cérémonies ou rites religieux si cette instruction, ces cérémonies ou ces rites sont ceux d'une religion autre que la sienne.

4) Nul ne serait tenu de prêter un serment contraire à sa religion ou à sa conviction ou de prêter serment d'une manière contraire à sa religion ou à sa conviction.

5) Aucune loi ni aucun acte accompli en vertu d'une loi ne sera considéré comme étant incompatible avec les dispositions du présent article, ou y contrevenant, si la loi en question prévoit des mesures qui peuvent raisonnablement se justifier :

a) Dans l'intérêt de la défense du territoire, de la sécurité publique, de l'ordre public, des bonnes moeurs ou de la santé publique, ou

b) Pour protéger les droits et les libertés d'autrui, notamment le droit d'observer et de pratiquer toute religion sans aucune ingérence de la part d'adeptes d'une autre religion,

et excepté dans la mesure où il est établi que ladite loi ou, selon le cas, l'acte accompli en vertu de celle-ci ne peut raisonnablement se justifier dans une société démocratique.

12. 1) Sauf avec son propre consentement, nul ne se verra imposer de restrictions dans l'exercice de son droit à la liberté d'expression, c'est-à-dire du droit de ne pas être inquiété pour ses opinions, de recevoir et de répandre librement des idées et des informations (en les communiquant soit au public en général, soit à toute personne ou catégorie de personnes) et de n'être l'objet d'aucune immixtion dans sa correspondance.

2) Aucune loi ni aucun acte accompli en vertu d'une loi ne sera considéré comme étant incompatible avec les dispositions du présent article, ou y contrevenant, si la loi en question prévoit des mesures :

a) Qui peuvent raisonnablement se justifier dans l'intérêt de la défense du territoire, de la sécurité publique, de l'ordre public, des bonnes moeurs ou de la santé publique; ou

b) Qui peuvent raisonnablement se justifier pour protéger la réputation, les droits et les libertés d'autrui ou la vie privée de personnes impliquées dans des débats judiciaires, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, pour préserver l'autorité et l'indépendance des tribunaux, réglementer les établissements d'enseignement dans l'intérêt des personnes qui y reçoivent une instruction, ou réglementer, sur le plan administratif ou technique, le fonctionnement des services téléphoniques, télégraphiques ou postaux, les communications par radio, la radiodiffusion ou la télévision; ou

c) Qui imposent des restrictions aux agents de l'Etat, excepté dans la mesure où il est établi que ladite loi ou, selon le cas, l'acte accompli en vertu de celle-ci, ne peut raisonnablement se justifier dans une société démocratique.

13. 1) Sauf avec son consentement, nul ne se verra imposer de restrictions dans l'exercice de son droit à la liberté de réunion ou d'association, c'est-à-dire du droit de se réunir et de s'associer librement avec d'autres personnes et, en particulier, du droit de constituer des syndicats ou autres associations ou d'y adhérer pour la protection de ses intérêts.

2) Aucune loi ni aucun acte accompli en vertu d'une loi ne sera considéré comme étant incompatible avec les dispositions du présent article, ou y contrevenant, si la loi en question prévoit des mesures :

a) Qui peuvent raisonnablement se justifier dans l'intérêt de la défense du territoire, de la sécurité publique, de l'ordre public, des bonnes moeurs ou de la santé publique; ou

b) Qui peuvent raisonnablement se justifier pour protéger les droits ou les libertés d'autrui; ou

c) Qui imposent des restrictions aux agents de l'Etat, excepté dans la mesure où il est établi que ladite loi ou, selon le cas, l'acte accompli en vertu de celle-ci, ne peut raisonnablement se justifier dans une société démocratique.

14. 1) Nul ne sera privé de son droit à la liberté de déplacement, et aux fins de l'application du présent article, ladite liberté comprend le droit de circuler librement sur tout le territoire du Botswana, d'établir sa résidence en n'importe quel point dudit territoire, d'entrer dans le Botswana et de ne pas en être expulsé.

2) Toute restriction apportée à la liberté de déplacement d'une personne du fait qu'elle se trouve légalement détenue ne sera pas considérée comme étant incompatible avec les dispositions du présent article, ou y contrevenant.

3) Aucune loi ni aucun acte accompli en vertu d'une loi ne sera considéré comme étant incompatible avec les dispositions du présent article, ou y contrevenant, si la loi en question prévoit la possibilité :

a) D'imposer des restrictions qui peuvent raisonnablement se justifier dans l'intérêt de la défense du territoire, de la sécurité publique, de l'ordre public, des bonnes moeurs, ou de la santé publique ou d'imposer des restrictions en ce qui concerne l'acquisition ou l'utilisation par toute personne de terres ou d'autres biens au Botswana, excepté dans la mesure où il est établi que ladite loi ou, selon le cas, l'acte accompli en vertu de celle-ci, ne peut raisonnablement se justifier dans une société démocratique;

b) D'imposer des restrictions à la liberté de déplacement de quiconque n'est pas citoyen du Botswana;

c) D'imposer des restrictions en ce qui concerne l'admission ou la résidence dans des zones déterminées du Botswana de personnes qui ne sont pas des Bushmen dans la mesure où ces restrictions peuvent raisonnablement se justifier pour la protection ou le bien-être des Bushmen;

d) D'imposer des restrictions en ce qui concerne le déplacement ou la résidence à l'intérieur du Botswana d'agents de l'Etat; ou

e) De transférer hors du Botswana toute personne devant être jugée dans un autre pays pour une infraction pénale ou devant purger, dans un

autre pays, une peine d'emprisonnement en exécution d'une sentence d'un tribunal qui a déclaré cette personne coupable d'une infraction pénale au regard des lois du Botswana.

4) Lorsque des restrictions auront été apportées à la liberté de déplacement d'une personne en vertu d'une mesure telle que celle visée à l'alinéa *a* du paragraphe 3 du présent article (autre qu'une restriction qui est applicable aux personnes en général ou à des catégories générales de personnes), si l'intéressé le demande, à tout moment de la période où ces restrictions sont en vigueur, mais au plus tôt six mois après l'adoption de la mesure imposant lesdites restrictions ou, selon le cas, six mois après la dernière demande présentée par lui à la même fin, sa cause sera entendue par un tribunal indépendant et impartial dont le Président, nommé par le *Chief Justice*, sera choisi parmi les personnes remplissant les conditions requises pour exercer au Botswana la profession d'avocat.

5) A l'occasion de l'examen par un tribunal, en application des dispositions du présent article, de la cause d'une personne dont la liberté de déplacement a fait l'objet de restrictions, le tribunal pourra faire à l'autorité qui a ordonné lesdites restrictions des recommandations touchant la nécessité ou l'opportunité de maintenir celles-ci mais, à moins que la loi n'en dispose autrement, ladite autorité ne sera pas tenue de se conformer à ces recommandations.

15. 1) Sous réserve des dispositions des paragraphes 4, 5 et 7 du présent article, aucune loi ne contiendra des dispositions qui soient discriminatoires par elles-mêmes ou par leurs effets.

2) Sous réserve des dispositions des paragraphes 6, 7 et 8 du présent article, nul ne sera l'objet d'un traitement discriminatoire de la part d'une personne agissant en vertu d'un texte de loi ou dans l'exercice de ses fonctions d'agent de l'Etat ou d'une autorité publique.

3) Au sens du présent article, est "discriminatoire" tout traitement réservé à différentes catégories de personnes, uniquement ou principalement parce que les intéressés appartiennent à une catégorie déterminée en raison de leur race, de leur tribu, de leur lieu d'origine, de leurs opinions politiques, de leur couleur ou de leurs croyances, et dans le cadre duquel les personnes appartenant à l'une de ces catégories sont frappées d'incapacités ou de restrictions dont sont exemptes les personnes appartenant à une autre catégorie ou bénéficient de privilèges ou d'avantages qui sont refusés aux personnes appartenant à une autre catégorie.

4) L'interdiction énoncée au paragraphe 1 du présent article ne s'appliquera pas à toute loi contenant des dispositions :

a) Touchant l'affectation des recettes publiques ou autres fonds publics;

b) Concernant des personnes qui ne sont pas ressortissantes du Botswana;

c) Concernant l'adoption, le mariage, le divorce, l'inhumation, la dévolution successorale, ou toute autre question relevant du droit des personnes;

d) Prévoyant, dans le cas des membres d'une race ou d'une tribu particulière, l'application, à l'égard de toute question, du droit coutumier à l'exclusion de toute loi applicable en la matière à d'autres personnes;

e) Prévoyant que les personnes appartenant à l'une quelconque des catégories visées au paragraphe 3 du présent article pourront être frappées de toute incapacité ou restriction, ou bénéficier de tout privilège ou avantage qui, eu égard à sa nature et aux circonstances particulières de ces personnes ou aux personnes appartenant à toute autre catégorie, peut raisonnablement se justifier dans une société démocratique.

5) Aucune disposition d'une loi ne sera considérée comme étant incompatible avec les dispositions du paragraphe 1 du présent article, ou y contrevenant, si ladite loi fixe dans des limites raisonnables les qualifications requises de toute personne pour remplir des fonctions au service de l'Etat, d'une force militaire ou paramilitaire, d'une autorité administrative locale ou d'un organisme établi directement par une loi dans l'intérêt public.

6) Les dispositions du paragraphe 2 du présent article ne s'appliqueront pas à toute mesure expressément ou implicitement autorisée par une loi telle que celles visées aux paragraphes 4 ou 5 ci-dessus.

7) Aucune loi ni aucun acte accompli en vertu d'une loi ne sera considéré comme étant incompatible avec les dispositions du présent article, ou y contrevenant, si la loi en question prévoit que les personnes appartenant à l'une quelconque des catégories visées au paragraphe 3 du présent article pourront être soumises, en ce qui concerne les droits et libertés garantis par les articles 9, 11, 12, 13 et 14 de la présente Constitution, à toute restriction autorisée par le paragraphe 2 de l'article 19, le paragraphe 5 de l'article 11, le paragraphe 2 de l'article 12, le paragraphe 2 de l'article 13 ou le paragraphe 3 de l'article 14, selon le cas.

8) Aucune disposition du paragraphe 2 du présent article ne portera atteinte à la faculté qu'a toute personne, aux termes ou en vertu de la présente Constitution ou de toute autre loi, d'introduire, de poursuivre ou d'abandonner une instance, en matière civile ou pénale, devant tout tribunal.

9) Aucune loi ni aucun acte accompli en vertu d'une loi ne sera considéré comme étant incompatible avec les dispositions du présent article :

a) Si ladite loi était en vigueur à la date de l'entrée en application de la présente Constitution et n'a cessé de l'être; ou

b) Si la loi porte abrogation et remise en vigueur d'une disposition qui n'a cessé de faire partie d'un texte législatif antérieur à l'entrée en application de la présente Constitution.

16. 1) Aucune loi ni aucun acte accompli en vertu d'une loi ne sera considéré comme étant incompatible avec les dispositions des articles 5 ou 15 de la présente Constitution, ou y contrevenant, si ladite loi autorise l'adoption, pendant une période au cours de laquelle le Botswana est en guerre ou au cours de laquelle est en vigueur une déclaration publiée conformément à l'article 17 de la présente Constitution, de mesures qui peuvent raisonnablement se justifier pour faire face à la situation existant pendant cette période.

2) Lorsqu'une personne sera détenue en vertu d'une autorisation telle que celle dont il est question au paragraphe 1 du présent article, les dispositions suivantes seront appliquées :

a) Dès que faire se pourra et, en tout cas, dans un délai maximal de cinq jours à compter du commencement de la détention de l'intéressé, il sera remis à celui-ci une pièce indiquant de façon détaillée, dans une langue qu'il comprend, les motifs de sa détention;

b) Dans un délai maximal de 14 jours à compter du commencement de la détention de l'intéressé, il sera publié dans la *Gazette* un avis annonçant la détention de celui-ci et indiquant de façon précise la disposition légale qui autorise cette détention;

c) Dans un délai maximal d'un mois à compter du commencement de la détention de l'intéressé et, ensuite, à intervalles de six mois au plus pendant toute la durée de ladite détention, son cas sera soumis à un tribunal indépendant et impartial établi par la loi et dont le Président, nommé par le *Chief Justice*, sera choisi parmi les personnes remplissant les conditions requises pour exercer au Botswana la profession d'avocat;

d) Dans des limites raisonnables, il sera donné au détenu la possibilité de s'assurer, à ses propres frais, les services d'un représentant légal et le détenu et son représent légal pourront faire, par écrit ou verbalement, ou par écrit et verbalement, des représentations auprès du tribunal désigné pour examiner le cas du détenu.

3) A l'occasion de tout examen, en application du présent article, du cas d'un détenu, le tribunal pourra faire à l'autorité qui a ordonné la détention des recommandations touchant la nécessité ou l'opportunité de prolonger celle-ci, mais, à moins que la loi n'en dispose autrement, ladite autorité ne sera pas tenue de se conformer à ces recommandations.

17. 1) Le Président peut en tout temps, par une proclamation publiée dans la *Gazette*, déclarer l'existence d'un état d'urgence.

2) Toute déclaration d'état d'urgence publiée en vertu du paragraphe 1 du présent article qui n'a pas été antérieurement rapportée cessera d'avoir effet :

a) Si elle a été faite pendant une session du Parlement ou dans les sept jours qui précèdent une réunion du Parlement, à l'expiration d'un délai de sept jours à compter de la date de sa publication;

b) Dans tout autre cas, à l'expiration d'un délai de vingt et un jours à compter de la date de sa publication,

à moins qu'avant l'expiration de ce délai, elle n'ait été approuvée par une résolution adoptée par l'Assemblée nationale à la majorité des voix de tous les membres votants de l'Assemblée.

3) Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, toute déclaration approuvée par une résolution de l'Assemblée nationale conformément au paragraphe 2 du présent article, restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de son approbation ou jusqu'à telle date plus rapprochée indiquée dans ladite résolution.

Il est entendu, toutefois, que l'Assemblée nationale peut, par une résolution adoptée à la majorité des voix de tous les membres votants de l'Assemblée, proroger la validité de son approbation de l'état d'urgence pour des périodes qui ne dépasseront pas six mois chacune.

4) L'Assemblée nationale peut, à tout moment, par une résolution rapporter une déclaration d'état d'urgence qu'elle a approuvée en vertu du présent article.

18. 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 5 du présent article, si une personne estime que l'une quelconque des dispositions des articles 3 à 16 inclusivement de la présente Constitution a été, est ou risque d'être enfreinte en ce qui la concerne, cette personne peut, sans préjudice de toute autre action qu'elle peut légitimement exercer en la matière, introduire un recours devant la *High Court* pour obtenir réparation.

2) La *High Court* a compétence en première instance,

a) Pour connaître de toute requête présentée en application du paragraphe 1 du présent article;

b) Pour statuer sur toute question qui lui est renvoyée en application du paragraphe 3 du présent article;

et peut ordonner telles mesures, rendre telles ordonnances et donner telles instructions qu'elle juge appropriées pour assurer ou faire assurer le respect de l'une quelconque des dispositions des articles 3 à 16 inclusivement de la présente Constitution.

3) Si, au cours d'une procédure devant tout tribunal inférieur, la question se pose de savoir si l'une quelconque des dispositions des articles 3 à 16 inclusivement de la présente Constitution a été enfreinte, le Président de ce tribunal pourra et, si l'une quelconque des parties le demande, devra renvoyer la question à la *High Court*, à moins qu'il n'estime que la question a été posée pour des motifs futiles ou dans un but vexatoire.

4) Le Parlement pourra investir la *High Court*, en sus des pouvoirs conférés par le présent article, des pouvoirs qui paraissent nécessaires ou souhaitables pour lui permettre d'exercer plus efficacement la juridiction qui lui est conférée par le présent article.

5) La personne ou l'autorité qui, au moment considéré, est habilitée à établir le règlement concernant la pratique et la procédure de la *High Court* en général pourra également arrêter la pratique et la procédure de la *High Court* aux fins du présent article.

19. . . .

2) S'agissant de toute personne qui est membre d'une force militaire ou paramilitaire constituée en vertu d'une loi du Parlement, aucune disposition du règlement disciplinaire de cette force ni aucun acte accompli en vertu de celui-ci ne sera considéré comme étant incompatible avec les dispositions du présent titre autres que les articles 4, 6 et 7, ou y contrevenant.

3) S'agissant de toute personne qui est membre d'une force militaire ou paramilitaire constituée d'une manière autre que celle qui est indiquée ci-dessus et se trouve légitimement au Botswana, aucune disposition du règlement disciplinaire de cette force ni aucun acte accompli en vertu de celui-ci ne sera considéré comme étant incompatible avec les dispositions du présent titre, ou y contrevenant.

Titre III

DE LA CITOYENNETÉ

20. 1) Quiconque est né dans l'ancien Protectorat du Betchouanaland et se trouve être à la date du 29 septembre 1966 citoyen du Royaume-Uni et de ces colonies ou protégé britannique devient citoyen du Bostwana le 30 septembre 1966.

2) Quiconque est né en dehors de l'ancien Protectorat du Betchouanaland et se trouve être, à la date du 29 septembre 1966, citoyen du Royaume-Uni et de ses colonies ou protégé britannique et n'est citoyen d'aucun autre pays, devient citoyen du Bostwana le 30 septembre 1966 si son père le devient ou, n'était son décès, le serait devenu en vertu du paragraphe 1 du présent article.

21. Quiconque est né au Bostwana à la date du 30 septembre 1966 ou postérieurement à cette date est citoyen de naissance du Botswana.

Il est entendu toutefois que nul ne peut avoir la qualité de citoyen du Bostwana en vertu du présent article si au moment de sa naissance :

a) Ni l'un ni l'autre de ses parents n'était citoyen du Bostwana et son père jouissait de l'immunité de juridiction accordée à tout envoyé d'une puissance souveraine étrangère accréditée auprès de la Zambie; ou

b) Son père était citoyen d'un pays en guerre avec le Bostwana et l'endroit où il est né se trouvait en territoire occupé par l'ennemi.

22. Quiconque est né en dehors du Botswana à la date du 30 septembre 1966 ou postérieurement à cette date est citoyen du Botswana à la date de sa naissance si, à cette date, son père était citoyen du Botswana.

Il est entendu toutefois que nul ne devient citoyen du Botswana en vertu du présent article si au moment de sa naissance il devient citoyen de tout autre pays.

23. 1) Toute personne née en dehors de l'ancien Protectorat du Betchouanaland avant le 30 septembre 1966 qui ne devient pas citoyenne du Botswana conformément au paragraphe 2 de l'article 20 de la présente Constitution, mais dont le père devient ou serait devenu, n'était son dècès, citoyen du Botswana conformément au paragraphe 1 de l'article 20 de la présente Constitution a le droit, si elle en fait la demande avant la date spécifiée dans les formes prescrites par une loi du Parlement, d'être immatriculée comme citoyenne du Botswana.

Il est entendu, toutefois, que si l'intéressé n'a pas atteint l'âge de 21 ans (sauf s'il s'agit d'une femme qui est ou a été mariée), il n'est pas habilité à présenter lui-même une demande d'immatriculation au titre du présent paragraphe, mais l'un de ses parents ou son tuteur peut la présenter en son nom.

2) Quiconque se trouve être, à la date du 30 septembre 1966, citoyen du Royaume-Uni et de ses colonies, par suite de sa naturalisation ou de son immatriculation dans l'ancien Protectorat du Betchouanaland ou du fait qu'il était au service du Gouvernement du Betchouanaland, a le droit, s'il en fait la demande, avant la date spécifiée, dans les formes prescrites par une loi du Parlement, d'être immatriculé comme citoyen du Botswana.

Il est entendu, toutefois, que si l'intéressé n'a pas atteint l'âge de 21 ans (sauf s'il s'agit d'une femme qui est ou a été mariée), il n'est pas habilité à présenter lui-même une demande d'immatriculation au titre du présent paragraphe, mais l'un de ses parents ou son tuteur peut la présenter en son nom.

3) La femme qui, à la date du 30 septembre 1966, est ou a été mariée à un individu

a) Qui devient citoyen du Botswana en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de l'article 20 de la présente Constitution; ou

b) Qui, étant décédé avant cette date, serait devenu, n'était son décès, citoyen du Botswana en vertu dudit article,

a le droit, si elle en fait la demande avant la date spécifiée dans les formes prescrites par une loi du Parlement, d'être immatriculée comme citoyenne du Botswana.

4) La femme qui

a) A la date du 30 septembre 1966, est mariée à un individu qui acquiert le droit d'être immatriculé comme citoyen du Botswana en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 du présent article mais dont le mariage prend fin, après cette date, par décès du conjoint ou par dissolution;

b) A la date du 30 septembre 1966, a été mariée à un individu qui acquiert ou aurait acquis, n'était son décès, le droit d'être immatriculé comme citoyen du Botswana en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 du présent article, mais dont le mariage a pris fin par décès du conjoint ou par dissolution avant cette date,

a le droit, si elle en fait la demande, avant la date spécifiée, dans les formes prescrites par une loi du Parlement, d'être immatriculée comme citoyenne du Botswana.

5) Aux fins du présent article, la "date spécifiée" désigne le 1er octobre 1968 ou la date ultérieure qui peut être fixée par une loi du Parlement.

24. Quiconque est né en dehors du Botswana à la date du 30 septembre 1966 ou postérieurement à cette date et dont le père est, à la date de sa naissance, citoyen du Botswana, a le droit, s'il ne devient pas citoyen du Botswana en vertu de l'article 22 de la présente Constitution, si l'un de ses parents ou son tuteur en font en son nom la demande dans un délai de deux ans à compter de sa naissance ou, avec l'autorisation du Ministre, à une date ultérieure, d'être immmatriculé comme citoyen du Botswana.

25. 1) Quiconque

a) Est âgé de 21 ans révolus ou est une femme qui est ou a été mariée;

b) Est citoyen d'un pays auquel le présent article est applicable; et

c) A résidé habituellement au Botswana (y compris l'ancien Protectorat du Betchouanaland) pendant la période de cinq années précédant immédiatement la date de la demande d'immatriculation présentée par l'intéressé ou pendant une période plus courte que le Président pourra, dans des circonstances exceptionnelles, fixer dans tout cas particulier,

a le droit, s'il en fait la demande dans les formes prescrites par une loi du Parlement, d'être immatriculé comme citoyen du Botswana.

2) Le présent article est applicable

a) A tout pays auquel s'applique l'article 28 de la présente Constitution; et

b) A tout autre pays africain que le Ministre a déclaré, au moment considéré, par un avis publié dans la *Gazette*, être un pays qui confère aux citoyens du Botswana le droit d'obtenir la citoyenneté de ce pays dans les mêmes conditions que celles stipulées dans le présent article.

26. 1) La femme qui, postérieurement à la date du 29 septembre 1966, épouse un individu qui est ou devient citoyen du Botswana a le droit, si elle en fait la demande dans les formes prescrites par une loi du Parlement, d'être immatriculée comme citoyenne du Botswana.

2) La femme qui, à la date du 30 septembre 1966, est mariée à un individu qui, après cette date, devient citoyen du Botswana, a le droit, si elle en fait la demande avant ladite date et dans les formes prescrites par une loi du Parlement, d'être immatriculée comme citoyenne du Botswana.

27. 1) Le Parlement peut prendre des dispositions pour l'acquisition de la citoyenneté du Botswana par les personnes qui ne remplissent pas ou ne remplissent plus les conditions requises pour devenir citoyens du Botswana en vertu des dispositions du présent titre.

2) Le Parlement peut prendre des dispositions pour déchoir de la citoyenneté betchouana quiconque est citoyen du Botswana autrement qu'en vertu des articles 20, 21 ou 22 de la présente Constitution.

3) Le Parlement peut prendre des dispositions pour permettre à quiconque de renoncer à la citoyenneté betchouana.

4) Le Parlement peut prendre des dispositions pour régler la procédure relative à l'acquisition et à la perte de la citoyenneté betchouana.

28. 1) Quiconque est, en vertu de la présente Constitution ou d'une loi du Parlement, citoyen du Botswana ou est, en vertu d'une loi quelconque en vigueur au moment considéré dans tout pays auquel le présent article est applicable, citoyen de ce pays, a en vertu de cette citoyenneté, le statut de citoyen du Commonwealth.

2) Toute personne qui est sujet britannique sans avoir la citoyenneté britannique en vertu du *British Nationality Act, 1948*, ou qui continue d'être sujet britannique en vertu du l'article 2 dudit *Act*, ou qui est sujet britannique en vertu de l'article 1 du *British Nationality Act, 1965*, a, en vertu de ce statut, le statut de citoyen du Commonwealth.

3) A moins que le Parlement n'en dispose autrement, les pays auxquels le présent article est applicable sont : le Royaume-Uni et ses colonies, le Canada, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, l'Inde, le Pakistan, Ceylan, le Ghana, la Malaisie, le Nigéria, Chypre, la Sierra Leone, la Tanzanie, la Jamaïque, la Trinité-et-Tobago, l'Ouganda, le Kenya, le Malawi, Malte, la Gambie, la Zambie, la Rhodésie du Sud, Singapour, la Guyane et tout autre pays qui peut être désigné par le Parlement.

29. 1) Quiconque, étant âgé de 21 ans révolus, est citoyen du Botswana en même temps que citoyen d'un pays autre que le Botswana, cessera, sous réserve des dispositions du présent article, d'être citoyen du Botswana à la date spécifiée, à moins qu'il n'ait renoncé à la citoyenneté de cet autre pays, n'ait prêté le serment d'allégeance et n'ait fait, en ce qui concerne la résidence, la déclaration d'intention prescrite par le Parlement,

2) Quiconque

a) A atteint l'âge de 21 ans avant le 30 septembre 1966; et

b) Devient citoyen du Botswana à cette date en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'article 20 de la présente Constitution; et

c) Est immédiatement après cette date également citoyen d'un autre pays, cessera, sous réserve des dispositions du présent article, d'être citoyen du Botswana à la date spécifiée, à moins qu'il n'ait renoncé à la citoyenneté de cet autre pays, prêté le serment d'allégeance et fait, en ce qui concerne la résidence, la déclaration d'intention prescrite par le Parlement.

3) Sous réserve des dispositions du présent article, un citoyen du Botswana sera déchu de la citoyenneté betchouana si :

a) Ayant atteint l'âge de 21 ans, il acquiert la citoyenneté d'un pays autre que le Botswana par un acte volontaire (à l'exception du mariage); ou

b) Ayant atteint l'âge de 21 ans, il acquiert autrement la citoyenneté d'un pays autre que le Botswana et n'a pas, à la date spécifiée, renoncé à la citoyenneté de cet autre pays, prêté le serment d'allégeance et fait, en ce qui concerne la résidence, la déclaration d'intention prescrite par le Parlement.

4) Une personne qui, ayant atteint l'âge de 21 ans ou étant une femme mariée ou qui a été mariée,

a) Devient citoyen du Botswana autrement qu'en vertu des articles 20, 21 ou 22 de la présente Constitution; et

b) Est immédiatement après la date à laquelle elle devient citoyen du Botswana également citoyen d'un autre pays,

cessera, sous réserve des dispositions du présent article, d'être citoyen du Botswana à la date spécifiée à moins qu'elle n'ait renoncé à la citoyenneté de cet autre pays, prêté le serment d'allégeance et fait, en ce qui concerne la résidence, la déclaration d'intention prescrite par le Parlement.

5) Aux fins du présent article, lorsque, en vertu de la loi d'un pays autre que le Botswana, une personne ne peut renoncer à la citoyenneté de cet autre pays, elle n'est pas tenue de faire cette renonciation, mais elle peut être tenue de faire à la place la déclaration concernant cette citoyenneté prescrite par le Parlement.

6) Dans le présent article, la "date spécifiée" désigne :

a) S'agissant d'une personne visée au paragraphe 1 du présent article, la date à laquelle l'intéressé atteint l'âge de 22 ans;

b) S'agissant d'une personne visée au paragraphe 2 du présent article, le 1er octobre 1968;

c) S'agissant d'une personne visée à l'alinéa *b* du paragraphe 3 du présent article, la date d'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle l'intéressé a acquis la citoyenneté du pays autre que le Botswana; et

d) S'agissant d'une personne visée au paragraphe 4 du présent article, la date d'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à

laquelle l'intéressé est devenu citoyen du Botswana;

ou, dans le cas d'une personne n'ayant pas la pleine possession de ses facultés mentales, telle date ultérieure qui peut être fixée par une loi du Parlement.

7) Une loi du Parlement peut prévoir la prorogation au-delà de la date spécifiée du délai dans lequel toute personne peut renoncer à une citoyenneté, prêter un serment ou faire une déclaration aux fins du présent article et, dans ce cas, cette personne ne cessera pas d'être citoyenne du Botswana à la date spécifiée, mais à l'expiration du délai prorogé si elle n'a pas à ce moment fait la renonciation, prêté serment ou fait la déclaration, selon le cas.

30. . . .

2) Aux fins des dispositions du présent titre, une personne née à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé ou à bord d'un navire ou d'un aéronef non immatriculé du gouvernement d'un pays quelconque est réputée être née au lieu d'immatriculation du navire ou de l'aéronef ou dans le pays, selon le cas.

3) Toute mention, dans le présent titre, de la nationalité du père d'une personne au moment de la naissance de celle-ci sera interprétée, dans le cas où l'intéressé serait né après le décès de son père, comme concernant la nationalité du père au moment du décès de celui-ci et, si le décès est antérieur à la date du 30 septembre 1966 et l'intéressé est né postérieurement au 29 septembre 1966, la nationalité qui aurait été celle du père s'il était décédé le 30 septembre 1966 sera réputée être sa nationalité au moment de son décès.

4) Une demande d'immatriculation comme citoyen en vertu des articles 23, 24 ou 25 de la présente Constitution ou en vertu d'une loi quelconque du Parlement ne peut être faite par une personne qui, en vertu de toute loi en vigueur au Botswana, est reconnue, par décision judiciaire ou autrement, comme n'ayant pas la pleine possession de ses facultés mentales, ou en son nom.

Titre IV

DU POUVOIR EXÉCUTIF

Première partie. – Le Président et le Vice-Président

31. Il y aura dans la République du Botswana un président qui sera le chef de l'Etat.

. . .

34. Nul ne peut être éligible aux fonctions de président s'il

a) N'est citoyen du Botswana;

b) N'est âgé de 30 ans révolus; et

c) Ne remplit pas les conditions requises pour être élu membre de l'Assemblée.

. . .

Titre V

DU PARLEMENT

Première partie. – Composition du Parlement

58. Il est créé au Botswana un parlement composé du Président et d'une assemblée nationale.

59. 1) L'Assemblée nationale se compose de :

a) Trente et un membres élus, qui sont élus conformément aux dispositions de la présente Constitution et, sous réserve de ces dispositions, conformément aux dispositions de toute loi du Parlement; et

b) Quatre membres spécialement élus, qui sont élus conformément aux dispositions de l'annexe à la présente Constitution et, sous réserve de ces dispositions, conformément à toute loi du Parlement; et

c) L'*Attorney-General.*

2) Si une personne qui n'est pas membre de l'Assemblée nationale est élue aux fonctions de *Speaker* de l'Assemblée, cette personne sera, du fait qu'elle exerce ces fonctions, membre de l'Assemblée en sus des membres visés au paragraphe 1 du présent article.

. . .

62. Sous réserve des dispositions de l'article 63 de la présente Constitution, sont éligibles à l'Assemblée nationale les personnes, et elles seules, qui remplissent les conditions suivantes :

a) Etre citoyen du Botswana;

b) Avoir 21 ans révolus;

c) Présenter les conditions requises pour être inscrit sur la liste électorale établie aux fins de l'élection des membres élus de l'Assemblée nationale et être inscrit sur ces listes; et

d) Etre capable de parler et, à moins d'être atteint de cécité ou d'une autre infirmité, de lire l'anglais suffisamment bien pour participer activement aux débats de l'Assemblée.

63. 1) N'est pas éligible à l'Assemblée nationale quiconque :

a) De sa propre initiative, doit allégeance ou obéissance à une puissance ou à un Etat étranger ou s'y est rallié;

b) A été déclaré insolvable ou a été, par décision judiciaire ou autrement, en état de faillite en vertu d'une loi en vigueur dans un pays quelconque du Commonwealth et n'a pas été réhabilité ou a obtenu de ses créanciers un arrangement ou un concordat et n'a pas intégralement payé ses dettes;

c) Est aliéné interdit ou a été reconnu, par décision judiciaire ou autrement comme n'ayant pas la pleine possession de ses facultés mentales, en application de toute loi en vigueur au Botswana au moment considéré;

d) Est membre de la *House of Chiefs*;

e) Sous réserve de telles exceptions et limitations que pourra prescrire le Parlement, exerce, à un titre quelconque, des fonctions publiques en vertu d'un contrat de service qui doit expressément se poursuivre pendant une période de plus de six mois;

f) Est sous le coup d'une condamnation à mort prononcée contre lui par un tribunal d'un pays quelconque du Commonwealth, ou purge une peine d'emprisonnement (quelle que soit la qualification de cette peine) de plus de six mois qui lui a été infligée par un tel tribunal ou qui a remplacé, par une décision d'une autorité compétente, une autre peine qui lui avait été infligée par un tel tribunal;

g) Exerce, à un titre quelconque, des fonctions qui comportent une participation directe ou indirecte à la conduite d'une élection à l'Assem-

blée nationale ou à l'établissement ou la revision d'une liste électorale pour une telle élection.

2) Le Parlement peut disposer que quiconque a été déclaré coupable d'une infraction déterminée concernant les élections à l'Assemblée nationale ne pourra être élu à l'Assemblée avant l'expiration d'une période que fixera le Parlement et qui sera de cinq ans au maximum.

3) Aux fins du présent article, deux ou plusieurs peines de prison devant être purgées consécutivement seront considérées comme une condamnation unique dont la durée sera égale à la somme desdites peines, et il ne sera pas tenu compte d'une peine d'emprisonnement infligée à la place d'une amende ou pour défaut du paiement d'une amende.

...

68. 1) Toute personne qui :

a) Est citoyenne du Botswana ou de tout autre pays auquel le Parlement déclare applicables les dispositions du présent article; et

b) Est âgée de 21 ans révolus; et

c) A soit résidé dans le Botswana pendant une période ininterrompue d'au moins 12 mois précédant immédiatement la date à laquelle elle demande à être inscrite sur les listes électorales, ou est née dans le Botswana ou est domiciliée dans le Botswana à la date à laquelle elle demande à être inscrite sur la liste électorale,

peut, et peut seule, à moins qu'elle ne soit privée du droit de vote en vertu d'une loi quelconque, si elle en fait la demande dans les délais et suivant les modalités prescrits par la loi, être inscrite sur la liste électorale établie pour l'élection des membres élus de l'Assemblée nationale.

2) Une personne qui n'a pas résidé sans interruption dans le Botswana pendant la période mentionnée à l'alinéa *c* du paragraphe 1 du présent article mais a, pendant toute cette période, conservé sa résidence (ou si elle a plusieurs résidences, sa résidence principale) dans le Botswana et n'en a été absente que temporairement, sera réputée, aux fins des dispositions dudit alinéa *c*, avoir résidé dans le Botswana pendant cette absence.

3) *a*) Une personne pourra être inscrite sur la liste électorale :

i) Dans la circonscription électorale dans laquelle elle a sa résidence, ou si elle a plus d'une résidence dans le Botswana, dans la circonscription électorale dans laquelle elle a sa résidence principale;

ii) Dans le cas d'une personne qui n'a pas sa résidence dans le Botswana, dans la circonscription électorale dans laquelle elle est née.

b) Une personne ne pourra être inscrite sur la liste électorale que dans une seule circonscription électorale.

4) Toute personne qui est inscrite dans une circonscription électorale sur la liste électorale établie pour l'élection des membres élus de l'Assemblée nationale, peut, et peut seule, voter dans ladite circonscription, conformément aux dispositions de toute loi adoptée à cet effet, à moins que le Parlement ne dispose qu'elle ne remplit pas les conditions requises pour participer à ces élections, soit parce qu'elle a été condamnée pour une infraction électorale, soit parce qu'elle a été reconnue coupable d'une telle infraction par un tribunal statuant sur une réclamation électorale ou parce qu'elle se trouve légalement détenue à la date des élections.

...

Deuxième partie. — Dispositions générales relatives à la procédure à l'Assemblée nationale

...

76. Quiconque siège ou vote à l'Assemblée nationale en sachant ou en ayant des motifs raisonnables de savoir qu'il n'en a pas le droit, est passible d'une amende de 50 rands au maximum ou de tout autre montant qui pourra être fixé par le Parlement pour chacun des jours pendant lesquels il siège ou vote ainsi à l'Assemblée et dont le recouvrement pourra donner lieu à des poursuites intentées devant la *High Court* par l'*Attorney-General*.

...

Troisième partie. — La House of Chiefs

78. 1) Il est créé au Botswana une *House of Chiefs*.

2) La *House of Chiefs* se compose de :

a) Huit membres d'office;

b) Quatre membres élus; et

c) Trois membres spécialement élus.

79. Seront membres d'office de la *House of Chiefs* les personnes exerçant à ce moment les fonctions de *Chief* dans les tribus de Bakgatla, Bakwena, Bamalete, Bamangwato, Bangwaketse, Barolong, Batawana et Batlokwa, respectivement.

80. 1) Les membres élus de la *House of Chiefs* seront élus par les personnes exerçant à ce moment les fonctions de *Sub-Chief* dans les districts de Chobe, Francistown, Ghanzi et Kgalagadi, respectivement, parmi ces mêmes personnes.

2) Les membres spécialement élus de la *House of Chiefs* seront élus par les membres d'office et les membres élus de la *House of Chiefs* conformément aux dispositions de la présente Constitution parmi les personnes qui ne prennent pas et n'ont pas pendant les cinq années précédentes pris une part active à la politique.

...

4) Sous réserve des dispositions des paragraphes 5 et 6 du présent article, nul ne peut être élu comme membre spécialement élu de la *House of Chiefs* s'il :

a) N'est citoyen du Botswana;

b) N'est âgé de 21 ans révolus;

c) Ne parle et — à moins d'être atteint de cécité ou d'une autre infirmité — ne lit suffisamment bien l'anglais pour pouvoir prendre une part active aux débats de l'Assemblée; et

d) Ne remplit pas les conditions requises pour être inscrit sur la liste électorale établie pour l'élection des membres élus de l'Assemblée nationale et n'est pas inscrit sur ladite liste électorale.

5) N'est pas éligible aux fonctions de membre spécialement élu de la *House of Chiefs* quiconque :

a) De sa propre initiative, doit allégeance ou obéissance à une puissance ou un Etat étranger ou s'y est rallié;

b) A été déclaré insolvable ou a été déclaré, par jugement ou autrement, en état de faillite en

vertu d'une loi en vigueur dans un pays quelconque du Commonwealth et n'a pas été réhabilité, ou a obtenu un concordat de ses créanciers et n'a pas intégralement payé ses dettes;

c) Est aliéné interdit ou a été reconnu, par décision judiciaire ou autrement, comme n'ayant pas la pleine possession de ses facultés mentales, en application de toute loi en vigueur au Botswana au moment considéré;

d) Sous réserve de telles exceptions et limitations que pourra prescrire le Parlement, exerce, à un titre quelconque, des fonctions publiques en vertu d'un contrat de service qui doit expressément demeurer en vigueur pendant une période de plus de six mois;

e) Est sous le coup d'une condamnation à mort prononcée contre lui par un tribunal d'un pays quelconque du Commonwealth, ou purge une peine d'emprisonnement (quelle que soit la qualification de cette peine) d'une durée de plus de six mois qui lui a été infligée par un tel tribunal ou qui a remplacé, par une décision d'une autorité compétente, une autre peine qui lui avait été infligée par un tel tribunal;

f) Exerce, à un titre quelconque, des fonctions qui comportent une participation directe ou indirecte à la conduite d'une élection à l'Assemblée nationale ou à l'établissement ou à la revision d'une liste électorale pour une telle élection; ou

g) Ne peut participer aux élections à l'Assemblée nationale en vertu d'une disposition promulguée en application du paragraphe 2 de l'article 63 de la présente Constitution.

6) Aux fins du présent article, deux ou plusieurs peines d'emprisonnement devant être purgées consécutivement seront considérées comme une condamnation unique dont la durée sera égale à la somme desdites peines et il ne sera pas tenu compte d'une peine d'emprisonnement infligée à la place d'une amende ou pour défaut de paiement d'une amende.

. . .

85. Les délibérations de la *House of Chiefs* ne seront pas entachées de nullité en raison d'une vacance parmi ses membres, y compris toute vacance qui pourra se produire lorsque la *House of Chiefs* sera constituée pour la première fois ou sera reconstituée à tout moment; et la validité de ses débats ne se trouvera pas affectée du fait qu'une personne qui n'avait pas qualité pour ce faire y a siégé ou voté, ou a participé d'une autre façon à ses débats.

86. 1) *a*) La *House of Chiefs* examinera le texte de tout projet de loi qui lui aura été communiqué conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 89 de la présente Constitution et pourra soumettre des résolutions à ce sujet à l'Assemblée nationale.

b) Toute résolution qui aura été présentée à l'Assemblée nationale conformément aux dispositions du paragraphe précédent sera immédiatement soumise à l'Assemblée par le Secrétaire de l'Assemblée.

c) Tout ministre qui est responsable d'un projet de loi tels que ceux visés à l'alinéa *a* du présent paragraphe, ou son représentant, peut assister aux débats de la *House of Chiefs* lorsqu'elle examine le texte de ce projet de loi.

2) Tout ministre peut consulter la *House of Chiefs* pour toute question sur laquelle il souhaite avoir son opinion et à cette fin le ministre ou son représentant peuvent assister aux débats à la *House of Chiefs*.

3) La *House of Chiefs* pourra examiner toute question relevant du pouvoir exécutif ou législatif du Botswana dont il juge souhaitable de prendre connaissance dans l'intérêt des tribus et des organisations tribales qu'elle représente et faire des représentations à ce sujet au Président, ou adresser des communications à ce sujet à l'Assemblée nationale.

4) Une personne qui assiste aux débats de la *House of Chiefs* en vertu des dispositions de l'alinéa *c* du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 du présent article aura le droit de prendre part aux débats de la *House of Chiefs* concernant la question qui motive sa présence comme s'il était membre de la *House of Chiefs*.

Il est entendu, toutefois, qu'il ne pourra voter à la *House of Chiefs*.

. . .

Quatrième partie. — Des pouvoirs du Parlement

89. . . .

2) L'Assemblée nationale ne se prononcera sur aucun projet de loi (y compris un amendement à un projet de loi) qui, de l'avis de son Président, aurait pour effet, s'il était approuvé, de modifier l'une quelconque des dispositions de la présente Constitution ou affecterait :

a) La désignation, la reconnaissance, la révocation ou les pouvoirs des *Chiefs*, *Sub-Chiefs* ou *Headmen*;

b) L'organisation, les pouvoirs ou l'administration des tribunaux africains;

c) Le droit coutumier africain, ou la détermination ou la codification du droit coutumier africain; ou

d) L'organisation tribale ou les biens tribaux,

à moins que :

i) Le texte dudit projet de loi n'ait été communiqué à la *House of Chiefs* après que ledit projet de loi a été déposé à l'Assemblée nationale; et

ii) Un délai de 30 jours se soit écoulé depuis la date à laquelle le texte du projet de loi a été communiqué à la *House of Chiefs*.

90. 1) Sous réserve des dispositions du présent article, le Parlement peut modifier la présente Constitution.

. . .

BRÉSIL[1]

1. LOI No 4.944, du 6 AVRIL 1966

Loi concernant la protection des artistes, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion et contenant d'autres dispositions

Article premier. Il revient exclusivement à l'artiste, à son mandataire, à son héritier ou successeur, d'empêcher — à titre onéreux ou gratuit — la fixation, reproduction, transmission ou retransmission par les organismes de radiodiffusion, ou la communication au public sous toute autre forme de ses interprétation et exécution publiques pour lesquelles il n'a pas accordé son consentement exprès et préalable.

Article 2. Aux fins de la présente loi, on entend par :

a) "artiste", l'acteur, le speaker, narrateur, déclamateur, chanteur, chorégraphe, danseur, musicien ou toute autre personne qui interprète ou exécute une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique;

b) "producteur de phonogrammes", la personne physique ou morale responsable de la publication de phonogrammes;

c) "organismes de radiodiffusion", les entreprises de radiodiffusion et de télévision qui transmettent des programmes aux fins de réception par le public;

d) "phonogramme", la fixation exclusivement sonore, sur un support matériel, des sons provenant d'une exécution ou d'autres sons;

e) "reproduction", la copie de phonogrammes;

f) "émission" ou "transmission", la diffusion de sons ou de sons synchronisés à des images au moyen d'ondes radioélectriques;

g) "retransmission", l'émission, simultanée ou différée, de la transmission faite par un autre organisme de radiodiffusion;

h) "publication", la mise à la disposition du public d'exemplaires d'un phonogramme.

Article 3. Les organismes de radiodiffusion pourront réaliser des fixations éphémères d'interprétations et d'exécutions dont l'artiste aura permis la transmission pour un nombre convenu d'émissions; ces organismes sont tenus de détruire de telles fixations immédiatement après la dernière transmission autorisée.

Article 4. Il revient exclusivement au producteur de phonogrammes d'en autoriser ou d'en interdire la reproduction, directe ou indirecte, la transmission et la retransmission par les organismes de radiodiffusion et d'exécution publique, quels que soient les procédés utilisés par ceux-ci.

Article 5. Il revient aux organismes de radiodiffusion d'autoriser ou d'interdire la retransmission, la fixation et la reproduction de leurs émissions, ainsi que la communication au public par la télévision de leurs transmissions réalisées en des lieux accessibles au public.

Article 6. L'artiste et le producteur de phonogrammes ont droit à une rémunération du fait de l'utilisation de leurs phonogrammes par des organismes de radiodiffusion, bars, sociétés de récréation et de bienfaisance, cabarets, lieux de divertissement et tous autres établissements susceptibles de retirer un bénéfice direct ou indirect de l'audition publique de ces phonogrammes.

1) Il revient au producteur de phonogrammes, mandataire tacite de l'artiste, de percevoir auprès de l'usager le montant correspondant à l'utilisation publique des phonogrammes et de le répartir avec l'artiste selon les modalités établies aux alinéas 2 et 3 ci-après.

2) A défaut d'accord entre les parties, la moitié de la somme perçue, tous frais déduits, reviendra à l'artiste, l'autre moitié étant due au producteur du phonogramme.

3) A défaut d'accord et lorsque plus d'un artiste aura participé à l'enregistrement, on procédera selon les règles suivantes pour la répartition de la rémunération :

i) Deux tiers seront portés au crédit de l'interprète, c'est-à-dire du chanteur, de l'ensemble vocal ou de l'artiste dont le nom figurera en évidence sur l'étiquette du phonogramme; ou encore du directeur de l'orchestre, lorsqu'il s'agit de l'enregistrement d'une oeuvre instrumentale;

ii) Un tiers sera, à parts égales, porté au crédit des musiciens accompagnateurs et des membres du choeur;

iii) Lorsque l'interprète est un ensemble vocal, la part qui lui est due, selon les termes fixés sous i, sera divisée entre ses membres en sommes égales remises au directeur de l'ensemble.

4) Dans l'exercice des droits reconnus par la présente loi, les orchestres et les ensembles vocaux seront représentés par leurs directeurs respectifs.

Article 7. Lors de l'application des dispositions établies par la présente loi, on aura toujours en vue leur conformité aux principes fixés par les conventions internationales sur la protection de

[1] Le texte officiel en langue portugaise a été communiqué par le Gouvernement brésilien.

l'artiste, du producteur de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.

Article 8. La protection accordée par la présente loi aura la durée de soixante ans, comptés à partir du 31 décembre de l'année de la fixation, pour les phonogrammes, de la transmission, pour les organismes de radiodiffusion, et de la réalisation du spectacle, pour les exécutions non fixées ou radiodiffusées.

Article 9. Pour toute divulgation écrite ou sonore d'une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique, légalement protégée dans le pays, il sera obligatoire d'indiquer, entièrement ou de façon abrégée, le nom ou le pseudonyme connu de l'auteur ou des auteurs, ainsi que de l'interprète respectif, sauf lorsque la nature du contrat dispense d'une telle indication ou encore lorsque la convention conclue entre les parties en dispose autrement.

1) Sont exceptés les programmes sonores exclusivement musicaux, sans aucune forme d'expression verbale ou de propagande commerciale.

2) En cas de violation des dispositions du présent article, le responsable de l'infraction sera tenu de divulguer l'identité de l'auteur ou de l'interprète :

a) Lorsqu'il s'agit d'organismes de radiodiffusion, dans le cadre du même horaire où il a commis cette infraction, et ce pendant trois jours consécutifs;

b) Lorsqu'il s'agit de publications graphiques ou de phonogrammes, au moyen d'un avis de vingt lignes sur une colonne d'un journal à grand tirage, paraissant au lieu du domicile de l'éditeur ou du producteur, et ce pour trois fois consécutives.

3) Si la réparation prévue au paragraphe précédent n'a pas eu lieu dans les trente jours à partir de la réception de la communication écrite de la partie lésée, l'indemnité prévue par l'article 1553 du Code civil sera imposée.

Article 10. Le principe réglé par la présente loi n'apporte aucune modification à la protection des droits d'auteur sur les oeuvres artistiques, littéraires ou scientifiques.

Article 11. Le Pouvoir exécutif réglementera la présente loi dans les quatre-vingt-dix jours suivant sa publication.

...

2. LOI No 4.961, du 4 MAI 1966

Loi modifiant la teneur de la loi No 4.737 du 15 juillet 1965 (Code électoral)

Article premier. La nouvelle teneur de la loi No 4.737 du 15 juillet 1965, modifiée ainsi qu'il est dit aux articles ci-après, prend immédiatement effet.

Article 2. La partie liminaire de l'article 7 a désormais la teneur suivante :

"*Art. 7.* Est passible d'une amende égale à 3 pour cent au moins et 10 pour cent au plus du salaire minimal régional l'électeur qui n'aura ni voté, ni exposé au juge électoral les motifs justifiant son abstention, et ce dans les trente jours à compter du jour de l'élection. La peine prévue est fixée par le juge électoral et son recouvrement s'effectue dans les formes fixées à l'article 367."

Article 3. La partie liminaire de l'article 8 a désormais la teneur suivante :

"*Art. 8.* Sera puni d'amende, d'un montant compris entre 3 et 10 pour cent du salaire minimal régional :

"Le citoyen brésilien par filiation âgé de 19 ans accomplis qui ne s'est pas fait inscrire sur la liste électorale;

"Celui qui, ayant acquis la nationalité brésilienne, ne se sera pas fait inscrire sur la liste électorale dans le délai d'un an à compter de la date de sa naturalisation. Le jugement est rendu par le juge électoral; le condamné paye l'amende au moyen d'un timbre fiscal fédéral qu'il appose sur la demande d'inscription sur la liste électorale et qu'il annule au moment où s'effectue l'inscription."

Article 4. L'article 14, dont la partie liminaire reste inchangée, est modifié par l'adjonction des paragraphes suivants :

"1. Les périodes de deux années (*Biénios*) sont comptées de quantième à quantième et sans qu'il puisse être tenu compte d'interruptions quelconques, même si elles correspondent à la durée d'un éloignement à titre de congé, de détachement avec autorisation spéciale ou de tout motif autre que celui prévu au paragraphe 3.

"2. Le magistrat de l'ordre judiciaire qui interrompt temporairement l'exercice de ses fonctions, comme il est dit au paragraphe 1 *supra*, est automatiquement relevé de ses fonctions de juge électoral pendant cette durée, sauf toutefois lorsque les fêtes légales coïncident avec un scrutin, avec le dépouillement des bulletins ou la clôture de la période d'inscription.

"3. Entre le dépôt des candidatures à un poste électif et la fin du recensement général des votes, nul ne peut exercer les fonctions de juge électoral ni de membre du tribunal électoral de la circonscription où acte de candidature a été déposé par son conjoint ou parent consanguin, légitime ou non, jusqu'au deuxième degré.

"4. La reconduction des fonctions de juge électoral pour une seconde période de deux ans est subordonnée à l'accomplissement de formalités identiques à celles indispensables pour être investi la première fois auxdites fonctions."

Article 5. L'article 16, 1, a désormais la teneur suivante :

"1. Le Président de la République procède à la nomination des juges, de la catégorie "ju-

ristes", dans les trente jours après réception de la liste établie en trois exemplaires par le Tribunal suprême fédéral; ne peuvent figurer à ladite liste le nom de magistrats en retraite ni de membres en activité du ministère public."

Article 13. Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 45 :

"12. Aussitôt après la délivrance de sa carte, l'électeur est tenu de restituer au Tribunal régional la fiche qui lui avait été remise."

Article 14. A l'article 46, le paragraphe 46, par. 4, prend le numéro 46, par. 5; le texte ci-après est inséré et codifié comme paragraphe 4 :

"4. L'électeur peut à tout moment demander au juge électoral qu'il soit procédé aux rectifications nécessaires sur sa carte d'électeur ou sur sa feuille individuelle de vote lorsque ces pièces contiennent une erreur matérielle évidente ou portent mention d'une section de vote qui n'est pas celle du domicile que l'intéressé avait mentionné à l'original de sa demande d'inscription ou dans la notification de changement de résidence."

Article 15. Les paragraphes suivants sont ajoutés à la partie liminaire de l'article 47 :

"1. Dans chaque bureau du Registre civil il sera tenu à jour un registre spécial, ouvert et paraphé par le juge électoral, dans lequel tout citoyen ou le représentant mandaté d'un parti inscrit, en le datant, le texte par lequel il demande que soit délivré le certificat nécessaire aux fins électorales.

"2. Dans les quinze jours à compter du dépôt de la demande faisant l'objet du paragraphe précédent, le greffier délivre le certificat réclamé ou notifie au juge électoral les motifs en vertu desquels il n'aurait pas établi cette pièce.

"3. Le greffier qui aurait contrevenu aux dispositions du présent article est passible des sanctions prévues à l'article 293."

Article 16. La teneur de l'article 55, paragraphe 2, est modifiée comme suit :

"2. Les dispositions relatives au changement de domicile qui figurent aux points II et III du paragraphe précédent ne sont pas applicables, en matière de modification de carte électorale, lorsque les intéressés sont des fonctionnaires civils de l'Etat, des membres des forces armées, ainsi que leur famille, en cas de détachement ou de mutation comportant changement de résidence."

Article 17. La partie liminaire et le paragraphe premier de l'article 57 ont désormais la teneur suivante :

"*Art. 57.* La demande de changement du domicile électoral fait l'objet d'une publication immédiate dans les organes officiels de presse de la capitale ainsi que dans les Registres des autres localités; l'intéressé dispose d'un délai de dix jours pour faire opposition.

"1. Dès que les formalités prévues à la partie liminaire du présent article auront été accomplies, le juge devra statuer et sa décision sera rendue publique selon les mêmes modalités que celles applicables à la demande."

Article 18. L'article 62 est complété par un paragraphe 5 nouveau; la teneur du paragraphe 4 de l'article 62 est modifiée comme suit :

"4. Le nom de la personne chargée par le juge électoral de veiller aux préparatifs doit être préalablement rendu public au moyen d'une affiche apposée dans les locaux du registre électoral; tout citoyen ou parti dispose d'un délai de trois jours pour faire opposition à cette nomination.

"5. Si, nonobstant l'opposition, le juge maintient la nomination contestée, le tribunal régional est saisi et juge de la recevabilité du recours avant de se prononcer sur le fond."

Article 19. L'article 71 est complété par le paragraphe suivant :

"4. Lorsqu'une dénonciation permet d'établir que l'établissement des listes électorales d'une circonscription ou d'une municipalité (commune) a fait l'objet de manoeuvres frauduleuses, le tribunal régional peut ordonner qu'il soit procédé d'office aux rectifications nécessaires; si la preuve est faite que la fraude revêt suffisamment d'ampleur pour influer sur les résultats, le tribunal régional est tenu d'ordonner, compte tenu des "Instructions du Tribunal supérieur", une revision des listes électorales sur lesquelles le nombre de personnes inscrites sera, par la suite, diminué par la radiation d'office de toutes les inscriptions de citoyens qui n'auront pas présenté leur carte d'électeur lors des opérations de revision."

Article 20. La teneur du point V du paragraphe premier de l'article 94 est modifiée comme suit :

"V. Au moyen d'un certificat de bonnes vie et moeurs, délivré par le bureau compétent, afin de s'assurer que le candidat jouit de ses droits politiques (articles 132,III et 135 de la Constitution fédérale)."

Article 21. L'article 100 est complété par le paragraphe suivant :

"5. Une fois effectué le tirage au sort prévu au présent article, chaque parti conservera, dans la mesure du possible, la série qui lui est échue et chaque candidat à la réélection, le numéro qui lui a été ainsi attribué, à l'exception des candidats qui désireraient opter pour un nouveau numéro."

Article 22. La teneur de l'article 120, partie liminaire, est désormais ainsi conçue :

"*Art. 120.* En audience publique tenue soixante jours avant la date du scrutin et annoncée avec cinq jours de préavis au minimum, le juge électoral désigne les membres du bureau habilité à recevoir les candidatures; la composition de ce bureau est la suivante : un président, un premier et un deuxième assesseur et un suppléant."

...

Article 34. L'article 166 et le paragraphe premier dudit article ont désormais la teneur suivante :

"*Art. 166.* Dès que l'urne est ouverte, le bureau vérifie si le nombre de bulletins officiels est égal à celui des émargements.

"1. Le fait pour les bulletins officiels extraits de l'urne d'être en nombre plus grand ou moindre que celui des émargements n'entraîne l'annulation des opérations qu'autant qu'il est établi que cet écart est la conséquence de procédés frauduleux."

Article 35. Les points III et IV de l'article 167 sont abrogés; la teneur des points I et II de l'article 167 est modifiée comme suit :

"I. examiner les enveloppes vierges extraites de l'urne et procéder à l'annulation des suffrages correspondant aux électeurs qui n'ont pu voter;

"II. annexer aux bulletins officiels des électeurs ayant pu exprimer leur vote les autres bulletins contenus dans l'urne."

Article 36. Nouvelle teneur du paragraphe 4 de l'article 169 :

"4. Il sera procédé d'office à l'instruction des requêtes accompagnées d'une pièce ou procès-verbal ayant trait à la décision attaquée; le même moyen, ou la partie correspondante du bulletin, doit être présenté en cas de requête orale."

Article 37. La teneur de l'article 172 est modifiée comme suit :

"*Art. 172.* Dans chaque cas de réclamation en matière électorale, fondée sur une erreur dans le recensement des votes exprimés ou sur des irrégularités matérielles entachant les bulletins de vote, les bulletins de vote seront conservés dans une enveloppe scellée, qui sera jointe au recours et que devront parapher le juge électoral, la partie qui introduit la requête et, s'ils le désirent, les représentants mandatés du parti."

Article 38. Deux nouveaux paragraphes, numérotés 174, par. 1 et 174, par. 2 complètent l'article 174, dont l'ancien paragraphe premier, inchangé, devient le nouveau paragraphe 3.

"1. Lors du dépouillement du scrutin, chaque fois qu'un bulletin blanc apparaît, la lecture à haute voix du bulletin suivant ne peut s'effectuer avant que l'on ait apposé, à l'emplacement du bulletin blanc réservé à la désignation du candidat choisi, une marque indélébile ainsi que le paraphe du président du bureau.

"2. Sous peine des sanctions prévues à l'article 345, le dépouillement des bulletins contenus dans l'urne suivante ne peut débuter avant que tous les bulletins blancs trouvés dans la dernière urne à avoir été ouverte n'aient été marqués comme il est dit au paragraphe 1 ci-dessus."

Article 39. Le paragraphe 2 de l'article 175 est abrogé; les paragraphes 3 et 4 dudit article prennent désormais les numéros 2 et 3 respectivement.

Article 40. Néant (veto).

Article 41. Néant (veto).

Article 42. La teneur de l'article 184 est remplacée par le texte suivant :

"*Art. 184.* Dans les vingt-quatre heures après la fin du dépouillement, le bureau remet au tribunal régional un dossier comprenant toutes les pièces relatives aux opérations électorales, à l'échelon fédéral ou de l'Etat, accompagnées des documents relatifs au dépouillement du scrutin auxquels doit en outre être annexé un procès-verbal portant sur l'ensemble des opérations du bureau et où seront indiqués séparément les suffrages obtenus par chaque liste et chaque candidat ainsi que le nombre de bulletins déclarés blancs ou nuls et l'exposé des motifs en vertu desquels la validité de ces bulletins n'est pas reconnue.

"1. Le dossier, contenu dans un pli fermé, scellé et paraphé par les membres du bureau, par les mandataires et les contrôleurs désignés par le parti, est envoyé par le Tribunal par la voie la plus sûre et rapide, c'est-à-dire soit par avion, soit par exploit d'huissier.

"2. Si le dossier, objet du présent article, ne parvient pas à destination dans le délai fixé ci-dessus, les membres du bureau sont passibles d'une amende égale à cinquante pour cent du salaire minimal régional pour chaque journée de retard.

"3. Si, à l'expiration d'un délai de quinze jours, à dater de la fin du dépouillement, le tribunal régional n'a reçu ni le dossier, ni un document prouvant que le bureau a procédé à son envoi, le premier magistrat régional ou le juge électoral le plus proche seront chargés, par le tribunal régional, de procéder à la saisie du dossier et de son envoi audit tribunal qui statuera."

Article 43. Le paragraphe unique de l'article 198 est abrogé et remplacé par les paragraphes suivants :

"1. Le Tribunal supérieur peut impartir un unique délai supplémentaire de quinze jours, à condition d'avoir reçu avec suffisamment d'avance communication de l'existence de motifs justifiant l'octroi d'un tel delai.

"2. Si le tribunal régional n'a pas achevé dans les délais fixés par la loi l'examen des pièces électorales, ses membres seront passibles d'une amende égale à la moitié du salaire minimal régional pour chaque journée de retard."

. . .

Article 52. L'article 266 est complété par le paragraphe suivant :

"*Paragraphe unique.* Si le motif de la contestation se rapporte à la contrainte, à la fraude, à l'utilisation de moyens visés à l'article 237, à des procédés de propagande électorale ou manoeuvres tendant à obtenir des suffrages expressément interdits par la loi, et que le Tribunal est à même de se procurer les preuves des agissements attaqués, le réclamant se bornera à indiquer au tribunal quel est le moyen permettant de réunir ces preuves."

Article 53. La teneur du paragraphe 6 de l'article 267 est modifiée comme suit :

"6. Dans les quarante-huit heures après l'expiration des délais fixés aux paragraphes précédents, le juge électoral fait parvenir au Tribunal régional les procès-verbaux, accompagnés du texte de sa propre décision et des documents qui l'ont motivée; chaque jour de retard rend le juge électoral passible d'une amende égale à dix pour cent du salaire minimal régional, sauf toutefois s'il se propose de réformer son premier jugement."

Article 54. La teneur de l'article 268 est modifiée comme suit :

"*Art. 268.* Sous réserve des dispositions figurant à l'article 270, aucune des parties n'est autorisée à produire des pièces écrites ou tout autre document devant le tribunal régional."

Article 55. La teneur de l'article 270 est modifiée comme suit :

"*Art. 270.* Si l'objet du recours est la contrainte, la fraude, l'utilisation de moyens visés à l'article 237 ou encore un procédé illégal de propagande électorale ou de captation de suffrages dont la preuve, ou sa réfutation, peut être établie sur la base des indications des parties au litige, le rapporteur du tribunal régional dispose d'un délai non renouvelable de cinq jours pour faire connaître sa conclusion, après lequel il a vingt-quatre heures pour saisir le Tribunal des preuves invoquées.

"1. Sont recevables comme preuves soumises à l'appréciation du tribunal les pièces justificatives et l'expertise faite en présence du juge électoral du ressort, des parties au litige et du représentant du ministère public.

"2. Si le rapporteur rejette la preuve invoquée, les procès-verbaux sont soumis, dans les vingt-quatre heures suivant le rejet et sur demande du requérant, à l'appréciation du tribunal qui met la question en délibéré dès sa première séance.

"3. Aussitôt que le procès-verbal relatif à la recherche des preuves a été dressé, ou que le dossier contenant les pièces justificatives et les résultats de l'enquête a été constitué, le secrétariat du tribunal laisse chacune des parties en prendre connaissance pendant vingt-quatre heures.

"4. A l'expiration du délai susmentionné, les procès-verbaux définitivement clos sont remis au rapporteur."

Article 56. La teneur de l'article 345 est modifiée comme suit :

"*Art. 345.* Sans préjudice d'autres sanctions éventuellement encourues, sera puni d'une amende dont le montant équivaut à trente jours de salaire au moins et à quatre-vingt-dix jours de salaire au plus, tout magistrat du corps judiciaire ainsi que tout fonctionnaire d'un organisme de justice électorale qui n'aura pas accompli dans les délais légaux les devoirs à lui imposés par le présent Code."

Article 57. L'article 367 est complété par l'adjonction des paragraphes ci-après :

"1. Du point de vue de la comptabilité publique, sont considérées comme effectivement payées en espèces les amendes infligées par un tribunal électoral dès que les amendes en question sont transcrites dans un registre de récépissés tenu par le secrétariat du tribunal.

"2. Le montant de l'amende peut être décuplé, au maximum, si le juge ou la Cour estiment que la situation économique du contrevenant est telle que la plus forte des amendes normalement prévues reste inefficace.

"3. Est dispensé du paiement de l'amende l'électeur, inscrit ou tenu de s'inscrire sur une liste électorale, qui aura prouvé qu'il est indigent.

"4. Le Trésor public est autorisé à émettre des vignettes portant l'inscription et dénomination "Timbre électoral", destinées au paiement des émoluments, coûts, dépenses et amendes, tant administratifs que pénaux, dus à la juridiction électorale.

"5. Si un tribunal électoral a épuisé les timbres électoraux ou n'en dispose pas en quantité suffisante, l'amende est perçue au moyen du formulaire dit *guia de recolhimento*."

Article 58. Le paragraphe unique de l'article 374 est abrogé et la partie liminaire de l'article modifiée comme suit :

"*Art. 374.* Lorsque l'exercice des fonctions de leur charge prive des congés auxquels ils ont droit les membres des tribunaux électoraux, les juges électoraux et les fonctionnaires de l'Etat détachés auprès des organismes de justice électorale, le congé est pris au cours de l'année suivante, de façon continue ou réparti sur plusieurs périodes."

3. LOI No 5.089, DU 30 AOÛT 1966

Loi interdisant l'impression et la diffusion de publications destinées aux enfants et adolescents et qui traitent de crimes, de terreur ou de violence

Article premier. Sont interdites l'impression et la diffusion de toute publication destinée aux enfants et adolescents et dont une partie ou la totalité du contenu aurait trait au crime, à la terreur ou à la violence.

Paragraphe unique. Les publications définies par le présent article seront considérées comme attentatoires à la morale publique et aux bonnes moeurs et les responsables de leur parution seront passibles des sanctions prévues par l'alinéa *e* de l'article 9 de la loi No 2.083 du 12 novembre 1953, les autorités compétentes étant tenues d'appliquer les dispositions des articles 53 et 54 de cette loi.

Article 2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication.

4. DÉCRET-LOI No 41, DU 18 NOVEMBRE 1966

Décret-loi concernant la dissolution de sociétés privées de bienfaisance

Article premier. Toute société privée de bienfaisance peut être dissoute dans les cas et la forme prévus par le présent décret-loi, si elle reçoit une aide ou subvention des pouvoirs pu-

blics ou encore si une partie ou la totalité de ses revenus proviennent de cotisations périodiquement versées par des citoyens.

Article 2. La société sera dissoute si :

1. Elle cesse en fait d'accomplir les activités de bienfaisance, objet de ses statuts;

2. Elle utilise à d'autres fins que celles faisant l'objet de sa création et de ses statuts les montants provenant de l'aide, des subventions ou des cotisations reçues;

3. Elle cesse d'être effectivement administrée du fait que les membres de sa direction abandonnent ou négligent itérativement leurs fonctions.

Article 3. Lorsque l'un des cas prévus à l'article 2 a été constaté, le ministère public entame d'office, ou sur plainte d'un tiers intéressé, la procédure visant à faire prononcer, par la juridiction compétente, la dissolution de la société.

Paragraphe unique. La procédure de dissolution et de liquidation est régie par les articles 655 et suivants du Code de procédure civile.

Article 4. La peine fixée par le présent décret-loi n'est pas incompatible avec l'application de peines accessoires éventuellement encourues par les responsables des irrégularités commises.

...

5. LOI No 5.145, du 20 OCTOBRE 1966

Loi concernant la naturalisation des mineurs nés antérieurement à la naturalisation de leurs parents; modifiant les articles 3, 4 et 8 de la loi No 818; abrogeant la loi No 4.404 du 14 septembre 1964, et contenant d'autres dispositions

Article premier. La présente loi entre en vigueur, et les articles 3, 4 et 8 de la loi No 818 du 18 septembre 1949 auront désormais la teneur suivante :

"*Article 3.* La preuve de l'option que mentionnent les articles premier, No II, et deuxième, réside dans l'acte signé par l'intéressé, ou par son tuteur, au Registre d'état civil de naissance.

"*Paragraphe premier.* La demande en vue de faire dresser l'acte est soumise au juge, dont la compétence s'étend sur le lieu où le requérant a son domicile; et doit comporter en annexe un document fournissant la preuve que le père ou la mère du requérant avaient la nationalité brésilienne le jour de sa naissance.

"*Paragraphe 2.* Le représentant du ministère public fédéral donne verbalement son avis dans les cinq jours suivant le dépôt de la requête, après quoi le juge dispose d'un même délai pour se prononcer; si le juge donne son autorisation, on procède d'office à l'établissement de l'acte.

"*Article 4.* Lorsqu'il arrive au Brésil, l'enfant né à l'étranger de père ou de mère brésilien, mais qui n'y exerçaient aucune fonction pour l'Etat peut, s'il désire obtenir un permis de résidence brésilien, présenter une requête en ce sens au tribunal du lieu où il a élu domicile; il doit ressortir clairement de la requête, ainsi que des certificats à joindre, que la demande ne constituera une preuve de la nationalité brésilienne du requérant qu'au bout de quatre ans à compter du jour de sa majorité.

"*Paragraphe premier.* La demande, complétée par des documents prouvant que le père ou la mère du requérant jouissaient de la nationalité brésilienne le jour de sa naissance, doit également comporter des pièces attestant que le requérant est domicilié au Brésil.

"*Paragraphe 2.* Le requérant du ministère public fédéral donne son avis oral dans les cinq jours suivant le dépôt de sa demande, après quoi le juge dispose d'un même délai pour se prononcer;

"*Paragraphe 3.* Lorsqu'il accorde l'autorisation sollicitée, le juge fait procéder d'office à la transcription de l'acte;

"...

"*Article 8.* Les candidats à la naturalisation doivent satisfaire aux conditions suivantes :

"1. Jouir des capacités civiles que leur attribue la loi brésilienne;

"2. Avoir résidé sur le territoire brésilien, sans la moindre interruption, pendant une période au moins égale à cinq ans et immédiatement antérieure à la date du dépôt de la demande de naturalisation;

"3. Etre en mesure de lire et d'écrire en portugais, compte tenu de la situation sociale du candidat;

"4. Exercer une profession lucrative ou disposer de ressources en quantité suffisante pour assurer la subsistance du candidat et de sa famille;

"5. Avoir fait preuve d'une bonne conduite (vie et moeurs);

"6. Ne pas avoir fait l'objet, au Brésil, d'inculpation ou de condamnation pour délits ou crimes passibles de plus d'une année d'emprisonnement;

"7. Avoir une bonne santé physique.

"*Paragraphe premier.* Sont exemptés de la condition 4 l'étrangère qui a épousé un Brésilien, et les ressortissants portugais; en outre, sont réputés avoir satisfait aux conditions 2 et 3 les Portugais qui justifient d'une année de séjour ininterrompu au Brésil et s'expriment couramment dans leur langue maternelle.

"*Paragraphe 2.* Lorsque la période de résidence est supérieure à une année, aucun étranger ne sera plus tenu de prouver qu'il est en bonne santé physique.

"*Paragraphe 3.* Le mineur résidant au Brésil et né avant la naturalisation de son père ou de sa mère est autorisé à demander sa propre naturalisation à partir de sa dix-huitième année; la naturalisation est accordée, en priorité absolue par rapport aux diverses catégories de candidats, aux membres de ce groupe de mineurs lorsqu'ils vivent à la charge de leurs parents et sont, par conséquent, dispensés de remplir les conditions fixées par l'article 8, 4."

...

BULGARIE

NOTE[1]

1. – LOGEMENTS

En vertu de son arrêté No 39 du 30 juillet 1966 (publié au *Journal officiel*, No 61, du 5 août 1966), le Conseil des ministres a approuvé un règlement sur les crédits à la construction de logements (publié au *Journal officiel* No 96, du 9 décembre 1966), donnant lieu à l'application d'un vaste programme en vue d'une solution accélérée du problème des logements dans le pays et prévoyant pour la construction de logements par la population une allocation de prêts à long terme et à faible intérêt plus importante que celle prévue par la législation antérieure.

L'arrêté prévoit que durant la période 1966-1970 la construction de logements augmentera de 2 ou 3 fois par rapport à la période 1961-1965.

2. – PRÉVENTION DES ACCIDENTS DE TRAVAIL ET PROTECTION DE LA SANTÉ

a) Un règlement sur l'enregistrement des accidents de travail a été publié dans le *Journal officiel*, No 37, du 10 mai 1966;

b) Une loi sur l'inspection en matière de contrôle sur la sécurité du travail près le Conseil des ministres a été publiée au *Journal officiel*, No 52, du 5 juillet 1966.

L'Inspection qui vient d'être créée agit en accord avec les administrations intéressées et le Conseil central des unions professionnelles. Les dispositions prises par cette inspection dans le cadre de sa compétence sont obligatoires pour tous les ministères, administrations, organisations et organes de contrôle. Des peines disciplinaires et administratives (des amendes) sont prévues pour les cas d'infraction aux dispositions relatives à la sécurité du travail, indépendamment de la responsabilité pénale éventuelle;

c) Le No 68 du *Journal officiel* du 30 août 1966 publie le règlement sur le contrôle sanitaire d'Etat abrogeant le règlement de 1952 sur l'inspection sanitaire d'Etat et l'instruction sur les sanctions applicables de la part des organes sanitaires dans les cas d'infraction aux règles et normes sanitaires et d'hygiène publiée la même année. C'est à travers les organismes du Ministère de la santé publique et de l'assistance sociale que sera effectué le contrôle général en vue d'assurer l'application des dispositions légales visant à protéger et renforcer la santé et la capacité de travail de la population.

3. – LE STATUT PROFESSIONNEL DES OUVRIERS, DES EMPLOYÉS ET DES PERSONNES DE PROFESSION LIBÉRALE

a) Comme suite à l'arrêté No 53 du Conseil des ministres et du Comité central du Parti communiste bulgare en date du 13 décembre 1965 relatif à l'élévation du niveau de vie du peuple en 1966-1967 (publié au *Journal officiel*, No 53, du 8 juillet 1966), des dispositions générales ont été publiées en matière d'application du barème des augmentations des rémunérations pour les diverses catégories de travail. Les dispositions générales maintiennent tous les droits précédemment acquis en matière de législation du travail;

b) Un décret amendant le décret sur le règlement de certaines questions en matière de pensions (*Journal officiel*, No 9, du 1er février 1966) règle les privilèges dont jouissent en matière de pensions les acteurs de théâtre;

c) Le *Journal officiel* No 73 du 20 septembre 1966 publie une liste complémentaire des catégories d'ouvriers et d'employés occupés à des travaux extrêmement nuisibles et dangereux pour la santé qui ont, de ce fait, droit à un congé annuel payé complémentaire, et fixe la durée de ces congés. C'est le développement de l'économie bulgare dans le domaine industriel qui justifie la publication de cette liste complémentaire;

d) Le No 70 du *Journal officiel* du 6 septembre 1966 publie une circulaire No 0-23 relative à la condition juridique des personnes travaillant à domicile, émise par le Comité du travail et des salaires, le Conseil central des unions professionnelles et le Conseil central des coopératives de production et de travail. Le but visé par cet acte est d'étendre sur les personnes travaillant à domicile sous contrat de travail, toutes les dispositions relatives à la protection du travail prévues par la législation sociale en Bulgarie;

e) Un arrêté du Conseil des ministres No 193 du 18 octobre 1966 modifiant l'ordonnance sur l'assurance des travailleurs du domaine de la culture, des avocats et des chauffeurs de voitures privées, apporte des améliorations dans l'assurance-pension des personnes visées par l'ordonnance (*Journal officiel*, No 84, du 28 octobre 1966);

f) Un amendement du règlement sur l'application de la loi sur les pensions des agriculteurs coopérateurs (approuvé par le Ministère des finances et le Ministère de l'agriculture et publié au

[1] Note communiquée par M. Anguel Anguéloff, professeur à l'université de Sofia, conseiller juridique au Ministère des affaires étrangères, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie.

Journal officiel, No 84, du 28 octobre 1966) apporte également une meilleure protection des intérêts des ayants droit. En vertu de ce texte les agriculteurs coopérateurs, dont les fermes coopératives ont passé en fermes d'Etat ou en entreprises d'Etat, jouissent d'une augmentation des pensions-vieillesse à condition d'avoir accompli, après le 1er juillet 1961, trois ans au moins de service dans la ferme coopérative et dans la ferme ou entreprise d'Etat.

BURUNDI

CODE DU TRAVAIL DU BURUNDI

Promulgué par l'arrêté-loi No 001/31 du 2 juin 1966[1]

RÉSUMÉ

Le Code consiste en 331 articles et est divisé en treize titres traitant, respectivement, des dispositions générales; du contrat d'apprentissage; du contrat de travail; de la prescription; du salaire; des conditions générales de travail; de la sécurité et de l'hygiène du travail; de l'administration du travail; des moyens de contrôle; des différends du travail; des relations professionnelles; des pénalités; et des dispositions finales.

L'article 1 du Code se lit comme suit :

"Le présent code s'applique aux travailleurs et aux employeurs excerçant leur activité professionnelle sur l'étendue du Royaume du Burundi, quels que soient la race, le sexe, la nationalité des parties, la nature des prestations, le montant de la rémunération ou le lieu de conclusion du contrat.

"Le présent Code ne s'applique pas :

"*a)* Aux magistrats de l'ordre jucidiaire,

"*b)* Au personnel de l'Etat, des pouvoirs subordonnés, des services parastataux, de l'armée et de la gendarmerie lorsque ce personnel est régi par des lois particulières."

En vertu de l'article 2, le travail forcé ou obligatoire est interdit de façon absolue. Le même article en outre dispose que tombe sous le coup de l'interdiction susmentionnée tout travail ou service exigé d'un individu sous menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré.

Les conditions générales de travail, qui sont traitées dans le titre VI du Code, comprennent les obligations des parties; la durée du travail; le repos hebdomadaire et les jours fériés; le travail de nuit; le travail des femmes; le travail des enfants et des jeunes gens; le logement et ration alimentaire; les congés; les voyages et transports; l'assistance médicale; le règlement d'entreprise; et les sanctions disciplinaires.

[1] *Bulletin officiel du Burundi*, No 9 *bis*/66, du 15 septembre 1966.

ARRÊTÉ-LOI No 001/34 DU 23 NOVEMBRE 1966 RECONNAISSANT "UNITÉ ET PROGRÈS NATIONAL" (UPRONA) COMME UNIQUE PARTI NATIONAL[2]

Art. 1. — Le peuple exerce librement et démocratiquement sa souveraineté au sein du parti unique "Unité et progrès national" (UPRONA).

Art. 2. — Par sa primauté l'UPRONA inspire l'action des organes politiques de l'Etat, afin que cette action se conforme aux aspirations profondes du peuple.

Toute décision nationale en marge du programme gouvernemental est soumise d'abord au comité directeur du parti.

Art. 3. — Le parti exerce le contrôle sur les mouvements de jeunesse et sur les syndicats.

Art. 4. — Les statuts du parti garantissent la libre discussion au sein de chacune de ses instances et la désignation démocratique de ses dirigeants.

Art. 5. — Le parti unique jouira de la personnalité civile.

Art. 6. — Toutes les associations à caractère politique qui ont été créées sur la base de l'ordonnance No 11/234 du 8 mai 1959 sont dissoutes.

Art. 7. — Ceux qui auront participé à la création ou à la direction d'une autre association à caractère politique seront punis d'une peine de servitude pénale de 5 ans au maximum et d'une amende ne dépassant pas vingt mille francs.

Ceux qui auront adhéré à une telle association seront punis d'une peine de servitude pénale de deux ans au maximum et d'une amende ne dépassant pas dix mille francs.

Art. 8. — Le présent arrêté-loi entre en vigueur le deuxième jour de son affichage.

[2] *Ibid.*, No 11 *bis*/66, du 25 novembre 1966.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL No 020/183 DU 5 NOVEMBRE 1966 SUR LE DROIT DE RÉSIDENCE[3]

Art. 1. — Quiconque, par sa présence ou sa conduite, compromet ou menace de compromettre gravement l'ordre public, peut être contraint, par arrêté motivé du Ministre de l'intérieur, de s'éloigner de certains lieux ou d'une certaine région du pays ou d'habiter dans un lieu déterminé du Burundi.

Art. 2. — L'arrêté, dans sa motivation, doit renseigner avec précision les faits et circonstances qui justifient la mesure de résidence.

L'arrêté détermine dans quel délai il doit être exécuté et éventuellement l'itinéraire du voyage. En cas de nécessité le Gouverneur de la province où la notification a eu lieu peut accorder une prolongation du délai et une modification de l'itinéraire.

Dans les limites prévues à l'article 4, l'arrêté fixe la durée de la mesure de résidence.

A peine de nullité, l'arrêté reproduit le texte de l'article 5 ci-dessous.

L'arrêté peut prévoir des mesures spéciales pour surveiller les agissements et la correspondance de celui qui fait l'objet d'une mesure de résidence.

Art. 3. — L'arrêté est signifié à la personne de l'intéressé par un fonctionnaire de l'Administration qui dresse procès-verbal de cette signification.

Une copie du procès-verbal de notification et de l'arrêté est laissée au notifié.

Art. 4. — Les mesures de résidence prévues par le présent arrêté ne peuvent être ordonnées pour une durée dépassant deux ans.

Elles peuvent être rapportées avant ce délai.

Elles peuvent être renouvelées une ou plusieurs fois.

Art. 5. — Par mention portée au bas du procès-verbal de notification ou par lettre adressée au Premier ministre au plus tard le quinzième jour qui suit la notification, le notifié peut interjeter appel de l'arrêté portant mesures de résidence.

L'appel n'est pas suspensif de l'exécution de l'arrêté.

Le Premier ministre statue dans les trente jours de la réception de l'appel.

Art. 6. — La décision du Premier ministre est prise après avis d'une commission consultative, composée du Ministre de la justice, président, du Ministre ayant la Sûreté dans ses attributions et du président de la Cour d'appel, membres.

Le dossier de l'affaire est communiqué au président de la commission par le Ministre de l'intérieur.

La commission peut décider d'entendre ou de faire entendre la personne frappée d'une mesure de résidence.

La commission fait diligence pour faire parvenir son rapport au Premier ministre en temps utile.

Art. 7. — De huit mois en huit mois, la personne qui fait l'objet d'une mesure de résidence peut demander au Ministre de l'intérieur le réexamen de sa situation.

Le Ministre de l'intérieur statue dans les trente jours de la réception de la demande en revision, après avoir pris l'avis du Gouverneur de la province où l'intéressé réside et, éventuellement, l'avis de l'autorité administrative du lieu où la présence de l'intéressé a été jugée indésirable.

Les décisions du Ministre de l'intérieur, prises sur demande de revision, sont notifiées à l'intéressé conformément à l'article 3 et sont susceptibles d'appel selon la procédure prévue aux articles 5 et 6.

Art. 8. — Celui qui, ayant reçu notification d'un arrêté portant mesures de résidence, aura négligé de s'y conformer ou se sera soustrait aux mesures spéciales de surveillance imposées par l'arrêté, sera puni d'une peine de servitude pénale de quinze jours à six mois.

En cas de récidive, le taux de la peine est doublé.

...

[3] *Ibid.*, No 12/66, du 1er décembre 1966.

CAMEROUN

DÉCRET No 66-DF-157 DU 12 AVRIL 1966 FIXANT LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA LOI No 65-LF-24 DU 12 NOVEMBRE 1965 PORTANT INSTITUTION D'UN CODE PÉNAL[1]

Article premier. — La date d'entrée en vigueur de la loi No 65-LF-24 du 12 novembre 1965 portant institution d'un code pénal est fixée au 1er octobre 1966[2].

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article premier ci-dessus, entrent en vigueur au jour de promulgation du présent décret :

a) L'article 4 de la loi No 65-LF-24 susvisée;

b) L'article 101 du code pénal.

. . .

[1] Texte publié dans le *Journal officiel de la République fédérale du Cameroun*, No 1 (supplémentaire), du 1er juin 1966 et communiqué par le Gouvernement de la République fédérale du Cameroun.

[2] Une référence à la loi No 65-LF-24 figure dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1965* p. 39.

DÉCRET No 66-DF-237 DU 24 MAI 1966 PORTANT PREMIÈRE PARTIE RÉGLEMENTAIRE DU CODE PÉNAL[3]

Article premier. — Les dispositions ci-après fixent les modalités d'application du livre premier du code pénal :

Art. 23. D1. — 1) La décision de rejet du recours en grâce est transmise pour exécution par le Ministre de la justice au procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle le condamné est détenu.

2) L'exécution, sous réserve de l'article 22, alinéas 3 et 4 du code pénal, doit intervenir dans les meilleurs délais possibles après réception par le procureur général de la décision de rejet du recours en grâce.

Art. 23. D2. — L'inspecteur fédéral de l'administration, saisi par le procureur général, fixe de concert avec lui les lieu, date, heure de l'exécution et prend toute mesure utile, notamment réquisition de la force armée, pour assurer l'exécution de la sentence et, le cas échéant, l'absence de toute publicité à l'exécution.

Art. 23. D3. — 1) Le rejet du recours en grâce est notifié au condamné par le procureur général ou son représentant immédiatement avant l'exécution.

2) Ce magistrat peut, sous sa responsabilité et à charge d'en rendre compte immédiatement au Ministre de la justice, faire surseoir à l'exécution en cas de révélation d'une importance ou gravité exceptionnelles.

Art. 23. D4. — 1) Assistent à toute exécution :

a) Le procureur général qui peut se faire représenter par un magistrat du parquet;

b) L'inspecteur fédéral ou son représentant;

c) Un greffier désigné par le procureur général ou par son représentant;

d) Un ministre du culte auquel appartient le condamné, désigné par le procureur général;

e) Un médecin requis par le procureur général;

f) Le personnel nécessaire à l'exécution et au caractère non public de ladite exécution.

2) Le ou les défenseurs du condamné sont avisés de l'exécution par le procureur général et peuvent assister à l'exécution même non publique.

Art. 23. D5. — 1) Le greffier rédige le procès-verbal d'exécution qu'il signe avec le procureur général ou son représentant et le médecin. Ce procès-verbal doit obligatoirement mentionner, outre le nom du condamné :

a) Les références de l'arrêt de condamnation et de la décision de rejet du recours en grâce;

b) Les date, lieu et heure de la notification du rejet de recours en grâce;

c) Le mode d'exécution;

d) Les date, lieu et heure de l'exécution.

2) Une expédition en est notifiée par les soins du greffier à l'officier d'état civil compétent pour établir l'acte de décès du condamné.

3) Une expédition est affichée pendant huit jours à la porte de la prison où le condamné était détenu.

[3] *Journal officiel de la République fédérale du Cameroun*, No 1 (supplémentaire), du 1er juin 1966.

4) Les éventuelles déclarations du condamné et, s'il y a lieu, les incidents ayant marqué l'exécution font l'objet d'un procès-verbal distinct signé du greffier et du procureur général ou son représentant.

Art. 23. D6. – 1) Les articles 23, D1 à 23, D5 ci-dessus sont applicables à l'exécution des condamnations prononcées par les tribunaux militaires.

2) Toutefois, le Ministre des forces armées exerce les attributions conférées au Ministre de la justice et le commissaire du gouvernement territorialement compétent les attributions conférées au procureur général.

Art. 37. D1. – A titre provisoire :

a) La relégation s'exécute au Cameroun oriental dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

b) Au Cameroun occidental, la relégation s'exécute dans les mêmes formes que l'emprisonnement dans l'établissement ou partie d'établissement désigné par l'autorité compétente en matière pénitentiaire.

Art. 40. D1. – 1) Le président du tribunal du ressort dans lequel réside le condamné lors de sa libération contrôle l'observation des obligations imposées au condamné et désigne dans chaque cas un ou plusieurs surveillants.

2) Le président du tribunal peut déléguer ses pouvoirs à un magistrat du siège de sa juridiction.

Art. 56. D1. – Le président du tribunal de la résidence du condamné ou le magistrat qu'il délègue contrôle la probation.

Art. 61. D1. – Le décret de libération conditionnelle est précédée de l'avis :

a) Du comité consultatif institué à l'article 61. D6 ci-après,

b) Du Ministre des forces armées pour les individus condamnés par les juridictions militaires,

c) Du Ministre de la justice.

Art. 61. D2. – 1) Les régisseurs des établissements pénitentiaires peuvent proposer d'office à la libération conditionnelle les détenus remplissant les conditions légales et donnant toute satisfaction tant par leurs efforts d'amendement que par leur travail et leur conduite en détention.

2) Ils sont tenus de transmettre, conformément à l'article 61. D3 ci-après les requêtes des détenus remplissant les conditions légales d'admission à la libération conditionnelle. Ils ne peuvent procéder au classement des requêtes émanant des détenus qui ne leur paraîtraient pas réunir les conditions légales que sur l'avis conforme et écrit du parquet dans le ressort duquel est situé leur établissement.

3) Le régisseur qui propose d'office un détenu à la libération conditionnelle ou procède à l'instruction d'une requête, établit en deux exemplaires au moins une fiche conforme au modèle fixé par le Ministre de la justice.

4) Le premier exemplaire est transmis au Ministre de la justice, accompagné d'un relevé des punitions disciplinaires, et, le cas échéant, de la requête du condamné et dans tous les cas de l'avis du régisseur.

5) Le second exemplaire est versé au dossier pénitentiaire du détenu.

Art. 61. D3. – Les transmissions prévues à l'article 61. D2 ont lieu directement du régisseur au Ministre de la justice.

Art. 61. D4. – Le Ministre de la justice prescrit alors soit le classement sans suite, soit la constitution du dossier prévu à l'article 61. D5 ci-après au vu duquel il peut saisir pour avis le comité consultatif.

Art. 61. D5. – 1) Le dossier soumis au comité comprend les avis :

a) Du régisseur de l'établissement pénitentiaire;

b) Du parquet général près les juridictions dont émanent les condamnations en cours d'exécution;

c) Du préfet du département dans lequel est situé l'établissement pénitentiaire;

d) En outre, lorsque la période comprise entre la libération conditionnelle et la libération définitive doit excéder un an, du préfet du lieu où le condamné se propose de se retirer.

2) La consultation des préfets prévus ci-dessus est subordonnée à la communication à ces autorités, d'un rapport sur les faits à la base de la condamnation, et la conduite du condamné en détention, ses efforts d'amendement depuis sa condamnation et ses possibilités de reclassement.

3) Les avis prévus au présent article sont censés favorables à défaut de réponse dans les deux mois suivant la date de la demande.

Art. 61. D6. – 1) Le comité consultatif se compose :

A. – Pour les individus détenus au Cameroun oriental :

a) Du président de la cour d'appel de Yaoundé, président, qui peut déléguer ses fonctions à un magistrat du siège de sa juridiction;

b) D'un fonctionnaire en service à Yaoundé désigné par le ministre chargé de l'administration territoriale fédérale;

c) D'un fonctionnaire en service à Yaoundé désigné par l'autorité chargée de l'administration pénitentiaire.

B. – Pour les individus détenus au Cameroun occidental :

a) D'un magistrat du siège désigné par le *Chief Justice*, président;

b) D'un fonctionnaire en service à Buéa désigné par l'inspecteur fédéral de l'administration;

c) D'un fonctionnaire en service à Buéa, désigné par l'autorité chargée de l'administration pénitentiaire.

2) Les autorités visées ci-dessus peuvent chacune en ce qui la concerne désigner un ou plusieurs suppléants pour les cas d'absence ou d'empêchement du titulaire.

3) Les présidents du comité peuvent adjoindre au comité, avec voix consultative, toute personne spécialisée soit dans l'action sociale, soit dans l'assistance aux détenus ou libérés.

Art. 61. D7. – Le comité consultatif émet son avis au vu d'un dossier constitué et transmis par le Ministère de la justice et qui, pour chaque détenu, comprend :

a) Un rapport du ou des parquets compétents sur les faits ayant motivé la ou les condamnations en cours d'exécution;

b) Un bulletin No 2 du casier judiciaire ou au Cameroun occidental un relevé établi par le *Legal Department* des condamnations antérieures;

c) Les avis des autorités énumérées à l'article 61. D5.

Art. 61. D8. – 1) Le comité émet à l'intention du Ministre de la justice et éventuellement du Ministre des forces armées un avis motivé sur les suites à réserver aux dossiers qui lui sont soumis.

2) Il propose :

a) Soit le classement sans suite;

b) Soit l'ajournement de toute décision à l'expiration d'un délai d'épreuve supplémentaire dont il suggère la durée;

c) Soit la libération conditionnelle;

d) Soit une remise de peine totale ou partielle, conditionnelle ou non.

Art. 61. D9. – 1) Le comité se réunit sur convocation de son président.

2) Il délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents sous condition que les convocations aient été remises à leurs destinataires trois jours au moins avant la réunion. La voix du président est prépondérante en cas de partage.

3) La convocation s'accompagne d'un résumé succinct des faits dont le détenu a été reconnu coupable, des antécédents judiciaires et des divers avis préalablement recueillis.

Art. 61. D10. – 1) Le libéré conditionnel est soumis de plein droit aux obligations générales de l'article 41 du code pénal.

2) Le décret de libération conditionnelle fixe la résidence du libéré et peut l'astreindre à tout ou partie des obligations prévues par l'article 42 du code pénal.

3) Le libéré conditionnel reçoit, au moment de son élargissement, un livret d'identité spécial qui mentionne, avec les dates de condamnation, d'écrou, de libération conditionnelle et de libération définitive, les conditions spéciales de résidence, de surveillance ou autres conditions énumérées dans le décret de libération conditionnelle.

4) Le contrôle de l'exécution de ces obligations est exercé par l'autorité de police du lieu de résidence du libéré, qui vise le livret spécial dès l'arrivée du libéré et, sauf disposition contraire du décret de libération, renouvelle ce visa tous les six mois jusqu'à l'expiration de la peine.

5) Les conditions assortissant un décret de libération conditionnelle ne peuvent être modifiées que par décret précédé de l'avis du comité institué à l'article 61. D6 ci-dessus. Toutefois pour motifs graves et à charge d'en rendre compte immédiatement au Ministre de la justice, le sous-préfet du lieu de résidence peut autoriser le libéré conditionnel à s'absenter de la résidence qui lui est imposée pour un délai qu'il fixe et qui ne peut excéder trois mois.

6) Les modalités d'application de l'alinéa 3 ci-dessus sont fixées en tant que de besoin par arrêté conjoint du Ministre de la justice et du ministre chargé de l'administration territoriale fédérale.

Art. 61. D11. – 1) La libération conditionnelle ne peut être révoquée qu'après avis du comité consultatif émis sur le rapport du parquet et du préfet du lieu de résidence.

2) En cas d'urgence et à charge d'en rendre compte immédiatement au Ministre de la justice, le parquet peut faire procéder à l'arrestation provisoire du libéré conditionnel.

Art. 61. D12. – Toute décision d'octroi ou révocation de libération conditionnelle est mentionnée au casier judiciaire.

...

LOI No 66/LF/18 DU 21 DÉCEMBRE 1966 SUR LA PRESSE[4]

Chapitre premier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. La liberté de presse est garantie sur toute l'étendue du territoire de la République fédérale du Cameroun.

Cette liberté s'exerce dans le cadre des dispositions de la présente loi.

Chapitre II

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

Article 2. L'imprimerie et la librairie sont libres.

Article 3. 1) Tout écrit rendu public, à l'exception des ouvrages de ville, doit porter l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur, à peine contre celui-ci d'une amende de 10 000 à 200 000 francs.

2) La distribution d'imprimés qui ne portent pas la mention exigée au paragraphe précédent est interdite, et la même peine est applicable à celui qui contrevient à cette interdiction.

3) En cas de récidive dans les 12 mois, une peine d'emprisonnement de 1 à 6 mois peut en outre être prononcée.

Article 4. Les imprimés de toute nature mis publiquement en vente, en distribution ou en location, ou cédés pour la reproduction, sont soumis avant leur publication ou mise en vente, à la formalité du dépôt légal dans des conditions fixées par décret.

Toute infraction aux dispositions du présent article est punie d'une amende de 10 000 à 200 000 francs.

En outre, la saisie ou la confiscation des exemplaires mis illicitement en vente peut être ordonnée par le tribunal.

[4] Extrait du rapport sur la liberté de l'information communiqué par le Gouvernement du Cameroun en application de la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social et publié dans les *Rapports périodiques sur les droit de l'homme 1964-1967*, établis par le Secrétaire général.

L'action pénale se prescrit par trois ans à compter de la publication.

. . .

Chapitre III

DE LA PRESSE PÉRIODIQUE

1. *Droit de publication*

Article 6. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 32 de la présente loi, tout journal ou écrit périodique peut être publié sans autorisation préalable et sans dépôt de cautionnement, après la déclaration préalable prescrite à l'article 8 ci-après.

. . .

Article 11. . . .

Le Ministre chargé de l'administration territoriale fédérale peut procéder à l'interdiction définitive de toute publication de caractère séditieux ou contraire aux bonnes moeurs.

Article 12. Les auteurs qui utilisent un pseudonyme sont tenus d'indiquer, par écrit avant insertion de leur article, leur véritable nom au directeur de la publication. En cas de poursuite contre l'auteur d'un article non signé ou signé d'un pseudonyme, le directeur est relevé du secret professionnel à la demande du procureur de la République auquel il devra fournir la véritable identité de l'auteur.

Article 13. Chaque publication doit établir, pour une période de trois mois, un tarif de publicité, et il est interdit de pratiquer un tarif différent de celui qui est arrêté pour la période considérée. Tout article de publicité rédactionnelle doit être précédé de l'indication "publicité".

Les infractions à ces dispositions sont punies d'un emprisonnement de 6 jours à 6 mois et d'une amende de 2 000 à 2 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 14. Quiconque reçoit de l'étranger, directement ou par personne interposée, des fonds destinés à rémunérer une opération de publicité doit, dans les huit jours du paiement, en faire déclaration sur papier libre à la préfecture du département sous peine d'une amende de 240 000 à 2 400 000 francs.

Article 15. Le fait pour le propriétaire d'un journal, le directeur de la publication ou l'un de ses collaborateurs, de recevoir directement ou indirectement, sauf autorisation expresse du gouvernement, des fonds ou avantages d'un gouvernement étranger, à l'exception des fonds destinés au paiement d'une publicité conforme aux articles 13 et 14 ci-dessus, est puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 200 000 à 2 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

2. *Des entreprises de presse*

Article 16. Est considéré comme entreprise de presse, quelle que soit sa forme juridique, toute entreprise commerciale ou toute association ayant pour principal objet la publication de tous journaux, magazines, cahiers ou feuilles d'information, paraissant à intervalles réguliers et au moins une fois par mois, et n'ayant pas un caractère strictement culturel, scientifique, artistique, technique ou professionnel.

. . .

3. *Des rectifications*

Article 23. Le directeur de la publication est tenu d'insérer gratuitement, en tête du plus prochain numéro du journal ou écrit périodique, toutes les rectifications qui lui sont adressées par un dépositaire de l'autorité publique, au sujet des actes de sa fonction qui ont été inexactement rapportés par ledit journal ou écrit périodique.

Toutes ces rectifications ne doivent pas dépasser le double de l'article auquel elles répondent.

En cas d'infraction, le directeur de la publication est puni d'une amende de 10 000 à 250 000 francs.

Article 24. Le directeur de la publication est tenu d'insérer dans les trois jours de sa réception, la réponse de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique quotidien, sous peine d'une amende de 5 000 à 100 000 francs, sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts.

En ce qui concerne les journaux et écrits périodiques non quotidiens, la réponse doit être publiée dans le numéro qui suit le surlendemain de la réception.

Cette insertion doit être faite à la même place, en mêmes caractères que l'article qui l'a provoquée et sans aucune intercalation. Non compris l'adresse, les salutations d'usage et la signature, la réponse est limitée à la longueur de l'article qui l'a provoquée sans que cette réponse puisse, en tout état de cause, dépasser 500 mots.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux répliques lorsque le journaliste a accompagné la réponse de nouveaux commentaires.

La réponse est toujours gratuite, et le demandeur en insertion ne peut excéder la limite fixée à l'alinéa 3 du présent article en offrant de payer le surplus.

La réponse n'est exigible que dans l'édition ou les éditions où l'article a paru.

Est assimilé au refus d'insertion, le fait de publier une édition spéciale d'où est retranchée la réponse que le numéro correspondant du journal était tenu de reproduire.

Article 25. Le tribunal doit statuer dans les 20 jours de la citation sur la plainte en refus d'insertion. Il peut décider que le jugement ordonnant l'insertion, mais en ce qui concerne l'insertion seulement, est exécutoire sur minute, nonobstant opposition ou appel. S'il y a appel, il est statué dans les 20 jours de la déclaration faite au greffe.

Article 26. Pendant toute période électorale, le délai de 3 jours prévu pour l'insertion à l'article 24 est, pour les journaux quotidiens, ramené à 24 heures. La réponse doit être remise 6 heures au moins avant le tirage du journal dans lequel elle doit paraître. Dès l'ouverture de la période électorale, le directeur de la publication est tenu de déclarer au parquet, sous les peines édictées à l'article 24, l'heure à laquelle il entend, durant cette période, fixer le tirage de son journal.

Le délai de citation sur refus d'insertion est réduit à 24 heures, et la citation peut même être délivrée d'heure à heure, sur ordonnance spéciale du président du tribunal.

Le jugement ordonnant l'insertion est exécutoire, en ce qui concerne cette insertion seulement, sur minute nonobstant opposition ou appel.

Si l'insertion ainsi ordonnée n'est pas faite dans le délai fixé, le directeur de la publication est puni d'un emprisonnement de 6 jours à 3 mois et d'une amende de 20 000 à 400 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 27. L'action en insertion forcée se prescrit après 4 mois révolus, à compter du jour où la publication a eu lieu.

Chapitre IV

PUBLICATIONS CONTROLÉES OU INTERDITES

1. *Des publications destinées à la jeunesse*

Article 28. Sont assujetties aux prescriptions des articles 29 et 30 les publications périodiques ou non qui par leur caractère, leur présentation ou leur objet, apparaissent comme principalement destinées aux enfants et adolescents.

Sont toutefois exceptées, *a*) les publications officielles; *b*) les publications scolaires soumises au contrôle du Ministre de l'éducation nationale et des secrétaires d'Etat à l'enseignement.

Article 29. Les publications visées à l'article précédent ne doivent comporter aucune illustration, aucun commentaire, aucun récit, aucune chronique, aucune rubrique, aucune insertion, publicité ou annonce, présentant sous un jour favorable tous actes qualifiés crimes ou délits, ou de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse, notamment le banditisme, le mensonge, le vol, la paresse, la haine, la débauche, le tribalisme, le racisme.

Article 30. Un décret fixe les conditions dans lesquelles sont contrôlées les publications visées aux articles précédents.

2. *Des publications étrangères ou en langues étrangères*

Article 31. L'introduction, la circulation, la distribution ou la mise en vente, sur le territoire de la République fédérale, des journaux et écrits périodiques ou non, publiés à l'extérieur du Cameroun, en quelque langue que ce soit, peuvent être interdites par arrêté du Ministre chargé de l'administration territoriale.

L'introduction, la circulation, la distribution, la mise en vente ou la reproduction des écrits interdits sont passibles des peines prévues à l'article 10.

Il en est de même de la reprise de la publication d'un écrit interdit sous un titre différent.

Il est procédé à la saisie administrative des exemplaires et des reproductions des écrits interdits. Leur destruction est ordonnée par l'autorité judiciaire.

Article 32. La publication au Cameroun de tout journal ou périodique en une autre langue que les langues officielles, ne peut avoir lieu sans autorisation du ministre chargé de l'administration territoriale. Cette autorisation peut être révoquée à tout moment par arrêté. Toute infraction à cet article est punie d'un emprisonnement de 15 jours à 3 mois et d'une amende de 5 000 à 50 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

3. *Des publications interdites*

Article 33. Sont interdites la publication, la circulation, la mise en vente, la distribution, l'exposition ou la détention de tous recueils ou publications faisant l'apologie de la magie, de la sorcellerie, de la divination, de l'occultisme ou de la pornographie.

Les infractions à cette disposition sont punies d'un emprisonnement de 6 mois à 1 an et d'une amende de 25 000 à 250 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. En outre les écrits incriminés seront saisis par l'autorité administrative préalablement à toute poursuite; leur destruction peut être ordonnée par l'autorité judiciaire.

Article 34. Est puni d'un emprisonnement de 6 mois à 1 an et d'une amende de 25 000 à 250 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, l'auteur d'un écrit dont l'objet ou le but est de provoquer la désunion parmi les communautés.

Chapitre V

DE L'AFFICHAGE, DU COLPORTAGE, DE LA VENTE SUR LA VOIE PUBLIQUE

1. *De l'affichage*

Article 35. Dans chaque département, le préfet désigne par arrêté les lieux exclusivement destinés à recevoir les affichages des lois et autres actes des autorités administratives. Il est interdit d'y placarder des affiches particulières.

Article 36. Les professions de foi, circulaires, affiches électorales et toutes autres affiches non contraires à l'ordre public et relatives aux manifestations d'ordre culturel, peuvent être placardées sur les emplacements réservés autres que ceux visés par l'article précédent et par le décret No 66/DF/513 du 15 octobre 1966.

Ces emplacements sont désignés dans les conditions prévues à l'article 35.

Article 37. Sont punis d'un emprisonnement de 15 jours à 6 mois et d'une amende de 5 000 à 50 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement :

1) Ceux qui ont enlevé, déchiré, recouvert ou altéré par un procédé quelconque, de manière à les travestir ou à rendre illisibles, des affiches apposées par ordre de l'administration dans les emplacements réservés à cet effet;

2) Ceux qui ont enlevé, déchiré, recouvert ou altéré par un procédé quelconque, de manière à les travestir ou à rendre illisibles, des affiches émanant de simples particuliers, apposées ailleurs que sur les propriétés de ceux qui ont commis cette lacération ou altération.

La peine est d'un emprisonnement de 15 jours à 6 mois et une amende de 10 000 à 100 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, si le fait est commis par un fonctionnaire ou un agent de l'autorité publique.

2. *Du colportage et de la vente sur la voie publique*

Article 38. Quiconque veut exercer la profession de colporteur ou de distributeur sur la voie publique, ou en tout autre lieu public ou privé, de livres, écrits, brochures, journaux-dessins, gravures, lithographies, est tenu d'en faire la déclaration à la préfecture du département où il a son domicile.

Toutefois en ce qui concerne les journaux et autres périodiques, la déclaration peut être faite à la sous-préfecture ou au bureau du district et produit son effet dans toutes les communes de l'arrondissement ou du district.

La distribution et le colportage accidentels ne sont assujettis à aucune déclaration.

...

Article 41. Les colporteurs et distributeurs peuvent être poursuivis conformément au droit commun s'ils ont colporté ou distribué des écrits, dessins ou photographies présentant un caractère délictueux.

Article 42. Sont interdites la distribution, la mise en vente, l'exposition aux regards du public et la détention en vue de la distribution, de la vente ou de l'exposition, dans un but de propagande, de tracts, bulletins et papillons d'origine ou d'inspiration étrangère, de nature à nuire à l'intérêt national.

Toute infraction au présent article est punie d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 240 000 à 2 400 000 francs.

Chapitre VI

DES POURSUITES ET DE LA RÉPRESSION

1. *Des personnes responsables*

Article 43. Sont passibles comme auteurs principaux des peines qui constituent la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse, dans l'ordre ci-après :

1) Les directeurs de publications ou éditeurs quelles que soient leurs professions ou leurs dénominations, et dans le cas prévu à l'article 7, les codirecteurs de la publication.

2) A leur défaut, les auteurs.

3) A défaut des auteurs, les imprimeurs.

4) A défaut des imprimeurs, les vendeurs, distributeurs, colporteurs ou afficheurs.

Dans le cas prévu à l'article 7, la responsabilité subsidiaire des personnes visées aux 2, 3 et 4 du présent article joue comme s'il n'y avait pas de directeur de la publication lorsque, contrairement aux dispositions de la présente loi, un codirecteur de la publication n'a pas été désigné.

Article 44. Lorsque les directeurs ou codirecteurs de la publication ou les éditeurs sont en cause, les auteurs sont poursuivis comme complices.

Peuvent l'être au même titre et dans tous les cas, les personnes auxquelles l'article 97 du code pénal s'applique. Ledit article ne s'applique aux imprimeurs pour faits d'impression qu'à défaut de codirecteur de la publication dans le cas de l'article 7 ci-dessus.

Toutefois les imprimeurs peuvent être poursuivis comme complices si l'irresponsabilité pénale du directeur ou du codirecteur vient à être prononcée par les tribunaux. En ce cas les poursuites sont engagées au plus tard dans les trois mois de la constatation judiciaire de l'irresponsabilité du directeur ou du codirecteur de la publication.

Article 45. Les propriétaires de journaux ou écrits périodiques sont responsables des condamnations pécuniaires prononcées au profit des tiers contre les personnes désignées aux deux articles précédents.

2. *Saisie administrative*

Article 46. En cas d'urgence le Préfet peut, avant toute poursuite judiciaire, ordonner la saisie chez l'imprimeur, l'éditeur, ou les principaux dépositaires de toute publication, périodique ou non, contraire aux bonnes moeurs, susceptible de troubler l'ordre public ou de porter atteinte à la sécurité de l'Etat. Il doit, dans ce cas, saisir dans les 48 heures le Procureur de la République.

Article 47. En cas de délit de presse, lorsque le Préfet estime que la saisie administrative prévue à l'article 46 ci-dessus ne saurait intervenir, il peut transmettre les numéros incriminés au Procureur de la République en vue d'une saisie judiciaire.

...

CANADA

NOTE[1]

I. – LÉGISLATION FÉDÉRALE

La sécurité du revenu

En 1966, le Parlement a adopté deux importantes dispositions pour assurer la sécurité du revenu : le supplément de revenu garanti[2] pour les bénéficiaires des pensions de vieillesse et un nouveau système général d'assistance publique, le régime d'assistance publique du Canada[3].

Le supplément de revenu garanti

Un texte modifiant la loi sur l'assistance vieillesse a été sanctionné le 21 décembre 1966; il prévoit un supplément de revenu garanti pour certains bénéficiaires de pensions de vieillesse, dont les revenus, en dehors de la pension, sont nuls ou minimes. Ce programme est conçu comme une mesure transitoire destinée à s'appliquer jusqu'à l'échéance des versements prévus par les plans de pensions de vieillesse du Canada et du Québec[4] au profit des pensionnés qui sont nés en 1910 ou avant.

Cette loi fixe le supplément maximal à 30 dollars par mois pour la première année (1967). Par la suite, le supplément maximal sera de 40 pour cent de la pension de vieillesse. En raison de ce rapport fixe entre les deux sommes, le supplément sera augmenté chaque fois que la pension de vieillesse fera l'objet d'une augmentation corrélativement aux changements intervenus dans l'indice des pensions, par suite de la hausse du coût de la vie.

Les pensionnés qui n'ont pas d'autres revenus que la pension d'assistance-vieillesse ou le supplément peuvent recevoir celui-ci en totalité; les pensionnés qui disposent d'autres revenus en dehors de la pension ou du supplément peuvent toucher ce dernier à un taux partiel. Ici les revenus sont définis par la loi relative à l'impôt sur le revenu.

Le supplément de revenus garanti sera payé par prélèvement sur le fonds d'assurance vieillesse, qui est financé par une taxe de 3 pour cent sur les ventes, une taxe de 3 pour cent sur les revenus des sociétés et jusqu'à concurrence d'une limite annuelle de 240 dollars, une taxe de 4 pour cent sur les revenus individuels imposables.

Le programme est administré par le Ministère de la santé et de la prévoyance nationales. Le Ministère du trésor national est chargé de vérifier si les renseignements concernant les revenus qui sont rassemblés dans le cadre de ce programme coïncident avec ceux qui sont obtenus en vertu de la loi relative à l'impôt sur le revenu.

La législation prévoit un appel des décisions administratives. Tout ce qui touche à la détermination des revenus pour les besoins du supplément de revenu garanti peut faire l'objet d'un recours devant la Commission d'appel des impôts; les questions relatives au paiement du supplément, ou à la fixation de son montant, peuvent faire l'objet d'un recours devant un tribunal établi en vertu de la loi sur l'assurance vieillesse.

Le régime d'assistance publique du Canada

Le régime d'assistance publique du Canada doit entrer en vigueur à partir du 1er avril 1966; il établit un cadre administratif unique pour déterminer, par des accords conclus avec les provinces, la participation fédérale aux dépenses des services d'assistance et de prévoyance. Il est destiné à remplacer les quatre programmes fédéraux-provinciaux actuels et il étend la contribution fédérale aux frais suivants, qui lui échappaient antérieurement : l'aide aux mères dans le besoin avec des enfants à charge; l'entretien des enfants qui sont à la charge d'institutions d'aide à l'enfance autorisées par les provinces; les services de l'assistance médicale aux personnes dans le besoin; enfin, l'extension ou l'amélioration des services de prévoyance qui se consacrent spécialement à la prévention ou à la réhabilitation.

La seule qualification requise pour bénéficier du régime d'assistance publique du Canada, c'est que l'intéressé soit dans le besoin, pour une raison quelconque et sans tenir compte de sa situation de salarié. Les taux et les conditions de l'aide sont fixés par les provinces. La souplesse qui en résulte permet à celles-ci d'adapter les taux aux conditions locales et de tenir compte des besoins de groupes déterminés en établissant un système variable pour le montant des versements ou les conditions requises. Cependant, les provinces n'ont pas la faculté d'imposer un délai de résidence comme condition préalable pour bénéficier de l'assistance; en outre, elles doivent établir une procédure de recours contre les décisions administratives relatives aux demandes d'assistance, ou à l'octroi de celles-ci.

---

[1] Note communiquée par le Gouvernement canadien.

[2] Loi portant modification de la Loi sur l'assurance vieillesse, *Recueil législatif du Canada, 1966-1967.*

[3] *Régime d'assistance publique du Canada, Statut du Canada, 1966-1967*; Règlement relatif au régime d'assistance publique du Canada, SOR/67-62, paru au *Bulletin* le 8 février 1967.

[4] Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1965*, p. 42 et 43.

Le programme en matière de santé publique

La loi sur l'assistance médicale[5], adoptée par le parlement en décembre 1966, prévoit des contributions fiscales au profit des provinces qui établissent un régime d'assistance autorisé, à compter du 1er juillet 1968 et pour l'avenir.

Aux termes de la loi, le gouvernement fédéral est habilité à verser une contribution qui représente la moitié du coût par tête des services d'assurance fournis par les provinces participantes; on se base sur le chiffre moyen des assurés assistés au cours de l'année. Pour bénéficier de cette contribution fédérale, le régime provincial doit satisfaire aux conditions suivantes :

1) Fonctionner sans chercher à réaliser de profits, sous la direction d'une autorité publique établie par le gouvernement provincial; les comptes et les opérations financières de celle-ci doivent être soumis à un contrôle provincial;

2) Dispenser à toutes les personnes assurables qui résident dans la province, sous des clauses et à des conditions uniformes, des prestations d'assurance définies comme englobant tous les services nécessaires du point de vue médical qui sont fournis par des praticiens de la médecine; la législation provinciale doit attribuer à ceux-ci une rétribution raisonnable afin de garantir aux assurés un accès suffisant aux services prévus;

3) Bénéficier à toutes les personnes qui satisfont aux conditions et résident dans la province; on entend par là un minimum de 90 pour cent du nombre total au cours des deux premières années et de 95 pour cent par la suite;

4) Il n'impose aucun délai de résidence minimal; toutefois, l'habilitation peut être subordonnée à l'écoulement d'un délai d'attente allant jusqu'à trois mois; on prévoit aussi la "faculté de transport", afin que les gens restent assurés quand ils sont temporairement absents dans une autre province, ou s'ils changent de résidence, au cours de la période d'attente de trois mois à l'issue de laquelle ils bénéficieront de l'assurance dans une autre province.

La sécurité dans le travail

Le Code canadien de la prévention des accidents du travail[6] a été adopté, sous réserve de son entrée en vigueur par voie de proclamation, afin de garantir aux personnes employées dans les branches de l'industrie qui relèvent de la compétence fédérale la sécurité des conditions du travail et la protection contre les risques industriels dans le domaine de la santé. Sous réserve des autres lois fédérales, par exemple la réglementation existante de l'utilisation des navires, des trains et des aéronefs, le gouverneur avec l'avis du Conseil a le pouvoir d'édicter des prescriptions réglementaires en vue de la sûreté et de la santé des personnes employées dans les entreprises fédérales ainsi que d'imposer des mesures de sécurité à ceux qui assurent le fonctionnement ou l'usage du matériel, des machines ou des bâtiments. L'acte prévoit la conclusion d'accords avec les provinces pour l'usage des services d'inspection provinciaux, ainsi que la recherche en matière de prévention des accidents quand c'est souhaitable, en coopération avec toute province ou organisation qui entreprend des recherches semblables.

La formation technique et professionnelle

En juin 1966, le Gouvernement canadien a adopté la loi de 1966[7] sur les allocations de l'enseignement professionnel[7]. Cette loi permet de conclure avec n'importe quelle province un accord fédéral-provincial pour établir un programme de formation technique et professionnelle. La province peut être remboursée jusqu'à concurrence de la totalité des frais encourus par suite du versement aux personnes qui reçoivent la formation prévue en vertu du programme, avec une allocation de base de 35 dollars par semaine pour chaque étudiant; le remboursement peut atteindre 95 pour cent des frais supportés par la province pour verser aux étudiants des allocations supplémentaires dans certaines situations qui dépendent de la situation de famille de l'intéressé et du coût de la vie.

De même, en 1966, le plan relatif à la mobilité de la main-d'oeuvre est entré en vigueur. D'après ce plan, les ouvriers en chômage et leurs familles reçoivent une assistance pour se réinstaller dans une autre localité où ils trouvent du travail, grâce à un système d'allocations et de prêts.

II. – LA LÉGISLATION PROVINCIALE

Les régimes d'assistance sociale

Au cours de 1966, des changements essentiels ont été apportés au régime d'assistance sociale dans neuf provinces, soit par des nouvelles lois, soit par la revision des lois ou des règlements existants. Un certain nombre de provinces ont réalisé une transformation administrative destinée à rendre plus équitable, plus approprié et plus efficace le régime de l'assistance aux personnes dans le besoin. Dans plusieurs provinces, le champ d'application du régime a été accru et, dans neuf, le taux de l'assistance a été relevé. Les procédures d'appel ont été renforcées ou étendues dans plusieurs provinces. On a remis l'accent sur les services de prévoyance qui seront dispensés, pour tirer parti de l'accroissement de l'aide fédérale dont on dispose en vertu du régime d'assistance publique du Canada.

Dans l'Ile du Prince-Edouard[8] et le Nouveau-Brunswick[9], le gouvernement provincial a pris entièrement en charge l'assistance publique, qui se trouvait antérieurement soumise à l'administration des municipalités. En conséquence, les conditions de résidence sur place ont été abrogées et les versements effectués au titre de l'assistance, qui étaient fixés avant par l'autorité municipale, le sont maintenant selon l'échelle provinciale.

[5] Loi sur l'assistance médicale, *Statut du Canada, 1966-1967*, chap. 64.

[6] *Statut du Canada, 1966*, chap. 62.

[7] Loi sur les allocations de l'enseignement professionnel, *Statut du Canada, 1966*, chap. 27.

[8] Le *Welfare Assistance Act, Statutes of Prince Edward Island, 1966*, chap. 32, en vigueur à compter du 26 octobre 1966; *Welfare Assistance Regulations, 1966*, parues au *Bulletin* le 6 mai 1967, en vigueur à compter du 26 octobre 1966.

[9] *Social Welfare Act, Statutes of New Brunswick, 1966*, chap. 27; *Social Welfare Regulations*, parues au *Bulletin* le 28 décembre 1966 et entrées en vigueur le 1er janvier 1967.

Dans la Nouvelle-Ecosse[10] et le Manitoba[11], de nouvelles lois ont prévu des améliorations dans l'administration de l'aide à court terme dispensée par les municipalités. En Nouvelle-Ecosse, le gouvernement provincial a défini des normes d'assistance, que les municipalités sont tenues de respecter; il a aussi rendu plus libérales les dispositions qui régissent la participation aux frais, de manière à tenir compte des possibilités financières des municipalités. Dans le Manitoba, les conditions de résidence des communes ont été assouplies et les contributions de la province aux dépenses de l'assistance municipale ont été augmentées. Le Saskatchewan a défini des conditions minimum en ce qui concerne le personnel des centres locaux de prévoyance.

Plusieurs provinces ont adopté des mesures pour mettre fin aux régimes propres à certaines catégories. Dans l'Ile du Prince-Edouard et le Nouveau-Brunswick, les allocations de maternité ont cessé de constituer une classe distincte et elles ont été intégrées au régime général des allocations provinciales pour les personnes dans le besoin. Dans l'Ontario, plusieurs régimes provinciaux d'aide aux familles et aux individus nécessiteux à long terme ont été combinés en vertu de la loi sur les prestations familiales[12]. Le Saskatchewan lui aussi a mis fin aux demandes présentées dans le cadre des trois régimes fédéraux-provinciaux par catégories; il dispense désormais l'aide aux personnes dans le besoin, âgées ou infirmes, ainsi qu'aux aveugles, dans le cadre d'un régime général[13], où l'assistance à toutes les personnes qui peuvent y prétendre est fournie à l'échelon provincial ou local.

L'utilisation du critère des "besoins" a été accrue, ce qui permet d'apprécier les nécessités individuelles avec plus de souplesse qu'on ne pouvait le faire lorsqu'on se servait du critère des "moyens". C'est maintenant la méthode généralement employée.

On a élargi le champ d'application des régimes d'assistance de plusieurs manières. La Nouvelle-Ecosse, l'Ontario et l'Alberta ont élevé jusqu'à 21 ans la limite d'âge du paiement des allocations pour le compte des enfants qui vont à l'école. Dans l'Alberta, cette limite d'âge a été imposée aussi pour les enfants qu'une incapacité mentale ou physique empêche de fréquenter l'école. Les qualifications exigées pour prétendre au versement des allocations aux parents nourriciers ont été rendues plus libérales en Nouvelle-Ecosse. Des augmentations dans le revenu et l'actif autorisés ont eu aussi pour effet d'étendre le champ d'application du régime d'assistance de plusieurs provinces.

Le taux des prestations dans les domaines les plus vitaux de l'assistance ont été relevés dans huit provinces : Terre-Neuve, l'Ile du Prince-Edouard, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Ecosse, l'Ontario, le Manitoba, le Saskatchewan et l'Alberta. Dans le Québec, la loi sur l'aide aux mères dans le besoin[14] a eté modifiée afin de porter le maximum de l'allocation mensuelle de 85 à 95 dollars pour une mère avec un enfant et de 10 à 20 dollars pour chaque enfant supplémentaire; les revenus extérieurs autorisés ont été aussi portés de 600 à 1 000 dollars.

Le droit d'appel a été étendu. Dans l'Ile du Prince-Edouard, où il n'existait pas de système de recours organisé, on a institué des procédures d'appel; elles permettent aux personnes qui sollicitent ou reçoivent de l'assistance d'interjeter appel des décisions des autorités de prévoyance. Dans le Manitoba, on a étendu à l'assistance municipale ces dispositions sur les recours; auparavant, elles s'appliquaient uniquement aux allocations provinciales.

Dans l'Alberta, une étape marquante sur la voie du progrès a été franchie par l'adoption d'une nouvelle loi[15], destinée à encourager l'établissement de plans de services sociaux de caractère préventif. Aux termes de cette loi, le gouvernement provincial remboursera les municipalités jusqu'à concurrence de 80 pour cent des frais d'administration de l'assistance sociale et de 80 pour cent des dépenses municipales occasionnées par l'établissement, l'administration et le fonctionnement des services sociaux préventifs. La réglementation définit le service social préventif comme "un service destiné à accroître le degré de conscience et les ressources de la collectivité, à sauvegarder l'initiative humaine et à empêcher les crises de dépression individuelle ou de désunion familiale. C'est toute activité à laquelle n'importe quel membre de la collectivité peut avoir accès sur une base volontaire, pour enrichir sa réussite physique, mentale et sociale".

Les régimes de prévoyance pour l'enfance

Au cours de 1966, un certain nombre de changements ont été apportés aux lois portant sur l'appréciation des éléments religieux lorsqu'on place des enfants entre les mains d'institutions d'aide à l'enfance, ou s'il s'agit de la protection des mineurs et de leur adoption.

Trois provinces, le Saskatchewan, l'Alberta et le Nouveau-Brunswick, ont élargi les dispositions relatives à la religion de l'enfant. Dans le Saskatchewan[16], quand un enfant né dans le mariage est confié au ministre, la mère peut déterminer sa confession religieuse, du moment qu'elle a reçu la garde et le contrôle de l'enfant et que le père est décédé, ou si le père et la mère vivent séparés depuis une période ininterrompue de deux ans au moins. Dans l'Alberta[17], quand le père ou la mère abandonnent un enfant pour le faire adopter, ils

[10] *The Social Assistance Act, Statutes of Nova Scotia, 1966,* chap. 13; *Regulations under the Social Assistance Act,* première partie (assistance provinciale) en vigueur à dater du 1er août 1966 et deuxième partie (assistance municipale) en vigueur à dater du 22 septembre 1966.

[11] *An Act to amend the Social Allowances Act, Statutes of Manitoba, 1966,* chap. 58.

[12] Le *Family Benefits Act* de 1966, *Statutes of Ontario,* 1966, chap. 54.

[13] Le *Saskatchewan Assistance Act* de 1966, *Statutes of Saskatchewan, 1966,* chap. 32; les *Saskatchewan Assistance Regulations, Saskatchewan Regulation 78/66,* parues au *Bulletin* le 22 avril 1966.

[14] Loi portant modification de la loi sur l'aide aux mères dans le besoin, *Recueil législatif du Québec, 1966* chap. [illegible].

[15] Le *Preventive Social Services Act, Statutes of Alberta, 1966,* chap. 72; *les Regulations under the Preventive Social Service Act* de 1966, *Alberta Reg. 271/66,* parues au *Bulletin* le 31 août 1966.

[16] Le *Child Welfare Act, Statutes of Saskatchewan, 1966,* chap. 31, entré en vigueur à compter du 1er mai 1966.

[17] Le *Child Welfare Act, Statutes of Alberta, 1966,* chap. 13, en vigueur à dater du 1er juillet 1966.

peuvent indiquer leurs préférences quant à la religion dans laquelle ils souhaitent qu'on l'élève. Les autorités provinciales de prévoyance pour l'enfance doivent faire tous les efforts à l'échelle de leurs moyens pour se conformer à la préférence du père ou de la mère lorsqu'elles placent l'enfant. Les parents peuvent aussi déclarer qu'ils ne souhaitent pas que l'indication de leur préférence en matière religieuse empêche de placer l'enfant le plus tôt possible en vue de le faire adopter. Lorsqu'au bout d'un an un enfant qui reste en permanence pupille de la nation n'a pas été placé en vue de l'adoption, l'indication de la confession religieuse cesse de produire des effets et l'enfant peut être placé dans une famille d'une confession religieuse différente.

Dans le Nouveau-Brunswick[18], on a rendu plus libérale la disposition qui limitait aux familles de la même confession religieuse le placement des enfants confiés par le tribunal à l'autorité de prévoyance pour l'enfance. On peut maintenant placer le pupille dans une famille où le mari et la femme sont de religion différente, du moment que l'un d'eux appartient à la même confession que l'enfant et qu'ils prennent l'engagement écrit d'élever celui-ci dans sa propre religion.

Plusieurs nouvelles dispositions relatives à la protection des enfants ont été incluses dans les lois sur la protection de l'enfance du Nouveau-Brunswick et de l'Alberta.

Dans le Nouveau-Brunswick, on a étendu le champ des motifs pour lesquels le tribunal peut juger qu'un enfant est traité avec négligence, de manière à y inclure le rejet émotif ou la privation d'affection par l'un de ses parents, si cela prend assez d'importance pour compromettre son développement émotif et mental. De même, nul n'a le droit de publier le nom d'un enfant, ni d'identifier de quelque autre manière un enfant ou pupille qui sont impliquées dans des affaires entendues dans le cadre de l'application de la loi.

Dans l'Alberta, la période de tutelle temporaire continue pendant laquelle un enfant peut être soumis à la garde du gouvernement a été fixée à un maximum de 36 mois. Quand c'est nécessaire et sans qu'il soit besoin du consentement du parent ou tuteur, ni d'une ordonnance du tribunal, l'autorité qui s'est saisie d'un enfant peut permettre qu'on lui dispense des soins médicaux, chirurgicaux ou psychiatriques. Quiconque sait qu'un enfant est maltraité a maintenant l'obligation de porter ce fait à la connaissance des autorités. Toutefois, l'informateur est assuré de la protection de la loi du moment qu'il ne s'est pas décidé à communiquer ces renseignements dans l'intention de nuire ou sans cause raisonnable. La loi permet également au Directeur provincial de la prévoyance pour l'enfance, s'il estime que l'intérêt public le requiert, de s'assurer l'assistance d'un avocat pour représenter les intérêts de l'enfant à toute audience où le tribunal recherche si celui-ci est maltraité.

Le Saskatchewan et l'Alberta ont aussi modifié les dispositions relatives à l'adoption dans leurs lois respectives sur la prévoyance pour l'enfance. Dans le Saskatchewan, le délai légal qui doit s'écouler avant le prononcé d'une ordonnance d'adoption a été réduit d'un an à six mois. Dans l'Alberta, le nom de famille que l'enfant portait avant l'adoption ne doit pas figurer dans la décision qui l'ordonne. La loi de revision interdit de verser ou de recevoir de l'argent en paiement pour trouver un enfant à adopter; des peines sont prévues pour toute personne jugée coupable d'une telle infraction.

La législation contre la discrimination

La province d'Alberta a adopté la loi sur les droits de l'homme[19], qui interdit, en matière d'emploi, d'appartenance aux syndicats et d'utilisation du domaine public, toute discrimination fondée sur des motifs tirés de la race, de la religion, de la couleur, de l'ascendance, ou du lieu d'origine.

Le Conseil territorial des territoires du Nord-Ouest a approuvé une ordonnance sur les pratiques loyales[20], qui prévoit des dispositions exigeant le paiement d'un salaire égal pour un travail égal, qu'il s'agisse d'ouvriers ou d'ouvrières.

L'Ontario a adopté la loi de 1966 sur la discrimination fondée sur l'âge[21], aux termes de laquelle les employeurs et les syndicats commettent une infraction lorsqu'ils établissent une discrimination au préjudice de personnes âgées de 40 à 65 ans, simplement en raison de leur âge.

La protection de la maternité

Une nouvelle loi sur la protection de la maternité[22] a été adoptée en Colombie britannique. Cette loi s'applique à toutes les formes d'emploi, sauf le fermage, les activités de l'horticulture et le service domestique; elle dispose que, sur présentation d'un certificat médical indiquant la date probable de l'accouchement, l'employeur doit permettre à l'employée de s'absenter du travail à tout moment et aussi souvent qu'elle le souhaite, au cours des six semaines précédant immédiatement la date spécifiée dans le certificat.

La loi prévoit un congé obligatoire de six semaines après les couches, ou une période plus longue dans certains cas. S'il reçoit un certificat médical indiquant la date de l'accouchement, l'employeur ne peut pas permettre à l'employée de travailler pendant les six semaines qui suivent cette date, ou pendant la période recommandée sur le certificat, si elle est plus longue.

Il est interdit à l'employeur de congédier une employée, ou de lui notifier son licenciement, en raison de son absence pendant ou après un accouchement, ou pour tout motif tiré du congé de maternité, sauf à l'expiration d'une période de 16 semaines, si elle est restée absente pendant ce temps. En cas de renvoi, c'est à l'employeur qu'il incombe de rapporter la preuve que l'absence n'est pas la cause du congédiement.

L'âge légal de la fin de la scolarité

Dans l'Alberta, une modification de la loi sur les écoles[23] a porté de 15 à 16 ans l'âge limite de la scolarité obligatoire.

---

[18] *Child Welfare Act, 1966, Statutes of New Brunswick, 1966,* chap. 3; sanctionné le 10 juin 1966 et proclamé en vigueur le 1er janvier 1967.

[19] *Statutes of Alberta, 1966,* chap. 39, proclamé en vigueur le 1er sept. 1966.

[20] *Ordinance of the North West Territories, 1966,* chap. 5.

[21] *Statutes of Ontario, 1966,* chap. 35.

[22] *Statutes of British Columbia, 1966,* chap. 25.

[23] *Statutes of Alberta, 1966,* chap. 90.

Dans le Nouveau-Brunswick, la loi sur les écoles[24] a établi un âge de fin de scolarité uniforme; elle oblige les enfants de 7 à 15 ans inclus à fréquenter l'école, sauf s'ils ont achevé la classe du degré douze.

Les questions qui intéressent les femmes

Le Gouvernement de l'Alberta a adopté une loi tendant à établir un Bureau féminin d'information et de culture[25]. Les fonctions du Bureau, telles que la loi les définit, sont les suivantes :

a) Recueillir et compiler les informations, opinions et autres documents relatifs aux questions qui présentent un intérêt particulier pour les femmes, y compris les informations, opinions et documents concernant les droits, les responsabilités et les intérêts des femmes de l'Alberta dans le domaine culturel, social, juridique, public ou autre;

b) Tenir ces informations, opinions et autres documents à la disposition des femmes et des organisations féminines ou autres;

c) Fournir tout autre service ou exercer toute autre fonction sur la décision du Ministre.

La jeunesse

Le Gouvernement de l'Alberta a aussi donné sa sanction à une loi relative au Ministère de la jeunesse[26]. Un membre du Conseil exécutif nommé par le Lieutenant-Gouverneur assisté du Conseil doit assurer la direction de ce Département et exercer les fonctions de Ministre de la jeunesse. Les obligations du Ministre sont les suivantes :

a) Administrer les compétences légales qui incombent au Ministre de la jeunesse;

b) Donner une impulsion, une aide et un encouragement au développement ordonné de toutes les formes d'activité constructive de la jeunesse;

c) Stimuler l'intérêt et la participation pour faciliter la préparation de la jeunesse à un rôle de direction dans tous les domaines de l'activité sociale, des loisirs, de la culture et des affaires;

d) Encourager et assister toute action de nature à permettre à un nombre maximum de jeunes gens de participer activement à toutes les formes de sport utile, en dispensant une aide particulière, le cas échéant;

e) Inciter les groupements, les organisations et les individus à s'intéresser et à participer à des programmes de mise en forme physique;

f) En coopération avec les autres ministères qui s'occupent des activités de la jeunesse, mettre en oeuvre des plans de coordination dans la mesure où c'est souhaitable pour atteindre le but et réaliser l'objet de la loi;

g) Apporter de l'aide et une participation à toute conférence ou à tout groupe de travail destiné à mener à bien les tâches prévues par la loi;

h) Exercer toute autre fonction sur la décision du Lieutenant-Gouverneur assisté du Conseil.

[24] *Statutes of New Brunswick, 1966*, chap. 24.

[25] *Statutes of Alberta, 1966*, chap. 109.

[26] *Statutes of Alberta, 1966*, chap. 110.

Les autres progrès réalisés

Depuis le 1er juillet 1966, une ordonnance générale sur le salaire minimal a établi dans l'Alberta un taux minimal d'un dollar l'heure pour toute la province.

Dans le Québec, des taux minimaux généraux d'un dollar l'heure pour la zone I, constituée par la zone urbaine de Montréal et de 90 cents l'heure dans la zone II, c'est-à-dire le reste de la province, sont entrés en vigueur le 1er novembre 1966.

III. – DÉCISIONS JUDICIAIRES

Par son arrêt du 28 juin 1966 dans l'affaire *Munro* v. *National Capital Commission*[27], la Cour suprême du Canada s'est prononcée pour la validité constitutionnelle de la loi sur la capitale nationale de 1958 (Can.) c. 37, qui confère à la Commission de la capitale nationale des pouvoirs d'expropriation en vue d'établir une zone boisée sur le pourtour de la région correspondante, qui englobe et entoure la ville d'Ottawa. On a soutenu devant la Cour que le pouvoir d'expropriation conféré se rattachait aux catégories de matières attribuées à la compétence exclusive des corps législatifs des provinces par la loi sur l'Amérique du Nord britannique et, qu'en conséquence, la loi sur la capitale nationale excédait les pouvoirs du Parlement du Canada.

La Cour a relevé le titre complet de la loi contestée, c'est-à-dire "Loi relative au développement et à l'amélioration de la région de la capitale nationale", ainsi que l'objet de son adoption, qui consiste à établir une région comprenant le siège du Gouvernement du Canada, ainsi que la zone environnante indiquée, afin de constituer un ensemble appelé "la Région de la capitale nationale"; cet ensemble doit être développé, conservé et amélioré "pour que la nature et le caractère du siège du Gouvernement du Canada répondent à sa signification nationale".

En outre, la Cour a relevé que l'objet de la loi sur la capitale nationale ne figure ni dans la section 91, ni dans la section 92 de la loi sur l'Amérique du Nord britannique, qui traitent de la répartition des compétences législatives entre le Parlement canadien et les corps législatifs provinciaux. D'après une jurisprudence établie, toutes les fois que l'objet d'une loi ne figure pas expressément dans l'une des deux sections 91 et 92 de la loi sur l'Amérique du Nord britannique, il s'agit d'une matière qui se rattache à la formule générale placée en tête de la section 91, aux termes de laquelle le gouvernement fédéral a le pouvoir de légiférer "pour assurer la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, pour tout ce qui ne rentre pas dans les catégories de questions que la présente loi attribue exclusivement à la compétence législative des provinces". Il ressort aussi de la jurisprudence qu'à partir du moment où l'objet d'une loi rentre dans la compétence législative du Parlement canadien en vertu de la formule générale placée en tête de la section 91, il importe peu que l'application des textes adoptés ait une incidence sur les libertés publiques dans la province. Compte tenu de ce qui précède, la Cour suprême du Canada a déclaré constitutionnellement valable la loi sur la capitale nationale du Canada, ainsi que les pouvoirs d'expropriation de la Commission de

[27] (1966) 57 D.L.R. (2d) 753.

la capitale nationale, assortis du droit de tous les intéressés de saisir la Cour de l'Echiquier du Canada de toutes les demandes d'indemnités pour qu'elle en connaisse et statue sur elles comme la loi le prévoit.

Par son arrêt du 5 décembre 1966 dans l'affaire *Walter et al.* v. *Attorney General of Alberta; Flechter et al.* v. *Attorney General of Alberta*[28], la Chambre des appels de la Cour suprême de l'Alberta a décidé que la loi sur les propriétés collectives de l'Alberta (RSA 1955, c. 52) était valable au titre de la législation provinciale en vertu de la section 92, paragraphe 13 de la loi sur l'Amérique du Nord britannique, parce qu'elle concernait la propriété et les libertés publiques dans le cadre de la province. L'adoption de la loi sur le domaine des communes avait pour but de limiter l'achat des terres par les "colonies"; aux termes de la loi, cette expression signifie "un certain nombre de personnes qui possèdent des terres ou des droits sur celles-ci à titre de propriété collective"; on désigne ainsi notamment les "Hutterites ou Frères huttériens et les Doukhobors". La loi en question avait pour objet de contrôler l'expansion des colonies hutterites, dont les principaux dogmes religieux sont la vie en colonie et la propriété collective des terres. La Cour a souligné que la loi sur les propriétés collectives n'était pas essentiellement destinée à supprimer la religion huttérite, mais à empêcher tout groupement d'individus, y compris les huttérites, d'acquérir des terres à titre de bien collectif sans l'autorisation du gouvernement provincial. Cela se situait dans la ligne de la politique gouvernementale consistant à morceler, ou à prévenir, les vastes concentrations foncières, afin de permettre le développement normal de la société rurale et de faciliter une plus ample implantation de divers avantages d'ordre économique et social qui améliorent les conditions de vie dans les campagnes. En conclusion, la Cour a décidé que la loi sur les propriétés collectives constituait pour l'essentiel et sur le fond une disposition législative concernant la propriété des terres dans le cadre de la province et ressortissait à ce titre à la compétence provinciale de l'Alberta.

Par son arrêt du 15 novembre 1966 dans l'affaire *Hofer et al.* v. *Hofer et al.*[29], la Cour du Queen's Bench du Manitoba a décidé que les membres d'une secte religieuse dépourvue de la personnalité morale qui étaient excommuniés de cette église parce qu'ils avaient renié les thèses dogmatiques fondamentales du groupe religieux n'avaient aucun droit de recevoir une part quelconque des biens. L'affaire concernait une scission survenue dans la colonie d'Interlake de l'église des frères huttériens et la réclamation de ceux qui, se trouvant exclus de la colonie pour des motifs religieux et adhérant à une secte dissidente de l'église de Dieu, prétendaient à une partie du patrimoine collectif. La Cour a insisté sur le fait qu'il entrait dans les dogmes fondamentaux de l'église des frères huttériens que tous les fidèles abjuraient la notion de propriété privée telle qu'on la comprend généralement et que les biens du groupe constituaient la propriété collective de ses membres. La Cour a jugé qu'à la suite du départ de plusieurs participants en raison d'une différence d'opinion religieuse, ceux des membres qui restaient fidèles aux croyances initiales de la secte avaient le droit de conserver le patrimoine et tout l'actif de celle-ci, à l'exclusion de ceux qui faisaient sécession.

[28] (1967) 60 D.L.R. (2d) 253.

[29] (1967) 59 D.L.R. (2d) 723.

CEYLAN

NOTE[1]

I. – LÉGISLATION

1. *Procédure judiciaire*

a) Loi No 12 de 1966 portant modification de la loi sur le contrôle des loyers

Cette loi restreint le droit de demander aux tribunaux l'expulsion d'un locataire de locaux dont le loyer ne dépasse pas 100 roupies;

b) Loi No 18 de 1966 sur les armes offensives

Cette loi interdit l'importation d'armes offensives ainsi que leur fabrication, leur possession, leur vente, leur exposition en vue de leur vente, etc. La loi prévoit notamment la possibilité d'inculper certains délinquants sans l'enquête préliminaire habituelle d'un tribunal de police. Les dispositions relatives au sursis ne sont pas non plus applicables.

2. *Droits personnels et économiques*

a) Loi No 1 de 1966 portant modification de la loi sur les prestations de maternité

Cette loi modifie sur certains points les dispositions en vigueur en ce qui concerne le versement de prestations de maternité aux travailleuses;

b) Loi No 2 de 1966 portant modification de la loi sur les besoins en matière de services médicaux

Cette loi modifie sur certains points les dispositions en vigueur concernant les besoins en matière de services médicaux des travailleurs;

c) Loi No 4 de 1966 modifiant la loi sur la réparation des accidents du travail

Cette loi élargit le champ d'application de la loi modifiée et prévoit une réparation plus importante dans certains cas;

d) Loi No 5 de 1966 portant modification de la loi concernant les employés de magasins et de bureaux (réglementation de l'emploi et de la rémunération)

Cette loi modifie les dispositions de la loi principale en matière de prestations de maternité;

e) Loi No 9 de 1966 portant modification de la loi sur la main-d'oeuvre indienne et immigrante

Cette loi prévoit le paiement par le Fonds établi par la loi de certains frais d'ordre administratif;

f) Loi No 16 de 1966 portant modification de la loi sur le contrôle des prix

Cette loi modifie le droit en vigueur en matière de réglementation et de contrôle du prix des produits de base;

g) Loi No 20 de 1966 sur l'enseignement supérieur

Cette loi établit un Conseil national de l'enseignement supérieur chargé de créer des instituts d'enseignement supérieur et d'assurer leur fonctionnement. L'article 38 de la loi dispose expressément que les universités sont ouvertes à toute personne, sans distinction de sexe, de race, de croyance ou de classe, qui réside légalement à Ceylan, autrement qu'en vertu d'un passeport ou d'un visa;

h) Loi No 23 de 1966 portant modification de la loi sur les conseils des salaires

Loi No 24 de 1966 portant modification de la loi sur les conseils des salaires

Ces lois modifient le droit en vigueur intéressant les conseils des salaires;

i) Loi No 26 de 1966 portant modification de la loi concernant les employés de magasins et de bureaux (réglementation de l'emploi et de la rémunération)

Cette loi modifie certaines dispositions pénales de la loi en vigueur;

j) Loi No 27 de 1966 portant modification de la loi sur les différends du travail

Cette loi modifie la loi sur les différends du travail;

k) Loi No 25 de 1966 sur les rizières

Cette loi modifie la loi en vigueur en donnant certains droits de recours au propriétaire et aux personnes auxquelles un préjudice est causé par une décision du Commissaire;

l) Loi No 36 de 1966 portant modification de la loi sur le logement

Cette loi modifie la loi en vigueur;

m) Loi No 37 de 1966 sur l'Office ceylanais de radiodiffusion

Cette loi porte création d'un office chargé d'assurer les services de radiodiffusion. Son article 3 dispose notamment que l'Office a le devoir de s'assurer que les programmes ne portent pas atteinte aux bonnes moeurs, qu'ils ne contiennent pas d'incitations au crime ni au désordre et qu'ils n'offensent pas la susceptibilité de groupes raciaux ou religieux et que les programmes soient présentés avec l'exactitude et l'impartialité voulues et en tenant dûment compte de l'intérêt public.

[1] Note communiquée par le Gouvernement ceylanais.

II. – DÉCISIONS JUDICIAIRES

1. *Karunaratne* c. *La Reine*, 69 N. 10

Une infraction de corruption tombant sous le coup de l'article 19 de la loi sur la corruption peut être soumise à un tribunal de district bien que l'infraction ait été commise avant la loi modificative de 1965 qui a donné compétence aux tribunaux de district à la suite de la décision judiciaire selon laquelle les tribunaux chargés des affaires de corruption créés par la loi antérieure étaient dépourvus de validité.

Notre droit admet que l'enregistrement d'une conversation téléphonique puisse servir de preuve. Dans un cas où la preuve d'une conversation téléphonique a été administrée sous la forme d'une pièce présentée comme la transcription d'une conversation enregistrée par magnétophone et où cet enregistrement a été restitué par le magnétophone devant le tribunal, la Cour d'appel a statué que le tribunal qui avait eu à connaître de l'affaire en première instance aurait dû prendre en considération la déposition d'un expert qui avait souligné :

a) Qu'on encourt certains risques en tentant d'identifier une personne au moyen de sa voix si celle-ci est restituée par l'intermédiaire d'un magnétophone; et

b) Que ces risques sont encore plus grands dans le cas où c'est une conversation téléphonique qui est enregistrée.

2. *Madani* c. *Joseph*, 69 N. 21

La compétence d'un Bureau de contrôle des loyers pour ordonner à un propriétaire de fournir certains services à son locataire ne peut être contestée comme impliquant de sa part l'exercice d'un pouvoir judiciaire appartenant exclusivement à une autorité désignée par la Commission du Service judiciaire.

3. *Hendrick Appuhamy* c. *John Appuhamy*, 69 N. 29

La loi sur les rizières fournit la seule voie de recours qu'un propriétaire peut utiliser s'il veut expulser la personne à laquelle il a loué sa rizière ou s'il veut que celle-ci soit correctement cultivée. Il ne dispose d'aucun autre recours depuis que cette loi a été adoptée étant donné qu'elle enlève compétence aux tribunaux.

4. *La Reine* c. *Anthonypillai*, 69 N. 34

Dans un procès pour meurtre par empoisonnement, il est apparu que la personne décédée était morte de pneumonie environ soixante-douze heures après l'administration de poison alléguée. Au cours du procès, la Couronne a tenté de faire citer en tant que nouveau témoin un médecin dont le nom ne figurait pas dans l'acte d'accusation. Malgré les objections élevées par la défense, le tribunal a donné satisfaction à la demande de la Couronne. La Cour d'appel criminelle a statué que préalablement à la production des nouvelles preuves, la défense aurait dû être avertie suffisamment à l'avance de leur nature et qu'il aurait fallu lui accorder un délai suffisant pour préparer le contre-interrogatoire du témoin.

5. *Ratwatte* c. *Piyasena*, 69 N. 49

La désignation d'un juge des questions électorales nommé par le *Chief Justice* aux termes de l'article 78 A,i,de l'ordonnance en Conseil relative aux élections parlementaires à Ceylan en vue de connaître d'une pétition en matière électorale n'est pas inconstitutionnelle du fait que l'intéressé ait été choisi parmi les membres d'un groupe de juges des questions électorales désigné par le Gouverneur général sur l'avis de la Commission du service judiciaire.

6. *Shanmugam* c. *Annamuttu*, 69 N. 63

Dans le cas où son épouse demande une pension alimentaire en vertu de l'ordonnance sur les pensions alimentaires, le mari reçoit l'ordre de verser une allocation mensuelle aux enfants issus du mariage; l'épouse a le droit de recevoir cette allocation si elle a la garde des enfants, cela même dans le cas où elle vit en état d'adultère.

7. *Thiagarajah* c. *Karthigesu*, 69 N. 73

Le requérant a demandé au tribunal de déclarer qu'il n'était pas marié à la défenderesse. Il a été jugé que, le différend étant un différend juridique concernant le statut et les droits des parties, il était permis d'invoquer la compétence déclaratoire du tribunal.

8. *Gunaseela* c. *Udugama*, 69 N. 193

La Constitution ceylanaise n'a pas pour effet d'invalider les dispositions d'une loi préexistante aux termes de laquelle une personne non titulaire d'une charge judiciaire pouvait exercer un pouvoir judiciaire. Cette règle est également applicable en ce qui concerne la loi sur l'armée et en conséquence, dans le cas où un tribunal militaire de district juge une infraction à l'article 129 de la loi sur l'armée, il n'y a ni usurpation ni violation du pouvoir judiciaire.

9. *Xavier* c. *Wijekoon*, 69 N. 197

L'imposition de peines en vertu des lois fiscales et dans des cas analogues par des fonctionnaires de l'administration, lorsque les peines prononcées ont "le caractère correctif de sanctions", n'implique pas l'exercice d'un pouvoir judiciaire. En conséquence, lorsque le Commissaire à l'impôt sur le revenu, agissant en vertu de l'article 80 de l'ordonnance sur l'impôt sur le revenu, prononce une peine pécuniaire à l'encontre d'un contribuable qui a fait une déclaration inexacte, il n'exerce pas un pouvoir judiciaire.

10. *Ibrahim* c. *Fonctionnaire du gouvernement, Vavuniya*, 69 N. 217

Dans un cas où une autorité chargée de l'octroi des licences en vertu de la loi No 62 de 1961 sur les patentes des commerçants, agissant au titre de l'article 5 de la loi, a rendu une "ordonnance répressive" ordonnant au commerçant de verser une somme de 5 000 roupies au Fonds consolidé pour contravention aux dispositions de la loi sur le contrôle des prix, la Cour suprême a statué en appel qu'en se proposant de donner à une autorité autre qu'un tribunal le pouvoir de punir une telle infraction en prononçant une peine qui n'est ni plus ou moins qu'une amende, la loi sur les patentes des commerçants constitue une usur-

pation du pouvoir judiciaire et une violation de la séparation des pouvoirs.

11. *Weerasinghe* c. *Samarasinghe*, 69 N. 262

Il est licite de demander successivement à différents juges de rendre une ordonnance d'*habeas corpus*.

12. *Durayappah* c. *Fernando*, 67 N. 265

Avant d'user de son droit de dissoudre un conseil municipal en vertu de l'article 277, alinéa i, de l'ordonnance sur les conseils municipaux, le Ministre était tenu de respecter le principe élémentaire d'impartialité qui veut que l'autre partie ait la possibilité de défendre sa cause.

CHILI

NOTE[1]

LOIS

Loi No 16395 du 16-XII-65 (*Diario Oficial* No 26351 du 28-I-66)

Porte refonte du texte des lois sur l'organisation et les attributions de la Caisse centrale de sécurité sociale.

Loi No 16424 du 20-I-66 (*Diario Oficial* No 26360 du 8-II-66)

Ajoute de nouveaux articles à la loi No 15475 du 24-I-66 et apporte des modifications à d'autres articles de cette loi, en vue de faciliter la reconnaissance et l'obtention des droits des travailleurs en matière de sécurité sociale et de jours fériés.

Loi No 16437 du 16-II-66 (*Diario Oficial* No 26373 du 23-II-66)

Porte création d'une cour d'appel dont le siège est situé dans la ville d'Antofagasta.

Loi No 16434 du 14-II-66 (*Diario Oficial* No 26376 du 26-II-66)

"*Article premier.* – Les modifications suivantes sont apportées à l'article 309 du Code du travail :

"*a*) Ajouter le paragraphe 2 ci-après : "Si les soins de l'enfant l'exigent, le service médical compétent prolongera de six semaines l'allocation de maternité postnatale."

"*b*) Remplacer le paragraphe 2, qui devient le paragraphe 3, par le paragraphe suivant : "Ce droit n'est pas susceptible de renonciation et, pendant la durée du congé, le travail est interdit aux femmes enceintes ou qui viennent d'accoucher. En outre, durant la même période, l'employeur sera tenu, nonobstant toute stipulation contraire, de réserver aux intéressées leur poste ou leur emploi."

"*Article 2.* – Au paragraphe 3 de l'article 310 du Code du travail, l'expression "à l'expiration du délai de six semaines" est remplacée par les mots "au congé postnatal."

Loi No 16441 du 22-II-66 (*Diario Oficial* No 26378 du 1-III-66)

Porte création du département de l'île de Pâques et arrête l'organisation de ses services municipaux, administratifs et judiciaires.

Loi No 16455 du 5-IV-66 (*Diario Oficial* No 26409 du 6-IV-66)

Fixe les règles applicables à la résolution du contrat de travail.

Loi No 16494 du 8-VI-66 (*Diario Oficial* No 26465 du 16-V-66)

Confère aux membres du personnel féminin de l'administration publique et des services parafiscaux de l'administration autonome de l'Etat, le droit à la mise à la retraite volontaire après 25 années de service effectif. Si l'intéressée est veuve et mère d'enfants mineurs, il en sera tenu compte pour le calcul de la pension.

Loi No 16526 du 6-VIII-66 (*Diario Oficial* No 26539 du 13-IX-66)

Porte suppression du baccalauréat comme condition d'accès aux établissements universitaires des universités de l'Etat ou reconnus par l'Etat. Le Ministère de l'enseignement public délivrera un "brevet d'études secondaires" aux étudiants qui ont achevé leurs études secondaires, technico-professionnelles ou de formation générale des enseignants. Il est nécessaire d'être titulaire de ce brevet pour accéder à l'enseignement supérieur universitaire.

Loi No 16581 du 17-XI-66 (*Diario Oficial* No 26605 du 1-XII-66)

Fixe les horaires de travail dans les mines de charbon.

DÉCRETS SUPRÊMES

Décret No 153 du 22-II-66 (*Diario Oficial* No 26387 du 11-III-66), Ministère de la défense

Porte approbation du Règlement général des inscrits maritimes et des mariniers (navigation fluviale et en eaux fermées).

Décret No 676 du 15-II-66 (*Diario Oficial* No 26410 du 7-IV-66), Ministère de la justice

Porte réglementation de la délivrance des passeports.

Décret No 202 du 19-III-66 (*Diario Oficial* No 26410 du 7-IV-66), Ministère du travail

[1] Note communiquée par M. Julio Arriagada Augier, ancien sous-secrétaire à l'enseignement public, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement chilien.

Porte réglementation de la journée de travail des ouvriers agricoles.

Décret No 216 du 11-IV-66 (*Diario Oficial* No 26452 du 31-V-66), Ministère des relations extérieures

Porte création d'un conseil de l'immigration.

Décret No 137 du 23-II-66 (*Diario Oficial* No 26461 du 11-VI-66), Ministère des relations extérieures

Annule le décret No 651 de 1965 et modifie le décret No 521 de 1953 afin de faciliter et d'encourager l'immigration grâce à des règles plus libérales.

Décret No 1540 du 20-V-66 (*Diario Oficial* No 26467 du 18-VI-66), Ministère de la justice

Porte réglementation de l'octroi de la personnalité juridique.

Décret No 428 du 4-VIII-66 (*Diario Oficial* No 26533 du 6-IX-66), Ministère de l'agriculture. Collège d'ingénieurs agronomes

Porte refonte du texte des dispositions de la loi No 7758 de 1944 qui a créé ce collège, avec celui de la loi No 16452 modifiant lesdites dispositions.

Décret No 420 du 10-VII-66 (*Diario Oficial* No 26540 du 14-IX-66), Ministère des relations extérieures

Promulgue un accord de coopération scientifique et technique entre le Chili et Israël.

Décret No 843 du 11-X-66 (*Diario Oficial* No 26587 du 10-XI-66), Ministère du travail

Introduit l'usage du carnet professionnel pour l'association des acteurs et des artistes nationaux afin de faciliter la vie sociale et professionnelle de ces travailleurs.

CHINE

NOTE[1]

Les lois et décrets les plus importants relatifs aux droits de l'homme et promulgués par la République de Chine en 1966 sont les suivants :

I. – MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 DE LA LOI RELATIVE AUX INDEMNITÉS POUR LA DÉTENTION ET LES PEINES INJUSTIFIÉES

Cette modification a été promulguée par une ordonnance du Président publiée le 2 juin 1966. Le texte a été modifié afin d'élever le montant des indemnités qui doivent être payées aux personnes victimes d'une détention ou d'une peine injustifiée. L'article 3 nouveau de la loi est libellé comme suit :

"*Article 3.* – En cas de détention, de réclusion ou de travaux forcés injustifiés, l'indemnité sera versée en fonction de la durée de la détention ou de l'exécution de la peine, à un taux de 15 yuan par jour au moins et de 25 yuan au plus.

"L'exécution injustifiée d'une peine pécuniaire est indemnisée par la restitution d'une somme d'un montant égal à celui de l'amende perçue.

"Les dispositions relatives aux paiements prévus au paragraphe 1 s'appliquent *mutatis mutandis* à l'indemnisation de l'exécution injustifiée des condamnations commuées en travaux forcés.

"La confiscation des biens est indemnisée par leur restitution, à l'exception de ceux qu'il a fallu détruire; pour les choses déjà vendues aux enchères, l'indemnité est constituée par la restitution d'une somme égale au produit de la vente.

"Outre les dommages-intérêts prévus pour la détention, qui doivent être calculés conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, l'exécution injustifiée d'une condamnation à mort est indemnisée par le versement, à titre de consolation, d'une somme de 80 000 yuan au moins et de 120 000 yuan au plus.

"Le nombre des journées de détention est calculé à compter de la date de l'arrestation."

II. – RÈGLEMENT RELATIF À L'INDEMNISATION DES DOMMAGES SUBIS PAR LES PASSAGERS ET LE FRET PAR SUITE D'ACCIDENTS D'AÉRONEFS IMMATRICULÉS EN CHINE

Ce règlement a été promulgué par le Ministère des communications le 10 mars 1966. Conformément aux dispositions des articles 77 et 78 de la loi sur l'aviation civile, le propriétaire, le locataire ou l'emprunteur d'un aéronef est responsable du préjudice subi par les passagers et la cargaison par l'effet d'un accident dû à sa négligence. Le nouveau règlement prévoit en outre l'indemnisation de ce préjudice, à titre de mesure de protection de la vie, de la personne et des biens des passagers. Le règlement se compose de huit articles qui sont libellés comme suit :

"*Article I.* Toutes les fois que l'indemnisation du préjudice subi par les passagers ou le chargement par suite des accidents d'aéronefs immatriculés en Chine est régie par les accords spéciaux prévus à l'article 80 de la loi sur l'aviation civile, ces accords doivent respecter les dispositions du présent règlement.

"*Article II.* Tous les transporteurs de l'aviation commerciale civile, désignés ci-après transporteurs aériens civils, souscriront des polices auprès de compagnies d'assurances de la manière suivante, afin de couvrir les préjudices éventuellement subis par les passagers et le fret par suite des accidents d'avions immatriculés en Chine et dont lesdits transporteurs assurent l'exploitation :

"1. Les transporteurs internes assureront leur responsabilité conformément aux dispositions de l'article 77 de la loi sur l'aviation civile; et

"2. Les transporteurs internationaux assureront leur responsabilité conformément aux dispositions du Protocole signé à La Haye en 1953 qui modifie la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international.

"*Article III.* Les limitations de responsabilité suivantes s'appliquent à l'assurance des préjudices subis par les passagers et la cargaison par suite des accidents d'avions immatriculés en Chine et exploités sur les lignes intérieures :

"1. La responsabilité pour la mort de chaque passager dans un accident d'un appareil immatriculé en Chine est limitée à la somme de NTC. $ 340 000; ce montant se fonde sur la somme de 125 000 francs fixée dans la Convention pour l'unification de certaines règles rela-

[1] Note communiquée par le Gouvernement de la République de Chine.

tives au transport aérien international, signée à Varsovie en 1929.

"2. La responsabilité pour les blessures graves subies par chaque passager dans un accident d'un avion immatriculé en Chine est limitée aux deux tiers de la somme spécifiée au paragraphe 1.

"3. La responsabilité pour les blessures légères subies par chaque passager dans un accident d'un avion immatriculé en Chine est limitée à un tiers de la somme spécifiée au paragraphe 1.

"4. Les frais médicaux encourus en raison de l'hospitalisation d'un passager blessé dans un accident sont supportés par le transporteur, mais pour un montant qui ne saurait dépasser celui de l'indemnisation fixée pour les blessures légères.

"5. La responsabilité pour la perte ou les dégâts des bagages enregistrés ou de la cargaison dans l'accident d'un avion immatriculé en Chine et exploité sur les lignes intérieures ainsi que pour les avaries communes des bagages en cours de vol prévues par l'article 58 de la loi sur l'aviation civile est limitée à une somme de NTC. $ 680 par kilogramme; ce montant se fonde sur la somme de 250 francs fixée dans la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée à Varsovie en 1929.

"L'expression "blessures graves" qui figure dans le présent règlement doit être interprétée conformément aux dispositions de l'article 10, paragraphe 4 du Code pénal. Tout préjudice corporel autre qu'une blessure grave est considéré comme une blessure légère.

"*Article IV.* La somme versée à titre d'indemnité pour les dommages subis par les passagers et le fret dans un accident dont un transporteur interne est responsable peut être limitée d'un commun accord au montant de l'assurance-responsabilité souscrite. En cas d'accident, le transporteur doit payer une indemnité conformément aux dispositions des différents paragraphes de l'article III. Si un avion immatriculé en Chine disparaît et n'est pas retrouvé dans le délai d'un mois, le transporteur doit verser une indemnité aux ayants droit des passagers conformément aux dispositions de l'article III, paragraphe 1.

"*Article V.* La responsabilité pour la perte ou l'avarie des lettres et paquets postaux survenues dans l'accident d'un avion immatriculé en Chine se fonde sur la responsabilité encourue par le service postal pour le courrier qui lui est confié.

"*Article VI.* S'il se produit dans un accident des pertes de vies humaines ou des blessures, le transporteur doit prendre les mesures suivantes afin d'informer les passagers ou leurs ayants droit de la procédure à suivre pour réclamer une indemnité :

"1. Le transporteur doit informer les passagers ou leurs ayants droit par une notification écrite expédiée de manière prompte et sûre dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle on a constaté les décès ou les blessures; il doit inviter les intéressés à se présenter soit au bureau principal, soit au bureau des billets où ceux-ci sont vendus afin de recevoir paiement de l'indemnité.

"2. Lorsque les passagers disparaissent dans un accident et qu'aucune information relative à leur survie ne parvient dans le délai d'un mois, le transporteur doit notifier aux ayants droit des passagers qu'ils recevront le paiement d'une indemnité conformément aux dispositions du paragraphe précédent. Le montant de l'indemnité est calculé selon les dispositions de l'article III, paragraphe 1.

"3. Les passagers victimes de blessures ou les ayants droit de ceux qui ont perdu la vie dans l'accident doivent se présenter en personne à l'endroit indiqué dans les notifications écrites, ou entrer par lettre en rapport avec le transporteur pour recevoir paiement de l'indemnité. Ils sont tenus de présenter leur carte d'identité ou des attestations sous la foi du serment pour éviter les erreurs.

"*Article VII.* Si les passagers victimes de blessures, ou les ayants droit de ceux qui ont perdu la vie dans l'accident ne se présentent pas dans les trois mois après l'envoi des notifications, le transporteur doit publier celles-ci dans trois journaux à diffusion nationale et placer en dépôt les deniers des indemnités.

"Les dispositions du paragraphe précédent cessent de s'appliquer si les passagers victimes de blessures ou les ayants droit de ceux qui ont perdu la vie dans l'accident renoncent à réclamer une indemnité.

"*Article VIII.* Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa promulgation."

CHYPRE

NOTE[1]

1. LOI PORTANT MODIFICATION DU RÉGIME D'ASSURANCE SOCIALE (No 2/64)

La loi sur l'assurance sociale a été modifiée au début de 1966. Les modifications principales sont les suivantes :

a) Le versement d'allocations de chômage et de maladie a été étendu à toutes les femmes mariées qui sont soutien de famille;

b) La disposition prévoyant qu'une pension de vieillesse ne peut être accordée qu'aux personnes qui ont cessé d'être régulièrement occupées a été abrogée. Une pension de vieillesse est maintenant versée à partir de 65 ans même si l'intéressé continue à occuper un emploi;

c) La pension hebdomadaire auquelle a droit une personne atteinte d'une invalidité complète a été majorée d'une prime de soins de 1 500 mils par semaine dans les cas où une aide ou des soins réguliers s'avèrent nécessaires;

d) La disposition selon laquelle une personne à charge n'a droit à une indemnité en cas de décès du soutien de famille à la suite d'un accident de travail que si elle résidait à Chypre a été abrogée; et

e) Le droit de délivrer des certificats médicaux pour des incapacités dues à des accidents de travail, qui était jusqu'ici réservé aux médecins désignés par le gouvernement a été étendu à tous les médecins immatriculés, y compris ceux qui ont une clientèle privée.

2. MODIFICATION DE LA LOI SUR LA PNEUMOCONIOSE (RÉPARATION) (No 11/60)

La loi sur la pneumoconiose (réparation), qui fixe les modalités d'indemnisation des personnes souffrant de pneumoconiose parce qu'elles occupent un emploi où elles inhalent des poussières, principalement dans les mines, a été modifiée vers la fin de 1966. La modification principale a été une augmentation d'environ 20 pour cent des prestations et une augmentation équivalente des cotisations à la charge des employeurs.

3. LOI No 13 DE 1966 SUR LES APPRENTIS

La loi sur les apprentis, promulguée en avril 1966, vise à étendre le système d'apprentissage à l'ensemble des industries pour répondre à leurs besoins en main-d'oeuvre spécialisée. La loi vise essentiellement à :

a) Etablir un lien plus étroit entre les décisions relatives à la formation et les besoins économiques et le programme de développement du gouvernement;

b) Améliorer la qualité d'ensemble de la formation dans le domaine industriel et établir des normes minima pour les artisans; et

c) Faire en sorte que les employeurs contribuent aux dépenses de formation, de manière à répartir plus équitablement ces dépenses.

La loi prévoit la création d'un office de la formation des apprentis dont les fonctions principales seront :

a) De prendre des dispositions en vue de l'organisation de cours et de la fourniture de services (y compris le cas échéant des facilités de logement) à l'intention des apprentis ou de ceux qui se destinent à le devenir, compte tenu des cours ou facilités dont ils peuvent disposer par ailleurs;

b) De déterminer à divers intervalles le nombre d'apprentis qu'il est nécessaire de former dans telle ou telle industrie, de manière à garantir qu'un nombre suffisant d'ouvriers spécialisés sera disponible pour répondre aux besoins et de faire des recommandations relatives à la proportion entre le nombre d'ouvriers spécialisés et celui des apprentis dans l'industrie;

c) De recommander aux autorités compétentes les mesures qu'il conviendrait de prendre pour assurer que les jeunes seront orientés vers des métiers adéquats et pour qu'il y ait un nombre suffisant d'ouvriers spécialisés pour répondre aux besoins de l'industrie;

d) De formuler et de recommander des normes pour la formation des apprentis; et

e) De prendre des dispositions en vue de l'application de tests de sélection ainsi que de tests ou autres méthodes afin de déterminer si les normes fixées par l'Office ont été atteintes et de délivrer des certificats attestant que les normes en question ont été atteintes.

L'Office nomme des commissions mixtes pour la formation des apprentis, qui sont chargées de mettre au point des programmes de formation pour chaque profession et de surveiller le progrès des apprentis tant à l'endroit où ils travaillent que dans les écoles techniques.

[1] Note communiquée par le Gouvernement de la République de Chypre.

4. CENTRE DE FORMATION ET DE RÉÉDUCATION DES INVALIDES

Il convient de noter qu'en 1966, le Ministère du travail et des assurances sociales, à la suite d'une enquête effectuée dans tout le pays dans le but de déterminer la gravité des diverses incapacités, a indiqué au gouvernement qu'il était nécessaire de créer un centre permanent de formation et de rééducation des invalides. Le gouvernement a approuvé en principe la création du centre, qui entrera vraisemblablement en activité à la fin de 1967.

COLOMBIE

DÉCRET-LOI No 939 DU 20 AVRIL 1966 PORTANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL[1]

1. — 1) Lorsque, à l'expiration de trente jours de grève, les parties en cause n'ont pas trouvé de solution pour résoudre le différend ayant donné lieu à la cessation des activités, les travailleurs pourront, dans les dix jours qui suivent, présenter au Ministère du travail une demande visant à soumettre le différend à un tribunal d'arbitrage obligatoire pour décision, étant entendu qu'en pareil cas les dispositions en vigueur à l'époque considérée seront appliquées.

2) La décision concernant la demande d'arbitrage sera prise au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages du personnel de l'entreprise, ou par l'assemblée générale du ou des syndicat(s) au(x)quel(s) sont affiliés plus de la moitié des travailleurs. Les autorités du travail compétentes seront informées de la réunion de l'assemblée en temps utile de manière à pouvoir assister aux débats et contrôler leur déroulement.

3) Dans le délai prévu au paragraphe 1 du présent article, la confédération ou la fédération de travailleurs légalement constituée, à laquelle est affilié le syndicat, pourra demander aux parties en cause de tenir des réunions conjointes en vue de suggérer des solutions de règlement du différend.

A la demande de la confédération ou de la fédération intéressée, un fonctionnaire du Ministère du travail assistera à ces réunions.

4) Dans le délai fixé au paragraphe 1 du présent article, les parties en cause pourront engager directement des pourparlers en vue de parvenir à un règlement du différend et demander, d'un commun accord, la constitution du tribunal susvisé.

2. — Lorsque les parties, d'un commun accord, ou les travailleurs ne demandent pas la constitution du tribunal d'arbitrage obligatoire visé à l'article premier du présent décret, le Ministère du travail pourra prévoir sa constitution en vue de résoudre, de la même façon que dans les cas précédents, les points mentionnés dans le cahier de revendications sur lesquels les intéressés ne sont pas parvenus à se mettre d'accord lors des diverses étapes de la procédure légale.

3. — La décision des travailleurs de faire appel au tribunal d'arbitrage obligatoire visé à l'article premier du présent décret, de même que la notification de la décision du Ministère du travail de constituer ledit tribunal, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, impliquent pour lesdits travailleurs l'obligation de reprendre leur activité normale dans l'entreprise dans un délai maximal de trois jours.

...

[1] *Diario Oficial*, No 31925, du 6 mai 1966. Des traductions du décret-loi en anglais et en français ont été publiées par le Bureau international du Travail dans la *Série législative* 1966 – Col. 1.

COSTA RICA

NOTE[1]

La loi No 3867 du 12 mars 1966 réglementant la juridiction administrative dispose ce qui suit :

"*Article premier.* — La présente loi réglemente la juridiction administrative prévue à l'article 49 de la Constitution politique et ayant pour fonction de connaître des recours visant la légalité des actes et des décisions des pouvoirs publics qui relèvent du droit administratif.

"2. Constituent des actes illégaux : toute violation de la légalité, notamment l'incompétence *ratione materiae* ou *ratione loci*, l'inobservation de formalités essentielles et le détournement de pouvoir.

"3. Constituera un détournement de pouvoir l'exercice par l'administration des pouvoirs dont elle dispose dans un but autre que celui en vue duquel ils lui ont été conférés par la loi.

"4. Aux fins du paragraphe premier, on entend par pouvoirs publics :

"*a*) Le pouvoir exécutif;

"*b*) Le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire lorsqu'ils exercent, à titre exceptionnel, une fonction administrative; et

"*c*) Les municipalités, les institutions autonomes et toutes les autres personnes de droit public.

"...

"*Article 10.* — 1. Peuvent former un recours en déclaration d'illégalité et, le cas échéant, en annulation des actes et décisions des pouvoirs publics :

"*a*) Ceux qui y ont un intérêt légitime et direct;

"*b*) Sous réserve des dispositions du paragraphe suivant, les personnes, associations et institutions de droit public et toutes entités qui représentent et défendent des intérêts de caractère général ou corporatif, lorsque le recours a pour objet d'attaquer directement des décisions de caractère général de l'administration centrale ou de l'administration décentralisée, qui les concernent directement.

"2. Toutefois, les décisions de caractère général qui doivent être exécutées directement par les administrés, sans qu'une mise en demeure ou un mandement personnel préalables soient nécessaires, pourront être attaquées par les personnes mentionnées à l'alinéa *a* du paragraphe précédent.

"3. Si l'action tend en outre à la reconnaissance et au rétablissement d'une situation juridique individuelle, accompagnée ou non d'une demande en réparation, le recours ne pourra être formé que par le titulaire d'un droit subjectif, légalement reconnu, auquel l'acte ou la décision attaquée aurait porté atteinte.

"...

"4. L'administration peut intenter une action contre l'un de ses propres actes, de caractère définitif et créant un droit subjectif quelconque, lorsque les instances supérieures de la hiérarchie administrative dont émane l'acte, auront déclaré dans des conclusions motivées que ledit acte lèse les intérêts publics représentés par l'administration.

"5. Ne peuvent exercer un recours administratif et contentieux contre les actes et les décisions d'une entité publique :

"*a*) Les organes de ladite entité; et

"*b*) Les particuliers agissant par délégation ou en simple qualité d'agents ou de mandataires de ladite entité.

"...

"*Article 22.* — Le requérant peut, selon la procédure prévue au chapitre précédent, demander que des actes et des décisions susceptibles d'être attaqués soient déclarés illégaux et, le cas échéant, annulés.

"*Article 23.* — Le requérant visé au paragraphe 3 de l'article 10, peut demander, outre l'application des dispositions de l'article précédent, la reconnaissance d'une situation juridique individuelle et l'adoption des mesures nécessaires à son plein rétablissement, y compris, s'il y a lieu, l'indemnisation des dommages et des préjudices subis.

"*Article 24.* — 1. La juridiction administrative statuera dans la limite des demandes présentées par les parties et dans celle des conclusions prises par le demandeur et le défenseur.

"2. Toutefois, si au moment de rendre son jugement, le tribunal estime que les parties n'ont pas soulevé les moyens qui conviennent à l'appui de l'affaire dont il est saisi, du fait qu'il existe apparemment d'autres motifs pouvant servir de fondement à leur action, il leur communiquera lesdits motifs dans un jugement

[1] Note communiquée par le Gouvernement costaricien.

avant dire droit. Celui-ci, après avoir précisé qu'il ne préjuge pas la décision définitive, exposera ces motifs et accordera aux intéressés un délai de huit jours pour formuler les conclusions qu'elles jugeront opportunes, le délai pour le prononcé du jugement définitif étant suspendu.

"...

"*Article 61.* — 1. Lorsque l'acte ou la décision attaquée est conforme à la légalité, le jugement déboutera le requérant.

"2. La demande sera déclarée recevable lorsque l'acte ou la décision constitue une violation quelconque de la légalité.

"*Article 62.* — Si la demande est acceptée :

"*a*) Le jugement déclarera que l'acte ou la décision attaquée est illégale et, le cas échéant, l'annulera en totalité ou en partie;

"*b*) Le jugement reconnaîtra, dans l'hypothèse où ont été retenues les conclusions visées à l'article 23, la validité de la situation juridique individuelle et arrêtera toutes mesures nécessaires pour qu'elle soit pleinement reconnue et rétablie; et

"*c*) Le jugement pourra, dans l'hypothèse où il a été demandé réparation des dommages ou indemnisation du préjudice subi, constater l'existence desdits dommages et en fixer le montant, à condition que le dossier comporte les preuves nécessaires; sinon, le jugement se bornera à dire le droit et le montant des dommages sera fixé à la fin du délai d'exécution dudit jugement.

"..."

CÔTE D'IVOIRE

LOI No 66-251 DU 5 AOÛT 1966 RELATIVE AU STATUT DE LA COOPÉRATION[1]

RÉSUMÉ

L'article premier se lit comme suit :

"Les coopératives et leurs unions sont des sociétés civiles de personnes physiques et morales, de type particulier à capital et personnel variables.

"Elles sont les mandataires de leurs membres, à titre non lucratif."

L'article 2 spécifie que les coopératives constituées conformément à la présente loi peuvent acheter, transformer, façonner, conserver, transporter, vendre et faire en général tous actes leur permettant d'atteindre leurs fins.

D'autres dispositions de la loi traitent de la constitution; des sociétaires; des usagers; du capital social; de l'administration; des dispositions financières; et de l'agrément et de la tutelle.

---

[1] *Journal officiel,* No 38, du 18 août 1966. Le texte de la loi en français et une traduction de cette loi en anglais, ont été publiés par le Bureau international du Travail dans la *Série législative* 1966-C.–I.1.

CUBA

NOTE[1]

Loi No 1173 du 17 mars 1965. *G.O.* du 19 mars

Charge le Ministère de l'intérieur de l'enregistrement des associations.

Décision No 74/65. G.O., 31 août, du Ministère de l'intérieur

Porte création d'un registre spécial pour les associations qui seront organisées à l'avenir.

Loi No 1174 du 17 mars 1965. *G.O.* du 19 mars

Stipule que les services de médecine légale seront assurés par le Ministère de la santé publique.

Loi No 1175 du 17 mars 1965. *G.O.* du 19 mars

Apporte des modifications de fond aux articles 30 et 31 du Code civil relatifs à la naissance et au décès des personnes physiques.

Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer en 1960. *G.O.* du 29 janvier 1965

Convention unique sur les stupéfiants de 1961. *G.O.* du 8 mars 1965

En février 1967 le Ministère de la santé publique a publié la décision No 58 portant création d'un système de contrôle en application de ladite Convention.

Décision No 92 du Ministère du travail du 12 mai 1965. *G.O.* du 12 juin

Stipule que tout travailleur qui a bénéficié d'une mesure d'exemption ou de sursis ou a achevé son service militaire obligatoire, sera en droit d'être réintégré dans l'emploi qu'il occupait au moment de son appel sous les drapeaux ou d'occuper un autre emploi appartenant à la même catégorie et comportant la même rémunération.

Décision No 100 du Ministère du travail en date du 24 mai 1965. *G.O.* du 12 juin

Dispose que le Conseil de revision pourra connaître des cas d'injustice notoire et prononcer la nullité des décisions ou des arrêts rendus par les Conseils du travail ou les Conseils d'appel, sous réserve des exceptions mentionnées dans la même décision.

Décision No G-65020 du Ministère des transports du 22 février 1965. *G.O.* de mars

Modifie l'article 11 de la réglementation concernant le permis de conduire des véhicules à moteur pour ce qui est des conditions d'âge requises pour l'obtention dudit permis.

Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession. *G.O.* du 14 octobre 1965

Loi No 1180 du 1er juillet 1965. *G.O.* du 5 du même mois

Nouvelles dispositions relatives aux registres de la propriété et aux archives générales des minutes, les mêmes dispositions portant en outre création d'une section des registres de la propriété pour l'inscription d'office – en application de la loi sur la réforme urbaine – du droit de propriété acquis sur les immeubles urbains par les personnes qui ont fini de régler le prix desdits immeubles.

La loi dispose également qu'il sera possible d'exercer un recours auprès du Ministère de la justice contre les décisions prises par les conservateurs des registres de la propriété agissant ès qualités.

Loi No 1181 du 1er juillet 1965. *G.O.* du 5 juillet

Déclare le tribunal correctionnel de la première section de La Havane compétent pour connaître des délits et contraventions en matière de circulation commis sur le territoire de la municipalité de La Havane.

Loi No 1185 du 27 octobre 1965. *G.O.* du 29 octobre

Porte création du Ministère de l'industrie alimentaire.

Proclamation, Protocole et Annexe modifiant l'arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre la traite des Blanches. *G.O.* du 17 septembre 1965

Proclamation et Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimal du mariage et l'enregistrement des mariages. *G.O.* du 29 octobre 1965

Décision ministérielle de la santé publique No 403/65. *G.O.* du 24 novembre

Complète et précise les conditions prévues dans les ordonnances sanitaires relatives aux véhicules destinés au transport public de passagers.

Accords Nos 139, 140, 141 et 143 de 1965 du Conseil supérieur de la réforme urbaine. G.O. des 14 et 29 octobre, du 24 novembre et du 31 décembre de 1965, respectivement

Règlements relatifs aux pensions ou aux rentes viagères versées aux anciens propriétaires et aux créanciers hypothécaires d'immeubles urbains visés par la loi de la réforme urbaine.

[1] Note communiquée par le Gouvernement cubain.

Décision No 111 du Ministère du travail du 13 juillet 1965. *G.O.* du 23 juillet

Nouvelles et importantes règles relatives aux congés payés des travailleurs.

Accord No 429 du tribunal suprême de 1965. *G.O.* du 23 juillet

Règles tendant à assurer une meilleure application de la loi No 1181/65 sur la compétence des tribunaux pour connaître des délits et contraventions commis en infraction du Code de la route à La Havane.

Loi No 1194 du 11 juillet 1966. *G.O.* du 22 juillet

Porte création de la Défense civile de la République.

Loi No 1200 de 1966. *G.O.* Edition spéciale du 30 septembre

Loi sur la justice militaire et loi No 1201/66, parue dans la même *Gaceta*, réglementant ladite loi.

Proclamation et Protocole de Genève de 1925 concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques. *G.O.* du 22 juillet

Décision No 166 du Ministère du travail de 1966. *G.O.* du 30 décembre

Règlements relatifs aux travailleurs privés temporairement de leur liberté ou purgeant une peine d'une durée supérieure à un an.

Accord No 150 du Conseil supérieur de la réforme urbaine du 5 juillet 1966. *G.O.* du 22 juillet

Usufruit gratuit en faveur des occupants des immeubles de rapport, des habitations à loyer modéré ou des habitations à bon marché, dans les conditions prévues dans le même accord.

Décision No 120-66 de l'Institut national de la réforme agraire du 20 avril 1966. *G.O.* du 29 avril

Règles régissant la vente volontaire de biens ruraux à l'Institut.

DAHOMEY

ORDONNANCE No 15 P.R./M.I.S.D.N./T., DU 21 MARS 1966, PORTANT INSTITUTION DU VILLAGE ET ATTRIBUTIONS DU CHEF DE VILLAGE[1]

TITRE PREMIER

DU VILLAGE

Article premier. — Le village constitue l'unité administrative autour de laquelle s'organise la vie rurale.

Toute personne non rattachée à une commune fait obligatoirement partie d'un village.

. . .

Article 4. — Tout individu qui réside depuis un an sur le territoire du village, ou qui y a son principal établissement, est obligatoirement recensé dans le village. Toutefois, s'il s'est déjà acquitté de ses obligations fiscales pour l'exercice en cours dans une autre localité, il ne sera recensé que pour compter de l'exercice suivant.

Article 5. — Tous les habitants du village ont les mêmes droits et les mêmes devoirs au regard de la collectivité.

Article 6. — La création, la suppression, la scission, la réunion de villages, les modifications de leurs limites sont décidées, après avis des conseils restreints départementaux intéressés, par décret pris en Conseil des ministres.

Article 7. — Chaque village a nécessairement sa maison commune, son cimetière, sa place publique, son terrain de jeux et de sports, dont la réalisation et l'entretien incombent à la population.

TITRE II

DU CHEF DE VILLAGE

Article 8. — Le village est administré par un chef de village.

Article 9. — Les candidats au poste de chef de village seront présentés aux populations qui désigneront elles-mêmes le chef de leur choix en présence d'une commission ou délégation gouvernementale *ad hoc*.

Article 10. — Le chef de village est nommé par arrêté du Ministre de l'intérieur.

Article 11. — La qualité de fonctionnaire, d'agent de l'administration en position d'activité, d'assesseur ou de président de tribunal de conciliation est incompatible avec la fonction de chef de village.

Article 12. — Le chef de village est le représentant de la population dans tous les actes de la vie administrative et sociale de la collectivité.

Article 13. — Le chef de village est, dans l'exercice de ses fonctions, un citoyen chargé du ministère d'un service public et, à ce titre, il est protégé par la loi. Son autorité s'exerce sur tous les habitants du village, recensés ou non.

Article 14. — Le chef de village assure d'une façon générale la police administrative du village. Il est chargé de l'application des lois, décrets, arrêtés, ordres et prescriptions des autorités administratives. Il doit en toute circonstance prêter son concours aux autorités judiciaires.

A. — *Police générale*

Il est chargé du maintien de l'ordre et de la paix publique dans le village et doit prendre toutes mesures nécessaires à les assurer. Il doit signaler d'urgence à l'autorité supérieure tout fait de nature à les troubler.

Le chef de village veille à la protection des biens des membres de la communauté villageoise, ainsi que des ouvrages et bâtiments publics. Il a la police et la surveillance des étrangers. Il doit contrôler la régularité de la détention des armes à feu par les habitants du village.

. . .

[1] *Journal officiel de la République du Dahomey*, No 8, 15 avril 1966.

DÉCRET No 22 *BIS* P.R., DU 12 JANVIER 1966, PORTANT CRÉATION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU HAUT COMMISSARIAT À L'INFORMATION[2]

Chapitre premier

CRÉATION ET ATTRIBUTIONS

Article premier. — Il est créé un Haut Commissariat à l'information dirigé par un Haut Commissaire et placé sous l'autorité du Président de la République, chef du gouvernement.

Article 2. — Le Haut Commissariat à l'information est chargé de :

Concevoir, élaborer et traduire en actes la politique générale de la Nation en matière d'information;

Assurer et faciliter le dialogue nécessaire entre les différentes couches de la population et le gouvernement;

Trouver, en liaison avec le Haut Commissariat au plan, les voies et moyens d'éducation et de mobilisation permanente des populations en vue de l'exécution du plan de développement national.

Article 3. — Le Haut Commissaire à l'information est nommé par décret du Président de la République en Conseil des ministres. Il est le porte-parole du gouvernement qu'il représente devant la presse nationale et internationale (écrite, parlée et filmée).

. . .

[2] *Ibid.*, No 10, 15 mai 1966.

ORDONNANCE No 21 P.R., DU 26 AVRIL 1966, PORTANT COMPOSITION, ORGANISATION, FONCTIONNEMENT ET ATTRIBUTIONS DE LA COUR SUPRÊME[3]

TITRE PREMIER

COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COUR SUPRÊME

Chapitre premier

COMPOSITION — ORGANISATION

Article premier. — La loi No 65-35 du 7 octobre 1965, portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Cour suprême, est abrogée et remplacée par les dispositions de la présente ordonnance.

Article 2. — Il est créé une cour suprême qui est la plus haute autorité de l'Etat en matière de juridiction constitutionnelle, administrative, judiciaire et des comptes.

Ses décisions ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les juridictions et à toutes les autorités administratives.

Elle veille à la régularité des opérations électorales et du référendum et en proclame les résultats.

Elle est consultée par le gouvernement sur tous les projets de loi, ordonnances et actes réglementaires. Plus généralement, elle peut être consultée sur toutes les matières administratives et juridictionnelles.

Elle ne peut se prononcer sur l'opportunité des projets qui lui sont soumis.

Article 3. — La Cour suprême est composée de :

Une chambre constitutionnelle;
Une chambre administrative;
Une chambre judiciaire;
Une chambre des comptes;
Un ministère public;
Un greffe.

Elle siège à Cotonou.

. . .

TITRE II

ATTRIBUTIONS DE LA COUR SUPRÊME

Chapitre premier

ATTRIBUTIONS GÉNÉRALES

Article 29. — La Cour suprême siège en assemblée plénière dans les cas prévus au dernier paragraphe de l'article 2 de la présente ordonnance.

Elle statue dans la même formation :

Sur les renvois d'une juridiction à une autre pour cause de sûreté publique ou dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, à la requête du Procureur général, sur ordre du Garde des sceaux, ministre de la justice et de la législation;

En matière de conflit de contentieux;

A la demande du Président, sur proposition du président de la chambre intéressée et après avis du conseiller-rapporteur, lorsqu'une affaire pose une question de principe ou lorsque sa solution serait susceptible de causer une contrariété de décisions.

[3] *Ibid.*, No 11, 1er juin 1966.

Chapitre II

ATTRIBUTIONS DE LA CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE

Article 30. — Les attributions de la Chambre constitutionnelle seront fixées ultérieurement.

Chapitre III

ATTRIBUTIONS DE LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE

Article 31. — La Chambre administrative est juge de droit commun, en premier et dernier ressort, en matière administrative. Relèvent du contentieux administratif :

1. Les recours en annulation pour excès de pouvoir des décisions des autorités administratives;

2. Sur renvoi de l'autorité judiciaire, les recours en interprétation et en appréciation de légalité des actes des mêmes autorités;

3. Tous litiges de plein contentieux mettant en cause une personne morale de droit public;

4. Les réclamations des particuliers contre les dommages causés par le fait personnel des administrateurs concessionnaires et régisseurs de l'administration;

5. Le contentieux fiscal;

6. Le contentieux électoral.

Article 32. — Elle connaît en outre, comme juge d'appel, des décisions rendues en premier ressort par les organismes administratifs à caractère juridictionnel.

Ces mêmes décisions, rendues en dernier ressort, sont susceptibles de cassation devant la Cour suprême, statuant en assemblée plénière, la Chambre constitutionnelle exceptée.

Article 33. — Toutefois, sont de la compétence des tribunaux judiciaires :

1. Les actions en responsabilité tendant à la réparation des dommages de toute nature causés par un véhicule quelconque, ainsi que ceux résultant des accidents des travaux publics;

2. Des actions en responsabilité tendant à la réparation des dégâts et dommages de toute nature résultant des crimes et délits commis à force ouverte ou par violence par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés;

3. Les litiges intéressant les agents des collectivités publiques régis par le Code du travail.

Les tribunaux judiciaires sont en outre seuls compétents pour connaître de toutes actions en responsabilité civile accessoires à une procédure pénale engagée devant eux contre l'Etat et les collectivités publiques secondaires.

Chapitre IV

ATTRIBUTIONS DE LA CHAMBRE JUDICIAIRE

Article 34. — La Chambre judiciaire se prononce sur les pourvois en cassation pour incompétence, violation de la loi ou de la coutume dirigée contre :

Les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par toutes les juridictions de l'ordre judiciaire;

Les décisions des Conseils d'arbitrage des conflits collectifs du travail.

Article 35. — La Chambre judiciaire connaît en outre :

Des demandes en revision;

Des demandes de renvoi d'une juridiction à une autre pour cause de suspicion légitime;

Des demandes de prise à partie contre un juge ou une juridiction de l'ordre judiciaire;

Des contrariétés de jugements ou arrêts rendus en dernier ressort entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens par différentes juridictions;

Des règlements de juge.

Chapitre V

ATTRIBUTIONS DE LA CHAMBRE DES COMPTES

Article 36. — La Chambre des comptes exerce :

1. Un pouvoir juridictionnel sur les comptables de deniers publics et les comptables de deniers privés soumis réglementairement au maniement d'un comptable public;

2. Un pouvoir de contrôle administratif sur les collectivités publiques, les établissements publics, les sociétés d'Etat, les sociétés d'économie mixte, les organismes de sécurité sociale et les organismes subventionnés par une collectivité publique ou un établissement public.

Article 37. — Elle délivre la déclaration générale de conformité des comptes du comptable principal et de l'ordonnateur en ce qui concerne l'Etat ainsi que tous autres certificats de concordance pour les autres comptabilités.

Article 38. — Elle peut être chargée de toutes enquêtes et études se rapportant à l'utilisation des crédits et à l'emploi des deniers publics.

TITRE III

PROCÉDURE DEVANT LES FORMATIONS JURIDICTIONNELLES

Chapitre premier

PROCÉDURE DEVANT LA CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE

Article 39. — La procédure devant la Chambre constitutionnelle sera fixée ultérieurement.

Chapitre II

DISPOSITIONS COMMUNES AUX PROCÉDURES SUIVIES DEVANT LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE ET LA CHAMBRE JUDICIAIRE

Article 40. — L'introduction d'un pourvoi en cassation ou d'un recours contentieux administratif ne suspend pas l'exécution du jugement ou de la décision attaqué, sauf dans les cas prévus à l'article 82 ci-après.

Article 41. — Devant les Chambres administrative et judiciaire, la procédure est écrite. Le

Procureur général présente des conclusions écrites ou orales.

Article 42. — Le ministère d'un avocat est obligatoire pour introduire un recours ou suivre tout pourvoi devant la Cour suprême, sauf en matière de recours pour excès de pouvoir. L'avocat commis d'office devant les juridictions inférieures suit tout pourvoi devant la Cour suprême.

Toutefois, le défendeur au pourvoi ou recours n'est pas tenu de constituer avocat.

Article 43. — La constitution d'avocat emporte élection de domicile en son étude.

Le défendeur domicilié à l'étranger, s'il n'a pas constitué un avocat, est tenu d'élire domicile au Dahomey, par déclaration au greffe de la Cour suprême. Il en est de même pour le défendeur qui a formé un recours pour excès de pouvoir.

Article 44. — Les parties en cause ou leurs avocats peuvent être autorisés à développer oralement leurs conclusions à l'audience.

Article 45. — Le demandeur est tenu, sous peine de déchéance, de consigner au greffe de la Cour une somme de cinq mille francs dans le délai de quinze jours à compter de la mise en demeure qui lui en sera faite par lettre recommandée ou notification administrative, sauf demande d'assistance judiciaire dans le même délai.

La consignation de cette somme est justifiée par la production d'un récépissé de versement.

En cas de rejet du pourvoi ou du recours, la somme est acquise au Trésor.

Article 46. — Sont dispensés de la consignation de la somme prévue à l'article 45 :

Les personnes morales de droit public;

Les justiciables admis au bénéfice de l'assistance judiciaire;

Les condamnés à une peine d'emprisonnement en matière correctionnelle ou de simple police;

Les condamnés à une peine criminelle.

Article 47. — L'assistance judiciaire peut être accordée pour tous les litiges portés devant la Cour suprême. Déjà obtenue, elle reste valable pour la procédure de pourvoi devant la Cour suprême.

...

Chapitre III

PROCÉDURE PARTICULIÈRE
À LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE

Article 64. — La Chambre administrative est saisie par requête introductive d'instance signée du demandeur ou de son avocat. Lorsqu'elle émane d'une personne publique elle est signée de l'autorité compétente pour représenter l'Etat ou la collectivité intéressée ou d'un fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet.

...

Chapitre IV

PROCÉDURE PARTICULIÈRE
À LA CHAMBRE JUDICIAIRE

Section I

Dispositions communes à la procédure civile et pénale

Article 82. — Par exception aux dispositions générales prévues à l'article 40 ci-dessus, les pourvois en cassation sont suspensifs :

En matière d'état des personnes;

En cas de faux incidents;

En matière d'immatriculation foncière;

En matière pénale, sauf ce qui est dit à l'article 96 ci-après.

Article 83. — La Chambre judiciaire, en cas de cassation des arrêts ou jugements qui lui sont soumis, renvoie le fond de l'affaire à une autre juridiction autrement composée.

S'il y a cassation pour incompétence, l'affaire est renvoyée devant la juridiction compétente.

Article 84. — Les arrêts rendus par la Chambre judiciaire s'imposent à la juridiction de renvoi.

Article 85. — Lorsqu'un pourvoi en cassation aura été rejeté, la partie qui l'aura formé ne pourra plus se pourvoir dans la même affaire.

...

Section II

Dispositions particulières à la procédure civile

Article 93. — En matière civile, commerciale et sociale, le délai pour se pourvoir en cassation est de deux mois à compter de la signification de l'arrêt ou du jugement, à personne ou à domicile.

A l'égard des arrêts et jugements rendus par défaut, il ne courra qu'à compter du jour où l'opposition ne sera plus recevable.

Section III

Dispositions particulières à la procédure pénale

Article 94. — Le pourvoi est ouvert au ministère public, au condamné, à la partie civile et au civilement responsable.

Article 95. — Le délai pour se pourvoir en matière pénale est de trois jours francs.

Nonobstant le défaut, le pourvoi est ouvert au ministère public, à la partie civile et au civilement responsable quant aux intérêts civils seulement.

La partie défaillante en matière criminelle ne peut se pourvoir en cassation.

La partie défaillante en matière correctionnelle et de simple police ne peut se pourvoir en cassation tant que la décision est susceptible d'opposition.

Article 96. — Sont déclarés déchus de leurs pourvois les condamnés à une peine emportant privation de liberté qui ne seront pas détenus ou n'auront pas été mis en liberté provisoire.

Il suffira au demandeur, pour que son recours soit reçu, de se présenter au Parquet pour subir sa détention.

Chapitre V

DE QUELQUES PROCÉDURES EXTRAORDINAIRES

Section I

De la revision

Article 97. — La revision pourra être demandée en matière criminelle ou correctionnelle, quelle que soit la juridiction qui a statué et la peine qui a été prononcée :

1. Lorsque, après condamnation pour homicide, seront présentées des pièces propres à faire naître des indices suffisants sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide;

2. Lorsque, après condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou jugement aura condamné pour le même fait un autre accusé ou prévenu, ou que les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction sera la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné;

3. Lorsqu'un témoin entendu aura été, postérieurement à la condamnation, poursuivi et condamné pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu. Le témoin ainsi condamné ne pourra pas être entendu dans les nouveaux débats;

4. Lorsque, après une condamnation, un fait viendra à se produire ou à se révéler ou lorsque des pièces inconnues lors des débats seront présentées, de nature à établir l'innocence du condamné.

Article 98. — Le droit de demander la revision appartient dans tous les cas :

Au Ministre de la justice;

Au condamné ou, en cas d'incapacité, à son représentant légal;

Après la mort ou l'absence déclarée du condamné, à ses enfants, à ses parents, à ses légataires universels ou à titre universel, à ceux qui en auront reçu de lui la mission expresse.

. . .

ORDONNANCE No 26 P.R./C.R.N., DU 17 JUIN 1966, PORTANT REFONTE DES ORDONNANCES No 3 P.R./C.R.N. DU 11 JANVIER 1966 ET No 12 P.R./C.R.N. DU 16 MARS 1966, RELATIVES AU RÔLE, AUX ATTRIBUTIONS, À LA COMPOSITION, À L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE RÉNOVATION NATIONALE[4]

Chapitre premier

COMPOSITION — ORGANISATION

Article premier. — Sont abrogées les ordonnances No 3 P.R./C.R.N. du 11 janvier 1966 et No 12 P.R./C.R.N. du 16 mars 1966, relatives au rôle, aux attributions, à la composition; à l'organisation et au fonctionnement du Comité de rénovation nationale.

Article 2. — Il est créé un comité de rénovation nationale.

Le comité de rénovation nationale comprend :

Une commission de politique intérieure;

Une commission de politique extérieure;

Une commission économique et financière;

Une commission des affaires sociales et culturelles.

. . .

Chapitre III

ATTRIBUTIONS

Article 10. — Le comité de rénovation nationale délibère sur les principes fondamentaux concernant :

La politique extérieure;

Les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques; les sujétions imposées par la défense nationale aux citoyens en leur personne et leurs biens;

L'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités;

La détermination des crimes et délits ainsi que des peines qui leur sont applicables;

Le régime électoral de l'Assemblée nationale et des assemblées locales;

Le statut général de la fonction publique;

L'organisation générale de l'administration;

Le droit du travail, le droit syndical et la sécurité sociale;

Le régime de la propriété, les droits réels et les obligations civiles et commerciales.

Article 11. — Les décisions du comité de rénovation nationale sur les principes fondamentaux définis à l'article précédent lient le gouvernement.

En cas de désaccord entre le comité et le gouvernement, le gouvernement demande une seconde lecture; la décision du comité est rendue dans un délai de 15 jours; en cas d'urgence, ce délai est réduit à 8 jours à la demande du gouvernement.

Si le désaccord persiste, le Président de la République saisit, dans un délai maximal de 15 jours à partir de la date où le comité a notifié sa dernière décision un conseil d'arbitrage.

Passé le délai de 15 jours, la saisie du conseil d'arbitrage revient au Président du comité de rénovation nationale.

Le conseil d'arbitrage est tripartite et paritaire. Il comprend neuf membres et est composé comme suit :

Trois membres du gouvernement désignés par le chef du gouvernement;

Trois membres du comité de rénovation nationale désignés par son président;

Trois officiers supérieurs des forces armées dahoméennes désignés par le chef d'état-major.

La décision du conseil est sans appel et s'impose à tous.

[4] *Ibid.*, No 15, 1er août 1966.

Article 12. – Le comité de rénovation nationale est obligatoirement consulté sur les matières suivantes :

Les projets de plan et de loi programme à caractère économique;

La création de nouveaux ordres de juridiction, le statut des magistrats, des officiers ministériels et des auxiliaires de la justice;

L'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature;

La création de catégories d'établissements publics;

La libre administration des collectivités locales, de leur compétence et de leurs ressources;

L'enseignement;

L'aliénation et la gestion du domaine de l'Etat;

La mutualité et l'épargne;

L'organisation de la production;

Le régime des transports et des télécommunications;

Le régime pénitentiaire.

Article 13. – Le comité peut demander au gouvernement des informations sur sa gestion; celui-ci les lui fournit dans un délai maximal de 15 jours.

Le comité peut constituer des commissions *ad hoc* d'information.

Il peut également demander au Président de la République de provoquer des réunions conjointes des membres du comité de rénovation nationale, soit avec des membres du gouvernement, soit avec des officiers supérieurs, soit avec des membres du gouvernement et des officiers supérieurs.

Article 14. – Le comité peut être consulté sur les décisions d'ordre réglementaire.

Il fait des suggestions au gouvernement sur les réformes d'ordre politique, économique et social qui lui paraissent conformes à l'intérêt général.

Chapitre IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15. – Le gouvernement peut convoquer le comité toutes les fois qu'il le juge utile, et celui-ci est tenu de répondre à cet appel.

...

DANEMARK

NOTE[1]

I. – LÉGISLATION

1. Grâce aux amendements apportés aux lois relatives aux élections (No 116 du 30 mars 1966), les personnes vivant au Groenland peuvent voter par correspondance lors des élections parlementaires. Etant donné que les communications n'étaient pas régulièrement assurées dans le passé au Groenland, on n'avait pas estimé jusque-là que cette procédure était pratique.

2. Un certain nombre de changements ont été apportés aux pouvoirs locaux au Groenland par la loi 441 du 22 décembre 1966. Parmi ces changements on compte notamment une modification du statut du Président du Conseil du Groenland, dont les membres privés sont choisis au moyen d'une élection générale dans l'île. Alors que précédemment le Président était le fonctionnaire du rang le plus élevé dans l'île, en vertu des nouvelles dispositions, il est maintenant l'un des membres du Conseil et il est nommé à la présidence par les membres du Conseil eux-mêmes.

3. Dans une nouvelle loi portant sur la formation des enseignants (No 235 du 8 juin 1966) l'enseignement religieux a été réglementé. Les nouvelles dispositions visent à introduire un enseignement purement objectif de cette matière. En conséquence, il n'est plus possible d'être exempté de suivre des cours sur ce sujet. Se fondant sur la pratique actuelle, le Ministère de l'éducation exige que les instituteurs des écoles publiques ordinaires qui désirent enseigner la religion ou donner des cours d'instruction religieuse soient membres de l'église d'Etat ou d'une congrégation privée de la même religion. Cependant, le comité parlementaire qui a été saisi du projet de loi susmentionné a déclaré qu'à son avis, il ne serait plus nécessaire, après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, que le Ministère de l'éducation insiste sur cette condition mais qu'au niveau municipal les autorités scolaires locales devaient rester libres de poursuivre cette pratique.

II. – DÉCISIONS DES TRIBUNAUX

Le tribunal municipal de Copenhague a stipulé qu'une personne condamnée ne peut pas être forcée à payer le coût des services d'interprétation. La décision se réfère à l'alinéa 3 *e* de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (décision du 25 avril 1966). [24472/1965 I.]

[1] Note communiquée par M. Vilhelm Boas, secrétaire d'Etat permanent, Ministère de la justice, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme*, nommé par le gouvernement.

ÉQUATEUR

RÉFORMES À APPORTER À LA CONSTITUTION

Texte promulgué par décret No 464 du 28 février 1966[1]

Il y a lieu d'apporter les réformes ci-après à la Constitution politique de la République promulguée par l'Assemblée nationale constituante le 31 décembre 1946 et partiellement réformée par la suite[2], sur le texte codifié établi le 16 novembre 1960 par la Commission législative permanente, publié au *Registro Oficial* (supplément au No 356, du 6 novembre 1961).

. . .

Art. 2. — Remplacer l'article 5 par le suivant :

"Art. . . . — L'Equateur professe les règles du droit international, répudie la guerre d'agression, les acquisitions territoriales opérées par la force, proclame le principe de coopération, d'interdépendance et de bon voisinage des Etats et réaffirme la volonté qu'il a de résoudre, par des voies pacifiques et juridiques, les litiges internationaux."

Art. 3. — Ajouter, à la suite de l'article 12, l'article suivant :

"Art. . . . — Ne perdent pas leur nationalité d'origine les personnes qui, étant de naissance citoyens de l'Espagne ou d'un pays d'Amérique latine, se font naturaliser en Equateur, à moins qu'il n'y ait pas réciprocité internationale."

Art. 4. — A l'article 25, après l'alinéa *a*, ajouter un nouvel alinéa, de la teneur suivante : "Qualifier les candidats aux élections populaires, conformément à la présente Constitution et à la loi." L'alinéa *d* du même article se lira comme suit : "Procéder aux votes qui, aux termes de la loi électorale, sont de sa compétence, proclamer les candidats élus et effectuer les nominations qui sont de droit."

Art. 5. — Ajouter à l'article 31 les alinéas suivants :

"En cas d'absence injustifiée de plus de dix jours consécutifs, il perdra sa qualité de sénateur ou de député et de plus sera frappé pour deux ans de la suspension des droits civiques.

"S'ils s'abstient d'assister aux séances de la Chambre, sans y être autorisé par celle-ci, il ne percevra pas de rémunération."

. . .

Art. 7. — Remplacer l'article 33 par ce qui suit :

"Art. . . . Si, au jour fixé pour l'installation du Congrès, n'était pas réuni le nombre de sénateurs et de députés prescrit à l'article 30 ou si, par la suite, l'une des chambres ne pouvait continuer à siéger, faute de quorum, les membres présents, réunis en commission générale le cas échéant, feront sommation aux absents, en leur donnant péremptoirement un délai de deux jours pour occuper leur siège parlementaire. A l'expiration de ce délai, hormis le cas dûment prouvé de maladie grave ou de malheur familial, le législateur, qui n'aura pas obtempéré, perdra sa qualité, encourra la sanction énoncée à l'article 31 et il sera fait appel à son suppléant, qui, en fait, deviendra le titulaire du mandat."

Art. 8. — Remplacer l'article 34 par ce qui suit :

"Art. . . . Les sénateurs et les députés n'ont pas à répondre des opinions qu'ils expriment durant les sessions, sauf si ces opinions constituent des propos injurieux.

"Pendant les trente jours qui précèdent une session, durant la session et pendant les trente jours qui suivent la session, les sénateurs et les députés jouissent de l'immunité, de sorte qu'ils ne peuvent être inculpés, privés de liberté ni poursuivis pour des actes répréhensibles, à moins que la chambre à laquelle ils appartiennent n'autorise préalablement leur inculpation, privation de liberté ou poursuite.

"S'ils sont surpris en flagrant délit, ils font l'objet d'une inculpation mais le juge qui connaît la cause, met à la disposition de la chambre à laquelle ils appartiennent, les infracteurs ainsi que le dossier de l'affaire, afin que ladite chambre décide, à la majorité absolue, s'il y a lieu ou non de donner suite.

"A l'expiration de la période d'immunité parlementaire, que la Chambre ait ou non pris la décision pertinente, les juges procèdent librement à l'inculpation des sénateurs et députés qui auraient commis des délits avant le début de l'immunité, au cours de celle-ci ou postérieurement à son expiration."

. . .

Art. 13. — A l'article 46, ajouter, à la suite du paragraphe 2, le texte suivant :

"Elire des ministres de la Cour suprême, à l'expiration du mandat constitutionnel de ceux-ci et connaître des actions éventuellement exercées contre eux en dommages et intérêts; un tel

---

[1] *Registro Oficial*, No 1, du 1er mars 1966.

[2] Pour des extraits de la Constitution politique du 31 décembre 1946, voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, p. 122 à 127. Des amendements figurent dans l'*Annuaire pour 1948*, p. 308 et dans l'*Annuaire pour 1960*, p. 97.

jugement exige les deux tiers au moins des présents."

A la suite du paragraphe 7, ajouter un autre paragraphe dont le texte sera le suivant :

"Examiner le comportement officiel des ministres d'Etat et leur adresser des interpellations, en leur communiquant, 48 heures d'avance au moins, la liste des questions; leur infliger une censure, s'il y a lieu; la motion de censure doit être préalablement déposée sur le bureau de la Chambre et son approbation exige les deux tiers au moins des sénateurs présents. La censure, une fois votée, est portée à la connaissance du Président de la République ..."

Art. 14. — Remplacer les alinéas 2 et 3 de l'article 48 par ce qui suit :

"Chaque province dont la population atteint 50 000 habitants élit un député et s'il y a un reste de 25 000 au moins, jusqu'à un total de 100 000, elle en élit un second; à cela s'ajoute un député de plus pour chaque centaine de milliers d'habitants venant en supplément des premiers 100 000; s'il y a une fraction supplémentaire, de plus de 50 000, dont il n'aurait pas été tenu compte aux présentes fins, la province élit un député de plus. L'archipel de Colon élit un député."

Art. 15. — Remplacer l'article 50 par le suivant :

"Les députés exercent leur mandat pendant deux ans et ne peuvent être réélus pour la législature suivant celle durant laquelle ils ont exercé ledit mandat. Ne peuvent être députés les personnes qui ont exercé les fonctions de premier magistrat de la nation."

Art. 16. — Remplacer par ce qui suit l'alinéa 3 de l'article 51 :

"Examiner les accusations qui viendraient à être dirigées contre le Président de la République ou celui qui est chargé d'exercer le pouvoir exécutif. S'il vient à estimer fondées lesdites accusations, il doit les présenter au Sénat."

...

Art. 45. — Remplacer l'article 129 par le suivant :

"Art. ... Dans chaque province, il y a un gouverneur nommé par le Président de la République et un conseil provincial dont les membres sont élus au suffrage populaire et secret à la date que fixe la loi.

"Le Gouverneur provincial a pour fins essentielles de s'efforcer de favoriser et de protéger les intérêts régionaux, de maintenir la liaison nécessaire avec les organismes centraux et de jouer le rôle d'organe de coordination entre ceux-ci et les autorités locales."

...

Art. 46. — Remplacer l'article 131 par un autre que voici :

"Art. ... La gestion municipale est confiée à un conseil et à un maire. Le conseil est élu au suffrage populaire et secret, conformément à la loi et le maire est nommé par le conseil, qui le choisit ou non dans son sein, conformément à la loi."

Art. 47. — A la suite de l'article 134, en ajouter un autre nouveau que voici :

"Art. ... Les grèves ou cessations de travail, provinciales, cantonales ou sectorielles, sont incompatibles avec l'existence de l'Etat équatorien et la loi frappe ceux qui les provoquent et les dirigent en tant que coupables du délit de sédition."

...

Art. 54. — Remplacer l'article 160 par les articles suivants :

"Art. ... L'autorité et la juridiction militaires s'exercent sur les membres des forces armées en service actif et sur le personnel civil qui prête ses services dans ladite institution.

"Il appartient également à la juridiction militaire de juger, conformément aux lois de ce droit, toute personne qui aura commis l'un des crimes ou délits ci-après : trahison de la patrie, espionnage, actes de terrorisme, organisation de ou participation à des guerillas et à des attaques contre des sentinelles, campements, bases, casernes, enceintes et matériels militaires ou de la police.

La juridiction militaire s'appliquera également aux personnes qui participent ou sont complices de délits militaires ou qui en protègent les auteurs."

Art. 55. — Au titre X, ajouter, à la suite de la section I, la section suivante :

"Section II

"Du Conseil de sûreté nationale

"Art. ... Le Conseil de sûreté nationale est l'organe chargé de la planification politique de sûreté nationale ou stratégie générale de l'Etat équatorien, tendant à rendre possible la réalisation des objectifs nationaux.

"Il appartient aussi au Conseil de sûreté nationale d'assister de ses avis le Président de la République pour la direction de la politique extérieure, militaire, intérieure et économique liée à la sûreté nationale, qui prendra la forme d'un plan de sûreté nationale.

"Le Conseil de sûreté nationale est dirigé par le Président de la République et comprend le Président du Congrès national, le Président de la Cour suprême de justice, l'archevêque de Quito, les ministres d'Etat, le chef d'état-major général des forces armées, le directeur général de la Banque centrale de l'Equateur et les autres fonctionnaires que désignera la loi."

Art. 56. — Remplacer par ce qui suit le troisième alinéa de l'article 175 :

"Art. ... L'Etat subventionne l'enseignement privé gratuit, au niveau primaire, jusqu'à concurrence de 50 pour cent de ce que coûte un élève dans les établissements publics comparables, conformément à la loi. Les municipalités peuvent subventionner l'enseignement privé gratuit. Ces subventions de la commune ne peuvent dépasser 20 pour cent des sommes que son budget affecte aux fins d'enseignement."

Art. 57. — L'alinéa 2 de l'article 189 se lira comme suit :

"L'Etat garantit la carrière administrative du fonctionnaire public, carrière qui se déroule en fonction du mérite et qui sera régie par la loi."

Art. 58. — A l'article 192, ajouter, après l'alinéa 4, un nouvel alinéa de la teneur suivante :

"Sont proclamés hors la loi le communisme ainsi que les activités du parti communiste et des organisations similaires et de celles qui viendraient à être créées aux mêmes fins de subversion attentatoire à la sûreté du pays et du continent."

DÉCRET No 16 du 1er AVRIL 1966[3]

Article premier. — Le droit de grève est rétabli.

...

[3] *Registro Oficial*, No 8 du 7 avril 1966.

STATUT ÉLECTORAL APPLICABLE À LA CONVOCATION, À L'ÉLECTION ET À LA RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE

Promulgué par le décret No 273, du 7 mars 1966[4]

Chapitre premier

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE

Art. 1. — Le présent statut électoral réglemente la convocation, l'élection et la formation de l'Assemblée nationale constituante, qui s'installera dans la capitale de la République, le 3 novembre 1966.

Art. 2. — L'Assemblée nationale constituante, selon le régime unicaméral, comprendra soixante-sept députés élus au suffrage populaire direct, proportionnellement au nombre des habitants de chaque province et par douze députés représentant des personnes morales, élus par voie d'élection indirecte, conformément aux dispositions du présent statut électoral.

Art. 3. — Chacune des provinces élira au suffrage populaire direct, un député constituant pour quatre-vingt mille habitants et un député de plus par fraction d'au moins quarante mille dépassant le chiffre de base précité de quatre-vingt mille.

Toute province enverra au moins deux députés à la Constituante, même si elle compte moins de cent vingt mille habitants, exception faite des provinces orientales qui, en raison de leur population, n'éliront qu'un seul député chacune. Le territoire insulaire de l'archipel de Colon n'élira qu'un seul député.

Art. 4. — Est reconnu et proclamé le droit qu'ont les minorités d'être représentés à l'Assemblée nationale constituante et sont établies les garanties propres à rendre effective cette représentation.

Art. 5. — Les associations professionnelles, les associations d'enseignement, de travailleurs et culturelles seront représentées à l'Assemblée constituante par les députés suivants :

a) Un pour l'éducation publique, élu par les universités;

b) Un pour l'éducation privée;

c) Deux pour les travailleurs, à savoir un pour le littoral et un autre pour la montagne;

d) Un pour le journalisme et les entités culturelles dont la qualité de personne juridique aura été reconnue cinq ans au moins avant la date des élections;

e) Un pour l'agriculture, un pour le commerce et un pour l'industrie de la montagne;

f) Un pour l'agriculture, un pour le commerce et un pour l'industrie du littoral;

g) Un pour la force publique.

L'élection des députés représentant des personnes morales s'effectuera conformément aux dispositions du présent statut électoral et du règlement spécial qu'établira à cette fin le Tribunal suprême électoral, en observant, autant que faire se peut, les règles légales et réglementaires qui régissaient l'élection des sénateurs représentant des personnes morales, qu'a créées la Constitution de 1946.

Art. 6. — Les députés constituants représentant des personnes morales exerceront obligatoirement l'activité ou le métier qui les qualifie en tant que membre de la classe ou de la profession qu'ils sont appelés à représenter.

Avant de procéder à l'élection, le délégué du Tribunal suprême qui présidera le collège électoral compétent chargé d'élire les députés représentant des personnes morales, exigera que lui soient présentées les lettres de créance, certificats et autres documents et pièces attestant que les candidats exercent, à ce moment-là, le travail ou l'activité qu'ils ont à représenter, et cela sans interruption durant l'année précédant immédiatement la date de l'élection.

En cas de contestation, le Tribunal suprême électoral dira, en unique et dernière instance, dans les quarante-huit heures, si les lettres de créance, certificats et autres documents d'habilitation suffisent ou non à prouver que le candidat exerce réellement audit moment l'activité ou le travail propre à la corporation qu'il prétend représenter. Dans la négative, la candidature ne sera pas admise.

[4] *Registro Oficial* No 35, du 17 mai 1966.

Chapitre deuxième

DES ÉLECTEURS

Art. 7. — Le suffrage populaire direct et secret pour l'élection des députés constituants est reconnu et proclamé en tant que droit politique et devoir civique irrénonciable des citoyens, aux termes des dispositions du présent statut électoral.

Art. 8. — Le vote est obligatoire pour les hommes et facultatif pour les femmes.

Art. 9. — Pour être électeur, il faut :

a) Jouir de l'exercice des droits civiques, en vertu de ce que dispose, en la matière, le titre III — "De la citoyenneté" — de la Constitution politique du 31 décembre 1946; et

b) N'être pas membre, en service actif, de la force publique.

Pour pouvoir exercer le droit de vote, le citoyen électeur présentera sa carte unique d'identité et de citoyenneté.

Chapitre troisième

DES ÉLUS

Art. 10. — Pour être élu député à l'Assemblée nationale constituante, il faut :

a) Jouir de l'exercice des droits civiques;

b) Avoir trente ans révolus;

c) Etre né dans la province que l'on prétend représenter ou y avoir eu son domicile civil durant les deux dernières années; et

d) Remplir les autres conditions d'éligibilité qu'énonce le présent statut électoral.

La condition énoncée à l'alinéa *c* du présent article ne sera pas requise du député représentant l'archipel de Colon.

Art. 11. — Ne peuvent être candidats au mandat de député constituant ni en exercer les fonctions :

a) Le Président de la République, les ministres d'Etat, le Contrôleur général de la nation, le Vice-Contrôleur, le Procureur général de la nation, le Superintendant des banques, les agents diplomatiques et consulaires et, d'une façon générale, les fonctionnaires et employés publics que l'Exécutif nomme et révoque librement, qui prêtent leurs services dans des bureaux d'Etat de caractère permanent et qui perçoivent un traitement ou salaire;

b) Les maires et les présidents de conseils cantonaux, les conseillers municipaux et les conseillers provinciaux, et cela dans la province sur le territoire de laquelle ils exercent lesdites fonctions;

c) Les ministres de la Cour suprême et des cours supérieures de justice, ceux du Conseil d'Etat, les juges ordinaires et spéciaux, les agents du fisc et les greffiers des cours et tribunaux de la République. Cette prohibition ne touche pas les assesseurs *(conjueces)* des cours de justice ni les juges *partidores* et arbitres;

d) Les directeurs de banques créées par l'Etat et de leurs agences et succursales;

e) Les ministres de quelque culte que ce soit et les membres d'ordres et communautés religieux;

f) Les membres, les greffiers et autres fonctionnaires et employés des tribunaux électoraux, à moins qu'ils n'aient cessé d'exercer leurs fonctions soixante jours au moins avant l'élection, dans le cas visé à l'alinéa 2 de l'article 17;

g) Les membres, en service actif, de la force publique; et

h) Les personnes qui ont conclu avec l'Etat des contrats ou reçu de lui des concessions pour exploiter les ressources du pays ou des services publics, ou les représentants de ces personnes ou de sociétés étrangères qui se trouveraient dans le même cas. Cette incompatibilité n'affecte pas les représentants légaux d'entités de droit public qui pourraient avoir obtenu de telles concessions.

Dans tous les cas visés par le présent article, hormis celui que vise l'alinéa *f*, l'incompatibilité affectera la période de six mois précédant immédiatement la date de la convocation du corps électoral, de sorte que les personnes qui auraient exercé lesdites fonctions au cours de ladite période ne pourront poser leur candidature au mandat de député constituant.

L'incompatibilité concernant les fonctionnaires et employés publics que l'Exécutif nomme et révoque librement, ne touche pas les députés représentant des corporations.

Sont également exceptés de cette incompatibilité les instituteurs et professeurs publics ou municipaux, à moins qu'ils n'exercent des fonctions d'ordre administratif dépendant directement du ministère de l'éducation publique ou de la municipalité correspondants.

Art. 12. — Les personnes qui, ayant été élues députés constituants, viendraient, après l'élection, à tomber sous le coup de l'une des incompatibilités énoncées à l'article précédent, perdront la qualité de député.

Art. 13. — Les députés, une fois qu'ils auront été légalement proclamés élus, ne pourront s'abstenir d'exercer leur mandat que pour un motif justifié et accepté par l'Assemblée constituante.

Chapitre quatrième

DES ORGANES ÉLECTORAUX

Art. 14. — Le soin de faire appliquer le présent statut incombe aux tribunaux et bureaux électoraux, dont la nature et les fonctions sont définies ci-après, sans préjudice de la compétence qu'ont les juges ordinaires de connaître des infractions au droit de vote.

Art. 15. — Les organes électoraux sont :

a) Le Tribunal suprême électoral;

b) Les tribunaux électoraux provinciaux, dont il y aura un par province;

c) La Direction générale de l'état-civil et de l'identité, pour ce qui est de la délivrance des cartes d'identité ainsi que de l'établissement et de la délivrance des listes électorales;

d) Les bureaux électoraux chargés de recueillir les suffrages, dont il y aura un pour six cents citoyens inscrits à la liste électorale pertinente.

Art. 16. — Entrent dans la compétence des organes électoraux :

a) La préparation et l'exécution des opérations électorales;

b) Le dépouillement des votes et la proclamation des résultats;

c) L'attribution des mandats de l'Assemblée nationale constituante; et

d) L'imposition de sanctions aux personnes qui contreviendraient au présent statut.

Les tribunaux électoraux ne connaîtront que des réclamations qui seraient formulées à propos des questions que leur attribue le présent statut.

. . .

Chapitre cinquième

DES PARTIS POLITIQUES DANS L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS CONSTITUANTS

Art. 27. — Sont reconnues et confirmées les inscriptions des partis politiques effectuées au registre pertinent du Tribunal électoral suprême antérieurement au 11 juillet 1963.

En conséquence, les partis ainsi inscrits exerceront les droits que leur confère le présent statut dans l'élection pluripersonnelle des députés constituants et jouiront de toutes les garanties aux fins de diffusion la plus ample et la plus libre de leur programme.

Art. 28. — Outre les partis politiques inscrits, les droits que confère le présent statut seront exercés par les mouvements et les groupes politiques ou électoraux.

Art. 29. — Liberté est garantie à la propagande électorale par voie de radio, de presse, de télévision, de cinéma et tous autres moyens de communication de masse, à la condition que soient respectés l'honneur des personnes, la morale et les lois.

Pour effectuer cette propagande dans des lieux publics, il sera besoin de la permission des autorités de police, qui l'accorderont conformément aux règles ordinaires.

Le propriétaire ou représentant de l'entreprise à laquelle appartiennent les moyens de diffusion sera responsable de la violation des prescriptions énoncées ci-dessus, sans préjudice de la responsabilité qu'encourraient les auteurs de la violation.

Art. 30. — Interdiction est faite aux fonctionnaires et employés de l'administration publique de l'Etat, des provinces et des municipalités comme à ceux des institutions de droit privé poursuivant des fins de caractère public ou social, d'effectuer des actes de propagande électorale et d'user de leur influence ou des moyens dont ils disposent pour favoriser ou attaquer une candidature quelle qu'elle soit.

Cette interdiction s'étend aussi aux ministres de tous les cultes religieux et aux membres du clergé séculier et régulier, conformément aux règles du *modus vivendi*.

Chapitre sixième

. . .

Section sixième

De la nullité des votations

Art. 50. — Les votations populaires et directes pour l'élection de députés ne seront nulles, dans un ressort territorial donné, que dans les cas indiqués ci-après :

a) Si elles ont eu lieu un autre jour que celui que désigne la convocation émanant du Tribunal électoral suprême;

b) Si elles ont eu lieu en l'absence du président et du secrétaire du bureau électoral;

c) S'il apparaissait qu'il y a eu supplantation de liste électorale ou falsification du procès-verbal d'installation et de scrutin partiel; et

d) Si les procès-verbaux d'installation et de scrutin partiel ou les liasses de bulletins de vote émis, annulés et en blanc ne sont pas revêtus de la signature du président et du secrétaire du bureau électoral.

Les responsables de la nullité d'une votation seront frappés d'une amende de cinq cents à mille sucres, imposée par le tribunal électoral provincial et de la perte de leurs droits civiques pour un an.

. . .

Section septième

De l'attribution des mandats

Art. 53. — La représentation des minorités est un principe du système démocratique dont l'observation est garantie par le présent statut électoral.

Art. 54. — De ce fait, dans les provinces qui ne doivent élire que deux députés constituants, l'un représentera la majorité et l'autre la première minorité, à condition que celle-ci obtienne au moins 75 pour cent des voix réunies par celle-là.

Si la liste minoritaire n'atteint pas ledit pourcentage des voix, les deux députés de la province seront pris dans la liste de la majorité.

. . .

LOI SUR L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Promulguée par le décret No 394 du 31 mai 1966[5]

Chapitre premier

ORGANISATION ET MISSION DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Article premier. — L'enseignement supérieur est dispensé par les universités d'Etat, les universités privées, par les écoles polytechniques et par les autres institutions qui seront créées conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 2. — Les universités et les écoles polytechniques sont des personnes morales autonomes jouissant de la pleine capacité de s'organiser au mieux de leurs intérêts, en suivant les principes généraux énoncés dans la présente loi, afin de dispenser leur enseignement et de développer leurs

[5] *Ibid.*, No 48, 6 juin 1966.

travaux de recherche en toute liberté académique et scientifique, de délivrer des diplômes d'études, des grades et des titres, de reconnaître ceux qui sont délivrés par d'autres institutions d'enseignement nationales ou étrangères conformément aux traités en vigueur, et, d'une façon générale, d'atteindre les buts mentionnés à l'article 4.

Article 3. — Sous réserve des dispositions de la Constitution politique de la République, l'enceinte des universités et des écoles polytechniques est inviolable. La surveillance ainsi que le maintien de l'ordre y relèvent de la compétence des autorités universitaires et sont assurés sous leur responsabilité. Nul ne peut y pénétrer sans l'autorisation desdites autorités ou sans un mandat délivré par l'autorité compétente lorsqu'il s'agit d'un délit de droit commun.

Le pouvoir exécutif ni aucun des organes, autorités ou fonctionnaires qui en dépendent ne peuvent fermer ou réorganiser les universités ou écoles polytechniques ou l'une quelconque des facultés, écoles ou établissements qui en dépendent, diminuer leurs revenus ou leurs ressources budgétaires, retarder le versement de ceux-ci, et, d'une façon générale, prendre toute mesure portant atteinte au fonctionnement normal desdits établissements ou violant leur liberté ou leur autonomie. Quiconque viole les enceintes visées au présent article sera inculpé du chef de violation de domicile et du chef de violences lorsqu'il y aura eu recours. Il sera soumis aux dispositions de droit commun, à l'exception du Président de la République et des ministres d'Etat, qui seront renvoyés devant une juridiction particulière.

Article 4. — Les universités et les écoles polytechniques sont des communautés d'intérêt spirituel qui réunissent des professeurs et des étudiants ayant pour tâche de rechercher la vérité et d'affirmer les valeurs transcendentales de l'homme. Elles doivent jouer un rôle directeur dans le domaine de l'enseignement, de la science et de la culture et contribuer à l'étude et à la solution des problèmes nationaux. A cette fin, elles s'emploieront à élaborer, assimiler et diffuser les connaissances grâce à leurs travaux de recherche et à leur enseignement, à parfaire la formation de l'homme qui a été entreprise au cours des cycles d'études antérieurs ainsi qu'à former les équipes professionnelles et techniques dont a besoin la nation pour son développement.

L'enseignement supérieur s'inspire des idéaux de la démocratie, de la justice sociale, de la paix et de la solidarité humaine et est ouvert à tous les courants de la pensée universelle dont l'exposé et l'analyse seront menés de manière rigoureusement scientifique.

...

CONVOCATION DU 26 JUILLET 1966 POUR LES ÉLECTIONS INDIRECTES DES DÉPUTÉS DES GROUPEMENTS PROFESSIONNELS[6]

Le Tribunal électoral suprême,

En application des dispositions de l'article 5 et des paragraphes 2 et 3 de l'article 31 du Code électoral édicté par le décret No 273 du 17 mai de l'année en cours et publié au *Registro Oficial* No 35 à la même date,

Convoque :

Aux élections indirectes des députés des groupements professionnels qui seront organisées dans le courant du mois de septembre et jusqu'au 15 octobre de la présente année.

Les élections pourvoiront aux sièges suivants : un siège pour l'enseignement public; un siège pour l'enseignement privé; deux sièges pour les travailleurs; un siège pour le Littoral et un autre siège pour la Sierra; un siège pour la presse et les entités culturelles; un siège pour l'agriculture; un siège pour le commerce et un siège pour l'industrie de la Sierra; un siège pour l'agriculture, un siège pour le commerce et un siège pour l'industrie du Littoral; et un siège pour la force publique.

Les collèges électoraux qui doivent pourvoir à l'élection desdits députés se réuniront dans la capitale de la République aux dates que le Tribunal électoral suprême indiquera en temps voulu pour chacun d'eux.

...

[6] *Ibid.*, No 96, 12 août 1966.

RÈGLEMENT DU 11 AOÛT 1966 POUR L'ÉLECTION DE DÉPUTÉS DES GROUPEMENTS PROFESSIONNELS À L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE[7]

Chapitre premier

DES DÉPUTÉS DES GROUPEMENTS PROFESSIONNELS

Article premier. — Seront représentés à l'Assemblée constituante par les députés qu'ils y éliront conformément aux dispositions de l'article 5 du Code électoral et du présent règlement, l'enseignement public, l'enseignement privé, la presse et les entités culturelles, l'agriculture, le commerce, l'industrie, les travailleurs et la force publique.

Article 2. — Le Tribunal électoral suprême annoncera le jour et l'heure auxquels se réuniront les collèges électoraux respectifs.

[7] *Ibid.*, No 95, 11 août 1966.

Article 3. — Pour l'élection aux sièges de députés des groupements professionnels, il est indispensable que les candidats aient exercé la profession ou les fonctions leur donnant la qualité de membres du groupement qu'ils sont appelés à représenter, et ce, pendant au moins un an immédiatement avant la date de l'élection.

Article 4. — Les documents attestant que les candidats exercent actuellement et de façon ininterrompue la profession ou les fonctions auxquelles se rapporte l'élection, devront être présentés au plus tard huit jours avant la date de la réunion du collège électoral. Ne pourra être élu le candidat qui ne présentera pas les documents dans les délais indiqués.

Article 5. — Les collèges électoraux chargés d'élire les députés des groupements professionnels, seront présidés par le membre désigné par le Tribunal électoral suprême.

Article 6. — Il appartient au Tribunal électoral suprême de statuer en premier et dernier ressort sur tous les différends qui seront soulevés au sujet des attestations, certificats et autres documents présentés par les candidats aux sièges de députés des groupements professionnels pour établir qu'ils ont effectivement exercé la profession ou les fonctions dont la nature est propre au groupement professionnel qu'ils désirent représenter.

. . .

CONVOCATION DU 26 JUILLET 1966 AUX ÉLECTIONS DIRECTES DES DÉPUTÉS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE[8]

Le Tribunal électoral suprême

En application des dispositions des articles 2, 3 et 31 du Code électoral édicté par le décret No 273 du 17 mai 1966, publié au *Registro Oficial* No 35, à la même date;

Convoque :

Aux élections directes des députés à l'Assemblée nationale constituante, qui auront lieu le dimanche 16 octobre 1966.

. . .

[8] *Ibid.* No 96, du 12 août 1966.

ADHÉSION À LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

Promulguée par le décret No 1037 du 15 septembre 1966[9]

Article premier. — Adhérer à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à sa vingtième session ordinaire, par la résolution 2106 A (XX) du 21 décembre 1965;

Article 2. — Déposer l'instrument d'adhésion correspondant à New York, Siège de l'Organisation des Nations Unies, auprès du Secrétaire général de ladite Organisation;

. . .

[9] *Ibid.* No 140, du 14 octobre 1966.

MODIFICATION DE L'ARTICLE 178 DU CODE DU TRAVAIL

Promulguée par le décret No 1361 du 18 octobre 1966[10]

Article premier. — L'article 178 du Code du travail est modifié comme suit :

Article 178. — Tout travailleur ayant prêté des services, continus ou non, pendant au moins vingt-cinq ans, aura droit à toucher de son employeur une pension de retraite, conformément aux règles ci-après :

a) Le montant de la pension mensuelle de retraite sera obtenu en multipliant le coefficient... par la moyenne des sommes perçues par mois pendant les cinq années où le traitement ou salaire a été le plus élevé;

. . .

b) En aucun cas, la pension mensuelle de retraite ne pourra être supérieure au traitement ou salaire perçu pendant la dernière année;

c) Le travailleur demandera par écrit à son employeur sa mise à la retraite en indiquant, quinze jours à l'avance, la date à laquelle il désire prendre sa retraite; l'employeur ne pourra en aucun cas refuser de faire droit au travailleur;

d) En cas de liquidation de l'affaire ou d'existence de créanciers prioritaires, les titulaires de pensions de retraite auront un droit préférentiel sur les biens de la liquidation ou de la faillite et leurs créances prendront rang parmi les créances privilégiées de première catégorie et auront même la priorité sur les créances hypothécaires.

. . .

[10] *Ibid.* No 145, du 21 octobre 1966.

ESPAGNE

NOTE[1]

I. – RÈGLES D'ORDRE CONSTITUTIONNEL QUI INTÉRESSENT LES DROITS DE L'HOMME

Le 14 décembre, le peuple espagnol a approuvé à une forte majorité, par voie de référendum spécialement organisé, la nouvelle Loi organique de l'Etat[2]. En raison de l'extrême importance de ce texte, il en est rendu compte ci-après en un exposé global, et les éléments n'en seront pas repris sous les diverses rubriques entre lesquelles s'articule le présent rapport.

De la Loi organique on ne relèvera ci-après que les passages qui ont directement trait aux droits de l'homme.

A

Déclarations relatives à la protection directe des droits de l'homme

Art. 3. "Les fins essentielles de l'Etat sont les suivantes : ... ; la protection des droits de la personne, de la famille et de la société; et la promotion d'un ordre social juste, comportant la subordination de tous les intérêts particuliers au bien commun...".

Art. 29. "La justice jouit d'une indépendance totale. Elle est rendue, au nom du chef de l'Etat et conformément aux lois, par des juges et magistrats indépendants, inamovibles et responsables dans les conditions définies par la loi."

Art. 30. "Tout Espagnol a librement accès aux tribunaux. La justice est gratuite pour ceux dont les moyens économiques sont insuffisants."

Art. 31. "La fonction judiciaire, qui consiste à juger et à faire exécuter les sentences en matière civile et pénale, en matière de contentieux administratif, de droit du travail et en toutes autres matières régies par la loi, appartient exclusivement aux juridictions et tribunaux définis par la loi organique sur la justice dans les limites de leur compétence respective."

Art. 34 "Aucun juge ou magistrat ne pourra être démis de ses fonctions, suspendu, muté ou mis à la retraite, si ce n'est pour les motifs et avec les garanties prévus par la loi."

Première disposition additionnelle. Elle porte modification de l'article 6 de la Charte des Espagnols[3], dont le texte se lit désormais comme suit : "La profession et la pratique de la religion catholique, qui est celle de l'Etat espagnol, sont officiellement protégées. L'Etat assume la protection de la liberté religieuse, qui est garantie par une tutelle juridique efficace, laquelle assure en même temps la sauvegarde de la morale et de l'ordre public."

La deuxième disposition additionnelle a modifié diverses déclarations de la Charte du travail, dont les deux qui sont reproduites ci-après, offrent un vif intérêt au regard de la protection des droits de l'homme.

Déclaration III

"4. L'Etat détermine les bases minimales de l'organisation du travail, sur lesquelles s'instituent les rapports entre les travailleurs et les entreprises. Ces rapports concernent essentiellement la prestation du travail et sa rémunération, ainsi que l'organisation des éléments constitutifs de l'entreprise, organisation reposant sur la justice, la loyauté réciproque et la subordination des valeurs économiques aux valeurs humaines et sociales."

Déclaration XIII

"3. Les syndicats sont des corporations de droit public à base représentative, qui jouissent de la personnalité juridique et d'une capacité fonctionnelle pleine et entière dans leurs domaines de compétence respectifs. A l'intérieur des syndicats et selon les modalités définies par la loi, se constituent les associations de patrons, de cadres et d'ouvriers, organisées pour la défense de leurs intérêts particuliers. Elles sont les instruments d'une participation libre et représentative, tant aux activités syndicales que, par l'intermédiaire des syndicats, aux tâches communautaires de la vie politique, économique et sociale.

"4. Les syndicats sont l'instrument qui doit permettre aux intérêts professionnels et économiques d'atteindre les buts de la communauté nationale. Ils représentent ces intérêts.

"5. Les syndicats collaborent à l'étude des problèmes de la production. Ils peuvent proposer des solutions et intervenir dans la réglementation, la surveillance et l'application des conditions de travail."

---

[1] Note émanant du Gouvernement espagnol.

[2] Le texte a été publié comme Loi organique de l'Etat No 1/1967 du 10 janvier 1967 dans le *Boletín Oficial del Estado*, No 9, du 11 janvier 1967.

[3] Pour le texte de la Charte des Espagnols, voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1947*, p. 132 à 134.

B

D'autre part, la Loi organique a pour fin d'affermir des principes démocratiques, dans lesquels réside une puissante protection des droits de l'homme. Ces principes sont ceux de la constitutionnalité, de la représentation et de la légalité.

C'est du principe de constitutionnalité que s'inspirent les articles 59 et suivants, qui instituent un recours d'inconstitutionnalité — désigné du nom classique de "*recurso de contrafuero*" — qui peut être formé contre tout acte législatif ou toute disposition générale du gouvernement portant atteinte aux principes du Mouvement national ou aux autres lois fondamentales du Royaume.

Le principe de représentation reçoit un double renforcement. D'une part, les Cortès sont rendues effectivement plus représentatives : d'abord parce que désormais chaque province y envoie deux représentants de la famille, élus directement par les chefs de famille et les femmes mariées et, de plus, parce que la représentation syndicale a pour effet d'accroître le nombre des représentants désignés par élection; enfin, le nombre des députés que le chef de l'Etat a faculté de désigner librement est ramené de cinquante à vingt-cinq. En même temps, la Loi reconnaît et affermit, autant que faire se peut, le rôle de l'organe représentatif que sont les Cortès.

Ainsi, l'article 41 stipule : "L'administration ne peut prendre de mesures contraires aux lois ni édicter de règlements sur les matières qui sont de la compétence exclusive des Cortès, sauf si une loi l'y autorise expressément.

"Sont nulles les décisions administratives contraires aux dispositions de l'alinéa ci-dessus."

En fait, une disposition de ce genre était déjà en vigueur, mais elle n'avait pas, comme celle-là, rang de principe constitutionnel.

Et l'article 52 dispose : "... le gouvernement ne peut prendre par décret des dispositions qui doivent, aux termes des articles 10 et 12 de la Loi sur les Cortès, avoir forme de loi."

Art. 9. "Le chef de l'Etat ne peut, sans une loi, ou le cas échéant, sans l'accord ou l'autorisation des Cortès, effectuer les actes suivants : *a*) ratifier les traités ou accords internationaux affectant la pleine souveraineté ou l'intégrité du territoire espagnol; *b*) déclarer la guerre et faire la paix; *c*) effectuer les actes visés par l'article 12 de la Loi de succession ou définis par d'autres dispositions des lois fondamentales du Royaume.

Art. 53. "Le Président du gouvernement et les ministres rendent compte aux Cortès de la gestion du gouvernement et de celle de leurs départements respectifs et sont tenus, le cas échéant, de répondre aux demandes, questions et interpellations régulièrement formulées."

Quant au principe de légalité, c'est celui qui prescrit la nécessaire soumission de l'administration à la loi et d'une façon générale aux règles juridiques. On a vu déjà que l'article 41 pose la règle fondamentale en la matière. L'article 42, quant à lui, dispose : "I : Lorsqu'elle effectue un acte ou prend une décision, l'administration doit respecter les règles de la procédure administrative. II : Les actes et décisions contre lesquels le recours par la voie administrative ne peut plus être exercé, sont susceptibles d'être attaqués par voie d'action ou de recours devant la juridiction compétente, dans les conditions définies par la loi. III : La responsabilité de l'administration et celle de ses autorités, fonctionnaires et agents, peut être mise en cause pour les motifs et selon les modalités définis par la loi."

La Loi organique fera, durant l'année 1967, l'objet du développement législatif et réglementaire qui s'impose, dont il y aura lieu de rendre compte dans la prochaine édition de l'*Annuaire des droits de l'homme*.

II. – DROIT D'EXERCER DES FONCTIONS PUBLIQUES

La loi du 29 juillet 1961 sur les droits de la femme en matière politique, professionnelle et de travail établissait pour les femmes l'accès aux fonctions publiques dans les mêmes conditions que pour les hommes, tout en stipulant certaines exceptions, telles que, par exemple, les emplois militaires et les fonctions de magistrat, juge ou procureur de l'administration de la justice. Ces dernières exceptions ont été éliminées par la loi du 28 décembre 1966, pour la raison qu'elles ne répondent plus à la mentalité actuelle de la société espagnole.

III. – DROIT D'ASSOCIATION

Sur le plan général, ce droit a été réglementé par la loi, actuellement en vigueur, du 24 décembre 1964 qui, promulguant une réglementation nouvelle, a prescrit que les associations qui existaient à ladite date, devaient, dans un délai fixé, mettre leurs statuts en harmonie avec les dispositions nouvelles. Pour ce qui concerne l'année 1966, il y a lieu de signaler, à cet égard, le décret 388, du 3 février, qui ordonne que soient radiées du registre des associations celles qui auraient négligé de se conformer à cette prescription.

D'autre part, il sied également de signaler l'entrée en vigueur de l'arrêté du 23 juillet 1966, portant modification de la réglementation régissant les associations professionnelles d'étudiants. Ces associations d'étudiants des établissements d'enseignement supérieur sont nées en 1965, par réaction, prévue et déclenchée par le gouvernement lui-même, contre le syndicalisme en vigueur, qui, tout doté qu'il fût de souplesse et d'efficacité, avait peut-être parfois le tort d'apparaître lié à l'organisation officielle. Ces associations ont vu le jour en tant qu'organes exclusivement constitués par et pour les étudiants. En vertu de l'arrêté précité, qui s'inspire des propositions présentées par le Conseil national des associations professionnelles d'étudiants, réuni à Grenade, ces associations sont désormais constituées sur une base démocratique et tous leurs organes et postes de responsabilité sont pourvus par voie d'élection libre et directe.

IV. – DROITS SYNDICAUX

En Espagne, le moyen qui s'offre aux travailleurs d'un secteur donné de la production d'obtenir une amélioration par rapport aux conditions minimales obligatoires est de conclure une convention collective. Actuellement, on peut dire que, dans la totalité du monde du travail, en Espagne, les conditions de travail sont régies par des conventions collectives de ce genre. Au cours de l'année 1966, il a été conclu ou modifié plusieurs conventions importantes, qui mettent en

vigueur des améliorations d'ordre économique ou social de poids. Par exemple :

La convention collective syndicale interprovinciale pour les agences de voyages (18 mai 1966);

La convention collective syndicale pour les travailleurs de la flotte de la CAMPSA (Compagnie fermière du monopole des pétroles, S.A.) [27 janvier 1966];

La convention collective syndicale interprovinciale pour les travailleurs de la Compagnie nationale espagnole des téléphones;

La convention collective syndicale interprovinciale conclue entre les entreprises de distillation des résines (sauf Resineros y Remasadores de Montes) et leurs ouvriers et employés (16 mai 1966);

La convention collective syndicale interprovinciale pour les travailleurs de Tabacalera, Sociedad Anónima;

La convention collective syndicale interprovinciale, conclue entre les entreprises et les travailleurs du secteur de la presse et de l'imprimerie et des articles de carton et du papier à cigarettes (27 septembre);

La convention collective syndicale interprovinciale conclue entre les travailleurs et les entreprises de fabrication de tôles et industries connexes (16 septembre);

La convention collective syndicale interprovinciale, conclue entre les travailleurs et les entreprises de l'industrie textile cotonnière (19 septembre)

La convention collective syndicale interprovinciale conclue entre les travailleurs et les entreprises de l'industrie textile du secteur des tricots et de la bonneterie (10 septembre);

La convention collective syndicale interprovinciale conclue entre les travailleurs et les entreprises de l'industrie textile de la soie;

La convention collective syndicale interprovinciale conclue entre les travailleurs et les entreprises qui se livrent au commerce de gros de la distribution des spécialités et produits pharmaceutiques (7 juillet);

La convention collective syndicale interprovinciale conclue entre les travailleurs et les entreprises privées de radiodiffusion (20 juin);

La convention collective syndicale interprovinciale conclue entre les travailleurs et les entreprises de l'industrie chimique, dans le secteur des colles végétales et colles à froid (16 juillet);

La convention collective syndicale interprovinciale conclue entre les travailleurs et les entreprises de l'industrie salinière (24 juin);

La convention collective syndicale interprovinciale conclue entre les entreprises et les travailleurs de l'industrie de transformation des plastiques (30 juin);

La convention collective syndicale interprovinciale conclue entre les travailleurs et les entreprises des industries du lait (14 juillet).

Il y a intérêt à signaler qu'un grand nombre de conventions collectives actuellement en vigueur contiennent des clauses de révision automatique des rétributions en fonction de l'augmentation du coût de la vie. En 1966, le gouvernement a promulgué (le 24 janvier) un arrêté qui dispose que ces augmentations seront calculées d'après l'indice général d'augmentation du coût de la vie que publie, pour l'ensemble du pays, l'Institut national de statistique.

Comme les conventions collectives, du fait même de leur nature propre, exigent l'accord de deux volontés différentes – celle des entreprises et celle des travailleurs –, lorsque cet accord ne se fait pas, l'Etat, s'il estime juste d'améliorer la situation, particulièrement la situation économique, des travailleurs d'un secteur donné, peut intervenir et promulguer une règle d'application obligatoire, pour imposer les améliorations en question. C'est ce qui s'est produit, par exemple, l'an dernier, dans le cas du personnel de l'industrie des produits chimiques et pharmaceutiques, au bénéfice duquel une règle d'application obligatoire (4 juin) a ordonné d'importantes augmentations des rétributions; il en a été de même pour le personnel des laboratoires cinématographiques, de l'industrie métallographique et des entreprises de fabrication d'emballages métalliques et de boîtes.

Dans l'industrie du bâtiment et des travaux publics, l'arrêté du 3 juin 1966 a modifié certains articles de la réglementation nationale en vigueur, afin d'améliorer la situation des travailleurs, des divers points de vue ci-après : classification du personnel employé dans les ateliers permanents; régime de mise à pied des ouvriers dits "permanents de chantier"; gratifications du 18 juillet et de Noël; congés payés et protection syndicale des délégués syndicaux d'entreprise.

Les règles et les conventions auraient beau prescrire la plus grande protection possible pour le travailleur, leur effet serait nul, si ce travailleur ne pouvait escompter avec sûreté que ces règles et conventions seront observées fidèlement, fût-ce, en cas de nécessité, par voie de procédure judiciaire. Il y a en Espagne une branche de l'appareil judiciaire normal qui s'occupe spécialement de ces questions, c'est-à-dire qui connaît des réclamations concernant les problèmes du travail et dont la procédure est très rapide et très souple. La seule difficulté à laquelle se heurte aujourd'hui le fonctionnement de cette branche de l'appareil judiciaire provient de ce qu'elle est insuffisamment organisée pour venir à bout du nombre sans cesse croissant des litiges de cet ordre. C'est pourquoi, au cours de 1966, il y a eu renforcement de l'effectif des fonctionnaires qui y sont employés et il a été créé cinq nouveaux tribunaux du travail dans les provinces où les tribunaux existants étaient surchargés.

En Espagne, ainsi que dans certains autres pays, la loi fixe le montant du salaire minimal journalier du travailleur. Le décret 2419 du 10 septembre a relevé de 23 pour cent ce montant. Ce dernier, certes, est normalement fort inférieur aux rétributions qui sont réellement perçues, mais il revêt de l'importance, parce qu'il a une incidence sur les gratifications complémentaires qui sont calculées par pourcentage des salaires et qu'il influe également sur le barème des cotisations de sécurité sociale et sur les prestations versées à ce titre.

Au cours de l'année 1966, il a été promulgué des règles d'application obligatoire pour le personnel des entreprises suivantes : industrie des produits chimiques et pharmaceutiques (décision du 4 juin); laboratoires cinématographiques des provinces de Madrid et de Barcelone (décision du 24 mars, ratifiée par décision du 4 mai); industrie

métallographique et de fabrication d'emballages et de boîtes de métal (décision du 10 décembre).

V. – SÉCURITÉ SOCIALE

Un décret du 21 avril 1966 a approuvé le texte des articles de la loi du 28 décembre 1963 concernant les règles fondamentales de la sécurité sociale. Ce texte, en réalité, ne constitue pas une nouveauté, car la nouveauté – tout à fait fondamentale – qui est intervenue dans le système de sécurité sociale a été le fait de ladite loi concernant les règles fondamentales. Mais ce texte constitue le premier pas nécessaire vers la réalisation des principes dont s'inspirent lesdites règles fondamentales. Dans ce domaine est également entrée en vigueur, à la date du 23 décembre 1966, le règlement général d'application de ladite loi; ce règlement précise de façon détaillée le montant des prestations en argent incombant à la sécurité sociale.

Il importe de préciser que, jamais, n'avait été atteint en Espagne un calcul aussi ample des prestations à fournir par la sécurité sociale : on a étendu au maximum les situations donnant lieu à prestations, ces dernières s'entendant au sens le plus large possible; on a aussi étendu le champ d'application de la notion de bénéficiaire de chaque prestation. Dans le domaine de ces prestations, celles qui sont d'ordre financier ont été sensiblement amplifiées, qu'il s'agisse de versements périodiques ou forfaitaires; tout particulièrement les prestations de nature sanitaire et médicale et celles qui concernent la rééducation des invalides ont été améliorées au maximum.

Pour ce qui est de la fourniture des produits pharmaceutiques, il n'y a plus désormais de liste ou catalogue exclusif des spécialités (décret 3157 du 23 décembre), ce qui fait qu'un assuré social peut se faire délivrer dans n'importe quelle pharmacie n'importe quel produit ou spécialité pharmaceutique, pourvu qu'il présente l'ordonnance médicale correspondante. Les produits pharmaceutiques sont délivrés gratuitement, à la réserve d'un montant, assez modique, dont le maintien a pour objet de mettre un frein aux abus et qui, dans les cas les plus extrêmes ne dépasse pas 15 pour cent du prix normal et ne peut jamais être supérieur à 50 pesetas.

Le système de sécurité sociale ayant été, de la sorte, modifié à bien des égards de façon importante, force a été de modifier aussi le texte qui réglemente la procédure à suivre en matière de questions intéressant le travail, car c'est ce texte qui régi non seulement les réclamations des travailleurs contre les employeurs, mais aussi toutes les sortes de réclamations en matière de sécurité sociale, de sorte qu'il a fallu procéder aux aménagements nécessaires concernant les réclamations de cette nature, afin de mettre ledit texte en harmonie avec les réalités nouvelles de la sécurité sociale. C'est ce qu'a fait le décret du 21 avril 1966, portant approbation de la nouvelle version du texte refondu du code de procédure du travail.

Disons enfin que, pour procéder à la mise en place du nouveau système totalement nationalisé de sécurité sociale, qu'a instauré la loi concernant les règles fondamentales de la sécurité sociale de 1963. il a été promulgué, au cours de l'année 1966, diverses règles applicables à la liquidation de la gestion en la matière des compagnies d'assurances; tel est le cas du décret 1210, du 12 mai, qui vise cette liquidation en matière d'accidents du travail.

VI. – ÉLECTIONS SYNDICALES

Le souci d'assurer l'indépendance, dans l'exercice de leur mission, des ouvriers qui remplissent des fonctions électives d'ordre syndicale a inspiré le décret du 2 juin 1966, lequel établit un système de garanties qui assure que l'entreprise ne puisse exercer aucune sorte de pression sur le travailleur. Il est prescrit que celui-ci ne pourra faire l'objet de quelque sanction que ce soit, sans que soit ouvert un dossier d'enquête dont connaît en définitive le tribunal du travail. Dans le cas d'une mutation – n'ayant pas le caractère de sanction – le travailleur-délégué peut réclamer devant ledit tribunal.

Chaque fois que – pour des motifs tels que la cessation ou l'arrêt temporaire de certaines activités économiques employant de la main-d'oeuvre, réduction du nombre des heures ou des journées de travail, achèvement de travaux, etc., – il y a lieu de mettre à pied, congédier ou remercier des employés, les travailleurs-délégués doivent être, dans le cadre de leur spécialité et de leur catégorie, les derniers à faire l'objet de mesures de ce genre.

Enfin, les travailleurs-délégués ont le droit de s'absenter pour se rendre aux lieux où se tiennent les assemblées auxquelles leur fonction les appelle à assister. Ces absences sont rémunérées, à concurrence de cinq par mois.

VII. –ÉMIGRATION

Il sied de signaler que l'Espagne a ratifié, par instrument daté du 18 mars 1966, son adhésion au Comité intergouvernemental pour les migrations européennes (CIME), dont le rôle est d'assumer la protection de ces migrants.

Le Gouvernement espagnol, d'autre part, soucieux de veiller sur les émigrants qui se rendent au Paraguay et de garantir, autant que faire se peut, leur situation, ainsi que de canaliser le courant migratoire, a signé avec le gouvernement dudit pays une convention hispano-paraguayenne sur les migrations, dont l'instrument de ratification porte la date du 24 septembre 1965 mais n'a été publié qu'en 1966.

VIII. – PROTECTION DU TRAVAIL

Un arrêté du 16 avril 1966 a prescrit la mise en application du cinquième Plan d'investissements du Fonds national de protection du travail, pour 1966.

A ce plan est affectée une dotation de deux mille sept cent soixante et onze millions huit cent dix mille pesetas, réparties comme suit :

	Millions
Protection contre le chômage (contribution au financement de la sécurité sociale à cet égard)	1 073
Pour l'émigration (aide aux migrants à l'intérieur et à l'extérieur; formation sociale, professionnelle et adaptation des migrants ainsi que rapatriement des travailleurs)	435
Promotion sociale des travailleurs (aide pour la formation professionnelle; accession des travailleurs à la propriété et encouragement aux coopératives) ..	821

	Millions
Prestations familiales (contribution au financement des prestations prévues par le nouveau régime de sécurité sociale)	250
Aveugles grands invalides (pour compléter les pensions que paie la sécurité sociale en cas d'incapacité causée par la perte de la vue)	4
Sécurité dans le travail et prévention des accidents	17
Développement et protection des houillères	146
Investissement, divers et imprévus (fonds où peut puiser le ministre-pesident pour les secours qu'il peut être amené à accorder au titre de la "protection du travail")	23 310

IX. – LIBERTÉ D'EXPRESSION

Dans le domaine de la liberté d'expression, il s'est produit, en 1966, un événement important qui a consisté dans la promulgation de la loi sur la presse et l'imprimerie, du 18 mars.

Cette loi proclame la liberté d'expression par voie de presse, sans aucune autre limitation que le respect de la vérité et de la morale, des lois fondamentales, des exigences de la défense nationale, de la sûreté de l'Etat et du maintien de l'ordre public à l'intérieur et de la paix à l'extérieur, le nécessaire respect des institutions et des individus lorsqu'il s'agit d'en critiquer l'action politique et administrative, de l'indépendance des tribunaux et de la sauvegarde de la vie privée et de l'honneur personnel et familial, toutes limitations dont la violation est du ressort des cours ordinaires de justice.

Il n'y a pas de censure et la loi dispose que l'administration ne peut instaurer de censure préventive ni exiger la consultation préalable, sauf dans les cas d'état d'exception ou de guerre, expressément prévus par les lois. Toutefois, il est loisible aux intéressés de faire usage de la consultation préalable et, dans ce cas, lorsque les autorités n'ont pas fait d'observations à la personne qui publie le document imprimé, cette personne n'encourt aucune responsabilité.

La loi dispose également que les autorités doivent veiller sur la liberté de la presse, en poursuivant, judiciairement s'il le faut, les infracteurs, tout particulièrement ceux qui, usant de monopoles ou par d'autres procédés, s'efforceraient de désorienter l'opinion publique ou d'entraver la liberté d'information, de diffusion ou de distribution.

Parallèlement, l'administration est tenue – comme le sont toutes les institutions publiques – de fournir sur ce qu'elle fait des renseignements à toutes les publications périodiques et agences d'information, dans la forme prévue aux lois ou règlements.

La loi consacre la liberté dont jouit toute personne physique ou morale de nationalité espagnole de créer des entreprises d'édition d'imprimés périodiques ou de participer à des entreprises de ce genre, à la seule condition que le capital en soit espagnol et que l'entreprise soit au préalable inscrite au registre des entreprises journalistiques, indépendamment, bien entendu, du fait que les publications sont tenues de respecter les règles régissant l'exercice de la profession de journaliste.

Il faut signaler qu'afin de maintenir le public constamment informé et indépendamment du caractère public qu'a le registre des entreprises journalistiques, toutes les publications périodiques sont tenues de publier, chaque année, en bonne place, les noms des personnes qui composent leurs organes directeurs, ceux des actionnaires qui possèdent une participation supérieure à dix pour cent du patrimoine social, ainsi qu'une note d'information sur la situation financière.

Le principe de la liberté de création s'applique également aux agences d'information et aux maisons d'édition.

Pour garantir le respect des droits des personnes et de la vérité, la loi proclame le droit de réplique et le droit de rectification. En vertu du droit de réplique, toute personne physique ou morale, qui estime avoir été injustement lésée par un quelconque texte ou illustration, qui la nomme ou fait allusion à elle, paru dans une publication périodique, peut faire usage dudit droit de réplique dans les formes et délais réglementairement fixés et le directeur de la publication est tenu d'insérer à bref délai le texte de la réplique.

La loi s'en remet aux lois communes pour ce qui est de la réglementation des responsabilités découlant de l'abus des droits énoncés dans son texte.

Les sanctions administratives très graves ne peuvent être prises que par le Conseil des Ministres; et contre ces sanctions il peut être fait appel par devant les tribunaux compétents en matière de contentieux administratif.

X. – SÉCURITÉ PHYSIQUE

En ce qui concerne la sécurité physique des personnes en général et, tout particulièrement, de celles qui prennent directement part aux travaux, le décret 292/1966 du 10 février a interdit, en ce qui concerne l'usage de grosses quantités d'explosifs dans les mines, carrières et travaux en général, la fabrication sur place des explosifs provenant du mélange "nitrate d'ammonium-huile minérale" dans ses deux variantes "Nabo" et "Nago".

A ce même propos de la sécurité physique, il convient de rappeler que l'arrêté du 15 septembre 1966 étend l'interdiction, qu'énonce la loi en vigueur sur la chasse – à savoir de chasser à moins d'un kilomètre des agglomérations, cette distance étant mesurée à partir de la dernière maison – aux groupes de tentes ou de remorques constitués en régime de camping.

Il y a lieu également de rappeler – car cela touche indirectement à cette rubrique – que l'arrêté du 7 juillet 1966 a fortement relevé le montant des indemnités que doit verser le secours obligatoire et officiel des voyageurs.

Un arrêté du 22 juillet 1965 – dont il est parlé ici, parce qu'il a été publié en 1966 – a énoncé les règles complémentaires nécessaires pour appliquer à tous les navires et embarcations de la marine marchande nationale, sans excepter ceux et celles qui se livrent à la pêche, à la navigation de plaisance et aux services portuaires, la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

LES DROITS DE L'HOMME AUX ÉTATS-UNIS EN 1966[1]

INTRODUCTION

Aux élections tenues en novembre 1966, pour pourvoir des sièges au Congrès fédéral et dans les assemblées législatives d'un grand nombre d'Etats, une majorité s'est dégagée en faveur des candidats qui avaient appuyé les lois sur les droits civils et l'égalité de chances adoptées les années précédentes. Dans les Etats du sud, le nombre des électeurs noirs a accusé une augmentation sensible, attribuée dans une large mesure aux effets de la loi de 1965 sur le droit de vote. Dans les villes du nord, par contre – et en particulier dans celles où le problème du chômage parmi les Noirs se pose depuis longtemps – l'impatience croissante suscitée par les lenteurs de l'évolution a provoqué des troubles parfois violents. En juin, James Meredith, le Noir admis en 1962 à suivre les cours de l'université du Mississipi à la suite de l'intervention du Gouvernement fédéral, était blessé par un tireur embusqué au cours d'une manifestation de protestation. Le coupable a été immédiatement arrêté. Au retour de Meredith, des centaines d'Américains, venus tant du nord que du sud, ont participé à sa marche de protestation. Conformément au premier amendement à la Constitution des Etats-Unis, qui garantit "le droit qu'a le peuple de s'assembler paisiblement et d'adresser des pétitions au gouvernement pour le redressement de ses griefs", les manifestants ont bénéficié de la protection de la police fédérale et de celle de l'Etat du Mississipi.

L'étude ci-après a nécessairement un caractère sélectif et se limite aux principales décisions officielles. Pour mieux illustrer les progrès réalisés, il faudrait pouvoir évoquer aussi les faits nouveaux intervenus en ce qui concerne la protection d'autres droits fondamentaux garantis par la législation fédérale et celle des différents Etats, ainsi que les nombreux efforts accomplis par les organes gouvernementaux et le peuple américain lui-même pour promouvoir et développer les droits de l'individu et la liberté de chacun.

DROIT À UNE ÉGALE PROTECTION DE LA LOI

Poursuivant son action en vue d'assurer des chances égales à tous les citoyens sans aucune distinction fondée sur la race, la fortune ou toute autre considération, le Congrès a apporté au *Economic Opportunity Act* de 1964 les amendements nécessaires pour maintenir et élargir les programmes à la lumière de l'expérience acquise au cours des deux premières années. La nouvelle loi préconise une plus large utilisation des établissements d'enseignement tant publics que privés en vue d'assurer la formation professionnelle des jeunes gens et jeunes filles enrôlées dans le Job Corps. Elle dispose que ce dernier doit compter au moins 23 pour cent de femmes, fixe des règles de conduite pour ses membres et prévoit le lancement de projets pilotes et de programmes de démonstration. En ce qui concerne le Neighborhood Youth Corps, qui offre aux jeunes gens et jeunes filles un vaste éventail de possibilités de formation en cours d'emploi, les nouveaux textes prévoient la rétribution du temps consacré à la formation théorique et pratique ainsi que la possibilité de recevoir une formation pendant les heures de travail et multiplient les possibilités de coopération avec les institutions privées. Ils sanctionnent aussi le lancement de programmes de choc *(special impact programmes)* visant à résoudre – de préférence dans le cadre de plans globaux d'amélioration sociale à l'échelle des grandes villes – les problèmes cruciaux de certaines collectivités et des quartiers déshérités. Les responsables des programmes tant urbains que ruraux d'action communautaire sont investis des pouvoirs supplémentaires qui leur sont nécessaires pour étendre le champ de leurs activités sans égard aux subdivisions administratives et politiques. Un nouveau programme de formation et d'emploi des adultes permet de rémunérer des chômeurs ou des personnes disposant de faibles revenus pour des activités visant à améliorer la condition économique ou culturelle de la collectivité en les aidant par la même occasion à obtenir des emplois stables, de préférence à un niveau plus élevé. La nouvelle loi crée à cet effet des services de formation et d'orientation professionnelles, facilite les transports et institue d'autres services auxiliaires. Le *Head Start programme* pour les enfants d'âge préscolaire est maintenu, de même que les services d'assistance judiciaire, de placement, de contrôle des naissances et d'aide aux familles qui avaient déjà fait la preuve de leur efficacité. Parmi les dispositions présentant un intérêt particulier, il faut citer celles qui permettent la rémunération des "représentants des pauvres" qui assistent aux réunions des organismes responsables des programmes d'action collective.

DROIT À UN JUGEMENT ÉQUITABLE

Le *Bail Reform Act*, adopté par le Congrès en 1966, visait également à éliminer les injustices à l'égard des pauvres. Son adoption venait couronner

[1] Renseignements communiqués par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

les efforts de précurseurs dans ce domaine, financés à New York par une fondation spéciale et dans d'autres parties du pays par un nombre croissant d'organismes tant privés que gouvernementaux. Toutes les études effectuées avaient montré qu'alors que les prévenus capables de fournir une caution étaient mis en liberté en attendant leur procès, ceux qui ne possédaient pas les moyens nécessaires, forcés d'attendre en prison, participaient de ce fait moins efficacement à la préparation de leur défense et à la recherche des témoins. Il leur était aussi plus difficile de conserver leur emploi et de maintenir intacts les liens familiaux.

D'une façon générale, le *Bail Reform Act* prévoit la mise en liberté des personnes accusées d'infractions aux lois fédérales autres que les crimes capitaux, sauf s'il paraît peu vraisemblable qu'elles reviennent se mettre à la disposition de la justice avant leur procès. Les juges des tribunaux fédéraux de district sont investis de pouvoirs discrétionnaires pour assortir la mise en liberté provisoire d'un certain nombre de conditions, telles que la remise à la garde d'une autre personne, des restrictions apportées à la liberté de déplacement ou d'association, le versement d'un acompte ou de la totalité de la caution ou "toute autre condition jugée nécessaire et raisonnable" pour s'assurer le retour de l'intéressé au moment voulu. Un inculpé peut se voir prescrire de regagner la prison chaque soir, ce qui lui permet de continuer à occuper son emploi. La loi prévoit également qu'il sera tenu compte de la détention préventive dans le calcul de la durée de l'emprisonnement et prescrit des sanctions pour le prévenu qui ne se présente pas à la date prévue. Il est expressément disposé qu'elle n'a pas d'effet rétroactif.

La question de la protection des prévenus avant leur procès a également fait l'objet d'un nouvel examen. La Cour suprême des Etats-Unis a infirmé un jugement condamnant quatre prévenus du fait que la police avait procédé à leur interrogatoire sans les avertir expressément de leur droit de ne pas répondre ou de se faire assister d'un avocat; quatre juges ont exprimé un avis contraire. En prenant cette décision, la Cour a en fait interdit à la police d'interroger un suspect arrêté sans l'aviser d'abord des droits que lui confère la Constitution, à savoir celui de conserver le silence – chacune de ses paroles pouvant servir à l'incriminer devant un tribunal –, de se faire assister d'un avocat ou de demander, si ses moyens ne lui permettent pas de s'assurer les services d'un homme de loi, qu'un avocat lui soit attribué avant tout interrogatoire. Certains estimaient qu'il serait plus difficile, par suite de ces nouvelles dispositions, d'obtenir des aveux des suspects; mais des observateurs expérimentés ont fait observer que l'avertissement prévu n'apporterait d'éléments nouveaux d'information ni aux personnes instruites, qui connaissent la loi, ni aux criminels endurcis qui n'en sont pas à leurs premiers démêlés avec la justice. La prescription intéresse donc au premier chef l'ignorant et le pauvre, qui risquaient de mal connaître leurs droits. En exposant les motifs de la décision, adoptée à la majorité des voix, le *Chief Justice* Warren a rappelé les abus du passé et formulé à l'intention de la police certains principes directeurs. "La pratique actuelle de l'interrogatoire d'un prévenu tenu au secret, dit-il, est contraire à l'un des principes les plus chers à notre nation[2]." Des arrêts ultérieurs ont montré que la décision relative à l'affaire Miranda n'avait pas un effet rétroactif; les nouvelles règles ne sont donc pas applicables aux personnes condamnées avant le 13 juin 1966.

DROIT DE CIRCULER LIBREMENT

Il a été créé un nouveau ministère des transports, chargé de coordonner au niveau ministériel les nombreux organes fédéraux responsables du trafic aérien, terrestre, maritime et fluvial, y compris la garde côtière.

Le développement du nouveau réseau routier interétats, mis en chantier il y a plusieurs années grâce à des subventions du gouvernement fédéral, a été poursuivi. L'*Appropriations Act* de 1966 contient certaines clauses visant à sauvegarder les espaces verts et les sites historiques lors de la construction de ces routes. Une loi sur la prévention routière a également été adoptée; elle préconise la mise en oeuvre, à l'échelon des Etats, de programmes conformes aux normes fédérales concernant le niveau d'aptitude des conducteurs, l'enregistrement des données relatives aux accidents, l'immatriculation des véhicules et le contrôle de la circulation. D'autres textes législatifs adoptés par le Congrès instituent des normes de sécurité pour les véhicules à moteur et le matériel servant au commerce entre les Etats, et créent un registre national où sont inscrites les personnes qui se sont vu refuser le permis de conduire par les autorités compétentes des Etats pour avoir conduit en état d'ivresse, causé des accidents ayant eu une issue fatale ou commis des infractions graves.

PROTECTION DE LA FAMILLE

Les droits de l'enfance ont été encore renforcés grâce à une législation spéciale visant à protéger les mineurs contre de mauvais traitements de la part de leurs parents ou tuteurs. Trois Etats de plus ont adopté des lois destinées à encourager, par exemple, les médecins à signaler les cas suspects. Les autorités de la Virginie de l'ouest ont institué au sein de la Division de la protection sanitaire de la mère et de l'enfant du Département de la santé une section du planning familial; elles ont également conféré aux conseils sanitaires locaux les pouvoirs nécessaires pour créer des dispensaires de contrôle des naissances. Quatre Etats ont mis sur pied des commissions législatives d'enquête chargées d'étudier, en vue de les améliorer, les lois qui régissent les rapports familiaux, le droit de la famille et les questions de propriété.

LIBERTÉ DE PAROLE ET D'INFORMATION

Le premier amendement à la Constitution des Etats-Unis garantit la liberté de parole et celle de la presse, et les constitutions de tous les Etats contiennent des dispositions analogues. La Cour suprême a traité du droit à la liberté de parole à l'occasion de l'appel interjeté par Julian Bond qui, élu député à la Chambre des représentants de Georgie en décembre 1965, s'était vu refuser un

[2] Affaire *Miranda* c. *Etat de l'Arizona*, 384 U.S. 436 (1966).

siège du fait qu'il était hostile à la politique américaine au Viet-Nam et aux lois qui régissent, aux Etats-Unis, le recrutement sélectif pour le service militaire. Cette affaire fournit le premier exemple jamais enregistré de l'annulation par un tribunal fédéral d'une décision de l'assemblée législative d'un Etat concernant les titres d'éligibilité d'un député élu.

Le 5 décembre 1966, le *Chief Justice* Warren concluait, dans un exposé des motifs représentant l'opinion unanime des juges de la Cour suprême, que M. Bond n'avait fait qu'exercer le droit à la liberté de parole dont les membres d'une assemblée législative jouissent au même titre que les simples particuliers. En outre, les dispositions du premier amendement qui garantissent ce droit

> "exigent que les législateurs aient pleine latitude pour prendre position sur les problèmes politiques... Il est du devoir des membres des assemblées législatives d'exprimer leur point de vue sur les questions controversées afin que les électeurs, bien informés par leurs soins, puissent juger en toute connaissance de cause de leur aptitude à s'acquitter des fonctions qui leur sont dévolues."

En ce qui concerne l'allégation de la Chambre des représentants de Georgie selon laquelle les convictions pacifistes de M. Bond l'empêchaient de prononcer en toute conscience le serment par lequel il s'engageait à faire observer la Constitution fédérale et celle de l'Etat de Georgie, la Cour suprême a noté que M. Bond avait affirmé avec force qu'il pouvait prêter serment de bonne foi, et que l'obligation du serment

> "ne donnait pas à la majorité des membres de l'assemblée législative d'un Etat le droit de vérifier la sincérité avec laquelle un autre membre dûment élu de cet organe pourrait jurer de faire respecter la Constitution. Un tel pouvoir risquerait d'être utilisé pour restreindre le droit d'un législateur d'adopter une attitude contraire à la politique fédérale, à celle d'un Etat ou à la position de ses collègues sous prétexte de juger de son loyaulisme à l'égard de la Constitution."

Dans son avis motivé, la Cour suprême, notant encore que du propre aveu des autorités de l'Etat de Georgie, leurs tribunaux auraient eu les pouvoirs nécessaires pour réintégrer M. Bond dans ses fonctions si son siège lui avait été refusé du fait qu'il était Noir, a fait valoir que si les tribunaux pouvaient intervenir pour empêcher l'assemblée législative d'un Etat de se rendre coupable d'un acte de discrimination raciale, ils pouvaient également prendre des mesures pour assurer le respect des droits garantis par le premier amendement. A la suite de cette décision, la Chambre des représentants de Georgie a attribué son siège à M. Bond[3].

Les conclusions des enquêtes consacrées par le Congrès et d'autres organes au problème de la divulgation des documents officiels du gouvernement a conduit à modifier, en 1966, l'*Administrative Procedure Act* de 1966. Un des principaux buts visés était de s'assurer que le public serait tenu au courant de toutes les mesures importantes prises par les organes fédéraux. Les nouvelles dispositions confirment les prescriptions existantes, en vertu desquelles les informations pertinentes doivent être publiées dans le *Federal Register* où paraissent périodiquement, en sus des principaux textes législatifs concernant tant le fond que la procédure, des descriptions de l'organisation et des fonctions des rouages du gouvernement. En outre, les organes fédéraux sont tenus de donner au public accès à une variété de documents non publiés tels que les avis motivés des tribunaux et les décisions judiciaires, les déclarations concernant la politique officielle et leurs interprétations, les manuels destinés au personnel des administrations et les instructions susceptibles d'avoir des répercussions pour le public –, à en autoriser la copie et à en tenir un index à jour. A moins d'être ainsi répertoriés et mis à la disposition du public, de tels documents ne peuvent faire foi, être utilisés à l'encontre d'un particulier ou servir de précédent. Les dispositions relatives à la divulgation ne sont pas applicables aux documents exemptés en vertu des lois et décrets en vigueur – par exemple aux documents intéressant la sûreté de l'Etat – ou aux renseignements figurant dans les dossiers des services du personnel, à ceux communiqués par des particuliers à titre confidentiel et aux autres documents bénéficiant d'un traitement privilégié. Une exemption précédemment applicable aux documents exigeant "le secret dans l'intérêt général" a été supprimée.

LIBERTÉ D'ASSOCIATION

La Cour suprême a jugé anticonstitutionnelle une loi de l'Etat de l'Arizona qui oblige ses fonctionnaires à prêter serment de fidélité. Une institutrice avait allégué ne pas comprendre les commentaires formulés par le législateur pour interpréter le texte du serment. La Cour suprême de l'Arizona avait confirmé la loi en cause, mais la Cour suprême fédérale a réformé cet arrêt par cinq voix contre quatre. Les cinq juges de la majorité conclurent que les commentaires en question pouvaient être interprétés comme condamnant un membre d'une organisation ayant à la fois des buts licites et illicites – par exemple le renversement du gouvernement par la force mais aussi des activités éducatives indépendantes – même s'il ne souscrivait pas aux objectifs contraires à la loi. Arguant que celui qui adhère à une organisation sans prendre à son compte ses buts illicites ou participer à ses activités illégales ne saurait être considéré comme dangereux, en tant que citoyen ou en qualité de fonctionnaire, la Cour a décidé que les commentaires du législateur portaient atteinte à la liberté d'association garantie par les premier et quatorzième amendements à la Constitution des Etats-Unis[4].

PARTICIPATION AUX AFFAIRES PUBLIQUES

L'un des moyens de servir la collectivité offerts au citoyen américain consiste à faire office de juré. La Constitution fédérale garantit à la plupart des prévenus le droit d'être jugés par un jury. Plusieurs décisions de la Cour suprême des Etats-Unis ont clairement indiqué que les listes de jurés doivent comprendre des Noirs dans les quartiers où ces derniers représentent une proportion notable de la population. La situation des femmes est souvent moins favorable, notamment dans le sud du pays. S'il est vrai qu'elles sont inscrites depuis longtemps sur les listes de jurés dans la grande majorité des

[3] Affaire *Bond* c. *Floyd*, 385 U.S. 116 (1966).

[4] Affaire *Elfbrandt* c. *Russell*, 384 U.S. 11 (1966).

Etats, certains de ces Etats ne font figurer sur ces listes que les femmes qui se sont déclarées prêtes à remplir cet office ou leur accordent des exemptions spéciales, par exemple lorsqu'il y a de jeunes enfants au foyer. Un grand nombre de ces distinctions ont toutefois disparu au cours des dernières années. Depuis 1957, les femmes peuvent être appelées à servir de jurés dans les tribunaux fédéraux de l'ensemble du pays, mais quelques Etats leur refusaient encore le droit de siéger en cette qualité devant leurs propres tribunaux. Dans l'affaire *White* c. *Crook*[5], en 1966, un tribunal fédéral de district a décidé que la loi interdisant aux femmes de faire partie des jurys, promulguée dans l'Alabama, leur refusait l'égalité devant la loi garantie par le quatorzième amendement à la Constitution des Etats-Unis et qu'elle était donc sans effet. Au cours de cette même année, plusieurs Etats ont pris des mesures législatives visant à supprimer en cette matière les distinctions de sexe. La Constitution de la Caroline du Sud a été modifiée de manière à permettre aux femmes de faire partie des jurys des tribunaux de l'Etat dans les mêmes conditions que les hommes.

CONDITIONS DE TRAVAIL FAVORABLES

La loi fédérale qui régit les conditions de travail *(Federal Fair Labor Standards Act)* a été modifiée de manière à rendre ses dispositions relatives au salaire minimum applicables, pour la première fois, aux travailleurs agricoles. En outre, ses stipulations couvrent désormais une proportion sensiblement accrue du total – évalué à quelque huit millions – des travailleurs employés dans le commerce de détail, les hôpitaux, les écoles, les hôtels, les restaurants, les blanchisseries et teintureries, le secteur public, l'industrie du bâtiment et d'autres branches industrielles. Les amendements adoptés prévoient aussi un relèvement du salaire horaire de base minimum et une prime de 50 pour cent pour les heures supplémentaires au-dessus de 40 heures par semaine. Des dispositions spéciales assurent, par exemple, la protection des travailleurs handicapés et des étudiants.

Un certain nombre d'Etats ont adopté des mesures législatives pour améliorer le salaire minimum garanti des travailleurs locaux. Dans quatre Etats – Georgie, Kentucky, Maryland et Dakota du Sud – le principe du salaire égal pour un travail égal, sans distinction de sexe, a désormais force de loi. Pour sa part, le Michigan a aussi introduit dans sa loi sur les conditions de travail équitables une clause interdisant toute discrimination entre hommes et femmes. A la fin de l'année, vingt-neuf Etats avaient des lois à cet effet et cinq autres interdisaient cette forme de discrimination par leurs lois sur les pratiques équitables en matière d'emploi.

NIVEAU DE VIE

Dans un effort majeur pour résoudre les problèmes des grandes villes, le Congrès a adopté une loi sur les centres urbains de démonstration et l'aménagement métropolitain *(Demonstration Cities and Metropolitan Development Act)* visant notamment à "faciliter la mise en oeuvre de programmes pilotes globaux de reconstruction des zones de taudis et des quartiers insalubres et de mise en place des services publics nécessaires pour améliorer le bien-être de leurs habitants, ainsi qu'à favoriser un aménagement urbain rationnel". Dans sa déclaration d'intentions, le Congrès a affirmé que "l'amélioration de la vie urbaine constitue, sur le plan interne, le plus crucial des problèmes qui confrontent les Etats-Unis. Alors que l'économie américaine prospère, l'existence, aujourd'hui encore, de vastes zones de taudis et de quartiers insalubres dans les grandes agglomérations, la concentration d'une population à faibles revenus dans les zones urbaines les plus anciennes et le fait que les nouveaux besoins en logements, en équipements et en services collectifs créés par la croissance rapide de notre population urbaine n'ont pas été couverts ont entraîné une détérioration marquée du milieu et partant du niveau de vie d'une proportion importante de notre population."

La loi sur les centres urbains de démonstration et l'aménagement métropolitain permet l'octroi de subventions fédérales et d'une assistance technique destinées à aider les collectivités, grandes et petites, à élaborer, mettre au point et exécuter des programmes d'aménagement. Pour ouvrir le droit à une subvention, les plans collectifs doivent porter sur des quartiers entiers de taudis, viser à accroître le nombre des habitations bon marché et à loyer modéré et contribuer de manière sensible à résoudre les problèmes d'ordre social, sanitaire et autre qui peuvent se poser dans la zone considérée tout en prévoyant le relogement des habitants pendant les travaux de construction. La nouvelle loi institue également des organes régionaux de planification, chargés d'examiner les demandes de subvention et de coordonner les programmes dans la zone soumise à leur juridiction.

La popularité croissante de la cause de la protection du consommateur contre les pratiques déloyales en matière de vente a conduit le Congrès à adopter une loi sur le conditionnement et l'étiquetage *(Fair Packaging and Labelling Act)*. En vertu de ce texte, tout produit lancé dans le circuit commercial de distribution doit être muni d'une étiquette indiquant sa composition et le nom du fabricant. Le poids ou le volume exact doivent figurer, en caractères très lisibles, en un point déterminé de l'étiquette. Le Ministre du commerce est également investi des pouvoirs nécessaires pour imposer des normes relatives aux dimensions des emballages et à l'emplacement de l'indication de prix, ainsi que pour demander le concours des fabricants, des entreprises de conditionnement et des grossistes en vue d'éviter une "prolifération excessive" des formes d'emballages si elle semble "compromettre au-delà des limites du raisonnable la possibilité qu'ont les consommateurs d'effectuer des comparaisons de prix". Avant l'adoption de ce texte, le Président avait créé un bureau spécial chargé des questions intéressant les consommateurs, ainsi qu'un comité consultatif ayant mandat d'étudier les problèmes de cette nature et de formuler des recommandations sur les mesures à prendre.

La Cour suprême a confirmé une décision de la Commission fédérale du commerce en vertu de laquelle un fabricant de peinture qui portait régulièrement sur ses étiquettes la mention "Deux pour le prix d'un seul" enfreignait l'interdiction de recourir à des "pratiques commerciales déloyales et trompeuses" incorporée dans la loi portant création de la Commission[6].

[5] 251 F. Supp. 401 (1966).

[6] Affaire *FTC* c. *Mary Carter Paint Co.*, 382 U.S. 46 (1965).

Le souci de protéger et d'améliorer le milieu a conduit à adopter des lois sur la lutte contre la pollution de l'air et de l'eau, qui viennent élargir des programmes déjà en cours visant à protéger, dans ce domaine, la santé de la population. Les nouveaux textes autorisent à poursuivre les recherches et les mesures adoptées sur le plan régional, y compris l'examen des dispositions propres à encourager le secteur de l'industrie privée à mettre en place les installations nécessaires pour éviter la pollution.

ENSEIGNEMENT

Dans plusieurs Etats du nord des Etats-Unis, les autorités responsables de l'éducation ont pris des mesures visant à mieux équilibrer les effectifs noirs et blancs dans les écoles où la répartition de la population dans les différents quartiers avait conduit à une ségrégation raciale. Bien que cette ségrégation de fait fût manifestement involontaire dans la plupart des cas, le remaniement des frontières administratives ou les dispositions prises pour le transport des enfants dans des écoles situées hors du voisinage immédiat de leur domicile pose tant aux parents qu'aux autorités responsables une foule de nouveaux problèmes. Le niveau d'instruction des Noirs n'en a pas moins continué à s'améliorer. Alors qu'en 1960 à peine plus du tiers des jeunes gens et jeunes filles âgés de 24 à 34 ans ayant accompli quatre années de collège étaient noirs, cette proportion était passée à 50 pour cent en 1965. Plus de 90 pour cent des enfants, noirs et blancs, d'âge à fréquenter une école secondaire, étaient scolarisés en 1966.

D'autres initiatives ont également été prises pour encourager les jeunes à poursuivre leurs études après la fin de la scolarité obligatoire (généralement fixée à 16 ans). Tant le Neighborhood Youth Corps que les programmes "sandwiches" (travail et études) prévus dans la loi de 1963 sur la formation professionnelle *(Vocational Education Act of 1963)* ont permis d'employer à temps partiel des élèves issus de familles pauvres qui auraient risqué, sans cela, de ne pouvoir terminer leurs études dans une école secondaire. Les Youth Opportunity Centers ouverts par le Service de l'emploi, organisé conjointement par le gouvernement fédéral et les Etats, ont aidé à placer les jeunes bénéficiaires de ces programmes.

SCIENCE ET CULTURE

Le Congrès a adopté une loi qui donne effet à l'Accord international de 1950 pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel, destiné à faciliter le libre mouvement de ces objets grâce à la suppression des barrières douanières. Bien que le Sénat eût recommandé et approuvé en 1960 la ratification de cet accord, on attendait, pour déposer l'instrument officiel, l'adoption d'une loi appropriée. Les Etats-Unis ont ratifié l'Accord le 14 octobre. La loi en cause modifie les tarifs existants de manière à autoriser l'admission en franchise de douane des objets de caractère éducatif, scientifique et culturel. Un certain nombre d'objets appartenant à cette catégorie – tels que certains livres, revues et oeuvres d'art, ainsi que les instruments et appareils scientifiques – bénéficiaient déjà d'une telle exemption.

ÉTHIOPIE

PROCLAMATION No 232 DU 6 MAI 1966 SUR LES NORMES DE TRAVAIL[1]

RÉSUMÉ

L'article 4 dispose que la Proclamation est applicable aux entreprises industrielles; aux exploitations agricoles; aux travaux de construction; à toute autre entreprise à l'égard de laquelle des mesures législatives sont en vigueur; et à toute autre catégorie d'entreprises que le ministre pourra désigner chaque fois qu'il y aura lieu par voie de règlement publié au *Negarit Gazeta*.

En vertu de l'article 13 de la Proclamation, aucune personne de moins de quatorze ans ne sera employée dans des entreprises industrielles où sont occupées des personnes autres que ses proches parents.

L'article 14 spécifie que les employeurs devront accorder une rémunération égale pour un travail de valeur égale, indépendamment du sexe des travailleurs.

D'autres dispositions de la Proclamation traitent des pouvoirs et des obligations du ministre; de l'institution, de la composition et des fonctions du Conseil consultatif des normes de travail; des pouvoirs répressifs des inspecteurs du travail; de la limitation des activités des inspecteurs du travail; et des responsabilités de l'employeur.

---

[1] *Negarit Gazeta*, No 13, du 6 mai 1966. Des traductions de la Proclamation en anglais et en français ont été publiées par le Bureau international du Travail dans la *Série législative* 1966 – Eth.1.

FINLANDE

NOTE[1]

I. – LÉGISLATION

1. *Principes généraux régissant l'administration de la justice*

a) La loi No 176 du 25 mars 1966 modifiant les articles 24 et 34 du chapitre 17 du Code de procédure (*Suomen Asetuskokoelma*, ci-après dénommé *AsK*, journal officiel de Finlande, No 176/66) a pour but de combler une lacune dans le droit de la preuve. Aux termes de cet amendement, les éditeurs, rédacteurs en chef, imprimeurs de livres ainsi que leur personnel peuvent, lorsqu'ils témoignent en justice, refuser de révéler le nom de l'auteur d'un écrit ou d'une annonce, ou celui de la personne qui a fourni les renseignements sur lesquels se fonde l'écrit ou l'annonce. Ils peuvent également refuser de répondre à toute question tendant à dévoiler l'identité de l'auteur ou la source d'information. De même, l'auteur en question et la personne qui a communiqué les renseignements ne sont pas tenus de se faire connaître.

Toutefois, dans le cas des infractions passibles de six ans de travaux forcés ou plus, ou comportant la divulgation de renseignements que la loi oblige à tenir secrets, les personnes ci-dessus mentionnées peuvent être tenues de répondre à ces mêmes questions. Dans ce cas, l'audience a lieu à huis clos.

b) Loi No 196 du 1er avril 1966 modifiant l'article 5 du chapitre 3 du Code pénal (*AsK* No 196/66).

Antérieurement, dans certaines affaires pénales concernant des infractions mineures aux règlements de la circulation ou mettant en cause des délinquants mineurs, le tribunal pouvait s'abstenir de prononcer une condamnation contre les coupables. La présente loi généralise ce pouvoir du tribunal. Désormais, lorsque l'acte incriminé est une infraction mineure, si, compte tenu des circonstances, il ressort qu'il a été commis par suite d'une distraction excusable, par irréflexion ou par ignorance et si l'intérêt public n'exige pas l'application d'une sanction, le tribunal peut clore l'affaire sans prononcer de condamnation contre le coupable.

c) Loi No 197 du 1er avril 1966 modifiant les articles 15 et 18 de la loi sur l'application du Code pénal (*AsK* No 197/66).

Cette revision est étroitement liée à la précédente. Elle autorise le ministère public à s'abstenir de poursuivre une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction s'il s'agit d'une infraction mineure et s'il est manifeste, compte tenu des circonstances, que celle-ci a été commise par suite d'une distraction excusable, par irréflexion ou par ignorance, et que l'intérêt public ne nécessite pas une action en justice. Antérieurement, le ministère public n'avait cette possibilité que dans certains cas d'infractions mineures aux règlements de la circulation ou impliquant des délinquants mineurs.

2. *Droit à un niveau de vie suffisant, à la sécurité sociale et aux services sociaux*

a) Loi No 243 du 15 avril 1966 sur l'amélioration de l'économie des régions en voie de développement (*AsK* No 243/66).

En vue d'améliorer la production et le niveau de vie dans les régions du pays où le développement économique est relativement en retard, l'Etat doit prendre des mesures appropriées, telles que la réduction des impôts et l'octroi d'une aide économique spéciale pour le développement des moyens d'existence et la formation professionnelle.

b) Loi No 247 du 22 avril 1966 sur la construction de logements (*AsK* No 247/66).

Des prêts spéciaux, des garanties, des remboursements d'intérêts et des subventions pour la recherche seront consentis conformément aux dispositions de la présente loi pour encourager la construction de logements et en améliorer le confort.

c) Loi No 280 du 20 mai 1966 sur les pensions du personnel de l'Etat (*AsK* No 280/66).

Cette loi a entièrement revisé le système des pensions de vieillesse et d'invalidité allouées au personnel de l'Etat.

L'âge de la retraite est fixé à soixante-trois ans, sauf dans certains cas prévus par décret. Il ne pourra en aucun cas être inférieur à cinquante-cinq ans. En ce qui concerne les droits à la pension, la loi contient des dispositions détaillées sur le calcul des années de service et celui du montant de la pension, dans le cas de vieillesse comme dans celui de l'incapacité de travail.

Un organe consultatif, le Conseil consultatif en matière de pensions, a été créé pour développer davantage le système des pensions. Il comprendra, d'une part, des représentants du Ministère des finances et, d'autre part, des représentants des organisations centrales des fonctionnaires et des travailleurs de l'Etat.

[1] Note rédigée par M. Voitto Saario, juge à la Cour suprême de Finlande, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement finlandais.

d) Loi No 660 du 16 décembre 1966 sur l'adaptation de certaines pensions alimentaires au coût de la vie (*AsK* No 660/66).

A partir du 1er janvier 1967, le montant des pensions alimentaires payables à dates fixes en vertu d'un jugement ou d'une convention conformément aux dispositions de la loi sur le mariage ou de la loi sur les enfants nés hors mariage sera élevé proportionnellement à l'augmentation éventuelle de l'indice du coût de la vie.

Un système analogue sera appliqué aux pensions alimentaires versées par les employeurs à leurs employés conformément aux dispositions de la loi sur la prévoyance sociale, ainsi qu'aux pensions alimentaires versées en vertu d'une décision judiciaire en matière pénale.

C'est le Ministère des affaires sociales qui est chargé de calculer l'indice du coût de la vie et de déterminer sa hausse éventuelle, au mois de novembre de chaque année.

Cette loi a pour but de maintenir le montant des pensions alimentaires dans un rapport constant avec la valeur réelle de la monnaie, ce qui évite d'avoir à revenir de temps en temps sur la question.

3. *Droits culturels*

Après avoir signé l'Acte constitutif de l'UNESCO, le 10 octobre 1956, la Finlande a créé, par le décret No 85 du 8 février 1957, un organe spécial, la Commission finlandaise pour l'UNESCO, en vue d'assurer la liaison entre le Gouvernement finlandais et l'UNESCO. Cette commission, qui était placée sous la surveillance du Ministère de l'éducation, comprenait un président et onze membres, dont trois représentaient les Ministères de l'éducation, des affaires étrangères et des finances, et les huit autres, les différents secteurs de l'éducation, des sciences et de la culture. Le président ainsi que les membres de la Commission étaient nommés par le Conseil d'Etat pour trois ans. La Commission disposait encore d'un organe consultatif, le Conseil consultatif pour l'UNESCO, comprenant vingt-cinq membres nommés par le Ministère de l'éducation.

Après 10 ans d'activité, cette organisation a été remaniée par le décret No 163 du 11 mars 1966 sur la Commission finlandaise pour l'UNESCO (*AsK* No 163/66).

Aux termes du nouveau décret, la composition de la Commission reste inchangée, mais le Conseil consultatif est remplacé par la Commission élargie pour l'UNESCO, formée des membres ordinaires de la Commission auxquels s'ajoutent trente-quatre membres auxiliaires, nommés par le Conseil d'Etat. Ces derniers participeront au règlement des affaires qui nécessitent un contact avec les représentants des diverses branches de l'UNESCO dans un cadre plus vaste qu'à l'ordinaire.

La Commission de l'UNESCO donnera des avis consultatifs au Ministère de l'éducation et au Conseil d'Etat sur les sujets suivants :

1) Mesures à prendre par la Finlande à la suite d'une décision ou d'une recommandation formulée par la Conférence générale ou les organes directeurs de l'UNESCO, ou par les réunions ou conférences internationales organisées par l'UNESCO;

2) Représentation de la Finlande à la Conférence générale ou dans les organes directeurs de l'UNESCO, ou à d'autres réunions ou conférences analogues;

3) Moyens de faire connaître en Finlande les buts et les activités de l'UNESCO et d'éveiller l'intérêt à leur égard;

4) Candidatures aux bourses et aux postes vacants de l'UNESCO;

5) Autres sujets importants ou questions de principe liés aux activités de l'UNESCO; et

6) Autres questions relatives à la participation de la Finlande à la coopération internationale en matière culturelle, qui lui auraient été confiées par le Ministère de l'éducation.

II. – ACCORDS INTERNATIONAUX

1. Le décret No 87 du 11 février 1966 (*AsK* No 87/66) met en vigueur les amendements apportés par la 18e Assemblée mondiale de la santé, le 12 mai 1965, aux articles 73, 96, 97, 102 et 103 du Règlement sanitaire international No 2.

2. Le décret No 462 du 9 septembre 1966 (*AsK* No 462/66) donne effet à la Convention entre la Finlande, le Danemark, la Norvège et la Suède sur le recrutement des membres de la profession médicale dans les pays nordiques.

FRANCE

NOTE[1]

I. – DROIT CIVIL

1. Loi No 64-187 du 14 décembre 1964 relative à la tutelle des mineurs et à l'émancipation.

Cette loi consacre le rôle des époux en matière de tutelle et, en cas de décès de l'un d'eux, le rôle du conjoint survivant. Elle permet aussi une gestion plus souple et plus dynamique du patrimoine des mineurs. La loi met également fin à l'inégalité qui, en matière de tutelle, séparait les enfants naturels des enfants légitimes : la loi accorde au père ou à la mère de l'enfant naturel l'administration légale de ses biens et admet que l'enfant naturel puisse avoir un conseil de famille alors que les textes anciens le plaçaient sous l'autorité d'un organe administratif, le conseil des tutelles. L'émancipation, enfin, fait l'objet d'une transformation radicale : elle confère désormais au mineur émancipé la pleine capacité civile.

2. Loi No 65-570 du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux.

Ce texte augmente les droits de la femme en lui permettant notamment la libre gestion de ses biens propres et en lui assurant le contrôle de la gestion faite par le mari, des biens communs. Il modernise la législation relative aux régimes matrimoniaux pour tenir compte des changements survenus dans la structure des patrimoines.

3. Loi No 66-500 du 11 juillet 1966 portant réforme du droit de l'adoption[2].

Ce texte poursuit le double but de développer l'institution en permettant l'adoption de certains enfants qui n'étaient pas adoptables selon les règles anciennes et d'éviter les conflits entre les adoptants et la famille par le sang.

II. – DROIT PÉNAL

1. Loi No 63-1255 du 21 décembre 1963, qui concerne "certaines modalités d'accomplissement des obligations imposées par la loi sur le recrutement de l'armée". Cette loi octroie un statut particulier à ceux qui "avant leur incorporation se déclarent, en raison de leurs convictions religieuses ou philosophiques, opposés en toutes circonstances à l'usage personnel des armes".

Elle concilie la liberté de pensée et de conscience que proclame l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme avec le souci de préserver les intérêts de la Défense nationale.

Le texte dispose que, s'ils en font la demande au Ministère des armées et si cette demande est admise par une commission présidée par un magistrat, les intéressés sont affectés soit à une formation militaire non armée soit à une formation civile assurant un travail d'intérêt général dans laquelle ils accomplissent, pendant une durée double de celle du service normal, des travaux ou missions pouvant revêtir un caractère périlleux.

Il est en outre prévu qu'à tout moment les objecteurs peuvent, sur leur demande, être incorporés dans une formation armée.

Parallèlement est frappée de sanctions pénales pouvant atteindre 3 ans d'emprisonnement et 10 000 francs d'amende toute propagande sous quelque forme que ce soit tendant, en dehors de toutes considérations d'ordre philosophique, à inciter autrui à bénéficier des dispositions susvisées dans le but exclusif de se soustraire à ses obligations militaires.

2. La loi No 64-1326 du 26 décembre 1964, qui tend à constater l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité. Elle contient un article unique ainsi rédigé :

> "Les crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par la résolution des Nations Unies du 13 février 1946, prenant acte de la définition des crimes contre l'humanité, telle qu'elle figure dans la Charte du Tribunal international du 8 août 1945, sont imprescriptibles par leur nature."

Ce texte, dont le but est de priver du bénéfice de la prescription les auteurs de crimes contre l'humanité, est conforme à l'esprit des articles 4 et 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui prévoient que nul ne sera tenu en esclavage ni soumis à la torture ou à des peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Il y a lieu de rappeler que, aux termes de la résolution des Nations Unies du 13 février 1946 qui fait référence à la Charte du Tribunal international du 8 août 1945, les crimes contre l'humanité sont : "l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation et tout autre acte inhumain commis contre toute population civile avant ou pendant la guerre ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils sont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal en liaison avec ce crime".

[1] Note communiquée par le Gouvernement français.

[2] Pour un traitement plus détaillé de la loi du 11 juillet 1966, voir ci-dessous, p. 124.

DÉVELOPPEMENT DES DROITS DE L'HOMME POUR 1966[3]

L'oeuvre législative pour 1966 n'est pas très abondante.

La revision progressive des grandes institutions du Code civil se poursuit, avec une réforme profonde de la législation de l'adoption.

Le développement du droit familial donne lieu à un commentaire très développé de l'institution du juge des tutelles, par une circulaire du Garde des sceaux, ministre de la justice.

En matière sociale, on signale seulement une loi modifiant l'institution des comités d'entreprise.

En annexe, sont donnés des extraits de ce dernier texte.

I. – DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS

1. *Amnistie*

En matière d'amnistie, deux textes de portée limitée sont intervenus. La loi du 17 juin 1966[4] a amnistié des condamnations à des peines d'amendes, d'emprisonnement avec sursis ou d'emprisonnement effectif, si la libération est intervenue avant la promulgation de la loi, pour des crimes, délits ou infractions commis en relation avec les événements d'Algérie de 1958 et 1960, ou constituant une entreprise individuelle ou collective tendant à empêcher l'exercice de l'autorité de l'Etat. De même sont amnistiés des faits de même nature susceptibles de donner lieu à des sanctions disciplinaires ou professionnelles (faits de grève notamment).

La loi du 18 juin 1966[5] accorde également l'amnistie à diverses infractions de droit commun commises antérieurement au 8 janvier 1966. Sont exclus spécialement de l'amnistie les infractions à la législation fiscale, les délits d'escroquerie à l'occasion de constructions d'habitation, les crimes et faits de complicité criminelles.

Cette loi est applicable aux territoires d'outremer.

2. *Nationalité*

Une ordonnance du 21 juillet 1962 avait prévu que les personnes originaires d'Algérie, relevant du statut civil de droit local, et qui auraient transféré leur domicile en France, pourraient se voir reconnaître la nationalité française pendant un délai de 3 ans par une manifestation expresse de volonté. Considérant que la plupart des personnes désireuses de bénéficier de ce texte en avaient fait usage, une loi du 20 décembre 1966[6] a mis fin à l'application de l'ordonnance à compter du 22 mars 1967 et fixé au 1er juillet 1963 la date à laquelle, à défaut de déclaration de reconnaissance de la nationalité française, les intéressés sont réputés avoir perdu cette nationalité. Pour éviter toutefois des cas d'apatridie, la nationalité française est maintenue aux personnes qui, depuis 1962, ne se sont pas vus reconnaître une autre nationalité (pratiquement la nationalité algérienne).

Des mesures complémentaires maintiennent à titre dérogatoire le droit de réclamer la nationalité française aux personnes qui auraient été retenues en Algérie contre leur volonté, et préservent les droits de certaines catégories d'enfants mineurs élevés ou recueillis en France, avant la loi.

3. *Nouvelle législation sur l'adoption*

Une loi du 11 juillet 1966[7] complétée par un décret du 2 décembre 1966[8] ont apporté à l'institution de l'*Adoption* des modifications de fond et de procédure que le législateur de 1963 n'avait pas osé réaliser (cf. *Annuaire des droits de l'homme pour 1963*, p. 135 et 136).

Le nouveau régime réduit à deux les formes de l'adoption : supprimant la "légitimation adoptive", il ne laisse subsister que l'"adoption plénière", avec rupture du lien familial d'origine, et l'"adoption simple", sans rupture de ce lien.

La loi nouvelle cherche certainement à maintenir comme premier motif de l'adoption l'intérêt de l'enfant lui-même; il n'est pas douteux cependant qu'elle se préoccupe aussi, en présence de nombreuses offres, de faciliter l'adoption de certaines catégories d'enfants; ceci manifeste peut-être une réaction contre une tendance ancienne et instinctive, à préférer la famille naturelle, même inapte à bien élever l'enfant, et à décourager dans une certaine mesure l'abandon en vue de l'adoption.

Mais la loi cherche plus encore à prévenir et résoudre les douloureux conflits entre famille par le sang et famille adoptive dont plusieurs exemples ont été donnés dans les dernières années. Elle veut à cet égard "garantir les droits de la famille par le sang" en posant des conditions juridiques précises préalables à l'adoption, mais aussi "assurer par des dispositions relatives à l'état civil la rupture de fait entre l'adopté et sa famille d'origine" et par conséquent la stabilité et la sécurité de l'adoption.

Les conditions mises à l'adoption sont, du côté des adoptants, certainement assouplies : il suffit que deux époux soient mariés depuis plus de cinq ans, que l'un au moins ait atteint l'âge de trente ans, et qu'ils n'aient pas encore d'enfant légitime. Mais la loi autorise aussi l'adoption par une personne célibataire de plus de trente-cinq ans. La différence d'âge entre adoptant et adopté reste de quinze ans.

Peuvent être adoptés : les enfants pour lesquels les père et mère ou le conseil de famille ont valablement consenti à l'adoption; les pupilles de l'Etat (c'est-à-dire diverses catégories d'enfants abandonnés); les enfants déclarés abandonnés par un jugement constatant leur abandon de fait.

---

[3] Note préparée par M. E. Dufour, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Paris, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement français.

[4] Loi 66-396, *Journal officiel*, juin 1966, p. 4915.

[5] Loi 66-409, *Journal officiel*, juin 1966, p. 5147.

[6] Loi 66-945, *Journal officiel*, décembre 1966, p. 11171.

[7] Loi 66-500, *Journal officiel*, juillet 1966, p. 5956.

[8] Déc. 66-903, *Journal officiel*, décembre 1966, p. 10755.

L'adoption plénière n'est possible qu'à l'égard d'enfants de moins de quinze ans (au lieu de 7 ans précédemment) sauf si l'enfant a été accueilli avant cet âge au foyer de personnes ne remplissant pas encore les conditions légales. L'adoption simple est permise quel que soit l'âge de l'adopté.

La loi renforce la condition relative au consentement de la famille "par le sang" pour en faire une véritable déclaration d'abandon et la rendre au maximum définitive. Le consentement des deux parents est exigé; il peut être donné sans désignation simultanée de l'adoptant; il est alors une simple manifestation d'intention, mais est donné par acte authentique devant le juge ou devant notaire; il doit être accompagné de la remise effective de l'enfant au service d'aide sociale à l'enfance ou à une oeuvre d'adoption autorisée; il ne peut être rétracté que dans l'étroite limite d'un délai de trois mois.

Lorsque le tribunal intervient pour constater l'abandon de fait d'un enfant, il doit apprécier si les parents "s'en sont manifestement désintéressés depuis plus d'un an"; il peut déclarer "abandonné" un enfant légitime dont la mère, après avoir demandé le secret de la naissance, a consenti à l'abandon, si le père présomptif n'a pas réclamé l'enfant pendant un an.

Les effets de l'adoption plénière sont d'introduire complètement l'adopté dans la famille de l'adoptant, y compris la substitution du nom et la modification éventuelle du prénom. Elle confère à l'adopté dans la famille de l'adoptant les mêmes droits et les mêmes devoirs qu'à un enfant légitime. D'autre part la rupture est complète (sous réserve des empêchements au mariage qui subsistent) à l'égard de la famille par le sang. L'adoption plénière est irrévocable.

L'adoption simple ne rompt pas les liens avec la famille d'origine et en particulier l'adopté y conserve ses droits successoraux, tout en acquérant les mêmes droits (sauf la qualité d'héritier réservataire) dans sa famille adoptive. Elle confère le nom de l'adoptant à l'adopté. C'est l'adoptant qui exerce seul tous les droits de la puissance paternelle. L'adoption simple peut être révoquée pour motif grave.

Ce nouveau corps de textes contribue à son tour à la modernisation du Code civil dont il affecte le titre VIII du Livre 1er et ajoute aux réformes déjà signalées dans les précédentes livraisons de l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1964* (voir p. 99) et *pour 1965* (voir p. 87).

4. *Tutelle des mineurs*
Juge des tutelles

Après un an d'application de la loi du 14 décembre 1964 commentée dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1964*, (voir p. 99), et de la réforme du titre X du Code de procédure civile (*Annuaire des droits de l'homme pour 1965*, p. 87) traitant du Juge des tutelles et du conseil de famille, une longue circulaire du Garde des sceaux, ministre de la justice en date du 1er juillet 1966[9] a commenté ces nouveaux textes et développé les considérations qui doivent présider à leur application. Les idées maîtresses qui y sont développées correspondent aux 5 chapitres de ce document : le rôle du juge des tutelles, le domaine respectif de la tutelle et de l'administration légale, les droits et devoirs du tuteur et de l'administrateur légal, la gestion du patrimoine du pupille, l'émancipation. Sans valeur réglementaire à proprement parler, ce texte doit néanmoins orienter l'application de la loi nouvelle et faciliter son interprétation.

5. *Libertés individuelles*

Deux décisions juridictionnelles méritent d'être signalées.

Bien que les décisions d'internement administratif prises par application de la décision du Président de la République du 24 avril 1961 (pouvoirs spéciaux à l'occasion des évènements d'Alger d'avril 1961) n'aient pas à être motivées, le juge administratif conserve, en cas de contestation sérieuse, le contrôle des motifs des actes portant atteinte aux libertés individuelles, et notamment le contrôle de leur exactitude matérielle. Lorsque le ministre n'apporte au cours de l'instruction juridictionnelle aucune précision de nature à étayer les motifs qu'il donne à son arrêté, et qu'en revanche le plaignant appuie de nombreuses attestations ses affirmations contraires, le juge administratif estime que l'arrêté attaqué repose sur des motifs matériellement inexacts[10].

L'administration militaire qui fait apposer des scellés sur le logement occupé par un officier en dehors de tout bâtiment militaire et lui refuse l'autorisation de pénétrer dans ce logement pour y rechercher certains objets mobiliers lui appartenant, porte des atteintes graves à l'inviolabilité du domicile et commmet une "voie de fait"[11].

II. — DROIT SOCIAL

1. *Travailleurs étrangers*

La présence sur le territoire français de nombreux travailleurs étrangers, de nationalités et d'origines très diverses (Afrique du Nord, nationalités diverses d'Afrique noire, Espagne et Portugal, Italie, Pologne, etc.) justifie depuis plusieurs années l'intervention des pouvoirs publics dans un dessein de protection sociale. Un décret du 14 septembre 1966[12] a été pris pour étendre les attributions du "Fonds d'action sociale en faveur des travailleurs migrants" et renforcer ses moyens d'action. Cet organisme a désormais compétence pour l'exécution de "programmes d'action sociale" établis chaque année, portant notamment sur "l'accueil, le logement des travailleurs migrants et de leurs familles, la préformation et la formation professionnelle, l'action éducatrice en faveur des jeunes et des adultes et l'aide sociale destinée à l'adaptation de ces travailleurs".

2. *Comités d'entreprise*

Institués par une ordonnance du 22 février 1945 dans les entreprises industrielles et commerciales occupant plus de 50 personnes salariées, les comités d'entreprise ont un rôle consultatif en matière économique et une mission de gestion du budget social de l'entreprise. Une loi du 18 juin

[9] Circulaire, *Journal officiel*, juillet 1966, p. 5786 et 6464.

[10] Conseil d'Etat, 22 avril 1966, 65-723, *Ministre de l'intérieur* contre *sieur Mony, Rec. des arrêts du Conseil d'Etat, 1966*, p. 280.

[11] Tribunal des conflits, 27 juin 1966, affaire 1889.

[12] Décret 66-674, *Journal officiel*, septembre 1966, p. 8137.

1966[13] a cherché à apporter quelques améliorations à cette institution : extension aux grandes entreprises agricoles, possibilité (ou obligation dans les plus grandes entreprises) de répartir le personnel en trois collèges au lieu de deux, c'est-à-dire de distinguer les ingénieurs et "cadres" administratifs et techniques (personnel supérieur), d'avec les agents de maîtrise (personnel moyen) avec lesquels ils étaient jusqu'alors réunis dans un seul collège, distinct de celui des ouvriers ou personnel subalterne; amélioration de l'information du comité dans les domaines où il exerce son rôle consultatif; énumération plus précise des matières qui requièrent sa consultation; amélioration enfin de la représentation syndicale par l'introduction d'un représentant directement désigné par chaque organisation syndicale reconnue représentative dans l'entreprise. Ce représentant syndical assiste aux séances avec voie consultative. Il bénéficie de la même protection assurée aux membres élus du comité en cas de tentative de licenciement.

Dans les entreprises de plus de 500 personnes, ce représentant bénéficie aussi d'un temps libre jusqu'à 20 heures par mois, payé par l'entreprise, pour lui permettre d'assurer effectivement ses fonctions (préparation et étude des dossiers, consultations...).

En outre, les sanctions pour entraves apportées intentionnellement à la constitution des comités d'entreprises, ou d'établissements, à la libre désignation de leurs membres, ou à leur fonctionnement régulier, sont renforcées par la loi nouvelle.

III. – CONVENTIONS INTERNATIONALES

Les amendements aux articles 23, 27 et 61 de la Charte des Nations Unies, adoptés le 17 décembre 1963, ont été publiés au *Journal officiel de la République française*, par un décret du 21 janvier 1966[14].

Une loi du 6 juillet 1966[15] a autorisé la ratification de la Convention européenne sur l'arbitrage commercial international et l'approbation de l'arrangement relatif à son application, actes ouverts respectivement à la signature les 21 avril 1961 et 17 décembre 1962 et signés à ces mêmes dates par la France.

Un décret du 1er juin 1966[16] a publié au *Journal officiel* le règlement additionnel en date du 12 mai 1965 au règlement sanitaire international.

[13] Loi 66-427, *Journal officiel*, juin 1966, p. 5267 et décret d'application 66-697, *Journal officiel*, septembre 1966, p. 8367.

[14] Décret 66-78, *Journal officiel*, janvier 1966, p. 797.

[15] Loi 66-480, *Journal officiel*, juillet 1966, p. 5780.

[16] Décret du 1er juin 1966, *Journal officiel*, juin 1966, p. 4619.

ANNEXE

Extrait des dispositions de la loi 66-427 du 18 juin 1966 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprises :

Extrait des nouveaux articles 2 et 3 modifiés :

"... Le comité d'entreprise coopère avec la direction à l'amélioration des conditions collectives d'emploi et de travail ainsi que des conditions de vie du personnel au sein de l'entreprise; il est obligatoirement saisi, pour avis, des règlements qui s'y rapportent.

"Le comité est consulté sur l'affectation de la contribution de 1 pour cent sur les salaires à l'effort de construction quel qu'en soit l'objet.

"Il est obligatoirement consulté sur les problèmes généraux relatifs à la formation et au perfectionnement professionnels, ainsi qu'à leur adaptation à l'emploi compte tenu de l'évolution des techniques.

"Dans les entreprises employant plus de trois cents salariés, le comité d'entreprise constitue obligatoirement une commission chargée d'étudier les questions mentionnées à l'alinéa précédent ainsi que celles d'emploi et de travail des jeunes et des femmes.

"... Il étudie les mesures envisagées par la direction et les suggestions émises par le personnel en vue d'améliorer la production et la productivité de l'entreprise, et propose l'application de celles qu'il aura retenues.

"... Il est obligatoirement informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise, et notamment, sur les mesures de nature à affecter le volume et la structure des effectifs, la durée du travail et les conditions d'emploi et de travail du personnel. Il peut formuler des voeux sur ces divers points.

"Le comité d'entreprise est obligatoirement saisi en temps utile des projets de compression d'effectifs; il émet un avis sur l'opération projetée et ses modalités d'application. Cet avis est transmis à l'inspecteur du travail ou à l'inspecteur des lois sociales en agriculture.

"Au cours de chaque trimestre, le chef d'entreprise communique au comité d'entreprise des informations sur l'exécution des programmes de production, l'évolution générale des commandes, et sur la situation de l'emploi dans l'entreprise. Il informe le comité des mesures envisagées en ce qui concerne l'amélioration, le renouvellement ou la transformation de l'équipement ou des méthodes de production et d'exploitation et leurs incidences sur les conditions de travail et d'emploi. Il rend compte, en la motivant, de la suite donnée aux avis et voeux émis par le comité.

"... Au moins une fois par an, le chef d'entreprise présente au comité d'entreprise un rapport d'ensemble sur l'activité de l'entreprise, le chiffre d'affaires, les résultats globaux de la production et de l'exploitation, l'évolution de la structure et du montant des salaires, les investissements, ainsi que sur ses projets pour l'exercice suivant. Il soumet, en particulier, au comité un état faisant ressortir l'évolution de la rémunération moyenne, horaire et mensuelle, au cours de l'exercice et par rapport à l'exercice précédent."

GAMBIE

LOI DE 1966 SUR L'EMPLOI

Loi No 19 de 1966, sanctionnée le 28 octobre 1966[1]

RÉSUMÉ

L'article 2 dispose que les dispositions de la présente loi s'appliqueront aux autorités publiques et locales et à toutes les personnes à leur service, et seront mises en oeuvre par ces autorités et personnes de la même manière que s'il s'agissait d'employeurs ou de travailleurs privés, selon le cas et qu'elles ne seront pas applicables aux personnes au service du Gouvernement de la Gambie; aux personnes occupées dans les services navals, militaires ou aériens; aux forces de police; aux corps des sapeurs-pompiers et aux membres de l'administration pénitentiaire.

L'article 7 spécifie que nul ne pourra interdire à un travailleur d'être ou de devenir membre d'un syndicat ou d'une autre organisation représentant des travailleurs, ou lui infliger une sanction du fait qu'il est membre de pareil syndicat ou organisation. L'article 7 dispose aussi que toute disposition ou condition, qu'elle soit expresse ou implicite, dans un contrat de travail (et que celui-ci ait été conclu avant ou après l'entrée en vigueur du présent article) aux termes de laquelle un travailleur ne pourra être ou devenir membre d'un syndicat ou d'une autre organisation représentant des travailleurs, sera nulle et sans effet.

D'autres dispositions de la loi traitant des contrats de travail verbaux, des contrats écrits, du recours, de la compétence et de la procédure des tribunaux et des infractions.

---

[1] *Gambia Gazette*, No 53, du 23 décembre 1966, supplément. Le texte de la loi en anglais et une traduction de ce texte en français ont été publiés par le Bureau international du Travail dans la *Série législative* 1966-Gam.1.

GUYANE[1]

CONSTITUTION DE LA GUYANE[2]

PRÉAMBULE

Le peuple guyanais

a) Reconnaît que la vénération de Dieu et le respect de la dignité inhérente à la personne humaine et des droits égaux et inaliénables de tous les hommes sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans la société;

b) Affirme que tous les êtres humains jouissent des libertés et des droits fondamentaux de l'individu;

c) Reconnaît que lesdits droits et libertés sont le mieux établis et assurés dans une société démocratique fondée sur la légalité;

En conséquence, les articles suivants, qui stipulent que la Guyane doit être gouvernée suivant ces principes démocratiques, constituent la Constitution de la Guyane :

TITRE PREMIER

DE L'ÉTAT ET DE LA CONSTITUTION

1. 1) La Guyane est un Etat souverain démocratique.

. . .

TITRE II

DE LA PROTECTION DES DROITS ET LIBERTÉS FONDAMENTAUX DE L'INDIVIDU

3. Considérant que chacun en Guyane peut se prévaloir des droits et libertés fondamentaux de l'individu, c'est-à-dire du droit, sans distinction de race, de lieu d'origine, d'opinions politiques, de couleur, de croyance ou de sexe, mais sous réserve du respect des droits et libertés d'autrui et de l'intérêt public,

a) A la vie, la liberté, à la sûreté de sa personne et à la protection de la loi;

b) A la liberté de conscience, d'expression, de réunion et d'association; et

c) A la protection de son domicile et de ses biens et à une indemnisation en cas d'expropriation, les dispositions énoncées ci-après dans le présent titre auront effet pour assurer la protection desdits droits et libertés, sous réserve des limitations prévues dans ces dispositions et qui visent à assurer que la jouissance de ces droits et libertés par un individu ne porte pas atteinte aux droits et libertés d'autrui ou à l'intérêt public.

4. 1) Nul ne sera intentionnellement privé de la vie, si ce n'est en exécution d'une sentence d'un tribunal qui l'a jugé coupable d'un crime en vertu de la loi guyanaise.

2) Sans préjudice des responsabilités encourues pour contravention à la loi à l'occasion de l'emploi de la force dans les cas énoncés ci-après, nul ne sera considéré comme ayant été privé de la vie en contravention du présent article si sa mort résulte de l'usage de la force dans la mesure où les circonstances le justifiaient raisonnablement :

a) Pour défendre une personne contre un acte de violence ou pour défendre un bien;

b) Pour effectuer une arrestation légale ou empêcher l'évasion d'une personne légalement détenue;

c) Pour réprimer une émeute, une insurrection ou une mutinerie; ou

d) Pour éviter que l'intéressé ne commette un crime,

ou si sa mort est imputable à des actes licites de guerre.

5. 1) Nul ne sera privé de sa liberté personnelle sauf dans les conditions où la loi peut l'autoriser dans l'un quelconque des cas suivants :

a) En exécution d'une sentence ou d'une ordonnance rendue par un tribunal établi pour la Guyane ou tout autre pays, en raison d'une infraction pénale dont il a été jugé coupable;

b) En exécution d'une ordonnance de la Haute Cour ou de la Cour d'appel ou de tout autre tribunal qui peut être désigné par le Parlement, le punissant pour outrage à l'une de ces cours ou à toute autre cour ou tribunal;

c) En exécution d'une ordonnance rendue par un tribunal pour assurer l'exécution d'une obligation que la loi impose à l'intéressé;

d) Aux fins de comparution devant un tribunal en exécution d'une décision d'un tribunal;

e) S'il existe des motifs raisonnables de penser que l'intéressé a commis ou est sur le point de

[1] La Guyane est devenue un Etat indépendant le 26 mai 1966.

[2] Le texte de la Constitution est paru dans l'annexe 3 au *Guyana Independence Order*, 1966, publié dans les *Statutory Instruments*, No 575, de 1966, par Her Majesty's Stationery Office, Londres, 1966.

commettre une infraction au regard des lois de la Guyane;

f) Dans le cas d'une personne qui n'a pas atteint l'âge de vingt et un ans, en vertu d'une ordonnance d'un tribunal ou avec le consentement de son père, de sa mère ou de son tuteur, aux fins de son éducation ou de son bien-être;

g) Pour empêcher la propagation d'une maladie infectieuse ou contagieuse;

h) Dans le cas d'une personne qui est ou dont on a des motifs raisonnables de penser qu'elle est aliénée, toxicomane, alcoolique ou en état de vagabondage, pour lui donner des soins ou la soumettre à un traitement ou pour assurer la protection de la communauté;

i) Pour empêcher l'entrée illégale de l'intéressé en Guyane ou pour procéder à son expulsion, extradition ou éloignement légal de Guyane, ou pour pouvoir la surveiller pendant qu'elle traverse la Guyane, en tant que personne condamnée, au cours de son transfert d'un pays à un autre pays à la suite d'une mesure d'extradition ou d'éloignement;

j) Dans la mesure où cela sera nécessaire pour l'exécution d'une décision légale ordonnant à l'intéressé de ne pas quitter une zone déterminée de la Guyane ou, au contraire, lui interdisant de s'y trouver, ou dans la mesure où cela sera raisonnablement justifié aux fins d'une procédure visant à obtenir une telle décision contre l'intéressé ou se rapportant à une telle décision une fois qu'elle aura été prise, ou dans la mesure où cela sera raisonnablement justifié pour surveiller l'intéressé au cours d'une visite qu'il est autorisé à faire dans une zone de la Guyane où, en raison de cette décision, sa présence serait autrement illégale;

k) Sous réserve des dispositions du paragraphe suivant, aux fins de sa détention préventive.

2) *a*) Aucune loi relative à la détention préventive ne permettra de détenir une personne pendant une période de plus de trois mois, à moins qu'un tribunal institué aux fins du présent paragraphe n'ait déclaré avant l'expiration de ladite période de trois mois qu'il existe, à son avis, des motifs suffisants pour justifier cette détention.

b) Ce qui est dit à l'alinéa *a* ci-dessus au sujet du délai de trois mois vaut pour des périodes de moindre durée dont le total est égal à trois mois.

Etant entendu toutefois que deux de ces périodes de moindre durée ne peuvent s'ajouter à cette fin s'il s'est écoulé plus d'un mois entre l'expiration de la première et le commencement de la deuxième.

c) Toute personne qui a été détenue en vertu des dispositions d'une loi relative à la détention préventive et qui a été remise en liberté à la suite d'un rapport d'un tribunal établi aux fins du présent paragraphe indiquant qu'il n'existait pas, à son avis, de motifs suffisants pour justifier sa détention, ne pourra être détenue à nouveau en vertu de ces dispositions pendant un délai de six mois à compter de la date de sa remise en liberté pour les mêmes motifs pour lesquels elle a été détenue à l'origine.

d) Aux fins de l'application des dispositions de l'alinéa *c* ci-dessus, une personne sera réputée avoir été détenue pour les mêmes motifs pour lesquels elle a été détenue à l'origine, à moins qu'un tribunal institué conformément aux dispositions précédentes n'ait déclaré qu'à son avis, il semble y avoir, *prima facie*, des motifs nouveaux et raisonnables qui justifient la détention (mais cette déclaration sera faite sans préjudice des dispositions de l'alinéa *a* du présent paragraphe).

e) Le tribunal établi aux fins du présent paragraphe sera établi par une loi et sera composé de juges de la Cour suprême de justice ou de personnes qui ont les qualifications requises pour être nommées conseillers à la Haute Cour.

3) Toute personne arrêtée ou détenue sera informée, dès que faire se pourra, dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation ou de sa détention et sera autorisée à s'assurer sans retard, à ses propres frais, les services d'un représentant légal librement choisi par elle parmi les personnes autorisées à exercer en Guyane la profession d'avocat ou d'avoué, et à communiquer avec lui.

4) Toute personne arrêtée ou détenue :

a) Aux fins de comparution devant un tribunal conformément à l'ordonnance d'un tribunal; ou

b) Parce que soupçonnée pour des raisons valables d'avoir commis une infraction pénale ou d'être sur le point d'en commettre une,

et qui n'aura pas été relâchée, sera traduite devant un tribunal aussitôt que possible; toute personne arrêtée ou détenue parce que soupçonnée pour des raisons valables d'avoir commis une infraction pénale ou d'être sur le point d'en commettre une qui ne sera pas jugée dans un délai raisonnable sera libérée, sans préjudice des poursuites qui pourront être intentées contre elle par la suite, soit inconditionnellement, soit sous des conditions raisonnables, notamment celles qui semblent raisonnablement nécessaires pour garantir, à une date ultérieure, sa comparution devant un tribunal ou sa présence pendant une procédure d'instruction.

5) Toute personne illégalement arrêtée ou détenue par une autre personne aura droit à réparation de la part de cette autre personne.

6) Aucune des dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article n'est applicable à une personne arrêtée ou détenue en vertu des dispositions d'une loi relative à la détention préventive, excepté dans la mesure où les dispositions dudit paragraphe 3 exigent qu'elle soit autorisée à s'assurer les services d'un représentant légal et à communiquer avec lui.

6. 1) Nul ne sera tenu en esclavage ou en servitude.

2) Nul ne sera astreint au travail forcé.

3) Aux fins du présent article, l'expression "travail forcé" ne désigne :

a) Ni les travaux découlant d'une sentence ou de l'ordonnance d'un tribunal;

b) Ni le travail requis d'une personne légalement détenue et qui, bien que ne découlant pas d'une sentence ou d'une ordonnance d'un tribunal, semble raisonnablement nécessaire à des fins d'hygiène ou pour assurer l'entretien du lieu où cette personne est détenue;

c) Ni le travail requis d'un membre d'une force soumise à un règlement disciplinaire dans l'exercice de ses fonctions, ni, dans le cas d'un objecteur de conscience au service dans une force navale, militaire ou aérienne, le travail requis par la loi au lieu et place de ce service;

d) Ni les travaux requis pendant une période où la Guyane est en guerre ou en cas de cyclone, de tremblement de terre, d'inondation, d'incendie ou d'autre calamité analogue menaçant la vie et le bien-être de la collectivité, dans la mesure où ces travaux sont raisonnablement justifiés dans les circonstances de la situation créée ou existant au cours de cette période ou à la suite de cette calamité, pour remédier à la situation.

7. 1) Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

2) Aucune disposition d'une loi ni aucune mesure prise en vertu d'une loi ne sera considérée comme contraire ou contrevenant au présent article dans la mesure où la loi en question autorise l'application d'une peine ou l'administration d'un traitement qui étaient légaux dans l'ancienne colonie de la Guyane britannique immédiatement avant le 26 mai 1966.

8. 1) Il ne sera pris possession d'aucun bien par contrainte et il ne sera acquis par contrainte aucun droit ou intérêt dans ce bien, sauf en vertu d'un texte de loi et lorsqu'un texte de loi contiendra une disposition applicable à cette acquisition ou prise de possession

a) Qui exige le versement rapide d'une juste indemnité; et

b) Qui donne à toute personne qui réclame une telle indemnité la faculté de recourir à la Haute Cour, soit directement, soit par voie d'appel, pour que soit déterminé l'intérêt ou le droit de cette personne dans ce bien et le montant de l'indemnité.

. . .

9. 1) Sauf avec son consentement, nul ne sera soumis à une fouille sur sa personne ou dans ses biens ni à une entrée par d'autres personnes dans ses locaux.

2) Aucune disposition d'une loi ni aucune mesure prise en vertu d'une loi ne sera considérée comme contraire ou contrevenant au présent article dans la mesure où la loi en question prévoit des dispositions :

a) Qui sont raisonnablement nécessaires dans l'intérêt de la défense du territoire, de la sécurité publique, de l'ordre public, des bonnes moeurs, de la santé publique, de l'urbanisme ou de l'aménagement des campagnes, ou pour la mise en valeur ou l'utilisation de ressources minérales ou de tout autre bien, de manière à servir les intérêts de la communauté;

b) Qui sont raisonnablement nécessaires pour la protection des droits ou libertés d'autrui;

c) Qui autorisent un fonctionnaire ou mandataire du Gouvernement guyanais, d'une autorité administrative locale ou d'un organisme établi directement par la loi à des fins d'intérêts public à pénétrer dans les locaux d'une personne pour inspecter ces locaux ou leur contenu aux fins de tous impôts, droits, taxes, contributions ou autres redevances ou afin d'exécuter des travaux sur des biens qui se trouvent légalement dans ces locaux et qui appartiennent à ce gouvernement, à cette autorité ou à cet organisme; ou

d) Qui autorisent, pour l'exécution d'un jugement ou d'une ordonnance rendus par un tribunal au cours d'une procédure quelconque, l'entrée dans des locaux en vertu d'une ordonnance d'un tribunal.

10. 1) Lorsqu'une personne sera accusée d'un acte délictueux, elle aura droit, à moins que l'accusation ne soit retirée, à ce que sa cause soit entendue équitablement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi.

2) Toute personne accusée d'un acte délictueux :

a) Sera présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie ou qu'elle ait plaidé coupable;

b) Sera informée dès que faire se pourra, dans une langue qu'elle comprend et en détail, de la nature du délit dont elle est accusée;

c) Disposera du temps et des facilités nécessaires pour la préparation de sa défense;

d) Aura la faculté d'assurer sa défense personnellement ou, à ses propres frais, par l'intermédiaire d'un représentant légal de son choix;

e) Aura la possibilité d'interroger, en personne ou par l'intermédiaire de son représentant légal, les témoins cités par l'accusation devant le tribunal et de citer et interroger des témoins à sa décharge devant le tribunal dans les mêmes conditions que celles s'appliquant aux témoins à charge;

f) Pourra disposer gratuitement de l'assistance d'un interprète, si elle ne comprend pas la langue utilisée au cours du procès,

et, à moins qu'elle n'y consente, elle ne sera pas jugée en son absence, sauf le cas où sa conduite rendrait impossible le déroulement du procès en sa présence et où le tribunal ordonnerait qu'elle soit expulsée de la salle et que le procès se poursuive en son absence.

3) Lorsqu'une personne sera traduite en justice pour un délit, l'inculpé ou toute personne agissant en son nom pourra, si tel est son désir et moyennant le paiement de droits raisonnables fixés par la loi, obtenir, dans un délai raisonnable après le jugement, copie du procès-verbal des débats établi par le tribunal ou pour son compte.

4) Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un délit, et la peine infligée pour un délit ne sera pas plus sévère en degré ou en nature que la peine la plus sévère qui était applicable à ce délit au moment où il a été commis.

5) Quiconque pourra prouver avoir été jugé pour un acte délictueux par un tribunal compétent et condamné ou acquitté ne pourra être jugé de nouveau pour ce même acte ou pour un autre acte délictueux dont il aurait pu être déclaré coupable au même procès, si ce n'est sur ordonnance d'un tribunal supérieur prise au cours d'une procédure d'appel se rapportant à cette condamnation ou à cet acquittement.

6) Quiconque pourra prouver avoir été gracié pour un acte délictueux ne pourra être jugé de nouveau pour le même acte.

7) Aucune personne accusée d'un acte délictueux ne pourra être contrainte de témoigner au cours de son procès.

8) Tout tribunal ou autre instance prévu par la loi pour déterminer l'existence ou l'étendue d'un droit civil ou d'une obligation civile sera établi par la loi et devra être indépendant et impartial; lorsqu'une procédure sera engagée par une per-

sonne devant un tel tribunal ou une telle instance en vue d'une telle détermination, cette personne sera entendue équitablement et dans un délai raisonnable.

9) A moins que les parties intéressées n'acceptent qu'il en soit autrement, les audiences de tout tribunal ou de toute autre instance concernant la détermination de l'existence ou de l'étendue d'un droit civil ou d'une obligation civile, y compris le prononcé de la décision dudit tribunal ou de ladite instance seront publiques.

10) Aucune des dispositions du paragraphe précédent n'empêchera le tribunal ou toute autre instance d'exclure de l'audience les personnes autres que les parties et leurs représentants légaux dans la mesure où le tribunal ou autre instance :

a) Seront autorisés par la loi à le faire et jugeront nécessaire ou souhaitable de le faire, lorsque la publicité compromettrait les intérêts de la justice ou lorsqu'il s'agit d'une procédure civile provisoire ou dans l'intérêt de la décence, des bonnes moeurs, du bien-être de personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ou de la protection de la vie privée de personnes mises en cause dans les débats; ou

b) Seront autorisés ou obligés par la loi à le faire dans l'intérêt de la défense du territoire, de la sécurité publique ou de l'ordre public.

11) Aucune disposition d'une loi ni aucune mesure prise en vertu d'une loi ne sera considérée comme contraire ou contrevenant :

a) A l'alinéa *a* du paragraphe 2 ci-dessus, dans la mesure où cette loi impose à l'inculpé la charge de la preuve de certains faits;

b) A l'alinéa *e* du paragraphe 2 ci-dessus, dans la mesure où cette loi impose des conditions qui doivent être remplies pour que les témoins cités par la défense puissent être indemnisés de leurs frais sur des fonds publics;

c) Au paragraphe 5 ci-dessus, dans la mesure où cette loi autorise un tribunal à juger, pour un acte délictueux, un membre d'une force soumise à un règlement disciplinaire, même s'il a déjà été jugé par elle pour cet acte et condamné ou acquitté en vertu du règlement disciplinaire de cette force, étant entendu toutefois que le tribunal jugeant ce membre et le déclarant coupable devra, en lui infligeant une peine, tenir compte de toute peine qui lui aurait déjà été infligée en vertu dudit règlement disciplinaire.

12) Dans le cas d'une personne détenue légalement, les dispositions du paragraphe 1, des alinéas *d* et *e* du paragraphe 2 et du paragraphe 3 ci-dessus ne s'appliqueront pas à l'action intentée contre elle pour infraction aux dispositions de loi relatives à la discipline des personnes ainsi détenues.

13) Aucune disposition de l'alinéa *d* du paragraphe 2 ci-dessus ne sera interprétée comme donnant à une personne le droit de se faire représenter légalement aux frais de l'Etat.

14) Dans le présent article, les mots "acte délictueux" désignent un acte délictueux commis en violation des lois de la Guyane.

11. 1) Sauf avec son propre consentement, nul ne sera entravé dans la jouissance de sa liberté de conscience, laquelle, aux fins du présent article, comprend la liberté de pensée et de religion, la liberté de changer de religion ou de conviction et la liberté de manifester et de propager sa religion ou sa conviction, seul ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2) Toute communauté religieuse aura le droit de créer et de faire fonctionner, à ses propres frais, des établissement d'enseignement et de diriger tout établissement d'enseignement dont l'entretien est entièrement à sa charge.

3) Aucune communauté religieuse ne pourra être empêchée de donner une instruction religieuse à ses membres au cours de l'enseignement qu'elle dispense, que cette communauté reçoive ou non du gouvernement des subsides, des subventions ou toute autre forme d'assistance financière visant à couvrir, en totalité ou en partie, le coût de cet enseignement.

4) Sauf avec son propre consentement (ou, dans le cas d'une personne qui n'a pas atteint l'âge de 21 ans, celui de son tuteur), aucune personne fréquentant un établissement d'enseignement ne sera tenue de recevoir une instruction religieuse ou de participer ou assister à ces cérémonies ou rites religieux, si cette instruction, ces cérémonies ou ces rites sont ceux d'une religion autre que la sienne.

5) Nul ne sera obligé de prêter un serment qui soit contraire à sa religion ou à sa conviction ou de prêter serment de manière qui soit contraire à sa religion ou à sa conviction.

6) Aucune disposition d'une loi ni aucune mesure prise en vertu d'une loi ne sera considérée comme contraire ou contrevenant au présent article dans les mesures où cette loi prévoit des dispositions :

a) Qui sont raisonnablement nécessaires

i) Dans l'intérêt de la défense du territoire, de la sécurité publique, de l'ordre public, des bonnes moeurs ou de la santé publique; ou

ii) Pour protéger les droits et libertés d'autrui, y compris celui de pratiquer une religion sans aucune ingérence de la part d'adeptes d'une autre religion; ou

b) Qui fixent les normes et qualifications applicables en ce qui concerne les établissements d'enseignement, y compris tout enseignement (autre que l'instruction religieuse) qui y est dispensé.

7) Dans le présent article, le terme "religion" doit être interprété comme s'appliquant également aux sectes religieuses, et les expressions apparentées doivent être interprétées en conséquence.

12. 1) Sauf avec son propre consentement, nul ne sera entravé dans la jouissance du droit à la liberté d'expression, c'est-à-dire du droit d'avoir une opinion, de recevoir et de répandre des idées et des informations sans être inquiété et de n'être l'objet d'aucune immixtion dans sa correspondance.

2) Aucune disposition d'une loi ni aucune mesure prise en vertu d'une loi ne sera considérée comme contraire ou contrevenant au présent article dans la mesure où cette loi prévoit des dispositions :

a) Qui sont raisonnablement nécessaires dans l'intérêt de la défense du territoire, de la sécurité publique, de l'ordre public, des bonnes moeurs ou de la santé publique;

b) Qui sont raisonnablement nécessaires pour protéger la réputation, les droits et les libertés de tiers ou la vie privée de personnes mises en cause dans des débats judiciaires, empêcher la divulgation d'informations confidentielles, préserver l'autorité et l'indépendance des tribunaux ou réglementer sur le plan administratif et technique les communications téléphoniques ou télégraphiques, les postes, les émissions radiodiffusées ou télévisées; ou

c) Qui imposent des restrictions aux agents de l'Etat.

13. 1) Sauf avec son consentement, nul ne sera entravé dans la jouissance de la liberté de réunion et d'association, c'est-à-dire du droit de se réunir et de s'associer librement avec d'autres personnes et, en particulier, du droit de fonder des partis politiques, des syndicats ou autres associations ou de s'y affilier pour la protection de ses intérêts.

2) Aucune disposition d'une loi ni aucune mesure prise en vertu d'une loi ne sera considérée comme contraire ou contrevenant au présent article dans la mesure où cette loi prévoit des dispositions :

a) Qui sont raisonnablement nécessaires dans l'intérêt de la défense du territoire, de la sécurité publique, de l'ordre public, des bonnes moeurs ou de la santé publique;

b) Qui sont raisonnablement nécessaires pour protéger les droits ou libertés d'autrui; ou

c) Qui imposent des restrictions aux agents de l'Etat.

14. 1) Nul ne sera privé de la liberté de déplacement, c'est-à-dire du droit de se déplacer sans entraves en Guyane, d'y choisir son lieu de résidence, d'y pénétrer et de ne pas en être expulsé.

2) Aucune restriction à la liberté de déplacement d'une personne qu'implique sa détention légale ne sera considérée comme contraire ou contrevenant au présent article.

3) Aucune disposition d'une loi ni aucune mesure prise en vertu d'une loi ne sera considérée comme contraire ou contrevenant au présent article dans la mesure où cette loi prévoit la possibilité :

a) D'imposer les restrictions qui sont raisonnablement nécessaires dans l'intérêt de la défense du territoire, de la sécurité publique ou de l'ordre public ou pour empêcher la subversion des institutions démocratiques en Guyane, en ce qui concerne les déplacements ou la résidence de toute personne en Guyane ou le droit de toute personne de quitter la Guyane;

b) D'imposer les restrictions qui sont raisonnablement nécessaires dans l'intérêt de la défense du territoire, de la sécurité publique, de l'ordre public, des bonnes moeurs ou de la santé publique ou pour empêcher la subversion des institutions démocratiques en Guyane, en ce qui concerne les déplacements ou la résidence en Guyane ou le droit de quitter la Guyane des personnes en général ou de toute catégorie de personnes;

c) D'imposer des restrictions à l'acquisition ou à l'utilisation de terres ou d'autres biens en Guyane;

d) D'imposer, par décision judiciaire, des restrictions en ce qui concerne les déplacements ou la résidence en Guyane de toute personne ou le droit de toute personne de quitter la Guyane, soit comme suite à un verdict de culpabilité rendu contre elle du chef d'une infraction pénale au regard des lois de la Guyane, soit pour assurer qu'elle comparaîtra à une date ultérieure devant un tribunal pour être jugée pour ladite infraction ou aux fins d'une procédure d'instruction ou d'une procédure relative à son extradition ou à son transfert légal hors de la Guyane;

e) D'imposer des restrictions à la liberté de déplacement de personnes qui ne sont pas des ressortissants de la Guyane;

f) D'imposer des restrictions en ce qui concerne les déplacements ou la résidence en Guyane ou le droit de quitter la Guyane d'agents de l'Etat;

g) De transférer hors de Guyane les personnes :

i) Qui doivent être jugées ou punies dans un autre pays pour une infraction à la loi de ce pays; ou

ii) Qui doivent purger dans un autre pays une peine d'emprisonnement en exécution d'une sentence d'un tribunal qui les a déclarées coupables d'une infraction pénale au regard des lois de Guyane; ou

iii) Qui doivent être détenues dans un établissement d'un autre pays en exécution d'une décision judiciaire rendue en application d'une loi guyanaise relative au traitement des délinquants n'ayant pas atteint un âge déterminé; ou

iv) Qui doivent être détenues pour soins ou traitement dans un hôpital ou un autre établissement en application d'une loi guyanaise relative aux personnes atteintes de troubles mentaux ou d'une maladie mentale; ou

h) D'imposer, en ce qui concerne le droit de toute personne de quitter la Guyane, les restrictions qui sont raisonnablement nécessaires pour assurer l'exécution de toute obligation imposée à cette personne par la loi.

4) Les dispositions de l'article 17 de la présente Constitution sont applicables à toute personne dont la liberté de mouvement est restreinte en vertu d'une disposition telle que celle visée à l'alinéa *a* du paragraphe 3 du présent article de la même façon qu'elles sont applicables à une personne dont la liberté de mouvement est restreinte en vertu d'une disposition telle que celle visée au paragraphe 2 de l'article 16 de la présente Constitution.

15. 1) Sous réserve des dispositions du présent article

a) Aucune loi ne contiendra de dispositions qui soient discriminatoires par elles-mêmes ou par leurs effets;

b) Nul ne fera l'objet d'un traitement discriminatoire de la part d'une personne agissant en vertu d'une loi écrite ou dans l'exercice de ses fonctions d'agent de l'Etat, ou d'une autorité publique.

2) Dans le présent article, le terme "discriminatoire" s'entend du fait de traiter des personnes de façon différente, uniquement ou principalement parce qu'elles appartiennent à une catégorie déterminée en raison de leur race, de leur lieu d'origine, de leurs opinions politiques, de leur couleur ou de leurs croyances, en les soumettant à des incapacités ou restrictions dont sont exemptes

des personnes d'une autre catégorie ou en leur accordant des facilités ou avantages qui sont refusés aux personnes d'une autre catégorie.

3) L'alinéa *a* du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquera pas aux lois qui concernent :

a) Des personnes qui ne sont pas citoyens guyanais;

b) L'adoption, le mariage, le divorce, l'inhumation, la dévotion successorale et autres affaires relevant du droit des personnes; ou

c) Le fait de soumettre les personnes d'une des catégories mentionnées au paragraphe précédent à une incapacité ou restriction, ou de leur accorder une faculté ou avantage qui, par nature et compte tenu des particularités propres aux personnes de cette catégorie ou de toute autre catégorie, est raisonnablement justifié.

4) Aucune disposition d'aucune loi ne sera considérée comme contraire ou contrevenant aux dispositions de l'alinéa *a* du paragraphe 1 du présent article dans la mesure où cette loi prévoit les normes et conditions requises (autres que les normes et conditions se rapportant spécifiquement à la race, au lieu d'origine, à l'opinion politique, à la couleur ou à la croyance) exigées de toute personne qui est nommée à un poste quelconque dans l'administration de l'Etat, à un poste dans une force soumise à un règlement disciplinaire, ou à un poste dans les services de l'administration locale ou d'un organisme créé par la loi dans l'intérêt public.

5) Les dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 1 du présent article ne seront pas applicables aux mesures qu'autorise expressément ou implicitement une disposition de loi visée dans l'un des deux paragraphes précédents.

6) Aucune disposition d'une loi ni aucune mesure prise en vertu d'une loi ne sera considérée comme contraire ou contrevenant au présent article dans la mesure où cette loi prévoit des dispositions

a) Soumettant les personnes d'une des catégories mentionnées au paragraphe 2 du présent article, en ce qui concerne les droits et libertés garantis par les articles 9, 11, 12, 13 et 14 de la présente Constitution, à des restrictions qui sont autorisées par le paragraphe 2 de l'article 9, le paragraphe 6 de l'article 11, le paragraphe 2 de l'article 12, le paragraphe 2 de l'article 13 ou le paragraphe 3 de l'article 14, à l'exception de l'alinéa *c* dudit paragraphe;

b) Concernant l'affectation de recettes ou autres fonds de la Guyane; ou

c) Concernant la protection, le bien-être ou l'avancement des Amérindiens de Guyane.

7) Les dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 1 du présent article ne porteront pas atteinte à la faculté qu'a toute personne, en vertu de la présente Constitution ou de toute autre loi, d'intenter, de poursuivre ou d'abandonner une action en matière civile ou pénale.

16. 1) Le présent article s'applique à toute période pendant laquelle

a) La Guyane est en guerre; ou

b) Le Gouverneur général a fait une proclamation (ci-après appelée "proclamation d'état d'urgence") déclarant l'état d'urgence aux fins du présent article; ou

c) L'Assemblée nationale a voté une résolution, à la majorité des deux tiers au moins des voix de tous les membres élus, déclarant que les institutions démocratiques de la Guyane sont menacées par la subversion.

2) Aucune disposition d'une loi ni aucune mesure prise en vertu d'une loi ne sera considérée comme contraire ou contrevenant aux dispositions de l'article 5, du paragraphe 2 de l'article 6 ou de l'article 9, à aucune disposition de l'article 10, autre que celles du paragraphe 4 dudit article, ou à aucune disposition des articles 11 à 15 inclusivement de la présente Constitution dans la mesure où cette loi prévoit des dispositions concernant toute période pendant laquelle le présent article s'applique, ou autorise, pendant une telle période, l'adoption de mesures raisonnablement justifiées en vue de remédier à toute situation créée ou existant au cours de cette période.

. . .

17. 1) Lorsqu'une personne sera détenue en vertu d'une disposition telle que celles visées au paragraphe 2 de l'article 16 de la présente Constitution, ou qu'il sera légalement apporté des restrictions à la liberté de mouvement ou de choix de résidence en Guyane de toute personne ou au droit de toute personne de quitter la Guyane (autrement que par une décision judiciaire) en vertu d'une disposition telle que celles dont il est question ci-dessus, son cas sera examiné par un tribunal établi aux fins du présent article trois mois au plus tard à compter du commencement de sa détention ou des restrictions apportées à sa liberté et ensuite dans un délai de six mois au plus à compter de la date à laquelle son cas a été examiné comme il a été dit plus haut.

2) Le tribunal procédant à l'examen du cas d'un détenu en application du paragraphe précédent pourra faire des recommandations concernant la nécessité ou l'opportunité de maintenir ladite détention à l'autorité qui l'a ordonnée, mais, à moins que la loi n'en dispose autrement, ladite autorité ne sera pas obligée de se conformer à ces recommandations.

3) Un tribunal établi aux fins du présent article sera établi par la loi et sera constitué de façon telle que son indépendance et son impartialité soient assurées et sera présidé par une personne nommée par le Ministre de la justice choisie parmi les personnes autorisées à exercer en Guyane la profession d'avocat ou d'avoué.

18. 1) Sauf pour ce qui est des actions en justice introduites avant le 26 novembre 1966 et concernant une loi prise en vertu des ordonnances relatives à la Constitution de la Guyane britannique publiées de 1961 à 1965, aucune disposition d'une loi écrite ni aucune mesure prise en vertu d'une loi écrite ne sera considérée comme contraire ou contrevenant à aucune disposition des articles 4 à 15 inclusivement de la présente Constitution dans la mesure où la loi en question

a) Est une loi (appelée "une loi existante" dans le présent article) qui était en vigueur en tant que partie de la législation de l'ancienne colonie de la Guyane britannique immédiatement avant le 26 mai 1966, et est demeurée en vigueur en tant que partie de la législation guyanaise en tout temps depuis ce jour;

b) Abroge et rétablit une loi existante sans modification; ou

c) Remanie une loi existante sans rendre cette loi incompatible avec aucune des dispositions desdits articles 4 à 15 d'une façon dont elle n'était pas auparavant incompatible avec lesdites dispositions ou dans une mesure dans laquelle elle n'était pas auparavant incompatible avec ces dispositions.

2) A l'alinéa *c* du paragraphe précédent, le remaniement d'une loi existante s'entend de l'abrogation de cette loi et de son rétablissement avec des modifications ou de la promulgation de dispositions différentes et de son amendement; dans le paragraphe précédent, les termes "loi écrite" s'appliquent à tout instrument ayant force de loi, et les références à l'abrogation et au rétablissement d'une loi existante contenues dans le présent paragraphe et dans le paragraphe précédent doivent être interprétées en conséquence.

3) Dans le cas d'un membre d'une force soumise à un règlement disciplinaire, constitué d'une façon autre que la façon mentionnée ci-dessus et légalement présente en Guyane, aucune disposition du règlement disciplinaire de cette force ni aucune mesure prise en vertu de ce règlement ne sera considérée comme contraire ou contrevenant aux dispositions du présent titre.

19. 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 6 du présent article, quiconque estimera qu'il est, qu'il a été ou qu'il risque d'être contrevenu, en ce qui le concerne, à l'une des dispositions des articles 4 à 17 (inclus) de la présente Constitution (ou, dans le cas d'une personne détenue, si toute autre personne estime qu'une telle contravention est commise à l'égard de la personne détenue), pourra, sans préjudice de toute autre voie de recours qui lui est légalement ouverte en la circonstance, introduire un recours devant la Haute Cour.

2) La Haute Cour aura compétence en première instance pour :

a) Entendre toute requête formée en application du paragraphe précédent et statuer sur elle;

b) Statuer sur toute question se posant dans un cas qui lui est soumis en application du paragraphe suivant,

et elle pourra rendre les arrêts, prendre les ordonnances et donner les directives qu'elle jugera appropriés pour assurer ou faire assurer l'observation des dispositions des articles 4 à 17 (inclus) de la présente Constitution :

Etant entendu, toutefois, que la Haute Cour n'exercera pas les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent paragraphe si elle estime que la personne intéressée a disposé ou dispose, en vertu d'une autre loi, de voies de recours appropriées en ce qui concerne la contravention alléguée.

3) Si, au cours d'une procédure devant un tribunal inférieur, une question se pose en ce qui concerne la contravention à l'une des dispositions des articles 4 à 17 (inclus) de la présente Constitution, la personne présidant ce tribunal soumettra la question à la Haute Cour, sauf dans le cas où elle estimerait que cette requête est purement inutile ou vexatoire.

4) Lorsqu'une question aura été soumise à la Haute Cour en application du paragraphe 3 ci-dessus, la Haute Cour prendra une décision à ce sujet et le tribunal devant lequel la question s'est posée statuera sur le cas conformément à la décision de la Haute Cour ou, si cette décision fait l'objet d'un appel en vertu de la présente Constitution devant la Cour d'appel ou devant Sa Majesté en Conseil, conformément à la décision de la Cour d'appel ou de sa Majesté en Conseil, selon le cas.

5) Le Parlement pourra investir la Haute Cour, en sus des pouvoirs conférés par le présent article, des pouvoirs qui paraissent nécessaires ou souhaitables pour lui permettre d'exercer plus efficacement la juridiction qui lui est conférée par le présent article.

6) Le Parlement pourra édicter des dispositions touchant la pratique et la procédure

a) De la Haute Cour en ce qui concerne la juridiction et les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent article ou en vertu du présent article;

b) De la Haute Cour et de la Cour d'appel en ce qui concerne les appels devant la Cour d'appel des décisions de la Haute Cour dans l'exercice de cette juridiction;

c) Des tribunaux inférieurs en ce qui concerne les affaires renvoyées à la Haute Cour en vertu du paragraphe 3 du présent article;

y compris des dispositions concernant les délais applicables en matière de requête, renvoi ou appel; et, sous réserve des dispositions ainsi édictées, les questions mentionnées ci-dessus pourront être réglementées par les tribunaux.

. . .

TITRE III

DE LA CITOYENNETÉ

21. 1) Quiconque est né dans l'ancienne colonie de la Guyane britannique et se trouve être, à la date du 25 mai 1966, citoyen du Royaume-Uni et de ses colonies devient citoyen de la Guyane le 26 mai 1966.

2) Quiconque est né en dehors de l'ancienne colonie de la Guyane britannique et se trouve être, à la date du 25 mai 1966, citoyen du Royaume-Uni et de ses colonies devient citoyen de la Guyane le 26 mai 1966 si son père le devient ou, n'était son décès, le serait devenu en vertu des dispositions du paragraphe précédent.

22. 1) La femme qui, à la date du 25 mai 1966, est ou a été mariée à un individu :

a) Qui devient citoyen de la Guyane en vertu de l'article précédent; ou

b) Qui, étant décédé avant le 26 mai 1966, serait devenu, n'était son décès, citoyen de la Guyane en vertu dudit article,

a le droit, si elle en fait la demande et, si elle est protégée britannique ou étrangère, si elle prête le serment d'allégeance, d'être immatriculée comme citoyenne de la Guyane;

Etant entendu toutefois que, dans le cas d'une femme qui, à la date du 26 mai 1966, n'est pas citoyenne du Royaume-Uni et de ses colonies, le droit d'être immatriculée comme citoyenne de la Guyane en vertu du présent paragraphe sera soumis à telles exceptions ou conditions qui pourront être prescrites dans l'intérêt de la sécurité nationale ou dans l'intérêt public.

2) Quiconque se trouve être, à la date du 25 mai 1966, citoyen du Royaume-Uni et de ses colonies :

a) Par le jeu du *British Nationality Act* de 1948, au titre de sa naturalisation dans l'ancienne colonie de la Guyane britannique comme sujet britannique avant l'entrée en vigueur dudit *Act*; ou

b) Par suite de sa naturalisation ou de son immatriculation dans l'ancienne colonie de la Guyane britannique en vertu dudit *Act*,

a le droit, s'il en fait la demande avant le 26 mai 1971, d'être immatriculé comme citoyen de la Guyane.

3) Quiconque se trouve être, à la date du 26 mai 1966, citoyen du Commonwealth (autrement que par le fait d'être citoyen de la Guyane) et réside ordinairement en Guyane et a, au cours des dix années précédant cette date, ainsi résidé dans l'ancienne colonie de la Guyane britannique pendant une période de cinq ans ou des périodes totalisant cinq ans, aura le droit, s'il en fait la demande avant le 26 mai 1971, d'être immatriculé comme citoyen de la Guyane.

4) La femme qui, à la date du 25 mai 1966, est ou a été mariée à un individu qui devient ultérieurement citoyen de la Guyane par immatriculation en vertu des paragraphes 2 et 3 du présent article a le droit, si elle en fait la demande et, si elle est protégée britannique ou étrangère, après avoir prêté le serment d'allégeance, d'être immatriculée comme citoyenne de la Guyane.

Etant entendu toutefois que, dans le cas d'une femme qui, à la date du 26 mai 1966, n'est pas citoyenne du Royaume-Uni et de ses colonies, le droit d'être immatriculée comme citoyenne de la Guyane en vertu du présent paragraphe sera soumis à telles exceptions ou conditions qui pourront être prescrites dans l'intérêt de la sécurité nationale ou dans l'intérêt public.

5) Toute demande d'immatriculation faite en vertu du présent article doit être faite dans les formes prescrites en ce qui concerne cette demande.

Etant entendu toutefois que, dans le cas d'une personne qui n'a pas atteint l'âge de 21 ans et n'est pas une femme qui est ou a été mariée, cette demande ne peut pas être faite par l'intéressée, mais doit être faite en son nom par son père, sa mère ou son tuteur.

23. Quiconque est né en Guyane après le 25 mai 1966 est citoyen de naissance de la Guyane.

Etant entendu, toutefois, que nul ne peut avoir la qualité de citoyen de la Guyane en vertu du présent article si au moment de sa naissance :

a) Son père jouissait de l'immunité de juridiction accordée à tout envoyé d'une puissance souveraine étrangère accrédité auprès du Gouvernement de la Guyane et que ni l'un ni l'autre de ses parents n'étaient citoyens de la Guyane; ou

b) Son père était citoyen d'un pays ennemi et l'endroit où il est né se trouvait en territoire occupé par l'ennemi.

24. Quiconque est né en dehors de la Guyane après le 25 mai 1966 est citoyen de la Guyane à la date de sa naissance si, à cette date, son père était citoyen de la Guyane autrement qu'en vertu du présent article ou du paragraphe 2 de l'article 21 de la présente Constitution.

25. La femme qui, après le 25 mai 1966, épouse un individu qui est ou devient citoyen de la Guyane a le droit, si elle en fait la demande dans les formes prescrites et, si elle est protégée britannique ou étrangère, après avoir prêté le serment d'allégeance, d'être immatriculée comme citoyenne de la Guyane.

Il est entendu toutefois que le droit d'être immatriculée comme citoyenne de la Guyane en vertu du présent article sera soumis à telles exceptions ou conditions qui pourront être prescrites dans l'intérêt de la sécurité nationale ou dans l'intérêt public.

26. 1) S'il est établi qu'un citoyen de la Guyane a, à une date quelconque postérieure au 25 mai 1966, acquis la citoyenneté d'un pays autre que la Guyane par immatriculation, par naturalisation ou par un autre acte volontaire (à l'exception du mariage), le Gouverneur général peut, par arrêté, déchoir l'intéressé de la citoyenneté guyanaise.

2) S'il est établi qu'à une date quelconque postérieure au 25 mai 1966, un citoyen de la Guyane a volontairement revendiqué et exercé, dans un pays autre que la Guyane, l'un des droits que lui reconnaît la législation dudit pays, ledit droit étant accordé exclusivement aux citoyens de ce pays, le Gouverneur général peut, par arrêté, déchoir l'intéressé de la citoyenneté guyanaise.

. . .

28. Le Parlement peut prendre des dispositions

a) En vue de l'acquisition de la citoyenneté guyanaise par des personnes qui ne deviennent pas citoyens guyanais en vertu des dispositions du présent titre;

b) En vue de déchoir de la citoyenneté guyanaise quiconque est citoyen de la Guyane autrement qu'en vertu des articles 21, 23 ou 24 de la présente Constitution; ou

c) En vue de permettre à quiconque de renoncer à la citoyenneté guyanaise.

29. . . .

3) Aux fins du présent titre, quiconque est né à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé ou à bord d'un navire ou d'un aéronef non immatriculé d'un Etat, est réputé être né au lieu d'immatriculation du navire ou de l'aéronef ou dans ledit Etat, selon les cas.

4) Toute mention, dans le présent titre, de la nationalité du père d'une personne au moment de la naissance de celle-ci sera interprétée, dans le cas où l'intéressé serait né après le décès de son père, comme concernant la nationalité du père au moment du décès de celui-ci et, si le décès est antérieur à la date du 26 mai 1966 et l'intéressé est né postérieurement au 25 mai 1966, la nationalité qui aurait été celle du père s'il était décédé le 26 mai 1966 sera réputée être sa nationalité au moment de son décès.

TITRE V

. . .

Deuxième partie

L'OMBUDSMAN

52. 1) Pour procéder à des enquêtes conformément aux dispositions de la présente partie de la

présente Constitution, il y aura en Guyane un *Ombudsman*.

2) L'*Ombudsman* sera nommé par le Gouverneur général sur la recommandation du Premier ministre après consultation avec le chef de l'opposition.

3) L'*Ombudsman* n'occupera aucun poste dans l'administration de l'Etat et, sauf approbation du Premier ministre dans chaque cas particulier, n'occupera aucune charge lucrative autre que la charge d'*Ombudsman*, ni n'exercera aucune activité rémunérée en dehors des devoirs de sa charge.

4) Sous réserve des dispositions du paragraphe suivant, la personne qui exercera la charge d'*Ombudsman* quittera cette charge à l'expiration d'une période de quatre ans à compter de la date de sa nomination.

5) Les dispositions de l'article 118 de la présente Constitution (qui ont trait à la révocation) s'appliquent à la charge d'*Ombudsman* et, aux fins de l'application des dispositions des paragraphes 4 et 6 de cet article, l'autorité compétente sera le Premier ministre.

53. 1) Sous réserve des dispositions du présent article, l'*Ombudsman* peut procéder à une enquête concernant toute mesure prise par tout service de l'administration de l'Etat ou par toute autre autorité à laquelle s'applique le présent article, ou par des ministres, des fonctionnaires ou des membres d'un tel service ou d'une telle autorité, lorsqu'il s'agit d'une mesure prise dans l'exercice des fonctions administratives de ce service ou de cette autorité à la date ou postérieurement à la date du 26 mai 1966.

2) L'*Ombudsman* peut procéder à une enquête concernant toute mesure visée au paragraphe ci-dessus dans les cas suivants :

a) Si l'*Ombudsman* est dûment saisi d'une plainte concernant la mesure, par toute personne ou groupe de personnes, doté ou non de la personnalité morale, alléguant que le plaignant a été lésé par suite d'une faute de l'administration;

b) Si un ministre ou un membre de l'Assemblée nationale demande à l'*Ombudsman* de faire une enquête concernant la mesure parce qu'une personne ou un groupe de personnes spécifiés dans la demande ont ou peuvent avoir été ainsi lésés;

c) Dans tout autre cas où l'*Ombudsman* considère qu'il devrait procéder à une enquête touchant la mesure parce qu'une personne ou un groupe de personnes ont ou peuvent avoir été lésés.

3) L'*Ombudsman* ne fera pas d'enquête en vertu des dispositions contenues dans la présente partie touchant :

a) Toute mesure concernant laquelle le plaignant

i) Peut ou pouvait introduire un recours devant un tribunal; ou

ii) Peut ou pouvait faire appel, demander le renvoi ou la cassation à une instance indépendante ou impartiale autre qu'un tribunal; ou

b) Toute mesure spécifiée ou toute mesure prise en ce qui concerne toute question spécifiée à l'annexe I à la présente Constitution.

Etant entendu toutefois que l'*Ombudsman*

i) Peut procéder à une enquête en dépit du fait que le plaignant peut ou pouvait introduire un recours devant un tribunal s'il est établi que dans la circonstance, il n'est pas raisonnable d'attendre de lui qu'il intente ou qu'il ait intenté ce recours;

ii) Ne devra en aucun cas être empêché de procéder à une enquête concernant une question quelconque uniquement pour le motif que le plaignant peut introduire un recours devant la Haute Cour en vertu du paragraphe 1 de l'article 19 de la présente Constitution (qui a trait aux recours en cas d'infraction aux dispositions concernant la protection des droits et libertés fondamentaux).

4) Pour déterminer s'il y a lieu d'entreprendre, de poursuivre ou d'abandonner une enquête en vertu des dispositions contenues dans la présente partie, l'*Ombudsman* doit, sous réserve des dispositions contenues dans les paragraphes précédents du présent article, agir suivant son propre jugement et, notamment, sans préjudice du caractère général des dispositions qui précèdent, l'*Ombudsman* peut refuser d'entreprendre, ou peut abandonner toute enquête s'il lui apparaît que :

a) La plainte concerne une mesure dont le plaignant a eu connaissance plus de 12 mois avant le dépôt de la plainte auprès de l'*Ombudsman*;

b) L'objet de la plainte est sans importance;

c) La plainte est futile ou vexatoire ou le plaignant n'est pas de bonne foi; ou

d) Le plaignant n'a pas un intérêt suffisant en la matière.

5) Les autorités autres que les services de l'administration de l'Etat auxquelles s'applique le présent article sont :

a) Toute autorité investie du pouvoir de déterminer la personne avec laquelle tout contrat ou catégorie de contrat doivent être conclus par le Gouvernement de la Guyane ou pour son compte; et

b) Les autres autorités qui pourront être spécifiées par le Parlement.

6) Aux fins du présent article, la Judicial Service Commission, la Public Service Commission et la Police Service Commission ne seront pas considérées comme des services de l'administration de l'Etat.

7) Aux fins de l'application de l'alinéa *a* du paragraphe 2 du présent article, la plainte peut être déposée par la personne lésée elle-même ou, si elle est décédée ou, pour une raison quelconque, incapable d'agir elle-même, par toute personne dûment habilitée à la représenter.

8) La question de savoir si une plainte ou une demande d'enquête est ou non recevable en vertu des dispositions de la présente partie ou de toute loi promulguée en application de l'article 55 de la présente Constitution sera tranchée par l'*Ombudsman*.

9) Lorsqu'une plainte ou une demande d'enquête est recevable conformément aux dispositions ci-dessus et que l'*Ombudsman* décide de ne pas faire d'enquête touchant la mesure à laquelle se rapporte la plainte ou la requête ou d'abandonner une enquête concernant cette mesure, il doit informer la personne ou le groupe de personnes qui a déposé la plainte ou fait la demande de sa décision.

10) Dans le présent article, le terme "mesure" vise également le fait de ne pas prendre de mesures et les termes "mesures prises" doivent être interprétés en conséquence.

54. 1) Après avoir procédé à une enquête en vertu des dispositions contenues dans la présente partie, l'*Ombudsman* informe le service ou l'autorité intéressé du résultat de cette enquête et, s'il est d'avis qu'une personne ou un groupe de personnes a été lésé par suite d'une faute de l'administration, il informera ce service ou cette autorité des raisons qui justifient cette opinion et pourra formuler les recommandations qu'il jugera appropriées touchant les mesures à prendre par ce service ou cette autorité.

2) Après avoir procédé à une enquête en vertu des dispositions de la présente partie à la suite d'une plainte ou d'une demande d'enquête formulée par un ministre ou un membre de l'Assemblée nationale, l'*Ombudsman* devra :

a) S'il est d'avis que le plaignant ou, dans le cas d'une enquête menée à la suite d'une telle demande, la personne ou le groupe de personnes spécifiés dans la demande, ont été lésés par suite d'une faute de l'administration, informer la personne ou le groupe de personnes qui ont déposé la plainte ou fait la demande que telle est son opinion, ainsi que de la nature de l'injustice qui, à son avis, a été subie;

b) S'il est d'avis que le plaignant ou, dans le cas d'une enquête menée à la suite d'une telle demande, la personne ou le groupe de personnes spécifiés dans la demande n'ont pas été lésés, informer la personne ou le groupe de personnes qui ont déposé la plainte ou fait la demande que telle est son opinion et indiquer les raisons qui la justifient.

3) Lorsque l'*Ombudsman* a formulé une recommandation en vertu du paragraphe 1 du présent article et qu'après l'expiration d'un délai raisonnable il n'a été pris aucune mesure qui semble à l'*Ombudsman* propre à réparer de façon satisfaisante l'injustice subie, il peut saisir l'Assemblée d'un rapport spécial sur l'affaire.

4) L'*Ombudsman* doit présenter chaque année à l'Assemblée un rapport général sur la façon dont il s'est acquitté des fonctions qui lui incombent en vertu des dispositions de la présente partie.

55. Le Parlement peut réglementer telles questions supplémentaires et accessoires qu'il peut paraître nécessaire ou opportun de réglementer en conséquence de toute disposition contenue dans la présente partie, notamment (sans préjudice du caractère général du pouvoir mentionné ci-dessus) :

a) La procédure que doit observer l'*Ombudsman* dans l'exercice de ses fonctions;

b) Les formes dans lesquelles les plaintes et les demandes d'enquête doivent être adressées à l'*Ombudsman* et le versement d'honoraires pour toute plainte ou enquête; et

c) Les pouvoirs, droits et privilèges de l'*Ombudsman* ou de toutes autres personnes ou autorités en ce qui concerne l'obtention ou la communication de renseignements aux fins de toute enquête ou rapport de l'*Ombudsman*.

56. Dans la présente partie

Le terme "plaignant" désigne la personne ou le groupe de personnes par qui ou au nom de qui une plainte est déposée en vertu des dispositions contenues dans la présente partie; et

Les termes "faute de l'administration" s'appliquent, sans préjudice de leur caractère général, à toute infraction à l'article 15 de la présente Constitution (qui a trait à la discrimination pour des raisons tenant à la race, au lieu d'origine, aux opinions politiques, à la couleur ou la croyance).

TITRE VI

DU PARLEMENT

Première partie

COMPOSITION DU PARLEMENT

57. Il est créé en Guyane un parlement composé de Sa Majesté et d'une assemblée nationale.

58. 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe suivant et des articles 34 et 42 de la présente Constitution, l'Assemblée nationale se compose de cinquante-trois membres, ou de tel nombre plus élevé de membres que le Parlement peut prescrire, qui sont élus conformément aux dispositions de la présente Constitution et, sous réserve desdites dispositions, conformément à toute loi votée par le Parlement à cet égard.

2) Si une personne qui n'est pas membre de l'Assemblée nationale est élue Président de l'Assemblée, cette personne deviendra, du fait qu'elle exerce la charge de Président, membre de l'Assemblée, en plus des membres susmentionnés.

59. Sous réserve des dispositions de l'article suivant, seul est éligible à l'Assemblée nationale quiconque :

a) Est ressortissant du Commonwealth et est âgé de 21 ans révolus;

b) A résidé en Guyane pendant l'année précédant la date, antérieure au jour des élections, qui a été fixée par le Parlement, ou qui est domicilié et réside en Guyane à ladite date; et

c) Parle et — à moins d'être atteint de cécité ou d'une autre infirmité — lit suffisamment bien l'anglais pour pouvoir prendre une part active aux débats de l'Assemblée.

60. 1) Ne pourra être élu membre de l'Assemblée nationale quiconque :

a) De sa propre initiative, doit allégeance ou obéissance à une puissance ou à un Etat étranger ou s'y est rallié;

b) A été reconnu, par une décision judiciaire ou autrement, en état de faillite en vertu d'une loi en vigueur en Guyane et n'a pas été réhabilité;

c) Est aliéné interdit ou autrement reconnu par décision judiciaire comme n'ayant pas la pleine possession de ses facultés mentales en application de toute loi en vigueur en Guyane;

d) Est sous le coup d'une condamnation à mort prononcée contre lui par un tribunal ou purge une peine d'emprisonnement (quelle que soit la qualification de cette peine) d'une durée de plus de six mois qui lui a été infligée par un tribunal ou qui a remplacé, par décision d'une autorité compétente, une autre peine qui lui avait été infligée par un tribunal, ou est sous le coup d'une condamnation à une peine d'emprisonnement dont l'exécution a été suspendue; ou

e) Exerce, à un titre quelconque, la fonction de juge de la Cour suprême de justice, de membre de l'Elections Commission, de la Judicial Service Commission, de la Public Service Commission ou de la Police Service Commission, de procureur général, d'*Ombudsman*, ou de directeur des services de vérification des comptes.

2) Sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent, le Parlement peut disposer qu'une personne ne pourra être élue membre de l'Assemblée nationale dans les cas suivants, à savoir :

a) Si elle exerce, à un titre quelconque, des fonctions déterminées par le Parlement et qui comportent une participation directe ou indirecte à la conduite d'une élection ou à l'établissement ou à la revision de toute liste électorale pour une élection;

b) Si elle a, sous réserve des exceptions et limitations que pourra prescrire le Parlement, dans tout contrat passé avec le gouvernement, la part pouvant être ainsi prévue;

c) Sous réserve des dispositions précédentes,

i) Si elle exerce, à un titre quelconque, une fonction déterminée par le Parlement, soit à titre particulier, soit par référence à une catégorie de fonctions;

ii) Si elle est membre d'une force armée de la Guyane ou fait partie d'une catégorie de personnes comprises dans une telle force; ou

iii) Si elle est membre d'une force de police de la Guyane ou fait partie d'une catégorie de personnes comprises dans une telle force;

d) Si, pendant la période (dont la durée n'excédera pas cinq ans) précédant le jour des élections, qui pourra être déterminée par le Parlement,

i) Elle a été jugée coupable par un tribunal d'une infraction concernant l'incitation à l'hostilité ou à la malveillance à l'égard d'une personne ou d'une catégorie de personnes en raison de leur race; ou

ii) Elle a été jugée coupable par un tribunal d'une infraction en rapport avec les élections spécifiées comme telle ou a été déclarée coupable d'une telle infraction par la Haute Cour au cours d'une procédure intentée en vertu de l'article 71 de la présente Constitution.

Etant entendu toutefois que le Parlement peut donner au tribunal le pouvoir d'exempter une personne de l'inéligibilité en raison d'une telle condamnation ou déclaration, si le tribunal juge approprié de le faire.

3) Aux fins de l'alinéa *d* du paragraphe 1 du présent article :

a) Deux ou plusieurs peines d'emprisonnement devant être purgées consécutivement seront considérées comme des condamnations distinctes si aucune de ces deux condamnations n'excède six mois, mais, si l'une de ces condamnations excède cette durée, elles seront considérées comme une condamnation unique; et

b) Il ne sera pas tenu compte d'une peine d'emprisonnement infligée à la place d'une amende ou pour défaut de paiement d'une amende.

4) Aux fins de l'alinéa *b* du paragraphe 2 du présent article, les termes "contrat passé avec le gouvernement" s'entendent de tout contrat passé avec le Gouvernement guyanais ou avec un service dudit gouvernement ou avec un fonctionnaire de ce gouvernement agissant en cette qualité.

Deuxième partie

ÉLECTIONS

65. 1) Nul ne peut participer aux élections s'il n'est pas inscrit sur les listes électorales.

2) Sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article, nul ne peut être inscrit sur les listes électorales si, à la date prévue pour ce faire, il n'est pas âgé de 21 ans révolus et n'est pas

a) Ressortissant guyanais domicilié en Guyane ou résidant en Guyane et y ayant résidé pendant l'année précédant immédiatement la date pertinente; ou n'est pas

b) Ressortissant du Commonwealth sans être ressortissant guyanais, domicilié en Guyane, résidant en Guyane et y ayant résidé pendant l'année précédant immédiatement la date pertinente.

3) Nul ne peut être inscrit sur les listes électorales si, à la date pertinente,

a) Il est sous le coup d'une sentence de mort rendue contre lui par un tribunal, ou purge une peine d'emprisonnement (quelle que soit la qualification de cette peine) d'une durée de plus de six mois qui lui a été infligée par un tribunal ou qui a remplacé, par décision d'une autorité compétente, une autre peine qui lui avait été infligée par un tribunal, ou est sous le coup d'une condamnation à une peine d'emprisonnement dont l'exécution a été suspendue;

b) Il est aliéné interdit ou reconnu autrement par décision judiciaire comme n'ayant pas la pleine possession de ses facultés mentales, en application de toute loi en vigueur en Guyane.

4) Nul ne pourra être ainsi inscrit sur une liste électorale si pendant la période (dont la durée n'excédera pas cinq ans) précédant la date pertinente, qui pourra être déterminée par le Parlement, il a été jugé coupable par un tribunal d'une infraction en rapport avec des élections spécifiée comme telle ou a été déclaré coupable d'une telle infraction par la Haute Cour au cours d'une procédure intentée en vertu de l'article 71 de la présente Constitution.

Etant entendu toutefois que le Parlement peut donner au tribunal le pouvoir d'exempter une personne de l'incapacité d'être inscrite sur une liste électorale en raison d'une telle condamnation ou déclaration si le tribunal juge approprié de le faire.

5) Dans le présent article, les termes "la date pertinente" s'entendent de la date qui peut être désignée par une loi du Parlement ou en vertu d'une telle loi comme la date à laquelle la liste électorale doit être établie ou revisée.

6) Aux fins de l'application des dispositions de l'alinéa *a* du paragraphe 3 du présent article :

a) Deux ou plusieurs peines d'emprisonnement devant être purgées consécutivement seront considérées comme des condamnations distinctes si aucune de ces peines n'excède six mois, mais, si l'une de ces condamnations excède cette durée, elles seront considérées comme une condamnation unique; et

b) Il ne sera pas tenu compte d'une peine de prison infligée à la place d'une amende ou pour défaut de paiement d'une amende.

66. 1) Les membres de l'Assemblée nationale seront élus au scrutin secret, conformément au système de la représentation proportionnelle prescrit par le présent article.

. . .

Troisième partie

DES POUVOIRS DU PARLEMENT
ET DE LA PROCÉDURE PARLEMENTAIRE

. . .

73. 1) Sous réserve des dispositions du présent article, le Parlement peut modifier la présente Constitution.

. . .

TITRE XI

DISPOSITIONS DIVERSES

. . .

120. Sans préjudice des dispositions de la présente Constitution relatives à la nomination, à la révocation ou à la cessation des fonctions du titulaire de toute charge, le Parlement pourra disposer que toute personne reconnue coupable par un tribunal d'une infraction concernant l'incitation à l'hostilité ou à la malveillance à l'égard de toute personne ou catégorie de personnes, en raison de leur race, sera exclue de toute charge déterminée par le Parlement.

. . .

Deuxième partie

TITRE IV

DU PRÉSIDENT

30. 1) Il y aura en Guyane un Président, qui sera le chef de l'Etat et le commandant en chef des forces armées de la Guyane.

2) Le Président sera élu par l'Assemblée nationale, conformément au présent article.

3) Nul ne peut être élu président s'il n'est pas citoyen de la Guyane, âgé de 40 ans révolus; est inéligible à la présidence quiconque ne peut être élu membre de l'Assemblée en vertu d'une des dispositions de l'article 60 de la présente Constitution autre que l'alinéa *e* du paragraphe 1, ou en vertu de toute loi promulguée en application de ces dispositions autre qu'une loi promulguée en application des alinéas *a* et *c* du paragraphe 2 dudit article.

4) Le Président sera élu au scrutin secret à une réunion de l'Assemblée tenue aux fins des élections présidentielles (appelée "réunion électorale" dans le présent article); et chaque membre élu de l'Assemblée disposera d'une voix à chaque tour de scrutin qui aura lieu en vue de l'élection du président lors d'une telle réunion (appelé "scrutin présidentiel" dans le présent article).

. . .

HAÏTI

NOTE[1]

Les nouveaux textes juridiques d'ordre national ou international relatifs aux droits de l'homme adoptés au Haïti en 1966 se divisent en deux groupes :

A) Ceux qui ne se rapportent qu'éventuellement et très indirectement à la matière et qui ne méritent d'être mentionnés que par de brèves indications.

B) Ceux qui s'y rapportent directement et qui doivent être reproduits intégralement ou dans leurs dispositions essentielles avec les commentaires explicatifs indispensables.

A.— Dans le premier groupe, il faut classer :

1. A défaut de ratification de nouvelles conventions internationales, deux accords bilatéraux, établis par simple échange de notes diplomatiques verbales. Malgré leur caractère précaire et restreint, ils touchent le droit humain de libre circulation, en octroyant, conformément à la loi haitienne du 29 novembre 1959, des cartes touristiques, sous condition de réciprocité, aux ressortissants des deux pays contractants, en supprimant les visas obligatoires de transit et de sortie. L'un est intervenu entre Haïti et la Grande-Bretagne en mars et l'autre avec la Belgique en juillet 1966.

2. *La loi du 21 juillet 1966* établissant, en lieu et place de la carte d'identité annuelle, le Livret d'identification valable pour cinq ans et contenant toutes les indications propres à identifier l'individu dans cet intervalle de temps. Ce mode plus rationnel et plus efficace d'identification des nationaux comme des étrangers vivant dans le pays intéresse l'exercice de tous les droits reconnus à l'homme.

3. *La loi du 10 août 1966* soumettant à un contrôle plus effectif l'importation et l'utilisation des appareils de radio, radiodiffusion, radiotélévision et revisant le mode de taxation antérieur. Tout en étant essentiellement de caractère fiscal, cette loi peut incidemment influer sur la participation de l'individu aussi bien que de la communauté à la vie culturelle et artistique, au progrès scientifique, interne ou international, utilisant ces voies modernes de diffusion de la connaissance, de la pensée et des informations, en application de l'article 27 de la Déclaration Universelle des droits de l'homme.

4. *Loi du 18 août 1966* modifiant le décret du 8 novembre 1965 concédant à la Régie du tabac et des allumettes, organisme administratif autonome, le privilège exclusif de la distribution des produits de première nécessité. Cette loi ajoute aux prévisions antérieures près d'une centaine de nouveaux produits de première nécessité qu'elle énumère. Par son objet, cette loi peut agir sur l'application de l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

5. *Loi du 16 septembre 1966* qui a surtout un caractère de régulation organique, puisqu'elle ne fait que transférer au Secrétaire d'Etat de la santé publique et de la population les activités et responsabilités relevant rationnellement de sa compétence exclusive, telles que celles relatives à l'Administration hospitalière, au fonctionnement d'institutions de prévoyance sociale ou de charité de maisons d'invalidité, de repos, d'asiles de vieillards, etc., lesquelles étaient attribuées jusque là à d'autres départements ministériels;

B.— Le deuxième groupe de textes comprend quatre décrets, ayant constitutionnellement force de loi, tendant à faciliter la solution de certains problèmes haitiens d'ordre économique, social ou politique, qui se rapportent directement à la reconnaissance et à la jouissance effective de droits consacrés, pour les trois premiers, par l'article 25 et pour le quatrième, par l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ces décrets améliorent les règles et les cadres techniques propres à garantir et étendre la pleine jouissance de ces droits. D'où, nécessité de préciser leur esprit et leurs buts divers par de brefs commentaires explicatifs et d'en reproduire les textes, tout au moins les dispositions essentielles. Ce sont :

1. *Décret du 14 février 1966* sur le fonctionnement du Comité national de lutte contre la malnutrition (CONALMA) [*Le Mon.* No 14 du 17/2/1966]. Ce comité a été créé par la loi du 26 juillet 1965 pour appliquer les résolutions adoptées par le séminaire, réalisé à Port-au-Prince du 30 mai au 4 juin 1965, sur l'initiative du Gouvernement haïtien, avec l'assistance technique de l'Institut interaméricain de l'enfant et la coopération de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation mondiale de la santé (OMS)/Organisation panaméricaine de la santé (OPS) de la William Waterman Fund pour orienter dans l'immédiat la politique nutritionnelle du gouvernement et faire face au problème économique et social haïtien, aggravé par la forte densité de la population de 167,9 habitants au kilomètre carré, son taux d'accroissement

[1] Note communiquée par M. Clovis Kernisan, docteur en droit, doyen de la faculté de droit à l'université de Port-au-Prince, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement d'Haïti.

de 2,29 pour cent par an, l'insuffisance de la production nationale et la modicité de la dépense moyenne consacrée à l'alimentation.

C'est sur ces faits que sont basés les principaux considérants du décret, à savoir :

Considérant que la politique nutritionnelle constitue une obligation sociale prioritaire de l'Etat, qu'il convient, en l'occurence de créer au sein du CONALMA des organes techniques ayant des attributions spécifiques et devant rayonner sur tout le territoire national;

Considérant qu'il revient à l'Etat de mettre le Comité de lutte contre la malnutrition en mesure de répondre aux fins économiques et sociales pour lesquelles il a été créé, en déterminant ses modalités de fonctionnement;

...

2. *Décret du 7 mars 1966 créant l'Office national du logement* (*Le Moniteur*, No 19, du 9 mars 1966). Ce décret a été motivé d'après ses considérants, par les faits et idées suivants :

1) L'insuffisance dûment constatée de logements sains et confortables à travers le territoire de la République par suite de l'accroissement rapide de la population et de l'exode rural vers les centres urbains;

2) Cet état de choses affecte particulièrement les économiquement faibles et oblige la grande majorité des classes laborieuses à vivre dans des habitations incommodes;

3) Il est du devoir de l'Etat, suppléant ainsi à la carence de l'initiative privée, de développer et d'intensifier une politique adéquate du logement, de telle sorte que l'individu soit placé dans un cadre qui lui facilite les bienfaits et les conquêtes de la civilisation;

4) L'Etat moderne reconnaît et garantit à tout travailleur manuel ou intellectuel, le droit au bien-être, avec notamment la possibilité de disposer pour lui et sa famille d'un habitat sain, décent et confortable où il puisse pleinement s'épanouir et contribuer, tout en augmentant son propre niveau de vie, au progrès économique et social de la communauté;

5) Pour la poursuite des objectifs fondamentaux de la Révolution, il convient d'intégrer la politique du logement dans le vaste plan d'aménagement du territoire qu'entreprend et exécute le gouvernement;

6) Le problème du logement postule une planification rationnelle, et il est indispensable d'en confier la responsabilité à une institution administrativement et techniquement spécialisée, dotée de moyens efficaces, qui lui permettent de promouvoir et de réaliser la construction de logements économiques adaptés aux nécessités du pays et aux exigences d'un programme nettement défini;

7) Il y a lieu par conséquent, de modifier, d'étendre et d'élargir les statuts de l'Office d'administration des cités ouvrières pour en faire, compte tenu de sa vocation et de son expérience, un nouvel organisme structuré de façon à répondre aux postulats de la technique et de la science du logement;

...

3. *Décret du 25 février 1966 sur l'adoption* (*Le Moniteur*, No extraordinaire 22-C, du 18 mars 1966). Peu de temps après la proclamation de son indépendance, Haïti avait adopté, presque sans modifications les cinq principaux codes français dont, en premier lieu, en 1826, le Code civil ou Codè Napoléon, en y supprimant, cependant, les dispositions relatives à l'adoption, considérées sans doute comme ne répondant pas à l'Etat social d'une population qui venait de sortir du régime colonial esclavagiste. Après 140 ans d'évolution interne et à notre époque d'interpénétration idéologique et technique mondiale, il était devenu nécessaire d'introduire cette institution dans le droit haitien. C'est ce qu'expriment en formules générales les trois brefs considérants du décret.

1) La protection de l'enfance et de la famille est une obligation de l'Etat et il importe d'accorder une sollicitude spéciale à l'enfance abandonnée ou malheureuse;

2) L'adoption doit être envisagée comme une carrière de secours, portée par un courant d'humanisme civilisateur, au profit des deshérités;

3) L'institution de l'adoption n'existant pas dans notre législation, il est urgent de l'y introduire et de l'organiser dès maintenant en faveur des mineurs de moins de seize ans.

4. *Décret électoral du 22 octobre 1966* (*Le Moniteur*, No 94, du 17 nobembre 1966). Ce décret est le dernier des nombreux lois et décrets qui ont réglementé le droit de vote du citoyen haïtien depuis d'indépendance du pays, pour l'élection, d'abord des membres du pouvoir législatif et des conseils communaux, et ensuite pour l'élection, par suffrages directs, du chef de l'Etat, conformément aux constitutions successives en vigueur. Il a été pris sous l'empire des considérants suivants :

1) L'objectif primordial du Gouvernement de la République est de garantir la survie des institutions nationales et démocratiques par des mesures adéquates;

2) La Chambre unique, dans une communauté en voie de développement, constitue la meilleure garantie dans l'organisation sociale, économique et politique d'un Etat et la participation active du peuple dans les affaires de la République;

3) L'expérience de la Chambre unique et une conséquence de la structure particulière de la Révolution de 1956/57;

4) Chaque Etat doit choisir les formes constitutionnelles de son organisation sociale, culturelle, économique et politique.

DÉCRET DU 17 FÉVRIER 1966 DÉTERMINANT LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ NATIONAL DE LUTTE CONTRE LA MALNUTRITION (CONALMA)[2]

Chapitre premier

ATTRIBUTIONS

Article premier. — Le Comité national de lutte contre la malnutrition (CONALMA) est un organisme administratif et technique relevant du chef du pouvoir exécutif et fonctionnant dans le cadre des activités de la Secrétairerie d'Etat du travail et du bien-être social et du Commissariat national de développement et de planification (CONADEP).

Article 2.— Le Comité national de lutte contre la malnutrition (CONALMA) est chargé de :

Rechercher et proposer des solutions rationnelles, scientifiques et pragmatiques, à l'effet de reculer les limites de la faim et de la malnutrition à travers toutes les couches de la population;

Planifier coordonner, superviser l'action de toutes organisations publiques ou privées, nationales ou internationales intéressées dans la lutte contre la malnutrition;

Préparer le personnel technique d'exécution pour la lutte à entreprendre contre la malnutrition, au niveau supérieur et moyen;

Utiliser les services des spécialistes haïtiens et étrangers déjà engagés dans les laboratoires, les centres de recherches et d'expérimentation établis dans le pays;

Formuler à des fins humanitaires le problème de la fécondité et de sa régulation et motiver la population en vue de solutions appropriées;

Gérer et administrer les fonds mis à sa disposition;

Recevoir tous dons, legs et autres de toute personne physique ou morale;

Organiser des séminaires nationaux sur la nutrition et recommander, au besoin, la participation haïtienne aux conférences, congrès régionaux ou internationaux y relatifs;

Entretenir des rapports avec les organisations internationales intéressées aux problèmes de la faim et de la malnutrition;

Examiner et proposer le vote de conventions internationales soumises à cet égard à l'attention du Gouvernement et prêter main forte à leur exécution;

Promouvoir la législation nutritionnelle.

Chapitre II

ORGANISATION

Article 3.— Le Comité national de lutte contre la malnutrition, doté d'une personnalité civile propre, comprend :

Le Secrétariat exécutif;

Un conseil consultatif;

Quatre services techniques.

Du Secrétariat exécutif

Article 4.— Le Secrétariat exécutif est formé par :

Un secrétaire permanent;

Deux membres désignés pour une période d'une année suivant l'ordre de nomination porté dans l'arrêté présidentiel du 17 septembre 1965;

Article 5.— Le Secrétariat exécutif assure :

L'exécution des décisions prises en assemblée plénière et relatives au programme d'action du CONALMA;

L'administration générale du CONALMA.

. . .

Du Conseil consultatif

Article 7.— Le Conseil consultatif du CONALMA est composé de techniciens de disciplines différentes qui, par leur conseil, collaborent à l'élaboration, à l'orientation ou à l'exécution du programme d'action de l'organisme et qui sont consultés par les divers Services, au sujet de certaines questions relatives à leur spécialité ou à leur science.

Des services techniques

Article 8.— Les services techniques du CONALMA sont les suivants :

Le service de recherches

Le service d'éducation nutritionnelle

Le service médical

Le service d'économie alimentaire.

Du service de recherches

Article 9.— Le service de recherches est chargé de :

Préparer toutes enquêtes et études socio-économiques et nutritionnelles;

Centraliser toutes données permettant de déterminer les causes de carences et de calculer le bilan des disponibilités alimentaires;

Déterminer les habitudes et le comportement alimentaires de la population;

Renseigner sur les niveaux de consommation alimentaires, dans divers groupes sociaux et principalement dans les groupes physiologiquement prioritaires et vulnérables.

Du service d'éducation nutritionnelle

Article 10.— Le service d'éducation nutritionnelle a pour obligation de :

Orienter la politique d'éducation alimentaire sur le plan national;

Déterminer la nature et le degré d'urgence des divers besoins alimentaires de la population;

Dégager les facteurs d'efficacité d'une alimentation équilibrée par rapport aux besoins de l'organisme humain;

Diffuser les principes fondamentaux de l'alimentation et de la nutrition en vue d'une meilleure utilisation des disponibilités alimentaires du pays;

[2] *Le Moniteur*, No 14, du 17 février 1966.

Collaborer à la préparation du matériel didactique, audio-visuel, radiophonique destiné à l'enseignement et à la vulgarisation des principes nutritionnels;

Proposer tout programme tendant à intégrer l'enseignement de l'alimentation et de la nutrition dans les différents groupes sociaux et à tous les niveaux de l'enseignement.

Du service médical

Article 11.— Essentiellement technique et consultatif, le service médical exerce ses activités dans les projets spécifiques du CONALMA.

Article 12.— Il a pour attributions de :

Poser à la lumière des données diététiques, chimiques, morphologiques, métaboliques relatives à l'état de nutrition de la population, l'aspect médical du problème et proposer des solutions adéquates;

Coordonner sur le plan médical, les activités en nutrition des services publics ou privés et des organismes internationaux;

Travailler étroitement avec toutes les organisations intéressées à la planification de la famille, en raison de la corrélation existant entre les disponibilités alimentaires et d'accroissement démographique;

Participer à l'évaluation de l'aspect médical du programme national de nutrition.

Du service d'économie alimentaire

Article 13.— Le service d'économie alimentaire a pour tâche d'orienter, de coordonner et d'évaluer :

Les programmes d'aide alimentaire;

Les programmes spécifiques de production alimentaire relative à la diversification de la production agricole et agro-industrielle, à l'introduction de variétés agricoles à haute valeur nutritive.

Article 14.— Toute aide alimentaire reçue dans le cadre des programmes nationaux sera utilisée dans le but de préparer la transition entre les conditions alimentaires actuelles des populations et l'étape future de la production nationale équilibrée :

Article 15.— Le service d'économie alimentaire élaborera ses programmes en fonction des besoins spécifiques des populations à partir des données suivantes :

Enquêtes nutritionnelles,

Statistiques de production et de consommation alimentaire,

Statistiques démographiques,

Indice du coût de la vie.

Chapitre III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

...

Article 19.— Les sources de financement du CONALMA sont constituées par :

Les allocations budgétaires;

Les contributions des organismes régionaux, internationaux, publics ou privés;

Toutes autres sources de revenus à déterminer par la loi.

Article 20.— Les fonds du CONALMA seront déposés à la B. N. R. H. à un compte spécial dénommé : "Compte CONALMA".

...

DÉCRET DU 25 FÉVRIER 1966 INTRODUISANT DANS NOTRE LÉGISLATION L'INSTITUTION DE L'ADOPTION EN VUE D'ACCORDER UNE SOLLICITUDE SPÉCIALE À L'ENFANCE ABANDONNÉE OU MALHEUREUSE[3]

Article premier.— L'adoption est l'acte par lequel une personne prend pour enfant celui qui ne l'est pas de par la nature. Elle est autorisée à l'égard des mineurs de moins de seize ans toutes les fois qu'elle est fondée sur de justes motifs et présente des avantages pour l'adopté.

Article 2.— La faculté d'adopter n'appartient qu'aux personnes de l'un ou de l'autre sexe agées de plus de trente cinq ans.

Toutefois elle peut être exercée conjointement par deux époux dont l'un est âgé de plus de trente ans, s'ils sont mariés depuis plus de dix ans et n'ont pas eu d'enfant de leur union.

Les adoptants devront avoir au moins dix-neuf ans de plus que les mineurs qu'ils se proposent d'adopter.

La survenance d'un ou de plusieurs enfants ou descendants ne constitue pas un obstacle à l'adoption par deux conjoints d'un enfant qu'ils avaient recueilli antérieurement à la naissance d'iceux.

Article 3.— Un Haïtien peut adopter un étranger ou être adopté par un étranger. L'adoption n'entraîne pas pour l'adopté un changement de sa nationalité.

Article 4.— Nul ne peut être adopté par plus d'une personne si ce n'est par deux conjoints.

L'un des deux époux ne peut adopter qu'avec le consentement de l'autre, sauf si celui-ci est dans l'impossibilité de manifester sa volonté ou s'il y a séparation de corps légalement prononcée.

Article 5.— Quand le mineur à adopter a encore ses père et mère, ceux-ci doivent consentir l'un et l'autre à l'adoption.

Lorsque l'un des deux est décédé ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté légalement, le consentement de l'autre suffit.

Le magistrat communal ou le Président de la commission communale du domicile ou de la résidence de l'adoptant, représente légalement le mineur de père et de mère inconnus et consent à l'adoption de celui-ci.

...

[3] *Le Moniteur*, No extraordinaire 22-C, du 18 mars 1966.

Article 7.— Lorsque le mineur n'a plus ni père ni mère ou s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, le consentement est donné par le conseil de famille.

Article 8.— L'adoption confère le nom de l'adoptant à l'adopté, l'ajoutant à son nom originaire. Quand l'adoptant et l'adopté ont le même nom patronymique, aucune modification n'est conférée purement et simplement.

Article 9.— A l'égard de l'adopté, l'adoptant a les droits et devoirs prévus par le code civil dans la loi sur la puissance paternelle.

En cas d'interdiction, de disparition judiciairement constatée ou de décès de l'adoptant survenu pendant la minorité de l'adopté, la puissance paternelle revient de plein droit aux ascendants de celui-ci.

Article 10.— Le lien de parenté résultant de l'adoption s'étend aux enfants de l'adopté.

Article 11.— Le mariage est prohibé entre :

L'adoptant, l'adopté et ses descendants;

L'adopté et le conjoint de l'adoptant et réciproquement entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté;

Les enfants adoptifs du même individu;

L'adopté et les enfants qui pourraient survenir à l'adoptant.

Cependant, ces prohibitions peuvent être levées pour des causes graves, par dispense du chef de l'Etat.

Article 12.— L'adopté doit des aliments à l'adoptant si celui-ci est dans le besoin et réciproquement.

L'obligation de se fournir des aliments continue d'exister entre l'adopté et ses père et mère. Cependant, les père et mère de l'adopté ne sont tenus de lui fournir des aliments que s'il ne peut les obtenir de l'adoptant.

Article 13.— Si l'adopté meurt sans descendant, les biens donnés par l'adoptant ou recueillis dans sa succession et qui existent en nature, lors du décès de l'adopté, retournent à l'adoptant ou ses descendants, à la charge de contribuer aux dettes et sans préjudice des droits des tiers.

Article 14.— Si du vivant de l'adoptant et après le décès de l'adopté, les enfants ou descendants laissés par celui-ci meurent eux-mêmes sans postérité, l'adoptant recueille seul les biens par lui donnés.

...

Article 16.— L'acte d'adoption doit être homologué par le tribunal civil du domicile de l'adoptant.

Le tribunal est saisi par requête de la partie la plus diligente. Une expédition de l'acte d'adoption y sera annexée. L'affaire sera entendue sans remise ni tour de rôle.

Article 17. — Le Tribunal, réuni en Chambre du Conseil, après avoir tiré de l'enquête sociale, les renseignements nécessaires, vérifie, sur les conclusions écrites du ministère public.

1) Si toutes les formalités de la loi sont remplies;

2) Si l'adoption est fondée sur de justes motifs et présente de réels avantages pour l'adopté.

Article 18. — Après avoir délibéré, le tribunal prononce, sans énoncer de motifs, qu'il y a lieu ou qu'il n'y a pas lieu à l'adoption.

Dans le premier cas, le dispositif du jugement, contient les mentions prescrites par l'article 812 du Code de procédure civile.

Article 19. — En cas de refus d'homologation, chacune des parties peut, dans les trente jours francs du prononcé du jugement, le déférer à la Cour d'appel, qui instruit dans les mêmes formes que le tribunal de première instance.

Sans énoncer de motifs, la Cour d'appel confirme le jugement et prononce qu'il n'y a pas lieu à l'adoption ou elle l'infirme et décide qu'il y a lieu à l'adoption.

Article 20. — En cas d'homologation, le ministère public près le tribunal civil peut interjeter appel et l'arrêt est rendu dans les formes ci-dessus prescrites.

Article 21. — Le recours en cassation pour vice de forme contre l'arrêt rejetant la demande d'homologation est recevable.

...

Article 25. — La révocation de l'adoption peut, pour des motifs très graves, être prononcée par le tribunal compétent, sur la demande de l'adoptant ou sur celle de l'adoptée.

Le jugement du tribunal est, dans tous les cas, susceptible d'appel.

La révocation fait cesser pour l'avenir tous les effets de l'adoption.

...

DÉCRET DU 7 MARS 1966 CRÉANT L'OFFICE NATIONAL DU LOGEMENT EN VUE DE DÉVELOPPER ET D'INTENSIFIER UNE POLITIQUE ADÉQUATE DU LOGEMENT[4]

Article premier. — L'Office d'administration des cités ouvrières, créé dans le cadre de l'administration haïtienne, devient dès la publication du présent décret, "L'Office national du logement".

Article 2. — L'Office national du logement est une entité de droit public jouissant de la personnalité civile, dotée de l'autonomie financière et de gestion, agissant dans le cadre des actvitiés du Département du travail et du bien-être social.

Article 3. — L'Office national du logement conçu pour être l'instrument fondamental de la politique haïtienne du logement d'intérêt social a pour mission principale de :

1) Entretenir et gérer toutes les cités construites par les collectivités publiques;

2) Réaliser toutes les études et recherches socio-économiques permettant d'établir l'ordre des priorités et des nécessités habitationnelles pour tout le pays;

3) Construire et promouvoir la construction — en zones urbaines comme en zones rurales — d'habitations économiques destinées au logement des familles et des individus à revenu modeste;

[4] *Le Moniteur*, No 19, du 7 mars 1966.

4) Déterminer et formuler – tant du point de vue physique que social et financier – les normes à utiliser dans la poursuite de ces objectifs;

5) Fixer de façon précise les critères qui doivent présider à l'adjudication de chaque type d'habitation et aux modes d'accession à la propriété privée;

6) Créer au sein de chaque agglomération un centre d'intérêt par le moyen d'unités de petite industrie ou autres afin d'aider la population à lever son niveau de vie en rapport avec sa nouvelle habitation;

7) Organiser un service social dynamique dans les diverses cités avec la participation des habitants en vue de leur permettre de jouir pleinement du bénéfice du progrès et de la civilisation pour un encadrement circonstancié;

8) Déterminer et mettre à exécution, après études, toute initiative agro-industrielle au bénéfice de la communauté et à la revalorisation du statut économique de la population de toute cité ou nouvelle agglomération;

9) Contracter tout emprunt garanti avec l'autorisation de la Secrétairerie d'Etat du travail et du bien-être social et l'approbation de la Secrétairerie d'Etat des finances et des affaires économiques;

10) Constituer toute société ou faire partie de toute société pour la réalisation des divers objectifs de base de la politique du logement.

Chapitre II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4. – L'Office national du logement comprend le Conseil supérieur de programmation composé du :

a) Secrétaire d'Etat du travail et du bien-être social ou son représentant;

b) Secrétaire d'Etat des finances et des affaires économiques ou son représentant;

c) Secrétaire d'Etat des travaux publics, des transports et communications ou son représentant;

d) Secrétaire d'Etat de l'agriculture, des ressources naturelles et du développement rural ou son représentant;

e) Secrétaire d'Etat de la santé publique et de la population ou son représentant;

Le Conseil est assisté d'un secrétaire général.

Article 5. – Les attributions du Conseil supérieur sont les suivantes :

1) Définir la politique générale du logement.

2) Etablir les directives et les normes opérationnelles de l'organisme;

3) Etudier les plans et projets conçus dans le cadre du programme de l'Office;

4) Approuver et voter le budget de l'Office.

. . .

Article 7. – L'Organisation administrative de l'Office national du logement comprend :

1) Une direction générale;

2) Un comité de travail;

3) Un service de comptabilité générale;

4) Des services spécialisés;

Article 8. – La Direction générale est assurée par un directeur administrateur et un directeur technique.

. . .

Article 13. – Les services spécialisés sont au nombre de cinq :

Le Service socio-économique;

Le Service des affaires sociales;

Le Service d'entretien et de construction;

Le Service de contentieux;

Le Service des entreprises

a) Le Service socio-économique a pour attributions de se livrer à toutes les enquêtes et d'effectuer tous les recensements ayant rapport avec le problème de logement considéré sous tous les aspects.

b) Le Service des affaires sociales est chargé de l'administration des cités. Il est l'intermédiaire entre la Direction et les communautés administrées pour toutes questions de quelque nature que ce soit. Il est chargé de l'aménagement et de l'organisation des programmes sociaux conçus au bénéfice de ces populations. Il leur fournit son assistance sous forme de service social de groupe ou de service social individuel.

Dans l'accomplissement de sa tâche, le service des affaires sociales sera assisté d'un conseil d'administration composé de :

Deux représentants du patronat;

Deux représentants d'organisations syndicales;

Trois représentants des cités (un pour chacune des catégories mentionnées à l'article 14).

Ils seront élus par le Conseil supérieur de programmation sur une liste de 21 noms présentée par le Secrétaire d'Etat du travail et du bien-être social. Leur charge est purement honorifique.

1) Il entreprend régulièrement sous forme d'enquêtes ouvertes les investigations socio-économiques au sein des communautés placées sous la juridiction de l'Office.

2) Il compile l'ensemble des données et dégage les résultats qu'il présente sous forme d'analyses statistiques.

3) Il suscite l'adhésion et stimule la collaboration des collectivités intéressées à tout programme d'intérêt régional par le moyen du développement communautaire.

Le Service d'entretien et de construction s'occupe de la préparation des plans, études et devis relatifs à l'entretien, à l'aménagement, à l'agrandissement des unités d'habitations existantes à la construction de nouvelles unités. Il exécute les travaux et assure par le moyen d'inspection régulière le contrôle de l'Etat des immeubles et équipements collectifs. Il fournit l'assistance technique dans tout programme communautaire d'intérêt social.

Le Service du contentieux s'occupe de toutes les questions juridiques intéressant l'Office;

Le Service des entreprises est une section chargée, sous la base des études socio-économiques préalablement faites, d'ériger de petites entreprises artisanales ou agro-industrielles dans le cadre des agglomérations placées sous la juridiction de

l'office à titre de centre d'intérêt et dans le but de relever le standard de vie des intéressés. Il organise dans ces mêmes centres certaines attractions à buts financiers à l'effet d'obtenir un encadrement poussé de ces populations. Il supervise l'administration de ces différentes activités contrôle la comptabilité et fait toutes sortes de suggestions et recommandations relatives à leur rentabilité.

Chapitre III

CONTRATS ET OBLIGATIONS

Article 14. – Les cités placées sous la juridiction de l'office national du logement sont classées en trois catégories :

1) Les cités à habitations à bon marché;

2) Les cités à habitations à loyers modérés;

3) Les cités à habitations non rentables.

Article 15. – Les maisons de la première catégorie feront l'objet de contrats de location-vente entre l'Office national du logement et les adjudicateurs, sur la base de la valeur réelle des immeubles divisée en termes de mensualités par rapport à la durée accordée aux bénéficiaires pour accéder à la propriété privée.

Les mensualités seront égales à 1/240 du coût de la construction, augmenté du tiers représentant les frais d'entretien et de fonctionnement des équipements collectifs.

...

Article 18. – Les immeubles des cités sont insaisissables. Le droit de propriété acquis conformément aux dispositions de l'article 16 ne peut faire l'objet de vente, cession, hypothèque; ou de toutes autres opérations juridiques qu'entre le bénéficiaire et l'Office national du logement. Au décès du bénéficiaire, le droit de propriété ne pourra être cédé ou vendu qu'au conjoint survivant, à un héritier, du *de cujus* ou à l'Office national du logement.

...

Article 21. – Les maisons de la 2e catégorie feront l'objet de contrats de location pure et simple dont le montant sera calculé en fonction de la capacité de paiement du groupe social concerné.

Article 22. – Les maisons des cités à habitations non rentables sont l'objet de dispositions spéciales de l'Etat en faveur de catégories sociales définies.

...

Chapitre IV

FONDS, RESSOURCES ET GESTIONS FINANCIÈRES

...

Article 27. – Les ressources de l'Office national du logement sont constituées par :

a) Les apports de l'Etat haïtien;

b) Les loyers des immeubles dépendant des cités à habitations à bon marché;

c) Le profit net résultant des placements ou investissement conformément à l'article 13 du présent décret;

d) Les donations, legs, subventions, etc.

Article 28. – Les fonds de l'Office national du logement seront affectés :

1) Aux frais généraux d'administration;

2) A la réalisation de projets de construction de logements à bon marché;

3) A l'entretien des cités placées sous sa juridiction;

4) A l'aménagement et à l'extension des cités existantes;

5) A l'exécution d'un programme de loisirs et de toutes autres attractions visant au bien-être des résidents;

6) Aux financements d'entreprises à caractère socio-économique et à des prises de participation dans de telles entreprises.

...

Chapitre V

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Article 34. – L'Office national du logement étant un organisme d'utilité publique, les dispositions du présent décret sont d'ordre public.

...

Article 37. – L'expropriation forcée pour cause d'utilité publique moyennant une juste indemnité peut être sollicitée par l'Office national du logement.

...

DÉCRET ÉLECTORAL DU 22 OCTOBRE 1966[5]

Article premier. – Sont électeurs tous les Haïtiens sans distinction de sexe, âgés de 21 ans accomplis, ayant la jouissance et l'exercice de leurs droits civils et politiques.

Article 2. – L'exercice du droit électoral se perd par les mêmes causes qui font perdre la qualité de citoyen et par la suite de condamnation contradictoire et définitive à des peines perpétuelles à la fois afflictives et infamantes.

Article 3. – L'exercice du droit électoral est suspendu durant l'existence des causes qui ont donné lieu à cette suspension.

a) Par l'état de banqueroutier simple ou frauduleux;

b) Par l'état d'interdiction judiciaire;

c) Par l'état d'accusation légalement prononcée;

d) Par l'effet de condamnation contradictoire ou de contumace aux peines temporaires afflictives ou infamantes et aux peines correctionnelles emportant la suspension en tout ou en partie, soit des droits civils, soit seulement des droits politiques;

e) Par suite de condamnation pour refus d'être juré emportant la suspension des droits politiques;

f) Par suite de condamnation pour fraude électorale.

Cette suspension durera, dans ce dernier cas, pendant trois ans.

[5] *Le Moniteur*, No 94, du 7 novembre 1966.

Article 4. — Les Haïtiens par naturalisation ne sont admis à l'exercice du droit électoral qu'après justification de quinze années de résidence continue sur le territoire de la République à partir de la date de leur naturalisation.

En cas de contestation relative à l'exercice du droit électoral par les naturalisés, le fardeau de la preuve incombe à ceux-ci.

La liste des étrangers naturalisés haïtiens sera expédiée aux présidents des bureaux de vote par les soins du Département de l'intérieur. Cette liste sera affichée à la porte principale de chaque bureau de vote.

Un certificat attestant son identité sera délivré sur sa demande, par le parquet du tribunal civil de son domicile, à tout Haïtien par naturalisation remplissant les conditions pour voter.

Article 5. — Tout citoyen qui réunit les conditions déterminées par les articles 1 et 4 et qui ne se trouve pas dans les cas prévus aux articles 2 et 3 ci-dessus, peut voter dans la commune de son domicile civil ou de son domicile politique actuel.

Le domicile civil est réglé par le Code civil.

Le domicile politique s'acquiert par la résidence continue dans la commune pendant une année au moins.

Ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune par suite de fonctions publiques qu'ils y exercent, pourront y exercer également leur droit de vote, en dehors de toute préoccupation de résidence.

Article 6. — Aucun citoyen ne peut voter deux fois dans la même assemblée primaire, ni noter dans deux assemblées primaires. Ce, sous les peines prévues aux articles 59 et suivants du présent décret.

La ville de Port-au-Prince étant divisée en trois circonscriptions, les électeurs de cette ville ont la faculté de voter dans l'une ou l'autre des trois circonscriptions.

Chapitre I — Section II

FORMATION DE LISTES ÉLECTORALES PERMANENTES. VOTE SANS INSCRIPTION

Article 7. — Les assemblées primaires se réunissent tous les six ans sur convocation de l'exécutif, suivant le mode prévu par la loi, pour l'élection des membres du corps législatif.

Elles se réunissent sur convocation spéciale pour les élections partielles prévues par l'article 53 de la Constitution. Il en sera de même pour le cas envisagé à l'article 62 de la Constitution.

Elles ne peuvent s'occuper d'aucun objet autre que celui qui leur est attribué par le présent décret et sont tenues de se dissoudre dès l'accomplissement des fins de leur réunion.

Article 8. — Les listes électorales sont permanentes.

Elles sont l'objet d'une révision annuelle.

Un décret du pouvoir exécutif déterminera les règles et les formes de cette opération.

Lors de la révision annuelle et dans les délais qui seront réglés par décrets du pouvoir exécutif, tout citoyen omis sur la liste pourra présenter sa réclamation à l'Hôtel communal. Tout électeur inscrit sur l'une des listes de la circonscription électorale pourra réclamer l'inscription ou la radiation d'un individu omis ou indûment inscrit, conformément à la procédure qui sera établie.

En attendant que les listes permanentes soient établies, les élections législatives auront lieu sans inscription.

Chapitre II

DES CANDIDATS ET DE LA DÉCLARATION DE CANDIDATURE

Article 9. — Pour être élu membre de la Chambre législative, il faut :

a) Etre Haïtien et n'avoir jamais renoncé à sa nationalité;

b) Etre âgé de 25 ans accomplis;

c) Jouir des droits civils et politiques;

d) Avoir résidé au moins une année dans l'arrondissement à représenter.

...

Article 11. — Les candidats aux fonctions législatives feront leur déclaration de candidature de la manière ci-après indiquée :

Le candidat à la députation, au greffe de la justice de paix du chef-lieu de son arrondissement ou de sa circonscription électorale.

...

Chapitre III

DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

Article 15. — Le nombre des membres de la Chambre législative fixé à cinquante-huit (58) députés, en attendant que le nombre et l'étendue des circonscriptions électorales soient fixés en considération de l'importance économique et politique et de la densité de la population de chaque arrondissement.

Chapitre IV

DE LA TENUE DES ASSEMBLÉES PRIMAIRES

Article 17. — Tous les citoyens remplissant les conditions requises pour être électeurs se réuniront à la date prévue par l'arrêté de l'exécutif pour former l'assemblée primaire électorale de leur section de vote.

Chaque conseil communal, à défaut de celui-ci, chaque commission communale de la circonscription, est tenu d'en rappeler la susdite date, l'heure, l'ouverture, le but de la réunion par deux publications dans la quinzaine précédente, à distance de huitaine. Elles seront affichées aux portes principales de l'Hôtel communal, des tribunaux de paix et des résidences des agents des sections rurales.

Article 18. — Les assemblées primaires de chaque circonscription ont pour fonction d'élire directement et à la majorité relative des suffrages exprimés :

Le député de l'arrondissement ou de la circonscription, si l'arrondissement a plus d'un député à élire.

Article 19. – Chaque votant portera sur son bulletin le nom du candidat de son choix

...

Article 21. – Chaque bureau sera composé d'un président, d'un vice-président et de quatre assesseurs.

Article 22. – Le président, le vice-président et les membres des bureaux de vote seront choisis par voie de tirage au sort par l'administration communale, parmi les électeurs sachant lire et écrire, présentés par les candidats déclarés.

Les noms des délégués des candidats pour le tirage au sort seront écrits par les représentants des candidats eux-mêmes.

Les date, jour, heure, lieu du tirage au sort pour la formation des bureaux de vote recevront de chaque administration communale la plus large publicité.

En cas d'insuffisance ou de défaillance des représentants des candidats déclarés, les magistrats communaux et l'un de leurs assesseurs, ou à défaut de ceux-ci, le président et l'un des membres de la commission communale seront de droit président et vice-président des bureaux de vote.

A défaut de ces fonctionnaires, pour raison de candidature ou autre, le tirage au sort sera présidé par le juge de paix de la localité. A défaut de ce dernier, il y sera pourvu par un des notables de la localité désigné par les candidats présents ou leurs représentants.

...

Article 26. – Le bureau décide provisoirement à la majorité des voix, sur les difficultés qui s'élèvent à l'occasion des opérations de vote.

...

Article 34. – Le scrutin ne dure qu'un jour, de six heures du matin à six heures du soir sans interruption.

...

Section II

DÉPOUILLEMENT

Article 36. – Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement...

Article 43. – Immédiatement après le dépouillement, le résultat du scrutin du bureau, est rendu public et les bulletins autres que ceux à annexer au procès-verbal, sont brûlés en présence des électeurs.

Il sera dressé procès-verbal en quadruple original des opérations effectuées, signé de tous les membres du Bureau, mention sera faite des motifs d'abstention des non signataires.

L'un de ces originaux sera affiché à l'entrée principale du bureau de vote. Les trois autres seront expédiés respectivement au Département de l'intérieur et aux bureaux de recensement prévus aux articles 45, 46 ci-dessus.

Tout candidat ou son représentant pourra exiger du bureau de vote, après le dépouillement, un exemplaire certifié du procès-verbal des résultats du scrutin exprimés dans les formes prévues à l'article 20 du présent décret.

...

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 61. – La police de chaque bureau de vote est assurée par le président qui dirige les opérations de vote et fait observer la loi.

Article 62. – Le président de toute assemblée fera appel aux officiers et agents de la force publique pour l'aide nécessaire au maintien de l'ordre tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bureau. Ceux-ci seront tenus de déférer à sa réquisition.

Article 63. – Lorsque des militaires se présenteront comme électeurs dans une assemblée électorale, ils devront le faire isolément et sans arme.

Article 64. – Le président devra expulser du local tout individu qui aura troublé l'ordre.

Article 65. – Les présidents des bureaux de recensement feront délivrer sans frais dans le plus bref délai, à chaque élu, un exemplaire du procès-verbal de recensement de son élection.

Article 66. – Les doubles originaux des procès-verbaux du bureau de recensement constatant l'élection des députés seront, au plus tard dans la huitaine, adressés au Secrétaire d'Etat de l'intérieur, pour être par lui transmis à la Chambre législative.

...

HAUTE-VOLTA

NOTE[1]

1. *Ordonnance No 12/PRES du 14 janvier 1966*

Abroge la loi No 5/63/AN du 29 janvier 1963 instituant une cour de sûreté d'Etat.

2. *Ordonnance No 67-016/PRES/DTMO du 11 mars 1966*

Porte modificatif à l'alinéa 5 de l'article 123 du Code du travail[2] qui, tel que modifié, se lit comme suit :

"Pendant le congé de maternité la femme a droit, à la charge de la Caisse de prévoyance sociale, aux frais d'accouchement dans une formation sanitaire administrative et, le cas échéant, aux soins médicaux ainsi qu'à la moitié du salaire qu'elle percevait au moment de la suspension du contrat; l'autre moitié est à la charge de l'employeur. Pendant cette période, elle conserve le droit aux prestations en nature."

3. *Ordonnance No 22/PRES/J du 12 mai 1966*

Porte abrogation de la loi No 4/64/AN du 27 mai 1964[3] relative à la mise en liberté provisoire des inculpés, accusés ou prévenus et dont l'article premier dispose :

"Nonobstant toutes dispositions contraires du Code d'instruction criminelle, la mise en liberté provisoire d'un inculpé, accusé ou prévenu ne peut être accordée que sur les réquisitions conformes du ministère public."

4. *Ordonnance No 43/PRES du 3 octobre 1966*

Porte abrogation de l'article 14 de la loi No 25/60/AN du 3 février 1960 instituant la carte de citoyen en Haute-Volta et portant organisation du recouvrement fiscal et de l'état civil. L'article 14 (nouveau) est ainsi conçu :

"A partir de la mise en application du contrôle fiscal dans les communes, les personnes non visées aux articles 12 et 13 ci-dessous qui ne seront pas à jour du paiement de leurs impositions dans le délai de trois mois à partir de la date de la mise en recouvrement, pourront être astreintes à se libérer de celle-ci par prestations."

5. *Ordonnance No 44/PRES/DN du 3 octobre 1966* (Journal officiel), *No 40, du 6 octobre 1966)*

Porte modification et complète l'article 5 de la loi No 6/63/AN du 12 février 1962 sur le recrutement de l'armée. L'article 5 (nouveau) se lit comme suit :

"Le service actif est effectué dans les formations de l'armée de terre et de l'air. Il est consacré à l'instruction militaire et civique.

"Toutefois, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigeront, les autorités administratives et municipales pourront requérir l'armée à des travaux d'intérêt national.

"Les jeunes gens accomplissant le service militaire actif peuvent recevoir un complément d'instruction générale et de formation professionnelle."

6. *Ordonnance No 45/PRES du 3 octobre 1966* (ibid.)

Porte modification de l'article 4 de la loi No 6/63/AN du 12 février 1963 relative à l'utilisation des personnes en vue d'assurer la formation économique et sociale de la Nation. L'article 4 (nouveau) dispose :

"Les requis sont utilisés dans l'intérêt de la Nation suivant leur profession, leurs compétences ou leurs aptitudes et en tenant compte de leur situation de famille, soit isolément, soit dans les administrations, établissements et services d'intérêt national."

---

[1] Cette note s'inspire des textes communiqués par le Gouvernement de la République de Haute-Volta.

[2] Institué par la loi No 52-1322 du 15 décembre 1952.

[3] Promulguée par le décret No 236*bis*/PRES/LAN du 1er juin 1964.

HONDURAS

DÉCRET No 121 DU 8 NOVEMBRE 1966[1]

Article premier. — Modifier les articles 1, 8, 9, 10, 12, 14, 18, 26, 31 et 32 du décret No 43, du 26 février 1962, qui se liront comme suit :

"*Article premier.* — Il est créé un Institut de promotion du tourisme dont les buts et attributions sont précisés dans la présente loi..."

"...

"*Article 14.* — Est considéré comme touriste, tout étranger qui n'est ni domicilié ni résidant au Honduras, qui se rend temporairement dans le territoire national aux fins de s'y détendre, de s'y reposer, d'y étudier, d'y soigner sa santé ou d'y exercer d'autres activités licites qui ne comportent pas l'exercice d'activités commerciales et industrielles, l'exécution de travaux et l'occupation d'emplois rémunérés. Celui qui entre légalement dans le pays en qualité de touriste n'est pas tenu de se présenter devant les autorités de sécurité publique ou d'immigration après son entrée dans le pays ni au moment de son départ, si son départ du pays a lieu dans les limites de validité du visa ou de la carte de tourisme qui lui a été délivré. Sera puni d'une amende de 100 lempiras (L 100,00) à la première infraction, le touriste qui viole l'interdiction de se livrer à des activités professionnelles ou à toutes autres activités rémunérées ou lucratives non autorisées. En cas de récidive, il sera expulsé; s'il revient dans le pays dans les mêmes conditions, et qu'il récidive à nouveau, les autorités d'immigration lui interdiront de séjourner dans le pays et s'opposeront à son entrée."

...

[1] *La Gaceta*, No 19 018, 18 novembre 1966.

LOI CONCERNANT LES STATIONS DE RADIO D'AMATEUR ET DE RADIO EXPÉRIMENTALE

Promulguée par le décret No 119 du 22 novembre 1966[2]

Chapitre premier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — L'utilisation des stations de radio d'amateur et de radio expérimentale est régie par les dispositions de la présente loi et par tout règlement pertinent qui serait promulgué par le pouvoir exécutif ainsi que par les traités internationaux y relatifs auxquels le Honduras est partie.

Article 2. — Les stations autorisées conformément aux dispositions de la présente loi, ne pourront être transformées en stations d'une catégorie différente de celle qui figure dans le permis correspondant et ne pourront être transférées dans un autre local que celui qui a été approuvé, sans l'autorisation écrite du pouvoir exécutif.

Article 3. — Les permis d'utilisation des stations visées par la présente loi pourront être étendus à la radiotélégraphie, la radiotéléphonie et la télévision ou autres moyens de transmission analogues et pourront être délivrés uniquement à des citoyens honduriens ou à des ressortissants de pays qui accordent la réciprocité. Ils seront personnels, non transmissibles et seront délivrés pour une durée indéterminée.

Article 4. — Il appartient au Secrétariat aux communications et aux travaux publics de donner l'autorisation de délivrer un permis d'utilisation des stations visées par la présente loi. Toute demande présentée à cet effet devra indiquer la catégorie d'activités que l'on se propose de poursuivre, le nom et la qualité du demandeur, son domicile et l'adresse à laquelle il installera la station lorsqu'il aura reçu l'autorisation. Si le demandeur est un étranger, il devra fournir la preuve que, dans son pays d'origine, les Honduriens sont autorisés à faire fonctionner des stations appartenant à la catégorie demandée.

...

Article 11. — Il est interdit aux stations de radio d'amateur de diffuser des concerts ou de la musique de quelque nature que ce soit. Elles pourront cependant émettre une tonalité unique de fréquence auditive pendant de courtes périodes pour procéder à des essais, dans le but de mettre au point et de perfectionner le matériel de radio. Il est interdit également d'utiliser les stations de radio d'amateur pour traiter de questions de caractère politique ou religieux et de questions contraires à la sécurité de l'Etat, aux lois, à la morale et aux bonnes moeurs.

...

[2] *Ibid.*, No 19 025, 26 novembre 1966.

Chapitre 2

DES OPÉRATEURS

Article 15. — Pour obtenir une licence d'opérateur radio amateur, tout demandeur doit remplir les conditions suivantes : 1) être citoyen hondurien ou ressortissant d'un pays qui accorde la réciprocité aux Honduriens; 2) avoir fait des études primaires et avoir obtenu l'examen qui les sanctionne; 3) être exempt de condamnation pénale de nature à le déconsidérer aux yeux du public; 4) avoir été reçu à l'examen correspondant.

...

DÉCRET No 110 DU 1er NOVEMBRE 1966[3]

Article premier. — Il est institué un Carnet de travail pour les étrangers qui devra être délivré par le Secrétariat d'Etat au travail et à la prévision sociale sur présentation des documents attestant que l'étranger réside légalement dans le pays.

Article 2. — Les étrangers désirant travailler au Honduras sont tenus d'obtenir le Carnet visé par le présent décret.

...

Article 5. — Un délai de cent-vingt (120) jours à compter de la date à laquelle le présent décret entrera en vigueur est accordé aux étrangers qui résident et travaillent légalement dans le pays pour se procurer leur Carnet de travail.

Article 6. — Tous les employeurs sont tenus d'exiger des étrangers qu'ils présentent leur Carnet de travail, pour leur donner un emploi.

...

Article 8. — Le Secrétariat d'Etat au travail et à la prévision sociale ne délivrera pas de Carnet de travail aux demandeurs dont le pays d'origine n'accorde pas un traitement réciproque.

...

[3] *Ibid.*, No 19 030, 2 décembre 1966.

LOI ÉLECTORALE

Promulguée par décret No 118 du 4 novembre 1966[4]

TITRE PREMIER

Chapitre unique

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Les opérations électorales dans la République sont régies par les dispositions de la présente loi.

Article 2. — Sont citoyens tous les Honduriens, hommes et femmes, de 18 ans accomplis.

Article 3. — Le citoyen possède les droits suivants : il vote, il peut assumer des fonctions publiques, il peut s'associer à d'autres pour constituer des partis politiques, conformément à la présente loi, adhérer aux partis déjà constitués ou les quitter. Les personnes occupant un rang supérieur dans l'armée, les forces de sécurité ou toute autre force armée, ne peuvent voter, mais sont éligibles sauf dans les cas où la loi l'interdit.

Article 4. — Outre celles indiquées par la Constitution de la République et les autres lois, le citoyen a les obligations suivantes : il doit s'inscrire sur les listes électorales, voter lors des élections populaires et assumer, sauf en cas d'excuse ou de démission dûment justifiée, les fonctions électives nationales et municipales.

Article 5. — L'exercice réel du suffrage constituant la base de tout régime démocratique, républicain et représentatif, il appartient tant à l'État qu'aux partis légalement enregistrés et aux citoyens honduriens de contrôler et d'assurer le déroulement des opérations électorales, conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 6. — Est punissable tout acte interdisant ou limitant la participation du citoyen à la vie politique de la nation.

Article 7. — L'action pénale à raison des délits électoraux prévus par la loi est publique et se prescrit en six ans.

Article 8. — Les tribunaux ordinaires connaissent des fraudes et délits électoraux, selon les règles du droit commun, sans qu'il soit tenu compte des privilèges de juridiction.

TITRE II

Chapitre unique

DU SUFFRAGE

Article 9. — Le suffrage est un droit et une fonction publique. Son exercice est obligatoire, dans les limites et les conditions prévues par la présente loi.

Article 10. — Est électeur tout citoyen hondurien qui est inscrit sur les listes électorales et qui ne tombe pas sous le coup des interdictions établies par la loi.

Article 11. — Le droit de vote ne peut être délégué. Le vote est direct, égal et secret.

[4] *Ibid.*, Nos 19 039, 19 040 et 19 041, 13, 14 et 15 décembre 1966.

Article 12. — Ne peut exercer le droit de vote :

1) Quiconque occupe un rang supérieur dans l'armée, les forces de sécurité ou toute autre force armée;

2) Quiconque a fait l'objet d'un mandat d'arrêt, d'une condamnation judiciaire ou d'une déclaration qu'il y a lieu à poursuites;

3) Quiconque a été privé de ses droits politiques par un jugement définitif;

4) Quiconque est frappé d'interdiction légale.

TITRE III

Chapitre unique

DES PARTIS POLITIQUES

Article 13. — Les partis politiques sont des associations constituées conformément à la loi, par des citoyens honduriens jouissant pleinement de leurs droits civiques, à des fins électorales et d'orientation politique et en vue de favoriser le bien-être national grâce à des mesures concertées.

Article 14. — Les partis politiques légalement enregistrés ont le caractère d'institutions de droit public dont la Constitution de la République garantit l'existence et le libre fonctionnement, et dont l'organisation, le fonctionnement et l'activité devront être conformes aux principes dont s'inspire la Constitution et à ceux énoncés dans la présente loi. Toutefois, il ne sera pas possible de former des partis politiques fondés sur la race, le sexe ou la classe.

Article 15. — Sont interdits la formation, l'enregistrement et le fonctionnement de partis politiques qui préconisent ou appliquent des doctrines contraires à l'esprit démocratique du peuple hondurien ou qui agissent avec l'accord ou sur l'instigation d'une organisation internationale ou étrangère dont les programmes idéologiques constituent une menace à la souveraineté de l'Etat. La présente interdiction ne vise par les organisations qui préconisent l'union des pays de l'Amérique centrale, le panaméricanisme ou les doctrines de solidarité continentale.

Article 16. — Aux fins de la présente loi, seront considérés comme partis politiques ceux qui sont déjà enregistrés.

...

Article 30. — Ont seulement le droit d'intervenir comme partis politiques dans chaque élection les groupements constitués et enregistrés conformément à la présente loi.

...

Chapitre VI

DES RÉUNIONS POLITIQUES ET DE LA PROPAGANDE ÉLECTORALE

Article 39. — Toute personne a le droit de se réunir avec d'autres personnes, de manière pacifique et sans armes, pour participer à une manifestation publique ou à une assemblée provisoire, sans qu'un avis ou une autorisation spéciale soient nécessaires.

Article 40. — Les rassemblements ou réunions en plein air et les manifestations de caractère politique préparés par les partis à des fins de propagande ou d'organisation ne pourront avoir lieu le même jour, dans une même localité, sous les auspices de partis différents. Il appartient exclusivement aux conseils électoraux locaux d'accorder, sur la base d'un roulement rigoureux et dans l'ordre chronologique des demandes, les autorisations voulues dans leurs ressorts respectifs, et de fixer le calendrier des réunions que les différents partis pourront organiser dans une même localité. Les demandes d'autorisation devront être formulées par écrit. Le conseil fera inscrire sur chaque demande, la date et l'heure auxquelles elle a été présentée; la décision y relative devra être immédiatement notifiée à l'auteur de la demande ainsi qu'aux représentants des autres partis dans la localité et il sera établi un certificat attestant ladite notification. Des dispositions identiques s'appliqueront aux assemblées que les partis politiques tiennent dans des lieux publics aux fins de s'organiser. Le jour où une manifestation ou un défilé politique aura lieu dans une localité, la vente au détail et la distribution de boissons alcooliques y seront interdites, sous peine d'une amende de 100 à 300 lempiras qui sera perçue par le Trésor.

Article 41. — Les organisations politiques dûment constituées, de même que les citoyens en général, peuvent se livrer à toute activité de propagande électorale et politique, orale ou écrite, par la voie de la presse, de la radio ou de la télévision, par des placards, affiches ou imprimés de tout genre et, d'une manière générale, par tout autre moyen licite visant à obtenir des citoyens qu'ils adhèrent aux programmes politiques du parti, à encourager les électeurs à s'inscrire sur les listes électorales ou à participer au scrutin en général ou encore à voter en faveur de leurs candidats. Le Conseil électoral national publiera un règlement spécial destiné à garantir la liberté de la propagande politique et électorale ainsi que l'égalité de droits des partis politiques enregistrés.

Article 42. — Est interdite toute propagande anonyme, de même que toute propagande visant à provoquer l'abstentionnisme ou portant atteinte à la dignité humaine ou au respect dû à la loi.

Article 43. — La propagande électorale ne doit pas excéder les limites imposées par les normes civiques, étant entendu que les personnes qui profèrent des injures commettent une diffamation ou incitent aux désordres sont responsables de leurs actes conformément aux dispositions législatives de droit commun.

Article 44. — Les conseils électoraux locaux n'autoriseront pas l'installation de bureaux ou locaux de propagande d'un parti politique à une distance inférieure à 100 mètres des bureaux ou locaux d'un autre parti.

Article 45. — Aucune des activités de propagande visées à l'article 40 ne pourra être interdite, à moins que, s'agissant de rassemblements ou de défilés, un autre parti n'ait déjà reçu l'autorisation d'organiser, dans la même localité et aux mêmes heures, des manifestations analogues, si bien qu'il pourrait en résulter des désordres. En vue de l'organisation de rassemblements ou de défilés politiques, une demande d'autorisation devra être présentée au conseil électoral local compétent, qui en prendra note sur un registre spécialement tenu à cette fin, où les demandes devront être portées sans aucun blanc, dans l'ordre chronologique, selon la date et l'heure auxquelles elles auront été présentées. L'autorisation sera notifiée au parti ayant présenté la demande.

Article 46. – A la requête du parti organisateur, les autorités feront reculer à une distance de 200 mètres toute personne ou tout groupement qui trouble ou se propose de troubler une réunion ou un défilé politique. Les bureaux ou locaux de propagande des partis seront fermés pendant 24 heures le jour où un autre parti organise un rassemblement ou un défilé politique dans la localité, exception faite de la semaine précédant les élections.

Article 47. – Il est interdit aux fonctionnaires ou agents publics de se livrer à une activité ou de participer à des discussions revêtant le caractère d'une propagande politique, pendant les heures de travail; les militaires de toute catégorie ou de tout grade, les membres des forces de sécurité ou tous ceux qui exercent des fonctions d'autorité analogues ne peuvent participer aux activités des partis politiques, fréquenter les bureaux ou locaux desdits partis, assister à des réunions de caractère politique et électoral, user au bénéfice des partis ou au détriment de leurs activités de l'autorité ou de l'influence que leur confère leur charge, employer les devises ou insignes des partis politiques, apposer à leur domicile des affiches de propagande, ni manifester de quelque manière que ce soit leur préférence pour un parti.

Article 48. – Lorsqu'il arrêtera la réglementation dont il est question à l'article 41, le Conseil électoral national se conformera rigoureusement aux principes suivants:

1) Est interdite toute propagande électorale le jour des élections;

2) Les rassemblements à des fins d'organisation pourront avoir lieu à toute époque. Les rassemblements ou défilés organisés à des fins de propagande électorale et politique ne peuvent être autorisés que pendant la période qui s'écoule entre la convocation des électeurs et l'avant-veille du jour fixé pour les élections; et

3) Aucune autorité ne peut empêcher les réunions en plein air visées au paragraphe précédent, à moins qu'il ne soit enfreint aux dispositions de l'article 40 de la présente loi.

TITRE IV

Chapitre premier

DES ORGANISMES ÉLECTORAUX DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 49. – Les organismes suivants sont chargés de l'organisation, de la direction et du contrôle des opérations électorales :

1) Un conseil électoral national dont la compétence s'étend sur tout le territoire de la République et dont le siège est situé dans la capitale;

2) Un conseil électoral départemental pour chacun des départements de la République, dont le siège est situé au chef-lieu du département;

3) Un conseil électoral local dont le siège est situé dans chaque centre municipal et dans le district central; et

4) Un bureau de vote, à raison d'un bureau pour cinq cents citoyens ou fraction de plus de cent citoyens inscrits sur les listes électorales de la municipalité ou des districts correspondants. S'il est constitué deux bureaux ou plus, on répartira la totalité des électeurs entre lesdits bureaux.

. . .

TITRE VI

Chapitre unique

DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Article 90. – Les élections auront lieu en un seul jour.

Article 91. – Le jour des élections, les bureaux de vote s'installeront à six heures précises dans les locaux préalablement désignés à cet effet. Si les membres titulaires du bureau sont absents, leurs suppléants respectifs prendront leur place. La salle de vote sera aménagée de façon que le bureau électoral puisse s'y installer et comportera, dans un coin ou une section du même local, un isoloir, séparé par un paravent ou un rideau non transparent offrant le maximum de garantie ou secret du vote, et dans lequel sera installé une table pour que l'électeur puisse indiquer en privé son vote sur le bulletin correspondant.

. . .

Article 98. – Le scrutin se poursuivra sans interruption jusqu'à 17 heures, aucun électeur ne pouvant être admis à voter après cette heure. A 17 heures, le Président du Bureau déclarera que "le scrutin est clos".

Article 99. – Les personnes physiques ou morales ayant à leur service des employés ou des travailleurs, sont tenues de leur donner l'autorisation nécessaire, lorsqu'ils sont électeurs, pour qu'ils puissent voter pendant les heures ouvrables le jour des élections.

. . .

Article 102. – Les bureaux de vote règleront de plein droit, à la majorité des voix, les incidents électoraux créés par les représentants des partis ou par tout citoyen quelconque.

. . .

Article 104. – Pourront seuls rester dans la salle de vote les membres du Bureau, le notaire ou des témoins, les représentants des partis politiques, les membres des organismes électoraux dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que les observateurs envoyés par des institutions civiques ou culturelles, nationales ou internationales, et par des organisations juridiques, nationales, régionales ou mondiales. Pour rester dans le local d'un bureau de vote, ces observateurs devront établir leur qualité au moyen de lettres spéciales délivrées par le Conseil électoral national et ils ne devront pas être plus de deux simultanément dans chaque bureau de vote, quel que soit le nombre des institutions accréditées. Les lettres visées au présent article devront être demandées par les institutions intéressées sous le couvert du Gouvernement de la République ou des partis politiques enregistrés auprès du Conseil électoral national.

Article 105. – Les bureaux de vote seront investis des pouvoirs nécessaires pour maintenir l'ordre dans leurs locaux respectifs et assurer la liberté des opérations électorales en permettant aux électeurs d'entrer et de sortir sans difficulté. Les conseils électoraux seront investis des pouvoirs

nécessaires pour garantir aux citoyens la liberté de vote et le libre accès au centre municipal ou au chef-lieu de district. Les conseils départementaux et le Conseil électoral national seront investis des pouvoirs nécessaires pour assurer aux citoyens l'exercice de tous les droits prévus par la présente loi ainsi que ceux reconnus par la Constitution de la République en ce qui concerne les opérations électorales et les activités politiques.

Article 106. — Hormis le cas prévu à l'article précédent, le stationnement d'une force armée est interdit dans un rayon de 100 mètres autour des bureaux de vote. A moins que l'état de siège n'ait été déclaré, les membres de l'armée, des forces de sécurité ou de toute autre force armée devront rester consignés dans leurs casernements, depuis l'avant-veille jusqu'au lendemain de la date fixée pour la tenue d'une élection. Toutefois, avec l'autorisation du conseil électoral local compétent, les forces chargées du service de police pourront envoyer des détachements spéciaux pour la capture des délinquants ou pour toute autre mission urgente, les membres du conseil ainsi que le fonctionnaire qui aura ordonné ladite mission étant coupables du délit de coercition électorale s'il est établi que les forces de police ont quitté leur casernement à d'autres fins.

Article 107. — Sont interdits tous spectacles publics ainsi que la vente au détail et la distribution de boissons alcooliques à partir de six heures du matin la veille du jour où doit se tenir une élection jusqu'à six heures du matin le jour suivant ladite élection.

Article 108. — Si un électeur est frappé de cécité ou incapable de se servir de ses deux mains, il pourra être accompagné d'un guide ou d'un aide qui votera pour lui.

...

Article 110. — Est interdit, à partir du jour de la convocation des élections jusqu'au lendemain de la tenue de celle-ci, l'appel des électeurs effectuant leur service militaire.

Article 111. — Si, pour des raisons de force majeure, les élections n'ont pas pu avoir lieu dans un bureau de vote ou dans toute une municipalité, ce fait n'affectera pas la validité des élections qui ont eu lieu dans le reste de la municipalité, du département ou de la République; s'il s'agissait d'élections municipales, de nouvelles élections seront convoquées, conformément à la loi.

Article 112. — Est interdite l'entrée dans la salle du bureau de vote de tout électeur, membre du bureau, représentant de parti, notaire, témoin ou observateur, qui est en état d'ébriété, armé ou porteur d'insignes ou d'emblèmes indiquant son appartenance politique.

TITRE VII

DE LA PROCLAMATION DES RÉSULTATS ET DE LA NULLITÉ DES ÉLECTIONS

Chapitre premier

DE LA PROCLAMATION DES RÉSULTATS

Article 113. — Le Président de la République et les Vice-Présidents seront élus ensemble et directement par le peuple, au scrutin majoritaire simple. Les résultats seront proclamés par le Conseil électoral national et, à défaut, par le Congrès national.

Article 114. — Pour la proclamation des résultats des élections aux sièges de député à l'Assemblée nationale constituante ou au Congrès national, on adoptera le système de représentation proportionnelle qui sera appliqué de la façon suivante :

1) Le total des suffrages valables émis dans chaque département sera divisé par le nombre de députés titulaires qu'il y a lieu d'élire dans la même circonscription. Le nombre obtenu sera le quotient électoral;

2) La liste des candidats de chaque parti aura autant de députés titulaires et de suppléants respectifs élus que le nombre des suffrages qu'elle a recueillis comprend de fois le quotient électoral;

3) Si, après cette répartition, il reste encore des sièges à pourvoir dans chaque département, c'est le candidat titulaire et son suppléant respectif de la liste ayant les plus forts restes qui seront élus; on poursuivra ainsi la répartition en utilisant les restes dans leur ordre décroissant jusqu'à ce que soient attribués tous les sièges à pourvoir dans la circonscription;

4) Lorsqu'une liste de candidats aura recueilli un nombre total de suffrages inférieur au quotient électoral, mais supérieur à la moitié de celui-ci, elle aura droit à ce que les suffrages recueillis soient considérés comme [illegible]e électoral et elle participera à la répartition de[illegible]èges selon le système du plus grand reste visé au [illegible]ragraphe précédent.

Article 115. — [illegible]ur proclamer les résultats des élections des députés titulaires et de leurs suppléants, on tiendra compte de l'ordre de présentation des candidats sur la liste correspondante.

Article 116. — Dans les départements où il s'agit d'élire seulement un député titulaire et un suppléant, l'élection aura lieu au scrutin majoritaire simple.

Article 117. — Pour l'élection du conseil municipal, on adoptera le système de la représentation proportionnelle qui s'appliquera de la manière suivante :

1) Le total des suffrages valables exprimés pour l'élection municipale sera divisé par le nombre total des conseillers municipaux qui doivent être élus, conformément au décret de convocation respectif. Le nombre obtenu sera le quotient électoral pour l'élection dans chaque municipalité;

2) Sera proclamé maire le premier citoyen figurant sur la liste des candidats qui aura obtenu le nombre de suffrages le plus élevé, du total des suffrages exprimés en faveur de ladite liste du chiffre équivalent au quotient électoral;

3) Sera déclaré élu syndic municipal le premier citoyen figurant sur la liste ayant obtenu le nombre le plus élevé de suffrages, après qu'aura été soustrait le quotient électoral visé au paragraphe antérieur. S'il s'agit de la même liste, le candidat figurant en deuxième place sera déclaré élu. On retranchera un quotient électoral de la quantité totale des suffrages restants exprimés en faveur de la liste sur laquelle figurait le candidat ayant été déclaré élu syndic municipal;

4) Sera proclamé élu le nombre requis de conseillers municipaux en fonction des résultats obtenus grâce aux opérations sus-indiquées et après qu'il ait été fait application à ces valeurs

corrigées du même système décroissant de quotients et de restes que celui utilisé pour l'élection des députés conformément à l'article 113 de la présente loi.

Article 118. — Quand une élection municipale est organisée pour le remplacement d'un seul fonctionnaire, elle aura lieu au scrutin majoritaire simple.

...

Chapitre II

DES NULLITÉS DES ÉLECTIONS

Article 121. — Sans préjudice de l'application des sanctions prévues par la loi, pourront seuls être l'objet d'une action en nullité les opérations de vote, le dépouillement du scrutin, la proclamation des élections.

Article 122. — Le recours contre les décisions d'annulation prononcées par le Conseil électoral national ne pourra être exercé que devant la Cour suprême de justice.

Article 123. — Sont nulles les élections entachées des vices ci-après :

1) Elections ayant eu lieu sans décret légal de convocation;
2) Elections ayant eu lieu en dehors de la date et du lieu indiqués dans le décret de convocation;
3) Elections pour lesquelles le décret de convocation a été pris en dehors des délais légaux ou dans des délais plus longs ou plus courts que ceux prévus par la présente loi.
4) Elections organisées pendant la période de suspension des garanties constitutionnelles;
5) Election d'une personne ou de personnes ne remplissant pas les conditions expressément exigées par la Constitution de la République et par des lois spéciales. S'il s'agissait d'élire à deux fonctions publiques ou plus, l'élection restera valable pour ce qui est du candidat ou des candidats remplissant lesdites conditions;
6) Coercition de fonctionnaires, d'agents publics ou de particuliers, intervention des forces armées ou actes de violence par celles-ci;
7) Altération ou falsification des procès-verbaux ou certificats électoraux;
8) Election par suite d'une erreur d'identité, d'une personne autre que le candidat, à moins que la volonté du corps électoral ne puisse être clairement interprétée;
9) Erreur ou fraude dans le recensement des suffrages s'ils influent sur le résultat du scrutin; et
10) Erreur de fond dans les procès-verbaux.

...

Article 125. — Tout citoyen pourra exercer l'action en nullité dans les vingt jours suivant l'élection et dans les trois jours suivant la proclamation des résultats lorsque l'action est dirigée contre celle-ci. Lorsqu'il le jugera nécessaire, le Conseil électoral national pourra demander communication du dossier d'affaires antérieures. Il pourra également rendre des ordonnances pour exécuter ou faire exécuter les décisions qu'il aura prises.

...

Article 127. — Après avoir proclamé la nullité d'une élection, le Conseil électoral national ordonnera qu'une nouvelle élection soit organisée immédiatement.

TITRE VIII

Chapitre unique

DES PEINES

...

Article 130. — Toute action ou omission d'un particulier, d'un fonctionnaire ou agent public ayant pour but de faire pression sur les électeurs ou les conseils électoraux, constitue le délit de coercition électorale, puni de la peine d'emprisonnement de longue durée, au degré minimal.

Article 131. — Sera puni de la peine prévue à l'article précédent, tout fonctionnaire, employé ou particulier qui, au nom des autorités ou en sa qualité d'agent desdites autorités, s'oppose, par tout moyen, à ce qu'un citoyen exerce son droit de vote ou accomplisse l'un quelconque des actes précédant l'exercice dudit droit, ou empêche ou limite l'exercice de ce droit ou l'accomplissement de ces actes.

Article 132. — Est passible d'une peine de trente jours de prison, sans qu'elle puisse être commuée, tout électeur qui vote plus d'une fois, qui vote alors qu'il a été privé de son droit de vote, qui prend un autre nom pour exercer son droit de vote, et qui achète ou vend son vote.

Article 133. — Tout acte de menace ou de violence dirigé contre les électeurs ou contre ceux qui sont chargés de fonctions électorales et destiné à empêcher le libre exercice du droit de vote constitue un délit qui sera puni de la peine d'emprisonnement de longue durée, au degré minimal.

...

Article 136. — Tout électeur qui sans motif légitime n'exerce pas son droit de vote sera passible d'une amende de 10 lempiras qui sera perçue pour le compte du Trésor par le maire ou par le président du conseil du district central, selon le cas.

Article 137. — Tout citoyen qui sans motif légitime ne se fait pas inscrire sur les listes électorales sera passible d'une amende de 10 lempiras qui sera perçue pour le compte du Trésor par les fonctionnaires visés à l'article précédent.

Article 138. — Toute personne qui par des manoeuvres dolosives parvient à se faire inscrire deux fois sur les listes électorales nationales, sera passible de la peine d'emprisonnement de longue durée, au degré minimal.

...

Article 141. — Sera expulsé du territoire national, sans préjudice des autres peines qui pourront lui être infligées, l'étranger qui s'oppose par tout moyen à l'exercice des fonctions civiques ou qui s'immisce dans les affaires politiques électorales.

...

CODE SANITAIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU HONDURAS

Promulgué par le décret No 75 du 14 novembre 1966[5]

RÉSUMÉ

Le livre II du Code traite des activités visant à la promotion du l'hygiène, qui comprennent, notamment, la responsabilité du Ministère de la santé publique et de l'assistance sociale de fixer les normes techniques relatives à la nutrition de la population (article 34); et celle du Ministère de la santé de proposer les lois ou les règlements en vertu desquels il sera procédé obligatoirement à l'enrichissement de certaines denrées alimentaires en vue de suppléer à l'absence ou à l'insuffisance d'éléments nutritifs dans l'alimentation habituelle de la population (article 35).

Le livre III contient des dispositions sur les activités visant à la protection de la santé. L'article 84 de son titre V intitulé "Les produits alimentaires et leur contrôle" se lit comme suit :

> "Il appartient au Ministère de la santé publique et de l'assistance sociale d'édicter les normes techniques applicables aux denrées alimentaires et à la Direction générale de la santé de veiller à la mise en application desdites normes en ce qui concerne l'importation, la production, la préparation, l'emballage, la distribution, le stockage, le transport, la vente, la manipulation et la publicité."

On peut en plus citer les articles suivants du titre V du livre III :

> "85. Nul ne pourra importer, produire, fabriquer, vendre ou utiliser sous quelque forme que ce soit des denrées alimentaires altérées, adultérées, falsifiées, contaminées, détériorées ou emballées dans des conditions qui, de l'avis de l'autorité sanitaire, n'en garantissent pas la conservation et n'en préviennent pas la contamination."
>
> "91. Les douanes de la République ne seront pas autorisées à procéder à la livraison des denrées alimentaires tant que l'autorité sanitaire ne l'aura pas permis."
>
> "92. Il est interdit de faire entrer dans le pays du bétail affecté de maladies transmissibles à l'homme. Dans tous les cas, la viande destinée à la consommation humaine devra être soumise à un contrôle sanitaire dans les conditions indiquées par le règlement de la Direction générale de la santé qui agira à cette fin en collaboration avec le Secrétariat d'Etat aux ressources naturelles."
>
> "101. Est interdite toute publicité qui contient des indications trompeuses ou fausses, des références contraires, aux réalités scientifiques ou qui d'une manière quelconque violent les dispositions réglementaires ou bien encore qui tendent à tromper le public sur l'origine, la qualité, les propriétés ou la provenance des denrées alimentaires."
>
> "103. En vue de protéger la santé de la population au regard de la consommation des denrées alimentaires importées fabriquées pour être réexportées ou qui sont produites dans le pays pour la consommation interne, le Ministère de la santé publique seul ou en collaboration avec le Ministère de l'économie et des finances fixera les normes minimales auxquelles devront se conformer lesdites denrées."

---

[5] *La Gaceta*, No 19 057, 5 janvier 1967 et No 19 058, 6 janvier 1967. Des traductions des extraits du Code en anglais et en français ont été publiées par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture dans le *Recueil de législation*, vol. XVI, No 2, XI/9a.

HONGRIE

NOTE[1]

LOI III DE 1966 SUR L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS AU PARLEMENT ET DES CONSEILLERS

Les élections sont régies par la loi conformément aux principes fondamentaux énoncés dans le chapitre IX de la Constitution hongroise[2]. En vertu de la loi, les députés au Parlement et les conseillers, à raison de un pour chaque circonscription électorale, sont élus au suffrage universel, égal, direct et au scrutin secret, pour un mandat de quatre ans. Les députés au Parlement et les conseillers sont tenus de rendre régulièrement compte à leurs électeurs de leur activité. Les électeurs ont le droit de révoquer tout député au Parlement ou conseiller.

Tout citoyen hongrois ayant atteint l'âge de la majorité (18 ans) a le droit de vote, à l'exception des personnes qui purgent une peine de prison, sont gardées à vue ou se trouvent en détention préventive, ou qui ne jouissent pas de toutes leurs facultés mentales. Chaque électeur a droit à une voix, toutes les voix étant égales. Tout électeur peut être élu député au Parlement ou conseiller.

DÉCRET LÉGISLATIF No 21 DE 1966 RELATIF AU RÈGLEMENT DÉTAILLÉ RÉGISSANT L'EXÉCUTION DE LA PEINE DE DÉTENTION ET LA DÉTENTION PRÉVENTIVE

En réglementant les questions fondamentales qui se posent à propos de l'exécution des peines privatives de liberté, la loi est appelée à déterminer les modalités d'exécution de la peine ainsi que les droits et devoirs des personnes condamnées. Elle vise également à favoriser la réalisation des buts de la peine, ainsi que la prévention et la diminution de la criminalité. Le but recherché est de rééduquer les condamnés pour en faire des citoyens honnêtes. La loi comporte un règlement détaillé sur les modalités générales d'exécution de la peine et sur les principes essentiels qui régissent l'isolement ou le groupement des condamnés. Elle définit les droits et devoirs des condamnés, les règles relatives à leur travail, leur éducation, leur instruction, et les mesures destinées à assurer la discipline. La loi comporte des dispositions distinctes concernant la préparation des condamnés à la libération et contient des dispositions spéciales pour les jeunes gens; elle énonce également les règles relatives à la détention préventive.

DÉCISION GOUVERNEMENTALE No 1003 DU 13 MARS RELATIVE À L'EXTENSION DU RÉGIME DES PRESTATIONS MALADIE ET DES ALLOCATIONS DE MATERNITÉ AUX FERMIERS DES COOPÉRATIVES AINSI QU'À L'EXTENSION DES ALLOCATIONS FAMILIALES

En reconnaissance du travail fourni par les membres des fermes coopératives et afin de favoriser le bon fonctionnement de ces fermes, la décision gouvernementale aligne le régime des soins médicaux dont bénéficient les membres des fermes coopératives sur celui dont jouissent les salariés bénéficiant de l'assurance maladie. A cette fin, elle complète les avantages en espèce auxquels ont droit les membres des fermes coopératives en vertu du régime d'assurance sociale et elle fixe les montants maximal et minimal des prestations maladie. La loi stipule que les conditions d'octroi de l'allocation de maternité et la longueur du congé de maternité seront déterminées conformément aux règles générales, et elle arrête les modalités de paiement de l'allocation de maternité et des allocations familiales. La décision du gouvernement est appliquée par le décret No 12 pris le 23 juin 1966 par le Ministre de l'agriculture.

DÉCRET LÉGISLATIF No 30 DE 1966 RELATIF À LA CAISSE MUTUELLE OBLIGATOIRE DE RETRAITE DES MEMBRES DES FERMES COOPÉRATIVES

Les résultats obtenus progressivement par les agriculteurs des grandes fermes collectives ont permis d'améliorer encore les avantages sociaux dont jouissaient jusqu'alors les agriculteurs des fermes coopératives et leurs familles. En fixant le montant des retraites, le décret législatif tient compte du temps pendant lequel les agriculteurs des fermes coopératives ont travaillé ainsi que de leurs qualifications et de la rémunération qu'ils ont reçue pour le travail collectif. Le décret prévoit aussi une augmentation des retraites les plus faibles.

DÉCRET GOUVERNEMENTAL No 16 DU 1er JUIN 1966 RELATIF AUX ALLOCATIONS FAMILIALES

Ce décret du gouvernement fixe le montant des allocations familiales auxquelles ont droit les salariés, les agriculteurs des coopératives et les membres des coopératives d'artisans, les membres

[1] Note communiquée par le Gouvernement hongrois.

[2] Pour des extraits de la Constitution hongroise, voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 122 à 124. Des amendements figurent dans l'*Annuaire pour 1951*, p. 169.

de l'armée et de la police et certaines autres catégories de personnes, et il détermine les modalités de gestion concernant le versement des allocations familiales. Le gouvernement avait déjà relevé les allocations familiales par le décret No 3 du 1er janvier 1966. Les dispositions détaillées relatives à son application figurent dans le règlement No 2 adopté le 1er juin 1966 par le Conseil des syndicats hongrois.

DÉCRET No 4 DU 21 OCTOBRE 1966 EMANANT DU MINISTÈRE DU TRAVAIL ET VISANT À ACCORDER AUX FEMMES DES EMPLOIS APPROPRIÉS ET À FAVORISER LA PROTECTION DE LEUR SANTÉ ET DE LEUR INTÉGRITÉ PHYSIQUE

Ce décret stipule que, outre le progrès social général et les revendications féminines qui en résultent, les besoins de l'économie justifient l'adoption de mesures raisonnables visant à faciliter l'emploi des femmes; en conséquence, des mesures seront prises afin de protéger la santé et l'intégrité physique des femmes. Le décret spécifie les types de travail pour lesquels il est interdit d'employer des femmes en raison des conséquences néfastes qu'ils peuvent avoir sur leur santé.

INDE

DÉVELOPPEMENT DES DROITS DE L'HOMME EN 1966[1]

I. – INTRODUCTION

Au cours de l'année 1966, la Constitution de l'Inde a fait l'objet de trois révisions, c'est-à-dire les dix-huitième, dix-neuvième et vingtième amendements[2]. Le dix-huitième amendement a servi à préciser que le mot "Etat", qui figure aux alinéas *a* à *e* de l'article 3 de la Constitution, d'où le Parlement de l'Inde tient des pouvoirs relatifs à la formation de nouveaux Etats, ainsi qu'à la modification du territoire, des frontières ou des noms des Etats existants, s'applique aussi aux territoires fédéraux; cette solution ne vaut pas pour la clause limitative qui figure au même article. Aux termes de l'article 324 (1) de la Constitution, la surveillance, la direction et le contrôle de toutes les élections au Parlement, ainsi qu'aux législatures de tous les Etats, de même qu'aux fonctions de président ou de vice-président de l'Inde, sont confiés à la "Commission électorale". Avant le dix-neuvième amendement, ces pouvoirs de la Commission électorale comprenaient celui de nommer les membres des tribunaux électoraux, chargés de statuer sur les problèmes et les différends qui ont pour origine, ou qui intéressent les élections au Parlement, ainsi qu'aux législatures des Etats. Toutefois, dans son rapport sur les troisièmes élections générales de l'Inde en 1962, la Commission électorale a recommandé de confier l'audition des requêtes électorales à la Haute Cour des Etats. Le gouvernement a accepté cette recommandation et, pour la mettre en pratique, l'article 324 a été légèrement modifié, de manière à y supprimer la mention de la désignation des membres des tribunaux électoraux par la Commission électorale. C'est ce qu'a réalisé le dix-neuvième amendement. Aux termes du vingtième amendement, sont confirmés les actes passés portant nomination, affectation, avancement ou transfert d'un grand nombre de juges de district d'Uttar Pradesh, du Rajahstan et de plusieurs autres Etats, ainsi que les jugements, arrêts, ordonnances et condamnations que ces juges ont prononcés; on se propose ainsi d'éviter les graves inconvénients qui résulteraient autrement de deux décisions de la Cour suprême, dans les affaires Chandra Mohan (*A.I.T.*, 1966, *S.C.*, 1987) et Ranga Mohammed (arrêt de la Cour suprême du 21 septembre 1966). Cependant, ces décisions restent pleinement valables, en ce qui concerne les actes futurs de nomination, d'affectation, d'avancement et de transfert de juges de district. Aux termes de l'article 233 de la Constitution, la nomination, l'affectation et l'avancement des juges de district doivent être décidés par le Gouverneur en consultation avec la Haute Cour, ou sur la recommandation de celle-ci. Le règlement relatif aux emplois judiciaires supérieurs d'Uttar Pradesh, qui émane du Gouverneur, prévoit que celui-ci détermine les qualifications requises en vue de ces nominations et désigne un comité de sélection pour choisir les candidats; la Haute Cour doit prendre les candidats dont elle recommande la nomination comme juges de district sur la liste établie par le Comité de sélection. En application de ce règlement, un grand nombre de juges ont été nommés. Dans l'affaire Chandra Mohan, la Cour suprême a décidé, qu'en fait et sur le fond, le Gouverneur avait effectué les nominations sans avoir ni consulté la Haute cour, ni agi sur sa recommandation, comme l'exige l'article 233. En conséquence, la Cour suprême a jugé que le règlement relatif aux emplois judiciaires supérieurs d'Uttar Pradesh, qui prévoyait le recrutement des juges de district, était nul pour inconstitutionnalité, car il enfreignait les dispositions constitutionnelles de l'article 233; les nominations, etc., des juges de district étaient donc également nulles. Des règles semblables se trouvaient aussi en vigueur dans le Rajasthan et quelques autres Etats. La décision de la Cour suprême mettait en cause la situation d'un très grand nombre de juges de district et c'est pourquoi ces nominations déjà effectuées ont été confirmées par le vingtième amendement de la Constitution. Dans l'affaire Ranga Mohammed, la Cour suprême a décidé que le pouvoir de transférer les juges de district d'un poste à un autre n'appartenait pas au Gouverneur, mais à la Haute Cour; en conséquence, les mutations effectuées par le Gouverneur constituaient un excès de pouvoir et étaient entachées de nullité. Le vingtième amendement a aussi validé ces mutations. Sans cette confirmation, un grand nombre de nominations et de transferts de juges de district auraient été nuls; les jugements, arrêts, ordonnances et condamnations prononcés par ceux-ci auraient été aussi nuls et inconstitutionnels. Cela aurait donné lieu à de graves difficultés. Le vingtième amendement a donc confirmé les décisions de nomination, d'affectation, d'avancement et de mutation de juges de district qui avaient été déjà arrêtées. Toutefois, à l'avenir, la nomination, l'affectation, l'avancement et la mutation des juges de district se feront d'une manière strictement conforme aux décisions pro-

[1] Renseignements communiqués par M. S.P. Sen Varma, secrétaire, ministre des services juridiques, Département législatif, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme*, désigné par le Gouvernement indien.

[2] Pour des extraits de la Constitution du 26 novembre 1949, voir *Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 125 à 140.

noncées par la Cour suprême dans ces deux affaires.

II. – LOIS ADOPTÉES PAR LE PARLEMENT

Il convient de mentionner spécialement les lois suivantes, que le Parlement a adoptées au cours de l'année 1966.

A. – *La loi de 1966 sur le fonds de prévoyance pour les marins* établit la sécurité sociale pour les gens de mer. Le Comité national de prévoyance pour les gens de mer est un organisme créé par le législateur, c'est-à-dire par la loi de 1958 sur la marine marchande; lorsqu'il s'est réuni à Madras le 11 janvier 1964, il a désigné une commission tripartite comprenant les représentants des armateurs, des marins et du gouvernement. Celle-ci a recommandé l'établissement d'un projet de fonds commun de prévoyance pour les marins. Le rapport de la Commission tripartite a été soumis, le 23 décembre 1964, au Comité national de prévoyance pour les gens de mer et celui-ci l'a approuvé à l'unanimité. La loi cherche à mettre en oeuvre ces recommandations du Comité national de prévoyance pour les gens de mer.

Elle se propose aussi de pourvoir à l'établissement d'un fonds de prévoyance pour les marins, c'est-à-dire les personnes qui sont employées ou servent comme membres de l'équipage d'un navire, conformément à la loi sur la marine marchande. La loi charge le gouvernement central de préparer un projet, qui doit s'appeler le Projet de fonds de prévoyance pour les marins, en vue d'établir un tel fonds. Celui-ci rassemblera des versements effectués à la fois par les employeurs et par les marins ou en leur nom. Il se trouve soumis à la propriété en titre et à l'administration d'un comité établi conformément à la loi. Les sommes portées au crédit de l'un quelconque des membres dans la comptabilité du fonds ne sauraient être cédées, ni servir de sûreté; elles ne peuvent pas faire l'objet d'une saisie-arrêt, en vertu d'un arrêt ou d'une ordonnance quelconque d'un tribunal, pour une dette ou une obligation quelconque du membre dont il s'agit. La loi prévoit expressément qu'en aucun cas, l'employeur ne devra tirer prétexte de l'obligation d'effectuer un versement à titre de participation au fonds, pour réduire, directement ou indirectement, soit le salaire d'un marin bénéficiaire du projet, soit la somme totale des avantages auquel les marins ont droit en vertu d'une convention passée avec l'équipage, ou de toute autre convention, sous la forme de pensions de vieillesse, de gratifications, ou de caisses de prévoyance.

B. – *La loi numéro 16 de 1966 sur la prorogation de l'Assemblée législative d'Orissa* prévoit une nouvelle prorogation de l'Assemblée législative de l'Etat d'Orissa; celle-ci se trouvait déjà prorogée en vertu du paragraphe 1 de l'article 172 de la Constitution, de manière à synchroniser le renouvellement total de l'assemblée avec les élections générales, qui étaient prévues dans tout le pays pour février et mars 1967.

C. – *La loi numéro 19 de 1966 relative à l'administration de Delhi* prévoit une association plus étroite des représentants de la population du territoire fédéral de Delhi, c'est-à-dire le siège du gouvernement, à l'administration de ce territoire. Elle tend à établir un conseil métropolitain pour toute la région, ainsi qu'un conseil exécutif chargé d'assister et de conseiller l'administrateur.

Le Conseil métropolitain n'est pas exactement un organe législatif, car il n'a nul pouvoir d'adopter des lois; cependant, il exerce certaines des attributions d'un corps législatif. Aux termes de la section 22 de la loi, le Conseil est habilité à discuter les questions suivantes et à formuler des recommandations à leur sujet :

a) Les propositions tendant à envisager l'adoption de lois relatives à Delhi dans l'un quelconque des domaines qui sont énumérés par la Constitution indienne comme ressortissant à la compétence des Etats, ou à la compétence prévue à l'annexe sept;

b) Les propositions ayant pour objet d'étendre à Delhi l'application de toute loi en vigueur dans l'un des Etats et se rapportant à l'un des domaines énumérés soit à la liste de compétence des Etats, soit à la liste concourante;

c) Les propositions législatives dont le Conseil est saisi par le Lieutenant-Gouverneur de Delhi et relatives à l'un des domaines énumérés dans la liste de compétence des Etats ou la liste concourante;

d) L'estimation des recettes et des dépenses de Delhi, qui doivent être portées au crédit ou à la charge du budget unifié de l'Inde;

e) Les questions administratives ayant des répercussions sur la politique générale et les programmes de développement, du moment qu'il s'agit de questions énumérées à la liste de compétence des Etats ou à la liste concourante.

Les règles de fonctionnement du Conseil métropolitain s'apparentent par certains côtés à celles d'un organe législatif. Les membres du Conseil sont élus au suffrage direct par tous les électeurs ayant atteint la majorité, dans des circonscriptions délimitées par la Commission électorale de l'Inde. Le nombre total des membres ainsi désignés au suffrage direct est de 56. Cependant, le gouvernement central a la faculté de nommer jusqu'à cinq personnes qui ne soient pas à son service, en qualité de membres du Conseil métropolitain.

Le Conseil exécutif correspond au Conseil des ministres d'un Etat. Il doit comprendre quatre membres au plus; l'un d'eux est nommé premier Conseiller exécutif, ce qui correspond au Premier ministre d'un Etat; les autres sont nommés Conseillers exécutifs. A l'image du Conseil des ministres d'un Etat, le Conseil exécutif a pour fonction principale d'assister et de conseiller l'administrateur, c'est-à-dire le Lieutenant-Gouverneur à Delhi, dans l'exercice de ses pouvoirs relativement aux questions énumérées à la liste des compétences des Etats, ou à la liste concourante; il faut faire exception dans les cas où, aux termes ou en vertu de la loi de 1966, l'administrateur est tenu d'exercer l'une ou l'ensemble de ses fonctions de façon discrétionnaire et lorsqu'une loi quelconque lui confère, directement ou indirectement, des pouvoirs judiciaires ou quasi-judiciaires. Les membres du Conseil exécutif sont nommés par le Président de l'Inde.

D. – . . .

E. – *La loi numéro 26 de 1966 relative à la Haute Cour de Delhi* crée une haute cour pour le territoire fédéral de Delhi. Il a été aussi prévu que la juridiction de la Haute Cour s'étendrait au

territoire fédéral d'Himachal Pradesh et cette extension est déjà réalisée. L'établissement de la Haute Cour a pris effet à partir du 31 octobre 1966. Précédemment, le territoire fédéral de Delhi se trouvait soumis à la juridiction de la Haute Cour du Pendjab; mais, en raison de l'accroissement considérable du nombre des affaires, l'on a estimé qu'il convenait de créer une haute cour distincte pour le territoire fédéral de Delhi.

F. — *La loi numéro 29 de 1966 relative à la possession illégale des biens appartenant aux chemins de fer* prévoit la protection des biens de ceux-ci par les membres des forces de protection des chemins de fer; elle frappe aussi de peines la possession illégale des biens appartenant aux chemins de fer.

L'accroissement du volume du trafic ferroviaire des marchandises a entraîné une aggravation des effets du vol et du chapardage. C'est pourquoi l'on a jugé opportun d'étendre la loi de 1955 sur la possession illégale du matériel des chemins de fer, de manière à la rendre applicable à la détention illégale des marchandises confiées à ceux-ci en qualité de transporteur public et à renforcer l'effet préventif du châtiment de ces infractions.

G. — *La loi numéro 31 de 1966 relative à la réorganisation du Pendjab.* Le 21 mars 1966, la Chambre du peuple *(Lok Sabha)* a été informée que le gouvernement s'était résolu à accepter, en principe, la réorganisation de l'Etat du Pendjab sur une base linguistique. La loi de réorganisation du Pendjab, de 1966, a réorganisé l'ancien Etat de ce nom; elle a créé les deux Etats distincts d'Haryana et du Pendjab, ainsi qu'un nouveau territoire fédéral, celui de Chandigarh; en outre, certaines régions de l'ancien Etat du Pendjab ont été transférées au territoire fédéral d'Himachal Pradesh. La loi établit les territoires des deux Etats d'Haryana et du Pendjab et du nouveau territoire fédéral de Chandigarh; elle détermine aussi les zones qui doivent être transférées au territoire fédéral d'Himachal Pradesh et elle prévoit les dispositions supplémentaires, incidentes et résultantes qui s'imposent, dans la perspective de cette réorganisation, y compris la représentation du Parlement, ainsi que dans les corps législatifs des Etats. La loi a été adoptée en vertu des articles 3 et 4 de la Constitution de l'Inde.

H. — *La loi numéro 32 de 1966 sur les conditions d'emploi des travailleurs occupés dans les fabriques de beedis et de cigares* prévoit des dispositions relatives au bien-être de ces travailleurs, réglemente leurs conditions de travail et régit diverses matières connexes. Elle dispose que nul employeur n'a le droit d'utiliser un emplacement ou un local pour la fabrication ou la manufacture des beedis ou des cigares, s'il n'est titulaire d'une autorisation valable et conforme aux exigences de la loi. Lorsqu'elle décide d'accorder ou de refuser l'autorisation, l'autorité compétente est tenue de prendre en considération diverses questions, notamment le caractère approprié de l'emplacement ou du local que l'on envisage d'utiliser pour la manufacture ou la fabrication des beedis, des cigares, ou des deux, l'expérience passée du requérant, ses ressources financières, la prospérité de la main-d'oeuvre dans la localité et les intérêts du public en général. On a aussi prévu la nomination d'inspecteurs chargés de suivre l'application de la loi. De plus, il existe des dispositions relatives à la propreté et à l'aération des emplacements ou locaux où l'on se livre à l'activité de la manufacture ou de la fabrication des beedis ou des cigares. Il est interdit d'y employer, dans une même pièce, un nombre excessif de personnes, dès lors que cela porterait atteinte à leur santé. L'employeur est tenu de prendre des mesures efficaces pour assurer l'existence et la conservation de réserves d'eau potable non dangereuse. Il doit prévoir aussi un nombre suffisant de latrines et d'urinoirs, où les employés aient accès à tout moment, tant que dure l'opération de la manufacture ou de la fabrication des beedis et cigares. La loi contient aussi des dispositions relatives aux lavabos, aux crèches, aux soins de première urgence et aux cantines. Elle réglemente également les heures de travail et les salaires des heures supplémentaires. De même, elle prévoit le paiement de salaires pendant la durée des congés. Elle contient enfin de nombreuses dispositions incidentes et accessoires, destinées à assurer le bien-être des ouvriers employés à la manufacture ou à la fabrication des beedis et des cigares.

I. — *La loi numéro 33 de 1966 relative à la restriction des droits des forces de police.* L'article 33 de la Constitution dispose que le Parlement peut, au moyen d'une loi, déterminer dans quelle mesure tout droit garanti dans la troisième partie de la Constitution sera, dans son application aux membres des forces armées ou des forces chargées du maintien de l'ordre public restreint ou abrogé de manière à assurer l'accomplissement convenable des devoirs de ces forces, et le maintien par elles de la discipline. Dans les lois sur l'armée, de 1950, l'aviation militaire de 1950 et la marine de 1957, des dispositions prévoient, en vertu dudit article 33, la restriction ou la suppression des droits fondamentaux conférés par la troisième partie de la Constitution, en ce qui concerne les membres des forces armées. Avant l'adoption de cette mesure législative, le Parlement n'avait prévu aucune disposition légale de ce genre qui s'applique aux forces chargées du maintien de l'ordre public. La loi dont il s'agit a été adoptée par le Parlement afin d'assurer l'exécution convenable des obligations des forces de police et le maintien de la discipline dans leurs rangs; elle interdit aux membres de ces forces responsables du maintien de l'ordre public, s'ils n'ont obtenu l'autorisation expresse du gouvernement central, de constituer des syndicats ouvriers ou professionnels ou des associations politiques, ainsi que de communiquer avec la presse et de publier, ou de faire publier quoi que ce soit, sauf lorsque ladite communication ou publication intervient en toute bonne foi, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, ou présente un caractère exclusivement littéraire, artistique ou scientifique. La loi interdit aussi à tous les membres des forces de police de participer à quelque réunion publique que ce soit, ou d'y prendre la parole, et de se joindre aux manifestations organisées par un groupement quelconque à des fins politiques.

J. — *La loi numéro 36 de 1966 sur l'acquisition de l'entreprise de la Metal Corporation of India* prévoit l'acquisition de cette entreprise afin de permettre au gouvernement central d'exploiter à plein, selon les possibilités, dans l'intérêt du public, les gisements de zinc et de plomb situés à l'intérieur et autour de la région de Zawar, dans l'Etat du Rajasthan, et d'utiliser ces minerais d'une manière conforme au bien commun. La loi prévoit aussi le paiement à la société intéressée d'une

indemnité convenable pour l'acquisition de son entreprise.

K. — *La loi numéro 38 de 1966 sur l'enquête de Goa, Daman et Diu.* Goa, Daman et Diu ont été constitués en territoire fédéral à compter du 20 décembre 1961. Une assemblée législative et un conseil des ministres y ont été créés, en décembre 1963, en vertu de la loi de 1963 relative au gouvernement des territoires de l'Union (HR 10 63). Certains éléments de la population du territoire réclamaient la fusion de Goa avec l'Etat voisin de Maharshtra. D'autres éléments voulaient que le territoire continue à former une entité séparée. Afin de prendre une décision sur cette question, l'on a estimé commode de déterminer quels étaient les voeux des électeurs du territoire fédéral, en soumettant à une enquête la question de savoir s'il fallait ou non réaliser la fusion de Goa avec l'Etat voisin de Maharashtra et celle des zones de Daman et Diu avec l'Etat limitrophe de Gujarat. La loi a prévu les dispositions nécessaires pour que l'on procède à l'enquête en respectant pour l'essentiel les dispositions correspondantes du droit électoral indien, tel qu'il figure dans les lois de 1950 et de 1951 sur la représentation du peuple. La loi est entrée en vigueur le 12 décembre 1966; en janvier 1967, l'enquête a eu lieu conformément à ses dispositions. Cette consultation a donné comme résultat que le territoire fédéral de Goa, Daman et Diu devait continuer à former une entité séparée.

L. — *La loi numéro 47 de 1966 modifiant les textes relatifs à la représentation du peuple* a pour objet de charger les hautes cours, au lieu de tribunaux électoraux, de statuer sur les requêtes du contentieux électoral. On estime que l'attribution de la compétence aux différentes hautes cours donnera des résultats plus rapides. A la suite des quatrièmes élections générales, les hautes cours ont été saisies d'un grand nombre de requêtes électorales qui contestaient l'élection d'un certain nombre de membres de la Chambre du peuple *(Lok Sabha)* et des assemblées législatives des Etats.

M. — *La loi numéro 51 de 1966 relative à l'Institut supérieur d'éducation et de recherche médicales de Chandigarh.* Cet institut a été fondé en 1963 par le Gouvernement du Pendjab. Lors de la réorganisation de l'ancien Etat du Pendjab, à compter du 1er novembre 1966, il est passé entre les mains du gouvernement central. La loi dont il s'agit a conféré à l'Institut la personnalité morale à titre législatif et l'a déclaré d'utilité publique nationale, conformément au paragraphe 64 de la liste 1 de la septième annexe de la Constitution de l'Inde; en conséquence, il peut se développer comme une institution d'éducation et de recherches médicales à un niveau supérieur, sur le modèle de l'Institut panindien des sciences médicales de New Delhi.

N. — *La loi numéro 53 de 1966 relative à l'université Jawaharlal Nehru* tend à établir et à doter de la personnalité morale une université située à Delhi et qui porte le nom du premier en date des Premiers ministres de l'Inde, le regretté Pandit Jawaharlal Nehru. C'est actuellement l'université de Delhi qui pourvoit aux besoins éducatifs de cette ville. Cependant, comme l'éducation se répand rapidement dans la capitale de l'Inde, on a estimé nécessaire de disposer d'une deuxième université pour la favoriser.

III. — LÉGISLATION ADOPTÉE PAR LES ÉTATS

La liste qui suit énumère, avec des indications succinctes, des lois adaptées par les corps législatifs des différents Etats et qui tendent à promouvoir et améliorer les conditions de vie des populations respectives de ces Etats, ainsi qu'à accroître leur prospérité dans les domaines physique, matériel, culturel ou spirituel :

A. — *La loi numéro 9 de 1966 de l'Andhra Pradesh relative à la langue officielle* (HR 4B 63) prévoit l'adoption de la langue Telegu pour les activités officielles de cet Etat, à compter de la date qui sera notifiée par son gouvernement.

B. — *La loi numéro 16 de 1966 du Bengale occidental relative aux magasins et entreprises (ibid.)* codifie et modifie le droit en matière de réglementation des conditions de travail ou d'emploi dans les boutiques, établissements commerciaux, restaurants, théâtres, etc.; elle suit le modèle des lois semblables qui sont en vigueur dans les autres Etats de l'Union indienne.

C. — *La loi numéro 16 de 1966 d'Andhra Pradesh relative aux marchés de produits agricoles et de bétail* codifie et modifie le droit régissant l'achat et la vente des produits agricoles, du bétail et des produits du bétail ainsi que l'établissement de marchés à cette fin.

D. — *La loi numéro 4 de 1966 du Bihar sur les Gramdan* prévoit l'établissement de villages Gramdan dans l'Etat de Bihar. Elle résulte directement des mouvements Bhoodan et Gramdan de l'Acharya Vinoba Bhave. En réponse à l'appel de l'Acharya, qui sollicitait des donations de terres et de villages, pour les répartir, dans des conditions satisfaisantes, entre des personnes dépourvues de propriétés immobilières, de nombreuses personnes de l'Etat de Bihar ont donné des terres et des villages qui s'y trouvent situés. La loi prévoit l'établissement de villages Gramdan et précise dans quelles conditions on peut déclarer Gramdan un village dont certaines terres ont été données par leurs propriétaires.

E. — *La loi numéro 34 de 1966 du Jammu-et-Cachemire relative au contrôle des loyers des maisons et des boutiques* a été adoptée par le corps législatif de cet Etat pour y mieux organiser le contrôle des loyers des maisons et des boutiques dans les zones urbaines. Elle dispose que l'on ne saurait poursuivre le paiement des loyers pour un prix supérieur à celui d'un bail équitable, nonobstant toute convention contraire. Le loyer équitable est déterminé par rapport au "loyer de base" défini dans l'annexe A de la loi. Ce système suit donc le modèle des lois semblables qui existent dans d'autres Etats. Des dispositions ont été prévues pour protéger les locataires contre l'éviction et assurer le dépôt des loyers entre les mains du contrôleur; elles garantissent aussi la restitution des sommes versées en excédent, et ainsi de suite.

F. — *La loi numéro 37 de 1966 du Jammu-et-Cachemire sur la liberté surveillée des délinquants* prévoit, comme son titre l'indique, la libération conditionnelle des délinquants à l'essai ou à la suite d'un avertissement dans certains cas.

G. — *La loi numéro 39 de 1966 du Jammu-et-Cachemire sur les boutiques et les établissements*

prévoit la réglementation des conditions de travail et d'emploi dans les boutiques, les établissements commerciaux, les hôtels résidentiels, les restaurants, les maisons qui servent des aliments, les théâtres et les autres lieux publics d'amusement et de divertissement.

H. — *La loi numéro 40 de 1966 du Jammu-et-Cachemire sur la séparation des fonctions judiciaires et exécutives* prévoit la séparation des pouvoirs exécutifs et judiciaires, conformément au principe général applicable à la politique des Etats, qui figure à l'article 50 de la Constitution indienne.

I. — *La loi numéro 28 de 1966 intitulée Madhya Pradesh Sahakari Bhoomi Vikas Bank Adhiniyam* tend à faciliter le fonctionnement des banques coopératives de développement dans le Madhya Pradesh.

J. — *La loi numéro 11 de 1966 de Madras sur la protection des locataires cultivateurs contre l'éviction* assure une protection contre l'éviction aux locataires exploitants agricoles qui sont redevables d'arriérés de loyers à cause de la sécheresse sans précédent, qui s'est produite en 1965. On a voulu servir l'intérêt du public en général en épargnant aux locataires cultivateurs les saisies et les frais que comportent les procédures d'éviction engagées par les propriétaires, de manière à faire bénéficier l'Etat de tous les avantages possibles dans le domaine de la production des récoltes de denrées alimentaires.

K. — *La loi numéro 23 de 1966 de Madras sur la réglementation des établissements d'éducation privés* tend à améliorer la qualité et le niveau de l'éducation dans l'Etat de Madras. Elle prévoit la réglementation des établissements d'éducation privés dans l'Etat. Par "établissements d'éducation privés", il faut entendre tout collège, toute école ou autre institution, ou tout centre de formation, dont la création et le fonctionnement ont pour but de préparer, de former ou de diriger les étudiants en vue d'un certificat, d'un titre ou d'un diplôme quelconques.

L. — *La loi numéro 37 de 1966 du Maharashtra relative à l'organisation dans les régions et à l'urbanisme* prévoit des dispositions destinées à améliorer les conditions de vie et de logement de la population, à planifier le développement et l'utilisation des terres dans les régions établies à cet effet et à créer, à cette fin, des comités de planification régionaux. Elle se propose aussi les objets suivants :

a) Mieux organiser la préparation des programmes de développement, afin de faire en sorte que les plans d'urbanisme soient établis correctement et mis en oeuvre de manière effective;

b) Prévoir la création de nouvelles villes par les autorités chargées du développement.

M. — *La loi numéro 40 de 1966 du Maharashtra sur les infirmières* prévoit des dispositions qui réglementent l'inscription et la formation des infirmières dans l'Etat du Maharashtra.

N. — *La loi numéro 16 de 1966 du Mysore sur la Commission des examens de l'enseignement secondaire* prévoit l'établissement d'une telle commission pour l'Etat de Mysore; il s'agit d'améliorer le niveau de la tenue et de la conduite de certains examens publics, par exemple celui du Certificat de fin d'études de l'Ecole secondaire du Mysore, les examens du Certificat des instituteurs (supérieur et inférieur) et d'autres encore.

O. — *La loi numéro 18 de 1966 du Mysore sur le développement des régions industrielles* établit des dispositions spéciales pour réaliser la création de zones industrielles dans l'Etat de Mysore et, d'une manière générale, elle favorise l'installation et le développement régulier des industries dans les zones en question.

P. — *La loi numéro 27 de 1966 du Mysore sur la réglementation de la vente des produits agricoles* prévoit une meilleure réglementation de l'achat et de la vente des produits agricoles ainsi que l'établissement et l'administration des marchés de ces produits dans l'Etat de Mysore.

Q. — *La loi numéro 29 de 1966 du Mysore relative à l'aide aux agriculteurs débiteurs* unifie et modifie le droit en matière d'aide aux agriculteurs débiteurs dans l'Etat de Mysore.

R. — *La loi numéro 4 de 1966 de l'Orissa sur la conservation du sol* prévoit la préparation et l'exécution de programmes de conservation et de développement des ressources du sol, ainsi que de prévention ou de limitation de son érosion.

S. — *Les lois numéros 21 et 22 de 1966 sur les universités de Berhampur et de Sambalpur* respectivement prévoient l'établissement de deux nouvelles universités dans l'Etat d'Orissa et leur confère la personnalité morale. La *loi numéro 20 de 1966 sur l'université d'Utkal* tend à unifier et modifier les dispositions relatives à cette université.

T. — *La loi numéro 1 de 1967 d'Orissa sur le logement des travailleurs de l'industrie* prévoit l'attribution de maisons aux travailleurs de l'industrie dans l'Etat.

U. — *La loi numéro 2 de 1966 relative à l'université de Calcutta* prévoit la réorganisation de cette université, qui est la plus ancienne de l'Inde, car elle a été fondée en 1857. Sa réorganisation a pour objet de lui permettre de fonctionner plus efficacement dans ses activités, qui consistent à encourager, étendre, coordonner, contrôler, réglementer et dispenser l'enseignement supérieur et à favoriser la recherche.

V. — *La loi numéro 6 de 1966 du Bengale occidental relative au système d'autorisation et à la réglementation des magasins frigorifiques* prévoit, dans l'intérêt public, l'autorisation, la surveillance et le contrôle des magasins frigorifiques dans le Bengale occidental.

W. — *La loi numéro 13 de 1966 de Calcutta relative au service des eaux et de l'hygiène* prévoit l'établissement du service métropolitain de l'hygiène de Calcutta; celui-ci a pour mission d'assurer, de développer et de réglementer les services de la distribution des eaux, et ceux des égoûts et canalisations, ainsi que le ramassage et l'évacuation des ordures ménagères dans le district métropolitain de Calcutta en vue de favoriser l'hygiène publique.

IV. – DÉCISIONS JUDICIAIRES

Parmi les affaires importantes sur lesquelles la Cour suprême a statué au cours de l'année dont on s'occupe, figure celle de la loi sur le paiement des gratifications (OIT) (*Jalan Trading Co. Private Ltd.* c. *Mill Mazoor Sabha*), (*AIR*, 1967, SC 691). La loi numéro 21 de 1965 sur le paiement de gratifications a été adoptée par le Parlement afin de prévoir le paiement de gratifications aux personnes employées dans les usines et tous les autres établissements qui prévoient vingt personnes ou plus pendant l'une quelconque des journées de l'année.

La section 10 de la loi dispose que tout employeur doit payer à chacun de ses employés, pour une année comptable, une gratification minimum de 4 pour cent du salaire ou des gages touchés par l'intéressé pendant la même année, ou, au moins une gratification de 40 roupies, que l'employeur réalise ou non des bénéfices pendant la même période. La validité de cette disposition a été contestée, pour le motif qu'elle enfreindrait la clause "d'égalité devant la loi", qui figure à l'article 14 de la Constitution. On a soutenu que la section 10 classait dans la même catégorie les établissements dont les bénéfices insuffisants ne justifient pas le paiement de gratifications, ceux qui ont subi un déficit marginal et ceux dont le déficit est considérable; ladite section serait donc discriminatoire et la classification ainsi établie déraisonnable. La cour suprême a rejeté ce moyen, en déclarant ce qui suit :

"La classification ainsi faite n'est pas inintelligible : tous les établissements qui se trouvent, en raison de leur fonctionnement, dans l'impossibilité de payer les gratifications prévues par le système de la loi sont groupés ensemble. La loi a pour objet de répartir équitablement les bénéfices excédentaires de l'établissement de manière à maintenir la paix et l'harmonie entre les trois éléments qui concourent à gagner ces bénéfices. Une répartition des profits qui n'est pas soumise à de grandes fluctuations d'une année sur l'autre conduit sans aucun doute au maintien de la paix et de l'harmonie et on la considérerait comme équitable; la disposition qui prévoit le paiement de gratifications au taux légal minimal, même si l'établissement n'a pas gagné de bénéfices, constitue certainement une mesure destinée à réaliser l'objet de la loi. Si la classification n'est pas évidemment discriminatoire, la Cour ne la déclarera pas arbitraire simplement parce qu'elle aboutit à des situations difficiles ou à l'inégalité des charges. Lorsqu'il s'agit de réaliser des fins déterminées, le corps législatif peut choisir un projet dont l'opportunité est contestable; même si l'on démontre que ce projet n'est pas le meilleur, compte tenu des circonstances, et que le corps législatif a fait un mauvais choix, la loi adoptée ne saurait faire l'objet d'une intervention de la part du juge en vertu de l'article 14 que si elle ne satisfait pas au double critère de l'intelligibilité de la classification et du rapport rationnel avec l'objet que le législateur se propose. On ne peut pas établir la nullité d'une loi rien qu'en formulant des reproches contre le système adopté par le corps législatif pour réaliser la fin qu'il a en vue. L'application d'un traitement identique à des objets, des opérations, ou des personnes qui présentent des différences ne peut pas être annulée comme discriminatoire si elle n'est pas caractérisée en même temps par l'absence d'un rapport rationnel avec le but que la loi est censée atteindre. Le moyen tiré de la prétendue nullité de la section 10 pour le motif qu'elle enfreindrait l'article 14 de la Constitution ne saurait donc pas être accueilli."

La section 37 de la même loi autorise le gouvernement central à rendre des décrets pour mettre fin aux incertitudes et aux difficultés rencontrées dans l'application de ses dispositions. La validité de cette section a été contestée pour le motif qu'elle constituerait une délégation de pouvoirs excessive et injustifiée au profit de l'exécutif gouvernemental. La Cour suprême a fait droit à ce chef de demande. Elle a fait observer que l'application de la section 37 avait pour condition la survenance d'un doute ou d'une difficulté dans la mise en oeuvre des dispositions de la loi. Lorsqu'elle dispose que le décret rendu ne doit pas aller à l'encontre des buts de la loi, la section 37 n'est pas à l'abri du vice de délégation de l'autorité législative. Elle autorise le gouvernement à déterminer lui-même quels sont les buts de la loi et à prendre des mesures pour mettre fin aux incertitudes et aux difficultés. S'il surgit un doute ou une difficulté dans l'application des dispositions de la loi, c'est normalement au corps législatif qu'il appartient d'y mettre fin. Le pouvoir de mettre fin à une incertitude ou à une difficulté en modifiant les dispositions de la loi équivaudrait en réalité à un exercice du pouvoir législatif, alors qu'aucune délégation ne peut en charger une autorité exécutive. Cette décision de la Cour suprême porte un coup à la pratique législative admise depuis longtemps qui consiste à prévoir, dans les lois volumineuses et compliquées, une disposition connue sous le nom de clause Henry VIII, qui donne au gouvernement le pouvoir de rendre des décrets, compatibles avec les dispositions de la loi, pour liquider toute difficulté susceptible de surgir dans l'application des dispositions de celle-ci. Il est vrai, qu'en raison d'une rédaction inhabituelle le texte de la section 37 de la loi sur le paiement des gratifications, dont la validité est contestée, s'écartait du libellé des clauses qui sont couramment adoptées en la matière.

Dans l'affaire du *Muslim Anjuman-e-Talem* c. *l'université de Bihar* (*AIR*, 1967, Pat. 148), la loi numéro 16 de 1965 portant modification des textes législatifs concernant l'université de Bihar était attaquée, motif pris de la violation de l'article 30, alinéa 1 de la Constitution. Cette disposition constitutionnelle a conféré à toutes les minorités, religieuses ou linguistiques, un droit fondamental d'établir et d'administrer des institutions éducatives de leur choix. La loi mentionnée ci-dessus confère aux autorités de l'université un pouvoir sans restriction de définir la Constitution des organismes directeurs des établissements d'enseignement reconnus en qualité de collèges, de suspendre ou de dissoudre ces organismes et aussi de désigner des commission *ad hoc*. La Haute Cour de Patna a jugé que ce pouvoir était entièrement incompatible avec le droit de Musulmans de la région d'administrer leurs établissements d'enseignement et que la loi enfreignait donc certainement le paragraphe 1 de l'article 30 de la Constitution. En arrivant à cette conclusion, la Haute Cour de Patna a suivi la décision prononcée par la Cour suprême dans Rev. *Sidhraj Bhai Sabbai* c. *l'Etat de Gujarat* (*AIR*, 1963, SC 540); il est dit dans cet arrêt :

"Le droit consacré au paragraphe 1 de l'article 30 de la Constitution est un droit fondamental et proclamé en termes absolus. A la différence des libertés fondamentales garanties par l'article 19, il n'est pas susceptible de limitations raisonnables. Il est censé assurer effectivement la protection des minorités en ce qui concerne la création d'établissements d'enseignement de leur choix. Ce droit est destiné à un exercice effectif et il ne saurait être amenuisé par des mesures dites d'application, conçues dans l'intérêt non pas des établissements d'enseignement d'une minorité, mais du public ou de la nation dans son ensemble. Si n'importe quel décret, tout en sauvegardant les caractéristiques formelles des institutions d'une minorité, peut en détruire l'administration et se justifier quand même parce qu'il sert l'intérêt public ou national, à défaut des établissements d'enseignement comme tels, le droit garanti par le paragraphe 1 de l'article 30 n'est plus qu'une "illusion lancinante, une promesse sans contenu."

Dans l'affaire *Barium Chemicals Ltd.* c. *Company Law Board* (*AIR*, 1967, SC 295), la Cour suprême a réaffirmé son point de vue antérieur, selon lequel une société, ou toute autre personne morale, n'est pas un citoyen aux termes de l'article 19 de la Constitution et ne saurait donc invoquer le bénéfice des dispositions du paragraphe 1, alinéa *g* de cet article.

Dans l'affaire *Union indienne* c. *the Metal Corporation of India Ltd.* (*AIR*, 1967, SC 637), la Cour suprême a annulé la loi numéro 44 de 1965 relative à l'acquisition de l'entreprise de la Metal Corporation of India pour le motif que cette loi ne prévoyait pas l'indemnité définie au paragraphe 2 de l'article 31 de la Constitution et qu'elle était donc nulle. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 31 de la Constitution (OIT 1949) les biens ne peuvent être expropriés qu'en vertu d'une loi qui prévoit une indemnité de remplacement et, soit en fixe le montant, soit définit les principes et les procédés suivant lesquels elle sera déterminée et versée. La deuxième branche de la disposition dit que la validité des lois dont il s'agit ne saurait être contestée devant aucun tribunal pour le motif de l'insuffisance de l'indemnité qu'elles prévoient. La Cour suprême a jugé que le sens des dispositions en question était clair, du moment que l'on maintenait la distinction entre les deux idées, celle de l'indemnité et celle de la juridiction de la Cour. La loi se justifie si elle prévoit le paiement d'un "juste équivalent" de l'immeuble acquis, ou si elle pose des principes permettant d'aboutir à ce résultat. Si les principes définis se rapportent réellement à la fixation d'une indemnité et ne sont pas arbitraires, l'insuffisance du résultat obtenu ne saurait être invoquée devant aucun tribunal. Cependant, le juge a qualité pour examiner si les principes énoncés sont valables en fonction des critères définis ci-dessus et, s'ils passent cette épreuve avec succès, le caractère suffisant du résultat échappe à la compétence de la Cour. La Cour suprême a jugé que la loi dont il s'agit ne satisfaisait pas aux critères indiqués et qu'elle ne prévoyait donc pas une indemnité aux termes du paragraphe 2 de l'article 31 de la Constitution.

Compte tenu de cette décision de la Cour suprême, qui suit son arrêt antérieurement rendu dans *Vajravalu* c. *Special Deputy Collector* (*AIR*, 1965, SC 1017), il y a lieu de dire que l'on conçoit mal comment on pourrait jamais appliquer, dans une affaire déterminée, la deuxième partie du paragraphe 2 de l'article 31, selon laquelle la validité des lois qui prévoient des expropriations ne saurait être contestée devant aucun tribunal pour le motif de l'insuffisance de l'indemnité qu'elles prévoient. L'arrêt semble avoir pour effet d'abroger à toutes fins utiles la deuxième partie du paragraphe 2 de l'article 31, qui a été ajoutée par le quatrième amendement de la Constitution.

IRAK

ARRÊTÉ No 1 DE 1966 ÉMANANT DU MINISTRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES ET CONCERNANT LES DÉTENUS POLITIQUES[1]

1. Les prisons de Hilla, de Salman, de Baquba, de Ramadi et d'Amara sont réservées aux prisonniers politiques et aux personnes arrêtées pour raisons politiques.

2. Dans les autres prisons, des salles spéciales sont réservées aux détenus politiques et aux personnes arrêtées pour raisons politiques.

3. Les détenus politiques et les personnes arrêtées pour raisons politiques sont autorisés à porter leur propres vêtements.

4. Tous les détenus politiques et les personnes arrêtées pour raisons politiques sont dispensés du port d'un insigne de prisonnier et de la coupe de cheveux obligatoire, sauf sur recommandation d'un médecin pour raisons de santé.

5. Les détenus politiques et les personnes arrêtées pour raisons politiques sont autorisés à apporter leur propre literie.

6. Les détenus politiques et les personnes arrêtées pour raisons politiques sont autorisés à faire venir leur nourriture, à l'exception de boissons alcoolisées, de l'extérieur à leur propre compte, étant entendu que cette nourriture doit être apportée durant les heures ordinaires des repas et doit être inspectée.

7. Les détenus politiques et les personnes arrêtées pour raisons politiques sont autorisés à lire des journaux et des revues, étant entendu que ces articles doivent être inspectés par les autorités pénitentiaires.

8. Les détenus politiques et les personnes arrêtées pour raisons politiques sont autorisés à écrire à qui bon leur semble, étant entendu que tout le courrier qu'ils envoient et qu'ils reçoivent doit être inspecté par les autorités pénitentiaires.

9. Les détenus politiques et les personnes arrêtées pour raisons politiques sont autorisés à recevoir les visiteurs de leur choix deux fois par mois, étant entendu que cette règle ne doit pas être contraire aux ordres donnés par une autorité compétente pour assurer la bonne marche de l'enquête et que la date et l'heure des visites doivent être fixées par le directeur de la prison. Ce dernier doit désigner un garde qui assiste aux visites.

10. Si les détenus politiques ou les personnes arrêtées pour raisons politiques font un usage abusif de certains ou de tous les droits mentionnés ci-dessus, ils pourront être privés de l'exercice de tout ou partie de ces droits pendant une période qui sera fixée par le directeur de la prison, à condition que cette période ne dépasse pas dix jours à chaque fois.

[1] Texte publié dans *Waqayi'al-Iraqiya*, No 1287, 17 juillet 1966. La traduction anglaise de l'arrêté figure dans *The Weekly Gazette of the Republic of Iraq*, No 48, 30 novembre 1966.

IRAN

NOTE[1]

Au cours de l'année 1966 ont été promulgués les lois et règlements suivants relatifs aux droits de l'homme :

1. Loi concernant la protection et la conservation des ressources en eaux souterraines du pays;
2. Loi relative à la fonction publique;
3. Règlement concernant l'instruction des recours des fonctionnaires en matière d'emploi et la création de commissions chargées d'instruire ces recours;
4. Loi affectant à l'UNESCO l'équivalent d'une journée du budget militaire national;
5. Loi modifiant l'article 29 de la loi électorale du Sénat;
6. Décret du Conseil des ministres approuvant le règlement concernant l'emploi de personnel par la municipalité de Téhéran;
7. Loi portant création de conseils d'arbitrage;
8. Règlement d'application de la loi portant création de conseils d'arbitrage;
9. Règlement concernant l'application de l'article 29 de la loi portant création de tribunaux pour enfants.

[1] Note et textes fournis par le professeur A. Matine-Daftary, membre du Sénat iranien, président de l'Association iranienne pour les Nations Unies, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement de l'Iran.

LOI CONCERNANT LA PROTECTION ET LA CONSERVATION DES RESSOURCES EN EAUX SOUTERRAINES DU PAYS

No 2726 du 17 Khordad 1345 (7 juin 1966)[2]

Article premier. La protection et la conservation des ressources en eaux souterraines et le contrôle de toutes affaires qui s'y rapportent relèvent de la compétence du Ministère de l'eau et de l'énergie. Ledit ministère réunira par étapes la main-d'oeuvre et le matériel nécessaires pour déterminer l'état des ressources en eaux souterraines, utilisées ou non, dans toutes les régions; à cette fin, il procédera à la collecte des données et statistiques concernant les puits, *canats*, sources et cours d'eau et à d'autres opérations techniques; il fera, en outre, les recommandations techniques nécessaires.

...

Article 13. Au cas où le Ministère de l'eau et de l'énergie aurait besoin d'un terrain appartenant à des particuliers ou aux propriétaires d'organisations privées pour exécuter des projets visant à assurer une utilisation plus complète des ressources en eaux souterraines ou superficielles, il appliquera la procédure prévue à l'article 3 de la loi du 27 Tir 1344 fixant les limites d'implantation d'un barrage réservoir. Si l'exécution de travaux hydrauliques sur les terrains de propriétaires de *canats*, de puits, artésiens ou exploités par des moyens mécaniques, de sources ou de marais, a pour effet de réduire la quantité d'eau disponible ou de tarir la source dont il s'agit, le Ministère de l'eau et de l'énergie assurera aux propriétaires, outre le versement d'une indemnité conforme aux dispositions de la loi ci-dessus mentionnée et proportionnée à la perte subie, un approvisionnement en eau potable adéquat pour les résidents lésés. De plus, si la source était utilisée à des fins agricoles saisonnières, il devra fournir, sur les ressources de ses installations propres, de l'eau pour l'irrigation des jardins, vergers et terres agricoles. Le prix demandé sera conforme aux règlements du ministère et ne comportera pas de marge de bénéfice pour la rémunération du capital.

...

[2] Publiée dans la *Gazette officielle*, No 6214, 2 Tir 1345 (23 juin 1966).

LOI RELATIVE À LA FONCTION PUBLIQUE

No 3684 du 9 Tir 1345 (30 juin 1966)[3]

...

Chapitre VII

PROTECTION DES DROITS DES FONCTIONNAIRES EN MATIÈRE D'EMPLOI

Article 60. Un fonctionnaire peut former un recours pour violation de ses droits en matière d'emploi devant l'Organisation pour les affaires administratives et la fonction publique.

Article 61. Les recours relatifs à l'emploi doivent être soumis à l'Organisation pour les affaires administratives et la fonction publique avant d'être portés devant le Conseil d'Etat, ou devant la Cour suprême si le Conseil n'est pas en session.

Article 62. L'organe compétent pour instruire les recours des fonctionnaires en matière d'emploi est le Conseil de l'Organisation pour les affaires administratives et la fonction publique.

Note 1. — Le Conseil peut, s'il le juge bon, déléguer à des commissions le soin d'instruire les recours mentionnés dans le présent article.

Note 2. — La procédure applicable pour la création des commissions mentionnées dans la note 1, pour la nomination et pour la révocation des membres de ces commissions et la procédure applicable pour la réception des recours, pour leur communication aux commissions, pour l'instruction des recours par les commissions et pour les enquêtes sur les infractions commises par les membres des commissions seront fixées par des règlements qui devront être proposés par l'Organisation pour les affaires administratives et la fonction publique et approuvés par le Conseil des ministres.

...

Article 63. Si la décision rendue est favorable à l'auteur du recours, elle sera sans appel et liera le ministère ou l'organisme d'Etat intéressé. Si le demandeur n'est pas satisfait de la décision rendue, il peut, dans un délai de dix jours à compter de la date à laquelle la décision lui a été signifiée, faire appel devant le Conseil d'Etat, ou devant la Cour suprême si le Conseil d'Etat n'est pas en session.

...

[3] Publiée dans la *Gazette officielle*, No 6226, 18 Tir 1345 (9 juillet 1966).

LOI MODIFIANT L'ARTICLE 29 DE LA LOI ÉLECTORALE DU SÉNAT

No 3748 du 13 Tir 1345 (4 juillet 1966)[4]

Article unique. L'article 29 de la loi électorale du Sénat, approuvée au mois d'Ordibehesht 1328, est remplacé par l'article suivant :

"*Art. 29.* La durée du mandat des membres du Sénat, désignés par le Chahinchah ou élus par le peuple, est de quatre ans. Les dispositions du présent article s'appliquent également à la durée du mandat en cours du Sénat.

"Les élections au Sénat commenceront en même temps que les élections à l'Assemblée consultative nationale, à la fin de chaque législature; le scrutin ne dure qu'un seul jour.

"*Note.* — Toute disposition des lois et règlements en vigueur contraire à la présente loi est abrogée par le présent article."

...

[4] Publiée dans la *Gazette officielle*, No 6251, 16 Mordad 1345 (7 août 1966). On trouvera des extraits de la loi électorale du Sénat dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1963*, p. 186 et 187.

LOI PORTANT CRÉATION DE CONSEILS D'ARBITRAGE

No 4160 du 25 Tir 1345 (16 juillet 1966)[5]

Article premier. En vue d'enquêter sur les différends de la catégorie indiquée dans la présente loi et de les régler, le Ministère de la justice créera par étapes un ou plusieurs conseils, dénommés conseils d'arbitrage, pour chaque ville.

Article 2. Chaque conseil d'arbitrage est composé de cinq personnes de confiance de la localité, qui sont élues pour trois ans par les habitants de la circonscription dudit conseil d'arbitrage. Chaque conseil d'arbitrage est composé d'un président, de deux membres principaux et de deux membres suppléants. Chaque conseil d'arbitrage élit, à sa première séance, son président et ses deux membres principaux.

Le quorum est constitué par trois membres du conseil d'arbitrage; les décisions sont prises à la majorité des voix.

Article 3. En vue de la création des conseils d'arbitrage, le Ministère de la justice partage le

[5] Publiée dans la *Gazette officielle*, No 6239, 2 Mordad 1345 (24 juillet 1966).

territoire de chaque ville en circonscriptions, en fonction des conditions et besoins locaux et il rend public l'établissement de ces circonscriptions.

Le Ministère de la justice peut modifier les circonscriptions mentionnées plus haut avant qu'il soit procédé à de nouvelles élections.

Article 4. Tout conseil d'arbitrage a un conseiller, qui doit être un juge en activité ou à la retraite, un avocat ou un notaire public et être désigné par le Ministère de la justice. Le conseiller sera choisi parmi les juges en activité de la ville du ressort du conseil, ou parmi les juges en retraite, les avocats et les notaires publics qui résident dans cette ville ou sont disposés à y établir leur résidence. Les avocats et notaires publics désignés comme conseillers n'exercent pas leur profession pendant la durée de leur mandat.

Les membres d'un conseil d'arbitrage peuvent se consulter avec le conseiller mentionné plus haut lorsqu'ils prennent une décision, mais la responsabilité de la décision incombe aux membres du conseil d'arbitrage.

Article 5. Chaque conseil d'arbitrage a un secrétariat qui le seconde dans l'exercice de ses fonctions. Le personnel du secrétariat se conforme aux instructions du conseiller pour tout ce qui concerne les questions administratives ou de secrétariat.

Le Ministère de la justice recrute le personnel du secrétariat parmi les fonctionnaires en activité ou à la retraite.

Article 6. Les électeurs doivent remplir les conditions suivantes :

1. Etre de nationalité iranienne;
2. Etre âgé de 20 ans au moins;
3. Résider ou travailler dans la circonscription du ressort du conseil d'arbitrage dont il s'agit;
4. Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale;
5. Jouir de la capacité juridique;
6. Etre inscrits sur la liste électorale du conseil d'arbitrage.

. . .

Article 7. Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

1. Etre âgés de trente-cinq ans au moins;
2. Avoir une réputation de piété, d'honnêteté et d'intégrité;
3. Atteindre, en matière de lecture, d'écriture et d'instruction, un niveau jugé satisfaisant par le Comité mentionné à l'article 9;
4. Remplir les conditions fixées à l'article 6.

Article 8. Ne peuvent être élus les personnes suivantes :

1. Les personnes employées par l'Etat (fonctionnaires publics, personnel des armées impériales et de la police) ou par des organismes de l'Etat ou des municipalités, à moins qu'elles n'aient pris leur retraite;
2. Les avocats qui exercent, les conseils juridiques agréés, les notaires publics et leurs adjoints.

Article 9. Après publication par le Ministère de la justice d'un avis annonçant de prochaines élections, les personnes désireuses de se présenter aux élections devront, au moment fixé, soumettre par écrit leur candidature, accompagnée de renseignements détaillés sur leurs qualifications, au tribunal de première instance du lieu.

Les candidatures seront examinées par un comité composé du juge et du procureur de l'Etat du tribunal de première instance, du juge du tribunal de police, d'un maître d'école primaire ou secondaire du lieu et d'un résident digne de confiance qui n'est pas lui-même candidat...

Article 10. La qualité de membre d'un conseil d'arbitrage est honoraire mais le Ministère de la justice peut assurer aux membres d'un conseil d'arbitrage une rémunération proportionnée à la diligence et à l'assiduité dont ils font preuve pour la solution des différends survenus entre les résidents de la circonscription de leur ressort.

Le Ministère de la justice peut aussi accorder une rémunération appropriée aux conseillers, qu'ils soient juges, avocats ou notaires publics, ainsi qu'aux fonctionnaires retraités employés dans les secrétariats des conseils d'arbitrage.

Article 11. Le juge du tribunal de première instance du lieu contrôle les travaux du conseil d'arbitrage, directement ou par l'intermédiaire des conseillers et, s'il constate quelque irrégularité ou négligence, il en avertit le Ministère de la justice. Tout membre du conseil d'arbitrage qui manque à ses devoirs peut être révoqué par le Ministère de la justice. En cas de révocation, démission ou décès de trois membres du conseil d'arbitrage, il est procédé à de nouvelles élections dans le délai d'un mois. En cas de révocation, démission ou décès d'un membre seulement du conseil d'arbitrage, s'il reste à courir plus de six mois jusqu'à la date normale d'expiration de son mandat, le candidat aux précédentes élections qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages après lui est désigné pour le remplacer.

Dans toute ville où siège un juge de paix, celui-ci exerce les fonctions attribuées par la présente loi au juge du tribunal de première instance...

Article 12. Le conseil d'arbitrage est compétent pour connaître des catégories de différends mentionnés dans la présente loi, à condition que :

1. Les parties au différend résident dans la circonscription du conseil d'arbitrage;
2. Les parties au différend résident les unes dans la circonscription du conseil et les autres dans la circonscription d'un autre conseil d'arbitrage de la même ville;
3. Les parties au différend résidant dans d'autres circonscriptions, le différend soit né dans la circonscription du conseil d'arbitrage;

Le conseil d'arbitrage est saisi d'une affaire par demande écrite ou orale du demandeur ou par communication du dossier de l'affaire par les fonctionnaires de la police.

Article 13. Les conseils d'arbitrage s'efforcent d'assurer le règlement pacifique de tous les différends.

Article 14. En matière civile, la compétence de conseils d'arbitrage est limitée aux cas suivants :

1. Demandes formées contre des commerçants ou des artisans au sujet de biens ou services fournis contre rétribution, à condition que la valeur du litige ne dépasse pas 10 000 rials;
2. Demandes de dommages-intérêts en raison d'accidents de la route, à condition que le montant des dommages demandés ne dépasse pas 10 000 rials;

3. Tous les autres différends concernant des biens où la valeur du litige ne dépasse pas 10 000 rials, à l'exception des différends relatifs à des biens immobiliers;

4. Les différends entre voisins, et notamment, les demandes de dommages-intérêts concernant des bâtiments, à condition que l'objet du différend ne puisse être rétabli dans son état antérieur et que sa valeur ne dépasse pas 10 000 rials;

5. Les différends relatifs à des questions familiales et conjugales, sous réserve, dans ce dernier cas, qu'il ne s'agisse pas de mariage ou de divorce et que les parties ne demandent pas la séparation judiciaire; si le différend porte sur des biens, les dispositions du paragraphe 3 du présent article s'appliquent.

Article 15. En matière pénale, les conseils d'arbitrage sont compétents pour connaître des délits mineurs et des infractions passibles de peines d'emprisonnement correctionnel ne dépassant pas deux mois ou d'une amende ne dépassant pas 1 200 rials.

Dans les villes où s'applique la loi de 1339 relative aux pouvoirs des agents de police en matière de contravention aux règles de la circulation, les conseils d'arbitrage ne connaissent pas des infractions au code de la route.

Article 16. L'instruction d'une affaire par un conseil d'arbitrage est gratuite. Le conseil d'arbitrage peut, selon ce qu'il juge bon d'après la nature de l'affaire, soit convoquer les deux parties au différend, entendre leurs dépositions et déclarations, et procéder aux actes d'information qu'il juge nécessaires, tels qu'audition de témoins, visite des lieux ou demande d'avis d'experts, soit déléguer à l'un de ses membres le soin de le faire. Dans un cas comme dans l'autre, le conseil d'arbitrage n'est pas tenu d'observer les formes régulières de la procédure judiciaire; il doit, dans toute la mesure du possible, régler les différends par voie d'arbitrage.

Article 17. L'absence d'une partie à un différend, après due notification de la date de l'audience, n'empêche pas que la cause soit entendue et la décision rendue, à moins que le conseil d'arbitrage ne considère que la partie absente a une raison valable de ne pas se présenter.

La décision du conseil d'arbitrage sera consignée par le secrétaire sur un registre spécial et signée par les membres du conseil et il en sera donné notification aux deux parties.

Article 18. Si, de l'avis du conseiller, la décision du conseil est conforme aux règles de sa compétence et aux dispositions de la présente loi, la décision est définitive, et le conseiller rend, dans les cinq jours, une ordonnance qui lui donne force exécutoire et en délègue l'exécution, en matière civile, à l'agent d'exécution du tribunal de première instance du lieu ou à un membre du secrétariat du conseil; selon qu'il le juge approprié et, en matière pénale, aux fonctionnaires de la police répressive auprès du tribunal; il donne les instructions nécessaires pour l'exécution de la décision.

Si le conseiller constate que le conseil d'arbitrage ne s'est pas conformé dans ses travaux aux dispositions de la présente loi, il doit communiquer le dossier pour examen à l'autorité judiciaire compétente.

...

Article 21. Si une demande relevant de la compétence des conseils d'arbitrage a été portée devant un tribunal avant la création des conseils d'arbitrage, l'affaire est jugée par ce tribunal.

Article 22. A moins qu'il ne s'agisse de délits mineurs, si la décision à prendre nécessite l'expérience des fonctions judiciaires, sur la demande du conseil d'arbitrage ou du conseiller et avec l'approbation du juge du tribunal de première instance du lieu, l'affaire en cause sera instruite par l'autorité judiciaire compétente.

...

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI PORTANT CRÉATION DE CONSEILS D'ARBITRAGE

No 4299/7 du 3 Mehr 1345 (24 septembre 1966)[6]

...

Article premier. En vue de centraliser et de coordonner les affaires administratives touchant les conseils d'arbitrage, il est créé, à Téhéran, une organisation dénommée Organisation centrale des conseils d'arbitrage.

Article 2. Compte tenu de la situation sociale des habitants des villes du pays et de leurs besoins en matière judiciaire, l'Organisation centrale dresse progressivement une liste des localités où il serait utile de créer un conseil d'arbitrage, et elle soumet ses conclusions et recommandations au Ministère de la justice.

...

Article 18. Le président de chaque conseil d'arbitrage arrête la procédure à suivre pour la présentation des demandes ainsi que pour la fixation de la date des audiences et pour la conduite des débats. Les officiers de police sont tenus d'exécuter les ordonnances rendues par le président dans les limites de sa compétence.

...

[6] Publié dans la *Gazette officielle*, No 6301, du 12 Mehr 1345 (4 octobre 1966).

RÈGLEMENT CONCERNANT L'APPLICATION DE L'ARTICLE 29 DE LA LOI D'AZAR 1338 PORTANT CRÉATION DES TRIBUNAUX POUR ENFANTS

No 5785/7 du 24 Aban 1345 (15 novembre 1966)[7]

Chapitre premier

ORGANISATION DES ÉTABLISSEMENTS DE REDRESSEMENT ET ATTRIBUTIONS DES DIRECTEURS ET DES FONCTIONNAIRES

Article premier. Un établissement de redressement sera créé au siège de chaque tribunal pour enfants conformément aux dispositions du présent règlement. La date de la création d'un établissement de redressement dans chaque circonscription judiciaire sera annoncée par le Ministère de la justice, qui fera paraître un avis dans un journal local ayant de nombreux lecteurs. Dans les localités où il n'aura pas été créé d'établissement de redressement, des mesures devront être prises conformément aux dispositions de l'article premier de la loi relative à la délinquance juvénile.

Article 2. A partir de la date d'approbation du présent règlement, au siège des tribunaux de première instance où un établissement de redressement doit être créé, la maison de correction de la circonscription est constituée en établissement de redressement et placée sous l'autorité du Ministère de la justice.

Article 3. L'établissement de redressement de chaque circonscription a un directeur et compte un nombre suffisant d'employés, de maîtres, d'instructeurs, de professeurs d'enseignement professionnel et de surveillants.

Article 4. Le Directeur d'un établissement de redressement est chargé de la gestion de toutes les affaires concernant l'établissement et exerce un contrôle général sur l'instruction, la formation morale et la formation professionnelle des détenus et sur tout ce qui concerne leur santé, leur nourriture et leur logement.

Article 5. Le directeur de l'établissement de redressement présentera tous les trois mois au juge du tribunal local un rapport complet sur la conduite de chaque détenu.

Article 6. Le directeur exécutera les ordonnances rendues par le tribunal au vu du rapport et informera le tribunal des résultats obtenus.

Article 7. Les maîtres et instructeurs sont chargés de l'instruction et de la formation morale des détenus, conformément à un programme de travail qui doit être élaboré par le directeur de l'établissement avec le concours de spécialistes.

Article 8. Les professeurs d'enseignement professionnel assurent la formation professionnelle des détenus et la direction des ateliers de l'établissement, conformément à un programme de travail qui doit être élaboré par le directeur de l'établissement avec le concours de spécialistes.

Article 9. Pour le maintien de l'ordre et la surveillance générale des détenus, des fonctionnaires spécialisés, appelés surveillants, sont affectés à chaque section de l'établissement de redressement. Les surveillants doivent être âgés de trente-cinq ans au moins et de cinquante ans au plus à la date de leur nomination; ils doivent être mariés et savoir lire et écrire.

Article 10. Le directeur de l'établissement désignera le chef du service de surveillance et nommera un nombre suffisant de surveillants.

Article 11. Les surveillants doivent assurer la surveillance des détenus vingt-quatre heures par jour et doivent, au moment de la relève des équipes, faire rapport au chef du service de surveillance sur tous incidents et renseignements venus à leur connaissance.

Article 12. Le contrôle général de toutes affaires relatives aux établissements de redressement du pays incombe à une organisation dénommée Organisation de contrôle des tribunaux pour enfants, sise à Téhéran, qui exercera ses fonctions sous l'autorité du Ministère de la justice. L'Organisation s'acquitte de sa tâche avec le concours d'assistants sociaux et de travailleurs sociaux bénévoles ou rétribués.

Article 13. Chaque établissement de redressement présentera tous les six mois à l'Organisation un rapport complet sur la situation régnant dans l'établissement et sur les mesures prises durant cette période, accompagné d'indications détaillées sur tous les moyens d'amélioration éventuellement proposés. L'Organisation étudie le rapport et, après avoir obtenu le consentement du Ministère de la justice, fait connaître à chaque établissement les moyens d'amélioration qu'elle juge les plus efficaces et donne les instructions nécessaires.

Chapitre II

ORGANISATION DES ÉTABLISSEMENTS DE REDRESSEMENT

Article 14. Chaque établissement de redressement comprend trois sections qui sont les suivantes :

a) Section de détention provisoire;

b) Section de correction et d'éducation;

c) Section d'emprisonnement.

Ces sections sont séparés l'une de l'autre et, dans chaque section, les détenus de moins de quinze ans seront séparés de ceux qui ont plus de quinze ans. Le quartier des filles sera isolé du quartier des garçons.

Article 15. La section de correction et d'éducation assurera la garde des détenus qui ont fait l'objet d'une décision du tribunals.

Article 16. Dans chacune des sections mentionnées à l'article 14 du présent règlement, les détenus recevront l'instruction convenant à leurs aptitudes, à leur âge et à leurs études antérieures, conformément aux programmes établis par le directeur avec le concours de spécialistes. Les programmes seront conçus de manière à éviter, pour autant que possible, toute interruption du cours normal des études des détenus.

[7] Publié dans la *Gazette officielle*, No 6352, 15 Azar 1345 (6 décembre 1966).

Article 17. La section de détention provisoire assurera la garde des détenus au sujet desquels il n'a pas encore été rendu de décision judiciaire.

Article 18. La détention et la formation morale et professionnelle des détenus dans la section de détention provisoire seront collectives, exception faite pour les cas où le tribunal estime que l'isolement est nécessaire pour prévenir toute collusion ou pour tout autre motif légal. Les mineurs tombant sous le coup des dispositions de l'article 20 de la loi seront également isolés dans la section le temps nécessaire, si le juge l'ordonne.

Article 19. La section d'emprisonnement sert à la détention des mineurs qui y sont envoyés par décision du tribunal.

Article 20. Les modalités de détention des mineurs dans la section d'emprisonnement seront les mêmes, en ce qui concerne la nourriture, le logement et la formation morale et professionnelle, que dans la section de correction et d'éducation. Toutefois, si la mentalité et la forme de délinquance des mineurs le rendent nécessaire, le directeur pourra les répartir en groupes séparés et interdire toute communication entre les groupes.

Article 21. Dans la section de correction et d'éducation, ainsi que dans la section d'emprisonnement, la conduite des détenus sera soumise à une surveillance continue; les surveillants et les fonctionnaires chargés de l'éducation présenteront au moins une fois par mois au directeur un rapport sur le comportement de chaque détenu.

Article 22. Le soin de veiller à la santé et à l'éducation physique des détenus incombe au directeur.

Article 23. Si l'état de santé d'un détenu nécessite qu'il soit hospitalisé pour traitement hors de l'établissement de redressement, le temps de son hospitalisation est compté comme faisant partie de la durée de sa peine.

Dispositions diverses

Article 24. En cas de manquement à la discipline, le directeur peut prendre des sanctions du degré de sévérité voulu, telles que retrait temporaire de privilèges, réprimande, détention collective ou individuelle dans un local spécial. En principe, toutefois, il est absolument interdit d'humilier un détenu en présence d'un autre détenu, de lui appliquer une peine corporelle ou tout autre traitement de nature à nuire à sa santé physique et psychologique.

Article 25. La rémunération d'un conseiller du tribunal, pour chaque séance à laquelle il assiste, est de 500 à 600 rials, son montant exact, proportionnel aux services rendus, devant être fixé par le juge du tribunal pour enfants.

Article 26. Si un conseiller s'abstient, sans présenter d'excuse valable, d'assister aux séances du tribunal ou fait preuve de négligence dans l'exercice de ses fonctions, le tribunal peut demander sa destitution et désigner son successeur. En cas de destitution, de démission ou de décès d'un conseiller, le successeur sera désigné, selon la procédure fixée par la loi, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 27. Ne peuvent être désignées aux fonctions de conseillers les personnes suivantes :

1. Les personnes dont la corruption est notoire;
2. Les personnes connues pour s'adonner à l'alcool, aux opiacés ou aux stupéfiants;
3. Les personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation pénale;
4. Les personnes âgées de moins de trente-cinq ans;
5. Les célibataires.

Article 28. La rémunération des assistants sociaux sera proportionnée au niveau de leurs connaissances et aux services rendus. Le salaire de base sera de 4 000 à 6 000 rials; si un assistant social n'est pas employé au mois, mais pour accomplir une tâche déterminée ou pour effectuer une enquête particulière, sa rétribution sera fixée par le juge du tribunal pour enfants et ne dépassera pas un montant de 3 000 rials par mission.

Article 29. Les dispositions législatives prises en conformité des décrets et règlements relatifs aux prisons et qui ne sont pas en contradiction avec la loi relative à la délinquance juvénile, ou avec le présent règlement, s'appliquent également lorsqu'il s'agit d'établissements de redressement.

Article 30. En attendant que le Ministère de la justice ait créé le dispositif voulu pour la sélection et le recrutement des directeurs, du personnel de bureau, des maîtres, des professeurs d'enseignement professionnel et des surveillants nécessaires aux établissements de redressement, le personnel actuel des maisons de correction exercera ses fonctions selon les instructions du Ministère de la justice.

RÈGLEMENT CONCERNANT L'INSTRUCTION DES RECOURS DES FONCTIONNAIRES EN MATIÈRE D'EMPLOI ET LA CRÉATION DE COMMISSIONS CHARGÉES D'INSTRUIRE CES RECOURS, PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 62, NOTE 2, DE LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE

Approuvé par le Conseil des ministres par décret No 9522
du 3 Dey 1345 (24 décembre 1966)[8]

Chapitre premier

RECOURS

Article premier. Un recours peut être introduit contre tout acte ou omission d'un ministère ou d'un organisme de l'Etat qui constitue la violation d'un droit relatif à l'emploi.

Article 2. A compter de la date de l'approbation du présent règlement, tout fonctionnaire qui a sujet de se plaindre d'une violation de ses droits en matière d'emploi peut présenter son recours, en langue persane, sur une formule spéciale qui lui sera fournie par le service du personnel

[8] Publié dans la *Gazette officielle*, No 6401, 18 Bahman 1345 (7 février 1967).

du ministère ou de l'organisme d'Etat qui l'emploie, et l'adresser au Secrétariat du Conseil.

Note. — Le Conseil mettra à la disposition des ministères et des organismes de l'Etat des formules imprimées de recours qu'il aura approuvées.

Les ministères et les organismes de l'Etat distribueront les formules qui leur auront été fournies à leurs services de la capitale et des comtés de manière que tout fonctionnaire puisse à tout moment se procurer ces formules.

Article 3. Chaque formule de recours doit être remplie en double exemplaire et signée par l'auteur du recours, qui doit y joindre deux copies des pièces à l'appui.

Article 4. Si les pièces à l'appui ne sont pas rédigées en langue persane, une traduction et une copie certifiées conformes de ces pièces doivent être jointes à la formule.

Article 5. Un recours qui a déjà été instruit par l'autorité légalement compétente et sur lequel une décision a été rendue ne peut faire l'objet d'un nouvel examen par le Conseil.

Article 6. Un recours ne peut être porté devant le Conseil qu'après avoir été soumis par le demandeur aux autorités compétentes du ministère ou de l'organisme d'Etat qui l'emploie et avoir été définitivement rejeté par elles. Lorsque, dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle le recours a été soumis auxdites autorités, celles-ci n'ont pas donné de réponse définitive, leur abstention vaut décision de rejet et l'intéressé peut porter son recours devant le Conseil.

Article 7. L'introduction et l'acceptation d'un recours pour instruction n'a pas pour effet de suspendre une décision ou une mesure prise sur l'objet de la réclamation dans le cadre du ministère ou de l'organisme d'Etat dont il s'agit.

Article 8. Tant qu'une décision n'a pas été rendue, l'intéressé peut se désister à tout moment au cours de l'instruction.

Chapitre II

COMMISSIONS D'INSTRUCTION

Article 9. Les membres des commissions d'instruction doivent remplir les conditions suivantes :

1) Compter quinze ans au moins d'activité en qualité de fonctionnaire ou dix ans d'exercice de fonctions judiciaires;
2) Avoir une connaissance suffisante des affaires administratives et de l'emploi.

Article 10. La nomination des membres des commissions d'instruction doit être approuvée par le Conseil et prend effet sur notification officielle du Secrétaire général de l'Organisation pour les affaires administratives et l'emploi. La révocation s'effectue par la même procédure.

Article 11. Chaque commission se compose de quatre membres, dont l'un est nommé président par décision du Conseil et notification officielle du Secrétaire général de l'Organisation pour les affaires civiles et la fonction publique.

Article 12. Le président d'une commission d'instruction doit remplir les conditions suivantes :

1) Compter au moins dix ans d'exercice de fonctions judiciaires;
2) N'avoir pas été condamné par un conseil de discipline ou un tribunal administratif pour une infraction de la quatrième classe ou d'une classe supérieure.

Article 13. Lorsqu'un membre d'une commission d'instruction est un juge en activité, il est nommé auprès de l'Organisation pour les affaires administratives et la fonction publique. Dans les autres cas, il est détaché auprès de l'Organisation.

Article 14. La procédure d'enquête sur les infractions commises par les membres des commissions d'instruction ayant rang de juge suit les dispositions du règlement concernant les enquêtes sur les infractions commises par des juges. Les infractions commises par d'autres membres font l'objet d'enquêtes menées dans le cadre du Conseil selon les dispositions du règlement régissant les procès administratifs en matière de fonction publique.

Article 15. Le Président du Conseil de l'Organisation a autorité sur les commissions d'instruction.

Article 16. Le secrétariat du Conseil est chargé des travaux nécessaires à l'accomplissement des fonctions des commissions d'instruction.

Chapitre III

CONDUITE DE L'INSTRUCTION

Article 17. Lorsque le secrétariat du Conseil de l'Organisation reçoit un recours écrit, il en consigne les éléments dans le registre des recours et il en donne ou adresse à l'auteur du recours un accusé de réception dûment daté.

. . .

Article 18. Le secrétariat du Conseil porte le recours à l'attention du Président du Conseil dans les quarante-huit heures qui suivent l'inscription au registre.

Article 19. Le Président du Conseil de l'Organisation renvoie le recours pour instruction à l'une des commissions prévues dans la note 2 de l'article 62 de la loi relative à la fonction publique et désigne un membre du Conseil pour suivre toutes les phases de l'instruction.

Article 20. Les recours sont distribués entre les commissions selon un système de roulement. Pour chaque affaire, le Président de la commission charge un de ses membres de procéder aux actes d'information et enquêtes nécessaires.

Article 21. Si l'instruction d'un recours revêt un caractère d'urgence, il peut être dérogé à la règle de roulement avec l'assentiment du membre du Conseil chargé de suivre l'instruction.

Article 22. La commission d'instruction peut inviter l'auteur du recours ou un représentant du ministère ou de l'organisme d'Etat intéressé à fournir des renseignements complémentaires.

Article 23. Le ministère ou l'organisme d'Etat répond aux demandes de renseignements du président de la commission d'instruction dans le délai fixé par celui-ci dans sa lettre.

Article 24. Si l'auteur du recours ne réside pas à Téhéran et si la Commission d'instruction juge nécessaire qu'il fournisse des renseignements

complémentaires, le président de la commission peut demander au juge de paix ou au juge du tribunal de première instance de recueillir ces renseignements.

Article 25. Une fois l'enquête achevée, le membre de la commission chargé de l'instruction dresse un rapport sur l'affaire et envoie le dossier au secrétariat du Conseil aux fins de fixation d'une date pour le prononcé de la décision.

Article 26. A la séance fixée, la commission d'instruction examine le dossier et, après délibération, rend sa décision.

Article 27. Un membre du Conseil ou de la commission d'instruction qui est parent ou allié de l'auteur du recours doit s'abstenir d'opiner sur l'affaire, à moins que leur parenté ne soit plus éloignée que le septième degré. L'abstention est mentionnée au procès-verbal de la séance.

Article 28. Si la commission d'instruction constate que le recours relève de la compétence d'autres autorités administratives ou judiciaires, elle doit, avec l'assentiment du membre du Conseil chargé de suivre l'instruction, se déclarer incompétente et en informer l'auteur du recours.

Article 29. Si la décision à rendre au sujet d'un recours dépend du prononcé d'un jugement par le tribunal compétent, la commission doit suspendre sa décision jusqu'à ce que ledit tribunal ait statué et elle fera rapport à ce sujet au Conseil.

Article 30. Si la commission d'instruction juge que le recours n'est pas justifié et que cette décision soit approuvée par le membre du Conseil chargé de suivre l'instruction, le Secrétariat du Conseil établira cinq exemplaires de la décision de la commission et les fera signer par tous les membres de la commission.

Article 31. Si la commission d'instruction ou le membre du Conseil chargé de suivre l'instruction juge le recours justifié, la commission en informe le Conseil dans un rapport signé par le membre du Conseil chargé de suivre l'instruction et par tous les membres de la commission, afin que le Conseil puisse rendre sa décision.

Article 32. Si un supplément d'information est nécessaire pour qu'une décision puisse être prise, le Conseil renvoie le dossier à la commission d'instruction pour qu'elle le complète.

...

Article 36. Si, dans des affaires analogues, les commissions d'instruction rendent des décisions opposées, le Président du Conseil convoque, pour examiner la question, une réunion mixte du Conseil et des commissions d'instruction, à laquelle devront assister la majorité des présidents et des membres. La décision du Conseil sera définitive et a force obligatoire.

Article 37. Les décisions du Conseil n'ont pas effet rétroactif et les décisions antérieurement rendues par les commissions d'instruction dans des cas d'espèce continuent de produire leurs effets.

IRLANDE

NOTE[1]

La loi de 1966 sur la protection sociale en matière d'accidents du travail [*Social Welfare (Occupational Injuries) Act, 1966*] établit un système d'assurances contre les accidents du travail qui élargit l'actuel système d'assurances sociales nationales de manière à y inclure des prestations pour les cas d'invalidité ou de décès consécutifs à des accidents du travail. Ce système remplace le système d'indemnisation des accidents du travail *(Workmen's Compensation Scheme)* et a un champ d'application plus large. On trouvera ci-dessous, dans un mémoire explicatif, de plus amples détails sur la portée de cette loi.

Le système des assurances sociales se trouve aussi modifié sur deux autres points importants par la loi de 1966 sur la protection sociale (dispositions diverses) [*Social Welfare (Miscellaneous Provision) Act, 1966*] qui majore aussi les pensions non soumises à des cotisations préalables dont bénéficient les vieux, les aveugles et les veuves d'une part, et les taux des allocations de chômage versés aux ayants droit et aux adultes qui sont à leur charge d'autre part. Les conditions à remplir pour avoir droit aux rentes, soumises à cotisation préalable, dont bénéficient les veuves sont assouplies et le système des allocations de chômage est élargi de manière à inclure le personnel de maison et les ouvrières agricoles.

La loi de 1966 sur le logement *(Housing Act, 1966)* qui renforce et modifie la plupart des lois sur le logement prévoit l'octroi d'une assistance supplémentaire aux organismes privés et aux administrations locales du logement. A l'avenir, des dispositions législatives analogues s'appliqueront, dans la mesure du possible, aux zones urbaines et aux zones rurales : les formalités et les procédures ne correspondant plus aux exigences de la vie moderne sont supprimées. Parmi les nombreuses dispositions nouvelles, il faut citer :

a) Le pouvoir accordé aux organismes du logement d'aider au moyen de prêts, de garanties ou de subventions périodiques, les organisations qui fournissent des logements aux personnes âgées ou peu fortunées.

b) Une disposition autorisant le ministre de l'administration locale et les organismes du logement à attribuer des prêts ou des subventions pour la recherche et la formation dans des domaines qui se rapportent au logement.

La loi de 1966 sur l'électricité (dispositions spéciales) [*Electricity (Special Provisions) Act, 1966*] peut à tout moment être mise en oeuvre par le gouvernement, aussi souvent et aussi longtemps qu'il est convaincu que l'alimentation en énergie électrique est ou risque d'être gravement perturbée en raison d'un conflit du travail relatif aux taux de rémunération et aux conditions de travail des employés de la société nationale d'électricité *(Electricity Supply Board)*. En pareil cas, la loi prévoit un arbitrage et impose certaines restrictions aux employés de la société pour ce qui est du droit de grève et de l'installation de piquets de grève.

[1] Note communiquée par le Gouvernement irlandais.

LOI DE 1966 SUR LA PROTECTION SOCIALE EN MATIÈRE D'ACCIDENTS DU TRAVAIL

Social Welfare (Occupational Injuries) Act, 1966

1. Les dispositions de la loi de 1966 sur la protection sociale en matière d'accidents du travail [*Social Welfare (Occupational Injuries) Act, 1966*] remplacent le système actuel d'indemnisation des victimes d'accidents du travail défini dans les lois sur les accidents du travail *(Workmen's Compensation Acts)* promulguées entre 1934 et 1955. Au lieu d'une responsabilité directe de l'employeur qui est généralement couvert par une assurance, c'est l'Etat qui versera des prestations en cas de décès, d'accident ou de maladie survenus à l'occasion du travail.

2. *Cotisations.* D'une manière générale ces dispositions s'appliquent aux travailleurs qui, à l'heure actuelle, ont droit aux prestations pour accident du travail mais aussi à d'autres catégories de travailleurs, notamment aux travailleurs non manuels dont le salaire ne dépasse pas 1 200 livres sterling par an, au lieu de 600 livres sterling par an prévues par les lois sur les accidents du travail *(Workmen's Compensation Acts)*. Le nouveau système, dont une ordonnance fixera la date d'entrée en vigueur, sera financé au moyen de cotisations hebdomadaires que les employeurs seuls seront tenus de verser à une Caisse des accidents du travail *(Occupational Injuries Fund)*. Le taux de ces cotisations s'élevera à 2 shillings et 1 penny pour les travailleurs de sexe masculin et à 1 shilling et 6 pence pour les travailleurs de sexe

féminin. Ces cotisations seront normalement acquittées sous forme d'une seule vignette d'assurance couvrant toutes les obligations de l'employeur en matière d'assurances sociales, mais en ce qui concerne les travailleurs qui, à l'heure actuelle, ne bénéficient pas des assurances sociales — cas par exemple des personnes employées âgées de plus de 70 ans — il sera fourni une vignette spéciale pour les accidents du travail.

3. *Prestations.* Les prestations prévues par la nouvelle loi diffèrent considérablement de celles qui étaient versées au titre des précédentes lois sur les accidents du travail.

Durant les 26 premières semaines d'incapacité de travail suivant un accident du travail, la victime touchera une allocation appelée prestation d'accident *(Injury benefit)* d'un montant de 5 livres sterling 15 shillings par semaine. Cette allocation sera majorée de 2 livres sterling si le bénéficiaire a une personne adulte à sa charge, de 13 shillings par enfant jusqu'au deuxième enfant, et de 8 shillings par enfant après les deux premiers. Ces allocations supplémentaires seront versées pour les enfants âgés de moins de 16 ans et pour les enfants âgés de 16 à 18 ans qui vont à l'école, ou qui sont en apprentissage et ne gagnent que peu d'argent, ou qui sont infirmes. Un travailleur marié ayant deux enfants peut donc toucher une prestation d'accident d'un montant total de 9 livres sterling 1 shilling par semaine.

Quand les prestations pour accident cessent d'être versées, le travailleur resté infirme aura droit à des prestations d'un autre genre, à savoir des prestations d'invalidité *(disablement benefit)*, qui lui seront versées que l'incapacité de travailler soit permanente ou non. Le droit aux prestations de cette nature sera déterminé par le degré d'invalidité du travailleur résultant d'un accident ou d'une maladie : une rente viagère de 5 livres sterling 15 shillings par semaine est versée dans le cas d'un taux d'invalidité de 100 pour cent, les taux des rentes étant proportionnels au taux d'invalidité. Le taux maximal sera versé pour toute période pendant laquelle le traitement de l'infirmité en question exigera l'hospitalisation de l'intéressé. Durant ce même temps, il sera versé des suppléments pour personne à charge, comme dans le cas des prestations d'accident. Si le taux d'invalidité est inférieur à 20 pour cent, la victime recevra normalement, au lieu d'une rente, une somme forfaitaire s'élevant au maximum à 380 livres sterling; toutefois, la victime aura le choix entre une pension et cette somme forfaitaire. Dans le cas où, du fait de l'accident, la victime serait atteinte d'une incapacité de travail permanente, la rente viagère sera majorée de 2 livres sterling 12 shillings 6 pence par semaine, avec supplément pour personne à charge. Cette augmentation peut atteindre jusqu'à 2 livres ou 4 livres sterling par semaine si l'état de la victime est particulièrement grave, par exemple si le taux d'invalidité atteint 100 pour cent et si la victime a besoin de soins continuels en dehors de l'hôpital. Par conséquent, la rente d'invalidité pourrait atteindre 15 livres sterling 13 shillings 6 pence par semaine dans le cas d'un homme marié ayant deux enfants qui serait atteint d'incapacité totale et toucherait les prestations maximales prévues dans le cas de soins continuels.

Dans le cas de certaines femmes mariées et de certaines personnes de moins de 18 ans, les prestations ne seront versées qu'à concurrence des deux tiers du taux normal.

Les sommes hebdomadaires touchées par les travailleurs victimes d'accident, à titre de prestations d'accident ou d'une rente d'invalidité, ou au titre des suppléments définis ci-dessus, ne pourront dépasser le salaire que recevait le travailleur pour une semaine de travail normale à l'époque de l'accident; mais, dans les cas d'incapacité prolongée, il sera tenu compte des augmentations de salaire dont auront bénéficié les employés de l'entreprise où l'accident s'est produit. Le même genre de restriction s'appliquera également aux versements conjugués, au titre de la législation de protection sociale existante, d'une pension d'invalidité et d'une allocation de maladie ou de chômage (suppléments compris). La loi dispose également que les prestations d'accident ne seront versées pour les trois premiers jours consécutifs à l'accident que si l'incapacité de travail dure au moins deux semaines et que les prestations entraînées par deux accidents ou plus ne sauraient dépasser la somme maximale prévue pour un seul accident.

Outre les prestations définies précédemment, les travailleurs victimes d'accident auront droit, en vertu de la nouvelle loi, au remboursement de tous les frais médicaux raisonnables et nécessaires entraînés par l'accident du travail, lorsqu'il s'agit de frais qui ne sont pas couverts par les lois sur la santé *(Health Acts)* ou par les lois sur le traitement des maladies mentales *(Mental Treatment Acts)* ou par les prestations pour traitement médical prévues par les lois sur la protection sociale *(Social Welfare Acts)*. En vertu de cette disposition particulière de la loi, tous les frais d'hôpital encourus par un travailleur victime d'un accident au titre des lois sur la santé, soit pour soins médicaux ou infirmiers hors de l'hôpital, soit pour fourniture d'articles médicaux et pharmaceutiques (y compris les articles de prothèse), peuvent être couverts par son assurance contre les accidents du travail. Les frais de rééducation des travailleurs victimes d'accident peuvent aussi être remboursés partiellement par l'assurance.

En ce qui concerne les accidents mortels survenus au cours du travail, la loi prévoit le paiement aux veuves d'une rente s'élevant à 4 livres sterling 15 shillings par semaine, avec suppléments pour les enfants égaux à ceux qui sont versés au titre des prestations pour accident, le paiement aux orphelins de rentes s'élevant à 2 livres sterling 7 shillings et 6 pence par semaine ainsi que le paiement d'une rente aux deux parents ou à un seul d'entre eux. Dans le cas des parents d'un travailleur célibataire, cette pension s'élève à 95 shillings pour l'un d'entre eux et à 24 shillings pour l'autre, tandis que les parents d'un travailleur marié peuvent recevoir chacun 24 shillings par semaine. Le veuf à charge d'une femme morte des suites d'un accident du travail touche une pension égale à celle d'une veuve s'il est atteint d'une invalidité permanente, sinon il reçoit une indemnité de 247 livres sterling. En cas d'accident du travail entraînant la mort, il est également versé une indemnité pour frais funéraires d'un montant de 50 livres sterling.

4. *Conditions ouvrant droit aux prestations pour accident du travail.* Pour avoir droit aux prestations ci-dessus définies, il suffit que l'accident dont le travailleur a été la victime se soit produit pendant et à cause d'un travail couvert par l'assurance. A l'heure actuelle, la même condition prévaut dans le cas de l'indemnité pour accident du travail. Cependant, la loi contient un certain nombre de dispositions visant à libéraliser cette

condition. La loi dispose, par exemple, qu'un accident qui se produit pendant le travail sera considéré, sauf preuve du contraire, comme dû à ce travail. L'accident sera aussi considéré comme dû au travail s'il est imputable à la faute d'un tiers ou si la victime a été blessée par un objet ou frappée par la foudre, si elle n'a contribué en rien audit accident.

5. *Maladies.* Les prestations prévues par la loi concernent non seulement les accidents du travail mais aussi les maladies dues à la nature de l'emploi. La liste de ces maladies figurera dans les règlements.

6. *Dispositions relatives aux accidents survenus avant l'entrée en vigueur de la loi.* L'indemnité pour accident du travail continuera d'être versée aux travailleurs par les employeurs dans les cas où il s'agit d'accidents qui se sont produits, ou de maladies qui ont été contractées avant l'entrée en vigueur du nouveau système; les taux de ladite indemnité ne sont pas modifiés par la loi. Certaines dispositions de la loi prévoient l'établissement d'une réglementation permettant aux bénéficiaires de l'indemnité hebdomadaire pour accident du travail frappés d'incapacité permanente de travailler d'avoir droit, d'une part, au supplément pour invalidité et aux majorations pour personnes à charge, au même titre qu'un bénéficiaire de la pension d'invalidité et, d'autre part, à l'indemnité pour soins continuels dans les cas semblables à ceux qui ouvriront droit à ladite indemnité. Après l'entrée en vigueur du nouveau système, on se propose également d'autoriser le versement intégral des prestations d'invalidité prévues par les lois sur la protection sociale, en sus des versements hebdomadaires de l'indemnité pour accident du travail, dans le cas où le travailleur n'a pas droit au supplément pour invalidité susmentionné mais où l'indemnité pour accident du travail a été versée pendant au moins six mois. En vertu des règlements actuels, les travailleurs n'ont pas droit aux prestations pour invalidité s'ils touchent l'indemnité pour accident du travail, mais ils ont droit de percevoir la fraction des prestations pour invalidité qui excède le montant de ladite indemnité. Par exemple, un homme qui touche une indemnité pour accident du travail de 4 livres 10 shillings par semaine aura droit au versement d'une prestation d'invalidité d'un montant de 2 livres sterling 12 shillings et 6 pence s'il est célibataire, ou de 4 livres sterling 12 shillings 6 pence s'il est marié, des suppléments étant prévus pour les enfants à charge. Les prestations susmentionnées, qui s'ajoutent aux indemnités pour accident du travail, seront imputées par le Département de la protection sociale sur la Caisse des accidents du travail. Ces prestations supplémentaires seront réduites si, ajoutées aux indemnités, elles formaient un total supérieur au salaire versé au titre du travail qui a entraîné le versement de l'indemnité.

7. *Effets des prestations sur les actions en dommages-intérêts intentées devant les tribunaux de droit commun.* La loi n'affecte nullement le droit qu'a le travailleur d'intenter une action devant les tribunaux de droit commun pour réclamer des dommages-intérêts en raison de blessures causées par la négligence de l'employeur ou celle d'une tierce personne; il est toutefois stipulé que, dans l'évaluation des dommages-intérêts, il peut être tenu compte des prestations dont, en vertu de la loi, le travailleur bénéficiera pendant cinq ans.

8. *Administration.* Le nouveau système sera géré par le Département de la protection sociale, de la même manière que les autres éléments du système de sécurité sociale. Les contrôleurs du Département, après avis des arbitres médicaux dudit Département et, si nécessaire, après avis de spécialistes des questions médicales, décideront si les postulants ont droit ou non aux prestations. La personne qui n'est pas satisfaite de la décision prise à son égard en matière de droits ou prestations peut interjeter appel; mais les taux provisoires d'invalidité qui sont soumis à revision après un délai relativement court ne pourront pas faire l'objet d'un recours. En vertu de certaines dispositions de la loi, les travailleurs seront également tenus d'aviser leurs employeurs des accidents susceptibles d'entraîner une demande de prestations et les employeurs seront tenus de signaler les accidents et de fournir les renseignements nécessaires à l'établissement ou l'examen des demandes.

ISRAËL

LES DROITS DE L'HOMME EN 1965-1966[1]

I. – LÉGISLATION

A. – *La loi de 5725-1965 sur l'Office de radiodiffusion*

Jusqu'en 1965, le système de radiodiffusion publique du pays "Kol Yisrael", c'est-à-dire la Voix d'Israël, fonctionnait comme un service gouvernemental rattaché au Cabinet du Premier ministre. Pour apaiser toute crainte que le gouvernement ne soit tenté de réduire les droits des partis de l'opposition et, aussi, pour garantir l'impartialité et l'objectivité du service, on a décidé de créer une société publique distincte et indépendante, dans laquelle un rôle approprié devait être réservé au gouvernement. Cette réorganisation a été réalisée par la loi sur l'Office de radiodiffusion de 5725-1965.

Le nouvel Office de radiodiffusion se compose d'un Conseil de vingt-cinq membres, appelé Assemblée plénière, d'un comité d'administration de cinq membres et, sous son autorité, d'un directeur et du personnel. Les membres du Conseil représentent le public et sont désignés par le Président de l'Etat sur la recommandation du gouvernement; celui-ci doit consulter, de son côté, des organismes universitaires, artistiques et autres établissements publics, pour le choix des candidats. Le Conseil ne doit pas comprendre plus de trois membres qui soient employés de l'Etat. En dehors de ceux-ci, l'un des membres doit être choisi comme président de l'Office de radiodiffusion et un autre comme vice-président. Le Conseil se réunit au moins six fois par an et lorsque sa convocation est réclamée par un tiers de ses membres. Il a pour fonction principale de définir la politique de l'Office de radiodiffusion dans le cadre de ses obligations juridiques. Parmi ces tâches, figurent les émissions destinées à satisfaire les besoins de la minorité d'expression arabe dans sa propre langue, ainsi que celles qui tendent à promouvoir la bonne entente et la paix avec les pays voisins. Le Conseil s'acquitte d'un certain nombre d'autres fonctions de direction et de surveillance. Dans d'autres domaines, par exemple l'approbation du budget de l'Office de radiodiffusion, le traitement du directeur, les accords conclus avec des gouvernements étrangers ou d'autres organismes non israéliens, la décision incombe au gouvernement et, dans certains cas, à la commission parlementaire compétente.

B. – *La loi de 5725-1965 sur les élections des collectivités locales*

Cette loi établit un système électoral unifié pour les municipalités aussi bien que pour les assemblées locales. Les élections sont directes, elles reposent sur le principe du suffrage universel et égal et la section 2 applique le principe de la représentation proportionnelle, comme c'est le cas pour les élections au Parlement. Il y a cependant quelques différences, en ce qui concerne l'attribution du droit de vote et de l'éligibilité.

a) En plus des électeurs des élections parlementaires (section 11 *a*, 1, 11 *b* de la loi), les non-Israéliens ont le droit de voter aux élections locales, du moment qu'ils ont atteint l'âge de 18 ans et résident dans la circonscription électorale (section 12). Le vote des militaires est régi par des dispositions spéciales (sections 78 et 84).

b) Les candidats doivent être inscrits comme électeurs et domiciliés sur le territoire de la collectivité locale. Ils doivent avoir atteint l'âge de 21 ans. Les causes d'inéligibilité ne sont pas les mêmes que pour les candidats au Parlement[2] (section 7).

Les personnes auxquelles on refuse l'électorat ou l'éligibilité peuvent exercer un recours devant la Cour de district (sections 17, 21 et 42). De même, un recours peut être intenté contre le résultat des élections (sections 72 et 73). La propagande électorale est soumise à des restrictions lorsqu'elle est faite par des employés de l'Etat ou des militaires et, d'une manière générale, lorsqu'elle intervient le jour du scrutin (sections 74 à 77).

C. – *La loi de 5725-1965 sur l'inscription de la population*

Cette loi combine l'inscription des naissances et des décès, en vertu de l'ordonnance de 1940 sur la santé publique, avec l'inscription des résidents, qui a été introduite en 1949. Les dispositions suivantes peuvent être signalées à propos des questions relatives aux droits de l'homme.

La loi exprime l'indépendance du mari et de la femme en matière de domicile : dans la déclaration qu'une personne émigrant d'Israël est tenue de faire devant l'officier d'état civil, l'intéressé doit inclure ses enfants mineurs qui émigrent avec lui,

[1] Note remise par le docteur Ernst Livneh, premier substitut du Procureur général d'Israël et correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement d'Israël.

[2] Voir en particulier la loi 5724 de 1964 sur les conditions restrictives des élections des collectivités locales, citée dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1964*, p. 135.

mais pas sa femme; si elle émigre en même temps que lui, elle doit faire une déclaration distincte devant l'officier d'état civil, faute de quoi elle garde son domicile légal dans le pays. Compte tenu de la loi de 5711-1951 sur l'égalité des droits de la femme[3], la doctrine de la *Common Law* anglaise, suivant laquelle la femme mariée partage nécessairement le domicile de son mari et en change automatiquement avec lui, même si les époux vivent séparés, ne s'applique plus entièrement en Israël[4].

Dans le cas de l'adoption d'un enfant, seul l'adoptant est inscrit comme "parent"; l'adopté est inscrit comme son "enfant" et porte le nom prescrit par l'ordonnance d'adoption (section 20). La même solution s'applique aux papiers établis en vertu de la loi dont il s'agit, et particulièrement à la carte d'identité. On n'y porte aucune mention relative au fait de l'adoption, à la famille de l'adopté par le sang ou à son nom antérieur.

Le père de l'enfant d'une mère non mariée peut être inscrit sur la foi d'une déclaration conjointe des deux parents, ou en vertu du jugement d'un tribunal compétent. Si la mère était mariée avec un autre homme, le père naturel ne peut être inscrit qu'en vertu d'un jugement (sections 21 et 22).

Le droit d'examiner le registre et de recevoir des renseignements ou extraits qui en proviennent a posé des problèmes difficiles au législateur. La solution retenue par la loi, c'est que n'importe qui peut recevoir tout renseignement relatif aux mentions qui le concernent lui-même, ou au nom et à l'adresse de toute autre personne. Pour obtenir d'autres renseignements, il faut convaincre l'officier d'état civil que l'on peut être présumé y avoir intérêt. Dans une affaire pendante, le tribunal peut autoriser quelqu'un à examiner le registre. En dehors de ces cas-là, il n'y a qu'un nombre très limité de ministres et d'autres hauts fonctionnaires qui soient habilités, pour les besoins de l'exercice de leurs fonctions, à examiner le registre ou à autoriser d'autres personnes à le faire.

D. — *La législation sociale*

a) D'après le texte initial de la loi sur les services d'assistance sociale de 1958[5], lorsque la demande d'assistance présentée par un indigent était rejetée, l'intéressé pouvait s'adresser au Ministre de la prévoyance sociale en vue de la réformation de la décision du service local d'assistance sociale. Cependant, il restait privé de recours s'il ne recevait pas de réponse du service local en temps utile, ou encore s'il était mécontent de l'aide proposée ou d'une condition dont l'octroi de celle-ci était assorti. En outre, il est devenu peu à peu évident que le Ministre ne pouvait pas s'occuper utilement de tous les recours à fin de réformation dont il était saisi.

La revision de 1965 de la loi crée des commissions contentieuses locales ou régionales. Chacune d'elles se compose d'un membre qualifié du service social et de deux représentants du public, dont aucun n'a de lien avec l'autorité dont la décision fait l'objet du recours. En même temps, la loi de revision oblige le service local d'assistance sociale à répondre aux requérants dans un délai raisonnable et elle élargit le champ du recours de manière à l'étendre à tous les aspects de la décision dont le requérant estime qu'ils lui font grief. La commission contentieuse peut aussi donner des instructions au service d'assistance sociale et, notamment, lui enjoindre d'octroyer une aide dans les limites fixées pour ce service lui-même.

b) Dans l'ancienne Palestine, les institutions qui recevaient les enfants, ou les personnes âgées et infirmes, fonctionnaient quelquefois comme des entreprises commerciales. Au cours de la dernière génération, la concurrence entre les institutions de bienfaisance modernes avait élevé considérablement leur niveau général, mais aucune disposition légale ne garantissait que ce niveau serait atteint et maintenu dans toutes les institutions qui avaient la garde de personnes nécessitant des soins. Maintenant, la loi de 1965 sur la surveillance des foyers, asiles, etc. (E/CONF.55/7 et Add.12) a introduit un système d'autorisation et de surveillance pour les institutions destinées à ces catégories de personnes. Des règles définissent les normes applicables aux bâtiments et au matériel, au personnel, au traitement des pensionnaires, etc., et aucune autorisation ne doit être accordée si l'on ne garantit pas le respect de ces normes.

c) En dehors de cette loi particulière, des textes législatifs récents ont réalisé une meilleure protection des personnes à charge d'autrui dans le cadre de leur famille et en dehors. La loi de revision de 1962 portant modification No 24 de l'ordonnance sur le Code pénal, parmi d'autres innovations, comble une lacune du droit antérieur. Alors qu'auparavant les parents qui abandonnaient leur enfant n'encouraient de peine que si celui-ci restait "dépourvu de moyens d'existence", la loi de revision frappe aussi de peines l'abandon des enfants entre les mains d'une personne ou d'une institution qui n'a ni l'obligation, ni l'intention de s'en charger. La même protection est offerte à d'autres personnes sans défense.

d) Des dispositions législatives d'une plus grande portée ont été adoptées l'année suivante dans la loi de 1966 sur la protection des pupilles. Celle-ci protège les enfants jusqu'à l'âge de 14 ans, ainsi que d'autres personnes qui sont hors d'état de prendre soin convenablement d'elles-mêmes parce qu'elles sont infirmes, faibles d'esprit, ou âgées (section 1). Initialement, cette loi était destinée à empêcher l'exploitation de ces personnes et de leur misère, soit pour recueillir des aumônes, soit dans des manifestations politiques ou autres (section 2); en commission, on a considérablement accru la portée du texte, pour en faire un instrument de prévoyance sociale plus efficace. Il permet maintenant aux agents du service social de demander au tribunal l'autorisation d'intervenir non seulement dans l'intérêt d'un mineur traité avec négligence, pouvoir déjà prévu par la loi de 1960 sur le traitement et la surveillance de la jeunesse[6], mais aussi dans l'intérêt d'un adulte dans les situations indiquées plus haut (sections 4 et 5). Néanmoins, aucun adulte ne peut être soumis à un traitement médical contre sa volonté, sauf s'il est faible d'esprit ou s'il refuse un traitement de manière

[3] *Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 237.

[4] Arrêts de la Cour suprême d'Israël dans *Matalon c. Cour de district rabbinique de Tel-Aviv-Yaffo* (1963) 17 P-D.IIII.640; *X c. Cour de district rabbinique de Tel-Aviv-Yaffo et al.* (1963) 17 P-D.IV.2222; *X c. Cour de district rabbinique de Jérusalem et Y* (1964) 18 P-D.IV.141 (non publié dans cet *Annuaire*).

[5] *Annuaire des droits de l'homme pour 1958*, p. 102.

[6] *Annuaire des droits de l'homme pour 1960*, p. 178.

déraisonnable (section 6). Les décisions du tribunal sont exécutées par l'agent de la prévoyance sociale, mais le juge peut en disposer autrement (section 11). La loi contient les dispositions habituelles sur le pouvoir de l'agent de la prévoyance sociale de procéder à des enquêtes, le secret de la procédure, les appels, les sanctions pénales, etc.

e) La loi de 1959 portant revision No 4 de l'assurance nationale[7] avait établi une assurance des familles nombreuses en vertu de laquelle une prime d'assurance modeste était payée aux familles de quatre enfants ou plus, normalement en dessous de l'âge de 14 ans, mais dans des cas spéciaux, jusqu'à 18 ans. Maintenant, la loi de 1965 portant revision No 12 de l'assurance nationale non seulement attribue l'allocation aux trois premiers enfants, mais aussi élève en général à 18 ans la limite d'âge pour les enfants; pour les enfants incapables de subvenir à leurs propres besoins et qui n'ont pas des revenus suffisants par ailleurs, l'allocation est payée jusqu'à 25 ans. La limite d'âge des allocations pour les enfants a été relevée aussi dans d'autres domaines de l'assurance nationale; en matière d'assurances vieillesse ou décès, au lieu que, jusque-là, la prime pour un enfant de 14 à 18 ans n'était versée que s'il consacrait la plus grande partie de son temps à étudier comme élève dans une école, la loi de revision prévoit le paiement de l'allocation pour tous les mineurs jusqu'à l'âge de 18 ans.

f) L'intérêt spirituel des enfants fait l'objet de la loi de 1965 portant modification des dispositions relatives à la capacité juridique et à la tutelle. Afin d'empêcher que l'on ne change sans autorisation la religion des mineurs, cette loi définit les règles suivantes :

1) Un mineur ne peut changer de religion que pour acquérir celle de l'un de ses parents.

2) Un tel changement requiert soit le consentement des deux parents, soit l'assentiment du tribunal, sur la demande de l'un des parents ou du tuteur du mineur intéressé.

3) Si l'enfant a atteint l'âge de dix ans, son consentement est également requis.

4) Le consentement, donné par écrit, et l'assentiment exigés doivent précéder la conversion.

5) Tout changement de religion effectué au mépris des conditions qui précèdent est dépourvu d'effet juridique et passible de sanctions.

6) Aucune propagande religieuse ne peut s'adresser directement aux mineurs.

E. — *La législation du travail*

a) La loi de 1951 sur les vacances annuelles[8] a été modifiée en 1965, quand on a remplacé les congés minimaux uniformes de deux semaines par une échelle mobile, allant de 14 jours pendant les quatre premières années passées chez le même employeur jusqu'à 28 jours à partir de la quatorzième année. On peut indiquer, à ce sujet, qu'en Israël la semaine de travail est de six jours et que la durée des congés indiqués plus haut comprend un jour de repos légal par semaine.

b) On a modifié les dispositions de l'ordonnance sur la faillite de 1936 et de l'ordonnance sur les sociétés de 1929 qui sont relatives aux privilèges de certains créanciers, de manière à aligner ces deux lois sur les exigences de la Convention No 95 de l'OIT concernant la protection du salaire; au lieu que les deux ordonnances fixaient un double plafond, c'est-à-dire un chiffre maximal et la limitation aux émoluments ou salaires dus pour les six mois qui avaient précédé la date critique, les lois de revision assortissent d'un privilège les émoluments et salaires, en cas de faillite ou de règlement judiciaire des sociétés jusqu'à un montant déterminé, quelle que soit la période pour laquelle cette somme est due avant la date critique.

F. — *Les lois du Bon Samaritain*

En Israël, comme dans plusieurs autres pays, le corps législatif s'est préoccupé, au cours des années récentes, de la situation des personnes qui encourent des frais ou s'exposent elles-mêmes à des blessures ou à la mort en portant secours à autrui. Jusqu'en 1964, il était de droit que le sauveteur agissait entièrement à ses propres frais et à ses risques et périls. Il ne pouvait invoquer aucun droit à l'encontre du bénéficiaire de son action, ni, si celui-ci avait été atteint par le fait d'un tiers, contre le responsable. En ce qui concerne les dépenses en argent et les services dont bénéficient la victime ou les personnes à sa charge, cette imperfection a été réparée par la loi de 5724-1964 portant revision du droit de la responsabilité délictuelle en matière de dommages causés à la personne[9]. Cependant, cette loi ne prévoit pas le cas des périls où le sauveteur lui-même subit des blessures ou même est tué. A la suite d'une affaire où des journaux avaient ouvert une souscription pour indemniser les familles de deux hommes qui avaient perdu la vie en essayant de sauver un enfant de la noyade, une proposition de loi a été déposée, qui envisageait de donner à la victime d'une tentative de sauvetage de ce genre un droit proprement dit, au lieu d'aumônes. La loi de 5725-1965 relative aux prestations pour les accidents survenus au cours d'opérations de sauvetage s'efforce de donner un recours dans les cas les plus graves, lorsque le sauveteur est décédé ou atteint d'une incapacité. Par l'intermédiaire de l'Institut d'assurance nationale, le Trésor paie à la victime ou aux personnes à sa charge la même indemnité que si l'intéressé avait subi un accident du travail. Dans les cas litigieux, la victime ou les personnes à sa charge peuvent exercer un recours devant le tribunal des assurances nationales. Pour les forces armées, une loi semblable accorde aux militaires et aux personnes à leur charge les mêmes droits que si le sauveteur avait encouru une incapacité ou trouvé la mort sur le champ de bataille.

G. — *La loi de 5725-1965 sur les successions*

L'on ne rend compte ici de cette loi, l'une des premières qui ait codifié un domaine étendu du droit israélien, que dans la mesure où elle touche à des questions intéressant les droits de l'homme. A cet égard, on doit la considérer comme l'étape finale d'une évolution qui tendait à éliminer la discrimination et à établir un régime juridique plus libéral.

---

[7] *Annuaire des droits de l'homme pour 1959*, p. 171.

[8] *Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 233 et *Série législative* du Bureau international du Travail, I-2.

[9] *Annuaire des droits de l'homme pour 1964*, p. 134.

Jusqu'au début du siècle, en Palestine comme dans ce qui était alors l'Empire ottoman dans son ensemble, les questions successorales ressortissaient à la compétence exclusive des juridictions ecclésiastiques et de leurs divers systèmes de droit. La première étape sur la voie d'un régime moderne et unifié a été franchie en 1913 par l'adoption de la loi provisoire relative aux successions immobilières, désignée ci-après comme la loi ottomane. Celle-ci établissait, pour certaines catégories de tenures immobilières, appelée terres *miri*, un ordre de dévolution successorale limité, avec de légères modifications, du Code civil allemand qui était alors nouveau. Pour la première fois, une seule règle successorale s'appliquait également à tous les habitants, du moins dans le cadre limité d'une catégorie importante de biens, à l'exclusion des différents droits religieux et des droits nationaux des étrangers, avec leurs dispositions souvent discriminatoires. Néanmoins, la faculté de tester librement restait inaccessible. L'étape suivante a été franchie lorsque le Gouvernement britannique mandataire de la Palestine a adopté l'ordonnance sur les successions en 1923, Cette loi a étendu l'application des règles successorales turques à toutes les catégories de biens, mais seulement à titre subsidiaire, c'est-à-dire dans la mesure où aucune loi religieuse ou étrangère particulière ne s'appliquait et sous réserve des dispositions testamentaires en sens contraire. Elle disposait expressément que ni la nationalité, ni les croyances religieuses ne devaient priver une personne quelconque de la faculté de recueillir des successions *ab intestat* ou testamentaires. Cependant, pour les terres *miri*, le système en vigueur en Turquie s'appliquait à l'exclusion de tout autre. En 1951, avec la loi sur l'égalité des droits de la femme[10], le corps législatif d'Israël a franchi une nouvelle étape vers l'unification et vers l'élimination des discriminations contenues dans les droits religieux et étrangers : les règles successorales étrangères ont été entièrement remplacées par celles du droit ottoman et l'application des systèmes de droit religieux a été limitée au cas où toutes les parties étaient majeures et consentaient à ce que le tribunal statue conformément à leurs normes. Les dispositions testamentaires étaient reconnues comme avant, mais on ne touchait pas à l'autorité exclusive du droit ottoman lorsqu'il s'agissait de terres *miri*. La dernière étape a été franchie avec la loi sur les successions. Un système général de successions *ab intestat* s'applique maintenant en Israël à toutes les formes de propriété et il les régit en totalité; cependant, il peut être écarté par voie testamentaire ou si les héritiers sont convenus d'appliquer leur loi religieuse personnelle, à l'exclusion des lois étrangères une disposition spéciale du nouveau texte empêchant que des accords de ce genre ne causent un préjudice à des mineurs, ou à des personnes frappées d'une incapacité légale à un autre titre.

D'autres dispositions protègent les droits successoraux des enfants nés hors mariage et prévoient la mise en oeuvre de ces droits en cas d'adoption. Conformément au droit juif traditionnel et à la législation anglaise moderne, la nouvelle loi israélienne contient des dispositions détaillées au profit du veuf ou de la veuve du conjoint décédé, ainsi que de ses parents et de ses enfants, pour assurer "leur entretien par voie de prélèvement sur la succession"; si ces personnes sont dans le besoin, elles peuvent obtenir des versements réguliers, souvent pendant une période limitée, ou dans certains cas un versement forfaitaire. D'autre part, aucune fraction déterminée de la succession n'est réservée à qui que ce soit si l'intéressé ne se trouve pas personnellement dans le besoin et l'entretien par prélèvement sur la succession est accordée en fonction d'un certain nombre de considérations, telles que l'actif successoral, la part de celui-ci qui doit revenir à la personne qui demande des aliments, etc.

H. — *La loi de 5725-1965 sur la limitation de la responsabilité des armateurs en matière de transport maritime*

Cette loi a été adoptée pour donner effet à la Convention internationale sur la limitation des responsabilités des propriétaires de navires de mer, adoptée à Bruxelles en 1957. Si elle ne donne pas aux citoyens de droits contre l'Etat, elle leur assure, dans la négociation, un minimum de protection contre la supériorité écrasante des armateurs et de leurs organisations, qui avaient jusqu'alors la faculté de s'exonérer de toute responsabilité pour les accidents mortels, le préjudice corporel, ainsi que la perte ou l'avarie des biens appartenant aux passagers ou à d'autres usagers contractuels des services de transport maritime.

I. — *La répression du génocide*

La loi 5710-1950 sur le châtiment des nazis et des collaborateurs des nazis[11] telle qu'elle a été modifiée en 1963, a aboli la prescription des infractions qu'elle prévoit. Conformément à la résolution 3 (XX) de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies du 9 avril 1965, l'exclusion de la prescription a été étendue à la loi 5710-1950 sur la prévention et la répression du crime de génocide[12].

J. — *La "petite réforme pénale de 1966"*

L'ordonnance sur le Code pénal de 1936 est dans une large mesure une version codifiée de la *Common Law* anglaise. Cependant, cette codification l'a coupée de la source de la modernisation du droit en Angleterre, c'est-à-dire de son développement continu par les tribunaux anglais. Alors qu'un certain nombre de chapitres et de nombreuses dispositions particulières de l'ordonnance ont été revisés au cours des années, la revision totale du Code en reste aujourd'hui au stade des études préliminaires. Dans l'intervalle, on a estimé nécessaire d'apporter au moins quelques modifications importantes aux peines. C'est ce qui a été réalisé avec la loi de 5726-1966 portant revision No 28 de l'ordonnance sur le Code pénal.

Pour autant que l'on puisse observer les tendances générales de la réforme de 1966, elles consistent à essayer de diminuer tout ce que l'ordonnance comportait de casuistique excessive; à réduire les peines prescrites par la loi à la sévérité de celles que les tribunaux prononcent habituellement; et à s'écarter du système des châtiments

[10] *Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 237.

[11] *Annuaire des droits de l'homme pour 1950*, p. 163.

[12] *Ibid.*, p. 162 et 163.

maximal et minimal pour insister davantage sur les degrés intermédiaires de l'échelle des peines. Cela ne signifie pas que l'on ait aboli la peine de mort, dans les rares cas où le droit israélien la prévoit encore, ni l'emprisonnement à vie, ou que l'on ait fixé de nouveaux chiffres minimaux pour l'emprisonnement ou les amendes. Néanmoins, l'emprisonnement à vie a été réduit à 20 ans pour dix infractions, c'est-à-dire toutes celles que prévoit le Code, à l'exception de l'assassinat, pour lequel une peine automatique d'emprisonnement à vie remplace la peine de mort antérieurement prévue. D'autre part, l'amendement contrecarre la tendance à prononcer de courtes peines de prison, en portant le châtiment des contraventions à un mois et celui de nombreux délits à trois mois d'emprisonnement. Il s'agit toutefois d'un maximum et habituellement le temps de l'emprisonnement est fixé à une période plus courte.

En dehors de ces tendances générales, les peines prévues pour plusieurs crimes déterminés ont été revisées, parfois dans un esprit de plus grande indulgence, notamment en matière d'infanticide et de recélé de naissance, ou de plus grande sévérité, notamment pour les infractions sexuelles. Ici encore, on peut observer une tendance au nivellement des différences excessives, par exemple dans les dispositions relatives au vol, où la peine a été portée d'un à trois ans; mais, en même temps, de nombreuses infractions particulières, dont certaines comportaient des peines très sévères, se sont trouvées absorbées dans la disposition générale. Dans le cas du vol et de quelques autres infractions, l'accroissement du maximum légal a permis au législateur d'abroger des dispositions spéciales relatives aux infractions répétées (les récidivistes).

Un certain nombre d'infractions prévues par le Code ont été abolies : la provocation au duel, car cette coutume n'existe pas dans la société israélienne; ensuite, l'avortement causé par la femme elle-même; d'ailleurs, la peine prévue lorsqu'il est causé par d'autres personnes a été réduite de 14 à 5 ans d'emprisonnement; enfin, le suicide.

K. — *La réforme de la procédure pénale de 1965*

Un des travaux législatifs les plus considérables de l'année dont il s'agit est la loi de 5725-1965 sur la procédure pénale[13], qui comporte 228 sections. Avec l'ordonnance sur la procédure pénale (arrestations et perquisitions) de 5725-1964[14], elle codifie et revise en partie la masse des règles applicables en la matière. Les dispositions suivantes concernent les droits de l'homme :

1. Conformément aux articles 2 et 16 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la section 3 de la loi, un "recours utile" contre la violation des droits des individus par des actes criminels et "l'égale protection de la loi" par la mise en oeuvre effective de ses dispositions pénales sont assurés grâce au droit reconnu à toute personne qui s'est plainte sans résultat à la police d'une prétendue infraction d'obtenir que le Procureur général procède à un nouvel examen de l'affaire : section 58 de la loi. Aux termes de la section 7 de la loi sur les tribunaux de 5717-1957[15], lorsque le Procureur général refuse lui aussi d'intenter des poursuites pénales, le plaignant peut s'adresser à la Haute Cour de justice[16].

2. Les règles relatives aux arrestations (article 9 du Pacte) se trouvent surtout dans le texte mentionné plus haut, qui a modifié en 1964 l'ordonnance sur les arrestations et perquisitions. La loi actuelle réglemente les arrestations à partir du moment où la déclaration d'inculpation a été enregistrée. Les sections 21 et 23 enjoignent d'informer l'inculpé des motifs de son arrestation et des accusations portées contre lui (article 9, paragraphe 2 du Pacte). La personne arrêtée peut demander que l'on prévienne un proche parent ou un ami, ainsi qu'un avocat, sauf dans les cas exceptionnels où un juge de la Cour de district en décide autrement, à cause de la nécessité de garder le secret : sections 27 et 28. Dans les sections 30 à 51, la loi consacre des dispositions détaillées à la mise en liberté provisoire avec caution, ou sans caution si la procédure est retardée, comme l'exige l'article 9, paragraphe 3 du Pacte.

3. Des dispositions garantissant que la cause sera entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial (article 14, paragraphe 1 du Pacte) figurent dans la loi sur les tribunaux de 5717-1957, citée plus haut, et elles ne sont pas répétées dans la présente loi.

4. La présomption d'innocence prévue par l'article 14, paragraphe 2 du Pacte trouve son expression dans la section 142 de la loi, qui prescrit d'acquitter immédiatement l'accusé lorsqu'à la fin du réquisitoire le ministère public n'a pas établi à sa charge au moins une présomption de culpabilité.

5. Les droits de l'accusé, tels qu'ils sont énumérés à l'article 14, paragraphe 3 du Pacte, sont garantis par les dispositions suivantes de la loi, dont la plupart ont été reprises à des textes législatifs antérieurs :

a) Information sur les chefs d'accusation : section 23, avec la section 21, au cas d'arrestation; section 85, avec la section 75, surtout le No 4, dans les autres cas.

b) Préparation de la défense : sections 67 à 74, article 20 du règlement sur la procédure pénale, 5726 de 1966; défenseur : sections 11 à 19 et 27.

c) Jugement sans retard : sections 46 à 49; articles 19 et 20[17].

d) Présence de l'accusé : sections 116 à 120; avocat de la défense; sections 11 à 19; informations relatives aux droits de l'accusé : section 132.

e) Interrogation des témoins à charge; comparution et interrogatoire des témoins à décharge : sections 156 à 160, 95 à 105.

f) Interprète : sections 128 à 130.

g) Exemption de l'obligation de témoigner contre soi-même : sections 136, 142, 145 *a*, 2 et 3, 146.

---

[13] *Lois de l'Etat d'Israël*, vol. 19, p. 158 à 187. Une autre traduction anglaise a été publiée; elle constitue le volume 13 de *The American Series of Foreign Penal Codes* (New York et Londres 1967).

[14] *Annuaire des droits de l'homme pour 1964*, p. 132.

[15] *Annuaire des droits de l'homme pour 1957*, p. 135.

[16] Voir l'arrêt *Wagenar c. Procureur général*, publié dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1964*, p. 135.

[17] Voir aussi l'arrêt *Amar c. Procureur général*, signalé dans la deuxième partie du présent rapport.

6. La procédure contre les mineurs (article 14, paragraphe 4 du Pacte) est régie par un texte spécial, l'ordonnance sur les délinquants mineurs de 1937. Une nouvelle loi sur ce sujet est en préparation.

7. Le droit de faire appel (article 14, paragraphe 5 du Pacte) : les dispositions applicables de la loi sur les tribunaux sont complétées par les sections 179 à 201 de la nouvelle loi.

8. L'indemnisation en cas de condamnation prononcée par suite d'une erreur (article 14, paragraphe 6 du Pacte) : une loi est en préparation.

9. *Non bis in idem* (article 14, paragraphe 7 du Pacte) : les sections 2, 133 (5) et (6), 168 *(in fine)* de la loi remplacent la section 21 de l'ordonnance sur le Code pénal de 1936.

10. *Nulla poena sine lege* (article 15 du Pacte) : c'est un principe non codifié du droit pénal; voir la section 4 de l'ordonnance sur le Code pénal de 1936.

L. — *La loi 5725-1965 sur la diffamation*

Cette loi se fonde sur des traditions locales et anglaises plus anciennes; cependant, elle introduit un certain nombre d'innovations; selon que l'on se place au point de vue de la victime de la diffamation ou de son auteur, celles-ci peuvent sembler, soit accroître la protection de l'honneur et de la réputation (article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, fin de la section 1 de la loi), soit limiter le droit à la liberté d'expression, prévu par l'article 19 du Pacte et les sections 2 et 3 de la loi. Les dispositions suivantes de la nouvelle loi concernent les droits de l'homme en la matière.

1. Des collectivités de personnes et même les "groupes" dépourvus d'organisation peuvent demander une protection contre la diffamation (sections 1 et 4). Toutefois, seules les personnes physiques ou morales peuvent intenter une action en dommages-intérêts, ou engager elles-mêmes une action pénale; les collectivités dépourvues de la personnalité morale et les groupes, par exemple les membres d'une profession ou les habitants d'une localité que l'on a diffamés, ne peuvent que solliciter la mise en oeuvre de l'action publique.

2. Une certaine protection est accordée à la réputation des personnes décédées : leur conjoint, ainsi que quiconque, parmi leurs enfants, leurs parents ou leurs frères et soeurs, peuvent demander que des poursuites soient engagées contre l'auteur de la diffamation (section 5 modifiée en 1967; section 25).

3. La vérité est maintenant un moyen, que la défense peut invoquer tant au civil qu'au pénal, à condition que la publication de cette vérité présente un intérêt sérieux pour le public (section 14, modifiée en 1967); jusque-là, comme en Angleterre, cette règle ne s'appliquait qu'en matière de poursuites criminelles.

4. Pour les publications diffamatoires dans les journaux, les responsabilités civile et pénale tombent d'accord sur la personne qui a communiqué le contenu de la diffamation au journal et qui l'a fait publier (cependant, voir le paragraphe 6 *d* ci-dessous); ensuite, sur le rédacteur en chef; enfin, sur la personne qui a pris effectivement la décision de publier. Le rédacteur en chef peut être acquitté dans une instance pénale s'il a pris des mesures raisonnables pour empêcher la publication diffamatoire et s'il n'a pas eu connaissance de sa parution (section 11).

5. Pour les publications imprimées, à l'exception des journaux qui paraissent au moins une fois tous les 40 jours, le propriétaire de l'imprimerie et le vendeur ou autre distributeur encourent aussi une responsabilité, mais seulement s'ils avaient ou devaient avoir connaissance de la diffamation incluse dans l'ouvrage paru (section 12 modifiée).

6. La loi reproduit les faits justificatifs absolus ou conditionnels connus du droit anglais en les adaptant d'une certaine manière aux dispositions constitutionnelles qui existent en Israël. Cependant, il y a quelques dispositions nouvelles :

a) A l'image des dispositions de la loi anglaise sur la diffamation de 1952, il y a fait justificatif absolu pour les comptes rendus exacts et impartiaux des séances publiques d'une organisation internationale dont l'Etat d'Israël est membre, par exemple les Nations Unies, d'une conférence internationale à laquelle le Gouvernement israélien a envoyé un représentant, d'un tribunal international ou de l'un des organismes élus de l'Organisation sioniste mondiale — Agence juive (section 13, paragraphe 8).

b) En dehors des cas qui figurent dans la *Common Law*, on admet un fait justificatif conditionnel pour les publications faites de bonne foi lorsque l'accusé ou le défendeur ne connaissait pas et n'était pas tenu de connaître soit l'existence de la personne diffamée, soit, s'il s'agit de diffamation par voie d'allusions, celle des circonstances extérieures d'où l'on déduit qu'il y a diffamation et que celle-ci s'applique à la partie qui en est victime (section 15, 1, modifiée).

c) De même la publication est protégée si elle a eu lieu dans le seul but de dénoncer ou de démentir une assertion diffamatoire antérieurement publiée (section 15, 10).

d) Une personne qui se contente de soumettre des informations au rédacteur en chef d'un journal en lui demandant de bonne foi d'examiner la question de leur publication dans ce journal bénéficie également d'un fait justificatif conditionnel.

7. Un certain nombre de nouvelles dispositions sont destinées à rendre plus efficace la protection contre la diffamation en s'opposant à la diffusion des publications diffamatoires.

a) Qu'il s'agisse d'une instance pénale ou civile, en plus du prononcé de toutes les peines ou réparations prévues, le tribunal peut ordonner l'interdiction de la distribution ou la confiscation des exemplaires de la publication contenant l'allégation diffamatoire, même s'ils se trouvent entre les mains d'une personne qui n'est pas partie à l'action, s'il en dispose pour la vente, la distribution ou le dépôt; mais normalement cette disposition ne s'applique pas aux bibliothèques et aux archives publiques, ni aux particuliers (section 9 *a*, 1; 9 *b*).

b) Le tribunal peut aussi ordonner la publication aux frais de l'accusé d'un rectificatif ou d'une rétractation de toute allégation diffamatoire ou la publication du jugement. Afin d'assurer au rectificatif ou à la rétractation une parution aussi rapide que possible, chaque fois que l'accusé ou le défendeur acquiesce au caractère diffamatoire ou

erroné d'une partie de sa publication, le tribunal a la faculté de rendre une ordonnance provisoire dans les mêmes limites à tout moment de la procédure avant le prononcé du jugement (section 9 *a*, 2; section 10).

c) Pour favoriser la rectification des allégations diffamatoires en attendant encore moins, d'une part la loi donne au tribunal le pouvoir de tenir compte, en faveur de l'accusé, de toute excuse, mise au point de rétractation relative à la diffamation ou de la cessation de sa diffusion (section 19, 4); et, d'autre part, à l'image de la loi anglaise sur la diffamation de 1952, elle ne permet aux personnes responsables d'un journal d'invoquer un fait justificatif conditionnel que si elles publient un démenti, soit sous le nom de la personne diffamée, soit pour son compte, lorsqu'elle le demande; ce démenti ne doit pas contenir lui non plus d'allégations diffamatoires ou illégales à aucun autre titre (section 17).

8. L'expérience de la législation et de la pratique antérieures avaient montré le danger que l'on courait de voir infliger de nouvelles diffamations à la personne lésée, au cours de la procédure même, qui était intentée afin de sauvegarder sa réputation. Ce risque tenait, dans une certaine mesure, à la publication de comptes rendus partiaux sur l'affaire dans la presse et aussi à la règle du droit anglais et du droit local, selon laquelle la mauvaise réputation générale de la partie diffamée justifie la réduction des dommages-intérêts qui lui sont dus. Pour faire obstacle à ces tendances, la nouvelle loi :

a) Confère au tribunal la faculté d'interdire à titre permanent ou temporaire la publication des débats et de l'argumentation, à l'exception de l'accusation en matière pénale et du jugement, dans l'hypothèse et dans la mesure où de telles limitations s'avèrent nécessaires afin de protéger la réputation d'une personne impliquée dans l'affaire (section 21 modifiée en 1967);

b) Retarde la déposition des témoins sur la prétendue mauvaise réputation de la partie qui a été diffamée, jusqu'à ce que le tribunal ait déclaré l'autre partie coupable ou civilement responsable du fait de la diffamation (section 22);

c) S'efforce d'une manière générale de limiter ces dépositions au minimum nécessaire pour rendre justice aux parties *(ibid)*.

II. – JURISPRUDENCE

A. – *Le libre choix du travail*[18]

a) *Couveuses Flak Ltd. c. Office des oeufs et des volailles*[19]

(Devant la Cour suprême siégeant comme Haute Cour de justice, arrêt du 25 mai 1965)

En vue de développer l'élevage de volailles en Israël, la loi de 1963 sur l'Office des oeufs et des volailles (production et vente) crée l'Office défendeur et, entre autres dispositions, limite aux "entrepreneurs autorisés" la vente des "matières de reproduction", c'est-à-dire des oeufs destinés à la couveuse et des poussins qui viennent d'éclore. La loi dispose que ces entrepreneurs seront habilités par l'Office, conformément aux règles que celui-ci établira lui-même avec l'approbation du Ministre de l'agriculture et de celui du commerce et de l'industrie; elle donne également à l'Office le pouvoir de prescrire, dans sa réglementation, que tout éleveur se mette en rapport avec un entrepreneur autorisé de son choix.

La société demanderesse ne présentait pas le caractère d'un entrepreneur autorisé selon la réglementation existante. L'Office l'a donc invitée à se mettre en rapport avec un entrepreneur de son choix. Comme elle ne l'a pas fait, l'Office s'est servi des pouvoirs qu'il tient de la réglementation pour la lier à un entrepreneur autorisé déterminé.

Devant la Haute Cour, les demandeurs ont contesté la validité du règlement; ils ont soutenu que celui-ci tendait à l'annihilation finale de leur survie économique, à les priver de leurs moyens d'existence, eux et les éleveurs qui leur étaient associés, et à violer leur droit d'exercer le commerce.

La Cour a mis en doute que l'existence des demandeurs soit réellement en danger, mais elle a aussi considéré le point de droit comme dénué de fondement :

> " ... il n'y a aucune atteinte à la propriété au sens exact de ce terme qui nécessite une indemnité, mais bien plutôt la limitation d'un pouvoir ou d'une liberté, la liberté du travail. Tout dépend de la nature de la loi d'habilitation, car la doctrine des décisions antérieures parle de la liberté du travail comme d'une chose que l'auteur des textes d'application ne saurait abolir ou limiter s'il n'en reçoit le pouvoir expressément ou tacitement, mais sans équivoque, compte tenu des buts et de la teneur de la loi d'habilitation. En ce qui concerne la présente loi, nous ne devons pas oublier que toute la partie de l'économie nationale qui s'occupe des oeufs et de la volaille fonctionne depuis des années sous forme planifiée et non pas grâce à la liberté du commerce... Cela constituait l'atteinte initiale et décisive à la liberté du travail au sens du libéralisme à l'état pur. Certes, les demandeurs ont bénéficié jusqu'à maintenant des avantages de la liberté de la vente dans le cadre de la protection et de la planification et voici qu'on les prive de cette liberté. C'est pourtant ce qu'a voulu le législateur lorsqu'il a prévu dans la loi elle-même la nécessité de se mettre en rapport avec un entrepreneur autorisé, sans garantir que tous ceux qui étaient vendeurs jusque-là bénéficieraient à l'avenir du statut d'entrepreneur autorisé... Toute intervention dans l'économie entraîne nécessairement une perturbation du *statu quo* et, dans un tel cas, cela ne sert à rien d'invoquer le libre choix du travail. Cette perturbation, qui résulte de la volonté du législateur, les citoyens doivent s'en accommoder sans indemnité prélevée sur les fonds de l'Etat; cet état de choses, qui s'établit en vertu de la loi, ils doivent s'y adapter tant bien que mal."

b) *Zohar c. Ministre de la santé*[20]

(Devant la Cour suprême siégeant comme Haute Cour de justice, ordonnance du 11 juillet 1965)

[18] Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 6.

[19] 1965, 19 Piskei Din I.659.

[20] 1965, 19 Piskei Din II.401.

Le requérant avait un diplôme de stomatologie de l'université de Bucarest; il a obtenu une ordonnance provisoire contre le Ministre de la santé, prescrivant à celui-ci de justifier sa décision de ne pas reconnaître le diplôme comme étant de ceux qui pouvaient habiliter le requérant à exercer la médecine générale en Israël. En mettant à néant l'ordonnance provisoire, la Cour a refusé de donner à sa propre opinion en la matière la préférence sur celle du Ministre et de formuler un avis sur des questions relatives à la profession médicale. Quant à savoir quel était le critère applicable, la Cour a déclaré :

"La Cour ne reprochera pas à l'autorité compétente de se situer sur un plan élevé, d'imposer des normes et de veiller à ce que nul ne soit admis dans la profession médicale en Israël si ses qualifications ne sont pas établies de manière indubitable."

c) *Mattiash and Sons Ltd. v. Minister of Trade and Industry et al.*[21]

(Devant la Cour suprême siégeant comme Haute Cour de justice, arrêt du 17 juin 1966)

En 1964, le prix du cuivre sur le marché mondial s'est élevé jusqu'à des chiffres tels que les producteurs et les exportateurs israéliens ont été mis dans l'impossibilité de concurrencer les produits étrangers. Parmi d'autres formes de subventions au profit de l'industrie locale, le ministère défendeur n'accordait de licences d'exportation de débris de cuivre qu'à la condition que les exportateurs prennent l'engagement d'importer des lingots de cuivre et de fournir le métal aux producteurs locaux à un prix considérablement inférieur au tarif international. Les demandeurs étaient des entrepreneurs d'exportation de débris de métal établis depuis longtemps; quand ils ont refusé d'accepter cette condition, le renouvellement de leur licence d'exportation leur a été refusé; par la suite, grâce à un accord compliqué avec les autres entreprises qui s'occupaient de ce genre d'affaires, l'exportation des débris de cuivre a été concentrée entre les mains d'une seule société autorisée. Les demandeurs ont obtenu une ordonnance provisoire, mais celle-ci a été mise à néant à l'issue des débats sur l'affaire. Le passage suivant du jugement montre comment la Cour a délibéré :

"1. Le libre choix du travail est l'un des droits de la liberté des citoyens que reconnaît la *Common Law*, mais l'ordonnance de 1939 sur les pouvoirs en matière d'importations, d'exportations et de douanes (Défense) donnent au Ministre du commerce et de l'industrie le pouvoir de restreindre cette liberté du travail... Naturellement, on doit compter que le ministre ne fasse pas usage de son pouvoir d'accorder une licence à une seule entreprise sans se demander si l'intérêt général nécessite vraiment cette entorse à la liberté individuelle; en particulier, l'on doit s'attendre à ce qu'il se pose cette question lorsqu'il s'agit non pas du choix d'une certaine profession par une personne quelconque, mais du refus du droit de continuer un commerce que quelqu'un exerce déjà et dont il a tiré jusque-là ses moyens d'existence.

"2. En matière de politique d'importations et d'exportations et de détermination des prix, il devient parfois nécessaire de donner des subventions pour un produit déterminé... Cette méthode est mise en oeuvre notamment par des impôts qui doivent être versés à un fonds de compensation sur lequel les subventions sont prélevées... Le pouvoir d'exiger de tels impôts et de subordonner l'octroi des licences à la garantie de leur paiement se fonde sur l'ordonnance de 1939 mentionnée plus haut...

"Dans la présente affaire, les autorités ont pris un raccourci; au lieu de fixer le montant des impôts d'un côté et d'octroyer des subventions par ailleurs, elles ont fait l'arrangement indiqué plus haut[22]. Il n'y a pas de raison d'affirmer que ce raccourci soit incompatible avec la justice naturelle ou avec les principes fondamentaux du droit...

"3. A l'évidence, le demandeur n'a aucun droit acquis à bénéficier de licences d'importation, du moins pas des licences qui ne seraient pas assorties de conditions, étant donné la situation du marché mondial du cuivre et les pouvoirs conférés au Ministre du commerce et de l'industrie.

"4. S'il est vrai qu'en général l'ordre juridique de l'Etat considère les monopoles avec défaveur, dans un cas tel que celui dont la Cour est saisie, les autorités n'en agissent pas moins en se servant des amples pouvoirs qu'elles tiennent de l'ordonnance de 1939 mentionnée plus haut...

"Il a été jugé plus d'une fois que la Cour s'abstenait de s'immiscer dans la politique du pouvoir exécutif, tant que celui-ci agissait dans les limites de ses fonctions et que l'on ne trouvait rien à redire à la mise en oeuvre de cette politique.

"5. Il ne me paraît pas nécessaire de s'engager, comme le voudraient les demandeurs, dans l'examen de la question de savoir si l'octroi d'une subvention suppose la violation d'aucune obligation vis-à-vis d'autres Etats signataires de la Convention établissant le GATT; en effet, les accords internationaux ne rentrent pas dans le champ du terme "loi" et la Cour n'enjoint que le respect des lois dans les rapports entre l'Etat et le citoyen.

"6. C'est un principe établi depuis longtemps et dont le Talmud a donné une énergique formulation que le gouvernement ne reprend pas sa parole. Il est cependant certain qu'avec le passage du temps et le changement des circonstances, l'on ne saurait demander aux autorités de se figer dans l'inaction et de s'en tenir à une ligne de conduite qui a été arrêtée dans le passé, à la lumière de la situation qui existait alors. Il doit être non moins certain que, même du point de vue juridique, l'Etat ne peut pas s'imposer des entraves dans sa politique, serait-ce sous la forme de contrats de droit privé."

[21] (1966) 20 Piskei Din II.651; (1967) 2 Is. L.R. 282.

[22] C'est-à-dire la condition, incluse dans la licence d'exportation, d'approvisionner l'industrie locale en cuivre à des prix réduits.

B. — *La discrimination pour des raisons religieuses*[23]

(Devant la Cour suprême siégeant comme Cour d'appel en matière civile, arrêt du 25 mai 1966)

Kalo c. Conseil municipal de Bat-Yam[24]

La discrimination se manifeste moins, en Israël, entre les personnes qui professent des religions différentes, qu'entre les groupes d'obédience plus stricte ou plus libre à l'intérieur du judaïsme lui-même. La Cour suprême élimine toute discrimination, qu'elle porte sur les droits déterminés reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les deux pactes internationaux en la matière, ou sur n'importe quel autre intérêt vital des citoyens.

En 1963, le Conseil municipal défendeur a modifié l'échelle des taux de la taxe sur les affaires de telle sorte que les boucheries de viande non conforme au rite israélite devaient payer une taxe prohibitive, tant elle dépassait celle qui frappait les boucheries "rituelles". La Cour de district a jugé que cette distinction n'était pas discriminatoire, car elle estimait que les taxes portaient sur deux catégories de commerce différentes. La Cour suprême a infirmé la décision. Elle a jugé qu'il n'y avait pas de justification économique de l'échelle différentielle des tarifs et qu'apparemment la distinction s'expliquait seulement par des motifs religieux :

> "Les considérations d'ordre religieux sont étrangères au domaine de l'impôt sur les affaires. La municipalité ne s'occupe pas de questions religieuses et elle n'a pas pour tâche de veiller à ce que les services et les approvisionnements soient fournis conformément aux préceptes de la religion."

C. — *Le jugement dans un délai raisonnable ou la libération*[25]

(Cour suprême, décision du Président du 22 novembre 1966)

Amar c. Procureur général[26]

Les sections 46 à 49 de la loi No 5725 de 1965[27] sur la procédure criminelle sont une innovation destinée à empêcher la prolongation inutile des procès criminels et de la détention :

a) Si l'intéressé n'est pas inculpé dans les 90 jours après son arrestation (section 46);

b) S'il n'est pas mis en jugement dans les 60 jours à compter de l'inculpation (section 47);

c) Si l'affaire n'aboutit pas au prononcé d'une décision devant les juges de première instance dans le délai d'un an à compter de l'inculpation (section 48).

Seul un juge de la Cour suprême peut ordonner la prolongation de la détention au-delà de ces délais, ou une nouvelle arrestation, et cela pour une durée qui ne saurait dépasser trois mois à chaque fois (section 49).

En accordant une prolongation de ce genre pour des raisons spéciales dans une affaire qui se rattachait à la catégorie *b* ci-dessus, le Président de la Cour suprême a complété sa décision par les indications générales qui suivent, afin d'augmenter l'efficacité pratique de la loi :

> "Les autorités intéressées, c'est-à-dire le ministère public aussi bien que les tribunaux, doivent veiller strictement à ce que le procès d'un accusé détenu commence dans les 60 jours à compter de son arrestation; sinon, le but que poursuit le législateur à la section 47 serait manqué... il est indispensable que les services de la justice portent leur attention sur cette question, afin d'assurer la coordination entre le ministère public et les tribunaux lorsqu'il s'agit de fixer la date des audiences pénales dans l'esprit de ce qu'énonce la section 47 de la loi."

D. — *L'humanité dans le traitement des prisonniers*

La participation à la vie culturelle[28]

(Devant la Cour suprême siégeant comme Haute Cour de justice, arrêt du 29 juin 1966)

Ellinger c. Directeur de la prison de Shatta[29]

Le demandeur, un détenu, se plaignait des limitations qui venaient d'être apportées à l'introduction de publications pour lire dans la prison. Il soutenait que la bibliothèque de celle-ci était surannée et tout à fait insuffisante pour qu'il y trouve les livres et les périodiques qu'il recevait habituellement avant les nouveaux règlements.

La Cour a jugé que ces restrictions étaient conformes à la loi qui interdit d'introduire un objet quelconque, y compris des livres sans l'autorisation écrite de l'officier responsable de la prison. Les autorités de la prison justifiaient une application plus stricte de la loi par le danger de l'introduction de documents pornographiques, provocateurs et séditieux, conçus de manière à causer de la tension parmi les prisonniers et à troubler finalement l'ordre et la sécurité; elles invoquaient aussi des cas où, dans le passé, des stupéfiants et des lames avaient été dissimulés dans des livres. Néanmoins, une exception était prévue en faveur des livres d'étude.

Compte tenu de ces circonstances, la Cour n'a pas cru possible de faire droit à la requête du demandeur; néanmoins, elle a aussi recommandé au Commissaire des prisons de fournir aux détenus un plus grand choix de livres et de renouveler les stocks.

---

[23] Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2, par. 1; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 2, par. 2.

[24] (1966) 20 Piskei Din II.327. Résumé en anglais : *Jerusalem Post*, 16.6.66.

[25] Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 9, par. 3; art. 14, par. 3, alinéa *c*.

[26] (1966) 20 Piskei Din IV, p. 582.

[27] Voir la première partie du présent rapport.

[28] Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 10, par. 1; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 15, par. 1.

[29] (1966) 20 Piskei Din III.94.

E. — *La déclaration judiciaire des droits des parties à un procès*

Le tribunal indépendant et impartial[30]

(Devant la Cour suprême siégeant comme Haute Cour de justice, ordonnance du 29 avril 1965)

Hussein c. Autorité compétente et al.[31]

Aux termes de la loi No 5719 de 1959[32] portant dispositions temporaires sur les baux immobiliers, toute personne qui a occupé et cultivé des terres appartenant à l'Etat ou à l'autorité chargée du développement pendant une période d'au moins 10 années avant une date déterminée a droit à un bail d'au moins 49 ans, à condition que cette exploitation ait constitué la source principale de ses moyens d'existence et qu'il ne dispose pas d'autres terres d'une importance suffisante pour y subvenir. La réalisation de ces conditions, ainsi que les détails du bail, sont déterminés par une "autorité compétente", qui doit être désignée par le Ministre de l'agriculture.

Le demandeur a élevé des objections contre la personne désignée comme autorité compétente pour agir dans l'affaire qui le concernait, car il s'agissait d'un haut fonctionnaire de l'Administration foncière d'Israël; sans s'en prendre à lui à titre personnel, le demandeur a formulé la crainte que ce fonctionnaire ne se laisse influencer dans sa tâche judiciaire par la manière de voir propre à sa charge. Les défendeurs ont contesté le caractère judiciaire des fonctions prévues par la loi mentionnée ci-dessus et ils ont justifié la désignation de l'intéressé en invoquant son expérience dans le domaine de l'Administration foncière, qui semblait présenter des avantages particuliers dans le cadre des fonctions qui lui incombaient en vertu de la loi de 1959.

La Haute Cour de justice a accordé au demandeur une ordonnance provisoire contre l'autorité compétente; en déclarant cette ordonnance définitive, elle a pris en considération le caractère quasi judiciaire des pouvoirs de ladite autorité, par exemple pour citer des témoins et leur faire prêter serment, ainsi que son obligation de donner à l'occupant des terres la possibilité de présenter ses moyens et de soumettre les preuves à l'appui; cela prouve bien, a conclu la Cour, qu'il existe, entre l'Etat ou l'autorité chargée du développement et l'occupant, un différend juridique, dont l'autorité compétente va devoir être saisie pour statuer. Dans de telles circonstances, les principes de l'indépendance et de l'impartialité des tribunaux s'appliquent; toute partie qui peut raisonnablement craindre que la personne désignée ne risque d'être influencée, même involontairement, par sa situation d'agent administratif dans le même domaine a le droit d'élever des objections contre le choix de ce fonctionnaire pour statuer sur son affaire.

F. — *L'égalité devant les tribunaux*[33]

(Devant la Cour suprême siégeant comme Cour d'appel en matière civile, arrêt du 8 juillet 1966)

Seltzer et Compagnie d'assurances "Yehuda" c. Selicho[34]

Les demandeurs, défendeurs à l'appel, réclamaient des dommages-intérêts pour le décès de leur mari ou de leur père survenu dans un accident de la route. Ils se disaient lésés parce que le greffier avait permis aux demandeurs de remettre à plus tard le paiement des dépens dans leur totalité et ils saisirent la Cour suprême de cette question.

Opinion du juge Berinson :

"Il est regrettable que l'effort soutenu et obstiné qui est nécessaire pour saisir de l'affaire la plus haute instance judiciaire du pays ait été mené à bien avant même le début du procès, afin d'empêcher que l'affaire ne vienne à l'audience, et cela seulement en raison de la pauvreté du défendeur. Si ce pénible corps à corps préliminaire avait été poursuivi pour la totalité du procès, j'aurais accepté l'inévitable et j'aurais été prêt à discuter de l'objection des appelants sur le fond. Cependant, comme on ne s'y livre qu'afin d'obtenir un délai pour payer une partie relativement minime des dépens, il est difficile d'échapper à l'impression que cela cache un autre dessein, celui de paralyser la demande dès le départ, de la faire traîner dans sa phase initiale et de venir à bout des défendeurs par la fatigue... Il y a, je crois, une divergence fondamentale entre les points de vue des deux parties sur un différend préliminaire relatif au moratoire pour les dépens et la Cour doit faire une place à cette divergence dans son attitude vis-à-vis des intérêts respectifs en jeu. Pour le demandeur, le refus des délais pour le paiement équivaut à une fin de non-recevoir... Au lieu que le défendeur n'encourt encore aucune perte si le greffier ne fait pas droit à son opposition aux délais pour payer les dépens... L'appel est rejeté; afin de manifester notre désapprobation de ce recours, nous condamnons les appelants à payer les dépens d'appel des intimés au tarif le plus élevé."

G. — *Le droit de l'accusé de garder le silence. L'exemption du témoignage contre soi-même. La communication avec le Conseil. Les obligations de la police et du ministère public*[35]

(Devant la Cour suprême siégeant comme Cour d'appel en matière criminelle, arrêt du 9 juin 1966)

Tau c. Procureur général[36]

La Cour suprême n'est pas revenue sur sa décision antérieure selon laquelle :

"Les aveux ne sont pas irrecevables parce qu'ils ont été obtenus de l'accusé par la ruse ou

[30] Pacte relatif aux droits civils et politiques, art. 14, par. 1.

[31] (1965) 19 Piskei Din I.572. Un résumé de la décision en langue anglaise a paru dans le *Jerusalem Post* du 20 mai 1965.

[32] *Lois de l'Etat d'Israël*, vol. 13, p. 210.

[33] Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 14, par. 1.

[34] (1966) 20 Piskei Din III.193.

[35] Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 14, par. 3.

[36] (1966) 20 Piskei Din II.539; (1967) 2 Is. L.R. 137.

un stratagème, du moment qu'ils n'ont pas été proférés sous l'effet de la menace ou d'une promesse[37]."

Toutefois, elle l'a précisée en soulignant l'obligation qui incombe à la police de respecter les droits de l'homme en la personne de l'accusé.

L'accusé, un conseiller fiscal, avait aidé ses clients à frauder le fisc en établissant des faux documents et par des détours frauduleux.

Pour prouver qu'il était bien le responsable des infractions, il a semblé nécessaire d'établir que l'écriture des faux documents était la sienne. A cette fin, l'officier de police chargé de l'enquête a utilisé un stratagème de son invention. L'accusé dans le passé avait travaillé comme employé des services des impôts; l'officier de police lui a parlé de l'un des dossiers sur lesquels il avait travaillé à l'époque, en faisant croire qu'il menait une enquête contre ce contribuable particulier; il a demandé à l'accusé si une certaine note figurant au dossier était de sa main. L'accusé a demandé l'autorisation de consulter son avocat. Au cours d'une conversation téléphonique à trois entre l'accusé, son avocat et l'officier de police, ce dernier a répété la même déclaration inexacte à l'intention de l'avocat, qui a donné alors à son client l'avis que celui-ci pouvait répondre aux questions relatives au dossier dont il s'agissait.

L'accusé a été déclaré coupable de diverses infractions; la preuve de deux d'entre elles se fondait sur l'identité de son écriture avec le spécimen figurant dans le dossier fiscal. Il a fait appel devant la Cour suprême, mais le substitut du Procureur général a jugé approprié de se tenir pour satisfait de la confirmation de la condamnation prononcée sur les autres chefs d'accusation, sans rechercher si la Cour estimait ou non recevables les preuves obtenues par un stratagème. En conséquence, la Cour s'est abstenue de se prononcer sur la recevabilité de ces preuves; néanmoins, elle a défini les directives suivantes, qui ne font pas partie des motifs de l'arrêt proprement dit, mais sur lesquelles les personnes chargées d'une enquête ou d'une accusation peuvent régler leur conduite.

"1. Quiconque est soupçonné ou accusé d'une infraction pénale n'est pas tenu de rendre compte de ses mouvements, mais il a le droit de garder le silence à ce sujet.

"2. Le droit de garder le silence ne doit pas être tourné par un interrogatoire tendant à extorquer du suspect lui-même des renseignements compromettants, sans qu'il soit en mesure de se rendre compte du but de la question posée.

"3. Tout suspect a aussi le droit de consulter son avocat sur le point de savoir s'il doit ou non faire une déclaration à la police.

Cette consultation ne doit pas être rendue inutile par une explication qui incite le suspect ou son conseil à se méprendre sur le but de la question du policier qui procède à l'interrogatoire. Si le conseil est induit en erreur par la police, il ne peut pas s'acquitter de l'obligation que la loi lui impose "de servir les intérêts de son client avec loyauté et dévouement et d'aider le tribunal à faire justice"[38].

"4. La règle de l'arrêt de 1959 mentionné ci-dessus[39], relative à la recevabilité des moyens de preuve obtenus par un stratagème, ne doit pas être interprétée comme une approbation, par la Cour, de l'utilisation d'une telle méthode, qui non seulement sape la confiance du public dans la police, mais aussi compromet la justice criminelle devant les tribunaux.

"5. S'il est vrai que, dans le passé, la Cour avait témoigné de la compréhension pour la tâche difficile de la police et l'intérêt public qu'il y avait à déférer les délinquants à la justice, il fallait aussi tenir compte de l'intérêt personnel de tout citoyen et de son droit de ne pas faciliter sa propre condamnation; aux yeux du législateur, le second de ces intérêts l'emportait sur le premier.

"6. Non seulement la police était tenue par ces règles, mais le ministère public devait aussi s'abstenir de soumettre des moyens de preuve qui sont viciés parce qu'on a trompé l'accusé ou son conseil."

H. — *Le droit de l'accusé de se défendre lui-même avec l'assistance juridique de son choix*[40]

a) *Hejazi c. Procureur général militaire*[41] (Conseil de guerre en appel, jugement du 27 juin 1965);

b) *Hejazi c. Ministre de la justice*[42] (Cour suprême siégeant comme Haute Cour de justice, arrêt du 22.12.65).

Quand Adolf Eichmann a été mis en jugement[43], le Parlement israélien a modifié l'ordonnance sur les avocats, de 1938, alors en vigueur, afin de permettre à l'accusé de se faire défendre par un avocat allemand de son choix. Par la suite, cette revision est devenue permanente et elle constitue la section 23 de la nouvelle loi sur l'Ordre des avocats de 1961[44], qui contient le passage suivant :

"*Avocat étranger pour la défense dans certains cas*

"23. Une personne qui n'est pas de nationalité israélienne et que l'on accuse d'une infraction passible de la peine de mort a la faculté, avec l'autorisation du Ministre de la justice, de se choisir un défenseur qui n'a pas la qualité d'avocat aux termes de la présente loi. Le Ministre de la justice peut approuver la nomination dans des circonstances spéciales et après consultation avec le Conseil national de la Chambre. Le défenseur dont le choix a été approuvé comme on l'a indiqué plus haut bénéficiera du statut d'un avocat aux termes de la présente loi pour les besoins de l'affaire en question..."

---

[37] *X c. Procureur général* (1959) 13 Piskei Din II.1205 (1210).

[38] Loi sur l'Ordre des avocats, No 5721 de 1961, section 54.

[39] Voir la note 37 ci-dessus.

[40] Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 14, par. 3 *d*.

[41] Cette décision n'a pas été publiée.

[42] (1965) 19 Piskei Din IV.203. Résumé en langue anglaise : *Jerusalem Post,* 30 décembre 1965.

[43] *Annuaire des droits de l'homme pour 1962*, p. 130.

[44] *Annuaire des droits de l'homme pour 1961*, p. 180.

a) *Hejazi c. Procureur général militaire*

Hejazi a été traduit devant un conseil de guerre de district en vertu du règlement d'urgence sur la défense de 1945 pour avoir tiré avec des armes à feu sur un groupe de soldats et pour d'autres infractions contre la sûreté, qui sont toutes passibles de la peine de mort, mais pas automatiquement. Ce n'est qu'à l'ouverture des débats que l'accusé a demandé au tribunal de désigner pour le défendre un avocat de son propre pays, le Royaume hachémite de Jordanie. Le tribunal a désigné à la place un avocat local, qui a mené la défense de Hejazi et aussi son appel devant le Conseil de guerre d'appel, après qu'il eut été déclaré coupable et condamné à mort. La juridiction du second degré a accueilli l'un des moyens d'appel présentés par le défenseur, c'est-à-dire que la section 23 de la loi sur l'Ordre des avocats conférait à l'accusé un droit acquis d'être défendu par un avocat étranger, s'il le voulait. Les motifs de la décision du Conseil étaient les suivants :

I. — En ce qui concerne l'histoire de la section 23 de la loi sur l'Ordre des avocats :

"Le premier magistrat du ministère public militaire nous a rappelé que l'adoption de cette section a été précédée par le procès Eichmann, où l'on n'a pu trouver en Israël aucun avocat disposé à se présenter pour la défense. Pour des raisons évidentes, a poursuivi le Procureur général militaire, le Gouvernement israélien n'était pas disposé à laisser Eichmann dépourvu de représentation juridique, mais la question s'est alors posée de savoir comment il pourrait être représenté par un conseil d'un autre pays, alors que le droit israélien ne permet pas aux avocats étrangers de se présenter devant les juridictions nationales. C'est pourquoi la loi a été modifiée... Nous ne perdons pas de vue que le procès Eichmann a conduit à l'adoption de la section 23. Cependant, compte tenu du texte de cette section, nous ne saurions accepter l'argument selon lequel il s'agirait d'une disposition de circonstance, c'est-à-dire limitée à un procès particulier, ou à une catégorie de procès déterminée. Il nous semble clair que le législateur a voulu donner à tout accusé qui n'est pas de nationalité israélienne et que l'on accuse d'un crime passible de la peine de mort des moyens de défense équitables et raisonnables; pourtant, le législateur n'a établi aucune distinction entre des accusés tels qu'Eichmann et ses pareils et d'autres personnes incriminées, que les faits objectifs font tomber dans le champ d'application de la section."

II. — En ce qui concerne l'argument selon lequel l'accusé n'avait pas été privé de ses droits parce qu'au lieu d'informer la Cour qu'il avait choisi un avocat et de solliciter une remise pour obtenir l'approbation du ministre, il avait seulement demandé à la Cour de l'assister en désignant un avocat étranger, ce qu'elle n'était pas tenue de faire, le Conseil de guerre du second degré a dit :

"En fait, le procureur général militaire a peut-être raison. Cependant, compte tenu des dispositions de la section, telles qu'elles se présentent, et des exigences de la justice, la question est de savoir si la Cour a fait son devoir envers l'appelant. A notre avis... l'appelant n'était pas informé de la vraie nature de ses droits. Dans sa situation, arrêté en pays étranger, il était incapable d'entrer en rapport avec un avocat étranger pour le défendre... Dans de telles circonstances, nous sommes d'avis que les juges du premier degré étaient tenus d'expliquer ses droits à l'appelant et de lui fournir une occasion appropriée et raisonnable de les mettre en oeuvre."

III. — Sur l'argument selon lequel l'accusé avait perdu ses droits par suite d'une renonciation expresse ou du retard apporté à leur exercice :

"... non seulement la section 23 ne dispose pas que le droit doive être exercé avant le commencement des débats, mais à ce qu'il nous semble, dans un procès susceptible d'aboutir au prononcé de la peine de mort, l'on ne doit pas s'estimer tenu par des détails de forme... Il se peut certainement que, lors de son arrestation, l'appelant n'ait pas eu connaissance de la gravité des accusations formulées contre lui et qu'il ait changé d'avis quand il a pris conscience, au cours de son entretien avec l'avocat israélien commis pour le défendre, qu'il se trouvait en effet dans une situation critique car sa vie était en péril... En outre... on n'a pas attiré l'attention de l'appelant sur la section 23 avant le début du procès... L'ignorance de la loi n'excuse personne; néanmoins, si nous nous demandons ce qui vaut le mieux, de rendre justice à l'accusé, ou de le priver d'un moyen de défense parce qu'il a peut-être agi avec négligence, ou même qu'il s'est abstenu de faire usage de ses droits acquis quand il eût été naturel de les exercer, la réponse ne saurait faire aucun doute, surtout dans un procès mettant en jeu la peine de mort : il faut préférer la justice."

IV. — Sur la crainte d'atermoiements dans la conduite du procès lui-même.

"... quand la peine de mort est en jeu, il vaut mieux retarder le cours de la justice que ne pas la rendre. Si l'appelant avait un droit quelconque, et nous avons jugé qu'il en avait un, l'argument selon lequel son exercice risquerait de faire perdre du temps ne saurait être toléré ni en raison, ni en justice."

Par suite, le Conseil de guerre d'appel a mis à néant la condamnation de Hejazi et le prononcé de la peine et il a renvoyé l'affaire pour que l'on statue à nouveau; le dispositif a prévu expressément que l'accusé devait soumettre dans les trois mois au Ministre de la justice les noms d'avocats étrangers disposés à assurer sa défense et capables de le faire.

b) *Hejazi c. Ministre de la justice*

Avec l'aide de l'avocat israélien commis, Hejazi a trouvé un conseil disposé à venir en Israël se charger de sa défense, maître Jacques Verges d'Algérie. Le Ministre de la justice a demandé à l'accusé d'indiquer les "circonstances spéciales" exigées par la section 23 de la loi sur l'Ordre des avocats pour justifier l'approbation ministérielle du choix d'un avocat étranger; l'accusé a répondu qu'à son avis aucun avocat israélien ne pouvait le défendre comme ferait un avocat étranger et qu'un défenseur local ne saurait lui assurer une défense loyale et honnête sans risquer de trahir sa

conscience et son pays. Après consultation avec l'Ordre des avocats, le Ministre a rejeté cet argument et la requête elle-même, en se déclarant persuadé que tout avocat israélien qui se chargerait de défendre l'accusé s'acquitterait de ses obligations professionnelles vis-à-vis de celui-ci loyalement et sans aucun conflit avec sa conscience.

L'accusé a obtenu de la Haute Cour de justice une ordonnance provisoire, qu'une décision acquise à la majorité des voix a rendue définitive.

I. — A l'unanimité, la Haute Cour a rejeté la conception du Conseil de guerre d'appel selon laquelle la section 23 de la loi sur l'Ordre des avocats conférait à l'accusé un "droit acquis" de prendre un avocat étranger pour sa défense, sous la seule réserve que le Ministre approuve la personne choisie. L'existence de circonstances spéciales était l'une des conditions de la désignation d'un étranger comme défenseur et le Ministre ne pouvait approuver ce choix qu'après s'être assuré que lesdites circonstances se trouvaient réalisées.

II. — Les membres de la Cour ont aussi été d'accord pour rejeter la thèse du requérant selon laquelle aucun avocat local ne pouvait assurer convenablement sa défense. Ils ont fait état de l'appel interjeté avec succès sur l'avocat du requérant contre la condamnation, ainsi que de nombreuses autres affaires dans lesquelles des avocats israéliens avaient témoigné d'autant de dévouement envers leurs clients étrangers et avaient su mériter les félicitations de la Cour en soulevant comme défenseurs, sans déchirement de conscience, des moyens qui, selon toute apparence, n'étaient pas avantageux pour l'Etat.

III. — Les avis des membres de la Cour n'ont été partagés que sur la question de savoir quelles pouvaient être en l'espèce les circonstances spéciales de nature à justifier le choix d'un avocat étranger. L'un des trois magistrats a estimé que le manque de confiance du requérant lui-même dans l'aptitude de son défenseur israélien à se mettre exactement à sa place, même s'il n'était pas fondé, constituait une raison suffisante de faire droit à la requête. Les deux autres magistrats ont exigé un critère objectif pour les "circonstances spéciales" en question. L'un d'eux a nié purement et simplement leur existence en l'espèce; le troisième membre de la Cour les a trouvées dans le fait que le Conseil de guerre d'appel avait affirmé le droit de l'accusé de choisir un défenseur étranger. S'il était vrai que le jugement du tribunal ne liait pas le Ministre,

> "il aurait fallu faire entrer aussi en ligne de compte le respect dû à cette juridiction de dernière instance, l'influence de sa décision sur les sentiments de l'accusé, ainsi que l'amère déception que ne pouvait manquer d'entraîner le rejet ultérieur de sa requête".

En déclarant définitive l'ordonnance provisoire, la Cour a demandé au Ministre de la justice de reconsidérer sa décision sur l'approbation de la désignation d'un avocat étranger comme conseil de la défense.

(Par suite, la requête de l'accusé a été de nouveau rejetée, cette fois pour des raisons relatives à la personne de l'avocat choisi. Le procès de l'accusé a dû être remis par suite d'une maladie.)

I. — *Les conflits entre plusieurs droits de l'homme*

Qabub c. Le magistrat chargé de l'interrogatoire[45]

(Devant la Cour suprême siégeant comme Haute Cour de justice, ordonnance du 8 décembre 1965)

Cette affaire concernait une procédure de la phase de l'interrogatoire préliminaire qui a été aboli depuis en Israël[46]; elle fait néanmoins ici l'objet d'un compte rendu, parce qu'elle porte sur un conflit entre le droit de l'accusé d'interroger les témoins à charge[47], son droit d'être jugé sans retard[48] et le droit des témoins de ne pas être forcés de témoigner contre eux-mêmes[49].

Le requérant, que l'on accusait de certains crimes, s'est servi de son droit de demander un interrogatoire préliminaire. Plusieurs des témoins à charge, accusés du même crime mais dans des instances distinctes, se sont refusés à répondre aux questions posées par l'accusé, de peur de s'incriminer eux-mêmes. Le juge qui menait l'interrogatoire préliminaire a décidé de l'interrompre jusqu'à la conclusion des poursuites intentées contre les témoins; il se fondait sur le règlement de procédure, qui lui permettait d'agir ainsi "dès lors que la continuation des débats causerait une injustice". Pour éviter ce retard, l'accusé s'est adressé à la Haute Cour de justice.

L'un des témoins avait déjà été poursuivi et condamné pour sa participation au crime, mais l'appel qu'il avait interjeté restait pendant. En Israël, l'appel ne conduit pas normalement à un nouvel examen des faits; c'est pourquoi la Haute Cour a jugé, en ce qui concernait ce témoin :

> "Comme il a été condamné, il ne peut plus invoquer la dispense de témoigner contre lui-même et peu importe à cet égard que sa condamnation fasse l'objet d'un appel et puisse être mise à néant; quel que puisse être son témoignage quand l'accusé l'interrogera sur sa déclaration à la police, il ne saurait s'incriminer lui-même plus que n'a fait sa condamnation par la Cour[50]."

En ce qui concerne les autres témoins, l'avocat du requérant a soutenu que s'il ne pouvait pas leur poser de questions, leurs déclarations à la police étaient irrecevables contre l'accusé, même au cours d'une information préliminaire. La Haute Cour a rejeté cette prétention :

> "... que les dépositions établissent une présomption qui justifie l'inculpation du prévenu du chef de l'infraction visée dans l'acte d'accu-

---

[45] (1965) 19 Piskei Din III.665.

[46] Code de procédure pénale de 1965, entré en vigueur le 15 janvier 1966. Voir la première partie de la présente note.

[47] Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 14, par. 3 *e*.

[48] *Ibid.*, art. 14, par. 3 *c*.

[49] *Ibid.*, art. 14, par. 3 *g*.

[50] Néanmoins la Haute Cour a donné à entendre que le Ministère public peut renoncer solennellement à utiliser les déclarations faites par le témoin à l'audience contre lui.

sation" (il s'agit de "dépositions" qui étaient entre les mains du Procureur général et que le juge chargé de l'information préliminaire a maintenant sous les yeux). Ces dépositions ne perdent pas leur nature de moyens de preuve pour les besoins de la cause bien qu'elles ne soient pas soumises à l'épreuve d'un contre-interrogatoire...; l'absence... de contre-interrogatoire peut diminuer leur valeur comme moyens de preuve, mais l'appréciation de cette valeur ne rentre à aucun titre dans les fonctions du juge qui conduit l'information préliminaire."

Quant au droit de l'accusé d'être jugé rapidement, la Cour a conclu des dispositions du règlement de procédure que le refus des témoins de se soumettre à un contre-interrogatoire, qu'ils l'opposent ou non à bon escient, ne constituait pas une raison suffisante d'interrompre l'information préliminaire; le juge qui la conduisait devait la mener à son terme et décider si l'accusé serait ou non mis en jugement.

J. — *La liberté de pensée et de conscience — Le droit de prendre part à la direction des affaires publiques*[51]

(Devant la Cour suprême siégeant comme Haute Cour de justice, ordonnance du 6 juillet 1966)

Shuk-Halevi et al. c. Maire de Ramat-Gan et al.[52]

Le deuxième défendeur a été élu sur la liste d'un certain parti au Conseil municipal de Ramat-Gan. Le deuxième requérant était le candidat qui le suivait sur la même liste et n'a pas été élu; le premier requérant était l'un des électeurs qui donnaient leur appui à la même liste. Quand le deuxième défendeur a reporté sa loyauté sur un autre parti, les requérants l'ont prié de renoncer à son siège; en même temps, ils demandaient au premier défendeur de convoquer aux séances du Conseil municipal le second d'entre eux à la place du second défendeur. Leur requête tendant à obtenir une ordonnance provisoire a été rejetée.

Opinion du juge Sussmann :

"On comprend sans mal la déception et la plainte d'une organisation politique qui présente une liste de candidats investis de sa confiance et lui fait obtenir des voix, pour s'apercevoir ensuite qu'elle a perdu en partie les fruits de son succès aux élections. La question dont la Cour est saisie ne concerne ni la morale, ni la bonne tenue publique, que le second défendeur a ou n'a pas respectées dans son comportement; la Cour n'interviendra pas sur ce point, sauf si les requérants sont en mesure d'indiquer une cause juridique qui disqualifie le défendeur dont il s'agit pour siéger comme membre du Conseil municipal."

Opinion du juge Kister :

"Je n'ai rien trouvé dans les dispositions de la loi, qui indique que les candidats heureux soient obligés d'agir conformément aux instructions du parti ou groupement sur la liste duquel ils ont été élus... Une personne qui a été élue pour le compte d'un parti déterminé sur la foi de déclarations faites au public des électeurs est soumise à l'obligation morale de se demander si elle doit démissionner, lorsqu'elle constate que sa conscience ne lui permet pas de rester fidèle à la même orientation partisane. Cependant, elle doit être laissée entièrement libre de prendre une décision personnelle sur la question de sa démission."

Opinion du juge B. Cohen :

"Les décisions d'un groupement politique ne sauraient lier ses membres, sauf dans le cadre du groupement. En conséquence, il est sans aucun doute légitime et même, heureusement, cela semble souhaitable au législateur, qu'un élu ait la faculté de passer librement d'un groupement à un autre... Je crains que les requérants ne ferment les yeux sur les conséquences logiques de la position qu'ils ont adoptée. S'ils réussissaient à nous convaincre qu'une personne qui se sépare de son parti ou groupement perd sa place dans l'organisme électif, cela signifierait aussi qu'un membre du même parti ou groupement, qui en serait exclu régulièrement, mais malgré lui, perdrait aussi son siège dans cet organisme. Cette solution conduirait à un vote excessivement monolithique; au contraire, dans le système souple actuel, le seul risque que la "rebellion" d'un élu lui fasse courir, c'est qu'aux élections suivantes le parti ne le fasse plus figurer sur la liste de ses candidats."

K. — *La liberté d'expression*[53]

(Devant la Cour suprême siégeant comme Haute Cour de justice, ordonnance du 7 septembre 1965)

"Pahal" Ltd. c. Ministre de l'éducation et de la culture[54]

Le requérant se proposait de vendre, par l'intermédiaire d'une autre société Shiloh, la traduction d'un livre intitulé *Ma vie sexuelle*. Avec son autorisation, Shiloh a soumis un exemplaire du livre à la Commission pour la lutte contre la diffusion des textes obscènes, qui dépend du Ministère de l'éducation et de la culture. La Commission, qui n'est investie d'aucun pouvoir par la loi, mais donne des avis consultatifs quand on le lui demande, est arrivée à la conclusion suivante : "Le livre sape la morale et sa distribution est interdite par la loi".

Le requérant a demandé que soit rendue contre le Ministre et les Président et Vice-Président de la Commission une ordonnance provisoire dont l'objet principal consisterait à les inviter à motiver leur décision de ne pas s'abstenir de prohiber la publication du livre. Cette requête a été rejetée :

"La décision de la Commission sur laquelle porte la plainte ne constitue à aucun titre une "décision"... La Commission n'a pas dit qu'elle interdisait la publication du livre; elle s'est servie de la formule correcte selon laquelle la publication de celui-ci était "interdite par la loi"; elle invitait ainsi l'auteur de la question posée à se reporter à la section 179 de l'ordonnance de 1936 sur le Code pénal, qui interdit, en dehors de toute décision d'une commission quel-

[51] Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 18, par. 1, 19, par. 1 et 25, alinéa *a*.

[52] (1966) 20 Piskei Din III.169.

[53] Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 19.

[54] (1965) 19 Piskei Din II.648.

conque, les publications de contenu obscène. Si la société requérante ou ses représentants estiment sincèrement que l'avis de la Commission est erroné, ils peuvent publier le livre et courir le risque de poursuites pénales. La Cour n'a ni l'obligation, ni l'intention de leur donner d'avance un "certificat" pour la publication de ce livre. Nous avons pour tâche d'intervenir dans des actes du pouvoir exécutif qui ont été accomplis en méconnaissance de la loi, ou sans pouvoirs. Il n'y a pas ici "d'acte" qui porte atteinte aux droits des citoyens et, dans un cas de ce genre, nous n'intervenons pas."

L. — *La protection de la famille*
L'égalité de droits des époux[55]

Amash c. Procureur général[56]

(Devant la Cour suprême siégeant comme Cour d'appel en matière criminelle, arrêt du 14 février 1966)

La section 7 de la loi de 5719-1959 portant revision du droit pénal en matière de bigamie[57] dispose :

"Si le mari dissout le mariage sans qu'il existe, au moment de cette dissolution, un jugement définitif de la cour, ou du tribunal religieux compétent, qui rende la dissolution obligatoire pour la femme, le mari est passible d'un emprisonnement de cinq ans."

L'accusé et sa femme vivaient séparés. Lorsqu'il a introduit une instance en divorce devant le Tribunal religieux musulman, sa femme a déclaré qu'elle n'était disposée ni à reprendre la vie commune ni à consentir au divorce, et elle a quitté la Cour. Tout en rejetant la demande de l'accusé, le Qâdi a indiqué que le droit musulman habilitait le mari à dissoudre le mariage lui-même par une déclaration unilatérale *(talak)*, bien que cela soit interdit en Israël en vertu des dispositions de la loi citée plus haut. L'accusé a saisi à demi-mot et le Qâdi a déclaré le mariage dissous.

C'est là l'une des affaires qui illustrent la difficulté d'adapter la loi traditionnelle aux exigences des droits de l'homme. Le législateur israélien n'a pas abrogé le droit religieux, ni annulé le divorce obtenu par application de ses dispositions, quelque indésirable qu'il puisse être; le législateur a simplement fait de l'usage du *talak* une infraction pénale. En l'espèce, l'accusé a été regulièrement condamné à six mois d'emprisonnement. En appel, la condamnation a été réduite à une peine d'emprisonnement de six mois avec sursis, complétée par une amende. La Cour suprême a tenu compte du fait que l'accusé avait commencé par essayer d'obtenir le divorce d'une manière légale; c'était seulement après l'échec de cette tentative, quand le Qâdi en personne avait attiré son attention sur la procédure traditionnelle, maintenant interdite, qu'il y avait eu recours.

[55] Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 23, par. 1 et 4; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 10, par. 1.

[56] (1966) 20 Piskei Din I.378.

[57] *Annuaire des droits de l'homme pour 1959*, p. 170.

M. — *La protection de la famille*
L'égalité du mari et de la femme[58]

Compagnie d'assurances "Hassneh" c. Reif[59]

(Devant la Cour suprême siégeant comme Cour d'appel en matière civile, arrêt du 18 mai 1966)

La première demanderesse, intimée, était la veuve d'un homme qui avait été tué dans un accident d'automobile. La société défenderesse et appelante avait refusé de lui payer l'indemnité à laquelle elle était tenue en vertu du contrat d'assurance, parce que la demanderesse et son défunt mari étaient membres d'un kibboutz, c'est-à-dire d'un établissement coopératif dont les membres ne reçoivent pas de salaire pour leur travail et ne pourvoient pas eux-mêmes à leur entretien et à celui de leur famille, qui sont assurés par le kibboutz.

La Cour suprême, par la voix du juge Berinson, a décrit comme suit l'organisation d'un kibboutz :

"*a*) Le kibboutz représente une forme de vie unique en son genre. C'est une société coopérative fondée sur le travail personnel de ses membres. Il s'y établit une égalité absolue entre ses membres, hommes et femmes, ainsi qu'une communauté dans tous les domaines de la production et de la consommation, chacun donnant selon ses moyens et recevant selon ses besoins. A cet égard, le kibboutz n'est qu'une vaste famille, qui vit la vie d'une collectivité, sur la base de l'égalité et de l'assistance mutuelle. Ses possessions appartiennent en titre à la communauté et le "membre de la famille", à titre individuel, ne possède rien en propre[60]. Les fruits du travail et les autres revenus des "membres de la famille" sont recueillis dans le même coffre, d'où l'on tire de quoi pourvoir à tous leurs besoins.

"*b*) Fidèle au principe de l'égalité, le kibboutz attribue une valeur égale à tout travail accompli chez lui ou pour son compte. En fait, le défunt occupait un poste valant au moins 1 000 livres israéliennes (333 dollars) par mois.

"*c*) La première intimée fait des travaux de couture dans le kibboutz, comme avant la mort de son mari; mais, en raison de son état de santé précaire, sa capacité de travail paraît être réduite."

Le problème auquel la Cour avait affaire se posait à cause du rôle que joue le kibboutz comme une sorte de superfamille, ou plutôt à cause de la méconnaissance de ce rôle par la loi[61]. En effet, le

[58] Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 23, par. 1 et 4.

[59] (1966) 20 Piskei Din II.393; (1967) 2 Is. L.R. 133.

[60] On notera que la coutume autorise aujourd'hui les meubles personnels tels que le mobilier, les livres, etc.

[61] Une nouvelle loi sur les sociétés coopératives est en préparation, avec un nouveau chapitre sur les kibboutzim. La loi s'occupe de la situation dans un domaine particulier, celui de la surveillance des "foyers" pour les enfants et les infirmes : la loi 5725 de 1965 sur la surveillance des foyers (voir la première partie du présent rapport) protège les enfants, les gens qui ont un certain âge et sont physiquement infirmes, ainsi que les personnes atteintes d'une maladie mentale "quand elles se trouvent en dehors de leur famille"; toutefois, pour ce qui est de ces personnes protégées, elle "inclut les kibboutzim" dans la définition de la "famille".

mouvement kibboutz se fonde entièrement sur la coopération volontaire, au lieu que les règles qui régissent les rapports de famille sont adaptées uniquement à la famille naturelle. Il est vrai qu'en l'espèce le kibboutz avait subi un préjudice pécuniaire par suite de la disparition de l'un des plus utiles de ses membres, mais il n'avait pas d'action, alors que la loi permettait à la veuve de demander des dommages-intérêts pour la perte de la personne qui assurait son entretien, même si celui-ci continuait à être assuré comme avant parce que l'intéressée était membre du kibboutz et y travaillait. En droit, le kibboutz ne pouvait obtenir une indemnité qu'en vertu du droit de la veuve et si celle-ci reversait au kibboutz les dommages-intérêts obtenus de la compagnie d'assurances défenderesse. En droit, le problème se ramenait donc à la question de savoir si la veuve avait une action, bien qu'elle n'ait pas subi de préjudice pécuniaire. La Cour a répondu à cette question par l'affirmative; elle l'a fait dans une certaine mesure parce qu'en droit juif, c'est-à-dire selon la loi des parties qui régit les questions de famille, le droit d'entretien de la femme est absolu, sans qu'il faille rechercher à qui elle est à charge, et aussi parce que les membres d'un kibboutz ont la faculté de le quitter à tout moment, auquel cas la femme se retrouverait à la charge de son mari. La Cour suprême a donc confirmé la décision des premiers juges, qui obligeait la compagnie d'assurances à payer une indemnité à la veuve et aux enfants du défunt.

N. — *Le droit de participer aux affaires publiques — Le droit d'être élu — Les syndicats*[62]

Ashkenazi c. Le Comité électoral central du Histadrut[63]

(Devant la Cour suprême siégeant comme Haute Cour de justice, ordonnance du 17 septembre 1965)

Le Histadrut est non seulement le plus grand syndicat du pays, mais l'un des éléments les plus influents de la politique générale. Le requérant s'est plaint que le Comité du Histadrut, défendeur, se soit refusé à entériner la candidature de la liste dont il était le numéro un en vue des élections intérieures de l'organisation qui étaient imminentes. Sa requête tendant au prononcé d'une ordonnance provisoire se fondait sur la section 7 de la loi de 5717-1957[64] qui dispose :

> "*a*) La Cour suprême constituée en Haute Cour de justice connaît des affaires dans lesquelles il semble nécessaire d'accorder un secours dans l'intérêt de la Justice et qui ne sont pas de la compétence d'une autre cour ou d'un autre tribunal.
>
> "*b*) Sans préjudice du caractère général des dispositions de l'alinéa *a*, la Cour suprême constituée en Haute Cour est compétente pour
>
> "(1) ...;
>
> "(2) Ordonner aux autorités centrales, ou locales, et à leurs fonctionnaires, ainsi qu'aux autres organismes publics, et aux autres personnes qui exercent des fonctions publiques en vertu de la loi, de prendre, ou de s'abstenir de prendre, telle ou telle mesure dans l'exercice légal de leurs fonctions..."

Il n'était nullement contesté que l'Histadrut exerce des fonctions publiques en fait, mais la Haute Cour n'en a relevé aucune qu'il exerce en vertu d'une loi. C'est pourquoi elle s'est déclarée incompétente pour prononcer l'ordonnance temporaire.

Elle n'a donc pas examiné l'affaire sur le fond, mais on peut ajouter que cette décision semble également inévitable pour des raisons de principe : la Haute Cour a pour tâche de contrôler la légalité de l'exercice des fonctions publiques; si elle avait le pouvoir de contrôler aussi leur opportunité, quand aucune question de légalité ne se pose, elle pourrait s'immiscer dans les activités des partis politiques et d'autres groupements, qui doivent rester indépendants.

O. — *La non-discrimination — Le droit de participer aux affaires publiques — Le droit d'accéder aux fonctions publiques*[65]

Marciano c. La Commission électorale du Conseil local d'Ofaqim[66]

(Devant la Cour suprême siégeant comme Haute Cour de justice, ordonnance du 27 octobre 1965)

La Commission défenderesse, dont la tâche consistait à préparer les élections de 1965 au Conseil local d'Ofaqim et, notamment, à désigner les six bureaux de vote du village, se composait des représentants de trois partis, dont aucun n'avait la majorité. Par suite d'un accord entre deux de ces groupes, les bureaux de vote ont été constitués de telle sorte que le troisième n'obtienne la présidence d'aucun des six bureaux, alors qu'il représentait presque la moitié des électeurs.

La loi de 1965 sur les élections des collectivités locales[67] se contente d'exiger une représentation convenable de la minorité dans le bureau de vote et elle ne donne aucune directive en ce qui concerne les présidents des bureaux; néanmoins, la Haute Cour a jugé ce qui suit dans l'opinion du juge Sussmann :

> "Comme toute autre autorité publique, la Commission électorale doit agir avec honnêteté, sans parti pris et sans s'inspirer de considérations de portée relative... Selon les termes de son avocat, la décision de la Commission était une "décision politique", autrement dit, la Commission a décidé de répartir les présidences des bureaux (de vote) entre les partis de la coalition, dont elle tenait l'estime pour appréciable, et d'exclure entièrement les membres de l'opposition. L'avocat de la Commission a reconnu devant nous, avec une louable franchise, qu'elle avait agi sans s'inspirer d'aucune autre considération objective, telle que l'aptitude de ceux qu'elle nommait à s'acquitter de la

[62] Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 25, alinéas *a* et *b*; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 8.

[63] (1965) 19 Piskei Din III.194.

[64] *Annuaire de la Commission des droits de l'homme pour 1964*, p. 141.

[65] Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 25.

[66] (1965) 19 Piskei Din III.393.

[67] Voir la première partie de la présente note.

tâche, ou l'inaptitude des autres. Il va sans dire qu'une telle préoccupation, qui tend à concentrer les présidences entre les mains d'un groupe de notables, n'est pas légitime. Elle manifeste une discrimination blâmable au préjudice de la minorité, en se fondant sur des motifs étrangers à l'affaire; l'appartenance du président d'un bureau de vote au groupe de la majorité de la Commission électorale ne constitue pas un critère valable de son aptitude à remplir cette tâche. Pour ce motif, la décision de la Commission doit être infirmée."

Le juge Kister, dans une opinion concourante, a fondé sa décision sur la tradition juive, selon laquelle "ceux qui sont désignés pour exercer des fonctions publiques doivent agir judiciairement" :

"L'une des conséquences de ce principe, a-t-il fait observer, c'est qu'en choisissant les présidents des bureaux de vote, ceux qui exercent cette charge sont tenus de traiter tous les citoyens de la même manière; il leur est interdit de se fonder sur le pouvoir de la majorité pour porter atteinte aux droits d'un citoyen, ou d'un groupe de citoyens. Certes, il y a des fonctions publiques que l'on ne confie qu'à une personne jouissant de la confiance de la majorité... Ici, toutefois, il s'agit de la tâche qui consiste à veiller au bon ordre dans la conduite des élections; pour cela, le candidat n'a pas besoin d'appartenir à la majorité; mieux vaut peut-être même qu'il fasse partie de la minorité."

P. — *Le droit de propriété*[68]

Serbi et al. c. Directeur de l'administration des domaines d'Israël[69]

(Devant la Cour suprême siégeant comme Haute Cour de justice, arrêt du 23 mai 1966)

Au cours de la guerre de libération de 1947-1948, les institutions nationales de nature prégouvernementale qui existaient alors ont évacué les demandeurs d'un quartier mixte de la ville de Jaffa et les ont installés dans un village abandonné par ses habitants arabes. En 1949, le gouvernement a publié, dans la presse quotidienne, un avis promettant de transférer les évacués, par accord mutuel, dans des habitats définitifs, et de ne pas démolir les maisons qu'ils occupaient avant de les avoir réinstallés ailleurs.

L'endroit où les demandeurs se sont établis temporairement faisait partie des terres appartenant à l'Administrateur des biens des absents et, par la suite, à l'Administration des domaines d'Israël. En 1961, cette dernière a vendu le terrain à une société de construction semi-publique, qui a entrepris de fournir des appartements convenables aux évacués qui s'y trouvaient. Les demandeurs ayant refusé de partir tant qu'on ne leur donnerait pas un autre logement en échange, la société de construction a entamé contre eux une procédure d'éviction, dans laquelle l'intimé est intervenu comme codemandeur. Les demandeurs ont obtenu contre lui une ordonnance provisoire, l'invitant à se justifier de s'être abstenu d'une part, d'assigner la société de construction pour obtenir l'exécution en nature de son obligation de leur fournir des appartements convenables et, d'autre part, de se désister de l'action qu'il avait introduite contre eux en vue de leur éviction ou de solliciter que son nom soit radié de la demande d'éviction présentée par la société.

L'ordonnance provisoire a été mise à néant. La Haute Cour de justice a d'abord examiné la thèse de l'intimé, selon laquelle il faudrait considérer comme un acte purement politique, insusceptible de produire des effets en droit, la garantie donnée aux évacués dans l'avis de 1949, qui n'a pas pris la forme et n'a pas été suivie de conventions conclues avec chaque évacué. Tout en rejetant cette thèse, la Cour elle-même a recherché si, et dans quelle mesure, on pouvait reconnaître au citoyen le droit d'exiger que les autorités honorent l'engagement qu'elles ont pris d'agir ou de s'abstenir d'agir dans une affaire relative à ses intérêts. A supposer même qu'un tel droit existe en principe, la Cour a jugé qu'il fallait trouver une cause à l'action pour réclamer que l'intimé assigne la société de construction, ou se désolidarise de l'instance en éviction introduite par elle.

De l'avis de la Cour, la société s'était obligée à fournir aux nouveaux habitants, y compris les requérants, des logements équivalents dans les immeubles qui seraient édifiés sur la terre en question; mais elle ne pouvait pas commencer à construire tant que les requérants s'accrochaient à ce terrain. En outre, il devait intervenir des pourparlers entre les nouveaux habitants et la société sur ce qui constituait des logements équivalents; aucun tribunal ne saurait enjoindre à la société de mener ces pourparlers d'une manière et pas d'une autre; en conséquence, l'intimé ne saurait ni assigner la société, ni recevoir l'ordre de l'assigner, pour l'obliger à le faire. Quant à la participation de l'intimé à la demande d'éviction présentée par la société, il n'appartenait pas à la Haute Cour de statuer sur cette question, qui concernait le fond de l'affaire; ou bien, l'intimé avait une cause pour agir de son propre chef contre les demandeurs, ou il n'en avait pas; pas plus dans un cas que dans l'autre, la Haute Cour n'interviendrait dans une instance pendante devant un tribunal compétent.

Q. — *La justice naturelle*
L'exercice des charges publiques

Altheger c. Président du Conseil municipal de Ramat Gan[70]

(Devant la Cour suprême siégeant comme Haute Cour de justice, ordonnance du 6 janvier 1966)

Le requérant était employé par le Conseil municipal défendeur comme éditeur de son service d'information; en 1965, il s'est présenté comme candidat lors des élections à ce conseil. Aux termes de la loi, s'il avait réussi, il aurait dû démissionner de son poste. Il n'a pas été élu et le Conseil l'a congédié de ses services.

Devant la Haute Cour, le requérant s'est plaint au premier chef que le Conseil municipal ait refusé de l'entendre et ait décidé de le congédier en son absence. La Cour a accepté ce moyen, dans la mesure où il portait sur le droit du requérant de présenter des observations au Conseil avant que celui-ci ne prenne sa décision dans l'affaire; certes,

[68] Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 17.

[69] (1966) 20 Piskei Din II.490.

[70] (1966) 20 Piskei Din I.29.

la justice naturelle n'obligeait pas le Conseil à permettre au requérant de comparaître en personne à sa séance; mais on devait lui donner la possibilité de présenter sa défense soit par écrit, soit devant une commission, ou toute autre personne qualifiée que l'on aurait chargée de l'entendre. Avec la réserve indiquée, il convenait donc d'annuler la décision de l'intimé de congédier le requérant.

Pour aboutir à ce résultat, la Cour devait répondre à trois objections du défendeur :

a) Les dispositions détaillées de l'ordonnance sur les municipalités ne prévoyaient pas l'audition de la partie intéressée, mais au contraire la délibération des membres au sein du Conseil; et les règles de la justice naturelle ne s'appliquaient pas à un conseil municipal;

b) Le congédiement d'un employé municipal ne posait aucun problème intéressant les droits civiques, car il n'y avait à cet égard aucune différence entre les employés publics et privés;

c) Les employés municipaux n'exerçaient leurs fonctions qu'à la discrétion du Conseil; ils pouvaient être renvoyés pour n'importe quelle raison et même sans aucun motif.

La Cour a rejeté ces arguments.

a) En ce qui concerne la justice naturelle (opinion du juge Cohen),

> "On présume que le corps législatif est bien informé de l'existence et de la signification des règles de la justice naturelle et de la sévérité avec laquelle la Cour insiste pour les faire respecter. On n'attend pas de lui, chaque fois qu'il habilite quelqu'un à prendre des mesures susceptibles de porter atteinte aux droits d'une personne autre, qu'il répète que les pouvoirs conférés doivent être exercés uniquement selon les règles de la justice naturelle et ne sauraient y déroger."

b) En ce qui concerne la nature du congédiement d'un emploi public (opinion du juge Cohen) :

> "Quand elle congédie l'un de ses employés, la municipalité exerce un pouvoir qu'elle tient de la loi; section 171 de l'ordonnance sur les municipalités. Même si l'acte du congédiement produit des effets contractuels dans le domaine du droit privé, cela ne réduit en rien la portée du fait qu'il s'agit ici de mettre en oeuvre une compétence légale, qui rentre dans le domaine des actes d'autorité dont parle la section 7 de la loi sur les tribunaux, de 1957[71]; en conséquence, les règles de la justice naturelle s'appliquent."

c) Quant au prétendu droit des municipalités de congédier leurs employés discrétionnairement, le juge Cohen a laissé la question en suspens; en effet, dans l'affaire dont il s'agissait, le défendeur avait invoqué des motifs expressément définis; il était donc tenu de donner au requérant une possibilité raisonnable de le persuader que ces motifs n'existaient pas, ou ne justifiaient pas son congédiement.

Le juge Kister ne s'est pas contenté d'en rester là. En commençant par le Talmud et en continuant jusqu'à nos jours, il a cité une longue liste d'opinions judiciaires et de précédents du droit juif, qui ont trouvé une consécration, bien antérieure à l'établissement de l'Etat, grâce à l'usage selon lequel les employés des institutions publiques juives ne peuvent pas être arbitrairement congédiés :

> "La municipalité est tenue de prendre en considération les usages du travail dans le pays et, en particulier l'existence des coutumes en matière de congédiement, qu'il s'agisse du travail, des charges publiques, ou de l'emploi dans les institutions publiques."

---

[71] La section traite du pouvoir de la Haute Cour "d'accorder un remède dans l'intérêt de la justice" et, en particulier, d'ordonner aux autorités de l'Etat ou des collectivités locales "d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte quelconque dans l'exercice de leurs fonctions".

ITALIE

NOTE SUR LE DÉVELOPPEMENT DES DROITS DE L'HOMME EN 1966[1]

I

Les dispositions législatives promulguées en Italie, sur des questions sociales touchant aux droits de l'homme concernent principalement le domaine du travail et des mesures sociales qui s'y rapportent, les exploitations agricoles et les invalides.

La loi du 15 juillet 1966, No 604 (*G.O.*, 6 août 1966, No 195), portant normes sur les licenciements individuels, a pour objet de protéger, dans la relation de travail, la partie la plus faible, c'est-à-dire le travailleur. Comme le fait observer à juste titre le rapporteur du projet de loi devant le Sénat de la République, les nécessités sociales, tout autant que les exigences morales, demandent "que, dans la relation du travail, la partie la plus faible soit protégée contre les abus de la partie la plus forte (le mot "abus" étant entendu dans le sens de manifestation de pouvoir qui ne trouve pas sa raison d'être dans les fins de la relation elle-même) et ce, en particulier, dans le cas où se fait sentir de la façon la plus criante et la plus brutale le pouvoir du plus fort, c'est-à-dire le cas du retrait unilatéral[2].

L'article premier de la loi que l'on vient de citer stipule ce qui suit : "Le travailleur partie à un contrat d'une durée indéterminée, conclu avec une entreprise privée ou un organisme de droit public, ne pourra être licencié, lorsque la stabilité de l'emploi n'est pas assurée par des dispositions de la loi, de règlements ou de contrats collectifs ou individuels, que pour une cause juste au sens de l'article 2119 du Code civil ou pour un motif justifié"[3]. Aux termes de l'article 2, le travailleur pourra demander à être informé du motif du licenciement; en outre, le licenciement devra être notifié par écrit. (Ainsi se trouve éliminée la forme de licenciement *ad nutum* et confirmée la nature contractuelle du retrait unilatéral.) Si ces dispositions ne sont pas observées, le licenciement est "nul et de nul effet".

L'article 3 contient la disposition la plus importante de la loi, en ce sens qu'elle limite le "motif justifié" du licenciement à "une inexécution flagrante des obligations contractuelles du travailleur" ou à "des raisons inhérentes à la production, à l'organisation du travail ou au bon fonctionnement de l'entreprise". L'article 4 est d'un intérêt particulier pour la protection de certaines des libertés fondamentales de l'individu; il déclare, en effet, nul et de nul effet tout licenciement intervenant "en raison des opinions politiques, de la religion, d'appartenance à un syndicat ou de la participation du travailleur à des activités syndicales." Le fardeau de la preuve (article 5) de l'existence d'un motif de licenciement admis par la loi incombe à l'employeur.

L'article 6 précise les conditions dans lesquelles il peut être interjeté appel d'une décision de licenciement, et l'article 7 définit les procédures d'appel : lorsque le travailleur ne peut invoquer l'application des procédures prévues par les accords syndicaux, il est habilité à demander à l'Office provincial du travail de procéder à une tentative de conciliation. Le procès-verbal de conciliation revêtira la forme d'un acte exécutif sur arrêté du juge de paix. En cas d'échec de la tentative de conciliation, les parties peuvent, d'un commun accord, régler le différend par voie d'arbitrage à l'amiable. (Ce genre d'arbitrage est introduit depuis longtemps déjà en Italie dans les différends du travail.)

Pour le cas où il est établi que le licenciement n'est pas justifié, l'article 8 prévoit deux possibilités : la réintégration du travailleur dans son poste (entendue au sens d'annulation du licenciement et de poursuite du rapport de travail) ou bien le versement d'une indemnité, dont le minimum et le maximum sont préétablis. (Cette deuxième possibilité a été prévue en vertu du principe de l'impossibilité de rendre coercitive l'obligation de faire.) Aux fins d'application de la loi, ouvriers et employés sont placés sur un pied d'égalité (article 10). La loi n'est pas applicable aux entreprises qui emploient au plus 35 travailleurs ni aux travailleurs qui ont atteint l'âge ouvrant droit à pension (article 11). Les articles suivants prévoient une exception à l'application de la loi dans les cas où des dispositions plus favorables aux travailleurs

[1] Texte établi par Mlle Maria Vismara, docteur en droit, directeur des études et publications de l'Association italienne pour les Nations Unies, rédactrice en chef de la *Communità Internazionale*, publication de ladite Association, correspondante de l'*Annuaire des droits de l'homme*, désignée par le Gouvernement italien.

[2] Sénat de la République, IVe Législature, No 1673A. La Cour constitutionnelle s'est prononcée dans le même sens : voir plus loin la décision de la Cour constitutionnelle du 1er juin 1966, No 63.

[3] Code civil, article 2119, *Retrait pour juste motif*. "Chacun des contractants peut se délier du contrat avant l'échéance du terme, si le contrat est à durée déterminée, ou sans préavis, si le contrat est à durée indéterminée, lorsqu'il existe une cause qui n'admet pas la subsistance, même provisoire, du rapport. Si le contrat est à durée indéterminée, l'indemnité indiquée au deuxième alinéa de l'article précédent revient au travailleur qui se délie pour un juste motif. Ne constitue pas un juste motif de résolution du contrat, la faillite du chef d'entreprise ou la liquidation administrative forcée de l'entreprise."

sont contenues dans des contrats collectifs ou des accords syndicaux (article 12) et exemptent de toute charge fiscale les procédures judiciaires et de conciliation (article 13).

Les deux lois du 24 juin 1966, No 535 et du 22 juillet 1966, No 613 (*G.O.*, 20 juillet 1966, No 178, et 12 août 1966, No 200) contiennent des dispositions prévoyant l'extension à d'autres catégories d'individus d'assurances obligatoires déterminées.

La loi No 535, qui a pour objet d'éliminer une grave anomalie existant dans le règlement d'exécution, porte "extension de l'assurance-maladie obligatoire aux religieux et religieuses qui accomplissent un travail pour des tiers". (Ces catégories de travailleurs jouissent déjà des assurances sociales obligatoires invalidité et vieillesse, tuberculose et accidents du travail.)

La loi No 613 "étend l'assurance obligatoire invalidité, vieillesse et survivants aux personnes qui exercent des activités commerciales et aux membres de leur famille qui les aident à cet égard, et coordonne les dispositions concernant les pensions des travailleurs indépendants" : cette loi couvre le domaine restant à régir et intéressant les travailleurs indépendants. Divisée en huit titres comprenant quarante articles au total, elle étend l'assurance obligatoire invalidité, vieillesse et survivants, aux personnes qui exploitent de petites entreprises commerciales et qui figurent sur les listes des ayants droit à l'assurance obligatoire maladie, instituée par la loi du 27 novembre 1960, No 1397[4], aux auxiliaires commerciaux et aux autres travailleurs indépendants inscrits dans les listes susmentionnées, ainsi qu'aux membres de leur famille qui les aident (article premier). L'expression "membres de leur famille" est employée dans un sens très large et comprend aussi les enfants naturels légalement reconnus ou à l'égard desquels la paternité a été judiciairement déclarée, les enfants nés d'un mariage précédent de l'autre conjoint, ainsi que les mineurs régulièrement confiés aux intéressés par les organes compétents (article 2). L'âge minimal pour l'obtention de la pension de vieillesse est fixé à 65 ans révolus pour les hommes et à 60 ans révolus pour les femmes (article 17).

Des dispositions conformes à l'article 25, No 1, de la Déclaration universelle ont été édictées par les deux lois du 6 août 1966, No 625, et du 14 octobre 1966, No 851 (*G.O.*, 19 août 1966, No 205 et 24 octobre 1966, No 265) concernant certaines catégories de personnes physiquement diminuées.

La loi No 625 portant dispositions en faveur des mutilés et invalides civils complète les dispositions déjà adoptées en 1962 et en 1965[5] en faveur de ces catégories et comble les lacunes relatives à l'assistance sanitaire, à la réadaptation au travail et à l'octroi de pensions d'assistance aux personnes qui ne peuvent pas être placées. Aux termes de la nouvelle loi, le Ministère de la santé pourvoit à l'assistance sanitaire spéciale, visant la récupération fonctionnelle des mutilés et invalides civils atteints de troubles de la locomotion ou neurologiques, qui sont dans le besoin et dont l'invalidité peut être réduite grâce à un traitement de réadaptation approprié (article premier). Par les soins du Ministère du travail de la prévoyance sociale, les mutilés et invalides civils sont admis au bénéfice des dispositions (prévues par la loi dont il s'agit) concernant l'orientation, la formation professionnelle et le recyclage des intéressés. De concert avec le Ministère de la santé, le Ministère du travail et de la prévoyance sociale peut, en outre, promouvoir ou autoriser l'institution de centres expérimentaux et de centres spéciaux de formation professionnelle pour les mutilés et invalides civils (article 3). Enfin, une pension mensuelle d'assistance (article 5), à la charge de l'Etat, est accordée aux mutilés et invalides civils de plus de dix-huit ans, chez lesquels on a constaté une incapacité de travail totale et permanente de nature non psychique et qui sont dans le besoin.

La loi No 851, qui prévoit "l'obligation, pour les administrations de l'Etat, les organismes locaux et les institutions publiques, d'employer les mutilés et invalides du travail, ainsi que les orphelins et les veuves de travailleurs décédés dans le travail", complète, elle aussi, de nombreuses dispositions législatives déjà adoptées en faveur des catégories de citoyens qui sont difficiles à placer par suite d'événements douloureux et qui ne rentrent pas dans le cadre du placement ordinaire. Les mutilés et invalides du travail ne bénéficiaient des dispositions relatives à l'emploi obligatoire, selon un pourcentage déterminé, que vis-à-vis des entreprises ayant plus de cinquante travailleurs. Aux termes de la nouvelle loi, les mutilés et invalides du travail, et les membres de leur famille survivants bénéficient maintenant desdites dispositions à l'égard également des administrations d'Etat, régionales, provinciales et communales, des entreprises de l'Etat et des municipalités, ainsi que des organismes publics en général (articles 2 et 3). Aux fins de la loi, sont considérés comme invalides du travail ceux qui, n'ayant pas atteint l'âge de 55 ans, ont subi, par suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, une réduction permanente d'au moins un tiers de leur capacité de travail (article premier).

Dans le domaine agricole également, deux lois sont à signaler : la loi du 22 juillet 1966, No 606 (*G.O.*, 6 août 1966, No 195) portant "Dispositions en matière de louage à des exploitants ne cultivant pas eux-mêmes le fonds". Le but de cette loi étant de favoriser la productivité, elle est d'une haute utilité sociale. Elle répond à la nécessité d'assurer à la catégorie nombreuse des locataires de biens ruraux qui ne sont pas eux-mêmes des cultivateurs, les conditions de stabilité et de certitude, en matière de droits, qui sont indispensables à l'exploitation d'une agriculture rationnelle, avec des investissements adéquats en capitaux et autres facteurs de production, combinés selon les règles de la plus saine économie. La loi prend en considération également le fait que la stabilité de l'entreprise constitue une condition nécessaire de l'application pratique des diverses mesures législatives prises en faveur des agriculteurs. Elle détermine la durée minimum du rapport contractuel qu'elle fixe à six ans au moins, pour garantir la stabilité voulue de l'entreprise agricole, alors que, pour les éventuelles périodes de prorogation ou de renouvellement, elle prévoit une durée au moins égale à celle du cycle de rotation des cultures. Le contrat de louage doit être établi par écrit.

---

[4] Voir la note publiée dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1960*.

[5] Loi No 1539, du 5 octobre 1962, qui concerne, dans la pratique, l'emploi obligatoire des invalides civils jusqu'à concurrence d'un certain pourcentage, et l'institution de cours de réadaptation; loi du 23 avril 1965, No 458, qui attribue la personnalité juridique publique à l'Union générale des invalides civils.

La loi du 22 juillet 1966, No 607 (*G.O.*, 6 août 1966, No 195) portant "normes en matière d'emphytéose et de prestations foncières perpétuelles," a pour objet de remédier au contraste choquant qui existe entre les exigences économiques et sociales, dictées par les difficultés actuelles de la situation agricole, et la subsistance de rapports juridiques compliqués, datant de l'époque féodale, relatifs à la propriété et à la possession de la terre — rapports qui entravent l'évolution en cours, au détriment du travailleur. La nouvelle loi a un double objet : introduire également dans le domaine de l'emphytéose et des prestations perpétuelles le principe de la redevance équitable (les fâcheuses redevances en nature et les critères de capitalisation prévus par les lois pour déterminer le prix de la libération des terres aboutissaient à un résultat supérieur à la valeur commercial du terrain) et établir une procédure de libération simple et économique.

En vertu de l'article premier de la loi actuelle, les redevances emphytéotiques perpétuelles ou provisoires et les autres prestations foncières perpétuelles ne doivent en aucune façon dépasser le montant correspondant au revenu du fonds qu'elles grèvent, ce revenu étant déterminé d'après les lois en vigueur. Les redevances et les autres prestations fixées à une somme dépassant ce revenu sont réduites à la limite indiquée et celles qui sont fixées à une somme inférieure au revenu ne peuvent pas être augmentées. Les terres sont, de toute manière, libérées moyennant paiement d'une somme correspondant à quinze fois la valeur desdites redevances et prestations comme le prescrit la présente loi. La procédure de libération (article 2 et suivants) se déroule devant le juge de paix territorialement compétent, auquel doit être adressée la demande judiciaire de libération. Dès la notification aux intéressés de l'arrêté du juge de paix qui décide la libération du fonds, l'emphytéose ou la prestation foncière s'éteint à l'égard de tous. Dans cette procédure devant le juge de paix, les actes et documents sont exemptés de charges fiscales et, d'autre part, les droits et honoraires des représentants légaux, avocats et consultants, sont réduits de moitié.

En ce qui concerne le droit au logement (Déclaration universelle, article 25, No 1), il convient de rappeler la loi du 15 juillet 1966, No 605 (*G.O.*, 6 août 1966, No 195) qui prévoit : "un Programme décennal de mesures financières et d'assurance pour la construction et l'achat d'habitations en faveur des employés des chemins de fer". La loi autorise l'Azienda autonoma delle ferrovie dello Stato à appliquer un programme décennal de construction et de logement pour les employés des chemins de fer et en prévoit le financement au moyen d'un fonds spécialement constitué à cet effet. Soixante-dix pour cent de ce fonds sont réservés à la création d'un fonds de roulement pour l'octroi de prêts à faible intérêt aux employés des chemins de fer qui, individuellement ou associés en coopérative, ont l'intention de construire ou d'acheter un logement destiné à l'habitation familiale.

II

TRAITÉS ET CONVENTIONS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME MIS EN VIGUEUR EN ITALIE EN 1966

Accord européen concernant l'entraide médicale dans le domaine des traitements spéciaux et des ressources thermoclimatiques, signé à Strasbourg le 14 mai 1962.

Mis en vigueur en Italie par la loi du 29 mars 1966, No 298 (*G.O.*, 24 mai 1966, No 126).

Actes marqués des numéros 1 et 3 portant amendement de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, adoptés à Genève les 6 et 9 juillet 1964, respectivement.

Entrés en vigueur en Italie en vertu de la loi du 29 mars 1966, No 343 (*G.O.*, 7 juin 1966, No 139).

Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, signée à Londres le 17 juin 1960.

Mise en vigueur en Italie par la loi du 26 mai 1966, No 538 (*G.O.*, 20 juillet 1966, No 178, suppl. ord.).

Accord entre les Etats membres du Conseil de l'Europe sur l'attribution aux mutilés de guerre militaires et civils d'un carnet international de bons de réparation d'appareils de prothèse et d'orthopédie, avec règlement annexé, fait à Paris le 17 décembre 1962.

Mis en vigueur en Italie par la loi du 8 juin 1966, No 553 (*G.O.*, 25 juillet 1966, No 183).

Protocole No 1, annexé à la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur, concernant la protection des oeuvres des personnes apatrides et des réfugiés.

Signé à Genève le 6 septembre 1952.

Mis en vigueur en Italie par la loi du 13 juillet 1966, No 650 (*G.O.*, 24 août 1966, No 209).

Protocoles numéros 2 et 3 additionnels à la Convention européenne pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signés à Strasbourg le 6 mai 1963.

Mis en vigueur en Italie par la loi du 13 juillet 1966, No 653 (*G.O.*, 25 août 1966, No 210).

Arrangement relatif aux marins réfugiés. Fait à La Haye, le 23 novembre 1957.

Mis en vigueur en Italie par la loi du 13 juillet 1966, No 654 (*G.O.*, 25 août 1966, No 210).

Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée à Paris le 14 décembre 1960; Protocole instituant une commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre Etats parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adopté à Paris le 10 décembre 1962.

Mis en vigueur en Italie par la loi du 13 juillet 1966, No 656 (*G.O.*, 26 août 1966, No 211).

Accord entre le Gouvernement de la République italienne et le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie relatif aux instituts d'information, conclu à Belgrade le 10 novembre 1955.

Mis en vigueur en Italie par décret du Président de la République, en date du 31 mai 1966, No 765 (*G.O.*, 30 septembre 1966, No 244).

Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, adoptée à New York le 21 mars 1950.

Mise en vigueur en Italie par la loi du 23 novembre 1966, No 1173 (G.O., 7 janvier 1967, No 5).

III

Le principe de la légitimité des limites qui peuvent être imposées à l'exercice d'un droit ou d'une liberté de l'individu, afin d'assurer la protection et le respect d'un droit ou d'un intérêt d'autrui, a été clairement reconnu par la Cour constitutionnelle dans sa décision No 18 du 3 mars 1966 : il s'agissait en l'espèce de tempérer le respect de la liberté d'information, sanctionné par l'article 21 de la Constitution (Déclaration universelle, article 19) par la protection des droits de tout individu impliqué d'une façon quelconque dans un procès pénal[6].

Dans deux ordonnances rendues le 14 octobre 1964 au cours de deux procès de même nature, le tribunal de Bologne avait mis en question la légitimité constitutionnelle des articles 164, No 1 du Code de procédure pénale et 684 du Code pénal, en se référant à l'article 21 de la Constitution[7]. Le tribunal relevait que les dispositions pénales précitées punissent la publication par la presse d'actes déterminés d'un procès, alors que ceux qui ont concouru à l'établissement des actes en question (parties privées et témoins) ne sont pas tous tenus au secret. Ainsi la limitation est imposée exclusivement à l'égard de la liberté de la presse, contrairement au principe de la liberté d'information sanctionnée par la Constitution.

Dans sa décision de mars 1966, la Cour constitutionnelle déclare non fondée l'objection d'illégitimité constitutionnelle soulevée à l'égard des articles cités — 164, No 1, du C.p.p. et 684 du C.p., par référence à l'article 21 de la Constitution. La Cour affirme qu'étant donné l'importance de la presse, dans la vie sociale, et la grande et intéressante tâche qu'elle accomplit également dans le domaine de la justice, lesdites dispositions réglementent de façon autonome les rapports entre la presse et l'instruction pénale, indiquant les actes dont la publication est interdite et la durée de cette interdiction. Les fins visées par les règles en question coïncident en partie avec celles du secret de l'instruction. ("La presse, en révélant ce qu'il y a intérêt à ne pas divulguer, met sur leurs gardes les délinquants et peut entraver l'action de la justice"). Toutefois — poursuit la Cour — "on ne saurait méconnaftre la nécessité d'établir des règles différentes suivant qu'il s'agit du secret de l'instruction ou de la divulgation de renseignements par la presse, car l'importance juridique de la révélation varie suivant le moyen employé. Si elle est faite à titre quasi privé, de personne à personne, elle reste circonscrite dans un domaine restreint et ses possibilités de produire des effets préjudiciables sont limitées. Si, au contraire, elle est diffusée au moyen de la presse, de façon immédiate et pratiquement sans limites d'espace, elle peut avoir des conséquences beaucoup plus graves pour le cours des enquêtes de l'instruction, le rassemblement des preuves et la recherche de la vérité."

Par conséquent, à partir du moment où la presse a des effets antijuridiques, elle finit par ne plus remplir la fonction sociale qui lui est propre. C'est pour ces raisons qu'est renforcée la protection du secret de l'instruction à l'égard de la presse, en ce sens que l'interdiction de publier est totale et que ne sont admises ni exceptions, ni exonérations, ni distinctions entre les différents actes. La liberté d'opinion et d'expression, garantie par l'article 21 de la Constitution, trouve donc une limite dans la protection d'un autre bien, celui de la réalisation de la justice : bien qui, à son tour, garantit l'exercice de toute liberté, y compris celle dont il s'agit, et qui est, de son côté, garanti de façon essentielle par la Constitution.

Ce même bien est sauvegardé à d'autres égards encore par les dispositions contestées : *a*) celles-ci "assurent la sérénité et l'indépendance du juge en le protégeant contre toute influence de la presse pouvant préjuger l'orientation des enquêtes et de la première évaluation des résultats; et assurent également la liberté du juge en interdisant toute réaction extérieure qui pourrait l'empêcher de former librement sa conviction; *b*) elles protègent, pendant l'instruction, la dignité et la réputation de tous ceux qui, à des titres divers, participent au procès".

La Cour observe, en outre, qu'en ce qui concerne l'accusé, la divulgation par la presse de renseignements fragmentaires, incertains et, le plus souvent, attentatoires à l'honneur peut être considérée comme étant contraire au principe garanti par l'article 27, paragraphe 2 de la Constitution (Déclaration, article 11), d'après lequel toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa condamnation ait été prononcée. Enfin, les autres parties et les témoins ont droit à une protection analogue.

A propos d'une autre question de légitimité par référence à l'article 21 de la Constitution, la Cour constitutionnelle a été appelée à se prononcer au sujet des limites qui peuvent être imposées à la liberté d'opinion et d'expression quand sont en jeu des intérêts vitaux de l'Etat.

Dans un arrêt, en date du 20 janvier 1965, la Cour d'assises de Modène avait posé la question de la légitimité constitutionnelle de l'article 272 du Code pénal par référence à l'article 21 de la Constitution.

Dans sa décision du 22 juin 1966, No 87, la Cour constitutionnelle ne se prononce que sur les deux premiers paragraphes de l'article 272 du C.p. qui envisagent la conduite criminelle sous deux aspects : 1) propagande pour l'instauration violente d'une dictature, pour la suppression violente d'une classe sociale, pour le bouleversement violent des organisations économiques et sociales constituées dans l'Etat ou pour la destruction de toute organisation politique et juridique de la société; 2) propagande pour détruire ou amoindrir le sentiment national. Le troisième paragraphe concernant l'apologie des faits susmentionnés n'a pas été considéré par la Cour comme étant inclus dans la décision d'acquittement.

[6] La question des limites auxquelles peut être assujettie la presse dans l'intérêt, individuel et collectif, de la justice, a été soulevée et examinée également au cours du Cycle d'étude des Nations Unies sur la protection des droits de l'homme dans la procédure criminelle, qui a eu lieu à Vienne durant l'été de 1960.

[7] Constitution, article 21 "Tout homme a le droit d'exprimer librement ses opinions par la parole, par l'écrit ou par tout autre moyen de diffusion. La presse ne peut être assujettie à aucune forme d'autorisation ou de censure..."

La Cour part du principe, déjà affirmé par elle en d'autres circonstances, que la protection des bonnes moeurs, expressément exigée par l'article 21 de la Constitution[8], ne constitue par la seule limite à la liberté d'opinion et d'expression; il en est d'autres qui découlent de la nécessité de protéger des biens divers, également garantis par la Constitution. La Cour a donc cherché à déterminer le bien protégé par la disposition attaquée et à savoir s'il est ou non protégé par la Constitution de manière à justifier la restriction d'une liberté fondamentale.

La Cour est parvenue à des conclusions différentes selon qu'il s'est agi du premier ou du deuxième paragraphe de l'article mis en cause.

Le premier paragraphe de l'article 272 — écrit la Cour — punit la propagande préconisant le recours à la violence comme moyen d'obtenir un changement de l'ordre en vigueur et ayant pour but, dans tous les cas prévus par cette disposition, de susciter des réactions violentes allant jusqu'à la "destruction de toute organisation politique et juridique de la société". Cette propagande, bien que ne se concrétisant pas par des instigations ouvertes, est propre à susciter des réactions dangereuses pour la conservation de valeurs qu'il est d'importance vitale pour chaque Etat de garantir. "Par conséquent, on ne saurait considérer comme portant atteinte à la liberté d'opinion et d'expression toute limitation imposée pour la protection du régime démocratique. Les articles 1 et 49 de la Constitution proclament que ce régime est le seul qui puisse déterminer la politique sociale et nationale. Il ne permet pas l'usurpation violente des pouvoirs et exige à la fois le respect de la souveraineté populaire, conférée aux majorités légalement constituées, la protection des droits des minorités et l'observation des libertés établies par la Constitution. En interdisant la propagande comme moyen tendant à l'instauration violente d'un ordre différent, la disposition en cause protège également l'ordre économique en ce qui concerne le droit au travail, à l'organisation syndicale, à l'initiative économique privée, à la propriété, etc. Elle protège enfin le maintien de l'ordre public considéré comme ordre légalement constitué."

La Cour déclare par conséquent non fondée la mise en question de la légitimité constitutionnelle du premier paragraphe de l'article 272 C.p.

A propos du deuxième paragraphe de l'article 272 — qui punit quiconque fait de la propagande pour détruire ou amoindrir le sentiment national — la Cour observe que ce sentiment, qu'il ne faut pas confondre avec le nationalisme politique, "correspond à la manière de sentir de la majorité de la nation et contribue à renforcer le sens de l'unité ethnique et sociale de l'Etat. Cependant, ce n'est qu'un sentiment qui, jaillissant et se développant dans l'intimité de la conscience de chacun, fait exclusivement partie du monde de la pensée et de l'idéal. La propagande qui le concerne ne vise pas à susciter des réactions violentes, comme dans le cas précédent, et ne tend pas à vilipender la nation ou à compromettre les devoirs du citoyen envers la patrie, ni à amoindrir d'autres biens garantis par la Constitution. Il ne s'agit donc pas d'une propagande à des fins illicites et, de ce fait, toute limitation qui lui est imposée est contraire à la liberté garantie par l'article 21 de la Constitution."

Par conséquent, la Cour "proclame l'illégitimité constitutionnelle du deuxième paragraphe de l'article 272 du Code pénal".

En matière de droits du travailleur (Déclaration, article 23) est à signaler la décision No 63 de la Cour constitutionnelle, en date du 1er juin 1966, concernant le caractère prescriptible des prestations salariales.

Dans cette décision, la Cour affirme que "si le droit aux prestations salariales peut se prescrire, le régime de la prescription n'est pas en totalité compatible avec la garantie spéciale qui découle de l'article 36 de la Constitution. Dans un rapport de travail n'offrant pas les conditions de permanence qui caractérisent au contraire le rapport d'emploi public, la crainte du retrait, c'est-à-dire le licenciement, pousse ou peut pousser le travailleur sur la voie de la renonciation à une partie de ses droits; de sorte que la renonciation, quand elle intervient pendant la durée de ce rapport, ne peut être considérée comme une libre expression de volonté contractuelle et son défaut de validité est sanctionné par l'article 36 de la Constitution : le même article 2113 du Code civil, que la jurisprudence a déjà incorporé dans les principes constitutionnels, admet l'annulation de la renonciation si elle est intervenue avant la cessation du rapport de travail ou immédiatement après. Au fond, on a voulu protéger le contractant plus faible contre sa propre faiblesse de sujet intéressé au maintien du rapport."

Pour ces raisons, la Cour "prononce l'illégitimité constitutionnelle des articles 2948, No 4, 2955, No 2, et 2956, No 1, du Code civil, exclusivement en ce qui concerne la partie dans laquelle ils admettent que la prescription du droit à la rétribution peut courir pendant le rapport du travail".

La Cour constitutionnelle a reconnu, d'autre part, l'égalité morale et juridique des conjoints[9] par la décision No 46 du 4 mai 1966 rendue à la suite de l'ordonnance en date du 19 mai 1965 du tribunal de La Spezia.

Le fait qui a motivé cette ordonnance est le suivant : quelques années après l'arrêt prononçant une séparation demandée d'un commun accord, une femme avait cité son mari à comparaître devant le tribunal pour obtenir une augmentation de la pension alimentaire que lui versait le mari. Celui-ci avait fait valoir que la rémunération dont jouissait la femme pour son travail n'était inférieure que de peu à celle qu'il percevait lui-même pour son propre travail.

Le tribunal, se référant aux articles 3 et 29 de la Constitution [10], avait mis en question la légitimité constitutionnelle de l'article 156 du Code civil

[8] Constitution, article 21 : "... sont interdits les imprimés, les spectacles et toutes les autres manifestations contraires aux bonnes moeurs..."

[9] Voir à ce sujet les deux décisions de la Cour constitutionnelle italienne citées dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1964*.

[10] Code civil, article 145, *Devoirs du mari* — "Le mari a le devoir de protéger sa femme, de la garder auprès de lui et de lui fournir, en proportion de ses moyens, tout ce qui est nécessaire aux besoins de son existence. La femme doit contribuer à l'entretien de son mari si celui-ci ne dispose pas de moyens suffisants."

Constitution, article 3 — "Tous les citoyens ont la même dignité sociale et sont égaux devant la loi, sans distinction de sexe, de race, de langue, de religion,

(concernant les rapports entre époux séparés et renvoyant pour la réglementation de ces rapports à l'article 145 C.c.).

La Cour précise, dans sa décision, que l'objection d'inconstitutionnalité, du fait de la non-observation du principe de l'égalité, concerne la répartition inégale des obligations entre les deux conjoints. En effet, les articles 145 et 156 C.c., en déterminant la mesure des prestations dues par le mari pour satisfaire aux besoins de la femme, n'exigent pas qu'il soit tenu compte des ressources financières de celle-ci, alors que, dans le cas inverse, ils prévoient que l'obligation à la charge de la femme ne lui incombe que si le mari ne dispose pas de moyens suffisants. Afin de déterminer si la discrimination ainsi établie entre les époux est contraire à la Constitution, la Cour rappelle que "l'interdiction absolue faite au législateur par l'article 3 d'établir une différence quelconque de traitement juridique pour des raisons de sexe, se heurte, en ce qui concerne les rapports familiaux, à une seule et précise limite, celle qu'impose l'article 29, 2ème paragraphe, de la Constitution pour garantir l'unité de la famille : limite qui, revêtant le caractère d'une exception au principe général de la pleine égalité morale et juridique des époux que le même article formule, doit être interprétée dans un sens respectif".

"Sans préjudice de la différence de traitement établie par l'article 145 pour les époux vivant ensemble, la Cour affirme que "l'unité" voulue protectrice par l'article 29 de la Constitution, ne peut être invoquée à l'égard d'époux dans le cas desquels manquent, du fait de la séparation, les conditions présupposées de "l'unité" tant matérielle que spirituelle. Il faut donc considérer comme étant en opposition avec l'article 29 la partie des dispositions de l'article 156 qui, traitant d'une séparation non imputable à l'un ou à l'autre des deux époux, impose au mari l'obligation de fournir à sa femme tout ce qui est nécessaire aux besoins de son existence, sans qu'il soit tenu compte des moyens dont celle-ci peut disposer. Au contraire, selon les mêmes dispositions, ces moyens doivent entrer en ligne de compte dans la détermination de la partie qui en sera employée pour permettre à l'épouse séparée, non pas de sortir de l'état de besoin – qui pourrait ne pas exister – mais de conserver le niveau de vie dont elle aurait joui si la séparation n'était pas intervenue – sans mentionner les prestations destinées au même but, qui doivent rester à la charge du mari en proportion de ses ressources."

En conséquence, la Cour déclare "illégitime, au point de vue constitutionnel, la partie du premier paragraphe de l'article 156 du Code civil qui impose au mari, dans le régime de la séparation d'un commun accord, sans que la faute en soit imputable à aucun des deux conjoints, l'obligation de fournir à la femme tout ce qui est nécessaire aux besoins de son existence, indépendamment de la situation financière de celle-ci".

A titre d'exemple de la constante affirmation, dans la jurisprudence italienne, du principe de l'égalité de traitement entre travailleurs des deux sexes, nous rappelons l'arrêt de la Cour d'appel de Rome (*Il Foro Italiano*, 1967, I, 645) en date du 15 décembre 1966 qui appuie l'ordonnance du tribunal de Rome, en date du 10 avril 1965[11]. Cet arrêt confirme l'illégitimité et par conséquent la nullité de la clause d'un contrat collectif de travail qui, fixant l'âge de la mise à la retraite des travailleurs, prévoit pour les femmes une limite (55 ans) inférieure à celle qui est établie pour les hommes (60 ans).

Le principe de l'attribution sans discrimination à tout individu "en tant que membre de la société" du droit à la sécurité sociale (Déclaration, article 22) a été reconnu par la Cour suprême de cassation, dans son arrêt du 25 janvier 1966, (*Il Foro Italiano*, 1966, II, 330), relatif à un travailleur de nationalité étrangère. Cet arrêt, qui porte sur une question nouvelle pour la jurisprudence italienne, constitue un précédent d'un intérêt particulier.

Par une ordonnance en date du 28 décembre 1961, le tribunal de Florence avait posé en principe que le ressortissant étranger employé en Italie n'est pas assujetti à l'obligation de verser des contributions à l'Institut national des assurances pour le logement, étant donné qu'il n'a aucun titre à l'attribution d'un logement de travailleur. En l'espèce, le prévenu, ressortissant étranger, était accusé d'avoir omis de verser lesdites contributions prévues par la législation italienne y relative. Le ministère public avait fait recours en cassation, faisant valoir le caractère erroné du principe sur lequel le tribunal avait basé son ordonnance d'acquittement.

La Cour suprême, jugeant fondé le recours du ministère public, en avait appuyé les thèses.

Elle rappelle que "l'article 5 de la loi du 28 février 1949, No 43[12], n'établit aucune différence entre employés italiens et étrangers en ce qui concerne l'obligation de verser des contributions à l'Institut national des assurances pour le logement". Elle relève en outre que la loi en question a pour objet spécifique "de constituer les fonds nécessaires à la mise en oeuvre du plan de construction de logements pour les travailleurs au moyen de l'imposition d'une contribution qui, étant donné *le but éminemment social et d'intérêt général de ce plan*[13] ne tient pas compte de la situation de chaque travailleur particulier". Ainsi, la contribution est obligatoire, même dans le cas où le travailleur renonce à l'attribution d'un logement ou se trouve dans des conditions qui ne lui permettraient pas d'en jouir. Enfin, la Cour rappelle, à titre d'argument "péremptoire", l'article 40 du décret présidentiel du 9 avril 1956, No 1265, qui complète la loi No 43 susmentionnée et qui porte : "Sont assujetties à l'obligation de payer les contributions, en tant que dépendants, au sens de l'article 5, premier paragraphe, lettre *b* de la loi du 28 février 1949, No 43, toutes les personnes de l'un ou l'autre sexe et de quelque nationalité que ce soit, qui accomplissent un travail rémunéré de quelque façon que ce soit, sous la dépendance de tiers..."

---

d'opinions politiques, de conditions personnelles et sociales..."

Id. article 29 – "La République reconnaît les droits de la famille comme société naturelle fondée sur le mariage. Le mariage est basé sur l'égalité morale et juridique des époux, dans les limites déterminées par la loi pour garantir l'unité familiale."

[11] Voir Note relative à 1965 dans le volume correspondant de l'*Annuaire*.

[12] Voir *Annuaire des droits de l'homme pour 1951*.

[13] Cette partie de la phrase est mise en italiques par l'auteur.

(La Cour annulait, sans renvoi, l'ordonnance mise en cause, le délit étant éteint du fait d'une amnistie.)

En ce qui concerne le principe de la liberté et du respect de la personne humaine, dont s'inspire la Déclaration universelle tout entière (voir en particulier l'article 3), nous croyons devoir rappeler l'ordonnance émise incidemment par le tribunal de Milan au cours des débats d'un procès pénal et résumée dans la décision y relative du 1er avril 1966 (*Jurisprudence italienne*, 1966, II, 177).

Dans ce procès qui avait pour objet des délits présumés contre la morale résultant de l'insertion d'articles imprimés dans les journaux scolaires d'un établissement d'enseignement du degré moyen supérieur, étaient impliqués également trois mineurs, deux garçons et une jeune fille. Le ministère public, au cours des enquêtes, avait décidé et fait exécuter un examen biophysique des deux jeunes gens inculpés; la jeune fille s'étant refusée à comparaître devant le Procureur de la République pour être soumise à un examen médical, le ministère public avait introduit une requête demandant, aux fins des vérifications prévues par l'article 11 R.D., en date du 20 juillet 1934, No 1404[14], que la mineure inculpée fût soumise à un examen analogue.

Dans son ordonnance, le tribunal estime que l'article 11 cité, tout en imposant au juge l'obligation de procéder à des enquêtes spéciales pour déterminer, au point de vue psychique, physique, moral et du milieu, les antécédents personnels et familiaux du mineur inculpé, laisse au juge la plus grande latitude en ce qui concerne les modalités de ces enquêtes; il prévoit seulement, à titre facultatif, la "consultation de techniciens". Toutefois, la grande latitude laissée par ledit article 11 et le fait qu'il dispense de toute formalité de procédure – déclarait le tribunal dans son ordonnance – "se heurte maintenant à des limites précises en ce qui concerne certains moyens de vérification, en vertu de dispositions ultérieures et, en l'espèce, de l'article 13 de la Constitution". De sorte que, dans le cas où le juge estime nécessaires, aux fins susmentionnées, la visite médicale et, par conséquent, l'inspection personnelle, il est impossible de ne pas appliquer la disposition de l'article 13 de la Constitution[15] qui stipule que l'inspection personnelle nécessite un acte motivé de l'autorité judiciaire et l'observation des formes prévues par la loi, c'est-à-dire par l'article 310 du Code de procédure pénale (relatif au respect de la pudeur, à l'obligation pour le juge d'avertir l'intéressé de la faculté qui lui est accordée de se faire assister par une personne de confiance); étant incontestable que, dans les termes où elle est formulée, la règle de l'article 13 a un caractère "obligatoire" et est susceptible, par conséquent, d'application directe et immédiate.

Le tribunal ayant constaté qu'en l'espèce l'examen médical, prévu comme facultatif par la loi, "n'était ni nécessaire, ni opportun", l'interrogatoire de la prévenue étant suffisant, a repoussé la requête.

---

[14] Loi citée, article 11, *Formes de procédure; enquête sur la personnalité du mineur*. "Dans les formes de procédure concernant les mineurs, des recherches spéciales doivent être entreprises pour déterminer les antécédents personnels et familiaux des prévenus, au point de vue physique, psychique, moral et du milieu. – Le ministère public, le tribunal et la section de la Cour d'appel peuvent s'entourer d'informations et consulter des techniciens sans aucune formalité de procédure quand il s'agit de déterminer la personnalité du mineur et les causes de sa conduite irrégulière."

[15] Constitution, article 13 "La liberté individuelle est inviolable" – Ne sont admises sous aucune forme la détention, l'inspection ou la perquisition personnelle, non plus qu'aucune autre restriction quelconque, à la liberté individuelle, si ce n'est en vertu d'un acte motivé de l'autorité judiciaire, et seulement dans les cas et selon les formes prévues par la loi..."

JAMAÏQUE

NOTE[1]

En 1966, aucune loi nouvelle concernant les droits de l'homme n'a été promulguée en Jamaïque.

Dans les renseignements communiqués par la Jamaïque pour 1965, il a été question de deux décisions judiciaires importantes concernant l'interprétation du paragraphe 8 de l'article 20 et de l'article 24 de la Constitution jamaïquaine qui ont respectivement trait à l'article 7 et à l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme[2]. Les renseignements complémentaires suivants relatifs à ces deux décisions judiciaires ont été fournis :

a) *Paragraphe 8 de l'article 20 de la Constitution. Article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.*

Regina c. Nasralla : La Commission judiciaire du conseil privé a été saisie du recours formé par Patrick Nasralla. La Commission judiciaire du conseil privé a cassé la décision de la Cour d'appel pour les motifs suivants :

i) Il est nécessaire de statuer sur la validité de la décision en vertu de laquelle l'ordonnance du juge de la cause ajournant le procès pour homicide involontaire constitue un abus de pouvoirs au sens du paragraphe 8 de l'article 20 de la Constitution, étant donné que l'appelant doit, pour obtenir réparation conformément aux dispositions du chapitre III, prouver que ses droits fondamentaux ont été violés ou risquent de l'être. Il ne peut le faire si son argumentation tout entière est fondée sur un vice de procédure qu'il serait aisé de redresser. Un tribunal aurait pu, lors d'une instance ultérieure modifier la mise en accusation en y ajoutant le chef d'homicide involontaire et en statuant sur ce chef seulement;

ii) L'élément essentiel de l'exception de la chose jugée est la preuve que l'acquittement a été prononcé en ce qui concerne le délit allégué, et non la preuve que l'accusé courait le risque d'être condamné pour ce délit. Le sens d'un verdict, prononcé sur un chef d'accusation quelconque, qui précise dans ses considérants le délit visé est manifeste. Lorsqu'un verdict ne précise pas la nature de ce délit, il convient, pour renforcer ses effets, de déterminer quels sont les délits, constitutifs du chef d'accusation, dont l'accusé court le risque d'être reconnu coupable. Telle est la seule justification de la notion de péril, au sens communément employé de l'expression; celle-ci est un instrument d'interprétation du jugement;

iii) Il est nécessaire au défendeur qui désire soulever avec succès l'exception de chose jugée, d'invoquer la jurisprudence Haleby, en vertu de laquelle un verdict d'acquittement dans une affaire de meurtre, joint à un partage du jury sur la question de l'homicide involontaire, ne constitue pas un verdict partiel mais général; la règle en vertu de laquelle un jury ne peut pas être invité à rendre un verdict partiel est incompatible avec la pratique moderne et ne vaut plus; il suffit, en l'espèce, de déclarer qu'un verdict partiel ne peut pas être considéré comme statuant implicitement sur un crime au sujet duquel le jury est partagé. Cette conclusion prive l'argumentation du défendeur de tout fondement et infirme le jugement de la Cour d'appel.

b) *Article 24 de la Constitution. Article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.*

Affaire *Byfield c. Allen* : La Cour d'appel ne s'est pas encore prononcée sur le recours en appel formé dans cette affaire.

[1] Note communiquée par le Gouvernement de la Jamaïque.

[2] Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1965*, p. 158.

JAPON

NOTE[1]

I. – LÉGISLATION

1. *Loi No 86 du 25 juin tendant à modifier en partie la loi sur les jours fériés nationaux*

Cette loi ajoute à la liste des jours fériés nationaux le 25 septembre, décrété "Jour d'hommage à la vieillesse". Elle a pour but de donner à la population l'occasion de témoigner son attachement et de rendre hommage aux personnes âgées qui ont servi la société pendant de longues années, et de fêter leur âge avancé.

2. *Loi No 45 du 1er avril 1966 sur les mesures d'urgence relatives au projet de plein aménagement des installations pour la sécurité de la circulation*

La multiplication, ces dernières années, du nombre d'accidents et de victimes de la circulation a motivé l'adoption de cette loi, qui prévoit la mise en place de moyens assurant la sécurité de la circulation aux endroits où un grand nombre d'accidents se sont produits ou sur les routes où la sécurité de la circulation doit être assurée d'urgence. Le but de ces améliorations est de prévenir les accidents de la circulation et d'augmenter la fluidité du trafic.

3. *Loi No 99 du 30 juin 1966 sur les commissaires conseillers en matière administrative*

Cette loi répond au désir de faciliter le règlement quand des particuliers se plaignent de mesures administratives prises par les services gouvernementaux; elle a été promulguée afin de favoriser le fonctionnement démocratique de la partie administrative du gouvernement au moyen de dispositions légales qui permettent de requérir des particuliers d'assister, par leurs conseils, les citoyens qui présentent de telles plaintes.

Aux termes de la loi, le directeur du service de gestion administrative est autorisé à charger des personnes notoirement tenues en haute estime, ayant à la fois l'intelligence des affaires administratives et un réel désir d'en améliorer le fonctionnement, de conseiller les particuliers qui leur exposent leurs griefs à la suite de mesures émanant des organes administratifs de l'Etat, ou des personnes morales publiques qui seront désignées par arrêté du Cabinet, et de leur communiquer les éléments qui leur sont nécessaires. La loi fixe les règles que ces personnes, c'est-à-dire les commissaires conseillers en matière administrative, devront observer dans l'accomplissement de leur mission, les motifs de leur destitution éventuelle, etc.

4. *Loi No 132 du 21 juillet 1966 sur les mesures de promotion de l'emploi*

Le but de cette loi est de contribuer au développement harmonieux de l'économie nationale et au plein emploi en réalisant l'équilibre, tant qualitatif que quantitatif, entre l'offre et la demande de la main-d'oeuvre nationale et en permettant aux travailleurs d'utiliser efficacement leurs capacités; à cet effet, l'Etat a adopté les mesures d'ensemble nécessaires à la promotion de l'emploi dans tous les domaines de l'activité publique, visant à favoriser la sécurité de l'emploi et à élever le niveau économique et social des travailleurs.

La loi prévoit notamment les bases du programme des mesures relatives à l'emploi des travailleurs, l'orientation dont bénéficieront les personnes à la recherche d'un emploi ou d'ouvriers, la formation de la main-d'oeuvre spécialisée et la manière d'en obtenir, l'octroi d'allocations pour la reconversion professionnelle, le développement des personnes d'âge moyen et des personnes âgées, etc.

5. *Ordonnance du Ministère de la justice No 47 du 1er novembre 1966 modifiant en partie le règlement d'application de la loi relative aux prisons*

Cette ordonnance ministérielle a pour but d'améliorer le traitement des condamnés détenus; elle réduit la durée de l'isolement cellulaire et autorise les détenus des cellules communes à parler librement entre eux sauf en cas d'interdiction expresse; elle modifie le régime de leur nourriture et de leur boisson; elle supprime les instruments servant à enchaîner les prisonniers à un boulet de fer; elle autorise les détenus à lire des journaux ou à recevoir des journaux de l'extérieur, etc.

II. – DÉCISIONS JUDICIAIRES

Un jugement rendu le 20 décembre 1966 par le tribunal de Tokyo décide que, si une compagnie, dont les règlements imposent aux travailleuses de démissionner en cas de mariage, congédie une travailleuse qui ne désire pas démissionner après son mariage, le renvoi doit être considéré comme

[1] Note communiquée par M. Tsuneo Horiuchi, directeur du bureau des libertés publiques du Ministère de la justice, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement japonais.

nul et non avenu et l'intéressée conserve donc les droits découlant de son contrat de travail.

La décision du tribunal fait notamment observer que toute stipulation qui, dans un contrat de travail entre une compagnie et ses employés, fait du mariage une cause de démission uniquement pour les femmes, établit une distinction entre les conditions de travail des deux sexes et constitue une restriction à la liberté de contracter mariage, et qu'aucune raison valable ne peut être invoquée pour la justifier. Au regard de la teneur de la Constitution japonaise, du Code civil et de la loi fondamentale du travail, une telle stipulation est considérée comme de nature à créer une situation contraire à l'ordre public tel que le définissent les lois ouvrières et toute validité doit lui être déniée.

III. – L'ORIENTATION GÉNÉRALE DE L'ÉVOLUTION

1. *La situation actuelle du système des commissaires aux libertés publiques*

Au 31 décembre 1966, le nombre des commissaires aux libertés publiques s'élevait à 9 196, dont 1 012 femmes, soit environ 11 pour cent. Le nombre de ces dernières tend à s'accroître d'une année à l'autre.

Ces commissaires aux libertés publiques sont établis dans des grandes cités, des villes et des villages à travers tout le pays; leur tâche consiste essentiellement à protéger les droits de l'homme dans leurs collectivités respectives. Le nombre des commissaires aux libertés publiques est en moyenne de 6,2 dans les grandes villes, de 2,2 dans les petites villes et de 1,5 dans les villages.

En 1966, les commissaires aux libertés publiques ont fait rapport et enquêté sur 3 747 cas de violation des droits de l'homme et sont intervenus comme conseillers juridiques dans 88 312 affaires relatives aux droits de l'homme. L'augmentation rapide des accidents de la circulation dus aux automobiles ayant créé, depuis quelques années, un grave problème social au Japon, les commissaires aux libertés publiques des préfectures de Tokyo-to, Kanagawa, Saitama, Chiba, Gumma, Shizuoka, Yamanashi, Nagano et Niigata ont publié les résultats de leur enquêtes sur le montant des indemnités versées aux victimes des accidents de la circulation.

A l'Assemblée générale de la Fédération nationale japonaise des commissaires aux libertés publiques de 1966, qui s'est tenue le 28 septembre à Tokushima, diverses questions ont fait l'objet de discussions et de résolution.

2. *Semaine des droits de l'homme*

Au cours de la dix-huitième Semaine des droits de l'homme, qui a duré du 4 décembre 1966 au 10 décembre, date de la Journée des droits de l'homme, diverses manifestations ont été organisées dans tout le pays pour faire connaître davantage la signification des droits de l'homme.

3. *Système d'assistance judiciaire*

L'Association d'assistance judiciaire s'occupe, d'année en année, d'un nombre croissant d'affaires. En 1966, elle a accepté 1 656 demandes d'assistance sur les 3 650 qui lui ont été présentées. La contribution de l'Etat à l'assistance judiciaire a été, pour l'exercice 1966, de 60 000 000 de yens, ce qui représente une augmentation de 10 000 000 de yens par rapport à l'année précédente.

Il ressort du bilan d'activité de l'assistance judiciaire qu'au cours des cinq exercices de 1962-1966, le nombre des demandes d'assistance s'est élevé à 13 255, dont 5 307, soit 40 pour cent, ont été acceptées.

IV. – TENDANCES RELEVÉES EN MATIÈRE DE VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME

En 1966, 8 746 cas de violation des droits de l'homme ont été portés à l'attention du Bureau des libertés publiques du Ministère de la justice, y compris le Bureau des affaires judiciaires et les Bureaux des affaires judiciaires des districts, c'est-à-dire les organes locaux du Bureau des libertés publiques, ou à l'attention des commissaires aux libertés publiques; cela représente 1 762 de plus que l'année précédente. Sur ce nombre, 377, soit 205 de moins que l'année précédente, étaient imputables à des fonctionnaires publics, alors que 8 059, soit 1 657 de plus qu'en 1965, avaient été commises par des particuliers. Parmi ces dernières, les incidents de la vie quotidienne tels que "violations de domicile", ou les cas de "contrainte et oppression", étaient les plus nombreux plus de 1 000 pour chacune des deux catégories. Suivaient les cas d'"exploitation et de mauvais traitements" entre membres d'une même famille et ceux d'"atteinte à l'honneur, à la réputation, etc.", les uns et les autres au nombre de plus de 700.

Pendant cette même année, 193 407 demandes de conseils concernant les droits de l'homme sont parvenues aux services chargés des libertés publiques.

KENYA

RÈGLEMENT DE 1966 SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE[1] (PERSONNES DÉTENUES ET ASSIGNÉES À RÉSIDENCE)

...

TITRE II. – PERSONNES ASSIGNÉES À RÉSIDENCE

3. 1) Si le ministre estime qu'il est nécessaire pour le maintien de la sécurité publique de soumettre le lieu de résidence et les déplacements d'une personne à un contrôle, il pourra ordonner par voie d'arrêté que ladite personne réside dans la zone indiquée dans l'arrêté ou en tout autre lieu où ordre aura été donné par voie d'arrêté d'assignation de résidence qu'elle se rende ou qu'on la conduise, et ce conformément aux conditions prévues dans l'arrêté d'assignation et sous réserve desdites conditions.

2) Lorsqu'un arrêté d'assignation de résidence aura été pris à l'égard d'une personne, celle-ci devra sur-le-champ se rendre ou être conduite dans la zone indiquée comme il est dit précédemment (si elle ne s'y trouvait déjà à la date de l'arrêté) et résider dans ladite zone ou en tout autre lieu comme il est dit précédemment, conformément aux dispositions du présent titre et aux conditions susmentionnées et sous réserve desdites dispositions et conditions, aussi longtemps que l'arrêté d'assignation demeurera en vigueur.

3) Le ministre peut à tout moment modifier ou rapporter un arrêté d'assignation.

4) Sans préjudice des dispositions de l'article 3 du présent règlement, un arrêté d'assignation pris à l'égard de toute personne pourra :

a) Interdire ou soumettre à des restrictions ou à un contrôle la possession, l'usage, l'acquisition ou l'aliénation par ladite personne de tout bien meuble expressément désigné;

b) Limiter le droit qu'a ladite personne de s'associer ou de communiquer avec des tiers ainsi que la réception et l'envoi par ladite personne de communications postales, télégraphiques et autres;

c) Astreindre ladite personne à résider dans une habitation ou un bâtiment déterminé sis dans la zone où elle est assignée à résidence, et à y demeurer la nuit selon un horaire qui sera indiqué dans l'arrêté;

d) Interdire ou limiter les déplacements ou le séjour de ladite personne à l'intérieur ou hors de la zone où elle est assignée à résidence ou dans toute partie de ladite zone;

e) Astreindre ladite personne à se présenter à des intervalles déterminés devant une autorité déterminée.

5. 1) Le ministre a toute latitude pour délivrer à une personne assignée à résidence l'autorisation de quitter temporairement la zone d'assignation de résidence, sous réserve des conditions, précisées dans ladite autorisation, qu'il pourra estimer nécessaire d'imposer.

2) Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 du présent article, toute autorisation délivrée en vertu du présent article peut prescrire que la personne assignée à résidence sera, pendant toute la durée de son séjour hors de la zone d'assignation, ou toute partie de ce séjour qui sera précisée :

a) Maintenue en état de détention dans un local de police ou pénitentiaire;

b) Ou accompagnée d'une personne dont elle devra suivre les instructions, ou tenue de se présenter aux horaires ou aux dates, aux lieux et aux autorités qui peuvent être précisés dans l'autorisation.

3) Toute autorisation délivrée en vertu du présent article devra préciser le motif de sa délivrance ainsi que le délai pendant lequel la personne assignée à résidence est autorisée à séjourner en dehors de la zone d'assignation de résidence.

4) Les prescriptions de chaque autorisation délivrée en vertu du présent article seront immédiatement notifiées au fonctionnaire chargé de la sécurité.

5) Dès qu'une autorisation sera venue à expiration, ou dès qu'elle aura été retirée par le ministre, la personne assignée à résidence sera immédiatement soumise à toutes les conditions imposées dans l'arrêté d'assignation.

TITRE III. – PERSONNES DÉTENUES

6. 1) Si le ministre estime qu'il est nécessaire pour le maintien de la sécurité publique de renforcer le contrôle auquel une personne est soumise en vertu d'un arrêté d'assignation de résidence, il peut ordonner que ladite personne soit mise en état de détention.

2) Lorsqu'un ordre de détention a été pris à l'égard d'une personne, celle-ci sera détenue en un lieu fixé conformément aux dispositions du présent Titre, aussi longtemps que l'ordre de détention demeurera en vigueur; pendant sa détention,

[1] *Legal Notice No 12* publiée dans la *Kenya Gazette, Supplement No 67 (Legislative Supplement No 41)*, numéro spécial, 25 juillet 1966.

ladite personne sera réputée être légalement détenue.

3) Le ministre peut à tout moment rapporter un ordre de détention.

7. 1) Le ministre a toute latitude pour donner à un détenu l'autorisation de quitter le lieu de sa détention pour un délai déterminé ou jusqu'à ce que le ministre décide par écrit le retrait de ladite autorisation, sous réserve des conditions qu'il estime nécessaire d'imposer, lesdites conditions devant être précisées dans l'autorisation.

2) Les dispositions de l'article 5 du présent règlement s'appliqueront, *mutatis mutandis*, à une autorisation délivrée en vertu du présent article et à une personne détenue, de la même manière qu'elles s'appliquent à une autorisation délivrée en vertu dudit article 5 et à une personne assignée à résidence.

TITRE IV.– APPEAL TRIBUNAL

8. 1) Il est institué par le présent règlement un tribunal, dénommé *Appeal Tribunal*, qui sera chargé d'examiner le cas des personnes assignées à résidence en application de l'article 25, 4 et 5, et des personnes détenues en application de l'article 27, 2 et 3, de la Constitution du Kenya[2], et de faire des recommandations à leur sujet.

. . .

6) Toute décision du tribunal est prise à la majorité des membres présents et votants; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

. . .

9) Sans préjudice de l'article 27, *d* et *e*, de la Constitution du Kenya, toute personne assignée à résidence ou détenue a le droit de soumettre des conclusions écrites devant le tribunal et, si elle le désire, d'être entendue en personne par le tribunal à l'audience; le tribunal peut, s'il le juge nécessaire, ordonner la présence aux débats de toute personne dont le cas est examiné.

. . .

9. Toute recommandation faite au ministre par le tribunal en application des articles 25, 5, ou 27, 3, de la Constitution du Kenya sera signée par chaque membre du tribunal ayant participé à sa rédaction; lorsqu'un membre du tribunal exprime une opinion dissidente sur la recommandation ou sur une partie de celle-ci, la teneur et les motifs de cette opinion seront consignés dans la recommandation par le membre qui l'a exprimée.

TITRE V. – DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

10. 1) Lorsqu'un arrêté d'assignation de résidence ou un ordre de détention a été pris à l'égard d'une personne, le fonctionnaire chargé de la sécurité devra, dès que faire se pourra et, en tous cas, dans un délai maximal de cinq jours à compter du commencement de l'assignation de résidence ou de la détention de l'intéressé, lui faire notifier une copie de ladite décision accompagnée d'une note écrite exposant de façon détaillée, dans une langue qu'elle comprend, les motifs de l'assignation ou de la détention, et reproduisant le texte des dispositions des paragraphes 4 et 5 de l'article 25 ou des paragraphes 2 et 3 de l'article 27, selon le cas, de la Constitution relatifs aux voies de recours.

2) Aucune disposition du présent article ne sera interprétée comme imposant l'obligation au fonctionnaire chargé de la sécurité, ou à tout autre agent des pouvoirs publics, à moins que le ministre ne lui ait donné une autorisation ou un ordre à cette fin, de révéler tout fait, tout renseignement ou tout document dont la divulgation, de l'avis du fonctionnaire chargé de la sécurité ou, selon le cas, de tout autre agent des pouvoirs publics, serait de nature à porter préjudice au maintien de la sécurité publique ou en quoi que ce soit contraire à l'intérêt public.

11. Le fonctionnaire chargé de la sécurité sera responsable :

a) De la surveillance générale et de l'administration de tous les lieux d'assignation de résidence;

b) De la sécurité et du traitement correct de toutes les personnes assignées à résidence;

c) Et de la sécurité générale et du bien-être de toutes les personnes détenues.

12. 1) Le fonctionnaire chargé de la sécurité tiendra ou fera tenir un dossier sur chaque personne assignée à résidence et sur chaque personne détenue.

. . .

2) Tout agent de l'administration, de la police ou de l'administration pénitentiaire sera légalement habilité à fouiller toute personne assignée à résidence ou détenue, à la soumettre ou à la faire soumettre à un examen dactyloscopique (empreintes digitales et palmaires) et à prendre ou faire prendre sa photographie; il pourra à cette fin recourir à la force ou faire recourir à la force; toutes empreintes et toute photographie ainsi prises seront classées selon la méthode qui aura été fixée par le fonctionnaire chargé de la sécurité publique.

13. Le ministre ou le fonctionnaire chargé de la sécurité peut à tout moment ordonner :

a) Le transfert d'une personne assignée à résidence de son présent lieu d'assignation à un autre lieu d'assignation;

b) Ou le transfert d'une personne détenue de son présent lieu de détention à un autre lieu de détention.

14. Lorsqu'en application du présent règlement ordre aura été donné à une personne qu'elle se rende ou qu'on la conduise, qu'elle séjourne ou qu'elle soit détenue en un lieu ou une zone quelconque, ladite personne devra sur-le-champ si, à un moment quelconque de la période pendant laquelle cet ordre est exécutoire, elle se trouve hors dudit lieu ou de ladite zone autrement qu'en vertu d'une autorisation délivrée en application du présent règlement, se rendre dans ledit lieu ou ladite zone; elle pourra y être conduite sous garde par tout agent de l'administration, de la police ou de l'administration pénitentiaire; à cette fin, ledit agent pourra maintenir ladite personne en détention en tout lieu et pendant tout le temps nécessaires à l'organisation de son transport, et avoir raisonnablement recours à la force; toute personne ainsi détenue sera réputée être légalement détenue.

[2] Pour des extraits de la Constitution du Kenya, voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1964*, p. 155 à 166.

...

16. Tout agent de l'administration, de la police ou de l'administration pénitentiaire peut, sans mandat, procéder à l'arrestation de toute personne dont il a des raisons sérieuses de croire qu'elle a commis une infraction au présent règlement ou à toute réglementation prise en vertu de ce dernier; il peut également procéder sur toute personne, dans tout lieu ou tout objet à une fouille dont il a des raisons sérieuses de croire qu'elle amènera la découverte d'indices prouvant la commission d'une infraction au présent règlement ou à la réglementation prise en vertu de ce dernier.

...

RÈGLEMENT DE 1966 SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE (PERSONNES DÉTENUES ET ASSIGNÉES À RÉSIDENCE)[3]

...

2. 1) Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'implique un sens différent, l'expression "Directeur" désigne le Directeur des prisons;

...

TITRE II. – NOMINATION ET FONCTIONS DU PERSONNEL DU CAMP

3. Le Directeur sera responsable de la surveillance générale et de l'administration de tous les lieux de détention et veillera à ce que les dispositions du présent règlement y soient respectées.

...

6. 1) Le Directeur déterminera les effectifs du service de garde qui lui apparaîtront nécessaires pour assurer la bonne garde des détenus dans les lieux de détention ainsi que la surveillance et la bonne administration desdits lieux.

6. 2) Les membres du personnel de garde devront prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'évasion des détenus, maintenir le bon ordre dans les lieux de détention et veiller, dans les limites de leur compétence, à ce que les dispositions du présent règlement soient respectées.

TITRE III. – DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES LIEUX DE DÉTENTION

7. 1) L'autorité responsable peut astreindre les détenus à accomplir tous travaux qu'elle estime nécessaires au maintien de la propreté de leur logement, de leur mobilier et de leurs ustensiles, et au maintien du bon ordre et de la propreté de leur lieu de détention.

2) *a*) Tout détenu peut se porter volontaire à l'exécution de travaux qui auront été approuvés par le Directeur.

b) Le total des heures de travail effectuées dans ces conditions ne pourra excéder huit heures par jour.

c) Tout détenu qui est volontaire du travail sera admis à participer à la constitution du pécule prévu à l'article 19 du règlement des prisons de 1963[4] et à bénéficier des faveurs accordées selon le régime progressif autorisé par le Directeur.

3) Nul détenu ne sera astreint à travailler s'il n'a pas pris son repas du matin ou s'il est assujetti à un régime alimentaire pénal.

8. Tout membre du service de santé peut prendre ou faire prendre toutes mesures, y compris l'inoculation ou la vaccination obligatoires d'un détenu, qu'il estime nécessaires pour éviter la propagation de toute maladie ou infection à l'intérieur ou à l'extérieur de tout lieu de détention.

9. Les ministres du culte seront admis dans les lieux de détention à des heures convenables et raisonnables pour rendre visite aux détenus qui désirent les voir, aux horaires et aux endroits autorisés par l'autorité responsable et à portée de vue et de voix d'un membre du service de garde.

10. Tout officier de police peut, avec l'accord de l'autorité responsable et sur la production d'un ordre écrit émanant d'un officier de police n'ayant pas un grade inférieur à celui de *Sub-Inspector*, rendre visite à un détenu, à portée de vue et de voix d'un membre du service de garde.

11. Sous réserve des dispositions des articles 9 et 10 du présent règlement, nul ne sera autorisé à pénétrer dans un lieu de détention ou à s'y trouver, exception faite des détenus, du personnel du service de garde et des personnes (désignées ci-après par le terme "visiteurs") qui auront reçu du Directeur ou de l'autorité responsable une autorisation écrite à cet effet.

12. 1) Aucun visiteur ne pourra s'entretenir ou entrer en relations avec un détenu à moins que l'autorisation écrite qui lui aura été délivrée ne lui permette expressément de rendre visite au détenu en question.

2) Tout visiteur devra, à moins que l'autorité responsable ne l'exempte, par écrit, de tout ou partie de cette obligation, se tenir pendant toute la durée de sa visite à portée de vue et de voix de l'autorité responsable ou d'un membre du service de garde désigné par elle à cet effet, ainsi que d'un interprète lorsque l'autorité responsable ou le garde ne comprendra pas la langue qui est utilisée.

13. 1) Si la fouille effectuée en vertu de l'article 12 du présent règlement amène la découverte d'un objet qui est interdit ou qui, de l'avis de l'autorité responsable, risque de mettre en danger la vie ou la santé de tout détenu ou de faciliter l'évasion du lieu de détention, l'autorité responsable peut saisir ledit objet; la personne en la possession de laquelle ledit objet aura été trouvé sera reconnue coupable d'avoir commis une infraction et sera passible d'une amende maximale de 5 000 shillings ou d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de ces deux peines.

2) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'avoir commis une infraction au sens du para-

---

[3] *Legal Notice*, No 241, publiée dans la *Kenya Gazette, Supplément No 73 (Legislative Supplement No 46)*, 16 août 1966.

[4] Pour des extraits du règlement des prisons de 1963, voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1963*, p. 213.

graphe 1 du présent article, le tribunal peut, outre la condamnation à l'une des peines prévues audit paragraphe, prononcer la confiscation de l'objet saisi.

3) L'autorité responsable fera inscrire sur le registre des visites le nom et l'adresse de toute personne qui se présente à un lieu de détention pour y être admise en qualité de visiteur; cette autorité ainsi que tout membre du service de garde peut à tout moment exiger le nom et l'adresse de tout visiteur ou de toute personne désireuse d'être admise dans ledit lieu à ce titre.

4) Tout membre du service de garde qui a des raisons sérieuses de croire qu'un visiteur ou quiconque se présente à un lieu de détention pour y être admis en qualité de visiteur est porteur sur sa personne de tout objet dont la possession est interdite dans un lieu de détention, ou qui risque de mettre en danger la vie ou la santé de toute personne se trouvant dans le lieu de détention ou de faciliter l'évasion dudit lieu, peut fouiller ou faire fouiller ledit visiteur; toutefois, aucun détenu ni aucun autre visiteur ne sera présent pendant la fouille et il ne sera recouru à la force que dans la mesure où elle sera nécessaire à cette fin; l'entrée sera interdite à tout visiteur qui refuse de se laisser fouiller, et les motifs de ladite interdiction seront portés sur le registre de visite.

5) L'autorité responsable peut astreindre tout visiteur dont elle considère que la présence prolongée dans le lieu de détention est préjudiciable à la bonne administration dudit lieu ou que la durée de la visite a été suffisante, à quitter le lieu de détention, et peut ordonner l'expulsion du lieu de détention de tout visiteur qui refuse d'obtempérer à cet ordre ou qui ne l'exécute pas.

14. 1) Autant que faire se pourra et sous réserve des directives de l'autorité responsable concernant les quantités tolérées, un détenu peut obtenir pour son usage personnel tous articles qui sont compatibles avec le bon ordre et la discipline.

2) L'autorité responsable saisira tout objet découvert dans le lieu de détention, dont la possession est interdite ou qui, à son avis, risque de mettre en danger la vie ou la santé, ou de faciliter une évasion.

15. 1) L'autorité responsable peut, dans la mesure où cette autorisation est compatible avec le maintien tant de la discipline dans le lieu de détention que de la sécurité publique, permettre à un détenu d'utiliser les livres et les documents qu'il aura reçus ou se sera procurés par son intermédiaire ou avec son consentement.

2) L'autorité responsable peut saisir tout livre ou tout document dont elle estime que le contenu est répréhensible; toute personne ainsi touchée par cette mesure peut exercer un recours auprès du Directeur.

16. Sauf dispositions contraires du présent règlement, aucun détenu ne devra, à aucun moment, être en possession d'armes, de boissons alcooliques, de substances vénéneuses ou dangereuses quelles qu'elles soient, ou de lettres, aliments, vêtements ou autres articles qu'il n'aura pas été autorisé à recevoir.

17. Sous réserve des dispositions de l'article 24 du présent règlement, l'autorité responsable a toute latitude pour autoriser les détenus à recevoir ou à expédier de la correspondance.

18. 1) Toute la correspondance adressée à un détenu ou rédigée par lui doit être lue par l'autorité responsable du lieu de détention ou par un adjoint compétent auquel elle délègue cette fonction; si ladite autorité ou son adjoint estime que le contenu d'une lettre est répréhensible, elle a toute latitude pour arrêter la lettre ou supprimer les passages répréhensibles.

2) Lorsqu'une lettre écrite par un détenu aura fait l'objet de la mesure prévue au paragraphe précédent, le détenu en sera dûment informé et aura la possibilité de la recommencer en omettant les passages répréhensibles.

3) Toute lettre adressée à un détenu qui contiendra des passages jugés répréhensibles sera retournée à son auteur, lequel sera invité à la recommencer en omettant les passages répréhensibles.

4) Le ministre peut interdire à un détenu de recevoir ou de rédiger de la correspondance lorsque cette mesure lui paraît souhaitable dans l'intérêt du maintien de la sécurité publique; en pareil cas, notification de cette décision sera faite au Directeur qui la portera à la connaissance de l'intéressé; toute la correspondance à laquelle s'applique cette mesure sera retournée à son auteur accompagnée d'une notification de l'interdiction.

5) L'autorité responsable tiendra un registre de la correspondance adressée aux détenus ou rédigée par eux, et y transcrira toute interdiction prise en application du paragraphe 1 du présent article ainsi que toute mesure prise pour arrêter la correspondance ou la retourner à son auteur.

6) Aucun détenu ne sera autorisé à communiquer avec les journalistes.

19. Tout détenu qui n'est pas puni pourra suivre les cours qui auront été éventuellement organisés par l'autorité responsable de son lieu de détention; il pourra également faire usage de la bibliothèque que l'autorité responsable aura créée dans le lieu de détention, en respectant le règlement édicté à cet égard par ladite autorité.

20. [Traité des règles applicables à l'administration des lieux de détention.]

...

21. 1) Tout membre du service de garde s'abstiendra de toute familiarité déplacée à l'égard d'un détenu; il s'abstiendra également de tenir à portée de voix d'un détenu tous propos concernant ses fonctions ou des questions de discipline ou d'administration.

2) Aucun membre du service de garde ne pourra communiquer avec un détenu, si ce n'est en vertu du présent règlement ou sur instructions du ministre.

22. 1) Tout membre du service de garde peut recourir à la force contre un détenu si cette mesure lui paraît raisonnablement nécessaire pour faire exécuter audit détenu un ordre légitime auquel ce dernier refuse de se soumettre ou pour maintenir la discipline dans un lieu de détention; toutefois, il ne devra jamais recourir à plus de force qu'il n'est nécessaire.

2) Aucun membre du service de garde ne devra agir de façon délibérée et calculée pour provoquer un détenu.

23. Tout membre du service de garde peut faire usage des armes dont il est doté, y compris les armes à feu, contre un détenu si celui-ci :

a) S'évade ou tente de s'évader et refuse, après sommation, de se rendre;

b) Participe avec d'autres personnes à une évasion avec bris ou à une tentative d'évasion avec bris de tout local faisant partie du lieu de détention et persiste dans ces agissements, après sommation d'y mettre fin;

c) Participe avec d'autres détenus à une mutinerie dans un lieu de détention et refuse, après sommation, de se soumettre;

d) Ou met en danger la vie dudit membre du service de garde, de tout autre membre du personnel ou de toute autre personne, ou risque de leur infliger des blessures graves, si l'usage des armes, y compris les armes à feu, est le seul moyen de mettre à la raison le détenu;

Toutefois :

i) Le membre du service de garde ne pourra faire usage des armes comme il y est autorisé aux termes des alinéas *a*, *b* et *c* du présent article que s'il a des raisons sérieuses de croire qu'il n'a pas d'autre moyen d'empêcher l'évasion avec ou sans bris, ou la mutinerie;

ii) Autant que faire se peut, les armes ne seront utilisées en vertu du présent article que pour infliger des blessures et non pour causer la mort.

24. L'autorité responsable délivrera des rations aux détenus conformément aux tableaux présentement en vigueur et prévus au règlement des prisons de 1963.

...

RÈGLEMENT DE 1966 RELATIF À LA PROVINCE DU NORD-EST ET AUX DISTRICTS LIMITROPHES[5]

...

TITRE IV. – VISITES DOMICILIAIRES, PERQUISITIONS, FOUILLES ET ARRESTATIONS

10. 1) Tout agent de la force publique ou de l'administration peut à tout moment, sans mandat, s'introduire en tout lieu situé dans la zone prescrite et y procéder à des perquisitions; il peut également, sans mandat, appréhender, détenir ou fouiller toute personne, tout produit ou marchandise, tout moyen de transport, tout véhicule, tout navire, tout aéronef ou toute forme d'emballage, qui sont découverts dans ladite zone, qui y pénètrent ou qui en sortent, qui tentent d'y pénétrer ou d'en sortir ou dont on a des raisons sérieuses de croire qu'ils étaient sur le point d'y pénétrer ou d'en sortir.

2) Quiconque procède à une fouille conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article pourra saisir tout objet ou document qui ont servi directement ou indirectement à commettre une infraction, ou dont on a des raisons sérieuses de croire qu'ils ont servi à cette fin ou qui sont nécessaires à la bonne marche de l'enquête.

3) Tous objets et documents saisis conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article seront placés sous la main de la justice qui en disposera comme il appartiendra.

4) Toute personne qui sera arrêtée pour être soumise à une fouille sera réputée être légalement détenue.

11. 1) Tout agent de la force publique ou de l'administration peut, sans mandat, procéder à l'arrestation :

a) De toute personne (qu'elle ait été ou non découverte à l'intérieur de la zone prescrite) dont il a des raisons sérieuses de croire qu'elle a commis une infraction prévue par le présent règlement ou une infraction qui compromet le maintien de la sécurité publique dans la zone prescrite;

b) De toute personne découverte dans la zone prescrite dont il a des raisons sérieuses de croire qu'elle a aidé, assisté, hébergé ou secouru l'individu susmentionné ou qu'elle a établi avec lui une entente ou formé une association;

c) Ou de toute personne découverte dans la zone prescrite dont il a des raisons sérieuses de croire qu'elle a commis une infraction prévue par une disposition législative quelconque.

2) Toute personne arrêtée conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article peut être détenue pendant un délai maximum de vingt-huit jours à compter du jour de son arrestation inclusivement, aux fins de l'enquête et en attendant qu'il soit statué sur son éventuelle inculpation;

Toutefois, ladite personne sera remise en liberté dans les quarante-huit heures qui suivront son arrestation, à moins que le maintien de la détention, tel qu'il est prévu au présent paragraphe, ne soit prolongé, autorisé, par écrit, par un officier de police ayant au moins le grade d'*Assistant Superintendent* ou par un officier des forces armées.

3) Lorsqu'une autorisation aura été donnée de maintenir une personne en détention conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article, pendant un délai maximum de vingt-huit jours, ladite personne ne pourra être détenue, en vertu du présent article, au-delà de ce délai, à moins qu'un officier de police responsable d'une province ne donne par écrit l'autorisation de proroger la détention pour un nouveau délai de vingt-huit jours; elle ne pourra non plus être gardée en détention en vertu du présent article, au-delà de ce nouveau délai.

4) Toute personne, détenue en vertu du présent article, sera gardée dans un commissariat de police ou dans tout autre lieu désigné spécialement ou non à cette fin par le Ministre ou par toute personne qui aura reçu de ce dernier une autorisation écrite à cet effet; toute personne ainsi détenue sera soumise à tous les règlements, règles,

[5] *Legal Notice*, No 264 publiée dans la *Kenya Gazette, Supplement No. 78 (Legislative Supplement No. 49)*, 6 septembre 1966.

arrêtés, et autres dispositions applicables aux personnes détenues dans le même établissement et sera réputée être légalement détenue.

TITRE V. – POUVOIRS À L'ÉGARD DES BÂTIMENTS ET DES PRODUITS OU MARCHANDISES

12. Tout agent de la force publique (autre qu'un officier de police d'un grade inférieur à celui de brigadier, un militaire d'un grade inférieur à celui de caporal dans l'armée de terre ou inférieur à tout autre grade équivalent dans les autres armées, ou un officier de police administrative) ou de l'administration peut, s'il estime que cette mesure est nécessaire à la sauvegarde de la sécurité publique, faire détruire ou autoriser la destruction de tout bâtiment ou construction,

a) Situé dans la zone interdite;

b) Ou situé dans la zone prescrite, chaque fois que l'occupant dudit bâtiment aura été trouvé en la compagnie de toute personne ou aura établi une entente avec toute personne dont ledit agent de la force publique ou de l'administration sait ou a des raisons sérieuses de croire qu'elle a l'intention de commettre, est sur le point de commettre ou a récemment commis un acte préjudiciable au maintien de la sécurité publique.

13. 1) Tout agent de la force publique (autre qu'un officier de police d'un grade inférieur à celui de brigadier, un militaire d'un grade inférieur à celui de caporal dans l'armée de terre ou inférieur à tout autre grade équivalent dans les autres armées, ou un officier de police administrative) ou de l'administration, peut saisir et conserver par devers lui tout produit ou marchandise :

a) Découvert dans la zone interdite;

b) Ou découvert dans la zone prescrite où le propriétaire du produit ou de la marchandise aura été trouvé en la compagnie de toute personne ou aura établi une entente avec toute personne dont ledit agent de la force publique ou de l'administration sait ou a des raisons sérieuses de croire qu'elle a l'intention de commettre, est sur le point de commettre ou a récemment commis un acte préjudiciable au maintien de la sécurité publique.

2) Tout produit ou marchandise saisi conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article sera :

a) S'il est saisi dans la zone interdite, confisqué et éventuellement détruit; et

b) S'il est saisi en dehors de la zone interdite, apporté devant un magistrat (qui prendra à son égard toute décision qui lui paraîtra opportune), ou éventuellement détruit si l'agent de la force publique ou de l'administration estime que son acheminement jusqu'au magistrat est de nature à compromettre les mouvements ou la sécurité de la force publique.

TITRE VI. – AUTRES POUVOIRS

14. Tout agent de la force publique (autre qu'un officier de police administrative) ou de l'administration peut réquisitionner tout moyen de transport ou tout navire trouvé dans la zone prescrite pour la durée qu'il juge nécessaire et aux conditions qu'il juge équitables, lorsque cette mesure lui paraît nécessaire et souhaitable pour le maintien de la sécurité publique.

15. 1) Tout agent de l'administration peut ordonner par écrit la fourniture de prestations de travail ou de services par certains habitants ou groupes d'habitants, lorsqu'il estime que la survenance d'événements mettant en péril l'existence ou le bien-être de tout ou partie des habitants d'une région quelconque de la zone prescrite rend nécessaires et souhaitables ces mesures pour la protection de la santé, de la sécurité ou du bien-être desdits habitants, ou pour la bonne administration de ladite région :

Toutefois, nul ne sera tenu, du fait dudit ordre ou desdits ordres, de fournir des prestations de travail ou de services pendant une période de plus de soixante jours par an ou pendant des périodes dont la durée totale excède soixante jours par an.

. . .

16. 1) Tout agent de la force publique ou de l'administration peut faire usage d'armes et de munitions de toute nature contre toute personne se trouvant dans la zone prescrite, dans la mesure où les circonstances de l'espèce justifient raisonnablement un tel usage,

a) Pour assurer la défense d'une personne victime de violence, ou la défense de la propriété;

b) Pour effectuer une arrestation légitime ou pour empêcher l'évasion d'une personne légalement détenue;

c) Pour empêcher ladite personne de commettre une infraction;

d) Ou pour réprimer une émeute, une insurrection ou une rébellion, une invasion armée ou une incursion armée en provenance de l'extérieur,

lesdites armes et munitions pouvant être utilisées, dans les limites précisées ci-dessus, pour blesser ladite personne ou entraîner sa mort.

2) Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 du présent article, tout agent de la force publique ou de l'administration peut, dans les limites et aux fins précisées dans ledit paragraphe, prendre dans la zone interdite toutes mesures, y compris celles pouvant mettre en danger la vie humaine ou occasionner la mort, qu'il juge nécessaires pour veiller à ce qu'aucune personne non autorisée à se trouver dans la zone interdite, à y pénétrer, ou à tenter d'y pénétrer, ne puisse s'y trouver, y pénétrer, ou tenter d'y pénétrer.

. . .

TITRE VIII. – ASSIGNATION À RÉSIDENCE ET MISE EN DÉTENTION

22. 1) Si le ministre estime qu'il est nécessaire, pour le maintien de la sécurité publique dans la zone prescrite, de soumettre le lieu de résidence et les déplacements d'une personne à un contrôle, il pourra ordonner par voie d'arrêté que ladite personne réside dans la zone indiquée dans l'arrêté, ou en tout autre lieu où ordre aura été donné, par voie d'arrêté d'assignation de résidence, qu'elle se rende ou qu'on la conduise et ce, conformément aux conditions prévues dans l'arrêté et sous réserve desdites conditions.

2) Lorsqu'un arrêté de résidence d'assignation aura été pris à l'égard d'une personne, celle-ci

devra, sur le champ, se rendre ou être conduite dans la zone indiquée comme il est dit précédemment (si elle ne s'y trouvait déjà, à la date de l'arrêté) et résider dans ladite zone ou en tout autre lieu comme il est dit précédemment, conformément aux dispositions du présent titre et aux conditions susmentionnées et sous réserve desdites dispositions et conditions, aussi longtemps que l'arrêté d'assignation demeurera en vigueur.

3) Le ministre peut à tout moment modifier ou rapporter un arrêté d'assignation.

4) Les dispositions de l'article 4 (relatif aux conditions fixées par les arrêtés d'assignation de résidence) et de l'article 5 (relatif aux autorisations de quitter les lieux d'assignation de résidence) du règlement de 1966 sur la sécurité publique (personnes détenues et assignées à résidence) s'appliqueront, *mutatis mutandis*, aux arrêtés d'assignation de résidence et aux personnes assignées à résidence, de la même manière qu'elles s'appliquent aux assignations de résidence et aux personnes assignées à résidence au sens du règlement de 1966.

23. 1) Si le ministre estime qu'il est nécessaire pour le maintien de la sécurité publique dans la zone prescrite, de renforcer le contrôle auquel une personne est soumise en vertu d'un arrêté d'assignation de résidence, il peut ordonner que ladite personne soit mise en état de détention.

2) Lorsqu'un ordre de détention aura été pris à l'égard d'une personne, celle-ci sera détenue en un lieu fixé conformément aux dispositions du présent titre, aussi longtemps que l'ordre de détention demeurera en vigueur; pendant sa détention, ladite personne sera réputée être légalement détenue.

3) Le ministre peut à tout moment rapporter un ordre de détention.

4) Les dispositions de l'article 7 du règlement de 1966 sur la sécurité publique (personnes détenues et assignées à résidence) s'appliqueront, *mutatis mutandis*, aux personnes détenues, de la même manière qu'elles s'appliquent aux personnes détenues au sens du règlement de 1966[6].

24. 1) Lorsqu'un arrêté d'assignation de résidence ou un ordre de détention auront été pris à l'égard d'une personne, le ministre fera notifier à celle-ci, dès que possible après le début de l'assignation à résidence ou de la détention, une copie de l'arrêté ou de l'ordre, accompagnée d'un exposé des motifs et de l'indication que l'intéressé a le droit de former un recours devant le tribunal.

2) L'exposé des motifs fera état de tous les renseignements qui, de l'avis des ministres, permettront à l'intéressé de former un recours devant le tribunal; si un recours est formé, le ministre fera tenir une copie de l'exposé des motifs au tribunal.

3) Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article, aucun agent des pouvoirs publics ne sera tenu de révéler tout fait, tout renseignement, ou tout document dont la divulgation serait, à son avis, contraire à l'intérêt public.

25. 1) Il est institué par le présent règlement un tribunal, dénommé *Appeal Tribunal*, qui a pour objet d'entendre les recours et de procéder aux examens prévus par l'article 26 du présent règlement.

...

5) Toute décision du tribunal est prise à la majorité des membres présents et votants; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

...

8) Le requérant a le droit de soumettre des conclusions écrites devant le tribunal, et, s'il le désire, d'être entendu en personne par le tribunal; le tribunal peut ordonner que le requérant soit présent aux débats.

26. 1) Toute personne assignée à résidence ou détenue pourra, dans les deux mois suivant la notification de l'exposé des motifs qui lui aura été faite conformément à l'article 24 du présent règlement, former un recours devant le tribunal contre l'assignation à résidence ou l'ordre de détention; le recours sera examiné par le tribunal.

2) Le cas de toute personne assignée à résidence ou détenue sera soumis à un examen du tribunal dans un délai maximal de six mois après le début de l'assignation à résidence ou de la détention de l'intéressé (ou si un recours a été formé, dans un délai maximal de six mois après l'examen du recours); et il en sera ainsi par la suite à des intervalles qui ne pourront excéder six mois.

...

[6] Voir p. 208.

RÈGLEMENT DE 1966 SUR LA SÉCURITE PUBLIQUE (AMENDEMENT ET ABROGATION)[7]

2. Le paragraphe 1 de l'article 13 du règlement de 1966 sur la sécurité publique (Personnes détenues et assignées à résidence)[8] est remplacé par le paragraphe suivant :

1) *a*) Le ministre ou le fonctionnaire chargé de la sécurité peut à tout moment ordonner qu'une personne assignée à résidence soit transférée de la zone où elle se trouve assignée dans une autre zone d'assignation.

b) Le directeur de l'administration pénitentiaire peut à tout moment ordonner qu'un détenu soit transféré du lieu où il se trouve placé en état de détention dans un autre lieu de détention.

3. Le règlement sur la sécurité publique, le règlement sur la sécurité publique (Districts déterminés) et le règlement sur la sécurité publique (Assignation de résidence) sont abrogés.

[7] *Legal Notice No 323* publiée dans la *Kenya Gazette, Supplement No 100 (Legislative Supplement No 62)*, 29 novembre 1966.

[8] Voir p. 208.

KOWEÏT

DROITS DE L'HOMME GARANTIS PAR LA CONSTITUTION ET LES LOIS DE L'ÉTAT DU KOWEÏT[1]

I. – INTRODUCTION

Les principes fondamentaux reconnus par la Déclaration universelle des droits de l'homme ont été garantis sans équivoque par la Constitution de l'Etat du Koweït[2]. Celle-ci reconnaît que la justice, la liberté et l'égalité sont les fondements de la société (art. 7) et s'il incombe à l'Etat d'assurer la sécurité de la société (art. 8), la Constitution limite ses pouvoirs en ce qui concerne les poursuites engagées contre les particuliers, afin d'éviter tout abus dans ce domaine (art. 29, 30, 31 et 32).

L'article 2 de la Constitution dispose que "la religion d'Etat est l'Islam" et que "la *Charia* islamique est la source principale du droit".

D'autre part, même avant l'existence de l'Islam, les Arabes jouissaient du droit naturel à la liberté d'opinion. En conséquence, les Koweïtiens, en tant que musulmans et membres de la société arabe, fondée sur des origines tribales, ont toujours eu le droit d'exprimer leur opinion, oralement ou par écrit, et ce bien avant que la Constitution ne soit promulguée. Ce droit ne leur a jamais été contesté.

En fait, dans ses articles 35 et 36, la Constitution a simplement garanti légalement et officiellement, un droit déjà existant, comme elle l'a fait pour tous les droits de l'homme inhérents à l'Islam, que le Coran a énoncés clairement et sans équivoque 14 siècles avant la proclamation de la Déclaration universelle des droits de l'homme en 1948.

La liberté de l'information est garantie par la Constitution, laquelle réglemente également l'utilisation des moyens de transmission et de communication de l'information. L'article 37 garantit la liberté de la presse et la liberté d'imprimer et de publier tout écrit, conformément aux conditions et dans les formes spécifiées par la loi. L'article 39 garantit le secret des communications postales, télégraphiques ou téléphoniques et interdit la censure des communications et la publication de leur contenu, sauf dans les cas et selon les modalités spécifiés par la loi. Les réunions, cortèges et rassemblements publics et la liberté de former des associations et des syndicats sur une base nationale et par des moyens pacifiques, qui sont autant d'autres moyens d'assurer l'échange et la circulation des informations, ainsi que l'expression libre et publique de l'opinion sont également garantis par les articles 43 et 44 de la Constitution.

L'article 45 de la Constitution garantit à tout individu le droit d'adresser des pétitions signées aux autorités publiques, et reconnaît ce même droit de pétition aux organisations et aux personnes morales.

II. – LIBERTÉ DE LA PRESSE

En temps normal, il n'y a pas de censure préalable sur ce que publie et diffuse la presse. En cas de violation de la loi relative à la presse et à la publication[3], s'il s'agit d'une infraction mineure, les autorités intéressées adressent au directeur de la publication un avertissement écrit à ce sujet. Si l'infraction est plus grave, l'affaire est portée devant les tribunaux. L'autorité intéressée ne peut prendre des mesures arbitraires. Au regard des tribunaux appelés à se prononcer dans de telles affaires, le plaignant et le défendeur sont sur un pied d'égalité.

En fait, les autorités et la presse locale coopèrent largement et la plupart des différends qui les opposent sont tranchés dans cet esprit d'entente, bien que la presse soit toujours prête à la critique.

Depuis l'approbation et la promulgation de la Constitution par l'Emir du Koweït, peu d'infractions à la loi relative à la liberté de la presse et à la publication ont contraint les autorités d'engager des poursuites contre la presse. Les infractions en question ne constituaient d'ailleurs pas des délits graves, comme l'aurait été par exemple l'incitation à la rébellion, accompagnée ou non de violence, contre le gouvernement, mais les poursuites ont été intentées pour les motifs suivants :

1. L'hebdomadaire *Al-Rissalah* a été poursuivi pour avoir publié certaines photos dans le supplément aux numéros 226 du 10 avril 1966 (p. 46 et 47) et 228 du 24 avril 1966 (p. 46 et 47), en contravention des dispositions de l'article 26 de la loi No 3 de 1961 relative à la presse et à la publication. Toutefois, les autorités ont retiré leur plainte le 4 mars 1966 après avoir reçu du directeur l'assurance verbale que le fait incriminé ne se reproduirait pas.

2. Le No 256 d'*Al-Rissalah* du 6 novembre 1966 s'était livré à une attaque violente, absolument injustifiée et sans fondement, contre l'attaché culturel auprès de l'ambassade du Koweït au

[1] Note communiquée par le Gouvernement du Koweït.

[2] Pour des extraits de la Constitution du Koweït, voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1962*, p.165 et 166.

[3] Des extraits de cette loi figurent ci-dessous, p. 214 et 215.

Caire. Deux ministères, le Ministère de l'éducation et le Ministère des affaires étrangères, ont protesté et demandé au Ministère de l'orientation et de l'information de poursuivre le journal pour infraction à l'article 29 de la loi No 3 de 1961. En fin de compte, la Cour d'appel a commué la peine d'emprisonnement et de suspension du journal prononcée par le tribunal correctionnel contre le directeur en une amende de 100 dinars du Koweït.

3. L'hebdomadaire *Al-Hadaf*, dans son numéro 280 du 6 octobre 1966, avait publié un article, que le Ministère des affaires étrangères a jugé sans fondement et insultant à l'égard du chef d'une mission diplomatique du Koweït à l'étranger. Le Ministère en question a demandé au Ministère de l'orientation et de l'information d'engager des poursuites contre le journal pour violation de l'article 29 de la loi No 3. Toutefois, le parquet, par sa lettre No PP–3/277-6846 du 31 décembre 1966, s'est prononcé en faveur de la "suspension des poursuites", ce qui a terminé l'affaire.

4. L'hebdomadaire *As-Seyassah*, dans son numéro 71 du 17 octobre 1966, avait publié un article concernant des investissements koweïtiens à l'Intra Bank. Le Ministère des affaires étrangères, estimant que l'article en question enfreignait les dispositions des articles 26 et 29 de la loi No 3 de 1961, a demandé au Ministère de l'orientation et de l'information de poursuivre le journal. Par une lettre No PP-3/277-6846 du 31 décembre, le parquet s'est prononcé en faveur de la "suspension des poursuites", et les plaignants se sont conformés à cette décision.

III. – ACCORDS INTERNATIONAUX

Le Koweït est devenu partie à la Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (Convention No 111), en déposant un instrument de ratification le 11 décembre 1966.

EXTRAIT DE LA LOI No 3 de 1961 RELATIVE À LA PRESSE ET À LA PUBLICATION

Chapitre III

SUJETS INTERDITS

Article 23

Il est interdit de critiquer la personne de l'Emir du Koweït, et aucune déclaration ne peut lui être attribuée sans l'autorisation écrite préalable du Département de l'information.

Article 24

La publication d'informations concernant des contacts officiels secrets est interdite, de même que la publication d'accords ou de traités conclus par le Gouvernement du Koweït, avant que l'information en question n'ait paru dans la *Gazette officielle*, sauf si cette publication a été autorisée au préalable par le Département de l'information.

Est également interdite la publication de tout écrit portant préjudice à des chefs d'Etats étrangers ou susceptible d'affecter les relations existant entre le Koweït et des pays arabes ou amis.

Article 25

La publication d'informations pouvant influer sur la valeur de la monnaie nationale ou jeter la confusion sur la situation économique est interdite.

L'annonce de la faillite des commerçants, sociétés, banques ou bureaux de change est interdite sans autorisation spéciale du tribunal compétent.

Article 26

La publication de tout écrit constituant un outrage aux bonnes moeurs ou compromettant l'honneur ou les libertés individuelles d'une personne est interdite, de même que toute publication divulguant un secret pouvant porter atteinte à la réputation, aux biens ou à la renommée commerciale d'une personne. La publication de tout écrit visant à menacer ou à contraindre ladite personne à verser une somme d'argent ou consentir certains avantages à des tiers, ou à la priver de sa liberté d'action, est également interdite.

Article 27

La publication de tout écrit tendant à inciter au crime, à fomenter la haine, ou à semer la discorde parmi les membres de la société, est interdite.

Article 28

Si un journal publie un écrit contenant l'un quelconque des éléments dont la divulgation est interdite aux termes des cinq articles précédents, le directeur et l'auteur de l'article seront passibles d'une peine d'emprisonnement de six mois au maximum, ou d'une amende de 1 000 roupies au maximum, ou des deux peines à la fois.

En cas de récidive, la peine peut être portée à un an de prison au maximum, ou à 1 000 roupies d'amende au maximum, ou aux deux peines à la fois. Le tribunal peut dans ce cas ordonner la suspension du journal pour une période d'un an au maximum, la saisie de l'exemplaire incriminé, et la confiscation et la destruction du texte original et des clichés typographiques. Le tribunal peut également retirer le permis de publier du journal.

Article 29

Si un journal publie un écrit diffamatoire mettant en cause la conduite d'une personne occupant des fonctions publiques, le directeur et l'auteur de l'article seront passibles des peines prévues par le Code pénal en cas de diffamation, à moins que l'auteur ne soit en mesure de prouver, qu'il croyait en toute bonne foi à la véracité des faits imputés à l'individu en question; qu'il était raisonnablement fondé à penser de la sorte, après enquête et vérification; qu'il avait pour seul but de sauvegarder l'intérêt public et qu'il n'a publié que ce qu'il était nécessaire de divulguer pour sauvegarder cet intérêt.

Article 30

Si un journal incite ses lecteurs à renverser le gouvernement et préconise un changement de régime par l'emploi de la force ou de moyens illégaux; s'il les invite à adhérer au communisme ou à se rebeller contre l'ordre économique et social

du pays; s'il publie des opinions tendant à ridiculiser, à vilipender ou à déprécier toute religion ou croyance, le directeur et l'auteur de l'article seront passibles des peines prévues par le Code pénal pour les infractions de cet ordre.

Article 31

Dans les cas spécifiés dans les deux articles précédents, le tribunal peut ordonner la suspension du journal pour une période d'un an au maximum, la saisie de l'exemplaire incriminé, et la confiscation et destruction du texte original et des clichés typographiques. Le tribunal peut également retirer au journal son permis de publier.

Article 32

Le Département de l'information peut, après avoir obtenu l'autorisation préalable du Président de la Cour d'appel, et jusqu'à ce qu'une décision judiciaire ait été prise, suspendre le journal qui aura publié ce qui peut être considéré comme constituant une infraction aux dispositions susmentionnées.

Article 33

Le tribunal compétent pour connaître des infractions spécifiées dans le présent chapitre est la chambre correctionnelle du tribunal de première instance. Il peut être interjeté appel de ses décisions devant la Cour d'appel.

Les poursuites relatives à des infractions de cet ordre ne peuvent pas être engagées si trois mois ou plus se sont écoulés depuis la date de la publication. Les plaintes en diffamation déposées par des particuliers seront rejetées si le tribunal n'en est pas saisi au cours de cette période, à moins qu'un cas de force majeure n'ait empêché le demandeur d'entamer plus tôt les poursuites.

Article 34

Le Département de l'information peut adresser un avertissement à un directeur si celui-ci fait paraître dans son journal tout écrit violant les dispositions de la présente loi. Cet avertissement ne mettra pas les responsables à l'abri de poursuites éventuelles devant le tribunal compétent.

Article 35

Un journal peut être suspendu pour une période d'un an au maximum, ou son permis de publier peut être supprimé sur ordre du Conseil des ministres, s'il est établi que le journal en question a servi les intérêts d'un Etat étranger qui sont incompatibles avec les intérêts nationaux ou s'il est établi, s'agissant d'un journal apolitique, qu'il s'est écarté de ses objectifs pour se livrer à des activités politiques.

En outre, un journal peut être suspendu sur ordre du Conseil des ministres pour une période d'un an au maximum s'il a publié tout écrit en violation de l'interdiction visée à l'article 23, au dernier paragraphe de l'article 24, et aux articles 27 et 30 de la présente loi.

Le propriétaire ou le directeur du journal peut interjeter appel de l'ordonnance de suspension ou de retrait du permis de publier, selon le cas, devant le Conseil des ministres, dans les dix jours suivant la date de notification de l'ordonnance. La décision du Conseil des ministres est définitive.

L'ordonnance de suspension ou de retrait du permis de publier ne mettra pas les responsables à l'abri de poursuites éventuelles devant le tribunal compétent.

Article 36

Si un journal continue à paraître, sous son titre habituel ou sous un autre titre, bien qu'il ait été suspendu ou que son permis de publier lui ait été retiré en vertu d'une décision judiciaire ou administrative rendue en application des dispositions de la présente loi, le directeur, le propriétaire, l'imprimeur et l'éditeur seront passibles d'une peine d'emprisonnement d'un an au maximum ou d'une amende de 1 000 roupies au maximum, ou des deux peines à la fois.

LESOTHO[1]

CONSTITUTION DU LESOTHO[2]

Titre I

DU ROYAUME ET DE SA CONSTITUTION

1. 1) Le Lesotho est un Royaume souverain démocratique.

...

Titre II

DE LA PROTECTION DES DROITS ET LIBERTÉS FONDAMENTAUX DE L'INDIVIDU

4. 1) Considérant que chacun au Lesotho peut se prévaloir, quels que soient sa race, sa tribu, son lieu d'origine, ses opinions politiques, sa couleur, ses croyances et son sexe, de tous les droits et libertés fondamentaux de l'individu suivants, à savoir :

a) Le droit à la vie;

b) Le droit à la liberté personnelle;

c) Le droit de circuler librement et de choisir sa résidence;

d) Le droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains;

e) Le droit de ne pas être soumis à l'esclavage et au travail forcé;

f) Le droit de ne pas être soumis à des fouilles ou perquisitions arbitraires;

g) Le droit au respect de sa vie privée et de sa vie familiale;

h) Le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal impartial qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre lui, soit de ses droits et obligations de caractère civil;

i) Le droit à la liberté de conscience;

j) Le droit à la liberté d'expression;

k) Le droit à la liberté de réunion et d'association;

l) Le droit de ne pas être arbitrairement privé de sa propriété;

m) Le droit de ne pas faire l'objet d'un traitement discriminatoire; et

n) Le droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi,

les dispositions du présent titre seront appliquées pour assurer la protection desdits droits et libertés sous réserve des limitations prévues dans ces dispositions, qui visent à assurer que la jouissance de ces droits et libertés par un individu ne porte pas atteinte aux droits et libertés d'autrui ou à l'intérêt public.

2) Afin d'éviter tout risque de confusion et sans préjudice de toute autre disposition de la présente Constitution, il est stipulé dans le présent paragraphe que les dispositions du présent titre sont applicables, sauf lorsque le contexte exige qu'il en soit autrement, aussi bien en ce qui concerne les actions ou les omissions imputables à des personnes agissant à titre privé (en vertu d'un texte de loi ou autrement) qu'en ce qui concerne les actions ou omissions imputables, directement ou indirectement, au Gouvernement du Lesotho ou à toute personne agissant dans l'exercice de ses fonctions d'agent de l'Etat ou d'une autorité publique.

5) 1) Nul ne sera intentionnellement privé de la vie, si ce n'est en exécution d'une sentence d'un tribunal qui l'a jugé coupable d'un crime en vertu des lois du Lesotho.

2) Sans préjudice des responsabilités encourues pour contravention à toute autre loi à l'occasion de l'emploi de la force dans les cas énoncés ci-après, nul ne sera considéré comme ayant été privé de la vie en violation du présent article si sa mort résulte de l'usage de la force dans la mesure où les circonstances le justifiaient :

a) Pour défendre une personne contre un acte de violence ou pour défendre des biens;

b) Pour effectuer une arrestation légale ou empêcher l'évasion d'une personne légalement détenue;

c) Pour réprimer une émeute, une insurrection ou une mutinerie; ou

d) Pour éviter que l'intéressé ne commette un crime,

ou si sa mort est imputable à des actes licites de guerre.

6. 1) Toute personne a droit à la liberté personnelle, c'est-à-dire à ne pas être arrêtée ou détenue sauf dans les conditions où la loi peut l'autoriser dans l'un quelconque des cas suivants :

a) En exécution d'une sentence ou d'une ordonnance rendue par un tribunal, établi pour le Lesotho ou tout autre pays, du fait d'une infraction dont l'intéressé a été jugé coupable;

b) En exécution d'une ordonnance de la *High Court* ou de la *Court of Appeal* le punissant du

---

[1] Le Bassoutoland est devenu l'Etat indépendant du Lesotho le 4 octobre 1966.

[2] Paru dans l'annexe 2 au *Lesotho Independence Order, 1966*, publié dans les *Statutory Instruments*, No 1172, de 1966, par Her Majesty's Stationery Office, Londres, 1966.

chef d'outrage à ce tribunal ou à tout autre tribunal ou autorité;

c) En exécution d'une ordonnance rendue par un tribunal pour assurer l'exécution d'une obligation que la loi impose à l'intéressé;

d) Aux fins de comparution devant un tribunal en exécution d'une décision du tribunal;

e) Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser que l'intéressé a commis, ou est sur le point de commettre, une infraction pénale au regard des lois du Lesotho;

f) Dans le cas d'une personne qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans, aux fins de son éducation ou de son bien-être;

g) Pour prévenir la propagation d'une maladie infectieuse ou contagieuse;

h) Dans le cas d'une personne qui est, ou dont on a des motifs raisonnables de penser qu'elle est aliénée, toxicomane, ou alcoolique, ou en état de vagabondage, pour lui assurer les soins ou le traitement nécessaires ou pour assurer la protection de la société;

i) Pour empêcher l'entrée illégale de l'intéressé au Lesotho, ou pour procéder à son expulsion, extradition ou transfert légal hors du Lesotho ou pour pouvoir surveiller l'intéressé pendant qu'il traverse le Lesotho, en tant que personne condamnée, au cours de son transfert d'un pays à un autre pays, à la suite d'une mesure d'extradition ou d'éloignement prise à son égard; ou

j) Dans la mesure où cela peut être nécessaire pour l'exécution d'une décision légale ordonnant à l'intéressé de ne pas quitter une zone déterminée du Lesotho ou, au contraire, lui interdisant de s'y trouver, ou dans la mesure où cela serait raisonnablement justifié, aux fins d'une procédure visant à obtenir une telle décision contre l'intéressé ou ayant trait à une telle décision après qu'elle aura été rendue, ou encore dans la mesure où cela serait raisonnablement justifié pour surveiller l'intéressé au cours d'une visite qu'il est autorisé à faire dans une zone du Lesotho où, en raison d'une telle décision, sa présence serait autrement illégale.

2) Toute personne arrêtée ou détenue sera informée, dès que faire se pourra, et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation ou de sa détention.

3) Toute personne qui aura été arrêtée ou détenue :

a) Aux fins de comparution devant un tribunal conformément à une décision d'un tribunal; ou

b) Parce qu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'elle a commis, ou qu'elle est sur le point de commettre, une infraction pénale,

et qui n'aura pas été relâchée, sera traduite devant un tribunal dès que faire se pourra, et si elle n'est pas traduite devant un tribunal dans un délai de 24 heures à compter de son arrestation ou du commencement de sa détention, la charge de faire la preuve qu'elle a été traduite devant un tribunal aussitôt que possible incombera à toute personne qui soutiendra que les dispositions du présent paragraphe ont été observées.

4) Toute personne traduite devant un tribunal en exécution d'une décision rendue par un tribunal au cours d'un procès ou parce qu'il existe des motifs de penser qu'elle a commis ou qu'elle est sur le point de commettre une infraction, ne pourra, par la suite, être maintenue en état de détention au titre dudit procès ou de ladite infraction, si ce n'est en vertu d'une décision d'un tribunal.

5) Toute personne qui aura été arrêtée ou détenue parce qu'il existe des motifs de penser qu'elle a commis, ou qu'elle est sur le point de commettre, une infraction pénale et qui n'aura pas été jugée dans un délai raisonnable, sera, sans préjudice de toutes nouvelles poursuites qui pourraient être ultérieurement engagées contre elle, remise en liberté, soit sans conditions, soit à des conditions raisonnables, notamment celles qui peuvent raisonnablement se justifier pour assurer qu'elle comparaîtra à une date ultérieure pour être jugée ou aux fins d'une procédure d'instruction.

6) Sans préjudice du caractère général de toute autre disposition de la présente Constitution ou de toute autre loi en vertu de laquelle une personne a droit à obtenir réparation en cas de contravention au présent article, toute personne qui est illégalement arrêtée ou détenue par toute autre personne a droit à réparation de la part de cette autre personne ou de toute autre personne ou autorité au nom de laquelle ladite personne aura agi.

7. 1) Toute personne a droit à la liberté de déplacement, c'est-à-dire a le droit de circuler librement sur tout le territoire du Lesotho, d'établir sa résidence en n'importe quel point dudit territoire, d'entrer dans le Lesotho, de quitter le Lesotho et de ne pas en être expulsée.

2) Toute restriction apportée à la liberté de déplacement d'une personne du fait qu'elle se trouve légalement détenue ne sera pas considérée comme étant incompatible avec les dispositions du présent article, ou y contrevenant.

3) Aucune loi ni aucun acte accompli en vertu d'une loi ne sera considéré comme étant incompatible avec les dispositions du présent article, ou y contrevenant, si la loi en question prévoit la possibilité :

a) D'imposer, en ce qui concerne les déplacements ou la résidence à l'intérieur du Lesotho ou le droit de toute personne de quitter le Lesotho, des restrictions dans l'intérêt de la défense du territoire, de la sécurité publique, de l'ordre public, des bonnes moeurs ou de la santé publique :

Il est entendu toutefois que nul ne pourra invoquer, au cours d'une procédure judiciaire quelconque, une disposition législative telle que celles visées dans le présent alinéa que s'il établit devant le tribunal que la disposition ou, selon le cas, l'acte accompli en vertu de ladite disposition ne limite pas la liberté de déplacement ou de résidence à l'intérieur du Lesotho ou le droit de quitter le Lesotho de l'intéressé dans une mesure plus importante qu'il n'est nécessaire de le faire en pratique dans une société démocratique pour l'un quelconque des motifs spécifiés dans le présent alinéa; ou

b) D'imposer, par une décision judiciaire, des restrictions en ce qui concerne la liberté de déplacement ou de résidence d'une personne à l'intérieur du Lesotho ou le droit d'une personne de quitter le Lesotho, soit comme suite à un verdict de culpabilité rendu contre elle du chef d'une infraction pénale au regard des lois du Lesotho, soit pour assurer qu'elle comparaîtra à une date ultérieure devant un tribunal pour être jugée pour ladite infraction ou aux fins d'une procédure d'instruction ou d'une procédure rela-

tive à son extradition ou à son transfert légal hors du Lesotho;

c) D'imposer des restrictions à la liberté de déplacement de toute personne qui n'est pas un ressortissant du Lesotho;

d) D'imposer des restrictions à l'acquisition ou à l'utilisation, par toute personne, de terres ou d'autres biens dans le Lesotho;

e) D'imposer des restrictions à la liberté de déplacement ou de résidence à l'intérieur du Lesotho, ou le droit de quitter le Lesotho, d'agents de l'Etat;

f) De transférer hors du Lesotho une personne devant être jugée ou punie dans un autre pays pour une infraction pénale au regard des lois de cet autre pays, ou devant purger, dans un autre pays, une peine d'emprisonnement en exécution d'une sentence d'un tribunal qui a déclaré cette personne coupable d'une infraction pénale en regard des lois du Lesotho; ou

g) D'imposer, en ce qui concerne le droit de toute personne de quitter le Lesotho, des restrictions qui peuvent raisonnablement se justifier en pratique dans une société démocratique pour assurer l'exécution d'obligations que la loi impose à l'intéressé.

4) Lorsque des restrictions auront été apportées à la liberté de déplacement d'une personne en vertu d'une mesure telle que celles visées à l'alinéa *a* du paragraphe 3 du présent article, si l'intéressé le demande, à tout moment de la période où ces restrictions sont en vigueur, mais au plus tôt trois mois après l'adoption de la mesure imposant lesdites restrictions ou, selon le cas, trois mois après la dernière demande présentée par lui à la même fin, sa cause sera entendue par un tribunal indépendant et impartial dont le président sera nommé par le *Chief Justice* :

Il est entendu, toutefois, qu'une personne dont la liberté de déplacement a été limitée en vertu d'une restriction qui est applicable aux personnes en général ou à des catégories générales de personnes, ne présentera pas de demande en vertu du présent paragraphe sans y avoir été autorisée par la *High Court.*

5) A l'occasion de l'examen, en application des dispositions du paragraphe 4 du présent article, de la cause d'une personne dont la liberté de déplacement a fait l'objet de restrictions, le tribunal pourra faire à l'autorité qui a ordonné lesdites restrictions des recommandations touchant la nécessité ou l'opportunité de maintenir celles-ci, et, à moins que la loi n'en dispose autrement, ladite autorité sera tenue de se conformer à ces recommandations.

6) Aucune disposition ni aucun acte accompli en vertu d'une disposition du droit coutumier du Lesotho ne sera considéré comme étant incompatible avec les dispositions du présent article, ou y contrevenant, si ladite disposition autorise l'imposition de restrictions à la liberté de toute personne de résider dans une partie quelconque du Lesotho.

8. 1) Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

2) Aucune loi ni aucun acte accompli en vertu d'une loi ne sera considéré comme étant incompatible avec les dispositions du présent article, ou y contrevenant, si la loi en question autorise l'application d'une peine, quelle que soit sa qualification, qui était légale dans le Lesotho jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution.

9. 1) Nul ne sera tenu en esclavage ou en servitude.

2) Nul ne sera astreint à un travail forcé.

3) Aux fins du présent article, n'est pas considéré comme "travail forcé" :

a) Le travail requis en vertu d'une sentence ou d'une décision judiciaire;

b) Le travail exigé d'une personne légalement détenue si ce travail, bien que n'étant pas requis en vertu de la sentence ou de la décision judiciaire, peut raisonnablement se justifier dans l'intérêt de l'hygiène ou aux fins de l'entretien du lieu où l'intéressé est détenu;

c) Le travail requis d'un membre d'une force militaire ou paramilitaire dans le cadre de ses fonctions ou, dans le cas d'une personne qui a des objections de conscience au service dans des forces navales, terrestres ou aériennes, le travail exigé de cette personne, en vertu de la loi, à la place de ce service;

d) Le travail exigé au cours d'une période pendant laquelle le Lesotho est en guerre ou pendant laquelle est en vigueur une déclaration d'état d'urgence faite en vertu de l'article 21 de la présente Constitution ou en cas de toute autre crise ou calamité menaçant la vie ou le bien-être de la collectivité, si ce travail peut raisonnablement se justifier, eu égard aux circonstances de la situation créée ou existant au cours de ladite période ou découlant de ladite crise ou calamité, pour faire face à cette situation; ou

e) Le travail raisonnablement requis par la loi dans le cadre des obligations communales ou autres dispositions civiles raisonnables et normales.

10. 1) Toute personne a le droit d'être préservée de toute fouille ou perquisition arbitraire, c'est-à-dire que, sauf avec son propre consentement, nul ne sera soumis à une fouille de personnes ou de biens, et nul ne peut pénétrer dans les locaux d'autrui.

2) Aucune loi ni aucun acte accompli en vertu d'une loi ne sera considéré comme étant incompatible avec les dispositions du présent article, ou y contrevenant, si la loi en question prévoit des mesures :

a) Dans l'intérêt de la défense du territoire, de la sécurité publique, de l'ordre public, des bonnes moeurs, de la santé publique, de l'urbanisme et de l'aménagement des campagnes, ou pour la mise en valeur ou l'utilisation des ressources minérales ou de tout autre bien à des fins d'intérêt public;

b) Visant à protéger les droits ou libertés d'autrui;

c) Autorisant un fonctionnaire ou mandataire du Gouvernement du Lesotho, d'une autorité administrative locale ou d'un organisme établi par la loi à des fins d'intérêt public, de pénétrer dans les locaux de toute personne pour inspecter ces locaux ou leur contenu à l'occasion de tous impôts, taxes ou redevances pouvant être dus ou afin d'exécuter des travaux intéressant tout bien qui se trouve légalement dans ces locaux et qui appartient à ce gouvernement, à cette autorité ou à cet organisme, selon le cas; ou

d) Autorisant, aux fins de l'exécution d'un jugement ou d'une ordonnance rendu par un tribunal dans un litige civil quel qu'il soit, l'entrée dans des locaux en vertu d'une décision d'un tribunal.

3) Nul ne pourra invoquer, au cours d'une procédure judiciaire quelconque, une disposition législative telle que celles visées au paragraphe 2 du présent article que s'il établit devant le tribunal que cette disposition ou, selon le cas, l'acte accompli en vertu de ladite disposition, ne limite pas la liberté garantie par le paragraphe 1 du présent article dans une mesure plus importante que cela n'est nécessaire en pratique dans une société démocratique pour l'un quelconque des motifs spécifiés à l'alinéa *a* du paragraphe 2 du présent article ou aux fins énoncées à l'alinéa *b*, à l'alinéa *c* ou à l'alinéa *d* dudit paragraphe.

11. 1) Toute personne a droit au respect de sa vie privée et de sa vie familiale et de son domicile.

2) Aucune loi ni aucun acte accompli en vertu d'une loi ne sera considéré comme étant incompatible avec les dispositions du présent article, ou y contrevenant, si la loi en question prévoit des dispositions :

a) Dans l'intérêt de la défense du territoire, de la sécurité publique, de l'ordre public, des bonnes moeurs ou de la santé publique;

b) Visant à protéger les droits et libertés d'autrui.

3) Nul ne pourra invoquer, au cours d'une procédure judiciaire quelconque, une disposition telle que celles visées au paragraphe 2 du présent article que s'il établit devant le tribunal que cette disposition ou, selon le cas, l'acte accompli en vertu de cette disposition, ne limite pas le droit garanti par le paragraphe 1 du présent article dans une mesure plus importante que cela n'est nécessaire en pratique dans une société démocratique pour l'un quelconque des motifs spécifiés à l'alinéa *a* du paragraphe 2 du présent article ou aux fins énoncées à l'alinéa *b* dudit paragraphe.

12. 1) Si une personne est accusée d'une infraction pénale, elle a droit, à moins que l'accusation ne soit retirée, à ce que sa cause soit entendue équitablement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi.

2) Quiconque est accusé d'une infraction pénale :

a) Sera présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie, à moins qu'il n'ait plaidé coupable;

b) Sera informé, dès que faire se pourra, dans une langue qu'il comprend et d'une façon détaillée, de la nature de l'infraction dont il est accusé;

c) Disposera du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense;

d) Sera autorisé à se défendre lui-même devant le tribunal ou à faire assurer sa défense par un représentant légal de son choix;

e) Se verra accorder les moyens d'interroger, en personne ou par l'intermédiaire de son représentant légal, les témoins à charge et de faire comparaître et interroger devant le tribunal les témoins à décharge dans les mêmes conditions que celles applicables aux témoins à charge; et

f) Pourra disposer gratuitement de l'assistance d'un interprète, s'il ne comprend pas la langue utilisée au cours du procès,

et, à moins qu'il n'y consente, le procès n'aura pas lieu en son absence, sauf s'il adopte un comportement tel que le procès ne peut continuer à se dérouler en sa présence et si le tribunal ordonne qu'il quitte la salle et que le procès se poursuive en son absence.

3) Lorsqu'une personne est poursuivie du chef d'une infraction pénale, ladite personne ou toute autre personne autorisée par elle à cet effet pourra, sur sa demande et moyennant paiement de tous droits que la loi pourra fixer dans des limites raisonnables, se faire délivrer, dans un délai raisonnable à compter du jugement, une copie, destinée à l'accusé, du procès-verbal des poursuites établi par le tribunal ou pour le compte de celui-ci.

4) Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas une infraction pénale et nul ne se verra infliger, pour une infraction pénale, une peine plus grave, quantitativement ou qualitativement, que la peine maximale qui était applicable à cette infraction au moment où elle a été commise.

5) Quiconque établit qu'il a été jugé pour une infraction pénale par un tribunal compétent qui l'a condamné ou acquitté de ce chef ne pourra être jugé de nouveau pour cette même infraction ni pour toute autre infraction dont il aurait pu être déclaré coupable lors du procès, sauf s'il en est décidé autrement par une juridiction supérieure au cours de l'examen de l'appel interjeté contre la condamnation ou l'acquittement.

6) Quiconque établit qu'il a été amnistié pour une infraction ne pourra être jugé de nouveau pour la même infraction.

7) Quiconque est poursuivi du chef d'une infraction ne pourra être forcé de témoigner au cours du procès;

8) Tout tribunal ou toute autorité qui a compétence aux termes de la loi pour statuer sur l'existence ou l'étendue d'un droit ou d'une obligation de caractère civil sera établi par la loi et devra être indépendant et impartial; lorsqu'une procédure sera engagée par une personne devant un tel tribunal ou une telle autorité pour faire ainsi statuer, la cause devra être entendue équitablement et dans un délai raisonnable.

9) A moins que toutes les parties intéressées n'en conviennent autrement, les audiences de tout tribunal ou de toute autre autorité appelée à statuer sur l'existence ou l'étendue d'un droit ou d'une obligation de caractère civil, y compris le prononcé de la décision dudit tribunal ou de ladite autorité, seront publiques.

10) Aucune disposition du paragraphe 9 du présent article ne fera obstacle à ce que le tribunal ou l'autorité compétente décide d'exclure des débats des personnes autres que les parties au litige et leurs représentants légaux si ledit tribunal ou ladite autorité :

a) Est habilité par la loi à le faire et juge nécessaire ou opportun de le faire, soit parce que la publicité nuirait aux intérêts de la justice, soit parce qu'il s'agit d'une procédure interlocutoire, soit encore dans l'intérêt des bonnes moeurs, du bien-être de personnes âgées de moins de dix-huit ans ou de la protection de la vie privée de personnes impliquées dans les débats; ou

b) Est habilité par la loi à le faire ou est tenu par la loi de le faire dans l'intérêt de la défense du territoire, de la sécurité publique ou de l'ordre public.

11) Aucune loi ni aucun acte accompli en vertu d'une loi ne sera considéré comme étant :

a) Incompatible avec les dispositions de l'alinéa *a* du paragraphe 2 du présent article, ou y contrevenant, si la loi en question impose à l'accusé la charge de la preuve de certains faits;

b) Incompatible avec les dispositions de l'alinéa *e* du paragraphe 2 du présent article, ou y contrevenant, si la loi en question subordonne à certaines conditions le remboursement par le Trésor des dépenses des témoins à décharge, ou

c) Incompatible avec les dispositions du paragraphe 5 du présent article, ou y contrevenant, si la loi en question autorise un tribunal à juger un membre d'une force militaire ou paramilitaire pour une infraction qu'il aurait commise, nonobstant toutes poursuites et toute condamnation ou tout acquittement dont il aurait fait l'objet conformément au règlement disciplinaire de cette force, étant entendu, toutefois, que tout tribunal ainsi appelé à juger un membre d'une telle force devra, s'il le reconnaît coupable, tenir compte, dans la condamnation qu'il prononcera, de toute peine infligée à celui-ci en vertu dudit règlement disciplinaire.

12) Dans le cas de personnes légalement détenues, les dispositions du paragraphe 1, des alinéas *d* et *e* du paragraphe 2 et du paragraphe 3 du présent article ne s'appliqueront pas aux poursuites dont elles feraient l'objet du chef de toute infraction pénale au regard de la loi régissant la discipline des personnes ainsi détenues.

13) Aucune disposition de l'alinéa *d* du paragraphe 2 du présent article ne sera interprétée comme donnant à quiconque le droit de se faire représenter aux frais de l'Etat par un représentant légal.

14) Aux fins du présent article, l'expression "infraction pénale" doit s'entendre de toute infraction pénale au regard des lois du Lesotho.

13. 1) Toute personne a droit à l'exercice et, sauf avec son propre consentement, nul ne se verra imposer de restriction dans l'exercice de son droit à la liberté de conscience, y compris la liberté de pensée et de religion, la liberté de changer de religion ou de conviction et la liberté de manifester et de propager sa religion ou sa conviction, seul ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2) Toute communauté religieuse a le droit de créer et de faire fonctionner, à ses propres frais, des établissements d'enseignement et de diriger tout établissement d'enseignement dont l'entretien est entièrement à sa charge; aucune communauté religieuse ne sera empêchée de donner à ses membres une instruction religieuse dans le cadre de l'enseignement dispensé dans tout établissement d'enseignement dont l'entretien est entièrement à sa charge ou dans le cadre de tout enseignement qu'elle dispense de toute autre manière.

3) Sauf avec son propre consentement (ou, dans le cas d'un mineur, le consentement de son tuteur), aucune personne fréquentant un établissement d'enseignement ne sera tenue de recevoir une instruction religieuse ou de participer ou d'assister à des cérémonies ou rites religieux si cette instruction, ces cérémonies et ces rites sont ceux d'une religion autre que la sienne.

4) Nul ne sera tenu de prêter un serment contraire à sa religion ou à sa conviction ou de prêter serment d'une manière contraire à sa religion ou à sa conviction.

5) Aucune loi ni aucun acte accompli en vertu d'une loi ne sera considéré comme étant incompatible avec les dispositions du présent article, ou y contrevenant, si la loi en question prévoit des mesures :

a) Dans l'intérêt de la défense du territoire, de la sécurité publique, de l'ordre public, des bonnes moeurs ou de la santé publique; ou

b) Pour protéger les droits et les libertés d'autrui, notamment le droit d'observer et de pratiquer toute religion sans aucune ingérence de la part d'adeptes d'une autre religion.

6) Nul ne pourra invoquer, dans une procédure judiciaire quelconque, une disposition législative telle que celles visées au paragraphe 5 du présent article que s'il établit devant le tribunal que cette disposition ou, selon le cas, l'acte accompli en vertu de ladite disposition, ne limite pas les droits et libertés garantis par le présent article dans une mesure plus importante qu'il est nécessaire de le faire en pratique dans une société démocratique pour l'un quelconque des motifs spécifiés à l'alinéa *a* du paragraphe 5 du présent article ou aux fins spécifiées à l'alinéa *b* dudit paragraphe.

7) Dans le présent article, le mot "religion" doit être interprété comme s'appliquant également aux sectes religieuses et les expressions apparentées doivent être interprétées en conséquence.

14. 1) Toute personne a droit à l'exercice et, sauf avec son propre consentement, nul ne se verra imposer de restrictions dans l'exercice de son droit à la liberté d'expression, y compris le droit de ne pas être inquiétée pour ses opinions, de recevoir et de répandre librement des idées et des informations (en les communiquant soit au public en général soit à toute personne ou catégorie de personnes) et de n'être l'objet d'aucune immixtion dans sa correspondance.

2) Aucune loi ni aucun acte accompli en vertu d'une loi ne sera considéré comme étant incompatible avec les dispositions du présent article, ou y contrevenant, si la loi en question prévoit des mesures :

a) Dans l'intérêt de la défense du territoire, de la sécurité publique, de l'ordre public, des bonnes moeurs ou de la santé publique; ou

b) Pour protéger la réputation, les droits et les libertés d'autrui ou la vie privée de personnes impliquées dans des débats judiciaires, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, pour préserver l'autorité et l'indépendance des tribunaux ou réglementer, sur le plan administratif ou technique, le fonctionnement des services téléphoniques, télégraphiques ou postaux, la radiodiffusion ou la télévision; ou

c) Qui imposent des restrictions aux agents de l'Etat.

3) Nul ne pourra invoquer, au cours d'une procédure judiciaire quelconque, une disposition législative telle que celles visées au paragraphe 2 du présent article, que s'il établit devant le tribunal que cette disposition, ou selon le cas, l'acte accompli en vertu de ladite disposition, ne limite pas la liberté garantie par le paragraphe 1 du présent article dans une mesure plus importante que cela n'est nécessaire en pratique dans une société démocratique pour l'un quelconque des motifs spécifiés à l'alinéa *a* du paragraphe 2 du présent article ou aux fins spécifiées à l'alinéa *b* ou à l'alinéa *c* dudit paragraphe.

15. 1) Toute personne a droit à l'exercice, et, sauf avec son propre consentement, ne se verra imposer de restrictions dans l'exercice de son droit à la liberté de réunion et d'association, c'est-à-dire de son droit de se réunir et de s'associer librement avec d'autres personnes et, en particulier, du droit de constituer des syndicats ou autres associations ou d'y adhérer pour la protection de ses intérêts.

2) Aucune loi ni aucun acte accompli en vertu d'une loi ne sera considéré comme étant incompatible avec les dispositions du présent article, ou y contrevenant, si la loi en question prévoit des mesures :

a) Dans l'intérêt de la défense du territoire, de la sécurité publique, de l'ordre public, des bonnes moeurs ou de la santé publique; ou

b) Pour protéger les droits et libertés d'autrui; ou

c) Qui imposent des restrictions aux agents de l'Etat.

3) Nul ne pourra invoquer, au cours d'une procédure judiciaire quelconque, une disposition législative telle que celles visées au paragraphe 2 du présent article que s'il établit devant le tribunal que cette disposition ou, selon le cas, l'acte accompli en vertu de ladite disposition, ne limite pas les droits et libertés garantis par le paragraphe 1 du présent article dans une mesure plus importante que cela est nécessaire en pratique dans une société démocratique pour l'un quelconque des motifs spécifiés à l'alinéa *a* du paragraphe 2 du présent article ou aux fins spécifiées à l'alinéa *b* ou à l'alinéa *c* dudit paragraphe.

16. 1) Il ne sera pris possession d'aucun bien, meuble ou immeuble, par contrainte, et il ne sera acquis par contrainte aucun droit ou intérêt dans ce bien, à moins que les conditions ci-après ne soient remplies, à savoir :

a) Lorsque ladite prise de possession ou acquisition sera nécessaire dans l'intérêt de la défense du territoire, de la sécurité publique, de l'ordre public, des bonnes moeurs, de la santé publique, de l'urbanisme et de l'aménagement des campagnes ou pour la mise en valeur ou l'utilisation de tout bien dans l'intérêt public; et

b) Lorsque la nécessité de cette expropriation est telle qu'elle justifie raisonnablement toute privation qui peut en résulter pour toute personne ayant un intérêt ou un droit dans ce bien; et

c) Lorsque les dispositions d'une loi applicable à ladite prise de possession ou acquisition prévoient le versement rapide d'une indemnité entière.

2) Toute personne ayant un intérêt ou un droit dans un bien qui est exproprié ou dont l'intérêt ou le droit dans un bien quelconque est acquis contre son gré aura la faculté de recourir directement à la *High Court* :

a) Pour qu'il soit statué sur son intérêt ou son droit, sur la légalité de la prise en possession de ce bien ou de l'acquisition de l'intérêt ou droit dans ce bien et sur le montant de l'indemnité à laquelle elle peut prétendre; et

b) Pour qu'elle puisse obtenir le versement rapide de cette indemnité.

Il est entendu, toutefois, que si le Parlement en dispose ainsi pour toute question visée à l'alinéa *a* du présent paragraphe, le recours devra se faire par voie d'appel (qui pourra être interjeté de plein droit par la personne ayant cet intérêt ou ce droit dans le bien) contre la décision d'un tribunal ou d'une autorité, autre que la *High Court*, auxquels une loi donne compétence pour connaître de cette question.

...

17. 1) Sous réserve des dispositions des paragraphes 4, 5 et 8 du présent article, aucune loi ne contiendra de dispositions qui soient discriminatoires par elles-mêmes ou par leurs effets.

2) Sous réserve des dispositions des paragraphes 6, 8 et 9 du présent article, nul ne sera l'objet d'un traitement discriminatoire de la part d'une personne agissant en vertu d'un texte de loi ou dans l'exercice de ses fonctions d'agent de l'Etat ou d'une autorité publique.

3) Au sens du présent article, est "discriminatoire" tout traitement réservé à différentes catégories de personnes, uniquement ou principalement parce que les intéressés appartiennent à une catégorie déterminée en raison de leur race, de leur tribu, de leur lieu d'origine ou de résidence, de leur sexe, de leurs opinions politiques, de leur couleur ou de leurs croyances, et dans le cadre duquel les personnes appartenant à l'une de ces catégories sont frappées d'incapacités ou de restrictions dont sont exemptes les personnes appartenant à une autre catégorie ou bénéficient de privilèges ou d'avantages qui sont refusés aux personnes appartenant à une autre catégorie.

4) L'interdiction énoncée au paragraphe 1 du présent article ne s'appliquera pas à toute loi contenant des dispositions :

a) Concernant des personnes qui ne sont pas des ressortissants du Lesotho; ou

b) Prévoyant l'application, dans le cas de personnes appartenant à l'une quelconque des catégories visées au paragraphe 3 du présent article (ou de personnes ayant un lien avec lesdites personnes) de la législation intéressant l'adoption, le mariage, le divorce, l'inhumation, la dévolution successorale, ou toute autre question relevant du droit des personnes applicable aux personnes de cette catégorie; ou

c) Prévoyant l'application du droit coutumier du Lesotho à l'égard de toute question dans le cas des personnes qui relèvent du droit coutumier en vertu dudit droit; ou

d) Touchant l'affectation des recettes publiques ou autres fonds publics; ou

e) Prévoyant que les personnes appartenant à l'une quelconque des catégories visées au paragraphe 3 du présent article pourront être frappées de toute incapacité ou restriction, ou bénéficier de tout privilège ou avantage qui, eu égard à sa nature et aux circonstances particulières à ces personnes ou aux personnes appartenant à toute autre catégorie, peut raisonnablement se justifier dans une société démocratique.

5) Aucune disposition d'une loi ne sera considérée comme étant incompatible avec les dispositions du paragraphe 1 du présent article, ou y contrevenant, si ladite loi fixe les normes ou conditions (pourvu qu'il ne s'agisse pas de normes ou de conditions liées expressément à la race, à la tribu, au lieu d'origine ou de résidence, au sexe, aux opinions politiques, à la couleur ou aux croyances) requises de toute personne pour remplir des fonctions au service de l'Etat, d'une force militaire ou paramilitaire, d'une autorité administrative locale ou d'un organisme établi par la loi dans l'intérêt public.

6) Les dispositions du paragraphe 2 du présent article ne s'appliqueront pas à toute mesure expressément ou implicitement autorisée par une loi telles que celles visées aux paragraphes 4 ou 5 du présent article.

7) Nul ne sera l'objet d'un traitement discriminatoire en ce qui concerne l'accès aux magasins, hôtels, auberges, restaurants publics, cafés, tavernes, cabarets ou salles de spectacles ou en ce qui concerne l'accès à des lieux publics dont l'entretien est intégralement ou en partie à la charge de l'Etat ou qui sont destinés à l'usage du public.

8) Aucune loi ni aucun acte accompli en vertu d'une loi ne sera considéré comme étant incompatible avec les dispositions du présent article, ou y contrevenant, si la loi en question prévoit que les personnes appartenant à l'une quelconque des catégories visées au paragraphe 3 du présent article pourront être soumises, en ce qui concerne les droits et libertés garantis par les articles 7, 10, 11, 13, 14 et 15 de la présente Constitution, à toute restriction autorisée par l'alinéa *a* ou l'alinéa *c* du paragraphe 3 de l'article 7, le paragraphe 2 de l'article 10, le paragraphe 2 de l'article 11, le paragraphe 5 de l'article 13, le paragraphe 2 de l'article 14, ou le paragraphe 2 de l'article 15, selon le cas.

9) Aucune disposition du paragraphe 2 du présent article ne portera atteinte à la faculté qu'a toute personne, en vertu de la présente Constitution ou de toute autre loi, d'introduire, de poursuivre ou d'abandonner une instance, en matière civile ou pénale, devant tout tribunal.

10) Les dispositions du présent article sont applicables sans préjudice du caractère général de l'article 18 de la présente Constitution.

18. Tous les citoyens sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection de la loi.

19. 1) Aucune loi du Parlement ni aucun acte accompli en vertu d'une telle loi ne sera considéré comme étant incompatible avec les dispositions des articles 6, 17 ou 18 de la présente Constitution, ou y contrevenant, si ladite loi autorise l'adoption, pendant toute période où le Lesotho est en guerre ou pendant laquelle est en vigueur une déclaration d'état d'urgence faite en vertu de l'article 21 de la présente Constitution, de mesures qui sont nécessaires en pratique dans une société démocratique pour faire face à la situation existant au Lesotho pendant cette période.

2) Lorsqu'une personne sera détenue en vertu d'une loi telle que celle visée au paragraphe 1 du présent article, les dispositions suivantes seront appliquées :

a) Dès que faire se pourra après le commencement de la détention de l'intéressé, il sera remis à celui-ci une pièce indiquant de façon détaillée, dans une langue qu'il comprend, les motifs de sa détention;

b) Dans un délai maximal de 14 jours à compter du commencement de la détention de l'intéressé, il sera publié dans la *Gazette* un avis annonçant sa détention et indiquant de façon précise la disposition légale qui autorise cette détention;

c) Dans un délai maximal d'un mois à compter du commencement de la détention de l'intéressé et, ensuite, à intervalles de six mois au plus pendant toute la durée de ladite détention, son cas sera soumis à un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi et dont le Président sera désigné par le *Chief Justice*;

d) Dans des limites raisonnables, il sera donné au détenu la possibilité de consulter un représentant légal de son choix, qui pourra faire des représentations auprès du tribunal désigné pour examiner le cas du détenu; et

e) A l'audience à laquelle le tribunal désigné examinera son cas, le détenu pourra comparaître en personne ou se faire représenter par un représentant légal de son choix.

3) A l'occasion de tout examen, en application du présent article, du cas d'un détenu, le tribunal pourra faire à l'autorité qui a ordonné la détention des recommandations touchant la nécessité ou l'opportunité de maintenir celle-ci, mais, à moins que la loi n'en dispose autrement, ladite autorité ne sera pas tenue de se conformer à ces recommandations.

4) Aucune disposition des alinéas *d* ou *e* du paragraphe 2 du présent article ne sera interprétée comme donnant à quiconque le droit de se faire représenter aux frais de l'Etat par un représentant légal.

20. 1) Si une personne estime que l'une quelconque des dispositions des articles 4 à 19 inclusivement de la présente Constitution a été, est ou risque d'être enfreinte en ce qui la concerne (ou, dans le cas d'un détenu, si une autre personne estime qu'une telle infraction a été, est ou risque d'être commise en ce qui concerne le détenu), cette personne (ou cette autre personne) peut, sans préjudice de toute autre action qu'elle peut légitimement exercer en la matière, introduire un recours devant la *High Court* pour obtenir réparation.

2) La *High Court* a compétence en première instance :

a) Pour connaître de toute requête présentée par toute personne en application du paragraphe 1 du présent article; et

b) Pour statuer sur toute question qui lui est renvoyée en application du paragraphe 3 du présent article

et peut ordonner telles mesures, rendre telles ordonnances et donner telles instructions qu'elle juge appropriées pour assurer ou faire assurer le respect de l'une quelconque des dispositions des articles 4 à 19 inclusivement de la présente Constitution :

Il est entendu, toutefois, que la *High Court* peut refuser d'exercer les pouvoirs que lui confère le présent paragraphe si elle estime que des voies de recours suffisantes contre l'infraction alléguée sont ou étaient ouvertes à l'intéressé en vertu d'une autre loi.

3) Si, au cours d'une procédure devant un tribunal inférieur, la question se pose de savoir si l'une quelconque des dispositions des articles 4 à 19 inclusivement de la présente Constitution a été enfreinte, le Président de ce tribunal pourra et, si l'une quelconque des parties le demande, devra renvoyer la question à la *High Court*, à moins qu'il n'estime que la question a été posée pour des motifs futiles ou dans un but vexatoire.

. . .

5) Le Parlement pourra investir la *High Court*, en sus des pouvoirs conférés par le présent article, des pouvoirs qui paraissent nécessaires ou souhai-

tables pour lui permettre d'exercer plus efficacement la juridiction qui lui est conférée par le présent article.

6) Le *Chief Justice* pourra arrêter les règles relatives à la pratique et à la procédure de la *High Court* en ce qui concerne la juridiction et les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du présent article (y compris les règles relatives aux délais dans lesquels la *High Court* peut être saisie).

21. 1) Le Premier ministre peut, par une proclamation publiée dans la *Gazette*, déclarer l'existence d'un état d'urgence aux fins des dispositions du présent titre.

...

22. ...

2) Aucune des dispositions des articles 7, 16 ou 17 de la présente Constitution ne sera interprétée comme affectant l'application d'une loi quelconque en vigueur au moment considéré, relative à l'attribution de terres ou à l'octroi de tout intérêt ou droit dans une terre ou comme donnant à quiconque le droit de se prévaloir d'un intérêt ou droit sur une terre plus important que celui qu'il aurait autrement et, sans préjudice du caractère général des dispositions précédentes, aucun acte accompli en vertu des dispositions du titre VIII de la présente Constitution[3] ne sera considéré comme étant incompatible avec l'une quelconque des dispositions desdits articles, ou y contrevenant.

3) S'agissant de toute personne qui est membre d'une force militaire ou paramilitaire constituée en vertu d'une loi ou d'une législation quelconque du Lesotho, aucune disposition du règlement disciplinaire de cette force ni aucun acte accompli en vertu de celui-ci ne sera considéré comme étant incompatible avec l'une quelconque des dispositions du présent titre autres que les articles 5, 8 et 9 de la présente Constitution, ou y contrevenant.

4) S'agissant de toute personne qui est membre d'une force militaire ou paramilitaire constituée d'une manière autre que celle qui est indiquée ci-dessus et se trouvant légitimement au Lesotho, aucune disposition du règlement disciplinaire de cette force ni aucun acte accompli en vertu de celui-ci ne sera considéré comme étant incompatible avec l'une quelconque des dispositions du présent titre, ou y contrevenant.

Titre III

DE LA CITOYENNETÉ

23. 1) Quiconque est né dans le Bassoutoland et se trouve être, à la date du 3 octobre 1966, citoyen du Royaume-Uni et de ses colonies, devient citoyen du Lesotho le 4 octobre 1966.

2) Quiconque est né en dehors du Bassoutoland et se trouve être, à la date du 3 octobre 1966, citoyen du Royaume-Uni et de ses colonies, devient citoyen du Lesotho le 4 octobre 1966 si son père le devient ou, n'était son décès, le serait devenu en vertu des dispositions du paragraphe 1 du présent article.

3) Quiconque se trouve être, à la date du 3 octobre 1966, citoyen du Royaume-Uni et de ses colonies :

a) Par le jeu du *British Nationality Act* de 1948, au titre de sa naturalisation au Bassoutoland comme sujet britannique avant l'entrée en vigueur dudit *Act*; ou

b) Par suite de sa naturalisation ou de son immatriculation au Bassoutoland en vertu dudit *Act*,

devient citoyen du Lesotho le 4 octobre 1966.

24. La femme qui, à la date du 3 octobre 1966, est ou a été mariée à un individu :

a) Qui devient citoyen du Lesotho en vertu de l'article 23 de la présente Constitution; ou

b) Qui, étant décédé avant le 4 octobre 1966, serait devenu, n'était son décès, citoyen du Lesotho en vertu dudit article,

a le droit, si elle en fait la demande et si elle prête le serment d'allégeance, d'être immatriculée comme citoyenne du Lesotho.

25. 1) Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article, quiconque est né au Lesotho après le 3 octobre 1966 est citoyen de naissance du Lesotho.

2) Nul ne peut devenir citoyen du Lesotho en vertu du présent article si au moment de sa naissance :

a) Ni l'un ni l'autre de ses parents n'étaient citoyens de Lesotho et son père jouissait de l'immunité de juridiction accordée à tout envoyé d'une puissance souveraine étrangère accréditée auprès du Lesotho; ou

b) Son père était ressortissant d'un pays ennemi et l'endroit où il est né se trouvait en territoire occupé par l'ennemi.

3) Quiconque est né au Lesotho après le 3 octobre 1966 ne devient pas citoyen du Lesotho à la date de sa naissance en vertu du présent article si à cette date son père n'est pas citoyen du Commonwealth, excepté dans le cas où l'intéressé serait autrement apatride.

26. Quiconque est né en dehors du Lesotho après le 3 octobre 1966 est citoyen du Lesotho à la date de sa naissance si à cette date son père était citoyen du Lesotho autrement qu'en vertu du présent article ou du paragraphe 2 de l'article 23 de la présente Constitution.

27. La femme qui, après le 3 octobre 1966, épouse un citoyen du Lesotho a le droit, si elle en fait la demande dans les formes prescrites et si elle prête le serment d'allégeance, d'être immatriculée comme citoyenne du Lesotho.

28. 1) Quiconque, ayant atteint l'âge de 21 ans, est citoyen du Lesotho et également citoyen d'un autre pays perd la citoyenneté bassouto à la date spécifiée s'il n'a pas renoncé à la citoyenneté de cet autre pays, prêté le serment d'allégeance, et, dans le cas d'une personne qui est citoyenne du Lesotho en vertu du paragraphe 2 de l'article 23 ou de l'article 26 de la présente Constitution, fait et fait enregistrer la déclaration d'intention concernant son domicile prescrite par le Parlement.

2) Quiconque :

a) A atteint l'âge de 21 ans avant le 4 octobre 1966; et

b) Devient citoyen du Lesotho à cette date en vertu de l'article 23 de la présente Constitution; et

[3] Relatif à l'attribution des terres.

c) Est immédiatement après cette date également citoyen d'un pays autre que le Lesotho,

perdra la citoyenneté bassouto à la date spécifiée s'il n'a pas renoncé à la citoyenneté de cet autre pays, prêté le serment d'allégeance et, dans le cas d'une personne qui est citoyenne du Lesotho en vertu du paragraphe 2 de l'article 23 de la présente Constitution, fait et fait enregistrer la déclaration d'intention concernant son domicile qui peut être prescrite.

3) Un citoyen du Lesotho est déchu de la citoyenneté bassouto si :

a) Ayant atteint l'âge de 21 ans il acquiert la citoyenneté d'un pays autre que le Lesotho par un acte volontaire (autre que le mariage); ou

b) Ayant atteint l'âge de 21 ans, il acquiert autrement la citoyenneté d'un pays autre que le Lesotho et n'a pas, à la date spécifiée, renoncé à la citoyenneté de cet autre pays, prêté le serment d'allégeance et fait et fait enregistrer la déclaration d'intention concernant son domicile qui peut être prescrite.

4) Une femme qui :

a) Devient citoyenne du Lesotho par immatriculation en vertu des dispositions de l'article 24 ou de l'article 27 de la présente Constitution; et

b) Est immédiatement après la date à laquelle elle devient citoyenne du Lesotho également citoyenne d'un autre pays,

perdra la citoyenneté bassouto à la date spécifiée si elle n'a pas renoncé à la citoyenneté de cet autre pays, prêté le serment d'allégeance et fait et fait enregistrer la déclaration d'intention concernant son domicile qui peut être prescrite.

5) Aux fins du présent article, lorsque, en vertu de la loi d'un pays autre que le Lesotho, une personne ne peut renoncer à la citoyenneté de ce pays, elle n'est pas tenue de faire cette renonciation, mais elle peut être tenue à la place de faire en ce qui concerne cette citoyenneté la déclaration qui peut être prescrite.

6) Aux fins du présent article, la "date spécifiée" désigne, s'agissant d'une personne visée aux paragraphes 1 ou 2 ou à l'alinéa *b* du paragraphe 3 ou au paragraphe 4, selon le cas, la date qui peut être spécifiée en ce qui concerne cette personne par une loi du Parlement.

. . .

30. 1) Le Parlement peut prendre des dispositions pour l'acquisition de la citoyenneté bassouto par les personnes qui ne remplissent pas ou ne remplissent plus les conditions requises pour devenir citoyens du Lesotho en vertu des dispositions du présent titre.

2) Le Parlement peut prendre des dispositions pour déchoir de la citoyenneté bassouto quiconque est citoyen du Lesotho autrement qu'en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 23, de l'article 25 ou de l'article 26 de la présente Constitution, excepté dans le cas où l'intéressé deviendrait de ce fait apatride.

3) Le Parlement peut prendre des dispositions pour permettre à quiconque de renoncer à la citoyenneté bassouto.

31. . . .

2) Aux fins du présent titre, quiconque est né à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé ou à bord d'un navire ou d'un aéronef non immatriculé du gouvernement d'un pays quelconque, est réputé être né au lieu d'immatriculation du navire ou de l'aéronef ou dans ledit pays, selon le cas.

3) Toute mention, dans le présent titre, de la nationalité du père d'une personne au moment de la naissance de celle-ci sera interprétée, dans le cas où l'intéressé serait né après le décès de son père, comme concernant la nationalité du père au moment du décès de celui-ci et, si le décès est antérieur à la date du 4 octobre 1966 et l'intéressé est né postérieurement au 3 octobre 1966, la nationalité qui aurait été celle du père s'il était décédé le 4 octobre 1966 sera réputée être sa nationalité au moment de son décès.

Titre IV

DU ROI

32. 1) Il y aura au Lesotho un Roi qui sera le chef de l'Etat.

. . .

Titre V

DU PARLEMENT

Première partie

Composition du Parlement

40. Il est créé au Lesotho un Parlement composé du Roi, d'un Sénat et d'une Assemblée nationale.

41. Le Sénat se compose des 22 chefs de tribu et chefs de village et de 11 autres sénateurs nommés par le Roi.

Il est entendu, toutefois, qu'un chef de tribu ou un chef de village peut désigner, dans une communication écrite adressée au Président du Sénat, toute autre personne pour siéger à sa place au Sénat, soit de façon générale, soit pour toute séance ou toutes séances du Sénat spécifiées dans la communication et peut de la même façon changer ou révoquer le remplaçant qu'il a ainsi désigné.

42. L'Assemblée nationale se compose de 60 membres élus conformément aux dispositions de la présente Constitution.

43. 1) Conformément aux dispositions de l'article 50 de la présente Constitution, le Lesotho est divisé en circonscriptions électorales dont chacune élit un membre à l'Assemblée nationale selon les modalités prescrites par la loi, sous réserve des dispositions de la présente Constitution.

2) Sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article, peut, et peut seul, être inscrit sur la liste électorale aux fins de l'élection des membres de l'Assemblée nationale, conformément aux dispositions législatives en la matière, quiconque, à la date où il fait sa demande,

a) Est citoyen du Lesotho;

b) Est âgé de 21 ans révolus;

c) Remplit les conditions de domicile prescrites par le Parlement, pourra être inscrit sur la liste électorale établie pour les élections à l'Assemblée nationale conformément aux dispositions législatives applicables en la matière; et seules les personnes remplissant ces conditions pourront être inscrites sur ladite liste électorale.

3) Ne peut être inscrit sur la liste électorale établie aux fins des élections des membres de l'Assemblée nationale quiconque, à la date où sa demande doit être enregistrée :

a) De sa propre initiative, doit allégeance ou obéissance à une puissance ou un Etat étranger ou s'y est rallié; ou

b) Est sous le coup d'une condamnation à mort prononcée par tout tribunal siégeant au Lesotho; ou

c) Est reconnu, par une décision judiciaire ou autrement, comme n'ayant pas la pleine possession de ses facultés mentales, en application de toute loi en vigueur au Lesotho.

4) Le Parlement peut disposer que quiconque a été condamné par un tribunal pour une infraction déterminée par le Parlement et concernant les élections à l'Assemblée nationale, ou est déclaré coupable d'une telle infraction par un tribunal statuant sur une réclamation électorale, ne pourra être inscrit sur la liste électorale établie aux fins de l'élection des membres de l'Assemblée nationale avant l'expiration d'une période qui fixera le Parlement et qui sera de cinq ans au maximum à compter de ladite condamnation ou de ladite déclaration du tribunal.

5) Sous réserve des dispositions des paragraphes 6 et 7 du présent article, quiconque est inscrit, dans une circonscription électorale quelconque sur la liste électorale établie aux fins des élections à l'Assemblée nationale pourra, et pourra seul, voter dans cette circonscription électorale lors de ces élections conformément aux dispositions législatives applicables en la matière.

6) Le Parlement peut disposer que quiconque exerce, à un titre quelconque, des fonctions déterminées par le Parlement et qui comportent une participation directe ou indirecte à la conduite d'une élection dans une circonscription électorale quelconque ne pourra prendre part à cette élection dans une circonscription électorale.

7) Le Parlement peut disposer que quiconque a été condamné par un tribunal pour une infraction déterminée par le Parlement et concernant les élections à l'Assemblée nationale, ou a été déclaré coupable d'une telle infraction par un tribunal statuant sur une réclamation électorale ne pourra prendre part aux élections à l'Assemblée nationale avant l'expiration d'une période que fixera le Parlement et qui sera de cinq ans au maximum à compter de ladite condamnation ou de ladite déclaration du tribunal.

44. 1) Sous réserve des dispositions de l'article 45 de la présente Constitution (les incapacités énumérées à l'article 45 ne font pas de distinction fondée sur le sexe) peut, et peut seul, être nommé sénateur par le Roi, ou désigné comme sénateur, à la place de ce dernier par un chef de tribu ou un chef de village, quiconque, à la date de sa nomination ou de sa désignation, est citoyen du Lesotho.

2) Sous réserve des dispositions de l'article 45 de la présente Constitution, peut et peut seul être élu membre de l'Assemblée nationale quiconque, à la date de la présentation de sa candidature,

a) Est citoyen du Lesotho;

b) Est inscrit sur la liste électorale d'une circonscription aux fins des élections à l'Assemblée nationale et n'est pas privé du droit de voter auxdites élections;

c) Parle et, à moins d'être atteint de cécité ou d'une autre infirmité, lit et écrit soit l'anglais, soit le lesotho suffisamment pour pouvoir prendre une part active aux délibérations de l'Assemblée nationale.

45. 1) Ne pourra être nommé sénateur par le Roi ou désigné comme sénateur par un chef de tribu ou un chef de village à la place de ce dernier, et ne pourra être élu à l'Assemblée nationale quiconque, à la date de sa nomination ou de sa désignation, ou, selon le cas, à la date de la présentation de sa candidature :

a) De sa propre initiative, doit allégeance ou obéissance à une puissance ou un Etat étranger ou s'y est rallié; ou

b) Est sous le coup d'une condamnation à mort prononcée par tout tribunal siégeant au Lesotho; ou

c) Est reconnu, par une décision judiciaire ou autrement, comme n'ayant pas la pleine possession de ses facultés mentales, en application de toute loi en vigueur au Lesotho; ou

d) Est un failli qui n'a pas été réhabilité, qui a été reconnu, par décision judiciaire ou autrement, en état de faillite en vertu d'une loi en vigueur au Lesotho; ou

e) Sous réserve de telles exceptions et limitations que pourra prescrire le Parlement, a, dans tout contrat passé avec le gouvernement, la part pouvant être ainsi prévue.

2) Le Parlement peut disposer que quiconque, à la date de la présentation de sa candidature, exerce, à un titre quelconque, des fonctions déterminées par le Parlement, et qui comportent une participation directe ou indirecte à la conduite d'une élection à l'Assemblée nationale ou à l'établissement d'une liste électorale aux fins d'une telle élection, ne sera pas éligible aux fonctions de membre de l'Assemblée nationale.

3) Le Parlement peut disposer que quiconque a été condamné par un tribunal pour une infraction déterminée par le Parlement et concernant les élections à l'Assemblée nationale, ou est déclaré coupable d'une telle infraction par un tribunal statuant sur une réclamation électorale, ne pourra présenter sa candidature à l'Assemblée nationale avant l'expiration d'une période que fixera le Parlement et qui sera de cinq ans au maximum à compter de ladite condamnation ou de ladite déclaration du tribunal.

4) Le Parlement peut disposer que, sous réserve de telles exceptions et limitations qu'il pourra prescrire, sera inéligible aux fonctions de membre de l'Assemblée nationale quiconque :

a) Exerce, à un titre quelconque, des fonctions déterminées par le Parlement;

b) Est membre d'une force navale, militaire ou aérienne déterminée par le Parlement; ou

c) Est membre d'une force de police.

5) Ne pourra être élu aux fonctions de membre de l'Assemblée nationale quiconque, à la date de la présentation de sa candidature à l'Assemblée nationale, est chef de tribu ou chef de village ou sénateur à un autre titre.

6) Aux fins des dispositions de l'alinéa *e* du paragraphe 1 du présent article, l'expression "contrat passé avec le gouvernement" s'entend de tout contrat passé avec le Gouvernement du Lesotho ou avec un service dudit gouvernement ou

avec un fonctionnaire de ce gouvernement agissant en cette qualité.

...

Deuxième partie

Législation et procédure parlementaire

...

62. 1) Quiconque siège ou vote dans l'une des deux chambres du Parlement en sachant ou en ayant des motifs raisonnables de savoir qu'il n'en a pas le droit, est coupable d'une infraction et passible d'une amende de 100 rands au maximum ou de tout autre montant qui pourra être fixé par le Parlement pour chacun des jours pendant lesquels il siège ou vote ainsi dans cette chambre.

2) Toutes poursuites du chef d'une infraction engagées en vertu du présent article seront intentées devant la *High Court* et ne pourront être intentées que par le *Director of Public Prosecutions*.

...

Titre VI

MODIFICATION DE LA CONSTITUTION

70. 1) Sous réserve des dispositions du présent article, le Parlement peut modifier la présente Constitution.

...

LIBAN

LES DROITS DE L'HOMME AU LIBAN[1]

A un moment où les droits de l'homme sont, un peu partout, au centre de débats passionnés remettant en cause les principes et la pratique des libertés fondamentales dans les rapports internes et internationaux, il est réconfortant d'étudier le droit libanais.

On y décèle le réel souci de sauvegarder la primauté de la personne humaine et de ses libertés.

Le rôle de la magistrature libanaise est primordial, en la matière; il ne suffit nullement pour la sauvegarde des droits individuels que ceux-ci soient solennellement proclamés ou même consignés dans des textes de droit positif; il faut qu'au stade de l'application intervienne un pouvoir juridictionnel indépendant qui sanctionne avec rigueur les atteintes qui y sont portées; ce rôle éminemment protecteur du juge libanais ressort des décisions retenues dans la présente chronique.

PRESSE

Lorsqu'il appert que la suspension d'un imprimé est illégale et génératrice de dommage, il appartient au Conseil d'Etat d'allouer au journaliste une indemnité compensatrice (C.E. No 645, 18 mai 1966, *Rec.*, p. 138)[2].

ENRICHISSEMENT ILLICITE

1) A tout travail effectivement rempli, une rémunération équitable. Ainsi, lorsqu'un particulier donne effectivement des heures d'enseignement dans un établissement officiel, l'Administration est tenue à une rémunération équitable et ne saurait prétexter une quelconque irrégularité de forme ni l'incompétence de l'autorité qui a chargé le requérant d'enseigner (C.E. No 1399, 7 octobre 1965, *Rec.*, p. 242).

2) Le même principe d'enrichissement illicite a été invoqué par la juridiction administrative au bénéfice de l'un de ses agents qui, sollicité par divers services administratifs, a pu, en un temps record, procurer les quantités d'eau nécessaires à l'approvisionnement d'une ville importante du Liban-Sud. L'Administration ne saurait tirer prétexte d'une quelconque irrégularité de forme pour refuser de rembourser les frais auxquels il a dû faire face pour remplir son devoir. Le contraire équivaudrait à un enrichissement illicite (C.E. No 888, 7 juin 1966, *Rec.*, p. 213).

PROFESSION DE PHARMACIEN, PRINCIPES PROTECTEURS

Dans deux arrêts pris en 1965, le Conseil d'Etat a précisé deux points intéressant la profession de pharmacien. En vertu de l'arrêt No 24, du 12 janvier 1965 (*Rec.*, p. 72), il a considéré que l'Administration ne pouvait pas en l'absence d'un texte de loi ajouter une condition supplémentaire pour l'octroi de l'autorisation d'ouvrir une droguerie; il a ainsi annulé un texte réglementaire exigeant que l'autorisation donnée par le Ministre de la santé soit fondée sur l'approbation du Conseil des ministres.

Le deuxième arrêt se prononce sur la délicate affaire du nombre de personnes requis pour que l'ouverture d'une pharmacie soit possible; il s'agissait de savoir la façon d'interpréter un texte de loi déjà restrictif en lui-même : en effet l'article 12 de la loi sur la profession de pharmacien (loi du 31 octobre 1950) stipule qu'à Saïda, ville principale du Liban-Sud, il ne sera donné de permis d'ouvrir une pharmacie que pour cinq mille habitants; il s'agissait de savoir si les habitants visés ci-dessus sont les personnes enregistrées à Saïda ou si ce terme ne recouvre pas plutôt tous ceux qui, habitant les faubourgs ou les localités voisines, se fournissent, en réalité, à Saïda. C'est cette dernière interprétation que le C.E. a retenue (C.E. No 328, 24 février 1965, *Rec.*, p. 73).

ÉGALITÉ ET FONCTION PUBLIQUE

Le Conseil d'Etat affirme solennellement l'importance qu'il attache au principe d'égalité et considère qu'entre des fonctionnaires appartenant au même cadre il ne saurait y avoir de discrimination (C.E. No 136, 23 janvier 1965, *Rec.*, p. 251).

Aussi appartient-il au seul législateur de porter atteinte au principe d'égalité (C.E. No 1050, 18 août 1966, *Rec.*, p. 30).

SYNDICAT

1) Est nulle comme émanant d'une autorité incompétente la décision prise par le Directeur général du Ministère des affaires sociales, annulant la décision par laquelle un syndicat avait rejeté une

[1] Note rédigée par M. Hassan-Tabet Rifaat, docteur en droit, membre du Conseil d'Etat, chargé d'enseignement à la faculté de droit et à l'Institut des sciences sociales.

[2] L'abréviation "*Rec.*" renvoie au *Recueil administratif* publié en arabe par maître Joseph Chidiac.

candidature déterminée, et qui relève constitutionnellement du ministre (C.E. No 1216, 22 juin 1965, *Rec.*, p. 193).

2) En date du 12 octobre 1966, le Conseil d'Etat a rendu un arrêt intéressant au plus haut point la liberté syndicale. Il marque la différence nette qui sépare le secteur privé du secteur public. Le premier est basé essentiellement sur les notions d'égalité et de coopération entre le travail et le capital afin d'éviter que l'un ne domine l'autre; le secteur public, quant à lui, est dominé par la nécessité de sauvegarder le bien de la nation. Aussi faut-il laisser à l'autorité un degré de liberté suffisant pour lui permettre d'oeuvrer dans le sens d'une plus grande justice sociale. Ceci étant, la jurisprudence administrative considère que les agents des offices autonomes ne sont pas régis dans ce domaine par les dispositions du code du travail, et qu'ils sont soumis à des textes spéciaux dont la combinaison interdit leur affiliation aux associations professionnelles (C.E. No 213, 12 octobre 1966, *Rec.*, p. 198).

ASSOCIATION

La sauvegarde de la liberté d'association, comme celle des autres libertés publiques, est fonction de la façon dont le juge censure les actes administratifs qui y portent atteinte; pour exercer son contrôle en connaissance de cause, il se fonde sur divers éléments d'appréciation, au premier rang desquels se situe le dossier ayant déterminé la décision de l'administration.

Dans un arrêt de 1962, le Conseil d'Etat a adopté une attitude conciliante à l'égard de l'administration; celle-ci, ayant tiré prétexte du caractère secret de l'enquête qui a déterminé la dissolution d'un club sportif, a refusé d'en produire les détails; le juge n'insista pas et prit pour des vérités des allégations que les pièces du dossier ne permettaient pas de confirmer (C.E. No 719, 31 octobre 1962, *Rec.* 1963, p. 29).

Près de 10 années auparavant, la juridiction administrative s'était montrée intraitable, s'agissant de la protection d'une liberté publique; elle avait alors eu à se prononcer sur un cas semblable : un autre club sportif avait été dissous sous prétexte que ses activités n'étaient pas conformes à l'objet pour lequel il avait été constitué; sur la foi de renseignements recueillis par ses agents, l'administration accusa le club de s'occuper de politique, notamment au profit des principes communistes et en décida la dissolution; cette décision fut soumise au contrôle de la juridiction administrative qui examina avec une remarquable sévérité les pièces du dossier et décida l'annulation du décret, motif pris de ce que rien dans le dossier ne permettait de corroborer les allégations de l'administration (Cass. ch. adm. No 126, 24 octobre 1952, *Revue judiciaire libanaise*, 1966, p. 198).

On ne peut évidemment que se féliciter de la rigueur avec laquelle la juridiction administrative avait, en 1952, censuré le comportement de l'administration, soucieuse qu'elle était de maintenir, dans des limites extrêmement strictes, les restrictions à la liberté d'association.

La sévérité dans l'appréciation des pièces du dossier, le Conseil d'Etat semble l'avoir recouvrée dans un arrêt de 1966. En effet, il a refusé de suivre l'administration qui avait prétendu qu'une Association de bienfaisance s'occupait de politique et que la majorité de ses membres appartenaient à un parti politique; au contraire, appréciant avec intransigeance les documents versés au dossier, il considéra que le fait pour ce groupement d'avoir, deux ans avant sa dissolution, radié cinq de ses membres affiliés au parti témoigne de sa volonté de rester étranger à toute activité politique; il jugea également que rien ne permettait d'affirmer que les membres de ladite association sont affiliés à l'un ou l'autre des partis politiques, ni qu'elle avait des activités politiques (C.E. No 633, 16 mai 1966, *Rec.* 1966, p. 133).

CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES[3]

Les règles juridiques qui s'appliquent normalement cèdent devant les impératifs d'ordre public et de continuité de la nation, quand celle-ci court de graves dangers. C'est alors que la jurisprudence libanaise applique une théorie des circonstances exceptionnelles assez large.

Dans un arrêt de 1960, le Conseil d'Etat du Liban avait déchargé l'administration de toute responsabilité découlant des dommages occasionnés dans le cadre des désordres intérieurs de 1958, motif pris de ce que la puissance publique avait pris toutes les mesures en son pouvoir compte tenu de ses possibilités et des circonstances; on ne saurait, ajoute le Conseil d'Etat, mettre une sentinelle devant chaque porte ni désigner un garde du corps pour chaque individu; en l'absence d'une "faute lourde", il n'y a pas de responsabilité (C.E. No 354, 7 décembre 1960, *Rec.* 1961, p. 3).

Par la suite le Conseil d'Etat déclara que "les circonstances exceptionnelles déchargent, dans la majorité des cas, les administrations publiques de toute responsabilité, notamment celles dont la responsabilité n'est susceptible d'être engagée qu'en présence d'une faute lourde". Il considère ainsi que les événements intérieurs de 1958, ont, par leur ampleur, bloqué le fonctionnement normal des services de sécurité, rendu, de ce fait, onéreux et aléatoire (C.E. No 1227, 1er août 1963, *Rec.* 1964, p. 46).

Cette notion des circonstances exceptionnelles a été confirmée par le Conseil d'Etat par un arrêt No 101 du 22 janvier 1967 lequel semble avoir abandonné la jurisprudence d'un arrêt pris seulement neuf mois auparavant (C.E. No 568, 26 avril 1966), cette dernière décision a fait appel au principe d'égalité devant les charges publiques pour condamner l'administration malgré l'urgence des circonstances exceptionnelles. Cette jurisprudence a justement été abandonnée par l'arrêt No 101 du 22 janvier 1967, comme précédemment signalé.

DROIT DE PROPRIÉTÉ PRIVÉE

1) Est nulle la décision par laquelle l'autorité municipale considère comme étant une voie de circulation relevant du domaine public, une route privée matérialisant un simple droit de servitude de passage grevant ce bien-fonds au bénéfice du

[3] Voir H. T. Rifaat, "Chronique sur les circonstances exceptionnelles", dans la revue *Proche-Orient, Etudes juridiques* mai-août 1967 (p. 463 à 476). Cette revue est éditée par la Faculté de droit et des sciences économiques de Beyrouth.

propriétaire riverain, et cela "du fait que le droit de propriété privée est protégé par la Constitution et par la loi", comme l'a remarquablement rappelé le Conseil d'Etat du Liban (C.E. No 1367, 1er octobre 1965, *Rec.* 1965, p. 196).

2) Ce sont les tribunaux civils, gardiens de la propriété privée, qui connaissent de toute violation qui y serait portée.

Aussi le juge administratif se déclare-t-il incompétent pour se prononcer sur la demande d'indemnité présentée par le propriétaire dont les terrains ont été occupés par les troupes américaines qui ont débarqué au Liban en 1958 (C.E. No 1371, 30 novembre 1965, *Rec.*, p. 224).

3) Lorsque, malgré l'annulation par la juridiction administrative d'une décision de réquisition portant sur deux biens-fonds, l'autorité municipale fait démolir les constructions qui s'y trouvent, elle porte atteinte au droit de propriété privée et est tenue à réparation. La Cour de Cassation, tribunal suprême de l'ordre judiciaire, condamne la municipalité au payement de dommages-intérêts fixés à un peu plus de 20 000 livres libanaises portant un intérêt de 4 p. 100 commençant à courir depuis la date de la présentation de l'action (Cassation, 29 avril 1965, *Rec.* 1966, p. 6).

4) La Cour d'appel de Beyrouth a pris, le 6 avril 1966, une décision intéressant le droit de propriété privée : les forces de l'ordre avaient occupé un verger qu'elles avaient entouré de barbelés et fortifié. Le propriétaire actionna l'Etat qui fut condamné par le tribunal de première instance au payement d'une somme de 17 000 livres libanaises portant un intérêt de 3 p. 100 courant à partir du prononcé du jugement. L'Etat interjeta appel et la Cour d'appel confirma le jugement des tribunaux de première instance en faisant valoir le rôle des tribunaux ordinaires "gardiens de la propriété privée".

5) Lorsque dans le dessein d'abaisser le montant de l'indemnité aux propriétaires dont les biens-fonds sont expropriés, l'administration inclut dans le décret approuvant l'alignement et emportant expropriation, une disposition grevant d'une servitude *non aedificandi* les terrains expropriés, elle commet un détournement de procédure et le décret est annulé (C.E. No 958, 25 mai 1965, *Rec.*, p. 185).

LIECHTENSTEIN[1]

DÉCRET DU 9 MAI 1966 CONCERNANT LA PROTECTION SPÉCIALE DES ENFANTS ET DES FEMMES QUI TRAVAILLENT[2]

A. – EMPLOI DES ENFANTS

Article premier

TRAVAUX INTERDITS AUX ENFANTS

Les enfants au sens du paragraphe 2 de l'article 82 de la loi relative à la protection des travailleurs (*LGBl.*, 1946/4) ne peuvent être employés aux travaux ci-après :

a) Utilisation et entretien de matériels tels que les machines, les appareils électriques et le matériel de transport, et manipulation de certains outils dont l'emploi présente manifestement des risques considérables d'accidents ou met à trop rude épreuve la résistance physique ou mentale des enfants;

b) Travaux comportant des risques considérables d'incendie, d'explosion, d'accident, de maladie ou d'empoisonnement;

c) Manipulation et entretien des chaudières à vapeur et à eau bouillante autres que les chaudières à vapeur alimentées par des combustibles gazeux ou liquides ou par l'électricité, comme spécifié au paragraphe 1, alinéas *a* et *b*, de l'article 8 du décret du 9 avril 1925 concernant l'installation et la manipulation des chaudières à vapeur et réservoirs, et les chaudières à eau bouillante de même type dont le contenu et la pression sont identiques à ceux desdites chaudières à vapeur;

d) Manipulation et entretien des réservoirs sous pression, contenant des matières inflammables ou explosives qui risquent de nuire à la santé;

e) Travaux souterrains dans les tunnels et les mines;

f) Travaux provoquant de fortes vibrations;

g) Travaux exigeant l'emploi de chalumeaux soudeurs et coupeurs et la manipulation de leurs accessoires à gaz, et soudure à l'arc;

h) Triage des débris et déchets, tels que chiffons, papiers et cartons, du linge non désinfecté et non lessivé, et des fourrures, soies et peaux;

i) Travaux à des températures très basses ou très élevées;

k) Travaux exigeant de soulever, de porter et de déplacer de lourdes charges;

l) Travaux dans les établissements de projection cinématographique ou dans les cirques et théâtres;

m) Service des clients dans les hôtels, pensions de famille, auberges, etc., restaurants et lieux de divertissement.

Article 2

DÉROGATIONS AUTORISÉES

1. Le gouvernement peut, en cas de nécessité absolue, autoriser des dérogations aux alinéas *b*, *g*, *l* et *m* de l'article premier du présent décret pour des raisons de stage et d'apprentissage. L'autorisation peut être assortie de conditions spéciales relatives à la protection des intéressés.

2. Si le stagiaire ou l'apprenti passe avec succès son examen final avant d'avoir atteint l'âge auquel il serait autorisé à s'acquitter des travaux visés aux alinéas *b* et *m* de l'article premier du présent décret, les interdictions qui y sont prévues ne lui seront pas applicables.

B. – EMPLOI DES FEMMES

Article 3

TRAVAUX INTERDITS À TOUTES LES FEMMES

Les femmes ne peuvent être employées aux travaux ci-après :

a) Utilisation et entretien de matériels tels que les machines, les appareils électriques et le matériel de transport et manipulation de certains outils dont l'emploi présente manifestement des risques considérables d'accidents ou met à trop rude épreuve la résistance physique ou mentale des femmes;

b) Travaux provoquant de fortes vibrations;

c) Travaux à des températures très basses ou très élevées;

d) Travaux exigeant de soulever, de porter et de déplacer de lourdes charges;

e) Manipulation et entretien des chaudières à vapeur et à eau bouillante autres que les chaudières à vapeur alimentées par des combustibles gazeux ou liquides ou par l'électricité, comme spécifié au paragraphe 1, alinéas *a* et *b*, de l'article 8 du décret du 9 avril 1925 concernant l'installation et la manipulation des chaudières à vapeur et réservoirs, et les chaudières à eau bouillante de même type dont le contenu et la pression sont identiques à ceux desdites chaudières à vapeur;

f) Manipulation et entretien des réservoirs sous pression contenant des matières inflammables ou explosives qui risquent de nuire à la santé;

[1] Textes fournis par le Gouvernement du Liechtenstein.

[2] *Liechtensteinisches Landesgesetzblatt*, No 11, 6 juin 1966.

g) Travaux souterrains dans les tunnels et les mines.

Article 4

TRAVAUX INTERDITS AUX FEMMES ENCEINTES ET AUX MÈRES ALLAITANTES

1. Les femmes enceintes et les mères allaitantes ne peuvent être employées aux travaux qui sont manifestement préjudiciables à leur santé, à la grossesse ou à l'allaitement.

2. Les femmes enceintes et les mères allaitantes seront, à leur demande, exemptes des travaux qu'elles trouvent trop pénibles.

...

DÉCRET DU 22 AOÛT 1966 SUR L'OCTROI DE BOURSES POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LE PERFECTIONNEMENT DES CONNAISSANCES[3]

ARTICLE PREMIER

Au sens de l'article 25 de la loi sur l'octroi par l'Etat de bourses d'études et de perfectionnement[4], les bourses pour la formation professionnelle et le perfectionnement des connaissances s'élèvent à 50 p. 100 du montant attesté des frais d'études, et au maximum à 2 000 francs par an, si le revenu du candidat ne dépasse pas 14 000 francs. Lorsque le revenu dépasse la limite fixée, le montant de la bourse versée en vertu du paragraphe 2 de l'article 12 de ladite loi est progressivement réduit.

...

[3] *Ibid.*, No 19, du 12 octobre 1966.

[4] *Ibid.*, No 13, du 26 avril 1961.

CONVENTION ENTRE LA CONFÉDÉRATION SUISSE ET LA PRINCIPAUTÉ DE LIECHTENSTEIN EN MATIÈRE D'ASSURANCE-VIEILLESSE, SURVIVANTS ET INVALIDITÉ[5]

Cette Convention a été conclue à Vaduz le 3 septembre 1965 et est entrée en vigueur le 1er juillet 1966.

[5] *Ibid.*, No 13 du 21 juin 1966. Pour des extraits de la Convention, voir p. 440.

DÉCRET DU 16 MAI 1966 CONCERNANT LA RÉGLEMENTATION DES CONGÉS DANS LES ENTREPRISES COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES[6]

Article premier

CHAMP D'APPLICATION

Le présent décret s'applique aux entreprises industrielles, commerciales et artisanales publiques et privées.

Article 2

DROIT AUX CONGÉS

1. Les employeurs donneront à leurs employés au moins deux semaines de congés payés par an et trois semaines au moins dans le cas des enfants n'ayant pas dix-neuf ans révolus et des apprentis n'ayant pas vingt ans révolus.

2. Les employés qui viennent d'être engagés et ceux dont les services prennent fin ont droit, au cours de l'année civile de référence, à un congé d'une durée proportionnelle à celle de leurs services. La période ouvrant droit au congé commence trois mois après la date la plus récente d'entrée en service.

3. Le congé est normalement pris en bloc et dans le courant de l'année de service en question. Deux semaines consécutives au moins doivent être accordées aux enfants.

4. Il appartient aux employeurs de fixer la période des congés et ils tiennent compte, à cette fin, des souhaits des travailleurs pour autant qu'ils sont compatibles avec les intérêts de l'entreprise.

5. Les travailleurs perdent leur droit aux jours de congés non utilisés à la fin de l'année civile.

Article 3

RÉMUNÉRATION PENDANT LES CONGÉS

1. La semaine de congé correspond à la semaine de travail normale. Tout jour férié qui tombe pendant la période de congé n'est pas compté comme jour de congé.

2. Les employeurs versent à leurs employés, pour les périodes de congé, plein salaire majoré d'une indemnité appropriée compensant la perte des prestations en nature. La valeur de ces prestations est calculée au taux fixé par les autorités fiscales.

[6] *Ibid.*, No 12, du 7 juin 1966.

3. Les travailleurs dont la rémunération est constituée en totalité ou en partie de pourboires reçoivent douze fois le montant du salaire journalier total qu'ils déclarent au fisc ou douze fois le montant du salaire quotidien qu'ils reçoivent en plus du montant fixe que leur verse leur employeur. Cette rémunération n'exclut pas le versement d'indemnités compensant la perte des avantages en nature.

4. Lorsque la rémunération au titre des congés est versée sous forme de coupons, la valeur de ces coupons doit être d'au moins 5 p. 100.

Article 4

INTERDICTION DE REMPLACER LES JOURS DE CONGÉ PAR DES VERSEMENTS EN ESPÈCES OU EN NATURE

Pendant la durée de l'emploi, les congés ne seront pas remplacés par des versements en espèces ou autres prestations.

Article 5

INTERDICTION D'OCCUPER UN EMPLOI LUCRATIF

Pendant leurs congés, les travailleurs n'acceptent pas d'emploi lucratif dans leur catégorie professionnelle.

Article 6

DÉROGATIONS

Conformément aux conventions collectives ou aux usages, une disposition qui déroge aux paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 2 et au paragraphe 2 de l'article 3 peut être adoptée par voie de convention collective sous réserve toutefois qu'elle présente au moins des avantages équivalents pour l'ensemble des employés.

LUXEMBOURG

LOI DU 22 AVRIL 1966 PORTANT RÉGLEMENTATION UNIFORME DU CONGÉ ANNUEL PAYÉ DES SALARIÉS DU SECTEUR PRIVÉ[1]

RÉSUMÉ

L'article premier dispose que tous les salariés ont droit, chaque année, à un congé payé de récréation.

En vertu de l'article 2, sont visés par les dispositions de la présente loi tous les ouvriers et employés, ainsi que toutes les personnes travaillant en vue d'acquérir une formation professionnelle.

La durée du congé serait d'au moins dix-huit jours ouvrables par année (article 4) et le droit au congé naît après trois mois de travail ininterrompu auprès du même employeur (article 6).

L'article 15 spécifie que pendant la durée du congé le salarié ne pourra exécuter aucun travail rémunéré sous peine d'être privé de l'indemnité prévue à l'article 14 que dispose, notamment, que pour chaque jour de congé, le salarié a droit à une indemnité égale au salaire journalier moyen des trois mois précédant immédiatement l'entrée en jouissance du congé.

[1] *Mémorial*, No 21A, du 28 avril 1966. Le texte de la loi en français et une traduction de cette loi en anglais ont été publiés par le Bureau international du Travail dans la *Série législative* 1966-Lux.1.

MADAGASCAR

STATUTS DE LA "TÉLÉVISION MALAGASY" SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE

Approuvés par le décret No 66-134 du 16 mars 1966[1]

FORME. OBJET. DÉNOMINATION. SIÈGE. DURÉE

Article premier. — Il est formé une société d'économie mixte dénommée la "Télévision Malagasy", régie par les présents statuts et par les lois et règlements relatifs aux sociétés d'économie mixte et à la participation des collectivités publiques à des sociétés de cette nature et, à défaut, par les textes légaux régissant les sociétés anonymes.

L'Etat Malagasy est représenté dans cette société par la Société nationale d'investissement.

. . .

Article 3. — La société a pour objet l'installation et l'exploitation de la télévision en noir et blanc à Madagasikara, y compris la diffusion régulière de programmes télévisés d'information, d'éducation et de culture ainsi que de programmes récréatifs et de reportage.

Les activités pourront s'étendre ultérieurement à l'installation et à l'exploitation de la télévision en couleurs.

. . .

[1] *Journal officiel de la République Malagasy*, Nouvelle série, No 470, 26 mars 1966.

LOI No 66-008 DU 5 JUILLET 1966 MODIFIANT DIFFÉRENTS ARTICLES DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE[2]

Article premier. — Les articles 36, 68, 103, 127, 136, 197, 223, 225, 228, 229, 231, 232, 233, 236, 244, 285, 286, 307, 322, 363, 372, 398, 410, 441, 445, 461, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 472, 489, 524, 575, et 610 du Code de procédure pénale sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

Article 36. — La connaissance des contraventions de simple police est attribuée selon le cas aux tribunaux de simple police, aux tribunaux de première instance ou aux sections de tribunal.

La juridiction compétente est celle du domicile du contrevenant ou celle du lieu où la contravention a été commise.

Article 68. — A l'audience du tribunal correctionnel ou de la cour d'appel, lorsque la peine prévue pour l'infraction est supérieure à cinq années d'emprisonnement ou lorsque le prévenu est passible de la relégation, celui-ci doit obligatoirement être assisté d'un conseil.

Il en est de même lorsque le prévenu est atteint d'une infirmité de nature à compromettre sa défense.

Les dispositions des articles 65 (2e et 3e alinéas), 66 et 67 sont applicables aux prévenus visés au présent article.

Article 103. — La validité du mandat de dépôt ou d'arrêt prend fin par l'effet d'une décision de justice ou par l'expiration de la peine infligée.

Toutefois, et sous réserve de ce qui est dit à l'article 231 du présent Code, la durée de validité d'un mandat de dépôt décerné par un magistrat du ministère public ne peut dépasser trois mois à compter de l'écrou.

. . .

Article 136. — Un officier de police judiciaire ne peut retenir une personne à sa disposition pour les nécessités de l'enquête préliminaire pendant plus de quarante-huit heures, non compris les dimanches et jours fériés, lorsqu'il opère sur le territoire de la commune, siège d'un tribunal ou d'une section de tribunal.

Passé ce délai, la personne retenue doit obligatoirement être relâchée ou conduite devant le magistrat du ministère public.

Si le magistrat du ministère public est absent de sa résidence, le délai sera porté à trois jours.

Si la résidence de l'officier de police judiciaire est située hors du périmètre ci-dessus défini, il

[2] *Ibid.*, No 487, 16 juillet 1966. Pour des extraits du Code de procédure pénale, promulgué par l'ordonnance No 62-052 du 20 septembre 1962, voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1962*, p. 177 à 180.

peut demander au magistrat ou à l'officier du ministère public de sa circonscription l'autorisation de prolonger la garde à vue de la personne retenue pour un durée supplémentaire n'excédant pas quarante-huit heures. Cette autorisation doit être confirmée par écrit et jointe au procès-verbal.

Passé le délai accordé, la personne retenue doit obligatoirement être relâchée ou conduite devant le magistrat ou l'officier du ministère public compétent.

Article 197. – La partie civile peut toujours se faire représenter par un avocat ou un fondé de pouvoir muni d'une procuration spéciale et écrite.

Elle peut déposer ou adresser au greffe avant l'audience des conclusions écrites et signées, en demandant que la décision soit rendue en son absence.

Article 223. – Dans les cas prévus aux alinéas 2, 3 et 4 de l'article 178 du présent Code, le magistrat du ministère public, après avoir interrogé le délinquant sur son identité, lui fait connaître les faits dont il est inculpé. Après avoir recueilli ses explications, le magistrat du ministère public peut décerner contre l'inculpé un mandat de dépôt dans les conditions fixées par les articles 102 et 103.

Article 225. – L'officier du ministère public, dans les cas visés à l'article 223 du présent Code, procède comme il est indiqué audit article, mais il ne peut décerner contre l'inculpé qu'un billet d'écrou, valable quinze jours.

L'officier du ministère public rend immédiatement compte au magistrat du ministère public dont il dépend, lui demande, s'il y a lieu, la délivrance d'un mandat de dépôt et exécute ses instructions en se conformant aux dispositions des articles 164 à 170 du présent Code.

Article 228. – Si la peine prévue pour l'infraction est supérieure à cinq années d'emprisonnement ou lorsque le prévenu encourt la relégation, le magistrat l'invite à faire choix d'un défenseur et, à défaut, lui en fait désigner un d'office par le président de la juridiction.

Article 229. – S'il apparaît que des investigations supplémentaires s'imposent à l'effet de rechercher soit des complicités éventuelles, soit des précisions sur les circonstances du délit, soit des renseignements sur les antécédents de l'inculpé, ou sur tout autre point propre à éclairer le tribunal, il est procédé comme suit :

Article 231. – Lorsque ces investigations supplémentaires sont achevées, le magistrat du ministère public, s'il estime que, pour des motifs de fait ou de droit, il n'y a pas lieu à poursuites, rend une décision de classement sans suite dans les formes prévues à l'article 99 et donne mainlevée du mandat de dépôt le cas échéant. Il statue sur la restitution des objets saisis en se conformant aux prescriptions de l'article 286 du présent Code.

Si les charges sont confirmées, l'inculpé est cité à comparaître à la première audience utile.

Il doit comparaître devant le tribunal dans le délai de trois mois suivant la date de son écrou ou être mis en liberté provisoire, à peine de nullité de tous les actes postérieurs audit délai.

Lorsque le tribunal a été régulièrement saisi conformément aux termes de l'alinéa précédent et que la décision sur le fond ne peut intervenir avant l'expiration du délai fixé à l'article 103, alinéa 2 du présent Code, le tribunal doit statuer, même d'office, sur le maintien en détention ou la mise en liberté provisoire de l'inculpé.

Dans les sections de tribunal, lorsque l'inculpé est cité pour délit puni d'une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans, la validité du mandat de dépôt pourra être prorogée par décision du magistrat du ministère public, jusqu'à la première audience utile, sans que cette prorogation puisse excéder deux mois.

Au cas de condamnation à une peine d'emprisonnement, le mandat de dépôt produit les effets attachés au mandat de dépôt ordinaire, par les dispositions de l'alinéa premier de l'article 106 du présent Code.

Article 232. – Dans les cas prévus à l'alinéa premier de l'article 178 du présent Code, le magistrat du ministère public, après avoir interrogé l'intéressé sur son identité, lui fait connaître les faits dont il est inculpé.

Après avoir recueilli ses explications, le magistrat du ministère public peut décerner contre l'inculpé un mandat de dépôt dans les conditions fixées par les articles 102 et 103.

Article 233. – L'officier du ministère public, dans les cas visés à l'article précédent procède comme ci-dessus et délivre s'il y a lieu contre l'inculpé un billet d'écrou, valable quinze jours.

L'officier du ministère public rend immédiatement compte au magistrat du ministère public dont il dépend; lui demande, s'il y a lieu, la délivrance d'un mandat de dépôt et exécute ses instructions en se conformant aux dispositions des articles 164 à 170 du présent Code.

Article 236. – Si le magistrat du ministère public estime que, pour des motifs de fait ou de droit, il n'y a pas lieu à poursuite, il rend une décision de classement sans suite dans les formes prévues à l'article 99 et donne mainlevée du mandat de dépôt le cas échéant. Il statue également sur la restitution des objets saisis en se conformant aux prescriptions de l'article 286 du présent Code.

Article 244. – Dans les tribunaux de première instance où n'existe pas d'emploi de juge d'instruction les fonctions en sont confiées à un membre du tribunal ou magistrat suppléant désigné par arrêté du Ministre de la justice.

(Le reste sans changement.)

Article 285. – Aussitôt que l'information lui paraît terminée, le juge d'instruction communique le dossier au procureur de la République, qui doit lui adresser ses réquisitions dans les trois jours au plus tard. Lorsqu'il ne s'agit ni d'une poursuite criminelle ni d'un délit pour lequel la loi prévoit une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans, cette communication est facultative dans les sections de tribunal où ne siège pas un substitut à titre permanent. Dans tous les cas, les prescriptions de l'article 59 doivent être observées.

Article 286. – Alinéa 3 (ainsi modifié) :

Le juge d'instruction statue en même temps sur la restitution des objets saisis. Celle-ci doit

être refusée lorsque le refus est commandé par l'intérêt de l'ordre public ou des bonnes moeurs. Il statue également sur les dépens conformément aux dispositions de l'article 120 du présent Code.

Article 307. – Si la chambre d'accusation estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention, ou si l'auteur est resté inconnu ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, elle déclare qu'il n'y a lieu à suivre.

Les inculpés préventivement détenus sont mis en liberté.

Par le même arrêt, la chambre d'accusation statue sur la restitution des objets saisis en se conformant aux prescriptions de l'article 286 du présent Code. Elle demeure compétente pour statuer éventuellement sur cette restitution postérieurement à l'arrêt de non-lieu.

Article 322. – L'appel de l'inculpé et de la partie civile doit être formé par déclaration au greffe du tribunal ou de la section de tribunal, dans les trois jours de la notification qui leur est faite de l'ordonnance.

La déclaration d'appel de l'inculpé détenu est transmise au greffier par le gardien-chef de la prison.

...

LOI No 66-020 DU 19 DÉCEMBRE 1966 PORTANT RATIFICATION DE LA CHARTE DE L'ORGANISATION COMMUNE AFRICAINE ET MALGACHE SIGNÉE À TANANARIVE LE 28 JUIN 1966 PAR LES CHEFS D'ÉTAT ET DE GOUVERNEMENT AFRICAINS ET MALGACHE[3]

Article premier. – Est autorisée la ratification de la Charte de l'Organisation commune africaine et malgache, signée le 28 juin 1966 à Tananarive par les quatorze chefs d'Etat et de gouvernement africains et malgache[4].

---

[3] *Ibid.*, No 512, du 24 décembre 1966. Pour des extraits de la Charte, voir p. 438.

[4] Les quatorze chefs d'Etat et de gouvernement comprennent ceux de la République fédérale du Cameroun; de la République du Congo; de la République démocratique du Congo; de la République de Côte d'Ivoire; de la République du Dahomey; de la République gabonaise; de la République de Haute-Volta; de la République malgache; de la République islamique de Mauritanie; de la République du Niger; de la République centrafricaine; de la République rwandaise; de la République du Sénégal; et de la République du Tchad.

LOI No 66-022 du 19 DÉCEMBRE 1966 PROMULGUANT LES DEUXIÈME, TROISIÈME ET QUATRIÈME PARTIES DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE ET MODIFIANT QUELQUES ARTICLES DE LA PREMIÈRE PARTIE DUDIT CODE[5]

Article premier. – Sont promulguées les deuxième, troisième et quatrième parties du Code de procédure civile relatives aux voies d'exécution, aux procédures diverses et aux dispositions générales figurant à la suite de la présente loi en annexe I.

Article 2. – Les articles premier, . . . sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

Article premier. – A l'article premier sont ajoutés les deux alinéas suivants :

"Tout étranger même non résidant à Madagascar peut être cité devant les tribunaux malagasy pour l'exécution des obligations par lui contractées sur le territoire de la République avec des nationaux malagasy sauf clause ou convention contraire.

"Tout national malagasy peut être traduit devant un tribunal malagasy pour toutes les obligations contractées en pays étranger, même avec un étranger."

...

---

[5] *Journal officiel de la République Malagasy*, Nouvelle série, No 514, 31 décembre 1966.

MALAISIE

NOTE[1]

L'année 1966 a été une année favorable pour la Malaisie pour ce qui est de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Deux mesures ont été appliquées sous forme de lois. L'une est la loi de 1966 concernant les enfants et les adolescents (emploi), et l'autre est la loi de 1966 concernant les travailleurs (normes minimales applicables en matière de logement). La première stipule, entre autres choses, qu'aucun enfant ou adolescent ne sera obligé ou autorisé à occuper un emploi qui serait préjudiciable à son intérêt. Elle réglemente également les heures de travail des enfants et des adolescents. La deuxième détermine les normes minimales applicables en matière de logement des travailleurs et exige que les employeurs organisent, au lieu de travail, des crèches et attribuent aux travailleurs des terres pour leur usage et celui des personnes à leur charge. En vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 12, le ministre responsable peut faire des règlements, fixer les normes minimales applicables aux diverses catégories de bâtiments, y compris les bâtiments provisoires, destinés à loger les travailleurs et à abriter les crèches et fixer les normes minimales en matière de conditions sanitaires, d'approvisionnement en eau et en ce qui concerne d'autres questions touchant la santé, applicables à ces bâtiments. On trouvera ci-après des extraits de ces deux lois.

[1] Note et textes de lois fournis par le Gouvernement malaisien.

LOI DE 1966 CONCERNANT LES TRAVAILLEURS (NORMES MINIMALES APPLICABLES EN MATIÈRE DE LOGEMENT)

Loi No 39 de 1966, approuvée le 28 avril 1966

Première partie

LOGEMENT

2. 1) Aucune des dispositions contenues dans la présente partie ne s'applique à un lieu de travail ou à une partie d'un lieu de travail situé dans une zone relevant d'une municipalité, d'un conseil municipal ou, à moins que le Ministre n'en décide autrement par décret, à un lieu de travail situé dans une zone relevant d'une autre autorité locale ayant le pouvoir de réglementer la construction de bâtiments dans cette zone.

2) Dès l'entrée en vigueur d'un décret pris en vertu du paragraphe 1, tout texte de loi réglementant la construction de bâtiments en vigueur dans ladite zone cessera d'avoir effet en ce qui concerne ledit lieu de travail.

3. Le Ministre peut, par décret, exempter de l'application de la totalité ou d'une partie des dispositions de la présente loi tout employeur ou toute catégorie d'employeurs ou tout bâtiment ou toute catégorie de bâtiments spécifiés dans le décret.

4. 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, aucun employeur ne logera ou ne fera loger ou permettra de loger aucun travailleur dans un bâtiment (dont il est propriétaire ou dont il a la jouissance) qui ne satisfait pas aux dispositions de la présente loi ou aux règlements pris en application de la présente loi.

2) Tout bâtiment qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, était utilisé par un employeur pour loger des travailleurs et qui a été construit ou transformé conformément aux dispositions d'un texte de loi en vigueur au moment de sa construction ou de sa transformation peut continuer à être utilisé par ledit employeur.

5. 1) Pour tout bâtiment qui doit être construit ou transformé pour loger des travailleurs ou pour abriter une crèche, l'employeur devra soumettre au Commissaire les plans du bâtiment et du terrain sur lequel il doit être construit en vue d'obtenir l'approbation de l'autorité compétente visée au paragraphe 2 ci-après, et les travaux afférents audit bâtiment ne seront entrepris que lorsque les plans ainsi soumis auront été approuvés.

2) L'autorité compétente visée ci-dessus sera

a) Pour le plan du bâtiment, le Commissaire; et

b) Pour le plan du terrain sur lequel le bâtiment doit être construit, l'Officier de santé.

3) Afin d'assurer que les normes minimales exigées en vertu de la présente loi ou de tout règlement pris en application de ladite loi sont respectées, l'autorité compétente peut approuver lesdits plans à telles conditions (y compris des modifications des plans) qu'il jugera bon d'imposer à ce sujet.

6. 1) Le Commissaire fera inspecter

a) Par un officier de santé, tout bâtiment utilisé pour loger des travailleurs à un lieu de travail qui, en raison de sa conception, de son emplacement, de ses dimensions, des conditions sanitaires, de la quantité et de la qualité de l'eau fournie aux occupants dudit bâtiment ou pour d'autres raisons semble au Commissaire pouvoir menacer la santé des occupants; et

b) Par un ingénieur des travaux publics, tout bâtiment utilisé pour loger des travailleurs à un lieu de travail qui, en raison de sa construction, de son état d'entretien ou de sa condition semble au Commissaire pouvoir menacer la sécurité de quiconque.

...

7. 1) Un bâtiment construit à l'origine à des fins autres que le logement des travailleurs ne sera pas utilisé ou transformé en vue de loger des travailleurs, à moins qu'une demande à cet effet n'ait été adressée au Commissaire et approuvée par lui.

...

8. 1) Le Ministre peut, par décret, déclarer tout bâtiment ou toute catégorie de bâtiments impropre au logement des travailleurs :

Etant entendu que le décret à cet effet ne pourra être pris que si un avis indiquant l'intention de prendre ledit décret a été publié dans la *Gazette* au moins six mois avant la promulgation dudit décret, et qu'avant de prendre ledit décret toute objection qui aura pu être faite à son encontre aura été prise en considération;

Etant entendu en outre qu'en ce qui concerne tout bâtiment ou toute catégorie de bâtiments existants, aucun décret pris en vertu de la présente section ne pourra s'appliquer à ce bâtiment ou à un bâtiment de cette catégorie que si ledit bâtiment ou le bâtiment de cette catégorie date d'au moins vingt-cinq ans.

2) A l'expiration d'un délai de deux ans et demi à compter de la promulgation du décret pris en vertu du paragraphe 1, aucun employeur ne logera ou ne fera loger aucun travailleur se trouvant à son service dans un bâtiment ou une catégorie de bâtiments au sujet desquels un décret a été pris en vertu du paragraphe 1; et tout employeur qui enfreindra les dispositions du présent paragraphe se rendra coupable d'un délit et sera, s'il est condamné, passible d'une amende de mille dollars ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de six mois, ou de ces deux peines à la fois.

9. 1) Lorsque des travailleurs résident à leur lieu de travail et que ces travailleurs ont ensemble au moins 10 enfants à charge vivant avec eux, le Commissaire peut requérir par écrit l'employeur desdits travailleurs de construire au lieu de travail, dans un délai raisonnable qu'il déterminera, une crèche de dimensions suffisantes pour loger le nombre d'enfants à charge spécifié; lorsqu'il sera requis de le faire, l'employeur devra construire ladite crèche conformément à la demande du Commissaire.

2) L'employeur entretiendra la crèche susmentionnée et y logera, pendant la période au cours de laquelle les travailleurs travaillent pour son compte, les enfants à la charge desdits travailleurs :

Etant entendu qu'il ne devra pas loger dans ladite crèche un nombre d'enfants supérieur à celui spécifié dans la requête mentionnée au paragraphe 1.

3) L'employeur fournira chaque jour, à ses frais, à tout enfant à charge logé dans la crèche, la ration de lait prescrite.

4) Aux fins de la présente section, les termes "enfants à charge" s'appliquent à un enfant à charge âgé de moins de trois ans.

5) Un employeur qui, sans motif valable, ne se conforme pas aux dispositions du présent article se rend coupable d'un délit et sera, s'il est condamné, passible d'une amende de cinq cents dollars au maximum, et d'une autre amende de cinquante dollars pour chacun des jours pendant lesquels le délit subsistera.

10. 1) Lorsque des travailleurs et les personnes à leur charge résident au lieu de travail, l'employeur desdits travailleurs réservera une partie des terres qui ont été défrichées en vue de les allouer auxdits travailleurs pour qu'ils les cultivent ou y fassent paître leur bétail ou qu'ils les emploient en partie pour la culture et en partie pour le pacage;

Etant entendu que l'employeur ne sera pas tenu, pour se conformer aux dispositions du présent paragraphe, de détruire des cultures permanentes qui auraient été plantées au moins douze mois auparavant.

2) Un travailleur qui a des personnes à charge résidant sur le lieu de travail et qui a été employé pendant une période d'au moins six mois par le susdit employeur aura droit à un seizième d'acre (2,5 ares) des terres ainsi réservées.

3) Si une parcelle allouée pour la culture (soit en totalité, soit en partie) n'est pas plantée dans un délai de six mois à compter de la date de son attribution, ou si un travailleur emploie la parcelle qui lui a été attribuée à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui a été allouée, ou s'il ne l'utilise pas du tout aux fins pour lesquelles elle lui a été allouée et continue à l'utiliser à des fins autres que les fins prévues ou à ne pas l'utiliser, selon le cas, pendant un délai de six mois, l'employeur peut lui retirer cette parcelle et l'allouer à un autre travailleur.

4) En ce qui concerne les terres réservées en vertu des dispositions du présent article

a) Les terres allouées aux travailleurs seront situées aussi près que possible des habitations desdits travailleurs; et

b) Les pâturages seront situés, sauf autorisation écrite de l'Officier de santé, à une distance d'au moins deux cents yards des habitations des travailleurs.

5) Le Commissaire à la main-d'oeuvre peut, pour une raison suffisante, exempter par une autorisation écrite de sa main, dans la mesure indiquée dans ladite exemption, tout employeur de l'application des dispositions du présent article à tels termes et conditions et pendant le délai qu'il jugera bon.

6) Un employeur qui enfreint les dispositions du présent article se rend coupable d'un délit et sera, s'il est reconnu coupable, passible d'une amende de cinq cents dollars au maximum et d'une autre amende de cinquante dollars pour chacun des jours pendant lesquels le délit subsistera.

7) Aux fins du présent article, en ce qui concerne l'attribution de terres réservées, les termes "lieu de travail" s'appliquent à un domaine ou tout autre endroit qui peut être défini par le Ministre comme un lieu de travail auquel s'applique le présent article.

11. Un travailleur occupant un emploi ainsi déterminé par le Ministre n'aura rien à payer pour le logement, la crèche ou l'attribution de terres prévus pour le susdit travailleur aux termes de la présente loi.

Deuxième partie

RÈGLEMENTS

12. 1) Le Ministre peut faire des règlements aux fins de l'application de la présente loi.

2) Sans préjudice du caractère général de la disposition précédente, le Ministre peut faire des règlements :

a) En vue de prescrire les normes minimales applicables à diverses catégories de bâtiments (y compris les bâtiments provisoires) destinés à être utilisés pour loger des travailleurs et pour abriter des crèches et afin de fixer les normes minimales régissant les conditions sanitaires, l'approvisionnement en eau et d'autres questions relatives à l'hygiène en ce qui concerne ces bâtiments;

b) En vue de prescrire l'équipement et le personnel minimaux pour les crèches et le type et la quantité de lait à fournir aux enfants à charge, définis au paragraphe 4 de l'article 9, qui y sont logés en vertu des dispositions dudit article;

c) En vue de prescrire la procédure à suivre pour la soumission et l'approbation des plans des bâtiments et des terrains sur lesquels ils doivent être construits; et

d) Afin de prescrire toute autre disposition qui peut être prescrite en vertu de la présente loi.

3) Les règlements énoncés dans l'annexe I à la présente loi demeureront en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient révoqués ou autrement modifiés et, aux fins de l'application de la présente loi, seront réputés avoir été faits en vertu du présent article[2].

[2] L'annexe I, intitulée "Règlements de 1966 concernant les travailleurs (normes minimales applicables en matière de logement)" traite, notamment, des logements permanents, des logements provisoires et de la procédure relative à la soumission et à l'approbation des plans.

LOI DE 1966 SUR LE TRAVAIL DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS

Loi No 40 de 1966 portant réglementation du travail des enfants et des adolescents, approuvée le 28 avril 1966

...

DE L'EMPLOI

2. 1) Aucun enfant ou adolescent ne pourra occuper ni être contraint ou autorisé à occuper un emploi autre que ceux qui sont spécifiés dans le présent article.

2) Les enfants pourront être occupés :

a) A des travaux faciles convenant à leurs capacités dans toute entreprise exploitée par des membres de leur famille;

b) Dans des spectacles publics, conformément aux dispositions prévues par l'autorisation accordée à cet effet en vertu de la présente loi;

c) A des travaux approuvés par le Gouvernement fédéral, ou par celui de l'un des Etats, et exécutés sous son égide dans une école, un établissement technique ou à bord d'un navire-école;

d) En qualité d'apprentis, aux termes d'un contrat d'apprentissage écrit approuvé par le Commissaire auquel un exemplaire du contrat aura été remis;

3) Les adolescents pourront être occupés :

a) Aux travaux visés au paragraphe 2 ci-dessus et, en ce qui concerne l'alinéa *a* de celui-ci, à des travaux convenant à leurs capacités, qu'il s'agisse ou non d'une entreprise exploitée par des membres de leur famille;

b) Dans les services domestiques;

c) Dans les bureaux, magasins (y compris les hôtels, bars, restaurants et kiosques), les entrepôts, fabriques, ateliers, dépôts, pensions, théâtres, cinémas, clubs ou associations;

d) Dans des entreprises industrielles, à une activité convenant à leurs capacités;

e) A bord de tout navire, sous la surveillance personnelle de leurs père, mère ou tuteur.

Toutefois, les adolescentes ne pourront être occupées dans les hôtels, bars, restaurants, pensions ou clubs que si ces établissements sont gérés ou surveillés par leurs père, mère ou tuteur.

Cependant, les adolescentes pourront être occupées dans un club qui n'est pas géré par leurs père, mère ou tuteur, lorsque le Commissaire aura délivré une autorisation à cet effet.

4) Lorsqu'il estime qu'un emploi (non visé aux paragraphes 2 ou 3 ci-dessus) ne met pas en danger la vie, l'intégrité physique, la santé ou la moralité de l'intéressé, le Ministre pourra, par voie d'arrêté, déclarer que pareil emploi est un emploi qu'un enfant ou un adolescent peut occuper ou être autorisé à occuper, étant entendu qu'il pourra prévoir dans ledit arrêté les conditions qu'il jugera appropriées et, en tout temps, annuler ou modifier l'arrêté ou éliminer ou modifier les conditions fixées.

5) Aucun enfant ou adolescent ne pourra occuper ni être contraint ou autorisé à occuper un emploi en contravention aux dispositions de l'ordonnance de 1953 sur les machines ou de celle de 1949 sur l'électricité ou un emploi l'obligeant à exécuter des travaux souterrains.

3. Nonobstant les dispositions qui précèdent, le Ministre pourra, dans un cas particulier, par voie d'arrêté, interdire à un enfant ou à un adolescent d'occuper l'un des emplois visés à l'article 2 de la présente loi, ou d'être recruté pour pareil emploi, s'il estime que, en raison des circonstances, celui-ci

est contraire aux intérêts de l'enfant ou de l'adolescent, selon le cas.

4. Aucun enfant ou adolescent occupant un emploi ne pourra être contraint ni autorisé à travailler plus de six jours au cours de toute période de sept jours consécutifs.

5. 1) Aucun enfant occupant un emploi ne pourra être contraint ni autorisé à travailler :

a) Entre 20 heures et 7 heures;

b) Plus de trois heures consécutives sans une période de repos d'au moins trente minutes;

c) Plus de six heures par jour ou, si l'enfant fréquente une école, pendant une période qui, ajoutée à celle durant laquelle il se trouve à l'école, dépasse sept heures;

d) Sans avoir bénéficié, entre deux jours ouvrables, d'une période d'au moins quatorze heures de repos consécutives.

2) Le paragraphe 1, *a*, ci-dessus n'est pas applicable aux enfants occupés dans les spectacles publics.

6. 1) Aucun adolescent occupant un emploi ne pourra être contraint ni autorisé à travailler :

a) Entre 20 heures et 6 heures;

b) Plus de quatre heures consécutives sans une période de repos d'au moins trente minutes;

c) Plus de sept heures par jour ou, si l'adolescent fréquente une école, pendant une période qui, ajoutée à celle durant laquelle il se trouve à l'école, dépasse huit heures.

Toutefois, lorsque l'adolescent est un apprenti visé à l'article 2, *d*, ci-dessus, la durée du travail ne dépassera pas huit heures par jour;

d) Sans avoir bénéficié, entre deux jours ouvrables, d'une période d'au moins douze heures de repos consécutives.

2) Le paragraphe 1, *a*, ci-dessus n'est pas applicable aux adolescents occupés dans une exploitation agricole, un spectacle public ou à bord d'un navire en vertu de l'article 2, 3, *e*.

DES SPECTACLES PUBLICS

7. 1) Aucun enfant ou adolescent ne pourra prendre part ni être contraint ou autorisé à prendre part à un spectacle public sauf si le Commissaire au travail, ou tout autre commissaire mandaté par celui-ci à cet effet par écrit, a autorisé l'employeur à occuper l'enfant ou l'adolescent à pareille activité, étant entendu que, outre les conditions et restrictions qu'il pourra prescrire, selon les besoins, en vertu de l'article 15 de la présente loi, le Commissaire sera habilité à imposer, à l'égard de pareille autorisation (que ce soit à la date de la délivrance de celle-ci ou ultérieurement, selon les besoins) les conditions qu'il jugera appropriées.

2) Le Commissaire n'accordera pas l'autorisation visée au paragraphe 1 ci-dessus s'il estime que l'emploi présente des dangers pour la vie, l'intégrité physique, la santé ou la moralité de l'enfant ou de l'adolescent.

3) Le Commissaire pourra annuler, pour tout motif qui aurait justifié un refus de l'octroyer ou en raison de l'inobservation de l'une quelconque de ses conditions, toute autorisation accordée en vertu du présent article, étant entendu que pareille annulation prendra effet immédiatement, jusqu'à la date de sa révocation éventuelle par suite d'une décision en appel.

4) Tout enfant ou adolescent ou le père, la mère ou le tuteur de ceux-ci ou toute autre personne s'estimant lésée par une décision du commissaire pourra, dans un délai de quatorze jours à compter de la date de celle-ci, en appeler au Ministre, étant entendu que la décision de ce dernier sera définitive.

5) En cas d'appel, l'enfant ou l'adolescent ou le père, la mère ou le tuteur de ceux-ci pourront demander que le Commissaire leur indique par écrit les motifs de l'annulation ou du refus d'octroi de l'autorisation ou de la subordination de celle-ci à des conditions déterminées.

DES ENQUÊTES SUR LES SALAIRES

8. 1) Lorsque l'attention du Ministre est appelée sur le fait que le salaire des enfants ou des adolescents pour un genre de travail quelconque dans une région déterminée n'est pas équitable, eu égard à la nature du travail et aux conditions d'emploi, il pourra, s'il le juge approprié, exiger qu'une enquête soit ouverte.

2) Aux fins de pareille enquête, le Ministre pourra désigner une commission se composant d'un membre indépendant, qui assumera les fonctions de président, et d'un nombre égal de représentants des employeurs et de représentants des travailleurs.

3) Après avoir mené l'enquête susvisée, la commission présentera ses conclusions et recommandations au Ministre, lequel pourra, lorsqu'il aura examiné le rapport de la commission, édicter un arrêté prescrivant les taux minimaux des salaires à verser aux enfants ou aux adolescents, ou à ces deux catégories de personnes, pour le genre de travaux qu'ils effectuent dans la région en question.

4) A dater de la publication de pareil arrêté, il sera interdit à tout employeur de verser aux enfants ou aux adolescents visés par arrêté un salaire inférieur aux taux minimaux spécifiés dans l'arrêté.

. . .

14. 1) Toute personne qui contrevient à l'une quelconque des dispositions de la présente loi ou des règlements ou arrêtés édictés en vertu de celle-ci ou qui, étant le père, la mère ou le tuteur d'un enfant ou d'un adolescent, permet sciemment pareille contravention à l'égard de l'enfant ou de l'adolescent, se rendra coupable d'une infraction et, s'il est reconnu tel, sera passible d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas six mois ou d'une amende ne dépassant pas 2 000 dollars, ou de ces deux peines à la fois, et, en cas de récidive, d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas deux ans ou d'une amende ne dépassant pas 3 000 dollars, ou de ces deux peines à la fois.

2) Lorsqu'une personne a été reconnue coupable d'une infraction aux termes du paragraphe 1 ci-dessus, le Commissaire sera tenu, lorsque le contrevenant est titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la législation de 1936 des Etats fédérés malais sur les théâtres et les lieux de divertissement publics ou en vertu de toutes autres dispositions analogues du droit écrit en vigueur, de faire connaître à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation les détails du jugement, étant

entendu que ladite autorité pourra prendre les mesures qui lui sembleront appropriées.

15. 1) Le Ministre peut édicter des règlements pour l'application de toute disposition de la présente loi.

2) Notamment, et sous réserve des dispositions qui précèdent, le Ministre peut édicter des règlements pour prescrire :

a) La forme de l'autorisation devant être accordée en vertu de l'article 7 ainsi que les conditions et restrictions y afférentes;

b) Le temps que les enfants et les adolescents employés auront le droit de prendre sur leurs heures de travail pour les repas ou les périodes de repos;

c) La procédure à suivre par toute commission désignée conformément au paragraphe 2 de l'article 8 de la présente loi.

3) Les règlements énoncés dans la troisième annexe resteront en vigueur tant qu'ils n'auront pas été remplacés ou modifiés par des règlements faits en vertu du présent article et ils seront considérés comme ayant été édictés en vertu du présent article[3].

[3] La troisième annexe intitulée "Règlement de 1966 sur le travail des enfants et des adolescents" traite, entre autres, des conditions de travail et des spectacles publics.

MALTE

DÉCISION JUDICIAIRE[1]

Liberté d'expression – Liberté de conscience – Ordre en Conseil (Constitution de Malte de 1961, articles 13 et 14 – actuellement remplacés par les articles 41, 1 et 42 de la Constitution de Malte).

L'Hon. Dr Paul Borg Olivier et un co-demandeur, appelants, contre *l'Hon. Dr Anton Buttigieg*, intimé

Section judiciaire du Conseil privé
Le 19 avril 1966

Les faits : L'intimé était le rédacteur en chef d'un hebdomadaire, la *Voix de Malte*, publié par le parti travailliste de Malte. L'intimé était président du parti travailliste de Malte et député à l'Assemblée législative maltaise. Son parti se trouvait dans l'opposition.

En 1955, c'est-à-dire quelques années avant les événements qui ont donné naissance à cette affaire, le Bureau du Premier Ministre avait fait distribuer une circulaire (No 34/55) qui se référait aux discussions politiques tenues par les fonctionnaires du gouvernement pendant les heures de travail. La circulaire était rédigée en ces termes :

"Sans cesse des rapports signalent que des fonctionnaires du gouvernement de diverses catégories, et notamment des travailleurs manuels, se livrent à des discussions politiques pendant les heures de travail. Cette conduite constitue une atteinte grave à la discipline de la part des fonctionnaires concernés et ne fait honneur ni à eux-mêmes ni au personnel de surveillance.

" ... On m'informe que cet état de choses expliquerait en partie la médiocrité du rendement que l'on continue de constater chez certains fonctionnaires.

" ... Je vous prie donc de charger tous les chefs de service de votre ministère d'avertir les fonctionnaires que ces discussions pendant le travail sont strictement interdites. Des mesures disciplinaires sévères, comportant au besoin le renvoi immédiat, seront prises contre les éléments perturbateurs qui enfreindraient ces instructions."

Le 26 mai 1961, les autorités ecclésiastiques de Malte ont porté un jugement de condamnation contre la *Voix de Malte* et deux autres journaux.

Une circulaire du Service de médecine et d'hygiène, émanant du second appelant et datée du 25 avril 1962, est à l'origine du présent procès. Elle était rédigée en ces termes :

". . .

"Nous attirons une nouvelle fois l'attention de tous les fonctionnaires sur les instructions contenues dans la circulaire BPM No 34 du 22 août 1955 ...

"L'introduction, dans les divers hôpitaux et départements du ministère de journaux condamnés par les autorités ecclésiastiques ainsi que le port d'insignes de partis politiques sont strictement interdits.

"Vous êtes priés de faire en sorte que les instructions contenues dans la circulaire BPM susmentionnée et dans le deuxième paragraphe de la présente soient strictement suivies par tous les fonctionnaires du ministère.

". . ."

Le premier paragraphe de la lettre n'a fait l'objet d'aucune critique. L'intimé a formulé des griefs au regard du deuxième paragraphe car, du fait que la *Voix de Malte* était condamnée par les autorités ecclésiastiques, il était formellement interdit de l'introduire dans les divers hôpitaux et départements du ministère.

L'intimé a intenté un procès devant la première chambre du tribunal civil de Malte, soutenant que, dans la mesure où il concernait la *Voix de Malte*, l'ordre portait atteinte aux articles 13 et 14 de l'Ordre en Conseil (Constitution) de Malte, de 1961, relatifs à la liberté de conscience et à la liberté d'expression[2], il a invoqué la procédure prévue à l'article 16 de la Constitution pour assurer l'exercice de son droit à la liberté de conscience et d'expression. Par un jugement en date du 11 mars 1963, le tribunal (opinion du juge Xuereb) a décidé que la circulaire violait les droits à la liberté d'expression et à la liberté de conscience; il a déclaré l'interdiction sans effet et ordonné que cette décision soit portée à la connaissance des intéressés par une nouvelle circulaire.

Les appelants ont interjeté appel contre le jugement et l'ordonnance de la première chambre du tribunal civil devant la Cour d'appel de Malte (Mamo, président, Gouder et Camilleri, juges), laquelle, par son arrêt du 10 janvier 1964, a rejeté

[1] Résumé d'une décision judiciaire, communiqué par le Gouvernement de Malte.

[2] Voir *Annuaire des droits de l'homme pour 1961*, p. 434.

l'appel et condamné les appelants aux dépens. Avec l'autorisation de la Cour d'appel de Malte, les appelants ont alors formé un recours devant la Section judiciaire du Conseil privé.

La décision : lord Morris of Path-y-Guest, lord Pearce et lord Pearson ont jugé que l'intimé n'était pas privé de la liberté de conscience ni empêché d'exercer librement aucun culte, mais que la stricte interdiction imposée par la circulaire constituait une entrave à la jouissance, par l'intimé, du droit de répandre librement des idées et des informations (liberté d'expression); que cette interdiction dépassait de loin la portée d'un ordre raisonnable visant à régler la conduite des fonctionnaires du gouvernement pendant les heures de travail; qu'elle était discriminatoire en ce qu'elle frappait, sous la forme d'une exclusion partielle, la possession de certains journaux seulement. Les appelants ont été déboutés et condamnés aux dépens.

MAROC

NOTE[1]

Aucune décision judiciaire n'est intervenue au cours de l'année dernière intéressant les droits de l'homme tels qu'ils sont définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. En revanche, il a été promulgué un décret royal portant loi du 27 Rejeb 1386 (1er novembre 1966) sur l'assistance judiciaire publié au *Bulletin officiel* du 16 novembre 1966 qui complète le champ d'application de l'assistance universelle susvisée[2].

---

[1] Note communiquée par le Gouvernement marocain.

[2] Le décret royal a modifié les articles 267, 268, 269 et 270 du dahir No 1-58-261 du 1er chaabane 1378 (10 février 1959) formant code de procédure pénale. Pour un résumé de ce dahir, voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1959*, p. 199 et 200.

MAURITANIE

NOTE[1]

LOI No 66.138 DU 13 JUILLET 1966

complétant l'article 22 de la loi No 63.109 du 27 juin 1963
portant statut de la publication et organisation du dépôt légal

Article premier. – L'article 22 de la loi No 63.109 du 27 juin 1963 portant statut de la publication et organisation du dépôt légal est complété par un troisième alinéa ainsi conçu :

"Toute propagande particulariste de caractère racial ou ethnique, faite par des moyens énoncés dans l'article 18 ou par tout autre moyen de diffusion, sera punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 50 000 à 5 000 000 de francs."

. . .

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le troisième alinéa de l'article premier de la Constitution[2] dispose que toute propagande particulariste de caractère racial ou ethnique est punie par la loi. Or jusqu'à présent aucune disposition légale ne réprime cette sorte de propagande.

C'est cette lacune que le présent projet de loi se propose de combler.

La propagande supposant nécessairement une certaine forme de publicité, les dispositions nouvelles seront insérées dans la loi No 63.109 du 27 juin 1963, dite "loi sur la presse".

L'infraction a été définie conformément au texte constitutionnel. Mais, alors que la plupart des faits prévus par la loi No 63.109 du 27 juin 1963 ne sont punissables qu'à condition d'avoir été commis "soit par des écrits soit par des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux publics, soit par des placards ou affiches exposés au regard du public, soit par des discours ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics" (article 18), il a paru nécessaire de réprimer également la propagande particulariste de caractère racial ou ethnique faite par tout autre moyen de diffusion, par exemple par des mots d'ordre colportés oralement dans des réunions restreintes qui ne pourraient être qualifiées de réunions publiques.

Compte tenu de la gravité des faits, la peine a été fixée au même niveau que celles qui répriment la distribution de tracts nuisibles à l'intérêt national (article 17), la provocation à certains crimes ou délits (article 19), la propagation de fausses nouvelles (article 22, alinéas 1 et 2).

---

[1] Note communiquée par le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie.

[2] Pour des extraits de la Constitution de la République islamique de Mauritanie, voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1961*, p. 219 et 220.

NICARAGUA[1]

DÉCRET No 1.190

Réformes à apporter à la Constitution et à la loi électorale[2]

Article premier

La Constitution de la République est modifiée partiellement dans les conditions ci-après :

1) L'article 63 se lira désormais comme suit :

"*Art. 63.* – La propriété est inviolable. Nul ne peut être privé de sa propriété, si ce n'est en vertu d'une décision judiciaire, au titre d'une contribution générale, pour cause d'utilité publique ou dans l'intérêt de la société, conformément à la loi et moyennant paiement en espèces d'une juste et préalable indemnité.

"Aux fins de la réforme agraire, s'agissant de grandes propriétés non cultivées, l'indemnisation pourra s'opérer au moyen de bons, dont les échéances, intérêts et conditions seront fixés par la loi."

2) L'article 104 se lira comme suit :

"*Art. 104.* – Seuls seront délivrés et reconnus les titres qui correspondent à une fonction, à une profession ou à un grade universitaire.

"Les Nicaraguayens qui auraient obtenu des titres universitaires à l'étranger sont admis dans leur profession et autorisés à exercer celle-ci, à la seule condition de faire la preuve que leurs titres sont authentiques et ont été décernés par des universités reconnues comme telles dans le pays où elles se trouvent.

"L'admission dans une profession d'étrangers diplômés hors du Nicaragua doit se faire sur la base de l'éventuelle réciprocité, après avis de l'Université nationale autonome.

"La présente disposition sera réglementée par une loi."

3) L'article 105 se lira comme suit :

"*Art. 105.* – L'Université nationale jouit de l'autonomie, en matière d'enseignement, de finances et d'administration, et elle a pleine capacité juridique d'acquérir des droits et d'assumer des obligations. Ses biens et revenus bénéficient des mêmes garanties que ceux des particuliers et ils sont exempts d'impôts locaux, municipaux et d'Etat. La loi en détermine l'organisation, le fonctionnement et les attributions. L'Etat contribue au maintien, au développement et à l'agrandissement de l'Université nationale autonome par le versement annuel d'une somme qui ne sera pas inférieure à 2 p. 100 des recettes fiscales ordinaires provenant de l'impôt et cette somme est remise conformément au budget général des recettes et dépenses de la République.

"L'Etat favorise la formation d'un patrimoine appartenant en propre à l'Université nationale autonome, laquelle ne peut affecter ses biens et ressources ni en disposer pour des fins étrangères à ses activités normales.

"La Cour des comptes contrôle ses bilans, budgets, états de recettes et dépenses en général, conformément à la loi.

"Ni les dispositions du chapitre IV du titre VIII de la Constitution ni la disposition de l'article 331 de celle-ci ne sont applicables à l'Université nationale autonome."

4) L'article 116 se lira comme suit :

"*Art. 116.* – L'Etat interdit la formation et l'activité du parti communiste et des partis politiques qui professent une idéologie similaire, ainsi que de tout autre parti organisé sur un plan international. Les membres de tels partis ne peuvent exercer aucune fonction publique, sans préjudice des autres sanctions que peut prescrire la loi.

"L'Etat protège toute activité licite qui a pour fin de rétablir l'unité de l'Amérique centrale."

5) L'article 126 se lira comme suit :

"*Art. 126.* – Les droits, devoirs et garanties qu'énumère la Constitution ne sont pas exclusifs des autres droits, devoirs et garanties qui appartiennent en propre à la personne humaine ou qui procèdent de la forme établie de gouvernement."

6) L'article 152 se lira comme suit :

"*Art. 152.* – Les députés exercent leur mandat durant cinq ans."

7) L'article 153 se lira comme suit :

"*Art. 153.* – La Chambre des députés seule a compétence pour examiner les accusations que ses propres membres ou des particuliers pourraient élever contre le Président et les Vice-Présidents de la République, les députés, sénateurs, magistrats des cours de justice, juges du tribunal électoral suprême, Président du tribunal supérieur du travail, ministres et vice-ministres

[1] Textes communiqués par le Gouvernement du Nicaragua.

[2] *La Gaceta*, No 100, 7 mai 1966. On trouvera des extraits de la Constitution du Nicaragua du 1er novembre 1950 ainsi que de la loi électorale du 21 décembre 1950, dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1950*, p. 205 à 212 et 213 à 215 respectivement.

d'Etat, agents diplomatiques et Président de la Cour des comptes; et, au cas où lesdites accusations paraîtraient avoir de la consistance, pour adresser sur cette base la mise en accusation pertinente à la chambre du Sénat.

"Pour que la Chambre des députés puisse mettre en accusation les fonctionnaires précités, il est besoin du vote affirmatif des deux tiers des membres de la Chambre.

"Les accusations dirigées contre lesdits fonctionnaires, qu'elles visent des délits officiels ou de droit commun, commis par lesdits fonctionnaires durant l'exercice de leur mandat ou fonction, doivent dans tous les cas être présentées devant la Chambre des députés, même si la personne accusée a cessé d'exercer son mandat ou sa fonction. Dans le cas des délits officiels, l'action pénale se prescrit un an après que le fonctionnaire a cessé d'exercer ses fonctions."

8) L'article 155 se lira comme suit :

"*Art. 155.* – Les sénateurs élus par le peuple exercent leur mandat durant cinq ans. Telle est aussi la durée du mandat du candidat à la présidence désigné par le parti qui a atteint la seconde place lors de l'élection."

9) L'article 160 se lira comme suit :

"*Art. 160.* – Il appartient au Congrès, toutes chambres réunies, de :

"1) Fixer l'ordre des sessions et tout ce qui touche au règlement intérieur;

"2) Choisir entre les Vice-Présidents celui qui doit exercer la présidence de la République, au cas où le Président vient à faire défaut temporairement ou définitivement;

"3) Elire en son sein le membre qui doit exercer la présidence de la République au cas où le Président et les deux Vice-Présidents feraient défaut;

"4) Elire les magistrats des cours de justice, le juge électoral qu'il lui appartient de désigner, ainsi que le président et les membres avocats du Tribunal supérieur du travail, ainsi que leurs suppléants respectifs;

"5) Recevoir la démission du Président et des Vice-Présidents de la République, élus ou en exercice, des magistrats des cours de justice, du juge électoral qu'il lui appartient de désigner, et des membres qu'il lui appartient de désigner du Tribunal supérieur du travail, et connaître de l'incapacité de ces fonctionnaires;

"6) Recevoir le serment constitutionnel prêté par les fonctionnaires qu'il élit ou déléguer cette attribution;

"7) Connaître du veto du pouvoir exécutif;

"8) Connaître des réformes partielles de la constitution politique et des lois constitutionnelles;

"9) Connaître du rapport que présente le pouvoir exécutif concernant les ordonnances promulguées durant une période de suspension des garanties constitutionnelles."

10) L'article 161 se lira comme suit :

"*Art. 161.* – Ont le droit d'initiative, en matière de formation des lois et décisions ou déclarations législatives, les députés et le pouvoir exécutif. Ce droit appartient aussi, pour les affaires de leur compétence, au pouvoir judiciaire, représenté par la Cour suprême de justice et au pouvoir électoral, représenté par le Tribunal suprême électoral."

11) L'article 180 se lira comme suit :

"*Art. 180.* – Le pouvoir exécutif est exercé par un citoyen portant le titre de Président de la République, qui agit conjointement avec ses ministres pris individuellement ou réunis en conseil, hormis les cas où il peut agir seul.

"Il y a deux Vice-Présidents qui sont appelés à remplacer le Président, dans les cas et dans les formes que détermine la Constitution.

"L'élection des Vice-Présidents est assujettie aux prohibitions applicables à l'élection du Président, qu'énonce l'article 186 de la présente Constitution."

12) L'article 181 se lira comme suit :

"*Art. 181.* – Le Président de la République et les deux Vice-Présidents sont élus à la majorité, au suffrage populaire direct."

13) L'article 184 se lira comme suit :

"*Art. 184.* – La durée du mandat du Président et des Vice-Présidents de la République est de cinq ans; ce quinquennat commence et finit le premier mai; à l'expiration de cette période, à ladite date, le Président sortant remet son mandat aux mains du Président du Congrès, à seule fin que ce dernier envoie en possession le Président entrant, ou, à défaut, la personne appelée à remplacer celui-ci. Si, pour quelque cause que ce soit, le Président sortant ne procède pas à cette formalité, le Président du Congrès envoie en possession le Président élu ou la personne appelée à remplacer celui-ci."

14) L'article 189 se lira comme suit :

"*Art. 189.* – En cas de défaut, provisoire ou définitif, ou d'empêchement, de durée indéfinie, du Président élu, le nouveau Congrès désigne par élection, pour exercer le mandat, à titre provisoire ou définitif, selon le cas, l'un des deux Vice-Présidents et, à défaut de ceux-ci, l'un quelconque des membres du Congrès, élus par le peuple, pouvu qu'il ne soit pas apparenté, par consanguinité ou par affinité, au quatrième degré, ou à un degré plus proche, au Président élu ou à celui qui a exercé la présidence durant la période immédiatement précédente."

15) L'article 271 se lira comme suit :

"*Art. 271.* – Les services de l'Etat, dans le domaine industriel, commercial, culturel ou social, peuvent être assurés par des offices autonomes, lorsqu'en décidera ainsi la loi, pour la plus grande efficacité du service lui-même et pour le bien public."

16) L'article 277 se lira comme suit :

"*Art. 277.* – Le soin de gouverner le district national incombe au Président de la République, qui exerce ce pouvoir dans les conditions que prescrit la loi."

17) L'article 278 se lira comme suit :

"*Art. 278.* – Le gouvernement des communes *(municipios)* incombe à des conseils municipaux composés de trois conseillers *(regidores)* élus par le peuple pour cinq ans, avec représentation proportionnelle des partis prenant part à l'élection, par application du quotient électoral. En même temps sont élus les

suppléants respectifs, appelés à occuper les postes qui peuvent devenir vacants. Chaque conseil est présidé par un maire *(alcalde)* qu'élit chaque année le Conseil lui-même dans son sein ou au dehors; le maire est rééligible."

18) L'article 280 se lira comme suit :

"*Art. 280.* – La loi fixe les cas et les conditions dans lesquels sont replacés les membres des conseils municipaux."

19) L'article 282 se lira comme suit :

"*Art. 282.* – Les municipalités jouissent de l'autonomie financière et administrative, sous le contrôle du pouvoir exécutif. Le district national et les municipalités ont semblablement la faculté de promulguer des lois et de percevoir des taxes locales.

"Les projets de taxes et les budgets du district national et des municipalités doivent recevoir l'approbation du pouvoir exécutif."

20) L'article 286 se lira comme suit :

"*Art. 286.* – Les conseils municipaux désignent librement les employés de leur ressort."

21) L'article 288 se lira comme suit :

"*Art. 288.* – La loi réglemente l'exercice du gouvernement municipal et les attributions de ses fonctionnaires et employés."

22) L'article 310 se lira comme suit :

"*Art. 310.* – Tout parti prenant part à l'élection qui ne serait pas représenté au Tribunal suprême électoral, aux tribunaux électoraux départementaux ou dans les bureaux électoraux, peut nommer devant chacun de ces organes un représentant, qui a voix délibérative durant tout le cours des opérations électorales.

"Pour que les tribunaux départementaux et les bureaux électoraux soient légalement constitués, il suffit que se trouvent réunis le président et deux juges, quels qu'ils soient, appartenant auxdits organes.

"Le Tribunal suprême électoral, les tribunaux électoraux départementaux et les bureaux électoraux, lorsqu'ils agissent en tant que tribunaux, procèdent en tant que jurys pour apprécier les faits et rendre jugement conformément à la loi. La durée du mandat de leurs membres est de cinq ans, sous réserve des exceptions énoncées dans la loi électorale.

"Les décisions des tribunaux et des bureaux électoraux sont rendues à la majorité des voix, le prononcé devant être conforme aux prescriptions de la loi électorale."

23) L'article 333 se lira comme suit :

"*Art. 333.* – Toutes les fois qu'il y a lieu de désigner ou de nommer des fonctionnaires appartenant au parti minoritaire, soit dans les cas visés aux articles ci-dessus soit dans tout autre cas, la désignation ou la nomination porte sur l'un des trois candidats que, pour chaque poste à pourvoir, proposent le Président et le Secrétaire du Comité directeur national et légal dudit parti.

"Quand il y a lieu, pour le parti minoritaire de présenter une liste de trois candidats dans les conditions prescrites, il doit le faire dans un délai assez bref; si le Comité directeur national et légal du parti minoritaire, une fois requis de présenter ladite liste, laisse passer huit jours sans effectuer cette présentation, la personne appelée à opérer le choix, procédera librement à la désignation ou à la nomination."

24) L'article 334 se lira comme suit :

"*Art. 334.* – Toutes les fois qu'il est fait usage, dans le texte de la Constitution, de l'expression "parti minoritaire", il faut entendre le parti politique qui, par le nombre des suffrages recueillis s'est placé au second rang, lors des élections populaires directes à la Présidence de la République.

"Si un seul parti politique présente des candidats à l'élection des autorités suprêmes, il n'y a lieu de désigner des représentants des minorités dans aucun des cas qu'envisagent la Constitution et les lois. Dans les cas où il faut désigner ou nommer de tels fonctionnaires, l'organe ou l'autorité compétente procède librement à la désignation ou nomination."

25) Le titre XVII, chapitre unique, des dispositions transitoires se lira comme suit :

"*TITRE XVII*

"Chapitre unique

"*Dispositions transitoires*

"*Art. 336.* – En attendant la promulgation de la loi organique sur l'Université nationale autonome, dont fait mention l'article 105, cet établissement d'enseignement est régi par le décret de l'exécutif No 38 du 25 mars 1958.

"*Art. 337.* – La présente réforme constitutionnelle laisse intacte la durée du mandat des fonctionnaires élus ou nommés qui exercent effectivement leurs fonctions."

. . .

Article 2

La loi électorale est modifiée partiellement, dans les conditions indiquées ci-après :

1) L'article 14 se lira comme suit :

"*Art. 14.* – Le Tribunal suprême électoral est composé de cinq membres appelés juges électoraux, dont l'un est élu à la majorité absolue par le Congrès, toutes chambres réunies; un autre est élu à la majorité des voix par la Cour suprême de justice; un autre est désigné par le parti politique qui a obtenu le plus grand nombre de voix à la précédente élection des autorités suprêmes; un autre est désigné par le parti politique qui s'est placé au second rang, pour le nombre des suffrages recueillis à la même élection; un autre enfin est désigné par le parti politique qui présente la pétition revêtue du plus grand nombre de signatures qualifiées pour la prochaine élection des autorités suprêmes, à la condition que ladite pétition soit acceptée par ledit tribunal. Chacun des juges du tribunal doit avoir son suppléant; ils prennent tous possession par devant le Président de la Cour suprême de justice ou la personne qui en fera fonction et s'organisent en élisant pour président le juge élu par le Congrès ou le juge élu par la Cour suprême de justice.

"Le mandat de juge électoral est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction rétribuée par imputation sur les fonds de l'Etat ou des municipalités.

"Le Comité directeur des partis politiques habilités à désigner un juge électoral adresse à la Cour suprême de justice copie certifiée de la désignation avant le 1er août de l'année précédant immédiatement l'année de l'élection des autorités suprêmes, sauf s'il s'agit du parti politique dont la pétition revêtue du plus grand nombre de signatures qualifiées a été acceptée, lequel parti adressera la copie certifiée de la désignation dans les dix jours qui suivent celui où le Tribunal suprême électoral lui a communiqué la déclaration pertinente.

"Tout parti politique prenant part à l'élection qui ne serait pas représenté au Tribunal suprême électoral en vertu du système organique ci-dessus exposé, pourra désigner par devant ledit tribunal un représentant ayant voix délibérative durant tout le cours des opérations électorales."

2) L'article 19 se lira comme suit :

"*Art. 19.* — La durée du mandat des juges électoraux est de cinq ans à partir du 1er août de l'année précédant immédiatement l'année de l'élection des autorités suprêmes, sauf pour le cas exceptionnel visé à la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 14, dans lequel cas la durée du mandat envisagé commence à courir à la prise de possession pour prendre fin en même temps que le mandat des autres juges. Les nominations faites et les actes effectués antérieurement par les juges nommés portent tous leurs effets de droit."

3) L'article 25 se lira comme suit :

"*Art. 25.* — Les titulaires des postes de juges des tribunaux électoraux départementaux sont rétribués par l'Etat. Le budget général des dépenses porte mention des rémunérations correspondantes. La durée du mandat des présidents et des juges électoraux, qui est de cinq ans, commence à courir à partir du 1er août de l'année précédant immédiatement l'année de l'élection des autorités suprêmes, sauf s'il s'agit du représentant du parti politique dont la pétition aurait été acceptée postérieurement à ladite date et qui aurait le droit de désigner des juges électoraux, auquel cas la durée du mandat commence à courir à la prise de possession des fonctions pour prendre fin en même temps que le mandat des autres juges. Dans ce cas, la prise de possession a lieu dans les dix jours suivant la désignation. Les nominations faites et les actes effectués antérieurement par les tribunaux électoraux légalement constitués portent tous les effets de droit."

4) L'article 29 se lira comme suit :

"*Art. 29.* — La durée du mandat des personnes composant les bureaux électoraux est de cinq ans et commence à courir le 30 septembre de l'année précédant immédiatement l'année de l'élection des autorités suprêmes, hormis le cas où la pétition du parti qui a le droit de nommer des juges électoraux a été acceptée postérieurement à ladite date, auquel cas la durée du mandat commence à courir à la prise de possession des fonctions, laquelle a lieu dans les quinze jours suivant la nomination, pour prendre fin en même temps que le mandat des autres juges. Les nominations faites et les actes effectués antérieurement par les bureaux légalement constitués portent tous les effets de droit."

5) L'article 31 se lira comme suit :

"*Art. 31.* — Les nominations de juges électoraux des bureaux électoraux doivent être portées à la connaissance du tribunal électoral départemental par communication signée du Président et du Secrétaire du comité directeur de chaque parti, avant le 30 septembre de l'année où les juges doivent prendre possession de leurs fonctions, hormis le cas visé au troisième alinéa de l'article 14, auquel cas la communication se fait dans le délai fixé audit article."

6) L'article 40 se lira comme suit :

"*Art. 40.* — Il y a tous les cinq ans un enregistrement total des citoyens. "Cet enregistrement a lieu durant les dimanches du mois de novembre de l'année précédant immédiatement l'année de l'élection des autorités suprêmes."

7) L'article 61 se lira comme suit :

"*Art. 61.* — Soixante jours au plus tard avant la date de l'élection, chaque parti politique a le droit de présenter au Tribunal suprême électoral la liste de ses candidats à la Présidence et aux Vice-Présidences de la République, au Sénat, à la Chambre des députés et aux conseils municipaux de toute la République.

"Les déclarations de candidature doivent être faites conformément à la constitution politique et aux statuts de chaque parti.

"Le parti politique qui ne présente pas en temps opportun la liste de ses candidats ou qui ne prend pas part à l'élection des autorités suprêmes, perd la qualité de parti politique et les juges qu'il peut avoir désignés cessent d'exercer leurs fonctions."

8) L'article 65 se lira comme suit :

"*Art. 65.* — Les élections du Président et des Vice-Présidents de la République, des sénateurs, des députés et des membres des conseils municipaux de toute la République ont lieu en un seul jour, à savoir le premier dimanche de février de l'année au cours de laquelle le mandat de ces élus vient à expiration, conformément à la Constitution politique.

"Lorsqu'une élection ne peut avoir lieu à ladite date dans une région du pays, il appartient au Tribunal suprême électoral de fixer une autre date, qui ne peut être de plus de soixante jours postérieure à la date primitive."

NIGÉRIA

DÉCRET RELATIF À LA SUSPENSION ET À LA MODIFICATION DE LA CONSTITUTION (1966)

Décret No 1 de 1966, considéré comme ayant pris effet le 17 janvier 1966[1]

1. 1) L'application des dispositions de la Constitution fédérale figurant dans l'annexe 1 au présent décret est suspendue.

2) Sous réserve des dispositions au présent décret et de tout autre décret qui pourrait être promulgué, les clauses de la Constitution fédérale dont l'application n'est pas suspendue en vertu du paragraphe 1 ci-dessus restent en vigueur sous réserve des modifications indiquées à l'annexe 2 au présent décret.

2. 1) L'application des dispositions des constitutions régionales mentionnées à l'annexe 3 au présent décret est suspendue.

2) Sous réserve des dispositions du présent décret et de tout autre décret qui pourrait être promulgué, les clauses d'une constitution régionale dont l'application n'est pas suspendue en vertu du paragraphe 1 ci-dessus restent en vigueur sous réserve des modifications indiquées à l'annexe 4 au présent décret.

3. 1) Le Gouvernement militaire fédéral est habilité à adopter les dispositions législatives nécessaires, dans quelque domaine que ce soit, au maintien de la paix et de l'ordre au Nigéria ou dans l'une quelconque de ses parties et à leur bonne administration.

2) Les gouverneurs militaires des régions :

a) Ne peuvent adopter de loi relative à une matière évoquée dans la Liste législative exclusive;

b) Ne peuvent adopter de loi relative à une matière évoquée dans la Liste législative commune, sauf après autorisation préalable du Gouvernement militaire fédéral.

3) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus et de celles de la Constitution fédérale, le gouverneur militaire d'une région peut adopter les lois nécessaires au maintien de la paix et de l'ordre ainsi qu'à la bonne administration du territoire placé sous sa responsabilité.

. . .

4. 1) Le Gouvernement militaire fédéral exerce les pouvoirs législatifs dont il est investi par la voie de décrets signés par son chef.

2) Les gouverneurs militaires des régions exercent les pouvoirs législatifs dont ils sont investis par la voie d'arrêtés signés de leur main.

. . .

5. 1) Qu'il entre ou non en vigueur à ce moment-là, un décret est considéré comme adopté lorsque le chef du Gouvernement fédéral y a apposé sa signature.

2) Qu'il entre ou non en vigueur à ce moment-là, un arrêté est considéré comme adopté lorsque le gouverneur militaire de la région à laquelle il s'applique y a apposé sa signature.

. . .

6. Aucun tribunal nigérian n'a compétence pour connaître de la validité du présent décret ou de tout autre décret ou arrêté.

. . .

[1] *Supplement to Official Gazette, Extraordinary*, No 20, vol. 53, 4 mars 1966, partie A.

DÉCRET RELATIF À LA DIFFUSION DES JOURNAUX (1966)

Décret No 2 de 1966, considéré comme ayant pris effet le 17 janvier 1966[2]

1. 1) Toute disposition arrêtée avant l'entrée en vigueur du présent décret par une autorité locale, un conseil municipal ou tout organe analogue pour interdire ou limiter la diffusion ou la libre vente d'un journal quel qu'il soit dans n'importe quelle partie du Nigéria cessera d'avoir effet à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

2) Toute personne qui prend, seule ou de concert avec une autre personne et agissant ou non en tant qu'agent d'une municipalité, quelque mesure que ce soit, après l'entrée en vigueur du présent décret, pour empêcher ou limiter la diffusion ou la libre vente au public d'un journal quelconque dans n'importe quelle partie du Nigéria commet une infraction qui la rend passible d'une amende ne dépassant pas cinq cents livres, d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois ans ou de l'une et l'autre de ces peines.

3) Aux fins du présent article :

Le terme "journal" a le sens qui lui est attribué dans l'article 2 de la loi sur la presse *(Newspapers Act)*, sauf qu'il vise également les journaux publiés par le gouvernement ou son autorité,

Le terme "disposition" désigne une ordonnance, un règlement ou un arrêté quels qu'ils soient.

. . .

[2] *Ibid.*, No 6, vol. 53, 26 janvier 1966, partie A.

DÉCRET RELATIF À LA RÉPRESSION DES DÉSORDRES (1966)

Décret No 4 de 1966, entré en vigueur le 11 février 1966[3]

Première partie

ATTEINTES À L'ORDRE PUBLIC

1. Toute atteinte à l'ordre public aux termes de l'annexe 1 au présent décret est passible de la peine de mort ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas vingt et un ans.

2. 1) Toute personne accusée d'avoir porté atteinte à l'ordre public aux termes de l'annexe 1 au présent décret sera jugée sommairement par un juge unique de la *High Court* dont relève la zone dans laquelle a été commise l'infraction, sauf si cette zone était, au moment considéré, militarisée au sens du présent décret.

2) Il est disposé que les dispositions de l'article 117 de la Constitution fédérale relatives aux recours interjetés devant la Cour suprême contre les jugements rendus par une *High Court* siégeant pour connaître en première instance d'une affaire pénale, et notamment le paragraphe 2 *e* dudit article (en vertu duquel un tel jugement est automatiquement susceptible d'appel lorsqu'il prévoit la peine capitale) sont applicables aux jugements rendus par une *High Court* à la suite d'une infraction prévue dans l'annexe 1 au présent décret.

Deuxième partie

ZONES MILITARISÉES

3. 1) Le chef du Gouvernement militaire fédéral peut militariser, aux fins du présent décret, toute région du Nigéria où l'ordre public lui paraît sérieusement compromis.

. . .

3) Dès qu'il aura acquis la conviction qu'une zone militarisée peut cesser d'être considérée comme telle, le chef du Gouvernement militaire fédéral fera publier dans la *Federal Gazette* un arrêté prévoyant sa démilitarisation, aux fins du présent décret, à partir de la date indiquée dans l'arrêté.

4) Dans le présent décret, l'expression "zone militarisée" désigne toute région déclarée telle aux termes du paragraphe 1 ci-dessus, qui n'a pas été démilitarisée par arrêté pris en vertu du paragraphe 3 ci-dessus.

. . .

15. Lorsque cinq personnes ou plus sont rassemblées en un point quelconque d'une zone militarisée, tout agent de la force publique ou membre des forces armées qui n'est pas convaincu du caractère licite et légitime de la réunion peut ordonner à l'assemblée de se disperser et user de la force nécessaire pour obtenir ce résultat s'il n'est pas obtempéré à sa sommation.

16. Dans une zone militarisée, tout agent de la force publique ou membre des forces armées peut appréhender sans mandat d'amener :

a) Quiconque commet en sa présence un délit prévu dans les annexes 1 et 2 au présent décret;

b) Toute personne qu'il a de bonnes raisons de soupçonner d'avoir commis un tel délit.

17. 1) Dans une zone militarisée, tout agent de la force publique d'un rang égal ou supérieur à celui d'officier de paix ou tout membre des forces armées investi, en vertu du paragraphe *b* de l'article 19 du présent décret, de pouvoirs équivalents à ceux d'un officier de paix, peut à tout moment pénétrer, sans ordre de perquisition, dans tout local dont il a de bonnes raisons de penser qu'il abrite ou est susceptible d'abriter :

a) Une personne qui a commis, ou est soupçonnée d'avoir commis un délit aux termes des annexes 1 ou 2 au présent décret;

b) Des explosifs, munitions, armes à feu (ou leurs parties composantes) possédés ou détenus illégalement, ou une arme offensive quelle qu'elle soit,

et appréhender la personne ou saisir l'article en cause si la perquisition conduit à une telle découverte.

2) Toute personne qui pénètre dans un local en vertu du paragraphe 1 ci-dessus :

a) Peut se faire accompagner de tels membres de la force publique ou des forces armées dont il juge le concours nécessaire;

b) Peut avoir recours à la force dans la mesure nécessaire pour pénétrer dans le local et y effectuer une perquisition;

c) Doit se faire accompagner, toutes les fois que cela est possible, d'un habitant honorablement connu du quartier où est situé le local;

d) Doit rédiger et signer, avant de quitter le local, un procès-verbal de perquisition en mentionnant :

i) Tout dommage infligé au local au cours de la perquisition,

ii) Tout article confisqué et emporté,

et donner lecture de ce document, le cas échéant, à la personne responsable du local et à celle dont il a pu se faire accompagner aux termes du paragraphe *c* ci-dessus, en donnant à l'une et à l'autre la possibilité de le contresigner ou d'y ajouter une note signée indiquant, si elles le souhaitent, les points qu'elles contestent.

3) Tout article saisi en vertu du paragraphe 1 ci-dessus peut être conservé conformément aux directives éventuelles du comité exécutif de la zone militarisée. Toutefois, le paragraphe 4 de l'article 11 du présent décret s'applique dans ce cas, sous réserve des modifications requises.

4) Dans le texte du présent article, le terme "local" désigne un immeuble à usage d'habitation, un véhicule, un navire ou tout autre lieu.

18. 1) Si le président du comité exécutif d'une zone militarisée estime qu'une personne se trouvant dans cette zone se livre, ou s'est récemment livrée à des actes préjudiciables à l'ordre public, à leur préparation ou à leur instigation et qu'il est de ce fait nécessaire de l'appréhender, il peut donner par écrit l'ordre de détenir cette personne dans une prison civile ou un poste de police, situé ou non à l'intérieur de la zone militarisée. Au reçu d'un

[3] *Ibid.*, No 12, vol. 53, 11 février 1966, partie A.

mandat établi en vertu du présent article, le directeur ou autre responsable d'une prison civile quelle qu'elle soit, ou le cas échéant l'officier de police préposé à la charge d'un poste de police seront tenus de détenir la personne qui en fait l'objet jusqu'à la révocation du mandat ou jusqu'à la démilitarisation de la zone..

2) Dès qu'il aura ordonné, en vertu du présent article, l'arrestation d'une personne quelle qu'elle soit, le président du comité exécutif de la zone militarisée en cause en informera sans délai le gouverneur militaire en exposant les circonstances qui l'ont amené à prendre cette mesure. Sans préjudice du pouvoir dudit président de révoquer cet ordre à tout moment, le gouverneur militaire pourra lui-même prendre une mesure analogue après l'avoir consulté au préalable.

3) Aux fins du paragraphe 1 ci-dessus, le président du comité exécutif de la zone militarisée peut tenir compte d'actes et d'activités intervenus avant la militarisation de la zone considérée.

4) Un mandat décerné en vertu du paragraphe 1 ci-dessus donne à tout agent de la force publique ou membre des forces armées pleine autorité pour appréhender l'intéressé et l'amener dans une prison civile ou dans un poste de police.

5) Toute personne détenue en vertu d'un mandat d'arrêt lancé en conformité du paragraphe 1 ci-dessus sera considérée comme étant détenue légalement.

6) Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme requérant l'élargissement d'une personne passible de détention en vertu d'une disposition ne figurant pas dans cette partie du présent décret.

...

DÉCRET RELATIF À L'ORDRE PUBLIC (1966)

Décret No 33 de 1966, entré en vigueur le 24 mai 1966[4]

1. 1) Toute association désignée dans les première et deuxième parties de l'annexe au présent décret est dissoute.

2) Le chef du Gouvernement militaire fédéral peut condamner toute association composée d'au moins trois personnes dont il considère les buts comme identiques ou analogues à ceux d'une association condamnée. Une telle association sera considérée comme dissoute aux fins du présent décret à la date de la publication de son nom dans la *Federal Gazette*.

3) Toute association condamnée cessera d'exercer les activités et fonctions en vue desquelles elle a été constituée ou qui sont prévues par ses statuts ou règlements.

4) Nul n'assurera l'administration d'une association condamnée, ne participera à sa gestion ou ne favorisera cette gestion.

5) La participation à une réunion d'une telle association est interdite, qu'elle ait lieu en public ou dans des locaux appartenant à des particuliers.

6) La participation à un défilé organisé par une association condamnée, ou par toute personne associée aux activités d'une telle association, ou visant à mettre en oeuvre ses objectifs est interdite.

2. 1) Aucune association ne pourra être constituée, sous quelque nom ou titre que ce soit, après l'entrée en vigueur du présent décret.

2) Il est interdit de créer ou d'administrer une telle association, de participer à sa création ou à sa gestion ou de les favoriser.

3) Toute association nouvelle créée après l'entrée en vigueur du présent décret sera considérée comme une association condamnée au sens du présent décret et désignée comme telle en conformité du paragraphe 2 de l'article 1 ci-dessus.

4) Dans le présent article, l'expression "association nouvelle" désigne toute société ou association nouvelle, composée d'au moins trois personnes et dont les buts et objectifs sont identiques ou analogues à ceux d'une association condamnée.

3. 1) Il est interdit :

a) D'exhiber ou de mettre en évidence, sous quelque forme que ce soit, les enseignes ou symboles d'une association condamnée, ses drapeaux, insignes ou emblèmes;

b) De proférer, crier ou exprimer par écrit, sous quelque forme que ce soit et en public, tout slogan politique, nom politique ou sobriquet d'un membre quelconque de la communauté ou d'une association condamnée, dans le but de promouvoir une cause politique quelle qu'elle soit, de semer le désordre ou de troubler l'ordre public.

2) Quiconque exhibe ou met en évidence les enseignes ou symboles, les drapeaux, insignes ou emblèmes d'une association condamnée, ou profère ou crie un slogan politique, le nom politique ou le sobriquet d'un membre quelconque de la communauté ou d'une association condamnée sera considéré comme ayant agi dans le but énoncé dans le présent article, à moins qu'il ne puisse faire la preuve du contraire.

4. 1) Tout agent de la force publique muni d'une autorisation écrite de l'agent responsable peut pénétrer, accompagné de tel nombre d'agents de police, de gardiens de la paix ou autres personnes dont la présence peut être nécessaire, dans toute maison, tout immeuble ou tout local où l'agent responsable a des motifs de penser qu'une réunion d'une association condamnée ou de personnes appartenant, ou ayant appartenu, à une telle association est en cours.

2) L'agent de la force publique peut :

a) Arrêter ou faire arrêter toute personne découverte dans cette maison, cet immeuble ou ce local dont il a eu de bonnes raisons de penser qu'elle est associée, ou a été associée aux activités ou objectifs d'une telle association ou aux buts d'une semblable réunion;

b) Procéder ou faire procéder à une perquisition dans une telle maison, un tel immeuble ou un tel local;

c) Confisquer ou faire confisquer l'ensemble des insignes, bannières, armes, livres, papiers, documents et autres biens de l'association s'il a de

[4] *Ibid.*, No 51, vol. 53, 24 mai 1966, partie A.

bonnes raisons de penser qu'ils appartiennent à une telle association ou qu'ils sont associés de quelque manière que ce soit aux buts et objectifs de l'association ou de la réunion.

5. 1) Nonobstant toute disposition contraire contenue par ailleurs dans la législation en vigueur, tout défilé d'au moins trois personnes qui revêt, de l'avis de l'agent responsable de la force publique, un caractère politique sera considéré comme illicite. Après avoir sommé ou fait sommer les personnes ainsi réunies, au nom du chef du Gouvernement militaire fédéral et dans les termes qui lui paraîtront appropriés, de se disperser pacifiquement, l'agent responsable prendra les mesures nécessaires, dans des limites raisonnables, pour les disperser à moins qu'elles n'aient obtempéré et n'aient commencé à se disperser dans les cinq minutes suivant la sommation.

2) Lorsque trois personnes au moins, réunies dans ces conditions, ne se dispersent pas dans les quinze minutes qui suivent la sommation susmentionnée, elles commettent une infraction qui les rend passibles d'une peine de trois ans d'emprisonnement.

...

7. Par dérogation à l'article 6 ci-dessus, l'ensemble des insignes, bannières, armes, livres, papiers, documents, drapeaux, emblèmes et autres biens d'une association condamnée qui sont saisis par la police, à l'occasion d'une réunion, en vertu du paragraphe 2, alinéa *c* de l'article 4 ci-dessus, ou au cours d'un défilé, deviennent la propriété de l'Etat. Ils sont remis à l'agent responsable ou au poste de police le plus proche, et il en est disposé conformément aux directives du chef du Gouvernement militaire fédéral.

8. Par dérogation aux articles 1 et 2 ci-dessus, le chef du Gouvernement militaire fédéral peut dissoudre, par un arrêté publié dans la *Federal Gazette*, toute société ou association tribale ou culturelle autre qu'une association condamnée, composée d'au moins trois membres et existant avant ou après l'entrée en vigueur du présent décret, s'il considère qu'elle exerce une activité quelconque analogue à celle d'une association condamnée ou qu'elle sert de plate-forme à une telle activité. Les dispositions du présent décret sont applicables à une telle société ou association tribale ou culturelle dans les mêmes conditions qu'à une association condamnée.

...

10. 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-dessous, aucune disposition du présent décret n'est applicable aux associations pour l'aménagement des agglomérations, qui sont ouvertes à tous les habitants d'une ville; aux sociétés ou associations sportives, religieuses, culturelles, charitables ou aux coopératives composées d'au moins trois membres; aux organisations créées en vertu de la loi sur les syndicats, ou à toute autre société ou association analogue ne poursuivant aucun but politique.

2) Ne bénéficient pas des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus les sociétés ou associations y mentionnées qui exercent des activités analogues à celles d'une association condamnée ou qui leur servent de plate-formes.

11. A moins d'être abrogé ou prorogé par un avis publié dans la *Federal Gazette*, l'article 2 du présent décret (qui interdit la création de nouvelles associations ayant un but politique) restera en vigueur jusqu'au 17 janvier 1969.

...

DÉCRET RELATIF AUX TRIBUNAUX D'ENQUÊTE (1966)

Décret No 41 de 1966, entré en vigueur le 2 juin 1966[5]

1. 1) Le chef du Gouvernement militaire national (ci-après dénommé "l'autorité compétente") peut, toutes les fois qu'il le juge utile, constituer par un instrument signé de sa main (ci-après dénommé "l'instrument") un tribunal composé d'une ou plusieurs personnes (ci-après dénommées "le membre" ou "les membres") et chargé d'enquêter sur toute question ou affaire, ou sur la conduite ou les activités de toute personne quelle qu'elle soit s'il estime qu'une telle enquête est conforme à l'intérêt général. L'autorité compétente peut désigner, par le même instrument ou au moyen d'une ordonnance, un secrétaire du tribunal dont les attributions seront fixées par les membres.

...

5. Sous réserve des dispositions du présent décret, le tribunal est investi des pouvoirs ci-après dont il use à sa discrétion.

a) Pouvoir de recueillir toutes preuves écrites ou verbales et d'entendre tous témoins, selon qu'il le juge nécessaire ou souhaitable;

b) Pouvoir d'exiger d'un témoin qu'il dépose sous serment dans les mêmes conditions que s'il était appelé à témoigner devant un tribunal de simple police;

c) Sous réserve des exceptions légitimes, pouvoir de citer toute personne se trouvant au Nigéria à comparaître devant lui pour faire une déposition orale ou produire un document ou un objet en sa possession, et pour qu'il l'interroge ou lui demande de produire un document ou un objet en sa possession. Les convocations... seront délivrées par la police ou par toute personne désignée à cet effet par les membres;

d) Pouvoir de délivrer une assignation à comparaître à l'encontre de toute personne qui, ayant été sommée de se présenter, omet, refuse ou néglige de le faire sans fournir de motifs jugés acceptables par le tribunal; et pouvoir de condamner cette personne à tous dépens éventuellement encourus pour obtenir sa comparution ou du fait qu'elle a omis, refusé ou négligé d'obtempérer à la sommation, ainsi que de la condamner à une amende ne dépassant pas dix livres et recouvrable dans les mêmes conditions que si elle avait été imposée par un tribunal de simple police. Une telle assignation peut être exécutée par tout agent de la force publique ou par toute autre personne habilitée à procéder à des arrestations par un tribunal indi-

[5] *Ibid.*, No 56, vol. 53, 7 juin 1966, partie A.

gène ou coutumier, ou par une autorité indigène ou locale;

e) Pouvoir de recevoir toutes preuves écrites ou verbales, y compris celles qui eussent été jugées irrecevables par un tribunal siégeant pour connaître d'une affaire civile ou pénale; et pouvoir de prendre des mesures fondées sur de telles preuves;

f) Pouvoir de désigner toute personne, qu'elle soit ou non au service du gouvernement, pour faire office d'interprète dans toute affaire dont le tribunal est saisi et pour traduire tous livres, papiers ou documents présentés au tribunal;

g) Pouvoir de pénétrer, personnellement ou par l'intermédiaire de tout agent ou de tous agents munis d'une autorisation écrite en bonne et due forme délivrée par les membres, dans toute propriété ou dans tout local à toute fin que les membres jugent pertinente, et notamment dans le but de recueillir des preuves ou des informations, ou d'examiner ou prendre copie de tous documents requis par le tribunal ou susceptibles de favoriser ses travaux ainsi que de préserver tout objet ou document si les membres estiment que sa conservation est susceptible de présenter pour l'enquête une quelconque utilité.

...

8. Les preuves recueillies en vertu du présent décret ne pourront être utilisées à l'encontre de quelque personne que ce soit dans une action civile ou pénale, sauf si une personne est accusée d'avoir prêté un faux témoignage devant les membres.

9. Quiconque

a) Profère des menaces ou des insultes à l'encontre d'une autre personne ou se livre sur elle à des voies de fait parce qu'elle a témoigné devant un tribunal ou à la suite d'un tel témoignage;

b) Empêche ou tente d'empêcher toute personne, ou encore la détourne ou tente de la détourner par des menaces, de témoigner devant un tribunal;

c) Porte, alors qu'il est placé sous serment, un faux témoignage devant un tribunal;

d) Donne intentionnellement une fausse interprétation d'un témoignage quel qu'il soit, ou traduit de manière inexacte un livre, papier ou document alors qu'il a été désigné pour servir d'interprète aux termes du présent décret;

est coupable d'un délit et passible, à la suite d'un jugement sommaire, d'une condamnation à une peine d'emprisonnement ne pouvant dépasser deux ans.

10. Toute personne qui, sommée de comparaître en tant que témoin, de présenter un livre, document ou tout autre objet ou de répondre à toute question qui lui est posée par le tribunal ou avec l'assentiment de ce dernier, omet, refuse ou néglige de le faire, indépendamment de toute obligation de maintenir le secret de quelque manière qu'elle ait été imposée, est coupable d'un délit ou peut être condamnée à la suite d'un jugement sommaire, à une amende de cent livres ou à six mois d'emprisonnement.

Etant entendu toutefois que nul ne peut être forcé à s'incriminer lui-même et que tout témoin a droit, en ce qui concerne tout témoignage présenté, par écrit ou verbalement, aux membres du tribunal, à l'immunité dont il aurait bénéficié devant un tribunal ordinaire.

11. 1) Quiconque se rend coupable d'un outrage au tribunal, qu'il soit ou non commis en présence de ses membres siégeant aux fins d'une enquête, peut être condamné :

a) A la suite d'un jugement sommaire prononcé par un tribunal compétent, à une amende de cent livres ou à une peine d'emprisonnement de trois mois, ou

b) Sur ordre du tribunal, à une amende de dix livres recouvrable dans les mêmes conditions que si elle avait été imposée par un tribunal de simple police.

2) Tout appel contre une décision prise par un tribunal en vertu du paragraphe 1, alinéa *b*, du présent article sera interjeté devant la *High Court* dont relève la zone dans laquelle a été commis l'acte en cause dans les mêmes conditions que si le jugement avait été rendu par un tribunal de simple police.

3) Lorsqu'il est fait état d'un outrage au tribunal commis hors de la présence de ses membres siégeant aux fins d'une enquête, le tribunal peut citer l'intéressé... à comparaître devant lui, aux heure et lieu spécifiés dans la citation, afin d'exposer les raisons pour lesquelles il estime ne pas devoir être déclaré coupable d'un outrage et condamné en conséquence. Les citations décernées en vertu du présent paragraphe seront délivrées par la police ou par toute personne désignée à cet effet par le tribunal.

4) Si une personne citée à comparaître conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article omet, refuse ou néglige de se présenter aux heure et lieu prescrits dans la citation, le tribunal peut délivrer une assignation afin de l'obliger à se présenter et la condamner à payer tous dépens éventuellement encourus pour obtenir sa présence ou du fait qu'elle a omis, refusé ou négligé d'obtempérer à la sommation. En outre, le tribunal peut lui infliger une amende de dix livres. Les dépens et l'amende sont recouvrables dans les mêmes conditions que s'ils avaient été imposés par un tribunal de simple police.

...

NORVÈGE

NOTE[1]

A. – LÉGISLATION

1. *Loi No 2 du 3 juin 1966 portant modification de la loi du 2 décembre 1955 relative à la prolongation temporaire du délai de protection du droit d'auteur sur les oeuvres littéraires, musicales et artistiques*

Cet amendement prolonge jusqu'au 31 décembre 1968, à moins que le gouvernement n'en décide autrement, la durée de la protection du droit d'auteur sur les oeuvres littéraires, musicales et artistiques qui devraient normalement cesser d'être protégées au cours de la période de 1962 à 1967. Cet amendement, tout comme un amendement similaire de 1962, a été adopté parce que les dispositions de la Convention de Berne relatives à la durée de la protection ont des chances d'être libéralisées dans un proche avenir. On a donc jugé bon de ne pas laisser s'éteindre les droits sur un certain nombre d'oeuvres norvégiennes célèbres, tant que le nouveau régime n'aura pas été définitivement arrêté.

2. *Loi No 8 du 10 juin 1966 tendant à modifier la loi du 5 mai 1927 sur les différends du travail*

Cette modification dispose notamment, conformément à la pratique courante, que toute violation d'un accord sur les salaires, ainsi que tout arrêt illégal de travail de la part de membres de syndicats agissant isolément entraînent l'obligation de payer des dommages et intérêts. Elle dispose également que non seulement les conditions de rémunération et d'emploi mais aussi les droits et obligations découlant d'accords relatifs aux salaires, qui étaient en vigueur au moment où un conflit a éclaté, continueront de sortir leurs effets aussi longtemps que le conflit n'aura pas été réglé.

Les règles applicables en ce qui concerne la compétence pour intenter les actions en justice sont définies plus clairement.

3. *Loi No 4 du 17 juin 1966 tendant à modifier la loi du 10 juillet 1925 sur les élections municipales*

Cette modification autorise le conseil municipal à décider qu'une élection municipale aura lieu dans le courant de deux jours consécutifs, dont le premier sera un dimanche. Il reste toutefois qu'en règle générale, les élections municipales doivent durer une seule journée, le lundi.

En outre, la loi autorise les détenus des prisons à voter par anticipation. Elle a, de plus, aboli une disposition selon laquelle une personne qui était demeurée hors du Royaume pendant plus de 48 mois avant le jour des élections n'avait pas le droit de voter par anticipation. En conséquence, les citoyens norvégiens résidant à l'étranger et jouissant de leurs droits électoraux auront dorénavant toute possibilité de voter par anticipation.

La loi contient également un certain nombre de modifications de forme concernant le déroulement des élections municipales.

4. *Loi No 12 du 17 juin 1966 sur l'assurance nationale*

Cette loi, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1967, constitue la première étape vers l'établissement d'un système complet d'assurance nationale financé selon les principes de la mutualité et géré par un organisme central. Dans sa première phase, le système d'assurance nationale remplace la législation actuelle sur les pensions de vieillesse et d'invalidité, les pensions de veuve, de mère de famille, et les pensions pour l'entretien des enfants ainsi que les subventions de réadaptation. Dans une phase ultérieure, les prestations relatives aux soins médicaux et aux indemnités de chômage et d'accidents seront également intégrées dans le système d'assurance nationale. Ce système est financé par les contributions des membres et des employeurs ainsi que par des subventions octroyées par les municipalités et l'Etat.

A quelques exceptions près, le système d'assurance nationale s'applique à toute personne résidant en Norvège ainsi qu'à certaines catégories de personnes qui ne résident pas dans le pays, telles que les marins norvégiens se trouvant à bord de navires norvégiens. L'adhésion au système est obligatoire pour tous, même pour les personnes assurées par d'autres moyens ou celles qui se sont constitué des rentes de même ordre de grandeur que les pensions nationales. En règle générale, pour qu'une personne soit admise à bénéficier des avantages du système, elle doit avoir résidé dans le pays, quoique cette règle ne soit pas applicable dans le cas des pensions de vieillesse.

Le système d'assurance nationale offre les prestations suivantes : pensions de vieillesse, subventions de réadaptation, pensions d'invalidité, pensions pour enfants et quelques autres avantages particuliers concernant les cas de réadaptation, d'invalidité et de décès. La plupart des prestations sont indexées par rapport à un chiffre de base qui s'élèvera à 5 400 couronnes norvégiennes en 1967, mais qui sera ajusté chaque année en fonction des fluctuations éventuelles de l'indice des prix de

[1] Note communiquée par le Gouvernement norvégien.

consommation. De plus, il est prévu que le Parlement examinera, tous les deux ans, l'octroi d'augmentations spéciales du chiffre de base, afin de faire participer les pensionnés au relèvement général du niveau de vie.

Toute personne ayant atteint l'âge de 70 ans a droit à une pension de vieillesse, comprenant une pension de base et un supplément. La pension de base est fonction du chiffre de base dont il est question ci-dessus; elle est soumise à des déductions si le bénéficiaire a un conjoint qui reçoit de son côté une pension; ou elle est augmentée s'il a à sa charge des enfants de moins de 18 ans ou un conjoint qui ne bénéficie pas d'une pension de vieillesse ou d'invalidité.

Le supplément est calculé en fonction du nombre d'années durant lesquelles le pensionné a touché un salaire ou un autre revenu de son travail et du montant de ce revenu, jusqu'à concurrence d'un maximum fixé par la loi. Les stipulations relatives aux "prestations additionnelles" permettent à un citoyen norvégien âgé de plus de 30 ans au 1er janvier 1964, d'avoir droit à une pension supplémentaire complète, même dans le cas où il n'aurait pas pu en bénéficier selon les règles normales.

Les subventions de réadaptation sont octroyées, notamment, sous la forme de séjours gratuits, d'examens médicaux, d'apprentissage et de traitement dans les départements médico-sociaux des hôpitaux ou d'autres institutions de réadaptation autorisées, ou sous la forme de subventions ou prêts pour mettre en marche une affaire. Une allocation de réadaptation d'un montant équivalent à celui de la pension d'invalidité est octroyée, sous certaines conditions, aux personnes âgées de 18 ans et plus qui ont été atteintes d'incapacité de travail pendant un an.

La pension d'invalidité est octroyée aux personnes âgées de 18 ans ou plus, dont la capacité de travail, après un traitement de réadaptation approprié, demeure réduite par suite de maladie, d'accident ou d'invalidité. La pension d'invalidité complète correspond normalement à la pension de vieillesse d'une personne qui aurait travaillé jusqu'à l'âge de 70 ans. Des suppléments pour le conjoint ou les enfants sont octroyés à peu près selon les mêmes règles que pour la pension de vieillesse. La pension d'invalidité est calculée par rapport à la pension d'invalidité complète et correspond au degré de réduction de la capacité de travail. Elle n'est pas allouée si la capacité de travail est réduite de moins de 50 p. 100.

Au décès d'une personne assurée, une somme globale est versée, correspondant à 15 p. 100 du montant de base, ou à 40 p. 100 de ce montant si cette personne laisse un conjoint ou si elle avait la garde d'enfants.

Le conjoint survivant a droit à une subvention transitoire pour la période consécutive au décès s'il n'est pas en mesure de trouver un emploi approprié ou s'il ne peut subvenir à ses besoins parce qu'il doit s'occuper des enfants, ou jusqu'à ce que la pension de veuf ou de veuve lui soit allouée. La subvention transitoire équivaut à la pension de veuf ou de veuve. Une subvention d'assistance est octroyée si le conjoint survivant est obligé de confier la garde de ses enfants à des tiers pour pouvoir occuper un emploi hors du foyer ou pour faire l'apprentissage d'une profession. Une personne qui a besoin de s'instruire ou de suivre un apprentissage afin d'être en mesure de subvenir totalement ou partiellement à ses besoins a droit à des subventions pour faire face aux frais nécessaires. Un conjoint survivant âgé de moins de 70 ans a droit à la pension de veuf ou de veuve si son mariage a duré cinq ans au moins, si l'intéressé a, ou a eu, des enfants issus de son union avec le conjoint décédé, ou s'il a la charge des enfants de celui-ci. Le montant de la pension du veuf ou de la veuve est calculé à partir du chiffre de base, avec un supplément égal à 55 p. 100 de la pension supplémentaire à laquelle aurait droit le conjoint décédé comme bénéficiaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité, ou sous certaines déductions, si le conjoint survivant est en mesure de s'assurer un revenu dépassant une certaine somme. Quand le conjoint survivant atteint l'âge donnant droit à la pension de vieillesse, la pension de la veuve ou du veuf est remplacée par la pension de vieillesse. Celle-ci est calculée à partir du chiffre de base, avec des suppléments proportionnels à la pension supplémentaire à laquelle les deux conjoints auraient eu droit en qualité de bénéficiaires de pensions de vieillesse. La même règle s'applique dans le cas où le conjoint survivant acquiert un titre à bénéficier d'une pension d'invalidité.

Les femmes célibataires qui, pendant cinq ans au moins, se sont trouvées dans la nécessité de rester dans leur famille pour s'occuper de leurs parents ou de leurs proches peuvent, sous certaines conditions, obtenir une allocation équivalente à la pension de veuf ou de veuve lorsque leurs devoirs ont pris fin.

La pension pour les enfants est accordée aux enfants âgés de moins de 18 ans orphelins de père ou de mère. Si l'un des parents est décédé, la pension est de 40 p. 100 du chiffre de base pour le premier enfant et de 25 p. 100 de ce montant pour chacun des autres. Si les deux parents sont décédés, le premier enfant reçoit une pension équivalant à la pension complète la plus élevée qui aurait pu être allouée au veuf et à la veuve. Pour l'enfant suivant, la pension est de 40 p. 100 du chiffre de base, et pour chacun des autres, de 25 p. 100.

Les mères non mariées obtiennent, à la naissance de leurs enfants, une allocation équivalant au tiers du chiffre de base. Elles ont également droit à une subvention d'assistance, à des subventions d'éducation etc., ainsi qu'à des subventions transitoires selon les mêmes règles que les conjoints survivants.

5. *Loi No 18 du 17 juin 1966 tendant à modifier la loi du 2 mars 1956 sur l'assurance maladie*

Aux termes de cette loi de modification, les services nationaux de la santé sont tenus de supporter les frais encourus par une personne assurée pour les examens médicaux habituels qui ont lieu durant la grossesse. Ces dispositions sont conformes à la pratique antérieure.

6. *Loi No 3 du 16 décembre 1966 tendant à modifier la loi du 26 avril 1957 concernant le paiement anticipé des cotisations au titre des allocations pour l'entretien et l'éducation des enfants*

L'entrée en vigueur de la loi sur l'assurance nationale a entraîné l'abrogation de la loi sur les allocations pour l'entretien des enfants. Les allocations pour l'entretien des enfants qui ont perdu l'un de leurs parents ou les deux ont été rem-

placées par la pension pour les enfants prévue dans le système d'assurance nationale. Toutefois, la loi sur les allocations d'entretien contenait également des dispositions permettant de faire bénéficier de ces allocations les enfants nés hors mariage auxquels les tribunaux n'avaient pas accordé de pension alimentaire, ou aux enfants nés hors mariage à l'étranger lorsque les tribunaux ne leur avaient pas accordé de pension alimentaire ou que les pensions accordées n'étaient pas payées. Les dispositions de la loi sur le paiement anticipé des cotisations ont été étendues de manière à inclure ces cas. Le montant des cotisations payées par anticipation est actuellement de 1 200 couronnes norvégiennes par an.

7. *Loi No 9 du 16 décembre 1966 sur les recours au tribunal des assurances*

Cette loi prévoit la création d'une juridiction mixte, le tribunal des assurances, en matière de litiges relatifs aux systèmes d'assurance et de pensions établis par la loi, ainsi qu'aux systèmes de pensions municipaux ou privés, selon des dispositions qui interviendront ultérieurement. Le tribunal siégera à Oslo et aura le statut d'un organisme administratif indépendant. La légalité de ses décisions peut faire l'objet de recours devant les tribunaux judiciaires ordinaires. Un litige rentrant dans la compétence du tribunal des assurances ne peut être soumis aux juridictions ordinaires qu'une fois qu'il a statué. Le tribunal des assurances est pleinement compétent pour se prononcer sur les rapports d'expertise, au lieu que la compétence des juridictions ordinaires porte seulement sur la légalité des décisions de ce tribunal.

Le tribunal des assurances comprend des membres permanents et des assesseurs auxquels on fait appel dans chaque cas individuel. Trois au moins des membres permanents doivent être des juristes, un doit être médecin et un expert en réadaptation. Les assesseurs sont désignés par le gouvernement pour quatre ans. Le tribunal est composé de cinq ou de trois membres, selon le cas. Lorsque le tribunal comprend cinq membres, deux au moins doivent être des assesseurs et lorsqu'il en comprend trois, l'un d'entre eux au moins doit être un assesseur. Si l'affaire est de nature essentiellement juridique, le tribunal peut être constitué par trois experts légistes. Si l'affaire semble destinée à conduire à une décision de principe, ou si elle soulève des questions de droit ou de preuve compliquées, ou particulièrement incertaines, le tribunal peut être composé de sept membres, dont trois experts légistes et, sur décision du président du tribunal, un expert médical, ou un expert en réadaptation, ou les deux.

Conformément aux dispositions de la loi, il incombe au tribunal des assurances de veiller à ce que le dossier de l'affaire soit suffisamment documenté. L'organe qui a décidé en première instance est chargé de communiquer à tous les détails nécessaires et d'aider l'auteur du recours à préparer son dossier. La loi précise les règles de la procédure à suivre; celle-ci est ordinairement écrite, quoiqu'il puisse être décidé que ses phases principales se dérouleront oralement. Le tribunal des assurances peut aussi tenir compte, pour statuer, de circonstances qui n'ont pas été invoquées par les parties en cause. Il peut également statuer ultra-petita si, ce faisant, il avantage l'auteur du recours. La décision du tribunal est prise par un vote majoritaire et ses motifs doivent être exposés.

B. — DÉCISIONS JUDICIAIRES

1. *Arrêt de la Cour suprême du 28 mars 1966*

En vertu de la loi du 21 juin 1956 relative au service obligatoire pour les dentistes dans les services publics de chirurgie dentaire, les dentistes nouvellement diplômés peuvent être requis d'occuper, dans ces services, pendant 18 mois au maximum, des postes qui n'ont pu être pourvus malgré la publication d'annonces sollicitant les candidatures. Cette loi a été prorogée par des lois complémentaires du 29 juin 1962 et du 25 juin 1965. Le motif en est l'insuffisance du nombre des dentistes par rapport aux besoins du pays. Dans une action intentée contre l'Etat, l'Association des dentistes norvégiens avait soutenu que les lois complémentaires étaient en contradiction avec les principes de liberté et d'égalité proclamés par la Constitution norvégienne, avec l'article 105 de la Constitution prescrivant une indemnité adéquate pour toute expropriation et avec l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme, relatif au "travail forcé ou obligatoire". En 1961, devant la Cour suprême de Norvège, une question semblable avait été soulevée à propos de la loi de 1956, à l'occasion d'une action pénale. Le lien avec la Convention des droits de l'homme avait aussi été invoqué en 1963 devant la Commission européenne des droits de l'homme, qui avait rejeté la requête comme étant manifestement mal fondée par 6 voix contre 4.

Par son arrêt du 28 mars 1966, la Cour suprême s'est unanimement prononcée en faveur de la thèse de l'Etat. La Cour s'est déclarée en accord avec l'interprétation donnée de l'article 4 de la Convention par la majorité des membres de la Commission des droits de l'homme, et a constaté qu'à cet égard, les lois complémentaires ne présentaient pas de différence avec la loi de 1956.

2. *Arrêt de la Chambre d'appel de la Cour suprême, du 20 octobre 1966*

A la suite d'une requête adressée au Ministère de la justice, un étudiant avait été exempté du service militaire, puis affecté à un travail civil. Lorsqu'il se présenta aux ordres, on lui assigna un travail sur le terrain, en qualité d'assistant, pour le compte du service des levés géographiques. Il refusa d'obéir, déclarant qu'il voulait faire un travail plus directement utile pour la paix, par exemple, auprès de l'Association pour les Nations Unies. Il fut alors provisoirement démobilisé.

Sur les instructions du Ministère de la justice, le chef de la police de la ville où l'étudiant en question était domicilié, se fondant sur les dispositions de l'article 6 de la loi du 17 juin 1937 (No 10) relative aux objecteurs de conscience, soumit une requête au magistrat du lieu pour obtenir une ordonnance imposant à l'étudiant 16 mois de travail obligatoire. Le tribunal accéda à la requête.

La Chambre d'appel de la Cour suprême a décidé que le travail obligatoire accompli conformément aux dispositions de la loi relative aux objecteurs de conscience, ne doit pas être considéré juridiquement comme une peine. En conséquence, la décision de la juridiction du premier degré n'était pas en opposition avec l'article 96 de la Constitution. En outre, la

Chambre d'appel a estimé que ni les dispositions, ni les motifs de la loi relative aux objecteurs de conscience ne permettaient de conclure que le législateur se soit proposé d'obliger les autorités administratives à donner au travail civil auprès d'organisations visant à promouvoir la paix la préférence sur d'autres travaux importants pour la collectivité. D'autre part, l'article 109 de la Constitution ne justifie pas la prétention, de la part d'un objecteur de conscience, d'accomplir certaines tâches déterminées au cours du service obligatoire.

C. – ACCORDS INTERNATIONAUX

En 1966, la Norvège n'a conclu aucun accord international relatif aux droits de l'homme en dehors des Nations Unies, des institutions spécialisées des Nations Unies et du Conseil de l'Europe.

NOUVELLE-ZÉLANDE

NOTE[1]

I. – LÉGISLATION

1. *Loi de 1966 sur l'alcoolisme et la toxicomanie* (Alcoholism and Drug Addiction Act 1966)

Cette loi s'applique à toute personne qui, du fait qu'elle s'adonne d'une manière constante et immodérée aux boissons alcoolisées ou à l'usage de dragées toxiques, de stimulants, de narcotiques ou de sédatifs, cause ou risque de causer de graves dommages à sa santé ou constitue une source de maux, de souffrances ou d'inconvénients sérieux pour autrui ou est incapable de se comporter ou de gérer ses affaires d'une manière convenable. Elle prévoit la création d'établissements de soins pour ces personnes et dispose également : *a*) que ces personnes peuvent elles-mêmes s'adresser aux tribunaux pour y être placées; *b*) que les proches de ces personnes (ou d'autres personnes honorables) peuvent s'adresser aux tribunaux à cette fin; et *c*) que les tribunaux peuvent placer ces personnes dans ces établissements lorsqu'elles ont été reconnues coupables d'un crime. Toutefois, une des dispositions de cette loi prévoit qu'aucune personne ne peut être détenue contre sa volonté dans un établissement de ce type pendant plus de deux ans.

2. *Loi de 1966 relative au Conseil des consommateurs* (Consumer Council Act 1966)

Cette loi prévoit la création d'un Conseil des consommateurs chargé de protéger et de promouvoir les intérêts des consommateurs de biens et de services par tous moyens légaux opportuns et, ce faisant, d'encourager l'amélioration et l'expansion de l'industrie et du commerce.

3. *Loi de 1966 modifiant la législation pénale* (Crimes Amendment Act 1966)

Cette loi introduit d'importants changements dans la loi régissant la procédure pénale, et notamment les modifications suivantes :

a) Dans tout procès pénal, l'avocat de la défense a le droit de s'adresser au jury en dernier lieu, qu'il y ait ou non comparution de témoins pour la défense et que l'*Attorney-General* ou le *Solicitor-General* assiste ou non au procès pour la Couronne;

b) Il sera possible d'interjeter appel, avec l'autorisation de la Cour d'appel, en ce qui concerne certaines questions liminaires qui pourraient être soulevées avant le procès;

c) L'*Attorney-General* ou tout procureur muni d'une autorisation de l'*Attorney-General* aura le droit d'interjeter appel auprès de la Cour d'appel contre la sentence qui aura été prononcée à la suite de la condamnation d'un accusé, à moins que ladite sentence ne soit fixée par la loi.

II. – DÉCISIONS JUDICIAIRES

1. *Affaire Jeffs c. New Zealand Dairy Production and Marketing Board et consorts* (1966) 3 All E.R. 833

Le Conseil privé a décidé qu'un tribunal administratif chargé d'examiner les preuves ne peut pas déléguer cette fonction à une commission.

2. *Affaire R. c. Davidson* (1966) NZLR 626

Dans cette affaire, il a été jugé que lorsqu'il y a lieu de modifier la sentence prononcée contre un délinquant qui a été condamné, il est important que le prisonnier soit présent, particulièrement lorsque la sentence doit être aggravée.

3. *Affaire N. c. B.* (1966) NZLR 224

Dans cette affaire, il a été jugé que le contenu d'un dossier produit devant un tribunal pour enfants par un fonctionnaire de la protection de l'enfance est recevable, en tant que preuve, pendant toutes les phases de la procédure judiciaire et devant tous les tribunaux pour enfants (même s'il n'est pas produit sous serment), mais que ce dossier ne peut pas être produit comme preuve à l'insu de l'avocat de l'enfant sans qu'il ait eu l'occasion de l'examiner et, le cas échéant, de faire subir un contre-interrogatoire à son auteur et de produire des preuves tenant à réfuter ou à atténuer la valeur probante dudit dossier.

4. *Affaire Woolston c. Police* (1966) NZLR 680

Il a été jugé dans cette affaire que lorsqu'une personne a été reconnue coupable d'un délit après une procédure sommaire et qu'elle forme un recours, fondé sur un point de droit auprès de la Cour suprême, il serait inéquitable que la Cour modifie l'acte d'accusation de sorte que l'appelant n'ait plus aucune chance d'obtenir satisfaction sur la base du point de droit invoqué.

5. *Affaire Re W. (une personne protégée)* (1966) NZLR 380

L'article 119 E de la loi de 1911 sur la santé mentale (*Mental Health Act 1911*) donne à la Cour une grande liberté et des pouvoirs dépassant

[1] Note communiquée par le Gouvernement néo-zélandais.

largement les attributions qui lui sont conférées par la *Royal Prerogative*, attributions qui se limitent généralement au droit d'agir dans l'intérêt de l'aliéné. Conformément à l'article susmentionné, le tribunal est habilité à prendre des dispositions dans l'intérêt de personnes autres que l'aliéné ou la personne protégée.

Les mots "*person dependent*" dans le sous-alinéa i de l'alinéa *d* du paragraphe 5 de l'article 119 E de la loi ne désignent pas seulement les personnes qui reçoivent, à l'époque où leur état de personne à charge doit être déterminé, une aide financière de l'aliéné ou de la personne protégée. Leur portée est suffisamment large pour englober toute personne qui s'appuierait ou compterait normalement sur l'aliéné ou la personne protégée, plutôt que sur une autre, pour obtenir ce qu'il lui faut ou ce qu'il est souhaitable qu'elle ait.

6. *Affaire Re M. et autres (mineurs)* (1966) NZLR 1053

La Cour suprême est habilitée à examiner une requête introduite par le père d'un enfant illégitime pour obtenir la garde de ce dernier, et à accorder cette garde au demandeur. La considération qui prévaut en l'espèce est celle du meilleur intérêt de l'enfant et non celle des voeux de la mère.

OUGANDA

RÈGLEMENT No 62 DU 23 MAI 1966 SUR LES POUVOIRS EXTRAORDINAIRES EN CAS DE DIFFÉREND DU TRAVAIL[1]

Article premier. – Interdiction des lock-out et des grèves

1) En cas de différend du travail, un employeur ne pourra déclarer un lock-out ou y prendre part et un salarié ne pourra participer à une grève que si le différend a déjà été dûment porté à la connaissance du commissaire et si celui-ci n'a pas déclaré à son entière discrétion, dans les quatorze jours qui suivent, que le différend doit être réglé conformément aux dispositions du présent règlement.

2) Lorsque le commissaire déclare qu'un différend doit être réglé conformément auxdites dispositions, il doit en informer par écrit toutes les parties intéressées et prendre telles mesures qui lui sembleraient opportunes en vue d'encourager et aider celles-ci à aboutir à un règlement à l'amiable; si pareil règlement n'a pu être réalisé dans le mois qui suit la date à laquelle le différend a été porté à sa connaissance, le commissaire doit faire rapport à ce sujet au ministre.

3) S'il le juge bon, le ministre pourra, dans les dix jours de la réception du rapport que lui aura adressé le commissaire aux termes du paragraphe précédent, fixer un nouveau délai en vue du règlement du différend et prendre telles mesures qui lui paraîtront opportunes pour encourager et aider les parties à aboutir à un accord; si celui-ci n'est pas réalisé dans le délai ainsi fixé ou si aucun délai n'a été imparti en l'espèce, le ministre pourra ordonner que le différend soit transmis pour arbitrage à un arbitre unique qu'il désignera à cet effet.

4) Le commissaire décide, à son entière discrétion, si une profession ou industrie est ou non visée par les dispositions du présent règlement.

5) Toute décision du commissaire rendue aux termes du paragraphe précédent est, sous réserve du paragraphe suivant, définitive et sans appel.

6) En cas de lock-out ou de grève, si le commissaire a la conviction que les parties ont déclenché l'un ou l'autre, en estimant de bonne foi que la profession ou l'industrie de l'espèce n'est pas visée par les dispositions du présent règlement, et qu'il rende une décision à l'effet du contraire, il fera délivrer aux parties, sous son timbre, un certificat attestant que l'industrie ou la profession considérée entre dans la catégorie à laquelle ce règlement est applicable; les parties au lock-out ou à la grève devront, dès lors, se conformer aux dispositions de ce dernier à compter de la date de notification du certificat.

Article 2. – Arbitrage

1) Lorsqu'un différend est soumis à arbitrage par le ministre en vertu de l'article premier du présent règlement, celui-ci sera applicable tant à la procédure d'arbitrage qu'à la sentence que rendra l'arbitre.

2) Lorsque le différend soumis à arbitrage porte sur des questions telles que les salaires ou la durée du travail ou concerne, d'autre manière, des termes ou conditions visant ou affectant l'emploi et régis par un acte législatif, l'arbitre ne pourra rendre aucune sentence incompatible avec les dispositions de ce dernier.

3) Afin de procéder à l'examen de toute question qui lui est soumise, l'arbitre aura pleins pouvoirs d'ordonner, de sa propre initiative ou à la requête de l'une quelconque des parties :

a) A quiconque, de lui fournir par écrit ou de toute autre manière, tels renseignements pertinents qu'il pourrait exiger;

b) Si nécessaire, l'audition de témoins qu'il entendra sous la foi du serment ou selon toute autre procédure;

c) La production de tout document permettant d'obtenir tous les renseignements qui pourront être jugés utiles dans les circonstances, sans être lié pour autant par les règles de procédure civile ou criminelle relatives à la preuve.

4) Lorsqu'un témoin refuse de répondre à une question ou de produire un document au sens du paragraphe précédent en arguant que, ce faisant, il risquerait de s'incriminer lui-même ou en invoquant tout autre motif légal, il ne sera pas tenu d'obtempérer et n'encourra aucune sanction du fait de ce refus.

5) Au cours de la procédure d'arbitrage, chacune des parties peut se faire représenter par un homme de loi.

6) L'arbitre pourra à son entière discrétion admettre le public ou la presse ou l'exclure de l'une quelconque des sessions de la procédure d'arbitrage.

7) Dans les seuls cas où la presse aura été autorisée à assister à une session, il pourra être publié un compte rendu ou résumé fidèle et précis des débats, portant notamment sur les preuves produites.

[1] *Uganda Gazette*, No 21, 27 mai 1966, supplément. Le texte du règlement en anglais et une traduction de ce texte en français ont été publiés par le Bureau international du Travail dans la *Série législative*, 1966 – Oug. 1.

8) Nonobstant le paragraphe 7 du présent article :

a) Aucun commentaire sur les débats ou sur les preuves produites ne sera publié avant la publication d'une sentence aux termes du paragraphe 9 du présent article;

b) Quiconque contrevient à l'alinéa *a* du présent article se rend coupable d'une infraction et sera passible, si la preuve en est faite, d'une amende de 100 livres au maximum.

9) Toute sentence d'arbitrage sera soumise au ministre, qui la fera publier, aussitôt que possible, de telle manière qu'il jugera bon.

Article 3. – Force contractuelle de la sentence

Les accords, décisions et sentences visés par le présent règlement :

a) Obligent les employeurs et salariés auxquels ils s'appliquent;

b) Ne pourront être remis en cause par aucun tribunal;

à compter de la date de l'accord, de la décision ou de la sentence ou à compter de telle date qui y serait précisée et qui ne saurait être antérieure à celle de la première manifestation du différend de l'espèce, l'accord, la décision ou la sentence aura force contractuelle entre les employeurs et les salariés visés, quant au taux des salaires à verser et aux conditions d'emploi à respecter, tant que, par voie d'accord, de décision ou de sentence, il n'y sera pas apporté de modification.

...

LOI DE 1966 PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE SUR LES JUGES DE PAIX

Loi No 15 de 1966. Approuvée et entrée en vigueur le 27 juillet 1966[2]

Le Président et l'Assemblée nationale, ici réunis en Parlement, décrètent ce qui suit :

1. La section 4 de l'ordonnance sur les juges de paix est remplacée par le texte ci-après :

"4. 1) Un juge de paix aura les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs qu'un magistrat pour faire prêter serment et recevoir des déclarations solennelles, pour libérer sous caution, pour ordonner la mise en détention préventive d'un prévenu après un premier interrogatoire, pour obtenir des déclarations écrites sous serment, pour légaliser des signatures et pour authentifier des copies de documents; il exercera ces pouvoirs et devoirs de la même manière et percevra les mêmes droits pour le compte du gouvernement.

"2) Toute personne contre laquelle un mandat de dépôt a été décerné par un juge de paix sera traduite devant un magistrat aussitôt que possible.

"3) Sous réserve du paragraphe 2 de la présente section, un juge de paix ne pourra ordonner la mise en détention préventive d'un prévenu qu'une seule fois et pour une période ne dépassant pas dix jours."

[2] Imprimée et publiée par l'Imprimerie nationale, Entebbe, Ouganda.

LOI DE 1966 PORTANT AMENDEMENT DU CODE PÉNAL

Loi numéro 1 de 1966. Ce texte a reçu la sanction le 17 février 1966 et il est entré en vigueur le 18 février 1966[3]

1. Les présentes dispositions modifient le Code pénal;

a) Au chapitre VI, il convient de substituer le titre suivant au texte actuel :

"Chapitre VII. – Trahison et infractions contre l'Etat"

...

g) Les sections 41 et 42 sont remplacées par le texte dont la teneur suit :

"41. 1) Il y a intention séditieuse lorsqu'on se propose :

"*a*) D'attirer la haine ou le mépris sur la personne du Président, le gouvernement établi par la loi, ou la Constitution, ou d'exciter contre eux la révolte;

"*b*) D'inciter toute personne à tenter de réaliser, autrement que par des procédés légaux, une transformation quelconque dans les affaires publiques telles qu'elles sont ordonnées par la loi;

"*c*) D'attirer la haine ou le mépris sur l'administration de la justice, ou d'exciter contre elle la révolte;

"*d*) De susciter le mécontentement ou la révolte dans un organisme ou groupement quel qu'il soit;

"*e*) De fomenter les sentiments de malveillance et d'hostilité, l'animosité religieuse, ou les mauvaises dispositions collectives dans un organisme ou groupement quelconque;

"*f*) De provoquer le mécontentement ou la révolte ou de fomenter des sentiments de malveillance et d'hostilité dans un organisme ou groupement quelconque en se servant de l'un des symboles qui évoquent ou caractérisent de quelque manière que ce soit le nom, le statut ou la dignité du chef d'un Etat fédéral ou du premier magistrat constitutionnel d'un district;

"*g*) D'utiliser l'un quelconque des symboles qui évoquent ou caractérisent à quelque titre

[3] Texte imprimé et publié par l'Imprimerie nationale, Entebbe (Ouganda).

que ce soit le nom, le statut ou la dignité d'un chef d'un Etat fédéré ou le premier magistrat constitutionnel d'un district en vue d'attirer sur ceux-ci la haine, le ridicule ou le mépris, ou d'exciter contre eux la révolte;

"*h*) De renverser ou d'aider à renverser le gouvernement, le gouvernement d'un Etat fédéré, ou l'administration d'un district.

"2) Pour les besoins de la présente section, le caractère séditieux d'un acte, d'un discours ou d'une publication ne saurait résulter exclusivement du fait qu'il se propose l'un des objets suivants :

"*a*) Montrer que le gouvernement a été mal informé ou a commis une erreur dans l'une quelconque des mesures qu'il a prises;

"*b*) Attirer l'attention sur des erreurs ou des défauts dans le gouvernement, ou la Constitution, y compris la constitution d'un Etat fédéré, telle qu'elle est établie par la loi, ou dans la législation ou l'administration de la justice, afin que l'on corrige ces erreurs ou ces défauts;

"*c*) Persuader qui que ce soit d'essayer d'obtenir, par des moyens légaux, un changement dans l'un quelconque des domaines régis par la loi; ou

"*d*) Attirer l'attention, pour que l'on y remédie, sur tout fait suscitant ou de nature à susciter des sentiments de malveillance et d'inimitié dans un organisme ou un groupement quelconque.

"3. Dans le cadre des paragraphes *f* et *g* de l'article 1 de la présente section, le terme "symbole" désigne notamment les slogans, les titres, ainsi que tout nom ou toute autre expression qui représente, tend à représenter, ou pourrait représenter un nom.

"4) Pour les besoins de la présente section, lorsqu'il s'agit de déterminer si quiconque ayant accompli un acte, prononcé une parole, ou publié un document, était animé d'une intention séditieuse, on présume que toute personne se propose les conséquences qui découlent naturellement de son comportement, compte tenu du moment et des circonstances propres de celui-ci.

"42. 1) Se rend coupable d'une infraction quelconque :

"*a*) Accomplit, tente d'accomplir, prépare de quelque manière que ce soit ou se propose d'accomplir en complicité avec toute autre personne un acte qu'inspire une intention séditieuse;

"*b*) Profère toute parole dans une intention séditieuse;

"*c*) Imprime, publie, vend, offre en vente, distribue, ou reproduit toute publication séditieuse;

"*d*) Importe toute publication séditieuse, à moins qu'il ne satisfasse à la charge, qui lui incombe, de prouver qu'il en ignorait le caractère séditieux, est passible, à sa première condamnation, d'un emprisonnement ne pouvant excéder cinq ans, ou d'une amende de 10 000 shillings au plus; en cas de nouvelle condamnation, il est passible d'emprisonnement pour une durée de sept ans au plus.

"2) Toute personne qui a en sa possession une publication séditieuse quelconque sans excuse légitime se rend coupable d'une infraction; l'intéressé est passible, à sa première condamnation, d'un emprisonnement ne pouvant excéder trois ans, ou d'une amende de 6 000 shillings au plus, ou de ces deux peines ensemble; en cas de nouvelle condamnation, il est passible de cinq ans d'emprisonnement.

"3) Toute publication relative à une condamnation prononcée en vertu des sections précédentes sera confisquée par le gouvernement.

"4) Quand l'accusation se fonde sur les dispositions de l'article 2 de la présente section, l'intéressé peut se disculper, s'il ignorait le caractère séditieux de la publication, en établissant qu'il l'a remise, dès qu'il a eu connaissance de ce caractère, à l'agent administratif le plus proche, ou à l'officier commandant le poste de police le plus voisin."

...

i) Les dispositions suivantes constituent un nouvel article 76 B :

"76. B. 1) Toute personne qui en incite une autre à commettre un acte de violence contre un tiers pour des mobiles liés à sa race, son lieu d'origine, ses opinions politiques, sa couleur, ses croyances, son sexe, ou sa charge, se rend coupable d'une infraction; en cas de condamnation, l'intéressé est passible d'un emprisonnement ne pouvant excéder quatorze ans, ou d'une amende de 14 000 shillings, ou de ces deux peines ensemble.

"2) Pour les besoins de l'article précédent, le mot "charge" désigne les situations que voici : les ministres du gouvernement ou du gouvernement d'un Etat fédéré, les membres du Parlement, ou les conseillers, les titulaires d'emplois publics, les personnes employées au service du gouvernement d'un Etat fédéré, de l'administration d'un district, ou du conseil ou comité d'une commune ou municipalité, celles qui exercent des fonctions religieuses quelles qu'elles soient, ou sont employées en qualité de directeur, agent, ou membre du personnel de tout organisme pourvu de la personnalité morale, établi par le gouvernement, sous ses auspices, ou sous son contrôle."

...

m) La nouvelle section dont la teneur suit prend place immédiatement après la section 242 :

"242. A. 1) Toute personne qui en incite une autre à se livrer en esclavage commet un crime et, en cas de condamnation, se rend passible de dix ans d'emprisonnement.

"2) Toute personne qui tente, ou s'efforce avec la complicité d'une autre, d'inciter quelqu'un à se livrer en esclavage, ou qui se fait le complice d'un tel acte, commet un crime et, en cas de condamnation, encourt une peine de cinq ans d'emprisonnement."

PAKISTAN

NOTE[1]

1. L'actuelle législation du travail vise à promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, laquelle traite notamment des aspects économiques sociaux et culturels de la vie de l'homme. Les provinces – à qui il appartient, aux termes de la nouvelle constitution du Pakistan, de promulguer et d'appliquer les lois sur le travail – cherchent à promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Dernièrement, les deux gouvernements provinciaux ont apporté des améliorations aux lois en vigueur sur le travail, afin de les rendre plus conformes à l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

2. Le Gouvernement du Pakistan occidental a également promulgué deux ordonnances, à savoir : l'ordonnance de 1965 du Pakistan occidental sur la sécurité sociale des employés, et l'ordonnance de 1965 du Pakistan occidental modifiant la législation des conflits du travail. Le système de sécurité sociale du Pakistan occidental prévoit des prestations en espèces et la fourniture de services médicaux en cas de maladie, de maternité, d'accidents du travail, ainsi que des pensions et indemnités d'invalidité, des prestations de décès et des pensions de survivants en faveur des travailleurs des entreprises industrielles et commerciales. Le Pakistan oriental compte adopter une législation analogue dans un très proche avenir.

3. On recourt également à des mesures de persuasion pour faire appliquer la politique de travail revisée du Gouvernement pakistanais et assurer ainsi à la classe ouvrière le bénéfice des droits de l'homme. La création de magasins à prix équitables, la fourniture de services médicaux et l'organisation d'activités récréatives et éducatives contribuent également à améliorer la situation des travailleurs.

4. En outre, les travailleurs ont le droit d'association et d'organisation. Les représentants des travailleurs peuvent participer aux conférences nationales et internationales, où ils présentent et discutent leurs problèmes.

CONVENTIONS INTERNATIONALES

5. Le Pakistan a ratifié les six conventions suivantes de l'OIT, qui protègent directement les droits fondamentaux de l'homme :

1) Convention (No 29) sur le travail forcé, 1930;

2) Convention (No 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957;

3) Convention (No 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948;

4) Convention (No 98) concernant le droit d'organisation et de négociation collective, 1949;

5) Convention (No 11) sur le droit d'association (agriculture), 1921;

6) Convention (No 111) sur la discrimination (emploi et profession), 1958.

Les principales dispositions de ces diverses conventions, et les mesures administratives ou législatives prises au Pakistan pour en assurer l'application sont décrites ci-après :

1. *Convention No 29 concernant le travail forcé ou obligatoire, 1930*

Principales dispositions

La Convention No 29 prévoit la suppression du travail forcé sous toutes ses formes. Elle désigne par "travail forcé ou obligatoire" tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque, et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de son plein gré.

Cependant les termes de travail forcé ou obligatoire ne comprennent ni les travaux ou services exigés en vertu des lois sur le service militaire obligatoire et affectés à des travaux de caractère purement militaire, ni les travaux ou les services faisant partie des obligations civiques normales des citoyens, ni les travaux ou les services exigés comme conséquence d'une condamnation prononcée à la suite d'une décision judiciaire.

2. *Convention No 105 sur l'abolition du travail forcé, 1957*

Cette convention vise à l'abolition du travail forcé en tant que moyen de coercition ou d'éducation politique ou en tant que sanction à l'égard de personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi; en tant que méthode de mobilisation et d'utilisation de la main-d'oeuvre à des fins de développement économique; en tant que mesure de discipline du travail; en tant que punition pour avoir participé à des grèves; enfin, en tant que mesure de discrimination raciale, sociale, nationale ou religieuse.

[1] Note communiquée par le Gouvernement pakistanais.

Les lois et la pratique pakistanaises

L'article 3 du chapitre premier de la Constitution pakistanaise[2] dispose que :

"1. Nul ne peut être tenu en esclavage et aucune loi ne peut permettre ou faciliter d'une manière quelconque l'introduction de l'esclavage au Pakistan sous quelque forme que ce soit.

"2. Le travail forcé sous toutes ses formes est interdit.

"3. Il peut être dérogé à ce principe en ce qui concerne :

"*a*) Le châtiment des personnes qui ont enfreint la loi ou

"*b*) Les prestations de service exigées à des fins d'intérêt public."

L'article ci-dessus répond aux exigences des Conventions No 29 et No 105 de l'OIT, puisque aucune loi ne peut être promulguée ou aucune politique suivie qui serait contraire à la Constitution.

3. *Conventions No 87 concernant les libertés syndicales et la protection du droit syndical, 1948*

Principales dispositions

La Convention No 87 garantit :

a) Le droit des travailleurs et des employeurs à constituer les organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations, sans autorisation préalable;

b) Le droit pour les organisations de travailleurs et d'employeurs à élaborer leur statut et leurs règlements administratifs, à élire leurs représentants, à organiser leur gestion et leurs activités, à formuler leur programme d'action;

c) La protection des organisations de travailleurs et d'employeurs contre leur dissolution ou leur suspension par voie administrative;

d) Le droit des organisations de travailleurs et d'employeurs à constituer des fédérations et des confédérations, et à s'y affilier, et à s'affilier à des organisations internationales de travailleurs et d'employeurs;

e) La protection du libre exercice du droit d'organisation.

Les lois et la pratique pakistanaises

La loi de 1926 sur les syndicats, modifiée à plusieurs reprises, répond aux exigences de la Convention.

4. *Convention No 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949*

Principales dispositions

La Convention No 98 assure notamment aux travailleurs le bénéfice d'une protection adéquate contre tous les actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi. Les organisations de travailleurs et d'employeurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes d'ingérence les unes à l'égard des autres, dans leur formation, leur fonctionnement et leur administration. La Convention préconise en outre la création d'organismes appropriés pour assurer le libre exercice du droit d'organisation. Elle ne concerne pas les fonctionnaires au service d'une administration d'Etat.

Les lois et la pratique pakistanaises

La loi de 1926 sur les syndicats, modifiée par des ordonnances de 1960 et de 1961, par l'ordonnance de 1959 sur les conflits du travail, par l'ordonnance de 1960 sur l'emploi dans l'industrie et le commerce (règlements intérieurs), répond aux exigences de la Convention No 98.

5. *Convention No 11 sur le droit d'association (agriculture), 1921*

Principales dispositions

La Convention No 11 prévoit que les travailleurs de l'agriculture doivent bénéficier des mêmes droits d'association et de coalition que les travailleurs de l'industrie et que soit abrogée toute disposition législative ou autre ayant pour effet de restreindre ce droit à l'égard des travailleurs agricoles.

Les lois et la pratique pakistanaises

La loi de 1926 sur les syndicats, qui s'applique également aux travailleurs de l'agriculture, répond aux exigences de la Convention No 11.

6. *Convention No 111 concernant la discrimination (emploi et profession), 1958*

Principales dispositions

La Convention No 111 prévoit que les Etats qui la ratifieront doivent formuler et poursuivre une politique nationale visant à promouvoir, par des méthodes adaptées aux circonstances et usages nationaux, l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, afin d'éliminer toute discrimination en cette matière. La définition adoptée pour le terme de "discrimination" comprend toute distinction, exclusion ou préférence privant une personne de l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi et de profession (comprenant l'accès à la formation professionnelle, l'accès à l'emploi et aux différentes professions, ainsi que les conditions d'emploi), qui serait fondée sur la race, le sexe, la religion ou l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, ainsi que toute autre distinction, exclusion ou préférence ayant pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession qui pourrait être spécifiée par le membre intéressé après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs.

Les lois et la pratique pakistanaises

La Constitution elle-même interdit toutes les formes de discrimination mentionnées ci-dessus. L'article 17, qui traite des droits fondamentaux et des principes d'ordre général, stipule que :

"Aucun citoyen possédant les qualités et titres requis pour être nommé à un poste de l'administration pakistanaise ne peut faire l'objet d'une discrimination quelconque du seul fait de sa race, de sa religion, de sa caste, de son

[2] Des extraits de la Constitution pakistanaise figurent dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1964*, p. 201 à 204.

sexe, de sa résidence ou de son lieu de naissance."

Ce principe de la Constitution correspond également aux dispositions de la Convention No 110 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale, 1951, bien que le Pakistan n'ait pas ratifié cet instrument.

LÉGISLATION

Loi portant réforme de l'administration municipale (Pakistan occidental), 1965 (Municipal Administration [West Pakistan Amendment] Act)

...

4. Dans l'ordonnance relative à l'administration municipale, la section 9 est remplacée par le texte suivant :

"9. *Composition*. — Les comités municipaux sont composés :

"*a*) Des présidents de tous les comités syndicaux de la municipalité;

"*b*) De membres appelés à représenter des intérêts spéciaux, dont le nombre est fixé par l'autorité de tutelle. Le nombre de ces membres doit être compris entre 1 p. 100 et 10 p. 100 du nombre total des présidents de comités syndicaux de la municipalité;

"*c*) De membres de l'administration, dont le nombre, fixé selon les règles en vigueur par l'autorité de tutelle, ne peut excéder la moitié du nombre des membres élus."

5. Après la section 9, désormais constituée par le texte reproduit ci-dessus, les sections suivantes sont ajoutées :

"9. A. *Election des membres appelés à représenter des intérêts spéciaux.* — Après des élections générales pour la désignation des présidents des comités syndicaux d'une municipalité, ces présidents doivent, avant la première réunion du comité municipal, élire selon les règles en vigueur les membres appelés à représenter des intérêts spéciaux, visés à l'alinéa *b* de la section 9.

"9 B. *Qualifications des membres appelés à représenter des intérêts spéciaux.* — Toute personne appartenant à des groupes d'intérêts spéciaux, tels que le gouvernement les aura définis pour l'application des présentes dispositions, et qui est âgée de 25 ans au moins au 1er janvier précédant la date d'enregistrement de son acte de candidature, sera éligible selon les dispositions de la section 9-A comme membre d'un comité municipal pour représenter des intérêts spéciaux, à condition que son nom figure sur la liste électorale d'une circonscription électorale quelconque de la municipalité et qu'elle ne relève d'aucun des cas d'incapacité prévu à l'article 16."

L'organisation de la sécurité sociale au Pakistan occidental

I. — *Introduction*

1. La sécurité sociale procure aux travailleurs touchant de bas salaires et aux personnes à leur charge une assurance couvrant les risques tels que la maladie chronique, la maternité et l'incapacité ou le décès consécutifs à un accident du travail. Un travailleur ne peut, avec ses maigres ressources, et en ne comptant que sur ses propres moyens et sa propre prévoyance, ni même en s'associant avec ses compagnons de travail, se garantir efficacement contre de tels risques. L'Institut de sécurité sociale des employés du Pakistan occidental a donc été créé, par voie législative, afin d'organiser et de faire fonctionner un système de sécurité sociale au Pakistan occidental. Afin de rendre ce système plus efficace, la participation des employeurs y est obligatoire, pour la raison évidente qu'ils sont les bénéficiaires directs de l'accroissement du rendements des travailleurs assurés.

2. La gestion de la sécurité sociale au Pakistan occidental est confiée à l'Institut de sécurité sociale des employés du Pakistan occidental, créé par l'ordonnance (No X) de 1965 du Pakistan occidental sur la sécurité sociale des employés. Au niveau le plus élevé, le gouvernement définit la politique d'ensemble, pour décider par exemple si le bénéfice de la sécurité sociale doit être étendu aux travailleurs agricoles. A l'échelon immédiatement inférieur, un conseil d'administration tripartite, composé de représentants de l'Etat, de représentants des employés, et de représentants des employeurs, définit la politique de l'organisation dans des domaines plus particuliers et assure le contrôle général de ses activités. La mise en oeuvre des politiques ainsi définies est confiée au Directeur de l'Institut, qui est un fonctionnaire ayant rang de commissaire, nommé par le gouvernement. Ce commissaire, qui est secrétaire exécutif du conseil d'administration, ne peut prendre part au vote émis par ce conseil.

II. — *Financement et participation au financement*

1. Le système de sécurité sociale du Pakistan occidental prévoit l'autofinancement de l'Institut, qui ne reçoit aucune aide de l'Etat. Il tire ses ressources des cotisations versées par les employés et par leurs employeurs, et qui représentent 2 p. 100 et 4 p. 100 des salaires respectivement pour les employés gagnant de 2 roupies pakistanaises à 20 roupies pakistanaises par jour. Les employés gagnant moins de 2 roupies pakistanaises par jour ne versent aucune cotisation, la cotisation globale de 6 p. 100 étant entièrement à la charge de l'employeur. Les employés gagnant plus de 20 roupies pakistanaises par jour ne sont pas admis au bénéfice de ce régime.

2. Ces ressources et toutes les autres ressources provenant de dons ou du produit d'investissements sont versées au fonds de sécurité sociale des employés, sur lequel l'organisation prélève ses dépenses de fonctionnement et règle les prestations en services médicaux ou en espèces versées aux assurés.

III. — *Prestations*

1. *Services médicaux*. — Ils comprennent les soins dispensés par un spécialiste, les visite à domicile, les soins prénatals et postnatals, l'hospitalisation et la fourniture des produits pharmaceutiques principaux. L'organisme a créé ses propres dispensaires et hôpitaux pour assurer les services médicaux.

2. *Prestations en espèces*. — En cas d'incapacité résultant de la maladie, de la maternité ou d'un accident du travail, les personnes assurées ont droit, pour la durée de l'incapacité, à des presta-

tions en espèces s'élevant selon les cas à 50, 60 ou 100 p. 100 du dernier salaire perçu. En cas d'incapacité permanente résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, une personne affiliée à la sécurité sociale a droit à une allocation d'incapacité, payable en une seule fois pour les incapacités mineures, et, en cas d'incapacité grave, à une pension d'incapacité payable mensuellement, à vie ou aussi longtemps que dure l'incapacité. Dans les deux cas, le montant est fonction du degré d'incapacité.

3. Lors du décès d'un assuré, la personne qui paie ses frais d'enterrement reçoit une allocation pour frais d'enterrement égale à 30 fois le dernier salaire touché par le défunt, et en aucun cas inférieure à 50 roupies pakistanaises.

4. Si un assuré décède des suites d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, les personnes qui étaient à sa charge accèdent au droit à une pension de survivant, dont le versement cesse à la mort du bénéficiaire, ou lors de son remariage dans le cas d'une veuve à charge, ou encore lorsque les enfants à charge atteignent leur majorité.

IV. – *Domaine d'application*

1. La sécurité sociale a commencé à fonctionner le 1er mars 1967, avec l'ouverture de quatre bureaux locaux à Karachi, Landhi, Hyderabad et Lyallpur. Selon la politique définie par le gouvernement, les dispositions sur la sécurité sociale sont entrées en vigueur dans l'industrie textile. Les quatre zones de sécurité sociale énumérées ci-dessus couvrent plus de 100 000 travailleurs. En septembre 1967, trois autres bureaux couvrant encore 30 000 travailleurs des textiles, seront ouverts à Nowshera, Rawalpindi et Multan. A la fin de l'exercice 1967/1968, on prévoit que l'industrie textile dans son ensemble sera couverte. Par la suite, le bénéfice de la sécurité sociale sera étendu par zones territoriales, afin de couvrir toutes les autres industries du Pakistan.

2. Le bénéfice de la sécurité sociale sera par la suite étendu aux établissements commerciaux et finalement aux travailleurs agricoles. Des perfectionnements, des améliorations se traduisant par des services médicaux plus efficaces et des prestations en espèces plus élevées seront apportés de temps en temps.

3. On notera que le taux de cotisation de 6 p. 100 des salaires est le plus faible du monde et supporte favorablement la comparaison avec ceux pratiqués dans les pays voisins du Pakistan où la situation est analogue.

PANAMA

DÉCRET-LOI No 39 CONCERNANT LES RESSOURCES FORESTIÈRES[1]

Titre premier

BUT ET PORTÉE JURIDIQUE

Art. premier. — Sont déclarés obligatoires dans l'ensemble du pays la protection, la conservation, l'amélioration et l'accroissement des ressources forestières, et à cet effet sont déclarées d'utilité publique et soumises aux normes édictées par les règlements d'application correspondants, l'exploitation et la gestion régionale des forêts et des terres forestières de la Nation ainsi que des ressources renouvelables qui seront placées sous le régime du présent décret-loi.

...

Art. 4. — Le Gouvernement national est habilité à réglementer l'exercice des droits sur les forêts et les terres forestières de propriété publique et privée en instituant les limites et les restrictions nécessaires en vue d'assurer la réalisation des buts et des objectifs du présent décret-loi.

...

Art. 6. — En vue de faciliter la mise en application des règlements et des dispositions visant à encourager un meilleur développement forestier du pays, il est institué une classification des terres forestières et des forêts par catégories, comme suit :

a) De production;
b) De protection;
c) Spéciales.

...

Titre II

RÉGIME FORESTIER GÉNÉRAL

Dispositions générales

Art. 15. — Il est interdit de procéder à la destruction des forêts et des terres forestières ainsi qu'à l'utilisation non rationnelle des produits forestiers.

Art. 16. — Il y aura lieu de solliciter une autorisation préalable du Service forestier en vue de l'exploitation des forêts par leurs propriétaires, locataires ou occupants à quelque titre que ce soit et la demande correspondante devra être accompagnée du plan des travaux à entreprendre.

Art. 17. — Lorsqu'une forêt de production n'a pas été exploitée dans le cadre du plan de travail mentionné à l'article ci-dessus, l'autorité forestière pourra ordonner au propriétaire de faire application du plan en question et si ce dernier n'obtempère pas, elle lui infligera les sanctions correspondantes qui pourront aller jusqu'à l'arrêt de l'exploitation.

...

Art. 20. — L'autorité forestière compétente pourra autoriser, restreindre ou interdire dans toutes les zones forestières du pays quel qu'y soit le régime de la propriété applicable, le défrichage, le débroussaillage, le brûlage et le pacage en application des normes fixées par les règlements d'application.

Art. 21. — Est interdite l'occupation des terres forestières et des forêts qui constituent le patrimoine forestier de l'Etat ainsi que le pacage sur lesdites terres, sans autorisation de l'autorité forestière qui pourra utiliser la force publique dans le cas où il sera nécessaire d'y avoir recours en vue de faire respecter cette interdiction.

Ces interdictions sont également étendues aux terres forestières et aux forêts domaniales qui n'ont pas encore été incluses dans le patrimoine forestier de l'Etat tant qu'il n'aura pas été fait application des normes mentionnées aux articles 10 et 11 du présent décret-loi.

Défense et lutte contre les incendies de forêt

Art. 22. — Le Service forestier sera chargé de l'action contre les incendies de forêt en adoptant à cet effet les méthodes de prévention et de lutte et en réalisant les travaux nécessaires pour procéder à la récupération des zones détruites par le feu.

Art. 23. — Quiconque vient à apprendre la naissance d'un incendie de forêt sera tenu d'en informer immédiatement l'autorité la plus proche. Les services téléphoniques, télégraphiques et de radiocommunication officiels ou privés devront transmettre gratuitement et en procédure d'urgence les informations qu'ils reçoivent sur ce point.

Art. 24. — Dans le cas où se produit un incendie de forêt les autorités civiles ainsi que les autorités militaires et les forces de sécurité devront contribuer à son extinction en fournissant les moyens de transport et le personnel qui relèvent d'elles.

...

[1] Publication séparée, du 29 septembre 1966. Une traduction du décret-loi en français a été publiée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture dans le *Recueil de législation*, vol. XV, No 4, XIII/1.

Art. 28. — Le Service forestier ou toute autre autorité compétente sera habilité à procéder à la convocation de toutes les personnes de sexe masculin, physiquement aptes, âgées de 15 à 40 ans, habitant dans les 30 kilomètres du lieu de l'incendie, afin qu'elles apportent leur travail personnel à l'extinction du feu dans les forêts et fournissent les moyens nécessaires dans ce but; il sera procédé à l'indemnisation de ces personnes en cas de détérioration des moyens fournis par elles.

Art. 29. — Toutes les obligations et prestations relatives à la prévention et à la lutte contre les incendies de forêt énumérées aux articles ci-dessus sont considérées comme un service public et nul citoyen ou nulle autorité ne pourront s'y soustraire.

Contrôle des parasites et des maladies des arbres

Art. 30. — Les propriétaires, fermiers, gérants ou occupants à quelque titre que ce soit des superficies forestières ainsi que les autorités régionales et locales sont tenus d'informer le Service forestier de l'apparition des parasites et des maladies des arbres dès que ces derniers se manifestent.

Art. 31. — Dans le cas où des parasites ou des maladies des arbres se manifestent dans des zones forestières privées, le Service forestier pourra fournir sa coopération et une assistance technique au propriétaire et pourra, en accord avec ce dernier, adopter les mesures nécessaires pour la protection du massif forestier affecté.

Art. 32. — Si le propriétaire ne se conforme pas à la procédure indiquée à l'article ci-dessus et ne fournit pas un plan technique rationnel pour la protection du massif forestier attaqué, le Service forestier, par l'intermédiaire des services spécialisés qui dépendent de lui, établira, contre les parasites et les maladies en question, un plan de lutte dont la mise en application sera obligatoire pour le propriétaire, dans un délai déterminé.

Si le Service forestier établit qu'une forêt dont les arbres ont été affectés par des parasites ou des maladies n'a pas été traitée conformément au plan de lutte établi, il pourra exiger du propriétaire qu'il lui confie la gestion de la forêt en question afin qu'il y soit fait application du traitement prescrit, avec l'efficacité nécessaire, et les frais résultant de cette opération seront mis à la charge du propriétaire de la forêt.

Art. 33. — Le Service forestier devra mettre en quarantaine les superficies et les terrains forestiers, quel qu'en soit le statut légal, situés dans un rayon d'au moins trois kilomètres comptés à partir de la périphérie des foyers de parasites et de maladies qui affectent les massifs considérés.

La mise en quarantaine d'une superficie forestière déterminée implique une restriction de l'exploitation et du transport des produits forestiers, du transit et du pacage des bestiaux sur ladite superficie ainsi qu'une limitation de tous les travaux susceptibles de faciliter la propagation des parasites ou de la maladie en question; l'autorité forestière pourra, en outre, procéder à la confiscation et à la destruction des produits affectés sans qu'il y ait lieu à indemnisation.

Défense des eaux et des sols

Art. 34. — Il est interdit de se livrer à l'exploitation forestière ainsi que d'endommager ou de détruire les arbres ou arbustes situés dans les zones qui entourent la source de tout cours d'eau. Dans le cas de rivières, de ruisseaux, de lagunes et de lacs, cette interdiction s'applique à une frange d'au moins 30 mètres de large et parallèle à la berge de ces derniers.

Art. 35. — Les superficies affectées par les dispositions de l'article ci-dessus sont déclarées forêts de protection et leur exploitation sera subordonnée aux limitations et restrictions fixées par les règlements d'application correspondants.

. . .

Titre III

RÉGIME DES EXPLOITATIONS

Art. 38. — Les forêts de protection ne pourront être exploitées qu'en vue de leur amélioration sauf dans les cas fixés par les règlements d'application.

Art. 39. — Les propriétaires des forêts de protection déclarées comme telles par un décret exécutif, seront indemnisés, dans un délai qui ne devra pas excéder une année, pour la diminution du revenu de leur forêt lorsque cette diminution est la conséquence directe et immédiate de la déclaration de ladite forêt comme forêt de protection.

Art. 40. — Les forêts spéciales ne pourront être soumises à aucune exploitation sauf dans le cadre de l'utilisation d'intérêt général qui en a motivé la création.

. . .

Art. 42. — Le Service forestier pourra accorder directement des permis d'exploitation pour l'extraction de mille tonnes ou mètres cubes, sur des parcelles délimitées ou sur des superficies pouvant aller jusqu'à 100 hectares boisés, par personne et par an, lorsque ces permis sont sollicités par des producteurs inscrits dans les registres correspondants.

. . .

Art. 48. — Les permis et concessions forestiers octroyés en vue des mises en valeur ci-dessus mentionnées ne sont pas transférables et leurs titulaires sont tenus, sous leur propre responsabilité, d'assurer leur exploitation; toute violation de ces dispositions entraîne la caducité desdits permis et concessions.

Art. 49. — Les personnes dépourvues de ressources pourront bénéficier d'attributions de permis limités et gratuits pour la cueillette des fruits et le ramassage des produits forestiers.

. . .

Art. 52. — Le contrôle de toutes les exploitations forestières sera de la compétence du Service forestier qui devra veiller à l'application des normes de caractère général et des plans de travail correspondant à chacune d'elles, et les bénéficiaires de concessions, de permis et de licences d'exploitation seront tenus d'aider les inspecteurs du Service forestier dans leur tâche.

A cet effet, les agents du Service forestier devront avoir libre accès aux zones en cours d'exploitation, aux voies d'évacuation, aux parcs à bois et aux autres installations dans lesquelles ils pourront procéder à toutes les opérations de contrôle.

Titre IV

ENCOURAGEMENT À LA PRODUCTION FORESTIÈRE

Art 53. — Aux effets d'assurer au pays les bénéfices provenant d'une exploitation améliorée et intensive de ses richesses forestières, il y aura lieu de développer la production et l'industrie forestières et, dans ce but, l'Organe exécutif, sur proposition du Service forestier, devra édicter les mesures appropriées en vue de faciliter l'importation de l'équipement et l'octroi de l'aide financière qui leur sont nécessaires.

Art. 54. — Les forêts artificielles créées sur les terres forestières seront déclarées exemptes d'impôts à compter de la promulgation du présent décret-loi et pour la durée qui sera fixée par la réglementation correspondante.

Art. 55. — Seront considérés comme frais déductibles de l'impôt sur le revenu les investissements faits dans des plantations forestières à compter de la promulgation du présent décret-loi et il appartiendra au Ministère des finances et du trésor d'édicter la réglementation correspondante.

Art. 56. — Est exonérée du paiement des droits de douane et autres taxes, l'importation de matériel, outillage, produits chimiques, semences, piquets et plantes forestières et autres éléments nécessaires pour le reboisement du pays et pour les travaux de recherche que doit réaliser le Service forestier.

Pour bénéficier d'une extension de ces dispositions, les particuliers devront en faire la demande moyennant présentation de leurs plans au Service forestier, sans l'approbation duquel les franchises sollicitées ne pourront être octroyées.

Art. 57. — Le Service forestier pourra octroyer des primes et des avantages en vue de stimuler les activités forestières, scientifiques, le traitement et l'industrialisation de nouveaux produits forestiers.

Titre V

LE FONDS FORESTIER

Art. 58. — Il est créé à compter de la promulgation du présent décret-loi, le Fonds forestier national qui sera financé par le budget général de la Nation et sera consacré aux activités forestières.

...

PAYS-BAS

NOTE[1]

A. – LÉGISLATION

1. *Protection contre l'ingérence arbitraire dans les affaires privées*

La seconde Chambre des Etats généraux a reçu, le 31 octobre 1966, un projet de loi, précisant la réglementation relative à la sauvegarde du secret des conversations téléphoniques. Ce projet de loi, qui règle cette question de façon exhaustive, interdit à qui que ce soit de prendre, si ce n'est sur ordre d'un des interlocuteurs, l'écoute d'une conversation téléphonique, à l'aide d'un moyen technique, ou bien de communiquer les renseignements obtenus par cette écoute interdite.

Sont exclues de cette interdiction :

a) L'interception d'une conversation radiotéléphonique par un appareil récepteur normal;

b) L'écoute d'une conversation transmise par le propre appareil de celui qui écoute, à moins qu'il n'y ait usage abusif évident;

c) L'écoute destinée à vérifier le bon fonctionnement de l'installation téléphonique;

d) L'écoute de la part des pouvoirs publics au profit d'une instruction criminelle ou de la sûreté de l'Etat.

Cette dernière écoute est soumise à certaines restrictions. Dans l'intérêt d'une instruction criminelle, le fonctionnaire chargé de l'enquête peut, sur l'ordre du juge d'instruction, prendre l'écoute des communications téléphoniques auxquelles participe (vraisemblablement) le prévenu, mais uniquement dans l'intérêt de l'enquête et s'il s'agit d'un délit grave. De plus, en cas de flagrant délit ou de délit grave, le Procureur du Roi et le juge d'instruction peuvent obtenir des informations du service des téléphones au sujet des conversations auxquelles le prévenu a participé (vraisemblablement).

En ce qui concerne la sûreté de l'Etat, l'écoute de communications téléphoniques n'est admise que sur ordre exceptionnel (concernant donc un seul raccordement téléphonique) et commun des Premier ministre, Ministre de l'intérieur, Ministre de la justice, Ministre des transports et du *Waterstaat.*

2. *Charte sociale européenne*

La Charte sociale européenne, mise au point en 1961 dans le cadre du Conseil de l'Europe et signée par les Pays-Bas, a été soumise en 1966 à l'approbation de la seconde Chambre des Etats généraux, à l'exclusion provisoire de certaines dispositions, telles que l'article 6, paragraphe 4, portant "le droit des travailleurs et des employeurs à des actions collectives en cas de conflits d'intérêt, y compris le droit de grève".

3. *Sécurité sociale*

La loi relative à l'assurance-incapacité de travail a été adoptée le 18 février 1966. Elle prévoit une assurance générale obligatoire pour les employés contre les conséquences de l'incapacité de travail par suite d'une invalidité, d'un accident ou d'une maladie professionnelle. Cette loi remplace la loi sur l'assurance-invalidité et la loi sur l'assurance-invalidité des mineurs, ainsi que la réglementation des allocations à long terme servies au titre des lois sur les accidents du travail, sur les accidents du travail dans l'agriculture et la culture maraîchère et sur les accidents du travail des marins. Ainsi disparaît la distinction entre les causes de l'incapacité de travail : accident du travail ou non.

Le droit aux allocations en vertu de cette loi est acquis lorsque l'incapacité de travail a duré 52 semaines sans interruption. Pendant ces 52 semaines, on peut en principe revendiquer des allocations et des prestations en nature en vertu de la loi sur l'assurance-maladie.

Le montant de l'allocation pour incapacité de travail dépend du degré d'incapacité et du montant du salaire perdu par l'assuré. Ces allocations sont régulièrement adaptées à l'évolution du niveau général des salaires.

Outre les allocations périodiques, la nouvelle loi prévoit des mesures spéciales visant à la conservation, au rétablissement ou au développement de la capacité de travail.

B. – MESURES ADMINISTRATIVES

1. *Protection sociale du travail*

a) Le décret royal du 18 février 1966, portant modification du décret en matière de sécurité dans l'agriculture, a amélioré les prescriptions existantes relatives aux cantines pour les ouvriers du secteur agricole;

b) Le décret royal du 2 juin 1966 a uniformisé le contrôle médical des jeunes gens de 14 ans, travaillant à bord de bateaux de pêche maritime.

2. *Refonte de la Constitution*

A la fin de 1963, le gouvernement a fait savoir au parlement qu'il allait examiner dans quelle

[1] Note communiquée par le Gouvernement néerlandais.

mesure il était possible de refondre la Constitution de 1814, modifiée en 1963 pour la treizième fois[2]. Le gouvernement satisfaisait ainsi aux critiques exprimées au parlement selon lesquelles les nombreuses modifications auraient dérangé l'ordonnance systématique de la Constitution, qui comporterait, en outre, de nombreuses dispositions démodées ou uniquement compréhensibles pour les initiés. Outre ces critiques, des voix s'étaient élevées à l'intérieur du parlement et au dehors, réclamant l'amendement de certains points fondamentaux du droit constitutionnel.

Bientôt, il apparut que la promesse faite par le gouvernement était un acte d'importance, puisqu'elle permettait d'exprimer, avec quelques chances de les voir se réaliser, toutes les idées latentes ou du moins inédites, au sujet de l'opportunité d'une modification du régime actuel. Depuis lors, en effet, les critiques et les suggestions n'ont cessé d'affluer tant à l'égard de l'organisation de l'Etat qu'en ce qui concerne le fonctionnement de l'administration. Ainsi furent débattus, plus qu'auparavant, les rapports d'électeurs à parlement, de parlement à gouvernement, l'influence des électeurs sur la politique gouvernementale, le système électoral, le bicamérisme, la publicité de l'administration, une réglementation légale de l'examen des réclamations concernant la législation et l'administration, les garanties offertes par les droits fondamentaux, en particulier la portée du droit à la liberté d'expression. Ces sujets, et quelques autres, furent présentés dans la presse, à la radio et à la télévision, dans des rapports de partis politiques, dans les discours des hommes politiques, etc. L'activité politique ainsi suscitée se manifesta, en outre, par un accroissement du nombre des manifestations et par la fondation de nouveaux partis politiques.

A l'égard de plusieurs sujets, objections et suggestions divergeaient. Afin d'ordonner la discussion sur l'orientation à donner à la refonte de la Constitution, le gouvernement décida, comme première phase des travaux préparatoires, d'élaborer un projet de Constitution qui servirait uniquement de matériel de discussion. Quelques fonctionnaires du Ministère de l'intérieur reçurent l'ordre de rédiger ce projet, terminé au début de 1966. Sans assumer aucune responsabilité quant au contenu du document, le gouvernement décida de le publier afin d'amorcer une discussion exhaustive. Publié sous forme de livre en mai 1966, il se compose d'un projet de Constitution de 90 articles courts (la Constitution actuelle en compte 205) suivis d'un commentaire de 180 pages. Ce livre fut distribué à grande échelle, c'est-à-dire envoyé à tous les journaux et hebdomadaires, aux professeurs d'université, aux partis politiques, aux groupements d'intérêt; de plus il fut mis en vente dans les librairies.

Conformément au dessein du gouvernement, la publication du livre a élargi le champ des délibérations sur une nouvelle Constitution, ce dont témoignent en partie les nombreuses réactions déjà recueillies par le Ministère de l'intérieur.

En outre, le gouvernement a prié un grand nombre d'organismes tels que les partis politiques, les conseils consultatifs de l'Etat (dans lesquels siègent des experts non fonctionnaires et des représentants de groupements d'intérêt) et les associations s'intéressant au droit constitutionnel de lui donner leur avis sur les modalités de refonte d'une Constitution. Ces avis seront publiés et pourront ainsi contribuer à encourager les échanges de vues. L'élaboration d'une nouvelle Constitution sera poursuivie dans les années prochaines et les réactions enregistrées seront très importantes. Ainsi, les travaux s'appuyeront sur les idées émanant de larges couches de la population.

Eu égard à l'objet de l'*Annuaire*, on ne mentionnera quant à la teneur du projet que le fait que les droits de l'homme disséminés dans l'ensemble du texte de la Constitution actuellement en vigueur ont été groupés dans un seul chapitre, le chapitre premier, ce qui les met en relief. Outre l'inviolabilité du secret des correspondances déjà établie, le projet de Constitution ajoute l'inviolabilité du secret des conversations téléphoniques. Ensuite il contient, à l'égard de certains droits, une définition plus précise des garanties contre les limitations que pourraient imposer les pouvoirs publics. Enfin, il faut signaler à ce sujet l'insertion d'une disposition selon laquelle les prescriptions légales ne sont pas applicables si leur application est incompatible avec les dispositions du chapitre premier mentionné ci-dessus. Cette disposition assimile le statut des droits fondamentaux néerlandais à celui des dispositions de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Rome 1950) qui, selon la Constitution néerlandaise actuelle, prévalent déjà sur les prescriptions légales.

C'est à la lumière de l'activité politique déjà mentionnée qu'il faut voir :

L'institution, en 1966, d'une commission de non-fonctionnaires chargée entre autres d'examiner, pour le Ministre de l'intérieur, la nécessité de modifier la réglementation légale interdisant la représentation publique de films, sauf autorisation accordée par une commission nationale indépendante de contrôle des films en raison du fait qu'ils ne portent pas atteinte aux bonnes moeurs ou à l'ordre public; et

L'institution d'un groupe de travail composé de fonctionnaires pour étudier la question de savoir s'il faut régler légalement le droit de manifestation qui, en vertu des ordonnances municipales de police, est actuellement soumis en beaucoup de cas à l'autorisation du bourgmestre.

---

[2] Pour des extraits de la Constitution de 1814, telle que modifiée le 30 novembre 1887, voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, p. 360 et 361. Les modifications de 1963 figurent dans l'*Annuaire pour 1963*, p. 252.

ANTILLES NÉERLANDAISES

LÉGISLATION

1. *Statut juridique de la femme*

L'ordonnance territoriale portant amendement du Code civil des Antilles néerlandaises a été promulguée en 1966. Les nouvelles dispositions égalisent plus avant le statut juridique de l'homme et de la femme dans le mariage. C'est ainsi que, par exemple, le nouvel article 339 attribue la puissance paternelle aux père et mère ensemble, alors que seul le père l'exerçait aux termes de l'ancien article 349 du Code civil. Les nouvelles dispositions entreront en vigueur dès que le Code de procédure civile aura été adapté à cet effet.

2. *Sécurité sociale*

a) L'ordonnance territoriale du 6 janvier 1966 règle le droit du travailleur ou de ses ayants droit à une indemnisation en cas d'accident survenu au travailleur pendant son travail;

b) L'ordonnance territoriale du 6 janvier 1966 règle le droit du travailleur à une indemnisation en cas de maladie.

PÉROU

DÉCRET PRÉSIDENTIEL No 011-A DU 27 JUILLET 1966 PORTANT STATUT DES COMMUNAUTÉS INDIGÈNES[1]

RÉSUMÉ

L'article premier du décret présidentiel spécifie que le présent statut contient les normes instituant et réglementant l'organisation et le fonctionnement des communautés indigènes reconnues par la Constitution de l'Etat en qualité de personnes morales, ainsi que les droits et obligations de ces communautés et de leurs membres.

Telles que définies dans l'article 2, les communautés indigènes sont des groupements de paysans jouissant de la personnalité juridique en qualité d'institutions de droit privé unies par la langue, la tradition, les us et coutumes et un régime ancestral de travail en commun, ainsi que par un régime domanial où la possession des terres s'exerce depuis des temps immémoriaux sous forme individuelle, par rotation ou sous forme communautaire.

L'article 5 dispose que pour qu'une communauté puisse exercer les droits qui lui sont reconnus en sa qualité de personne morale, il faut qu'elle soit inscrite au registre officiel des communautés tenu par la Direction générale des communautés qui doit lui remettre le certificat d'inscription de l'espèce. Cette inscription de la communauté, telle que stipulée dans l'article 6, consacre son droit, en sa qualité de personne morale, sur les terres qu'elle considère comme constituant son domaine exclusif, les droits des tiers demeurant réservés.

En vertu de l'article 7, pour qu'une communauté puisse être inscrite au registre officiel, il est nécessaire qu'elle possède un titre de propriété de ses terres ou, à défaut, qu'elle soit en mesure de prouver qu'elle est effectivement en possession de ces dernières depuis des temps immémoriaux; et que les familles de paysans constituant la communauté soient unies par un régime d'assistance et de travail en commun, indépendamment du fait que la terre est exploitée individuellement, collectivement ou par rotation.

Toute personne morale ou physique ou toute collectivité peut faire opposition à l'inscription officielle d'une communauté (article 11) et l'inscription sollicitée est refusée lorsqu'il est prouvé que la totalité des terres considérées comme étant le domaine de la communauté indigène ou en sa possession est formée de propriétés privées (article 12).

Les attributions des communautés indigènes sont énumérées dans l'article 24. L'article 25 dispose que les communautés indigènes et leurs membres sont défendus et assistés sans frais par le service judiciaire de la Direction générale des communautés devant tout service administratif de l'Etat.

D'autres dispositions du décret traitent de l'état de la communauté; des biens de la communauté; du régime administratif des communautés; des élections; des membres de la communauté; des droits et des obligations des membres de la communauté; des sanctions et des témoignages d'encouragement communautaires; de l'inexécution des décisions administratives; du régime économique des communautés indigènes; du cadastre des communautés indigènes; du régime de propriété et de l'usage des terres de la communauté; de la promotion et du développement de la communauté; de l'évolution de la communauté vers le régime coopératif; des fermes communautaires et du régime culturel et social de la communauté.

[1] *El Peruano*, No 7633, 15 octobre 1966. Des traductions du décret en anglais et en français ont été publiées par le Bureau international du Travail dans la *Série législative*, 1966-Pér.1.

PHILIPPINES

NOTE[1]

I. – LÉGISLATION

En 1966 et 1967, quatre projets de loi relatifs à la presse ont reçu force de loi, à savoir :

1) La loi de la République No 4623 limite le pouvoir du Ministre des postes de décider si le courrier de deuxième classe peut être expédié par la poste et lui donne 48 heures pour prendre une décision. S'il ne statue pas dans ce délai, le courrier est expédié.

2) La loi de la République No 4363 limite, pour les affaires de diffamation, le lieu du jugement à deux endroits : le domicile de la partie lésée ou le lieu de la première publication, et non à tous les lieux où la publication diffamatoire a été diffusée. Cette disposition limite les procès tracassiers ouverts dans d'autres ressorts.

3) La loi de la République No 4661 abrège de deux à un an la période de prescription en matière de diffamation.

4) La loi de la République No 4883 augmente le nombre de journaux qualifiés pour recevoir des annonces judiciaires et légales, renforçant ainsi la situation financière de la presse.

II. – DÉCISIONS JUDICIAIRES

A. Une affaire sans précédent dans le journalisme et la jurisprudence des Philippines a été jugée en 1966 lorsque les tribunaux ont été appelés à se prononcer sur la question de savoir si les larges libertés dont jouissaient déjà les journalistes professionnels s'étendaient également aux publications estudiantines et universitaires.

Le tribunal de première instance de Manille a statué que M. Emiliano C. Ramirez, directeur de l'Ecole normale, était légalement habilité à exiger que les journaux de l'Ecole, à savoir *The Torch* et *The Torch Newsletter*, lui soumettent les épreuves avant publication.

Le professeur Felicitas P. Laxamana, qui était alors directeur des publications de l'Ecole normale, a contesté la validité du mémorandum de M. Ramirez enjoignant aux journaux de l'Ecole de ne publier aucun article de polémique qui critiquerait la façon dont le pays est gouverné ou le collège administré. Elle a insisté sur le fait que le contrôle préalable qui était imposé constituait une forme de censure. "La liberté de la presse garantie par la Constitution s'étendait aussi aux étudiants", a-t-elle déclaré.

L'affaire étant venue en appel devant la Cour suprême, Mme Laxamana a demandé à la Cour d'annuler la décision de l'instance inférieure selon laquelle le Directeur avait pouvoir de censurer les journaux de l'Ecole. La Cour suprême ne s'est pas encore prononcée.

B. Les tribunaux philippins ont tendance à interpréter libéralement, en faveur de la liberté d'expression, les lois relatives à la diffamation. C'est ainsi que les peines d'emprisonnement sont généralement commuées en amendes.

En écrivant récemment : "qu'au cours de ces neuf dernières années... je n'ai voté qu'une seule fois en faveur de la condamnation d'un journaliste, rédacteur d'un tabloïd, dans une affaire où il s'agissait de dessins pornographiques et, même dans cette affaire, seule une amende a été infligée au délinquant", le juge à la Cour suprême, M. Fred Ruiz Castro, a porté en quelque sorte un jugement définitif en la matière.

[1] Cette note s'inspire du rapport sur la liberté de l'information communiqué par le Gouvernement philippin en application de la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social et publié dans les *Rapports périodiques sur les droits de l'homme, 1964-1967*, établis par le Secrétaire général (document E/CN.4/948/Add.14).

POLOGNE

NOTE[1]

I. – LÉGISLATION

1. *Droit au travail*

(Article 23 de la Déclaration universelle des droits de l'homme)

La Pologne poursuit une politique de plein emploi. Le nombre des salariés assurés employés dans l'économie nationale s'élevait, en 1966, à 9 505 000, c'est-à-dire à environ 30 p. 100 de la population totale du pays. Ce chiffre ne comprend pas les travailleurs indépendants de l'agriculture, dont le nombre s'élève à environ 6,1 millions.

Les bureaux de placement ont enregistré en 1966 une moyenne mensuelle de 60 900 personnes en chômage temporaire, ce qui représente environ 0,6 p. 100 du nombre total des personnes employées dans l'économie nationale, et de 125 400 emplois qui sont restés vacants.

Il convient de souligner qu'en 1966 la situation sur le marché du travail était semblable à celle des années précédentes, mais que le déficit en main-d'oeuvre masculine a marqué une augmentation. En raison du développement économique du pays, la demande en personnel s'accroît, notamment en ce qui concerne le personnel hautement qualifié. Il en résulte que l'état de la population active établi pour 1966-1970 (plan quinquennal en cours) prévoit que, sur un total de 3 220 000 personnes qui prendront un emploi au cours de cette période, 1 960 000 seront diplômées d'un établissement d'enseignement. Elles trouveront à s'employer grâce à la création de 1 560 000 nouveaux emplois et aux vacances résultant du fait que 1 660 000 personnes cesseront leur activité.

2. *Droit à l'assurance sociale*

(Article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme)

Dans la Constitution de la République populaire de Pologne (article 60)[2], le développement des assurances sociales en cas de maladie, de vieillesse, d'invalidité et de décès est considéré comme un moyen d'assurer l'application toujours plus large du droit à la protection de la santé et à l'assistance en cas de maladie, d'invalidité ou de décès du soutien de famille. Ces garanties constitutionnelles sont mises en application au moyen d'une importante législation en matière d'assurance, parfaitement en accord avec les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

La loi du 29 mars 1965 relative aux assurances sociales des artisans (*Journal des lois*, 1965, No 13, texte 90), dont nous avons fait mention dans notre contribution à l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1965*[3], a créé une base juridique (article 47) permettant non seulement aux artisans mais aussi à d'autres groupes de la population qui ne sont pas salariés de bénéficier des assurances. Comme l'y autorisait l'article 47 de la loi susmentionnée, le Conseil des ministres a, le 1er octobre 1966, étendu l'application de la loi relative aux assurances sociales des artisans aux agents qui, sur la base d'une commission, gèrent des restaurants d'entreprises nationales ou d'organisations coopératives ou sociales, ainsi qu'aux gérants des postes d'essence.

En 1967 et 1968, des efforts continueront d'être faits pour étendre, conformément aux principes fixés par la loi relative aux assurances sociales des artisans, la protection des assurances sociales à d'autres groupes de la population, qui ne sont pas salariés.

On a commencé à travailler à l'élaboration d'une législation tendant à un relèvement des pensions de vieillesse échelonné sur trois ans.

En ce qui concerne la durée du travail, une étude a été entreprise sur la possibilité de réduire à cinq jours la semaine de travail dans toute l'économie nationale.

II. – ARRÊTS DE LA COUR SUPRÊME

1. Par un arrêt rendu le 3 novembre 1966 (No III.Cz.17/66), un groupe de sept juges a admis la validité d'un accord prévoyant qu'une personne dont la santé est atteinte à la suite d'un acte illicite recevrait des dommages-intérêts à la place d'une pension mensuelle. Néanmoins, un tel accord ne permet pas de se dégager de l'obligation de paiement qu'entraînerait une aggravation de l'état de santé qui se produirait ou se manifesterait ultérieurement.

2. Par un arrêt rendu le 4 avril 1966 (II.PR.139/66) au sujet d'une action en réparation de souffrances physiques et d'un préjudice moral subis, la Cour suprême a reconnu à un enfant né après la mort de son père, lorsque celui-ci est décédé dans un accident du travail, le droit à des dommages-intérêts.

---

[1] Note communiquée par le Gouvernement polonais.

[2] Pour des extraits de la Constitution, voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 278 à 282.

[3] Voir p. 216.

3. La nouvelle loi sur l'hygiène et la sécurité du travail promulguée le 30 mars 1965 (*Journal des lois*, 1965, No 13, texte 91)[4], et en vigueur depuis le 1er juillet 1965, oblige désormais l'établissement dans lequel un travailleur a été victime d'un accident à le réemployer soit dans le même établissement, soit dans un autre.

Dans de nombreux arrêts, rendus en 1965, dans des affaires où l'incapacité de travail résultait d'un accident qui avait eu lieu avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, la Cour suprême a enjoint à l'établissement défendeur d'aider promptement la partie lésée à trouver un emploi approprié.

De même, dans l'affaire I.PR.401/65 du 2 décembre 1965, la Cour suprême a soutenu que, dans une action en dommages-intérêts intentée par un employé contre l'établissement responsable des effets d'un accident du travail, cet établissement ne peut effectivement invoquer le fait que l'employé n'utilise pas la capacité de travail qui lui reste que s'il est prouvé qu'il a lui-même rempli les devoirs qui lui incombent aux termes de l'article 23 de la loi en question.

4. Le 29 juin 1966 la Cour suprême a statué que la règle suivante aurait force de loi :

> "Il ne peut être mis fin à un contrat d'emploi avant l'expiration d'un délai de six mois pendant la période au cours de laquelle, à la suite d'un accident du travail, l'employé est temporairement dans l'incapacité d'accomplir la totalité du travail prévu aux termes de son contrat, même s'il peut accomplir un autre travail et le fait."

5. Dans ses arrêts, la Cour suprême fait souvent mention de la nécessité d'accorder à la partie lésée, ou aux personnes ayant droit à des dommages-intérêts en cas de décès du soutien de famille, un dédommagement qui couvre la totalité de la perte subie. Cette tendance se reflète notamment dans l'opinion de la Cour suprême selon laquelle le refus d'une pension d'invalidité dans le cadre du régime des assurances sociales n'exclut pas l'existence d'un droit à une pension supplémentaire en vertu du droit civil (arrêts : II.PR.64/64 du 21 octobre 1965; I.PR.189/66 du 26 mai 1966; I.PR.172/66 du 10 mai 1966).

La Cour suprême se fonde ici sur l'hypothèse qu'une demande de dommages-intérêts prenant la forme d'une pension est toujours recevable s'il est prouvé que la réduction de la capacité de travail de la partie lésée a entraîné une diminution de la capacité de gain.

III. – ACCORDS INTERNATIONAUX

Le 28 avril 1966, le Gouvernement de la République populaire de Pologne et le Gouvernement de la République française ont signé à Paris le Protocole relatif aux allocations-vieillesse pour les personnes sans profession ou allocations particulières prévues par la législation française et aux pensions existant en vertu de la législation polonaise sur la sécurité sociale. Le Protocole est entré en vigueur le 1er novembre 1966.

[4] Pour des extraits de cette loi, voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1965*, p. 215.

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

NOTE[1]

Les droits fondamentaux des citoyens de la République de Corée sont garantis par la Constitution de la Corée. Les dispositions relatives à ces droits fondamentaux sont mentionnées dans le chapitre II de la Constitution intitulé "Des droits et devoirs des citoyens"[2].

[1] Note communiquée par le Gouvernement de la République de Corée.

[2] Pour le texte du chapitre II de la Constitution, voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1962*, p. 263 à 265.

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE[1]

TITRE I

Section I

DE LA NATION, DE SA SOUVERAINETÉ ET DE SON GOUVERNEMENT

Article premier. — Le peuple dominicain constitue une nation organisée en Etat libre et indépendant, sous le nom de République Dominicaine.

Art. 2. — La souveraineté nationale réside dans le peuple dont émanent tous les pouvoirs de l'Etat qui sont exercés par représentation.

Art. 3. — La souveraineté de la nation dominicaine en tant qu'Etat libre et indépendant est inviolable. La République est et sera toujours libre et indépendante de tout pouvoir étranger. En conséquence, aucun des pouvoirs publics organisés par la présente Constitution ne peut accomplir ni permettre l'accomplissement d'actes qui constitueraient une intervention directe ou indirecte dans les affaires intérieures ou extérieures de la République Dominicaine, ou une ingérence qui attente à la personnalité et à l'intégrité de l'Etat et des attributs que lui reconnaît et que consacre la présente Constitution. Le principe de la non-intervention constitue une norme inaltérable de la politique internationale dominicaine.

La République Dominicaine reconnaît et applique les normes du droit international général et américain dans la mesure où les pouvoirs publics du pays les ont adoptées; elle est en faveur de la solidarité économique des pays d'Amérique et appuiera toute initiative visant à défendre ses produits de base et ses matières premières.

Art. 4. — Le gouvernement de la nation est essentiellement civil, républicain, démocratique et représentatif.

Il se divise en pouvoir législatif, pouvoir exécutif et pouvoir judiciaire. Ces trois pouvoirs sont indépendants dans l'exercice de leurs fonctions respectives. Ceux qui en sont chargés sont responsables et ne peuvent déléguer leurs pouvoirs qui sont uniquement déterminés par la présente Constitution et par les lois.

...

[1] Texte publié dans la *Gaceta Oficial*, No 9014, 29 novembre 1966 et communiqué par le Gouvernement de la République Dominicaine.

Section III

DU RÉGIME ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DE LA ZONE FRONTIÈRE

Art. 7. — Le développement économique et social du territoire de la République le long de la ligne frontière est d'un intérêt primordial et permanent pour la nation, ainsi que la diffusion de la culture et de la tradition religieuse du peuple dominicain. L'utilisation à des fins agricoles et industrielles des fleuves frontières continue à être régie par les principes définis à l'article 6 du Protocole de revision de 1936 du Traité de frontières de 1929, et par l'article 10 du Traité de paix, d'amitié et d'arbitrage de 1929.

TITRE II

Section I

DES DROITS INDIVIDUELS ET SOCIAUX

Art. 8. — Il est reconnu que l'Etat a pour but principal la protection effective des droits de la personne humaine, et le maintien des moyens lui permettant de se perfectionner progressivement dans un climat de liberté individuelle et de justice sociale, compatible avec l'ordre public, le bien-être général et les droits de tous. Afin de garantir la réalisation de ces objectifs, les règles suivantes sont établies :

1. La vie est inviolable. En conséquence on ne peut instituer, prononcer ni appliquer en aucun cas la peine de mort, ni le supplice de la torture, ni aucune autre peine ou traitement vexatoire mettant en danger ou compromettant l'intégrité physique ou la santé de l'individu.

2. La sécurité individuelle est garantie. En conséquence :

a) Il ne pourra y avoir de contrainte par corps pour dette, à moins que la dette n'ait son origine dans une infraction aux lois pénales.

b) Sauf en cas de flagrant délit, nul ne peut être emprisonné ni restreint dans sa liberté si ce n'est sur décision écrite et motivée d'un fonctionnaire compétent de l'ordre judiciaire.

c) Toute personne privée de sa liberté, sans motif ou sans que les formalités légales aient été respectées ou en dehors des cas prévus par les lois, sera mise immédiatement en liberté sur sa demande ou à la demande de toute autre personne.

d) Toute personne privée de sa liberté sera soumise à l'autorité judiciaire compétente dans les

quarante-huit heures qui suivront sa détention ou sera mise en liberté.

e) Toute arrestation demeurera sans effet ou conduira à l'emprisonnement dans les quarante-huit heures qui suivront la comparution de la personne arrêtée devant l'autorité judiciaire compétente; la décision prise devra être notifiée à l'intéressé dans le même délai.

f) Il est rigoureusement interdit de transférer un détenu d'un établissement pénitentiaire dans un autre sans ordre écrit et motivé de l'autorité judiciaire compétente.

g) Toute personne ayant la garde d'un détenu est tenue de le présenter dès que l'autorité compétente le lui demande.

La loi d'*Habeas Corpus* déterminera la procédure sommaire à suivre pour appliquer les dispositions des alinéas *a, b, c, d, e, f* et *g*, et établira les sanctions appropriées.

h) Nul ne peut être jugé deux fois pour un même délit.

i) Nul ne peut être tenu de témoigner contre lui-même.

j) Nul ne peut être jugé s'il n'a été entendu ou dûment cité et si les formes établies par la loi en vue de garantir l'impartialité du jugement et l'exercice du droit de défense n'ont pas été observées. Les audiences sont publiques, sous réserve des exceptions prévues par la loi, dans les cas où la publicité porterait atteinte à l'ordre public ou aux bonnes moeurs.

3. Le domicile est inviolable.

Aucune visite du domicile ne peut être effectuée, si ce n'est dans les cas prévus par la loi et selon les formalités prescrites par elle.

4. La liberté de circuler est garantie, sous réserve des restrictions résultant de peines imposées par la justice, ou des lois sur la police, l'immigration et l'hygiène.

5. Nul ne peut être contraint de faire ce que la loi n'ordonne pas ni empêché de faire ce qu'elle n'interdit pas. La loi est la même pour tous : elle ne peut ordonner que ce qui est juste et utile pour la communauté et ne peut interdire que ce qui lui est préjudiciable.

6. Toute personne peut, sans être soumise à la censure préalable, exprimer librement sa pensée par écrit ou par tout autre moyen d'expression graphique ou orale dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la dignité et à la morale des personnes, à l'ordre public ou aux bonnes moeurs de la société, auquel cas elle est passible des sanctions prévues par la loi.

Toute propagande subversive visant à provoquer la désobéissance aux lois est interdite, que ce soit anonymement, ou par tout autre moyen d'expression; toutefois, cette interdiction ne limite pas le droit d'analyser et de critiquer les dispositions légales.

7. La liberté d'association et de réunion sans armes, dans un but politique, économique, social, culturel ou de n'importe quel autre ordre, est garantie; ce droit n'est limité que dans la mesure où le but poursuivi est, de par sa nature, contraire et préjudiciable à l'ordre public, à la sécurité nationale et aux bonnes moeurs.

8. La liberté de conscience et du culte est garantie, sans préjudice de l'ordre public et du respect des bonnes moeurs.

9. La correspondance et les autres documents privés sont inviolables. Ils ne pourront être saisis ou inspectés que par voie de procédure légale, lors de l'instruction d'affaires portées en justice. Le secret des communications par télégraphe, téléphone et câble est également inviolable.

10. Tous les moyens d'information ont librement accès aux sources d'information officielles et privées, à condition qu'ils ne compromettent pas l'ordre public et qu'ils ne mettent pas en danger la sécurité nationale.

11. La liberté du travail est garantie. Dans la mesure où l'intérêt général l'exige, la loi peut fixer la durée maximum de la journée de travail, les jours de repos et les vacances, les appointements et les salaires minima ainsi que leurs formes de paiement, les assurances sociales, la participation des personnes de nationalité dominicaine à tout travail, et en général toutes les mesures prises par l'Etat en matière de protection et d'assistance en faveur des travailleurs, qu'il s'agisse de travailleurs manuels ou intellectuels, jugées nécessaires.

a) L'organisation syndicale est libre, à condition que les syndicats, corporations et autres associations de même nature respectent dans leurs statuts et leur action les règles d'une organisation démocratique compatible avec les principes consacrés par la présente Constitution et qu'ils poursuivent des objectifs concernant uniquement le travail et strictement pacifiques.

b) L'Etat offrira les moyens dont il dispose pour permettre aux travailleurs d'acquérir les outils et les instruments indispensables à leur travail.

c) Dans toute entreprise agricole, industrielle, commerciale ou minière, la loi pourra fixer l'étendue et la forme de la participation des travailleurs aux bénéfices de l'exploitation, suivant la nature de l'entreprise et compte tenu de l'intérêt légitime de l'entrepreneur et de l'ouvrier.

d) Le droit des travailleurs à la grève et des patrons au lock-out dans les entreprises privées est reconnu, à condition que ce droit soit exercé conformément à la loi et en vue de résoudre des conflits concernant uniquement le travail. Il est interdit d'interrompre, de ralentir ou de paralyser les activités, ou de faire baisser intentionnellement le rendement des entreprises privées ou de l'Etat. Toute grève, lock-out, interruption, ralentissement ou réduction intentionnelle du rendement affectant l'administration, les services publics ou les services d'utilité publique est illicite. La loi fixera les mesures nécessaires pour garantir le respect de ces règles.

12. La liberté d'entreprise du commerce et de l'industrie est garantie. Il ne pourra être créé de monopoles qu'au profit de l'Etat ou d'institutions de l'Etat. La création et l'organisation de ces monopoles feront l'objet d'une loi.

13. Le droit de propriété est garanti. En vertu de ce droit, nul ne peut être privé de ses biens, sauf pour des raisons avérées d'utilité publique ou d'intérêt social, et après versement d'une juste indemnité, dont le montant sera fixé par décision du tribunal compétent. En cas de calamité publique, l'indemnisation peut ne pas être préalable. Nul ne pourra se voir infliger une peine de confiscation générale de ses biens pour des raisons d'ordre politique.

a) L'utilisation des terres à des fins utiles et l'élimination progressive des *latifundia* sont décla-

rées d'intérêt social. Les domaines de l'Etat ou ceux qu'il acquerrait progressivement, ou par expropriation, dans les formes prévues par la Constitution et qui ne seraient pas réservés ou ne devraient pas être réservés par l'Etat à d'autres fins d'intérêt général seront compris dans la réalisation des plans de réforme agraire. Un des objectifs essentiels de la politique sociale de l'Etat est également d'encourager et d'aider la population paysanne à s'intégrer effectivement dans la vie du pays, grâce à une modernisation des méthodes de production agricole et au relèvement du niveau culturel et technique des paysans.

b) L'Etat pourra transformer ses entreprises en propriétés coopératives ou les mettre en gestion coopérative.

14. Est garantie la propriété exclusive des inventions et découvertes, pour la durée et de la façon fixées par la loi, ainsi que celle des productions scientifiques, artistiques et littéraires.

15. Afin d'augmenter sa stabilité et son bien-être et de développer sa vie morale, religieuse et culturelle, l'Etat accorde à la famille la plus large protection.

a) Quelle que soit la condition ou la situation familiale de la femme, la maternité bénéficie de la protection des pouvoirs publics et la mère abandonnée a droit à une assistance officielle. L'Etat prendra des mesures d'hygiène et autres visant à prévenir, dans toute la mesure possible, la mortalité infantile et à assurer le développement harmonieux de l'enfant. La création d'un bien de famille est également considérée comme présentant un grand intérêt social. L'Etat encourage l'épargne familiale et l'établissement de coopératives de crédit, de production, de distribution, de consommation ou autres qui seraient utiles.

b) Il est déclaré d'intérêt social supérieur que chaque foyer dominicain soit établi sur son terrain propre et dans ses propres biens. A cet effet, l'Etat encouragera le développement du crédit public dans des conditions spécialement avantageuses afin de permettre à tous les Dominicains de posséder un logement commode et hygiénique.

c) Le mariage est reconnu comme base légale de la famille.

d) La femme mariée jouit de la pleine capacité civile. La loi établira les moyens appropriés pour protéger les droits de la femme mariée sur ses biens sous tous les régimes matrimoniaux.

16. La liberté de l'enseignement est garantie. L'enseignement primaire est obligatoire. L'Etat a le devoir de donner un enseignement de base à toute la population du territoire national et de prendre les mesures nécessaires pour éliminer l'analphabétisme. L'enseignement primaire et secondaire ainsi que l'enseignement donné dans les écoles d'agronomie, dans les écoles professionnelles, dans les écoles d'art, de commerce, de métiers manuels et d'économie domestique sont gratuits.

L'Etat s'efforcera de diffuser la science et la culture le plus largement possible et fera en sorte que les résultats du progrès scientifique et moral profitent à tous.

17. L'Etat encouragera le développement progressif de la sécurité sociale afin d'assurer à tous une protection efficace en cas de chômage, de maladie, d'incapacité ou au cours de la vieillesse.

L'Etat accorde sa protection et son assistance aux vieillards suivant les modalités prévues par la loi, afin de préserver leur santé et d'assurer leur bien-être.

L'Etat accorde également une assistance sociale aux pauvres. Celle-ci comprend la distribution d'aliments et de vêtements et, dans la mesure du possible, l'attribution de logements convenables.

L'Etat veille à améliorer l'alimentation, les services sanitaires et les conditions d'hygiène, recherche les moyens de prévenir et de guérir les maladies épidémiques et endémiques et de toute autre nature, et accorde également une assistance médicale et hospitalière gratuite à ceux qui en ont besoin, en raison de leurs faibles ressources économiques.

L'Etat combat les maux sociaux par des mesures appropriées et en s'appuyant sur les conventions et les organisations internationales. Des centres et des organismes spécialisés seront créés en vue de corriger et d'éliminer les maux en question.

Section II

DES DEVOIRS

Art. 9. — Les prérogatives reconnues et garanties à l'article précédent de la présente Constitution supposant l'existence d'un ordre correspondant de responsabilités juridiques et morales intéressant la conduite de l'homme dans la société; sont considérés comme devoirs fondamentaux les devoirs ci-après :

a) Respecter et appliquer les dispositions de la Constitution et des lois et accorder respect et obéissance aux autorités qu'elles instituent.

b) Tout Dominicain valide a le devoir de fournir les services civils et militaires que la patrie peut lui demander pour assurer sa défense et sa conservation.

c) Les habitants de la République doivent s'abstenir de tout acte qui nuirait à sa stabilité, à son indépendance ou à sa souveraineté et sont tenus, en cas de calamité publique, de fournir les services qu'ils sont capables de rendre.

d) Tout citoyen dominicain a le devoir de voter s'il est légalement habilité à le faire.

e) Chacun doit contribuer, dans la mesure de ses moyens, au financement des charges publiques.

f) Chacun a l'obligation de se consacrer à un travail de son choix afin d'assurer dignement son entretien et celui de sa famille, de développer sa personnalité au maximum et de contribuer au bien-être et au progrès de la société,

g) Toute personne résidant sur le territoire de la République Dominicaine est tenue de fréquenter les établissements d'enseignement de la nation afin d'acquérir, au moins, une instruction élémentaire.

h) Toute personne a le devoir de coopérer avec l'Etat en ce qui concerne l'assistance et la sécurité sociales, suivant ses possibilités.

i) Tout étranger a le devoir de s'abstenir de participer à des activités politiques sur le territoire dominicain.

Art. 10. — L'énumération contenue dans les articles 8 et 9 n'est pas limitative et, par conséquent, n'exclut pas d'autres droits et devoirs de même nature.

TITRE III

DROITS POLITIQUES

Section I

DE LA NATIONALITÉ

Art. 11. — Sont Dominicains :

1. Toutes les personnes qui sont nées sur le territoire de la République, à l'exception des enfants légitimes des étrangers résidant dans le pays en représentation diplomatique ou qui y sont de passage.

2. Les personnes qui possèdent actuellement cette qualité en vertu des constitutions et des lois antérieures.

3. Toutes les personnes nées à l'étranger de père ou de mère dominicains, qui, conformément aux lois du pays de leur naissance, n'ont pas acquis une nationalité étrangère, ou qui, l'ayant acquise, manifestent leur désir d'opter pour la nationalité dominicaine, par déclaration faite devant un officier public et transmise au pouvoir exécutif, après avoir atteint l'âge de dix-huit ans.

4. Les naturalisés. La loi détermine les conditions et formalités requises pour obtenir la naturalisation.

Paragraphe I. — Les Dominicains ont la possibilités d'acquérir une nationalité étrangère.

Paragraphe II. — La femme dominicaine mariée à un étranger peut acquérir la nationalité de son mari.

Paragraphe III. — La femme étrangère qui contracte mariage avec un Dominicain prendra la nationalité de son mari, à moins que les lois de son pays ne lui permettent de conserver sa nationalité, auquel cas elle aura la possibilité de déclarer, dans l'acte de mariage, qu'elle ne demande pas la nationalité dominicaine.

Paragraphe IV. — L'acquisition d'une autre nationalité entraîne la perte de la nationalité dominicaine, sauf s'il existe un accord international qui en dispose autrement.

Section II

DE LA CITOYENNETÉ

Art. 12. — Sont citoyens tous les Dominicains des deux sexes ayant dix-huit ans révolus et ceux qui, sans avoir atteint cet âge, sont mariés ou ont été mariés.

Art. 13. — Les droits des citoyens sont les suivants :

1) Droit de voter dans les conditions prévues par la loi, pour élire les titulaires des fonctions publiques visées par l'article 90 de la Constitution.

2) Droit d'être élu aux fonctions visées par le paragraphe précédent.

Art. 14. — Entraîne la perte des droits de citoyenneté une condamnation irrévocable pour actes de trahison, d'espionnage ou de conspiration contre la République, ou le fait de prendre les armes, de favoriser un attentat dirigé contre elle ou d'y participer.

Art. 15. — Entraînent la suspension des droits de citoyenneté :

a) Une condamnation irrévocable à une peine criminelle, jusqu'à la réhabilitation;

b) L'interdiction judiciaire prononcée officiellement, pendant la période correspondante;

c) Le fait d'accepter en territoire dominicain une fonction ou un emploi d'un gouvernement étranger, sans autorisation préalable du pouvoir exécutif.

TITRE IV

Section I

DU POUVOIR LÉGISLATIF

Art. 16. — Le pouvoir législatif est exercé par le Congrès de la République, qui est composé d'un sénat et d'une chambre des députés.

Art. 17. — Les sénateurs et députés sont élus au suffrage direct.

Art. 18. — Les fonctions de sénateur et de député sont incompatibles avec toute autre charge ou emploi de l'Administration publique.

Art. 19. — Lorsqu'un siège de sénateur ou de député est vacant, la chambre correspondante choisit le remplaçant sur une liste de trois personnes que lui soumet l'organe suprême du parti politique auquel appartenait le sénateur ou le député.

Art. 20. — La liste de trois personnes doit être soumise à la chambre correspondante dans les trente jours qui suivront la vacance, si le Congrès est en session; et dans le cas contraire, dans les trente jours qui suivront sa réunion. Si, passé ce délai, l'organisme compétent du parti n'a pas soumis la liste de trois personnes, la chambre intéressée procède librement à l'élection du remplaçant.

Section II

DU SÉNAT

Art. 21. — Le Sénat se compose de membres élus, à raison d'un membre par province et d'un membre pour le district national, pour une période de quatre ans.

Art. 22. — Pour être sénateur, il faut être Dominicain, avoir le plein exercice de ses droits civils et politiques, avoir vingt-cinq ans révolus et être originaire de la circonscription territoriale où a lieu l'élection ou y avoir résidé au moins pendant cinq années consécutives.

Paragraphe. — Les personnes naturalisées ne peuvent être élues sénateurs que dix ans après avoir acquis la nationalité dominicaine et à condition d'avoir résidé dans la circonscription où elles se présentent pendant les cinq années qui précèdent l'élection.

Art. 23. — Les attributions suivantes sont exclusivement du ressort du Sénat :

1. Elire les juges de la Cour suprême de justice, des cours d'appel, du tribunal des terres, des tribunaux de première instance, les juges d'instruction, les juges de paix et leurs suppléants, ainsi que les juges de tous autres tribunaux de justice institués par la loi.

2. Elire le Président et les autres membres du Comité électoral central et leurs suppléants.

3. Elire les membres de la Cour des comptes.

4. Approuver ou non les nominations de caractère diplomatique auxquelles aura procédé le pouvoir exécutif.

5. Connaître des accusations formulées par la Chambre des députés contre les fonctionnaires publics élus pour une période déterminée, pour cause d'inconduite ou pour faute grave commise dans l'exercice de leurs fonctions. En matière d'accusation, le Sénat ne peut imposer d'autres peines que la destitution. Toutefois, la personne destituée peut, s'il y a lieu, être accusée et jugée conformément à la loi.

Le Sénat ne peut destituer un fonctionnaire que par un vote favorable des trois quarts au moins de la totalité de ses membres.

Les dispositions contenues dans le présent article s'entendent sans préjudice des pouvoirs qu'a la Cour suprême de justice de suspendre ou de destituer les membres du pouvoir judiciaire.

Section III

DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Art. 24. — La Chambre des députés se compose de membres élus tous les quatre ans par le peuple des provinces et du District national, à raison d'un membre pour cinquante mille habitants ou fraction de plus de vingt-cinq mille habitants, sans qu'en aucun cas leur nombre puisse être inférieur à deux.

Art. 25. — Pour être député, il faut remplir les mêmes conditions que pour être sénateur.

Paragraphe. — Les personnes naturalisées ne peuvent être élues députés que dix ans après avoir acquis la nationalité dominicaine et à condition d'avoir résidé dans la circonscription où elles se présentent pendant les cinq années qui précèdent l'élection.

Art. 26. — Il appartient exclusivement à la Chambre des députés d'accuser les fonctionnaires publics devant le Sénat dans les cas prévus au paragraphe 5 de l'article 23. L'accusation ne peut être formulée que par un vote des trois quarts de la totalité des membres de la Chambre.

Section IV

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX CHAMBRES

Art. 27. — Les Chambres se réunissent en Assemblée nationale dans les cas prévus par la Constitution, et, à cet effet, plus de la moitié des membres de chacune d'elles doivent être présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

...

Section V

DU CONGRÈS

Art. 37. — Les attributions du Congrès sont les suivantes :

...

5. Prendre toutes les dispositions nécessaires concernant la conservation des monuments et des objets anciens et l'acquisition de ces derniers.

6. Créer ou supprimer des provinces, communes ou autres divisions politiques du territoire et prendre toutes décisions concernant leurs limites et leur organisation, après avoir procédé à une étude établissant l'intérêt que présente, du point de vue social, politique et économique, le changement envisagé.

7. Lorsque la paix est compromise, ou en cas de calamité publique, déclarer l'état de siège ou suspendre, uniquement dans les régions intéressées, et pour la durée correspondante, l'exercice des droits individuels définis aux alinéas *b c, d, e, f* et *g* du paragraphe 2, et aux paragraphes 3, 4, 6, 7, et 9 de l'article 8.

8. Si la souveraineté nationale se trouve menacée par un danger grave et imminent, le Congrès peut proclamer l'état d'urgence nationale et suspendre l'exercice des droits de l'homme, à l'exception du droit à l'inviolabilité de la vie, tel qu'il est défini au paragraphe 1 de l'article 8 de la présente Constitution. Si le Congrès n'est pas en session, le Président de la République peut prendre la même mesure, qui entraînera automatiquement la convocation du Congrès pour l'informer des événements et des dispositions prises.

9. Prendre toutes dispositions concernant l'immigration.

...

14. Approuver ou désapprouver les traités et les conventions internationales signés par le pouvoir exécutif.

...

16. Déclarer au moyen d'une loi qu'une réforme constitutionnelle est nécessaire.

...

21. Accorder l'amnistie pour des raisons d'ordre politique.

...

TITRE V

Section I

DU POUVOIR EXÉCUTIF

Art. 49. — Le pouvoir exécutif est exercé par le Président de la République qui est élu tous les quatre ans au suffrage direct.

Art. 50. — Pour être Président de la République, il faut :

1) Etre Dominicain de naissance ou d'origine;

2) Avoir 30 ans révolus;

3) Jouir du plein exercice des droits civils et politiques;

4) Ne pas avoir été en service actif dans l'armée ou dans la police, tout au moins au cours de l'année qui précède l'élection.

Art. 51. — Il y aura un vice-président de la République qui sera élu de la même manière et pour la même période que le Président et en même temps que celui-ci. Pour être vice-président de la République, il faut remplir les mêmes conditions que pour être président.

...

Art. 55. – Le Président de la République est le chef de l'administration publique et le chef suprême de toutes les forces armées de la République et des forces de police.

Il appartient au Président de la République de :

...

6. Présider à tous les actes solennels de la nation, diriger les négociations diplomatiques et conclure les traités, avec les nations étrangères ou les organismes internationaux, étant entendu qu'il devra soumettre lesdits traités à l'approbation du Congrès sans laquelle ils ne seraient pas valables et n'engageraient pas la République.

7. Si l'ordre public est troublé et si le Congrès n'est pas en session, proclamer l'état de siège et suspendre, là où la situation l'exige, l'exercice des droits que le Congrès est autorisé à suspendre en vertu du paragraphe 7 de l'article 37 de la présente Constitution; si la souveraineté nationale est menacée par un danger grave et imminent, le Président de la République peut aussi proclamer l'état d'urgence nationale, avec les effets et dans les conditions prévus au paragraphe 8 du même article. En cas de calamité publique, il peut en outre décréter zones sinistrées les zones qui auraient subi des dommages causés par des météores, des tremblements de terre, des inondations, ou tout autre phénomène naturel, ou résultant d'épidémies.

8. En cas de violation des dispositions figurant aux alinéas *a* et *d* du paragraphe 10 de l'article 8 de la présente Constitution qui perturbe ou risque de perturber l'ordre public ou la sécurité de l'Etat ou le fonctionnement normal des services publics ou d'utilité publique ou qui entrave les activités économiques, le Président de la République adoptera des mesures provisoires de police et de sécurité qui seraient nécessaires pour conjurer le danger et il devra informer le Congrès de la situation et des mesures adoptées.

...

16. Faire arrêter ou expulser les étrangers dont il estime que les activités ont nui ou pourraient nuire à l'ordre public et aux bonnes moeurs.

...

20. Interdire l'entrée d'étrangers sur le territoire national s'il estime que l'intérêt public l'exige.

...

TITRE VI

Section I

DU POUVOIR JUDICIAIRE

Art. 63. – Le pouvoir judiciaire est exercé par la Cour suprême de justice et par les autres tribunaux de justice créés par la présente Constitution et par les lois.

Paragraphe. – Les fonctionnaires de la justice ne pourront exercer d'autre charge ou emploi public, à l'exception de ceux qui sont visés aux dispositions établies par l'article 108.

...

TITRE X

DES ASSEMBLÉES ÉLECTORALES

Art. 88. – Tous les citoyens doivent obligatoirement participer au scrutin.

Le vote est personnel, libre et secret.

Ne peuvent voter :

1. Les personnes qui auraient perdu leurs droits de citoyenneté et celles qui auraient été suspendues de ces droits, en vertu des articles 14 et 15 de la présente Constitution.

2. Les membres des forces armées et des forces de police.

...

TITRE XII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

...

Art. 99. – Toute autorité usurpée est sans effet et ses actes sont nuls. Toute décision visant à la réquisition de la force armée est nulle.

Art. 100. – La République condamne tout privilège et toute situation tendant à porter atteinte à l'égalité de tous les Dominicains, entre lesquels il ne doit exister d'autres différences que celles qui résultent des talents et des mérites; en conséquence, aucun organe de la République ne pourra concéder de titres de noblesse ni de distinctions héréditaires.

Art. 101. – Toute la richesse artistique et historique du pays, quel qu'en soit le propriétaire, fait partie du patrimoine culturel de la nation et est placée sous la sauvegarde de l'Etat; la loi établira les dispositions appropriées en vue de sa conservation et de sa défense.

Art. 102. – Toute personne qui détournera des fonds publics ou qui se prévaudra de sa position au sein des organismes de l'Etat, de leurs dépendances ou d'institutions autonomes pour s'assurer des avantages économiques sera passible des sanctions prévues par la loi. Les personnes qui procureront des avantages à leurs associés, à leurs parents, à leurs alliés, à leurs amis ou à leurs relations seront également punies par la loi. La responsabilité pénale d'une personne ne peut être engagée par les actes d'autrui, ni dans ce cas ni dans aucun autre cas.

...

Art. 104. – L'organisation de partis et d'associations politiques, dans les conditions prévues par la loi, est libre, sous réserve que les tendances desdits partis et associations respectent les principes établis par la présente Constitution.

Art. 105. – Sans préjudice des dispositions du paragraphe 5 de l'article 23 de la présente Constitution, le Président et le Vice-Président de la République élus, ou en fonctions, ne peuvent être privés de leur liberté ni avant, ni pendant l'exercice de leur mandat.

Art. 106. – La personne désignée pour exercer une fonction publique doit prêter serment de respecter la Constitution et les lois, et de remplir fidèlement sa charge. Ce serment sera fait devant n'importe quel fonctionnaire public.

...

Art. 108. — Aucune des fonctions ou charges publiques mentionnées dans la présente Constitution et dans les lois n'est incompatible avec des fonctions honorifiques et des fonctions d'enseignement, sans préjudice de l'article 18.

Art. 109. — La justice sera administrée gratuitement sur tout le territoire de la République.

...

TITRE XIII

DE LA REVISION DE LA CONSTITUTION

Art. 116. — La présente Constitution pourra être revisée, si le projet de revision est approuvé au Congrès national par le tiers des membres de l'une ou l'autre chambre, ou s'il est soumis par le pouvoir exécutif.

Art. 117. — La nécessité de procéder à une revision doit être proclamée par une loi. Cette loi, à laquelle le pouvoir exécutif ne peut pas proposer d'amendement, décide de la réunion de l'Assemblée nationale, détermine l'objet de la revision et indique les articles de la Constitution sur lesquels elle portera.

Art. 118. — Afin de statuer sur la revision proposée, l'Assemblée nationale se réunit dans les quinze jours suivant la publication de la loi qui proclame la nécessité de procéder à une revision, et plus de la moitié des membres de chacune des Chambres doivent être présents. Après le vote et la proclamation de la revision par l'Assemblée nationale, la Constitution est publiée intégralement avec les passages revisés.

Faisant exception aux dispositions de l'article 27, les décisions seront prises, dans ce cas, à la majorité des deux tiers des votants.

Art. 119. — Aucune revision ne peut porter sur la forme de gouvernement, qui doit toujours être civil, républicain, démocratique et représentatif.

Art. 120. — La revision de la Constitution ne peut avoir lieu que dans les conditions que fixe la Constitution, qui ne peut jamais être suspendue ni annulée par quelque pouvoir ou autorité que ce soit, ni par acclamation populaire.

...

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME PENDANT L'ANNÉE 1966

Aperçu de la législation, de la jurisprudence et des accords internationaux[1]

TABLE DES MATIÈRES

1. Protection de la dignité humaine
2. Principe de l'égalité de traitement
3. Protection contre les privations arbitraires de liberté
4. Protection des droits devant les instances judiciaires et administratives
5. Protection des droits devant les instances pénales
6. Protection contre les immixtions dans la vie privée
7. Liberté de circulation et droit de quitter son pays
8. Droit d'asile, expulsion, extradition
9. Droit à une nationalité
10. Protection de la famille
11. Protection de la propriété et des biens
12. Liberté de conscience et d'opinion, liberté du culte
13. Interdiction des partis et associations politiques
14. Droit de suffrage et d'autodétermination du peuple
15. Droit de choisir et d'exercer librement une profession
16. Protection des droits dans la législation du travail
17. Assistance de l'Etat aux indigents
18. Droit à l'instruction et à l'éducation
19. Instruments internationaux relatifs à la protection des droits de l'homme

TABLE DES ABRÉVIATIONS

Bayer. Verw. Bl.	*Bayerische Verwaltungsblätter* (Bulletin administratif bavarois)
BGBl.	*Bundesgesetzblatt, Teil I und II* (Journal officiel de la République fédérale, parties I et II)
BVerfGE	*Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* (Arrêts de la Cour constitutionnelle fédérale)
BVerwGE	*Entscheidungen des Bundesverwaltungsgerichts* (Arrêts de la Cour administrative fédérale)
DÖV	*Die Öffentliche Verwaltung* (L'administration publique)
DVBl.	*Deutsches Verwaltungsblatt* (Bulletin administratif allemand)
GBl.	*Gesetzblatt (der Länder)* (Journal officiel des *Länder*)
GVBl.	*Gesetz- und Verordnungsblatt (der Länder)* (Journal des dispositions législatives et réglementaires des *Länder*)
MDR	*Monatsschrift für Deutsches Recht* (Revue mensuelle de droit allemand)
NJW	*Neue Juristische Wochenschrift* (Nouvelle revue hebdomadaire de droit)

[1] Rapport établi par M. Alfred Maier, rapporteur à l'Institut Max-Planck de droit public étranger et de droit international (Heidelberg).

NOTE LIMINAIRE

Cette année encore, la présentation des décisions judiciaires et des textes législatifs relatifs aux libertés et aux droits fondamentaux suit l'ordre de la Déclaration des Nations Unies du 10 décembre 1948. Mais le rapport ne mentionne que celles des décisions judiciaires qui, en raison des circonstances qui les ont motivées, ont mis en lumière des positions non étudiées.

1. – PROTECTION DE LA DIGNITÉ HUMAINE

(Préambule et article premier de la Déclaration universelle des droits de l'homme)

Bien que le contenu de la prescription relative à l'intangibilité de la dignité de la personne humaine, inscrite en tête de la Loi fondamentale, paraisse avoir été complètement explicité par plus de 18 années, déjà, de jurisprudence fondamentale, les tribunaux ne cessent de se trouver devant des problèmes nouveaux, non encore résolus. La question de savoir dans quelle mesure les enregistrements privés sur bande magnétique peuvent être utilisés en justice comme moyens de preuve reste au premier plan de l'actualité. Contrairement à certaines décisions antérieures, la jurisprudence a tendance à admettre maintenant comme moyens de preuve, sous certaines conditions, les enregistrements réalisés clandestinement. Par exemple, ayant à connaître d'injures dont l'auteur avait délibérément cherché une occasion de les proférer sans témoin, pour ne pas risquer d'être convaincu dans une procédure pénale, la Cour supérieure du *Land* de Francfort-sur-le-Main, dans son arrêt du 8 juin 1966 (*NJW*, 1967, p. 1047), a reconnu qu'un enregistrement sur bande magnétique pouvait constituer une preuve. La Cour suprême de Berlin a, elle aussi, admis un enregistrement sur bande magnétique comme moyen de preuve dans l'arrêt qu'elle a prononcé le 19 septembre 1966 (*NJW*, 1967, p. 115). Dans l'affaire sur laquelle ce jugement fut rendu, un mari qui avait intenté une action en divorce contre sa femme demandait que le tribunal appelle un tiers, que le plaignant connaissait de nom, à témoigner sur l'existence de relations coupables entre la défenderesse et lui. Le mari demandait en outre au tribunal de citer une

amie de la défenderesse pour savoir si l'épouse avait divulgué des faits relevant de l'intimité conjugale. Le plaignant ayant reconnu, au cours de sa propre audition, qu'il avait intercepté les conversations téléphoniques de son épouse sur bande magnétique, les deux témoins, se référant tant aux articles 1 et 2 de la Loi fondamentale qu'à l'article 8 de la Convention européenne sur les droits de l'homme, refusèrent leur témoignage. Pour motiver leur refus, ils alléguaient que le plaignant avait porté atteinte aux droits généraux de leur personnalité en interceptant et en enregistrant leurs conversations. Mais la Cour du *Land* de Berlin leur dénia ce droit de refuser leur témoignage et la Cour suprême, devant laquelle fut porté le litige sur ce point, se prononça dans le même sens. Certes, les deux tribunaux reconnurent la validité du principe suivant lequel l'interception et l'enregistrement clandestins d'une conversation portent atteinte aux droits de la personnalité protégés par la Loi fondamentale et par la Convention européenne sur les droits de l'homme; mais ils considérèrent aussi que la protection de l'intimité avait elle-même des limites. Ils déclarèrent donc tous deux que, dans cette occurrence, il fallait mettre en balance les intérêts en jeu; dans tel ou tel cas, on pouvait parfaitement se voir obligé de ce fait à accepter une atteinte aux droits de la personnalité, au bénéfice d'une autre valeur de droit. Les deux instances admirent que, en l'espèce, les deux témoins devaient supporter une atteinte de ce genre. La Cour suprême souligna que l'utilisation d'enregistrements clandestins n'est sans doute pas admissible quand elle serait seule à créer des motifs de suspicion, mais qu'elle l'est quand il existe déjà un soupçon d'infraction à la fidélité conjugale. Dans un cas de ce genre, selon le jugement de la Cour suprême, la recherche de la vérité passe avant les droits de la personnalité des témoins. L'existence de motifs de suspicion suffisants justifie également, ainsi que l'a déclaré la Cour administrative fédérale le 9 février 1966 (*DÖV*, 1966, p. 498), des communications de mise en garde entre autorités. Cet arrêt de la Cour portait sur le cas d'un ayant droit à indemnité compensatrice, soupçonné d'avoir présenté simultanément des demandes à plusieurs bureaux de compensation afin d'obtenir plusieurs fois l'indemnité. Dans l'exposé des motifs, la Cour administrative fédérale a déclaré qu'une mise en garde de ce genre ne portait pas atteinte aux droits de l'intéressé au respect de sa personnalité, lorsque cette communication servait à protéger d'autres droits, tels que ceux du Trésor, qui assure le versement de l'indemnité compensatrice sur les fonds provenant des rentrées fiscales de la collectivité. Le tribunal administratif de Francfort-sur-le-Main a eu lui aussi à s'occuper d'une autre affaire d'atteinte aux droits de la personnalité, provoquée également par le progrès technique. Un abonné au téléphone dont le nom de famille s'écrit avec la voyelle infléchie "ö" recevait des relevés de communications sur lesquels son nom était toujours orthographié avec "oe". Invoquant son droit à un usage correct de son nom, droit que la jurisprudence compte au nombre des droits de la personnalité, l'intéressé réclama une rectification. Les postes fédérales – qui, en Allemagne, ont le monopole du téléphone – ayant objecté que leur machine comptable ne comporte pas de voyelles infléchies, le tribunal rejeta cet argument par arrêt du 1er mars 1966 (*DVBl.*, 1966, p. 383) pour ce motif que l'intérêt qu'a la collectivité à voir rationaliser le travail administratif ne justifie pas les atteintes aux droits de la personnalité. Le tribunal ajoutait que la rectification manuscrite des noms écrits de façon erronée par une machine comptable ne réduit guère le bénéfice provenant de l'emploi de cette machine. Les résultats de la rationalisation, remarque la Cour, ne servent pas les intérêts de la collectivité lorsqu'ils ne peuvent être obtenus que par des machines dont l'emploi provoque des atteintes aux droits de la personnalité du plaignant et d'un certain nombre d'autres particuliers. D'après l'article premier, paragraphe 1, de la Loi fondamentale, l'individu, dans la pleine dignité de sa personnalité, doit se trouver, dans la hiérarchie des valeurs, au-dessus de l'Etat et de ses institutions, au-dessus de toutes les valeurs matérielles, et même au-dessus de la collectivité. En vertu des idées fondamentales qui dominent la Constitution, sa protection contre les atteintes causées par des dispositifs techniques entre aussi dans les objectifs des articles 1 et 2 de la Loi fondamentale, poursuivait le tribunal.

Sur la tolérance des coupes de cheveux dites "à la Beatle", question dont la Cour supérieure du *Land* de Munich s'est occupée du point de vue, entre autres, du droit au libre développement de la personnalité protégé par l'article 2, paragraphe 1, de la Loi fondamentale, voir ci-dessous, en section 6.

2. – PRINCIPE DE L'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT

(Articles 2 et 7 de la Déclaration universelle)

Le droit fondamental à l'égalité de traitement, qui est inscrit dans l'article 3 de la Loi fondamentale et qui, au cours des années précédentes, a fait l'objet de nombreuses décisions, n'a placé les tribunaux devant aucun problème nouveau pendant la période sur laquelle porte le présent rapport. Grâce à une abondante jurisprudence, l'intelligence de ce principe de la Loi fondamentale semble avoir fini par être assez complète pour rendre rares les infractions à cette prescription d'égalité de traitement commises par le législateur ou les organes exécutifs de l'Etat. Lorsque, dans des litiges de droit public, il est fait état cependant d'infractions au principe de l'égalité de traitement, il s'agit en général de préjudices allégués à tort par les réclamants. Au cours de l'année sur laquelle porte le rapport, un de ces cas, touchant la réglementation actuelle de l'impôt sur le revenu, a même été porté jusqu'à la Cour constitutionnelle fédérale. Les réclamants, deux jeunes mariés, avaient déduit des salaires déclarés pour l'impôt les dépenses qu'ils avaient faites pour meubler leur logement, parce qu'ils n'avaient pas reçu de dot de leurs parents; mais le service des contributions directes refusa cette déduction. Le tribunal de finances auquel ils firent appel de cette décision admit au contraire la plus grande partie de ces dépenses comme charges exceptionnelles au sens de la réglementation de l'impôt sur le revenu et les prit en compte pour le calcul de l'impôt. Mais la Cour fédérale des finances infirma le jugement du tribunal de finances et rétablit la décision prise par le service des contributions. Les réclamants formèrent alors contre cet arrêt un recours constitutionnel appuyé, entre autres, sur la prescription d'égalité de traitement. Ils s'estimaient notamment victimes d'une inégalité de traitement du fait que, d'après la réglementation en vigueur, la dot donnée à une fille par ses parents donne lieu à déduction

fiscale. Mais la Cour constitutionnelle fédérale ne vit dans la décision prise aucune infraction au principe de l'égalité fiscale car, ainsi qu'elle le déclara dans son arrêt du 13 décembre 1966 (*NJW*, 1967, p. 197), il existe une différence juridique entre la dépense consentie par les parents pour la dot et celle consentie par les époux eux-mêmes en vue de l'achat des objets nécessaires pour monter leur ménage. Pour la Cour, cette différence réside dans le fait que les parents, lorsqu'ils remettent la dot, ne reçoivent aucune contrepartie économique, si bien que la dot est pour eux une "dépense à fonds perdus", tandis que les dépenses des jeunes mariés se traduisent pour eux par une valeur de patrimoine durable du même montant. Bien que, comme l'expliqua la Cour, les deux situations aient une certaine analogie du point de vue économique, la différenciation du traitement fiscal qui leur est appliqué, fondée sur une idée de contre-valeur, ne saurait apparaître comme arbitraire et, par conséquent, sans valeur juridique.

3. – PROTECTION CONTRE LES PRIVATIONS ARBITRAIRES DE LIBERTÉ

(Articles 4 et 9 de la Déclaration universelle)

Dans la ville hanséatique de Hambourg, qui est un *Land* fédéral de la République fédérale, une loi nouvelle pour la protection de la sécurité et de l'ordre publics a été promulguée le 14 mars 1966 (*GVBl.*, No 16, du 22 mars 1966, p. 77). Tous les principes dégagés ces dernières années par la jurisprudence à partir de l'article 104 de la Loi fondamentale y ont été introduits. En vertu de cette loi, une personne ne peut être gardée à vue provisoirement sans son consentement que si c'est la seule façon de prévenir un danger immédiat pour la sécurité et l'ordre publics ou de supprimer un trouble déjà causé par cette personne à la sécurité ou à l'ordre publics. La personne ainsi gardée doit dans ce cas se voir expliquer immédiatement le motif de la mesure et les recours dont elle dispose. Possibilité doit lui être donnée également, pour autant que cela ne compromet pas le but de la garde à vue, d'avertir des parents ou une personne qui a sa confiance. La loi stipule d'autre part que la personne gardée à vue doit être placée autant que possible dans un local séparé. Elle ne peut faire l'objet de contraintes restrictives que dans la mesure où celles-ci sont nécessaires pour assurer le but de la garde. En outre, une personne ne peut être retenue plus d'une journée que sur décision judiciaire. La loi ne permet aussi la fouille des affaires que la personne a prises avec elle que lorsque les circonstances donnent à penser que l'on y trouvera des choses dont il convient de s'assurer afin de prévenir un danger immédiat pour la sécurité ou l'ordre publics. Il est prévu également que l'on ne peut pénétrer dans une habitation sans le consentement du propriétaire que lorsque cela est nécessaire pour prévenir un danger public, ou un danger mortel qui menace certains individus. La loi stipule encore que la contrainte directe, c'est-à-dire la force physique, ne peut être exercée qu'après due sommation. Il ne peut être fait usage d'armes à feu que lorsqu'on a déjà employé sans résultat d'autres mesures de contrainte directe ou lorsqu'on ne peut visiblement espérer aucun résultat de l'emploi de ces mesures. Enfin, les armes à feu, suivant une autre disposition de la loi, ne peuvent être utilisées que pour mettre le perturbateur dans l'incapacité d'attaquer ou de fuir. Si leur emploi fait courir un risque très probable à des tiers non impliqués dans l'affaire, il faut y renoncer, sauf dans les cas d'interventions contre une foule ou un groupe armés.

Au cours de l'année sur laquelle porte le présent rapport, la Cour fédérale de justice a eu l'occasion d'éclaircir la question de savoir si la Convention européenne sur les droits de l'homme pouvait ouvrir directement des droits à dommages-intérêts pour détention illégale. Dans sa décision du 10 janvier 1966 (*NJW*, 1966, p. 726; *DÖV*, 1966, p. 341), la Cour a déclaré à ce sujet que non seulement la Convention conclue entre les Etats membres du Conseil de l'Europe oblige les contractants à fournir, par la législation intérieure de leur Etat, des dommages-intérêts à toute personne arrêtée injustement, ou à lui ouvrir un droit à indemnisation, mais que cette Convention a stipulé directement un droit à dommages-intérêts. La Cour fédérale de justice fonde son opinion sur l'article 5, paragraphe 5, de la Convention dont le libellé se distingue sans équivoque des clauses correspondantes des accords de droit international conçus simplement pour établir l'engagement mutuel des contractants à promulguer dans chaque Etat des lois intérieures conformes à l'accord et reconnaissant des droits de ce genre aux particuliers. Il est vrai que, dans l'espèce qui faisait l'objet de cette décision, la Cour fédérale de justice refusa ce droit direct au demandeur parce que la détention illégale avait été exercée contre lui, non par des organes de la République fédérale, mais par des organes de l'Allemagne orientale. La Cour fédérale de justice réaffirma l'existence d'un droit direct dans un arrêt du 31 janvier 1966 (*NJW*, 1966, p. 1021). La procédure qui a donné lieu à cet arrêt a soulevé en outre les questions de savoir si l'obligation d'indemniser pour la détention illégale est liée à une faute de l'organe de l'Etat qui a exercé la privation de liberté et si la personne injustement arrêtée doit recevoir une réparation totale du préjudice subi, ou seulement un dédommagement raisonnable. Mais comme, dans ce cas aussi, la Cour a dû refuser le droit à dommages-intérêts pour d'autres raisons, les questions posées n'ont pas été définitivement éclaircies.

4. – PROTECTION DES DROITS DEVANT LES INSTANCES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

(Articles 8 et 10 de la Déclaration universelle)

Lorsque, comme c'est le cas dans la République fédérale d'Allemagne, tout individu, national ou étranger, a le droit de faire vérifier judiciairement la légitimité de tous les actes de souveraineté qui lui infligent des charges, la question de savoir dans quelle étendue le droit à l'audition doit être accordé aux parties pour garantir un examen judiciaire effectif prend nécessairement une importance particulière. Au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, comme déjà au cours des années précédentes, les questions de cette nature ont occupé une place de premier plan. Ainsi, la Cour constitutionnelle fédérale a déclaré dans son arrêt du 25 octobre 1966 (*NJW*, 1967, p. 31) qu'une décision judiciaire ne pouvait être fondée que sur les faits et les moyens de preuve sur lesquels la partie au détriment de laquelle la décision est prononcée a pu présenter ses observations préalablement. Ainsi que cet arrêt le souligne expressément pour la première fois, mais selon une pratique que les tribunaux ont suivie par principe de tout temps, cette prescription s'applique en particulier aux demandes d'assistance judiciaire

gratuite, requêtes à l'occasion desquelles il n'est pas encore statué sur l'affaire elle-même et qui ne donnent lieu provisoirement qu'à un examen sommaire destiné à établir si la poursuite de la cause s'annonce pour le requérant avec des chances de succès suffisantes pour justifier une exemption des frais de justice et, le cas échéant, la commission d'un avocat pour le représenter aux frais de l'Etat.

Il n'existe au contraire aucun droit à l'audition en matière de grâce. Si un condamné se pourvoit en grâce, il n'a donc droit, ainsi que la Cour constitutionnelle bavaroise l'a décidé le 23 février 1966 (*DVBl.*, 1966, p. 757), ni à ce que la notification de rejet de son recours soit motivée, ni à ce que les avis donnés sur son recours par les autorités qui ont procédé aux poursuites pénales lui soient communiqués. Comme la grâce est par essence un acte de bienveillance, on conçoit qu'il ne peut exister aucun droit à cette grâce. Sous ce rapport, la Cour a fait observer pourtant que l'appréciation discréditionnaire de l'autorité qui se prononce sur le recours en grâce n'est pas elle-même exempte de certaines limites juridiques. Pour aussi large qu'elle puisse être, elle reste en effet, de la même manière que toute autre action de l'Etat, soumise à la Constitution et surtout aux bornes infranchissables assignées à la puissance publique par les droits qui passent avant l'ensemble du droit positif – et, à ce titre, ainsi que l'a remarqué la Cour constitutionnelle bavaroise, à l'interdiction de l'arbitraire, en tant que principe objectif d'équité. Si ces limites ont été dépassées lors de l'examen du recours en grâce, le requérant se trouve lésé dans ses droits constitutionnels et il peut en appeler de la décision prise comme de tout autre acte de souveraineté qui pèserait sur lui.

Une affaire qui a été tranchée judiciairement au cours de l'année couverte par le rapport a fourni une nouvelle occasion de tracer les limites du droit à l'audition et a contribué ainsi à mieux définir le contenu matériel de ce droit. Dans ce cas, sur lequel la Cour suprême du *Land* de Bavière s'est prononcée le 4 mai 1966 (*NJW*, 1966, p. 1981), un accusé, qui en avait appelé d'une condamnation en première instance, avait fait défaut, sans excuse suffisante, lors des débats en appel; la Cour devait dire si le fait, pour le tribunal d'appel, de se contenter, pour l'examen de la défense, d'une libre appréciation des preuves, puis de rejeter l'appel sans entendre à nouveau l'accusé, constituait un déni du droit à l'audition. La Cour suprême du *Land* de Bavière ne vit dans cette procédure aucune atteinte aux droits de l'accusé. Elle fonda cette opinion en considérant qu'il incombe à chaque partie de faire usage des possibilités de procédure qui sont à sa disposition. Puisque, au cours des débats, occasion avait été donnée à l'intéressé de présenter ses observations sur l'appréciation des preuves par le tribunal, possibilité dont il n'avait pourtant pas fait usage parce qu'il ne s'était pas présenté aux débats sans raison suffisante, le tribunal avait respecté la prescription relative au droit à l'audition inscrite dans l'article 103, paragraphe 1, de la Loi fondamentale. Mais la Cour suprême du *Land* indiqua en même temps dans ses attendus que la vérification du caractère insuffisant de l'excuse – qui avait été fournie, mais que le tribunal d'appel avait jugée insuffisante – doit être elle-même considérée comme un fait de procédure sur lequel l'intéressé a le droit d'être entendu. Mais cette question ne peut être éclaircie que par voie d'une reprise de la procédure, qu'il est possible de demander dans le délai d'une semaine après signification du jugement.

La Cour administrative fédérale a décidé le 28 janvier 1966 (*NJW*, 1966, p. 1286) que les décisions prises par le service fédéral d'appréciation des films sont elles aussi entièrement susceptibles de revision judiciaire. Comme il s'agit, non pas de censurer les films examinés, mais de porter sur eux une appréciation artistique et pédagogique pour accorder un privilège fiscal aux films de valeur, des doutes avaient surgi sur la possibilité même de soumettre à revision judiciaire des décisions de ce genre, qui ne peuvent être fondées qu'en partie de façon rationnelle. Mais la Cour administrative fédérale n'a pas estimé ce scrupule convaincant, parce que l'esprit de la revision judiciaire des décisions du service d'appréciation des films consiste primordialement à veiller à empêcher toute atteinte aux droits à la libre expression de l'opinion et à la libre activité artistique énoncés dans l'article 5, paragraphes 1 et 3, de la Loi fondamentale.

5. – PROTECTION DES DROITS DEVANT LES INSTANCES PÉNALES

(Articles 10 et 11 de la Déclaration universelle)

Les principes dégagés par la jurisprudence sur la protection des droits devant les instances pénales ont été introduits, au cours de l'année couverte par le rapport, dans une série de lois nouvellement promulguées. Ainsi, le *Land* de Bade-Wurtemberg, par sa loi sur les recours des détenus, promulguée le 8 février 1966 (*GVBl.*, 1966, p. 13) a reconnu à tout individu qui purge une peine privative de liberté, qui se trouve en détention préventive ou qui a été interné dans un établissement pour des raisons de sécurité et de correction, un droit de réclamation assorti d'une possibilité de recours juridictionnel contre les ordres et les dispositions du directeur de l'établissement. Si ce dernier ne fait pas droit à la réclamation, il doit la soumettre pour décision aux autorités supérieures. Le réclamant peut ensuite intenter une action contre cette décision devant la Cour supérieure du *Land*.

L'exécution des sanctions comportant internement des mineurs a fait également, au cours de l'année du rapport, l'objet d'une nouvelle réglementation prise par un décret du Gouvernement fédéral du 12 août 1966 (*DGBl.*, I, p. 505) qui tient compte de la jurisprudence de ces dernières années. Depuis l'entrée en vigueur de ce décret, les établissements destinés à la détention des mineurs ne peuvent plus servir en même temps à l'exécution des peines infligées à des adultes. Dorénavant, les établissements pénitentiaires pour la jeunesse ne doivent pas recevoir plus de 10 jeunes détenus. Le décret stipule d'autre part que, dans l'exécution de la détention, le sentiment d'honneur du mineur doit être ménagé et fortifié, et que l'on doit en règle générale vouvoyer le mineur. En outre, le décret ordonne de faire procéder à l'exécution de la peine d'une façon qui favorise le développement physique, mental et moral du mineur. Le travail éducatif est centré sur l'entretien que le responsable de l'exécution doit avoir avec le mineur, et qui doit en principe se dérouler en tête-à-tête. Le décret permet au mineur, dans la mesure où il n'est pas appelé à travailler dans l'établissement pénitentiaire, de porter ses vêtements et son linge personnels. Le décret ordonne enfin à la direction de l'établissement de préparer des mesures de surveil-

lance appropriées pour la période qui suit sa libération.

Mais, au cours de l'année qui fait l'objet du rapport, les tribunaux ont eu, eux aussi, à s'occuper encore de problèmes concernant la protection des droits devant les instances pénales. Parmi les principales décisions prises en cette matière, notons l'arrêt de la Cour constitutionnelle fédérale qui a voulu expliquer le principe *nulla poena sine culpa*. A l'origine de l'affaire, il y avait une injonction d'un tribunal interdisant à une maison d'édition, sous peine d'amende, de recourir à certaines méthodes de publicité. Or la maison d'édition avait confié sa publicité à une agence, indépendante vis-à-vis d'elle. Cette agence ayant recouru à nouveau à des méthodes déloyales de publicité, contre la volonté expresse de son client, le tribunal mit à exécution la menace de l'injonction et infligea une amende à la maison d'édition. Celle-ci forma un recours constitutionnel contre cette décision; elle estimait avoir été punie en violation des principes régissant un Etat respectueux de la primauté du droit, car elle n'avait aucune responsabilité dans l'infraction aux règles de la concurrence. La Cour constitutionnelle fédérale partagea cette opinion dans l'arrêt qu'elle rendit le 25 octobre 1966 (*NJW*, 1967, p. 195). Elle motiva sa décision en déclarant que, conformément aux principes qui régissent un Etat respectueux de la primauté du droit, toute punition — c'est-à-dire qu'elle soit motivée ou non par une infraction pénale — suppose une responsabilité. La Cour constitutionnelle fédérale fit ressortir que, dans le cas contraire, la peine revêtirait l'aspect d'une mesure de rétorsion, incompatible avec les principes d'un Etat respectueux de la primauté du droit, pour un fait dont l'intéressé n'est pas responsable. Ainsi que la Cour constitutionnelle fédérale le souligna énergiquement, toute répression, non seulement pénale, mais aussi assimilable à une répression pénale, d'un acte n'engageant pas la responsabilité de l'auteur est donc illégale et porte atteinte à l'un des droits fondamentaux de l'intéressé.

La Cour supérieure du *Land* de Düsseldorf a eu à connaître d'une question relative aux droits des personnes placées en détention préventive. Dans cette affaire, tranchée le 19 août 1966 (*NJW*, 1967, p. 167), la Cour devait se prononcer sur l'obligation de remettre aux personnes placées en détention préventive les documents publicitaires commerciaux qui leur sont adressés. La Cour répondit par l'affirmative et fonda sa décision sur l'idée que le prévenu ne doit être assujetti qu'aux seules restrictions imposées par l'objet de la détention préventive et par le souci de l'ordre dans l'établissement où il est détenu. La Cour fédérale de justice, par arrêt du 12 juillet 1966 (*NJW*, 1966, p. 2023), s'est référée à l'article 6 de la Convention sur les droits de l'homme pour réaffirmer le droit qu'a le prévenu placé en détention préventive à ce que son affaire vienne en jugement le plus rapidement possible, droit déjà confirmé à diverses reprises par la jurisprudence. Pourtant, ainsi que la Cour fédérale de justice l'a déclaré dans cet arrêt, la violation de ce droit n'entraîne pas l'inadmissibilité de la procédure pénale.

La Cour supérieure du *Land* de Deux-Ponts s'est inspirée également de la prescription relative à la protection des droits devant les instances pénales lorsque, le 31 août 1966 (*NJW*, 1967, p. 364), elle cassa un jugement rendu au pénal dans une affaire de circulation. L'accusé, automobiliste mineur, s'était vu infliger une peine de 10 mois de prison à cause d'un accident de la circulation. Mais, dans ses attendus, le tribunal avait usé d'expressions si grandiloquentes qu'elles laissaient supposer que des considérations émotionnelles avaient influencé la détermination de la peine. La Cour supérieure du *Land*, prenant en compte la possibilité de cette faute juridique, infirma donc les conclusions en fonction desquelles la peine avait été déterminée et renvoya l'affaire à une autre chambre correctionnelle pour mineurs, pour nouveau jugement.

6. — PROTECTION CONTRE LES IMMIXTIONS DANS LA VIE PRIVÉE

(Articles 6 et 12 de la Déclaration universelle)

En 1966, aucun litige judiciaire soulevant des problèmes juridiques d'espèce nouvelle n'a résulté d'affaires d'immixtion dans la vie privée comme celles dont, ces dernières années, de nombreux tribunaux avaient eu à connaître, notamment en raison de révélations discriminatoires faites par la presse. C'est pourtant en fonction de cet aspect d'immixtion dans la vie privée que la Cour supérieure du *Land* de Munich s'est prononcée sur l'admissibilité d'une peine d'ordre infligée par un tribunal des mineurs à un accusé qui s'était présenté devant lui avec une coupe de cheveux dite "à la Beatle". La Cour supérieure du *Land* a annulé cette peine d'ordre par arrêt du 14 juillet 1966 (*NJW*, 1966, p. 1935) en se fondant sur le fait que cette coiffure, considérée sans doute comme absurde et de mauvais goût par la plus grande partie de la population, ne constitue pas une atteinte aux bonnes moeurs et, par conséquent, ne blesse pas la dignité du tribunal. Il n'y a donc pour le tribunal, selon le raisonnement de la Cour supérieure du *Land*, ni motif ni possibilité juridique de s'opposer à cette excentricité par des mesures coercitives.

Dans un arrêt du 16 septembre 1966 (*NJW*, 1966, p. 2353), la Cour fédérale de justice a décidé que la protection contre les immixtions dans la vie privée résultant de photographies couvre également les personnes qui ont donné lieu à critique par leur conduite sous le régime national-socialiste, à l'exclusion toutefois de celles qui sont considérées comme relevant de l'histoire contemporaine.

7. — LIBERTÉ DE CIRCULATION ET DROIT DE QUITTER SON PAYS

(Article 13 de la Déclaration universelle)

Le droit qu'a chaque Allemand, en vertu de l'article 11 de la Loi fondamentale, de choisir librement le lieu de son travail et de sa résidence dans la République fédérale n'a donné lieu pendant l'année 1966 à aucune mesure législative, à aucun règlement judiciaire. Le droit de quitter le pays, qui fait partie de la liberté générale d'action garantie par la Constitution, n'a pas non plus donné matière cette année aux décisions du législateur ou des tribunaux.

8. — DROIT D'ASILE, EXPULSION, EXTRADITION

(Article 14 de la Déclaration universelle)

Depuis la promulgation de la loi sur les étrangers, entrée en vigueur en 1965, on note une

diminution importante du nombre des affaires juridiques portant sur les questions d'asile, d'expulsion et d'extradition qui avaient très souvent occupé les tribunaux ces dernières années. Cette loi, qui a rassemblé nombre d'idées nouvelles élaborées par la jurisprudence, est trop récente pour que l'on puisse déjà dire avec certitude si c'est elle qui a provoqué cette réduction du nombre des litiges. Au cours de l'année couverte par le présent rapport, il n'y a pas eu de décisions judiciaires fondamentales apportant des lumières nouvelles sur le droit en vigueur. Pourtant, la Cour suprême de Berlin, à l'occasion d'une affaire qu'elle a tranchée par arrêt du 28 avril 1966 (*NJW*, 1966, p. 1624), s'est expliquée sur les conditions de la détention prononcée en attendant le refoulement, qui fait l'objet du paragraphe 16, alinéa 2, de la loi sur les étrangers. La Cour suprême a suivi la Cour du *Land* de Berlin et décidé que l'on ne devait pas arrêter toute personne à refouler, simplement pour assurer son expulsion. La Cour précise en outre que l'on ne peut pas placer un étranger à refouler sous mandat de dépôt pour le seul motif qu'il ne s'est pas présenté régulièrement à la police, car cela équivaudrait à une sanction pour infraction aux prescriptions sur les formalités policières dont les étrangers doivent s'acquitter. Le mandat de dépôt ne peut être considéré comme une mesure juridiquement admissible que lorsque ce comportement de l'intéressé, ou tout autre de ses actes, permet de penser qu'il cherche à se soustraire à la surveillance de la police, afin d'échapper à l'expulsion. Au contraire, la simple désobéissance à l'ordre de quitter le territoire ne suffit pas à motiver l'arrestation, pas plus qu'une déclaration de l'étranger qu'il ne veut pas quitter volontairement le pays. De même, on ne saurait motiver une arrestation en prétextant que l'exécution de l'expulsion exige des préparatifs importants et, de ce fait, un certain temps. Pourtant, la Cour a remarqué, *in fine*, que la détention se révèle nécessaire pour assurer l'expulsion quand l'étranger n'a pas de domicile fixe.

On trouvera ci-dessous, en section 10, des indications relatives à la façon dont les conditions d'expulsion des étrangers peuvent être modifiées par les liens de famille qu'ils ont dans le pays, question dont les tribunaux ont eu à connaître cette année.

9. – DROIT À UNE NATIONALITÉ

(Article 15 de la Déclaration universelle)

Au cours de l'année 1966, le législateur n'a eu à prendre aucune mesure en matière de droit à la nationalité, étant donné la réglementation établie en 1963, sur laquelle il a été fait rapport en son temps. En revanche, pendant l'année couverte par le rapport, la jurisprudence a eu l'occasion d'éclaircir une question jusque-là très contestée et qui, à vrai dire, ne relève que dans un sens assez large du domaine du droit de la nationalité, celle de savoir si l'on doit considérer que les "Allemands" sont uniquement les personnes qui possèdent la nationalité allemande ou si cette appellation couvre aussi certaines autres personnes. A vrai dire, la question ne s'est posée que parce que la Loi fondamentale, dans son article 116, paragraphe 1, qualifie également d'Allemands des réfugiés ou des expulsés qui appartiennent au groupe ethnique allemand *(Volkstum)* et accorde à ces personnes, dans la mesure où elles ne possèdent pas ou pas encore la nationalité allemande, des droits civiques dont les étrangers ne jouissent pas. Les tribunaux furent amenés à éclaircir cette question à l'occasion d'une action intentée par un individu natif des Sudètes, qui avait été expulsé de ce pays; il demandait que fût établi qu'il jouissait d'un statut légal d'Allemand. Mais, comme il était né de père italien, il possédait aussi la nationalité italienne. De sa mère, qui était autrichienne, il tenait l'allemand comme langue maternelle. Comme, en outre, il avait grandi dans une région de peuplement germanophone, il avait été considéré comme appartenant au groupe ethnique allemand et, après la seconde guerre mondiale, expulsé de Tchécoslovaquie. Depuis lors, il vit dans la République fédérale. Mais ses efforts réitérés pour se faire reconnaître comme Allemand au sens de l'article 116 de la loi fondamentale avaient échoué constamment sur le fait qu'étant Italien, il est ressortissant d'un Etat autre que celui dont il a été expulsé. Les tribunaux concluaient toujours que, en tant qu'Italien, il jouissait déjà de la protection juridique d'un Etat, contrairement à d'autres expulsés, originaires de pays de l'Europe orientale. Mais la Cour administrative fédérale ne considéra pas le droit à protection diplomatique comme déterminant. Certes, expliqua-t-elle dans son arrêt du 24 février 1966 (*BVerfGE*, vol. 23, p. 273; *DÖV*, 1955, p. 498), les rédacteurs de l'article 116 de la Loi fondamentale ont bien pensé d'abord aux personnes qui ont besoin de la protection juridique de la République fédérale parce qu'aucun autre Etat ne leur accorde cette protection, mais cela n'empêche pas d'accorder un statut qui se rapproche de celui de ressortissant allemand à d'autres personnes aussi. La Cour administrative fédérale a souligné qu'une telle réglementation ne contrevient pas aux principes du droit international. Celui-ci n'interdit, en ce qui concerne la réglementation de la nationalité à l'intérieur de l'Etat, que l'abus de droit. Or, a remarqué le tribunal, il ne peut pas être question d'abus de droit quand la Loi fondamentale reconnaît comme "Allemands au sens de la Loi fondamentale" des personnes qui ont été expulsées parce qu'elles se considéraient comme appartenant au groupe ethnique allemand et leur octroie un statut qui équivaut dans une large mesure à celui de ressortissant allemand.

10. – PROTECTION DE LA FAMILLE

(Article 16 de la Déclaration universelle)

Dans les *Länder* de Bade-Wurtemberg (*GVBl.*, 1966, p. 197), de Bavière (*GVBl.*, 1966, p. 315) et de Rhénanie du Nord-Westphalie (*GVBl.*, 1966, p. 417), au cours de l'année sur laquelle porte le présent rapport, des dispositions réglementaires de teneur très voisine ont été prises sur la protection maternelle des femmes fonctionnaires et des femmes juges. Elles ont refondu les dispositions antérieures assurant cette protection, en tenant compte de la jurisprudence. Elles prévoient toutes la possibilité d'une exemption de service pendant toute la durée de la grossesse, lorsque des raisons médicales l'exigent pour protéger la santé de la mère ou de l'enfant. Comme c'était déjà le cas, une femme fonctionnaire ne peut être employée pendant les six semaines qui précèdent l'accouchement et les huit semaines qui le suivent que si elle s'y déclare expressément disposée.

En ce qui concerne la protection du mariage et de la famille garantie par l'article 6 de la Loi

fondamentale, la jurisprudence s'est occupée, au cours de l'année 1966, d'une question qui n'avait pas encore été éclaircie : l'exécution provisoire d'une mesure d'interdiction de séjour décidée contre un étranger reste-t-elle admissible lorsque cet étranger épouse une ressortissante allemande après le prononcé de l'interdiction? La Cour constitutionnelle fédérale, devant laquelle cette question fut portée, a décidé, par arrêt du 1er mars 1966 (*Bayer. Verw. Bl.*, 1966, p. 162) que, dans ce cas, l'exécution de l'expulsion ne pouvait plus être admise. En l'occurrence, elle s'appuya sur l'article 6 de la Loi fondamentale et fonda sa décision de façon plus précise sur le fait que, compte tenu de la situation nouvelle créée par le mariage, une exécution immédiate était susceptible de créer un préjudice auquel il ne pourrait plus être remédié si la procédure principale aboutissait de façon favorable à l'intéressé. Au contraire, il n'est pas tenu compte par principe de la situation de famille lorsque l'interdiction de séjour a été prononcée définitivement, ainsi que les tribunaux l'avaient déjà confirmé à différentes reprises. Pendant l'année qui fait l'objet du présent rapport, le tribunal administratif de Mannheim s'est rangé à cette opinion. Dans son arrêt du 4 août 1966 (*NJW*, 1967, p. 218), qui concernait un ressortissant suisse expulsé, dont l'épouse était originaire d'Allemagne, il déclara que l'on pouvait attendre, aussi bien de l'épouse que des enfants qu'elle avait d'un premier lit, qu'ils transfèrent leur résidence en Suisse. Tel fut aussi l'avis de la Cour constitutionnelle fédérale qui rejeta, comme manifestement non fondé, le recours constitutionnel formé contre cette décision.

11. – PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES BIENS

(Article 17 de la Déclaration universelle)

La loi du *Land* de Rhénanie-Palatinat sur l'expropriation a été refondue le 22 avril 1966 (*GVBl.*, p. 103). Comme précédemment, les expropriations ne peuvent être admises que dans l'intérêt de la collectivité et dans la mesure où le but de l'opération ne peut pas être atteint d'une autre manière. En cas d'expropriation foncière, des terrains de remplacement doivent être mis à la disposition de l'exproprié. Lorsque le dédommagement ne peut être assuré qu'en argent, il doit être fondé sur la valeur marchande. La loi, tenant compte des principes établis par la jurisprudence, accorde également l'indemnisation des préjudices qui ne sont causés qu'indirectement par l'expropriation.

Bien que le nombre des litiges relatifs au droit de l'expropriation ait diminué et que rares soient désormais en cette matière les décisions portant sur des questions de principe, les tribunaux ont toujours à connaître de circonstances dont l'étude contribue à faire progresser le droit. Le 31 mars 1966 (*JZ*, 1966, p. 358), la Cour fédérale de justice s'est prononcée sur une action en dommages-intérêts pour intervention assimilable à expropriation, intentée par une des cinq fabriques de *Knäckebrot* existant en Allemagne contre la République fédérale, parce que celle-ci avait autorisé une réduction des droits de douane sur le *Knäckebrot* qui avait permis aux *Knäckebrots* suédois de conquérir une part notable du marché allemand et qui avait provoqué une baisse importante du chiffre d'affaires de l'entreprise allemande plaignante. Cette plainte, qui avait été précédée d'une tentative infructueuse pour obtenir du Ministère fédéral de l'économie une compensation ou une aide, fut rejetée dans toutes les instances. La Cour fédérale de justice, qui eut à se prononcer en dernier ressort sur le droit à dédommagement que faisait valoir l'entreprise, expliqua dans son arrêt qu'une réduction des droits de douane – réduction qui, en l'espèce, avait effectivement provoqué une baisse du chiffre d'affaires – ne constitue pas une intervention dans l'exploitation commerciale, car les modifications des tarifs douaniers doivent être considérées comme des mesures extérieures à l'entreprise. D'une façon générale, déclare la Cour fédérale de justice, un entrepreneur ne saurait escompter qu'un droit de douane établi dans un but de protection contre la concurrence étrangère subsistera à long terme. Il n'a donc non plus en principe aucun droit à ce que son chiffre d'affaires lui soit maintenu. Le droit de douane protecteur ne représente pour lui que la chance, tant que ce droit subsiste, d'être placé dans une position concurrentielle favorable vis-à-vis de la concurrence étrangère. La Cour fédérale de justice remarqua pourtant que la situation juridique est différente quand un état de confiance permettant à une entreprise de compter sur la permanence du droit protecteur a été créé. Tel est le cas, par exemple, si le Gouvernement fédéral incite un entrepreneur à des dépenses et à des investissements importants en se référant à l'existence d'un tarif protecteur. La Cour a observé que, dans un cas de ce genre, il existe un droit à l'indemnisation pour expropriation.

12. – LIBERTÉ DE CONSCIENCE ET D'OPINION, LIBERTÉ DU CULTE

(Articles 18 et 19 de la Déclaration universelle)

Parmi les libertés garanties par les articles 4 et 5 de la Loi fondamentale, les droits de la presse, qui constituent un élément essentiel de la liberté d'expression de l'opinion, ont été très en vue pendant l'année couverte par le présent rapport. Le *Land* fédéral de Hesse a pris une mesure législative importante en cette matière en inscrivant, le 22 février 1966 (*GVBl.*, 1966, p. 31), dans la loi sur la liberté et les droits de la presse, une disposition qui permet aux rédacteurs, journalistes, éditeurs, gérants, imprimeurs ou autres personnes, dans la mesure où elles ont collaboré professionnellement à la préparation, à la confection ou à la publication d'un imprimé périodique, de refuser de témoigner tant sur la personne – auteur, expéditeur ou correspondant – qui leur a communiqué des informations que sur le contenu de ces informations.

Dans la jurisprudence sur les libertés de la presse, la place la plus importante revient au jugement rendu par la Cour constitutionnelle dans "l'affaire du *Spiegel*" le 5 août 1966 (*DVBl.*, 1966, p. 684; *NJW*, 1966, p. 1603). Il s'agissait de dire si, constitutionnellement, les perquisitions dans les locaux de presse sont admissibles. L'origine de cette affaire fut un article publié en octobre 1962 par le magazine d'information *Der Spiegel*, article qui étudiait la situation militaire de la République fédérale et de l'OTAN. Se fondant sur les résultats d'un exercice de l'OTAN, il expliquait que l'armée fédérale n'était pour le moment "prête que sous certaines réserves à assurer ses missions de défense". A cette occasion,

il rendait un compte détaillé non seulement de l'exercice de l'OTAN, mais aussi des projets militaires de l'OTAN et de l'armée fédérale. En outre, il publiait des photographies d'armes nouvelles. A la suite de cet article, l'avocat général fédéral ouvrit une instruction pour complot contre la sûreté de l'Etat contre le gérant du magazine d'information ainsi que contre le rédacteur responsable en vertu de la législation sur la presse. Pour apprécier la gravité des faits incriminés, l'avocat général fédéral sollicita une expertise du Ministère fédéral de la défense. Après avoir reçu cet avis et s'être ensuite entretenu longuement avec l'expert et avec le Secrétaire d'Etat au Ministère fédéral de la défense, l'avocat général fédéral fit décerner des mandats judiciaires de perquisition et d'arrêt contre le gérant et le rédacteur responsables. Le mandat de perquisition stipulait expressément qu'il pouvait être procédé à la perquisition durant les heures de nuit. Le soir du 26 octobre 1962, la police commença donc la perquisition dans les locaux d'édition. Pour cette opération, on ferma les bureaux principaux de la rédaction, à Hambourg, et les employés furent invités à rentrer chez eux. La perquisition se prolongea jusqu'au 25 novembre 1962, avec libération progressive de certains locaux. Le 29 octobre 1962, un recours constitutionnel fut formé contre l'action de perquisition et contre d'autres mesures dont il est inutile de donner ici le détail. Dans son arrêt, qu'elle motiva de façon très minutieuse, la Cour constitutionnelle fédérale rejeta d'abord une série de demandes accessoires pour incorrection juridique formelle, puis elle s'expliqua en détail sur les libertés de la presse. Elle commença par déclarer qu'une presse libre, affranchie des pressions de la puissance publique et de toute censure, est un élément essentiel d'un Etat libéral, élément dont la démocratie moderne ne peut pas se passer. Si l'on veut que les citoyens prennent des décisions politiques, expliquait la Cour, il leur faut une large information, la connaissance des opinions que d'autres se sont formées et la possibilité de les apprécier par comparaison. La presse entretient cette discussion permanente; elle procure les informations, prend elle-même position sur ces informations et agit ainsi comme force d'orientation dans la discussion publique. L'opinion publique trouve en elle un moyen d'expression; déclarations et contre-déclarations éclairent les arguments, leur font prendre des contours plus nets et permettent ainsi au citoyen de juger et de se décider plus facilement. Dans une démocratie représentative, la presse joue en même temps un rôle permanent de liaison et de contrôle entre le peuple et ses représentants élus au parlement et au gouvernement. Elle donne un compte rendu critique de l'ensemble des opinions et des revendications nouvelles qui apparaissent sans cesse dans la société et dans ses groupes; elle les met en discussion et les propose aux organes d'action politique de l'Etat qui se trouvent ainsi constamment en mesure de peser leurs décisions, même sur les diverses questions de la politique courante, en fonction des idées que l'on s'en fait réellement dans la population. Comme cette "mission publique" importante qui échoit à la presse ne peut pas être remplie par la puissance publique organisée, la Cour constitutionnelle fédérale en concluait que les entreprises de presse doivent pouvoir se former librement dans la structure sociale. Elles travaillent d'après les principes de l'économie privée et selon les formes d'organisation relevant du droit privé. Elles se trouvent entre elles en position de concurrence intellectuelle et économique, concurrence dans laquelle la puissance publique ne doit pas, en principe, intervenir. Dans la suite de ses attendus, la Cour constitutionnelle fédérale prenait position sur la fonction de la presse libre dans un Etat démocratique, fonction dont il est tenu compte dans le statut légal fait à la presse par la Constitution. L'article 5 de la Loi fondamentale garantit la liberté de la presse; cette disposition assure aux personnes et aux entreprises qui ont une activité de presse qu'elles seront protégées contre les immixtions de l'Etat. Mais, ainsi que le souligne la Cour, cette disposition de la Loi fondamentale a aussi un aspect juridique objectif. Elle garantit l'institution "presse libre". Indépendamment des droits subjectifs des particuliers, l'Etat est dans l'obligation, pour ses dispositions de droit, partout où leur domaine d'application touche une norme de la presse, de tenir compte du postulat de sa liberté. Les principales conséquences en sont la liberté de la fondation d'organes de presse, la liberté d'accès aux professions de la presse, l'obligation dans laquelle se trouvent les autorités publiques de fournir des renseignements; cependant, il faut aussi penser que l'Etat a le devoir de prévenir les dangers qui pourraient résulter pour la liberté de la presse de la formation de monopoles d'opinion. L'indépendance de la presse, garantie par l'article 5 de la Loi fondamentale, poursuivant la Cour constitutionnelle fédérale, s'étend depuis la recherche de l'information jusqu'à la diffusion des nouvelles et des opinions. Aussi la liberté de la presse comporte-t-elle une certaine protection de la relation de confiance entre la presse et les informateurs privés. Cette protection est indispensable car la presse ne peut pas se passer d'informations privées; or cette source d'information ne s'ouvre largement que si l'informateur peut compter par principe que le secret de la rédaction sera assuré. Dans la suite de ses attendus, la Cour constitutionnelle fédérale remarquait que la liberté de la presse porte en elle une possibilité de conflit avec d'autres valeurs protégées par la Loi fondamentale. Il peut s'agir en l'occurrence des droits et des intérêts des particuliers, mais aussi de ceux de la collectivité elle-même. Pour le règlement de ces conflits, la Loi fondamentale renvoie aux lois générales auxquelles la presse est, elle aussi, soumise. Il est des valeurs juridiquement protégées dont l'importance est pour le moins équivalente à celle de la liberté de la presse et que celle-ci doit, elle aussi, respecter. La situation privilégiée à certains égards qui est faite aux membres de la presse ne leur est consentie qu'en considération de leur mission et uniquement dans le cadre de cette mission. Il ne s'agit pas de privilèges personnels; les exemptions des dispositions légales de validité générale doivent toujours avoir une justification objective quant à leur nature et quant à leur portée. La Cour constitutionnelle fédérale ajoute ensuite des considérations sur la mesure dans laquelle les lois générales peuvent assigner des limites à la liberté de la presse. Sur ce point, elle conclut que l'on doit toujours tenir compte de la liberté garantie par l'article 5 de la Loi fondamentale pour la rédaction et l'interprétation de toutes les lois générales de ce genre. Si l'on applique ces considérations aux dispositions pénales relatives aux complots contre la sûreté de l'Etat, qui apportent une restriction admissible à la liberté de la presse, on en déduit d'abord que, lorsque la presse publie des faits, des circonstances ou des jugements sur lesquels le silence pourrait être

prescrit dans l'intérêt de la défense nationale, le conflit ainsi suscité ne doit pas être tranché *a priori* contre la presse pour la seule raison que la liberté de la presse suppose elle-même nécessairement l'existence de la République fédérale et périrait avec elle. Car, explique la Cour, cette existence de la République fédérale qu'il faut protéger et maintenir, on doit se la représenter sous l'aspect, non seulement de sa structure organisationnelle, mais aussi de son ordre fondamental démocratique-libéral. Or cet ordre veut sans doute que les affaires de l'Etat, y compris les affaires militaires, soient conduites par les organes de l'Etat qui ont compétence pour ce faire, mais il veut aussi qu'elles soient soumises en permanence à la critique ou à l'approbation de la population. Partant de cette idée, la Cour constitutionnelle fédérale déclare que la nécessité du secret militaire dans l'intérêt de la sûreté de l'Etat, d'une part, la liberté de la presse, de l'autre, ne sont pas deux notions qui s'opposent et s'excluent mutuellement. Elles sont au contraire coordonnées par leur objectif supérieur : sauvegarder l'existence — bien comprise — de la République fédérale d'Allemagne. C'est donc en fonction de cet objectif que doivent être résolus les conflits entre ces deux principes nécessaires à l'Etat. En l'espèce, il faut pour cela tenir compte de l'importance qu'ont les faits et autres éléments divulgués tant pour un adversaire éventuel que pour la formation du jugement politique du peuple et mettre en balance le danger qui peut résulter de cette publication pour la sécurité du pays et la nécessité d'informer la population des événements importants, même en matière de politique de défense. En ce sens, l'article 5, paragraphe 1, de la Loi fondamentale incite à donner par principe une interprétation restrictive aux dispositions pénales indiquées. La Cour constitutionnelle fédérale porta ensuite son attention sur l'ordre de perquisition lui-même et le déclara conforme à la Constitution; cette décision ne fut pourtant acquise qu'au bénéfice du paragraphe 15, alinéa 2, quatrième phrase, de la loi portant organisation de la Cour constitutionnelle fédérale, disposition suivant laquelle aucune inconstitutionnalité ne peut être établie en cas de partage égal des voix des juges. Comme des questions de procédure jouaient un rôle prépondérant, il n'y a pas lieu de donner ici plus de détails sur ce point.

La Chambre criminelle de la Cour du *Land* de Hambourg a eu elle aussi à connaître d'un cas d'atteinte à la sécurité de l'Etat par des articles de presse, qu'elle a tranché par arrêt du 27 octobre 1966 (*NJW*, 1967, p. 582). Cette décision fut provoquée par une demande du ministère public, qui réclamait la saisie du numéro du 23 août 1966 du journal *Freie Presse*, organe du SED (*Sozialistische Einheitspartei Deutschlands* — Parti socialiste unifié). La Cour expliqua d'abord que la saisie d'imprimés qui présentent un danger pour l'Etat constitue une décision relevant de l'appréciation du tribunal, au sens du paragraphe 86, alinéa 1, première phrase, du code pénal. Comme les journaux communistes, poursuivait le tribunal, ne sont pas susceptibles de renforcer la critique politique et de l'orienter vers des voies hostiles à la Constitution, la presse du SED suscite plutôt la contradiction chez le lecteur qu'elle ne le persuade par son contenu. De ce point de vue, les publications de ce genre de presse ne présentent donc absolument aucun danger pour l'ordre fondamental démocratique libéral. L'expérience montre que les injures et les calomnies dont les communistes couvrent la République fédérale et ses lois ne sont pas de nature à porter sérieusement atteinte à l'autorité de l'Etat et de ses organes. De l'avis du tribunal, c'est donc apporter une restriction inadmissible à la liberté d'information que de refuser au commun des citoyens la possibilité de se former un jugement de première main, par la lecture de journaux communistes, sur le point de vue politique et les arguments des communistes d'Allemagne orientale. Le tribunal considère plutôt l'information sur la façon de penser communiste comme un moyen de mettre les particuliers en mesure de se former personnellement leur opinion sur le communisme.

La liberté de l'art a fait aussi l'objet d'une nouvelle décision au cours de l'année sur laquelle porte le présent rapport. Dans son arrêt du 12 janvier 1966 (*NJW*, 1966, p. 2374), la Cour administrative fédérale eut à dire si l'on peut mettre certaines oeuvres d'art à l'index comme constituant un danger pour la jeunesse. L'occasion de cette décision fut donnée par le roman de James N. Cain, *The postman always rings twice* (Le facteur sonne toujours deux fois), dont la traduction allemande avait été publiée en 1958 en livre de poche. Le service fédéral de contrôle des publications avait fait figurer ce roman dans la liste des oeuvres constituant un danger pour la jeunesse parce qu'à son avis le climat d'obsession sexuelle qui domine l'ensemble du livre exerce sur la jeunesse une influence troublante du point de vue de l'éthique sociale. Mais la Cour administrative fédérale qualifia ce roman d'oeuvre d'art, en considérant que, lorsqu'il a mis en balance la protection de la jeunesse et la liberté artistique, le législateur a placé la protection de l'art avant celle de la jeunesse.

La Cour administrative supérieure de Coblence, au contraire, a adopté une position essentiellement restrictive sur la question de la liberté artistique. Dans son arrêt du 24 mars 1966 (*DVBl.*, 1966, p. 576), elle a déclaré que la liberté de l'art, garantie par l'article 5, paragraphe 3, de la Loi fondamentale, trouve elle-même ses limites immanentes à partir du moment où l'on ne peut revendiquer cette liberté sans porter atteinte aux droits d'autrui ou bien sans contrevenir à l'ordre constitutionnel au sens strict du terme, ou aux bonnes moeurs. Lorsque ces limites sont franchies, expliqua la Cour, des mesures de police peuvent être prises, même contre des oeuvres d'art. La Cour avait eu à connaître de cette question parce que la police locale avait interdit la projection de trois scènes du film suédois *Le silence* considérées comme grossièrement contraires aux bonnes moeurs. Le fond de l'affaire avait du reste été réglé; la Cour n'avait plus à prendre de décision que sur les frais et n'avait donc plus besoin de se prononcer sur la question de savoir si les scènes en cause étaient réellement répréhensibles. Mais, à l'occasion de cette procédure, elle soutint que les scènes répréhensibles d'un film qui, en soi, doit être qualifié d'oeuvre d'art, ne jouissent pas de la protection de la liberté artistique et que, par conséquent, les autorités de police sont fondées à intervenir, en vertu de la clause générale de police, quand la représentation de certaines scènes contrevient aux bonnes moeurs politiques. La Cour faisait remarquer en outre que la représentation de scènes obcènes peut constituer en même temps un danger pour l'ordre public. Elle entend par là l'ensemble de toutes les normes dont l'observation est considérée comme la condition nécessaire

d'une vie sociale profitable pour les individus habitant dans le ressort d'une police, selon les conceptions sociales et éthiques qui prédominent actuellement. Ces normes d'ordre public, selon son expression, ne sont pas des règles du droit, de la coutume ou des bonnes moeurs; il s'agit de notions de valeur qui prévalent dans la population et dont celle-ci considère l'observation comme la condition indispensable d'une vie sociale profitable.

Au cours de l'année couverte par le présent rapport, la Cour constitutionnelle fédérale a tranché définitivement un point contesté touchant la liberté de religion. Son arrêt du 25 mars 1966 (*BVerfGE*, vol. 24, p. 1) a définitivement établi que les personnes dont l'activité professionnelle principale est une charge dans la communauté des Témoins de Jéhovah ne sont pas exemptes du service militaire. La Cour constitutionnelle fédérale s'est ainsi rangée à l'opinion qu'avait déjà soutenue la Cour administrative fédérale dans son arrêt du 20 juillet 1962 : une charge dans la communauté des Témoins de Jéhovah n'équivaut pas à celle d'un ecclésiastique de l'Eglise catholique romaine ou de l'Eglise réformée.

13. – INTERDICTION DES PARTIS ET ASSOCIATIONS POLITIQUES

(Articles 20 et 23 de la Déclaration universelle)

En application du paragraphe 19 de la loi sur les associations du 5 août 1964, le Gouvernement fédéral a pris le 28 juillet 1966 un décret par lequel il a réglementé le séquestre des biens des associations interdites. Le séquestre doit être confié dans chaque cas à une personne indépendante de l'association. En outre, le décret contient des dispositions relatives aux associations d'étrangers. Celles-ci doivent être déclarées aux autorités qui ont compétence pour le siège de l'association dans les deux semaines de leur fondation, avec présentation de leurs statuts. En outre, obligation leur a été imposée de donner des indications sur leur activité. Si elles ont une activité politique, elles doivent fournir aux autorités compétentes des renseignements sur les noms et les adresses de leurs membres ainsi que sur la provenance et l'emploi de leurs ressources financières.

14. – DROIT DE SUFFRAGE ET D'AUTODÉTERMINATION DU PEUPLE

(Article 21 de la Déclaration universelle)

Pendant l'année qui fait l'objet du présent rapport, les *Länder* de Hesse (*GVBl.*, 1966, p. 203) et de Schleswig-Holstein (*GVBl.*, 1966, p. 194) ont refondu leurs lois électorales, mais les nouveaux textes ne modifient pas de façon fondamentale la situation juridique antérieure.

La jurisprudence n'a eu à s'occuper de la liberté d'exercice du droit de suffrage, protégée par l'article 38 de la Loi fondamentale, que dans un seul cas, touchant le droit électoral municipal de Hesse. En l'espèce, il s'agissait de savoir si la réglementation du *Land* de Hesse, selon laquelle les détenus purgeant une peine ne peuvent pas participer aux élections municipales, porte atteinte au droit général de suffrage tel qu'il est garanti par la Constitution du *Land* et la Loi fondamentale. Dans son arrêt du 25 mai 1966 (*DVBl.*, 1966, p. 825), la Haute Cour du *Land* de Hesse déclara qu'il n'en était rien et se référa à une disposition en vigueur dans la Hesse, et constitutionnellement inattaquable, selon laquelle n'ont le droit de participer aux élections municipales que les personnes qui, le jour de l'élection, résident dans la commune siège de leur domicile. Comme tel n'est pas le cas de la plupart des personnes détenues dans un établissement pénitentiaire, cette considération suffit pour faire tomber leur droit à participer à l'élection. Et, comme les détenus qui se trouvent dans un établissement pénitentiaire de leur commune d'origine n'ont pas à être favorisés par rapport aux autres, la Haute Cour estime que c'est à juste titre que le législateur a prévu que les condamnés seraient privés de l'exercice de leur droit de suffrage municipal pendant leur détention. Le fait que cette suspension de droit de suffrage s'applique uniquement aux élections municipales, et non aux élections du *Landtag*, ne constitue nullement une atteinte au principe d'égalité car les élections municipales et les élections au *Landtag* diffèrent par leur objet, si bien que, de ce point de vue déjà, les circonstances ne sont pas comparables.

15. – DROIT DE CHOISIR ET D'EXERCER LIBREMENT UNE PROFESSION

(Article 23 de la Déclaration universelle)

Pendant l'année qui fait l'objet du présent rapport, les tribunaux ont eu encore à connaître de questions relatives au droit de choisir et d'exercer librement une profession, garanti à tout Allemand par l'article 12 de la Loi fondamentale. Ainsi, la Cour administrative fédérale a été saisie d'une plainte portée par un étudiant qui s'était vu interdire de poursuivre ses études et attaquait cette décision. L'université motivait cette radiation par l'insuffisance d'aptitudes de l'étudiant, à laquelle elle avait conclu en considération du fait que celui-ci, bien que poursuivant des études de médecine depuis 15 semestres déjà, ne s'était pas même présenté à l'examen préliminaire ordinaire. La Cour administrative fédérale confirma le jugement de toutes les instances inférieures et déclara la radiation admissible dans ce cas, car le droit au choix des lieux de formation, qui, en vertu de la loi, ne peut pas être restreint, n'interdit pas à un système de formation d'établir un mécanisme de sélection qui écarte les inaptes de cette formation. Le tribunal administratif de Hanovre est parvenu également à la même conclusion (arrêt du 24 novembre 1966, *DVBl.*, 1967, p. 166) dans le cas de la radiation d'un étudiant en architecture qui était déjà inscrit depuis 35 semestres à l'Ecole technique supérieure de cette ville sans avoir passé un seul examen.

La Cour constitutionnelle bavaroise a eu aussi à se prononcer dans une espèce relevant pareillement de l'idée de l'accès à une profession. Elle fut saisie d'un recours constitutionnel par un enseignant de religion réformée qui se voyait fermer la possibilité de se porter candidat à un poste d'inspecteur *(Schulrat)* mis au concours par le Ministère bavarois des cultes parce que, d'après les règles du concours, le candidat devait être catholique. La Cour constitutionnelle fit droit à son recours. Dans ses attendus, elle expliqua que l'accès aux fonctions publiques doit être indépendant de la confession religieuse. Cette prescription qui découle de l'article 107, paragraphe 4, de la Constitution bavaroise, continuait la Cour constitutionnelle

dans ses attendus, constitue une application particulière du principe d'égalité. Pour cette raison, on ne doit pas non plus, pour l'accès à un emploi public, exiger de "conditions de qualification" sans rapport particulier avec la nature et les tâches de l'emploi. L'interdiction de tenir compte de la confession religieuse dans le service public ne comporte d'exceptions valables que dans la mesure où celles-ci sont stipulées dans la Constitution elle-même. En outre, il n'y a pas lieu non plus de s'y arrêter lorsqu'il s'agit, pour la place à pourvoir, d'une fonction dite "liée confessionnellement", c'est-à-dire une fonction qui se trouve en relations si directes avec une confession que l'appartenance à la confession fait partie de "l'aptitude" du candidat. Les conditions d'aptitude doivent en effet, comme l'a souligné la Cour, être comprises de façon, non pas abstraite, mais concrète, c'est-à-dire que leur nature et leur poids doivent être appréciés par rapport à l'ensemble des tâches de l'emploi sollicité par le candidat. Mais il n'existe pas d'exception de ce genre pour une charge de *Schulrat*, car celui-ci ne s'occupe que d'inspection scolaire. Les conventions passées avec les Eglises n'assignent, elles non plus, aucune sorte d'obligation confessionnelle pour cette charge. La Cour observe enfin qu'il n'en va pas de même pour l'emploi de directeur d'une école confessionnelle.

Par arrêt du 7 juillet 1966 (*DVBl.*, 1966, p. 746), la Cour fédérale de justice a déclaré que les privilèges communaux des pharmacies qui existaient autrefois sont également incompatibles avec le principe de la liberté d'accès à la profession et sont donc devenus sans objet.

Enfin, l'année couverte par le rapport a encore vu soumettre à la décision des tribunaux une situation qui a permis d'approfondir la signification de conditions subjectives d'admission à une profession. L'occasion en fut donnée par la plainte d'un projeteur du bâtiment *(Bauplaner)*, qui travaille pour un bureau d'architecte depuis 1954. En application de la loi sur les architectes promulguée en 1955 par le Bade-Wurtemberg, il demandait son inscription au tableau des architectes, comme cette loi le permet. La commission d'inscription rejeta sa demande, fondant son rejet sur l'insuffisance des aptitudes créatrices du postulant. Mais la Cour administrative fédérale, devant laquelle fut finalement porté le litige sur l'inscription, estima que ce rejet était entaché d'un vice juridique parce qu'il était fondé sur le seul motif que les capacités de conception artistique du postulant ne satisfaisaient pas aux exigences. Dans ses attendus, elle fit d'abord observer que l'exigence d'une capacité de conception artistique confirmée fait dépendre le choix de la profession d'architecte d'une condition subjective d'admission. Or, comme la Cour constitutionnelle fédérale l'a déjà établi, une telle dépendance ne se justifie que lorsqu'elle est absolument nécessaire à la protection d'un intérêt important de la collectivité et en outre qu'elle n'est pas sans rapport avec l'exercice régulier de l'activité professionnelle qui est le but poursuivi. Comme intérêts de la collectivité dont une loi sur les architectes peut viser la protection, la Cour administrative fédérale voit avant tout la protection de la population contre les dommages qui peuvent résulter de plans défectueux, la protection des paysages urbains et ruraux contre les constructions qui les défigureraient, et la protection d'un corps d'architectes capables, dans l'intérêt de la civilisation architecturale considérée. Mais, remarqua la Cour, il n'est nullement nécessaire, pour garantir l'un quelconque de ces intérêts, de faire dépendre l'accès à la profession d'architecte de la preuve d'une capacité suffisante de conception artistique. Si les citoyens qui désirent construire ont effectivement besoin d'être protégés contre les dommages imputables à la conception des bâtiments, ce n'est pas en ce qui concerne la qualité artistique des plans, c'est uniquement du point de vue de leur valeur technique et économique d'utilisation, dont un profane ne saurait juger. Dans l'esprit juridique libéral qui est celui de la Loi fondamentale, l'Etat n'a pas pour rôle de protéger la population contre un possible mauvais goût, qu'il s'agisse du sien ou de celui de l'architecte. Refuser à quelqu'un l'appellation professionnelle d'architecte simplement parce qu'il manque de capacités artistiques, observa encore la Cour, serait contrevenir à la liberté artistique garantie par l'article 5, paragraphe 3, de la Loi fondamentale. Si une personne qui exerce une activité artistique, au sens de l'article 5, paragraphe 3, de la Loi fondamentale, n'a pas ou n'a plus la permission de le faire sous l'appellation professionnelle généralement admise pour cette activité artistique parce que les autorités considèrent ses capacités artistiques comme de peu de valeur, elle subit de ce fait, selon le raisonnement de la Cour, une restriction de ses possibilités d'expression et d'activité artistique. La liberté de l'art ne peut pas trouver la plénitude de son exercice "dans le silence du cabinet", si du moins l'on ne veut pas faire perdre toute valeur pratique à la garantie qu'en donne la Loi fondamentale. Elle doit au contraire ouvrir à l'artiste la possibilité d'atteindre le public. Aussi ne tolère-t-elle aucune atteinte. Or il s'en produit une lorsqu'une autorité s'appuie sur des dispositions de la loi susdite sur les architectes pour refuser à une personne l'appellation habituelle de la profession simplement parce qu'elle juge les productions de cette personne insuffisantes du point de vue artistique. S'il ne peut pas faire état de l'appellation d'architecte, le projeteur en question aura moins de chances qu'auparavant d'être appelé par des promoteurs à participer à des concours et, par suite, il ne pourra plus exprimer sa volonté créatrice que dans une mesure réduite.

16. – PROTECTION DES DROITS DANS LA LÉGISLATION DU TRAVAIL

(Articles 23, 24 et 25 de la Déclaration universelle)

Comme les règles actuelles de la législation du travail tiennent déjà compte au maximum des besoins de la vie du travail moderne, le législateur n'a plus guère l'occasion d'établir de nouvelles réglementations fondamentales. Aussi, pendant l'année qui fait l'objet du présent rapport, le *Bundestag* a-t-il simplement ajouté quelques dispositions relatives à l'assistance médicale aux jeunes travailleurs (loi du 29 juillet 1966, *BGBl.*, 1, p. 445) à la loi promulguée dès 1960 sur la protection des jeunes travailleurs. Le gouvernement de Bade-Wurtemberg a pris lui aussi un texte sur la protection du travail des jeunes gens, le décret du 1er février 1966 sur la protection du travail des fonctionnaires mineurs (*GVBl.*, 1966, p. 7). D'après ce texte, les fonctionnaires ne doivent pas travailler plus de 44 heures par semaine entre leur 16e et leur 21e année, et pas plus de 40 heures au-dessous de 14 ans. En outre, aucun mineur ne peut être appelé à travailler plus

de quatre heures et demie de suite sans qu'une pause d'au moins 15 minutes lui soit accordée, passé ce délai. Après la fin de son travail quotidien, le mineur doit jouir d'au moins 12 heures de liberté ininterrompue. Les fonctionnaires mineurs ne doivent pas non plus être employés les dimanches et jours fériés. Le samedi, leur service doit se terminer au plus tard à 14 heures.

La Cour fédérale du travail s'est aussi prononcée sur une question intéressant la protection de ce genre de droits, par arrêt du 25 février 1966 (*DVBl.*, p. 936). En l'espèce, un travailleur employé par les postes fédérales s'était vu infliger une peine disciplinaire par la Direction supérieure des postes pour s'être livré à des voies de fait contre un camarade de travail; il demandait la levée de cette sanction et motivait sa demande par le fait que la Direction supérieure des postes ne pouvait appuyer sa décision sur aucun fondement juridique qui eût encore valeur légale. La Cour fédérale du travail lui donna raison et fonda ce jugement sur le fait que la sanction avait été prise en application d'une disposition du règlement de service édicté en 1938 pour les employés de la *Deutsche Reichspost*, disposition qui ouvre à l'employeur la possibilité d'infliger des peines disciplinaires et qui, étant inséparable de la conception nationale-socialiste de la position de l'employeur, considéré comme chef *(Führer)* de l'administration ou de l'entreprise, a perdu aujourd'hui toute valeur légale. Dans ses attendus suivants, dont la portée dépasse de beaucoup le cadre de l'espèce à juger, la Cour fédérale du travail se prononça ensuite sur la question de savoir si, dans l'état actuel du droit, la participation du comité du personnel *(Personalrat)* est nécessaire en cas d'amendes et autres sanctions disciplinaires infligées par les autorités. La Cour fédérale du travail, qui tenait pour erronée l'opinion soutenue par la Cour administrative fédérale, confirma la nécessité de cette participation non seulement pour le secteur privé, pour lequel la règle est d'ailleurs incontestée, mais aussi pour les services publics. Comme le fait d'infliger des peines disciplinaires et des amendes pour maintenir l'ordre dans l'entreprise concerne au premier chef la communauté des travailleurs soumis à cet ordre, cette communauté, conclut la Cour fédérale du travail, doit aussi, par l'intermédiaire de ses représentants, collaborer à la détermination des sanctions au moment où on les inflige.

17. – ASSISTANCE DE L'ÉTAT AUX INDIGENTS

(Articles 22 et 23 de la Déclaration universelle)

Il a été annoncé le 3 janvier 1966 (*Bundesanzeiger*, No 1, du 4 janvier 1966) que la charge du "service de dédommagement des victimes de la circulation" *(Entschädigungswerk für Verkehrsopfer)*, fondé en 1965 pour assurer un dédommagement aux victimes d'un préjudice causé par un véhicule automobile non identifié ou en situation irrégulière de non-assurance, était confiée à une association créée à cette fin, *Verkehrshilfe e. V.* (Secours à la circulation), dont le siège est à Hambourg.

Au cours de l'année qui fait l'objet du présent rapport, le législateur n'a eu à intervenir en matière d'assistance que pour rajuster en fonction de la hausse des prix diverses prestations assurées aux cas sociaux. La jurisprudence a traité de nombreuses affaires de routine mais n'a pas eu non plus à connaître en cette matière d'espèces soulevant des questions de principe.

18. – DROIT À L'INSTRUCTION ET A L'ÉDUCATION

(Article 26 de la Déclaration universelle)

Au cours de l'année sur laquelle porte le présent rapport, de nouvelles lois sur les écoles primaires, rassemblant une série de dispositions qui faisaient jusque-là l'objet de réglementations dispersées, ont été promulguées dans les *Länder* fédéraux de Bavière (*GVBl.*, 1966, p. 402), de Hambourg (*GVBl.*, 1966, p. 257), de Hesse (*GVBl.*, 1955, p. 323), de Basse-Saxe (*GVBl.*, 1966, p. 127), de Rhénanie-Palatinat (*GVBl.*, 1966, p. 243), ainsi qu'à Berlin (*GVBl.*, 1966, p. 1485). Toutes ces lois réservent une place importante aux droits des parents. La République de Bavière a promulgué en outre le 12 juillet 1966 une loi sur la promotion des enfants particulièrement doués (*Begabtenförderungsgesetz* – *GVBl.*, 1966, p. 230), qui prévoit des encouragements libéraux au profit des enfants particulièrement doués.

L'occasion a été donnée à la jurisprudence, au cours de l'année du rapport, de trancher une question qui était loin d'être encore résolue, relative aux droits des écoles privées. L'espèce jugée le 13 mars 1966 par la Cour administrative fédérale (*Recht der Jugend*, No 6, 1966, p. 160), concernait une école privée spécialisée dans la gymnastique et la danse artistique, qui demandait une aide publique; il fallait savoir si les écoles privées ont un droit sur les subventions de l'Etat. Les instances inférieures avaient nié l'existence de ce genre de droit; la Cour administrative fédérale, au contraire, l'a affirmée, par principe. Mais, comme les instances inférieures n'avaient pas encore instruit le dossier conformément aux principes établis par cette décision de la Cour administrative fédérale, celle-ci renvoya l'affaire à la Cour administrative supérieure pour nouveau jugement. Dans l'arrêt qui concluait à ce renvoi, elle expliqua que l'on ne peut sans doute déduire aucune obligation pour l'Etat de subventionner les écoles privées de la liberté fondamentale de créer des écoles privées, inscrite dans l'article 7, paragraphe 4 de la Loi fondamentale, mais que, d'autre part, compte tenu de la garantie donnée par la Constitution, l'Etat ne saurait, par omission, compromettre la liberté de l'école privée et, de ce fait, les écoles privées existantes. Cette raison oblige à prendre également en considération, juridiquement, les mesures qui se révèlent particulièrement nécessaires pour l'enseignement privé, du point de vue financier. Si les écoles publiques offrent des avantages que les écoles privées ne peuvent pas accorder parce qu'en règle générale leurs moyens financiers n'y suffisent pas, il en résultera nécessairement que l'enseignement privé finira par dépérir, expliquait la Cour, si bien que le principe de la liberté de l'école privée, inscrit dans la Loi fondamentale, se trouvera vidé de toute substance. La gratuité de l'enseignement ou la réduction des frais scolaires, la gratuité des fournitures scolaires, d'autres avantages encore, tels que l'octroi d'allocations d'études, constituent des incitations de ce genre à la fréquentation de l'école publique. Dans le cadre du développement qui s'est opéré depuis la guerre, l'école publique a offert des avantages de cet ordre en quantité sans cesse croissante. Pour chaque élève qui fréquente une école publique,

l'Etat consent donc des dépenses beaucoup plus considérables — même en comparaison des dépenses antérieures de personnel et de matériel — dont il fait l'économie lorsque l'élève, au lieu de l'école publique, fréquente une école privée de même niveau. Ces dépenses, les écoles privées doivent trouver le moyen de les couvrir elles-mêmes, quand elles ne peuvent pas obtenir de familles aisées le versement de frais scolaires assez élevés. Cette évolution a donc provoqué, non seulement un amenuisement très notable des possibilités de recrutement des écoles privées, mais aussi l'économie pour l'Etat des dépenses correspondant aux avantages susdits, chaque fois qu'un élève fréquente une école privée de même niveau. La conséquence nécessaire de ces deux points de vue juridiques — l'atteinte au principe de l'égalité des chances et la prise en charge de tâches publiques de formation par une école privée de même niveau — est que, par principe, l'on ne peut nier l'existence d'un droit à subvention. L'article 3 et l'article 7, paragraphe 4, de la Loi fondamentale, pris conjointement, suffisent à fonder ce droit, sans qu'il y ait besoin d'une réglementation particulière dans la législation du *Land*.

La jurisprudence a eu aussi à connaître à nouveau d'une affaire concernant le passage d'un élève dans la classe supérieure. Dans ce cas, jugé par le tribunal administratif de Würzburg, le 8 février 1966 (*Recht der Jugend*, No 6, 1966, p. 157), le tribunal a annulé, comme entachée d'un vice juridique, une modification des règles de notation décidée en cours d'année scolaire, avec effet rétroactif, au détriment des élèves.

19. — INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS À LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

(Article 28 de la Déclaration universelle)

La République fédérale a reconnu pour une nouvelle période de cinq ans, avec effet du 1er juillet 1966, la compétence de la Commission européenne pour les droits de l'homme, en application de l'article 25 de la Convention sur les droits de l'homme, et a également renouvelé pour la même période son assujettissement à la compétence de la Cour de justice européenne pour les droits de l'homme (*BGBl.*, 11, p. 773).

En outre, au cours de l'année qui fait l'objet du présent rapport, la République fédérale a conclu des traités avec Ceylan, l'Equateur, la République de Corée, les Philippines, la Sierra Leone, le Soudan et la République-Unie de Tanzanie pour l'encouragement et la protection réciproque de leurs investissements.

RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE[1]

BILAN DE L'EXÉCUTION DU PLAN D'ÉTAT POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉCONOMIE NATIONALE DE LA RSS DE BIÉLORUSSIE EN 1966

Communiqué de l'Office central de statistique auprès du Conseil des ministres de la RSS de Biélorussie

(EXTRAITS)

En 1966 – première année du nouveau plan quinquennal – les travailleurs de la RSS de Biélorussie, mettant en oeuvre les décisions du XIIIe congrès du parti communiste de l'Union soviétique, ont obtenu de nouveaux succès dans le développement de toutes les branches de l'économie nationale et dans l'amélioration du bien-être de la population.

V. – AMÉLIORATION DU BIEN-ÊTRE MATÉRIEL ET ÉLÉVATION DU NIVEAU CULTUREL DE LA POPULATION

L'effectif moyen annuel des ouvriers et employés de l'économie nationale s'est élevé à plus de 2,5 millions de personnes, soit 5 p. 100 de plus que l'année précédente.

Le salaire mensuel moyen en espèces des ouvriers et employés de l'économie nationale de la république a augmenté de 5 p. 100 en 1966, par rapport à 1965.

En 1966, la population a bénéficié, au titre des fonds sociaux de consommation, de prestations et d'avantages sous forme de pensions, allocations, bourses, congés payés, enseignement gratuit, soins médicaux gratuits, etc., représentant plus de 1,4 milliard de roubles, soit 11,5 p. 100 de plus qu'en 1965. Sur ce total, les pensions versées aux ouvriers, employés et kolkhoziens ont atteint plus de 356 millions de roubles, soit 15 p. 100 de plus que l'année précédente.

Les dépôts des particuliers dans les caisses d'épargne ont augmenté, pour l'année, de 144 millions de roubles, soit de 29 p. 100 atteignant, au 1er janvier 1967, 643,5 milliards de roubles. Le nombre des dépôts a augmenté de 11 p. 100 et atteint, à la fin de l'année, le chiffre de 1 679 000.

Le volume du commerce de détail de l'Etat et des coopératives a atteint 3 480 millions de roubles pour 1966, en augmentation de 13 p. 100 par rapport à 1965, en prix constants. Le commerce de détail réalisé dans les régions rurales par les coopératives de consommation s'est accru de 15 p. 100.

Le plan annuel pour le commerce de détail a été exécuté à 105 p. 100, à savoir 103 p. 100 par le Ministère du commerce et 106 p. 100 par l'Union des coopératives de Biélorussie. L'approvisionnement de la population en produits alimentaires et maints articles industriels s'est considérablement amélioré.

En ce qui concerne les logements et les services fournis à la population, la situation a continué à s'améliorer. Dans les villes et les localités rurales, ont été mis en exploitation, aux frais de l'Etat et aux frais des ouvriers et employés, plus de 57 000 nouveaux logements pourvus du confort, représentant une superficie globale de plus de 2,5 millions de mètres carrés. En outre, les kolkhozes, les kolkhoziens et les travailleurs intellectuels ruraux ont fait construire, à leurs propres frais avec l'aide des crédits de l'Etat, plus de 18 000 maisons d'habitation.

Au cours de l'année écoulée, plus de 350 000 personnes ont emménagé dans de nouvelles maisons ou ont amélioré leurs conditions de logement dans des immeubles déjà construits.

D'importants investissements ont été consacrés à la construction d'établissements scolaires, culturels et sanitaires.

Le volume des travaux afférant aux services publics a augmenté de 23 p. 100 par rapport à 1965 et, dans les campagnes, ce taux a atteint 71 p. 100. Le réseau d'entreprises de services publics s'est développé; ont été mis en exploitation des ateliers de couture et de réparation de vêtements, des ateliers de réparation d'articles métalliques, des ateliers de réparation et de tricotage d'articles de bonneterie, des blanchisseries mécanisées, des établissements de bains et d'autres installations.

L'aménagement des villes et des agglomérations a continue à s'améliorer. Dans les villes et les localités de type urbain, plus de 68 000 logements ont été pourvus d'installations de gaz du réseau ou de gaz liquéfié.

De nouveaux progrès ont été réalisés dans le domaine de l'instruction publique, de la science et de la culture.

En 1966, plus de 2,5 millions de personnes ont reçu un enseignement sous une forme ou sous une autre. Les établissements d'enseignement général ont accueilli 1,8 million d'élèves, les établissements d'enseignement supérieur 115 900 étudiants et les établissements d'enseignement secondaire spécial 134 800 élèves.

Il y a eu plus de 145 000 élèves dans les écoles et cours à journée d'études prolongée et dans les écoles à internats, soit 22 p. 100 de plus qu'en 1965.

Au cours de l'année écoulée, 141 000 élèves sont sortis des classes de dixième et onzième des écoles d'enseignement général.

[1] Textes communiqués par le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie.

Plus de 34 000 spécialistes sont sortis des établissements d'enseignement supérieur et secondaire spécial, dont environ 13 000 ont reçu une instruction supérieure et plus de 21 000 une instruction secondaire spéciale.

A la fin de l'année, environ 430 000 spécialistes ayant fait des études supérieures ou des études secondaires spéciales étaient occupés dans l'économie nationale. Par rapport à 1965, les effectifs de spécialistes ont augmenté de 8 p. 100.

Les établissements d'enseignement supérieur et les collèges techniques de la République ont admis plus de 71 800 élèves, dont 29 300 dans l'enseignement supérieur et 42 500 dans les collèges techniques. Par rapport à 1965, les admissions ont augmenté de 17 p. 100.

Les collèges et les écoles d'enseignement technique et professionnel ont formé 36 000 jeunes ouvriers qualifiés. Plus de 460 000 personnes ont amélioré leur qualification ou acquis des qualifications nouvelles par apprentissage individuel ou en équipe et en suivant des cours directement dans les entreprises et les kolkhozes. A la fin de l'année, il y avait plus de 16 000 travailleurs scientifiques occupés dans des instituts scientifiques, des établissements d'enseignement supérieur et d'autres organismes.

Le réseau des établissements préscolaires s'est élargi, les effectifs d'enfants ont augmenté de 14 p. 100 par rapport à 1965.

Les soins médicaux dispensés à la population ont continué à s'améliorer. L'effectif des médecins de toutes spécialités s'est accru de 1 400 personnes et a atteint plus de 20 000 praticiens. Le nombre de lits a augmenté dans les établissements hospitaliers, les maisons de cure, les dispensaires et les maisons de repos.

La population de la RSS de Biélorussie comptait 8,7 millions d'habitants au 1er janvier 1967.

OFFICE CENTRAL DE STATISTIQUE AUPRÈS DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA RSS DE BIÉLORUSSIE

LOI SUR LE BUDGET D'ÉTAT DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE POUR L'ANNÉE 1966

Adoptée par le Soviet suprême le 22 décembre 1965

Le Soviet suprême de la République socialiste soviétique de Biélorussie adopte les dispositions ci-après :

Article premier. — Le budget d'Etat de la République socialiste soviétique de Biélorussie pour 1966, présenté par le Conseil des ministres de la RSS de Biélorussie, modifié en ce qui concerne les recettes et les dépenses, sur l'avis de la Commission du budget et des affaires économiques du Soviet suprême de la RSS de Biélorussie, et s'élevant à un montant de 1 962 878 000 roubles, est approuvé.

Article 2. — Dans le budget d'Etat de la RSS de Biélorussie pour 1966, le montant total des recettes provenant des entreprises et organisations d'Etat et des entreprises et organisations coopératives — impôt sur le chiffre d'affaires, prélèvements sur les bénéfices, impôt sur le revenu et autres recettes provenant de l'économie socialiste — est fixé à 1 835 733 000 roubles.

Article 3. — Dans le budget d'Etat de la RSS de Biélorussie pour 1966, le montant total des dépenses afférentes au financement de l'économie nationale — continuation du développement de l'industrie lourde, de l'industrie du bâtiment, de l'industrie légère et alimentaire, de l'agriculture, des transports, des équipements collectifs et autres branches de l'économie nationale — est fixé à 950 333 000 roubles.

Article 4. — Dans le budget d'Etat de la RSS de Biélorussie pour 1966, le montant total des crédits affectés aux services sociaux et culturels — écoles d'enseignement général, collèges techniques, établissements d'enseignement supérieur, instituts de recherche scientifique, établissements d'enseignement professionnel et technique, bibliothèques, clubs, théâtres, presse, radiodiffusion et autres services éducatifs et culturels; hôpitaux, crèches, établissements de cure et autres établissements de santé publique et d'éducation physique; pensions et allocations — est fixé à 917 756 000 roubles dont 158 560 000 roubles virés du budget de la sécurité sociale de l'Etat.

DÉCRET DU SOVIET SUPRÊME DE LA RSS DE BIÉLORUSSIE RELATIF À L'EXÉCUTION DU BUDGET D'ÉTAT DE LA RSS DE BIÉLORUSSIE POUR 1965

Adopté le 23 juin 1966

(EXTRAIT)

Le Soviet suprême de la RSS de Biélorussie constate que, grâce à la réalisation de la plupart des principaux objectifs du plan d'Etat pour le développement de l'économie nationale et grâce à une action plus efficace au niveau des ministères, des départements et des comités exécutifs des soviets locaux des députés des travailleurs de la République, en vue du dépistage et de l'utilisation des réserves intérieures résultant de l'accroissement de la production, des accumulations et des versements au budget, la rentrée totale des recettes budgétaires et le financement continu des mesures prévues par le plan économique national et par le budget pour 1965, ont été assurés en 1965.

Le budget d'Etat de la RSS de Biélorussie pour 1965, compte tenu des modifications, a été exécuté conformément au plan, à 101,9 p. 100 en ce qui concerne les recettes et à 100,3 p. 100 en ce qui concerne les dépenses.

Les excédents de recettes du budget d'Etat de la RSS de Biélorussie pour 1965 ont permis un financement supplémentaire de l'économie nationale pour un montant de 12,9 millions de roubles et des services culturels et sociaux pour un montant de 9,8 millions de roubles.

DÉCRET DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA RSS DE BIÉLORUSSIE CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DES AUTEURS POUR L'EXÉCUTION D'OEUVRES DRAMATIQUES ET MUSICALES

Adopté le 2 septembre 1966

(EXTRAIT)

En vue de réglementer le régime actuel de la rétribution du travail des auteurs d'oeuvres dramatiques et musicales, le Conseil des ministres de la RSS de Biélorussie décrète ce qui suit :

1. A partir du 1er janvier 1967, l'exécution d'oeuvres dramatiques (pièces originales, adaptations, pièces traduites) et l'exécution d'opéras, de ballets, de comédies musicales, de programmes de concert ou de cirque, donneront lieu au prélèvement d'un certain taux de la recette brute résultant de la vente de billets par les entreprises de théâtre et de spectacle.

2. Le paiement de la rémunération de l'auteur à ses héritiers s'effectuera dans la proportion de 50 p. 100 de la rétribution prévue à l'article premier du pésent décret et aux dates fixées par la loi sur le droit d'auteur.

DÉCRET DU PRÉSIDIUM DU SOVIET SUPRÊME DE LA RSS DE BIÉLORUSSIE PORTANT MODIFICATION PARTIELLE DE L'ARTICLE 7 DE LA LOI SUR UNE MEILLEURE ADAPTATION DE L'ÉCOLE À LA VIE ET SUR LA POURSUITE DU DÉVELOPPEMENT DU SYSTÈME D'INSTRUCTION PUBLIQUE DANS LA RSS DE BIÉLORUSSIE

Adopté le 21 mars 1966

(EXTRAIT)

Conformément au décret du Présidium du Soviet suprême de l'URSS en date du 14 mars 1966 portant modification partielle de l'article 4 de la loi sur une meilleure adaptation de l'école à la vie et sur la poursuite du développement du système d'instruction publique en URSS, le Présidium du Soviet suprême de la RSS de Biélorussie décrète ce qui suit :

1. L'article 7 de la loi sur une meilleure adaptation de l'école à la vie et sur la poursuite du développement du système d'instruction publique dans la RSS de Biélorussie (*Code des Lois, RSS de Biélorussie,* 1959, No 4, p. 88) est partiellement modifié en ce que les écoles secondaires polytechniques d'enseignement général et de travail dispenseront à leurs élèves un enseignement général secondaire et polytechnique ainsi qu'une éducation en vue du travail et leur donneront, dans la mesure du possible, une préparation professionnelle.

DÉCRET DU PRÉSIDIUM DU SOVIET SUPRÊME DE LA RSS DE BIÉLORUSSIE COMPLÉTANT LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE DE LA RSS DE BIÉLORUSSIE

Adopté le 12 septembre 1966

(EXTRAIT)

Le Présidium du Soviet suprême de la RSS de Biélorussie décrète :

Le code de procédure civile de la RSS de Biélorussie est complété comme suit :

1. Les nouvelles dispositions suivantes sont insérées dans l'article 116, à la suite de la septième clause :

"L'action en divorce contre une personne déclarée absente conformément à la procédure établie, ou frappée d'incapacité par suite d'aliénation ou de débilité mentale, ou condamnée à une longue peine d'emprisonnement (d'au moins trois ans) peut être intentée dans le ressort du domicile du demandeur.

"L'instance en divorce peut également être introduite dans le ressort du domicile du demandeur s'il a auprès de lui des enfants mineurs ou si l'état de sa santé rend difficile son déplacement vers le lieu de domicile du défendeur."

2. Le paragraphe 5 de l'article 135 est complété par l'alinéa suivant :

"Statue sur la question de savoir s'il y a lieu de faire intervenir à un procès en matière de divorce contre des personnes déclarées absentes conformément à la procédure en vigueur ou incapables par suite d'aliénation ou de débilité mentale, un organe de tutelle ou de curatelle pour la protection des droits de propriété du défendeur et aussi pour la protection des intérêts de ses enfants."

3. L'article 138 est complété par une deuxième clause ainsi conçue :

"Les instances en divorce contre des personnes déclarées absentes, conformément à la procédure établie, ou frappées d'incapacité par suite d'aliénation ou de débilité mentale, sont jugées sans citation du défendeur à comparaître."

4. L'article 152 est complété par une troisième clause ainsi conçue :

"Si le demandeur ne comparaît pas, par deux fois, sans justification valable, dans une affaire de divorce et s'il n'a pas introduit de requête demandant qu'il soit statué en son absence, le tribunal le renvoie des fins de sa demande, sans l'examiner."

DÉCRET DU COMITÉ CENTRAL DU PARTI COMMUNISTE DE BIÉLORUSSIE ET CONSEIL DES MINISTRES DE LA RSS DE BIÉLORUSSIE TENDANT À POURSUIVRE LE DÉVELOPPEMENT DE LA CULTURE PHYSIQUE ET DU SPORT DANS LA RÉPUBLIQUE

Adopté le 24 décembre 1966

(EXTRAIT)

Le Comité central du parti communiste de Biélorussie et le Conseil des ministres de la RSS de Biélorussie constatent que des résultats nettement positifs ont été obtenus ces dernières années dans le développement de la culture physique en Biélorussie. Plus de 20 p. 100 de la population de Biélorussie s'occupent de culture physique et de sport. De ce fait, les organisations de culture physique ont pu former un plus grand nombre de champions sportifs au niveau de l'URSS ou de classe internationale. Cent vingt sportifs biélorussiens font partie d'équipes sélectionnées du pays et parmi eux figurent des champions des jeux Olympiques, du monde et d'Europe.

Le Comité central du parti communiste de Biélorussie et le Conseil des ministres de la RSS de Biélorussie décrètent ce qui suit :

1. Les comités de région, de ville et de district du parti communiste de Biélorussie, les comités exécutifs des soviets des députés des travailleurs des régions, des villes et des districts, prendront les mesures nécessaires pour la réalisation intégrale des objectifs du programme du PC de l'Union soviétique concernant le développement le plus large possible de la culture physique et des sports de masse et de leur solide implantation dans la vie quotidienne de l'homme soviétique.

2. Le Comité central de l'Union des jeunesses communistes léninistes de Biélorussie renforcera la responsabilité des organisations des jeunesses communistes en ce qui concerne la situation de la culture physique et du sport dans la jeunesse de la République. Il utilisera plus largement et plus efficacement la culture physique et le sport comme élément important de l'éducation communiste de la jeunesse, contribuant à son complet développement physique et à la consolidation de sa santé et à sa préparation au travail et à la défense de la patrie.

En collaboration avec les organisations de culture physique et les conseils de tourisme, il organisera sur une plus vaste échelle diverses formes de culture physique, telles que des compétitions de masse, des cross-country, des motocross et des cyclocross, des courses à skis ou des excursions touristiques dans des lieux historiques, la fondation de prix à la mémoire de héros nationaux, etc.

3. Le Ministère de l'instruction de la RSS de Biélorussie veillera à mieux diriger l'éducation physique des élèves et le développement du sport parmi les jeunes, en considérant ces objectifs comme partie intégrante du système d'instruction et d'éducation des élèves à l'école.

A ces fins, le Ministère de l'instruction de la RSS de Biélorussie :

Prévoira, à partir de 1967, l'accroissement des crédits affectés aux activités sportives de masse, à l'acquisition de matériel et d'équipement sportifs pour les écoles;

Créera, de 1967 à 1970, en prenant pour base les écoles sportives d'enfants existantes, au moins 20 écoles sportives spécialisées pour enfants.

Une section d'éducation physique sera créée dans le cadre de la structure centrale du Ministère de l'instruction de la RSS de Biélorussie.

5. Le Conseil de l'Union des sociétés et organisations sportives de la RSS de Biélorussie, le Ministère de l'instruction, le Ministère de l'enseignement supérieur et de l'enseignement secondaire spécial de la RSS de Biélorussie, le Comité de l'instruction professionnelle et technique auprès du Conseil des ministres de la RSS de Biélorussie, les comités exécutifs de région, de ville et de district :

Etabliront, en fonction de la quantité d'élèves, une liste d'installations sportives indispensables aux écoles élémentaires, aux écoles de huit ans, aux écoles secondaires et aux établissements d'enseignement professionnel et technique et prendront toutes mesures en vue de la construction, en deux ou trois ans, de stades et de camps sportifs où sera exécuté le programme d'éducation physique des écoles et autres établissements scolaires;

Prévoiront la construction d'installations sportives universitaires et interuniversitaires et de

gymnases dans les écoles d'enseignement général. Ils encourageront l'exécution de ces constructions par les étudiants et les élèves eux-mêmes sur des bases communautaires.

6. Le Conseil de l'Union des sociétés et organisations sportives de la RSS de Biélorussie, le Conseil des syndicats de la République de Biélorussie, les comités de région, de ville et de district du parti communiste de Biélorussie, les comités exécutifs des soviets des députés des travailleurs des régions, des villes et des districts, amélioreront l'utilisation des installations sportives afin que ces installations, de quelque administration qu'elles dépendent, soient rendues accessibles à toute la population pour la culture physique et le sport et que, durant la journée, elles soient gratuitement utilisées avec leur équipement et leur matériel pour les leçons de culture physique et les activités sportives de masse à l'intention des écoliers et des élèves d'établissements d'enseignement professionnel et technique et de collèges techniques. Les établissements d'enseignement supérieur bénéficieront de conditions avantageuses de location des installations pour y exercer des activités liées à l'enseignement. Les organisations utilisant les installations sportives sont tenues de participer à leur service et entretien.

7. Afin de doter les écoles, les établissements d'enseignement secondaire spécial et les établissements d'enseignement professionnel et technique de cadres de spécialistes de culture physique, le plan d'Etat de la RSS de Biélorussie, le Ministère de l'enseignement supérieur et de l'enseignement secondaire spécial de la RSS de Biélorussie et le Conseil de l'Union des sociétés et organisations sportives de la RSS de Biélorussie prévoiront, dans le plan quinquennal, la formation de spécialistes de la culture physique et du sport ayant une instruction supérieure ou secondaire spéciale, grâce à l'accroissement du nombre d'admissions dans les établissements scolaires existants et à l'ouverture d'une faculté d'éducation physique dans l'un des instituts pédagogiques de la République.

8. La construction de terrains sportifs à usages multiples, de stades et d'autres installations sportives dans les kolkhozes, les sovkhozes et les centres de district sera assurée, compte tenu des ressources affectées par les syndicats, les comités exécutifs des soviets des députés des travailleurs et les sovkhozes ainsi que des sommes versées annuellement à la société sportive rurale par les organisations coopératives de consommation et les kolkhozes. Des emplacements pour la construction d'installations sportives seront prévus dans la planification et la construction de villages et de cités sovkhoziennes. L'édification des clubs ruraux doit, en principe, comporter des gymnases et des terrains de sport.

9. Le Ministère de la santé publique de la RSS de Biélorussie élaborera des mesures en vue d'une large utilisation de la culture physique dans l'activité médico-prophylactique des établissements de cure et en vue de renforcer le contrôle médical des personnes s'occupant de culture physique et de sport dans les entreprises, les écoles, les établissements d'enseignement supérieur et d'enseignement secondaire spécial, ainsi que des sportifs des équipes sélectionnées. Il améliorera l'organisation des services chargés d'appliquer les mesures relatives au sport et la direction des dispensaires de culture physique médicale en les dotant d'appareils et de matériel perfectionnés. Il élargira le réseau d'établissements et de cabinets de culture physique médicale auprès des polycliniques. Il assurera une meilleure préparation des étudiants dans les instituts de médecine et un niveau plus élevé de qualification des médecins en ce qui concerne l'utilisation de la culture physique à des fins thérapeutiques ou d'hygiène. Il organisera des consultations de spécialistes et procédera à la publication, à l'intention des parents, d'ouvrages appropriés sur le développement physique des enfants.

10. Le plan d'Etat de la RSS de Biélorussie, le Ministère de l'industrie légère de la RSS de Biélorussie et les autres ministères et départements de la RSS de Biélorussie dont relève la production d'articles de sport prévoiront dans les plans pour les années 1967-1970 un accroissement de la production d'articles de sport et prendront des mesures pour l'amélioration de leur qualité.

12. Le Ministère des services publics de la RSS de Biélorussie, le Ministère de la culture de la RSS de Biélorussie, le Ministère du commerce de la RSS de Biélorussie, l'Union coopérative de Biélorussie, le Conseil des syndicats de Biélorussie et les comités exécutifs des soviets des députés des travailleurs des villes et des districts élaboreront des mesures en vue d'augmenter le nombre de centres et de magasins de location d'équipement et de matériel sportif et touristique à l'usage des masses en visant tout particulièrement à créer des conditions permettant d'améliorer la pratique de la culture physique et de l'hygiène dans les lieux de villégiature pour les masses de travailleurs.

La direction centrale de l'économie communale auprès du Conseil des ministres de la RSS de Biélorussie, les comités exécutifs des soviets des députés des travailleurs, développeront la propagande de la culture physique et de l'hygiène auprès des travailleurs dans les lieux où ils habitent, particulièrement pour les enfants et les adolescents.

18. Est approuvée la proposition du Conseil de l'Union des sociétés et organisations sportives de la RSS de Biélorussie relative au projet d'un nouveau bloc d'édifices pour l'Institut d'Etat de culture physique de la RSS de Biélorussie.

20. Il sera créé un titre de "promoteur émérite de la culture physique en Biélorussie", qui sera décerné aux travailleurs, entraîneurs et enseignants dans le domaine de la culture physique et aux militants du mouvement en faveur de la culture physique et pour services éminents rendus à la cause du développement de la culture physique et du sport dans la RSS de Biélorussie.

21. Le Ministère de la culture de la RSS de Biélorussie, le Comité de radiodiffusion et de télévision auprès du Conseil des ministres de la RSS de Biélorussie, le Comité du cinéma auprès du Conseil des ministres de la RSS de Biélorussie, le Comité des impressions auprès du Conseil des ministres de la RSS de Biélorussie, les rédactions des grands journaux et des journaux locaux amélioreront la propagande de la culture physique et du sport. Ils élargiront le réseau des centres permanents de conférences et des universités populaires spécialisés dans les questions de culture physique et de sport auprès des palais de la culture et des clubs, augmenteront la production de films artistiques et documentaires sur des thèmes sportifs et intensifieront la publication d'affiches et de matériel didactique consacrés à la culture physique et au sport.

DÉCRET DU COMITÉ CENTRAL DU PARTI COMMUNISTE DE LA BIÉLORUSSIE ET DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA RSS DE BIÉLORUSSIE RELATIF AUX MESURES TENDANT À AMÉLIORER LA FORMATION DE SPÉCIALISTES DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPÉCIAL DANS LA RÉPUBLIQUE

Adopté le 24 décembre 1966

(EXTRAIT)

Le Comité central du parti communiste de la RSS de Biélorussie et le Conseil des ministres de la RSS de Biélorussie constatent que des succès considérables ont été obtenus dans le développement de l'enseignement supérieur et de l'enseignement secondaire spécial en Biélorussie.

Le réseau des établissements d'enseignement supérieur et d'enseignement secondaire spécial a été élargi; la préparation de spécialistes s'est étendue à beaucoup de nouvelles spécialités; les effectifs des étudiants et élèves se sont accrus.

Le Comité central du parti communiste de Biélorussie et le Conseil des ministres de la RSS de Biélorussie décrètent ce qui suit :

1. L'objectif principal dans le domaine de l'enseignement supérieur et de l'enseignement secondaire spécial est de continuer à améliorer la qualité de la préparation de spécialistes, compte tenu des exigences de la production moderne, de la science, de la technique, de la culture et des perspectives de leur développement.

2. Le plan d'Etat de la RSS de Biélorussie, le Ministère de l'enseignement supérieur et de l'enseignement secondaire spécial de la RSS de Biélorussie, et les autres ministères et départements dont dépendent les établissements d'enseignement :

a) En élaborant les plans relatifs à la formation de spécialistes, prévoiront que l'enseignement de jour continuera à être développé en priorité dans les établissements d'enseignement supérieur et d'enseignement secondaire spécial;

b) Tiendront compte, pour l'accès aux établissements d'enseignement supérieur et d'enseignement secondaire spécial en cours d'emploi dans la production, du droit de priorité dont jouissent, après avoir passé l'examen d'admission, les personnes détachées par les entreprises, les kolkhozes, les sovkhozes, les institutions et les organisations en vue de leur formation dans la spécialité correspondant à la branche de production dans laquelle travaille la personne ainsi désignée pour entrer dans l'établissement d'enseignement supérieur ou d'enseignement secondaire spécial.

4. Afin d'améliorer la formation pratique des étudiants de l'enseignement supérieur et des élèves de l'enseignement secondaire spécial :

a) Le Ministère de l'enseignement supérieur et de l'enseignement secondaire spécial de la RSS de Biélorussie soumettra au Ministère de l'enseignement supérieur et de l'enseignement secondaire spécial de l'URSS des propositions d'affectation permanente aux établissements d'enseignement supérieur, pour la formation pratique des étudiants, d'entreprises (institutions) relevant directement des ministères et départements de l'URSS;

b) Les Ministères et départements de la RSS de Biélorussie, conjointement avec les Ministères de l'enseignement supérieur et de l'enseignement secondaire spécial de la RSS de Biélorussie, le Ministère de la santé publique de la RSS de Biélorussie, le Ministère de la culture de la RSS de Biélorussie, le Ministère de l'agriculture de la RSS de Biélorussie, le Conseil de l'Union des sociétés et organisations sportives de la RSS de Biélorussie, l'Union des coopératives de Biélorussie affecteront en permanence aux établissements d'enseignement supérieur et d'enseignement secondaire spécial de la République, en vue de la formation pratique de leurs étudiants et élèves, des entreprises (institutions) relevant des ministères et départements de la RSS de Biélorussie.

5. Le Ministère de l'enseignement supérieur et de l'enseignement secondaire spécial de la RSS de Biélorussie, les ministères et départements de la RSS de Biélorussie dont relèvent des établissements d'enseignement supérieur adopteront, conjointement avec l'Académie des sciences de la RSS de Biélorussie, des mesures tendant à faire participer dans une plus large mesure au travail scientifique et pédagogique des établissements d'enseignement supérieur comme titulaires ou par cumul de fonctions, des spécialistes éminents appartenant à des institutions de l'Académie des sciences de la RSS de Biélorussie, à des instituts de recherche scientifique spécialisée, à des organisations de bureaux d'études et à des entreprises industrielles.

Les comités de région, de ville ou de district du parti prêteront leur concours pour cette action aux ministères et départements de la RSS de Biélorussie dont relèvent des établissements d'enseignement supérieur.

6. Lors de la planification des travaux de recherche scientifique, le plan d'Etat de la RSS de Biélorussie, le Ministère de l'enseignement supérieur et de l'enseignement secondaire spécial de la RSS de Biélorussie, les ministères et départements de la RSS de Biélorussie, prévoiront la participation des établissements d'enseignement supérieur disposant de cadres scientifico-pédagogiques qualifiés à l'exécution de recherches scientifiques sur la base d'accords économiques avec des entreprises et des institutions et ils attribueront à cette fin les moyens financiers et matériels techniques nécessaires.

7. En vue d'élever la qualité de l'enseignement et pour assurer une meilleure préparation aux jeunes les plus doués pour le travail scientifico-pédagogique, les ministères et départements de la RSS de Biélorussie dont dépendent des établissements d'enseignement supérieur, élaboreront et appliqueront des mesures visant à recruter des étudiants pour procéder à des travaux de recherche scientifique sous la direction de professeurs et d'enseignants des établissements d'enseignement supérieur ainsi que de travailleurs scientifiques des instituts de recherche scientifique, dans des laboratoires d'usine et des centres d'expérimentation agricole.

DÉCRET DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA RSS DE BIÉLORUSSIE ET DU CONSEIL DES SYNDICATS DE BIÉLORUSSIE RELATIF AUX MESURES TENDANT À POURSUIVRE L'AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL, DES SERVICES D'HYGIÈNE ET DE MÉDECINE POUR LES TRAVAILLEURS DES CHANTIERS DE CONSTRUCTION, DES ENTREPRISES DE PRODUCTION DE MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION ET DE L'INDUSTRIE DU BÂTIMENT

Adopté le 7 octobre 1966

(EXTRAIT)

Le Conseil des ministres de la RSS de Biélorussie et le Conseil des syndicats de Biélorussie, constatant que dans la construction, dans les entreprises de production de matériaux de construction et dans l'industrie du bâtiment, un certain effort a été accompli ces dernières années pour la mise en oeuvre d'une technologie progressiste, pour le perfectionnement de la technique et des moyens de mécanisation et pour l'amélioration des services publics et sanitaires fournis aux travailleurs,

En vue de poursuivre l'amélioration des conditions de travail, de la technique de sécurité du travail et des services d'hygiène de la production et afin d'éliminer les causes d'accidents du travail et de maladies professionnelles sur les chantiers de construction, dans les entreprises de production de matériaux de construction et dans l'industrie du bâtiment, le Conseil des ministres de la RSS de Biélorussie et le Conseil des syndicats décrètent ce qui suit :

1. Le Ministère de la construction de la RSS de Biélorussie, le Ministère du génie rural de la RSS de Biélorussie, le Ministère des travaux de montage et des constructions spéciales de la RSS de Biélorussie, le Ministère de la bonification des terres et de l'économie hydraulique de la RSS de Biélorussie, le Ministère des industries des matériaux de construction, le Ministère des télécommunications de la RSS de Biélorussie, le Ministère du commerce de la RSS de Biélorussie, le Ministère de l'industrie de la tourbe de la RSS de Biélorussie, la Direction principale de l'économie communale auprès du Conseil des ministres de la RSS de Biélorussie, la Direction principale des routes auprès du Conseil des ministres de la RSS de Biélorussie, la Direction principale de l'énergétique et de l'électrification auprès du Conseil des ministres de la RSS de Biélorussie et l'Union coopérative de la Biélorussie :

a) Feront le nécessaire pour assurer la sécurité du travail sur les chantiers de construction, dans les industries de production de matériaux de construction et dans l'industrie du bâtiment;

b) Etudieront les questions d'organisation ou de renforcement des services de sécurité dans les organisations de construction et de montage, dans les entreprises de production de matériaux de construction et dans l'industrie du bâtiment, ainsi que les questions relatives à la création ou au développement de sections correspondantes (laboratoires, services, secteurs) dans les organisations de bureaux d'études ou autres, en vue de l'exécution des travaux sur la technique de sécurité et sur les services sanitaires de l'industrie dans les organisations de construction et de montage dans les entreprises de production de matériaux de construction et dans l'industrie du bâtiment.

3. Le Ministère de la santé publique de la RSS de Biélorussie assurera aux travailleurs employés sur les chantiers de construction, dans les entreprises de production de matériaux de construction et dans l'industrie du bâtiment, une assistance médicale spécialisée dans les institutions médico-prophylactiques du réseau territorial de la santé publique.

RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE

NOTE[1]

Documents destinés à être publiés dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1966* de l'Organisation des Nations Unies

Les progrès réalisés en 1966 dans le développement de l'économie nationale de la RSS d'Ukraine ont permis d'accroître davantage le bien-être matériel de la population ukrainienne et d'élever encore son niveau culturel. A preuve les données tirées du rapport de la Direction centrale de statistique auprès du Conseil des ministres de la RSS d'Ukraine, intitulé "Résultats de l'exécution du plan de développement de l'économie nationale de la RSS d'Ukraine en 1966", dont on trouvera ci-dessous des extraits.

L'effectif annuel moyen des ouvriers et employés occupés dans l'économie nationale de la RSS d'Ukraine était de plus de 13,9 millions de personnes, soit un accroissement de 550 000 personnes par rapport à 1965.

Le salaire mensuel moyen en espèces des ouvriers et employés occupés dans l'économie nationale est passé de 93 roubles en 1965 à 96 roubles en 1966, soit une augmentation de 3,2 p. 100. Si l'on y ajoute les prestations et avantages fournis par les fonds sociaux, le salaire mensuel moyen est passé de 126 roubles à 130 roubles.

Environ 60 p. 100 des kolkhozes ont adopté le système de la rémunération mensuelle garantie. Les revenus en espèces et en nature que les kolkhoziens reçoivent du secteur public se sont accrus de 6 p. 100.

En 1966, la population a bénéficié, au titre des fonds sociaux de consommation, de prestations et avantages (assurances sociales, enseignement et soins médicaux gratuits, allocations, pensions et bourses diverses, séjours gratuits ou à prix réduit dans les maisons de cure et de repos, congés payés, maisons d'enfants et les crèches et autres formes de services sociaux et culturels) représentant environ 8 milliards de roubles, soit une augmentation de 8,3 p. 100 par rapport à 1965.

Les conditions de logement ainsi que l'équipement social et culturel se sont encore améliorés. Au cours de l'année écoulée, 410 000 nouveaux logements, représentant une superficie globale d'environ 13,6 millions de mètres carrés, soit 220 000 mètres carrés de plus qu'en 1965, ont été mis en service aux frais de l'Etat et aux frais des ouvriers et employés, dans les villes et les régions rurales. De plus, les kolkhozes, les kolkhoziens et les travailleurs intellectuels des régions rurales ont construit 103 000 maisons d'habitation par leurs propres moyens et à l'aide de crédits publics.

Pendant l'année écoulée, 1,8 million de personnes ont emménagé dans des logements neufs ou amélioré leurs conditions de logement dans des maisons d'habitation de construction plus ancienne.

En 1966, il a été construit un grand nombre d'établissements d'enseignement général, d'hôpitaux et de polycliniques, d'établissements destinés aux enfants d'âge préscolaire et d'autres bâtiments à destination sociale et culturelle.

De nouveaux progrès ont été réalisés dans le domaine de l'instruction publique, de la science et de la culture.

Au cours de l'année écoulée, plus de 14 millions de personnes faisaient des études. Il y avait 8,5 millions d'élèves inscrits dans les établissements d'enseignement général et environ 1,5 million dans les établissements d'enseignement supérieur et d'enseignement secondaire spécial, soit 739 000 dans les établissements supérieurs et 719 000 dans les établissements d'enseignement technique.

Quelque 971 000 élèves ont fréquenté les écoles et groupes scolaires à journée d'étude prolongée et les internats.

En 1966, 550 000 élèves sont sortis des établissements d'enseignement général (de jour), après 10 ou 11 ans d'études. Sur ce nombre, 214 000 ont continué leurs études à temps complet dans les établissements d'enseignement supérieur, les établissements d'enseignement secondaire spécial, les écoles techniques et divers autres cours; 302 000 ont été placés dans l'industrie, les transports, la construction, l'agriculture, le commerce et d'autres branches de l'économie; un certain nombre ont été appelés sous les drapeaux.

Quelque 377 000 personnes ont été admises dans les établissements d'enseignement supérieur et d'enseignement secondaire spécial, soit 155 600 dans les établissements d'enseignement supérieur et 221 400 dans les établissements d'enseignement secondaire spécial.

Au cours de l'année écoulée, 215 600 spécialistes ont été versés dans l'économie nationale, soit 80 200 ayant une formation supérieure et 135 400 ayant une formation secondaire spéciale.

Les établissements d'enseignement technique et professionnel ont formé plus de 150 000 jeunes travailleurs qualifiés. De plus, environ 3 millions de personnes ont accru leur qualification et ont appris de nouvelles professions en étudiant individuellement ou par équipes, ou en suivant des cours à l'intérieur des entreprises et des kolkhozes.

[1] Note communiquée par le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine.

Le nombre des travailleurs scientifiques employés dans des établissements scientifiques, des établissements d'enseignement supérieur ou d'autres institutions a dépassé 97 000 à la fin de l'année, dont 2 000 docteurs ès sciences et plus de 21 000 licenciés ès sciences.

Le nombre des salles de cinéma est passé à près de 27 000 et le nombre des entrées dans les salles de cinéma a dépassé 828 millions.

Pendant l'année écoulée, les soins médicaux se sont encore améliorés. Le nombre des médecins s'est accru de 4 000. Le nombre de lits a augmenté dans les établissements hospitaliers, les maisons de cure et les maisons de repos.

Au 1er janvier 1967, la population de la République était de 45,9 millions d'habitants.

(*Pravda Oukraïny* du 1er février 1967)

En 1966, il n'a pas été apporté de modification notable à la législation de la RSS d'Ukraine relative aux droits de l'homme. Les dispositions législatives et réglementaires adoptées au cours de l'année n'intéressaient que certaines questions particulières.

Le Présidium du Soviet suprême de la RSS d'Ukraine, par décret du 5 juillet 1966, a complété l'article 3 de la loi du 29 juillet 1938 intitulée "Remboursement aux députés du Soviet suprême de la RSS d'Ukraine des frais qu'ils encourent dans l'exercice de leurs fonctions" (cet article autorise les députés à voyager gratuitement sur tout le réseau ferroviaire et sur toutes les voies navigables) en accordant aux députés du Soviet suprême de la RSS d'Ukraine le droit d'utiliser gratuitement toutes les lignes aériennes d'Ukraine.

(*Vedomosti Verkhovnovo Soveta Oukraïnskoï SSR*, 1966, No 27, p. 172)

Par une décision du 23 février 1966, intitulée "Travaux des soviets locaux des députés des travailleurs de la région de Lvov", le Présidium du Soviet suprême de la RSS d'Ukraine a notamment prescrit aux comités exécutifs des soviets locaux des députés des travailleurs d'"examiner avec plus d'attention les demandes et les réclamations des travailleurs, de prendre des mesures pour éliminer les causes de ces demandes et réclamations, de recevoir régulièrement et ponctuellement les citoyens qui se présentent à titre personnel, d'étudier attentivement et de régler sur place, en temps utile, les questions que leur soumettent les travailleurs, de faire participer davantage les députés et l'opinion publique à l'examen des demandes et réclamations, et de lutter vigoureusement contre le bureaucratisme et les lenteurs administratives lors du règlement des demandes et réclamations".

(*Vedomosti Verkhovnovo Soveta Oukraïnskoï SSR*, 1966, No 8, p. 33)

Le 26 avril 1966, le Présidium du Soviet suprême de la RSS d'Ukraine a pris une décision sur "le respect de la légalité dans les mesures prises par les soviets locaux et les organes administratifs de la région de Lougansk". Ayant constaté des insuffisances dans des travaux des comités exécutifs des soviets locaux en ce qui concerne le respect de la légalité, le Présidium du Soviet suprême a prescrit aux organes en question d'éliminer les insuffisances visées dans la décision. En particulier, le comité exécutif du soviet des députés et des travailleurs de la région de Lougansk a été invité "à garantir strictement le respect de la légalité et du droit socialistes, la protection de la propriété publique et personnelle, ainsi que la défense des droits et des intérêts légitimes des citoyens".

(*Vedomosti Verkhovnovo Soveta Oukraïnskoï SSR*, 1966, No 18, p. 106)

La réduction de la durée des études dans les établissements secondaires d'enseignement général et le fait que le nombre des élèves sortis des établissements secondaires ait presque triplé en 1966 par rapport à l'année précédente ont exigé des mesures destinées à permettre à plusieurs centaines de milliers de jeunes gens de poursuivre leurs études, d'acquérir une formation professionnelle ou de se procurer un emploi.

L'arrêté du 4 mars 1966 du Comité central du parti communiste d'Ukraine et du Conseil des ministres de la RSS d'Ukraine, intitulé "Mesures destinées à offrir aux jeunes gens qui auront achevé en 1966 leurs études dans les établissements d'enseignement général de la RSS d'Ukraine des possibilités accrues de poursuivre leurs études ou de se procurer un emploi", prévoit tout un ensemble de mesures concrètes destinées à permettre aux jeunes de trouver un emploi ou de poursuivre leurs études; les plus importantes de ces mesures sont les suivantes :

Création de commissions spéciales au niveau de la République, des régions, des districts et des villes, chargées de diriger et de contrôler l'exécution de ces mesures;

Elargissement de l'accès des jeunes gens aux établissements d'enseignement supérieur et d'enseignement secondaire spécial;

Elargissement de l'accès des jeunes gens aux écoles professionnelles et techniques existantes, pour leur permettre d'acquérir une spécialité déterminée, et création de 52 établissements d'enseignement (écoles techniques) d'un nouveau type;

Emploi des jeunes. Il est prévu à cet effet des places réservées dans les entreprises et les établissements (de 0,5 à 10 p. 100 de l'effectif total) et il est créé un vaste réseau de cours divers pour la formation professionnelle des jeunes.

(*Sbornik Postanovleniï Oukraïnskoï SSR*, 1966, No 3, p. 31)

Parmi les principaux arrêts rendus en 1966 par le Plénum de la Cour suprême de la RSS d'Ukraine, celui, en date du 30 septembre 1966, qui est intitulé "Mesures destinées à éliminer les insuffisances et à améliorer l'action des tribunaux dans la lutte contre le voyoutisme" présente un certain intérêt du point de vue du respect et de la défense des droits de l'homme.

Il est souligné dans ce texte que toute violation de l'ordre public, en particulier les manifestations de voyoutisme, constitue une atteinte à l'ordre public existant et représente un danger pour les membres de la société dans leur activité professionnelle et leur vie privée. Soucieuse d'assurer davantage la défense de l'honneur et de la dignité des citoyens contre les atteintes de certains voyous, la Cour suprême a fait savoir à tous les tribunaux d'Ukraine qu'il leur incombe de renforcer d'urgence la lutte contre le voyoutisme.

ROUMANIE

NOTE[1]

A. – TEXTES OU EXTRAITS DES ACTES NORMATIFS ADOPTÉS AU COURS DE L'ANNÉE 1966

I. – *Nouvelle réglementation du droit à la retraite* (Article 22 et article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme)

1) Loi No 27 concernant les pensions d'assurances sociales d'Etat et la pension supplémentaire, publiée dans le *Bulletin officiel de la République socialiste de Roumanie*, No 85, du 28 décembre 1966. (Des extraits de cette loi sont publiés ci-dessous.)

Le nouveau régime des retraites se traduit par une augmentation sensible des revenus des pensionnés de toutes catégories, par l'amélioration du rapport entre la pension et le salaire tarifaire ainsi que par la suppression du plafonnage des pensions.

La loi institue aussi un nouveau système pour l'octroi des pensions d'invalidité en corrélation avec les principes applicables à l'octroi des pensions pour limite d'âge, système supérieur à celui de la réglementation antérieure.

Par ces améliorations, auxquelles il convient d'ajouter le calcul du montant de la pension en proportion de la durée de service ainsi que l'institution d'une pension supplémentaire fondée sur la contribution des salariés, le nouveau régime des retraites assure aux salariés la perspective d'obtenir, lors de leur mise à la retraite, des revenus correspondant à leur contribution au développement de notre société.

2) Décret No 535 concernant le droit à la retraite des membres des coopératives de production, publié dans le *Bulletin officiel de la République socialiste de Roumanie*, No 35, du 24 juin 1966.

La nouvelle réglementation apporte une solution au problème social de grande importance qu'est la mise à la retraite des paysans.

Elle organise un système unitaire mixte de pension en argent et en nature grâce auquel est assurée l'existence des vieillards, des invalides et des orphelins des coopératives agricoles de production; le fonds de pension est constitué par la contribution des coopératives et de leurs membres.

En voici les principales dispositions :

"*Article premier.* – Les membres des coopératives agricoles de production ont droit à une pension de vieillesse et à une pension d'invalidité. Ont aussi droit à une pension les enfants des membres des coopératives agricoles de production, les orphelins de père et de mère.

"Le droit à la pension prévu à l'alinéa ci-dessus est mis en oeuvre par la Caisse de retraite des membres des coopératives de production et par ses filiales conformément au statut de la Caisse de retraite. La Caisse de retraite des membres des coopératives agricoles de production, ainsi que ses filiales, sont des personnes juridiques.

"*Article 2.* – Les pensions seront établies et payées dans les conditions prévues par le statut de la Caisse de retraite et dans son règlement de mise en oeuvre, conditions approuvées par le Conseil de l'Union nationale des coopératives agricoles de production.

"Par le même règlement est établie aussi la procédure concernant les constestations et les revisions des décisions de mise à la retraite.

"*Article 3.* – Les sommes nécessaires pour couvrir le paiement des pensions, sommes résultant de la contribution des coopératives agricoles de production et de la contribution personnelle des membres de la Caisse de retraite, seront réunies dans un fonds centralisé qui sera administré par la Caisse de retraite.

"Les sommes composant le fonds centralisé seront gardées à la Banque nationale de la République socialiste de Roumanie, qui payera à la Caisse de retraite, selon les disponibilités pécuniaires, un intérêt annuel dont le quantum sera fixé par une décision du Conseil des ministres.

"*Article 4.* – Les critères et les conditions touchant l'octroi des pensions d'invalidité seront établis de concert avec le Ministère de la santé et de la prévoyance sociale, par le règlement de mise en oeuvre du statut de la Caisse de retraite.

"Le degré d'invalidité sera établi par les organes compétents et suivant la procédure prévue dans les normes légales relatives aux pensions octroyées dans le cadre des assurances sociales d'Etat.

"*Article 5.* – Les pensions des membres des coopératives agricoles de production ne seront pas imposables et ne pourront être cédées à aucun titre. Elles seront susceptibles d'exécution forcée dans les mêmes conditions que les revenus réalisés par les membres coopérateurs des coopératives agricoles de production."

[1] Note communiquée par le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie.

3) Décision du Conseil des ministres No 2361 relative à la majoration des pensions d'assurances sociales, d'invalides, d'orphelins et de veuves de guerre (IOVG), et d'allocation sociale, publiée dans le *Bulletin officiel de la République socialiste de Roumanie*, No 87, du 30 décembre 1966.

La nouvelle réglementation concernant la majoration des pensions envisage la suppression du décalage entre le quantum des pensions établies sous le régime de la loi antérieure et de celles établies conformément au nouveau régime des retraites institué par la loi No 27 du 28 décembre 1966.

Extrait :

"*Article premier.* — 1) A partir du 1er janvier 1967, les pensions d'assurances sociales de toutes les catégories, établies jusqu'à cette date, seront majorées, en moyenne, de 27 p. 100, en proportions différenciées de 15 à 40 p. 100, par rapport au montant de la pension."

4) Décision du Conseil des ministres No 2797 relative à la majoration des pensions militaires, publiée dans le *Bulletin officiel de la République socialiste de Roumanie*, No 87, du 30 décembre 1966.

La majoration des pensions militaires procède des mêmes raisons qui ont déterminé la majoration des pensions d'assurances sociales, d'IOVG et d'allocation sociale.

Extrait :

"*Article premier.* — 1) A partir du 1er janvier 1967, les pensions militaires de toutes les catégories, établies jusqu'à cette date, seront majorées, en moyenne, de 27 p. 100, en proportions différenciées de 15 à 40 p. 100, par rapport au montant de la pension."

II. — *Nouvelle réglementation relative à la protection de la mère et de l'enfant* (Article 25, paragraphe 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme)

1) Décret No 770 sur la réglementation de l'interruption de la grossesse, publié dans le *Bulletin officiel de la République socialiste de Roumanie*, No 60, du 1er octobre 1966.

Le régime légal antérieur permettait l'interruption de la grossesse sur simple demande de la femme, à la seule condition qu'elle soit faite dans une institution médico-sanitaire.

La nouvelle réglementation a en vue d'écarter les conséquences nuisibles à la santé et à la capacité de procréer de la femme, conséquences qui apparaissent comme suite aux interruptions répétées de grossesse. De sorte que les interruptions de grossesse ne pourront être faites que dans les cas de stricte nécessité expressément prévus par la loi.

Extraits :

"Vu que l'interruption de la grossesse représente un acte gros de conséquences pour la santé de la femme et porte grandement préjudice à l'augmentation de la natalité,

"Le Conseil d'Etat de la République socialiste de Roumanie décrète :

"*Article premier.* — L'interruption de la grossesse est interdite.

"*Article 2.* — D'une façon tout à fait exceptionnelle, l'interruption de la grossesse sera autorisée conformément aux dispositions de l'article 5 dans les cas où :

"*a*) La grossesse met la vie de la femme dans un état de péril qui ne peut être écarté par un autre moyen;

"*b*) L'un des parents souffre d'une grave maladie qui se transmet héréditairement, ou qui détermine des malformations congénitales;

"*c*) La femme a donné naissance à quatre enfants qu'elle élève;

"....

"*f*) La grossesse est la suite d'un viol ou d'un inceste.

"*Article 3.* — L'interruption de la grossesse dans les cas prévus à l'article 2 peut être effectuée durant les trois premiers mois de la grossesse.

"A titre d'exception, lorsqu'il est constaté qu'un état pathologique grave met en péril la vie de la femme, l'interruption de la grossesse peut être faite durant les premiers six mois de la grossesse.

"*Article 4.* — L'interruption de la grossesse est effectuée dans les cas prévus aux articles 2 et 3, par des médecins obstétriciens-gynécologues, dans les unités sanitaires de spécialité.

"*Article 5.* — L'autorisation visant l'interruption de la grossesse est donnée par une commission médicale de rayon ou de ville, commission créée à cette fin par la décision du Comité exécutif du Conseil populaire régional ou des villes de Bucarest et de Constantza.

"*Article 6.* — En cas d'extrême urgence médicale, où l'interruption de la grossesse doit être effectuée tout de suite, le médecin a l'obligation, avant d'intervenir, ou quand cela n'est pas possible, 24 heures tout au plus après l'interruption, d'aviser par écrit le procureur, qui devra constater, en vertu de l'avis du médecin légiste et de toutes autres données, si l'intervention en vue d'interrompre la grossesse était nécessaire.

"*Article 7.* — Toute action en vue d'effectuer l'interruption de la grossesse dans des conditions différentes de celles prévues dans ce décret constituera une infraction et sera punie selon les dispositions du Code pénal..."

2) Décret No 1032 concernant la mise en oeuvre des dispositions de l'article 2 du décret No 246/1958 sur la réglementation de l'octroi de l'assistance médicale et des médicaments aux femmes qui ont au moins trois enfants en vie, publié dans le *Bulletin officiel de la République socialiste de Roumanie*, No 82, du 24 décembre 1966.

Le nouvel acte normatif étend le droit à l'assistance médicale, à l'entretien, aux médicaments et aux fournitures sanitaires — qui sous le régime de la loi antérieure n'étaient octroyés qu'aux femmes enceintes et aux femmes en couches — à toutes les femmes qui ont trois enfants en vie.

3) Décision du Conseil des ministres No 2489 sur la modification de la décision du Conseil des ministres et du Conseil central de l'Union générale des syndicats de Roumanie No 880/1965 concer-

nant l'octroi d'une aide matérielle dans le cadre des assurances sociales d'Etat, publiée dans le *Bulletin officiel de la République socialiste de Roumanie*, No 71, du 17 novembre 1966.

La nouvelle réglementation réalise un régime de faveur, en ce qui concerne le quantum de l'aide matérielle de grossesse et d'accouchement, pour les femmes qui mettent au monde leur troisième enfant et les suivants. Les femmes de cette catégorie recevront l'aide de grossesse et d'accouchement de 100 p. 100, par dérogation à la règle générale contenue dans la décision du Conseil des ministres No 880/1965 qui établit un plafonnage de cette aide par rapport à la durée de service, sans interruption, de la salariée.

4) Décision du Conseil des ministres No 2498 en vue de supprimer la contribution des parents à la fréquentation, par leurs enfants, des jardins d'enfants à horaire réduit ou saisonniers, publiée dans le *Bulletin officiel de la République socialiste de Roumanie*, No 71, du 17 novembre 1966.

Le régime légal en vigueur jusqu'à la date de parution de cet acte normatif prévoyait l'obligation pour les parents de contribuer à l'entretien des jardins d'enfants de toutes les catégories dans une proportion établie par rapport à leurs revenus et au nombre d'enfants qu'ils confient aux jardins d'enfants.

La nouvelle réglementation, en supprimant cette contribution, allège sensiblement les charges budgétaires de la famille et a pour but de faciliter davantage encore la participation des mères de famille au travail productif et à l'activité socio-culturelle.

III. – *Nouvelle réglementation relative à la consolidation de la situation de la famille* (Article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme)

Décret No 779 portant modification de certaines dispositions légales sur le divorce, publié dans le *Bulletin officiel de la République socialiste de Roumanie*, No 64, du 8 octobre 1960.

La nouvelle réglementation témoigne de la préoccupation de notre Etat de trouver les moyens les plus appropriés pour protéger le mariage ainsi que les intérêts de la mère et de l'enfant.

Le nouveau régime du divorce met à la disposition des instances judiciaires des moyens légaux – de fond et de procédure – plus efficaces pour établir les causes réelles des mésententes entre époux et pour insister en vue de les réconcilier. La nouvelle réglementation contribue de cette façon, plus que le système légal antérieur, à la consolidation de la famille et à la défense des intérêts des enfants.

IV. – *Nouvelle réglementation relative à l'élection des députés* (Article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme)

Loi No 86 relative à l'élection des députés dans la Grande Assemblée nationale et dans les Conseils populaires, publiée dans le *Bulletin officiel de la République socialiste de Roumanie*, No 86, du 29 décembre 1966.

Comme suite à l'adoption de la nouvelle Constitution de la République socialiste de Roumanie, publiée le 21 août 1965, la nécessité est apparue de mettre la loi No 86 relative à l'élection des députés à la Grande Assemblée nationale et dans les Conseils populaires en accord avec les principes et les normes constitutionnels de la loi No 9/1952 relative à l'élection des députés à la Grande Assemblée nationale ainsi qu'avec le décret No 391/1953 relatif à l'élection des députés aux Conseils populaires.

La nouvelle réglementation réunit dans un seul acte normatif les dispositions relatives à l'élection des députés aux organes représentatifs – Grande Assemblée nationale et Conseils populaires – en tenant compte de l'expérience acquise ainsi que du fait que ceux-ci font partie du même système, des organes du pouvoir d'Etat. Elle contient des dispositions précises et plus complètes concernant la représentation, les candidatures et leur proposition.

On a réglementé d'une manière appropriée la tenue de nouvelles élections dans les cas où aucun candidat n'a obtenu la majorité simple du nombre total des voix exprimées, ainsi que dans les cas où le nombre total des électeurs d'une circonscription électorale ayant pris part au vote n'a pas atteint la majorité simple.

Il convient de noter que les nouvelles normes permettent une augmentation considérable du nombre des députés dans les Conseils populaires de toutes les catégories.

Les principales dispositions de la nouvelle loi sont les suivantes :

"*Article premier.* – En vertu de l'article 25 de la Constitution de la République socialiste de Roumanie, les citoyens de la République socialiste de Roumanie ont le droit d'élire et d'être élus à la Grande Assemblée nationale ainsi qu'aux Conseils populaires.

"Le vote est universel, égal, direct et secret. Tous les citoyens qui ont atteint l'âge de 18 ans ont le droit de voter.

"Les citoyens ayant le droit de vote et ayant atteint l'âge de 23 ans peuvent être élus en tant que députés à la Grande Assemblée nationale et dans les Conseils populaires.

"Les aliénés et les débiles mentaux, ainsi que les personnes privées des droits électoraux pendant la durée établie par l'arrêt judiciaire de condamnation, n'ont pas le droit d'élire et d'être élus. L'état d'aliénation ou de débilité mentale sera établi par l'arrêt judiciaire de mise sous interdiction.

"*Article 2.* – En vertu des articles 44 et 81 de la Constitution de la République socialiste de Roumanie, la Grande Assemblée nationale et les Conseils populaires seront constitués des députés élus dans les circonscriptions électorales, un député pour chaque circonscription.

"Les circonscriptions électorales en vue des élections à la Grande Assemblée nationale seront formées à raison d'un nombre égal d'habitants.

"Les circonscriptions électorales en vue d'élire les députés d'un Conseil populaire seront formées à raison d'un même nombre d'habitants.

"*Article 3.* – Les électeurs ont le droit de révoquer le mandat du député, conformément à

la même procédure que celle selon laquelle ce dernier a été proposé et élu.

"*Article 4.* — En vertu de l'article 45 de la Constitution de la République socialiste de Roumanie, les députés de la Grande Assemblée nationale seront élus pour une législature de 4 ans à partir de la date à laquelle cesse le mandat de la Grande Assemblée nationale précédente.

"En vertu de l'article 81 de la Constitution de la République socialiste de Roumanie, la durée du mandat des députés des Conseils populaires régionaux, des villes de Bucarest ou de Constantza, du rayon, de la ville régionale, du rayon urbain et de la ville-rayon est de 4 ans, et la durée du mandat des députés du Conseil populaire communal est de 2 ans à partir de la date à laquelle cesse le mandat du Conseil populaire précédent."

V. — *Nouvelle réglementation relative au droit de pétition consacré par l'article 34 de la Constitution de la République socialiste de Roumanie* (Article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme)

Décret No 534 relatif à la réception, à l'examen et à la solution des requêtes, réclamations, plaintes et propositions des citoyens, publié dans le *Bulletin officiel de la République socialiste de Roumanie*, No 38, du 24 juin 1966.

Le droit de pétition est consacré dans la nouvelle Constitution en tant que droit fondamental des citoyens.

La réglementation actuelle contient, par rapport à la réglementation antérieure — décision du Conseil des ministres No 4013/1953 —, une série d'éléments nouveaux. Les dispositions relatives aux réclamations et aux plaintes sont complétées par des règles concernant les requêtes et les propositions. Des normes spéciales portent sur l'accroissement de la responsabilité des organes d'Etat en vue d'assurer le respect des droits et des intérêts légitimes des citoyens tant dans la phase de la réception et de l'examen des requêtes que dans celle de la mise en oeuvre des mesures établies. En ce qui concerne les pétitions, il est prévu qu'une suite doit leur être donnée dans les délais les plus brefs, sans dépasser certains termes.

Voici les principales dispositions de ce décret :

"Chapitre premier

"Dispositions générales

"*Article premier.* — Dans la République socialiste de Roumanie le droit de pétition des citoyens, garanti par la Constitution, sera exercé au moyen de requêtes, réclamations, plaintes et propositions adressées aux organes du pouvoir d'Etat de l'administration d'Etat, aux organes de la loi, aux organes du ministère public, aux instances, aux entreprises et à toutes organisations économiques d'Etat, qu'on appelle, dans le présent décret, des organes d'Etat.

"*Article 2.* — Les requêtes, réclamations, plaintes et propositions adressées aux organes d'Etat seront solutionnées conformément au présent décret, dans la mesure où une autre réglementation n'est pas établie par des dispositions légales.

"*Article 3.* — La responsabilité d'organiser, de diriger et de contrôler la façon dont sont reçues, examinées et solutionnées les requêtes, réclamations, plaintes et propositions incombe à la direction de chaque organe d'Etat.

"Chapitre II

"Solution des requêtes, réclamations, plaintes et propositions

"*Article 4.* — Les organes d'Etat sont tenus de recevoir et, dans la limite de leur compétence, de solutionner les requêtes, réclamations, plaintes et propositions des citoyens.

"L'organe d'Etat dans les attributions duquel n'entre pas directement la solution de la requête, de la réclamation, de la plainte ou de la proposition qui lui est adressée, devra l'envoyer en original, dans un délai de trois jours au plus, à l'organe qui, conformément à ses attributions, doit la solutionner, étant obligé de porter ceci à la connaissance du pétitionnaire dans le même délai.

"*Article 5.* — Les organes d'Etat seront tenus de faire savoir aux personnes intéressées les conditions légales auxquelles doivent satisfaire les requêtes dont la solution est de leur compétence.

"Les requêtes seront accompagnées par des actes nécessaires en vue de leur solution.

"*Article 6.* — Les requêtes, réclamations, plaintes et propositions seront solutionnées et la réponse sera communiquée au pétitionnaire, le plus tôt possible, par l'organe d'Etat dans les attributions duquel entre directement la solution de celles-ci, sans que soient dépassés, depuis l'enregistrement, les délais ci-après :

"1) Pour les requêtes, 20 jours, pour tous les organes d'Etat;

"2) Pour les réclamations, les plaintes et les propositions :

"*a*) Quarante jours pour les organes centraux d'Etat;

"*b*) Trente jours pour les comités exécutifs des Conseils populaires régionaux et ceux des villes de Bucarest et de Constantza, ainsi que pour les autres organes d'Etat à compétence régionale;

"*c*) Vingt jours pour tous les autres comités exécutifs des Conseils populaires, ainsi que pour les organes d'Etat autres que ceux prévus aux alinéas *a* et *b*.

"Pour les cas particuliers qui exigent une recherche prolongée, les délais prévus ci-dessus pourront être prolongés de 20 jours au plus, de concert avec la direction de l'organe qui les solutionne. Dans le cas où la requête, la réclamation, la plainte ou la proposition serait reçue, pour être solutionnée, par un organe supérieur du point de vue hiérarchique, la raison du prolongement du délai lui sera communiquée.

"A titre d'exception, pour certaines requêtes et réclamations qui ne peuvent être solutionnées dans le délai prévu par le présent article, les dirigeants des organes centraux d'Etat pourront approuver des délais plus longs en fonction du temps effectif nécessaire à la solution.

"*Article 7.* — Les réclamations, les plaintes et les propositions qui portent sur des problèmes d'une importance particulière seront examinées

et solutionnées directement par la direction de l'organe d'Etat compétent.

"Il sera procédé de la même manière dans les cas où plusieurs réclamations, plaintes ou propositions relatives au même problème et provenant du même lieu de travail seront reçues.

"*Article 8.* — Les réclamations et les plaintes relatives à l'activité de ceux qui font partie de la direction d'un organe d'Etat seront étudiées et solutionnées par l'organe supérieur à celui-ci du point de vue hiérarchique.

"*Article 9.* — Les personnes auxquelles on a confié l'examen des requêtes, réclamations et plaintes inviteront, chaque fois qu'il sera nécessaire, les pétitionnaires à leur fournir des explications. Le pétitionnaire sera invité obligatoirement s'il y a lieu de procéder à des recherches sur les lieux.

"*Article 10.* — Les directions des organes d'Etat sont tenues d'assurer l'application des mesures prises comme suite aux constatations faites à l'occasion de l'examen des requêtes, réclamations, plaintes et propositions.

"*Article 11.* — Les directions des organes d'Etat prendront des mesures pour débattre dans des réunions ou des entretiens avec les salariés desdits organes les problèmes particuliers résultant de l'examen des réclamations, plaintes et propositions, afin de tirer des conclusions qui aboutissent à l'amélioration du travail.

"*Article 12.* — Les organes d'Etat sont tenus d'examiner, tout en respectant les dispositions du présent décret, les réclamations, plaintes et propositions faites par la presse, en communiquant aux rédactions respectives, dans les plus brefs délais, le résultat des recherches et des mesures prises.

"*Article 13.* — Les directions des organes d'Etat analysent une fois par semestre l'activité concernant la solution des requêtes, réclamations, plaintes et propositions des citoyens des principaux problèmes que celles-ci soulèvent, ainsi que les raisons qui ont déterminé les réclamations et les plaintes, en prenant les mesures nécessaires et en informant, en même temps, les organes supérieurs du point de vue hiérarchique.

"*Chapitre III*

"Audiences des citoyens

"*Article 14.* — Les directions des organes d'Etat sont tenues d'organiser et d'assurer la réception en audience, à des dates et des heures précises, des citoyens qui désirent présenter personnellement, oralement ou par écrit, des requêtes, des réclamations, des plaintes ou des propositions.

"Les organes centraux d'Etat organiseront les audiences en facilitant la réception du plus grand nombre possible de citoyens par des personnes de la direction de ces organes.

"Les comités exécutifs des Conseils populaires organiseront la réception en audience par les présidents, les vice-présidents et les secrétaires, en assurant l'accès, tous les jours, des citoyens qui veulent présenter personnellement leurs requêtes, leurs réclamations, leurs plaintes ou leurs propositions.

"Les dirigeants des institutions, des entreprises et de toutes organisations économiques d'Etat tiendront compte du fait que la réception en audience doit être faite, dans la mesure du possible, pendant les loisirs des citoyens.

"Les directions des organes d'Etat sont tenues d'inviter en audience les citoyens qui ont soulevé des problèmes particuliers par leurs pétitions, pour s'informer sur tous les aspects du problème, en vue d'une solution fondée dudit problème.

"*Article 15.* — Les normes relatives à la réception, à l'examen et à la solution des requêtes, des réclamations, des plaintes et des propositions seront appliquées également aux cas où celles-ci auront été faites à l'occasion de la réception en audience des citoyens.

"*Chapitre IV*

"Organisation de la réception et de l'examen des requêtes, des réclamations, des plaintes et des propositions et du contrôle de leur solution

"*Article 16.* — Les organes d'Etat seront tenus d'assurer par un appareil spécial la réception et l'examen des requêtes qui leur sont adressées et le contrôle de leur solution, ainsi que la communication de la solution qui leur a été donnée.

"*Article 17.* — Dans le cadre des organes centraux d'Etat, des comités exécutifs des Conseils populaires régionaux, des villes de Bucarest et de Constantza, des rayons, des rayons urbains et des villes régionales fonctionnera pour chacun d'eux et par rapport à l'étendue de leur activité un office ou un bureau de réception, d'examen et de contrôle quant à la solution des réclamations, des plaintes et des propositions. L'office ou le bureau sera subordonné directement à la direction de l'organe d'Etat dans le cadre duquel il fonctionne.

"Par l'exercice de leurs attributions, les bureaux et les offices devront contribuer à la solution juste et en temps voulu des réclamations, des plaintes et des propositions.

"Les bureaux et les offices pour la réception, l'examen et le contrôle quant à la solution des réclamations, des plaintes et des propositions seront munis d'un personnel qualifié en vue d'accomplir dans de bonnes conditions les tâches qui leur incombent.

"En ce qui concerne les organes d'Etat pour lesquels des offices ou des bureaux ne sont pas établis, les réclamations, les plaintes et les propositions seront reçues par la direction de chaque organe ou par les personnes que celle-ci désignera.

"*Article 18.* — Dans le cadre du secrétariat général du Conseil des ministres sera organisée une direction pour les lettres et les audiences en vue de recevoir, d'examiner, de diriger et de contrôler la manière de solutionner les requêtes, les réclamations, les plaintes et les propositions des citoyens."

VI. — *Nouvelle réglementation en matière d'enseignement technique et professionnel* (Article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme)

1) Loi No 2 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des lycées de spécialité,

publiée dans le *Bulletin officiel de la République socialiste de Roumanie,* No 41, du 11 juin 1966.

Le nouvel acte normatif prévoit l'extension de l'enseignement secondaire de façon qu'il comprenne, outre les lycées de culture générale, des lycées de spécialité où seront reçus par concours ceux qui ont achevé les cours de l'école générale.

Dans ces lycées de spécialité on assurera aux élèves des connaissances professionnnelles de sorte que les possesseurs de diplômes puissent accéder à des emplois pour lesquels on exige des études secondaires de spécialité. D'autre part, ayant aussi des connaissances de culture générale appropriées, ils auront également la possibilité de suivre les cours de l'enseignement supérieur.

Extraits :

"*Article premier.* — Dans le cadre de l'enseignement secondaire seront créés des lycées de spécialité qui prépareront des cadres moyens de spécialité nécessaires à l'économie et à la culture.

"*Article 2.* — L'enseignement dans les lycées de spécialité aura une durée de 4 ou 5 ans et assurera aux élèves, outre l'instruction de culture générale, des connaissances professionnelles solides.

"Pour chaque spécialité, la durée des études sera fixée par le classificateur des spécialités. Les lycées de spécialité auront des cours du jour; pourront également être organisés des cours du soir et des cours avec exemption de fréquentation. L'admission dans les lycées de spécialité se fera par concours."

2) Décision du Conseil des ministres No 2565 relative à l'organisation de l'enseignement professionnel du soir, publiée dans le *Bulletin officiel de la République socialiste de Roumanie*, No 78, du 19 novembre 1966.

La nouvelle réglementation offre aux travailleurs engagés dans la production la possibilité de se qualifier, par une instruction scientifique solide, pour le métier qu'ils pratiquent. Ceux qui auront suivi les cours de l'enseignement professionnel du soir recevront les mêmes certificats d'études que ceux qui ont suivi les cours de l'enseignement professionnel du jour.

Les principales dispositions de la décision sont les suivantes :

"*Article premier.* — A partir de l'année scolaire 1966/1967 sera organisé l'enseignement professionnel du soir.

"L'enseignement professionnel du soir sera organisé sous la forme de sections du soir dans le cadre des écoles professionnelles d'enseignement du jour ainsi que sous la forme d'écoles professionnelles du soir.

"*Article 2.* — Seront admis dans l'enseignement professionnel du soir les travailleurs et les diplômés des écoles générales ou des autres écoles équivalentes engagés dans la production dans le métier pour lequel l'école doit les préparer.

"*Article 3.* — Les conditions d'admission dans l'enseignement professionnel du soir seront les mêmes que pour l'enseignement professionnel du jour."

B. — CONVENTIONS INTERNATIONALES

I. — *Conventions multilatérales*

Au cours de l'année 1966 la République socialiste de Roumanie a ratifié les conventions internationales suivantes ayant trait aux droits de l'homme ou adhéré à ces conventions.

1) Par le décret No 773 publié dans le *Bulletin officiel de la République socialiste de Roumanie*, No 77, du 7 décembre 1966, notre Etat a adhéré à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, conclue à Londres, le 17 juin 1960 (article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme).

La Convention est une revision de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1948.

Pour la République socialiste de Roumanie l'adhésion à la Convention de 1960 devenait nécessaire, vu qu'en construisant des navires de transport maritime en vue de l'exportation, elle était tenue de mettre en pratique, sur la demande des clients, les normes contenues dans la Convention de 1960, bien qu'elle n'eût pas encore adhéré à cette Convention.

En même temps, étant donné le fait que l'article XIII de la Convention de 1960 contient des dispositions qui contreviennent au droit international contemporain, ainsi qu'à la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, la position de notre pays sur ce problème a été réaffirmée dans le décret d'adhésion sous la forme d'une déclaration.

2) Par le décret No 960 publié dans le *Bulletin officiel de la République socialiste de Roumanie*, No 77, du 7 décembre 1966, a été ratifiée la Convention douanière relative au matériel de bien-être destiné aux gens de mer, conclue à Bruxelles, le 1er décembre 1964 (articles 22 et 25, 1, de la Déclaration universelle des droits de l'homme).

La participation de la Roumanie à cette Convention offre aux marins roumains la possibilité d'introduire temporairement dans les ports des autres Etats parties à la Convention, avec exemption des taxes douanières et sans restrictions ou prohibitions, des livres, des publications périodiques et d'autres matériels destinés à leur usage personnel.

Etant donné que l'article 16 de la Convention contient des dispositions contraires à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, le 14 décembre 1960, par la résolution 1514 (XV), la position de la Roumanie à cet égard est réaffirmée par une déclaration dans le décret de ratification.

II. — *Conventions bilatérales*

1) Accord réglementant les échanges scientifiques et artistiques entre la Roumanie et la Turquie, ratifié par le décret No 861 publié dans le *Bulletin officiel de la République socialiste de Roumanie*, No 71, du 17 novembre 1966 (articles 22 et 27, 1, de la Déclaration universelle des droits de l'homme).

Les parties sont convenues de favoriser les contacts entre les milieux scientifiques et artistiques des deux pays ainsi que les visites réciproques des savants et des artistes.

On facilitera l'organisation dans les pays respectifs d'expositions de peinture, d'objets d'artisanat et de folklore ainsi que de récitals et de concerts dans le domaine de la musique classique, moderne ou populaire.

Seront facilitées aussi les traductions et les éditions d'oeuvres littéraires, et les contacts sportifs entre les deux pays seront favorisés.

2) Protocole de coopération technico-scientifique dans le domaine de l'agriculture entre la Roumanie et la République arabe unie, conclu à Bucarest, le 3 septembre 1966, approuvé par la décision du Conseil des ministres No 2456 publiée dans le *Bulletin officiel de la République socialiste de Roumanie,* No 171, du 17 novembre 1966 (articles 22 et 26, 1, de la Déclaration universelle des droits de l'homme).

Les parties sont convenues de favoriser l'échange de spécialistes pendant de brèves ou de longues périodes, en vue de se communiquer leurs expériences dans les secteurs de la production végétale ou animale. Elles sont convenues aussi d'octroyer réciproquement des bourses annuelles pour le perfectionnement de spécialistes et de techniciens ainsi que de collaborer pour tout autre problème concernant l'agriculture et présentant de l'intérêt pour les deux parties.

3) Accord entre la Roumanie et la Turquie sur la coopération dans le domaine du tourisme, ratifié par le décret No 957 publié dans le *Bulletin officiel de la République socialiste de Roumanie,* No 76, du 6 décembre 1966 (articles 22, 24 et 27, 1, de la Déclaration universelle des droits de l'homme).

Le gouvernement de notre pays et celui de la Turquie sont convenus de prendre des mesures appropriées en vue d'intensifier les échanges touristiques entre les deux pays, d'échanger leurs expériences dans le domaine des aménagements touristiques, de faciliter les formalités nécessaires à la frontière et de résoudre tous autres problèmes concernant le tourisme.

4) Accord de coproduction et d'échanges cinématographiques entre la Roumanie et la France, approuvé par la décision du Conseil des ministres No 1230 publiée dans le *Bulletin officiel de la République socialiste de Roumanie*, No 79, du 13 décembre 1966 (articles 22 et 27, 1, de la Déclaration universelle des droits de l'homme).

En vertu de cet accord conclu comme suite à l'Accord culturel franco-roumain du 11 janvier 1965, les parties décident de faciliter la réalisation en coproduction de certains films à même de servir, par leurs qualités artistiques et techniques, le prestige des deux pays et de développer leurs échanges de films.

5) Accord entre la Roumanie et l'Italie sur la coopération économique, industrielle et technique, ratifié par le décret No 109 publié dans le *Bulletin officiel de la République socialiste de Roumanie*, No 7, du 4 mars 1966 (articles 22 et 25, 1, de la Déclaration universelle des droits de l'homme).

Les parties sont convenues de soutenir et d'encourager le développement de la coopération économique, industrielle et technique italo-roumaine dans le domaine de l'industrie, des mines, des constructions, du tourisme ainsi que dans d'autres domaines économiques d'intérêt commun.

La coopération consistera également en assistance technique, notamment par des échanges d'experts et par la livraison de matériel destiné aux expériences dans le domaine des recherches scientifiques.

6) Accord visant la coopération économique et technique entre la Roumanie et l'Iran, ratifié par le décret No 110 publié dans le *Bulletin officiel de la République socialiste de Roumanie*, No 7, du 4 mars 1966 (articles 22 et 25, 1, de la Déclaration universelle des droits de l'homme).

Les deux gouvernements sont convenus d'établir une coopération économique à long terme en vue de mettre en pratique les objectifs industriels et de livrer des outillages, des équipements ainsi que d'autres matériels nécessaires au développement continuel de l'économie de l'Iran.

La Roumanie effectuera également des études et des recherches, fournira des projets et accordera une assistance technique à l'Iran.

7) Accord de collaboration scientifique et technique entre la Roumanie et la Tunisie, approuvé par la décision du Conseil des ministres No 1415 publiée dans le *Bulletin officiel de la République socialiste de Roumanie,* No 46, du 27 juillet 1966 (articles 22 et 25, 1, de la Déclaration universelle des droits de l'homme).

Les parties contractantes sont convenues de collaborer dans les domaines de la science et de la technique, sur la base du respect réciproque des principes de la souveraineté, de l'égalité en droits, de l'avantage réciproque et de la non-ingérence dans les affaires intérieures de l'autre pays, et d'utiliser de la façon la plus efficace les dernières conquêtes de la science et de la technique en vue du développement économique des deux pays.

8) Accord de collaboration culturelle entre la Roumanie et la Tunisie, approuvé par la décision du Conseil des ministres No 1476 publiée dans le *Bulletin officiel de la République socialiste de Roumanie,* No 46, du 27 juillet 1966 (articles 22 et 27, 1, de la Déclaration universelle des droits de l'homme).

Les parties sont convenues, sur la base du respect réciproque des principes de la souveraineté, de la non-immixtion dans les affaires intérieures, de l'égalité en droits et de l'avantage réciproque, de faciliter l'établissement et le renforcement des relations entre leurs organisations et leurs institutions de science, d'enseignement, de culture et d'art, ainsi que de favoriser les échanges entre les deux pays dans les domaines de la science, de la culture, de l'art, de l'enseignement, de la santé publique, de la presse, de la radiotélévision, de la cinématographie et du sport.

9) Convention entre la Roumanie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques visant l'abolition des visas d'entrée-sortie pour les voyages officiels et les particuliers en visite chez des parents et des amis, ainsi que des visas de transit,

approuvée par la décision du Conseil des ministres No 671 publiée dans le *Bulletin officiel de la République socialiste de Roumanie*, No 34, du 10 juin 1966 (articles 22 et 24 de la Déclaration universelle des droits de l'homme).

La Convention exprime le désir des deux parties contractantes de renforcer et développer les relations d'amitié entre les deux Etats ainsi que de faciliter, réciproquement, les voyages de leurs citoyens à titre officiel ou privé.

LOI CONCERNANT LES PENSIONS D'ASSURANCES SOCIALES D'ÉTAT ET LA PENSION SUPPLÉMENTAIRE

TITRE PREMIER

PENSIONS D'ASSURANCES SOCIALES D'ÉTAT

Chapitre premier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. – Ont droit à une pension d'assurances sociales :

a) Les salariés;

b) Ceux qui sont devenus invalides au cours et à cause de l'accomplissement des obligations militaires ou des tâches d'Etat ou sociales;

c) Les étudiants et les élèves devenus invalides au cours et à cause du stage professionnel qu'ils effectuent;

d) Les membres survivants de la famille de ceux qui sont énumérés ci-dessus.

Art. 2 – Les catégories de pensions sont les suivantes :

a) Pour limite d'âge;

b) D'invalidité;

c) De survivant.

Art. 3. – Les retraités ainsi que les membres de leur famille ont droit à l'assistance médicale, aux médicaments, aux fournitures sanitaires, à l'assistance sociale, aux allocations en cas de décès ainsi qu'à d'autres droits, conformément aux normes légales en vigueur.

Art. 4. – Les fonds nécessaires au paiement des pensions, de l'allocation sociale et des autres droits dus aux retraités et aux membres de leur famille sont réalisés par la contribution des entreprises, des institutions, des autres organisations et des personnes physiques utilisant de la main-d'oeuvre salariée, ainsi que par les sommes allouées à cette fin sur le budget de l'Etat sans aucune retenue sur le salaire.

Art. 5. – Pour l'établissement du quantum de la pension seront pris en considération, selon la catégorie de pension, les éléments suivants :

a) L'ancienneté dans le travail;

b) La continuité dans le travail;

c) Le salaire tarifaire établi dans chaque cas en application de la loi;

d) Le degré d'invalidité et la cause ayant provoqué l'invalidité;

e) Les condition spécifiques au lieu de travail.

Art. 6. – 1) Selon les conditions du déploiement de l'activité, les lieux de travail sont classés en trois groupes par rapport à l'influence des facteurs nocifs sur l'organisme, la sollicitation physique ou neuropsychique, ou le degré de danger, comme suit :

Le groupe I, qui comprend les lieux de travail présentant des conditions très nuisibles, très pénibles ou très dangereuses.

Le groupe II, qui comprend les lieux de travail présentant des conditions nuisibles, pénibles ou dangereuses;

Le groupe III, qui comprend les autres lieux de travail.

2) L'établissement des lieux de travail du Ier et IIe groupe sera fait sur la base des critères et par les organes prévus par décision du Conseil des ministres.

3) Pour chaque année de travail effectif dans les lieux de travail du Ier et du IIe groupe seront accordés les accroissements suivants d'ancienneté dans le travail :

a) Six mois pour ceux qui ont travaillé dans les lieux de travail du Ier groupe;

b) Trois mois pour ceux qui ont travaillé dans les lieux de travail du IIe groupe.

Chapitre II

LA PENSION POUR LIMITE D'ÂGE

Art. 7. – La pension intégrale pour limite d'âge est accordée aux salariés qui ont travaillé dans des lieux de travail du IIIe groupe, au moins 25 ans dans le cas des hommes, et 20 ans dans le cas des femmes, comme suit :

a) Sur la demande de l'unité, après l'âge de 62 ans accomplis en ce qui concerne les hommes, et après l'âge de 57 ans accomplis pour les femmes; quant aux professeurs et aux maîtres de conférence de l'enseignement supérieur et quant aux directeurs, aux directeurs adjoints scientifiques, aux secrétaires scientifiques, aux chefs de section et aux chefs de secteur-laboratoire de la recherche scientifique, après l'âge de 65 ans accomplis dans le cas des hommes, et après l'âge de 60 ans accomplis dans le cas des femmes;

b) Sur la demande de son tuteur ou de son curateur, après l'âge de 60 ans accomplis pour les hommes, et après l'âge de 55 ans accomplis pour les femmes.

Art. 8. – 1) Quant aux salariés qui ont travaillé dans des lieux de travail du Ier et du IIe groupe et qui ont une ancienneté dans le travail de 25 ans dans le cas des hommes, et de 20 ans dans le cas des femmes, l'âge de la mise à la retraite prévu à l'article 7 est réduit :

a) De six mois pour chaque année de travail effectif dans les lieux de travail du Ier groupe;

b) De trois mois pour chaque année de travail effectif dans les lieux de travail du IIe groupe.

2) L'âge de mise à la retraite ne peut être réduit que par des années entières sans qu'il puisse être inférieur à 50 ans.

Art. 9. – Les salariés sans capacité visuelle ont droit à une pension intégrale pour limite d'âge, s'ils ont atteint l'âge de 50 ans accomplis dans le cas

des hommes ayant une ancienneté dans le travail d'au moins 15 ans, et l'âge de 45 ans accomplis dans le cas des femmes ayant une ancienneté dans le travail d'au moins 10 ans.

. . .

Chapitre III

LA PENSION D'INVALIDITÉ

Art. 16. — 1) Ont droit à une pension d'invalidité ceux qui ont perdu totalement ou partiellement la capacité de travail. 2) La pension d'invalidité est accordée sur la demande de celui qui en a le droit, de son tuteur ou de son curateur. 3) Les invalidités donnant droit à pension comportent trois degrés, par rapport à l'incapacité de travail, à savoir : *a*) l'invalidité de 1er degré, caractérisée par la perte totale de la capacité de travail et par la nécessité que l'invalide soit soigné et surveillé par une autre personne; *b*) l'invalidité de 2e degré, caractérisée par la perte totale de la capacité de travail, avec la possibilité pour l'invalide de se servir sans l'aide d'une autre personne; *c*) l'invalidité de 3e degré, caractérisée par la perte partielle de la capacité de travail.

Art. 17. — Selon les causes qui provoquent l'invalidité, la pension d'invalidité est de deux sortes : *a*) pension d'invalidité par cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle; *b*) pension d'invalidité pour cause d'accident en dehors du travail ou de maladie habituelle.

Art. 18. — La pension d'invalidité pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle est accordée sans aucune condition d'ancienneté dans le travail :

a) Aux salariés;

b) A ceux qui remplissent des obligations militaires;

c) Aux étudiants et aux élèves qui font leur stage professionnel;

d) A ceux qui remplissent des tâches d'Etat ou sociales.

. . .

Chapitre IV

LA PENSION DE SURVIVANT

Art. 30. — 1) Ont droit à une pension de survivant les membres de la famille, à savoir : les enfants, l'épouse, l'époux, les parents, les frères et les soeurs, dans les conditions prévues pour chacun d'entre eux, séparément.

2) Les membres de la famille ont droit à une pension de survivant seulement si le défunt était retraité ou si, à la date du décès, il remplissait les conditions requises pour l'obtention d'une pension.

3) Si le défunt n'était pas retraité, mais remplissait les conditions d'ancienneté dans le travail prévues pour obtenir une pension intégrale pour limite d'âge, les membres de la famille ont droit à une pension de survivant, indépendamment de la date à laquelle est survenu le décès du soutien de famille.

4) La pension de survivant est accordée sur demande de l'ayant droit, de son tuteur ou de son curateur.

Art. 31. — 1) Les enfants ont droit à une pension de survivant : *a*) jusqu'à l'âge de 16 ans ou, s'ils poursuivent des études, jusqu'à la date de leur achèvement, sans dépasser l'âge de 25 ans; *b*) s'ils se sont trouvés en état d'invalidité de n'importe quel degré, avant d'avoir atteint l'âge indiqué à la lettre *a*, pendant toute la durée de l'invalidité.

2) En cas de décès de l'un des parents, les enfants ont droit à une pension de survivant, même si l'un des parents en vie se trouve dans des relations de travail.

Art. 32. — 1) L'épouse ou l'époux a droit à la pension de survivant si :

a) L'épouse a atteint l'âge de 55 ans accomplis et l'époux l'âge de 60 ans accomplis, pendant toute la durée de la vie;

b) A la date du décès de l'un des époux, l'époux survivant a un ou plusieurs enfants, jusqu'à la date où les enfants atteignent l'âge de 16 ans accomplis, ou s'ils continuent des études, jusqu'à leur achèvement, sans dépasser l'âge de 25 ans, ou jusqu'à leur mariage ou à leur décès survenus avant cet âge;

c) Ils se trouvent en état d'invalidité, de n'importe quel degré, pendant toute la durée de l'invalidité.

2) De même, l'épouse a droit à une pension de survivant, pendant toute la durée de la vie, si elle :

a) A atteint l'âge de 50 ans accomplis, et a donné naissance, jusqu'à la date du décès du soutien de famille, à 5 enfants ou plus;

b) A atteint l'âge de 50 ans accomplis et a au moins 20 ans de mariage avec l'époux décédé; si elle a entre 15 et 20 ans de mariage, elle a droit à pension lors de l'accomplissement du même âge, mais la pension est calculée proportionnellement aux années de mariage.

3) L'épouse ou l'époux a droit à une pension de survivant si à la date de la demande de pension il ne se trouve pas dans des relations de travail ou n'exerce pas de profession ou de métier pour son propre compte.

4) L'épouse ou l'époux qui ne remplit pas les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 a droit à une pension de survivant jusqu'à son entrée dans des relations de travail, mais pas plus de 6 mois à partir du décès du soutien de famille.

Art. 33. — 1) Les parents ont droit à une pension de survivant si :

a) Le père a atteint l'âge de 60 ans accomplis et la mère l'âge de 55 ans accomplis, pendant toute la durée de la vie;

b) Ils sont devenus invalides, à quelque degré que ce soit, pendant toute la durée de l'invalidité.

2) Les parents ont droit à une pension de survivant, si à la date de la demande ils ne se trouvent pas dans des relations de travail et n'exercent pas une profession ou un métier pour leur propre compte.

Art. 34. — 1) Les frères et les soeurs ont droit à une pension de survivant :

a) Jusqu'à l'âge de 16 ans ou, s'il continuent des études, jusqu'à leur achèvement, sans dépasser l'âge de 25 ans;

b) S'ils se sont trouvés en état d'invalidité de n'importe quel degré avant d'avoir atteint l'âge

mentionné à la lettre *a*, pendant toute la durée de l'invalidité.

2) Les frères et les soeurs ont droit à une pension de survivant, si à la date de la demande de la pension ils sont orphelins des deux parents. Au cas où ils ont des parents en vie, la pension est accordée seulement au cas où ceux-ci ne reçoivent pas de pension, ne se trouvent pas dans des relations de travail ou n'exercent pas de profession ou de métier pour leur propre compte.

Art. 35. — 1) L'épouse ou l'époux survivant ou bien l'un des parents du défunt qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 32 ou à l'article 33 bénéficient d'une pension de survivant, pendant toute la période où ils ne se trouvent pas dans des relations de travail ou n'exercent pas de profession ou de métier pour leur propre compte, si l'un d'eux prend soin d'un ou de plusieurs enfants; des frères ou des soeurs du défunt, qui n'ont pas atteint l'âge de 16 ans accomplis, jusqu'au moment où ils atteignent cet âge ou jusqu'à leur mariage ou à leur décès intervenus avant l'âge mentionné ci-dessus.

2) Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent à l'époux survivant seulement au cas où celui-ci prend soin d'un ou de plusieurs enfants issus d'un autre mariage, ou bien des frères ou des soeurs de celui des époux qui est décédé.

. . .

5) Au cas où le titulaire a la capacité d'exercice restreinte ou est dépourvu de capacité, le paiement sera fait entre les mains de l'un des parents, de son tuteur ou de son curateur, selon le cas.

Art. 68. — 1) Le contrat de travail des salariés mis à la retraite sur la demande de l'unité est résilié à la date de l'inscription à une pension. La non-résiliation du contrat de travail entraîne l'annulation de la décision de mise à la retraite.

2) A la date de l'inscription à la pension, peut être résilié aussi le contrat de travail des retraités sur leur demande.

3) Le contrat de travail des salariés qui sont aussi des retraités pour limite d'âge et celui de ceux qui ont des pensions accordées par des décisions du Conseil des ministres ou des autres organes compétents peuvent être résiliés à tout moment.

Art. 69. — Les autres secteurs d'activité ayant des systèmes propres d'assurances et de pensions auront à élaborer leurs réglementations propres sur la base des principes de la présente loi en tenant compte du spécifique de chaque secteur.

Art. 70. — Les invalides et les accidentés de guerre, leurs membres de famille survivants, ainsi que les membres de famille survivants des décédés ou des disparus pendant la guerre recevront une pension conformément à la présente loi aux quantums établis par décision du Conseil des ministres.

TITRE II

LA PENSION SUPPLÉMENTAIRE

Chapitre XIV

Art. 71. — A partir du 1er janvier 1967 est instituée, en dehors de la pension d'assurances sociales, la pension supplémentaire, fondée sur le principe de la mutualité entre salariés.

Art. 72. — 1) Les fonds nécessaires au paiement de la pension supplémentaire sont constitués par la contribution de tous les salariés. Cette contribution est de 2 p. 100 du salaire tarifaire mensuel établi en application de la loi et elle est versée, par l'intermédiaire des unités, à un compte spécial de l'Union générale des syndicats, à la Banque nationale de la République socialiste de Roumanie.

2) La contribution n'est pas retenue pendant la période où le salarié se trouve dans une incapacité temporaire de travail, en congé d'études ou en congé non payé, si ces congés ne dépassent pas 30 jours pendant une année rapportée au calendrier. Mais ces périodes sont considérées comme des périodes de contribution. La contribution n'est pas retenue non plus durant les congés non payés dépassant 30 jours, mais cette période n'est pas considérée comme période de contribution.

3) La Banque nationale de la République socialiste de Roumanie payera, sur les sommes déposées, un intérêt annuel de 1,5 p. 100 qui servira à compléter le fonds pour la pension supplémentaire.

Art. 73. — 1) Ont droit à une pension supplémentaire les retraités et les bénéficiaires d'allocations sociales dans le cadre des assurances sociales d'Etat qui ont contribué, durant l'activité salariée, au fonds pour la pension supplémentaire.

2) De même, ont droit à une pension supplémentaire les retraités membres de famille survivants, au cas où le soutien de famille décédé a contribué au fonds de pension.

. . .

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

NOTE[1]

ARTICLES 7 ET 23 (1) DE LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

Dans l'affaire *Nagle c. Feilden*, 1966 2QB 633, le tribunal a refusé de rejeter comme étant sans fondement la prétention selon laquelle la *Common Law* britannique reconnaît le droit d'exercer une profession sans pouvoir en être exclu arbitrairement ou de façon déraisonnable par quiconque régit cette profession et selon laquelle il serait arbitraire et déraisonnable d'exclure une femme, en tant que telle, de la profession d'entraîneur de chevaux de course. Cette décision montre bien l'attitude des tribunaux en matière de droit au travail et de discrimination fondée sur le sexe.

ARTICLE 10 DE LA DÉCLARATION UNIVERSELLE

Criminal Appeal Act de 1966

Cette loi a aboli la *Court of Criminal Appeal* et a transféré ses fonctions à la division pénale de la *Court of Appeal* et elle a apporté un certain nombre de modifications aux pouvoirs et à la procédure de cette cour.

Ces modifications comprennent une disposition suivant laquelle la Cour, lorsqu'elle modifie la peine infligée, ne peut prononcer une peine plus sévère que celle prononcée en première instance, prise dans son ensemble. Elle modifie aussi légèrement les motifs pour lesquels un recours peut être intenté contre un jugement de condamnation.

La loi sanctionne la pratique suivie par la Cour en ce qui concerne la recevabilité des faits nouveaux, qui n'ont pas été présentés en première instance. Elle dispose également que la période pendant laquelle le requérant a été détenu en attendant que la Cour statue sur son recours, sera décomptée de sa peine, à moins que la Cour n'en dispose autrement.

Armed Forces Act de 1966

Cette loi contient une disposition interdisant à un tribunal civil de juger une personne relevant de la loi militaire pour une infraction qui est, quant au fond, la même qu'une infraction pour laquelle elle a été jugée par une cour martiale, ou qui a été prise en considération par une cour martiale pour rendre contre elle un jugement de condamnation, ou pour laquelle elle a déjà fait l'objet d'une sanction disciplinaire de la part de son officier commandant ou de l'autorité supérieure compétente. Cette disposition suit le principe de la *Common Law* suivant lequel une personne ne peut être jugée deux fois pour la même infraction.

Dans le cas inverse, la loi étend la portée de la loi actuelle, en vertu de laquelle une personne relevant de la loi militaire et qui a été jugée pour une infraction par un tribunal civil compétent ne peut faire l'objet, pour cette infraction, d'un jugement en cour martiale ni d'une sanction disciplinaire de la part de son officier commandant ou de l'autorité supérieure compétente, en sorte que le tribunal civil en question peut être un tribunal civil de n'importe quel pays.

ARTICLES 22 ET 25 DE LA DÉCLARATION UNIVERSELLE

Sécurité sociale

Le réexamen de tous les programmes de sécurité sociale, annoncé au Parlement en novembre 1964, était encore en cours à la fin de 1966. Les mesures adoptées jusqu'ici, à la suite de ce réexamen, et mises en vigueur pendant le second semestre 1966, comprennent le remplacement du Ministère des pensions et des assurances nationales et du National Assistance Board par le Ministère de la sécurité sociale, créé le 6 août 1966; l'introduction de prestations supplémentaires proportionnelles aux salaires qui majorent les prestations de chômage, les prestations de maladie et les allocations de veuve; et l'établissement d'un nouveau système de prestations complémentaires pour remplacer le programme d'assistance nationale. La création d'un ministère unique pour toutes les prestations en espèces de la sécurité sociale a mis fin à la distinction tranchée qui existait lorsque des services administratifs différents étaient chargés du paiement des prestations selon qu'elles étaient ou non financées par des cotisations.

La loi de 1966 sur l'assurance nationale *(National Insurance Act)* a introduit, à compter du 6 octobre 1966, des prestations proportionnelles au salaire qui s'ajoutent aux prestations forfaitaires de maladie et de chômage. Ces prestations supplémentaires, qui peuvent également venir s'ajouter aux prestations pour accidents du travail et maladies professionnelles, sont payables pendant une période allant jusqu'à vingt-six semaines et représentent le tiers du salaire hebdomadaire moyen pour un salaire de 9 à 30 livres par semaine, à condition que le montant total des prestations (y compris le montant forfaitaire et les allocations pour personnes à charge) ne dépasse pas 85 p. 100

[1] Note communiquée par le Gouvernement du Royaume-Uni.

de ce salaire moyen. Le montant maximal de la prestation supplémentaire est donc de 7 livres par semaine (un tiers de 21 livres).

La loi a fixé uniformément à 312 jours (52 semaines à l'exclusion des dimanches) la durée maximale de versement des prestations de chômage au taux de base.

La loi a également prévu, à compter du 5 octobre 1966, des prestations proportionnelles au salaire qui viennent s'ajouter aux allocations payables aux veuves pendant la période qui suit immédiatement le décès du mari, et elle a étendu de treize à vingt-six semaines la période de paiement des allocations.

Les prestations supplémentaires proportionnelles au salaire sont financées par le paiement d'une cotisation supplémentaire de 0,5 p. 100 sur les salaires hebdomadaires susmentionnés, payable par l'employeur et par l'employé, qu'il ait renoncé ou non au programme de pension de retraite.

Etant donné que les prestations proportionnelles au salaire s'ajoutant aux prestations de maladie peuvent également s'ajouter aux prestations pour accidents du travail et maladies professionnelles lorsque les conditions requises sont remplies, les conditions de paiement des prestations pour accident du travail ont été alignées, à compter d'octobre 1966, sur celles des prestations de maladie pour ce qui est du nombre de jours d'incapacité de travail et du délai de dépôt de la demande. La période initiale de treize semaines pendant laquelle la veuve perçoit une indemnité plus élevée en cas de décès du mari par suite d'accident du travail a été portée à vingt-six semaines, comme la prestation correspondante de veuve dans le régime de l'assurance nationale.

A compter du 31 janvier 1966, les règles régissant la délivrance de certificats médicaux pour l'assurance nationale et les accidents du travail ont été modifiées et rationalisées, réduisant ainsi sensiblement le nombre des certificats médicaux délivrés annuellement par les médecins, qui s'élevait à 40 millions environ, pour les demandes de prestations en cas de maladie et d'accidents du travail.

A la suite d'un examen par un comité indépendant, des dispositions plus généreuses ont été adoptées, dans le cadre de la loi de 1966 sur les assurances nationales, pour l'évaluation de certains types d'incapacité grave résultant d'un accident du travail, ou d'une maladie professionnelle, ainsi qu'une allocation entièrement nouvelle pour les retraités frappés d'une incapacité exceptionnellement grave.

A compter du 1er mars 1966, les prestations payables par le Industrial Injuries Fund aux personnes dont l'invalidité a pris naissance avant le 5 juillet 1948 et qui ont droit à des paiements hebdomadaires au titre du *workmen's compensation* ont été accrues et améliorées.

Comme il a été indiqué dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1965*[2], un accord réciproque provisoire de sécurité sociale conclu en 1965 avec Guernesey, portant sur les prestations de chômage, les prestations de maladie et la réparation des accidents du travail, a été remplacé à compter du 4 avril 1966 par un accord trilatéral conclu entre le Royaume-Uni, Jersey et Guernesey, qui englobe toutes les prestations d'assurance nationale et la réparation des accidents du travail. Un accord complémentaire sur les pensions, conclu avec la République d'Irlande, est également entré en vigueur à cette date.

En vertu de la loi de 1966 portant création du Ministère de la sécurité sociale, les anciennes pensions non financées par des cotisations et les prestations de l'assistance nationale ont été remplacées le 28 novembre 1966 par un nouveau plan de prestations complémentaires. Toute personne a droit à ces prestations, qu'elle ait droit ou non à l'une quelconque des autres prestations d'assurance si ses besoins hebdomadaires, évalués conformément à la loi susmentionnée, dépassent ses ressources, à condition qu'elle ne soit pas employée à plein temps. Une commission des prestations complémentaires, nommée par le Ministre et composée de huit membres au maximum, choisie pour leur intérêt et leur connaissance des problèmes sociaux, est chargée de l'administration de ce programme de prestations non financé par des cotisations.

En même temps que l'on a pris des mesures législatives, on a continué de faire des recherches sur de nombreux problèmes que pose la sécurité sociale à l'échelle nationale et on a rassemblé de très utiles renseignements statistiques et autres. Les résultats d'une enquête par sondage effectuée sur la situation de plus de 10 000 retraités, enquête mentionnée dans l'*Annuaire pour 1965*, ont été publiés dans un rapport en juin 1966. Le même mois, une autre enquête, dont les résultats seront également publiés, a été effectuée sur la situation d'environ 2 700 familles ayant au moins deux enfants. En avril 1966, on a entrepris une enquête sur la situation de travailleurs à la retraite, sans emploi, âgés de 60 à 64 ans.

Des modifications analogues ont été introduites dans le domaine de la sécurité sociale en Irlande du Nord par des mesures législatives parallèles prises par le Gouvernement d'Irlande du Nord.

ARTICLE 23 (1) DE LA DÉCLARATION UNIVERSELLE

Installations sociales dans les ports

La deuxième partie du *Docks and Harbours Act*, qui a reçu l'assentiment royal en 1966, invite le National Dock Labour Board à préparer des programmes d'installations sociales pour certains ports énumérés dans l'annexe I à la loi. Ces programmes ont été ensuite soumis au Ministre du travail pour approbation.

A la suite du rapport du Comité Devlin sur l'industrie portuaire, le National Dock Labour Board a effectué, avec le concours du corps d'inspecteurs des usines *(H.M. Factory Inspectorate)*, une étude des installations sociales existantes dans les ports pour déterminer les installations complémentaires et les améliorations nécessaires. Des études ont été effectuées pour tous les ports spécifiés et tous les rapports présentés à la suite de ces études ont été examinés par le National Dock Labour Board et le corps d'inspecteurs des usines afin d'unifier les méthodes. Le Ministre du travail a accepté les rapports pour tous les ports énumérés dans l'annexe I à la loi, pour servir de base aux programmes d'installations sociales. Le Conseil soumettra ces

[2] Voir *Annuaire des droits de l'homme pour 1965*, p. 279.

programmes au Ministre pour approbation lorsque la deuxième partie de la loi entrera en vigueur, c'est-à-dire lorsque la première partie, qui traite de l'octroi de licences aux employeurs et des mesures prises pour parer au caractère aléatoire du travail des dockers, aura été entièrement appliquée.

Afin d'éviter tout retard inutile pour la mise en place des installations sociales, le National Dock Labour Board a recommandé à ses conseils locaux de persuader les employeurs et les autorités portuaires de commencer la mise en place des installations sans attendre l'entrée en vigueur de la deuxième partie de la loi. Le corps d'inspecteurs des usines a coopéré aux travaux du Board et s'est également efforcé d'obtenir des installations sociales analogues dans les ports qui ne sont pas énumérés dans l'annexe I à la loi. On espère que des progrès importants auront été réalisés d'ici l'entrée en vigueur de la deuxième partie de la loi. La loi prévoit également qu'une enquête doit être faite pour examiner les objections que soulèvent les programmes d'installations sociales ou les propositions tendant à ce que la licence soit retirée à toute personne qui ne se conforme pas aux exigences d'un programme d'installation sociale déjà approuvé par le Ministre. Un avant-projet de règlement fixant la procédure à suivre pour ces enquêtes a été publié en novembre 1966. Les organismes intéressés ont été invités à présenter leurs observations sur le projet de règlement avant le 31 janvier 1967.

ARTICLE 29 DE LA DÉCLARATION UNIVERSELLE

Irlande du Nord

En Irlande du Nord, les *Civil Authorities (Special Powers) Acts (Northern Ireland) 1922-43* et leurs règlements d'application permettent de prendre des mesures spéciales pour le maintien de la paix et de l'ordre, sous réserve de porter atteinte le moins possible à l'application normale de la loi, aux activités quotidiennes et à la jouissance du droit de propriété.

Les pouvoirs conférés par ces lois ont été invoqués l'an dernier dans la mesure restreinte prévue par les règlements dont des extraits sont publiés ci-après.

Règlement du 14 avril 1966 portant modification des Civil Authorities (Special Powers) Acts *(Irlande du Nord) de 1966*

1. L'article suivant est inséré après l'article 5A du règlement principal :

"5B 1. Dans toutes les circonstances où elles l'estiment nécessaire pour le maintien de la tranquillité et de l'ordre public, les autorités civiles peuvent, par décret, interdire ou limiter pendant une ou des périodes déterminées, toute circulation ferroviaire en Irlande du Nord.

"2. Ce décret peut s'appliquer soit de façon générale à toutes les lignes de chemin de fer, soit à une section ou une partie déterminée d'une ligne de chemin de fer en Irlande du Nord, soit à une catégorie de transport déterminé (transport de passagers ou de marchandises).

"3. Tout contrevenant au décret, pour toute catégorie de transport, est passible de six mois de prison au plus ou d'une amende de 100 livres au plus ou de ces deux peines combinées.

"4. Dans le présent article "déterminé" signifie déterminé par décret pris en application du présent article."

Règlement (No 2) du 28 juin 1966 portant modification des Civil Authorities (Special Powers) Acts *(Irlande du Nord) de 1966*

1. Aux fins de l'application de l'article 24A du règlement principal, l'organisation suivante est ajoutée à la liste des organisations considérées comme illégales par cet article.

"L'organisation qui, à compter de la date du présent règlement, s'approprie à tort ou prétend utiliser ou utilise la dénomination "Ulster Volunteer Force" ou prétend agir sous cette dénomination ou en tant que division, section d'une telle organisation, quelle que soit sa description."

Règlement (No 3) du 26 juillet 1966 portant modification des Civil Authorities (Special Powers) Acts *(Irlande du Nord) de 1966*

1. La disposition suivante est ajoutée après l'article 37 du règlement principal :

"38. Si un membre du Royal Ulster Constabulary ayant au moins le rang d'agent principal craint qu'une réunion quelconque d'au moins trois personnes ne conduise à une atteinte grave à la tranquillité et à l'ordre public ou n'impose une charge excessive aux forces de police, tout membre du Royal Ulster Constabulary peut sommer les personnes formant la réunion de se disperser et quiconque n'obtempère pas à cette sommation est coupable d'une infraction au présent règlement."

SAINT-MARIN[1]

DÉCRET No 1 DU 17 FÉVRIER 1966

(Publié dans le registre du Palais du gouvernement à la même date)

CARACTÈRE OBLIGATOIRE DE LA VACCINATION ANTIPOLIOMYÉLITIQUE[2]

Article premier

La vaccination antipoliomyélitique des enfants en bas âge résidant sur le territoire de la République de Saint-Marin deviendra obligatoire à compter du 1er avril 1966; la vaccination devra être effectuée avant que l'enfant atteigne l'âge d'un an.

La vaccination sera gratuite.

[1] Textes communiqués par le Gouvernement de la République de Saint-Marin.

[2] *Bolletino Ufficiale,* No 1, 28 avril 1966.

LOI No 33 DU 25 NOVEMBRE 1966

(Publiée dans le registre du Palais du gouvernement le 30 novembre 1966)

OCTROI DES ALLOCATIONS FAMILIALES AUX TRAVAILLEURS AGRICOLES[3]

Article premier

Le bénéfice du régime d'allocations familiales institué par la loi No 16 du 5 mars 1963, est étendu aux travailleurs agricoles permanents employés par des entreprises agricoles.

La perception des allocations familiales est subordonnée à l'observation des règles, modalités et conditions prévues par la loi susmentionnée, sous réserve des dispositions des articles ci-après.

Article 2

Aux fins de la présente loi, est réputé travailleur permanent le travailleur manuel qui loue ses services de façon permanente et exclusive à des entreprises agricoles au titre d'un contrat de travail annuel individuel et non familial et qui est embauché pour des travaux ordinaires, qualifiés ou spécialisés.

Article 3

La qualité de travailleur agricole permanent est attribuée par l'Office de l'agriculture après présentation d'une demande sur papier libre à laquelle doit être joint le contrat de travail conclu par les parties ainsi qu'une déclaration de l'employeur, lequel doit s'engager à employer l'intéressé à des travaux relevant exclusivement de l'activité agricole de l'entreprise et non à d'autres activités connexes de caractère commercial ou industriel ni à des activités de transformation de produits agricoles qui ne proviendraient pas de l'entreprise.

Après avoir procédé à des vérifications sur les possibilités effectives d'emploi de la main-d'oeuvre dans l'entreprise à laquelle le travailleur permanent va louer ses services, en particulier pour ce qui est du caractère permanent du travail pendant l'année, l'Office de l'agriculture délivrera une attestation spéciale à présenter à l'Office de prévoyance et d'assistance qui versera les allocations.

Article 4

Dans le cas où le travailleur permanent exerce une activité non agricole, quelle qu'en soit la durée, il perd le bénéfice des allocations familiales.

Le bénéfice des allocations peut de nouveau lui être accordé sur présentation d'une nouvelle demande conformément aux dispositions de l'article 3.

Article 5

La cessation du contrat de travail entraîne la perte du bénéfice des allocations familiales à compter du mois qui suit cette cessation. Le travailleur est tenu de notifier cette cessation à l'Office de prévoyance et d'assistance dans un délai de cinq jours à compter du début du mois suivant.

Afin d'assurer la continuité du versement des allocations, le travailleur permanent est en outre tenu d'indiquer à l'Office de l'agriculture, dans un délai de cinq jours à compter du début de chaque mois, s'il a conclu un nouveau contrat de travail avec d'autres entreprises agricoles, en présentant

[3] *Ibid.*, No 4, 31 décembre 1966.

les pièces auxquelles se réfère le premier alinéa de l'article 3. Après s'être assuré que sont remplies les conditions requises par la loi, l'Office de l'agriculture transmettra dans un délai de dix jours à l'Office de prévoyance et d'assistance l'attestation mentionnée audit article 3 afin que les allocations continuent à être versées.

Article 6

Le bureau de placement délivrera un livret de travail spécial sur présentation d'une demande en règle à laquelle devra être jointe une déclaration de l'Office de l'agriculture attestant la qualité de "travailleur agricole permanent" de l'intéressé.

SÉNÉGAL

LOI No 66-64 DU 30 JUIN 1966 PORTANT CODE DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE[1]

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

La commune est le groupement des habitants d'une même localité unis par une solidarité résultant du voisinage, désireux de traiter de leurs propres intérêts et capables de trouver les ressources nécessaires à une action qui leur soit particulière au sein de la communauté nationale et dans le sens des intérêts de la nation.

La commune est une personne morale de droit public. Ses organes représentatifs exercent dans la circonscription territoriale correspondante, les attributions définies par le présent Code.

. . .

TITRE III

DES CONSEILS MUNICIPAUX

Chapitre premier

FORMATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Section I

Dispositions générales

. . . .

Article 17

Les conseillers municipaux sont élus au suffrage universel direct.

Article 18

L'élection a lieu dans chaque commune au scrutin de liste majoritaire à un tour sans panachage ni vote préférentiel et sans liste incomplète.

En cas d'annulation globale des opérations électorales ou si le conseil municipal a perdu, par l'effet des vacances survenues, le tiers de ses membres, il est, dans le délai de six mois à dater de la dernière vacance ou de l'annulation, procédé à des élections complémentaires.

Dans l'année qui précède le renouvellement intégral, les élections complémentaires ne sont obligatoires qu'au cas où le conseil municipal a perdu la moitié de ses membres.

Article 19

Les conseillers municipaux sont élus pour six ans. Ce délai court à compter du dernier renouvellement intégral de chaque conseil, quelle qu'ait été la date de ce renouvellement.

Toutefois, un décret peut abréger ou proroger le mandat d'un conseil municipal, afin de faire coïncider son renouvellement avec la date du renouvellement général des conseils municipaux.

Article 20

Sont électeurs et éligibles les Sénégalais des deux sexes âgés de vingt et un ans accomplis, régulièrement inscrits sur la liste électorale de la commune et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévue par la loi.

Section II

Eligibilité, inéligibilité, incompatibilité

Article 21

Sont éligibles au conseil municipal, sous réserve des dispositions des articles 22, 23, 24 et 59, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes de la commune ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits au 1er janvier de l'année de l'élection, âgés de vingt et un ans accomplis.

Toutefois, le nombre des conseillers qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection ne peut excéder le quart des membres du conseil. S'il dépasse cette proportion, il est fait application de l'article 28 du présent Code, en observant l'ordre fixé par l'article 29.

Article 22

Ne peuvent être conseillers municipaux :

1) Les individus privés du droit électoral;

2) Ceux qui sont pourvus d'un conseil judiciaire;

3) Ceux qui sont secourus par les budgets communaux, le budget de l'Etat et les bureaux de bienfaisance;

4) Ceux qui ne se trouvent pas en position régulière au regard des lois et règlement sur le recrutement de l'armée;

5) Ceux qui ont fait l'objet d'une condamnation en application de l'article 55 de la présente loi;

[1] *Journal officiel de la République du Sénégal*, No 3792, 30 juin 1966.

6) Les individus condamnés en application des articles 101, 102, 102 et 104 du Code pénal;

7) Ceux qui se trouvent dans un des cas d'inégibilité ou d'incompatibilité prévus par le code électoral;

8) Sauf dispositions contraires prévues par les conventions internationales, les étrangers naturalisés pendant un délai de 10 ans à compter de la date du décret de naturalisation, à moins que le gouvernement ait relevé de cette incapacité le naturalisé pour services exceptionnels rendus au Sénégal au sens de l'article 12 de la loi No 61-10 du 7 mars 1961;

9) Les conseillers déclarés démissionnaires en application des articles 58, 60 et 62 de la présente loi, à l'occasion des élections municipales suivant la date de leur démission ou, s'agissant des articles 58 et 60, pendant un délai d'un an à compter de la démission d'office.

Article 23

Ne sont pas éligibles pendant la durée de leur service :

1) Les militaires de tous grades en activité de service ainsi que les assujettis au service civique;

2) Les fonctionnaires de la garde républicaine et le personnel des forces de police.

Ne sont pas éligibles pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant une durée de six mois après l'expiration de celles-ci :

1) Les inspecteurs généraux d'Etat et les adjoints d'inspection, ainsi que les administrateurs civils;

2) Les directeurs et chefs de service de l'administration centrale et les directeurs des établissements publics;

3) Les magistrats de la Cour suprême, des cours d'appel et des tribunaux, les juges de paix, les cadis et leurs suppléants;

4) Les fonctionnaires de la Direction du travail et de la sécurité sociale investis des fonctions d'inspecteur régional;

5) Les Gouverneurs, les Préfets et leurs adjoints ainsi que les chefs d'arrondissement;

6) Le Trésorier général, les payeurs, les percepteurs, les receveurs municipaux et les agents spéciaux.

L'inéligibilité des personnes titulaires des fonctions définies à l'alinéa précédent s'étend, dans les mêmes conditions, aux personnes qui exercent ou qui ont exercé, pendant une durée d'au moins six mois, ces mêmes fonctions sans être ou en avoir été titulaires.

Article 24

Ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent leurs fonctions :

1) Les entrepreneurs ou concessionnaires communaux lorsqu'ils sont liés par une convention les plaçant de façon permanente dans un lien de dépendance ou d'intérêt vis-à-vis de la commune;

2) Les ingénieurs et les conducteurs chargés d'un service municipal ainsi que les agents voyers;

3) Les chefs de services régionaux et départementaux de l'Etat ainsi que les représentants régionaux et départementaux des établissements publics;

4) Les comptables des deniers communaux ainsi que les chefs des services de l'assiette et du recouvrement;

5) Les agents de tout ordre employés à la recette municipale;

6) Les agents salariés de la commune, parmi lesquels ne sont pas compris ceux qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession.

Article 25

Le mandat de conseiller municipal est incompatible avec les fonctions énumérées aux articles 23 et 24 du présent Code.

Les conseillers municipaux nommés postérieurement à leur élection aux fonctions visées au premier alinéa du présent article auront, à partir de la date de nomination, un délai de trente jours pour opter entre l'acceptation de l'emploi et la conservation du mandat. A défaut de déclaration adressée dans ce délai à leurs supérieurs hiérarchiques et à l'autorité de tutelle, ils seront réputés avoir opté pour la conservation dudit emploi.

Article 26

En attendant la promulgation d'un Code électoral, les règles relatives aux élections municipales sont déterminées par la législation générale en matière électorale, ainsi que par les dispositions non contraires au présent Code des lois du 5 avril 1884 et du 18 novembre 1955 ainsi que des textes qui les ont modifiées ou complétées.

Article 27

Nul ne peut être membre de plusieurs conseils municipaux.

Un délai de dix jours, à partir de la proclamation du résultat du scrutin, est accordé au conseiller municipal élu dans plusieurs communes pour faire sa déclaration d'option. Cette déclaration est adressée au Ministre chargé de la tutelle.

Si dans ce délai le conseiller élu n'a pas fait connaître son option, il fait partie de droit du conseil de la commune où le nombre des électeurs est le moins élevé.

Les ascendants et les descendants, les conjoints, les frères et les alliés au même degré ne peuvent être simultanément membres du même conseil municipal.

Toutefois, en ce qui concerne les alliés, l'affinité cesse lorsque la personne qui la produisait et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés et, dans le cas de divorce, lorsqu'il n'existe plus d'enfants vivants issus du mariage.

Est considéré comme élu le premier dans l'ordre du tableau tel qu'il est déterminé par l'article 29 du présent Code.

Article 28

Tout conseiller municipal qui, pour une cause quelconque, se trouve dans un des cas d'exclusion ou d'incompatibilité prévus par la loi, peut être, à toute époque déclaré démissionnaire par l'autorité de tutelle, sauf recours devant la cour d'appel dans les dix jours de la notification, et sauf recours à la Cour suprême, conformément à la procédure prévue en la matière.

. . .

SIERRA LEONE

LOI DE 1966 SUR LES SPECTACLES CINÉMATOGRAPHIQUES

LOI No 15 DE 1966

Approuvée le 15 juillet 1966 et entrée en vigueur le 21 juillet 1966[1]

...

2. 1) Il est interdit à toute personne d'organiser, de présenter ou de donner, ou de permettre d'organiser, de présenter ou de donner un spectacle aux fins duquel sont utilisés des films inflammables à moins que cela ne soit dans des locaux où ladite personne est autorisée à le faire par l'autorité désignée par la présente loi et conformément aux dispositions de ladite autorisation.

2) Il n'est pas accordé d'autorisation si l'autorité désignée ne s'est pas assurée que les locaux remplissent les conditions voulues, notamment en matière de sécurité, aux fins du spectacle que l'on s'y propose d'y présenter.

3) L'autorité désignée peut, sans donner de motif à sa décision,

a) Refuser d'accorder l'autorisation nécessaire ou

b) Accorder cette autorisation en la subordonnant aux conditions et aux restrictions qu'elle juge appropriées.

3. Les réclamations contre les décisions prises en vertu de l'article 2 par l'autorité désignée seront soumises au Ministre, dont la décision ne sera susceptible d'aucun recours devant les tribunaux.

...

6. 1) Il est interdit à quiconque de présenter ou de montrer, ou de permettre de présenter ou de montrer des images cinématographiques ou d'autres images analogues à moins qu'elles n'aient été au préalable approuvées par l'Organisme de contrôle désigné conformément au paragraphe 2.

2) Le Ministre peut par ordonnance désigner un organisme de contrôle chargé de visionner, d'examiner et de censurer les films qu'on se propose d'utiliser à l'occasion d'un spectacle; la présente loi confère à l'Organisme ainsi désigné tous les pouvoirs juridiques nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions.

3) Dans le cas où l'Organisme approuve un film, il notifie sa décision au moyen d'un certificat remplissant les conditions de formes requises.

4) L'Organisme peut :

a) Approuver une partie d'un film tout en désapprouvant une autre partie;

b) Approuver un film en subordonnant cette approbation aux conditions et aux restrictions particulières qu'il juge appropriées;

c) Révoquer sa décision à tout moment; ou

d) Donner les directives qu'il juge appropriées en la matière en ce qui concerne tous les films

et peut prendre les décisions qu'il juge nécessaires afin de donner effet à sa décision.

5) Un film ou une partie de film qui a été approuvé par l'Organisme de contrôle peut, sous réserve dans tous les cas des dispositions de l'article 2, être montré sur tout le territoire de la Sierra Leone.

6) Dans le cas où l'Organisme refuse d'approuver un film ou une partie de film, il peut conserver ce film ou ce segment jusqu'à ce qu'il soit exporté de Sierre Leone ou transféré d'une autre manière conformément aux directives qu'il aura données.

7. Il est interdit à quiconque d'exposer ou de faire exposer une image, une photographie ou une affiche constituant une publicité pour un film si celui-ci n'a pas été approuvé par l'Organisme et certifié par lui de la manière prescrite.

8. Tout officier de district ou membre de la police peut à tout moment pénétrer dans des lieux où il a des raisons de croire qu'un spectacle est donné ou va être donné, en vue de vérifier que sont respectées les dispositions de la présente loi ou de toute ordonnance ou de tout règlement pris en application de la présente loi, ainsi que les conditions posées par toute autorisation accordée en vertu de la présente loi.

...

10. Les restrictions énoncées dans la présente loi ne sont pas applicables à un spectacle donné dans des locaux de caractère privé où le public n'est admis ni moyennant le paiement d'un droit d'entrée ni autrement.

...

[1] *Supplement to the Sierra Leone Gazette*, vol. XCVII, No 58, 21 juillet 1966.

LOI DE 1966 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI SUR L'ORDRE PUBLIC

LOI No 17 DE 1966

Approuvée le 15 juillet 1966 et entrée en vigueur le 21 juillet 1966[2]

...

2. L'article 45 de la loi sur l'ordre public est abrogé et remplacé par l'article suivant :

"45. Le Premier ministre peut, par proclamation, chaque fois qu'un désordre ou une émeute se produit ou peut raisonnablement être redouté ou que l'ordre public est mis en péril d'une autre manière donner effet pendant une période ne dépassant pas trois mois dans les zones désignées dans la Proclamation aux dispositions suivantes (ou à certaines d'entre elles) :

"*a*) Tout membre de la police peut disperser tout attroupement qui selon lui est de nature à provoquer, à faciliter ou à aggraver une violation de la tranquillité publique dans une rue, sur une route, sur un chemin ou dans un lieu public et peut arrêter sans mandat toute personne participant à cet attroupement qui refuse de quitter les lieux ou le fait trop lentement ou contribue à reformer l'attroupement après sa dispersion et amener l'intéressé devant un juge de police. Si celui-ci est du même avis, l'intéressé peut être déclaré coupable et, dans ce cas, est passible d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas six mois ou d'une amende ne dépassant pas cent leones, ou de ces deux peines;

"*b*) Toute personne trouvée dans une rue, sur une route, sur un chemin ou dans un lieu public en possession d'un bâton, d'une matraque, d'une barre de fer ou d'une arme quelconque dont elle s'est munie ou a des chances de se servir, de l'avis d'un membre de la police, pour aider à troubler l'ordre, peut être arrêtée sans mandat et amenée devant un juge de police; si celui-ci est du même avis, il peut déclarer coupable l'intéressé et prononcer à son encontre les peines prévues au paragraphe *a*;

"*c*) Toute personne qui prononce des paroles ou fait des gestes qui, de l'avis d'un membre de la police sont de nature à provoquer une violation de la tranquillité publique, peut être arrêtée sans mandat et amenée devant un juge de police; si celui-ci est du même avis, il peut déclarer coupable l'intéressé et prononcer à son encontre les peines prévues au paragraphe *a*."

[2] *Ibid.*

CONVENTION DE 1957 SUR L'ABOLITION DU TRAVAIL FORCÉ

LOI DE 1966 SUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION À LA MARINE MARCHANDE

LOI No 18 DE 1966

Approuvée le 15 juillet 1966 et entrée en vigueur le 21 juillet 1966[3]

1. Nonobstant les dispositions de l'article 45 de la loi de 1960 sur les prisons, une personne accusée d'avoir commis une infraction aux dispositions de l'article 221 ou des alinéas *b*, *c* ou *e* du paragraphe1 de l'article 225 de la loi de 1894 sur la marine marchande ou déclarée coupable d'une telle infraction ne pourra en aucun cas être astreinte à accomplir quelque forme que ce soit de travail forcé ou obligatoire (cette expression étant réputée, aux fins de la présente loi, englober toutes les formes de travail ou de services que l'on peut être astreint à accomplir dans une prison) mais se verra réserver pendant la durée de son séjour en prison le même traitement que celui qui est accordé aux personnes en détention préventive.

[3] *Ibid.*

LOI DE CONSOLIDATION DE 1966 RELATIVE AU MARIAGE DES SUJETS ANGLAIS EN DEHORS DU ROYAUME-UNI

LOI No 29 DE 1966

Sanctionnée le 12 septembre 1966 et considérée comme étant entrée en vigueur le 27 avril 1961[4]

2. Tout mariage entre deux parties dont l'une au moins est citoyen de la Sierra Leone, célébré conformément aux dispositions de la loi de 1892 relative au mariage des

[4] *Supplément to the Sierra Leone Gazette*, vol. XCVII, No 78, 22 septembre 1966.

sujets anglais en dehors du Royaume-Uni, dans tout pays ou lieu étranger, par, ou devant, un célébrant suivant la définition donnée à la section II de ladite loi, est valide de la même manière que s'il avait été célébré en Sierra Leone conformément aux dispositions de la loi sur le mariage civil.

Adoptée par la Chambre des représentants le 25 juillet 1966.

LOI DE 1966 SUR LES ÉTRANGERS (INTÉRÊTS FONCIERS)

LOI No 30 DE 1966

Approuvée le 12 septembre 1966 et entrée en vigueur le 22 septembre 1966[5]

1. La présente loi n'est applicable qu'à la Région occidentale.

2. Dans la présente loi,

Le terme "Conseil" désigne un conseil composé des ministres chargés du commerce et de l'industrie, des propriétés foncières, des finances et du développement et de l'*Attorney-General*; le Conseil est présidé par le Ministre chargé des propriétés foncières.

Le terme "étranger" désigne

a) Toute personne physique qui n'est pas ressortissante de la Sierra Leone; et

b) Toute société, association ou tout groupe de personnes doté ou non de la personnalité morale

i) Dont plus de la moitié des associés ou des membres sont des personnes physiques qui ne sont pas ressortissants de la Sierra Leone; ou

ii) Qui est contrôlé d'une manière quelconque, soit directement, soit indirectement par de telles personnes; ou

iii) S'il s'agit d'une société dont le capital est réparti en actions, dont plus de la moitié sont détenues par de telles personnes ou pour leur compte;

L'expression "propriété réservée" désigne une propriété foncière dont la durée du bail restant à courir dépasse vingt et un ans.

3. Il est interdit à tout étranger d'acquérir ou de recevoir à titre d'échange ou de don en pleine propriété des terres sises dans la Région occidentale.

4. 1) Nul étranger n'est autorisé à acquérir ou à recevoir à titre d'échange ou de don une propriété réservé sise dans la Région occidentale s'il n'obtient au préalable l'autorisation du Conseil.

2) Le Conseil peut autoriser, aux conditions qu'il juge appropriées, les étrangers à acquérir ou à recevoir à titre d'échange ou de don des propriétés réservées; l'autorisation doit contenir une description de la propriété foncière à laquelle elle s'applique.

3) Trois semaines au moins avant l'octroi de l'autorisation, le Conseil publiera dans la *Gazette* un avis de son intention d'accorder l'autorisation en précisant dans cet avis de quelle propriété foncière il s'agit et le nom du candidat à l'acquisition.

4) Les dispositions du paragraphe 3 ne sont pas applicables en cas de vente aux enchères publiques.

[5] *Ibid.*

SINGAPOUR

NOTE[1]

La Commission constitutionnelle mentionnée au paragraphe 10 de l'article communiqué pour insertion dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1965*[2] a maintenant terminé ses travaux. Elle a notamment recommandé :

a) Que soit créé un organe consultatif non élu, dénommé "Conseil d'Etat";

b) Que soit créé un poste d'*Ombudsman* (ou Commissaire parlementaire);

c) Que l'immutabilité des dispositions de la Constitution varie en fonction de leur importance.

On trouvera ci-après des extraits du rapport de la Commission constitutionnelle :

RAPPORT DE LA COMMISSION CONSTITUTIONNELLE, 1966[3]

EXTRAITS

Chapitre II

PROTECTION DES LIBERTÉS ET DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'INDIVIDU

Introduction

20. A l'époque actuelle, une nation est la somme totale de tous ses citoyens. Dans une nation, sous un gouvernement démocratique, chaque citoyen sans exception jouit de certaines libertés et de certains droits fondamentaux, dont l'exercice est protégé par la loi et dont le respect est assuré par un pouvoir judiciaire indépendant. En échange de la protection dont il bénéficie dans la jouissance de ces droits et de ces libertés, chaque citoyen a le devoir correspondant de ne pas exercer l'un quelconque de ces droits ou l'une quelconque de ces libertés si, ce faisant, il porte atteinte de manière injustifiable à l'intérêt public ou aux droits et libertés d'autres citoyens.

. . .

25. Nous croyons utile d'appeler ici l'attention sur le fait que la loi de 1965 relative à l'indépendance de la République de Singapour dispose que les langues des trois communautés principales, c'est-à-dire le malais, le mandarin et le tamoul, ainsi que la langue anglaise, d'usage universel, sont les langues officielles de la République de Singapour et que le malais, langue des autochtones de Singapour, est la langue nationale, étant entendu que nul ne se verra interdire ou empêcher d'utiliser, d'enseigner ou d'apprendre aucune autre langue, et étant entendu par surcroît que le gouvernement a le droit de préserver et de soutenir l'usage et l'étude de la langue de n'importe quelle autre communauté existant à Singapour.

Situation actuelle

26. En premier lieu, nous nous sommes donc donné pour tâche de déterminer quels sont les libertés et les droits fondamentaux dont jouit actuellement un citoyen de la République de Singapour ou un particulier vivant à Singapour, qu'il soit ou non citoyen, comment l'exercice de ces droits et libertés est protégé et quels sont les recours judiciaires existant en cas de violation. Nous voyons que dans la version officielle de ce qu'il est actuellement convenu d'appeler la Constitution de Singapour et qui figure dans le *Government Gazette Reprints Supplement (Acts)* No 14 de 1966, daté du 25 mars 1966, il n'existe aucune disposition relative aux libertés et aux droits fondamentaux. Il s'agit là d'un accident de l'histoire, car la Constitution écrite a été promulguée pour répondre à la situation où s'est trouvée Singapour quand elle est devenue un Etat membre de la Fédération de Malaisie en septembre 1963. Avec la naissance de la Malaisie, les dispositions relatives aux libertés fondamentales figurant dans la Constitution malaisienne se sont appliquées à Singapour.

27. Quand Singapour s'est séparée de la Malaisie, le 9 août 1965, en vertu d'une loi votée par le Parlement de Singapour en décembre 1965, désignée sous le nom de *Republic of Singapore Independence Act, 1965* (loi de 1965 relative à l'indépendance de la République de Singapour) et réputée être entrée en vigueur le 9 août 1965, les dispositions relatives aux libertés fondamentales figurant dans la Constitution malaisienne ont, à l'exception d'une seule, continué d'être appliquées à Singapour, "sous réserve des modifications, des adaptations et des restrictions et exceptions pouvant être nécessaires pour les accorder au statut d'indépendance de Singapour". La situation actuelle est donc que ces dispositions relatives aux libertés fondamentales font partie du droit constitutionnel de Singapour mais ne figurent pas dans sa constitution.

---

[1] La présente note et le texte du rapport de la Commission constitutionnelle ont été communiqués par le Gouvernement de Singapour.

[2] Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1965*, p. 298.

[3] Imprimé par Lim Bian Han, imprimeur du gouvernement, Singapour.

28. Certaines de ces dispositions, qui font maintenant partie du droit constitutionnel de Singapour, s'appliquent à toutes les personnes, d'autres ne s'appliquent qu'aux citoyens. Pour les résumer en termes très généraux, on dira que celles qui s'appliquent à chaque individu sont celles qui protègent son droit à la vie, à la liberté, à la sûreté de sa personne, à la liberté de conscience et lui confèrent l'égalité devant la loi ainsi qu'une égale protection de la loi, tandis que celles qui ne s'appliquent qu'au citoyen protègent le droit qu'a celui-ci de ne pas être exilé, son droit d'aller et venir librement et son droit de ne faire l'objet, en vertu d'aucune loi, d'aucune discrimination fondée exclusivement sur des considérations de race, de religion, d'ascendance ou de lieu de naissance. Nous avons été soucieux de tenir pleinement compte de ces dispositions sans jamais perdre de vue ni ce que nous avons dit dans le chapitre d'introduction, ni les observations qui nous ont été faites, et nous faisons maintenant les recommandations ci-après.

Recommandations

29. Nous recommandons que l'article 5 de la Constitution malaisienne soit conservé et inscrit dans la Constitution de Singapour. Cet article protège le droit de toute personne à la vie et à la liberté individuelle.

30. Nous recommandons que l'article 6 de la Constitution malaisienne soit conservé et inscrit dans la Constitution de Singapour. Cet article interdit l'esclavage ainsi que le travail forcé sous toutes ses formes.

31. Nous recommandons que l'article 7 de la Constitution malaisienne soit conservé et inscrit dans la Constitution de Singapour. Cet article énonce le principe de la non-rétroactivité des lois pénales et le principe de la chose jugée.

32. Nous traitons maintenant de l'article 8 de l'actuelle Constitution malaisienne. Compte tenu de notre mandat, les recommandations que nous ferons sur la forme que cet article devrait prendre et sur ce qu'il devrait contenir constituent le fond même de notre pensée sur l'ensemble du problème des droits des minorités à Singapour. Premièrement, nous jugeons essentiel que le principe de l'égalité de tous devant la loi et le droit de toute personne à une égale protection de la loi soient énoncés clairement et catégoriquement. Deuxièmement, il devrait être stipulé non moins clairement et catégoriquement qu'il ne doit exister aucune discrimination, aux termes d'aucune loi ni par l'effet d'aucune loi, sauf dans les cas expressément autorisés par la Constitution, à l'égard d'aucun citoyen pour des motifs tenant exclusivement à sa race, à sa religion, à son lieu de naissance ou à son ascendance. Finalement, il devrait être aussi clairement et catégoriquement stipulé qu'il ne doit exister aucune discrimination dans l'application d'aucune loi, sauf dans les cas expressément autorisés par la Constitution, à l'égard d'aucune personne pour des raisons tenant exclusivement à sa race, à sa religion, à son lieu de naissance ou à son ascendance.

33. Etant donné les caractères multiracial, pluriculturel, plurilingue et multireligieux de la population de Singapour et du corps de ses citoyens, nous considérons que les recommandations que nous avons esquissées au paragraphe précédent, non seulement constitueront une protection invincible contre le communalisme racial et le fanatisme religieux, ainsi qu'un moyen efficace d'apaiser les craintes que les minorités pourraient conserver d'être l'objet d'une discrimination, mais aussi formeront des assises solides et durables sur quoi construire, à Singapour, une société multiraciale, démocratique, égalitaire et juste. Nous recommandons, par conséquent, que l'actuel article 8 soit supprimé et remplacé par les deux articles ci-après :

"8 A. Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit à une égale protection de la loi.

"8 B. 1) Hormis les cas que présente la Constitution expressément et sous réserve des dispositions du présent article :

"*a*) Aucune loi ne contiendra de disposition qui, dans ses termes ou par ses effets, soit discriminatoire; et

"*b*) Nul ne sera l'objet d'un traitement discriminatoire de la part d'une personne agissant en vertu d'un texte de loi ou dans l'exercice de ses fonctions d'agent de l'Etat ou d'une autorité publique.

"2) Au sens du présent article, est réputé 'discriminatoire' tout traitement réservé à différentes catégories de personnes, uniquement ou principalement parce que les intéressés appartiennent à une catégorie déterminée en raison de leur race, de leur origine, de leur couleur ou de leurs croyances, et qui fait que les personnes appartenant à l'une de ces catégories sont frappées d'incapacités ou de restrictions dont sont exemptes les personnes appartenant à une autre catégorie, ou bénéficient de privilèges ou d'avantages qui sont refusés aux personnes appartenant à une autre catégorie.

"3) Dans la mesure où une loi :

"*a*) A trait à l'affectation des recettes fiscales générales de Singapour;

"*b*) Concerne des personnes qui ne sont pas des ressortissants de Singapour;

"*c*) A trait à l'adoption, au mariage, au divorce, à l'inhumation, à la dévolution successorale, ou à d'autres domaines du droit des personnes, les dispositions de l'alinéa 1 *a* du présent article ne s'appliquent pas.

"4) Nulle disposition d'aucune loi ne sera considérée comme incompatible avec les dispositions de l'alinéa 1 *a* du présent article, ou y contrevenant, si ladite loi fixe les normes ou les capacités (pourvu qu'il ne s'agisse pas de normes ou de capacités tenant expressément à la race, au lieu d'origine, à la couleur ou aux croyances) exigibles de toute personne pour remplir des fonctions au service de l'Etat, ou dans une force militaire ou paramilitaire, ou au service d'un organisme créé par la loi dans l'intérêt public.

"5) Les dispositions de l'alinéa 1 *b* du présent article ne s'appliqueront pas à toute mesure expressément ou implicitement autorisée par une disposition de loi telle que celles qui sont visées aux paragraphes 4 ou 5 ci-dessus.

"6) Aux fins de l'alinéa 1 *b* du présent article, si l'*Attorney-General* atteste que l'exercice du droit discrétionnaire qui lui appartient, à lui-même ou toute autre personne, en vertu de la présente Constitution ou de toute autre loi, d'intenter, de maintenir ou d'abandonner des poursuites devant toute juridiction pénale, n'a pas été discriminatoire, cette attestation est

décisive et ne peut être contestée par aucun tribunal."

34. Voilà maintenant, croyons-nous, le point de notre rapport où il convient de nous référer à l'article 89, 2, de l'actuelle Constitution de Singapour, lequel dispose que :

"2) Dans l'exercice de ses fonctions, le gouvernement tient dûment compte de la situation spéciale des Malais, qui sont les habitants autochtones de l'Etat, et en conséquence il lui incombe de protéger, sauvegarder, défendre, favoriser et promouvoir leurs intérêts dans les domaines politique, religieux, économique, social, culturel, et dans celui de l'enseignement, ainsi que la langue malaise."

A la lumière de ce que nous avons dit dans les paragraphes qui précèdent, nous avons examiné très sérieusement cette disposition particulière de l'actuelle Constitution de Singapour. Nous nous apercevons qu'un paragraphe libellé en des termes presque identiques figure dans le préambule du décret-loi constitutionnel de 1958, aux termes duquel Singapour atteignit à une autonomie interne complète en septembre 1959; nous nous apercevons d'autre part que lorsque Singapour devint membre de la Fédération de Malaisie, la Constitution de l'Etat de Singapour, issue du décret-loi constitutionnel de 1963 des Etats de Sabah, de Sarawak et de Singapour, contenait une disposition identique. Aucune observation ne nous a été faite contre le fait que cette disposition continue de figurer dans la Constitution et nous ne considérons pas qu'il serait de notre compétence de recommander à cet égard une modification de l'état de choses actuel.

35. Nous croyons de notre devoir de mentionner qu'une organisation politique malaisienne nous a instamment priés d'envisager de recommander une définition du mot "Malais" qui figure à l'article 89, 2. Cette organisation a proposé que cette définition soit semblable à celle qui se trouve dans la Constitution de Malaisie, à savoir : "un Malais est une personne qui professe la religion musulmane, dont la langue habituelle est le malais et qui se conforme à la coutume malaise", mais a concédé que cette définition ne devrait s'appliquer qu'aux seuls citoyens. En ce qui concerne la description des Malais, dans l'article en question, comme étant "les habitants autochtones de Singapour", on pourrait avec justice opposer deux objections à la définition proposée. Premièrement, certains citoyens de Singapour, qui ne sont pas de race malaise, ou qui ne sont pas nés à Singapour, se verraient accorder la "situation spéciale" en vertu du fait qu'ils professent l'islam, observent la coutume malaise et parlent habituellement le malais. Deuxièmement, tous les Malais, citoyens de Singapour, qui ont décidé de renoncer à la religion musulmane (leur nombre est très faible, on doit le reconnaître) ne pourraient bénéficier de la "situation spéciale". En tout cas, nous considérons qu'il ne serait pas de notre compétence de recommander la modification des dispositions de l'article 89, 2.

36. Dans l'actuelle Constitution malaisienne, parmi les dispositions de l'article 9, qui interdit l'exil et garantit la liberté de circuler librement, certaines ne sont pas applicables à une république unitaire; nous recommandons donc de modifier l'article 9 comme suit :

"9. 1) Aucun citoyen ne sera banni ou exclu de Singapour;

"2) Sous réserve des restrictions que peuvent imposer les lois relatives à la sécurité de Singapour, à l'ordre public, à la santé publique, ou à la répression de la délinquance, tout citoyen a le droit de circuler librement sur tout le territoire de Singapour et d'y résider où bon lui semble."

37. Nous recommandons que l'article 10 de la Constitution malaisienne soit conservé et inscrit dans la Constitution de Singapour. Cet article confère à tout citoyen le droit à la liberté de parole, de réunion et d'association.

38. L'article 11 de la Constitution malaisienne traite de la liberté de religion et confère à toute personne le droit de professer et de pratiquer sa religion et, sous réserve d'une exception unique, de la répandre. Cette exception unique permet à n'importe quel Etat de la Fédération de contrôler ou de restreindre par des lois la propagation de toute doctrine ou croyance religieuse parmi les personnes qui professent la religion musulmane. Dans un seul des mémoires qui nous ont été envoyés, il était demandé, sans d'ailleurs qu'aucune raison fût donnée, que cette exception particulière fût conservée telle quelle. Nous avons examiné sérieusement cette demande, mais il nous est impossible de recommander que l'exception en question soit maintenue. En effet, il n'existe à Singapour, à notre connaissance, aucune loi qui contrôle ou restreigne la propagation d'aucune doctrine ou d'aucune croyance religieuse parmi les personnes qui professent la religion musulmane; en outre, nous pensons qu'il serait déplacé, voire illogique, d'inscrire dans la Constitution d'un Etat démocratique et laïc, comme Singapour, une disposition qui, distinguant expressément parmi les religions, réserverait à l'une d'entre elles le traitement particulier dont il est question. Nous recommandons par conséquent que l'article 11 soit modifié comme suit :

"11. 1) Toute personne a le droit de professer et de pratiquer sa religion ainsi que de la propager.

"2) Nul ne peut être contraint de payer aucun impôt dont le produit est spécialement affecté, en tout ou en partie, à des buts qui sont ceux d'une religion autre que la sienne propre.

"3) Chaque communauté religieuse a le droit :

"*a*) De diriger ses propres affaires religieuses;

"*b*) De créer et de faire fonctionner des établissements religieux ou charitables; et

"*c*) D'acquérir des biens, de les administrer et d'en disposer conformément à la loi.

"4) Le présent article n'autorise aucun acte contraire aux lois générales relatives à l'ordre public, à la santé publique ou à la moralité."

39. L'article 12 de la Constitution malaisienne traite de l'enseignement. Il interdit, dans l'administration de tout établissement d'enseignement relevant des pouvoirs publics, la discrimination fondée exclusivement sur la religion, la race, l'ascendance ou le lieu de naissance. Il interdit d'autre part qu'en aucun établissement d'enseignement il soit fourni, par prélèvements sur les fonds d'un service public, une aide financière destinée à la subsistance ou à l'enseignement d'étudiants. La discrimination fondée uniquement sur la religion est interdite aussi par cet article dans toute loi ou dans l'application de toute loi concernant la création ou l'administration, par des groupes religieux, d'établissements destinés à l'enseignement des enfants.

Cet article confère aussi, à toutes les communautés religieuses, le droit de créer et d'administrer de tels établissements et d'y enseigner leur propre religion. Toutefois, il permet de promulguer valablement des lois prévoyant l'octroi d'une assistance financière spéciale pour l'entretien d'établissements musulmans, ou pour l'enseignement de la religion musulmane, aux personnes qui professent cette religion. Nous recommandons que cette disposition particulière soit supprimée, pour des raisons semblables à celles que nous avons déjà exposées dans le paragraphe précédent. Nous recommandons donc que l'article 12 soit modifié comme suit :

"12. 1) Sans préjudice de la portée générale des articles 8A et 8B, ne peuvent être l'occasion d'aucune discrimination contre les citoyens pour des motifs tenant exclusivement à la religion, à la race, à l'ascendance ou au lieu de naissance :

"*a*) L'administration d'un établissement d'enseignement public et, notamment, l'admission des élèves ou des étudiants ou le paiement des frais de scolarité; ou

"*b*) L'octroi, sur les fonds d'un organisme public, d'une aide financière destinée à l'entretien ou à l'instruction d'élèves ou d'étudiants d'un établissement d'enseignement (que cet établissement soit public ou non, et qu'il soit ou non situé sur le territoire de Singapour).

"2) Chaque communauté religieuse a le droit de créer et d'administrer des établissements d'enseignement destinés aux enfants et d'y enseigner sa propre religion. Ni dans les lois relatives à ces établissements ni dans l'application de ces lois, il ne peut être fait de discrimination fondée exclusivement sur la religion.

"3) Nul ne peut être contraint d'être instruit dans une religion autre que la sienne, ni de participer à des cérémonies ou au culte d'une religion autre que la sienne.

"4) Aux fins du paragraphe 3, la religion d'une personne de moins de 18 ans sera décidée par ses père ou mère ou par son tuteur."

40. En examinant le texte d'autres constitutions, nous nous apercevons que toutes reconnaissent et garantissent un certain droit fondamental qui ne figure pas dans la Constitution malaisienne. Il s'agit du droit qu'a tout individu de ne pas être soumis à la torture ou à des traitements inhumains. Nous croyons bénéfique d'introduire ce droit dans la Constitution de Singapour en tant que droit fondamental et nous recommandons par conséquent l'addition de l'article ci-après :

"13. 1) Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou autres traitements inhumains ou dégradants.

"2) Nulle disposition d'aucune loi, ni aucun acte accompli en application d'aucune loi, ne seront considérés comme incompatibles avec le présent article, ou y contrevenant, si la loi en question autorise l'infliction d'une peine, ou l'application d'un traitement, tenu pour légal avant l'entrée en vigueur du présent article."

41. Le droit fondamental qu'il nous faut maintenant examiner est le droit de propriété. Ce droit est reconnu par l'article 13 de la Constitution malaisienne, mais, comme nous l'avons dit au paragraphe 14 du présent rapport, il n'a pas été conservé dans notre loi constitutionnelle après la séparation de Singapour d'avec la Malaisie. Tenant compte du fait que le pouvoir législatif a décidé que cet article particulier de la Constitution malaisienne ne devait pas être conservé, nous avons accordé à la question du droit de l'individu à la propriété un examen approfondi et détaillé, sans jamais perdre de vue les limites de notre compétence. Nous nous apercevons que dans toutes les constitutions écrites que nous avons examinées figure, en tant que droit fondamental, le droit pour toute personne de ne pas être privée de ses biens, si ce n'est conformément à la loi, ainsi que le droit à indemnisation dans les cas où elle a été dépossédée. Nous nous apercevons également que l'un des droits proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 10 décembre 1948, est le droit de l'individu de ne pas être arbitrairement privé de sa propriété.

42. Nous sommes convaincus qu'il est nécessaire, judicieux et sage et conforme aux intérêts les mieux compris de la population de Singapour, étant donné son caractère multiracial, que sa Constitution reconnaisse et proclame ce droit fondamental. Toutefois, nous ne nous proposons pas de recommander la réintroduction, sous sa forme actuelle, de l'article 13 de la Constitution malaisienne. Nous admettons qu'avec l'accroissement de la population au cours des années, l'intérêt public nécessitera des superficies de terre de plus en plus grandes, si l'on veut satisfaire convenablement les besoins publics. Nous admettons aussi que, Singapour n'étant qu'une petite île de quelque 582 kilomètres carrés, à mesure qu'elle se développera et que, grâce aux deniers publics, elle sera dotée d'installations publiques plus nombreuses et de meilleure qualité, la terre deviendra de plus en plus, à l'avenir, et surtout à cause des dépenses publiques précitées, une marchandise de plus en plus coûteuse. Nous tenons donc pour impératif d'établir un équilibre juste et équitable entre l'intérêt public, d'une part, et la propriété privée, d'autre part, et nous pensons que le meilleur moyen d'aboutir à ce résultat, c'est de recommander, comme nous le faisons maintenant, que figure dans la Constitution un article stipulant que :

"14. 1) Nul ne peut être privé de ses biens si ce n'est conformément à la loi.

"2) Aucune loi ne peut autoriser la dépossession du propriétaire d'un bien ou la réquisition de ce bien, si ce n'est dans l'intérêt public, ou à des fins utiles et bénéfiques au public, et à des conditions équitables."

43. En tant que nation souveraine et indépendante, Singapour n'a guère qu'un an d'âge. Ses citoyens, au cours des années antérieures à l'indépendance, n'ont pu choisir leur propre gouvernement, lors d'élections générales à vote secret, qu'en deux circonstances : en 1959 d'abord, puis en 1963. Les prochaines élections générales, les premières depuis l'indépendance, doivent avoir lieu en 1968. La population de Singapour n'a donc eu, des élections générales, qu'une expérience fort restreinte, et l'on peut supposer sans risque d'erreur qu'elle en est venue à s'attacher, comme à un droit inaliénable, au droit d'être gouvernée par un gouvernement de son choix, droit s'exprimant sous la forme d'élections générales périodiques au suffrage universel égal et au scrutin secret. Etant donné cette expérience restreinte des élections, nous tenons pour dangereux de supposer qu'une proportion significative de la population de Singa-

pour serait à même de comprendre, avant qu'il ne soit trop tard pour l'empêcher, que des brèches ont été ouvertes dans le système démocratique des élections générales, par un gouvernement futur résolu tout d'abord à saper, et finalement à détruire, les pratiques démocratiques de Singapour. Nous croyons donc nécessaire et sage à la fois de recommander que ce droit soit introduit dans la Constitution, en tant que droit fondamental, et assorti de garanties constitutionnelles, tout comme les autres droits fondamentaux qui ont fait l'objet de nos recommandations. En conséquence, nous recommandons que figure dans la Constitution un nouvel article octroyant aux citoyens de Singapour le droit d'élire un gouvernement de leur choix, droit s'exprimant sous forme d'élections générales organisées périodiquement à des intervalles raisonnables et ayant lieu au scrutin secret. A cet égard, nous croyons juste d'attirer l'attention sur les dispositions de la section 39, 3 (chap. 53) de la *Singapore Parliament Elections Ordinance* (ordonnance relative aux élections parlementaires de Singapour). Cette sous-section stipule : "Chaque bulletin de vote portera un numéro imprimé au verso et aura un talon attenant qui portera le même numéro imprimé au recto." Cette disposition nous paraît être incompatible avec le secret du vote.

44. La Constitution malaisienne ne contient nulle disposition qui traite précisément du droit de se pourvoir devant un tribunal pour faire appliquer les dispositions relatives à des droits et libertés fondamentaux. Nous tenons pour capital que figure dans la Constitution de Singapour une disposition garantissant ce droit à toute personne qui considère qu'en ce qui la concerne l'une quelconque de ces dispositions (c'est-à-dire celles que nous recommandons dans le présent chapitre) a été, est ou sera vraisemblablement violée. Nous recommandons par conséquent qu'un article semblable à l'article 19 de la Constitution de la Guyane soit introduit à la Constitution de Singapour. En substance, cet article donne compétence à la *High Court* pour connaître de ces recours et rendre les décisions qui lui paraissent propres à assurer l'application de ces dispositions.

ORDONNANCE DE 1959 RELATIVE AU BANNISSEMENT

Etendue à Singapour et modifiée par le décret de 1963 portant modification de la législation (Sûreté intérieure et ordre public) [Singapour] (L. No 231 de 1963) et le décret de 1964 portant modification de la législation (Sûreté intérieure et ordre public) [Singapour] (Amendement) [L. No 407 de 1964], et modifiée à nouveau par le décret de 1966, portant modification de la législation (Bannissement) [G.N. No S.14 de 1966][4]

. . .

3. 1) Lorsque le Ministre estime, au reçu d'une information écrite du Directeur de la police, qu'il existe des raisons suffisantes pour penser que le bannissement d'une personne qui, au su du Ministre, n'est ni citoyen de Singapour, ni "personne exemptée", peut être souhaitable pour le bien de Singapour, il peut délivrer un mandat ordonnant l'arrestation et la détention de cette personne.

. . .

4. 1) Le fonctionnaire de police ou des services pénitentiaires qui exécute un mandat d'arrêt et de détention doit notifier son contenu à la personne arrêtée ou détenue, et, s'il en est requis, lui montrer ledit mandat ou copie de celui-ci, certifiée conforme par l'autorité qui l'a délivré.

2) Lorsque, en exécution d'un mandat d'arrêt et de détention, une personne est arrêtée ou doit être maintenue en prison après expiration de la peine d'emprisonnement à laquelle elle a été condamnée, le fonctionnaire qui procède à l'exécution du mandat devra, sans retard inutile et, en tout cas, dans les vingt-quatre heures (non compris la durée du déplacement éventuel) à compter de l'arrestation ou de l'expiration de la peine de prison prévue dans la condamnation, conduire la personne arrêtée ou détenue devant un juge d'instance, qui, sur présentation du mandat dûment signé et après avoir vérifié que la personne arrêtée ou détenue est bien celle qui est désignée dans le mandat, devra, par une mention écrite au dos du mandat, ordonner l'incarcération de ladite personne, afin qu'elle soit détenue en prison conformément aux termes du mandat.

Sous réserve que, si ladite personne prouve qu'elle est citoyenne de Singapour ou "personne exempte", le juge donnera l'ordre de l'élargir sur-le-champ.

5. 1) Lorsque, après toute enquête ou au vu de toute information écrite qu'il peut juger nécessaire ou suffisante, le Ministre a la certitude que le bannissement d'une personne qui n'est pas citoyenne de Singapour ou "personne exemptée" serait souhaitable pour le bien de Singapour, il peut prendre un arrêté aux termes duquel ladite personne doit être bannie de Singapour pour toute la durée de sa vie naturelle, ou pour toute autre période qui serait indiquée dans ledit arrêté ministériel.

. . .

3) Aussitôt que possible après l'établissement d'un arrêté de bannissement, copie de cet arrêté sera signifiée à l'intéressé par le directeur de la prison dans laquelle l'intéressé est détenu ou par un fonctionnaire supérieur de police; et le fonctionnaire qui signifie cette copie doit aviser le signifié qu'il a le droit, à tout moment dans le délai de quatorze jours à compter de la signification, d'en appeler à la *High Court* pour qu'elle prononce l'annulation de l'arrêté de bannissement, motif pris de ce que le requérant est citoyen de Singapour ou "personne exemptée".

6. 1) Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, un arrêté de bannissement peut être mis à exécution à tout moment après l'expiration du délai de quatorze jours à partir de la date de signification de la copie comme il est dit au paragraphe 3 de l'article 5, dès que le Ministre aura délivré un mandat d'exécution...

[4] *Government Gazette*, Supplément en tirages à part (Lois), No 2, 14 janvier 1966.

2) Au reçu du mandat d'exécution d'un arrêté de bannissement, le directeur de la prison où ladite personne est détenue doit lui notifier la durée de son bannissement et l'informer qu'il lui est interdit par la loi de revenir à Singapour, de pénétrer ou de résider à Singapour, sauf ce qui est prévu dans l'arrêté de bannissement.

3) Aussitôt que possible après avoir reçu le mandat d'exécution d'un arrêté de bannissement, le directeur de la prison où l'intéressé est détenu, ou tout autre fonctionnaire de l'établissement pénitentiaire que le directeur aura désigné à cet effet, remettra le banni à un fonctionnaire supérieur de police désigné par le Directeur de la police pour le recevoir, et le banni sera aussitôt conduit, sous la surveillance de ce fonctionnaire ou d'un autre fonctionnaire supérieur de police, à bord d'un navire ou de tout autre moyen de transport propre à assurer son transfert dans le pays dont il est citoyen, ou en tout autre lieu qui sera indiqué dans le mandat.

4) Tout banni placé sous la garde d'un fonctionnaire supérieur de police en vertu des dispositions du paragraphe 3 peut être hébergé et détenu dans une prison ou tout autre lieu approprié de Singapour jusqu'au moment où il sera mis à bord d'un navire ou de tout autre moyen de transport, conformément aux dispositions du susdit paragraphe.

7. 1) Le Ministre peut discrétionnairement, au moment d'établir un arrêté de bannissement, ou, à tout moment par la suite, décider que l'arrêté sera suspendu et que la personne frappée de bannissement signera un engagement de bonne conduite assorti de garanties, à la satisfaction du Ministre, pour tel montant, pour telle durée (ne dépassant pas cinq ans) et à telles conditions de résidence ou autres qui seront précisées dans ladite décision.

2) Si le Ministre a la certitude qu'une personne sous le coup d'un arrêté de bannissement, suspendu par décision prise en vertu du paragraphe 1, n'a pas respecté l'une des conditions stipulées dans l'engagement signé par elle, ou qu'il est préférable, pour le bien de Singapour, que cette personne cesse d'y résider, il peut à tout instant révoquer la suspension de l'arrêté de bannissement, et aussitôt cette révocation prononcée, ladite personne peut être arrêtée et détenue sans mandat, et l'arrêté initial de bannissement sera alors mis à exécution, conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

3) Lorsqu'un arrêté de bannissement a été suspendu conformément au paragraphe 1 et que cette suspension n'a pas été révoquée avant l'expiration de la période pour laquelle la garantie de bonne conduite a été donnée en vertu du paragraphe susmentionné, l'arrêté de bannissement deviendra caduc et cessera d'avoir effet à l'expiration de ladite période, mais aucune disposition du présent paragraphe ne s'oppose à ce qu'un nouvel arrêté de bannissement soit pris contre la même personne.

8. 1) Le Ministre peut, s'il le juge bon, au lieu de délivrer un mandat d'arrêt et de détention, ou au lieu d'établir un arrêté de bannissement, prendre un arrêté ordonnant qu'une personne qui, à sa connaissance, n'est ni citoyenne de Singapour ni "personne exemptée", quitte Singapour avant expiration d'un délai de quatorze jours à compter de la date de signification d'une copie de l'arrêté conformément au paragraphe 4.

...

3) Le Ministre peut, dans un arrêté d'expulsion, fixer telles conditions qui lui semblent appropriées pour la résidence, l'activité professionnelle, la conduite ou la surveillance de police ou autre de la personne frappée d'expulsion, et ces conditions devront être respectées par elle aussi longtemps qu'elle demeurera à Singapour.

4) Une copie de l'arrêté d'expulsion sera signifiée à l'intéressé par un fonctionnaire supérieur de police ou par toute autre personne habilitée à cet effet par le Ministre et la signification devra être faite à ladite personne, tout comme suivant les modalités requises pour une assignation conformément à l'article 42 du Code de procédure pénale; en outre, le fonctionnaire ou la personne qui signifie ladite copie informera l'intéressé qu'il peut à tout moment, dans un délai de quatorze jours à compter de la signification, demander à la *High Court* d'ordonner que l'arrêté d'expulsion soit annulé, motif pris de ce qu'il est citoyen de Singapour ou "personne exemptée".

5) Quiconque a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion devra, au plus tard à la date fixée par le Ministre dans l'arrêté d'expulsion, signer l'engagement de se conformer aux termes de l'arrêté d'expulsion, assorti de garanties à la satisfaction du Ministre, pour tel montant et à telles conditions que le Ministre aura jugé bon de prescrire.

6) Si la personne qui a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion prend la fuite ou se cache de sorte que l'arrêté ne peut lui être signifié, ou si elle ne signe pas avant la date prescrite l'engagement requis au paragraphe 5, à la satisfaction du Ministre, ou encore si elle ne respecte pas l'une des conditions dudit engagement, ou si elle ne quitte pas le pays conformément à l'arrêté d'expulsion, ladite personne peut être arrêtée sans mandat par tout fonctionnaire de police et devra, sans retard inutile, et en tout cas dans les vingt-quatre heures (non compris la durée du déplacement nécessaire) à compter de l'arrestation, être conduite devant un juge d'instance, qui, sur production de l'arrêté d'expulsion et après avoir vérifié que la personne arrêtée est bien celle dont le nom figure sur l'arrêté d'expulsion, fera incarcérer ladite personne dans un établissement où elle sera détenue tant qu'il n'aura pas été décidé si elle doit faire l'objet d'un arrêté de bannissement.

Sous réserve que, si l'intéressé prouve qu'il est citoyen de Singapour ou "personne exemptée", le juge ordonnera sur-le-champ de l'élargir.

7) Lorsqu'une personne a été arrêtée et détenue conformément aux dispositions du paragraphe 6, le Ministre peut annuler l'arrêté d'expulsion et prendre un arrêté de bannissement contre elle, conformément aux dispositions de l'article 5.

8) Aucune disposition du présent article n'empêche le Ministre d'annuler à tout moment un arrêté d'expulsion pris contre une personne et de procéder contre cette personne de la façon prévue aux articles 3, 4 ou 5.

9) Si une personne, détenue en vertu d'un mandat d'arrêt et de détention, fait l'objet d'un arrêté d'expulsion, elle devra, dès qu'elle aura signé l'engagement requis en vertu du paragraphe 5, être libérée de la détention qu'elle subissait en vertu dudit mandat.

9. 1) Lorsque, au vu d'un certificat établi par un médecin inscrit au registre, le Ministre estime

qu'une personne détenue en vertu de la présente ordonnance, n'est pas saine d'esprit, il peut, par décision écrite indiquant ses motifs de croire que ladite personne n'est pas saine d'esprit, ordonner son transfert dans un hôpital psychiatrique ou dans tout autre lieu d'internement approprié situé à l'intérieur de Singapour, afin qu'elle y soit gardée et soignée selon les instructions du Ministre, jusqu'au moment où celui-ci, au vu d'un certificat établi par un médecin inscrit au registre, estimera que ladite personne jouit à nouveau de toutes ses facultés; toute décision ministérielle prise conformément au présent paragraphe, nonobstant les dispositions contraires de toute loi écrite, constituera un document suffisant pour que ladite personne soit admise dans un hôpital psychiatrique ou un autre établissement mentionné dans la décision.

2) Dans le présent article, l'expression "médecin inscrit au registre" désigne tout médecin qui est inscrit en vertu de toute loi écrite en vigueur relative à l'enregistrement des médecins.

10. Quiconque a fait l'objet d'un arrêté de bannissement ou d'expulsion peut, dans un délai de quatorze jours à compter de la signification de la copie de l'arrêté de bannissement conformément au paragraphe 3 de l'article 5 ou de la signification de l'arrêté d'expulsion en vertu du paragraphe 4 de l'article 8, selon le cas, demander à la *High Court* d'ordonner que l'arrêté de bannissement ou d'expulsion soit infirmé, motif pris de ce que le requérant est citoyen de Singapour ou "personne exemptée"; et s'il est alors prouvé à l'appui de la demande que l'intéressé est effectivement citoyen de Singapour ou "personne exemptée", la *High Court* infirmera l'arrêté de bannissement ou d'expulsion, selon le cas, et ordonnera que le demandeur soit laissé en liberté.

11. Un arrêté de bannissement ou d'expulsion peut en tout temps être révoqué par le Ministre.

12. Le Ministre peut ordonner qu'un particulier, ou des personnes d'une classe déterminée, soient exemptés des dispositions des articles 5 et 8, inconditionnellement ou sous certaines conditions prescrites par le Ministre.

13. 1) Quiconque a commis un délit, ou est soupçonné pour des motifs valables d'avoir commis un délit relevant de la présente ordonnance, peut être arrêté sans mandat par tout fonctionnaire de police.

2) Lorsqu'une personne a été arrêtée ou est détenue en vertu de la présente ordonnance, tout fonctionnaire de police, ou toute autre personne habilitée à cet effet par le Ministre, peut prendre toutes mesures qui peuvent être raisonnablement nécessaires pour photographier ladite personne, procéder à la mensuration, prendre ses empreintes digitales et l'identifier par tout autre moyen.

14. 1) A quiconque, n'étant ni citoyen de Singapour ni "personne exemptée", a été légalement banni, déporté, ou expulsé de Singapour ou de Malaisie ou de tout territoire inclus dans la Malaisie, ou encore des Straits Settlements en vertu d'une loi qui était en vigueur, au moment du bannissement, de la déportation ou de l'expulsion, à Singapour, en Malaisie, dans un territoire inclus dans la Malaisie, ou dans les Straits Settlements, il est fait défense par les présentes d'entrer à Singapour ou d'y résider, tant que la période pour laquelle il a été banni, déporté ou expulsé, n'est pas arrivée à expiration, ou que l'arrêté de bannissement, de déportation ou d'expulsion n'a pas été annulé ou révoqué, que ledit arrêté ait ou n'ait pas été exécuté.

Sous réserve que le Ministre peut discrétionnairement exempter de la défense faite dans le présent paragraphe, toute personne bannie, déportée ou expulsée de Singapour, de Malaisie, de tout territoire inclus en Malaisie, ou des Straits Settlements.

2) Quiconque pénètre ou réside dans une partie quelconque de Singapour en infraction à la défense faite au paragraphe 1 se rend coupable d'un délit en vertu de la présente ordonnance et devient passible :

a) Si la période pour laquelle ladite personne a été bannie, déportée ou expulsée, est inférieure à cinq ans, d'une peine d'emprisonnement dont la durée est égale à celle du bannissement, de la déportation ou de l'expulsion;

b) Si la période pour laquelle ladite personne a été bannie, déportée ou expulsée est la durée de sa vie, ou égale ou supérieure à cinq ans, d'une peine d'emprisonnement de cinq ans;

c) Si ladite personne a été préalablement condamnée en vertu de la présente ordonnance ou de toute loi sur le bannissement, la déportation ou l'expulsion, en vigueur en Malaisie ou dans un territoire inclus en Malaisie, pour avoir pénétré ou résidé illégalement à Singapour ou en Malaisie ou dans un territoire inclus en Malaisie, selon le cas, après avoir été légalement bannie, déportée ou expulsée de Singapour, de Malaisie ou d'un territoire inclus en Malaisie, d'une peine d'emprisonnement de quinze ans.

3) Même si des poursuites sont en cours contre une personne en vertu du présent article, le Ministre peut prendre contre ladite personne un arrêté de bannissement, conformément aux dispositions de la présente ordonnance, et de ce fait le tribunal doit relaxer ladite personne des fins de l'accusation formée en vertu du présent article — sans que cette décision vaille acquittement — pour que l'arrêté de bannissement puisse être exécuté.

4) Si, à l'expiration d'une peine infligée à une personne en vertu du présent article, la période pour laquelle elle a été bannie, déportée ou expulsée, n'est pas encore arrivée à expiration, ladite personne, à moins que le Ministre n'en décide autrement, sera conduite hors de Singapour, et les dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 6 lui seront appliquées *mutatis mutandis*, comme si un arrêté de bannissement avait été pris contre elle en vertu de l'article 5.

15. Quiconque cache ou héberge sciemment une autre personne

a) Contre laquelle un mandat d'arrêt et de détention a été lancé mais n'a pas encore été exécuté;

b) Contre laquelle un arrêté d'expulsion a été pris mais n'a pas encore été signifié; ou

c) Qui est passible d'arrestation et de détention en vertu de l'une des dispositions de la présente ordonnance,

se rend coupable d'un délit en vertu de la présente ordonnance et devient passible d'une amende de cinq cents dollars et d'une peine d'emprisonnement de six mois.

Sous réserve que le présent article n'est pas applicable à la femme qui cache son mari ou lui

donne asile ni au mari qui cache sa femme ou lui donne asile.

16. 1) Quiconque a connaissance de la présence à Singapour d'une personne visée aux alinéas *a*, *b* ou *c* de l'article 15, doit aussitôt fournir à ce sujet des renseignements exacts et complets au juge d'instance ou au fonctionnaire de police le plus proche.

2) Quiconque n'a pas donné ces renseignements sans avoir d'excuse valable (dont la preuve lui incombe) se rend coupable d'un délit en vertu de la présente ordonnance, et devient passible d'une amende de deux cent cinquante dollars et d'une peine d'emprisonnement de trois mois.

Sous réserve que le présent paragraphe n'est pas applicable à une femme qui n'aurait pas fourni de renseignements sur son mari, ni à un mari qui n'aurait pas fourni de renseignements sur sa femme.

17. Si, dans une procédure entamée en vertu de la présente ordonnance, ou à propos d'une mesure prise ou proposée en vertu de la présente ordonnance, la question se pose de savoir si une personne est citoyenne de Singapour ou "personne exemptée", la charge de prouver qu'elle est citoyenne de Singapour ou "personne exemptée" incombe à ladite personne.

18. 1) Sous réserve des dispositions de l'article 10, un arrêté de bannissement ou d'expulsion, tant qu'il n'aura pas été infirmé ou révoqué conformément aux dispositions de la présente ordonnance, ou tant qu'il ne sera pas venu à expiration, selon le cas, constituera une preuve suffisante pour tous tribunaux et à toutes fins utiles, du fait que la personne frappée de bannissement ou d'expulsion n'est pas citoyenne de Singapour, ni "personne exemptée".

2) La mention apposée au dos d'un arrêté de bannissement ou d'expulsion pour indiquer que l'arrêté a été exécuté moyennant l'embarquement de la personne visée par l'arrêté à bord d'un navire ou d'un avion constituera une preuve suffisante, jusqu'à preuve du contraire, du fait que la personne frappée de bannissement ou d'expulsion a été refoulée hors de Singapour.

19. S'il est prouvé au cours d'une procédure intentée en vertu de la présente ordonnance qu'une personne est restée à Singapour plus de vingt-quatre heures, le tribunal présumera jusqu'à preuve contraire que ladite personne a volontairement résidé à Singapour.

20. Tout document présenté comme étant un mandat, un arrêté, une décision ou autre instrument, établi ou délivré par le Ministre en vertu d'une disposition de la présente ordonnance ou prenant effet en vertu de celle-ci, et comme étant signé de lui ou en son nom, sera admis comme preuve, et sera considéré, jusqu'à preuve contraire, comme un instrument établi ou délivré par lui.

21. Sauf dans les cas prévus par la présente ordonnance, nul ne peut se voir intenter un procès, une poursuite ou une autre procédure légale pour un acte qu'il a accompli ou qu'il avait l'intention d'accomplir de bonne foi en vertu de la présente ordonnance.

...

ORDONNANCE DE 1948 RELATIVE À LA SÉDITION

Telle qu'elle a été étendue à Singapour et amendée par l'ordonnance de 1964 (L.N. 149 de 1964) portant modification de la législation (sédition) [extension et modification], et amendée à nouveau par l'ordonnance de 1966 portant modification de la législation (sédition) [G.N. No. S.15 de 1966][5]

...

4. 1) Quiconque :

a) Accomplit ou tente d'accomplir, ou fait des préparatifs, ou conspire avec autrui en vue d'accomplir un acte qui est ou pourrait être de tendance séditieuse;

b) Tient des propos séditieux;

c) Imprime, édite, vend, met en vente, distribue ou reproduit une publication séditieuse; ou

d) Importe une publication séditieuse,

se rend coupable d'un délit aux termes de la présente ordonnance et devient passible, la première fois, d'une peine d'emprisonnement dont la durée ne peut dépasser trois ans ou d'une amende égale ou inférieure à cinq mille dollars ou de ces deux peines à la fois et, en cas de récidive, d'une peine d'emprisonnement dont la durée ne peut dépasser cinq ans; toute publication séditieuse trouvée en possession du coupable, ou utilisée comme pièce à conviction lors de son procès, sera confisquée et le tribunal pourra en disposer à sa discrétion ou la faire détruire.

2) Quiconque, sans avoir d'excuse légale, est en possession d'une publication séditieuse, se rend coupable d'un délit aux termes de la présente ordonnance et est passible, la première fois d'une peine d'emprisonnement dont la durée ne peut dépasser dix-huit mois ou d'une amende égale ou inférieure à deux mille dollars ou de ces deux peines à la fois et, en cas de récidive, d'une peine d'emprisonnement dont la durée ne peut dépasser trois ans et ladite publication sera confisquée et le tribunal pourra en disposer à sa discrétion ou la faire détruire.

5. 1) Il ne pourra être engagé de poursuite pour un délit visé à l'article 4, que dans un délai de six mois à compter du délit.

Sous réserve que, aux fins du présent paragraphe, une poursuite sera réputée engagée contre une personne, lorsqu'un mandat d'arrêt ou une assignation aura été délivré pour une accusation formée contre cette personne et basée sur les faits ou la circonstance que motivent les poursuites ultérieures.

2) Nul ne sera poursuivi pour délit visé à l'article 4 sans le consentement écrit du ministère public. Dans ce consentement écrit, le ministère

[5] *Ibid.*, No 3, 14 janvier 1966.

public peut désigner tout tribunal de son choix pour connaître du procès.

6. 1) Nonobstant toute disposition contraire de l'ordonnance relative à la preuve, nul ne sera reconnu coupable d'un délit visé à l'article 4, sur le témoignage d'une seule personne non confirmé par d'autres témoignages.

2) Nul ne sera déclaré coupable d'un délit visé à l'alinéa *c* ou à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 4, s'il prouve que la publication pour laquelle il est accusé a été imprimée, éditée, vendue, mise en vente, distribuée, reproduite ou importée (selon le cas) sans son autorisation, sans son consentement et à son insu, bien qu'il n'ait manqué ni de la diligence ni de la prudence requises, ou qu'il ignorait et n'avait aucune raison de croire que la publication était de tendance séditieuse.

7. Toute personne à qui est envoyée une publication séditieuse à son insu et sans aucune complicité de sa part doit, dès qu'elle a pris connaissance de la nature de son contenu, remettre cette publication au commissaire de police, et toute personne qui s'est conformée aux dispositions du présent article ne saurait être condamnée pour avoir eu cette publication en sa possession.

Sous réserve que dans toutes poursuites intentées à cette personne, le tribunal devra présumer, jusqu'à preuve du contraire, qu'elle connaissait le contenu de la publication au moment où celle-ci est tombée pour la première fois entre ses mains.

8. 1) Un juge d'instance peut délivrer un mandat autorisant un fonctionnaire de police, d'un grade au moins égal à celui d'inspecteur, à pénétrer dans des locaux où il est notoire ou raisonnablement présumé que se trouve une publication séditieuse et à perquisitionner dans ces locaux à la recherche de ladite publication.

2) Toutes les fois qu'un fonctionnaire de police, d'un grade au moins égal à celui d'officier de paix suppléant, estime qu'il y a des raisons valables de croire qu'une publication séditieuse est cachée ou déposée dans un local donné, et qu'il a des motifs valables de penser que le temps nécessaire pour obtenir un mandat de perquisition risquerait de rendre ladite perquisition inopérante, il peut pénétrer dans ce local et procéder à la perquisition comme s'il était habilité à le faire aux termes d'un mandat délivré en vertu du paragraphe 1.

9. 1) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'avoir publié dans un journal des textes de tendance séditieuse, le tribunal peut, s'il le juge bon, au lieu ou en sus de toute autre sanction, rendre des ordonnances relatives à toutes les questions ci-après, savoir :

a) Interdire, soit absolument, soit sous certaines réserves, qui seront précisées dans l'ordonnance, pour toute période n'excédant pas un an à compter de la date de l'ordonnance, la publication ultérieure du journal en cause;

b) Interdire, soit absolument, soit sous certaines réserves, qui seront précisées dans l'ordonnance, pour la période susmentionnée, à l'éditeur, au propriétaire ou au rédacteur de ce journal, de publier ou rédiger tout journal quel qu'il soit ou d'écrire des articles pour tout journal quel qu'il soit, ou d'aider par des moyens financiers ou monnayables, du matériel, une activité personnelle, ou tout autre moyen, à la publication, à la rédaction ou à la production d'un journal quel qu'il soit; et

c) Ordonner que, pour la susdite période, toute presse à imprimer, utilisée à la production du journal en cause, soit utilisée uniquement aux conditions qui seront précisées dans l'ordonnance, ou que ladite presse à imprimer soit saisie par la police et conservée par elle durant la période ci-dessus.

2) Quiconque contrevient à une ordonnance rendue aux termes du présent article se rend coupable d'un délit, en vertu de la présente ordonnance, et est passible d'un emprisonnement dont la durée ne peut dépasser trois ans ou d'une amende égale ou inférieure à cinq mille dollars, ou de ces deux peines à la fois.

3) Aucune disposition de la présente ordonnance ne porte atteinte au pouvoir du tribunal de punir tout contrevenant à une ordonnance rendue en vertu du présent article, pour outrage à l'autorité du tribunal : sous réserve que nul ne sera puni deux fois pour le même délit.

10. 1) Lorsque, sur requête du ministère public, il est suffisamment prouvé au tribunal que la parution ou la diffusion d'une publication séditieuse risque ou, si elle devait être entreprise ou continuée, risquerait d'aboutir à des violences illicites ou semble avoir pour objet de susciter des sentiments d'hostilité entre différentes classes ou races de la collectivité, le tribunal rendra une ordonnance (appelée "ordonnance d'interdiction" dans le présent article) interdisant la parution et la diffusion de ladite publication (appelée "publication interdite" dans le présent article), et invitant quiconque aurait en ses possession, pouvoir ou garde, un exemplaire de la publication interdite, à remettre cet exemplaire aux mains de la police.

2) Une ordonnance fondée sur le présent article peut être rendue sur requête du ministère public en chambre du conseil.

3) Il suffira que l'ordonnance décrive la publication interdite de façon qu'elle puisse être identifiée par une personne sensée qui comparera la publication interdite avec la description qui en est faite dans l'ordonnance d'interdiction.

4) Quiconque se voit signifier par un fonctionnaire de police copie d'une ordonnance d'interdiction doit immédiatement remettre audit fonctionnaire de police toute publication interdite qu'il pourrait avoir en ses possession, pouvoir ou garde, et, faute par lui de le faire, il se rend coupable d'un délit aux termes de la présente ordonnance et devient passible d'une peine d'emprisonnement dont la durée ne peut dépasser un an ou d'une amende de mille dollars, ou des deux peines à la fois.

5) Quiconque apprend qu'une publication interdite se trouve en ses possession, pouvoir ou garde doit immédiatement remettre tout exemplaire de ladite publication aux mains de la police, et faute par lui de le faire, il se rend coupable d'un délit aux termes de la présente ordonnance et devient passible d'une peine d'emprisonnement dont la durée ne peut dépasser un an ou d'une amende égale ou inférieure à mille dollars, ou de ces deux peines à la fois.

6) Le tribunal peut, s'il le juge bon, avant, après ou sans signification de l'ordonnance d'interdiction, délivrer un mandat autorisant tout fonctionnaire de police d'un grade au moins égal à celui d'inspecteur à pénétrer dans les locaux désignés par l'ordonnance et à y perquisitionner, ainsi qu'à

saisir et emporter toute publication interdite qu'il pourrait y trouver et à recourir à cet effet à l'emploi de la force dans la mesure nécessaire.

Une copie de l'ordonnance d'interdiction et du mandat de perquisition sera laissée bien en vue à l'intérieur ou à l'extérieur de tous bâtiments ou lieux ainsi visités.

7) Le propriétaire d'une publication interdite remise ou saisie en vertu du présent article peut, à tout moment dans le délai de quatorze jours après la remise ou la saisie, demander au tribunal l'annulation de l'ordonnance d'interdiction, et si le tribunal, après avoir examiné la demande, décide qu'il n'y avait pas lieu de rendre l'ordonnance d'interdiction, il annulera l'ordonnance et ordonnera que la publication interdite remise ou saisie soit rendue à l'auteur de la demande.

8) Toute publication interdite remise ou saisie en vertu du présent article, qui n'a fait l'objet d'aucune demande dans le délai prescrit ou dont la restitution au propriétaire n'a pas été ordonnée, sera réputée confisquée par le gouvernement.

9) Aux fins du présent article, le mot "tribunal" désigne la "*High Court*".

11. Tout fonctionnaire de police d'un grade au moins égal à celui d'inspecteur peut arrêter sans mandat quiconque serait surpris en train de commettre, ou suspecté avec des motifs valables de commettre ou d'avoir commis ou de vouloir commettre ou d'engager ou d'inciter autrui à commettre un délit aux termes de la présente ordonnance, ou serait soupçonné pour des motifs valables de se trouver illégitimement en possession d'un objet susceptible de confiscation aux termes de la même ordonnance.

DÉCRET DE 1966 PORTANT MODIFICATION DE LA LÉGISLATION (CONSTITUTION DE SINGAPOUR)

Législation complémentaire du 7 mars 1966, No S 50[6]

...

2. La clause 1 de l'article 2 de la Constitution de Singapour (ci-après dénommée "la Constitution") est supprimée et remplacée par le texte suivant :

"1) Quiconque n'est pas citoyen de Singapour né en Malaisie ne peut être élu Président."

...

4. L'article 6 de la Constitution est modifié comme suit :

a) La clause 1 est supprimée; et

b) Les mots "Yang di-Pertuan Agong" figurant à la dernière ligne de la clause 2 sont supprimés et remplacés par le mot "Président".

5. La clause 2 de l'article 8 de la Constitution est modifiée par la suppression, à la première ligne, des mots "la Constitution fédérale et de".

...

8. L'article 29 de la Constitution est modifié comme suit :

a) Sont supprimés les mots "l'une ou l'autre des deux chambres du Parlement ou à" figurant à l'alinéa *d* et à l'alinéa *g* de la clause 1 dudit article;

b) L'alinéa *e* de la clause 1 est supprimé et remplacé par le texte ci-après :

"*e*) A été reconnu coupable d'une infraction pénale par un tribunal de Singapour ou de Malaisie et condamné à une peine d'emprisonnement d'une durée non inférieure à un an ou à une amende non inférieure à deux mille dollars, et n'a pas bénéficié d'une amnistie.

"Sous réserve que, si l'intéressé a été reconnu coupable d'une infraction par un tribunal de Malaisie, il ne sera pas frappé de ladite incapacité, à moins que l'infraction ne soit telle que, si elle avait été commise à Singapour, son auteur aurait été passible d'un tribunal de Singapour;"

c) La clause 3 est supprimée et remplacée par le texte ci-après :

"3) Dans l'alinéa *f* de la clause 1 du présent article, l'expression "pays étranger" ne s'applique à aucune partie du Commonwealth ni de la République d'Irlande."

...

10. L'article 53 de la Constitution est modifié comme suit :

a) Immédiatement après les mots "par enregistrement ou inscription" figurant à l'alinéa *c* de la clause 2, est insérée l'expression "avant le 9 août 1965, par";

b) Les mots "Constitution fédérale" figurant à la première ligne de l'alinéa *d* de la clause 2 sont supprimés et remplacés par l'expression "Constitution de Malaisie";

c) La clause 3 est supprimée.

11. La clause 2 de l'article 54 de la Constitution est modifiée comme suit :

a) Le mot "Malaisie" figurant à la première ligne de l'alinéa *a* est supprimé et remplacé par le mot "Singapour";

b) Les mots "Yang di-Pertuan Agong" figurant aux troisième et quatrième lignes de l'alinéa *a* sont supprimés et remplacés par le mot "Président";

c) Les mots "la Fédération" figurant à la deuxième ligne de l'alinéa *c* sont supprimés et remplacés par le mot "Singapour".

12. L'article 55 de la Constitution est modifié comme suit :

a) Les mots "la Fédération" figurant aux première et cinquième lignes de la clause 1 sont supprimés et remplacés dans chaque cas par le mot "Singapour";

b) La clause 2 est supprimée.

13. L'article 56 de la Constitution est abrogé.

14. L'article 57 de la Constitution est modifié comme suit :

a) L'expression "sans avoir le statut de citoyen de la Malaisie" figurant à la deuxième ligne de la clause 1 est supprimée;

[6] *Government Gazette*, Subsidiary Legislation Supplement, No 23, 23 mars 1966.

b) Les mots "avec l'assentiment du Gouvernement de la Fédération" qui figurent aux cinquième et sixième lignes de la clause 1 sont supprimés;

c) L'expression "sans avoir le statut de citoyenne de la Malaisie" qui figure aux première et deuxième lignes de la clause 2 est supprimée.

15. L'article 58 de la Constitution est modifié comme suit :

a) Les mots "qui n'a pas le statut de citoyen de la Malaisie" figurant à la deuxième ligne de la clause 1 sont supprimés;

b) L'expression "qui n'a pas le statut de citoyenne de la Malaisie" figurant à la deuxième et à la dernière ligne de la clause 2 est supprimée.

16. L'article 59 de la Constitution est modifié comme suit :

a) Les mots "inscrit ou" qui figurent à la deuxième et à la dernière ligne de l'article sont supprimés;

b) Les chiffres "56" qui figurent à la deuxième ligne de l'article sont supprimés;

c) Les mots "inscription et" figurant dans la note marginale de l'article sont supprimés.

17. La clause 2 de l'article 60 de la Constitution est supprimée et remplacée par le texte ci-après :

"2) Sauf avec l'approbation du gouvernement, nul ne sera enregistré en tant que citoyen de Singapour en vertu des dispositions de la présente Constitution, s'il a renoncé au statut de citoyen de Singapour ou s'il a été privé dudit statut, en application, selon le cas, de la présente Constitution, de l'ordonnance de 1957 sur la citoyenneté de Singapour, ou de la Constitution de Malaisie."

18. La clause 5 de l'article 61 de la Constitution est supprimée.

19. L'article 62 de la Constitution est modifié comme suit :

a) L'expression "en application des dispositions de l'article 56 de la présente Constitution" qui figure à la deuxième ligne de la clause 1 est supprimée et remplacée par l'expression "avant le 9 août 1965";

b) L'expression "étant entendu toutefois qu'en ce qui concerne tout acte ainsi accompli ou toute omission ainsi commise, ladite personne retrouvera, ainsi qu'il est prévu dans la Constitution fédérale, son statut antérieur de citoyen de la Malaisie", qui figure aux deuxième, troisième et dernière lignes de la clause 2.

20. L'article 64 de la Constitution est modifié par la suppression des mots "gouvernement fédéral" qui figurent à la troisième ligne de l'article, et leur remplacement par l'expression "Malaisie avant le 9 août 1965,".

21. L'article 67 de la Constitution est abrogé.

...

LES RÈGLES FONDAMENTALES DE 1966
(CONTRÔLE DES PUBLICATIONS ET PROTECTION DE L'INFORMATION)

Législation complémentaire du 9 juin 1966, No S 128[7]

...

4. A partir de la date d'entrée en vigueur des présentes règles, nul ne peut :

a) Se procurer ou avoir en sa possession;

b) Noter ou copier, ou communiquer par aucun moyen et à qui que ce soit (à l'intérieur ou à l'extérieur de Singapour); ou

c) Diffuser dans un journal ou par un autre moyen,

une information protégée, ou des documents, archives ou autres matériaux relatifs à une information protégée, à moins d'avoir préalablement obtenu d'une autorité compétente l'autorisation de procéder à telle ou telle des opérations susmentionnées.

5. 1) Nonobstant les dispositions de toute loi écrite à l'effet contraire, l'autorité compétente peut exiger de quiconque qui veut procéder à l'une des opérations mentionnées dans l'article 4 des présentes règles qu'il présente à ladite autorité compétente une liste de personnes (dénommées dans les présentes règles "représentants accrédités") auxquelles peut être accordée à la discrétion de l'autorité compétente l'autorisation prévue à l'article 4 des présentes règles.

Sous réserve qu'à tout moment par la suite l'autorité compétente peut retirer ladite autorisation pour tout motif suffisant.

2) L'autorité compétente peut légitimement:

a) Refuser l'autorisation prévue à l'article 4 des présentes règles si la liste visée au paragraphe 1 du présent article n'a pas été soumise; ou

b) N'accorder l'autorisation qu'aux représentants accrédités si la liste a été soumise.

6. 1) Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 4 des présentes règles se rend coupable d'un délit.

2) Lorsqu'une information protégée est diffusée dans un journal en infraction à l'article 4 des présentes règles, tout propriétaire, rédacteur, directeur, imprimeur dudit journal ou toute personne responsable de la rédaction, de la publication ou de l'impression dudit journal se rend coupable d'un délit.

3) S'il est contrevenu aux présentes règles par une personne morale, tout administrateur, directeur, ou autre agent responsable du délit commis est lui-même coupable dudit délit.

4) Quiconque commet un délit prévu par les présentes règles est passible d'une peine d'emprisonnement dont la durée ne peut dépasser trois ans, ou d'une amende égale ou inférieure à dix mille dollars, ou de ces deux peines à la fois.

7. 1) Il ne peut être institué de procédure judiciaire en vertu des présentes règles que par le ministère public ou avec son consentement.

Sous réserve que l'individu accusé d'un tel délit peut être arrêté ou qu'un mandat d'arrêt peut être

[7] *Ibid.*, No 44, 8 juillet 1966.

délivré contre lui et exécuté, et que l'accusé peut être détenu préventivement ou mis en liberté provisoire sous caution, même si le ministère public n'a pas encore donné son consentement aux poursuites; toutefois, aucune autre poursuite ne pourra être exercée tant que ledit consentement n'aura pas été obtenu.

2) Lorsqu'un individu est amené devant un tribunal en vertu des présentes règles avant que le ministère public ait consenti aux poursuites, il doit lui être donné connaissance de l'accusation qui pèse sur lui, mais il ne sera pas invité à se défendre et les dispositions législatives applicables à ce moment en matière de procédure pénale seront considérées comme modifiées en conséquence.

8. Une autorité compétente peut transiger en matière d'infraction prévue par les présentes règles en acceptant de la personne raisonnablement suspecte d'avoir commis l'infraction une somme d'argent qui ne devra pas dépasser dix mille dollars.

9. Dans toute procédure entamée en vertu des présentes règles, un certificat du Ministre attestant que l'information était protégée sera réputé, jusqu'à preuve contraire, établir suffisamment la réalité du fait.

DÉCRET No 2 DE 1966 PORTANT MODIFICATION DE LA LÉGISLATION (CONSTITUTION DE SINGAPOUR)

Législation complémentaire du 9 décembre 1966, No S.259[8]

...

2. L'article 55 de la Constitution de Singapour est modifié par l'insertion immédiatement après la clause 1 de la nouvelle clause ci-après :

"2) Quiconque, pendant sa minorité, est devenu citoyen de Singapour en raison de la filiation cesse d'être citoyen de Singapour à l'âge de vingt-deux ans révolus, à moins que, dans les douze mois qui suivent la date à laquelle il a atteint l'âge de vingt et un ans, il ne prête serment de renonciation, d'allégeance et de loyauté en la forme prescrite dans la deuxième annexe à la présente Constitution, et que, s'il en est requis par le gouvernement, il ne répudie toute citoyenneté ou nationalité étrangère."

3. L'article 60 de la Constitution de Singapour est modifié par l'insertion, immédiatement après la clause 2, de la nouvelle clause ci-après :

"3) Quiconque est devenu citoyen de Singapour par enregistrement en vertu de l'article 58 de la présente Constitution cesse d'être citoyen de Singapour à l'âge de vingt-deux ans révolus, à moins que, dans les douze mois qui suivent la date à laquelle il a atteint l'âge de vingt et un ans, il ne prête serment d'allégeance et de loyauté, en la forme prescrite dans la deuxième annexe à la présente Constitution."

4. L'article 61 de la Constitution de Singapour est modifié par l'insertion, immédiatement après la clause 3, de la nouvelle clause ci-après :

"3A) Le gouvernement peut déclarer par décret un tel citoyen déchu de son statut de citoyen s'il a la certitude que ledit citoyen s'est livré, après son enregistrement ou sa naturalisation, soit à des activités nuisibles à la sécurité de Singapour, ou au maintien de l'ordre public sur son territoire, ou au bon fonctionnement des services publics essentiels, soit à toute autre activité délictueuse nuisible aux intérêts de la sécurité, de la paix ou de l'ordre public."

5. La Constitution de Singapour est amendée par l'insertion, immédiatement après l'article 63, du nouvel article ci-après :

"Perte par l'acquisition d'une autre citoyenneté

"63 A. 1) Si le gouvernement a la certitude qu'un citoyen de Singapour, devenu tel par naissance, filiation, enregistrement ou naturalisation, a acquis après le 6 avril 1960, par enregistrement, naturalisation ou tout autre acte formel et volontaire (autre que le mariage), la citoyenneté d'un pays autre que Singapour, le gouvernement peut le déclarer déchu de son statut de citoyen de Singapour.

"2) Tout citoyen visé par la clause 1 du présent article qui, à n'importe quel moment après le 6 avril 1960, a volontairement réclamé ou exercé des droits dont il pouvait se prévaloir suivant la législation d'un pays étranger, s'agissant de droits accordés exclusivement aux citoyens ou aux ressortissants de ce pays étranger, cesse d'être citoyen de Singapour. Si la question se pose de savoir si ladite personne a cessé d'être citoyen de Singapour en vertu de la présente clause, c'est le gouvernement qui statuera et sa déclaration sera sans appel et ne pourra faire l'objet d'aucun recours devant les tribunaux.

"3) Si le gouvernement a la certitude qu'un citoyen visé par la clause 2 du présent article a réclamé ou exercé, à n'importe quel moment après le 6 avril 1960, des droits dont il pouvait se prévaloir en vertu de la législation du Royaume-Uni ou de la République d'Irlande ou de tout pays, autre que Singapour, actuellement visé au paragraphe 3 de l'article 1 du *British Nationality Act* de 1948, s'agissant de droits qui ne sont pas accordés aux autres citoyens du Commonwealth, le gouvernement peut déclarer ledit citoyen déchu de son statut de citoyen de Singapour."

[8] *Ibid.*, No 95, 9 décembre 1966.

SOUDAN

LOI No 16 DE 1966 PORTANT RÉGLEMENTATION DES DIFFÉRENDS DU TRAVAIL[1]

RÉSUMÉ

L'article 3 de cette loi dispose qu'elle n'est pas applicable aux officiers, sous-officiers et autres grades des forces armées soudanaises; aux officiers de police et autres grades des forces de police et de l'administration pénitentiaire; et aux membres de la magistrature.

En vertu de l'article 11, la loi est applicable à tout différend du travail surgissant entre un ou plusieurs employeurs, d'une part, et tous les travailleurs à leur service, ou certains d'entre eux, qu'ils soient ou non membres d'un syndicat, d'autre part.

L'article 12 spécifie, notamment, qu'en cas de différend du travail, les parties devront, dans les trois semaines, engager des négociations directes en vue d'un règlement du différend.

Si les parties en cause ne parviennent pas à un accord, l'article 13 stipule que chacune d'elles pourra saisir le Commissaire au travail d'une demande de règlement du différend à l'amiable.

Si le Commissaire au travail ne parvient pas à régler le différend à l'amiable dans le délai prévu à l'article 13, il soumettra l'affaire à un tribunal d'arbitrage, avec l'assentiment préalable des deux parties intéressées.

---

[1] *Republic of the Sudan Gazette*, No 1022, 15 mai 1966. Le texte de la loi en anglais et une traduction de ce texte en français ont été publiés par le Bureau international du Travail dans la *Série législative*, 1966 – Soud.1.

SUÈDE

NOTE[1]

1. A compter du 1er juillet 1966, les pensions de base versées par l'Etat ont été relevées. La retraite annuelle, abstraction faite des prestations municipales de logement, s'élève depuis juillet 1966 à 4 585 couronnes suédoises pour une personne seule et se monte à un total de 7 150 couronnes suédoises pour un ménage retraité.

2. Les prestations d'invalidité et les prestations pour les soins aux infirmes ont été relevées. Les activités ouvrant droit aux prestations d'invalidité comprennent maintenant les études, qui sont maintenant placées dans la même catégorie que les activités lucratives, de sorte que le grand invalide qui s'adonne à un type quelconque d'études pourra percevoir ces prestations dans les mêmes conditions qu'une personne dont le revenu provient d'une activité lucrative.

3. Les règlements relatifs au système des pensions complémentaires, qui sont plus stricts pour les étrangers que pour les citoyens suédois, ont été en grande partie abolis.

4. Le 1er janvier 1967, d'importantes modifications ont été apportées au système de l'assistance maladie. Elles ont trait notamment à la suppression de la période d'attente et à une augmentation des prestations de maladie. En général, les prestations de maladie sont payables à partir du lendemain du jour auquel la maladie est signalée. Le montant des prestations de maladie varie entre 6 et 52 couronnes suédoises par jour, en fonction du revenu de la personne assurée.

Les prestations de maternité ont été portées de 900 à 1 080 couronnes suédoises pour la naissance d'un seul enfant.

5. La loi sur la santé mentale du 19 septembre 1929 a été abrogée. A partir du 1er janvier 1967, le traitement volontaire des personnes souffrant de troubles mentaux est régi par les dispositions de la loi sur la santé publique du 6 juin 1962, de la même manière que les soins médicaux ordinaires. Une personne qui se fait hospitaliser volontairement pour être soignée d'une maladie mentale ne pourra en aucune circonstance être détenue dans un hôpital contre sa volonté.

Une nouvelle loi relative à l'internement pour traitement, dans un hôpital psychiatrique de personnes dont on estime qu'elles ont besoin d'être soignées et qui s'y opposent, est entrée en vigueur le 1er janvier 1967. Cette loi n'est applicable qu'à des personnes souffrant d'une maladie mentale et dont l'internement dans un hôpital psychiatrique est absolument nécessaire par suite de la nature et de la gravité de la maladie et du fait qu'il existe dans son cas certaines indications spéciales. Ces indications spéciales sont que la personne en question risque de porter atteinte à la sûreté ou à la santé d'autres personnes ou risque d'attenter à sa propre vie, ou qu'elle est incapable de prendre soin d'elle-même ou que son mode de vie incommode gravement d'autres personnes.

6. Le 15 juin 1966, la Suède a fait à Strasbourg une déclaration relative à l'article 46 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe.

[1] Note communiquée par le Gouvernement suédois.

SUISSE

TEXTES LÉGISLATIFS FÉDÉRAUX ET CANTONAUX CONCERNANT LES DROITS DE L'HOMME[1]

I. – DROIT FÉDÉRAL

1. *Constitution*

Arrêté fédéral du 19 décembre 1966 concernant le résultat de la votation populaire du 16 octobre 1966 sur l'arrêté fédéral introduisant dans la Constitution un article 45 *bis* relatif aux Suisses de l'étranger (*Recueil officiel*, 1966, p. 1730).

2. *Législation*

A. – *Droits politiques*

Loi fédérale du 1er juillet 1966 complétant la loi sur les rapports entre les Conseils (extension du contrôle parlementaire) [*Recueil officiel*, 1966, p. 1375; 1962, p. 811]. Entrée en vigueur : 1er janvier 1967.

B. – *Protection des travailleurs; protection de la vie et de la santé; assurances*

Loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (loi sur le travail), entrée en vigueur le 1er février 1966 (*Recueil officiel*, 1966, p. 57 et 1787).

Ordonnance I du 14 janvier 1966 concernant l'exécution de la loi sur le travail (ordonnance générale) [*Recueil officiel*, 1966, p. 85 et 1788].

Ordonnance II du 14 janvier 1966 concernant l'exécution de la loi sur le travail (*Recueil officiel*, 1966, p. 119 et 1789).

Ordonnance VI du 11 mars 1966 sur l'assurance-maladie concernant l'autorisation donnée au personnel paramédical de pratiquer à la charge de l'assurance-maladie (*Recueil officiel*, 1966, p. 519).

Ordonnance VII du 29 mars 1966 sur l'assurance-maladie concernant l'autorisation donnée aux laboratoires d'exercer leur activité à la charge de l'assurance-maladie (*Recueil officiel*, 1966, p. 590).

Arrêté du Conseil fédéral du 22 avril 1966 établissant un contrat type de travail relatif aux prestations d'assurance à prévoir pour le personnel professionnellement exposé aux radiations ionisantes (*Recueil officiel*, 1966, p. 672).

Ordonnance du 18 janvier 1966 sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles (ordonnance concernant les chauffeurs) [*Recueil officiel*, 1966, p. 39 et 516]).

Arrêté du Conseil fédéral du 30 juillet 1966 établissant un contrat type de travail pour les jardiniers privés (*Recueil officiel*, 1966, p. 1284).

II. – ACCORDS INTERNATIONAUX

A. – *Protection de la vie et de la santé; assurances sociales*

Convention internationale du 12 mai 1954 pour la prévention de la pollution des eaux de mer par les hydrocarbures (*Recueil officiel*, 1966, p. 1242). Entrée en vigueur pour la Suisse : 12 avril 1966.

Convention internationale du 29 avril 1958 sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer (*Recueil officiel*, 1966, p. 1023). Entrée en vigueur pour la Suisse : 17 juin 1966.

Convention complémentaire du 20 février 1965 relative aux assurances sociales entre la Confédération suisse et la République d'Autriche (*Recueil officiel*, 1966, p. 645). Entrée en vigueur pour la Suisse : 1er mai 1966.

B. – *Protection juridique*

Convention internationale du 29 avril 1961 pour l'unification de certaines règles en matière de transport de passagers par mer (*Recueil officiel*, 1966, p. 1038). Entrée en vigueur pour la Suisse : 21 avril 1966.

Convention du 29 avril 1958 sur la haute mer (*Recueil officiel*, 1966, p. 1013). Entrée en vigueur pour la Suisse : 17 juin 1966.

Convention du 29 avril 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë (*Recueil officiel*, 1966, p. 1003). Entrée en vigueur pour la Suisse : 17 juin 1966.

Convention du 29 avril 1958 sur le plateau continental (*Recueil officiel*, 1966, p. 1031). Entrée en vigueur pour la Suisse : 17 juin 1966.

Protocole de signature facultative du 29 avril 1958 concernant le règlement obligatoire des différends (*Recueil officiel*, 1966, p. 1036). Entrée en vigueur pour la Suisse : 17 juin 1966.

III. – LÉGISLATIONS CANTONALES

(A titre indicatif)

A. – *Nationalité*

Zoug

Ordonnance d'exécution du 3 juin 1966 de la loi concernant l'acquisition et la perte du droit de cité cantonal et communal.

[1] Réunis par la Division de la justice du Département fédéral de justice et police.

B. — *Protection sociale*

Vaud

Arrêté du 30 décembre 1966 appliquant la loi du 22 novembre 1965 sur les mesures de coordination générales en matière de logement et d'encouragement à la construction de logements à loyers modérés.

C. — *Protection de la vie et de la santé*

Vaud

Règlement du Conseil d'Etat du 18 janvier 1966 sur la profession de psychothérapeute non médecin pour enfants et adolescents.

Arrêté du 28 janvier 1966 réglant provisoirement l'introduction dans le canton de Vaud de la législation fédérale sur le travail.

Arrêté du 18 février 1966 modifiant le règlement d'application de la loi du 5 février 1961 sur les constructions et l'aménagement du territoire, du 10 mars 1944 (Titre II : Aménagement et salubrité des constructions).

Arrêté du 30 septembre 1966 sur le contrôle des viandes.

Zoug

Règlement du 29 mars 1966 sur le Service médical scolaire dans les écoles.

D. — *Formation professionnelle*

Vaud

Loi du 13 décembre 1966 sur la profession d'architecte.

IV. — ACCORDS INTERCANTONAUX

Justice

Concordat sur l'exécution des peines et mesures concernant les adultes dans les cantons romands, approuvé par le Conseil fédéral le 2 septembre 1966.

TCHAD

CODE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

Promulgué par la loi No 7/66 du 4 mars 1961[1]

RÉSUMÉ

L'article 2 du Code spécifie qu'est considérée comme travailleur, quels que soient son sexe et sa nationalité, toute personne qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une personne telle que définie à l'article 3. L'article 2 n'est pas applicable aux magistrats de l'ordre judiciaire; aux membres des forces armées; aux personnes nommées dans un emploi permanent d'un cadre d'une administration publique; et aux agents et auxiliaires administratifs de l'Etat et des collectivités publiques.

Tel que défini dans l'article 3, est considérée comme employeur toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui, sous sa direction et son autorité, utilise les services d'une ou plusieurs personnes physiques.

L'article 4 dispose que le travailleur continue à bénéficier à titre personnel des avantages qui lui ont été consentis lorsque ceux-ci sont supérieurs à ceux que lui reconnaît le présent Code.

D'autres dispositions du Code traitent de l'administration du travail et de la prévoyance sociale; des tribunaux du travail et de la prévoyance sociale; des syndicats professionnels; du Haut Comité pour le travail et la prévoyance sociale; du contrat de travail; du salaire; des conditions de travail qui comprennent notamment la durée du travail, le travail de nuit, le travail des femmes et des enfants et le repos hebdomadaire et les jours ouvrables; de l'hygiène et de la sécurité; du service médical; de la représentation du personnel; de la formation et de la promotion du travailleur; des différends du travail; et de la prévoyance sociale.

---

[1] *Journal officiel de la République du Tchad,* No 7 spécial, 24 mars 1966. Le texte de la loi en français et une traduction de ce texte en anglais ont été publiés par le Bureau international du Travail dans la *Série législative,* 1966 – Tchad 1.

TCHÉCOSLOVAQUIE

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ADOPTÉES EN 1966[1]

I. – DROIT AUX SOINS MÉDICAUX

Loi du 17 mars 1966 relative à la protection de la santé de la population

La loi a pour objet d'orienter l'effort de la société tout entière, de toutes les organisations et de tous les individus vers la réalisation d'un niveau optimal de santé pour la population[2], dans le respect du droit aux soins médicaux, qui est l'un des droits fondamentaux du citoyen garantis par la Constitution de la République socialiste tchécoslovaque. Selon l'article premier de la loi, la société socialiste et tous ses éléments constitutifs assurent méthodiquement la protection de la santé de la population, considérée comme formant partie intégrante du développement économique et culturel, par des mesures économiques, sociales, culturelles et médicales. Les soins médicaux sont fournis gratuitement à tous les citoyens par l'Etat. La continuité, l'harmonie, l'accessibilité et l'uniformité de ces soins sont garanties par la structure organique bien adaptée des services de la santé publique. L'oeuvre entreprise en faveur de la santé de la population est plus spécialement axée sur la prévention des maladies et le progrès de l'hygiène physique et mentale. On attache une particulière attention aux besoins des jeunes et à la protection de la santé des travailleurs.

Afin de faire passer ces principes dans la pratique, la loi pose des règles touchant l'établissement et le maintien de conditions et de modalités de vie et de travail conformes à l'hygiène, ainsi que l'organisation de services de santé au bénéfice de la population. Elle fixe les responsabilités incombant à toutes les entreprises, coopératives et autres organisations quant à la création de conditions favorables à la santé et d'un mode hygiénique de vie et de travail. Elle définit, en outre, la participation des citoyens et le rôle des organisations sociales en ce qui concerne la protection de la santé de la population.

Les services de santé publique comprennent en particulier des services de prévention qui ont pour rôle de protéger, rétablir et améliorer la santé des individus et des collectivités; le bénéfice en est assuré à la population, qu'il s'agisse de bien-portants ou de malades, de cas de maternité ou de toute autre situation exigeant une assistance médicale. La médecine préventive s'étend à toutes les catégories de malades soignés à domicile ou en traitement à l'hôpital; elle englobe les cures thermales, la fourniture gratuite de médicaments, de matériel thérapeutique, d'appareils orthopédiques et d'autres articles médicaux, ainsi que le transport des malades.

Les services nécessaires en matière de santé sont assurés par l'Etat, agissant par l'intermédiaire de ses établissements sanitaires, organisés pour former un ensemble unifié. Ils comprennent les services d'hygiène, les centres de prophylaxie, les établissements d'enseignement, les organisations qui assurent la production d'articles sanitaires et la fourniture de médicaments et autres articles médicaux, ainsi que leur contrôle. L'unité de base de médecine préventive est l'hôpital, qui comprend des services pour le traitement des malades à domicile et auquel se rattachent des centres sanitaires de district et d'autres établissements de district ou d'usine pour le traitement des malades non hospitalisés; à cet ensemble se rattachent aussi des centres médicaux spécialisés, des pharmacies et des établissements spécialement destinés aux enfants, tels que pouponnières, maisons d'enfants, garderies veillant au développement général des enfants jusqu'à l'âge de trois ans, etc.

II. – DROIT À L'ÉDUCATION

Loi du 16 mars 1966 relative aux universités et établissements d'enseignement supérieur

D'après l'article premier de la loi, les universités et établissements d'enseignement supérieur constituent les centres pédagogiques, scientifiques et culturels du niveau le plus élevé, qui réalisent par leur activité les conditions nécessaires à la croissance progressive de l'économie, de la science et de la culture socialiste du pays. La République socialiste tchécoslovaque veille à tous égards à leur développement afin qu'ils puissent remplir leur mission compte tenu des besoins de la société socialiste et du progrès de la science et de la culture dans le monde.

D'après l'article 3, les établissements d'enseignement supérieur se divisent en universités et écoles supérieures d'enseignement technique, économique, agricole et artistique. En sus des études régulières à plein temps, la loi prévoit des études à temps partiel, par exemple cours du soir, cours périuniversitaires et cours extra-muros, ou études associant plusieurs de ces modes d'enseignement.

---

[1] Note communiquée par le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque.

[2] On trouvera des extraits de la Constitution de la République socialiste tchécoslovaque dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1960*, p. 351 à 356.

Pour l'inscription des candidats à des études régulières dans les établissements d'enseignement supérieur, on tient compte de leurs aptitudes, de leurs dons et de leurs goûts personnels, ainsi que des besoins de la société. Seuls peuvent être inscrits les candidats qui ont achevé leurs études secondaires.

L'Etat fournit aux étudiants une aide matérielle et des soins médicaux. Il leur accorde des bourses et leur assure, dans la mesure du possible, l'accès à des restaurants d'étudiants pour leurs repas. Les étudiants bénéficient d'assurance contre la maladie et les accidents, ainsi que de la sécurité sociale, dans la mesure prévue par les règlements relatifs à l'assurance maladie et à la sécurité sociale. Les salariés qui ont entrepris des études à temps partiel bénéficient de facilités dans leur travail et se voient garantir la sécurité économique par leurs employeurs (article 10).

Les grades énumérés à l'article 14 de la loi sont conférés aux étudiants des établissements d'enseignement supérieur qui ont passé avec succès les examens de fin d'études.

Les décisions relatives au futur développement de l'enseignement offert par les universités et les établissements d'enseignement supérieur, à leur financement ainsi qu'au recrutement du corps enseignant sont prises par le gouvernement. La direction des affaires relatives aux établissements d'enseignement supérieur est centralisée dans les mains du Ministre de l'éducation. La loi a placé auprès du ministre un organisme consultatif chargé d'étudier les principales questions qui se posent au sujet des établissements d'enseignement supérieur, organisme dénommé Comité d'Etat pour les établissements d'enseignement supérieur. Il est composé de recteurs des universités et de directeurs d'établissements d'enseignement supérieur et d'autres personnalités compétentes nommées par le ministre. Les représentants des organisations des étudiants et du personnel des établissements d'enseignement supérieur peuvent prendre part aux réunions du Comité d'Etat. Les étudiants ont le droit de participer, par l'intermédiaire de leur organisation, à la direction et aux activités de l'établissement auquel ils appartiennent. Les recteurs sont nommés pour trois ans par le Président de la République, sur recommandation présentée par le conseil scientifique de l'établissement; celui-ci décide de cette recommandation par vote au scrutin secret. Les règles détaillées concernant la direction, l'organisation et les activités des divers établissements et des facultés, ainsi que les travaux et la procédure des conseils scientifiques figurent dans les statuts des établissements d'enseignement supérieur et des facultés; ces statuts sont publiés par les recteurs avec l'approbation du ministre.

Décret du 11 novembre 1966 du Ministère de l'éducation et de la culture

Ce décret contient des dispositions détaillées sur l'aménagement du travail et la sécurité économique des salariés qui ont entrepris des études à temps partiel dans des établissements d'enseignement secondaire, technique ou supérieur.

Les salariés qui font des études à temps partiel dans des universités ou des établissements d'enseignement supérieur bénéficient, de la part de leurs employeurs, des facilités suivantes : ils disposent de 22 à 24 jours ouvrables par an, avec versement d'une indemnité compensatrice de salaire, de deux jours ouvrables pour chaque examen qu'ils ont à préparer et à passer et de 16 semaines pour la préparation de l'examen de fin d'études. Des facultés analogues sont accordées aux étudiants à temps partiel déjà titulaires d'un diplôme et aux élèves des écoles secondaires, collèges techniques et écoles rattachées aux usines. Lorsque des salariés qui font des études prennent des congés supplémentaires sans indemnité compensatrice de salaire, leurs employeurs leur versent une allocation d'études, dont le taux dépend de leur situation de famille (elle se situe dans l'ensemble aux environs de 60 p. 100 de la moyenne nationale des salaires et traitements mensuels). Les salariés qui font des études à temps partiel ont droit à l'aménagement de leurs conditions de travail, et plus spécialement à un horaire de travail adapté.

THAÏLANDE

NOTE[1]

LÉGISLATION

1. *Loi sur le contrôle de l'art de guérir (No 7), B.E. 2509 (1966)*

Cette loi a pour objet d'établir un contrôle sévère sur certaines activités dites médicales auxquelles la loi précédente ne s'appliquait pas. Est soumise aux dispositions de cette loi toute opération médicale, inoculation, injection ou insertion de tout objet ou substance chimique dans le corps humain aux fins d'embellissement, de contraception, de stérilisation ou de développement des aptitudes physiques. Aux termes de l'article 11 *bis*, seuls les praticiens de première classe diplômés sont autorisés à dispenser de tels traitements. Toute infraction aux dispositions de ladite loi est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de trois ans ou d'une amende ne dépassant pas 6 000 baht, ou des deux peines à la fois (art. 21). Cette loi établit également de nouvelles normes en ce qui concerne l'enseignement de la médecine pour ceux qui se destinent à la profession de praticien de première classe diplômé et enregistré : l'intéressé doit, soit avoir obtenu un grade ou un diplôme de l'un des instituts médicaux reconnus en Thaïlande et être titulaire d'un certificat d'un hôpital ou d'un institut médical attestant qu'il a pratiqué dans ledit hôpital ou ledit institut pendant une période d'un an au moins après l'obtention de son grade; soit avoir obtenu un grade ou un diplôme d'un institut médical à l'étranger et, s'il n'est pas ressortissant thaïlandais, avoir été autorisé à exercer la profession de praticien dans le pays où il a obtenu ledit grade ou diplôme; il doit, en outre, passer avec succès un examen dirigé par le Conseil du contrôle de la médecine (art. 15). Cette loi améliore également la qualité de l'enseignement de soins infirmiers dans diverses écoles d'infirmières et de sages-femmes.

2. *Loi sur le transfert de l'administration des écoles primaires aux autorités provinciales, B.E. 2509 (1966)*

Depuis la promulgation de la loi B.E. 2502 (1959), le gouvernement a pour politique d'encourager l'autonomie des autorités locales, en ce qui concerne l'administration de l'enseignement, afin de se conformer aux principes démocratiques. C'est ainsi qu'aux termes de cette loi l'administration des écoles suivantes est transférée du Ministère de l'éducation aux autorités provinciales :

1) Les écoles primaires qui ont été créées par des collectivités locales *(Prachaban)*;

2) Les écoles gouvernementales qui étaient rattachées au Département de l'enseignement élémentaire du Ministère de l'éducation nationale et qui sont situées dans les zones ou à proximité des zones où se trouvent les écoles primaires créées par des collectivités locales, ou dans les zones relevant des autorités provinciales ou locales *(Tambol)* (art. 3, par. 2).

3. *Loi sur le contrôle des établissements publics de divertissement, B.E. 2509 (1966)*

Cette loi a pour objet de soumettre à un contrôle certains établissements de divertissement qui risqueraient de nuire à l'ordre public et à la moralité si on les autorisait à fonctionner librement. Certains des spectacles qui sont donnés dans ces établissements sont peu convenables et donnent un mauvais exemple aux jeunes gens. Il s'agit notamment des salles de bal, des cabarets, des bars, des *night-clubs* (que l'on y donne ou non des spectacles, ou que des entraîneuses ou des masseuses y soient ou non attachées), des bains turcs et des salons de massage ainsi que des restaurants qui vendent des boissons alcoolisées et offrent des spectacles.

Aux termes de ladite loi, nul ne peut ouvrir un tel établissement sans avoir obtenu une licence des autorités compétentes (art. 4) et ledit établissement doit être géré par une personne responsable (art. 6). En outre, ledit établissement ne doit pas être situé à proximité d'un édifice religieux ou d'un lieu consacré à l'exercice du culte, d'une école, d'un établissement d'enseignement, d'un hôpital, d'un centre ou foyer de jeunes (art. 7).

Quiconque est autorisé à gérer un tel établissement est tenu de fournir deux séries de fiches sur lesquelles doivent figurer le nom, l'adresse, la date de naissance, le numéro d'immatriculation, les empreintes digitales et une photographie récente de chaque employé, entraîneuse, artiste et masseuse travaillant dans l'établissement; une série de fiches doit être conservée dans l'établissement, l'autre au commissariat de police du quartier aux fins de référence (art. 14). Il est prévu (art. 17) que des règlements ministériels régiront les heures d'ouverture et de fermeture de l'établissement, l'éclairage intérieur, et les mesures à prendre pour tenir l'établissement propre, en ordre et ouvert à l'inspection des autorités compétentes. Si le titulaire de la licence contrevient à l'une quelconque des dispositions de la loi ou manque de se conformer aux conditions qui y sont énoncées, la licence peut ne pas être renouvelée ou même, dans certains cas, être suspendue ou révoquée (art. 21).

[1] Note communiquée par le Gouvernement thaïlandais.

Quiconque crée un tel établissement sans licence ou exploite un établissement dont la licence a été suspendue est passible d'un peine d'emprisonnement ou d'une amende, selon le cas (art. 26).

4. *Loi sur le contrôle des loyers des logements et des terres, (No 2) B.E. 2509 (1966)*

Cette loi a été promulguée afin de proroger d'une nouvelle période de deux ans la durée du contrôle des loyers des logements et des terres. Elle a pour objet de remédier aux difficultés dues à l'insuffisance du nombre des logements et à la pénurie de terres et de protéger les locataires contre des augmentations de loyer abusives et des évictions illégales de la part des propriétaires.

La loi prévoit que dans les deux ans qui suivent la date de son entrée en vigueur les propriétaires de biens immeubles soumis au contrôle des loyers peuvent demander par écrit l'autorisation d'augmenter les loyers à la Commission du contrôle des loyers qui est habilitée à accueillir ou à rejeter de telles demandes. S'il est fait droit à la demande, le loyer ainsi augmenté ne doit pas dépasser le taux du loyer de logements ou de terres semblables qui ne sont pas soumis au contrôle. Toutefois, lorsque la Commission du contrôle des loyers a statué sur une demande, qu'elle l'ait rejetée ou qu'elle y ait fait droit, le propriétaire intéressé n'a plus le droit d'en présenter une autre.

5. *Loi sur la conservation de certaines races animales, B.E. 2509 (1966)*

Cette loi a pour objet d'abroger la loi sur l'amélioration et la conservation de certaines races d'animaux domestiques et de bêtes de somme, B.E. 2479 (1936), dont les dispositions ne répondaient pas aux exigences des méthodes modernes d'élevage. Certains propriétaires de bestiaux châtrent les plus gros de leurs animaux en bonne santé afin de les vendre à un meilleur prix ou de prolonger la durée de leur vie de travail. Cette pratique est contraire à la politique gouvernementale qui vise à encourager l'élevage des meilleures races et à réduire celui d'animaux de petite taille et d'aspect chétif. C'est pourquoi a été promulguée cette loi qui autorise le Ministre de l'agriculture, dans certains cas ou s'agissant de certaines localités, à publier les décrets et établir les règlements qu'il juge nécessaires dans l'intérêt de la politique gouvernementale. Le Ministre peut limiter les zones de conservation et de reproduction des animaux et réglementer l'espèce, le sexe, l'âge et l'apparence des animaux qui doivent être conservés pour la reproduction ou à d'autres fins (art. 5).

Le propriétaire des animaux sélectionnés en vue de la conservation de leur race ne peut céder à aucune autre personne la propriété desdits animaux et ne peut s'en dessaisir pendant plus de 30 jours consécutifs sans une autorisation délivrée par le Conservateur (art. 8). De même, nul ne peut châtrer, abattre ou exporter des animaux sélectionnés en vue de la conservation de leur race (art. 9) ni faire entrer des animaux dans une zone de conservation ou faire sortir des animaux sélectionnés de telle zone sans une autorisation du Conservateur (art. 10 et 11).

6. *Loi sur le tabac, B.E. 2509 (1966)*

Cette loi abroge la loi sur le tabac B.E. 2486 ainsi que les amendements dont elle avait fait l'objet. Elle autorise le Directeur général du Département des contributions à indiquer le type de semence de tabac devant être plantée dans une zone donnée (art. 6). Elle dispose que quiconque traite des feuilles de tabac ou crée un établissement à cette fin ou augmente le nombre de ses machines à couper le tabac doit obtenir au préalable une autorisation à cet effet du Directeur général du Département des contributions. La fabrication des cigarettes est un monopole de l'Etat et tout fabricant doit obtenir du Directeur général les licences nécessaires (art. 10, 12 et 13). Aux termes de l'article 23, le Directeur général est autorisé à réglementer le prix des cigarettes et nul ne peut en vendre à un prix supérieur au prix ainsi fixé. Quiconque a obtenu une licence en application de cette loi doit l'afficher en évidence et, si cette licence est perdue ou endommagée, il doit en demander le remplacement dans les trente jours suivant la date de la perte ou de la dégradation.

La loi autorise les fonctionnaires compétents à pénétrer dans toute plantation de tabac et à y inspecter tous documents ou pièces comptables; le titulaire de la licence est tenu de donner à ces fonctionnaires accès à la plantation, de leur permettre de procéder à l'inspection et de leur accorder, dans des limites raisonnables, toutes facilités à cet effet.

7. *Loi sur les éclaireurs (No 2), B.E. 2509 (1966)*

Cette loi modifie l'article 43 de la loi sur les éclaireurs, B.E. 2507, en disposant que nul ne peut fabriquer ou importer en Thaïlande, aux fins de les vendre, des effigies, marques ou insignes qui sont un élément de l'uniforme des éclaireurs tel qu'il est décrit dans les règlements ministériels, sauf autorisation du Comité national des éclaireurs.

8. *Loi sur l'extraction minière (No 10), B.E. 2509 (1966)*

Cette loi autorise le Ministre du développement national à publier des règlements concernant la délimitation des zones d'exploration de minerai de fer et de pétrole, le délai de validité des licences d'exploration et les formalités à remplir pour demander une concession minière.

9. *Loi sur la Banque pour l'agriculture et les coopératives agricoles, B.E. 2509 (1966)*

Cette loi a pour objet de fournir une assistance financière aux agriculteurs. aux groupements d'agriculteurs et aux coopératives agricoles. Aux termes de cette loi, est créée la Banque pour l'agriculture et les coopératives agricoles en tant qu'organisme doté de la personnalité morale et ayant son siège central à Bangkok et des succursales ou des agences dans le Royaume (art. 5 et 6). La Banque a un capital autorisé de 1 000 millions de baht, représenté par 10 millions d'actions d'une valeur nominale de 100 baht chacune. Ces actions pourront être souscrites par le Ministère des finances, par des agriculteurs, des groupements d'agriculteurs, des coopératives agricoles, des établissements financiers et d'autres personnes, selon les modalités indiquées dans les statuts de la Banque (art. 7). La Banque a pour but de fournir des fonds aux agriculteurs, aux groupements d'agriculteurs et aux coopératives agricoles sous forme de prêts ou de garantie d'emprunts contractés auprès d'autres institutions financières, selon les modalités indiquées dans les statuts de la

Banque (art. 9). Les affaires de la Banque sont placées sous le contrôle du Ministre des finances (art. 12). Aux termes de cette loi est également créé un conseil d'administration composé d'un président, d'un vice-président et de dix autres membres au maximum nommés par le Conseil des ministres (art. 13 et 14). Ce conseil d'administration est chargé du contrôle général des activités de la Banque (art. 18). Sera nommé un directeur qui devra être à plein temps, de nationalité thaïlandaise et posséder des connaissances et une expérience suffisantes en matière d'opérations bancaires, d'économie, d'agriculture, de coopératives ou de droit (art. 20). Il sera responsable, devant le Conseil d'administration, de la gestion des affaires de la Banque conformément à la politique établie de la Banque et à ses statuts (art. 22). Pour se procurer des fonds aux fins de ses opérations, la Banque est autorisée à lancer tels emprunts ou à émettre telles obligations que le conseil d'administration juge appropriés ainsi qu'à vendre ou à escompter des effets à des établissements financiers, conformément à ses statuts. Toutefois, le montant total de ses dettes ne doit pas excéder 20 fois le montant total de son capital versé et de ses réserves et excédents (art. 33). Les opérations de la Banque ne sont pas imposables conformément aux dispositions du Code des impôts (art. 41).

10. *Loi sur le mazout, B.E. 2509 (1966)*

Cette loi a pour objet de soumettre à un contrôle le raffinage du pétrole et la vente du mazout afin d'uniformiser la qualité de ce produit et d'en réserver une certaine quantité pour l'usage public. A cet effet, tout propriétaire d'une entreprise pétrolière doit être titulaire d'une licence (art. 5) et des états mensuels des surplus de mazout, qu'il s'agisse de mazout importé ou raffiné dans le Royaume, doivent être envoyés aux fonctionnaires compétents dans les dix premiers jours du mois suivant (art. 6). Tout propriétaire d'une entreprise pétrolière doit garder en réserve une certaine quantité de mazout, qui ne doit pas être inférieure à celle fixée par le Ministre. Cette dernière quantité, qui doit être publiée au *Journal officiel*, varie entre 5 et 20 p. 100 de la quantité totale de mazout acheté aux fins de revente ou raffiné, calculée d'après la production annuelle (art. 7). Le Ministre peut révoquer la licence accordée au propriétaire d'une telle entreprise si celui-ci, sans motif valable, ne garde pas en réserve, pendant plus de trente jours consécutifs, la quantité de mazout fixée par le Ministre (art. 12). Tout propriétaire d'une entreprise pétrolière qui exploite ladite entreprise sans être muni d'une licence est passible d'une peine d'emprisonnement de trois mois ou d'une amende ne dépassant pas 20 000 baht, ou des deux peines à la fois.

Aux fins de l'application de cette loi, tous fonctionnaires compétents peuvent pénétrer, entre le lever et le coucher du soleil, dans toute raffinerie de pétrole, tout entrepôt et toute station de vente pour y procéder à une inspection. Ils peuvent en outre prélever des échantillons ou inviter le propriétaire à fournir des échantillons aux fins d'analyse (art. 11).

11. *Loi relative à la taxation des boissons non alcoolisées, B.E. 2509 (1966)*

Aux termes de cette loi, les fabricants de boissons non alcoolisées doivent acquitter des droits à un taux déterminé et le paiement s'effectue au moyen soit d'un timbre fiscal apposé sur le récipient, soit d'une capsule autorisée ou officielle (art. 6). Les importateurs de boissons non alcoolisées sont tenus aux mêmes droits que ceux qui les fabriquent sur place et ces droits doivent être payés à l'avance à moins que le Directeur général n'en ait décidé autrement (art. 22). Dans certains cas, les droits acquittés peuvent être remboursés; il s'agit des cas où les récipients ont été endommagés ou ont fui de sorte que la vente n'est plus possible ou que le contenu s'est altéré, ou bien des cas d'exportation de ces boissons conformément aux règlements ministériels (art. 23). Nul ne peut importer ou fabriquer dans le Royaume des capsules enregistrées sans l'autorisation du Directeur général (art. 11). Quiconque désire fabriquer des capsules enregistrées doit, après avoir obtenu le permis prévu par la loi sur les usines, présenter au Directeur général une demande à cet effet accompagnée des plans de l'usine sur lesquels doit être indiqué l'emplacement des machines et des entrepôts (art. 12). Avant de commencer à produire, le fabricant doit demander par écrit au Directeur général de faire procéder à une inspection, après laquelle une licence lui sera délivrée si, de l'avis du Directeur général, l'usine est bien conforme aux plans et aux indications qui accompagnaient la demande initialement approuvée; en cas contraire, les changements voulus doivent lui être apportés avant la délivrance de la licence. La production de capsules enregistrées doit s'effectuer sous le contrôle d'un fonctionnaire du Département des contributions (art. 13). Il est interdit à tout fabricant titulaire d'une licence de modifier l'usine ou de l'utiliser en tout ou en partie contrairement aux plans et indications qui accompagnaient la demande approuvée, sauf s'il a obtenu à cet effet l'autorisation écrite du Directeur général approuvée par le Ministère de l'industrie (art. 14). Quiconque fait sortir des boissons non alcoolisées d'une usine avant d'avoir acquitté les droits y relatifs se rend coupable d'une infraction passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de six mois ou d'une amende ne dépassant pas dix fois le montant des droits qui auraient dû être payés (sans toutefois être inférieure à 2 000 baht), ou des deux peines à la fois (art. 35). Quiconque a en sa possession, dans le but de les vendre ou d'en disposer autrement, des timbres fiscaux dont il sait qu'ils ont déjà été utilisés, est également passible de sanctions pénales (art. 24).

12. *Décret royal portant application de la loi sur les transports, B.E. 2497, aux transports par automobile particulière, B.E. 2509 (1966)*

Avant la publication de ce décret royal, le nombre des automobiles particulières utilisées pour les transports privés augmentait rapidement et certains propriétaires louaient leur automobile contre rémunération. Non seulement un tel acte est contraire à la loi, mais il encourage en outre l'évasion fiscale et risque d'accroître le nombre des accidents de la circulation. Aux termes de ce décret royal, la loi sur les transport, B.E. 2497, est applicable aux transports privés par automobile particulière dans tout le pays. En conséquence, les automobiles particulières (y compris toute remorque employée pour transporter des marchandises, si le poids total combiné des deux véhicules est supérieur à 2 000 kilogrammes) utilisées pour les transports privés doivent être immatriculées et

munies d'une licence, et sont soumises à un contrôle rigoureux exercé par des fonctionnaires du Département des transports routiers.

13. *Décret royal portant création, à l'université de Chulalongkorn, du Département des moyens d'information et des relations publiques, B.E. 2509*

Ce décret royal a été promulgué dans le but de créer, à l'université de Chulalongkorn, le Département des moyens d'information et des relations publiques. Il vise à développer les études supérieures dans les domaines des moyens d'information et des relations publiques.

II. – DÉCISIONS JUDICIAIRES

Il y a lieu de signaler une décision de la Cour suprême *(Dika)* qui intéresse le développement des droits de l'homme.

Décision de la Cour suprême No 214-215/2509

Droits de la personne aux termes du Code de procédure criminelle de Thaïlande

Un agent de police était accusé d'avoir commis un abus de pouvoir et avoir causé au plaignant des lésions corporelles. Le litige était né du fait que ledit agent avait invité le plaignant à l'accompagner au commissariat de police en prétextant qu'un commandant de police voulait l'interroger. Croyant que l'accusé était muni d'un ordre légitimement donné par le commandant de police, le plaignant l'accompagna mais constata que le commandant en question était absent. Le plaignant refusa d'attendre et l'agent de police lui infligea des lésions corporelles lorsqu'il tenta de l'arrêter et de le détenir de force.

L'affaire fut soumise en fin de compte à la Cour suprême *(Dika)* qui estima que l'accusé était coupable d'avoir violé l'article 78 du Code de procédure criminelle de Thaïlande, aux termes duquel les fonctionnaires de l'administration et les agents de police ne peuvent arrêter une personne sans être munis d'un mandat d'arrêt, sauf dans des cas précis parmi lesquels ne figurait pas celui de l'espèce.

TOGO

NOTE[1]

Sur le plan judiciaire, les tribunaux togolais n'ont rendu aucune décision intéressant les droits de l'homme.

Aucun texte législatif ou réglementaire, relatif aux droits de l'homme, n'a été promulgué au Togo en 1966.

Seules étaient valables à cette époque les dispositions contenues dans la Constitution du 5 mai 1963 qui n'était pas encore abrogée[2].

---

[1] Note communiquée par le Gouvernement de la République togolaise.

[2] Pour des extraits de la Constitution du 5 mai 1963, voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1963*, p. 357 et 358.

TRINITÉ-ET-TOBAGO

NOTE[1]

A la Trinité-et-Tobago, l'on n'a pas adopté, en 1966, de nouveaux textes de constitution, d'amendements constitutionnels de lois, de règlements gouvernementaux généraux, ni de décrets administratifs; on peut néanmoins citer deux décisions de la Cour d'appel de la Trinité-et-Tobago, qui concernent les droits de l'homme. Ce sont :

1) No 440/65, *Lionel Beckles, Appellant v. Baldwin Dellamore, Cpl., Respondent;* cet arrêt se rapporte au pouvoir de l'exécutif de proclamer l'état d'urgence. Le *Chief Justice* et les deux conseillers de la Cour d'appel ont déclaré l'appel mal fondé. Le *Chief Justice* a déclaré notamment :

"L'appelant était accusé d'avoir eu en sa possession, le 15 mars 1965, à Sainte-Madeleine, quartier de Naparima, dans le comté de Victoria, c'est-à-dire une zone protégée, des documents dont la distribution risquait d'inciter au mécontentement civique les habitants de ladite zone protégée. L'infraction retenue était présentée comme une violation de l'article 7, paragraphe 1, du règlement relatif à l'état d'urgence, de 1965, que l'on appellera ci-après "le règlement", et qui a été publié comme émanant du Gouverneur général, en vertu de la section 4 de l'ordonnance sur les pouvoirs d'urgence, ch. 11, No 10, appelée ci-après "l'ordonnance". L'appelant a été condamné par un juge pénal et, cette décision lui faisant grief, il en a interjeté appel.

"L'appelant reconnaît franchement qu'il avait réellement en sa possession les documents qui font l'objet de l'inculpation, au moment et à l'endroit indiqués. Le fait que le quartier de Naparima constitue une "zone protégée", au sens où le règlement définit ce terme, n'a jamais été contesté. Le fait que la distribution d'exemplaires du texte risquait d'inciter à la révolte les habitants de ladite zone protégée n'est plus contesté. En conséquence, l'existence d'une infraction à l'article 7, paragraphe 1, ne constitue pas l'un des points en litige dans cet appel. Le débat porte sur la validité même du règlement.

". . .

"L'ordonnance a été adoptée le 18 janvier 1947 et elle n'a jamais été abrogée expressément depuis. Cependant, sous sa forme initiale et telle qu'elle est restée rédigée jusqu'aux débuts de la Constitution[2], sa section 2 disposait que, dans tous les cas énumérés, le Gouverneur avait la faculté de se servir d'une proclamation dans la *Gazette* pour déclarer soit l'existence de l'état d'urgence, d'où résultait "l'entrée en vigueur immédiate des dispositions contenues dans l'ordonnance", soit la cessation de l'état d'urgence ainsi proclamé, d'où résultait que "les dispositions de l'ordonnance et tous les règlements faits en vertu de celle-ci ne devaient plus d'appliquer". Comme l'état d'urgence n'avait pas été proclamé au moment de l'entrée en vigueur de la Constitution, l'on a soutenu que l'ordonnance ou, subsidiairement, la section 4 de celle-ci, en vertu de laquelle le Gouverneur a prétendu agir lorsqu'il a fait et publié le règlement litigieux, n'avait pas alors la valeur d'une loi en vigueur à la Trinité-et-Tobago. La portée de ce moyen procède du chapitre I de la Constitution, qui traite de la reconnaissance et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

" . . . Je suis arrivé à la conclusion que l'appel doit être déclaré mal fondé et qu'il y avait lieu de confirmer la condamnation en fait et en droit. Cependant, avant de mettre le point final à l'affaire, je souhaiterais prendre une décision sur une autre question qui a été débattue. A la fin de l'audition des témoins devant le premier juge, et après de longs débats sur le point de savoir si l'article 7, paragraphe 1 du règlement enfreint les dispositions des paragraphes 1 et 2 de la Constitution, l'avoué de l'appelant a demandé au tribunal de renvoyer ce problème à la Haute Cour en vue d'une décision. A l'appui de sa demande, il a évoqué devant le juge les dispositions claires et explicites de la section 6, paragraphe 3, de la Constitution, qui est libellée comme suit :

"3) Quand, au cours d'une action intentée devant un tribunal autre que la Haute Cour ou la Cour d'appel, la question se pose de savoir s'il y a eu contravention à l'une des dispositions desdits articles ci-dessus, le Président de ce tribunal peut et, si l'une des parties le demande, il doit renvoyer la question à la Haute Cour, à moins que la requête ne lui paraisse futile ou vexatoire."

"Cependant, malgré l'avoué chargé de la requête de l'appelant, le juge n'a pas sursis pour renvoyer la difficulté comme cela lui était de-

[1] Note et textes de décisions de la Cour d'appel communiqués par le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago.

[2] Voir des extraits de la Constitution de la Trinité-et-Tobago de 1962 dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1962*, p. 343 à 348.

mandé. Il n'a indiqué nulle part si, à son avis, la question avait été soulevée seulement à la légère. Il la considérait peut-être tout simplement comme abusive! Néanmoins, il n'a rien dit de tel. Il nous a laissés en présence d'une énigme. Je vois au dossier du tribunal que l'avocat qui s'est présenté pour le défendeur à l'audience a indiqué "tout à fait clairement" qu'à son avis la question ne se posait nullement; mais l'avocat qui s'est présenté en appel a indiqué non moins clairement qu'il était d'un avis contraire. Le juge, pour sa part, a gardé un silence étrange. Il a réservé sa décision et, quand il l'a prononcée trois semaines plus tard, il s'est abstenu de toute mention de l'une quelconque des questions constitutionnelles débattues, comme cela ressort du dossier. C'est là, je pense, une lacune grave. Quand on soulève des problèmes qui intéressent la Constitution, ils méritent au moins qu'on leur consacre un certain examen. Cependant, au cours du présent appel, l'appelant a été en mesure d'en discuter exhaustivement et, en fin de compte, il a obtenu que la Cour d'appel statue à leur sujet, tout comme elle en aurait été saisie presque inévitablement après la Haute Cour, si les problèmes dont il s'agit avaient été renvoyés à celle-ci comme la Constitution l'exige. Néanmoins, je ne saurais souligner trop énergiquement que l'appelant était constitutionnellement en droit de réclamer que la Cour suprême statue sur la question. J'ordonne donc qu'à l'avenir nul ne fasse fi d'un droit de ce genre.

"L'appelant se fonde maintenant sur la méconnaissance de ce droit pour présenter une requête afin d'être dispensé de payer les dépens de l'appel. Je ne saurais faire droit à sa demande. Si la procédure régulière avait été suivie, il aurait dû payer une somme très supérieure au montant des frais qu'il encourt maintenant. De plus, son appel ne tendait pas à faire reconnaître son droit d'obtenir le renvoi de la question. Il a fait appel afin d'être dégagé de toute responsabilité pour une infraction qu'il a incontestablement commise. J'ai rejeté les moyens qu'il invoquait et, à mon avis, le jugement de condamnation doit être confirmé. L'appelant doit donc supporter la décision habituelle sur les dépens et payer les frais d'appel suivant la taxe."

2) No 3/1966, *In re the Constitution of Trinidad and Tobago* et, en appel, *Learie Collymore and John Abrahams, Appellants v. The Attorney-General, Respondent;* cette décision concerne la validité de la législation qui établit un tribunal des affaires du travail. En l'espèce, le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago avait adopté, en 1965, la loi No 8 de l'année sur la stabilisation dans l'industrie; il s'agissait "d'une loi prévoyant la reconnaissance obligatoire, par les employeurs, des syndicats et organisations représentant la majorité de travailleurs, l'établissement d'une procédure efficace de règlement des différends du travail, ainsi que la réglementation des prix des produits de base et instituant un tribunal chargé de régler les problèmes posés par ces difficultés, ou qui s'y rapportent". On a créé depuis, à la Trinité-et-Tobago, un tribunal des affaires du travail, dont on peut dire qu'il a pour but, dans l'ensemble, d'assurer le règne de la légalité dans les relations industrielles. Le *Chief Justice* et les deux conseillers de la Cour d'appel ont déclaré l'appel mal fondé. Dans sa décision, le *Chief Justice* a déclaré notamment :

"La section 36 de la Constitution dispose que "sous réserve des dispositions de la présente Constitution, le Parlement peut légiférer en vue d'assurer la paix, l'ordre et le bon gouvernement de la Trinité-et-Tobago". A mon avis, cette section dit bien ce qu'elle veut dire. Or, ce qu'elle dit, et très clairement, c'est qu'elle régit le pouvoir et l'autorité du Parlement dans le domaine législatif. Le Parlement peut donc être souverain dans les limites ainsi définies; mais chaque fois qu'il lui arrive d'essayer d'adopter une loi d'un genre que la Constitution interdit, il commet un excès de pouvoir. La Constitution prévoit aussi expressément, dans les dispositions de sa section 6, la mise en oeuvre des interdictions définies au chapitre 1. Ce chapitre, ainsi dénommé ci-après, comprend les huit premières sections de la Constitution et traite de "La reconnaissance et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales". C'est en invoquant la faculté définie à l'article 6 que les appelants ont engagé la procédure et à bon droit selon moi.

"Les appelants ont demandé le prononcé d'une ordonnance déclarant que la loi de 1965 sur la stabilisation dans l'industrie, que j'appellerai ci-après "la Loi", dépasse le cadre des pouvoirs conférés par la Constitution, d'où résulte qu'elle est nulle, non avenue et dépourvue d'effet. Pour l'essentiel, ils ont justifié leur demande en tirant un moyen du fait que la Loi correspond à la catégorie des inconvénients que la section 2 du chapitre se propose précisément d'éviter.

"A propos du moyen soulevé par les appelants, j'ai parlé du soi-disant droit de grève. Le juge Corbin, qui était saisi de la requête devant la Haute Cour, a dénié l'existence de ce droit. Il s'est référé à ce qu'il a appelé "la distinction tranchée entre la simple "faculté" de faire grève et le "droit" de grève" et il a cité à l'appui des passages de l'ouvrage du professeur Freund, *Labour Relations and the Law*, p. 15, et celui du professeur Hood Phillips, *Constitutional and Administrative Law*, (3e édition), p. 484. J'accepte cette distinction; toutefois, dans le contexte des droits et libertés que garantit la Constitution, je préfère considérer la faculté en question comme une immunité et lui donner cette qualification... La section 2 de la Constitution s'occupe de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, que reconnaît et proclame la section 1. Elle le fait sous la forme d'une interdiction générale, suivie d'interdictions particulières. Certaines des interdictions particulières sont assurément susceptibles de protéger aussi des personnes morales artificielles; c'est le cas, par exemple, pour la disposition qui interdit à toute loi du Parlement de priver quelqu'un du droit d'être entendu équitablement et conformément aux principes fondamentaux de la justice (par. *e*), ou de priver une personne accusée d'une infraction criminelle du droit d'être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie conformément à la loi (par. 7). Toutefois, à mon avis, ces interdictions sont destinées surtout à protéger les personnes physiques. Je le dis pour les raisons suivantes : *a*) les droits qu'elles protègent sont qualifiés explicitement de droits de l'*homme*; *b*) quatre sur les six qui sont énumérés

à la section 1 sont définis plus loin comme des droits de l'*individu* et les deux autres en sont à l'évidence, car il s'agit : 1) du droit de s'affilier à des partis politiques et d'exprimer des opinions politiques, et 2) du droit des parents ou tuteurs de choisir eux-mêmes l'école qui assurera l'éducation de leur enfant ou pupille; *c*) à l'égal des droits, les libertés fondamentales sont reconnues et le texte déclare qu'elles existaient dans le passé et continuent d'exister "sans discrimination pour raison de race, d'origine, de couleur, de religion ou de sexe", ce qui suppose évidemment, à mon avis, qu'il s'agit de libertés de l'individu; *d*) quatre sur les cinq qui sont énumérées dans la section concernent sans aucun doute uniquement les individus; et *e*) dans le contexte de l'absence de discrimination qui est exigée, je suis porté à interpréter la cinquième, la "liberté de la presse", comme se référant de façon succincte aux personnes responsables des publications de la presse... A mon avis, les sections 41 et 52 reconnaissent l'une et l'autre qu'un syndicat, ou toute autre organisation, agit par l'intermédiaire de son organe exécutif, comme cela se doit. En conséquence, lorsqu'un syndicat ou quelque autre organisation est accusé d'une infraction en vertu de l'article 41, paragraphe 1, de la loi, le paragraphe 3 du même article peut considérer l'acte constitutif de l'infraction comme imputable à cette personne morale, du moment qu'il a été commandé par un membre de son organe exécutif; elle n'équivaut ni à la privation de son droit constitutionnel d'être entendu équitablement et conformément aux principes fondamentaux de la justice, ni à une entorse à son droit connexe d'être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. Corrélativement, si quelque infraction contre la loi dont il s'agit vient à être commise par un syndicat ou une autre organisation, ce n'est pas davantage une entorse que le paragraphe 2 de la section 52 présume aussi la culpabilité de tous les membres de son organe exécutif. Néanmoins, j'ajouterai que la section 41, paragraphe 3, ne concerne que les syndicats ou autres organisations et que ni l'un ni l'autre des appelants ne saurait l'invoquer pour se prétendre lésé ou menacé par une violation qui le touche et présente les caractéristiques nécessaires pour l'habiliter à agir en la matière en vertu du paragraphe 1 de la section 6 de la Constitution.

"En fin de compte, je considère donc comme établi que le juge Corbin a eu raison de refuser aux appelants le redressement qu'ils cherchaient à obtenir; je les déclare mal fondés en leur appel et je les condamne aux dépens."

TUNISIE

CODE DU TRAVAIL

Promulgué par la loi No 66-27 du 30 avril 1966 et entré en vigueur le 1er mai 1966[1]

RÉSUMÉ

Le Code consiste en 446 articles et est divisé en dispositions générales et en sept livres qui traitent, respectivement, de la formation des rapports de travail; de l'exécution du travail; de la représentation du personnel dans les entreprises; de l'inspection du travail; du contentieux du travail; des pénalités; et des dispositions spéciales.

En vertu de l'article premier, le Code s'applique aux établissements de l'industrie, du commerce, de l'agriculture et à leurs dépendances, de quelque nature qu'ils soient, publics ou privés, religieux ou laïques, même s'ils ont un caractère professionnel ou de bienfaisance. Cet article dispose aussi que le Code s'applique également aux professions libérales, aux établissements artisanaux, aux coopératives, aux sociétés civiles, syndicats, associations et groupements de quelque nature que ce soit.

Le Code contient au titre I du livre II des dispositions concernant les conditions du travail qui se rapportent, notamment, à l'âge minimal; à la protection de la maternité; au travail de nuit des femmes et des enfants; à la durée du travail; au repos hebdomadaire; aux jours fériés chômés et payés; et aux congés annuels payés.

Les dispositions spéciales, traitées dans le livre II du Code, concernent les syndicats professionnels; l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère; l'immigration des travailleurs en Tunisie; la déclaration des établissements; la médecine du travail; les établissements dangereux, insalubres ou incommodes; la surveillance sanitaire des chantiers; les vêtements de travail; le comité du travail; la formation professionnelle; les conditions générales d'emploi des salariés agricoles; l'emploi des femmes et des enfants dans l'agriculture; le règlement des conflits collectifs de travail; le contrôle des licenciements collectifs dans les établissements industriels, commerciaux, coopératifs et artisanaux; le statut des journalistes professionnels; le statut professionnel des voyageurs et représentants de commerce; la carte professionnelle des ouvriers boulangers; la médaille du travail; et les jours fériés chômés et payés.

[1] *Journal officiel de la République tunisienne*, No 20, 6 mai 1966. Le texte du Code en français et une traduction de ce Code en anglais ont été publiés par le Bureau international du Travail dans la *Série législative*, 1966 – Tun.1.

LOI No 66-48 DU 3 JUIN 1966 RELATIVE À L'ABSTENTION DÉLICTUEUSE[2]

Article premier. – Sera puni de cinq années d'emprisonnement et dix mille dinars d'amende quiconque, pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un fait qualifié crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne, s'abstient volontairement de le faire.

Article 2. – Sera puni des peines prévues à l'article premier quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ni pour les tiers, il pouvait lui prêter, soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours, si, faute d'être secourue, cette personne a perdu la vie, souffert un préjudice corporel ou subi l'aggravation de son état.

Encourt les mêmes peines celui qui, d'après les règles de sa profession, doit porter assistance et secours à autrui et qui, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, s'abstient de le faire.

Les dispositions de l'article 53 du Code pénal ne sont pas applicables à l'infraction prévue à l'alinéa 2 ci-dessus.

...

[2] *Journal officiel de la République tunisienne*, No 24, 3 juin 1966.

LOI No 66-49 DU 3 JUIN 1966 PORTANT MODIFICATION DU CODE DU STATUT PERSONNEL[3]

Article premier. – L'article 57 du Code du statut personnel est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"*Article 57 (nouveau).* – La garde appartient durant le mariage aux père et mère."

Article 2. – L'article 64 du Code du statut personnel est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"*Article 64 (nouveau).* – La personne à qui la garde est confiée peut y renoncer. Dans ce cas, le juge désigne un nouveau titulaire de la garde."

Article 3. – L'article 67 du Code du statut personnel est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"*Article 67 (nouveau).* – En cas de dissolution du mariage par décès, la garde est confiée au survivant des père et mère.

"Si le mariage est dissous du vivant des époux, la garde est confiée, soit à l'un d'eux, soit à une tierce personne. Le juge en décide en prenant en considération l'intérêt de l'enfant."

...

[3] *Ibid.* Pour des extraits du Code du statut personnel, voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1956*, p. 238 et 239.

LOI No 66-62 DU 5 JUILLET 1966 RELATIVE AU VISA DES PIÈCES THÉÂTRALES[4]

Article premier. – La représentation des pièces théâtrales nouvelles sur le territoire de la République est subordonnée à l'obtention d'un visa délivré par le Secrétaire d'Etat aux affaires culturelles dans les conditions qui seront déterminées par décret.

Article 2. – Il est institué auprès du Secrétariat d'Etat aux affaires culturelles une commission nationale d'orientation théâtrale chargée de donner son avis en ce qui concerne le visa prévu à l'article premier de la présente loi.

...

Article 3. – Toute pièce théâtrale doit être présentée au public sous la forme où elle a été agréée lors de la délivrance du visa.

Toute modification dans le texte de la pièce ou tout changement dans la distribution des rôles sont subordonnés à l'obtention d'un nouveau visa.

Article 4. – Les directeurs des salles de spectacles sont tenus d'exiger avant toute représentation théâtrale le visa du Secrétaire d'Etat aux affaires culturelles. Ils doivent, en outre, veiller à l'application de stipulations qu'il contient et notamment en ce qui concerne la distribution des rôles.

...

[4] *Journal officiel de la République tunisienne*, No 30, 12 juillet 1966.

LOI No 66-66 DU 26 JUILLET 1966 PORTANT MODIFICATION DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE ET COMMERCIALE[5]

Article premier. – Le titre VIII du Code de procédure civile et commerciale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

TITRE VIII

DES VOIES D'EXÉCUTION

Chapitre premier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 285. – Les voies de recours suspensives d'exécution ne produisent cet effet que si elles sont exercées dans les délais légaux.

...

Article 288. – Peuvent demander l'exécution : le bénéficiaire du jugement, son représentant légal, son mandataire, son avocat, ses ayants cause, ainsi que ses créanciers, dans les conditions prévues par la loi.

Article 289. – En cas de décès de la partie succombante, l'exécution est poursuivie contre ses héritiers, après signification du jugement à ces derniers et expiration du délai prévu à l'article 287, même si cette signification avait déjà été faite et ce délai déjà accordé à la partie succombante elle-même.

L'exécution commencée contre la partie succombante est continuée, le cas échéant, contre ses héritiers, sans nouvelle signification du jugement et sans nouveau délai.

...

Article 307. – La saisie-exécution ne peut être étendue au-delà de ce qui est nécessaire pour désintéresser le créancier saisissant.

Article 308. – Sont insaisissables :

1) Le coucher, les vêtements et les ustensiles de cuisine nécessaires au saisi et à sa famille;

2) Les outils ou livres nécessaires à la profession du saisi, au choix de celui-ci, jusqu'à concurrence d'une valeur de cent dinars;

3) Les livres et fournitures scolaires nécessaires aux études des enfants à la charge du saisi;

4) La nourriture du saisi et de sa famille pour quinze jours;

5) Les décorations, les lettres et papiers personnels, les objets à caractère sacré et ceux qui sont nécessaires à l'accomplissement des devoirs religieux.

Le procès-verbal de saisie ou de tentative de saisie doit spécifier, s'il y a lieu, les objets insaisissables laissés en la possession du débiteur.

...

Article 311. – La vente des biens saisis ne peut avoir lieu qu'aux enchères publiques.

...

Chapitre II

DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS ÉTRANGERS

Article 316. – Les jugements rendus dans un pays étranger ne peuvent être exécutés en Tunisie que s'ils ont été déclarés exécutoires par un tribunal tunisien.

...

Article 321. – Les jugements étrangers rendus exécutoires en Tunisie sont exécutés conformément à la loi tunisienne.

...

[5] *Ibid.*, No 33, 2 août 1966.

UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

BILAN DE L'EXÉCUTION DU PLAN D'ÉTAT POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉCONOMIE NATIONALE DE L'URSS EN 1966

(EXTRAIT)

V – AMÉLIORATION DU BIEN-ÊTRE MATÉRIEL ET ÉLÉVATION DU NIVEAU CULTUREL DU PEUPLE

Le revenu national utilisé pour la consommation et l'accumulation a augmenté de près de 7,5 p. 100 par rapport à 1965.

La moyenne annuelle des effectifs d'ouvriers et d'employés occupés dans l'économie nationale était de 79,7 millions de personnes, soit 2,8 millions de plus qu'en 1965.

En 1966, comme les années précédentes, il n'y a eu aucun chômage.

Le revenu réel des travailleurs a augmenté de plus de 6 p. 100 par habitant. Cet accroissement a été dû au relèvement des salaires des ouvriers et employés, de la rémunération des kolkhoziens et des fonds sociaux de consommation.

Le salaire moyen mensuel des ouvriers et employés de l'économie nationale a augmenté de 3,6 p. 100.

Le développement de la production agricole, la réduction de l'impôt sur le revenu des kolkhozes et la baisse des prix des produits destinés à l'industrie et de l'énergie électrique, réalisée au cours de l'année précédente conformément à la résolution de mars 1965 du Plénum du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique, ont permis d'augmenter sensiblement les revenus des kolkhozes. La plupart des kolkhozes ont adopté le principe de la rémunération mensuelle garantie du travail. Les revenus en espèces et en nature des kolkhoziens provenant de l'exploitation collective ont augmenté de 16 p. 100.

Les paiements et les avantages accordés à la population au titre des fonds sociaux de consommation (prestations d'assurances sociales, enseignement et service sanitaire gratuits, versement d'allocations, de pensions et de bourses, séjours gratuits ou à prix réduit dans les maisons de cure et de repos, congés payés, entretien de jardins d'enfants et de crèches et autres catégories de services sociaux et publics) ont représenté plus de 45 milliards de roubles, soit 7,9 p. 100 de plus qu'en 1965.

Les dépôts des particuliers dans les caisses d'épargne ont augmenté, au cours de l'année, de 4,2 milliards de roubles, soit de 22 p. 100, et représentaient, au 1er janvier 1967, 22,9 milliards de roubles.

Le commerce de détail de l'Etat et des coopératives qui s'élevait l'année écoulée à 111,7 milliards de roubles, a augmenté de 8,7 p. 100 en prix constants. Le plan annuel relatif au commerce a été exécuté avant terme. L'approvisionnement de la population en produits alimentaires et en nombreux produits industriels s'est grandement amélioré.

Le volume des ventes de produits agricoles a augmenté sur les marchés kolkhoziens des villes, notamment pour ce qui est du bétail, dont les prix ont baissé.

Le progès économique du pays, l'accroissement du commerce de détail et des services fournis à la population ont assuré la stabilité de la circulation monétaire.

Les conditions de vie de la population, tant en ce qui concerne l'habitation que le développement, ont continué à s'améliorer. De nouveaux logements dotés du confort, au nombre de 1 850 000 représentant une superficie globale d'environ 80 millions de mètres carrés, soit 800 000 mètres carrés de plus qu'en 1965, ont été mis en service dans les villes et les campagnes aux frais de l'Etat, ainsi qu'aux frais des ouvriers et des employés. En outre, les kolkhozes, les kolkhoziens et les travailleurs intellectuels ruraux ont fait construire 370 000 maisons d'habitation à leurs frais, aidés par des prêts de l'Etat.

L'Etat et les kolkhozes ont financé la construction d'un grand nombre d'écoles d'enseignement général, d'hôpitaux et de polycliniques, d'établissements pour enfants d'âge préscolaire et d'autres locaux destinés aux services publics et culturels.

Le volume des travaux effectués pour les services publics destinés à la population ont augmenté de 17 p. 100 par rapport à 1965; dans les campagnes, le pourcentage a été de 27 p. 100.

De nouveaux progrès ont été réalisés dans l'aménagement des villes et des agglomérations. Dans les villes et les cités ouvrières de type urbain, plus de 1,8 million de logements supplémentaires ont été pourvus d'installations de gaz.

De nouveaux progrès ont été réalisés dans les domaines de l'enseignement public, de la science et de la culture.

Au cours de l'année écoulée, l'enseignement sous diverses formes s'est étendu à plus de 72 millions de personnes, dont 48 millions ont fré-

[1] Textes communiqués par le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

quenté des écoles d'enseignement général, 4,1 millions les établissements d'enseignement supérieur, et 4 millions les établissements d'enseignement secondaire spécial.

Environ 4 millions d'écoliers ont fréquenté les écoles, les classes à journée prolongée et les écoles-internats.

Au cours de l'année écoulée, 2,6 millions de personnes ont terminé les classes de dixième et de onzième des écoles d'enseignement général de jour. De ce nombre, 1,1 million ont continué leurs études dans les établissements d'enseignement supérieur, les collèges techniques, les écoles d'enseignement technique et professionnel et divers autres cours.

Au cours de l'année, l'économie nationale a absorbé plus de 1,1 million de spécialistes, dont 700 000 environ venant de l'enseignement supérieur. Les établissements d'enseignement supérieur et d'enseignement secondaire spécial ont accueilli au total 2,1 millions d'étudiants, dont 900 000 pour l'enseignement supérieur et 1,2 million pour les collèges techniques.

Au cours de l'année, plus d'un million de jeunes ouvriers qualifiés ont été formés dans les écoles d'enseignement technique et professionnel. Plus de 14 millions de personnes ont amélioré leur qualification professionnelle ou ont acquis des qualifications nouvelles en cours d'emploi dans les entreprises et les kolkhozes, en suivant des cours et par voie d'apprentissage individuel ou en équipe.

A la fin de l'année, le nombre des travailleurs scientifiques occupés dans les instututions scientifiques, les établissements d'enseignement supérieur ou d'autres organisations s'élevait à environ 700 000.

Le nombre d'installations cinématographiques a atteint 149 000. La fréquentation des salles de cinéma a été de 4,2 milliards.

Les soins médicaux dispensés à la population se sont améliorés. L'effectif des médecins de toutes spécialités a augmenté de 26 000. Le nombre de lits a augmenté dans les établissements hospitaliers, les maisons de cure, de repos et de retraite.

Le 1er juin 1967, l'Union soviétique comptait 234 millions d'habitants.

DÉCRET DU COMITÉ CENTRAL DU PARTI COMMUNISTE DE L'UNION SOVIÉTIQUE ET DU CONSEIL DES MINISTRES DE L'URSS, TENDANT À ACCROÎTRE L'INTÉRESSEMENT DES KOLKHOZIENS AU DÉVELOPPEMENT DE LA PRODUCTION COLLECTIVE

Adopté le 6 mai 1966

Le Comité central du PC de l'Union soviétique et le Conseil des ministres de l'URSS constatent que le mode de répartition des revenus des kolkhozes et la rémunération du travail des kolkhoziens laissent beaucoup à désirer. Dans un certain nombre de kolkhozes, le niveau de la rémunération du travail n'assure pas l'intéressement indispensable des kolkhoziens au développement de l'économie collective.

Considérant qu'il importe grandement d'accroître l'intéressement des kolkhoziens au développement de la production collective des kolkhozes, le Comité central du PC de l'Union soviétique et le Conseil des ministres de l'URSS décrètent ce qui suit :

1. Ils recommandent aux kolkhozes :

D'introduire, à partir du 1er juillet 1966, une rémunération garantie du travail des kolkhoziens (en espèces et en nature) fondée sur le barème des taux de salaires pour les catégories correspondantes des travailleurs des sovkhozes; d'établir les normes de production compte tenu des conditions concrètes, en accord avec les normes de production en vigueur pour les travaux similaires dans les sovkhozes;

D'ajouter à la rémunération garantie du travail des kolkhoziens, calculée sur la base du volume des travaux exécutés, une rémunération pour le résultat final de leurs travaux (pour la quantité et la qualité de la production obtenue ou pour le revenu brut réalisé);

De prévoir dans les plans financiers de production des kolkhozes les fonds nécessaires, en espèces et en nature, pour la rémunération du travail des kolkhoziens et d'utiliser ces fonds exclusivement à ces fins;

De procéder au règlement de la rémunération garantie du travail des kolkhoziens au moins une fois par mois pour le paiement en espèces, et aux dates correspondant à la récolte pour le paiement en nature.

2. Décident que, dans la répartition des revenus des kolkhozes, seront prélevées, en premier lieu, les sommes nécessaires pour la rétribution du travail des kolkhoziens.

Les prélèvements destinés à compléter les fonds sociaux indivis et autres se feront selon les taux décidés par les kolkhozes eux-mêmes, après l'affectation des sommes nécessaires pour la rémunération du travail des kolkhoziens, le règlement des versements obligatoires à l'Etat et des contributions au fonds central de l'Union soviétique pour l'assurance sociale des kolkhoziens.

3. Recommandent aux kolkhozes de constituer, pour la satisfaction des besoins des kolkhoziens en produits agricoles, un fonds garanti en nature pour la répartition de ces produits en fonction du travail; d'affecter à ce fonds une part déterminée de la récolte brute de céréales et d'autres produits agricoles, de telle sorte que les kolkhoziens puissent recevoir, sur leur demande, à valoir sur la rémunération garantie du travail, des céréales et autres produits, ainsi que du fourrage pour le bétail qui leur appartient personnellement, le tout en quantités et dans l'ordre fixés par l'assemblée générale des kolkhoziens.

4. L'introduction de la rétribution garantie du travail des kolkhoziens et son relèvement ultérieur seront fondés sur les facteurs suivants : augmentation de la production agricole, accroissement de la productivité, élimination des insuffisances dans la fixation des normes et des tarifs du travail, suppression du gonflement abusif des effectifs du personnel administratif et de service, compression radicale des dépenses improductives et observation stricte d'un régime d'économie.

5. Les Conseils des ministres des Républiques soviétiques devront, dans le délai d'un mois, élaborer, avec l'accord du Ministère de l'agriculture de l'URSS et du Comité d'Etat du Conseil des ministres de l'URSS chargé des questions du travail et des salaires, approuver les recommandations appropriées concernant la rémunération du travail dans les kolkhozes.

6. En cas d'insuffisance des ressources propres des kolkhozes pour assurer la rémunération garantie du travail des kolkhoziens, la Banque d'Etat de l'URSS devra, conformément au paragraphe 1 du présent décret, mettre à leur disposition, en 1966/1967, des crédits d'une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans, dans la limite des sommes prévues dans les plans d'octroi de crédits à long terme aux kolkhozes.

Les crédits en question seront mis à la disposition des kolkhozes sur leur demande, laquelle sera soumise à l'examen et à l'approbation des comités exécutifs de district.

Le montant du crédit sera fixé dans les limites de la différence entre le fonds de la rémunération garantie du travail et les ressources propres des kolkhozes prévues à cet effet dans les plans financiers de production.

L'amortissement du crédit en question par les kolkhozes commencera la 3e année après l'octroi du crédit et prendra rang immédiatement après les versements au budget.

Etant donné que les plans d'octroi de crédits à long terme aux kolkhozes pour 1966 sont déjà parvenus aux Républiques autonomes, aux territoires, aux régions et aux districts, il appartient aux Conseils des ministres des Républiques et aux comités exécutifs des territoires, des régions et des districts, en vue d'assurer aux kolkhoziens le versement de la rétribution garantie du travail, d'opérer, si nécessaire, une redistribution des crédits à long terme entre les républiques autonomes, les territoires, les régions, les districts et les kolkhozes.

7. Vu l'introduction de la rétribution garantie du travail dans les kolkhozes et l'accroissement des revenus des kolkhoziens, les Conseils des ministres des Républiques soviétiques sont tenus d'assurer, en 1966, au moyen des ressources locales, l'augmentation correspondante du commerce de détail et de la production d'articles d'utilité publique.

8. L'Office central de statistique de l'URSS est tenu, en accord avec le Ministère de l'agriculture de l'URSS et la Banque d'Etat de l'URSS, d'élaborer et de mettre en application, à partir du 1er août 1966, une comptabilité opérationnelle mensuelle des paiements effectués aux kolkhoziens pour la rétribution de leur travail.

9. La Commission juridique auprès du Conseil des ministres de l'URSS sera chargée de présenter au Conseil des ministres de l'URSS, conjointement avec le Ministère de l'agriculture de l'URSS et le Comité d'Etat du Conseil des ministres de l'URSS pour les questions de travail et de salaires, des propositions sur l'introduction dans la législation en vigueur des modifications rendues nécessaires par la promulgation du présent décret.

DÉCRET DU COMITÉ CENTRAL DU PC DE L'UNION SOVIÉTIQUE ET DU CONSEIL DES MINISTRES DE L'URSS RELATIF AUX MESURES TENDANT À APPORTER UNE NOUVELLE AMÉLIORATION AU TRAVAIL SCOLAIRE DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL

Adopté le 10 novembre 1966

Le Comité central du PC de l'Union soviétique et le Conseil des ministres de l'URSS relèvent avec satisfaction que, sous la direction du Parti communiste, une révolution culturelle s'est accomplie dans le pays, sans précédent quant à sa profondeur et à son ampleur.

Dans la réalisation de cette immense tâche, un rôle éminent revient à l'école soviétique. Pour la première fois dans l'histoire de l'humanité, est créé un système d'instruction authentiquement démocratique, qui garantit aux citoyens la possibilité effective d'accéder à l'enseignement secondaire et à l'enseignement supérieur. Tous les peuples de l'Union soviétique disposent d'écoles où l'enseignement est dispensé dans la langue nationale; partout a été introduit l'enseignement général obligatoire de huit ans et le nombre des jeunes ouvriers et kolkhoziens qui s'instruisent en cours d'emploi s'accroît de plus en plus.

Il convient de souligner, toutefois, que le niveau de l'enseignement et de l'éducation à l'école d'enseignement général n'est pas encore à la hauteur des exigences de la vie actuelle.

Les ministères de l'instruction (de l'enseignement public) des Républiques soviétiques ne prennent pas les mesures nécessaires pour combler l'écart existant entre les plans et programmes scolaires et le niveau actuel des connaissances scientifiques pour éliminer la surcharge des programmes en matières obligatoires, qui a un effet négatif sur la profondeur et la solidité des connaissances acquises par les écoliers et sur leur santé.

L'action éducative comporte aussi de graves lacunes. Nombreux sont les directeurs d'école et les enseignants qui ne s'inspirent pas suffisamment de l'un des principes majeurs de la pédagogie soviétique, à savoir l'éducation des écoliers dans la communauté et par la communauté en fonction de leurs particularités individuelles.

De graves insuffisances apparaissent également dans la préparation et le perfectionnement des enseignants et autres travailleurs de l'enseignement. Les écoles, surtout dans les campagnes, ne sont pas toujours dûment dotées de maîtres ayant la formation voulue.

La science pédagogique doit jouer un rôle de tout premier ordre dans le traitement des problèmes d'instruction et d'éducation communiste de la jeunesse. Or, dans les établissements pédagogiques du pays, la recherche scientifique sur les problèmes cruciaux et vitaux de l'instruction publique se développe lentement. L'expérience si vaste et diverse accumulée par l'école soviétique n'est pas analysée, ni largement diffusée, en temps utile. Les recherches pédagogiques ne sont presque pas coordonnées à l'échelle du pays.

L'équipement matériel de l'enseignement dans les écoles a besoin d'être sérieusement renforcé. Dans bien des Républiques, territoires et régions, les moyens assignés à cet effet ne sont pas utilisés à temps ni intégralement. Les organes de l'instruction publique et de la santé publique n'accordent pas une attention suffisante à l'application du régime de santé et d'hygiène dans les écoles.

Les organisations du Parti, les soviets des députés des travailleurs, les organisations des jeunesses communistes et des syndicats n'accordent pas encore suffisamment leur aide aux institutions de l'instruction publique pour organiser l'instruction et l'éducation des enfants, pour une meilleure collaboration entre l'école, la famille et la collectivité, pour le progrès de la culture pédagogique de la population.

Le Comité central du PC de l'Union soviétique et le Conseil des ministres de l'URSS appellent l'attention des organisations du Parti, des soviets, des jeunesses communistes et des syndicats sur l'importance plus grande que jamais que prend l'école, devant l'accélération irrésistible du progrès scientifique, technique et social, pour assurer le développement complet des jeunes générations, dignes constructeurs de la société communiste. Le développement des forces de production et le progrès continu de la culture du peuple exigent impérieusement une amélioration considérable de la qualité des connaissances acquises et une meilleure préparation des élèves aux tâches socialement utiles qui les attendent.

Conformément à la décision du XIIIe Congrès du Parti communiste de l'Union soviétique concernant l'instruction et l'éducation communiste de la jeunesse, le Comité central du PC de l'Union soviétique et le Conseil des ministres de l'URSS décrètent ce qui suit :

1. Il est reconnu que l'école soviétique doit continuer à se développer en tant qu'école d'enseignement général, école du travail et école polytechnique. Elle doit avoir pour principaux objectifs de doter les écoliers de solides connaissances scientifiques de base, de former en eux une conscience communiste élevée, de préparer la jeunesse à la vie, au choix réfléchi d'une profession. En reliant toute l'oeuvre éducative à la vie, l'école doit inculquer aux élèves la compréhension des lois du développement social, les élever dans les traditions soviétiques de la révolution et du travail, développer en eux un sentiment élevé de patriotisme soviétique et la volonté de défendre la Patrie socialiste, leur montrer la signification de l'unité fraternelle de tous les peuples de l'Union soviétique, de leur amitié avec les travailleurs des pays socialistes, éduquer les écoliers dans l'esprit de solidarité avec tous les peuples engagés dans la lutte contre le colonialisme et contre le pouvoir du capital, pour la liberté et l'indépendance nationale, militer résolument contre la pénétration de l'idéologie bourgeoise dans la conscience des élèves, contre toute manifestation d'une morale étrangère. L'école a la vocation de dispenser une éducation esthétique aux élèves, si importante pour leur formation idéologique et morale, et de veiller à leur éducation physique et à la consolidation de leur santé.

2. Les organes du Parti et des soviets doivent considérer comme leur objectif primordial, dans le domaine de l'instruction publique, de réaliser, en 1970, le principe de l'enseignement secondaire universel pour la génération montante du pays.

Les Conseils des ministres des Républiques soviétiques, le Ministère de l'instruction de l'URSS et les ministères et départements intéressés assureront, conformément aux tâches prévues dans le plan de l'économie nationale pour les années 1966-1970, et par étapes annuelles du plan quinquennal, le développement du réseau des écoles d'enseignement général et l'accroissement des effectifs d'écoliers dans cet enseignement, ainsi que l'exécution intégrale des tâches fixées dans le plan en ce qui concerne la construction d'écoles et le développement de leur équipement en matériel didactique.

3. Pour continuer à perfectionner l'enseignement secondaire et assurer la stabilité nécessaire des principes de l'enseignement polytechnique et de l'éducation en vue du travail, le Ministère de l'instruction de l'URSS et les ministères de l'instruction (de l'enseignement public) des Républiques soviétiques devront établir des plans et programmes scientifiquement élaborés, se proposant les buts suivants :

Adapter les matières d'enseignement au développement de la science, de la technique et de la culture;

Etablir une continuité progressive dans l'enseignement des éléments des sciences depuis la première jusqu'à la dixième (onzième) classe, assurer une répartition plus rationnelle des matières enseignées par années d'enseignement, commencer l'enseignement systématique des éléments des sciences à partir de la quatrième année (en maintenant les conditions en vigueur de la rétribution du travail des enseignants des classes I à IV);

Eliminer la surcharge de travail imposée aux élèves en allégeant les programmes et manuels scolaires des détails superflus et des matières de moindre importance.

Le Ministère de l'instruction de l'URSS, les ministères de l'instruction (de l'enseignement public) des Républiques soviétiques entreprendront à partir de l'année scolaire 1966/1967 d'opérer dans le cadre du plan et de manière ordonnée, la mutation des écoles d'enseignement secondaire vers les nouveaux plans et programmes scolaires, cette action devant être menée à terme, pour l'essentiel, au plus tard dans l'année scolaire 1970/1971; ils devront assurer la préparation, en temps utile, de manuels scolaires durables, parfaitement conformes aux programmes et limités strictement aux dimensions fixées.

4. Seront adoptées comme base les recommandations préparées par l'Académie des sciences de l'URSS et par l'Académie des sciences pédagogiques concernant les plans d'enseignement et les programmes scolaires et le plan-modèle d'enseignement scolaire fixera le nombre maximal d'heures obligatoires d'enseignement, y compris l'enseignement du travail, la culture physique et l'enseignement des arts, savoir :

Pour les classes I à IV, 24 heures par semaine.

Pour les classes V à X (XI), 30 heures par semaine.

5. Pour améliorer les conditions de l'enseignement, l'effectif maximal d'élèves par classe des écoles d'enseignement général sera fixé comme suit : dans les classes I à VIII, 40 élèves; dans les classes IX à X (XI), 35 élèves. Les écoles nationales rurales seront autorisées à procéder progressivement, au cours des cinq prochaines années, au

dédoublement pour l'enseignement de la langue russe, des classes IV à X (XI) lorsque l'effectif de ces classes dépassera 25 élèves.

6. En vue d'améliorer la formation polytechnique des élèves et leur préparation au travail socialement utile, les organisations du Parti, des soviets, des jeunesses communistes et des syndicats, ainsi que les directeurs d'entreprises industrielles, de chantiers de construction, de kolkhozes et de sovkhozes sont tenus de prêter tout leur concours aux écoles pour l'organisation de l'éducation des élèves en vue du travail, pour la constitution de l'équipement matériel de l'enseignement, pour la sélection des spécialistes indispensables. Ils devront pratiquer de façon systématique, dans les écoles de huit ans et dans les écoles secondaires, l'orientation professionnelle des écoliers en les familiarisant avec les diverses branches de l'économie nationale et de la culture, avec les entreprises, les kolkhozes, les sovkhozes, les institutions et les professions les plus répandues.

7. L'expérience positive acquise par les écoles permet d'affirmer la possibilité de créer un certain nombre d'écoles secondaires et de classes dispensant en IXe , Xe (IXe) un enseignement théorique et pratique approfondi des mathématiques et de la technique du calcul, de la physique et de la radio-électronique, de la chimie et de la technologie chimique, de la biologie et de l'agrobiologie, des sciences humaines, etc. Ces écoles et ces classes ne seront ouvertes qu'avec l'autorisation délivrée, dans chaque cas, par le Ministère de l'instruction (de l'enseignement public) de la République soviétique intéressée.

8. Le Ministère de l'instruction de l'URSS, l'Académie des sciences pédagogiques de l'URSS, conjointement avec les ministères de l'instruction (de l'enseignement public) des Républiques soviétiques, sont chargés de mettre au point des mesures tendant à améliorer l'instruction et l'éducation des écoliers, à augmenter la responsabilité des directeurs d'école et des enseignants en ce qui concerne la qualité des connaissances dispensées aux élèves; dans un délai de six mois, ils soumettront au Conseil des ministres de l'URSS un projet de règlement concernant l'attribution de médailles aux élèves sortant des écoles secondaires d'enseignement général, qui prévoira également l'octroi de diplômes d'honneur pour récompenser les élèves sortant des écoles secondaires qui auront obtenu des succès particuliers dans certaines disciplines du plan d'enseignement de l'école.

9. L'attention des organes du Parti et des soviets est attirée sur la pratique qui s'est largement répandue ces derniers temps d'affecter les élèves, pendant les heures d'étude, à des travaux agricoles ou autres, sans rapport avec l'enseignement. Cette pratique aboutit au surmenage des élèves et compromet gravement la qualité de l'enseignement et la santé des enfants. Il doit être interdit de détourner les élèves et aussi les maîtres et directeurs d'école de leurs tâches essentielles.

10. Le Ministère de l'instruction de l'URSS, les ministères de l'instruction (de l'enseignement public) des Républiques soviétiques, l'Académie des sciences de l'URSS, l'Académie des sciences pédagogiques de l'URSS, le Ministère de l'enseignement secondaire spécial et supérieur de l'URSS et le Comité des impressions auprès du Conseil des ministres de l'URSS :

Prendront les mesures nécessaires pour la rédaction de manuels scolaires durables et de haute qualité (manuels à usage des élèves et méthodes pour les enseignants) en confiant leur rédaction à des savants éminents et à des enseignants expérimentés;

Consacreront une attention particulière à l'élaboration et à l'édition de matériel didactique (affiches, albums, diapositives, etc.) sur les thèmes de la morale communiste, de l'amitié internationale et de la solidarité fraternelle entre les peuples du monde entier;

Présenteront dans un délai de trois mois au Conseil des ministres de l'URSS des propositions concernant les encouragements matériels à donner aux savants éminents et aux spécialistes, auteurs de manuels scolaires, et tendant à améliorer considérablement la qualité esthétique et l'exécution polygraphique des manuels, surtout pour les classes élémentaires.

11. Les services de l'instruction publique perfectionneront le travail éducatif dans les écoles en ce qui concerne la discipline consciente et le niveau culturel de la conduite des écoliers. Il est nécessaire que chaque école devienne, dans son ressort, un centre organisateur pour l'éducation des enfants. Les directeurs d'école et les maîtres, tout en imposant des exigences sévères aux élèves, doivent leur manifester un profond respect.

Sera introduite dans les cadres des écoles secondaires la fonction d'organisateur (ayant rang de directeur adjoint d'école) de l'éducation des enfants à l'extérieur de l'école et des classes; cette fonction remplacera celle de directeur adjoint pour l'enseignement en matière de production.

12. Les organes du Parti et des soviets se montreront plus exigeants envers les départements de l'instruction nationale, les directeurs d'école, les organisations sportives des jeunesses communistes et les organisations de la Société d'entraide bénévole de l'armée, de l'aéronautique et de la marine, en ce qui concerne la situation et la qualité de l'éducation physique des élèves et du sport défensif que leur est enseigné.

13. Vu l'importance à accorder à l'éducation esthétique des élèves, le Ministère de l'instruction de l'URSS, le Ministère de la culture de l'URSS, le Comité du cinéma auprès du Conseil des ministres de l'URSS, le Comité des impressions auprès du Conseil des ministres de l'URSS, et les syndicats de créateurs sont chargés d'élaborer des mesures pour améliorer cette éducation. Ils prévoiront en particulier la réalisation de films cinématographiques et la préparation de nouveaux spectacles pour les écoliers; l'augmentation du nombre de spectacles et de séances de cinéma pour enfants les jours fériés et pendant les vacances scolaires; l'édition d'une collection scolaire d'oeuvres classiques choisies et des meilleures oeuvres des écrivains soviétiques et étrangers; la publication de recueils photographiques et de reproductions des meilleures oeuvres d'art; l'organisation de concerts spéciaux pour écoliers; la collaboration de spécialistes et de créateurs dans le domaine de l'art au travail pédagogique scolaire et extrascolaire.

14. Le Ministère de l'instruction de l'URSS, le Ministère de la culture de l'URSS, le Comité de radiophonie et de télévision auprès du Conseil des ministres de l'URSS, le Conseil central des syndicats de l'URSS, la société de l'Union soviétique Le Savoir adopteront des mesures pour l'amélioration radicale de la diffusion imprimée et orale des connaissances pédagogiques chez les parents et

dans la population. Ils créeront des universités et des centres de conférences pédagogiques dans les écoles, les entreprises, les institutions, les organisations, les clubs, les maisons et les palais de la culture. L'Académie des sciences pédagogiques de l'URSS élaborera un programme minimal de connaissances pédagogiques pour les parents et des manuels nécessaires à cet effet.

15. Le Comité central de l'Union des jeunesses communistes léninistes de l'URSS considérera comme son objectif le plus important d'améliorer considérablement la direction des organisations scolaires des jeunesses communistes et des pionniers, et d'élever le niveau de leur action. Il concentrera l'attention des organisations scolaires, des jeunesses communistes et des pionniers sur le développement dans l'esprit des élèves de la conviction idéologique, de l'amour du savoir et du travail, du goût de l'initiative et de l'activité indépendante. Il élaborera des mesures pour l'organisation du travail pédagogique en fonction du lieu d'habitation des enfants.

Il adoptera les mesures nécessaires pour affecter aux écoles des moniteurs pionniers et organisera conjointement avec le Ministère de l'instruction de l'URSS la formation de pionniers pour ce travail.

16. Il appartiendra aux organisations du Parti, des syndicats, des jeunesses communistes, dans les entreprises industrielles, sur les chantiers de construction, dans les kolkhozes, les sovkhozes, les institutions et organisations, d'assurer une liaison constante avec les écoles ou étudient les enfants de leurs travailleurs, et de s'intéresser aux conditions de l'éducation des écoliers au sein de la famille. Les questions pédagogiques seront discutées aux réunions du parti, des syndicats et des jeunesses communistes; une aide plus active sera prêtée à la famille et à l'école, et une certaine influence sera exercée sur les parents qui négligent l'éducation de leurs enfants. Il conviendra de créer dans les entreprises industrielles, sur les chantiers de construction, dans les institutions, les kolkhozes et les sovkhozes, des commissions ou des conseils chargés d'assister la famille et l'école dans l'éducation de la jeune génération.

17. En partant du principe que l'amélioration ultérieure de l'instruction publique dépend, en premier lieu, de l'enseignant, de sa qualification professionnelle et pédagogique, de son horizon politico-idéologique et culturel, le Comité central du PC de l'Union soviétique et le Conseil des ministres de l'URSS appellent l'attention sur la nécessité de créer les conditions favorables pour rendre fécond le travail des enseignants, pour élever systématiquement leur qualification, pour assurer l'application intégrale des lois sur la protection du travail, sur les privilèges et les avantages accordés aux travailleurs de l'instruction. Les organes du Parti, des soviets, des jeunesses communistes et des syndicats doivent tous avoir constamment à coeur de maintenir l'autorité de l'enseignant et d'utiliser au mieux son travail au service de l'instruction et de l'éducation de la jeunesse.

18. Le Ministère de l'enseignement supérieur et secondaire spécial de l'URSS, le Ministère de l'instruction de l'URSS, conjointement avec le Plan d'Etat de l'URSS et avec les ministères de l'instruction (de l'enseignement public) des Républiques soviétiques détermineront, lors de l'élaboration des plans annuels de l'économie nationale, pour chacune des Républiques soviétiques, les contingents d'admission dans les établissements d'enseignement pédagogique supérieur et secondaire spécial, en tenant compte des besoins réels en personnel enseignant.

Ils prévoiront, en outre, la formation du nombre nécessaire de maîtres de musique et de chant, d'arts plastiques, d'éducation physique, de dessin technique et de travaux pédagogiques, dans les facultés correspondantes des instituts pédagogiques et dans les établissements spéciaux d'enseignement secondaire et supérieur.

19. En vue d'assurer à l'enseignement scolaire des conditions matérielles et techniques plus favorables, le Plan d'Etat de l'URSS, le Comité d'Etat pour les questions de construction de l'URSS, les ministères et départements de l'URSS et les Conseils des ministres des Républiques soviétiques prévoiront, dans les budgets généraux consacrés aux nouvelles constructions d'entreprises industrielles et de blocs administratifs d'habitation, la construction de bâtiments pour les établissements d'enseignement général, les dépenses étant à imputer sur les capitaux investis dans la branche correspondante.

Ils décideront que la construction des écoles dans les régions rurales comportera la construction d'appartements pour les enseignants et, pour ce qui est des écoles de huit ans et des écoles secondaires, en principe, la construction d'internats pour les élèves dont le domicile est éloigné de l'école. Pour la construction d'internats et de maisons destinées aux enseignants, les ressources seront affectées expressément à cette fin par imputation sur les sommes allouées globalement à la construction d'habitations.

Ils spécifieront que le fonds locatif scolaire appartient aux services de l'instruction publique et n'est pas disponible pour loger des personnes étrangères à l'école.

20. Vu l'envergure des constructions d'écoles réalisées sur l'initiative des kolkhozes et d'autres organisations coopératives, le Plan d'Etat de l'URSS et le Comité d'Etat du Conseil des ministres de l'URSS pour l'approvisionnement matériel et technique sont tenus d'affecter, au profit de ces constructions, des fonds pour les matériaux et l'équipement au même titre que pour les écoles édifiées au moyen des capitaux investis par l'Etat.

21. Le Comité d'Etat pour les questions de construction de l'URSS est chargé d'élaborer et d'approuver, en 1967/1968, en accord avec les Conseils des ministres des Républiques soviétiques, des projets améliorés et plus économiques de bâtiments scolaires, en tenant compte des zones climatiques et de l'organisation de classes à journée prolongée pour une partie des élèves.

Les bâtiments scolaires en construction devront être mis en service pour le début de l'année scolaire.

22. En vue d'assurer l'aide de l'Etat pour l'instruction des enfants privés de la protection de leurs parents ainsi que des enfants de familles nombreuses, il sera fixé, pour les cinq années à venir, des contingents de pupilles à admettre dans les écoles-internats de type normal et dans les maisons scolaires d'enfants, en prenant pour base le niveau de 1965. Le réseau des écoles-internats pour enfants mentalement ou physiquement déficients et pour enfants névrosés, ainsi que le réseau des écoles forestières du type sanatorium seront développés.

23. Les organisations du Parti, des soviets, des jeunesses communistes et des syndicats, ainsi que les directeurs d'exploitation, soutiendront dans toute la mesure possible les entreprises industrielles, les chantiers de construction, les kolkhozes, les sovkhozes, les institutions, les établissements d'enseignement, les instituts de recherche scientifique, les organisations sociales dans leur parrainage des écoles, pour aider ces dernières à développer leur équipement et leur oeuvre pédagogique.

Ils autoriseront les entreprises et organisations industrielles, agricoles et autres à doter gratuitement les écoles en équipement et matériels et à effectuer des dépenses pour la construction, la réparation et l'équipement des établissements d'enseignement général, à valoir sur les accumulations en sus du plan.

24. Considérant que la production de l'équipement scolaire et la fourniture de ce dernier aux écoles ne sont pas satisfaisantes, le Ministère de l'instruction de l'URSS, le Plan d'Etat de l'URSS, le Conseil des ministres de l'URSS, le Conseil des ministres de la RSFSR et le Comité d'Etat du Conseil des ministres de l'URSS pour l'approvisionnement matériel et technique soumettront dans un délai de six mois, au Conseil des ministres de l'URSS, des propositions concernant une amélioration radicale de la production de matériel didactique et d'équipement pour les classes, laboratoires et ateliers scolaires et de la fourniture de ces matériaux aux écoles, en prévoyant en outre que les entreprises spécialisées dans cette branche de production continueront à être développées.

25. Le Comité du cinéma auprès du Conseil des ministres de l'URSS sera autorisé à délivrer gratuitement aux écoles, en accord avec le Ministère de l'instruction de l'URSS, les ministères de l'instruction (de l'enseignement public) des Républiques soviétiques et le Ministère des finances de l'URSS, des films cinématographiques à bande étroite (films de vulgarisation scientifique, films artistiques et documentaires d'actualités) et également à remettre aux cinémathèques des services de l'instruction publique, des films à bande étroite ayant une valeur culturelle et éducative. La production d'un appareillage cinématographique nouveau, adapté aux conditons du travail dans les écoles, sera organisée.

Le Comité de la radiodiffusion et de la télévision auprès du Conseil des ministres de l'URSS créera à la Télévision centrale et la Télévision des Républiques soviétiques des studios d'émissions scolaires de télévision pour les écoles d'enseignement général.

26. Il est urgent, dans l'étape actuelle du développement de l'école d'enseignement général, d'élever le niveau scientifique de la direction des écoles, de renforcer l'effectif des inspecteurs dans les services de l'instruction publique, surtout en ce qui concerne les sections régionales.

Le Ministère de l'instruction de l'URSS, le Ministère des finances de l'URSS et le Comité d'Etat du Conseil des ministres de l'URSS pour les questions de travail et de salaires sont chargés d'élaborer et de soumettre dans un délai de six mois, au Conseil des ministres de l'URSS, des propositions sur le nombre d'inspecteurs et sur les conditions de leur rémunération dans les services de l'instruction publique, en fonction du nombre des établissements scolaires et des enseignants à inspecter, ainsi qu'en fonction des particularités géographiques des régions.

Les organes locaux du Parti prêteront leur aide aux services de l'instruction publique en vue de la promotion à l'inspectorat de personnes compétentes parmi les directeurs d'école, les enseignants, les spécialistes, versés dans les questions scolaires et aptes à propager l'expérience positive qu'ils ont acquise dans leur travail.

27. Le Ministère de l'instruction de l'URSS élaborera et présentera, dans un délai de six mois, au Conseil des ministres de l'URSS, un projet de loi relative à l'école secondaire d'enseignement général.

Le Comité central du PC de l'Union soviétique et le Conseil des ministres de l'URSS appellent les organisations du Parti, des soviets, des jeunesses communistes et des syndicats à consacrer une attention inlassable à l'école, et à en prendre soin, en ayant présent à l'esprit que l'éducation communiste de la jeune génération, le développement continu de l'école d'enseignement général sont l'affaire du Parti, du peuple soviétique tout entier.

DÉCRET DU COMITÉ CENTRAL DU PC DE L'UNION SOVIÉTIQUE RELATIF AUX MESURES VISANT À COMPLÉTER L'INSTRUCTION ET À PLACER DANS L'ÉCONOMIE NATIONALE LES ÉLÈVES SORTANT DES ÉCOLES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL EN 1966

Adopté le 2 février 1966[2]

Vu la réduction d'un an de la durée des études dans les écoles secondaires d'enseignement général et les prochaines promotions simultanées, en 1966, des élèves des classes de dixième et de onzième, vu également la promotion plus nombreuse des élèves des classes de huitième, le Comité central du PC de l'Union soviétique et le Conseil des ministres de l'URSS décrètent ce qui suit :

1. Les comités centraux des partis communistes des Républiques soviétiques, les comités de territoires, de régions, de villes et de districts du Parti, les Conseils des ministres des Républiques soviétiques et des Républiques autonomes, les comités exécutifs des soviets des députés des travailleurs de territoires, de régions, de villes et de districts, les ministères et les départements assureront, en 1966, d'une part l'admission dans les établissements d'enseignement d'un contingent plus nombreux d'élèves sortant des écoles d'enseignement général, afin qu'ils poursuivent leurs études, d'autre part le placement, en temps utile, dans les diverses branches de l'économie nationale et après une préparation professionnelle, de ceux des jeunes qui ne pourraient continuer leurs études en interrompant l'exercice de leur profession.

2. Pour créer les conditions permettant de prolonger l'instruction et la préparation professionnelle des élèves sortant des écoles d'enseigne-

[2] Les annexes ne sont pas reproduites.

ment général en 1966, les mesures suivantes seront prises :

a) L'effectif des élèves ayant achevé l'école de huit ans qui seront admis dans les classes de neuvième sera augmenté en 1966 de 631 000 par rapport à 1965.

Un plan fixant à 2 772 000 le nombre des élèves de la dernière classe de l'enseignement secondaire général admis dans les classes de neuvième sera approuvé pour 1966. La répartition entre les Républiques soviétiques et le Ministère des transports sera faite conformément à l'annexe 1.

Les comités centraux des partis communistes et les Conseils des ministres des Républiques soviétiques élaboreront avec la participation des organisations du Parti, des soviets, des syndicats et des jeunesses communistes, les mesures nécessaires pour la réalisation de l'instruction générale obligatoire de huit ans et pour la diminution du nombre d'écoliers éliminés des écoles d'enseignement général;

b) Le nombre d'élèves admis dans les classes de jour des écoles d'enseignement secondaire spécial sera augmenté de 124 000 en 1966 par rapport à 1965.

Un plan sera approuvé pour 1966 prévoyant l'admission de 1 197 645 élèves dans les établissements d'enseignement secondaire spécial, dont 698 460 élèves dans les classes de jour. La répartition entre les Républiques soviétiques, les ministères et les départements de l'URSS se fera conformément à l'annexe 2;

c) Le nombre d'étudiants admis aux cours de jour de l'enseignement supérieur augmentera de 34 000 en 1966 par rapport à 1965, principalement pour la préparation de cadres d'ingénieurs-techniciens des industries minières, métallurgiques et énergétiques, de la chimie technologique, de la radio-électronique et d'autres spécialités de la technique moderne, ainsi que de spécialistes de l'agriculture, des industries légères et d'alimentation et enfin d'économistes pour toutes les branches de l'économie nationale.

Un plan d'admission de 868 700 étudiants dans les établissements d'enseignement supérieur, dont 404 200 pour les cours de jour, sera approuvé pour 1966. La répartition entre les Républiques soviétiques, les ministères et les départements de l'URSS se fera conformément à l'annexe 3;

d) Le nombre d'élèves admis aux cours de jour dans les écoles professionnelles et techniques augmentera de 131 800 en 1966 par rapport à 1965.

Un plan d'admission de 1 124 800 élèves aux cours de jour des écoles professionnelles et techniques sera approuvé pour 1966. La répartition entre les Républiques soviétiques se fera conformément à l'annexe 4.

En constituant les effectifs d'élèves des écoles professionnelles et techniques, on prévoira la formation de groupes distincts composés d'élèves sortant de la dernière classe des écoles secondaires d'enseignement général.

Pour l'admission dans les écoles professionnelles et techniques, le nombre d'élèves sortant de l'école de huit ans ne subira aucune diminution;

e) Il sera créé, dans le système des services d'enseignement professionnel et technique auprès des grosses entreprises industrielles, sovkhozes, chantiers de construction et autres organisations, des écoles techniques pour la formation d'ouvriers qualifiés parmi les jeunes sortant des écoles secondaires d'enseignement général.

Un plan d'admission de 96 800 élèves dans les écoles techniques en question sera approuvé pour 1966. La répartition entre les Républiques soviétiques se fera conformément à l'annexe 5.

La durée de l'enseignement sera fixée au maximum à un an dans les écoles techniques et professionnelles pour la formation d'ouvriers qualifiés dans les professions exigeant un niveau plus élevé de culture générale parmi les élèves sortant de l'enseignement secondaire.

Le Comité d'Etat du Conseil des ministres de l'URSS pour les questions d'enseignement technique et professionnel sera autorisé à fixer pour certaines professions compliquées une durée plus longue de formation d'ouvriers qualifiés.

Les Conseils des ministres des Républiques soviétiques procéderont, conjointement avec les ministères et départements compétents de l'URSS, à la recherche de locaux pour l'organisation des écoles techniques et les pourvoiront, avant le 1er juillet 1966, de l'équipement nécessaire par imputation sur les capitaux investis pour le développement des branches appelées à bénéficier de la formation des ouvriers qualifiés en question;

f) Les Conseils des ministres des Républiques soviétiques, les ministères et départements de l'URSS organiseront (en fonction des besoins en cadres des diverses branches de l'économie nationale) dans les entreprises et auprès des écoles techniques et professionnelles (sur la base d'accords avec les entreprises, les organisations de construction et autres, et aux frais de ces entreprises et organisations) un vaste réseau de cours de brève durée, ne dépassant pas six mois ou bien allant jusqu'à un an pour les professions les plus compliquées, avec interruption de l'exercice de la profession des élèves en vue de former, parmi les jeunes sortant de l'enseignement secondaire, des ouvriers qualifiés pour l'industrie, le bâtiment, les transports, les télécommunications, les entreprises communales, les sovkhozes, les kolkhozes et d'autres entreprises et organisations.

Un plan sera approuvé pour 1966 en vue de la formation, dans les cours en question, parmi les élèves sortant de l'enseignement secondaire, d'au moins 40 500 ouvriers constructeurs (monteurs et mécaniciens), d'au moins 43 000 travailleurs du commerce et de l'alimentation collective, et d'au moins 25 600 travailleurs des services publics. La répartition entre les Républiques soviétiques et les ministères et départements de l'URSS se fera conformément à l'annexe 6;

g) Les ministères et départements de l'URSS élaboreront et appliqueront en 1966 les mesures nécessaires pour former parmi les élèves sortant des écoles secondaires d'enseignement général, des ouvriers qualifiés destinés aux entreprises qui seront mises en exploitation en 1967 et dans les années suivantes, en orientant, aux fins d'enseignement professionnel, s'ils le désirent, les élèves sortant des écoles secondaires qui résident dans les régions où sont situés les nouveaux chantiers, vers des entreprises en exploitation analogues à celles qui seront ultérieurement mises en service.

3. Les Conseils des ministres des Républiques soviétiques et les ministères et départements de l'URSS :

a) Assureront l'augmentation prévue par le présent décret du nombre des jeunes admis dans les écoles secondaires d'enseignement général, dans

les écoles techniques et professionnelles, dans les établissements d'enseignement secondaire spécial et d'enseignement supérieur en agrandissant la superficie des établissements scolaires, des ateliers de travaux pratiques, des salles de travail, des laboratoires, des foyers, en variant les travaux et en augmentant la capacité d'admission des groupes d'études, enfin en mettant en service les nouveaux établissements scolaires en construction;

b) Etabliront un contrôle systématique du développement de la construction et de l'agrandissement des bâtiments scolaires selon les prévisions du plan de développement de l'économie nationale pour 1966, leur mise en service devant avoir lieu au début de l'année scolaire.

4. Les Conseils des ministres des Républiques soviétiques, les ministères et départements de l'URSS, les directeurs d'entreprises, de chantiers de construction et d'autres organisations prendront les mesures voulues pour améliorer l'enseignement professionnel de la jeunesse. A cet effet :

a) Ils consolideront la base de l'enseignement en vue de la production pour former des ouvriers destinés à la production, et prévoiront dans les plans annuels la création et l'élargissement de groupes combinés d'enseignement (centres, salles de travaux pratiques, sections, ateliers et polygones);

b) Ils assureront le transfert gratuit par les entreprises de base, les organisations du bâtiment et autres, aux écoles techniques et professionnelles, de l'équipement, des machines, appareils et dispositifs qui leur sont nécessaires aussi bien pour les besoins de l'enseignement que pour l'exécution, au cours du processus pédagogique, des commandes passées par les entreprises et les organisations;

c) Ils élaboreront des mesures concrètes pour améliorer l'organisation de l'enseignement de la jeunesse par spécialités de production afin que les jeunes ouvriers acquièrent mieux et plus vite les connaissances professionnelles et les procédés pratiques indispensables et assimilent les règles de sécurité dans le processus du travail. Ils recruteront pour l'enseignement professionnel de la jeunesse des ingénieurs, des techniciens et des ouvriers qualifiés parmi les plus expérimentés, capables de donner non seulement la formation professionnelle, mais aussi l'éducation qui convient à la jeunesse;

d) Ils interdiront l'utilisation à des fins autres que celles prévues des locaux des écoles professionnelles et techniques affectés à l'enseignement, aux services culturels et publics et à l'habitation, ainsi que des groupes combinés d'enseignement, des ateliers, sections, salles de travail, où les ouvriers reçoivent l'enseignement technique et professionnel.

5. Le Comité d'Etat du Conseil des ministres de l'URSS pour l'enseignement professionnel et technique et les Conseils des ministres des Républiques soviétiques :

a) Organiseront dans les écoles professionnelles et techniques un enseignement de trois ans au maximum en vue de la formation d'ouvriers hautement qualifiés pour l'industrie, l'agriculture, le bâtiment, les transports et les entreprises de services publics, conformément à la liste des professions établie en accord avec les ministères et départements intéressés de l'URSS et du Conseil central des syndicats de l'URSS;

b) Lors de l'établissement des listes énumérant dans l'ordre fixé les professions des ouvriers recevant leur formation directement en cours d'emploi, ils spécifieront la durée de l'enseignement pratique pour les adolescents de moins de 18 ans, en tenant compte de leur âge et de la complexité de la profession enseignée, cette durée ne devant pas dépasser un an.

6. Il sera créé dans les écoles techniques en voie d'organisation et dans certains groupes d'écoles professionnelles et techniques, pour les élèves sortant de l'enseignement secondaire, une bourse d'un montant correspondant à celui des bourses allouées aux élèves des écoles professionnelles et techniques remplaçant les anciennes écoles techniques, conformément au décret du Conseil des ministres de l'URSS du 2 août 1954, No 1573.

7. Les jeunes gens désignés par les entreprises et les organisations pour suivre les cours de préparation d'ouvriers qualifiés, avec interruption de leur emploi dans la production, toucheront 50 p. 100 du taux tarifaire de salaire (ou de traitement) établi pour la profession (ou fonction) et la qualification auxquelles ils se préparent. Ceux qui suivent ces cours et qui habitent dans une autre localité ont droit au remboursement des frais de déplacement (aller et retour) selon les normes prévues par le décret du Conseil des commissaires du peuple de l'URSS du 19 juin 1940, No 1047, et des foyers sont mis gratuitement à leur disposition. A titre exceptionnel, au cours des années 1966/1967, des locaux pourront être loués chez l'habitant pour loger les auditeurs des cours en question; ceux-ci toucheront à cette fin, en sus de leur salaire, le montant du loyer fixé par les soviets locaux des députés des travailleurs, montant qui ne dépassera pas 3 roubles par mois et par élève et sera imputé sur les ressources des entreprises et organisations qui auront envoyé ces élèves suivre les cours en question.

8. Un plan sera approuvé pour 1966 prévoyant le placement des jeunes sortant des écoles d'enseignement général et des jeunes n'ayant pas suivi d'enseignement secondaire, leur effectif étant fixé à 2 717 200 personnes. La répartition par République soviétique se fera conformément à l'annexe 7.

Pour placer en temps utile, dans la production, la jeunesse sortant des écoles d'enseignement général, en 1966, les Conseils des ministres des Républiques soviétiques élaboreront, dans un délai de deux mois, des mesures concrètes à cette fin, par ville et par région, en faisant communiquer en temps utile, par les comités exécutifs des soviets des députés des travailleurs, les objectifs en matière d'emploi des jeunes, aux entreprises, aux sovkhozes, aux kolkhozes, aux organisations de construction et autres situées sur le territoire de la ville ou de la région, indépendamment de leur rattachement administratif. En cas de besoin, des mesures doivent être prévues pour diriger, méthodiquement, les jeunes volontaires sortant des écoles secondaires d'enseignement général, vers les entreprises et les chantiers de construction du pays.

9. Les comités centraux des partis communistes des Républiques soviétiques et les Conseils des ministres de ces Républiques feront le nécessaire en collaboration avec les services agricoles, les services de l'instruction publique et les organisations des jeunesses communistes, en vue d'organiser une campagne de propagande parmi la

jeunesse rurale sortant des écoles secondaires pour l'éclairer sur la nécessité de participer à la production agricole, le but étant de placer au moins 500 000 élèves sortant de l'enseignement secondaire dans les kolkhozes, les sovkhozes et dans d'autres entreprises agricoles de l'Etat. La répartition entre les Républiques soviétiques se fera conformément à l'annexe 8.

Des mesures seront prises pour que les jeunes en question apprennent, dans les cours et directement sans quitter leur emploi, les professions nécessaires à l'économie agricole.

Seront appliquées aux élèves qui apprennent leur profession directement en cours d'emploi, dans les sovkhozes et dans d'autres entreprises agricoles de l'Etat, les normes de rétribution du travail pendant la durée de l'apprentissage, fixées par le décret du Conseil des ministres de l'URSS du 10 décembre 1959, No 1369.

10. En vue de fournir aux entreprises du commerce et de l'alimentation collective des travailleurs d'un niveau adéquat de culture générale, il convient d'accepter la proposition du Ministère du commerce de l'URSS et de l'Union centrale des coopératives de consommation, prévoyant pour 1966 le placement dans le système du commerce d'Etat et des coopératives de consommation de 314 000 personnes sortant des écoles d'enseignement général, qui recevront leur formation professionnelle dans des établissements, des écoles, des cours, ou directement en cours d'emploi. La répartition entre les Républiques soviétiques se fera conformément à l'annexe 9.

11. En vue de créer les conditions nécessaires pour offrir des emplois aux jeunes sortant des écoles d'enseignement général, le décret du Conseil des ministres de l'URSS du 4 décembre 1963, No 1186, est partiellement modifié comme suit :

a) Des emplois seront réservés pour l'admission d'adolescents dans une proportion de 0,5 à 10 p. 100 du nombre total des ouvriers et employés des entreprises et organisations. La répartition par branches de l'économie nationale se fera conformément à l'annexe 10.

Les ministères et départements de l'URSS et les Conseils des ministres des Républiques soviétiques approuveront la réservation d'emplois pour l'admission d'adolescents dans les entreprises, chantiers de construction, et autres organisations de leur ressort, dans la proportion fixée pour chaque branche de l'économie nationale.

Les comités exécutifs des soviets des députés des travailleurs, de territoire, de région, de ville et de district communiqueront aux entreprises, aux organisations de construction et autres, quel que soit leur rattachement administratif, les plans de placement des jeunes dans le cadre des emplois réservés en leur faveur, qui auront été approuvés.

Les Conseils des ministres des Républiques soviétiques sont autorisés, à titre exceptionnel, à imposer pour 1966 aux entreprises, chantiers de construction, sovkhozes et autres organisations situés sur le territoire de la république et indépendamment de leur rattachement administratif, l'admission de jeunes au-delà du nombre approuvé d'emplois réservés, jusqu'à concurrence des places disponibles pour les apprentis et les ouvriers;

b) Les adolescents de moins de 17 ans placés dans des entreprises industrielles et des chantiers de construction ainsi que les adolescents de 17 à 18 ans, pendant la période de leur apprentissage, n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la moyenne du nombre de travailleurs des entreprises et des chantiers de construction, en fonction de laquelle est calculé le rendement du travail.

12. Le Plan d'Etat de l'URSS, les ministères et départements de l'URSS et les Conseils des ministres des Républiques soviétiques feront figurer, à partir de 1966, dans les plans concernant le travail, sur une ligne à part dans le cadre du fonds approuvé pour les salaires, un fonds de salaires pour la rétribution du travail des adolescents visés à l'alinéa *b* du paragraphe 11 du présent décret, compte tenu du plan d'emploi des jeunes, établi pour les entreprises industrielles et les chantiers de construction.

Les ministères et départements de l'URSS et les Conseils des ministres des Républiques soviétiques sont habilités :

a) A augmenter, dans les limites du fonds global des salaires des ouvriers et employés, le fonds des salaires pour la rétribution du travail des adolescents;

b) A redistribuer entre les entreprises et chantiers de construction de leur ressort le fonds des salaires pour la rétribution du travail des adolescents indépendamment des délais fixés pour la modification des plans trimestriels et mensuels des entreprises et chantiers de construction.

13. Les directeurs d'entreprises industrielles et d'organismes de construction sont habilités à fixer, en accord avec les comités compétents des syndicats, pour les ouvriers âgés de moins de 18 ans, sortant des écoles de l'enseignement général et ayant fait leur apprentissage ou sortant de cours de brève durée ou ayant reçu une formation individuelle en équipes directement en cours d'emploi, des normes de rendement réduites, au maximum, de 20 p. 100 pour les premiers quatre mois à compter du moment où ils travaillent individuellement.

Les frais entraînés par la réduction des normes de rendement des jeunes ouvriers en question sont imputés sur les fonds des salaires des entreprises et organisations intéressées.

Demeure en vigueur le mode de fixation des normes réduites de rendement, prévu par le décret du Conseil des ministres de l'URSS en date du 8 février 1965, No 77, pour les jeunes ouvriers travaillant aux machines-outils dans les entreprises de construction de machines.

14. Afin de stimuler l'intérêt des entreprises pour offrir des emplois aux jeunes sortant des écoles d'enseignement général, la Banque d'Etat de l'URSS est autorisée à accorder, en 1966/1967, aux entreprises rentables des industries légères et alimentaires et aux entreprises de services publics qui acceptent des tâches supplémentaires augmentant la fabrication de produits de large consommation ou la quantité de services offerts au public et qui de ce fait emploieront une main-d'oeuvre plus nombreuse, des moyens pour le paiement de salaires en sus du fonds de salaires approuvé et dans la proportion de 1 p. 100 pour tout dépassement de 1 p. 100 du plan.

15. Il est recommandé aux comités centraux des partis communistes des Républiques soviétiques et aux Conseils des ministres des Républiques de créer, dans le délai d'un mois, dans les Républiques soviétiques et dans les Républiques autonomes, dans les territoires, les régions, les

villes et les districts, des commissions pour le placement de la jeunesse au travail. Ces commissions seront composées du vice-président du Conseil des ministres de la République (ou, suivant le cas, du vice-président du comité exécutif du territoire, de la région, de la ville ou du district), faisant fonction de président de la commission, de représentants des organisations du Parti, des syndicats, des jeunesses communistes et des organisations économiques ainsi que des services de l'instruction publique, technique et professionnelle, et d'un appareil réduit de cadres en fonction de l'effectif et du fonds des traitements des travailleurs des services administratifs.

Lorsqu'elles se trouvent dans la nécessité de congédier des jeunes ouvriers ou employés âgés de moins de 18 ans, pour quelque motif que ce soit, les entreprises et organisations sont tenues, conjointement avec les commissions municipales (ou de district) pour le placement des jeunes, de procurer une nouvelle place aux congédiés.

16. Les Conseils des ministres des Républiques soviétiques et des Républiques autonomes, les ministères et départements de l'URSS, les comités exécutifs des soviets des députés des travailleurs des territoires, des régions, des villes ou des districts doivent, conjointement avec les services de planification, assurer, en 1966 et au cours des années suivantes, dans les moyennes et petites villes et dans les cités ouvrières où les possibilités d'emploi des adolescents ne sont pas suffisantes :

a) Le développement de nouvelles usines et l'organisation dans les entreprises existantes d'ateliers et de sections employant de préférence des jeunes;

b) La création de filiales et d'ateliers d'entreprises importantes, ainsi que d'usines apparentées ou auxiliaires en coopération avec les entreprises des centres industriels;

c) Le développement des entreprises de l'industrie locale, grâce à l'utilisation à cette fin des ressources locales en matières premières ainsi que des déchets de l'industrie et de l'agriculture; l'organisation et l'accroissement de la production d'articles d'utilité culturelle ou publique, de matériaux de construction, de conserves de légumes et de fruits, de baies et de fruits sauvages, etc., ainsi que le développement d'entreprises de services publics, en particulier dans les localités rurales.

17. Les comités centraux des partis communistes des Républiques soviétiques, les comités du Parti des territoires, des régions, des villes et des districts, conjointement avec les organisations des syndicats et des jeunesses communistes, renforceront le contrôle de l'emploi de la jeunesse dans la production, de son instruction professionnelle, de son éducation et de son utilisation pour le travail.

Le Conseil central des syndicats de l'URSS et les organisations locales des syndicats exerceront le contrôle le plus strict du respect des lois sur la protection du travail des jeunes par les chefs de production; renforceront le rôle des organisations des syndicats dans toute activité se rapportant à l'enseignement technique et professionnel de la jeunesse, à la création des conditions nécessaires pour son travail et ses loisirs, ainsi que pour les besoins de la vie courante.

Le comité central de l'Union des jeunesses communistes léninistes de l'URSS et les organes locaux des jeunesses communistes élargiront les responsabilités des organisations des jeunesses communistes en matière d'éducation en vue du travail des jeunes venus de l'école à la production, développeront chez les jeunes gens et les jeunes filles l'aspiration à acquérir une profession, des connaissances techniques et des méthodes de travail d'avant-garde.

Les organes des jeunesses communistes, conjointement avec les services de l'instruction publique, intensifieront l'action dans les écoles secondaires d'enseignement général pour l'orientation professionnelle des jeunes afin de les attirer plus nombreux vers les travaux du bâtiment, de l'agriculture, vers les entreprises du commerce et de l'alimentation collective, ainsi que vers les entreprises d'autres branches de fourniture de services à la population.

DÉCRET DU CONSEIL DES MINISTRES DE L'URSS RELATIF À LA DÉLIVRANCE DE CERTIFICATS DE MALADIE ET AU PAIEMENT D'ALLOCATIONS AUX FEMMES AYANT ADOPTÉ DES NOUVEAU-NÉS

Adopté le 18 février 1966

Le Conseil des ministres de l'URSS décrète ce qui suit :

1) Les femmes qui adoptent des nouveau-nés directement dans une maternité recevront des certificats de maladie comportant le paiement réglementaire de l'allocation d'accouchement pour une période allant du jour de l'adoption jusqu'à l'expiration du 56e jour après la naissance de l'enfant.

Dans ces cas, le paiement des allocations d'accouchement aux femmes (ouvrières ou employées) est imputé sur les ressources de l'assurance sociale d'Etat; pour les femmes membres de kolkhozes, il est imputé sur le fonds central de l'Union soviétique pour l'assurance sociale des kolkhoziens.

2. Le paragraphe 8 du décret du Conseil des ministres de l'URSS du 13 octobre 1956, No 1414, relatif à l'octroi de congés supplémentaires non payés et au maintien de la durée continue du travail en cas d'interruption du travail, s'appliquera aux femmes ouvrières ou employées qui ont adopté des nouveau-nés directement dans une maternité.

DÉCRET DU CONSEIL DES MINISTRES DE L'URSS ET DU CONSEIL CENTRAL DES SYNDICATS DE L'URSS, RELATIF À LA CONCLUSION DE CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES ENTREPRISES

Adopté le 6 mars 1966

En vue d'augmenter encore l'importance du rôle joué par la convention collective en relation avec l'extension des droits exercés par les entreprises et des mesures tendant à perfectionner la planification et à intensifier la stimulation économique de la production industrielle et l'intéressement des ouvriers à l'amélioration du travail des entreprises, le Conseil des ministres de l'URSS et le Conseil central des syndicats de l'URSS décrètent ce qui suit :

1. Les conventions collectives seront conclues chaque année au plus tard en février dans les entreprises de l'industrie du bâtiment et de l'économie forestière, des transports, des télécommunications, dans les institutions de recherches géologiques et les institutions topographiques et géodésiques, dans les entreprises commerciales, d'alimentation collective et des services publics, ayant la personnalité juridique et un bilan indépendant.

La convention collective est conclue après discussion et approbation à la réunion (conférence) des ouvriers et employés, entre le comité du syndicat de la fabrique, de l'usine, de la localité, au nom de l'ensemble des ouvriers et employés, d'une part, et de l'administration, en la personne du directeur de l'entreprise, d'autre part.

Des modifications et des additifs peuvent être introduits en cours d'année, dans les conventions collectives.

2. La convention collective doit stipuler les obligations de l'administration et de l'ensemble des ouvriers et employés en ce qui concerne :

L'exécution du plan de l'économie nationale, l'intégration dans le processus de production des progrès de la science et de la technique, obtenus dans le pays et à l'étranger, la mécanisation des travaux pénibles ou à forte densité de main-d'oeuvre;

Une meilleure utilisation des capitaux fixes et des capitaux de roulement, l'économie des matières premières, des matériaux, du combustible et de l'énergie électrique, l'amélioration de la qualité de la production, l'accroissement des bénéfices et de la rentabilité;

Le perfectionnement de l'organisation et de la réglementation du travail, la création des conditions nécessaires à l'accroissement de la productivité, l'élévation du niveau culturel et esthétique du travail ainsi que le renforcement de la discipline de la production et du travail;

Le développement de l'émulation socialiste et l'accroissement de son efficacité, le développement de l'esprit d'invention et de la rationalisation, la généralisation et l'intégration de l'expérience progessiste dans le processus de production;

L'amélioration de la réglementation des salaires des ouvriers et des employés, le développement de l'intéressement des travailleurs aux résultats de leur travail individuel et aux résultats globaux du travail de l'entreprise;

La formation de nouveaux cadres d'ouvriers directement en cours d'emploi, l'apprentissage d'une seconde profession, l'élévation de la qualification des ouvriers, des ingénieurs-techniciens et des employés, l'amélioration de l'équipement technique et matériel de l'entreprise utilisé pour la formation technique des travailleurs en cours d'emploi, la création des conditions nécessaires au fonctionnement des écoles du soir et des cours de perfectionnement ainsi que des conditions permettant aux travailleurs d'étudier dans les établissements d'enseignement sans interruption d'emploi, et l'attribution des avantages prévus à ces travailleurs.

3. La convention collective stipulera les obligations de l'administration et du comité du syndicat de la fabrique, de l'usine ou de la localité en ce qui concerne :

La participation des travailleurs à la direction de l'entreprise, ainsi qu'aux délibérations des travailleurs sur des questions de production et de travail créateur;

Le progrès dans la protection du travail, dans la technique de la sécurité du travail et dans l'hygiène dans la production, l'assainissement des conditions du travail des ouvriers et des employés, la diminution des cas de maladie et d'accident, l'envoi des ouvriers et des employés dans les maisons de cure et de repos, la mise à la disposition des travailleurs de vestiaires, de douches, de locaux pour les mères allaitantes et pour l'hygiène féminine;

L'attribution de privilèges et d'avantages aux travailleurs d'avant-garde ainsi qu'aux ouvriers qui travaillent depuis lontemps sans avoir commis aucun manquement à la discipline du travail;

La mise en service et la réfection de logements, d'établissements pour enfants d'âge préscolaire, d'entreprises d'alimentation collective et de commerce, d'installations communales, de services publics et culturels, d'institutions prophylactiques, de cure et d'assainissement; l'utilisation des crédits assignés à ces fins;

Une meilleure exploitation des immeubles d'habitation, des foyers, ainsi que l'amélioration du fonctionnement des cantines, magasins, établissements combinés et ateliers de services publics, établissements de bains, blanchisseries et salons de coiffure; le développement de la culture maraîchère et du jardinage collectif, la fourniture de combustible aux ouvriers;

L'intensification de l'éducation culturelle et physique dans les entreprises, le développement de l'équipement des établissements d'enseignement culturel.

4. La convention collective contiendra les dispositions fondamentales concernant le travail et le salaire établies pour l'entreprise conformément à la législation en vigueur, ainsi que les dispositions concrètes sur les normes du travail et du salaire, élaborées par l'administration et par le comité du syndicat de la fabrique, de l'usine ou de la localité, dans le cadre des droits qui leur sont conférés.

5. Les dispositions contenues dans la convention collective ne doivent pas être incompatibles avec la législation en vigueur.

6. Doivent être annexés à la convention collective : les plans des mesures organiques, techniques et économiques tendant à l'amélioration de l'activité productive des entreprises, à l'amélioration des normes du rendement du travail, les plans d'organisation scientifique du travail dans les ateliers et les sections, d'application des inventions, des propositions de rationalisation et de l'expérience d'avant-garde en matière de production. Les accords sur la protection du travail et autres dispositions préparées conformément aux instructions émanant du ministère, du département et du comité central des syndicats.

7. Le règlement sur la conclusion et l'enregistrement des contrats collectifs sera établi par le Conseil central des syndicats de l'URSS et le Comité d'Etat du Conseil des ministres de l'URSS pour les questions de travail et de salaires.

8. Les ministères et départements, conjointement avec les comités syndicaux centraux ou des Républiques approuveront les circulaires définissant les lignes directrices des conventions collectives compte tenu des objectifs concrets du développement de la branche envisagée de l'économie nationale.

9. Les différends survenant entre l'administration de l'entreprise et le comité syndical de la fabrique, de l'usine ou de la localité lors de la conclusion d'une convention collective seront réglés par les autorités supérieures des services économiques et des organes sundicaux avec participation des parties.

10. Les organes syndicaux et les services économiques veillent à l'exécution des obligations stipulées dans la convention collective.

11. L'administration de l'entreprise et le comité syndical de la fabrique, de l'usine ou de la localité rendent compte à la collectivité des ouvriers et employés de l'exécution des obligations stipulées dans la convention collective.

12. Les ministères et départements peuvent conclure avec les comités syndicaux centraux (des Républiques) des conventions sur les questions de propagation de l'expérience d'avant-garde, de mise en oeuvre de nouvelles techniques, d'inventions et de propositions de rationalisation, ainsi que sur la protection du travail, le développement du réseau des établissements sanitaires et pour enfants et d'autres questions, compte tenu des particularités de chaque branche de l'économie nationale.

13. Les décrets du Conseil des ministres de l'URSS du 4 février 1947 No 226 relatifs à "La conclusion de conventions collectives dans les entreprises et dans les organisations de télécommunications, les sovkhozes, les stations et les ateliers de machines et tracteurs", sont rapportés.

DÉCRET DU CONSEIL DES MINISTRES DE L'URSS, RELATIF AUX QUESTIONS DE DÉVELOPPEMENT DE LA CULTURE PHYSIQUE ET DU SPORT

Adopté le 11 août 1966

Voulant que le développement de la culture physique et du sport se poursuive dans le pays et que le niveau des performances des sportifs soviétiques soit relevé, le Conseil des ministres de l'URSS décrète ce qui suit :

1. Les Conseils des ministres des Républiques soviétiques, le Ministère de l'enseignement supérieur et de l'enseignement secondaire spécial de l'URSS, le Ministère de l'instruction de l'URSS, les comités exécutifs régionaux et territoriaux des soviets des députés des travailleurs et les organisations sportives :

Tenant compte des résultats de la formation de spécialistes d'éducation physique, créeront, en 1967-1969, dans toutes les écoles rurales de huit ans où la quantité de leçons d'éducation physique nécessaire pour occuper un professeur à plein temps n'est pas atteinte, le poste de maître de culture physique, qui sera également chargé de l'organisation de la culture physique extrascolaire;

Introduiront, à partir de l'année scolaire 1966/1967, deux leçons de culture physique par semaine dans le cadre des plans scolaires en vigueur, pour toutes les classes de tous les types d'écoles;

Prévoiront, à partir de 1967, l'augmentation des crédits assignés aux activités sportives des masses et l'acquisition de matériel et d'équipement sportifs pour l'école;

Etabliront en fonction de la quantité d'élèves, une liste d'installations sportives indispensables aux écoles élémentaires, aux écoles de huit ans, aux écoles secondaires et aux établissements d'enseignement professionnel et technique, et prendront toutes mesures en vue de la construction, en deux ou trois ans, de stades et de camps sportifs où sera exécuté le programme d'éducation physique des écoles et autres établissements scolaires.

Les écoles, les établissements scolaires et techniques en cours de construction seront mis en service en même temps que les installations sportives prévues pour eux.

Il sera créé des sections d'éducation physique dans les ministères de l'instruction et de l'enseignement public des Républiques soviétiques et des postes d'inspecteur de l'éducation physique dans les services d'enseignement public régionaux, territoriaux et urbains (dans les villes les plus importantes), compte tenu des effectifs et du fonds des traitements des services administratifs de l'Etat.

Compte tenu des écoles sportives d'enfants déjà existantes, des écoles spécialisées seront créées dans le cadre du réseau des organes de l'éducation publique.

On prévoira la construction d'installations sportives universitaires et interuniversitaires; la construction communautaire de ces installations par les étudiants et par les élèves sera encouragée par la fourniture aux établissements d'enseignement des matériaux, appareils mécaniques et moyens de transports nécessaires. Les établissements d'enseignement supérieur, d'enseignement secondaire spécial et d'enseignement professionnel et technique seront autorisés à coopérer et à affecter les ressources provenant de travaux exécutés sur contrat et laissées à leur disposition, à la création et à l'agrandissement d'installations sportives et de camps pour la santé par le sport.

L'utilisation des installations sportives sera améliorée afin que ces installations, de quelque administration qu'elles dépendent, soient rendues accessibles à toute la population pour la culture physique et le sport et que, durant la journée, elles soient utilisées gratuitement, avec leur équipement et leur matériel, pour les leçons de culture physique et pour les activités sportives de masse à l'intention des écoliers et des élèves d'établissements d'enseignement technique et professionnel. Les établissements d'enseignement supérieur bénéficieront de conditions avantageuses de location des installations pour y exercer des activités liées à l'enseignement. Les organisations utilisant ainsi les installations sportives sont tenues de participer à leur service et entretien.

Les ministères, les comités exécutifs des soviets des députés des travailleurs, les établissements d'enseignement, les organisations de culture physique et organisations de la Société d'entraide bénévole de l'armée, de l'aéronautique et de la marine ont le droit, et il est recommandé aux kolkhozes et aux organisations syndicales, d'aménager et d'équiper des installations sportives déjà en service et aussi d'en construire de nouvelles d'une valeur ne dépassant pas 150 000 roubles, en faisant appel aux ressources financières non centralisées, affectées à la construction d'établissements culturels et sociaux, les ressources de plusieurs institutions ou organisations pouvant être réunies à cet effet.

La construction de terrains sportifs à usages multiples, de stades et d'autres installations sportives dans les kolkhozes, les sovkhozes et les centres de district sera assurée compte tenu des ressources affectées par les syndicats, les comités exécutifs des soviets des députés des travailleurs et les sovkhozes, ainsi que des sommes versées annuellement aux sociétés sportives rurales par les organisations coopératives de consommation et les kolkhozes.

Des emplacements pour la construction d'installations sportives seront prévus dans la planification et la construction de villages et de cités sovkhoziennes. L'édification des clubs ruraux doit, en principe, comporter des salles et des terrains de sport.

2. Afin de doter les écoles, les établissements d'enseignement secondaire spécial et les établissements d'enseignement professionnel et technique de cadres de spécialistes de culture physique, le Plan d'Etat de l'URSS, le Ministère de l'enseignement supérieur et secondaire spécial de l'URSS, le Ministère de l'instruction de l'URSS et le Conseil central de l'Union des sociétés et organisations sportives de l'URSS prévoiront, dans le plan quinquennal de développement de l'économie nationale de l'URSS la formation de spécialistes de la culture physique et du sport ayant une instruction supérieure ou secondaire spéciale, grâce à l'accroissement du nombre d'admissions dans les établissements d'enseignement existants et à la création de nouveaux établissements supérieurs et secondaires spéciaux d'enseignement de la culture physique ainsi que de facultés, de sections et de centres scolaires consultatifs.

Les ministères (comités) de l'enseignement supérieur et secondaire spécial, les ministères de l'instruction et de l'enseignement public des Républiques soviétiques sont autorisés à organiser, en accord avec le Ministère de l'enseignement supérieur et secondaire spécial de l'URSS et le Ministère de l'instruction de l'URSS, la formation, dans un certain nombre d'instituts pédagogiques et d'universités, à titre de seconde spécialisation, d'enseignants d'éducation physique pour les écoles à effectifs scolaires réduits.

3. Le Conseil central de l'Union des sociétés et organisations sportives de l'URSS, le Ministère de l'enseignement supérieur et secondaire spécial de l'URSS, le Ministère de l'instruction de l'URSS, le Ministère de la défense de l'URSS, le Comité d'Etat du Conseil des ministres de l'URSS pour l'instruction professionnelle et technique, les conseils centraux des sociétés sportives veilleront, de façon systématique, à élever la qualification des maîtres de culture physique, des professeurs d'éducation physique, des entraîneurs et d'autres spécialistes dans le domaine de la culture physique et du sport.

A ces fins :

a) Le Conseil central de l'Union des sociétés et organisations sportives de l'URSS est autorisé à ouvrir, en 1967, auprès de l'Institut central d'Etat pour la culture physique, décoré de l'Ordre de Lénine, à Moscou, une faculté de perfectionnement des cadres d'entraîneurs et de professeurs, dont l'effectif constant sera de 300 personnes;

b) Les ministères de l'instruction et de l'enseignement public des Républiques soviétiques organiseront, dans les instituts de perfectionnement des maîtres, un système d'amélioration des qualifications des enseignants de l'éducation physique;

c) Les conseils des sociétés sportives organiseront, avec leurs propres ressources, des cours régionaux et interrégionaux de courte durée, pour l'amélioration de la qualification des cadres de culture physique;

d) L'Union des sociétés et organisations sportives de l'URSS assurera la formation d'entraîneurs publics dans des cours du soir de deux ans pour entraîneurs, auprès des établissements d'enseignement supérieur et secondaire de culture physique;

e) Les professeurs d'éducation physique, les maîtres de culture physique, les entraîneurs et autres travailleurs qui suivent l'enseignement de la faculté de perfectionnement des cadres d'entraîneurs et d'enseignants continueront à toucher le salaire correspondant à leur emploi; leur frais de voyage aller et retour et des indemnités de déplacement leur seront payés par les organismes qui les ont détachés et ils toucheront des bourses d'un montant de 30 roubles par mois, étant entendu que le montant de bourse ajouté au salaire ne dépassera pas 130 roubles par mois;

f) Le Conseil central de l'Union des sociétés et organisations sportives de l'URSS est autorisé à instituer cinq prix (avec médailles d'or) qui seront décernés annuellement aux meilleurs entraîneurs ayant formé des sportifs de classe internationale, et trois prix (avec médailles d'or) qui seront décernés à des savants dont les travaux de recherche scientifique auront contribué de façon décisive à la réalisation de performances sportives exceptionnelles.

4. Le Plan d'Etat de l'URSS examinera, lors de l'élaboration des plans de l'économie nationale pour 1969/1970, les propositions du Conseil central de l'Union des sociétés et organisations sportives de l'URSS, du Conseil central des syndicats de l'URSS, du Ministère de la défense de l'URSS, du Ministère de l'enseignement supérieur

et secondaire spécial de l'URSS et des conseils centraux des sociétés Dynamo et Réserves de main-d'oeuvre concernant la construction d'installations sportives (stades pour athlétisme léger, piscines couvertes pour la natation, patinoires artificielles, pensionnats, etc.), indispensables pour la formation de sportifs en vue de records dans les compétitions européennes, mondiales et olympiques.

5. Le Comité d'Etat pour la construction de l'URSS, conjointement avec le Conseil central des syndicats de l'URSS, le Conseil central de l'Union des sociétés et organisations sportives de l'URSS et le Comité central de la Société pan-unioniste d'aide bénévole à l'armée, à l'aviation et à la marine de l'URSS, dresseront la liste des installations sportives qui devront obligatoirement être établies lors de la construction de complexes urbains et de la reconstruction des villes, ainsi que dans les nouvelles constructions d'entreprises industrielles; ils approuveront, au cours des années 1967/1968, les nouveaux projets établissant les types d'édifices sportifs pour les établissements d'enseignement professionnel et technique, les collèges techniques, les établissements d'enseignement supérieur, les clubs sportifs ruraux pourvus d'un gymnase, les sous-districts, les chefs-lieux de district, les villes; ces projets prévoiront l'utilisation de matériaux de construction permettant de diminuer le coût de la construction et d'en améliorer la qualité.

L'équipement et la mise en exploitation des édifices sportifs dans les sous-districts et dans les blocs d'habitation aura lieu en même temps que la mise en service des maisons d'habitation.

6. Le Comité d'Etat du Conseil des ministres de l'URSS pour la science et la technique créera, conformément au règlement établi, des laboratoires scientifiques auprès des établissements scientifiques et d'enseignement pour l'exécution de travaux de recherche scientifique dans le domaine de la culture physique et du sport.

Le Ministère de la santé publique de l'URSS fournira aux instituts de recherche scientifique et d'enseignement de la culture physique, ainsi qu'aux laboratoires de recherche scientifique sur la culture physique et le sport, l'appareillage scientifique nécessaire pour les investigations pédagogiques et biologiques.

7. L'Institut central de recherche scientifique sur la culture physique sera transformé en Institut de recherche scientifique sur la culture physique de l'URSS. Le Comité d'Etat du Conseil des ministres de l'URSS pour la science et la technique augmentera dans cet institut les effectifs des travailleurs scientifiques et des ingénieurs et techniciens.

Le Comité central de l'Union des sociétés et organisations sportives de l'URSS est autorisé à construire à Moscou, de 1967 à 1969, avec ses propres ressources, le bâtiment de l'Institut de recherche scientifique sur la culture physique de l'URSS.

8. En vue de développer la production et de relever la qualité des articles de culture physique, de sport et de tourisme et aussi d'améliorer le commerce des articles de sport :

a) Le Plan d'Etat de l'URSS, les Conseils des ministres des Républiques soviétiques, le Ministère de l'industrie légère de l'URSS, le Ministère des industries forestières, de la cellulose et du papier, de la transformation du bois et de la pétrochimie de l'URSS, le Ministère de l'industrie chimique de l'URSS et les autres ministères et départements dont relève la production d'articles de sport, prendront des mesures pour augmenter la production et améliorer la qualité du matériel, des vêtements et des chaussures de sport et de tourisme, pour spécialiser les entreprises produisant ces articles, pour provoquer des fusions d'entreprises et créer des firmes; ils organiseront et accroîtront la production de bois, de cuir, de tissus, d'étoffes synthétiques et d'autres matières premières; ils inscriront dans les programmes de recherche scientifique et d'expérimentation des questions relatives au perfectionnement de la technologie de la production d'étoffes et de matériel sportif et technique;

b) Le Ministère du commerce de l'URSS et l'Union centrale des coopératives de consommation amélioreront le commerce de gros et de détail des articles de sport et de tourisme et développeront le réseau des magasins spécialisés;

c) Le service des fournitures industrielles pour la culture physique sera transformé en service principal du Conseil central de l'Union des sociétés et organisations sportives de l'URSS pour la production d'articles de sport (service principal de production des articles de sport);

d) Le Conseil central de l'Union des sociétés et organisations sportives de l'URSS et son service principal de production des articles de sport :

Elaboreront des directives pour l'utilisation du matériel et de l'équipement de sport et de tourisme et détermineront les besoins en vêtements et chaussures spécialisés;

Approuveront pour les principaux articles et équipements sportifs, des normes techniques qui devront être respectées par toutes les entreprises, quelle que soit l'administration dont elles dépendent;

Procéderont dans des entreprises expérimentales relevant de leur ressort à l'étude de modèles perfectionnés et de spécimens d'articles de sport en vue de leur production en série;

Effectueront et coordonneront des travaux de recherche scientifique, des projets de fabrication et des expériences pour la création de nouveaux modèles, le perfectionnement de modèles existants, d'équipements ou d'appareils de sport, et organiseront l'information technique;

e) Le Bureau central d'études et d'expériences du Conseil central de l'Union des sociétés et organisations sportives de l'URSS sera transformé en Institut de l'URSS pour l'établissement de projets technologiques et la fabrication expérimentale d'articles de sport et de tourisme;

f) En vue d'élargir la base d'expérimentation, l'usine moscovite No 4 d'articles techniques en caoutchouc dépendant du Comité exécutif de Moscou et la fabrique de skis Moukatchevsky dépendant du Ministère des industries forestières, de la cellulose et du papier et de la transformation du bois de la RSS d'Ukraine seront rattachées au Conseil central de l'Union des sociétés et organisations sportives de l'URSS;

g) A partir du 1er janvier 1967, les entreprises d'expérimentation du Conseil central de l'Union des sociétés et organisations sportives de l'URSS seront exemptées de l'impôt sur le revenu; les

ressources ainsi libérées seront affectées à l'exécution de travaux expérimentaux et à l'entretien de l'Institut de l'URSS pour l'établissement de projets technologiques et la fabrication expérimentale d'articles de sport et de tourisme.

9. Les crédits destinés à la société sportive privée Réserves de main-d'oeuvre en vue de son activité dans le domaine de la culture physique, du sport et du tourisme en faveur des élèves de l'enseignement professionnel et technique sont portés pour 1970 au taux de 8 roubles par élève et par an.

10. Le Conseil central de l'Union des sociétés et organisations sportives de l'URSS est autorisé, dans des cas particuliers, lors de la préparation d'équipes mixtes en vue de compétitions importantes, à élever, dans les limites des moyens disponibles, jusqu'à cinq roubles par personne et par jour, les normes de dépenses pour l'alimentation des sportifs aux réunions spéciales d'entraînement.

VENEZUELA

NOTE[1]

L'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui énonce le droit de toute personne à l'éducation, la gratuité de l'enseignement, le caractère obligatoire de l'enseignement élémentaire, les objectifs que l'éducation doit viser et le droit prioritaire des parents à choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants, mérite une mention particulière. Le décret No 567 daté du 17 juin 1966, publié au *Journal officiel* No 28066 du 23 juin 1966, lequel, considérant que les écoles construites par le gouvernement national dans tout le pays ne suffisent pas à assurer la gratuité totale de l'enseignement mais que les élèves doivent disposer également des moyens indispensables pour apprendre un métier, charge le Bureau de la planification générale de l'enseignement d'élaborer, pour les élèves des établissements d'enseignement ruraux et urbains, des manuels et du matériel pédagogique qui seront édités et distribués gratuitement dans les écoles primaires officielles et dans les autres écoles du pays qui en feront la demande.

LOI GÉNÉRALE CONCERNANT LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES[2]

RÉSUMÉ

Le texte de cette loi a été publié dans la *Gaceta Oficial*, No 1036, *Extraordinario*, du 11 août 1966.

L'article premier de la loi se lit comme suit : "La présente loi vise à établir la réglementation applicable aux sociétés coopératives et à leurs sociétaires en ce qui concerne toutes les activités coopératives dans le domaine du travail et des services, en vue de la production, de la distribution et de la consommation sous forme coopérative de biens et de services."

En vertu de l'article 3, les coopératives peuvent être soit à responsabilité limitée, soit à responsabilité supplémentaire.

L'article 6 dispose que seule est autorisée la création de coopératives entre personnes qui appartiennent à la catégorie des consommateurs et des producteurs primaires et entre personnes juridiques, qui n'ont pas de but lucratif.

D'autres dispositions de la loi traitent de la constitution des coopératives; des sociétaires; du fonctionnement et de l'administration; des différentes catégories des coopératives; du regroupement des coopératives; du Conseil national de la coopération; de la surintendance nationale des coopératives; des ressources financières; des fonds, réserves et excédents; des impôts et compensations; de la dissolution et liquidation; et des sanctions.

---

[1] Note communiquée par le Gouvernement vénézuelien.

[2] Des traductions de la loi en anglais et en français ont été publiées par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture dans le *Recueil de législation*, vol. XV, No 4, VIII/1.

LOI DU 11 JUILLET 1966 SUR LA REPRÉSENTATION DU PERSONNEL DES INSTITUTS, ORGANISMES DE DÉVELOPPEMENT ET LES ENTREPRISES DE L'ÉTAT[3]

RÉSUMÉ

L'article premier de la loi dispose que les travailleurs seront représentés, selon les modalités et conditions établies par la loi et compte tenu des dérogations qu'elle contient, aux directoires, comités directeurs ou exécutifs ou conseils d'administration des instituts autonomes, organismes de développement économique et entreprises dont l'Etat détient tout ou majeure partie des actions.

En vertu de l'article 2, la représentation visée à l'article premier sera exercée par la confédération, la fédération ou le syndicat le mieux qualifié ou le plus important de la branche industrielle considérée, et s'il s'élève des doutes à ce sujet, le Ministère du travail déterminera, par décision spéciale, la confédération, la fédération ou le syndicat, qui exercera la représentation visée à l'article premier.

Afin de désigner le représentant du personnel de l'institut considéré, l'article 3 spécifie que l'organe exécutif de tutelle de celui-ci demandera à la confédération, à la fédération ou au syndicat intéressé de lui fournir une liste de cinq personnes, parmi lesquelles seront désignés un représentant titulaire et son suppléant. L'article 3 stipule aussi que les représentants du personnel doivent être majeurs et posséder la citoyenneté vénézuélienne.

---

[3] *Gaceta Oficial*, No 1032, du 18 juillet 1966, numéro spécial. Des traductions de la loi en français et en anglais ont été publiées par le Bureau international du Travail dans la *Série législative*, 1966 – Ven.1.

YOUGOSLAVIE

PROGRÈS ACCOMPLIS EN MATIÈRE DE DROITS DE L'HOMME DANS LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE SOCIALISTE DE YOUGOSLAVIE EN 1966[1]

Pendant les deux ans (1963-1965) qui ont suivi la promulgation de la Constitution de 1963[2], un grand nombre de lois ont été adoptées en vue de coordonner la législation existante avec ses dispositions. Dans plusieurs domaines, les droits de l'homme ont été amplifiés conformément à la Constitution, tandis que le mécanisme, les procédures et les institutions servant à assurer leur exercice étaient mis au point. L'année 1966 a été marquée par l'adoption de nouvelles lois fédérales visant à codifier certaines matières, à étendre les droits de l'homme ou à développer l'autogestion, ce qui a eu pour effet d'améliorer la mise en oeuvre des droits de l'homme. Ici figure notamment la loi relative à l'instruction et à l'éducation. Il faut encore souligner, au chapitre de la liberté de mouvement, l'importance des nouvelles mesures qui constituent la contribution yougoslave à l'Année internationale du tourisme. Parallèlement à celle qui se manifestait sur le plan fédéral, une grande activité législative est à signaler dans les Républiques : celles-ci ont adopté les lois et autres actes législatifs nécessaires pour préciser, compléter et unifier le contenu des textes fondamentaux et généraux du droit fédéral ainsi que celui des lois ou autres dispositions relevant de la compétence des Républiques. Les lois ainsi adoptées par les Républiques réalisent des progrès plus ou moins importants dans le domaine des droits de l'homme. L'une des plus remarquables est une loi sur la protection sociale qui constitue, par sa portée et sa teneur, un acte de nature à marquer les libertés publiques et qui mérite une attention toute particulière.

I. – AFFAIRES INTÉRIEURES

LOI FONDAMENTALE SUR LES AFFAIRES INTÉRIEURES

(*Journal officiel de la RFSY* No 49/1966)

Cette loi réunit en les codifiant le contenu de divers textes législatifs antérieurs et certaines nouvelles dispositions. Elle règle les questions relevant de la compétence fédérale et contient les dispositions de base qui seront complétées par les Républiques dans leur législation.

L'article premier énumère les affaires qui, aux termes de la loi, doivent être considérées comme des affaires intérieures. Ce sont les tâches administratives et techniques relatives à la sécurité publique et à la sûreté de l'Etat, celles qui ont trait aux associations, aux réunions publiques, à la possession et au port d'armes et de munitions, à la protection contre l'incendie, à la citoyenneté, aux documents de voyage nécessaires pour franchir les frontières de l'Etat, à la durée du séjour des étrangers, aux cartes d'identité, à l'état civil, aux noms de personnes, à l'enregistrement du domicile et de la résidence ainsi qu'à d'autres questions prévues par la loi. La loi comprend en outre des dispositions générales concernant les fonctions des autorités chargées des affaires intérieures et les compétences respectives de plusieurs d'entre elles : fédération, république, commune. Elle souligne que les autorités chargées des affaires intérieures doivent protéger et défendre la vie et la dignité des particuliers en s'acquittant des tâches qui leur sont dévolues et qu'elles ne peuvent appliquer d'autres mesures de coercition que celles qui sont prévues par la loi et qui leur permettent de remplir leurs fonctions officielles en causant le moins de préjudice possible aux citoyens ainsi qu'aux organisations de travail ou autres.

La loi insiste également sur la publicité des fonctions des autorités chargées des affaires intérieures : ce principe se reflète notamment dans l'obligation, pour les magistrats responsables des organes des affaires intérieures, de tenir les corps représentatifs au courant de l'activité de ces organes, d'informer le public des questions intéressant les citoyens, les unités de travail et les autres organismes, ainsi que de fournir des renseignements sur les questions concernant directement les citoyens et les organisations.

La loi indique également la procédure que les organes des affaires intérieures doivent suivre pour intenter des poursuites pénales, les pouvoirs dont ils disposent pour découvrir et arrêter l'auteur d'une infraction, préserver les preuves, etc.

La loi précise dans quelles circonstances les agents publics peuvent faire usage d'armes à feu, à savoir, lorsqu'ils n'ont pas d'autre moyen

1) De protéger une vie humaine;

2) De prévenir la fuite d'un individu surpris en train de commettre une infraction pour laquelle il encourt 15 ans d'emprisonnement de rigueur ou une peine plus sévère, d'un individu privé de sa liberté ou se trouvant sous le coup d'un mandat d'arrêt pour avoir commis un délit puni de 15 ans

[1] Note rédigée par M. Bŏsko Jakovljević, chargé de recherches à l'Institut de politique et d'économie internationales de Belgrade, correspondant officiel de l'*Annuaire des droits de l'homme.*

[2] Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1963*, p. 387 à 389.

d'emprisonnement de rigueur ou d'une peine plus sévère;

3) De repousser une attaque directe qui met leur vie en danger;

4) De repousser une attaque dirigée contre un objet sur la sécurité duquel ils sont chargés de veiller.

Il ressort du point 2 qu'en cas de fuite les armes à feu ne peuvent être utilisées que si l'infraction est des plus graves.

La loi définit également la compétence des services de la sûreté de l'Etat.

II. – LIBERTÉ DE MOUVEMENT

LOI PORTANT SUPPRESSION DES VISAS POUR LES TOURISTES ÉTRANGERS EN 1967, ANNÉE INTERNATIONALE DU TOURISME

(*Journal officiel de la RFSY* No 47/1966)

Poursuivant sa politique des frontières toujours plus largement ouvertes et de libéralisation du mouvement international des voyageurs, la Yougoslavie a conclu en 1966, avec divers pays[3], 17 accords sur la suppression des visas et 16 accords sur la suppression des droits de visa, tandis qu'elle entamait, avec plusieurs autres pays, des négociations pour la conclusion d'accords analogues. D'autre part, la Yougoslavie a simplifié les formalités nécessaires pour obtenir un visa, celui-ci pouvant être délivré non plus seulement par les missions diplomatiques et consulaires mais à la frontière même. A cela s'ajoute l'introduction des laissez-passer de touristes valables pour trois jours, première étape vers la suppression complète des visas pour le passage des frontières. Cette politique tend à éliminer bon nombre d'obstacles à la liberté de mouvement des particuliers.

Un nouveau pas important dans ce sens a été la loi sur la suppression des visas pour les touristes étrangers en 1967, Année internationale du tourisme. La Yougoslavie a été le premier pays à voter une loi spéciale pour l'année consacrée au développement du tourisme international. Elle a, en effet, supprimé unilatéralement les visas pour les visiteurs du monde entier sans exception, même pour les ressortissants des pays avec lesquels elle n'entretient pas de relations normales, diplomatiques, politiques, économiques ou autres. Cette loi n'exige pas la réciprocité, elle ne fait que supprimer les visas unilatéralement. Tout en facilitant la liberté de mouvement en 1967, elle incitera sans doute de nouveaux pays à supprimer les visas entre eux et la Yougoslavie. En voici le texte, qui est bref :

"*Article premier*

"En 1967, Année internationale du tourisme, les ressortissants étrangers se rendant en Yougoslavie seront autorisés à y pénétrer s'ils sont porteurs d'un passeport valable, ou de tout autre document valable reconnu comme tel par des accords internationaux, permettant d'établir l'identité du titulaire, et délivré conformément à la législation du pays de l'intéressé en matière de documents de voyage.

"Les ressortissants étrangers se rendant en Yougoslavie comme touristes seront autorisés à y séjourner pendant trois mois au plus, à moins qu'il n'en soit convenu autrement par des accords internationaux.

"*Article II*

"Les dispositions de la loi sur les voyages et séjours de ressortissants étrangers en Yougoslavie (*Journal officiel de la République fédérative socialiste de Yougoslavie*, No 13/65) relatives à l'obligation de se munir d'un visa ne s'appliqueront pas aux ressortissants étrangers se rendant en Yougoslavie comme touriste au cours de l'année 1967.

"*Article III*

"La présente loi entrera en vigueur huit jours après sa publication au *Journal officiel de la République fédérative socialiste de Yougoslavie.*"

III. – JURIDICTIONS CONSTITUTIONNELLES

L'année 1966 a été marquée par une activité féconde de la Cour constitutionnelle de Yougoslavie et des cours constitutionnelles des six Républiques, dont la création, par la Constitution de 1965, est une nouvelle et importante contribution à la protection des droits constitutionnels des citoyens. En plus des nombreuses décisions judiciaires qu'elles ont rendues, les cours constitutionnelles se sont tenues informées des événements présentant un intérêt pour la mise en oeuvre effective de la constitutionnalité et de la légalité; elles ont aussi présenté aux assemblées des propositions et des avis, tout en s'acquittant d'autres tâches de leur compétence (voir la loi sur la Cour constitutionnelle de Yougoslavie, *Annuaire des droits de l'homme pour 1963*, p. 379). Les quelques décisions qui suivent peuvent aider directement à apprécier le rôle joué par les cours constitutionnelles dans la protection des droits de l'homme.

Un arrêt de la Cour constitutionnelle de Yougoslavie, rendu le 24 février 1966, a annulé la réglementation administrative établie par l'entreprise Nameštaj de Bačka Palanka, relative aux congés annuels, à l'emploi de nouveaux travailleurs et à la nomination aux postes vacants, à la responsabilité des travailleurs, etc.; les motifs étaient que la procédure garantissant la publicité des délibérations et l'adoption des règles administratives générales n'avait pas été respectée, et aussi que la réglementation était entrée en vigueur le jour même où elle avait été adoptée, sans publication préalable. La Cour a donc imposé aux entreprises le respect des principes démocratiques dans l'établissement de leurs réglementations administratives.

La Cour devait statuer sur un certain nombre de différends relatifs au tarif des services communaux. En raison de l'importance de ces services et du fait qu'ils sont généralement assurés par divers organismes, leurs barèmes avaient été spécialement réglés de manière à protéger les usagers contre des charges exagérées. Dans un de ces cas, la Cour

[3] A la fin de 1966, les visas avaient été abolis, en vertu d'accords bilatéraux, entre la Yougoslavie et les pays suivants : Maroc, Tunisie, Algérie, Tanzanie, Pologne, Tchécoslovaquie, Bulgarie, Roumanie, Hongrie, Autriche, Italie, Cuba, Suède, Finlande, Norvège, Danemark et Islande.

constitutionnelle de Yougoslavie a annulé, par son arrêt du 28 février 1966, la décision de l'assemblée municipale de Bosansko Grahovo sur le prix de l'eau et le tarif de la voirie. L'assemblée municipale avait, en effet, fixé pour certaines catégories d'usagers des prix et des tarifs variant d'une façon inadmissible, sans appliquer des critères objectifs pour évaluer l'importance des services dont bénéficiait tel ou tel de ces usagers.

Un arrêt du 23 septembre 1966 de la Cour constitutionnelle de Yougoslavie a annulé la décision de l'assemblée municipale de Banja Luka relative à la perception d'une taxe sur la vente des boissons alcooliques dans les maisons d'alimentation sous la forme d'une taxation des prestations de services, vu que ces boissons étaient déjà frappées d'un impôt indirect. En outre, la Cour a estimé que le conseil municipal n'avait pas compétence pour évaluer le montant des impôts dus par les unités de travail à des taux différents. La Cour a donc protégé les contribuables contre une charge injustifiée autant qu'illégale, et les unités de travail contre un traitement discriminatoire dans l'établissement de l'impôt.

A l'époque où les communes cherchaient à accroître leurs ressources, diverses contributions avaient été introduites sous la forme de taxes destinées à des fins particulières. Des litiges ont alors surgi au sujet des pouvoirs nécessaires pour établir ces contributions, et des représentants des cours constitutionnelles se sont réunis, les 7 et 8 février 1966, à la Cour constitutionnelle de Yougoslavie, pour examiner si, en principe, une telle disposition pouvait être adoptée par une collectivité locale : une commune est formée de plusieurs collectivités locales. Ils sont arrivés à la conclusion que cela se pouvait, à condition que la majorité des électeurs inscrits dans la collectivité locale se soient prononcés en faveur de l'adoption, ce qui signifiait que l'approbation d'une majorité de votants n'était pas suffisante. Le 11 novembre 1966, ayant à se prononcer sur la légalité d'une contribution volontaire que l'assemblée municipale de Pozarevac avait décidé de percevoir sur tout le territoire de la commune, la Cour constitutionnelle de Serbie a annulé la décision de l'assemblée municipale en date du 29 mars 1966, qui prévoyait cette imposition. La contribution ne pouvait être perçue que dans les parties du territoire de la commune où des réunions d'électeurs l'avaient approuvée, mais pas dans celles où il n'y avait pas eu de réunions à cet effet, ni dans celles où les électeurs ne s'étaient pas prononcés sur la question. Les décisions prises à des réunions qui ont pris position sur la contribution ne sauraient obliger les citoyens qui participent à d'autres réunions de la même commune. La légalité de ces contributions avaient également été examinée par la Cour constitutionnelle de Macédoine. Le 25 octobre 1965, cette Cour a annulé la décision en vertu de laquelle l'assemblée municipale de Sveti Nikola avait perçu une contribution volontaire pour la construction de canalisations et d'égouts. Elle a estimé que la décision de l'assemblée municipale était illégale parce qu'elle n'avait pas été publiée dans un organe d'information officiel et qu'elle était entrée en vigueur à la date de son adoption, en violation des prescriptions stipulant que les règlements administratifs généraux doivent être publiés avant d'entrer en vigueur et qu'ils ne peuvent pas entrer en vigueur moins de huit jours après leur publication. En outre, il était contraire à la loi de percevoir cette contribution sur les personnes qui ne faisaient que gagner leurs revenus dans la ville, sans y être domiciliées. L'assemblée municipale avait donc excédé ses pouvoirs. La fréquence des litiges relatifs aux contributions volontaires a également incité la Cour constitutionnelle de Macédoine à étudier sur le plan des principes les problèmes qu'elle soulève. Le 31 octobre 1966, la Cour a recommandé à l'Assemblée de Macédoine de publier les instructions nécessaires pour faire en sorte que l'imposition d'une contribution, qui est une forme particulière de décision émanant directement des citoyens, exprime réellement la volonté des citoyens d'un territoire donné, manifestée d'une manière démocratique. Les arrêtés évoqués ci-dessus montrent comment, dans les cas de ce genre, les cours constitutionnelles sont intervenues pour protéger les citoyens contre les impositions établies par des autorités locales en dehors des limites fixées par la loi.

Par son arrêt du 28 mai 1966, la Cour constitutionnelle de Serbie a approuvé la requête d'une branche des industries de produits forestiers intégrées Blagoje Nikolic de Leskovac, qui désirait se séparer pour former une entreprise indépendante. En lui contestant ce droit, les industries Blagoje Nikolic refusaient aux producteurs directs le droit de décider eux-mêmes d'une question touchant leurs intérêts.

Par son arrêt du 25 novembre 1965, la Cour constitutionnelle de Bosnie et Herzégovine a invalidé une disposition du règlement de l'Ecole normale de Mostar, aux termes de laquelle un élève qui redoublait sa classe sans raison valable, par manque d'assiduité par exemple, devait supporter 50 p. 100 de ses frais d'études, ainsi qu'une décision qui imposait le paiement partiel des frais pendant l'année scolaire. La Cour partait du principe que, les moyens matériels de leur fonctionnement étant assurés aux écoles par la communauté sociale, les écoles n'avaient pas le droit d'imposer une participation aux frais d'études ni comme sanction, ni sous la forme d'une contribution fiscale due par les élèves ou leurs parents.

Ces quelques exemples typiques, qui n'éclairent, naturellement, qu'une partie du rôle joué par les cours constitutionnelles dans la protection des droits de l'homme et ne sauraient donner une image complète de leur activité dans ce domaine, montrent que leurs décisions ont protégé les citoyens, en tant qu'individus isolés, ou comme membres de collectivités de travail, contre les excès de pouvoir d'entreprises, d'institutions, d'autorités, etc., et leurs atteintes aux droits civiques garantis par les Constitutions et les lois. Ces décisions n'ont rien ajouté aux droits des citoyens, elles ne constituent que la mise en oeuvre d'un nouveau moyen de protéger les droits de l'homme.

IV. – LÉGISLATION OUVRIÈRE

LOI DU 26 NOVEMBRE 1966 TENDANT À COMPLÉTER LA LOI DE BASE SUR L'ORGANISATION ET LE FINANCEMENT DU PLACEMENT DES TRAVAILLEURS

(*Journal officiel de la RFSY*, No 47/1966)

Les nouvelles mesures que la présente loi met en application dans le domaine des services de l'emploi tendent à libéraliser le mouvement de la

main-d'oeuvre et à développer la politique des frontières ouvertes. Les dispositions complémentaires de ce texte définissent le rôle des bureaux et des services de placement dans l'emploi des travailleurs yougoslaves à l'étranger. La loi charge les bureaux de placement et l'Office fédéral de l'emploi de dispenser une aide professionnelle dans le cadre du travail à l'étranger; elle les charge aussi de procéder à des immatriculations et de procurer des renseignements sur les conditions d'emploi chez les étrangers, les droits et obligations prévus par la législation ouvrière des pays étrangers, les documents nécessaires à l'exercice de ces droits et la manière de les obtenir; enfin, elle leur confie le soin d'organiser le départ à l'étranger des travailleurs yougoslaves, et de les aider à résoudre d'autres questions professionnelles liées à leur emploi temporaire à l'étranger. Les bureaux et l'Office fédéral reçoivent les offres d'employeurs, de services et d'organisations d'autres pays et concluent des contrats généraux relatifs à l'emploi des travailleurs yougoslaves à l'étranger.

En ce qui concerne la nouvelle loi de base sur l'organisation et le financement de placement des travailleurs, publiée dans le *Journal officiel de la République fédérative socialiste de Yougoslavie*, No 15/1965, voir le rapport relatif à la Convention concernant l'organisation du service de l'emploi, de 1948, présenté par le Gouvernement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie à l'Organisation internationale du Travail, pour la période prenant fin le 1er juillet 1965.

V. – SANTÉ

LOI SUR L'USAGE ET LA PROTECTION DU SIGNE ET DU NOM DE LA CROIX-ROUGE

(*Journal officiel de la RFSY*, No 49/1967)

Entre autres mesures relatives à l'application des Conventions de Genève du 12 août 1949 sur la protection des victimes de la guerre, une loi spéciale réglemente d'une manière détaillée l'usage que peuvent faire du signe et du nom de la Croix-Rouge le corps médical des forces armées, les services civils de santé et les organisations de la Croix-Rouge yougoslave, afin de mieux protéger les blessés, les malades et les naufragés.

RÈGLEMENT CONCERNANT LES CARTES D'IDENTITÉ MILITAIRE ET LES CARTES D'IDENTITÉ DU PERSONNEL MÉDICAL DES FORCES ARMÉES YOUGOSLAVES, AINSI QUE DE TOUT AUTRE PERSONNEL QUI LES ACCOMPAGNE

(*Journal officiel de la RFSY*, No 16/1966)

Ce règlement a été adopté en vue de l'application des dispositions correspondantes des Conventions de Genève du 12 août 1949 sur la protection des victimes de la guerre; il a pour objet de permettre l'application des Conventions et la protection de certaines catégories de victimes de la guerre.

VI. – PROTECTION SOCIALE

LOI SUR LA PROTECTION SOCIALE ET LES SERVICES DE PROTECTION SOCIALE

(*Journal officiel de la République socialiste de Serbie*, No 53/1966)

Cette loi, qui réglemente les rapports sociaux en matière de protection sociale, fait partie de la législation d'une République. Dans ce domaine et à quelques exceptions près, la compétence fédérale se limite aux lois générales, c'est-à-dire à des lois qui ne peuvent être appliquées directement. Toutefois, il n'existe aucune loi générale relative à la protection sociale dans la législation fédérale, et il s'agit, en l'occurrence, du premier cas où, en Yougoslavie, cette question tout entière est régie exclusivement par la législation d'une République. Cette loi est conforme au principe constitutionnel qui garantit aux citoyens la sécurité sociale. Les questions relatives à l'assurance et à la sécurité sociales avaient été réglées en détail dans le cadre de l'assistance sociale (invalides de guerre, législation concernant la famille, tutelle, etc.), mais la protection sociale ne faisait l'objet que de prescriptions générales et insuffisantes.

La loi a été adoptée après de longues discussions au cours desquelles il a été tenu compte des opinions exprimées par le public.

La loi se fonde sur l'idée que la protection sociale est une obligation pour la communauté sociale. Elle assure la protection de base, qui est la même sur tout le territoire de la République. Toutefois, la protection sociale constitue la mission essentielle des communes, qui ont la faculté d'en agrandir le cadre selon leurs possibilités.

La loi énonce les principes de base qui doivent être suivis en matière de protection sociale et contient des indications précises sur les catégories de bénéficiaires, la protection minimale obligatoire, le système de financement, l'organisation des services de protection sociale et quelques autres questions. La liste des bénéficiaires énumérés par la loi comprend essentiellement les personnes qui faisaient déjà l'objet de cette protection, mais ce qui est nouveau, c'est que les droits garantis par le législateur se fondent désormais sur la Constitution.

Cette loi a notamment pour caractéristiques de refléter la tendance croissante vers la désétatisation et de laisser plus de champ à l'autogestion dans le domaine de la protection sociale, surtout grâce au nouveau mode de financement et au statut des services et institutions de protection sociale.

En plus de la présente loi, l'Assemblée a adopté les recommandations sur le financement de la protection sociale, qui s'adressent aux conseils municipaux.

En raison de l'importance et de l'originalité de cette loi, qui codifie et réglemente tout ce qui concerne la protection sociale d'une manière générale, très approfondie et très complète, de longs extraits en sont donnés ci-après. Ils présentent un intérêt particulier pour ceux qui désirent s'informer sur l'évolution de la protection des droits de l'homme en Yougoslavie.

LOI SUR LA PROTECTION SOCIALE ET LES SERVICES DE PROTECTION SOCIALE

(Extraits)

"*Chapitre premier*

"DISPOSITIONS FONDAMENTALES

"*Article premier*

"La présente loi définit les principes de base et le système de la protection sociale, la protection sociale fondamentale et l'organisation des services de protection sociale dans la République socialiste de Serbie.

"*Article 2*

"Dans la présente loi, le terme "protection sociale" désigne la mise en oeuvre d'un ensemble de mesures destinées à empêcher que quiconque se trouve dans une situation de dénuement social et à dispenser l'assistance sociale aux personnes qui en ont besoin.

"On appelle "situation de dénuement social" celle d'une personne qui n'est pas en mesure de subvenir à ses besoins élémentaires et qui a, de ce fait, besoin d'assistance sociale.

"*Article 3*

"Le but de la protection sociale est de réaliser la sécurité sociale de l'individu, conformément au principe de l'humanisme socialiste et de la solidarité humaine, et cela notamment :

"En prévenant l'apparition des causes de nature à provoquer une situation de dénuement social;

"En créant les conditions permettant de donner aux personnes qui ont besoin de protection sociale les moyens de vivre et de travailler d'une manière indépendante;

"En assurant le nécessaire aux personnes qui se trouvent dans une situation d'insécurité matérielle et sont incapables de travailler;

"En fournissant des services aux personnes qui ont besoin de protection sociale.

"*Article 4*

"Les droits des citoyens au titre de la protection sociale fondamentale (protection sociale de base) sont les mêmes pour tous sur le territoire de la République socialiste de Serbie.

"Les communes et les autres organes chargés de la protection sociale ont, selon leurs possibilités, la faculté d'augmenter le nombre des catégories de bénéficiaires, de créer d'autres formes de protection et d'autres droits au titre du régime de la protection sociale, ainsi que de fixer des conditions plus favorables pour l'acquisition des droits (protection sociale élargie).

"*Article 5*

"Les droits reconnus par le régime de la protection sociale sont liés à la personne et inaltérables. Ceux qui confèrent des avantages matériels sont insaisissables.

"*Article 6*

"Le type, la forme et l'étendue de la protection sociale sont déterminés en fonction de la situation de dénuement social du bénéficiaire, eu égard aux conditions du milieu où il vit.

"L'autorité compétente pour exercer la protection sociale doit tenir compte des désirs du bénéficiaire, pour autant que ce soit possible et opportun.

"Tout bénéficiaire de la protection sociale a l'obligation de contribuer dans la mesure de ses possibilités à l'efficacité de la protection qui lui est accordée.

". . .

"*Article 8*

"La protection sociale est accordée à chaque individu sur sa demande et avec son consentement ou, s'il s'agit d'enfants en bas âge ou de personnes frappées d'incapacité légale partielle ou totale, sur la demande et avec le consentement de leur représentant légal.

"Les autorités compétentes pour exercer la protection sociale en font également bénéficier d'office toute personne se trouvant dans une situation de dénuement social lorsque son intérêt et celui de la communauté sociale l'exigent.

"*Article 9*

"Les communautés socio-politiques et locales, les unités de travail et les autres organismes assument la responsabilité de la protection sociale.

"*Article 10*

"Les organes chargés d'exercer la protection sociale doivent développer celle-ci et, selon leurs possibilités et les besoins des citoyens, s'assurer les moyens matériels nécessaires, créer et développer les services et veiller à former et à se procurer du personnel expérimenté pour exécuter les tâches de la protection sociale.

". . .

"*Article 17*

"La protection sociale consiste à :

"Suivre et étudier les problèmes sociaux afin de réaliser les buts et les tâches de la protection sociale;

"Etablir le plan et le programme des activités sociales qui rentrent dans le cadre de la protection sociale;

"Prendre les mesures préventives propres à empêcher l'apparition des causes qui provoquent le dénuement social;

"Appliquer en faveur des personnes qui se trouvent dans une situation de dénuement social la forme et les mesures de protection sociale appropriées.

"*Article 18*

"La protection sociale est exercée directement par les institutions de protection sociale, les services appropriés des unités de travail et des organisations sociales et l'autorité administrative, ci-après dénommée "les services de protection sociale".

"*Article 19*

"Les tâches de protection sociale sont remplies par des travailleurs sociaux et d'autres travailleurs

qualifiés, c'est-à-dire juristes, pédagogues, psychologues, médecins, sociologues, économistes ou autres, à titre de travailleurs des services de protection sociale des communautés sociopolitiques; ces tâches sont aussi accomplies par les unités de travail dont l'activité est relative à la protection sociale et par d'autres unités de travail.

"Le règlement interne et les autres règles administratives générales régissant les organisations chargées de la protection sociale doivent définir exactement les postes qui seront occupés par des travailleurs sociaux et d'autres travailleurs qualifiés, ainsi que les qualifications requises des intéressés.

"Les travailleurs mentionnés au paragraphe précédent doivent s'acquitter des tâches de protection sociale conformément aux principes de la politique sociale, aux méthodes de travail modernes dans ce domaine, aux acquisitions de la science et aux normes de la morale sociale.

"Les travailleurs qui s'occupent de protection sociale sont tenus de considérer comme un secret officiel tout ce qu'ils apprennent sur la personne, la condition et la vie d'un bénéficiaire de cette protection, sauf lorsqu'ils en sont dispensés par la loi.

"...

"*Chapitre II*

"BÉNÉFICIAIRES ET FORMES DE LA PROTECTION SOCIALE

"1. *Bénéficiaires de la protection sociale*

"*Article 21*

"Aux termes de la présente loi, les personnes admises à bénéficier de la protection sociale en fonction des causes et des types de leur situation sont les suivantes :

"1. Les enfants :

"*a*) Privés de la protection de leurs parents;

"*b*) Handicapés dans leur développement physique et mental;

"*c*) Dont l'éducation est négligée;

"*d*) Handicapés dans leur développement en raison des conditions familiales;

"2. Adultes :

"*a*) Les personnes se trouvant dans une situation d'insécurité matérielle et incapables de travailler;

"*b*) Les personnes âgées et privées de soins familiaux;

"*c*) Les invalides;

"*d*) Les personnes inaptes à la vie sociale;

"*e*) Les personnes se trouvant dans une situation de dénuement social pour d'autres raisons.

"Il incombe à l'autorité chargée de la protection sociale de déterminer la catégorie à laquelle appartient chaque bénéficiaire de la protection sociale.

"...

"2. *Formes de la protection sociale*

"*Article 25*

"La protection sociale s'exerce sous les formes suivantes :

"1) Aide matérielle;

"2) Aide pour acquérir l'aptitude au travail;

"3) Logement dans une institution de protection sociale ou dans une famille;

"4) Aide accordée aux familles sous la forme de soins diurnes ou de repas pris dans des restaurants communautaires; utilisation, par les enfants, d'institutions de repos et de loisirs;

"5) Autres services qui font partie de l'activité sociale.

"...

"*Chapitre III*

"PROTECTION SOCIALE FONDAMENTALE

"A. – *Bénéfices assurés au titre de la protection sociale*

"1. Aide matérielle

"*Article 30*

"Les indigents ont droit à une aide matérielle.

"...

"*Article 33*

"L'aide financière permanente est accordée mensuellement sous les formes suivantes :

"1) Assistance financière de base;

"2) Supplément pour les membres de la famille qui sont incapables de travailler;

"3) Allocation pour frais d'études et d'apprentissage;

"4) Allocation supplémentaire.

"...

"*Article 36*

"L'assistance financière de base ne peut pas être inférieure à 50 p. 100 du revenu personnel minimal fixé par les dispositions législatives de la République.

"...

"2. Aide pour acquérir l'aptitude au travail

"*Article 44*

"Les enfants aveugles ont droit à toutes les formes d'aide pouvant les rendre capables de travailler, comme il est spécifié à l'article 27 de la présente loi.

"*Article 45*

"Les autres personnes incapables de travailler, enfants ou adultes, ont droit à une aide pour acquérir l'aptitude au travail, sous la forme d'assistance matérielle et du remboursement des dépenses faites en vue d'acquérir ladite capacité.

"...

"3. Logement dans une institution de protection sociale ou dans une famille

"*Article 48*

"Toute personne dépendante et physiquement épuisée ou toute personne atteinte d'une maladie

chronique a le droit d'être logée dans une institution appropriée de protection sociale, compte tenu de ses conditions de logement et de sa situation de famille.

"Tout enfant privé de la protection de ses parents a également le droit d'être logé dans une institution de protection sociale ou dans une famille à condition qu'il n'existe pas d'autre moyen de lui venir en aide.

"*Article 49*

"Tout enfant gravement handicapé dans son développement mental a le droit d'être logé dans une institution de protection sociale pour y être soigné et surveillé.

". . .

"*Article 54*

"Les cas concernant l'exercice des droits au titre de la protection sociale sont réglés suivant une procédure d'urgence et sans frais.

"Lorsque l'exercice des droits au titre de la protection sociale exige la création d'une règle administrative, celle-ci doit être adoptée au plus tard 30 jours après la présentation de la requête ou après la date où la nécessité d'une intervention du service approprié de protection sociale a été constatée.

". . .

"*Article 56*

"Il appartient au centre d'activité sociale de la commune de décider en première instance des bénéfices à accorder au titre de la protection sociale; dans les communes où ce centre fait défaut, la décision incombe à l'autorité administrative compétente pour les questions relatives à la protection sociale, ci-après dénommée "l'autorité communale de protection sociale".

"L'autorité désignée par l'assemblée municipale décide en deuxième instance des bénéfices à accorder au titre de la protection sociale.

". . .

"*Chapitre IV*

"INSTITUTIONS DE PROTECTION SOCIALE

"1. *Dispositions générales*

"*Article 59*

"Toute unité de travail qui dispense des prestations au titre de la protection sociale conformément à la présente loi et aux dispositions prises pour son application ainsi qu'à d'autres dispositions est considérée comme une institution de protection sociale, ci-après dénommée "l'institution".

"Toute unité de travail dont l'activité principale consiste à étudier des phénomènes et des problèmes rentrant dans le domaine de la prévoyance sociale est également considérée comme une institution de protection sociale.

"*Article 60*

"Les activités principales des institutions sont les suivantes :

"Soins et garde pendant la journée pour les enfants âgés de moins de trois ans;

"Prise en charge et éducation ou garde temporaire des enfants privés de la protection de leurs parents;

"Prise en charge et éducation, développement de la faculté de travail et formation professionnelle des enfants souffrant de graves déficiences mentales ou physiques ainsi que des adultes atteints d'invalidité;

"Prise en charge permanente ou temporaire des personnes âgées ainsi que des indigents et des personnes incapables de travailler;

"Emploi des invalides indigents et développement de leur capacité de travail;

"Fourniture de repas aux indigents;

"Organisation du repos et des loisirs des enfants et des jeunes gens;

"Soins et garde pendant la journée pour les enfants fortement diminués mentalement et physiquement;

"Prise en charge et éducation des enfants dont l'éducation a été négligée;

"Prestation de services d'assistance sociale ainsi que d'autres services prévus par la présente loi ou par les dispositions prises pour son application;

"Etude des phénomènes et des problèmes rentrant dans le domaine de la politique sociale;

"Autres activités relevant de l'assistance sociale.

"L'activité de chaque institution est déterminée par la décision relative à sa fondation et par son règlement interne.

"*Article 61*

"L'activité des institutions est considérée comme particulièrement importante pour la société.

"2. *Types d'institutions de protection sociale et tâches de ces institutions*

"*Article 62*

"Les institutions de protection sociale appartiennent aux catégories suivantes :

"1) Centres d'activité sociale;

"2) Foyers d'enfants et de jeunes gens;

"3) Crèches;

"4. Institutions où sont accueillis pendant la journée les enfants fortement diminués mentalement et physiquement;

"5) Institutions pour enfants et jeunes gens souffrant de déficiences graves et fortement diminués mentalement et physiquement;

"6) Institutions pour enfants et jeunes gens dont l'éducation a été négligée;

"7) Centres d'accueil pour enfants et jeunes gens;

"8) Asiles de vieillards;

"9) Centres d'accueil pour adultes;

"10) Cantines pour les indigents;

"11) Centres de repos pour enfants et adolescents;

"12) Institutions pour la réadaptation et l'emploi des personnes atteintes d'invalidité;

"13) Institutions pour le logement des familles;

"14) Institutions pour la prise en charge d'adultes totalement et définitivement inaptes au travail;

"15) Institution d'études relatives au champ d'activité de l'assistance sociale;

"16) Institutions pour l'emploi et la formation d'indigents et de personnes souffrant de difficultés dues à des circonstances particulières;

"17) Autres institutions fondées pour exercer des formes particulières de protection sociale.

"Toute institution est classée selon la forme de protection qu'elle est principalement appelée à exercer en faveur des bénéficiaires;

"Toute institution peut accomplir des tâches impliquant deux ou plusieurs activités connexes si la décision relative à sa fondation le prévoit.

"*Article 63*

"Tout centre d'activité sociale est une institution chargée de dispenser des prestations au titre de la protection sociale dans une ou plusieurs communes par son activité sociale.

"Le centre a pour tâches :

"1) De dispenser directement la protection sociale et de prendre connaissance des droits des citoyens établis au titre de cette protection par la présente loi et les dispositions adoptées en vue de son application;

"2) De remplir les fonctions rentrant dans la compétence de l'autorité de tutelle en vertu de dispositions spéciales, s'il y est habilité;

"3) De suivre et d'étudier les problèmes rentrant dans le champ d'activité de la protection sociale et de proposer à l'Assemblée municipale, aux unités de travail, aux organisations sociales et aux communautés locales des mesures à prendre en vue de leur solution;

"4) D'exercer une surveillance technique sur l'activité des institutions de protection sociale du territoire pour lequel il a été fondé, à l'exception des institutions chargées d'études dans le domaine de la politique sociale et des institutions fondées par la République ou la province;

"5) De participer à la préparation technique des propositions, des plans et des programmes tendant au développement de la protection sociale et de donner des avis d'experts sur les projets de dispositions en cette matière;

"6) De tenir des registres pour les matières ayant trait à la protection sociale;

"7) De veiller à la coordination du travail et de fournir une assistance technique aux autres institutions de protection sociale, aux services d'activité sociale des unités de travail, aux communautés locales et aux travailleurs sociaux;

"8) De contribuer à la formation professionnelle de personnel de la protection sociale et à l'échange des connaissances acquises par chacun en cette matière;

"9) De s'acquitter des autres tâches qui lui sont assignées par la décision relative à sa fondation et qui sont définies par ses règlements.

"...

"4. *Gestion*

"*Article 82*

"Participent à la gestion d'une institution de protection sociale, en qualité de membres du conseil dans sa composition élargie, les représentants d'organisations intéressées et d'autres représentants de la communauté sociale, ainsi que les représentants des bénéficiaires capables des services de l'institution, ci-après dénommée "les représentants de la communauté sociale".

"Lorsqu'il s'agit d'une institution fondée par la province ou la République, les représentants de la communauté sociale qui siègent au conseil sont nommés par la chambre de la sécurité sociale et de la santé publique de l'assemblée de la province ou de la République; les représentants des organisations intéressées sont délégués par ces dernières et ceux des bénéficiaires sont élus par la réunion des bénéficiaires pleinement compétents des services de l'institution.

"Le règlement intérieur de l'institution fixe le nombre de représentants de la communauté sociale et désigne les organisations intéressées qui doivent déléguer leurs représentants au conseil de l'institution.

"Lorsque l'assemblée municipale n'est pas la fondatrice d'une institution située sur son territoire, elle a le droit de déléguer au conseil de cette institution le nombre de membres fixé par le règlement intérieur de l'institution.

"...

"6. *Surveillance technique des travaux des institutions*

"*Article 87*

"La surveillance du travail technique des institutions incombe au centre communal d'activité sociale et, dans les communes qui n'en possèdent pas, à l'autorité administrative chargée des affaires relatives à la protection sociale ou à une institution désignée par l'assemblée municipale.

"La surveillance du travail technique d'un centre communal d'activité sociale incombe à l'institution chargée d'étudier les phénomènes et les problèmes rentrant dans le domaine de la politique sociale.

"...

"*Chapitre V*

"LE FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE AU MOYEN DES RECETTES DE LA RÉPUBLIQUE

"*Article 93*

"Les recettes de la République provenant d'amendes infligées pour les infractions visées au paragraphe 1 de l'article 9 et au paragraphe 5 de l'article 39 de la loi fondamentale sur les contraventions procureront les moyens nécessaires à la réalisation des tâches de la protection sociale.

"La moitié des ressources mentionnées au paragraphe précédent revient à la commune sur le territoire de laquelle elles ont été acquises et le reste à la République ou à la province autonome.

"En ce qui concerne la ville de Belgrade, les ressources mentionnées au premier paragraphe du présent article et acquises sur son territoire lui reviennent en totalité.

"...

"*Article 97*

"Un fonds pour la protection sociale, ci-après dénommé "le fonds" doit être créé par la République pour le financement des tâches qui lui incombent en matière de protection sociale conformément à la présente loi et à d'autres dispositions.

". . .

"*Article 99*

"Le fonds doit être géré par un conseil de gestion de 15 membres.

"La chambre de la sécurité sociale et de la santé publique de l'Assemblée de la République doit nommer neuf des membres du conseil parmi les citoyens intéressés et les représentants des institutions de protection sociale, et les organisations suivantes doivent déléguer un membre chacune : Section serbe de la Croix-Rouge yougoslave, Section serbe de l'Association des travailleurs sociaux, Conseil serbe pour la garde et l'éducation des enfants, Conférence des activités sociales de la femme en Serbie, Bureau confédéré de la fédération des travailleurs handicapés de Serbie, Office serbe de l'Association des "Défectologistes".

". . .

"*Article 102*

"Les recettes du fonds doivent être constituées par :

"1) 1,2 p. 100 de la part de l'impôt fédéral indirect revenant à la République;

"2) 50 p. 100 des amendes perçues dans les communes situées hors des territoires des provinces autonomes et de la ville de Belgrade pour les infractions visées au paragraphe 1 de l'article 9 et au paragraphe 5 de l'article 39 de la loi de base sur les contraventions;

"3) Des subventions provenant des budgets et d'autres fonds à but social;

"4) Des donations, des versements, des legs, etc.

". . .

"*Article 112*

"La présente loi entrera en vigueur huit jours après sa publication dans le *Journal officiel de la République socialiste de Serbie.*"

VII. – ÉDUCATION

LOI GÉNÉRALE SUR LE FINANCEMENT DE L'INSTRUCTION ET DE L'ÉDUCATION

(*Journal officiel de la RFSY*, No 21/1966)

Cette loi n'est pas directement applicable, mais les Républiques doivent adopter elles-mêmes des lois de même teneur pour régir les questions dont elle traite. La loi contient des dispositions relatives à la manière de se procurer les moyens nécessaires au financement de l'instruction et de l'éducation et à l'administration de ces ressources. La loi désigne les sources du financement des écoles. L'une, obligatoire et permanente, est constituée par un impôt sur le revenu personnel des citoyens. Parmi les autres sources, peuvent figurer la taxe sur la vente des marchandises au détail et les services, ainsi que les ressources additionnelles allouées dans ce but par les communautés socio-politiques : fédération, république, province, district, commune. Enfin, les moyens de financement proviennent encore des sommes allouées à cette fin par les unités de travail, notamment les entreprises économiques, ainsi que de donations faites par les citoyens.

L'impôt sur le revenu personnel est perçu par les communes et les républiques.

Le mode de gestion des moyens financiers introduits par cette loi constitue une innovation d'importance. Pour que l'administration puisse être confiée à ceux qui fournissent les fonds, et que les personnes travaillant dans les secteurs de l'éducation et de l'enseignement y participent aussi, la loi prévoit la création de collectivités de l'éducation. Ces collectivités sont établies soit à l'échelle de certaines régions des républiques, qui forment un tout avec leur réseau d'institutions d'instruction et d'éducation, soit dans le cadre des républiques elles-mêmes. Elles peuvent aussi être créées pour exercer des activités économiques ou assurer certains services publics. Toute collectivité a le statut d'une personne morale. Au niveau le plus élevé, elle comprend des représentants des institutions d'instruction et d'éducation de la région, ainsi que les représentants des unités de travail appartenant à l'économie et aux services sociaux, de diverses autres organisations intéressées et des citoyens. Enfin, la collectivité de l'éducation comprend aussi un nombre déterminé de représentants des collectivités socio-politiques du territoire qu'elle intéresse. Ainsi se trouve assurée, à côté de la participation des institutions mêmes, celle des entreprises économiques et des autres organisations dont les membres contribuent au financement de ces institutions, et celle des représentants des autorités officielles de la région.

Les collectivités de l'éducation ont pour mission de veiller à l'organisation et au développement des activités relatives à l'instruction et à l'éducation dont bénéficient les citoyens de leurs régions respectives, de se procurer les moyens nécessaires à cette action et d'entretenir la coopération entre leurs membres. Les collectivités assurent la gestion des moyens financiers qu'elles possèdent.

Les rapports entre les collectivités et les écoles, ainsi que leurs droits et obligations réciproques sont établis par contrat.

VIII. – ACCORDS INTERNATIONAUX

Parmi les accords et les autres instruments que la République fédérative socialiste de Yougoslavie a ratifiés ou auxquels elle a adhéré en 1966, on peut considérer ceux qui suivent comme particulièrement importants pour la protection des droits de l'homme :

La Convention universelle pour la protection du droit d'auteur, conclue à Genève le 6 septembre 1952;

L'Accord entre la République d'Autriche et la République fédérative socialiste de Yougoslavie réglementant l'emploi de travailleurs yougoslaves en Autriche, conclu à Vienne le 9 novembre 1965;

La Convention consulaire entre la Yougoslavie et le Royaume-Uni, conclue à Belgrade le 2 avril 1965.

ZAMBIE

LOI DE 1966 SUR LES TRIBUNAUX LOCAUX

Loi No 20 de 1966, approuvée le 21 avril 1966[1]

...

TITRE II

RECONNAISSANCE OU CRÉATION DE TRIBUNAUX LOCAUX, ETC.

4. 1) Le Ministre de la justice peut, par un acte spécial revêtu de sa signature, reconnaître l'existence ou décider la création des tribunaux locaux qu'il juge nécessaires et ces tribunaux exerceront la juridiction que leur confèrent les dispositions de la présente loi, dans les limites territoriales que peut préciser ledit acte.

...

5. 1) Les tribunaux locaux se répartiront selon les différents degrés de juridiction qui pourront être prévus et les tribunaux locaux d'un certain degré n'exerceront leur juridiction que dans les limites prévues pour ce degré.

Toutefois aucun tribunal local ne sera compétent pour

a) Juger les causes civiles, autres que les causes matrimoniales ou successorales dont la valeur litigieuse dépasse cent livres; ou

b) Infliger des amendes de plus de cinquante livres; ou

c) Ordonner une période de probation ou une peine d'emprisonnement de plus d'une année;

d) Ordonner, comme châtiment corporel, plus de douze coups de canne.

2) Tout acte constitutif d'un tribunal local précisera à quel degré de juridiction ce tribunal se rattache.

...

TITRE III

JURIDICTION DES TRIBUNAUX LOCAUX, DROIT APPLICABLE, ETC.

8. Sous réserve des dispositions de la présente loi, un tribunal local est compétent et peut exercer sa juridiction dans la mesure indiquée dans son acte constitutif, en matière d'audience et de jugement, pour toute cause ou affaire civile, lorsque le défendeur résidait, au moment où s'est produit l'acte qui a donné lieu à l'action, dans la circonscription juridictionnelle de ce tribunal ou lorsque cet acte s'est produit dans ladite circonscription.

Toutefois, les procès civils relatifs à des biens immobiliers seront ouverts devant le tribunal local de la circonscription où sont situés lesdits biens.

9. Sous réserve des dispositions de la présente loi, un tribunal local est compétent et peut exercer sa juridiction, dans la mesure prévue pour le degré de juridiction auquel il se rattache, en matière d'audience, de procès et de jugement pour toute inculpation ou affaire pénale dans laquelle l'inculpé est accusé d'avoir commis ou d'avoir participé à un délit perpétré entièrement ou partiellement dans la circonscription dudit tribunal.

...

12. 1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, un tribunal local appliquera :

a) Le droit coutumier africain applicable à toute question portée devant lui, pour autant que ce droit n'est pas contraire à la justice naturelle ou à la morale, ni incompatible avec les dispositions d'une loi écrite;

b) Les dispositions de tous les statuts et règlements promulgués conformément à la loi sur l'administration locale et qui sont applicables dans la circonscription dudit tribunal local; et

c) Les dispositions de toute loi écrite que le tribunal local est autorisé à appliquer selon l'article 13 ci-dessous.

2) Tout délit relevant du droit coutumier africain, pour autant que ce droit n'est pas contraire à la justice naturelle ou à la morale, peut être considéré comme tel par un tribunal local, quand bien même le Code pénal ou toute autre loi écrite aurait institué un délit semblable.

Toutefois, ledit tribunal local n'infligera pas pour ce délit une peine supérieure à la peine maximale autorisée par le Code pénal ou toute autre loi écrite pour ce délit semblable.

13. Le Ministre de la justice peut, par ordonnance, conférer globalement ou individuellement aux tribunaux locaux la compétence pour appliquer tout ou partie des dispositions de toute loi écrite indiquée dans ladite ordonnance; il peut aussi, sous réserve des limites mentionnées au paragraphe 1 de l'article 5 ci-dessus, mettre des restrictions ou des limitations quant aux peines que les tribunaux locaux peuvent infliger aux personnes qui sont soumises à leur juridiction et qui ont violé lesdites dispositions.

[1] Supplément à la *Republic of Zambia Government Gazette* du 29 avril 1966.

TITRE IV

PROCÉDURE DES TRIBUNAUX LOCAUX

. . .

17. 1) Un tribunal local peut appeler à comparaître devant lui toute personne qui

a) Est accusée d'un délit devant ce tribunal; ou

b) Est défenderesse dans un procès civil ouvert devant ce tribunal;

c) Est tenue d'apporter un témoignage devant ce tribunal.

. . .

18. 1) Sous réserve des dispositions du présent article, un tribunal local peut prononcer un mandat d'arrêt contre toute personne contre qui une procédure criminelle a été entamée

a) Plutôt que de prononcer un avis de citation conformément aux dispositions du paragraphe 1, *a* de l'article 17 ci-dessus;

b) Malgré l'existence d'un tel mandat d'arrêt, et en tout temps avant la date fixée dans le mandat d'arrêt pour la comparution de l'intéressé; ou

c) Si l'intéressé ne comparaît pas à la date fixée dans et par un mandat d'arrêt.

2) Le tribunal en question ne délivrera pas un mandat d'arrêt, conformément aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 1, s'il n'a pas des raisons valables de penser que l'accusé n'obéirait pas à une citation ou si, en raison de la gravité du délit, il est souhaitable d'arrêter l'accusé; et le tribunal ne délivrera pas de mandat d'arrêt selon l'alinéa *c* dudit paragraphe sans s'être assuré que l'avis de citation a été remis à l'intéressé.

. . .

20. Le tribunal local devant lequel comparaît une personne arrêtée procédera sans retard excessif aux opérations suivantes :

a) Juger la personne pour le délit en raison duquel elle a été arrêtée, si le tribunal est compétent pour traiter de ce délit; ou

b) Renvoyer l'intéressé devant un autre tribunal ou devant la *Subordinate Court* immédiatement inférieure compétente, si le tribunal local devant lequel la personne arrêtée a été traduite n'est pas compétent pour juger le délit en question.

21. 1) Quiconque comparaît ou est cité devant un tribunal local peut être autorisé, à n'importe quel moment de la procédure, à fournir une ou des cautions jugées suffisantes par le tribunal pour garantir sa comparution; il peut aussi être relâché après versement d'une caution personnelle, si le tribunal le juge bon.

. . .

23. 1) Dès qu'une caution aura été versée, la personne dont la comparution a été ainsi garantie sera relâchée et, si elle se trouve en prison, le tribunal local qui autorise la caution délivrera à l'autorité responsable de la prison une ordonnance de libération et cette autorité relâchera le détenu dès réception de l'ordonnance.

2) Aucune disposition du présent article ou de l'article 21 ci-dessus ne pourra être interprétée comme nécessitant la libération d'une personne passible de détention, s'agissant d'une affaire autre que celle pour laquelle une caution a été versée.

. . .

31. Lorsque, par serment devant le tribunal, il est établi que, selon des faits ou en raison de soupçons raisonnables, un objet sur lequel, par lequel ou à propos duquel un délit a été commis, ou un objet nécessaire à la conduite de l'enquête sur un délit, se trouve dans un bâtiment, un navire, un wagon, une boîte, un récipient ou à un certain endroit, le tribunal local peut par un mandat (appelé mandat de perquisition) autoriser un membre quelconque dudit tribunal ou toute autre personne qui n'est pas membre du tribunal local mais dont le nom est indiqué dans le mandat, à rechercher dans lesdits bâtiment, navire, wagon, boîte, récipient ou tout autre endroit (qui doit être désigné ou décrit dans le mandat) l'objet en question et, si l'objet recherché est trouvé, à le saisir et à l'apporter au tribunal qui a délivré le mandat ou à quelque autre tribunal, et le cas sera réglé selon la loi.

32. Tout mandat de perquisition peut être délivré et exécuté un dimanche; il doit être exécuté entre le lever et le coucher du soleil. Un tribunal local peut cependant, à sa guise, autoriser expressément la personne à laquelle est adressé le mandat à l'exécuter à toute heure.

33. 1) Lorsqu'un bâtiment ou un endroit qui doit faire l'objet d'une perquisition est fermé, toute personne qui y réside ou qui en a la garde doit, sur demande de la personne exécutant le mandat de perquisition et sur production du mandat, laisser cette dernière y entrer et en sortir librement, et lui fournir toutes facilités raisonnables pour y faire la perquisition.

. . .

39. Sous réserve des dispositions de la présente loi ou de toute autre loi écrite, ainsi que de toutes limitations que peut lui imposer son acte constitutif, un tribunal local peut, dans les causes de nature pénale :

a) Infliger une amende;

b) Infliger une peine d'emprisonnement;

c) Infliger un châtiment corporel;

d) Ordonner que l'exécution de tout ou partie d'une peine d'emprisonnement infligée à une personne par le tribunal soit suspendue pour une période de trois ans au plus, aux conditions que le tribunal peut préciser dans l'ordonnance quant à l'indemnité à verser par le délinquant pour le dommage ou la perte financière, sa bonne conduite ou toute autre question;

e) Rendre toute ordonnance, notamment une ordonnance de dommages-intérêts ou de restitution de biens, que des considérations de justice peuvent commander dans le cas particulier.

Il peut aussi à son gré combiner les diverses ordonnances ci-dessus.

. . .

43. 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 5 ci-dessous, si un tribunal local reconnaît coupable d'un délit un mineur ou un jeune adulte, il peut remplacer toute peine d'emprisonnement ou toute autre peine qu'il pourrait légalement infliger pour ce délit, par les châtiments corporels qu'il juge adéquats sans dépasser les limites des peines que la présente loi ou toute autre loi écrite lui permettent d'infliger.

2) Un tribunal local ne prononcera de châtiments corporels contre une personne de sexe

féminin ou masculin que s'il s'agit d'un mineur ou d'un jeune adulte.

3) Un tribunal local ne prononcera de châtiments corporels contre un mineur ou un jeune adulte que conformément aux paragraphes 4 et 5 ci-dessous.

4) Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessus et de toutes limitations imposées par la présente loi ou par tout règlement d'un tribunal local promulgué conformément aux dispositions de la présente loi, ou par son acte constitutif, un tribunal local peut prononcer des châtiments corporels en accord avec les dispositions de :

a) La présente loi et du règlement intérieur du tribunal local... ainsi que de toute autre loi écrite relative à la juridiction des tribunaux locaux; et

b) Toute loi écrite appliquée par le tribunal local et qui se rapporte à la surveillance et à la protection de l'enfance, et à la fréquentation de l'école par les enfants; et

c) Toute loi écrite appliquée par le tribunal local et qui se rapporte à la prévention des actes de cruauté envers les animaux.

5) Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessus, un tribunal local peut infliger des châtiments corporels à tout mineur ou à tout jeune adulte de sexe masculin, en raison d'un délit punissable d'une peine d'emprisonnement de trois mois ou plus, sauf s'il s'agit d'une peine d'emprisonnement qui ne peut être prononcée qu'à défaut de paiement d'une amende.

6) Tout châtiment corporel prononcé par un tribunal local consistera à frapper la personne condamnée de coups de canne et cela en une fois seulement, le nombre de coups devant être précisé et ne devant pas dépasser le total de douze ou un chiffre inférieur si tel est le maximum prévu par les dispositions de la présente loi ou toute autre loi écrite.

7) Aucun châtiment corporel prononcé par un tribunal local conformément aux dispositions de la présente loi ou de toute autre loi écrite ne sera exécuté :

a) Si un recours a été interjeté, jusqu'à ce que le recours ait fait l'objet d'une décision, ou

b) Si aucun recours n'a été interjeté, jusqu'à ce que la condamnation ait été confirmée par une autorité compétente.

44. 1) Si un tribunal local a jugé qu'une indemnité serait versée conformément à l'article 39 ci-dessus à une personne blessée ou lésée par l'acte ou l'omission pour lequel cette indemnité a été prononcée, cette personne, si elle accepte ladite indemnité sans stipuler devant le tribunal qu'elle ne l'accepte que comme une satisfaction partielle de sa réclamation, ne pourra pas plus tard intenter ou poursuivre un procès en réparation des dommages résultant de la perte ou des blessures subies par elle à la suite dudit acte ou de ladite omission.

2) La personne à laquelle doit être versée l'indemnité prononcée conformément à l'article 39 ci-dessus peut l'obtenir de la même manière que s'il s'agissait de dommages-intérêts alloués dans une cause civile.

45. 1) Si l'exécution d'une peine d'emprisonnement a été suspendue par un tribunal local conformément au paragraphe 1 de l'article 39 ci-dessus et que le délinquant a observé toutes les conditions posées dans l'ordonnance, pendant la durée de la suspension, la peine ne sera pas exécutée.

...

TITRE V

DÉLITS RELATIFS À L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

47. 1) Toute personne soumise à la juridiction d'un tribunal local et qui, sans justification légale,

a) Menace, intimide ou insulte intentionnellement ledit tribunal ou l'un quelconque de ses membres ou assesseurs dans l'exercice de ses fonctions; ou

b) Interrompt intentionnellement la procédure dudit tribunal ou adopte devant le tribunal une conduite turbulente; ou

c) Ne remet pas un document ou un objet conformément à une ordonnance du tribunal; ou

d) Bien que n'étant pas la personne accusée d'un délit dans l'affaire portée devant le tribunal, refuse de répondre à une question posée par ledit tribunal et qui ne vise pas à l'accuser; ou

e) Pendant que la procédure se déroule devant le tribunal, se sert d'une déclaration ou d'un écrit donnant une fausse idée de cette procédure ou propre à porter préjudice à quelqu'un, au profit ou au détriment d'une quelconque partie à cette procédure; ou

f) Refuse de signer une déclaration qu'elle a faite elle-même et que le tribunal lui demande légalement de signer; ou

g) Tout en ayant les moyens de payer une indemnité prononcée contre elle, refuse ou omet volontairement de faire ce versement après en avoir été dûment avisée; ou

h) Enfreint volontairement ou ne respecte pas toute autre ordonnance légitimement rendue par le tribunal;

commet un délit et, si elle est reconnue coupable, elle sera passible, dans le cas d'un des délits mentionnés à l'alinéa *a*, d'une amende de cinquante livres au plus ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée de douze mois au plus ou de ces deux peines cumulativement et, dans tout autre cas, d'une amende de vingt-cinq livres au plus ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée de trois mois au plus ou de l'une et l'autre peine.

2) Lorsqu'un des délits mentionnés au paragraphe 1 est commis en présence du tribunal, le tribunal peut faire détenir le délinquant en prison et il peut en tout temps, avant de lever séance, le jour où le délit a été commis, prendre acte de ce délit et condamner le délinquant à une amende de vingt livres au plus.

...

TITRE VI

RENVOI, REVISION ET RECOURS

...

53. 1) Lorsqu'un procès civil ou pénal a été ouvert devant un tribunal local, ce tribunal ou toute autorité compétente à la juridiction de laquelle ledit tribunal local est soumis peut en tout temps avant le jugement, que l'une quelconque des

parties intéressées ait présenté ou non une demande dans ce sens, surseoir au jugement par ordonnance, pour les raisons qui seront consignées par écrit dans le procès-verbal de l'instance et, dans des conditions équitables, transférer la cause pour examen et jugement à quelque autre tribunal local ou à la *Subordinate Court* du premier ou du second degré à la juridiction de laquelle est soumis le tribunal local devant lequel le procès a été ouvert.

...

54. 1) Chaque autorité compétente aura accès, en tout temps, aux archives des tribunaux locaux rentrant dans sa juridiction et pourra faire chercher et consulter le procès-verbal de toute affaire portée devant un tribunal ou demander qu'on lui fournisse toute autre preuve qu'elle pourra juger nécessaire pour s'assurer de l'exactitude, de la légalité ou du bien-fondé de tout jugement, ordonnance, arrêt ou condamnation prononcé, rendu ou infligé par ledit tribunal, ou de la régularité de la procédure.

...

56. 1) ... la partie qui est lésée par un jugement, une ordonnance ou une décision d'un tribunal local rendu dans une affaire qui la concernait et qui n'a pas fait l'objet d'une revision, peut en appeler à la *Subordinate Court* de première ou de seconde instance à la juridiction de laquelle ledit tribunal local est soumis.

...

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES TRIBUNAUX LOCAUX, DE 1966

Règlement No 293 de 1966[2]

...

TITRE IV

CHÂTIMENTS CORPORELS

14. 1) Quiconque est reconnu coupable et condamné à un châtiment corporel par un tribunal local sera renvoyé en prison dès le jour de sa condamnation et jusqu'à ce que cette condamnation soit confirmée par l'autorité compétente et que le châtiment corporel soit administré.

2) Quiconque est condamné à un châtiment corporel par un tribunal local sera immédiatement remis à l'autorité compétente, avec le procès-verbal de l'affaire pour laquelle il a été ainsi condamné, de même qu'un mandat d'exécution de cette peine signé par un membre du tribunal et, si cette autorité certifie sur le mandat qu'elle a confirmé, selon le paragraphe 7 *b* de l'article 43, de la loi, le châtiment corporel infligé par le tribunal local ou qu'elle en a modifié la gravité en le précisant sur le certificat, le mandat ainsi modifié par ladite autorité selon les changements qu'elle y a apportés, entrera en vigueur, sous réserve des dispositions de l'article 43, 7, de la loi.

3) Si le tribunal local n'a pas délivré un mandat d'exécution conformément au présent article, l'autorité compétente pourra, après s'être assurée que ledit tribunal a rendu une ordonnance à cet effet, délivrer comme suite à cette ordonnance un mandat qui sera censé constituer le mandat que ledit tribunal local devait produire.

15. Tout châtiment corporel ordonné par un tribunal local ne sera administré que dans une prison légalement établie ou en présence d'un de ses employés dûment autorisé et, si possible, en présence d'un médecin; aucun châtiment corporel ne sera administré en public.

16. Aucun châtiment corporel ordonné par un tribunal local ne sera administré si, de l'avis d'un médecin et pour autant qu'il y en a un, ou de l'avis d'un fonctionnaire dûment autorisé s'il n'y a pas de médecin, la personne à laquelle ce châtiment corporel doit être administré est physiquement inapte à le subir; aucun châtiment corporel ne sera poursuivi si, de l'avis dudit médecin, l'intéressé n'est pas physiquement apte à en subir le restant.

17. 1) Les châtiments corporels seront administrés au moyen d'une canne de jonc qui aura les dimensions suivantes :

a) Pour un mineur de sexe masculin paraissant moins de dix-neuf ans, trois pieds de long et un diamètre de trois huitièmes d'inch au plus,

b) Pour un jeune adulte de sexe masculin dont l'âge apparent se situe entre dix-neuf et vingt et un ans, quatre pieds de long et un diamètre d'un demi-inch au plus.

2) Les châtiments corporels seront administrés sur les fesses de la personne qui y a été condamnée, en se plaçant à son côté et, pendant l'exécution de la peine, une couverture pliée au moins trois fois, ou toute autre forme de protection équivalente, sera placée et maintenue transversalement au creux des reins juste au-dessus des fesses et une fine étoffe de coton trempée dans de l'eau et essorée sera déployée sur les fesses du condamné.

3) Aucun châtiment corporel ne sera administré en plusieurs fois et si un même tribunal a infligé le même jour à la même personne plus d'un châtiment corporel, ceux-ci seront administrés comme s'ils constituaient ensemble une seule peine et une seule série de coups sera donnée, le nombre total de coups mentionnés dans lesdites condamnations peuvent atteindre mais non dépasser la limite indiquée à l'article 43, 6, de la loi pour un quelconque châtiment corporel.

18. Lorsqu'un châtiment corporel ordonné par un tribunal local et dûment confirmé ou modifié conformément à l'article 14 du présent règlement n'est pas administré, par le jeu de l'article 16 du présent règlement, l'autorité compétente qui a confirmé ou modifié ledit châtiment peut, dans l'exercice des pouvoirs que lui confère l'article 54 de la loi, et après avoir été dûment informée de la non-exécution, substituer au châtiment corporel toute autre peine qu'elle juge appropriée.

...

TITRE VIII

RECOURS

24. A l'issue de tout procès devant un tribunal local, ce tribunal informera les parties de leur droit de recours.

...

[2] *Ibid.*, 26 août 1966.

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

28. Au cas où une personne est arrêtée sans mandat d'arrêt par un agent d'un tribunal local, cet agent informera la personne arrêtée de la raison de son arrestation et, à moins qu'il ne relâche peu après la personne arrêtée, il la traduira sans retard injustifié devant un tribunal local ou devant une *Subordinate Court* dont la juridiction s'étend à l'endroit où l'arrestation a eu lieu et le cas sera réglé selon la loi.

29. Chaque fois qu'une autorité compétente se propose, dans l'exercice des pouvoirs que lui confère l'article 54 de la loi, de reviser un jugement quelconque rendu dans une cause pénale par un tribunal local, en aggravant, annulant ou modifiant de toute autre manière ce jugement au détriment de l'accusé, l'accusé doit avoir la possibilité de se faire entendre.

. . .

RÈGLEMENT DES PRISONS DE 1966

Règlement No 383 de 1966[3]

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

. . .

3. 1) Sous réserve des dispositions de la loi, le présent règlement s'applique conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-après.

2) Pour l'application du présent règlement, les principes directeurs suivants sont déterminants :

a) Il importera de tenir dûment compte du caractère et du respect de la discipline des diverses catégories de détenus;

b) L'ordre et la discipline doivent être maintenus avec modération mais fermeté et sans imposer aux intéressés plus de restrictions qu'il n'est nécessaire pour garantir la surveillance des détenus et assurer une vie communautaire bien organisée;

c) En exerçant leur autorité sur les détenus, les membres du personnel pénitentiaire doivent s'efforcer d'influer sur eux par leur exemple et leurs qualités de chef, de manière à obtenir leur coopération volontaire;

d) Le traitement des détenus devra toujours être de nature à encourager leur sens de la dignité et de la responsabilité de manière à leur rendre confiance dans la vie, à leur inculquer des habitudes de civisme et de travail, à les encourager à mener une vie honnête et utile après leur libération et à les y préparer.

TITRE II

ADMINISTRATION

Le commissaire

. . .

5. Le commissaire veillera à ce que les dispositions de la loi et du présent règlement soient strictement appliquées et il prendra toutes mesures nécessaires pour garantir l'uniformité de l'administration des prisons dans la République.

Membres du personnel pénitentiaire

Généralités

7. Tout membre du personnel pénitentiaire n'appartenant pas à l'autorité responsable rapportera immédiatement à l'autorité responsable toute violation de la loi, du présent règlement ou des ordonnances générales dont il aura connaissance.

. . .

Autorité responsable

10. 1) L'autorité responsable enquêtera sans retard sur toute violation de la loi, du présent règlement ou des ordonnances générales qui lui seront rapportées ou dont elle aura connaissance de quelque autre manière.

. . .

16. L'autorité responsable accordera une attention particulière aux détenus qui sont dans un hôpital ou subissent une peine pour un délit pénitentiaire.

. . .

TITRE III

ADMISSION ET SURVEILLANCE DES DÉTENUS

97. Un détenu ne pourra exercer aucun droit ni revendiquer aucun privilège qui ne lui soit pas conféré par la loi, le présent règlement ou toute autre loi écrite.

. . .

TITRE V

LETTRES ET VISITES

128. 1) Tous les détenus pourront envoyer et recevoir des lettres et recevoir des visites ainsi qu'il est stipulé dans le présent règlement, et sous réserve des restrictions qui peuvent être nécessaires pour le maintien de l'ordre et de la discipline dans les prisons et pour la prévention de la criminalité.

2) Sous réserve des dispositions de la loi et du présent règlement, un détenu ne pourra pas recevoir de visites sans qu'un laissez-passer ait été délivré par l'autorité responsable.

3) L'envoi et la réception de lettres ainsi que la réception de visites par un détenu peuvent être suspendus à tout moment en cas de mauvaise conduite du détenu, par une décision de l'autorité responsable, mais ne pourront être retirés définitivement.

4) Lorsqu'un détenu en droit de recevoir une lettre ou une visite conformément au présent règlement fait à ce moment l'objet d'une sanction

[3] *Ibid.*, 4 novembre 1966.

disciplinaire dans un lieu de détention séparé, la réception de ladite lettre ou visite sera différée au gré de l'autorité responsable.

. . .

135. L'autorité responsable autorisera le défenseur d'un détenu qui est partie à un procès à avoir une entrevue avec lui sur ce procès en présence d'un membre du personnel pénitentiaire qui pourra les voir mais non les entendre.

136. Tout fonctionnaire porteur d'un mandat, d'un *writ*, d'une injonction ou de tout autre document juridique valable devant être remis à un détenu sera à ces fins autorisé à entrer dans la prison à toute heure raisonnable.

137. Tout détenu civil sera soumis aux mêmes dispositions, en ce qui concerne la réception de lettres ou de visites, qu'un condamné pénal au premier stade du système progressif par étapes.

138. 1) Un détenu qui n'a pas encore été reconnu coupable jouira de facilités

a) Pour voir ses proches parents et amis ainsi que ses défenseurs et, s'il n'est pas zambien, pour voir le représentant consulaire de son pays; et

b) Pour envoyer et recevoir des lettres compatibles avec la discipline de la prison.

2) Quiconque est envoyé en prison pour défaut de paiement d'une amende, d'une indemnité, d'une dette ou de frais, ou parce qu'il n'a pas pu fournir de caution, sera autorisé à communiquer ou à avoir une entrevue avec n'importe lequel de ses proches parents ou amis, à toute heure raisonnable, afin d'arranger de bonne foi le paiement de l'amende, de l'indemnité, de la dette ou des frais en question, ou de trouver la caution nécessaire.

139. Si un détenu gravement malade désire recevoir la visite d'un proche parent ou d'un ami, l'autorité responsable peut donner à ce proche parent ou ami la permission de faire visite au détenu.

TITRE VI

PÉTITIONS ET PLAINTES

140. 1) Tout prisonnier peut, par l'intermédiaire de l'autorité responsable, adresser une pétition conformément au présent article mais, sous réserve du paragraphe 5 ci-dessous, un détenu ne pourra pas adresser, en vertu du présent article, une pétition concernant sa condamnation ou sa peine tant que le délai pendant lequel ce détenu a le droit de recourir contre sa condamnation ou sa peine n'est pas arrivé à échéance.

. . .

141. 1) Tout détenu peut saisir d'une plainte ou d'une demande un magistrat inspecteur, un visiteur officiel, le commissaire, l'autorité responsable ou le chef-gardien de la prison et, s'agissant d'une détenue, la gardienne-chef de la prison, mais aucune plainte ne sera adressée à un employé subalterne, si ce n'est pour annoncer une maladie.

2) L'autorité responsable prendra des dispositions pour garantir que toute demande faite par un détenu en vue de voir le commissaire, un visiteur officiel ou un magistrat inspecteur soit enregistrée par l'autorité à laquelle elle a été faite et que cette demande soit transmise sans délai à l'autorité responsable qui en informera le commissaire, le visiteur officiel ou le magistrat inspecteur lors de leur prochaine visite.

3) Toutes les plaintes et les demandes présentées par les détenus seront entendues ou examinées par l'autorité responsable, chaque jour sauf le dimanche ou les jours fériés, et l'autorité responsable consignera dans un livre tenu à cet effet la suite donnée à chaque cas.

TITRE VII

TRAVAIL DES DÉTENUS

142. 1) Le commissaire peut permettre d'introduire un système de salaires pour les détenus dans n'importe quelle prison ou dans une section d'une prison.

2) Un détenu condamné à mort ne sera pas tenu de travailler et les dispositions du présent titre ne s'appliqueront pas à son cas.

. . .

TITRE XVIII

CENTRES DE CORRECTION POUR LA JEUNESSE

221. 1) Tout détenu sera interné dans l'un des centres de correction pour la jeunesse suivants (ci-après appelés "centres"), selon son âge et son sexe :

a) Centre pour jeunes gens de moins de dix-huit ans;

b) Centre pour jeunes filles de moins de dix-huit ans;

c) Centre pour jeunes gens de plus de dix-huit ans;

d) Centre pour jeunes filles de plus de dix-huit ans.

Toutefois, un détenu de moins de dix-huit ans peut être interné dans un centre pour délinquants de plus de dix-huit ans et un détenu de dix-huit ans ou plus peut être interné dans un centre pour délinquants de moins de dix-huit ans si, dans l'un ou l'autre cas, le commissaire en décide ainsi, compte tenu du développement mental et physique du détenu.

2) Un même bâtiment peut abriter un centre pour délinquants de plus de dix-huit ans et de moins de dix-huit ans du même sexe.

3) Tout détenu qui a échappé à la surveillance officielle et qui a été rattrapé sera immédiatement transféré dans une prison autre qu'un centre de correction pour la jeunesse.

. . .

225. Aucune contrainte mécanique ne sera employée dans un centre de correction pour la jeunesse.

226. Dans un centre pour délinquants de moins de dix-huit ans, aucun détenu ne pourra fumer ni avoir en sa possession du tabac ou des cigarettes.

227. Des dispositions seront prises en vue de donner aux détenus un enseignement partiel, soit pendant, soit en dehors des heures normales de travail.

228. Une heure par jour au moins sera consacrée à l'éducation physique des détenus ou à des

jeux organisés et ce temps sera considéré comme faisant partie des heures normales de travail.

229. Une bibliothèque sera aménagée dans chaque centre et, aux conditions que le commissaire pourra préciser, chaque détenu sera autorisé à emprunter des livres de la bibliothèque et à les échanger aussi souvent que pratiquement possible.

230. 1) Les relations entre les détenus et leurs familles que l'autorité responsable jugera souhaitable de maintenir, dans l'intérêt des détenus, seront l'objet d'une attention particulière.

2) Dans la mesure où cela est possible et, de l'avis de l'autorité responsable, souhaitable, tout détenu sera encouragé et aidé à maintenir ou établir des contacts avec des personnes ou des bureaux en dehors du centre qui puissent faciliter sa réadaptation sociale.

231. 1) Tout détenu aura droit d'envoyer et de recevoir une lettre lors de son admission au centre, puis une fois toutes les quatre semaines et il pourra recevoir une visite une fois toutes les quatre semaines.

Toutefois, l'autorité responsable peut permettre à un détenu d'envoyer une lettre et de recevoir une réponse à la place d'une visite.

...

232. Sauf décision du médecin ou du commissaire, et exception faite des dispositions du titre VII du présent règlement, les détenus ne pourront pas avoir d'autre nourriture que celle qui est normalement servie par les autorités pénitentiaires.

...

DEUXIÈME PARTIE

TERRITOIRES SOUS TUTELLE ET TERRITOIRES NON AUTONOMES

Territoires sous tutelle

AUSTRALIE[1]

TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE NAURU

A. – CONDITIONS DE TRAVAIL

(Article 24 de la Déclaration universelle des droits de l'homme)

La *Public Service Ordinance, 1966* (ordonnance No 8 de 1966) limite à cinq jours la durée de la semaine de travail dans les services publics du Territoire.

B. – SERVICES SOCIAUX

(Article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme)

La *Social Services Ordinance, 1966* (ordonnance No 4 de 1966) modifie l'ordonnance principale en étendant les allocations pour enfant à charge aux ressortissants des Iles du Pacifique qui résident à Nauru de façon permanente.

La *Superannuation Ordinance, 1966* (ordonnance No 7 de 1966) prévoit un régime de pensions pour les fonctionnaires nauruans ayant travaillé dans l'administration du Territoire.

La *Provident Fund Ordinance, 1966* (ordonnance No 9 de 1966) étend à tous les fonctionnaires non autochtones et aux personnes ayant un emploi temporaire les prestations d'un fonds de prévoyance.

TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE LA NOUVELLE-GUINÉE

A. – PROTECTION CONTRE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME

(Article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme)

Le *Papua and New Guinea Act, 1966* (loi No 84 de 1966) du Commonwealth prévoit une procédure d'appel à l'intérieur du Territoire contre les décisions de la Cour suprême. La Cour suprême siégeant en séance plénière peut connaître des recours intentés contre les décisions rendues par des juges uniques de cette cour ou des affaires exposées par ces juges. Il est également prévu que la Haute Cour d'Australie a compétence pour connaître des recours contre toute décision de la Cour suprême, si elle en décide ainsi. Auparavant, la Haute Cour d'Australie, si elle en décidait ainsi, était compétente pour connaître de tous les arrêts, décrets, ordonnances et sentences de la Cour suprême, sous réserve des exceptions prévues et dans les conditions fixées par voie d'ordonnance. La possibilité pour la Cour suprême de siéger en séance plénière représente une adaptation du système judiciaire à la personnalité plus affirmée du Territoire.

La *Local Courts Ordinance, 1966* (ordonnance No 55 de 1966) du Territoire du Papua et de la Nouvelle-Guinée permet au tribunal local *(Local Court)* de modifier la caution judiciaire ou d'y renoncer et d'imposer une amende au lieu d'une peine de prison, comme peut le faire le tribunal de district.

B. – ÉLECTIONS

(Article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme)

La loi *Papua and New Guinea Act, 1966* (loi No 84 de 1966) du Commonwealth modifie la *Papua and New Guinea Act, 1949-1964* en ce qui concerne la composition de la Chambre d'assemblée *(House of Assembly)*, conformément aux recommandations du Select Committee on Constitutional Development. L'Assemblée est composée de 64 membres, dont 54 sont élus sur une liste commune (44 au scrutin ouvert et 10 dans un scrutin spécial où la candidature est réservée à des personnes n'ayant pas la qualité d'habitants autochtones) et 10 sont des membres fonctionnaires nommés par le Gouverneur général sur proposition de l'Administrateur.

A l'issue des élections de 1968, il y aura 94 membres à la Chambre d'assemblée. Le nombre de membres élus au scrutin ouvert sera porté à 69 et, au lieu des 10 membres élus au scrutin spécial réservé aux candidats n'ayant pas la qualité d'ha-

[1] Note communiquée par M. J. O. Clark, département de l'*Attorney-General*, Canberra, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement australien.

bitants autochtones, il y aura 15 membres élus au scrutin régional réservé à des candidats ayant un niveau minimal de connaissances.

C. – CONDITIONS DE TRAVAIL

(Article 23 de la Déclaration universelle des droits de l'homme)

La *Industrial Organizations Ordinance, 1965* (ordonnance No 7 de 1966) du Territoire du Papua et de la Nouvelle-Guinée vise à décourager, dans l'industrie, la conclusion d'accords excluant les travailleurs non syndiqués ou obligeant les travailleurs à se syndiquer.

La *Industrial Relations Ordinance, 1965* (ordonnance No 7 de 1966) et la *Industrial Relations Ordinance, 1966* (ordonnance No 18 de 1966) du Territoire du Papua et de la Nouvelle-Guinée visent à aligner l'ordonnance principale sur celle relative à l'organisation professionnelle *(Industrial Organizations Ordinance)* et se rapportent à l'interdiction des accords excluant les travailleurs non syndiqués.

D. – SERVICES SOCIAUX

(Article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme)

La *Child Welfare Ordinance, 1966* (ordonnance No 53 de 1966) du Territoire du Papua et de la Nouvelle-Guinée autorise le Directeur des services de protection sociale de l'enfance à fournir de l'aide pour un enfant indigent à une personne autre que le parent qui a la garde de l'enfant.

Territoires non autonomes

AUSTRALIE

NOTE[1]

TERRITOIRE DU PAPUA[2]

Papua and New Guinea Act, 1966 (loi No 84 de 1966)

Local Courts Ordinance, 1966 (loi No 55 de 1966)

Industrial Organizations Ordinance, 1965 (ordonnance No 7 de 1966)

Industrial Relations Ordinance, 1965 (ordonnance No 17 de 1966)

Industrial Relations Ordinance, 1966 (ordonnance No 18 de 1966)

Child Welfare Ordinance, 1966 (ordonnance No 53 de 1966)

Ces lois et ordonnances sont analysées dans la note relative au Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée.

TERRITOIRE DE L'ILE CHRISTMAS

SERVICES SOCIAUX

(Article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme)

La *Tuberculosis Ordinance, 1966* (ordonnance No 6 de 1966) modifie la *Tuberculosis Ordinance, 1965* et habilite les tribunaux d'instance *(Magistrate's Court)* sur la demande du représentant officiel, à ordonner la détention d'une personne atteinte de tuberculose infectieuse aux fins de traitement. Elle prévoit la possibilité d'intenter un recours contre cette décision devant la Cour suprême. Elle stipule également que l'intéressé sera obligatoirement soumis à un examen et abroge la disposition antérieure qui supprimait tout droit à réparation en cas d'atteinte abusive à l'intégrité de la personne.

LE TERRITOIRE DU NORD

A. – DROIT DE VOTE

(Article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme)

La *Local Government Ordinance (No 2), 1966* (ordonnance No 11 de 1966) prévoit une assistance pour les électeurs invalides ainsi que des bulletins séparés de vote par correspondance. Elle permet ainsi aux électeurs invalides et aux personnes absentes de leur circonscription au moment des élections de participer aux élections.

B. – SERVICES SOCIAUX

(Article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme)

La *Silicosis and Tuberculosis (Mine-workers and Prospectors) Ordinance, 1966* (ordonnance No 20 de 1966) prévoit un examen médical pour tous les travailleurs employés dans l'industrie minière et l'exclusion de cette industrie de tous ceux qui souffrent de silicose ou de tuberculose, qu'elle s'accompagne ou non de silicose.

---

[1] Note communiquée par M. J. O. Clark, département de l'*Attorney-General*, Canberra, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement australien.

[2] Ce Territoire et le Territoire de la Nouvelle-Guinée constituent une union administrative désignée sous le nom de Territoire du Papua et de la Nouvelle-Guinée.

NOUVELLE-ZÉLANDE

ILES TOKELAOU ET ILE NIUE

NOTE[1]

Loi de 1966 sur les Maoris (Maori Purpose Act, 1966)

Une des dispositions de cette loi autorise l'Etat à fournir une assistance aux habitants des îles Tokelaou qui désirent obtenir des logements en Nouvelle-Zélande.

Loi de 1966 sur Niue (Niue Act, 1966)

Cette loi regroupe, avec diverses modifications, les différents textes législatifs applicables à l'île Niue. Précédemment, les lois applicables à l'île Niue figuraient dans une loi qui s'appliquait à la fois aux îles Cook et Niue et le but de cette loi est d'établir une législation séparée s'appliquant exclusivement à Niue.

Règlement de 1966 régissant l'adoption aux îles Tokelaou (Tokelau Island Adoption Regulation, 1966)

Ces règlements établissent des règles de fond et de procédure concernant l'adoption aux îles Tokelaou.

---

[1] Note communiquée par le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

ILES DU PACIFIQUE

CONSTITUTION DE FIDJI[1]

TITRE PREMIER

PROTECTION DES DROITS ET LIBERTÉS FONDAMENTAUX DE L'INDIVIDU

1. Considérant que chacun à Fidji peut se prévaloir des droits et des libertés fondamentaux de l'individu, c'est-à-dire du droit, quels que soient sa race, son lieu d'origine, ses opinions politiques, sa couleur, ses croyances ou son sexe, mais sous réserve des droits et libertés d'autrui et de l'intérêt public :

a) A la vie, à la liberté, à la sûreté de sa personne et à la protection de la loi;

b) A la liberté de conscience, d'expression, de réunion et d'association; et

c) Au respect de son domicile et de ses biens et à la protection contre toute privation de ses biens sans indemnité,

les dispositions du présent titre seront appliquées pour assurer la protection desdits droits et libertés, sous réserve des limitations prévues dans ces dispositions, qui visent à assurer que la jouissance de ces droits et libertés par un individu ne porte pas atteinte aux droits et libertés d'autrui ou à l'intérêt public.

2. 1) Nul ne sera intentionnellement privé de la vie, si ce n'est en exécution d'une sentence d'un tribunal qui l'a jugé coupable d'un crime en vertu des lois de Fidji.

2) Sans préjudice des responsabilités encourues pour contravention à toute autre loi à l'occasion de l'emploi de la force dans les cas énoncés ci-après, nul ne sera considéré comme ayant été privé de la vie en violation du présent article si sa mort résulte de l'usage de la force dans la mesure où les circonstances le justifient raisonnablement :

a) Pour défendre une personne contre un acte de violence ou pour défendre un bien;

b) Pour effectuer une arrestation légale ou empêcher l'évasion d'une personne légalement détenue;

c) Pour réprimer une émeute, une insurrection ou une mutinerie; ou

d) Pour éviter que l'intéressé ne commette un crime,

ou si sa mort est imputable à des actes licites de guerre.

3. 1) Nul ne sera privé de sa liberté personnelle sauf dans les conditions où la loi peut l'autoriser dans l'un quelconque des cas suivants :

a) En exécution d'une sentence ou d'une ordonnance rendue par un tribunal établi pour Fidji ou tout autre pays, du chef d'une infraction dont l'intéressé a été jugé coupable;

b) En exécution d'une ordonnance du tribunal le punissant du chef d'outrage à ce tribunal ou à tout autre tribunal ou autorité;

c) En exécution d'une ordonnance rendue par un tribunal pour assurer l'exécution d'une obligation que la loi impose à l'intéressé;

d) Aux fins de comparution devant un tribunal en exécution d'une décision d'un tribunal;

e) S'il existe des motifs raisonnables de penser que l'intéressé a commis ou est sur le point de commettre une infraction pénale au regard des lois de Fidji;

f) En vertu d'une ordonnance d'un tribunal ou avec le consentement de l'un de ses parents ou de son tuteur, aux fins de son éducation ou de son bien-être, pendant une période se terminant à la date où l'intéressé atteint l'âge de 18 ans;

g) Pour prévenir la propagation d'une maladie infectieuse ou contagieuse;

h) Dans le cas d'une personne qui est, ou dont on a des motifs raisonnables de penser qu'elle est aliénée, toxicomane, ou alcoolique, ou en état de vagabondage pour lui assurer les soins ou le traitement nécessaires ou pour assurer la protection de la société;

i) Pour empêcher l'entrée illégale de l'intéressé à Fidji ou pour procéder à son expulsion, extradition ou éloignement légal de Fidji, ou pour pouvoir surveiller l'intéressé pendant qu'il traverse Fidji, en tant que personne condamnée, au cours de son transfert d'un pays à un autre pays à la suite d'une mesure d'extradition ou d'éloignement prise à son égard; ou

j) Dans la mesure où cela peut être nécessaire pour l'exécution d'une décision légale ordonnant à l'intéressé de ne pas quitter une zone déterminée de Fidji ou, au contraire, lui interdisant de s'y trouver, ou dans la mesure où cela serait raisonnablement justifié aux fins d'une procédure visant à obtenir une telle décision contre l'intéressé, ou ayant trait à une telle décision après qu'elle aura été rendue, ou encore dans la mesure où cela serait raisonnablement justifié pour surveiller l'intéressé au cours d'une visite qu'il est autorisé de faire dans une zone de Fidji, où, en raison d'une telle décision, sa présence serait autrement illégale.

[1] Texte paru dans l'annexe 2 au *Fidji (Constitution) Order, 1966*, publié dans l'*Appendix of certain instruments not registered as S.I.* au *Statutory Instruments*, de 1966, par Her Majesty's Stationery Office, Londres, 1966.

2) Toute personne arrêtée ou détenue sera informée, dès que faire se pourra dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation ou de sa détention.

3) Toute personne qui aura été arrêtée ou détenue :

a) Aux fins de comparution devant un tribunal conformément à une décision d'un tribunal; ou

b) Parce qu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'elle a commis ou qu'elle est sur le point de commettre une infraction au regard des lois de Fidji,

et qui n'aura pas été relâchée, sera traduite sans retard devant un tribunal.

4) Toute personne traduite devant un tribunal en exécution d'une décision rendue par un tribunal au cours d'un procès ou parce qu'il existe des motifs de penser qu'elle a commis ou qu'elle est sur le point de commettre une infraction ne pourra, par la suite, être maintenue en état de détention au titre dudit procès ou de ladite infraction, si ce n'est en vertu d'une décision d'un tribunal.

5) Toute personne qui aura été arrêtée ou détenue en application des dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 3 du présent article et qui n'aura pas été jugée dans un délai raisonnable sera, sans préjudice de toutes nouvelles poursuites qui pourraient être ultérieurement engagées contre elle, remise en liberté, soit sans conditions, soit à des conditions raisonnables, notamment celles qui peuvent raisonnablement se justifier pour assurer qu'elle comparaîtra à une date ultérieure pour être jugée ou aux fins d'une procédure d'instruction.

6) Toute personne illégalement arrêtée ou détenue par une autre personne a droit à réparation de la part de cette autre personne ou de toute autre personne ou autorité au nom de laquelle ladite personne aura agi.

7) Aucune loi ni aucun acte accompli en vertu d'une loi ne sera considéré comme étant incompatible avec les dispositions du présent article, ou y contrevenant, si la loi en question autorise l'adoption, pendant une période d'état d'urgence, de mesures qui peuvent raisonnablement se justifier pour faire face à la situation existant à Fidji durant cette période.

4. 1) Nul ne sera tenu en esclavage ou en servitude.

2) Nul ne sera astreint à un travail forcé.

3) Aux fins du présent article, n'est pas considéré comme "travail forcé" :

a) Le travail requis en vertu d'une sentence ou d'une décision judiciaire;

b) Le travail exigé d'une personne légalement détenue si ce travail, bien que n'étant pas requis en vertu de la sentence ou de la décision judiciaire, peut raisonnablement se justifier dans l'intérêt de l'hygiène ou aux fins de l'entretien des lieux où l'intéressé est détenu;

c) Le travail requis d'un membre d'une force militaire ou paramilitaire dans le cadre de ses fonctions ou, dans le cas d'une personne qui a des objections de conscience au service dans des forces navales, terrestres ou aériennes, le travail exigé, en vertu de la loi, à la place de ce service;

d) Le travail exigé au cours d'une période d'état d'urgence ou en cas de crise ou de calamité menaçant la vie ou le bien-être de la collectivité, si ce travail peut raisonnablement se justifier, eu égard aux circonstances de la situation créée ou existant au cours de ladite période ou découlant de ladite crise ou calamité, pour faire face à cette situation; ou

e) Le travail raisonnablement requis dans le cadre des obligations communales ou autres obligations civiles raisonnables et normales.

5. Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

6. 1) Aucun bien ne sera exproprié et aucun intérêt ou droit sur un bien ne sera acquis contre le gré de son titulaire, à moins que les conditions ci-après ne soient remplies, à savoir :

a) L'expropriation ou l'acquisition est nécessaire ou opportune :

i) Dans l'intérêt de la défense du territoire, de la sécurité publique, de l'ordre public, des bonnes moeurs, de la santé publique, de l'urbanisme et de l'aménagement des campagnes, ou pour la colonisation agricole; et

ii) Pour assurer la mise en valeur ou l'utilisation d'un bien quelconque à des fins d'intérêt public; et

b) La loi applicable en l'espèce prévoit le prompt versement d'une indemnité pleine et entière.

2) Toute personne ayant un intérêt ou un droit sur un bien qui est exproprié ou tout titulaire d'un intérêt ou d'un droit sur un bien, qui est acquis contre son gré, a un recours direct devant la *Supreme Court* pour demander à celle-ci :

a) De statuer sur l'existence de son intérêt ou de son droit, sur la légalité de l'expropriation dudit bien ou de l'acquisition dudit intérêt ou droit et sur le montant de l'indemnité pouvant lui être due; et

b) D'ordonner le prompt versement de cette indemnité;

Il est entendu, toutefois, que si une loi en vigueur à Fidji au moment considéré le prévoit dans l'un quelconque des cas visés à l'alinéa *a* ci-dessus, le recours devant la *Supreme Court* sera exercé par voie d'appel, recevable de plein droit à la requête de la personne ayant un intérêt ou un droit sur le bien dont il s'agit, de la décision d'un tribunal ou d'une autorité autre que la *Supreme Court* ayant compétence en vertu de la loi, pour connaître dudit cas.

3) Nulle personne ayant droit à une indemnité en vertu du présent article ne se verra empêchée de transférer dans tout pays de son choix hors de Fidji, dans un délai raisonnable à compter du moment où elle aura reçu tout montant à valoir sur cette indemnité, la totalité de ce montant, libre de toute déduction et de tous impôts ou droits prélevés à l'occasion de ce transfert.

4) Aucune loi ni aucun acte accompli en vertu d'une loi ne sera considéré comme étant incompatible avec les dispositions du paragraphe précédent, ou y contrevenant, si la loi en question autorise :

a) La saisie, en vertu d'une ordonnance d'un tribunal, de tout montant auquel une personne a droit à titre d'indemnité, en recouvrement de condamnations prononcées par un tribunal ou en attendant l'issue d'un litige civil auquel cette personne est partie; ou

b) L'application de restrictions raisonnables aux modalités de transfert de tout montant reçu à titre d'indemnité.

5) Aucune loi ni aucun acte accompli en vertu d'une loi ne sera considéré comme étant incompatible avec les dispositions du paragraphe 1 du présent article, ou y contrevenant,

a) Si la loi en question prévoit l'expropriation ou l'acquisition d'un bien, quel qu'il soit :

i) En recouvrement de tous impôts, droits, taxes ou redevances;

ii) A titre de sanction pour violation de la loi, que cette sanction ait été prononcée à l'occasion d'un litige civil ou à la suite d'une condamnation du chef d'une infraction pénale au regard des lois de Fidji;

iii) A l'occasion d'un bail, d'une location, d'une hypothèque, d'une servitude, d'une vente, d'un engagement ou d'un contrat;

iv) En exécution de jugements ou d'ordonnances rendus par un tribunal à l'occasion de toute procédure engagée pour faire établir des droits ou obligations de caractère civil;

v) Lorsque l'expropriation ou l'acquisition peut raisonnablement se justifier du fait que le bien dont il s'agit est dans un état dangereux ou risque de nuire à la santé d'êtres humains, d'animaux ou de plantes;

vi) A la suite de toute loi relative à la prescription; ou

vii) Pendant la période nécessaire pour effectuer un examen, procéder à des recherches, instruire un procès ou mener une enquête ou, dans le cas de terres, pour exécuter des travaux de conservation du sol ou de conservation d'autres ressources naturelles, ou des travaux liés au développement ou à l'amélioration de l'agriculture (s'il s'agit, dans ce dernier cas, de travaux que le propriétaire ou l'occupant des terres a été requis de faire, mais qu'il a refusé ou omis d'effectuer sans motif raisonnable),

excepté dans la mesure où il est établi que ladite loi ou, selon le cas, ledit acte accompli en vertu de celle-ci, ne peut raisonnablement se justifier dans une société démocratique; ou

b) Si la loi en question prévoit l'expropriation ou l'acquisition des biens suivants (y compris tout intérêt ou droit sur un bien), à savoir :

i) Bien ennemis;

ii) Biens appartenant à des personnes décédées, à des aliénés ou à des mineurs de moins de 21 ans, aux fins de leur administration dans l'intérêt des bénéficiaires de ces biens;

iii) Biens appartenant à des personnes déclarées en faillite ou à des sociétés en liquidation, aux fins de leur administration dans l'intérêt des créanciers du failli ou de la société et, sous réserve des droits de ceux-ci, dans l'intérêt des bénéficiaires desdits biens; ou

iv) De biens constitués en *trust*, afin de les remettre aux administrateurs désignés par l'instrument instituant le *trust* ou par un tribunal, ou une ordonnance rendue par un tribunal, dans le but de donner effet au *trust*.

6) Aucune loi ni aucun acte accompli en vertu d'une loi ne sera considéré comme étant incompatible avec les dispositions du présent article, ou y contrevenant, si la loi en question prévoit l'expropriation d'un bien ou l'acquisition d'un intérêt ou d'un droit sur un bien contre le gré de son titulaire, lorsque ledit bien, ou ledit intérêt ou droit sur un bien, est détenu par un organisme établi par la loi dans l'intérêt public et entièrement financé par des fonds alloués par toute législature de Fidji.

7) Le *Chief Justice* peut arrêter des règles concernant la pratique et la procédure de la *Supreme Court* ou de tout autre tribunal ou autorité quant à la juridiction qui est confiée à la *Supreme Court* par le paragraphe 2 du présent article ou qui peut être exercée par l'autre tribunal ou autorité aux fins dudit paragraphe (y compris les règles concernant les délais dans lesquels la *Supreme Court* peut être saisie de requêtes ou recours ou ledit autre tribunal ou autorité peut être saisi de requêtes).

7. 1) Sauf si l'intéressé y consent, il ne peut être procédé à aucune fouille de personne ou de biens, et nul ne peut pénétrer dans les locaux d'autrui.

2) Aucune loi ni aucun acte accompli en vertu d'une loi ne sera considéré comme étant incompatible avec les dispositions du présent article, ou y contrevenant, si la loi en question :

a) Prévoit des mesures qui peuvent raisonnablement se justifier dans l'intérêt de la défense du territoire, de la sécurité publique, de l'ordre public, des bonnes moeurs, de la santé publique, de l'urbanisme et de l'aménagement des campagnes, ou pour la mise en valeur ou l'utilisation de ressources minérales ou de tout autre bien à des fins d'intérêt public;

b) Prévoit des mesures qui peuvent raisonnablement se justifier dans l'intérêt de la protection des droits ou des libertés d'autrui;

c) Autorise tout fonctionnaire ou mandataire du Gouvernement de Fidji, d'une autorité administrative locale ou d'un organisme établi par la loi à des fins d'intérêt public, à pénétrer dans les locaux de toute personne pour inspecter ces locaux ou leur contenu à l'occasion de tous impôts, redevances ou droits pouvant être dus ou afin d'exécuter des travaux intéressant tout bien qui se trouve légalement dans ces locaux et qui appartient à ce gouvernement, à cette autorité ou à cet organisme, selon le cas; ou

d) Autorise, aux fins de l'exécution d'un jugement ou d'une ordonnance rendu par un tribunal dans un litige civil quel qu'il soit, l'entrée dans des locaux en vertu d'une telle ordonnance,

excepté dans la mesure où il est établi que ladite loi ou, selon le cas, ledit acte accompli en vertu de celle-ci, ne peut raisonnablement se justifier dans une société démocratique.

8. 1) Si une personne est accusée d'une infraction pénale, elle a droit, à moins que l'accusation ne soit retirée, à ce que sa cause soit entendue équitablement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi.

2) Quiconque est accusé d'une infraction pénale :

a) Sera présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie, à moins qu'il n'ait plaidé coupable;

b) Sera informé dès que faire se pourra, dans une langue qu'il comprend et de façon détaillée, de la nature de l'infraction dont il est accusé;

c) Disposera du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense;

d) Sera autorisé à se défendre lui-même devant le tribunal ou à faire assurer sa défense par un représentant légal de son choix;

e) Se verra accorder les moyens d'interroger, en personne ou par l'intermédiaire de son représentant légal, les témoins à charge et de faire comparaître et d'interroger devant le tribunal les témoins à décharge dans les mêmes conditions que celles applicables aux témoins à charge; et

f) Pourra disposer gratuitement de l'assistance d'un interprète, s'il ne comprend pas la langue utilisée au cours du procès,

et, à moins qu'il n'y consente, le procès n'aura pas lieu en son absence, sauf s'il adopte un comportement tel que le procès ne peut continuer à se dérouler en sa présence et si le tribunal ordonne qu'il quitte la salle et que le procès se poursuive en son absence.

3) Lorsqu'une personne est poursuivie du chef d'une infraction pénale, ladite personne ou toute autre personne autorisée par elle à cet effet pourra, sur sa demande et moyennant paiement de tous droits que la loi pourra fixer dans des limites raisonnables, se faire délivrer, dans un délai raisonnable à compter du jugement, une copie, destinée à l'accusé, du procès-verbal des poursuites établi par le tribunal ou pour le compte de celui-ci.

4) Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient par une infraction pénale et nul ne se verra infliger, pour une infraction quelle qu'elle soit, une peine plus grave, quantitativement ou qualitativement, que la peine maximale qui était applicable à cette infraction au moment où elle a été commise.

5) Quiconque établit qu'il a été jugé pour une infraction pénale par un tribunal compétent qui l'a condamné ou acquitté de ce chef ne pourra être jugé de nouveau pour cette même infraction ni pour toute autre infraction dont il aurait pu être déclaré coupable lors du procès, sauf s'il en est décidé autrement par une juridiction supérieure au cours de l'examen de l'appel interjeté contre la condamnation ou l'acquittement.

6) Quiconque établit qu'il a été amnistié pour une infraction ne pourra être jugé de nouveau pour la même infraction.

7) Quiconque est poursuivi du chef d'une infraction ne pourra être forcé de témoigner au cours du procès.

8) Tout tribunal ou toute autorité qui a compétence aux termes de la loi pour statuer sur l'existence ou l'étendue d'un droit ou d'une obligation de caractère civil sera établi par la loi et devra être indépendant et impartial; lorsqu'une procédure sera engagée par une personne devant un tel tribunal ou une telle autorité pour faire ainsi statuer, la cause devra être entendue équitablement et dans un délai raisonnable.

9) A moins que toutes les parties intéressées n'en conviennent autrement, les audiences de tout tribunal ou de toute autorité appelées à statuer sur l'existence ou l'étendue d'un droit ou d'une obligation de caractère civil, y compris le prononcé de la décision dudit tribunal ou de ladite autorité, seront publiques.

10) Aucune disposition du paragraphe précédent ne fera obstacle à ce que le tribunal ou l'autorité compétence décide d'exclure des débats des personnes autres que les parties au litige et leurs représentants légaux si ledit tribunal ou ladite autorité :

a) Est habilité par la loi à le faire et juge nécessaire ou opportun de le faire, soit parce que la publicité nuirait aux intérêts de la justice, soit parce qu'il s'agit d'une procédure interlocutoire, soit encore dans l'intérêt des bonnes moeurs, du bien-être de personnes âgées de moins de 18 ans ou de la protection de la vie privée de personnes impliquées dans les débats; ou

b) Est habilité par la loi à le faire ou tenu par la loi de le faire dans l'intérêt de la défense du territoire, de la sécurité publique ou de l'ordre public.

11) Aucune loi ni aucun acte accompli en vertu d'une loi ne sera considéré comme étant :

a) Incompatible avec les dispositions de l'alinéa *a* du paragraphe 2 du présent article, ou y contrevenant, si la loi en question impose à l'accusé la charge de la preuve de certains faits;

b) Incompatible avec les dispositions de l'alinéa *e* du paragraphe 2 du présent article, ou y contrevenant, si la loi en question subordonne à certaines conditions le remboursement par le Trésor des dépenses des témoins à décharge; ou

c) Incompatible avec les dispositions du paragraphe 5 du présent article, ou y contrevenant, si la loi en question autorise un tribunal à juger un membre d'une force militaire ou paramilitaire pour une infraction qu'il aurait commise, nonobstant toutes poursuites et toute condamnation ou tout acquittement dont il aurait fait l'objet conformément au règlement disciplinaire de cette force, étant entendu, toutefois, que tout tribunal ainsi appelé à juger un membre d'une telle force devra, s'il le reconnaît coupable, tenir compte, dans la condamnation qu'il prononcera, de toute peine infligée à celui-ci en vertu dudit règlement disciplinaire.

12) Dans le cas de personnes légalement détenues, les dispositions du paragraphe 1, des alinéas *d* et *e* du paragraphe 2 et du paragraphe 3 du présent article ne s'appliqueront pas aux poursuites dont elles feraient l'objet du chef de toute infraction pénale au regard de la loi régissant la discipline des personnes ainsi détenues.

13) Aux fins du présent article, l'expression "infraction pénale" doit s'entendre de toute infraction pénale au regard des lois de Fidji.

9. 1) Sauf avec son propre consentement, nul ne se verra imposer de restrictions dans l'exercice de son droit à la liberté de conscience, y compris la liberté de pensée et de religion, la liberté de changer de religion ou de conviction, et la liberté de manifester et de propager sa religion ou sa conviction, seul ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2) Toute communauté religieuse a le droit de créer et de faire fonctionner des établissements d'enseignement et de diriger tout établissement d'enseignement dont l'entretien est entièrement à sa charge; aucune communauté religieuse ne sera empêchée de donner à ses membres une instruction religieuse dans le cadre de l'enseignement dispensé dans tout établissement d'enseignement dont l'entretien est entièrement à sa charge ou dans le cadre de tout enseignement qu'elle dispense de toute autre manière.

3) Sauf avec son propre consentement (ou, dans le cas d'un mineur, celui de son tuteur), aucune personne fréquentant un établissement d'enseignement ne sera tenue de recevoir une instruction religieuse ou de participer ou assister à des cérémonies ou rites religieux si cette instruction, ces cérémonies ou ces rites sont ceux d'une religion autre que la sienne.

4) Nul ne sera tenu de prêter un serment contraire à sa religion ou à sa conviction ou de prêter serment d'une manière contraire à sa religion ou à sa conviction.

5) Aucune loi ni aucun acte accompli en vertu d'une loi ne sera considéré comme étant incompatible avec les dispositions du présent article, ou y contrevenant, si la loi en question prévoit des mesures qui peuvent raisonnablement se justifier :

a) Dans l'intérêt de la défense du territoire, de la sécurité publique, de l'ordre public, des bonnes moeurs ou de la santé publique; ou

b) pour protéger les droits et les libertés d'autrui, notamment le droit d'observer et de pratiquer toute religion sans aucune ingérence de la part d'adeptes d'une autre religion,

et excepté dans la mesure où il est établi que ladite loi ou, selon le cas, l'acte accompli en vertu de celle-ci ne peut raisonnablement se justifier dans une société démocratique.

6) Dans le présent article, le mot "religion" doit être interprété comme s'appliquant également aux sectes religieuses et les expressions apparentées doivent être interprétées en conséquence.

10. 1) Sauf avec son propre consentement, nul ne se verra imposer de restrictions dans l'exercice de son droit à la liberté d'expression, c'est-à-dire du droit de ne pas être inquiété pour ses opinions, de recevoir et de répandre librement des idées et des informations (en les communiquant soit au public en général soit à toutes personnes ou catégories de personnes) et de n'être l'objet d'aucune immixtion dans sa correspondance.

2) Aucune loi ni aucun acte accompli en vertu d'une loi ne sera considéré comme étant incompatible avec les dispositions du présent article, ou y contrevenant, si la loi en question prévoit des mesures :

a) Qui peuvent raisonnablement se justifier dans l'intérêt de la défense du territoire, de la sécurité publique, de l'ordre public, des bonnes moeurs ou de la santé publique;

b) Qui peuvent raisonnablement se justifier pour protéger la réputation, les droits et les libertés d'autrui ou la vie privée de personnes impliquées dans des débats judiciaires, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, pour préserver l'autorité et l'indépendance des tribunaux ou réglementer, sur le plan administratif ou technique, le fonctionnement des services téléphoniques, télégraphiques ou postaux, la radiodiffusion ou la télévision; ou

c) Qui imposent des restrictions aux agents de l'Etat,

excepté dans la mesure où il est établi que ladite loi, ou selon le cas, l'acte accompli en vertu de celle-ci, ne peut raisonnablement se justifier dans une société démocratique.

11. 1) Sauf avec son consentement, nul ne se verra imposer de restrictions dans l'exercice de son droit à la liberté de réunion et d'association, c'est-à-dire du droit de se réunir et de s'associer librement avec d'autres personnes et, en particulier, du droit de constituer des syndicats ou autres associations ou d'y adhérer pour la protection de ses intérêts.

2) Aucune loi ni aucun acte accompli en vertu d'une loi ne sera considéré comme étant incompatible avec les dispositions du présent article, ou y contrevenant, si la loi en question prévoit des mesures :

a) Qui peuvent raisonnablement se justifier dans l'intérêt de la défense du territoire, de la sécurité publique, de l'ordre public, des bonnes moeurs ou de la santé publique;

b) Qui peuvent raisonnablement se justifier pour protéger les droits ou les libertés d'autrui; ou

c) Qui imposent des restrictions aux agents de l'Etat,

excepté dans la mesure où il est établi que ladite loi ou, selon le cas, l'acte accompli en vertu de celle-ci ne peut raisonnablement se justifier dans une société démocratique.

12. 1) Nul ne sera privé de son droit à la liberté de déplacement, c'est-à-dire du droit de circuler librement sur tout le territoire de Fidji, d'établir sa résidence en n'importe quel point dudit territoire, d'entrer à Fidji, et de ne pas en être expulsé.

2) Toute restriction apportée à la liberté de déplacement d'une personne du fait qu'elle se trouve légalement détenue ne sera pas considérée comme étant incompatible avec les dispositions du présent article, ou y contrevenant.

3) Aucune loi ni aucun acte accompli en vertu d'une loi ne sera considéré comme étant incompatible avec les dispositions du présent article, ou y contrevenant, si la loi en question prévoit la possibilité :

a) D'imposer, en ce qui concerne les déplacement ou la résidence, de toute personne à l'intérieur de Fidji, ou le droit de toute personne de quitter Fidji, des restrictions qui peuvent raisonnablement se justifier dans l'intérêt de la défense du territoire, de la sécurité publique ou de l'ordre public;

b) D'imposer, en ce qui concerne les déplacements ou la résidence à l'intérieur de Fidji ou le droit de quitter Fidji des personnes en général ou d'une catégorie quelconque de personnes, des restrictions dans l'intérêt de la défense du territoire, de la sécurité publique, de l'ordre public, des bonnes moeurs ou de la santé publique, excepté dans la mesure où il est établi que ladite loi ou, selon le cas, l'acte accompli en vertu de celle-ci, ne peut raisonnablement se justifier dans une société démocratique;

c) D'imposer, par une décision judiciaire, des restrictions en ce qui concerne les déplacements ou la résidence d'une personne à l'intérieur de Fidji ou le droit d'une personne de quitter Fidji, soit comme suite à un verdict de culpabilité rendu contre elle du chef d'une infraction pénale au regard des lois de Fidji, soit pour assurer qu'elle comparaîtra à une date ultérieure devant un tribunal pour être jugée pour ladite infraction ou aux fins d'une procédure d'instruction ou d'une procédure relative à son extradition ou à son transfert légal hors de Fidji;

d) D'imposer des restrictions à la liberté de déplacement de toute personne qui n'est pas de Fidji;

e) D'imposer des restrictions à l'acquisition ou à l'utilisation, par toute personne, d'un bien, quel qu'il soit, à Fidji;

f) D'imposer des restrictions en ce qui concerne les déplacements ou la résidence, à l'intérieur de Fidji, ou le droit de quitter Fidji, d'agents de l'Etat;

g) De transférer hors de Fidji toute personne devant être jugée ou punie dans un autre pays pour une infraction pénale au regard des lois de cet autre pays ou devant purger, dans un autre pays, une peine d'emprisonnement en exécution d'une sentence d'un tribunal qui a déclaré cette personne coupable d'une infraction pénale au regard des lois de Fidji; ou

h) D'imposer, en ce qui concerne le droit de toute personne de quitter Fidji, des restrictions qui peuvent raisonnablement se justifier pour assurer l'exécution d'une obligation que la loi impose à l'intéressé, excepté dans la mesure où il est établi que ladite loi ou, selon le cas, l'acte accompli en vertu de celle-ci, ne peut raisonnablement se justifier dans une société démocratique.

4) Lorsque des restrictions auront été apportées à la liberté de déplacement d'une personne en vertu d'une mesure telle que celles visées à l'alinéa *a* du paragraphe précédent, si l'intéressé le demande, à tout moment de la période où ces restrictions sont en vigueur, mais au plus tôt trois mois après l'adoption de la mesure imposant lesdites restrictions ou, selon le cas, trois mois après la dernière demande présentée par lui à la même fin, sa cause sera entendue par un tribunal indépendant et impartial dont le Président, nommé par le *Chief Justice,* sera choisi parmi les personnes autorisées à exercer à Fidji la profession d'avocat ou d'avoué.

5) A l'occasion de l'examen, en application des dispositions du paragraphe précédent, de la cause d'une personne dont la liberté de déplacement a fait l'objet de restrictions, le tribunal pourra faire à l'autorité qui a ordonné lesdites restrictions des recommandations touchant la nécessité ou l'opportunité de maintenir celle-ci et, à moins que la loi n'en dispose autrement, ladite autorité sera tenue de se conformer à ces recommandations.

13. 1) Sous réserve des dispositions des paragraphes 4, 5 et 8 du présent article, aucune loi ne contiendra de dispositions qui soient discriminatoires par elles-mêmes ou par leurs effets.

2) Sous réserve des dispositions des paragraphes 6, 8 et 9 du présent article, nul ne sera l'objet d'un traitement discriminatoire de la part d'une personne agissant en vertu d'un texte de loi ou dans l'exercice de ses fonctions d'agent de l'Etat ou d'une autorité publique.

3) Au sens du présent article, est "discriminatoire" tout traitement réservé à différentes catégories de personnes, uniquement ou principalement parce que les intéressés appartiennent à une catégorie déterminée en raison de leur race, de leur lieu d'origine, de leurs opinions politiques, de leur couleur ou de leurs croyances, et dans le cadre duquel les personnes appartenant à l'une de ces catégories sont frappées d'incapacités ou de restrictions dont sont exemptes les personnes appartenant à une autre catégorie ou bénéficient de privilèges ou d'avantages qui sont refusés aux personnes appartenant à une autre catégorie.

4) L'interdiction énoncée au paragraphe 1 du présent article ne s'appliquera pas à toute loi contenant des dispositions :

a) Touchant l'affectation des recettes publiques ou autres fonds publics;

b) Concernant des personnes qui ne sont pas de Fidji;

c) Prévoyant l'application, dans le cas des personnes appartenant à l'une quelconque des catégories visées au paragraphe précédent (ou de personnes ayant un lien avec lesdites personnes) de la législation intéressant l'adoption, le mariage, le divorce, l'inhumation, la dévolution successorale ou toute autre question relevant du droit des personnes applicables aux personnes de cette catégorie;

d) Prévoyant l'application du droit coutumier, à l'égard de toute question, dans le cas des personnes qui relèvent du droit coutumier en vertu dudit droit;

e) Prévoyant que les personnes appartenant à l'une quelconque des catégories visées au paragraphe précédent pourront être frappées de toute incapacité ou restriction, ou bénéficier de tout privilège ou avantage qui, eu égard à sa nature et aux circonstances particulières à ces personnes ou aux personnes appartenant à toute autre catégorie, peut raisonnablement se justifier dans une société démocratique; ou

f) Autorisant l'adoption, pendant une période d'état d'urgence, de mesures qui peuvent raisonnablement se justifier pour faire face à la situation existant à Fidji pendant cette période.

5) Aucune disposition d'une loi ne sera considérée comme étant incompatible avec les dispositions du paragraphe 1 du présent article, ou y contrevenant, si ladite loi fixe les normes ou conditions (pourvu qu'il ne s'agisse pas de normes ou de conditions liées expressément à la race, au lieu d'origine, aux opinions politiques, à la couleur ou aux croyances) requises de toute personne pour remplir des fonctions au service de l'Etat, d'une force militaire ou paramilitaire, d'une autorité administrative locale ou d'un organisme établi par la loi à des fins d'intérêt public.

6) Les dispositions du paragraphe 2 du présent article ne s'appliqueront pas à toute mesure expressément ou implicitement autorisée par une disposition législative telle que celles visées aux paragraphes 4 ou 5 du présent article.

7) Sous réserve des dispositions du paragraphe suivant, nul ne sera l'objet d'un traitement discriminatoire en ce qui concerne l'accès aux magasins, hôtels, auberges, restaurants publics, tavernes ou salles de spectacles ou en ce qui concerne l'accès à des lieux publics dont l'entretien est intégralement ou en partie à la charge de l'Etat et qui sont destinés à l'usage du public.

8) Aucune loi ni aucun acte accompli en vertu d'une loi ne sera considéré comme étant incompatible avec les dispositions du présent article, ou y contrevenant, si la loi en question prévoit que les personnes appartenant à l'une quelconque des catégories visées au paragraphe 3 du présent article pourront être soumises, en ce qui concerne les droits et libertés garantis par les articles 7, 9, 10, 11 et 12 de la présente Constitution, à toute restriction autorisée par le paragraphe 2 de l'article 7, le paragraphe 5 de l'article 9, le paragraphe 2 de l'article 10, le para-

graphe 2 de l'article 11, ou les alinéas *a* ou *b* du paragraphe 3 de l'article 12, selon le cas.

9) Aucune disposition du paragraphe 2 du présent article ne portera atteinte à la faculté qu'à toute personne, en vertu de la présente Constitution ou de toute autre loi, d'introduire, de poursuivre ou d'abandonner une instance, en matière civile ou pénale, devant tout tribunal.

10) Aucune loi ni aucun acte accompli en vertu d'une loi ne sera considéré comme étant incompatible avec les dispositions du présent article, ou y contrevenant,

a) Si la loi en question était en vigueur immédiatement avant le jour spécifié et n'a cessé d'être en vigueur depuis ce jour;

b) Si la loi porte abrogation et remise en vigueur d'une disposition qui était en vigueur sous une forme quelconque immédiatement avant le jour spécifié et n'a cessé d'être en vigueur depuis ce jour.

14. 1) Lorsqu'une personne sera détenue en vertu d'une loi qui autorise l'adoption pendant une période d'état d'urgence des mesures qui peuvent raisonnablement se justifier pour faire face à la situation existant à Fidji pendant cette période, les dispositions suivantes seront appliquées :

a) Dès que faire se pourra et, en tout cas, dans un délai maximal de sept jours à compter du commencement de la détention de l'intéressé, il sera remis à celui-ci une pièce indiquant de façon détaillée, dans une langue qu'il comprend, les motifs de sa détention;

b) Dans un délai maximal de 14 jours à compter du commencement de la détention de l'intéressé, il sera publié dans la *Gazette* un avis annonçant sa détention et indiquant de façon précise la disposition légale qui autorise cette détention;

c) Dans un délai maximal d'un mois à compter du commencement de la détention de l'intéressé et, ensuite, à intervalles de six mois au plus pendant toute la durée de ladite détention, son cas sera soumis à un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi et dont le Président, désigné par le *Chief Justice,* sera choisi parmi les personnes autorisées à exercer à Fidji la profession d'avocat ou d'avoué;

d) Dans les limites raisonnables, il sera donné au détenu la possibilité de consulter un représentant légal de son choix, qui pourra faire des représentations auprès du tribunal; et

e) A l'audience à laquelle le tribunal examinera son cas, le détenu pourra comparaître en personne ou se faire représenter par un représentant légal de son choix.

2) A l'occasion de tout examen, en application du présent article, du cas d'un détenu, le tribunal pourra faire à l'autorité qui a ordonné la détention des recommandations touchant la nécessité ou l'opportunité de maintenir celui-ci, mais, à moins que la loi n'en dispose autrement, ladite autorité ne sera pas tenue de se conformer à ces recommandations.

3) Aucune disposition des alinéas *d* ou *e* du paragraphe 1 du présent article ne sera interprétée comme donnant à quiconque le droit de se faire représenter aux frais de l'Etat par un représentant légal.

15. 1) Si une personne estime que l'une quelconque des dispositions du présent titre a été, est ou risque d'être enfreinte en ce qui la concerne (ou, dans le cas d'un détenu, si une autre personne estime qu'une telle infraction a été, est, ou risque d'être commise en ce qui concerne le détenu), cette personne (ou cette autre personne) peut, sans préjudice de toute autre action qu'elle peut légitimement exercer en la matière, introduire un recours devant la *Supreme Court* pour obtenir réparation.

2) La *Supreme Court* a compétence en première instance :

a) Pour connaître de toute requête présentée en application du paragraphe 1 ci-dessus;

b) Pour statuer sur toute question qui lui est renvoyée en application du paragraphe 3 ci-après,

et peut ordonner telles mesures, rendre telles ordonnances et donner telles instructions qu'elle juge appropriées pour assurer ou faire assurer le respect de l'une quelconque des dispositions du présent titre :

Il est entendu, toutefois, que la *Supreme Court* peut refuser d'exercer les pouvoirs que lui confère le présent paragraphe si elle estime que des voies de recours suffisantes contre l'infraction alléguée sont ou étaient ouvertes à l'intéressé en vertu d'une autre loi.

3) Si, au cours d'une procédure devant un tribunal inférieur, la question se pose de savoir si l'une quelconque des dispositions du présent chapitre a été enfreinte, le Président de ce tribunal pourra et, si l'une quelconque des parties le demande, devra renvoyer la question à la *Supreme Court,* à moins qu'il n'estime (et sa décision sur ce point sera sans appel) que la question a été posée pour des motifs futiles ou dans un but vexatoire.

4) Chaque fois que la *Supreme Court* est saisie d'une question en application du paragraphe précédent, elle se prononce à son égard et le tribunal devant lequel la question s'était posée statue ensuite en se conformant à la décision de la *Supreme Court* ou, si cette décision fait l'objet d'un recours porté devant la Cour d'appel ou la Commission judiciaire du Conseil privé, en se conformant à la décision de la Cour d'appel ou de la Commission judiciaire du Conseil privé, selon le cas.

5) Il ne pourra être fait appel d'une décision de la *Supreme Court* rejetant une requête introduite en vertu du paragraphe 1 du présent article comme ayant été faite pour des motifs futiles ou dans un but vexatoire.

6) Une disposition législative prise en vertu de la présente Constitution pourra investir la *Supreme Court,* en sus des pouvoirs conférés par le présent article, des pouvoirs qui paraissent nécessaires ou souhaitables pour lui permettre d'exercer plus efficacement la juridiction qui lui est conférée par le présent article.

7) Le *Chief Justice* pourra arrêter les règles relatives à la pratique et à la procédure de la *Supreme Court* (y compris les règles relatives aux délais dans lesquels la *Supreme Court* peut être saisie) aux fins du présent article.

16. 1) Dans le présent titre, sauf indication contraire du contexte :

Sera également considéré comme "contravention", s'agissant de toute disposition impérative, le fait de ne pas se conformer à cette disposition, et les expressions apparentées seront interprétées en conséquence;

L'expression "tribunal" s'entend d'une cour de justice ayant juridiction à Fidji autre qu'un tribunal établi par un règlement disciplinaire et s'applique également à la Commission judiciaire du Conseil privé et, dans les articles 2 et 4 de la présente Constitution, à un tribunal établi par un règlement disciplinaire;

L'expression "règlement disciplinaire" s'entend d'un règlement régissant la discipline de toute force militaire ou paramilitaire;

L'expression "force militaire ou paramilitaire" s'entend :

a) D'une force navale, terrestre ou aérienne;

b) De la force de police de Fidji;

c) Du service des prisons de Fidji; ou

d) Du service d'incendie des aérodromes;

L'expression "représentant légal" s'entend d'une personne autorisée à exercer à Fidji la profession d'avocat ou d'avoué;

L'expression "membre", s'agissant d'une force militaire ou paramilitaire, s'applique à toute personne, qui, en vertu du règlement disciplinaire de cette force, est soumis audit règlement disciplinaire.

2) Aux fins du présent titre, l'expression "période d'état d'urgence" s'entend de toute période pendant laquelle :

a) Sa Majesté est en guerre; ou

b) La partie II de l'*Emergency Powers Order in Council* de 1939, telle qu'elle a été modifiée, est en vigueur en vertu d'une proclamation faite conformément à l'article 3 dudit *Order*.

3) Aux fins du présent titre, une personne sera réputée être de Fidji si elle est sujet britannique ou protégé britannique et :

a) Est née à Fidji;

b) A résidé à Fidji pendant une période d'au moins sept ans, durant laquelle elle n'a pas été absente de Fidji pendant une période ou des périodes dont la durée totale n'excède pas dix-huit mois;

Il est entendu, toutefois, qu'il ne sera tenu compte, pour le calcul de la période de résidence aux fins du présent alinéa, d'aucune période pour laquelle une autorisation délivrée à un étudiant en vertu de l'article 10 de l'*Immigration Ordinance* de 1962 ou de toute disposition législative abrogeant ou remplaçant ladite disposition, est en vigueur :

c) A acquis le statut de sujet britannique du fait qu'il a obtenu à Fidji un certificat de naturalisation en vertu du *British Nationality and Status of Aliens Act* de 1914 ou du *British Nationality Act* de 1948;

d) Est l'enfant d'une personne à laquelle s'appliquent les dispositions de l'un des alinéas précédents, ou de son conjoint, ou a été adoptée par ladite personne suivant les formes prescrites par la loi, et est âgée de moins de 18 ans;

e) Etait domiciliée à Fidji le 1er septembre 1962 et :

i) Immédiatement avant cette date, était exemptée, en vertu des dispositions de l'alinéa *a*, ii, de l'article 3 de l'*Immigration Ordinance* (aujourd'hui abrogée), de l'application des dispositions de ladite *Ordinance*; ou

ii) A été exemptée par le *Principal Immigration Officier* ou par un tribunal de l'application des dispositions de l'*Immigration Ordinance* (aujourd'hui abrogée) du fait qu'elle était domiciliée à Fidji.

4) S'agissant de toute personne qui est membre d'une force militaire ou paramilitaire constituée en vertu d'une loi en vigueur à Fidji, aucune disposition du règlement disciplinaire de cette force ni aucun acte accompli en vertu de celui-ci ne sera considéré comme étant incompatible avec l'une quelconque des dispositions du présent titre autre que les articles 2, 4 et 5, ou y contrevenant.

5) S'agissant de toute personne qui est membre d'une force militaire ou paramilitaire constituée d'une manière autre que celle qui est indiquée ci-dessus et se trouvant légitimement à Fidji, aucune disposition du règlement disciplinaire de cette force ni aucun acte accompli en vertu de celui-ci ne sera considéré comme étant incompatible avec les dispositions du présent titre, ou y contrevenant.

. . .

TITRE III

DU POUVOIR EXÉCUTIF

. . .

34. 1) Si le Gouverneur, à sa discrétion, recommande qu'il en soit ainsi, avec l'approbation d'un Secrétaire d'Etat, le Gouverneur pourra, à sa discrétion, par un instrument revêtu du grand sceau :

a) Nommer ministres des membres du Conseil exécutif, et pourra leur confier par un acte écrit la responsabilité de la conduite de toutes affaires relevant du Gouvernement de Fidji, y compris la direction de tout service dudit gouvernement; et

b) Nommer des membres du Conseil exécutif ministres sans portefeuille.

2) Le Gouverneur peut, à sa discrétion, avec l'approbation du Secrétaire d'Etat, révoquer tout ministre nommé en vertu du présent article par un instrument revêtu du grand sceau.

. . .

TITRE IV

DU CONSEIL LÉGISLATIF

43. 1) Il est créé à Fidji un Conseil législatif qui, sous réserve des dispositions de la présente Constitution, se compose de :

a) Au plus quatre membres fonctionnaires; et

b) Trente-six membres élus.

2) Si une personne qui n'est pas membre du Conseil législatif est élue aux fonctions de *Speaker* du Conseil, cette personne sera, du fait qu'elle exerce ces fonctions, membre du Conseil en sus des membres visés au paragraphe précédent.

44. 1) Il y aura au Conseil législatif un *Speaker* qui sera élu par les membres du Conseil parmi les personnes qui sont membres du Conseil et qui présentent les qualifications requises pour être élues à ces fonctions.

2) Le *Speaker* cessera d'exercer ses fonctions :

a) Si, ayant été élu parmi les membres du Conseil, il cesse d'être membre du Conseil autrement qu'à la suite de la dissolution du Conseil;

b) S'il survient des circonstances telles que, s'il n'était pas *Speaker*, il serait inéligible à ces fonctions;

c) S'il doit, en vertu de l'article 51 de la présente Constitution, se démettre de ses fonctions de membre du Conseil;

d) Lorsque le Conseil siège pour la première fois après avoir été dissous; ou

e) S'il est révoqué par une résolution du Conseil adoptée à la majorité des deux tiers ou au moins des voix de tous les membres du Conseil.

3) Le Conseil législatif ne pourra délibérer (autrement qu'aux fins de l'élection du *Speaker*) à aucun moment si le siège du *Speaker* est vacant.

45. 1) Il y aura au Conseil législatif un *Deputy Speaker* qui sera élu parmi les personnes qui sont membres du Conseil.

2) Les membres du Conseil législatif éliront le *Deputy speaker* à la première séance que tiendra le Conseil lorsqu'il se réunira à nouveau après avoir été dissous et, si ce siège devient vacant autrement qu'à la suite de la dissolution du Conseil, à la première séance que tiendra le Conseil après que ce siège sera devenu vacant.

3) Le *Deputy speaker* sera démis de ses fonctions;

a) S'il cesse d'être membre du Conseil;

b) S'il doit, en vertu de l'article 51 de la présente Constitution, se démettre de ses fonctions de membre du Conseil;

c) S'il est élu *Speaker*; ou

d) S'il est révoqué par une résolution du Conseil adoptée à la majorité des deux tiers au moins des voix de tous les membres du Conseil.

46. Les membres fonctionnaires du Conseil législatif sont les membres du Conseil exécutif qui remplissent une charge publique.

47. 1) Les membres élus du Conseil législatif seront des personnes remplissant les conditions requises pour être élues à ces fonctions conformément aux dispositions de la présente Constitution; ils seront élus suivant la procédure prévue par la présente Constitution, par les règlements pris en application du *Fidji (Electoral Provisions) Order* de 1965 et par toute autre loi en vigueur à Fidji.

2) Sous réserve des dispositions des articles 55 et 56 de la présente Constitution aux fins de l'élection des membres élus du Conseil législatif (autres que les deux membres visés au paragraphe suivant qui doivent être élus par le Grand Conseil des chefs), les électeurs seront inscrits sur les trois listes électorales distinctes, à savoir :

a) Une liste sur laquelle seront inscrits les Fidjiens;

b) Une liste sur laquelle seront inscrits les Indiens; et

c) Une liste sur laquelle seront inscrites les personnes qui ne sont ni des Fidjiens ni des Indiens.

3) Sous réserve des dispositions de la présente Constitution, parmi les membres élus du Conseil législatif :

a) Quatorze seront des Fidjiens, dont :

i) Deux seront élus par le Grand Conseil des chefs;

ii) Neuf seront élus par les électeurs inscrits sur la liste réservée aux Fidjiens; et

iii) Trois seront élus par des électeurs inscrits sur les trois listes distinctes mentionnées ci-dessus;

b) Douze seront des Indiens, dont :

i) Neuf seront élus par les électeurs inscrits sur la liste électorale réservée aux Indiens; et

ii) Trois seront élus par les électeurs inscrits sur les trois listes distinctes mentionnées ci-dessus; et

c) Dix seront des personnes qui ne sont ni des Fidjiens ni des Indiens, dont :

i) Sept seront élues par les électeurs inscrits sur la liste électorale réservée aux personnes qui ne sont ni des Fidjiens ni des Indiens; et

ii) Trois seront élues par les électeurs inscrits sur les trois listes distinctes mentionnées ci-dessus.

4) Les membres élus du Conseil législatif autres que les deux membres qui doivent être élus par le Grand Conseil des chefs seront élus pour représenter des circonscriptions électorales.

48. 1) Sous réserve des dispositions de l'article suivant, seront éligibles aux fonctions de membres élus du Conseil législatif les personnes, et elles seules, qui à la date de la présentation de leur candidature :

a) Remplissent les conditions requises pour être inscrites sur une liste électorale et sont inscrites :

i) Dans le cas d'une personne présentant sa candidature à l'un des sièges réservés aux membres visés à l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'article 47 de la présente Constitution, sur la liste électorale réservée aux Fidjiens :

ii) Dans le cas d'une personne présentant sa candidature à l'un des sièges réservés aux membres visés à l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 47 de la présente Constitution, sur la liste électorale réservée aux Indiens; et

iii) Dans le cas d'une personne présentant sa candidature à l'un des sièges réservés aux membres visés à l'alinéa *c* du paragraphe 3 de l'article 47 de la présente Constitution, sur la liste électorale réservée aux personnes qui ne sont ni des Fidjiens ni des Indiens; et

b) Etablissent devant l'autorité compétente qu'elles sont capables de parler et, à moins d'être atteintes de cécité ou d'une autre infirmité, de lire l'anglais suffisamment bien pour participer activement aux débats du Conseil; et

c) Ont résidé à Fidji pendant une période ou des périodes d'une durée totale d'au moins deux ans au cours des trois années précédant immédiatement les élections.

2) Aux fins de l'alinéa *b* du paragraphe précédent, "l'autorité compétente" sera le fonctionnaire désigné par la loi à cet effet ou, si ce fonctionnaire décide que le candidat ne possède pas les qualifications requises par cet alinéa et que le candidat fasse appel de cette décision dans les formes prescrites, la *Supreme Court*.

49. 1) N'est pas éligible aux fonctions de membre élu du Conseil législatif quiconque, à la date de la présentation de sa candidature :

a) De sa propre initiative, doit allégeance ou obéissance à une puissance ou un Etat étranger ou s'y est rallié;

b) Est un failli non réhabilité, ayant été déclaré, par jugement ou autrement, en état de faillite en vertu d'une loi en vigueur dans un pays quelconque du Commonwealth;

c) Est reconnu, par décision judiciaire ou autrement, comme n'ayant pas la pleine possession de ses facultés mentales, en application de toute loi en vigueur à Fidji;

d) Est sous le coup d'une condamnation à mort prononcée par un tribunal d'un pays quelconque du Commonwealth, ou purge une peine d'emprisonnement (quelle que soit la qualification de cette peine) d'une durée supérieure à douze mois qui lui a été infligée par un tel tribunal ou qui a remplacé, par décision d'une autorité compétente, une autre peine qui lui avait été infligée par un tel tribunal;

e) Est inéligible aux fonctions de membre du Conseil en vertu d'une loi en vigueur à Fidji relative aux infractions concernant les élections au Conseil ou à tout Conseil législatif précédemment établi pour Fidji par décret-loi;

f) Exerce, à un titre quelconque, des fonctions qui comportent une participation directe ou indirecte à la conduite d'une élection au Conseil législatif; ou

g) Sauf dans le cas d'une personne qui présente sa candidature aux premières élections générales tenues après la date spécifiée pour être élue à l'un des sièges réservés aux membres visés à l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'article 47 de la présente Constitution et sous réserve de telles autres exceptions qui pourront être prescrites par toute loi en vigueur à Fidji, exerce, à un titre quelconque, des fonctions publiques.

2) Aux fins de l'alinéa *b* du paragraphe précédent :

a) Deux ou plusieurs peines d'emprisonnement devant être purgées consécutivement seront considérées comme une condamnation unique dont la durée sera égale à la somme desdites peines; et

b) Il ne sera pas tenu compte d'une peine d'emprisonnement infligée à la place d'une amende ou pour défaut de paiement d'une amende.

50. 1) Sous réserve des dispositions du présent article, un membre fonctionnaire du Conseil législatif conservera son siège au Conseil pendant le bon plaisir de Sa Majesté.

2) Un membre fonctionnaire du Conseil législatif sera démis de ses fonctions :

a) Si le Conseil est dissous;

b) S'il cesse d'appartenir à la fonction publique; ou

c) Dans les circonstances mentionnées à l'article suivant.

3) Un membre élu du Conseil législatif sera démis de ses fonctions :

a) Si le Conseil est dissous;

b) S'il est absent pendant deux séances consécutives du Conseil sans avoir obtenu du *Speaker*, ou de toute autre personne qui assure la présidence, avant la fin de l'une ou l'autre séance, l'autorisation d'en être ou d'en demeurer absent;

c) S'il cesse de remplir les conditions requises pour être inscrit sur une liste électorale;

d) S'agissant d'un membre élu par le Grand Conseil des chefs, s'il accepte d'être désigné comme candidat aux élections pour représenter une circonscription électorale ou, s'agissant d'un membre qui représente une circonscription électorale, il accepte d'être désigné comme candidat aux élections par le Grand Conseil des chefs;

e) S'il survient des circonstances qui, s'il n'était pas membre du Conseil, le rendraient inéligible au Conseil en vertu des alinéas *a*, *b*, *c*, *e*, *f* ou *g* du paragraphe 1 de l'article précédent; ou

f) Dans les circonstances mentionnées à l'article suivant.

51. 1) Sous réserve des dispositions du présent article, si un membre du Conseil législatif est condamné par un tribunal d'un pays quelconque du Commonwealth à la peine capitale ou à une peine d'emprisonnement (quelle que soit la qualification de cette peine) de plus de douze mois, il cessera immédiatement d'être membre du Conseil, et son siège au Conseil sera déclaré vacant à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date de sa condamnation.

Il est entendu, toutefois, que le *Speaker* peut, à la demande du membre, proroger de temps à autre ce délai de 30 jours afin de permettre au membre de faire appel de la condamnation prononcée contre lui; toutefois que ce délai ne pourra être prorogé au-delà de 330 jours sans l'approbation du Conseil signifiée dans une résolution.

2) Si à un moment quelconque avant d'être démis de ses fonctions, le membre est gracié ou sa condamnation est annulée ou la peine à laquelle il a été condamné est réduite à une peine d'emprisonnement de moins de douze mois ou remplacée par une peine autre qu'une peine de prison, son siège au Conseil législatif ne deviendra pas vacant en vertu des dispositions du présent article, et il pourra à nouveau exercer ses fonctions de membre du Conseil.

3) Aux fins du présent article, deux ou plusieurs peines d'emprisonnement devant être purgées consécutivement seront considérées comme une condamnation unique dont la durée sera égale à la somme desdites peines.

52. 1) Lorsqu'un membre fonctionnaire du Conseil législatif ne peut, pour cause de maladie, ou parce qu'il est absent de Fidji, ou pour tout autre motif, remplir ses fonctions de membre du Conseil, le Gouverneur peut, à sa discrétion, par un instrument revêtu du grand sceau, nommer membre du Conseil à titre temporaire une personne qui appartient à la fonction publique.

2) Le Gouverneur portera immédiatement à la connaissance de Sa Majesté, par l'intermédiaire d'un Secrétaire d'Etat, toute nomination faite en vertu du présent article.

3) Une personne nommée membre du Conseil législatif à titre temporaire en vertu du présent article cessera d'exercer ses fonctions lorsqu'elle sera informée par le Gouverneur que le membre qu'elle remplaçait est en mesure de reprendre ses fonctions de membre du Conseil, ou lorsque le siège de ce membre devient vacant.

4) Sous réserve des dispositions du présent article, les dispositions de la présente Constitution s'appliqueront en ce qui concerne toute personne nommée membre du Conseil législatif à titre temporaire de la même façon qu'elles s'appliquent en ce qui concerne le membre à la place duquel elle a été nommée.

53. Toute question concernant le point de savoir :

a) Si une personne a été valablement élue comme membre élu du Conseil législatif ou si un membre élu du Conseil a été démis de ses fonctions; ou

b) Si une personne a été valablement élue aux fonctions de *Speaker* du Conseil parmi des personnes qui ne sont pas membres du Conseil ou, ayant été élue à ces fonctions, s'est démise des fonctions de *Speaker*, sera tranchée par la *Supreme Court*.

54. 1) Aux fins de l'élection des membres élus du Conseil législatif (autres que les deux membres visés à l'alinéa *a*, i, du paragraphe 3 de l'article 47 de la présente Constitution, qui doivent être élus par le Grand Conseil des chefs), sous réserve des dispositions du présent article, le Gouverneur prendra à sa discrétion, par des règlements publiés dans la *Gazette*, des mesures en vue de diviser Fidji en circonscriptions électorales et prescrira le nom et les limites des circonscriptions établies.

2) En ce qui concerne :

a) Les neuf membres qui doivent être élus par des électeurs inscrits sur la liste électorale réservée aux Fidjiens;

b) Les neuf membres qui doivent être élus par des électeurs inscrits sur la liste électorale réservée aux Indiens; et

c) Les sept membres qui doivent être élus par des électeurs inscrits sur la liste réservée aux personnes qui ne sont ni des Fidjiens ni des Indiens,

comme il est prévu au paragraphe 3 de l'article 47 de la présente Constitution, Fidji sera divisée en tel nombre de circonscriptions électorales que le Gouverneur, à sa discrétion, jugera approprié.

3) En ce qui concerne les neuf membres qui doivent être élus, comme il est prévu au paragraphe 3 de l'article 47 de la présente Constitution, par des électeurs inscrits sur les trois listes distinctes mentionnées plus haut, Fidji sera divisée en trois circonscriptions électorales, dont chacune élira trois membres, dont :

a) Un sera un Fidjien;

b) Un sera un Indien; et

c) Un sera une personne qui n'est ni un Fidjien ni un Indien.

4) Les règlements pris en vertu du présent article peuvent contenir toute disposition que le Gouverneur jugera, à sa discrétion, nécessaire ou opportune aux fins de l'établissement desdites circonscriptions électorales ou à toute fin qui lui paraît directement ou indirectement liée à l'établissement desdites circonscriptions.

55. Sous réserve des dispositions de l'article suivant, pourront être inscrites sur l'une des listes électorales visées au paragraphe 2 de l'article 47 de la présente Constitution les personnes, et elles seules, qui remplissent les conditions suivantes :

a) Etre sujet britannique ou protégé britannique;

b) Avoir 21 ans révolus;

c) Avoir résidé à Fidji pendant une période ou des périodes d'une durée totale de 12 mois pendant les trois années immédiatement précédentes.

56. 1) Ne pourra être inscrit sur l'une des listes électorales visées au paragraphe 2 de l'article 47 de la présente Constitution ou voter à une élection du Conseil législatif quiconque :

a) De sa propre initiative, doit allégeance ou obéissance à une puissance ou un Etat étranger ou s'y est rallié;

b) Est sous le coup d'une condamnation à mort prononcée par un tribunal d'un pays quelconque du Commonwealth ou purge une peine d'emprisonnement (quelle que soit la qualification de cette peine) de plus de 12 mois qui lui a été infligée par un tel tribunal ou qui a remplacé, par une décision d'une autorité compétente, une autre peine qui lui avait été infligée par un tel tribunal;

c) Est reconnu, par une décision judiciaire ou autrement, comme n'ayant pas la pleine possession de ses facultés mentales, en application de toute loi en vigueur à Fidji; ou

d) Ne remplit pas les conditions requises pour être inscrit sur une liste électorale ou pour prendre part à une telle élection en vertu de toute loi en vigueur à Fidji relative à des infractions concernant les élections au Conseil législatif ou à un Conseil législatif quelconque précédemment établi pour Fidji par décret-loi.

2) Aux fins des dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe précédent :

a) Deux ou plusieurs peines d'emprisonnement devant être purgées consécutivement seront considérées comme une condamnation unique dont la durée sera égale à la somme desdites peines; et

b) Il ne sera pas tenu compte d'une peine d'emprisonnement infligée à la place d'une amende ou pour défaut de paiement d'une amende.

57. 1) Sous réserve des dispositions de la présente Constitution et de toute autre loi en vigueur à Fidji, toute personne qui est inscrite sur la liste électorale dans une circonscription électorale peut, tant qu'elle est inscrite sur ladite liste, prendre part à toute élection au Conseil législatif d'un membre qui doit être élu par cette circonscription électorale.

2) Nul ne peut prendre part à une élection dans une circonscription électorale :

a) S'il n'est pas inscrit sur la liste électorale dans cette circonscription électorale; ou

b) S'il exerce, à un titre quelconque, des fonctions qui comportent une participation directe ou indirecte à la conduite de cette élection.

58. 1) Quiconque siège ou vote au Conseil législatif en sachant ou en ayant des motifs raisonnables de savoir qu'il n'a pas le droit de le faire, sera passible d'une amende de 25 livres au maximum pour chaque jour pendant lequel il siège ou vote ainsi au Conseil.

2) Le recouvrement de toute amende infligée à ce titre pourra donner lieu à une action civile intentée devant la *Supreme Court* par l'*Attorney General*.

59. 1) Sous réserve des dispositions de la présente Constitution, une loi adoptée en application de la présente Constitution pourra réglementer l'élection des membres élus du Conseil législatif et en particulier pourra, sans préjudice du caractère général du pouvoir susmentionné, réglementer :

a) L'inscription des électeurs sur les listes électorales;

b) La désignation des candidats aux élections;

c) La fourniture par un candidat aux élections d'une caution et les circonstances dans lesquelles cette caution lui sera confisquée;

d) Le contrôle des conditions que doivent remplir les électeurs et les candidats aux élections;

e) Le déroulement des élections;

f) La décision de toute question concernant le point de savoir si une personne a été valablement élue comme membre élu du Conseil, ou si le siège d'un membre élu du Conseil est devenu vacant;

g) L'inéligibilité aux fonctions de membre du Conseil de toute personne qui exerce, à un titre quelconque, des fonctions qui comportent une participation directe ou indirecte à la conduite d'une élection;

h) La définition et le jugement d'infractions concernant les élections et la détermination des peines à appliquer pour ces infractions, y compris l'inéligibilité aux fonctions de membre du Conseil, ou la radiation de la liste électorale, ou l'incapacité électorale de toute personne impliquée dans une telle infraction.

2) Sous réserve des dispositions de toute loi adoptée en application du paragraphe 1 du présent article, tous règlements pris en vertu du *Fidji (Electoral Provisions) Order* de 1965, et qui étaient en vigueur jusqu'à la date spécifiée, demeureront en vigueur nonobstant la révocation dudit *Order* et pourront être modifiés ou rapportés par le Gouverneur à sa discrétion.

. . .

74. 1) Une loi portant amendement ou abrogation de toute ordonnance à laquelle s'applique le présent article ou qui est, de quelque façon que ce soit, contraire aux dispositions de l'une quelconque desdites ordonnances, ou incompatible avec les dispositions de l'une quelconque desdites ordonnances, ou une résolution qui aurait pour effet de recommander un amendement quelconque aux dispositions de la présente Constitution, ne pourra être adoptée par le Conseil législatif que, dans le cas d'un projet de loi, si ledit projet de loi a été appuyé en deuxième et en troisième lecture au Conseil, ou dans le cas d'une telle résolution sur la motion proposée, si ladite résolution a obtenu la majorité des deux tiers au moins des voix de tous les membres élus du Conseil législatif.

. . .

89. 1) Sous réserve des dispositions de la présente Constitution, le pouvoir de nommer les personnes devant exercer, à un titre quelconque, des fonctions publiques (y compris le pouvoir de confirmer les nominations), d'exercer un contrôle disciplinaire sur les personnes exerçant à un titre quelconque de telles fonctions, et de révoquer ces personnes, est dévolu au Gouverneur agissant après avoir consulté la Commission de la fonction publique.

. . .

4) La Commission de la fonction publique, en faisant au Gouverneur des recommandations concernant la nomination des fonctionnaires :

a) Donnera la préférence, toutes choses étant par ailleurs égales, aux candidats locaux qui, à son avis, présentent les qualifications requises; et

b) Assurera que, dans la mesure du possible, l'équité sera respectée entre les diverses communautés de Fidji en ce qui concerne le nombre et la répartition des emplois publics pourvus par nomination.

. . .

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

. . .

107. . . .

10) Aux fins de la présente Constitution :

a) Seront considérées comme des Fidjiens les personnes, et elles seules, dont le père ou l'un des ascendants mâles dans la ligne paternelle est né des parents qui sont ou étaient tous deux des habitants indigènes des îles Fidji, de l'île de Rotuma ou d'une île quelconque de Mélanésie, de Micronésie ou de Polynésie; et

b) Seront considérées comme des Indiens les personnes, et elles seules, dont le père ou l'un des ascendants mâles dans la ligne paternelle est né de parents qui sont ou étaient tous deux des habitants indigènes du sous-continent de l'Inde.

Il est entendu, toutefois, que lorsque l'identité du père d'une personne ne pourra être établie, on pourra rechercher les ascendants mâles de cette personne dans la ligne maternelle.

. . .

TROISIÈME PARTIE

ACCORDS INTERNATIONAUX

NATIONS UNIES

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Ouvert à la signature, la ratification et l'adhésion le 19 décembre 1966[1]

PRÉAMBULE

Les Etats parties au Présent Pacte,

Considérant que, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Reconnaissant que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine,

Reconnaissant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels, aussi bien que de ses droits civils et politiques, sont créées,

Considérant que la Charte des Nations Unies impose aux Etats l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits et des libertés de l'homme,

Prenant en considération le fait que l'individu a des devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient et est tenu de s'efforcer de promouvoir et de respecter les droits reconnus dans le présent Pacte,

Sont convenus des articles suivants :

PREMIÈRE PARTIE

Article premier

1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.

3. Les Etats parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

DEUXIÈME PARTIE

Article 2

1. Chacun des Etats parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives.

2. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

3. Les pays en voie de développement, compte dûment tenu des droits de l'homme et de leur économie nationale, peuvent déterminer dans quelle mesure ils garantiront les droits économiques reconnus dans le présent Pacte à des non-ressortissants.

Article 3

Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels qui sont énumérés dans le présent Pacte.

Article 4

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent que, dans la jouissance des droits assurés par l'Etat conformément au présent Pacte, l'Etat ne peut soumettre ces droits qu'aux limitations établies par la loi, dans la seule mesure compatible avec la nature de ces droits et exclusivement en vue de favoriser le bien-être général dans une société démocratique.

Article 5

1. Aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quel-

[1] Le Pacte est annexé à la résolution 2200 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 1966.

conque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans le présent Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues dans ledit Pacte.

2. Il ne peut être admis aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en vigueur dans tout pays en vertu de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent Pacte ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré.

TROISIÈME PARTIE

Article 6

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit.

2. Les mesures que chacun des Etats parties au présent Pacte prendra en vue d'assurer le plein exercice de ce droit doivent inclure l'orientation et la formation techniques et professionnelles, l'élaboration de programmes, de politiques et de techniques propres à assurer un développement économique, social et culturel constant et un plein emploi productif dans des conditions qui sauvegardent aux individus la jouissance des libertés politiques et économiques fondamentales.

Article 7

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, qui assurent notamment :

a) La rémunération qui procure, au minimum, à tous les travailleurs :

i) Un salaire équitable et une rémunération égale pour un travail de valeur égale sans distinction aucune; en particulier, les femmes doivent avoir la garantie que les conditions de travail qui leur sont accordées ne sont pas inférieures à celles dont bénéficient les hommes et recevoir la même rémunération qu'eux pour un même travail;

ii) Une existence décente pour eux et leur famille conformément aux dispositions du présent Pacte;

b) La sécurité et l'hygiène du travail;

c) La même possibilité pour tous d'être promus, dans leur travail, à la catégorie supérieure appropriée, sans autre considération que la durée des services accomplis et les aptitudes;

d) Le repos, les loisirs, la limitation raisonnable de la durée du travail et les congés payés périodiques, ainsi que la rémunération des jours fériés.

Article 8

1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer :

a) Le droit qu'a toute personne de former avec d'autres des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix, sous la seule réserve des règles fixées par l'organisation intéressée, en vue de favoriser et de protéger ses intérêts économiques et sociaux. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui;

b) Le droit qu'ont les syndicats de former des fédérations ou des confédérations nationales et le droit qu'ont celles-ci de former des organisations syndicales internationales ou de s'y affilier;

c) Le droit qu'ont les syndicats d'exercer librement leur activité, sans limitations autres que celles qui sont prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui;

d) Le droit de grève, exercé conformément aux lois de chaque pays.

2. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de la fonction publique.

3. Aucune disposition du présent article ne permet aux Etats parties à la Convention de 1948 de l'Organisation internationale du Travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical de prendre des mesures législatives portant atteinte — ou d'appliquer la loi de façon à porter atteinte — aux garanties prévues dans ladite convention.

Article 9

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales.

Article 10

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent que :

1. Une protection et une assistance aussi larges que possible doivent être accordées à la famille, qui est l'élément naturel et fondamental de la société, en particulier pour sa formation et aussi longtemps qu'elle a la responsabilité de l'entretien et de l'éducation d'enfants à charge. Le mariage doit être librement consenti par les futurs époux.

2. Une protection spéciale doit être accordée aux mères pendant une période de temps raisonnable avant et après la naissance des enfants. Les mères salariées doivent bénéficier, pendant cette même période, d'un congé payé ou d'un congé accompagné de prestations de sécurité sociale adéquates.

3. Des mesures spéciales de protection et d'assistance doivent être prises en faveur de tous les enfants et adolescents, sans discrimination aucune pour des raisons de filiation ou autres. Les enfants et adolescents doivent être protégés contre l'exploitation économique et sociale. Le fait de les employer à des travaux de nature à compromettre leur moralité ou leur santé, à mettre leur vie en danger ou à nuire à leur développement normal doit être sanctionné par la loi. Les Etats doivent aussi fixer des limites d'âge au-dessous desquelles l'emploi salarié de la main-d'oeuvre enfantine sera interdit et sanctionné par la loi.

Article 11

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de

vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les Etats parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie.

2. Les Etats parties au présent Pacte, reconnaissant le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim, adopteront, individuellement et au moyen de la coopération internationale, les mesures nécessaires, y compris des programmes concrets :

a) Pour améliorer les méthodes de production, de conservation et de distribution des denrées alimentaires par la pleine utilisation des connaissances techniques et scientifiques, par la diffusion de principes d'éducation nutritionnelle et par le développement ou la réforme des régimes agraires, de manière à assurer au mieux la mise en valeur et l'utilisation des ressources naturelles;

b) Pour assurer une répartition équitable des ressources alimentaires mondiales par rapport aux besoins, compte tenu des problèmes qui se posent tant aux pays importateurs qu'aux pays exportateurs de denrées alimentaires.

Article 12

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.

2. Les mesures que les Etats parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre les mesures nécessaires pour assurer :

a) La diminution de la mortinatalité et de la mortalité infantile, ainsi que le développement sain de l'enfant;

b) L'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle;

c) La prophylaxie et le traitement des maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres, ainsi que la lutte contre ces maladies;

d) La création de conditions propres à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie.

Article 13

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

2. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent qu'en vue d'assurer le plein exercice de ce droit :

a) L'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous;

b) L'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;

c) L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;

d) L'éducation de base doit être encouragée ou intensifiée, dans toute la mesure possible, pour les personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme;

e) Il faut poursuivre activement le développement d'un réseau scolaire à tous les échelons, établir un système adéquat de bourses et améliorer de façon continue les conditions matérielles du personnel enseignant.

3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux, de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, mais conformes aux normes minimales qui peuvent être prescrites ou approuvées par l'Etat en matière d'éducation, et de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.

4. Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme portant atteinte à la liberté des individus et des personnes morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, sous réserve que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient observés et que l'éducation donnée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales qui peuvent être prescrites par l'Etat.

Article 14

Tout Etat partie au présent Pacte qui, au moment où il devient partie, n'a pas encore pu assurer dans sa métropole ou dans les territoires placés sous sa juridiction le caractère obligatoire et la gratuité de l'enseignement primaire s'engage à établir et à adopter, dans un délai de deux ans, un plan détaillé des mesures nécessaires pour réaliser progressivement, dans un nombre raisonnable d'années fixé par ce plan, la pleine application du principe de l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous.

Article 15

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent à chacun le droit :

a) De participer à la vie culturelle;

b) De bénéficier du progrès scientifique et de ses applications;

c) De bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

2. Les mesures que les Etats parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre celles qui sont nécessaires pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture.

3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices.

4. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent les bienfaits qui doivent résulter de l'encouragement et du développement de la coopération et des contacts internationaux dans le domaine de la science et de la culture.

QUATRIÈME PARTIE

Article 16

1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à présenter, conformément aux dispositions de la présente partie du Pacte, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées et sur les progrès accomplis en vue d'assurer le respect des droits reconnus dans le Pacte.

2) *a*) Tous les rapports sont adressés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmet copie au Conseil économique et social, pour examen, conformément aux dispositions du présent Pacte;

b) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet également aux institutions spécialisées copie des rapports, ou de toutes parties pertinentes des rapports, envoyé par les Etats parties au présent Pacte qui sont également membres desdites institutions spécialisées, pour autant que ces rapports, ou parties de rapports, ont trait à des questions relevant de la compétence desdites institutions aux termes de leurs actes constitutifs respectifs.

Article 17

1. Les Etats parties au présent Pacte présentent leurs rapports par étapes, selon un programme qu'établira le Conseil économique et social dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Pacte, après avoir consulté les Etats parties et les institutions spécialisées intéressées.

2. Les rapports peuvent faire connaître les facteurs et les difficultés empêchant ces Etats de s'acquitter pleinement des obligations prévues au présent Pacte.

3. Dans le cas où des renseignements à ce sujet ont déjà été adressés à l'Organisation des Nations Unies ou à une institution spécialisée par un Etat partie au Pacte, il ne sera pas nécessaire de reproduire lesdits renseignements et une référence précise à ces renseignements suffira.

Article 18

En vertu des responsabilités qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil économique et social pourra conclure des arrangements avec les institutions spécialisées, en vue de la présentation par celles-ci de rapports relatifs aux progrès accomplis quant à l'observation des dispositions du présent Pacte qui entrent dans le cadre de leurs activités. Ces rapports pourront comprendre des données sur les décisions et recommandations adoptées par les organes compétents des institutions spécialisées au sujet de cette mise en oeuvre.

Article 19

Le Conseil économique et social peut renvoyer à la Commission des droits de l'homme aux fins d'étude et de recommandation d'ordre général ou pour information, s'il y a lieu, les rapports concernant les droits de l'homme que communiquent les Etats conformément aux articles 16 et 17 et les rapports concernant les droits de l'homme que communiquent les institutions spécialisées conformément à l'article 18.

Article 20

Les Etats parties au présent Pacte et les institutions spécialisées intéressées peuvent présenter au Conseil économique et social des observations sur toute recommandation d'ordre général faite en vertu de l'article 19 ou sur toute mention d'une recommandation d'ordre général figurant dans un rapport de la Commission des droits de l'homme ou dans tout document mentionné dans ledit rapport.

Article 21

Le Conseil économique et social peut présenter de temps en temps à l'Assemblée générale des rapports contenant des recommandations de caractère général et un résumé des renseignements reçus des Etats parties au présent Pacte et des institutions spécialisées sur les mesures prises et les progrès accomplis en vue d'assurer le respect général des droits reconnus dans le présent Pacte.

Article 22

Le Conseil économique et social peut porter à l'attention des autres organes de l'Organisation des Nations Unies, de leurs organes subsidiaires et des institutions spécialisées intéressées qui s'occupent de fournir une assistance technique toute question que soulèvent les rapports mentionnés dans la présente partie du présent Pacte et qui peut aider ces organismes à se prononcer, chacun dans sa propre sphère de compétence, sur l'opportunité de mesures internationales propres à contribuer à la mise en oeuvre effective et progressive du présent Pacte.

Article 23

Les Etats parties au présent Pacte conviennent que les mesures d'ordre international destinées à assurer la réalisation des droits reconnus dans ledit Pacte comprennent notamment la conclusion de conventions, l'adoption de recommandations, la fourniture d'une assistance technique et l'organisation, en liaison avec les gouvernements intéressés, de réunions régionales et de réunions techniques aux fins de consultations et d'études.

Article 24

Aucune disposition du présent Pacte ne doit être interprétée comme portant atteinte aux dispositions de la Charte des Nations Unies et des constitutions des institutions spécialisées qui définissent les responsabilités respectives des divers organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en ce qui concerne les questions traitées dans le présent Pacte.

Article 25

Aucune disposition du présent Pacte ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inhé-

rent de tous les peuples à profiter et à user pleinement et librement de leurs richesses et ressources naturelles.

CINQUIÈME PARTIE

Article 26

1. Le présent Pacte est ouvert à la signature de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale des Nations Unies à devenir partie au présent Pacte.

2. Le présent Pacte est sujet à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Pacte sera ouvert à l'adhésion de tout Etat visé au paragraphe 1 du présent article.

4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les Etats qui ont signé le présent Pacte ou qui y ont adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 27

1. Le présent Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Pacte ou y adhéreront après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion, ledit Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 28

Les dispositions du présent Pacte s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des Etats fédératifs.

Article 29

1. Tout Etat partie au présent Pacte peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général transmet alors tous projets d'amendements aux Etats parties au présent Pacte en leur demandant de lui indiquer s'ils désirent voir convoquer une conférence d'Etats parties pour examiner ces projets et les mettre aux voix. Si un tiers au moins des Etats se déclarent en faveur de cette convocation, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Ces amendements entrent en vigueur lorsqu'ils ont été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies et acceptés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par une majorité des deux tiers des Etats parties au présent Pacte.

3. Lorsque ces amendements entrent en vigueur, ils sont obligatoires pour les Etats parties qui les ont acceptés, les autres Etats parties restant liés par les dispositions du présent Pacte et par tout amendement antérieur qu'ils ont accepté.

Article 30

Indépendamment des notifications prévues au paragraphe 5 de l'article 26, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats visés au paragraphe 1 dudit article:

a) Des signatures apposées au présent Pacte et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément à l'article 26;

b) De la date à laquelle le présent Pacte entrera en vigueur conformément à l'article 27 et de la date à laquelle entreront en vigueur les amendements prévus à l'article 29.

Article 31

1. Le présent Pacte, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Pacte à tous les Etats visés à l'article 26.

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Ouvert à la signature, la ratification et l'adhésion le 19 décembre 1966[1]

PRÉAMBULE

Les Etats parties au présent Pacte,

Considérant que, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Reconnaissant que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine,

Reconnaissant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, jouissant des libertés civiles et politiques et libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits civils et politiques, aussi bien que de ses droits économiques, sociaux et culturels, sont créées,

Considérant que la Charte des Nations Unies impose aux Etats l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits et des libertés de l'homme,

Prenant en considération le fait que l'individu a des devoirs envers autrui et envers la collectivité à

[1] Le Pacte est annexé à la résolution 2200 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 1966.

laquelle il appartient et est tenu de s'efforcer de promouvoir et de respecter les droits reconnus dans le présent Pacte,

Sont convenus des articles suivants :

PREMIÈRE PARTIE

Article premier

1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.

3. Les Etats parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

DEUXIÈME PARTIE

Article 2

1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à prendre, en accord avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent Pacte, les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres à donner effet aux droits reconnus dans le présent Pacte qui ne seraient pas déjà en vigueur.

3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à :

a) Garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles;

b) Garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'Etat, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développer les possibilités de recours juridictionnel;

c) Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié.

Article 3

Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le présent Pacte.

Article 4

1. Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les Etats parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale.

2. La disposition précédente n'autorise aucune dérogation aux articles 6, 7, 8 (par. 1 et 2), 11, 15, 16 et 18.

3. Les Etats parties au présent Pacte qui usent du droit de dérogation doivent, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, signaler aussitôt aux autres Etats parties les dispositions auxquelles ils ont dérogé ainsi que les motifs qui ont provoqué cette dérogation. Une nouvelle communication sera faite par la même entremise, à la date à laquelle ils ont mis fin à ces dérogations.

Article 5

1. Aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et des libertés reconnus dans le présent Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues audit Pacte.

2. Il ne peut être admis aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en vigueur dans tout Etat partie au présent Pacte en application de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent Pacte ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré.

TROISIÈME PARTIE

Article 6

1. Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.

2. Dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis et qui ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du présent Pacte ni avec la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Cette peine ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent.

3. Lorsque la privation de la vie constitue le crime de génocide, il est entendu qu'aucune disposition du présent article n'autorise un Etat partie au présent Pacte à déroger d'aucune manière à une obligation quelconque assumée en vertu des

dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

4. Tout condamné à mort a le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine. L'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine de mort peuvent dans tous les cas être accordées.

5. Une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans et ne peut être exécutée contre des femmes enceintes.

6. Aucune disposition du présent article ne peut être invoquée pour retarder ou empêcher l'abolition de la peine capitale par un Etat partie au présent Pacte.

Article 7

Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.

Article 8

1. Nul ne sera tenu en esclavage; l'esclavage et la traite des esclaves, sous toutes leurs formes, sont interdits.

2. Nul ne sera tenu en servitude.

3. *a*) Nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire;

b) L'alinéa *a* du présent paragraphe ne saurait être interprété comme interdisant, dans les pays où certains crimes peuvent être punis de détention accompagnée de travaux forcés, l'accomplissement d'une peine de travaux forcés, infligée par un tribunal compétent;

c) N'est pas considéré comme "travail forcé ou obligatoire" au sens du présent paragraphe :

i) Tout travail ou service, non visé à l'alinéa *b*, normalement requis d'un individu qui est détenu en vertu d'une décision de justice régulière ou qui, ayant fait l'objet d'une telle décision, est libéré conditionnellement;

ii) Tout service de caractère militaire et, dans les pays où l'objection de conscience est admise, tout service national exigé des objecteurs de conscience en vertu de la loi;

iii) Tout service exigé dans les cas de force majeure ou de sinistres qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté;

iv) Tout travail ou tout service formant partie des obligations civiques normales.

Article 9

1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi.

2. Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui.

3. Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.

4. Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

5. Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégales a droit à réparation.

Article 10

1. Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

2. *a*) Les prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et sont soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées;

b) Les jeunes prévenus sont séparés des adultes et il est décidé de leur cas aussi rapidement que possible.

3. Le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social. Les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal.

Article 11

Nul ne peut être emprisonné pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle.

Article 12

1. Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence.

2. Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien.

3. Les droits mentionnés ci-dessus ne peuvent être l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le présent Pacte.

4. Nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays.

Article 13

Un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un Etat partie au présent Pacte ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent, il doit avoir la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente, ou par une ou plusieurs personnes spécialement désignées par ladite autorité, en se faisant représenter à cette fin.

Article 14

1. Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa

cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. Le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes moeurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire, lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice; cependant, tout jugement rendu en matière pénale ou civile sera public, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants.

2. Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

a) A être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle;

b) A disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix;

c) A être jugée sans retard excessif;

d) A être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer;

e) A interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;

f) A se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience;

g) A ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable.

4. La procédure applicable aux jeunes gens qui ne sont pas encore majeurs au regard de la loi pénale tiendra compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation.

5. Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure à la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi.

6. Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée ou lorsque la grâce est accordée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine à raison de cette condamnation sera indemnisée, conformément à la loi, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu lui est imputable en tout ou partie.

7. Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays.

Article 15

1. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier.

2. Rien dans le présent article ne s'oppose au jugement ou à la condamnation de tout individu en raison d'actes ou omissions qui, au moment où ils ont été commis, étaient tenus pour criminels, d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations.

Article 16

Chacun a droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

Article 17

1. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 18

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.

2. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

4. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.

Article 19

1. Nul ne peut être inquiétée pour ses opinions.

2. Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.

3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs

spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires :

a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui;

b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Article 20

1. Toute propagande en faveur de la guerre est interdite par la loi.

2. Tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi.

Article 21

Le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui.

Article 22

1. Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ce droit par les membres des forces armées et de la police.

3. Aucune disposition du présent article ne permet aux Etats parties à la Convention de 1948 de l'Organisation internationale du Travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical de prendre des mesures législatives portant atteinte — ou d'appliquer la loi de façon à porter atteinte — aux garanties prévues dans ladite convention.

Article 23

1. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.

2. Le droit de se marier et de fonder une famille est reconnu à l'homme et à la femme à partir de l'âge nubile.

3. Nul mariage ne peut être conclu sans le libre et plein consentement des futurs époux.

4. Les Etats parties au présent Pacte prendront les mesures appropriées pour assurer l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. En cas de dissolution, des dispositions seront prises afin d'assurer aux enfants la protection nécessaire.

Article 24

1. Tout enfant, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou la naissance, a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'Etat, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur.

2. Tout enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance et avoir un nom.

3. Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité.

Article 25

Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables :

a) De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis;

b) De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs;

c) D'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

Article 26

Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. A cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Article 27

Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue.

QUATRIÈME PARTIE

Article 28

1. Il est institué un Comité des droits de l'homme (ci-après dénommé le Comité dans le présent Pacte). Ce Comité est composé de dix-huit membres et a les fonctions définies ci-après.

2. Le Comité est composé de ressortissants des Etats parties au présent Pacte, qui doivent être des personnalités de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme. Il sera tenu compte de l'intérêt que présente la participation aux travaux du Comité de quelques personnes ayant une expérience juridique.

3. Les membres du Comité sont élus et siègent à titre individuel.

Article 29

1. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes réunissant les

conditions prévues à l'article 28, et présentées à cet effet par les Etats parties au présent Pacte.

2. Chaque Etat partie au présent Pacte peut présenter deux personnes au plus. Ces personnes doivent être des ressortissants de l'Etat qui les présente.

3. La même personne peut être présentée à nouveau.

Article 30

1. La première élection aura lieu au plus tard six mois après la date de l'entrée en vigueur du présent Pacte.

2. Quatre mois au moins avant la date de toute élection au Comité, autre qu'une élection en vue de pourvoir à une vacance déclarée conformément à l'article 34, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invite par écrit les Etats parties au présent Pacte à désigner, dans un délai de trois mois, les candidats qu'ils proposent comme membres du Comité.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dresse la liste alphabétique de toutes les personnes ainsi présentées en mentionnant les Etats parties qui les ont présentées et la communique aux Etats parties au présent Pacte au plus tard un mois avant la date de chaque élection.

4. Les membres du Comité sont élus au cours d'une réunion des Etats parties au présent Pacte convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au Siège de l'Organisation. A cette réunion, où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties au présent Pacte, sont élus membres du Comité les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants.

Article 31

1. Le Comité ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même Etat.

2. Pour les élections au Comité, il est tenu compte d'une répartition géographique équitable et de la représentation des diverses formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques.

Article 32

1. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles s'ils sont présentés à nouveau. Toutefois, le mandat de neuf des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, les noms de ces neuf membres sont tirés au sort par le Président de la réunion visée au paragraphe 4 de l'article 30.

2. A l'expiration du mandat, les élections ont lieu conformément aux dispositions des articles précédents de la présente partie du Pacte.

Article 33

1. Si, de l'avis unanime des autres membres, un membre du Comité a cessé de remplir ses fonctions pour toute cause autre qu'une absence de caractère temporaire, le Président du Comité en informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui déclare alors vacant le siège qu'occupait ledit membre.

2. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, le Président en informe immédiatement le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui déclare le siège vacant à compter de la date du décès ou de celle à laquelle la démission prend effet.

Article 34

1. Lorsqu'une vacance est déclarée conformément à l'article 33 et si le mandat du membre à remplacer n'expire pas dans les six mois qui suivent la date à laquelle la vacance a été déclarée, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en avise les Etats parties au présent Pacte qui peuvent, dans un délai de deux mois, désigner des candidats conformément aux dispositions de l'article 29 en vue de pourvoir à la vacance.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dresse la liste alphabétique des personnes ainsi présentées et la communique aux Etats parties au présent Pacte. L'élection en vue de pourvoir à la vacance a lieu ensuite conformément aux dispositions pertinentes de la présente partie du Pacte.

3. Tout membre du Comité élu à un siège déclaré vacant conformément à l'article 33 fait partie du Comité jusqu'à la date normale d'expiration du mandat du membre dont le siège est devenu vacant au Comité conformément aux dispositions dudit article.

Article 35

Les membres du Comité reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions fixées par l'Assemblée générale, eu égard à l'importance des fonctions du Comité.

Article 36

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu du présent Pacte.

Article 37

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque les membres du Comité, pour la première réunion, au Siège de l'Organisation.

2. Après sa première réunion, le Comité se réunit à toute occasion prévue par son règlement intérieur.

3. Les réunions du Comité ont normalement lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou à l'Office des Nations Unies à Genève.

Article 38

Tout membre du Comité doit, avant d'entrer en fonctions, prendre en séance publique l'engagement solennel de s'acquitter de ses fonctions en toute impartialité et en toute conscience.

Article 39

1. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans. Les membres du bureau sont rééligibles.

2. Le Comité établit lui-même son règlement intérieur; celui-ci doit, toutefois, contenir entre autres les dispositions suivantes :

a) Le quorum est de douze membres;

b) Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents.

Article 40

1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à présenter des rapports sur les mesures qu'ils auront arrêtées et qui donnent effet aux droits reconnus dans le présent Pacte et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits :

a) Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent Pacte, pour chaque Etat partie intéressé en ce qui le concerne;

b) Par la suite, chaque fois que le Comité en fera la demande.

2. Tous les rapports seront adressés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui les transmettra au Comité pour examen. Les rapports devront indiquer, le cas échéant, les facteurs et les difficultés qui affectent la mise en oeuvre des dispositions du présent Pacte.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies peut, après consultation du Comité, communiquer aux institutions spécialisées intéressées copie de toutes parties des rapports pouvant avoir trait à leur domaine de compétence.

4. Le Comité étudie les rapports présentés par les Etats parties au présent Pacte. Il adresse aux Etats parties ses propres rapports, ainsi que toutes observations générales qu'il jugerait appropriées. Le Comité peut également transmettre au Conseil économique et social ces observations accompagnées de copies des rapports qu'il a reçus d'Etats parties au présent Pacte.

5. Les Etats parties au présent Pacte peuvent présenter au Comité des commentaires sur toute observation qui serait faite en vertu du paragraphe 4 du présent article.

Article 41

1. Tout Etat partie au présent Pacte peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du présent Pacte. Les communications présentées en vertu du présent article ne peuvent être reçues et examinées que si elles émanent d'un Etat partie qui a fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence du Comité. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration. La procédure ci-après s'applique à l'égard des communications reçues conformément au présent article :

a) Si un Etat partie au présent Pacte estime qu'un autre Etat également partie à ce pacte n'en applique pas les dispositions, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la communication, l'Etat destinataire fera tenir à l'Etat qui a adressé la communication des explications ou toutes autres déclarations écrites élucidant la question, qui devront comprendre, dans toute la mesure possible et utile, des indications sur ses règles de procédure et sur les moyens de recours soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts.

b) Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats parties intéressés, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre au Comité, en adressant une notification au Comité ainsi qu'à l'autre Etat intéressé.

c) Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés et épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus. Cette règle ne s'applique pas dans les cas où les procédures de recours excèdent les délais raisonnables.

d) Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues au présent article.

e) Sous réserve des dispositions de l'alinéa *c*, le Comité met ses bons offices à la dispositions des Etats parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question fondée sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels que les reconnaît le présent Pacte.

f) Dans toute affaire qui lui est soumise, le Comité peut demander aux Etats parties intéressés visés à l'alinéa *b* de lui fournir tout renseignement pertinent.

g) Les Etats parties intéressés, visés à l'alinéa *b*, ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'affaire par le Comité et de présenter des observations oralement ou par écrit, ou sous l'une et l'autre forme.

h) Le Comité doit présenter un rapport dans un délai de douze mois à compter du jour où il a reçu la notification visée à l'alinéa *b* :

i) Si une solution a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa *e*, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits et de la solution intervenue;

ii) Si une solution n'a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa *e*, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits; le texte des observations écrites et le procès-verbal des observations orales présentées par les Etats parties intéressés sont joints au rapport.

Pour chaque affaire, le rapport est communiqué aux Etats parties intéressés.

2. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque dix Etats parties au présent Pacte auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'Etat partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication d'un Etat partie ne sera reçue après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'Etat partie intéressé n'ait fait une nouvelle déclaration.

Article 42

1. *a*) Si une question soumise au Comité conformément à l'article 41 n'est pas réglée à la satisfaction des Etats parties intéressés, le Comité peut, avec l'assentiment préalable des Etats parties intéressés, désigner une commission de conciliation *ad hoc* (ci-après dénommée la Commission). La Commission met ses bons offices à la disposition des Etats parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question, fondée sur le respect du présent Pacte;

b) La Commission est composée de cinq membres nommés avec l'accord des Etats parties intéressés. Si les Etats parties intéressés ne parviennent pas à une entente sur tout ou partie de la composition de la Commission dans un délai de trois mois, les membres de la Commission au sujet desquels l'accord ne s'est pas fait sont élus au scrutin secret parmi les membres du Comité, à la majorité des deux tiers des membres du Comité.

2. Les membres de la Commission siègent à titre individuel. Ils ne doivent être ressortissants ni des Etats parties intéressés, ni d'un Etat qui n'est pas partie au présent Pacte, ni d'un Etat partie qui n'a pas fait la déclaration prévue à l'article 41.

3. La Commission élit son Président et adopte son règlement intérieur.

4. La Commission tient normalement ses réunions au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou à l'Office des Nations Unies à Genève. Toutefois, elle peut se réunir en tout autre lieu approprié que peut déterminer la Commission en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les Etats parties intéressés.

5. Le secrétariat prévu à l'article 36 prête également ses services aux commissions désignées en vertu du présent article.

6. Les renseignements obtenus et dépouillés par le Comité sont mis à la disposition de la Commission, et la Commission peut demander aux Etats parties intéressés de lui fournir tout renseignement complémentaire pertinent.

7. Après avoir étudié la question sous tous ses aspects, mais en tout cas dans un délai maximal de douze mois après qu'elle en aura été saisie, la Commission soumet un rapport au Président du Comité qui le communique aux Etats parties intéressés :

a) Si la Commission ne peut achever l'examen de la question dans les douze mois, elle se borne à indiquer brièvement dans son rapport où elle en est de l'examen de la question;

b) Si l'on est parvenu à un règlement amiable de la question, fondé sur le respect des droits de l'homme reconnus dans le présent Pacte, la Commission se borne à indiquer brièvement dans son rapport les faits et le règlement auquel on est parvenu;

c) Si l'on n'est pas parvenu à un règlement au sens de l'alinéa *b*, la Commission fait figurer dans son rapport ses conclusions sur tous les points de fait relatifs à la question débattue entre les Etats parties intéressés ainsi que ses constatations sur les possibilités de règlement amiable de l'affaire; le rapport renferme également les observations écrites et un procès-verbal des observations orales présentées par les Etats parties intéressés;

d) Si le rapport de la Commission est soumis conformément à l'alinéa *c*, les Etats parties intéressés font savoir au Président du Comité, dans un délai de trois mois après la réception du rapport, s'ils acceptent ou non les termes du rapport de la Commission.

8. Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice des attributions du Comité prévues à l'article 41.

9. Toutes les dépenses des membres de la Commission sont réparties également entre les Etats parties intéressés, sur la base d'un état estimatif établi par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

10. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est habilité, si besoin est, à défrayer les membres de la Commission de leurs dépenses, avant que le remboursement en ait été effectué par les Etats parties intéressés, conformément au paragraphe 9 du présent article.

Article 43

Les membres du Comité et les membres des commissions de conciliation *ad hoc* qui pourraient être désignées conformément à l'article 42 ont droit aux facilités, privilèges et immunités reconnus aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans les sections pertinentes de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies.

Article 44

Les dispositions de mise en oeuvre du présent Pacte s'appliquent sans préjudice des procédures instituées en matière de droits de l'homme aux termes ou en vertu des instruments constitutifs et des conventions de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, et n'empêchent pas les Etats parties de recourir à d'autres procédures pour le règlement d'un différend conformément aux accords internationaux généraux ou spéciaux qui les lient.

Article 45

Le Comité adresse chaque année à l'Assemblée générale des Nations Unies, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur ses travaux.

CINQUIÈME PARTIE

Article 46

Aucune disposition du présent Pacte ne doit être interprétée comme portant atteinte aux dispositions de la Charte des Nations Unies et des constitutions des institutions spécialisées qui définissent les responsabilités respectives des divers organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en ce qui concerne les questions traitées dans le présent Pacte.

Article 47

Aucune disposition du présent Pacte ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inhérent de tous les peuples à profiter et à user pleinement et librement de leurs richesses et ressources naturelles.

SIXIÈME PARTIE

Article 48

1. Le présent Pacte est ouvert à la signature de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale des Nations Unies à devenir partie au présent Pacte.

2. Le présent Pacte est sujet à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Pacte sera ouvert à l'adhésion de tout Etat visé au paragraphe 1 du présent article.

4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les Etats qui ont signé le présent Pacte ou qui y ont adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 49

1. Le présent Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Pacte ou y adhéreront après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion, ledit Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 50

Les dispositions du présent Pacte s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des Etats fédératifs.

Article 51

1. Tout Etat partie au présent Pacte peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général transmet alors tous projets d'amendements aux Etats parties au présent Pacte en leur demandant de lui indiquer s'ils désirent voir convoquer une conférence d'Etats parties pour examiner ces projets et les mettre aux voix. Si un tiers au moins des Etats se déclarent en faveur de cette convocation, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Ces amendements entrent en vigueur lorsqu'ils ont été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies et acceptés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par une majorité des deux tiers des Etats parties au présent Pacte.

3. Lorsque ces amendements entrent en vigueur, ils sont obligatoires pour les Etats parties qui les ont acceptés, les autres Etats parties restant liés par les dispositions du présent Pacte et par tout amendement antérieur qu'ils ont accepté.

Article 52

Indépendamment des notifications prévues au paragraphe 5 de l'article 48, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats visés au paragraphe 1 dudit article :

a) Des signatures apposées au présent Pacte et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément à l'article 48;

b) De la date à laquelle le présent Pacte entrera en vigueur conformément à l'article 49 et de la date à laquelle entreront en vigueur les amendements prévus à l'article 51.

Article 53

1. Le présent Pacte, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Pacte à tous les Etats visés à l'article 48.

PROTOCOLE FACULTIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Ouvert à la signature, la ratification et l'adhésion le 19 décembre 1966[1]

Les Etats parties au présent Protocole,

Considérant que, pour mieux assurer l'accomplissement des fins du Pacte relatif aux droits civils et politiques (ci-après dénommé le Pacte) et l'application de ses dispositions, il conviendrait d'habiliter le Comité des droits de l'homme, constitué aux termes de la quatrième partie du Pacte (ci-après dénommé le Comité), à recevoir et à examiner, ainsi qu'il est prévu dans le présent Protocole, des communications émanant de particuliers qui prétendent être victimes d'une violation d'un des droits énoncés dans le Pacte,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Tout Etat partie au Pacte qui devient partie au présent Protocole reconnaît que le Comité a compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par cet Etat partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat

[1] Le Protocole facultatif est annexé à la résolution 2200 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 1966.

partie au Pacte qui n'est pas partie au présent Protocole.

Article 2

Sous réserve des dispositions de l'article premier, tout particulier qui prétend être victime d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte et qui a épuisé tous les recours internes disponibles peut présenter une communication écrite au Comité pour qu'il l'examine.

Article 3

Le Comité déclare irrecevable toute communication présentée en vertu du présent Protocole qui est anonyme ou qu'il considère être un abus du droit de présenter de telles communications ou être incompatible avec les dispositions du Pacte.

Article 4

1. Sous réserve des dispositions de l'article 3, le Comité porte toute communication qui lui est présentée en vertu du présent Protocole à l'attention de l'Etat partie audit Protocole qui a prétendument violé l'une quelconque des dispositions du Pacte.

2. Dans les six mois qui suivent, ledit Etat soumet par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

Article 5

1. Le Comité examine les communications reçues en vertu du présent Protocole en tenant compte de toutes les informations écrites qui lui sont soumises par le particulier et par l'Etat partie intéressé.

2. Le Comité n'examinera aucune communication d'un particulier sans s'être assuré que :

a) La même question n'est pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement;

b) Le particulier a épuisé tous les recours internes disponibles. Cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables.

3. Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues dans le présent Protocole.

4. Le Comité fait part de ses constatations à l'Etat partie intéressé et au particulier.

Article 6

Le Comité inclut dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 45 du Pacte un résumé de ses activités au titre du présent Protocole.

Article 7

En attendant la réalisation des objectifs de la résolution 1514 (XV) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1960, concernant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, les dispositions du présent Protocole ne restreignent en rien le droit de pétition accordé à ces peuples par la Charte des Nations Unies et d'autres conventions et instruments internationaux conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées.

Article 8

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout Etat qui a signé le Pacte.

2. Le présent Protocole est soumis à la ratification de tout Etat qui a ratifié le Pacte ou qui y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tout Etat qui a ratifié le Pacte ou qui y a adhéré.

4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les Etats qui ont signé le présent Protocole ou qui y ont adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 9

1. Sous réserve de l'entrée en vigueur du Pacte, le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Protocole ou y adhéreront après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, ledit Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 10

Les dispositions du présent Protocole s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des Etats fédératifs.

Article 11

1. Tout Etat partie au présent Protocole peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général transmet alors tous projets d'amendements aux Etats parties audit Protocole en leur demandant de lui indiquer s'ils désirent voir convoquer une conférence d'Etats parties pour examiner ces projets et les mettre aux voix. Si le tiers au moins des Etats se déclarent en faveur de cette convocation, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats présents et votants à la Conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Ces amendements entrent en vigueur lorsqu'ils ont été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies et acceptés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par une majorité des deux tiers des Etats parties au présent Protocole.

3. Lorsque ces amendements entrent en vigueur, ils sont obligatoires pour les Etats parties qui les ont acceptés, les autres Etats parties restant

liés par les dispositions du présent Protocole et par tout amendement antérieur qu'ils ont acceptés.

Article 12

1. Tout Etat partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation portera effet trois mois après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

2. La dénonciation n'entravera pas l'application des dispositions du présent Protocole à toute communication présentée en vertu de l'article 2 avant la date à laquelle la dénonciation prend effet.

Article 13

Indépendamment des notifications prévues au paragraphe 5 de l'article 8 du présent Protocole, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 48 du Pacte :

a) Des signatures apposées au présent Protocole et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément à l'article 8;

b) De la date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur conformément à l'article 9 et de la date à laquelle entreront en vigueur les amendements prévus à l'article 11;

c) Des dénonciations faites conformément à l'article 12.

Article 14

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme au présent Protocole à tous les Etats visés à l'article 48 du Pacte.

PROTOCOLE RELATIF AU STATUT DES RÉFUGIÉS

Ouvert à l'adhésion par la résolution 2198 (XXI) de l'Assemblée générale du 16 décembre 1966[1]

Les Etats parties au présent Protocole,

Considérant que la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la Convention) ne s'applique qu'aux personnes qui sont devenues réfugiées par suite d'événements survenus avant le 1er janvier 1951,

Considérant que de nouvelles catégories de réfugiés sont apparues depuis la Convention a été adoptée et que, de ce fait, lesdits réfugiés peuvent ne pas être admis au bénéfice de la Convention,

Considérant qu'il est souhaitable que le même statut s'applique à tous les réfugiés couverts par la définition donnée dans la Convention sans qu'il soit tenu compte de la date limite du 1er janvier 1951,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Les Etats parties au présent Protocole s'engagent à appliquer aux réfugiés, tels qu'ils sont définis ci-après, les articles 2 à 34 inclus de la Convention.

2. Aux fins du présent Protocole, le terme "réfugié", sauf en ce qui concerne l'application du paragraphe 3 du présent article, s'entend de toute personne répondant à la définition donnée à l'article premier de la Convention comme si les mots "par suite d'événements survenus avant le 1er janvier 1951 et..." et les mots "... à la suite de tels événements" ne figuraient pas au paragraphe 2 de la section A de l'article premier.

3. Le présent Protocole sera appliqué par les Etats qui y sont parties sans aucune limitation géographique; toutefois, les déclarations déjà faites, en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de la section B de l'article premier de la Convention par des Etats déjà parties à celle-ci, s'appliqueront aussi sous le régime du présent Protocole, à moins que les obligations de l'Etat déclarant n'aient été étendues conformément au paragraphe 2 de la section B de l'article premier de la Convention.

Article II

COOPÉRATION DES AUTORITÉS NATIONALES AVEC LES NATIONS UNIES

1. Les Etats parties au présent Protocole s'engagent à coopérer avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ou toute autre institution des Nations Unies qui lui succéderait, dans l'exercice de ses fonctions et, en particulier, à faciliter sa tâche de surveillance de l'application des dispositions du présent Protocole.

2. Afin de permettre au Haut Commissariat ou à toute autre institution des Nations Unies qui lui succéderait de présenter des rapports aux organes compétents des Nations Unies, les Etats parties au présent Protocole s'engagent à leur fournir, dans la forme appropriée, les informations et les données statistiques demandées relatives :

a) Au statut des réfugiés;

b) A la mise en oeuvre du présent Protocole;

c) Aux lois, règlements et décrets qui sont ou entreront en vigueur en ce qui concerne les réfugiés.

Article III

RENSEIGNEMENTS PORTANT SUR LES LOIS ET RÈGLEMENTS NATIONAUX

Les Etats parties au présent Protocole communiqueront au Secrétaire général de l'Organisation

[1] Le texte est trouvé dans l'Additif du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Supplément No 11* (A/6311/Rev.1).

des Nations Unies le texte des lois et des règlements qu'ils pourront promulguer pour assurer l'application du présent Protocole.

Article IV

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend entre les parties au présent Protocole relatif à son interprétation et à son application, qui n'aurait pu être réglé par d'autres moyens, sera soumis à la Cour internationale de Justice à la demande de l'une des parties au différend.

Article V

ADHÉSION

Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tous les Etats parties à la Convention et de tout autre Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une des institutions spécialisées ou de tout Etat auquel l'Assemblée générale aura adressé une invitation à adhérer au Protocole. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article VI

CLAUSE FÉDÉRALE

Dans le cas d'un Etat fédératif ou non unitaire, les dispositions ci-après s'appliqueront :

a) En ce qui concerne les articles de la Convention à appliquer conformément au paragraphe 1 de l'article premier du présent Protocole et dont la mise en oeuvre relève de l'action législative du pouvoir législatif fédéral, les obligations du gouvernement fédéral seront, dans cette mesure, les mêmes que celles des parties qui ne sont pas des Etats fédératifs;

b) En ce qui concerne les articles de la Convention à appliquer conformément au paragraphe 1 de l'article premier du présent Protocole et dont l'application relève de l'action législative de chacun des Etats, provinces ou cantons constituants, qui ne sont pas, en vertu du système constitutionnel de la fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera le plus tôt possible, et avec son avis favorable, lesdits articles à la connaissance des autorités compétentes des Etats, provinces ou cantons;

c) Un Etat fédératif partie au présent Protocole communiquera, à la demande de tout autre Etat partie au présent Protocole qui lui aura été transmise par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un exposé de la législation et des pratiques en vigueur dans la fédération et ses unités constituantes en ce qui concerne telle ou telle disposition de la Convention à appliquer conformément au paragraphe 1 de l'article premier du présent Protocole, indiquant la mesure dans laquelle effet a été donné, par son action législative ou autre, à ladite disposition.

Article VII

RÉSERVES ET DÉCLARATIONS

1. Au moment de son adhésion, tout Etat pourra formuler des réserves sur l'article IV du présent Protocole, et au sujet de l'application, en vertu de l'article premier du présent Protocole, de toutes dispositions de la Convention autres que celles des articles 1, 3, 4, 16 (1) et 33, à condition que, dans le cas d'un Etat partie à la Convention, les réserves faites en vertu du présent article ne s'étendent pas aux réfugiés auxquels s'applique la Convention.

2. Les réserves faites par des Etats parties à la Convention conformément à l'article 42 de ladite Convention s'appliqueront, à moins qu'elles ne soient retirées, à leurs obligations découlant du présent Protocole.

3. Tout Etat formulant une réserve en vertu du paragraphe 1 du présent article peut la retirer à tout moment par une communication adressée à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4. Les déclarations faites en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 40 de la Convention, par un Etat partie à celle-ci, qui adhère au présent Protocole, seront censées s'appliquer sous le régime du présent Protocole, à moins que, au moment de l'adhésion, un avis contraire n'ait été notifié par la partie intéressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 40 et du paragraphe 3 du l'article 44 de la Convention, seront censées s'appliquer, *mutatis mutandis*, au présent Protocole.

Article VIII

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Protocole entrera en vigueur à la date du dépôt du sixième instrument d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats adhérents au Protocole après le dépôt du sixième instrument d'adhésion, le Protocole entrera en vigueur à la date où cet Etat aura déposé son instrument d'adhésion.

Article IX

DÉNONCIATION

1. Tout Etat partie au présent Protocole pourra le dénoncer à tout moment par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet, pour l'Etat intéressé, un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article X

NOTIFICATIONS PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats visés à l'article V, en ce qui concerne le présent Protocole, les dates d'entrée en vigueur, d'adhésion, de dépôt et de retrait de réserves, de dénonciation et de déclarations et notifications s'y rapportant.

Article XI

DÉPÔT DU PROTOCOLE AUX ARCHIVES DU SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Un exemplaire du présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, signé par le Président de l'Assemblée générale et par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, sera déposé aux archives du Secrétariat de l'Organisation. Le Secrétaire général en transmettra copie certifiée conforme à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux autres Etats visés à l'article V.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

RECOMMANDATION CONCERNANT LA CONDITION DU PERSONNEL ENSEIGNANT

Adoptée par la Conférence intergouvernementale spéciale sur la condition du personnel enseignant, le 5 octobre 1966[1]

...

II. – CHAMP D'APPLICATION

2. La présente recommandation s'applique à tous les enseignants des établissements publics ou privés du second degré ou d'un niveau moins élevé : établissements d'enseignement secondaire ou moyen, général, technique, professionnel ou artistique; établissements d'enseignement primaire, écoles maternelles et jardins d'enfants.

III. – PRINCIPES DIRECTEURS

3. L'éducation devrait viser dès les premières années passées à l'école au plein épanouissement de la personnalité humaine et au progrès spirituel, moral, social, culturel et économique de la collectivité, ainsi qu'à inculquer un profond respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Dans le cadre de ces valeurs, la plus grande importance devrait être accordée à la contribution qu'elle peut apporter à la paix, de même qu'à la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et entre tous les groupes raciaux ou religieux.

4. Il devrait être reconnu que le progrès de l'enseignement dépend dans une grande mesure des qualifications, de la compétence du corps enseignant, ainsi que des qualités humaines, pédagogiques et professionnelles de chacun de ses membres.

5. La condition des enseignants devrait être à la mesure des besoins en matière d'éducation, compte tenu des buts et objectifs à atteindre dans ce domaine; afin que ces buts et objectifs soient atteints, il faut que les enseignants bénéficient d'une juste condition et que la profession enseignante soit entourée de la considération publique qu'elle mérite.

6. L'enseignement devrait être considéré comme une profession dont les membres assurent un service public; cette profession exige des enseignants non seulement des connaissances approfondies et des compétences particulières, acquises et entretenues au prix d'études rigoureuses et continues, mais aussi un sens des responsabilités personnelles et collectives qu'ils assument pour l'éducation et le bien-être des élèves dont ils ont la charge.

7. La formation et l'emploi des enseignants ne devraient donner lieu à aucune forme de discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, les opinions politiques, l'origine nationale ou sociale ou la condition économique.

8. Les conditions de travail des enseignants devraient être de nature à favoriser au maximum l'efficacité de l'enseignement et permettre aux enseignants de se consacrer pleinement à leurs tâches professionnelles.

9. Il convient de reconnaître que les organisations d'enseignants peuvent contribuer grandement au progrès de l'éducation et qu'en conséquence elles devraient être associées à l'élaboration de la politique scolaire.

IV. – BUTS DE L'ENSEIGNEMENT ET POLITIQUE SCOLAIRE

10. Des mesures appropriées devraient être prises dans chaque pays, pour autant que nécessaire, pour définir une politique scolaire d'ensemble conforme aux principes directeurs énoncés plus haut, en faisant appel à toutes les ressources et compétences existantes. A cette fin, les autorités compétentes devraient tenir compte des conséquences, pour les enseignants, des principes et objectifs suivants :

a) Tout enfant a le droit fondamental de bénéficier de tous les avantages de l'éducation; on devrait accorder l'attention voulue aux enfants qui exigeraient un traitement pédagogique spécial;

b) Des facilités égales devraient être accordées à tous, pour l'exercice du droit à l'instruction sans aucune discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, la religion, les opinions politiques, l'origine nationale ou sociale, ou la condition économique;

c) L'enseignement constituant un service d'une importance fondamentale pour l'intérêt général, la responsabilité devrait en incomber à l'Etat, à qui il appartient d'assurer un réseau suffisant d'écoles, une éducation gratuite dans ces écoles et une assistance matérielle aux élèves qui en ont besoin; la présente disposition ne doit toutefois pas être interprétée de façon à porter atteinte à la liberté des parents et, éventuellement, des tuteurs, de choisir pour leurs enfants d'autres écoles que celles qui sont établies par l'Etat, ou à compromettre la liberté des particuliers et des personnes morales d'ouvrir et de diriger des établissements d'enseignement qui répondent aux normes minimales fixées ou approuvées par l'Etat en ce qui concerne l'enseignement;

[1] Texte fourni par le secrétariat de l'UNESCO.

d) L'éducation étant un facteur essentiel du développement économique, la planification de l'enseignement devrait faire partie intégrante de l'ensemble de la planification économique et sociale destinée à améliorer les conditions de vie;

e) L'éducation étant un processus continu, une coordination étroite entre les différentes catégories du personnel enseignant est de nature à améliorer à la fois la qualité de l'enseignement pour tous les élèves et la condition des enseignants;

f) Il faudrait donner librement accès à un réseau assez souple d'écoles judicieusement reliées entre elles, de façon à ce que rien ne limite la possibilité pour chaque élève d'accéder à un niveau et à un type quelconque d'enseignement;

g) En matière d'éducation, aucun Etat ne devrait se donner comme seul objectif la quantité sans rechercher également la qualité;

h) En matière d'éducation, la planification et l'élaboration des programmes devraient se faire aussi bien à long terme qu'à court terme; l'intégration utile des élèves d'aujourd'hui dans la collectivité dépendra davantage des besoins de demain que des exigences actuelles;

i) Toute planification de l'éducation devrait prévoir, à chaque stade et en temps utile, des dispositions pour la formation et pour le perfectionnement professionnel, en nombre suffisant, de cadres nationaux d'enseignement pleinement compétents et qualifiés connaissant la vie de leur peuple et capables d'enseigner dans la langue maternelle de ce peuple;

j) Une recherche et une action coordonnées, systématiques et continues sont nécessaires dans le domaine de la formation et du perfectionnement professionnel des maîtres; elles devraient comprendre la coopération sur le plan international entre chercheurs et l'échange des résultats des recherches;

k) Il devrait y avoir une coopération étroite entre les autorités compétentes et les organisations d'enseignants, d'employeurs, de travailleurs et de parents, les organisations culturelles et les institutions savantes ou de recherche, en vue de définir la politique scolaire et ses objectifs précis;

l) La possibilité d'atteindre les buts et objectifs de l'éducation dépendant en grande partie des moyens financiers affectés à cet effet, il conviendrait de réserver en priorité, dans les budgets nationaux de tous les pays, une proportion adéquate du revenu national au développement de l'éducation.

V. – PRÉPARATION À LA PROFESSION ENSEIGNANTE

Sélection

11. En fixant la politique d'accès à la formation des futurs enseignants, on devrait se régler sur le besoin de doter la société d'un nombre suffisant d'enseignants possédant les qualités morales, intellectuelles et physiques nécessaires, ainsi que les connaissances et la compréhension voulues.

...

Programmes de formation des enseignants

19. Le but de la formation d'un enseignant devrait être de développer ses connaissances générales et sa culture personnelle; son aptitude à enseigner et à éduquer; sa compréhension des principes qui président à l'établissement de bonnes relations humaines à l'intérieur et au-delà des frontières nationales; sa conscience du devoir qui lui incombe de contribuer, à la fois par l'enseignement et par l'exemple, au progrès social, culturel et économique.

...

Etablissement de formation des enseignants

25. Les professeurs des établissements de formation des enseignants devraient être qualifiés pour donner dans leur discipline propre un enseignement d'un niveau comparable à celui de l'enseignement supérieur. Les maîtres chargés de la formation pédagogique devraient avoir l'expérience de l'enseignement scolaire et, autant que possible, renouveler périodiquement celle-ci par la pratique de l'enseignement dans une école.

...

VI. – PERFECTIONNEMENT DES ENSEIGNANTS

31. Les autorités et les enseignants devraient reconnaître l'importance d'un perfectionnement en cours d'emploi destiné à assurer une amélioration méthodique de la qualité et du contenu de l'enseignement ainsi que des techniques pédagogiques.

...

VII. – EMPLOI ET CARRIÈRE

Entrée dans l'enseignement

38. La politique de recrutement des enseignants devrait être clairement définie au niveau approprié, en collaboration avec les organisations d'enseignants, et il conviendrait d'élaborer une réglementation établissant les droits et les obligations des enseignants.

...

Sécurité de l'emploi

45. La stabilité professionnelle et la sécurité de l'emploi sont indispensables, aussi bien dans l'intérêt de l'enseignement que dans celui de l'enseignant et elles devraient être garanties même lorsque des changements sont apportés à l'organisation de l'ensemble ou d'une partie du système scolaire.

46. Les enseignants devraient être protégés efficacement contre les actions arbitraires de nature à affecter leur situation professionnelle ou leur carrière.

Procédures disciplinaires applicables en cas de faute professionnelle

47. Les mesures disciplinaires applicables aux enseignants pour fautes professionnelles devraient être clairement définies. Les poursuites et les sanctions éventuelles ne devraient être rendues publiques qu'à la demande de l'enseignant intéressé, sauf si elles entraînent l'interdiction d'enseigner ou si la protection ou le bien-être des élèves l'exige.

...

50. Tout enseignant devrait jouir, à chaque étape de la procédure disciplinaire, de garanties équitables comprenant en particulier :

a) Le droit d'être informé par écrit des reproches formulés à son endroit et des faits qui les motivent;

b) Le droit d'avoir pleinement accès au dossier;

c) Le droit de se défendre et d'être défendu par un représentant de son choix, ainsi que celui de disposer des délais suffisants pour préparer sa défense;

d) Le droit d'être informé par écrit des décisions prises à son égard, ainsi que des motifs;

e) Le droit d'interjeter appel devant des autorités ou des organes compétents clairement désignés.

. . .

Enseignantes ayant des charges de famille

54. Le mariage ne devrait pas empêcher les femmes d'obtenir un poste dans l'enseignement ni de le conserver. Il ne devrait pas non plus affecter leur rémunération ni leurs conditions de travail.

55. Il devrait être interdit aux employeurs de résilier le contrat d'une enseignante en raison d'une grossesse ou d'un congé de maternité.

56. Il devrait être envisagé de mettre à la disposition des enseignantes ayant des charges de famille, là où cela serait souhaitable, des services de soins aux enfants, tels que crèches ou écoles maternelles.

57. Des mesures devraient être prises pour permettre à l'enseignante ayant des charges de famille d'obtenir un poste dans la localité où elle réside, et pour permettre aux conjoints qui seraient tous deux dans l'enseignement de recevoir des affectations proches l'une de l'autre, ou d'être affectés dans le même établissement.

58. Lorsque les circonstances le justifient, les enseignantes ayant des charges de famille et qui ont quitté l'enseignement avant l'âge normal de la retraite devraient être encouragées à reprendre du service.

. . .

VIII. – DROITS ET DEVOIRS DES ENSEIGNANTS

Libertés professionnelles

61. Dans l'exercice de ses fonctions, le corps enseignant devrait jouir des franchises universitaires. Les enseignants étant particulièrement qualifiés pour juger des auxiliaires et des méthodes d'enseignement les mieux adaptés à leurs élèves, ce sont eux qui devraient jouer le rôle essentiel dans le choix et la mise au point du matériel d'enseignement, le choix des manuels et l'application des méthodes pédagogiques, dans le cadre des programmes approuvés et avec le concours des autorités scolaires.

62. Les enseignants et leurs organisations devraient participer à l'élaboration de nouveaux programmes, manuels et auxiliaires d'enseignement.

63. Tout système d'inspection ou de contrôle devrait être conçu de manière à encourager et à aider les enseignants dans l'accomplissement de leurs tâches professionnelles et à éviter de restreindre la liberté, l'initiative et la responsabilité des enseignants.

64. 1) Lorsque l'activité d'un enseignant doit faire l'objet d'une appréciation directe, cette appréciation devrait être objective et être portée à la connaissance de l'intéressé.

2) L'enseignant devrait avoir un droit de recours contre une appréciation qu'il juge injustifiée.

65. Les enseignants devraient être libres de recourir à toutes les techniques d'évaluation qui peuvent leur paraître utiles pour juger des progrès de leurs élèves, mais devraient veiller à ce qu'il n'en résulte aucune injustice à l'égard d'aucun élève.

66. Les autorités devraient donner due considération aux recommandations des enseignants concernant le genre d'enseignement qui convient le mieux à chacun des élèves, et à l'orientation future de ses études.

67. Tous les efforts doivent être faits pour favoriser, dans l'intérêt des élèves, la coopération entre parents et enseignants, mais les enseignants devraient être protégés contre toute ingérence abusive ou injustifiée des parents dans les domaines qui sont essentiellement de la compétence professionnelle des enseignants.

68. 1) Les parents qui auraient à se plaindre d'un établissement scolaire ou d'un enseignant devraient avoir la faculté d'en discuter d'abord avec le chef de l'établissement et avec l'enseignant intéressé. Toute plainte adressée ultérieurement à des autorités supérieures devrait être formulée par écrit; le texte devrait en être communiqué à l'enseignant intéressé.

2) L'examen des plaintes devrait se faire de telle manière que les enseignants intéressés aient toutes possibilités de se défendre et qu'aucune publicité ne soit donnée à l'affaire.

69. Etant entendu que les enseignants devraient veiller avec le plus grand soin à éviter tout accident à leurs élèves, les employeurs des enseignants devraient les protéger contre le risque d'avoir à payer des dommages-intérêts si des élèves sont victimes d'accidents, à l'école même ou au cours d'activités scolaires à l'extérieur de l'école.

Devoirs des enseignants

70. Reconnaissant que la condition du corps enseignant dépend dans une grande mesure du comportement des enseignants eux-mêmes, tous les enseignants devraient s'efforcer de se conformer à des normes aussi élevées que possible dans toutes leurs activités professionnelles.

71. La définition et le respect des normes professionnelles applicables aux enseignants devraient être assurés avec le concours des organisations d'enseignants.

72. Les enseignants et les organisations d'enseignants devraient chercher à coopérer pleinement avec les autorités, dans l'intérêt des élèves, de l'enseignement et de la collectivité.

73. Des codes d'éthique ou de conduite devraient être établis par les organisations d'enseignants, des codes de ce genre contribuant grandement à assurer le prestige de la profession et l'accomplissement des devoirs professionnels selon des principes acceptés.

74. Les enseignants devraient être disposés à participer à des activités parascolaires dans l'intérêt des élèves et des adultes.

Relations entre les enseignants et l'ensemble de l'enseignement

75. Afin que les enseignants puissent s'acquitter de leurs devoirs, les autorités devraient établir et appliquer régulièrement une procédure de consultation avec les organisations d'enseignants sur des questions telles que la politique de l'enseignement, l'organisation scolaire et tous changements survenant dans l'enseignement.

. . .

Droits des enseignants

79. Il conviendrait d'encourager la participation des enseignants à la vie sociale et publique dans l'intérêt des enseignants eux-mêmes, de l'enseignement et de la société tout entière.

80. Les enseignants devraient être libres d'exercer tous les droits civiques dont jouit l'ensemble des citoyens et devraient être éligibles à des charges publiques.

81. Lorsqu'une charge publique contraint un enseignant à quitter son poste, il devrait conserver ses droits d'ancienneté ainsi que ses droits à pension et pouvoir, à l'expiration de son mandat, reprendre son poste ou obtenir un poste équivalent.

82. Les traitements et les conditions de travail des enseignants devraient être déterminés par la voie de négociations entre les organisations d'enseignants et les employeurs.

83. Des procédures devraient être établies, par voie de réglementation ou par voie d'accord entre les intéressés, pour garantir aux enseignants le droit de négocier, par l'intermédiaire de leurs organisations, avec leurs employeurs, publics ou privés.

84. Des organismes paritaires appropriés devraient être établis afin de régler les conflits relatifs aux conditions d'emploi des enseignants qui surviendraient entre ceux-ci et leurs employeurs. Au cas où les moyens et les procédures établis à cet effet seraient épuisés, ou au cas où il y aurait rupture des négociations entre les parties, les organisations d'enseignants devraient avoir le droit de recourir aux autres moyens d'action dont disposent normalement les autres organisations pour la défense de leurs intérêts légitimes.

IX. – CONDITIONS FAVORABLES À L'EFFICACITÉ DE L'ENSEIGNEMENT

85. Le travail de l'enseignant est si spécial et si utile qu'il devrait être organisé et facilité de manière à éviter toute perte de temps et d'efforts.

. . .

Auxiliaires d'enseignement

88. 1) Les autorités devraient doter les enseignants et leurs élèves d'auxiliaires modernes d'enseignement. Ces auxiliaires devraient être considérés non comme remplaçant le maître, mais comme permettant d'améliorer la qualité de l'enseignement et d'étendre le bénéfice de l'éducation à un plus grand nombre d'élèves.

2) Les autorités devraient favoriser les recherches sur l'emploi des auxiliaires d'enseignement et encourager les enseignants à prendre une part active à ces recherches.

Durée du travail

89. Le nombre d'heures de travail demandé aux enseignants, par jour et par semaine, devrait être fixé en consultation avec les organisations d'enseignants.

90. En fixant les heures de cours, il faudrait tenir compte de tous les facteurs qui déterminent la somme de travail que les enseignants ont à fournir tels que :

a) Le nombre d'élèves dont l'enseignant doit s'occuper, par jour et par semaine;

b) Le temps qu'il est nécessaire de réserver pour la bonne préparation des cours et la correction des exercices;

c) Le nombre des différents cours à donner chaque jour;

d) Le temps exigé des enseignants pour participer à des recherches, aux activités parascolaires, pour surveiller les élèves et pour les conseiller;

e) Le temps qu'il est souhaitable de laisser aux enseignants pour informer les parents et s'entretenir avec eux des progrès des élèves.

. . .

Congés payés annuels

94. Tous les enseignants devraient avoir droit à des vacances annuelles, à plein traitement, d'une durée suffisante.

Congés d'études

95. 1) Les enseignants devraient bénéficier de temps en temps de congés d'études, à traitement plein ou partiel.

2) Les congés d'études devraient être pris en considération pour le calcul de l'ancienneté et de la pension.

3) Dans les régions éloignées des centres urbains et définies comme telles par les pouvoirs publics, les enseignants devraient bénéficier de congés d'études plus fréquents.

Congés spéciaux

96. Les congés spéciaux accordés dans le cadre de programmes d'échanges culturels bilatéraux ou multilatéraux devraient être assimilés à des périodes de service.

97. Les enseignants qui participent à l'exécution de programmes d'assistance technique devraient bénéficier de congés sans perdre, dans leur pays d'origine, leurs droits d'ancienneté, leurs possibilités d'avancement ni leurs droits à pension. En outre, des dispositions particulières devraient être prises pour leur permettre de faire face à leurs dépenses supplémentaires.

98. Les enseignants venus de l'étranger devraient également bénéficier de congés dans leur pays d'origine et continuer à jouir de leurs droits d'ancienneté et de leurs droits à pension.

99. 1) Les enseignants devraient pouvoir, à l'occasion, prendre des congés à plein traitement en vue de participer aux activités de leurs organisations.

2) Les enseignants devraient avoir le droit d'exercer des mandats dans leurs organisations et bénéficier, en pareil cas, de droits semblables à ceux des enseignants assumant une charge publique.

100. Les enseignants devraient pouvoir prendre des congés à plein traitement pour des raisons personnelles valables, selon des dispositions arrêtées avant l'entrée en fonction.

Congés de maladie ou de maternité

101. 1) Les enseignants devraient avoir droit à des congés de maladie avec traitement.

2) En fixant la période pendant laquelle le traitement sera versé en totalité ou en partie, il faudrait tenir compte des cas où il est indispensable que les enseignants soient isolés des élèves pendant de longues périodes.

102. Il conviendrait de donner effet aux normes fixées par l'Organisation internationale du Travail en matière de protection de la maternité, et en particulier à la Convention sur la protection de la maternité, de 1919, et à la Convention sur la protection de la maternité (revisée), de 1952, ainsi qu'aux normes mentionnées au paragraphe 126 de la présente recommandation.

103. Il conviendrait d'encourager les enseignantes qui sont mères de famille à rester en activité en les autorisant, par exemple, à prendre, sur leur demande, des congés supplémentaires sans traitement d'un an au plus après la naissance de l'enfant, et en leur conservant leur emploi, tous les droits résultant de celui-ci étant pleinement sauvegardés.

Echanges d'enseignants

104. Les autorités devraient reconnaître l'utilité que présente, à la fois pour l'enseignement et pour les enseignants eux-mêmes, les échanges professionnels et culturels entre pays et les voyages d'enseignants à l'étranger; elles devraient s'efforcer de développer les possibilités de cet ordre et tenir compte de l'expérience acquise à l'étranger par des enseignants.

105. Les enseignants bénéficiant de ces échanges devraient être choisis sans aucune discrimination et ne devraient être considérés comme des représentants d'aucune opinion politique.

. . .

X. – TRAITEMENTS DES ENSEIGNANTS

114. Parmi les différents facteurs qui entrent en jeu dans l'évaluation de la condition des enseignants, une importance particulière devrait être donnée à la rémunération qui leur est accordée car, selon les tendances qui s'affirment aujourd'hui dans le monde, il n'est pas niable que les autres facteurs, tels que la situation reconnue aux enseignants dans la société ou le degré de considération qui s'attache à leur fonction, dépendent dans une large mesure, comme d'ailleurs pour beaucoup d'autres professions comparables, de la situation économique qui leur est faite.

. . .

XI. – SÉCURITÉ SOCIALE

Dispositions générales

125. Tous les enseignants, quel que soit le type d'école où ils exercent, devraient bénéficier d'une protection en matière de sécurité sociale identique ou analogue. La protection devrait être étendue aux étudiants qui se préparent à la carrière pédagogique s'ils sont déjà employés dans l'enseignement d'une manière régulière, ainsi qu'aux enseignants qui effectuent leur période probatoire.

. . .

Soins médicaux

128. Dans les régions où l'on manque de services médicaux, les enseignants devraient être remboursés des frais de déplacement lorsqu'ils sont obligés de se déplacer pour recevoir les soins requis.

Prestations de maladie

129. 1) Les prestations de maladie devraient être versées pendant toute la durée de l'incapacité de travail entraînant la suspension du gain.

2) Elles devraient être versées à partir du premier jour de la suspension du gain.

3) Lorsque la durée des prestations de maladie est limitée, des prolongations devraient être prévues pour les cas où les enseignants doivent être isolés des élèves.

Accidents du travail et maladies professionnelles

130. Les enseignants devraient être protégés contre les conséquences des accidents survenus non seulement pendant les heures de service à l'intérieur de l'école, mais aussi au cours d'activités scolaires organisées à l'extérieur.

131. Certaines maladies contagieuses fréquentes chez les enfants devraient être considérées comme des maladies professionnelles lorsqu'elles sont contractées par des enseignants qui ont été exposés à la contagion du fait de leurs élèves.

Prestations de vieillesse

132. Lorsqu'un enseignant est muté à un poste relevant d'une autre autorité scolaire dans le même pays, il devrait conserver, en matière de pension, le bénéfice de ses services antérieurs.

133. Compte tenu des réglementations nationales et en cas de pénurie dûment constatée, les années de service effectuées par les enseignants qui continuent d'exercer leurs fonctions tout en ayant droit à la retraite devraient soit entrer en ligne de compte pour le calcul de leur pension, soit permettre aux enseignants de s'assurer une retraite complémentaire grâce à des organismes appropriés.

134. Les prestations de vieillesse devraient être fixées en fonction du gain de fin de carrière, de manière que l'enseignant puisse conserver un niveau de vie suffisant.

Prestations d'invalidité

135. Des prestations d'invalidité devraient être versées aux enseignants contraints à interrompre leur activité par suite d'une incapacité physique ou mentale. Il devrait être prévu qu'une pension sera accordée lorsque l'incapacité ne donne pas droit à des prestations de maladie de longue durée ou à d'autres indemnités.

. . .

Prestations de survivants

138. Les conditions d'octroi et le montant des prestations de survivants devraient permettre aux bénéficiaires de conserver un niveau de vie suffisant et d'assurer le bien-être et l'éducation des enfants à charge.

. . .

DÉCLARATION DES PRINCIPES DE LA COOPÉRATION CULTURELLE INTERNATIONALE

Adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa quatorzième session, le 4 novembre 1966[1]

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris, en sa quatorzième session, ce quatrième jour de novembre 1966, date du vingtième anniversaire de la création de l'Organisation,

Rappelant que l'Acte constitutif de l'Organisation déclare que "les guerres prenant naissance dans l'esprit des hommes, c'est dans l'esprit des hommes que doivent être élevées les défenses de la paix", et que la paix doit se fonder sur la solidarité intellectuelle et morale de l'humanité,

Rappelant qu'aux termes de ce même Acte constitutif la dignité de l'homme exige la diffusion de la culture et de l'éducation de tous en vue de la justice, de la liberté et de la paix et, à cet effet, impose à toutes les nations des devoirs sacrés qu'elles ont à remplir dans un esprit de mutuelle assistance,

Considérant que les Etats membres de l'Organisation, résolus à assurer la recherche de la vérité et le libre échange des idées et des connaissances, ont décidé de développer et de multiplier les relations entre leurs peuples,

Considérant que, malgré l'avancement des techniques, qui facilite le développement et la diffusion des connaissances et des idées, l'ignorance du mode de vie et des usages des peuples fait encore obstacle à l'amitié entre les nations, à leur coopération pacifique et au progrès de l'humanité,

Tenant compte de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration des droits de l'enfant, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la Déclaration concernant la promotion, parmi les jeunes, des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples et de la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieure des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté, déclarations successivement proclamées par l'Assemblée générale des Nations Unies,

Convaincue par l'expérience acquise pendant les vingt premières années de l'Organisation de la nécessité, pour renforcer la coopération culturelle internationale, d'en affirmer les principes,

Proclame la présente Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale, afin que les gouvernements, les autorités, les organisations, les associations et les institutions responsables des activités culturelles s'inspirent constamment de ces principes, et afin, comme le propose l'Acte constitutif de l'Organisation, d'atteindre graduellement, par la coopération des nations du monde dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, les buts de paix et de prospérité définis dans la Charte des Nations Unies :

Article premier

1. Toute culture a une dignité et une valeur qui doivent être respectées et sauvegardées.

2. Tout peuple a le droit et le devoir de développer sa culture.

3. Dans leur variété féconde, leur diversité et l'influence réciproque qu'elles exercent les unes sur les autres, toutes les cultures font partie du patrimoine commun de l'humanité.

Article II

Les nations s'efforceront de poursuivre le développement parallèle et autant que possible, simultané de la culture dans ses divers domaines, afin que s'établisse un harmonieux équilibre entre le progrès technique et l'élévation intellectuelle et morale de l'humanité.

Article III

La coopération culturelle internationale s'étendra à tous les domaines des activités intellectuelles et créatrices relevant de l'éducation, de la science et de la culture.

Article IV

La coopération culturelle internationale, sous ses formes diverses – bilatérale ou multilatérale, régionale ou universelle – aura pour fins :

1. De diffuser les connaissances, de stimuler les vocations et d'enrichir les cultures;

2. De développer les relations pacifiques et l'amitié entre les peuples et de les amener à mieux comprendre leurs modes de vie respectifs;

3. De contribuer à l'application des principes énoncés dans les Déclarations des Nations Unies rappelées au préambule de la présente Déclaration;

4. De permettre à chaque homme d'accéder à la connaissance, de jouir des arts et des lettres de tous les peuples, de participer aux progrès de la science accomplis dans toutes les parties du monde et à leurs bienfaits, et de contribuer pour sa part à l'enrichissement de la vie culturelle;

5. D'améliorer, dans toutes les parties du monde, les conditions de la vie spirituelle de l'homme et de son existence matérielle.

Article V

La coopération culturelle est un droit et un devoir pour tous les peuples et toutes les nations, qui doivent partager leur savoir et leurs connaissances.

Article VI

Dans l'action heureuse qu'elle exerce sur les cultures, la coopération internationale, tout en favorisant leur enrichissement mutuel, respectera l'originalité de chacune d'entre elles.

Article VII

1. Une large diffusion des idées et des connaissances, fondée sur l'échange et la confrontation les

[1] Texte fourni par le secrétariat de l'UNESCO.

plus libres, est essentielle à l'activité créatrice, à la recherche de la vérité et à l'épanouissement de la personne humaine.

2. La coopération culturelle mettra en relief les idées et les valeurs qui sont de nature à créer un climat d'amitié et de paix. Elle exclura toute marque d'hostilité dans les attitudes et dans l'expression des opinions. Elle s'efforcera d'assurer à la diffusion et à la présentation des informations un caractère d'authenticité.

Article VIII

La coopération culturelle s'exercera au bénéfice mutuel de toutes les nations qui la pratiquent. Les échanges auxquels elle donnera lieu seront organisés dans un large esprit de réciprocité.

Article IX

La coopération culturelle doit contribuer à établir entre les peuples des rapports stables et durables échappant aux tensions qui viendraient à se produire dans les relations internationales.

Article X

La coopération culturelle accordera une importance particulière à l'éducation morale et intellectuelle de la jeunesse dans un esprit d'amitié, de compréhension internationale et de paix. Elle aidera les Etats à prendre conscience de la nécessité d'éveiller les vocations dans les domaines les plus divers et de favoriser la formation professionnelle des nouvelles générations.

Article XI

1. Dans leurs relations culturelles, les Etats s'inspireront des principes des Nations Unies. En s'efforçant de réaliser la coopération internationale, ils respecteront l'égalité souveraine des Etats et s'abstiendront d'intervenir dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale.

2. Les principes de la présente Déclaration seront appliqués dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

RÉSOLUTION 4.122 : DÉCLARATION DES PRINCIPES DE LA COOPÉRATION CULTURELLE INTERNATIONALE

La Conférence générale,

Rappelant la résolution 4.313, adoptée à sa treizième session, par laquelle elle invitait le Directeur général à poursuivre l'élaboration d'une Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale avec la collaboration du Conseil exécutif et des Etats membres,

Constatant avec une profonde satisfaction la manière dont le Conseil exécutif, avec l'aide du Directeur général, s'est acquitté de son mandat,

Ayant proclamé la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale,

Recommande cette Déclaration à l'attention des Etats membres et Membres associés et les invite à en publier le texte dans leurs langues respectives et à faire en sorte qu'il soit distribué, affiché, lu et commenté;

Demande aux Etats membres de mettre tout en oeuvre pour la mise en application des dispositions de cette Déclaration, afin qu'elle soit en mesure de servir la paix et le bien-être de l'humanité;

Autorise le Directeur général à assurer la plus large diffusion au texte de cette Déclaration dans les Etats membres et Membres associés et parmi les organisations internationales, et à étudier les moyens de mettre en oeuvre les principes énoncés dans la Déclaration.

CONSEIL DE L'EUROPE

PROTOCOLE No 5 À LA CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES, MODIFIANT LES ARTICLES 22 et 40 DE LA CONVENTION

Fait à Strasbourg, le 20 janvier 1966[1]

Les Gouvernements signataires, membres du Conseil de l'Europe,

Considérant que l'application des dispositions des articles 22 et 40 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée "la Convention") a donné lieu à certaines difficultés en ce qui concerne la durée du mandat des membres de la Commission européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée "la Commission") et de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée "la Cour");

Considérant qu'il importe d'assurer dans la mesure du possible l'élection tous les trois ans d'une moitié des membres de la Commission et d'un tiers des membres de la Cour;

Considérant dès lors qu'il convient d'amender certaines dispositions de la Convention;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

A l'article 22 de la Convention, les deux paragraphes ci-après sont insérés après le paragraphe 2 :

"3) Afin d'assurer dans la mesure du possible le renouvellement d'une moitié de la Commission tous les trois ans, le Comité des ministres peut, avant de procéder à toute élection ultérieure, décider qu'un ou plusieurs mandats de membres à élire auront une durée autre que six ans, sans que cette durée toutefois puisse excéder neuf ans ou être inférieure à trois ans.

"4) Dans le cas où il y a lieu de conférer plusieurs mandats et que le Comité des ministres fait application du paragraphe précédent, la répartition des mandats s'opère suivant un tirage au sort effectué par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe immédiatement après l'élection."

Article 2

A l'article 22 de la Convention, les paragraphes 3 et 4 deviennent respectivement les paragraphes 5 et 6.

Article 3

A l'article 40 de la Convention, les deux paragraphes suivants sont insérés après le paragraphe 2 :

"3) Afin d'assurer dans la mesure du possible le renouvellement d'un tiers de la Cour tous les trois ans, l'Assemblée consultative peut, avant de procéder à toute élection ultérieure, décider qu'un ou plusieurs mandats de membres à élire auront une durée autre que celle de neuf ans, sans qu'elle puisse toutefois excéder douze ans ou être inférieure à six ans.

"4) Dans le cas où il y a lieu de conférer plusieurs mandats et que l'Assemblée consultative fait application du paragraphe précédent, la répartition des mandats s'opère suivant un tirage au sort effectué par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe immédiatement après l'élection."

Article 4

A l'article 40 de la Convention, les paragraphes 3 et 4 deviennent respectivement les paragraphes 5 et 6.

Article 5

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature des membres du Conseil de l'Europe signataires de la Convention qui peuvent y devenir parties par :

a) La signature sans réserve de ratification ou d'acceptation;

b) La signature sous réserve de ratification ou d'acceptation suivie de ratification ou d'acceptation.

Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés près le Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

2. Le présent Protocole entrera en vigueur dès que toutes les parties contractantes à la Convention seront devenues parties au Protocole conformément aux dispositions du paragraphe premier de cet article.

3. Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe notifiera aux membres du Conseil :

a) Toute signature sans réserve de ratification ou d'acceptation;

b) Toute signature sous réserve de ratification ou d'acceptation;

c) Le dépôt de tout instrument de ratification ou d'acceptation;

d) La date d'entrée en vigueur du présent Protocole, conformément au paragraphe 2 de cet article.

. . .

[1] *Série des Traités et Conventions européens*, No 55.

ORGANISATION COMMUNE AFRICAINE ET MALGACHE

CHARTE DE L'ORGANISATION COMMUNE AFRICAINE ET MALGACHE

Fait à Tananarive, le 28 juin 1966[1]

Les chefs d'Etat et de gouvernement africains et malgache, réunis à Tananarive, du 25 au 28 janvier 1966,

Désireux d'assurer des fondements solides à l'unité africaine,

Fidèles à l'esprit, aux principes et aux objectifs de la Charte de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine,

Considérant la décision de la Conférence des chefs d'Etat africains et malgache tenue à Nouakchott en février 1965,

Considérant les liens historiques, économiques, sociaux et culturels existant entre leurs pays respectifs,

Considérant la nécessité d'harmoniser leurs politiques économique, sociale et culturelle en vue de maintenir des conditions de progrès et de sécurité,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. — Les Hautes Parties contractantes constituent par la présente Charte une organisation dénommée Organisation commune africaine et malgache (OCAM). Cette organisation est ouverte à tout Etat africain indépendant et souverain qui en fait la demande et accepte les dispositions de la présente Charte.

L'admission d'un nouveau membre au sein de l'OCAM se fait à l'unanimité des membres de l'Organisation.

Article 2. — L'OCAM est fondée sur la solidarité qui unit ses membres.

Elle a pour but, dans l'esprit de l'OUA, de renforcer la coopération et la solidarité entre les Etats africains et malgache, afin d'accélérer leur développement économique, social, technique et culturel.

Article 3. — A cet effet l'Organisation s'efforce d'harmoniser l'action des Etats membres dans les domaines économique, social, technique et culturel, de coordonner leurs programmes de développement et de faciliter entre eux, dans le respect de la souveraineté et des options fondamentales de chaque Etat membre, des consultations en matière de politique extérieure.

INSTITUTIONS ET ORGANES

Article 4. — Les institutions de l'Organisation sont :

La Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement;

Le Conseil des ministres;

Le secrétariat général administratif.

I. — *Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement*

Article 5. — La Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement est l'instance suprême de l'Organisation.

Elle est composée des chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres, ou de leurs représentants dûment mandatés.

Article 6. — La Conférence étudie les questions d'intérêt commun et prend ses décisions conformément aux dispositions de la présente Charte et du règlement intérieur de la Conférence.

Article 7. — La Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement se réunit une fois par an en session ordinaire.

A la demande d'un Etat membre et sous réserve de l'accord formel des deux tiers des membres de l'Organisation, la Conférence se réunit en session extraordinaire.

L'ordre du jour d'une session extraordinaire ne comporte en principe que les questions pour lesquelles la Conférence a été convoquée.

Article 8. — La Conférence établit et adopte son règlement intérieur.

Article 9. — Chaque Etat membre peut se faire représenter par un autre Etat membre avec droit de vote pour ce dernier aux lieu et place du mandant.

Un Etat membre ne peut représenter qu'un seul autre Etat membre.

Le quorum est constitué par les deux tiers des Etats membres de l'Organisation.

Toute décision prise dans les conditions de quorum et de majorité requise s'impose à tous les Etats membres.

II. — *Conseil des ministres*

Article 10. — Le Conseil des ministres est composé des ministres des affaires étrangères des Etats membres, ou à défaut, de tous autres ministres désignés par les gouvernements des Etats membres.

Il se réunit une fois par an en session ordinaire.

[1] Pour le texte de la Charte, voir le *Journal officiel de la République malgache*, No 512, 24 décembre 1966.

Celle-ci se tient quelques jours avant la session annuelle ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, et au même endroit.

Article 11. — A la demande d'un Etat membre, et sous réserve de l'accord formel des deux tiers des membres de l'Organisation, le Conseil se réunit en session extraordinaire.

L'ordre du jour d'une session extraordinaire du Conseil ne comporte que les questions pour lesquelles le Conseil a été convoqué.

Article 12. — Le Conseil des ministres est responsable devant la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement.

Il est chargé de la préparation de cette conférence, connaît de toute question qu'elle lui renvoie et veille à l'exécution de ces décisions.

Il met en oeuvre la coopération entre les Etats membres selon les directives de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement conformément à la présente Charte.

Article 13. — Chaque Etat membre dispose d'une voix.

Tout Etat membre peut se faire représenter par un autre Etat membre avec droit de vote pour ce dernier aux lieu et place du mandant.

Un Etat membre ne peut représenter qu'un seul autre Etat membre.

Le quorum est constitué par les deux tiers des Etats membres.

Article 14. — Le Conseil établit et adopte son règlement intérieur.

III. — *Le secrétariat général administratif*

Article 15. — L'Organisation commune africaine et malgache est dotée d'un secrétariat général administratif dont le siège est à Yaoundé, République fédérale du Cameroun.

Le secrétaire général administratif est nommé pour deux ans par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement sur proposition du Conseil des ministres. Son mandat est renouvelable.

. . .

SIGNATURE ET RATIFICATION

Article 21. — La présente Charte sera ratifiée ou approuvée par les Etats signataires conformément à leur procédure constitutionnelle.

L'instrument original sera déposé auprès du Gouvernement de la République fédérale du Cameroun qui transmettra des copies certifiées conformes de ce document à tous les Etats signataires.

Les instruments de ratification ou d'approbation seront déposés auprès du Gouvernement de la République fédérale du Cameroun, qui en notifiera le dépôt à tous les Etats signataires.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 22. — La présente Charte entrera en vigueur dès réception par le Gouvernement de la République fédérale du Cameroun des instruments de ratification des deux tiers des Etats signataires.

ENREGISTREMENT

Article 23. — La présente Charte, dûment ratifiée, sera enregistrée au Secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies par les soins du Gouvernement de la République fédérale du Cameroun, conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

INTERPRÉTATION

Article 24. — Toute décision relative à l'interprétation de la présente Charte devra être acquise à la majorité des deux tiers des Etats membres de l'Organisation.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25. — Le secrétaire général administratif peut accepter, au nom de l'Organisation, tous dons, donations ou legs faits à l'Organisation, sous réserve de l'approbation du Conseil des ministres. Ils seront pris en charge par le budget de l'Organisation.

Article 26. — Une convention entre les Etats membres fixera les privilèges et immunités à accorder au personnel du secrétariat général administratif.

RENONCIATION À LA QUALITÉ DE MEMBRES

Article 27. — Tout Etat qui désire se retirer de l'Organisation en informe par écrit le secrétariat général administratif.

Notification en est faite par celui-ci aux Etats membres.

Une année après ladite notification, la présente Charte cesse de s'appliquer à cet Etat qui, de ce fait, n'appartient plus à l'Organisation.

AMENDEMENT ET REVISION

Article 28. — La présente Charte peut être amendée ou revisée si un Etat membre envoie à cet effet une demande écrite au secrétariat général administratif.

La Conférence n'est saisie du projet d'amendement ou de revision que lorsque tous les Etats membres en ont été dûment avisés et après un délai d'un an à compter de la date du dépôt de l'amendement.

L'amendement ou la revision ne prend effet qu'après ratification ou approbation par les deux tiers des Etats membres de l'Organisation.

En foi de quoi, Nous, chefs d'Etat et de gouvernement africains et malgache, avons signé la présente Charte.

AUTRES ACCORDS INTERNATIONAUX

CONVENTION ENTRE LA CONFÉDÉRATION SUISSE ET LA PRINCIPAUTÉ DE LIECHTENSTEIN EN MATIÈRE D'ASSURANCE-VIEILLESSE, SURVIVANTS ET INVALIDITÉ

Conclue à Vaduz le 3 septembre 1965

Date de l'entrée en vigueur : 1er juillet 1966[1]

PREMIÈRE PARTIE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

1. La présente convention s'applique :

a) En Suisse :

i) A la législation fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants;

ii) A la législation fédérale sur l'assurance-invalidité;

b) Dans la Principauté de Liechtenstein :

i) A la législation sur l'assurance-vieillesse et survivants;

ii) A la législation sur l'assurance-invalidité.

2. La convention s'applique également à tous les actes législatifs ou réglementaires qui codifient, modifient ou complètent les législations énumérées au premier alinéa.

Article 2

Sous réserve des dipositions contraires de la présente convention et de son protocole final, les ressortissants suisses et liechtensteinois bénéficient de l'égalité de traitement en ce qui concerne les droits et obligations découlant des législations mentionnées à l'article premier.

DEUXIÈME PARTIE

DISPOSITIONS RELATIVES À L'OBLIGATION DE COTISER

Article 3

1. Sous réserve des dispositions des articles 4 et 5, les ressortissants de l'un ou de l'autre Etat contractant, qui exercent une activité lucrative, sont soumis à la législation énumérée à l'article premier, premier alinéa, de l'Etat contractant sur le territoire duquel ils exercent leur activité, même s'ils sont domiciliés sur le territoire de l'autre Etat contractant.

2. Lorsque les ressortissants de l'un ou de l'autre Etat contractant sont soumis aux législations des deux Etats, en application du premier alinéa, parce qu'ils exercent une activité lucrative sur le territoire des deux pays, ils ne paient des cotisations à l'assurance de chacun des deux pays que sur la base du revenu du travail qu'ils réalisent sur leur territoire respectif. Les cotisations dues pour le revenu du travail qu'ils perçoivent sur le territoire d'un Etat tiers sont versées à l'assurance du pays du domicile.

3. Les personnes sans activité lucrative sont soumises à la législation du pays contractant sur le territoire duquel elles sont domiciliées.

Article 4

Le principe énoncé à l'article 3, premier alinéa, est soumis aux exceptions suivantes :

a) Les ressortissants de l'un des Etats contractants, qui sont occupés sur le territoire de l'autre et rémunérés par un employeur ayant son siège sur le territoire du premier Etat, sont soumis à la législation applicable à l'employeur;

b) Les personnes occupées par une entreprise ayant son siège sur le territoire de l'un des Etats contractants qui sont envoyées temporairement sur le territoire de l'autre, demeurent soumises aux dispositions légales de l'Etat où l'entreprise a son siège, durant les 24 premiers mois de leur résidence dans l'autre Etat. Si l'occupation sur le territoire de l'autre pays se prolonge au-delà de ce délai, l'application de la législation du premier Etat peut être exceptionnellement maintenue avec l'accord des autorités compétentes des deux Etats et pour la durée qu'elles conviennent;

c) Les agents des services publics (douane, contrôle des passeports, postes, etc.) occupés par l'un des Etats contractants sur le territoire de l'autre demeurent soumis aux dispositions légales du premier Etat, qu'ils soient ressortissants de l'un ou de l'autre Etat contractant;

d) Les travailleurs salariés d'une entreprise dont l'activité s'étend de la zone frontière de l'un des Etats contractants à la zone frontière de l'autre Etat et qui sont occupés dans le secteur de l'entreprise situé dans cette dernière région sont soumis à la législation du premier Etat comme s'ils étaient occupés à l'endroit où l'entreprise a son siège;

e) Les ressortissants de l'un ou de l'autre Etat contractant qui appartiennent au personnel ambulant d'entreprises de transport routier et qui sont occupés tantôt sur le territoire de l'un des Etats, tantôt sur le territoire de l'autre, sont soumis à la législation du pays contractant sur le territoire duquel l'entreprise a son siège;

f) Les chefs et les membres des missions diplomatiques ou consulaires des deux Etats contractants, ainsi que le personnel de chancellerie, sont

[1] *Liechtensteinisches Landesgesetzblatt*, No 13, 21 juin 1966.

soumis, s'ils sont ressortissants de l'un des deux Etats contractants, aux dispositions légales de l'Etat dont ils sont ressortissants.

Article 5

Les autorités compétentes des deux Etats contractants peuvent, d'un commun accord, prévoir dans certains cas des exceptions aux dispositions des articles 3 et 4.

TROISIÈME PARTIE

DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRESTATIONS

I. – ASSURANCE-VIEILLESSE ET SURVIVANTS

Article 6

1. Les ressortissants de l'un ou de l'autre Etat contractant qui ont payé des cotisations aux assurances obligatoires ou facultatives des deux Etats pendant au moins une année entière en tout ont droit à une part des rentes ordinaires servies par les assurances des deux Etats, calculée selon les modalités prévues aux articles 7 et 8.

2. En cas de décès d'un assuré qui satisfait aux conditions prévues au premier alinéa, ses survivants ont droit à une part des rentes ordinaires servies par les assurances des deux Etats, calculée selon les modalités prévues aux articles 7 et 8.

Article 7

Dans les cas prévus à l'article 6, chacune des assurances calcule comme suit la rente qu'elle doit verser :

a) Pour déterminer, en vue du calcul de la rente, le temps durant lequel l'assuré a cotisé, chaque Etat prend également en considération les périodes de cotisations ainsi que les périodes assimilées, accomplies dans l'assurance obligatoire ou facultative conformément à la législation de l'autre Etat, comme si elles avaient été accomplies dans sa propre assurance;

b) Pour calculer la cotisation annuelle moyenne, chaque Etat prend en considération les années de cotisation accomplies et les cotisations payées dans les assurances obligatoires et facultatives des deux Etats;

c) Chaque assurance détermine ensuite la rente selon sa propre législation en se conformant aux dispositions des alinéas *a* et *b*, mais en ne comptant qu'une seule fois les périodes pour lesquelles des cotisations ont été payées simultanément tant à l'assurance obligatoire ou facultative suisse que liechtensteinoise. Chaque assurance alloue à l'assuré la part de la rente ainsi fixée qui correspond au rapport existant entre les cotisations qui lui ont été versées et la somme totale des cotisations versées aux deux assurances depuis le premier janvier 1948.

Article 8

Lorsque le total des parts de rentes déterminées par les deux assurances conformément à l'article 7 est inférieur à la rente que l'ayant droit pourrait prétendre de l'assurance de son pays d'origine en vertu de la législation interne et sur la base des cotisations payées et des années de cotisations accomplies dans cette assurance, et si les articles 6 et 7 de la convention n'étaient pas appliqués, la rente due par le pays d'origine est augmentée d'un complément égal à la différence.

. . .

II. – ASSURANCE-INVALIDITÉ

Article 10

1. En ce qui concerne le droit aux prestations de l'assurance-invalidité, les ressortissants suisses et liechtensteinois assurés dans l'un des Etats contractants sont considérés comme assurés dans l'autre Etat contractant.

2. Lorsqu'un ressortissant suisse ou liechtensteinois, domicilié en Suisse ou au Liechtenstein, fait valoir un droit à une prestation de l'assurance-invalidité de l'un des deux Etats contractants ou de celle des deux, l'examen du cas et notamment la détermination de l'aptitude à la réadaptation et des mesures de réadaptation entrant en ligne de compte, ainsi que l'évaluation du degré de l'invalidité, incombe à l'assurance de l'Etat contractant sur le territoire duquel l'assuré est domicilié. Les frais de l'enquête sont à la charge de cet Etat.

3. Lorsque des droits envers les assurances-invalidité des deux pays existent en raison d'un même événement assuré, les constatations faites par l'assurance du pays de domicile lient celles de l'autre Etat contractant et ne peuvent plus être portées devant le juge dans cet Etat.

Article 11

1. Les mesures de réadaptation ne sont accordées aux ressortissants suisses et liechtensteinois domiciliés en Suisse ou au Liechtenstein que par l'assurance-invalidité du pays de domicile.

2. Lorsqu'un assuré transfère son domicile d'un Etat contractant dans l'autre avant ou pendant l'application de mesures de réadaptation, l'assurance du premier Etat reste entièrement débitrice des prestations pour les mesures isolées ou de courte durée et, pendant trois mois au plus, pour les mesures de longue durée; les autorités compétentes peuvent, dans un cas particulier, régler d'une manière différente la répartition de l'obligation de verser les prestations.

3. En ce qui concerne l'application des mesures de réadaptation octroyées par l'assurance-invalidité de l'un des Etats contractants, le territoire de l'autre Etat n'est pas considéré comme territoire étranger.

. . .

QUATRIÈME PARTIE

DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 13

Pour l'application de la présente convention, les autorités et les institutions d'assurance des deux Etats contractants se prêtent mutuellement et gratuitement leurs bons offices, comme s'il s'agissait de l'application de leur propre législation. Cette entraide administrative s'étend également à l'application de l'assurance facultative.

. . .

CINQUIÈME PARTIE

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 19

1. La présente convention s'applique également aux éventualités assurées qui se sont réalisées avant son entrée en vigueur.

...

Article 20

1. La présente convention est conclue pour une période d'une année à compter du jour de son entrée en vigueur. Elle se renouvelle d'année en année, sauf dénonciation par un Etat contractant notifiée au moins trois mois avant l'expiration d'une année.

2. En cas de dénonciation, les droits aux prestations acquis en application des dispositions de la présente convention sont maintenus. Les droits en cours de formation acquis en vertu de ces dispositions feront l'objet d'un arrangement entre les Etats contractants.

Article 21

1. La présente convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront échangés à Berne aussitôt que possible.

2. Elle entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments de ratification.

Article 22

La convention entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein relative à l'assurance-vieillesse et survivants, du 10 décembre 1954, est abrogée dès l'entrée en vigueur de la présente convention.

PROTOCOLE FINAL RELATIF À LA CONVENTION EN MATIÈRE D'ASSURANCE-VIEILLESSE, SURVIVANTS ET INVALIDITÉ ENTRE LA CONFÉDÉRATION SUISSE ET LA PRINCIPAUTÉ DE LIECHTENSTEIN

Conclu à Vaduz le 3 septembre 1965

Date de l'entrée en vigueur : 1er juillet 1966

Lors de la signature, à ce jour, de la convention entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein en matière d'assurance-vieillesse et survivants et d'assurance-invalidité — appelée ci-après "la convention" — les plénipotentiaires soussignés sont convenus des déclarations suivantes qui constituent une partie intégrante de la convention :

1. Le principe de l'égalité de traitement énoncé à l'article 2 de la convention ne s'applique pas aux dispositions légales des deux Etats contractants relatives :

A l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité facultatives des Suisses à l'étranger et des ressortissants du Liechtenstein établis à l'étranger;

A l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité des ressortissants suisses, respectivement liechtensteinois qui sont occupés à l'étranger par un employeur domicilié en Suisse ou au Liechtenstein et qui sont rémunérés par cet employeur.

2. Les dispositions de l'article 4, lettres *b* et *e*, de la convention sont applicables à tous les travailleurs salariés, quelle que soit leur nationalité.

...

4. Lorsque les parts de rentes déterminées selon l'article 7, lettre *c*, de la convention n'atteignent pas un montant minimal à convenir par les autorités compétentes des deux Etats contractants, elles peuvent être payées trimestriellement, semestriellement ou annuellement, soit au début, soit à la fin de chaque période.

5. Les recours contre la fixation des parts de rentes selon l'article 7, lettre *c*, de la convention doivent être adressés à l'instance de recours compétente de l'Etat contractant dont l'assurance a calculé la part de rente.

6. L'article 10, 2e alinéa, de la convention est applicable par analogie pour l'examen des circonstances justifiant une revision des rentes d'invalidité.

7. Les frais des mesures de réadaptation sont, en principe, entièrement à la charge de l'Etat contractant qui, aux termes de l'article 11 de la convention, doit allouer de telles mesures. Toutefois, si la réadaptation des ressortissants de l'un des Etats contractants entraîne pour l'assurance-invalidité de l'autre Etat des charges extraordinaires, les autorités compétentes peuvent convenir que l'assurance-invalidité de l'un des Etats participera aux frais de celle de l'autre.

8. Lorsqu'un ressortissant suisse ou liechtensteinois domicilié dans un pays tiers fait valoir un droit aux prestations de l'assurance-invalidité de l'un des Etats contractants ou de celle de l'autre, l'examen du cas ainsi que l'attribution éventuelle des mesures de réadaptation incombent à l'assurance du pays d'origine.

...

10. Les ressortissants liechtensteinois qui sont affiliés à l'assurance-vieillesse et survivants facultative liechtensteinoise peuvent, aussi longtemps qu'ils ont leur domicile en Suisse, interrompre le paiement des cotisations à cette assurance sans encourir la perte des droits acquis en vertu des cotisations versées antérieurement.

...

ÉTAT DE CERTAINS ACCORDS INTERNATIONAUX[1]

I. – NATIONS UNIES

1. *Convention pour la prévention et la répression du génocide* (Paris, 1948); entrée en vigueur le 12 janvier 1951 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 555 à 557).

Au cours de l'année 1966, les Pays-Bas sont devenus partie à la Convention, en déposant un instrument d'adhésion le 20 juin.

2. *Convention relative au statut des réfugiés* (Genève, 1951); entrée en vigueur le 22 avril 1954 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 678 à 689).

Au cours de l'année 1966, la Gambie et le Kenya sont devenus parties à la Convention, en déposant une notification de succession et un instrument d'adhésion le 9 septembre et le 19 mai respectivement.

3. *Convention sur les droits politiques de la femme* (New York, 1952); entrée en vigueur le 7 juillet 1954 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 422 et 423).

Au cours de l'année 1966, les Etats suivants sont devenus parties à la Convention, en déposant aux dates indiquées des instruments d'adhésion : Afghanistan (16 novembre), Jamaïque (14 août), Madagascar (19 juin), Népal (26 avril) et Trinité-et-Tobago (24 juin).

4. *Convention de 1926 relative à l'esclavage, amendée par le Protocole de 1953* (signée à New York); entrée en vigueur sous sa forme modifiée le 7 juillet 1955 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1953*, p. 353 et 354).

Au cours de l'année 1966, les Etats suivants sont devenus parties à la Convention, en déposant aux dates indiquées des instruments d'adhésion et des notifications de succession : Brésil (6 janvier, adhésion), Malte (3 janvier, succession), Trinité-et-Tobago (11 avril, succession) et Tunisie (15 juillet, adhésion).

5. *Convention relative au statut des apatrides* (New York, 1954); entrée en vigueur le 6 juin 1960 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1954*, p. 383 à 389).

La Trinité-et-Tobago est devenue partie à la Convention, en déposant une notification de succession le 11 avril 1966.

La notification de dénonciation, déposée par Madagascar le 2 avril 1965, a pris effet le 2 avril 1966.

6. *Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage* (Genève, 1956); entrée en vigueur le 30 avril 1957 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1956*, p. 301 à 304).

Au cours de l'année 1966, les Etats suivants sont devenus parties à la Convention, en déposant aux dates indiquées un instrument d'adhésion et des notifications de succession : Brésil (6 janvier, adhésion); Malte (3 janvier, succession) et Trinité-et-Tobago (11 avril, succession).

7. *Convention sur la nationalité de la femme mariée* (New York, 1957); entrée en vigueur le 11 août 1958 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1957*, p. 309 et 310).

Au cours de l'année 1966, les Etats suivants sont devenus parties à la Convention, en déposant aux dates indiquées des instruments d'adhésion et des notifications de succession : Gabon (15 août, adhésion), Malawi (8 septembre, adhésion), Pays-Bas (8 août, adhésion), Singapour (18 mars, succession) et Trinité-et-Tobago (11 avril, succession).

8. *Convention sur la réduction des cas d'apatridie* (New York, 1961); non encore entrée en vigueur (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1961*, p. 439 à 442).

Au cours de l'année 1966, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est devenu partie à la Convention, en déposant un instrument de ratification le 29 mars.

9. *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* (New York, 1965); non encore entrée en vigueur (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1965*, p. 389 à 395).

[1] En ce qui concerne l'état de ces accords à la fin de l'année 1965, voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1965*, p. 403 à 407. Les renseignements contenus dans le présent exposé au sujet des conventions internationales du travail et des accords conclus sous les auspices de l'Organisation des Etats américains et du Conseil de l'Europe ont été fournis respectivement par le Bureau international du Travail, l'Union panaméricaine et le secrétariat général du Conseil de l'Europe. Les renseignements concernant les Conventions de Genève du 12 août 1949 sont tirés du *Rapport d'activité 1966* du Comité international de la Croix-Rouge. A l'exception de l'Accord visant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique ou culturel, de l'Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel et du Protocole additionnel (pour lesquels le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies exerce les fonctions de dépositaire), les renseignements concernant les accords conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ont été fournis par le secrétariat de l'UNESCO.

Au cours de l'année 1966, les Etats suivants sont devenus parties à la Convention, en déposant aux dates indiquées des instruments de ratification et d'adhésion : Bulgarie (8 août, ratification), Equateur (22 septembre, adhésion), Ghana (8 septembre, ratification), Pakistan (21 septembre, ratification) et Tchécoslovaquie (29 décembre, ratification).

10. *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (New York, 1966) [voir ci-dessus, p. 413].

Au cours de l'année 1966, les Etats suivants ont signé le Pacte aux dates indiquées : Colombie (21 décembre), Costa Rica (19 décembre), Honduras (19 décembre), Israël (19 décembre), Jamaïque (19 décembre) et Philippines (19 décembre).

11. *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (New York, 1966) [voir ci-dessus, p. 417].

Au cours de l'année 1966, les Etats suivants ont signé le Pacte aux dates indiquées : Chypre (19 décembre), Colombie (21 décembre), Costa Rica (19 décembre), Honduras (19 décembre), Israël (19 décembre), Jamaïque (19 décembre) et Philippines (19 décembre).

12. *Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (New York, 1966) [voir ci-dessus, p. 425].

Au cours de l'année 1966, les Etats suivants ont signé le Protocole aux dates indiquées : Chypre (19 décembre), Colombie (21 décembre), Costa Rica (19 décembre), Hongrie (19 décembre), Jamaïque (19 décembre) et Philippines (19 décembre).

13. *Protocole relatif au statut des réfugiés* (New York, 1966); non encore entré en vigueur [voir ci-dessus, p. 427].

Aucun Etat n'est devenu partie au Protocole en 1966.

II. – ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

1. *Convention sur la politique sociale (territoires non métropolitains), 1947* (Convention No 82); entrée en vigueur le 19 juin 1955 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 483 à 488).

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a enregistré, le 11 juillet 1966, une déclaration d'application, sans modification, au territoire non métropolitain de Fidji.

2. *Convention concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948* (Convention No 87); entrée en vigueur le 4 juillet 1950 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 491 à 494).

Au cours de l'année 1966, Chypre et le Lesotho[2] sont devenus parties à la Convention en déposant des instrument de ratification les 8 mai et 31 octobre respectivement.

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a enregistré, le 26 mai 1966, une déclaration d'application, sans modification, aux territoires non métropolitains de Fidji et de Sainte-Hélène.

3. *Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949* (Convention No 98); entrée en vigueur le 18 juillet 1951 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 335 à 337).

Au cours de l'année 1966, les Etats suivants sont devenus parties à la Convention, en déposant aux dates indiquées des instruments de ratification : Chypre (24 mai), Guyane (8 juin)[2], Lesotho (31 octobre)[2], Panama (16 mai) et Paraguay (21 mars).

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a enregistré, les 17 juin et 3 octobre 1966, des déclarations d'application, sans modification, aux territoires non métropolitains de Sainte-Hélène et du Bassoutoland respectivement.

[2] Confirmant les obligations au titre de la Convention, à laquelle avait adhéré en son nom l'Etat qui assumait antérieurement la responsabilité de ses relations étrangères.

4. *Convention sur l'égalité de rémunération, 1951* (Convention No 100); entrée en vigueur le 23 mai 1953 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 549 à 551).

Au cours de l'année 1966, la Jordanie, le Niger et le Tchad sont devenus parties à la Convention, en déposant des instruments de ratification les 22 septembre, 9 août et 29 mars respectivement.

5. *Convention concernant la norme minimale de la sécurité sociale, 1952* (Convention No 102); entrée en vigueur le 27 avril 1955 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 424 à 438).

Au cours de l'année 1966, le Niger est devenu partie à la Convention, en déposant un instrument de ratification le 9 août.

6. *Convention concernant l'abolition du travail forcé, 1957* (Convention No 105); entrée en vigueur le 17 janvier 1959 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1957*, p. 311 et 312).

Au cours de l'année 1966, la Guyane[2], le Maroc et Panama sont devenus parties à la Convention, en déposant des instruments de ratification les 8 juin, 1er décembre et 16 mai respectivement.

7. *Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, 1958* (Convention No 111); entrée en vigueur le 15 juin 1960 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1958*, p. 315 et 316).

Au cours de l'année 1966, les Etats suivants sont devenus parties à la Convention, en déposant aux dates indiquées des instruments de ratification : Ethiopie (11 juin), Koweït (1er décembre), Panama (15 mai), Sierra Leone (14 octobre) et Tchad (29 mars).

8. *Convention concernant les objectifs et les normes de base de la politique sociale, 1962* (Convention No 117); entrée en vigueur le 23 avril 1964 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1962*, p. 407 à 410).

Au cours de l'année 1966, les Etats suivants sont devenus parties à la Convention, en déposant aux dates indiquées des instruments de ratification : Costa Rica (27 janvier), Guinée (12 décembre), Italie (27 décembre) et Jamaïque (4 janvier).

9. *Convention concernant la politique de l'emploi, 1964* (Convention No 122); entrée en vigueur le 15 septembre 1966 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1964*, p. 337 et 338).

Au cours de l'année 1966, les Etats suivants sont devenus parties à la Convention, en déposant aux dates indiquées des instruments de ratification : Canada (16 septembre), Chypre (28 juillet), Costa Rica (27 janvier), Guinée (12 décembre), Jordanie (10 mars), Madagascar (21 novembre), Norvège (6 juin), Pologne (24 novembre), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (27 juin), Sénégal (25 avril) et Tunisie (17 février).

III. – ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

1. *Convention universelle sur le droit d'auteur, et Protocoles additionnels* (Genève, 1952); entrés en vigueur le 16 septembre 1955 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 449 à 455).

Au cours de l'année 1966, les Etats suivants sont devenus parties à la Convention et aux Protocoles 1, 2 et 3, en déposant aux dates indiquées des instruments d'adhésion et de ratification : Kenya (7 juin, adhésion), Venezuela (30 juin, adhésion) et Yougoslavie (11 février, ratification).

L'Italie est devenue partie au Protocole 1, en déposant un instrument de ratification le 19 décembre.

2. *Convention concernant les échanges entre Etats de publications officielles et documents gouvernementaux* (Paris, 1958); entrée en vigueur le 30 mai 1961 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1960*, p. 448).

Malte est devenu partie à la Convention le 18 mai 1966[2].

3. *Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, 1960* (Paris, 1960); entrée en vigueur le 22 mai 1962 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1961*, p. 450 à 453).

Au cours de l'année 1966, les Etats suivants sont devenus parties à la Convention, en déposant des instruments aux dates indiquées : Australie (29 novembre, adhésion), Italie (8 octobre, ratification), Malte (5 janvier, déclaration)[2], Pays-Bas (25 mars, ratification) et Pérou (19 décembre, ratification).

4. *Protocole instituant une Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre Etats parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement* (Paris, 1962); non encore entré en vigueur (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1962*, p. 415 à 418).

Au cours de l'année 1966, les Etats suivants sont devenus parties au Protocole, en déposant aux dates indiquées des instruments et une déclaration : Italie (6 octobre, ratification), Malte (5 janvier, déclaration)[2] et Pays-Bas (25 mars, ratification).

IV. – ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS

Au cours de l'année 1966, aucun Etat n'a déposé d'instrument de ratification relatif à l'une quelconque des conventions de l'Organisation des Etats américains.

V. – CONSEIL DE L'EUROPE

1. *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (Rome, 1950); entrée en vigueur le 3 septembre 1953 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1950*, p. 484 à 491).

Le 14 janvier 1966, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a enregistré, pour une période de trois ans, une déclaration reconnaissant à la Commission européenne des droits de l'homme compétence pour connaître de requêtes individuelles.

Au cours de l'année 1966, des déclarations reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour européenne des droits de l'homme ont été déposées par les Etats suivants, aux dates et pour les périodes indiquées : Luxembourg, le 28 avril (validité : 5 ans); République fédérale d'Allemagne, le 1er juillet (validité : 5 ans); Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le 14 juillet (validité : 3 ans) et Suède, le 13 mai (validité : 5 ans).

2. *Convention européenne d'établissement* (Paris, 1955); entrée en vigueur le 23 février 1965 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1956*, p. 305 à 310).

L'Irlande a ratifié la Convention le 1er septembre 1966.

3. *Protocole No 2 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, attribuant à la Cour européenne des droits de l'homme la compétence de donner des avis consultatifs* (Strasbourg, 1963); non encore entré en vigueur (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1963*, p. 439).

Les Pays-Bas ont ratifié le Protocole le 11 octobre 1966.

4. *Protocole No 3 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, modifiant les articles 29, 30 et 34 de la Convention* (Strasbourg, 1963); non encore entré en vigueur (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1963*, p. 440).

Les Pays-Bas ont ratifié le Protocole le 11 octobre 1966.

5. *Code européen de sécurité sociale*[3] (Strasbourg, 1964); non encore entré en vigueur (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1964*, p. 339 à 343).

La Norvège a ratifié le Code le 25 mars 1966.

6. *Protocole au Code européen de sécurité sociale*[3] (Strasbourg, 1964); non encore entré en vigueur (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1964*, p. 343).

[3] A la page 406 de l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1965*, c'est la Suède et non la Norvège qui devait être mentionnée comme étant l'Etat qui, le 25 novembre 1965, a ratifié le Code européen de sécurité sociale et le Protocole au Code européen de sécurité sociale.

La Norvège a ratifié le Protocole le 25 mars 1966.

7. *Protocole No 5 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, modifiant les articles 22 et 40 de la Convention* (Strasbourg, 1966); non encore entré en vigueur (voir ci-dessus, p. 437).

Au cours de l'année 1966, l'Autriche et la République fédérale d'Allemagne ont signé le Protocole le 25 janvier et le 3 mars respectivement et les Etats suivants sont devenus parties au Protocole, en déposant aux dates indiquées des instruments de ratification : Danemark (20 janvier), Irlande (18 février), Norvège (20 janvier) et Suède (27 septembre).

VI. – AUTRES INSTRUMENTS

1. *Conventions de Genève du 12 août 1949,* entrées en vigueur le 21 octobre 1950 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 344 à 356).

Le Honduras a adhéré aux Conventions le 31 décembre 1965; au cours de l'année 1966, les Etats suivants sont devenus parties aux Conventions, en déposant des instruments aux dates indiquées : Gambie (20 octobre, déclaration de continuation), Kenya (20 septembre, adhésion), République centrafricaine (1er août, déclaration de continuation), République de Corée (16 août, adhésion) et Zambie (19 octobre, adhésion).

A la date du 31 décembre 1966, 114 Etats étaient formellement liés par ces Conventions.

2. *Convention internationale sur la protection des artistes, interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion* (Rome, 1961); entrée en vigueur le 18 mai 1964 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1961*, p. 466 à 468).

Le 21 juillet 1966, la République fédérale d'Allemagne a ratifié la Convention, avec une déclaration.

INDEX

INDEX

Lorsque les points dont il est question à telle ou telle page, et auxquels se réfère l'index, ne peuvent aisément être identifiés, ils font l'objet d'indications supplémentaires entre parenthèses, après renvoi aux pages.

A

Apatrides : Italie 198 (6 septembre 1952); Etat d'accords internationaux 443 (rubrique I.5 et 8).

Application rétroactive du droit, Interdiction de l' : Barbade 38 (art. 18.4); Botswana 50 (art. 10.4); Guyane 130 (art. 10.4); Lesotho 219 (art. 12.4); Iles du Pacifique 402 (art. 8.4); Nations Unies 420 (art. 17).

Arrestation (*voir* **Liberté individuelle,** Droit à la; et **Sûreté de la personne,** Droit à la).

Asile, Droit de chercher et de bénéficier de l' : Barbade 36 (art. 13.1 *i*), 40 (art. 22 *g*); Rép. féd. d'Allemagne 290 (rubrique 8).

Assistance publique (*voir* **Sécurité sociale**).

Association, Liberté d' : Albanie 17 (art. 6); Australie 31 (loi No 37 de 1965); Barbade 36 (art. 11), 40 (art. 21); Botswana 47 (art. 3), 51 (art. 13); Burundi 67 (23 novembre 1966); Cuba 94 (loi No 1173); Dahomey 100 (art. 10); Espagne 111 (rubrique III); Etats-Unis d'Amérique 117; Guyane 128 (art. 3), 132 (art. 13); Honduras 152 (art. 13); Irak 166 (No 1 de 1966); Israël 193 (rubrique II.N); Lesotho 216 (art. 4), 221 (art. 15); Liban 228; Nicaragua 246 (art. 116); Pakistan 264 (par. 4 et 5), 265; Rép. Dominicaine 280 (art. 8.7 et 11), 284 (art. 104); Rép. féd. d'Allemagne 295 (rubrique 13); Venezuela 376 (11 juillet 1966); Yougoslavie 377 (No 49/1966); Iles du Pacifique 399 (art. 1), 403 (art. 11); Nations Unies 414 (art. 8), 421 (art. 22); UNESCO 433 (art. 75); Etat d'accords internationaux 444 (rubrique II.2 et 3).

Assurances sociales (*voir* **Sécurité sociale**).

C

Censure (*voir* **Opinion et expression,** Liberté d').

Citoyenneté (*voir* **Nationalité,** Droit à la).

Congés payés, Droit aux : Albanie 18 (art. 29 et 30); Cuba 95 (décision No 111); Liechtenstein 231 (art. 3); Luxembourg 233 (22 avril 1966); UNESCO 433 (art. 94).

Conscience (*voir* **Pensée, conscience et religion** Liberté de).

Conventions de Genève : Etat d'accords internationaux 446 (rubrique VI.1).

Correspondance, Secret de la : Afrique du Sud 7 (art. 43); Kenya 209 (règlement 18); Rép. Dominicaine 280 (art. 8.9); Nations Unies 420 (art. 17).

D

Déclaration universelle des droits de l'homme : Argentine 28 (rubriques I et II); Koweït 213 (rubrique I); Maroc 244; Pakistan 264 (par. 1); Venezuela 375; Nations Unies 413 (préambule), 417 (préambule).

Détention (*voir* **Liberté individuelle,** Droit à la).

Détenus, Traitement des (*voir* **Traitement des délinquants et détenus**).

Devoirs envers la communauté (*voir aussi* **Moralité** Protection de la; **Santé publique,** Protection de la; et **Ordre et sécurité publics,** Maintien ou protection de l') : Haute-Volta 149 (rubriques 3 et 4); Rép. Dominicaine 281 (art. 9); Tunisie 356 (3 juin 1966); Yougoslavie 379 (7 et 8 février 1966).

Domicile, Inviolabilité du : Afrique du Sud 7 (art. 43); Algérie 25 (rubrique I.3); Barbade 38 (art. 17); Botswana 47 (art. 3), 49 (art. 9); Guyane 128 (art. 3); 130 (art. 9); Kenya 210 (titre IV); Lesotho 218 (art. 10), 219 (art. 11); Rép. Dominicaine 280 (art. 8.3); Iles du Pacifique 399 (art. 1), 401 (art. 7); Nations Unies 420 (art. 17).

Droit d'auteur (*voir* **Droits sur les oeuvres littéraires, scientifiques et artistiques,** Protection des).

Droits de l'homme (Généralités) (*voir aussi* **Déclaration universelle des droits de l'homme**) : Argentine 29 (rubrique IV); Barbade 34 (préambule), 36 (art. 11), 38 (art. 17); Botswana 47 (art. 3); Dahomey 100 (art. 100); Espagne 110 (art. 3); France 123 (rubrique II.2); Guyane 133 (art. 16.2); Inde 161 (rubrique II.I); Italie 198 (6 mai 1963); Japon 205 (rubrique III); Rép. Dominicaine 283 (art. 37.8), 284 (art. 55.7), 285 (art. 118); Singapour 329 (chapitre II); Iles du Pacifique 405 (art. 15); Conseil de l'Europe 437 (20 janvier 1966).

Droits électoraux (*voir* **Gouvernement,** Droit de participer au; et **Vote,** Droit de).

Droits sur les oeuvres littéraires, scientifiques et artistiques, Protection des : Brésil 59 (6 avril 1966); Italie 198 (6 septembre 1952); Norvège 255 (rubrique A.1); Rép. Dominicaine 281 (art. 8.14); Yougoslavie 385 (rubrique VIII); Etat d'accords internationaux 445 (rubrique II.1), 446 (rubrique VI.2).

E

Education, Droit à l' : Australie 31 (loi No 17 de 1965); Barbade 39 (art. 19.2 et 3); Botswana 50 (art. 11.2); Canada 76 (formation technique et professionnelle), 78 (l'âge légal); Ceylan 81 (rubrique I.2 *g*); Chili 84 (Loi No 16526), 85 (décret No 428); Chypre 88 (rubrique 3), 89 (rubrique 4); Danemark 102 (rubrique I.3); Equateur 104 (art. 56), 107 (31 mai 1966); Etats-Unis d'Amérique 119; Guyane 131 (art. 11.2 et 3); Haute-Volta 140 (rubrique 5); Inde 162 (rubrique II.M et N), 163, rubrique III.K, M, S et U); Italie 198 (10 décembre 1962); Lesotho 220 (art. 13.2); Liechtenstein

231 (22 août 1966); Nicaragua 246 (art. 104 et 105); Rép. Dominicaine 281 (art. 8.16); Rép. féd. d'Allemagne 297 (rubrique 18); RSS de Biélorussie 301, 304; RSS d'Ukraine 306, 307; Roumanie 312 (rubrique VI); Singapour 331 (recommandation 39); Tchécoslovaquie 346 (rubrique II). Thaïlande 35 (rubrique I.13); URSS 359, 361, 365; Venezuela 375; Yougoslavie 379 (25 novembre 1965), 385 (rubrique VII); Iles du Pacifique 402 (art. 9.2); Nations Unies 415 (art. 13 et 14); UNESCO 430 (5 octobre 1966); Etat d'accords internationaux 445 (rubrique III.3 et 4).

Egalité devant la loi (*voir aussi* **Mesures discriminatoires, Lutte contre les**) : Afrique du Sud 6 (art. 12), 8 (27 octobre 1966); Argentine 28 (art. 16); Australie 30 (rubrique I.A et C); Barbade 36 (art. 11); Dahomey 96 (art. 5); Etats-Unis d'Amérique 115 *(Economic Opportunity Act)*; Guyane 128 (art. 3); Israël 187 (rubrique II.F), 192 (rubrique II.L et M); Koweït 213 (rubrique I); Lesotho 216 (art. 4); Norvège 257 (rubrique B.1); Rép. Dominicaine 280 (art. 8.5), 282 (art. 12), 284 (art. 100); Rép. féd. d'Allemagne 287 (rubrique 2); Singapour 330 (recommandation 33); Nations Unies 413 (art. 3), 418 (art. 4), 419 (art. 14), 421 (art. 26).

Enfance (*voir* **Famille, Droit de la**; et **Jeunesse, Protection de la**).

Esclavage et servitude : Argentine 28 (art. 15); Autriche 33; Barbade 37 (art. 14); Botswana 48 (art. 6); Guyane 129 (art. 6.1); Lesotho 216 (art. 4); 218 (art. 9); Iles du Pacifique 400 (art. 4); Nations Unies 419 (art. 8); Etat d'accords internationaux 443 (rubrique I.4 et 6).

Etrangers : Albanie 13 (21 novembre 1964); Argentine 28 (art. 20); Dahomey 96 (rubrique A); France 125 (rubrique II.1); Honduras 151 (1er novembre 1966); Italie 201 (28 décembre 1961); Lesotho 221 (art. 17.4 *a*), 223 (art. 25.2 *b*); Rép. Dominicaine 282 (art. 11.1 et 4), 284 (art. 55.16 et 20); Rép. féd. d'Allemagne 295 (rubrique 13); Sierra Leone 328 (No 30 de 1966); Singapour 335 (art. 14), 338 (art. 2); Yougoslavie 377 (No 49/1966), 378 (art. premier); Nations Unies 419 (art. 13); UNESCO 433 (art. 98).

Expression (*voir* **Opinion et expression, Liberté d'**).

Expropriation (*voir* **Propriété, Droit à la**).

F

Famille, Droit de la : Albanie 21 (art. 28), 22 (art. 29), 23 (art. 60); Barbade 34 (préambule); Etats-Unis d'Amérique 116 (protection de la famille); Haïti 144 (art. 10); Hongrie 157 (13 mars 1966 et 1er juin 1966); Israël 180 (rubrique I.G), 192 (rubrique II.L et M); Lesotho 216 (art. 4), 219 (art. 11); Rép. Dominicaine 281 (art. 8.15); Rép. féd. d'Allemagne 291 (rubrique 10); Roumanie 310 (rubrique III); Tunisie 357 (3 juin 1966); Nations Unies 414 (art. 10), 420 (art. 17), 421 (art. 23).

Femme, Condition de la (*voir aussi* **Salaire égal pour un travail égal, Droit à un**) : Afrique du Sud 4 (12 février 1966); Albanie 18 (art. 23, 24 et 32), 18 (art. 46), 20 (art. 7 et 8); Argentine 28 (rubrique III); Australie 30 (lois No 28 de 1965, No 85 de 1966 et rubrique I.C); Barbade 35 (art. 3); Botswana 54 (art. 23.3 et 4), 55 (art. 26); Canada 78 (protection de la maternité), 79 (questions qui intéressent les femmes); Ceylan 81 (rubrique I.2 *a* et *d*); Chili 84 (lois Nos 16434 et 16494); Equateur 106 (art. 8); Espagne 111 (rubrique II); Ethiopie 120 (art. 14); Finlande 122 (rubrique I.2 *d*); France 123 (rubrique I.2); Guyane 134 (art. 22), 135 (art. 25); Haute-Volta 149 (rubrique 2); Hongrie 158 (21 octobre 1966); Israël 178 (rubrique I.C), 192 (rubrique II.L et M); Italie 200 (4 mai 1966); Japon 204 (rubrique II); Lesotho 223 (art. 24 et 27), 224 (art. 28.4); Liechtenstein 230 (rubrique B); Pays-Bas 273 (rubrique 1); Rép. Dominicaine 281 (art. 8.15), 282 (art. 11.4, par. II et III); Roumanie 309 (rubrique II); Royaume-Uni 318 *(Nagle v. Feilden)*; Saint-Marin 323 (art. 20); Suède 342 (rubrique 4); Tunisie 356 (30 avril 1966); URSS 369; Nations Unies 413 (art. 3), 421 (art. 23); UNESCO 434 (art. 101 à 103); Etat d'accords internationaux 443 (rubrique I.3).

G

Génocide : Argentine 28 (rubrique III); Israël 181 (rubrique I.I); Etat d'accords internationaux 443 (rubrique I.1).

Gouvernement, Droit de participer au (*voir aussi* **Pétition ou plainte, Droit de**; et **Vote, Droit de**) : Australie 30 (rubrique I.D); Barbade 34 (préambule), 42 (art. 35 et 36), 43 (art. 37 et 38); Botswana 56 (art. 34, 59, 62 et 63), 57 (troisième partie); Espagne 111 (déclaration XIII); Guyane 128 (art. 1); Israël 193 (rubrique II.N et O); Lesotho 216 (art. 1), 224 (art. 42 et 43), 225 (art. 44); Rép. Dominicaine 279 (art. 2 à 4), 282 (art. 13.2 et 17); Saint-Marin 323 (art. 20); Nations Unies 421 (art. 25).

Grève ou lock-out, Droit de : Afrique du Sud (27 octobre 1966); Equateur 104 (art. 47); Rép. Dominicaine 280 (art. 8.11 *d*).

H

Honneur et réputation, Droit à l' : Autriche 33; Barbade 34 (préambule), 39 (art. 20.2 *b*); Botswana 51 (art. 12.2 *b*); Cameroun 72 (art. 23); Guyane 132 (art. 12 *b*); Israël 183 (rubrique I.L); Rép. Dominicaine 280 (art. 8.6); Rép. féd. d'Allemagne 286 (rubrique 1); RSS d'Ukraine 307; Nations Unies 419 (art. 10), 420 (art. 17).

I

Industrie et commerce, Liberté d'accès à l' : Inde 162 (rubrique III.C), 163 (rubrique III.O, P et V); Rép. Dominicaine 280 (art. 8.12).

Information, Liberté de l' (*voir* **Opinion et expression, Liberté d'**).

Innocence, Présomption d' : Barbade 38 (art. 18.2 *a*); Botswana 49 (art. 10.2); Guyane 130 (art. 10.2); Lesotho 219 (art. 12.2); Iles du Pacifique 401 (art. 8.2 *a*); Nations Unies 420 (art. 14.2).

J

Jeunesse, Protection de la (*voir aussi* **Famille, Droit de la**) : Afrique du Sud 11 (art. 16); Albanie 14 (art. 9 et 10), 17 (art. 18), 18 (art. 23, 24 et 28), 18 (art. 35 et 36), 22 (art. 29); Australie 31 (lois Nos 42 et 79 de 1965); Barbade 36 (art. 13.1 et 3), 37 (art. 13.2), 39 (art. 18.10 et 19.4); Botswana 47 (art. 5.1 *f*), 54 (art. 20 à 24), 56 (art. 30); Canada 77 (prévoyance pour l'enfance), 79 (la jeunesse); Chili 84 (loi No 16434); Costa Rica 91 (12 mars 1966); Finlande 122 (rubrique I.2 *d*); France 123 (rubrique I.1 et 3); 124 (rubrique I.3), 125 (rubrique I.4); Guyane 131 (art. 10.10 et 11.6), 134 (art. 21), 135 (art. 23 et 24); Haïti 141 (rubrique B.3), 143 (25 février 1966); Iran 171 (15 novembre 1966); Lesotho 221 (art. 17.4 *b*), 222 (art. 18.2), 223 (art. 23, 25 et 26); Liechtenstein 230 (rubrique A), 231 (art. 2.3); Malaisie 239 (28 avril 1966); Norvège 256 (rubrique A.6); Nouvelle-Zélande 259 (rubrique II.3), 260 (rubrique II.6); Pays-Bas 271 (rubrique B.1 *b*); Rép. Dominicaine 281

(art. 8.15), 282 (art. 11 et 13); Roumanie 309; Suisse 344 (rubrique III.C); Thaïlande 349 (rubrique I.7); Tunisie 356 (30 avril 1966), 357 (3 juin 1966); URSS 369; Yougoslavie 383 (art. 62); Zambie 391 (titre XVIII); Nouvelle-Guinée 396 (rubrique D); Tokelaou 398; Iles du Pacifique 410 (titre IX); Nations Unies 414 (art. 10), 415 (art. 12), 419 (art. 10), 420 (art. 14.4), 421 (art. 24).

L

Liberté individuelle, Droit à la (*voir aussi* **Esclavage et servitude; Mouvement et résidence,** Liberté de; et **Travail forcé**) : Afrique du Sud 11 (art. 22); Algérie 24 (rubrique I.2); Australie 32 (rubrique II.A); Barbade 36 (art. 11 et 13), 38 (art. 17); Botswana 47 (art. 3 et 5); Etats-Unis d'Amérique 116 *(Bail Reform Act)*; France 124 (rubrique I.1), 125 (rubrique I.5); Guyane 128 (art. 3 et 4), 130 (art. 9); Hongrie 157 (No 21 de 1966); Kenya 206 (titre III), 210 (titre IV), 211 (règlement 22), 212 (règlements 23 et 24); Koweït 213 (rubrique I); Lesotho 216 (art. 4 et 6); Madagascar 234 (art. 103); Norvège 257 (rubrique B.1); Rép. Dominicaine 284 (art. 105); Rép. féd. d'Allemagne 288 (rubrique 3); Singapour 335 (art. 13); Iles du Pacifique 399 (art. 1 et 3); Nations Unies 419 (art. 9), 419 (art. 11).

Lieux et facilités accessibles au public, Usage des : Lesotho 222 (art. 17.7).

Logement convenable, Droit à un : Afrique du Sud 4 (9 février 1966); Autriche 33; Bulgarie 65 (rubrique 1); Ceylan 81 (rubrique I.1 *a*), 82 (rubrique II.2); Finlande 121 (rubrique I.2 *b*); Haïti 141 (rubrique B.2), 144 (17 mars 1966); Inde 162 (rubrique III.E, J et L), 163 (rubrique III.T); Lesotho 216 (art. 4); Malaisie 237 (28 avril 1966); Rép. Dominicaine 281 (art. 8.17); Tokelaou 398.

M

Mariage, Droits concernant le (*voir aussi* **Marier,** Droit de se) : Afrique du Sud 4 (12 février 1966); Albanie 13 (art. 5 à 7), 16 (art. 29); Argentine 28 (rubrique III); Australie 30 (rubrique I.C); Ceylan 82 (rubrique II.6 et 7); Dahomey 100 (art. 10); Finlande 122 (rubrique I.2 *d*); France 123 (rubrique I.2); Haïti 144 (art. 11); Italie 200 (4 mai 1966); Lesotho 221 (art. 17.4 *b*); Rép. Dominicaine 281 (art. 8.15 *d*), 282 (art. 12); RSS de Biélorussie 301 (12 septembre 1966); Tunisie 357 (3 juin 1966); Etat d'accords internationaux 443 (rubrique I.7).

Marier, Droit de se : Albanie 13 (art. 5 à 7); Japon 204 (rubrique II); Rép. Dominicaine 281 (art. 8.15 *c*); Nations Unies 414 (art. 10), 421 (art. 23).

Maternité (*voir* **Famille,** Droit de la).

Mesures discriminatoires, Lutte contre les (*voir aussi* **Salaire égal pour un travail égal,** Droit à un; **Egalité devant la loi;** et **Femme,** Condition de la) : Afrique du Sud 6 (art. 12), 8 (27 octobre 1966); Argentine 28 (art.6); Australie 30 (rubrique I.A); Barbade 36 (art. 11), 41 (art. 23); Bolivie 45 (art. 4); Botswana 47 (art. 3), 52 (art. 15); Canada 78 (législation contre la discrimination); Dahomey 96 (art. 5); Equateur 109 (15 septembre 1966); Etats-Unis d'Amérique 115 *(Economic Opportunity Act)*; Ethiopie 120 (art. 14); Guyane 128 (art. 3), 132 (art. 15), 139 (art. 120); Israël 186 (rubrique II.B), 193 (rubrique II.0); Italie 198 (10 décembre 1966); Koweït 214 (rubrique III); Lesotho 216 (art. 4), 221 (art. 15 et 17), 222 (art. 18); Liban 227; Pakistan 264 (par. 5.6), 265; Rép. Dominicaine 282 (art. 12), 284 (art. 100); Rép. féd. d'Allemagne 287 (rubrique 2); Singapour 330 (recommandation 32); Iles du Pacifique 399 (art. 1), 404 (art. 13); Nations Unies 413 (art. 2.2), 418 (art. 2.1), 421 (art. 24); Etat d'accords internationaux 443 (rubrique I.9), 444 (rubrique II.7), 445 (rubrique III.3 et 4).

Mineurs (*voir* **Famille,** Droit de la; et **Jeunesse,** Protection de la).

Minorités, Protection des : Equateur 105 (art. 4), 107 (art. 53); Inde 164 *(Muslim Anjuman-e-Talem)*; Singapour 330 (recommandation 32); Iles du Pacifique 407 (art. 47.2 et 3); Nations Unies 421 (art. 27).

Moralité, Protection de la : Barbade 38 (art. 17), 39 (art. 18.10), 39 (art. 19 et 20), 40 (art. 21 et 22); Botswana 48 (art. 8.1.A); Cameroun 74 (art. 46); Guyane 130 (art. 9), 131 (art. 10.10 et 11.6), 131 (art. 12); Italie 198 (21 mars 1950); Lesotho 217 (art. 7.3 *a*), 218 (art. 10.2 *a*), 219 (art. 11.2 *a*), 221 (art. 15.2); Rép. Dominicaine 280 (art. 8.6), 281 (art. 8.15 et 17); Thaïlande 348 (rubrique I.3); Nations Unies 419 (art. 14).

Mouvement et résidence, Liberté de : Afrique du Sud 6 (5 octobre 1966); Argentine 29 (rubrique IV); Barbade 36 (art. 13.1 *i* et *j*), 40 (art. 22); Botswana 47 (art. 5.1 *i* et *j*), 51 (art. 14); Burundi 68 (5 novembre 1966); Ceylan 81 (rubrique I.2 *e*); Chili 84 (décret No 676), 85 (décret No 216); Dahomey 96 (art. 4); Espagne 113 (rubrique VII); Guyane 132 (art. 14); Haïti 140 (rubrique A.1 et 2); Honduras 150 (8 novembre 1966), 151 (1er novembre 1966); Israël 178 (rubrique I.C); Kenya 206 (titre II); 207 (règlements 13 et 14), 211 (règlement 22), 212 (règlements 23 et 24); Lesotho 216 (art. 4), 217 (art. 7); Rép. Dominicaine 280 (art. 8.4), 283 (art. 37.9), 284 (art. 55.16 et 20); Rép. féd. d'Allemagne 290 (rubrique 7); Roumanie 314 (rubrique B.II.3 et 9); Singapour 331 (recommandation 36), 333; Suisse 343 (rubrique I.1); Yougoslavie 377 (No 49/1966), 378 (rubrique II), 385 (rubrique VIII); Iles du Pacifique 403 (art. 12); Nations Unies 419 (art. 12); Etat d'accords internationaux 445 (rubrique V.2).

N

Nationalité, Droit à la : Albanie 15 (art. 22 à 24); Argentine 28 (rubrique III); Australie 30 (rubrique I.B); Barbade 34 (titre II); Botswana 54 (titre III); Equateur 103 (art. 3); France 124 (rubrique I.2); Guyane (titre III); Inde 165 *(Barium Chemicals Ltd.)*; Lesotho 223 (titre III); Rép. Dominicaine 282 (art. 11 à 15); Rép. féd. d'Allemagne 291 (rubrique 9); Singapour 340 (9 décembre 1966); Suisse 343 (rubrique III.A); Iles du Pacifique 410 (titre IX); Nations Unies 421 (art. 24); Etat d'accords internationaux 443 (rubrique I.7).

Niveau de vie suffisant, Droit à un : Afrique du Sud 3 (9 février 1966); Barbade 34 (préambule); Bolivie 45 (art. 9); Ceylan 81 (rubrique I.2 *f*); Côte d'Ivoire 93 (5 août 1966); Etats-Unis d'Amérique 118; Finlande 121 (rubrique I.2 *b*); Haïti 140 (rubriques A.4 et B.1), 142 (17 février 1966); Inde 163 (rubrique III.I), 163 (rubrique III.R); Iran 167 (7 juin 1966); Nouvelle-Zélande 259 (rubrique I.2); Panama 268; Pérou 274 (27 juillet 1969); Rép. Dominicaine 281 (art. 8.17); RSS de Biélorussie 299; RSS d'Ukraine 306; Thaïlande 349 (rubrique I.5, 6 et 9); URSS 359, 360; Venezuela 375; Nations Unies 414 (art. 11); Organisation commune 438 (28 juin 1966).

Non bis in idem, Application de la règle : Barbade 38 (art. 18.5 et 6); Botswana 50 (art. 10.5 et 6); Guyane 130 (art. 10.5 et 6); Lesotho 219 (art. 12.5 et 6); Rép. Dominicaine 280 (art. 8.2 *h*); Royaume-Uni 318 *(Armed Forces Act)*; Iles du Pacifique 402 (art. 8.5 et 6); Nations Unies 420 (art. 14.7).

O

Opinion et expression, Liberté d' : Autriche 33, Barbade 36 (art. 11), 39 (art. 18.10 et 20); Botswana 47

(art. 3), 51 (art. 12); Brésil 59 (6 avril 1966), 63 (30 août 1966); Cameroun 71 (21 décembre 1966); Ceylan 81 (rubrique I.2 *m*); Dahomey 97 (12 janvier 1966); Equateur 107 (art. 29 et 30); Espagne 114 (rubrique IX); Guyane 128 (art. 3), 131 (art. 10.10 et 12); Haïti 140 (rubrique A.3); Honduras 150 (22 novembre 1966), 152 (art. 40 à 45), 153 (art. 46 à 48); Israël 178 (rubrique I.A), 186 (rubrique II.D), 191 (rubrique II.K); Italie 198 (10 novembre 1955), 199; Kenya 209 (règlements 15 et 18); Koweït 213 (rubriques I et II), 214 (loi No 3); Lesotho 216 (art. 4), 220 (art. 14); Liban 227 (18 mai 1966); Madagascar 234 (16 mars 1966); Malte 242; Mauritanie 245 (13 juillet 1966); Nigéria 250 (17 janvier 1966); Ouganda 263 (art. 42); Philippines 275 (rubriques I et II); Rép. Dominicaine 280 (art. 8.2 *j*, 6 et 10); Rép. féd. d'Allemagne 292 (rubrique 12); Roumanie 314 (rubrique B.II.4); Sierra Leone 326; Singapour 336, 339; Tunisie 357 (5 juillet 1966); Yougoslavie 377 (No 49/1966), 385 (rubrique VIII); Iles du Pacifique 399 (art. 1), 403 (art. 10); Nations Unies 419 (art. 14), 420 (art. 19), 421 (art. 20); Etat d'accords internationaux 445 (rubrique III.2).

Ordre et sécurité publics, Maintien et protection de l' : Barbade 37 (art. 13.5), 38 (art. 17), 39 (art. 19 et 20), 40 (art. 21 et 22); Botswana 48 (art. 8.1 *a*), 51 (art. 11 à 14); Cameroun 74 (art. 46); Equateur 104 (art. 55); Guyane 130 (art. 9), 131 (art. 10.10, 11.6 et 12), 133 (art. 16); Lesotho 217 (art. 7.3 *a*), 218 (art. 10.2 *a*), 219 (art. 11.2 *a* et 12.10 *b*), 220 (art. 13.5 *a* et 14.2 *a*), 221 (art. 15.2); Nigéria 251 (11 février 1966), 252 (24 mai 1966); Rép. Dominicaine 280 (art. 8.6 à 10), 283 (art. 37.7 et 8); Royaume-Uni 320; Sierra Leone 327 (No 17 de 1966); Thaïlande 348 (rubrique I.3); Trinité-et-Tobago 353 (No 440/65); Nations Unies 418 (art. 4), 419 (art. 14).

P

Parole, Liberté de la (*voir* **Opinion et expression,** Liberté d').

Peine (*voir* **Traitement des délinquants et détenus**).

Pensée, conscience et religion, Liberté de : Afrique du Sud 9 (17 octobre 1966); Barbade 36 (art. 11), 39 (art. 19); Botswana 47 (art. 3), 50 (art. 11), 51 (art. 11.3); Canada 80 (15 novembre 1966); Espagne 110 (art. 34); France 123 (rubrique II.1); Guyane 128 (art. 3), 131 (art. 11); Israël 186 (rubrique II.B), 191 (rubrique II.J); Kenya 208 (règlement 9); Koweït 213 (rubrique I); Lesotho 216 (art. 4), 220 (art. 13); Rép. Dominicaine 280 (art. 8.8), 281 (art. 8.15); Rép. féd. d'Allemagne 292 (rubrique 12); Singapour 331 (recommandation 38); Nouvelle-Guinée 395 (No 84 de 1966); Iles du Pacifique 399 (art. 1), 402 (art. 9); Nations Unies 420 (art. 18).

Pétition ou plainte, Droit de : Guyane 136 (art. 53.2 *a*); Inde 162 (rubrique II.L); Iran 168 (30 juin 1966), 172 (24 décembre 1966); Japon 204 (rubrique I.3); Roumanie 311 (rubrique V), 312 (art. 14); Yougoslavie 379 (28 mai 1966).

Presse, Liberté de la (*voir* **Opinion et expression,** Liberté d').

Propriété, Droit à la : Afrique du Sud 3 (art. 29, 35, 36 et 38), 4 (12 février 1966), 5 (art. 31), 7 (art. 43); Albanie 13 (art. 8), 14 (art. 14 à 16), 15 (art. 17); Australie 30 (rubrique I.C); Barbade 36 (art. 11), 38 (art. 16 et 17), 40 (art. 22 *d*); Botswana 47 (art. 3), 48 (art. 8); Canada 79 (28 juin 1966), 80 (5 décembre 1966); Ceylan 82 (rubrique II.3); Cuba 94 (loi No 1180); Cuba 95 (décision 120-66); Dahomey 96 (rubrique A), 100 (art. 10); France 123 (rubrique I.2); Guyane 128 (art. 3), 130 (art. 8 et 9); Inde 161 (rubrique II.F), 162 (rubrique III.D), 165 *(Union indienne)*; Israël 194 (rubrique II.P); Kenya 206 (règlement 4), 211 (titre V); Lesotho 216 (art. 4), 218 (art. 10), 221 (art. 6 et 17.4 *b*); Liban 228; Nicaragua 246 (art. 63); Rép. Dominicaine 280 (art. 8.13); Rép. féd. d'Allemagne 292 (rubrique 11); Sierra Leone 328 (No 30 de 1966); Singapour 332 (recommandation 41); Tunisie 358 (26 juillet 1966); Iles du Pacifique 399 (art. 1), 400 (art. 6), 401 (art. 7).

R

Réfugiés (*voir aussi* **Asile,** Droit de chercher et de bénéficier de l') : Argentine 28 (rubrique III); Italie 198 (6 septembre 1952 et 23 novembre 1957); Nations Unies 427 (16 décembre 1966); Etat d'accords internationaux 443 (rubrique I.2), 444 (rubrique I.13).

Religion (*voir* **Pensée, conscience et religion,** Liberté de).

Rémunération équitable et satisfaisante, Droit à une (*voir aussi* **Salaire égal pour un travail égal,** Droit à un) : Albanie 18 (art. 34); Canada 79 (autres progrès réalisés); Ceylan 81 (rubrique I.2 *c*); Espagne 110 (déclaration III); Inde 164 *(Jalan Trading Co. Private Ltd.)*; Rép. Dominicaine 280 (art. 8.11); UNESCO 433 (art. 82), 434 (art. 114); Etat d'accords internationaux 444 (rubrique II.4).

Repos et loisir, Droit au (*voir aussi* **Congés payés,** Droit aux) : Albanie 17 (chapitre IV); Chili 84 (loi No 16581 et décret No 2021); Israël 180 (rubrique I.E); Japon 204 (rubrique I.1); Liechtenstein 231 (16 mai 1966); Malaisie 240 (art. 5); Rép. Dominicaine 280 (art. 8.11); Suisse 343 (rubrique I.2.B); UNESCO 433 (art. 89).

Résidence, Liberté de (*voir* **Mouvement et résidence,** Liberté de).

Réunion, Liberté de : Albanie 17 (art. 8); Barbade 36 (art. 11), 40 (art. 21); Botswana 47 (art. 3), 51 (art. 13); Brésil 63 (18 novembre 1966); Etats-Unis d'Amérique 115 (introduction); Guyane 128 (art. 3), 132 (art. 13); Honduras 152 (art. 40), 153 (art. 48); Lesotho 216 (art. 4); Rép. Dominicaine 280 (art. 8.7); Yougoslavie 377 (No 49/1966); Iles du Pacifique 399 (art. 1), 403 (art. 11); Nations Unies 421 (art. 21).

S

Salaire égal pour un travail égal, Droit à un : Albanie 18 (art. 34); Ethiopie 120 (art. 14); Liban 227 (7 octobre 1965); Etat d'accords internationaux 444 (rubrique II.4).

Salaires (*voir* **Rémunération équitable et satisfaisante,** Droit à une).

Santé (*voir* **Soins médicaux,** Droit aux; et **Santé publique,** Protection de la).

Santé publique, Protection de la (*voir aussi* **Soins médicaux,** Droit aux) : Barbade 36 (art. 13.1 *g*), 38 (art. 17), 39 (art. 19 et 20), 40 (art. 21 et 22); Botswana 47 (art. 5.1 *g*), 48 (art. 8.1 *a*), 51 (art. 11 à 14); Bulgarie 65 (rubrique 2 *c*); Canada 76 (santé publique); Finlande 122 (rubrique II.1 et 2); France 126 (1er juin 1966); Guyane 130 (art. 9), 131 (art. 11.6 et 12); Honduras 156 (14 novembre 1966); Hongrie 158 (21 octobre 1966); Inde 163 (rubrique III.W); Lesotho 217 (art. 7.3 *a*), 218 (art. 10.2 *a*), 219 (art. 11.2 *a*), 221 (art. 15.2); Nouvelle-Zélande 259 (rubrique I.1); Rép. Dominicaine 281 (art. 8.15 et 17); RSS d'Ukraine 307; Saint-Marin 321 (17 février 1966); Suède 342 (rubrique V); Suisse 344 (rubrique III.C); URSS 371; Yougoslavie 380 (rubrique V); Ile Christmas 397; Nations Unies 415 (art. 12).

Sécurité sociale : Albanie 17 (art. 4), 19 (1er janvier 1967), 21 (art. 28), 22 (art. 29); Algérie 25 (rubrique I.3);

Australie 31 (loi No 41 de 1966); Bulgarie 65 (rubrique 3 *e* et *f*); Canada 75 (21 décembre 1966 et 1er avril 1966), 76 (régimes d'assistance sociale); Chili 84 (lois Nos 16395 et 16494); Chypre 88 (rubriques 1 et 2); Espagne 113 (rubrique V); Finlande 121 (rubrique I.2 *c*), 122 (rubrique I.2 *d*); France 125 (rubrique II.1); Hongrie 157 (13 mars 1966 et No 30 de 1966); Inde 160 (rubrique II.A), 163 (rubrique III.Q); Irlande 175; Israël 179 (rubrique I.D), 180 (rubrique I.F); Italie 197, 201 (25 janvier 1966); Liechtenstein 231; Norvège 255 (rubrique A.4), 256 (rubrique A.5 et 6); Pakistan 264 (par. 2), 266; Pays-Bas 271 (rubrique A.2 et 3), 273 (rubrique 2); Pologne 276 (rubriques I.2 et II), 277 (rubrique III); Rép. Dominicaine 280 (art. 8.11), 281 (art. 8.15); Rép. féd. d'Allemagne 297 (rubrique 17); Roumanie 308 (rubrique A), 315; Royaume-Uni 318, 319; Saint-Marin 321 (25 novembre 1966); Suède 342 (rubriques 1 à 4); Suisse 343 (rubrique I.2.B), 344 (rubrique III.B); Yougoslavie 380 (rubrique VI), 381; Nauru 395 (rubrique B); Nouvelle-Guinée 396 (rubrique D); Nations Unies 414 (art. 9); UNESCO 433 (art. 81), 434 (rubrique XI); Autres accords internationaux 440, 442; Etat d'accords internationaux 444 (rubrique II.1, 5 et 8), 446 (rubrique V.5).

Services publics, Droits d'accès aux (*voir aussi* **Gouvernement,** Droit de participer au) : Algérie 26 (rubrique III); Australie 31 (rubrique I.D); Chili 84 (décret No 153); Equateur 104 (art. 57); Etats-Unis d'Amérique 117; Israël 193 (rubrique II.0), 194 (rubrique II.Q); Lesotho 221 (art. 17.5); Liban 227; Nations Unies 421 (art. 25); UNESCO 433 (art. 80).

Soins médicaux, Droit aux : Ceylan 81 (rubrique I.2 *b*); Italie 198 (14 mai 1962); Kenya 208 (règlement 8); Pakistan 266 (rubrique III.1); Pays-Bas 271 (rubrique B.1 *b*); Tchécoslovaquie 346 (rubrique I).

Sûreté de la personne, Droit à la : Afrique du Sud 11 (art. 22); Autriche 33; Barbade 36 (art. 11); Botswana 47 (art. 3), 49 (art. 9); Espagne 114 (rubrique X); Guyane 128 (art. 3), 129 (art. 5.2), 130 (art. 10.7); Israël 181 (rubrique I.H); Italie 198 (17 juin 1960); Japon 204 (rubrique I.2); Kenya 210 (titre IV); Lesotho 218 (art. 10); Rép. Dominicaine 279 (art. 8.2); Roumanie 313 (rubrique B.I); Suisse 343 (rubrique II.B); Thaïlande 348 (rubrique I.1), 351 (rubrique II); Iles du Pacifique 399 (art. 1); Nations Unies 419 (art. 9).

T

Traitement des délinquants et détenus (*voir aussi* **Traitements dégradants,** Interdiction des) : Afrique du Sud 10 (art. 7 à 13), 11 (art. 22); Algérie 24 (rubrique I.1), 25 (rubrique I.4); Australie 32 (rubrique II.A); Barbade 36 (art. 13.1 *h*), 37 (art. 13.4), 38 (art. 15 et 18), 40 (art. 22.4); Botswana 47 (art. 5.1 *h*), 48 (art. 5.2 à 4), 49 (art. 10.2), 50 (art. 10.3), 52 (art. 16.2), 53 (art. 16.3); Ceylan 83 (rubrique II.11); Chine 86 (rubrique I); Equateur 103 (art. 8); Etats-Unis d'Amérique 116 *(Bail Reform Act)*; Guyane 129 (art. 5.3 et 6), 130 (art. 10.2 et 3), 133 (art. 17); Haute-Volta 149 (rubrique 3); Inde 162 (rubrique III.F); Israël 187 (rubrique II.E et G), 188 (rubrique II.H), 190 (rubrique II.I); Japon 204 (rubrique I.5), 205 (rubrique III.3); Kenya 207 (titre V), 208 (titre III); Lesotho 217 (art. 6.2); Madagascar 234 (art. 68 et 136), 235; Maroc 244; Nouvelle-Zélande 259 (rubrique I.3 *a*); Rép. Dominicaine 279 (art. 8.2 *a* à *d*), 280 (art. 8.2 *e* à *g*); Zambie 389 (No 293 de 1966), 390 (No 383 de 1966); Iles du Pacifique 400 (art. 3.2), 405 (art. 14); Nations Unies 419 (art. 9), 420 (art. 14.3).

Traitements dégradants, Interdiction des : Autriche 33; Barbade 38 (art. 15); Botswana 48 (art. 7); Guyane 130 (art. 7); Lesotho 218 (art. 8), 219 (art. 12.2 et 3); Singapour 332 (recommandation 40); Iles du Pacifique 400 (art. 5); Nations Unies 419 (art. 7).

Travail, Conditions de (*voir aussi* **Rémunération équitable et satisfaisante,** Droit à une; et **Repos et loisir,** Droit au) : Afrique du Sud 9 (27 octobre 1966); Albanie 17 (12 septembre 1966); Australie 31 (rubrique I.E); Bulgarie 65 (rubriques 2 et 3); Burundi 67 (2 juin 1966); Canada 76 (sécurité dans le travail); Chili 84 (loi No 16455); Colombie 90 (20 avril 1966); Equateur 109 (18 octobre 1966); Espagne 110 (art. 34), 111 (rubrique IV); Etats-Unis d'Amérique 118; Ethiopie 120 (6 mai 1966); France 125 (rubrique II.2); Gambie 127 (28 octobre 1966); Haute-Volta 149 (rubrique 2); Hongrie 158 (21 octobre 1966); Inde 161 (rubrique II.H), 162 (rubrique III.B et G); Israël 180 (rubrique I.E); Italie 196 (15 juillet 1966); Ouganda 261 (23 mai 1966); Pakistan 264 (par. 3); Pays-Bas 271 (rubrique B.1); Rép. féd. d'Allemagne 296 (rubrique 16); RSS de Biélorussie 305 (7 octobre 1966); Suisse 343 (rubrique I.2.B); Tchad 345; Thaïlande 349 (rubrique I.8); Tunisie 356 (30 avril 1966); URSS 370; Nauru 395 (rubrique A); Nouvelle-Guinée 396 (rubrique C); Nations Unies 414 (art. 7); UNESCO 433 (art. 82); Etat d'accords internationaux 444 (rubrique II.3), 445 (rubrique II.9).

Travail, Droit au, et libre choix du : Burundi 67 (2 juin 1966); Ceylan 81 (rubrique I.2 *i*); Cuba 94 (décision No 92); Dahomey 100 (art. 10); Honduras 151 (1er novembre 1966), 158 (21 octobre 1966); Israël 184 (rubrique II.A); Italie 200 (décision No 63); Japon 204 (rubrique I.4); Kenya 208 (règlement 7); Koweït 214 (rubrique III); Norvège 257 (rubrique B.2); Pologne 276 (rubrique I.1); Rép. Dominicaine 280 (art. 8.11); Rép. féd. d'Allemagne 295 (rubrique 15); RSS d'Ukraine 306; Royaume-Uni 318 *(Nagle c. Feilden)*; Suisse 344 (rubrique III.D); Yougoslavie 379 (rubrique IV); Nations Unies 414 (art. 6).

Travail forcé : Autriche 33; Barbade 37 (art. 14); Botswana 48 (art. 6); Guyane 129 (art. 6.2); Lesotho 216 (art. 4); Pakistan 264 (par. 5.1 et 2); Sierra Leone 327 (No 18 de 1966); Iles du Pacifique 400 (art. 4); Nations Unies 419 (art. 8); Etat d'accords internationaux 444 (rubrique II.6).

Tribunaux, Liberté d'accès aux, et recours effectifs devant les : Albanie 19 (chapitre IX); Algérie 26 (rubrique II); Australie 32 (rubrique II.C); Barbade 37 (art. 13.3), 41 (art. 24); 44 (art. 87); Botswana 53 (art. 18); Ceylan 81 (rubrique I.2 *k*); Chili 84 (loi No 16437); Cuba 94 (décision No 100); Dahomey 98 (art. 40), 99 (art. 42 et section III); Espagne 110 (art. 30); Honduras 155 (art. 122); Iran 168 (30 juin 1966); Kenya 207 (titre IV), 212 (règlements 25 et 26); Lesotho 218 (art. 7.4), 222 (art. 20); Norvège 257 (rubrique A.7); Nouvelle-Zélande 259 (rubrique I.3 *b*); Roumanie 312 (art. 14); Royaume-Uni 318 *(Criminal Appeal Act)*; Singapour 333 (recommandation 44); Soudan 341; Nations Unies 418 (art. 3); UNESCO 433 (art. 84).

V

Vie, Droit à la : Autriche 33; Barbade 36 (art. 11 et 12); Botswana 47 (art. 3 et 4); Guyane 128 (art. 3 et 4); Lesotho 216 (art. 4 et 5); Rép. Dominicaine 279 (art. 8.1); Iles du Pacifique 399 (art. 1 et 2); Nations Unies 418 (art. 6.1).

Vie culturelle, Droit de prendre part à la (*voir aussi* **Education,** Droit à l') : Etats-Unis d'Amérique 119; Finlande 122 (rubrique I.3); Haïti 140 (rubrique A.3); Inde 162 (rubrique III.A); Israël 186 (rubrique II.D); Rép. Dominicaine 281 (art. 8.15 et 16), 283 (art. 37.5), 284 (art. 101); RSS de Biélorussie 299, 301, 302; RSS d'Ukraine 307; Roumanie 313 (rubrique B.II.1 et 2), 314 (rubrique B.II.4 à 8); Sierra Leone 326; Tunisie 357

(5 juillet 1966); URSS 359; Nations Unies 415 (art. 15); UNESCO 435 (4 novembre 1966).

Vie privée, Droit à la (*voir aussi* **Correspondance**, Secret de la; **Domicile**, Inviolabilité du) : Afrique du Sud 7 (art. 43); Algérie 25 (rubrique I.3); Autriche 33; Barbade 36 (art. 11); Botswana 47 (art. 3), 49 (art. 9); Ceylan 82 (rubrique II.1); Guyane 128 (art. 3), 130 (art. 9); Honduras 151 (4 novembre 1966); Lesotho 216 (art. 4), 219 (art. 11); Pays-Bas 271 (rubrique A.1); Rép. féd. d'Allemagne 290 (rubrique 6); Iles du Pacifique 399 (art. 1), 401 (art. 7); Nations Unies 420 (art. 17).

Vote, Droit de : Afrique du Sud 12 (27 septembre 1966); Australie 30 (rubrique I.D); Barbade 43 (art. 41 à 44); Botswana 56 (art. 34, 59 et 62), 57 (art. 68); Brésil 60 (4 mai 1966), 63 (30 août 1966), 64 (20 octobre 1966); Cameroun 72 (art. 26); Dahomey 100 (art. 10); Danemark 102 (rubrique I.1 et 2); Equateur 103 (art. 4 et 13), 104 (art. 14 à 16), 105 (7 mars 1966), 108 (26 juillet et 11 août 1966), 109 (26 juillet 1966); Espagne 110 (rubrique I), 111 (déclaration III); Etats-Unis d'Amérique 115 (introduction); Guyane 137 (art. 58 à 60), 138 (art. 65), 139 (art. 30); Haïti 141 (rubrique B.4), 146 (22 octobre 1966); Hongrie 157 (loi III de 1966); Inde 160 (rubrique II.B), 162 (rubrique II.L); Iran 168 (4 juillet 1966); Israël 178 (rubrique I.B), 193 (rubrique II.N); Lesotho 224 (art. 42 et 43), 225 (art. 44); Nicaragua 247 (art. 155 et 181), 248 (art. 310 et 2); Norvège 255 (rubrique A.3); Rép. Dominicaine 282 (art. 13.1, 17, 21 et 22), 283 (art. 24, 25 et 49), 284 (art. 88); Rép. féd. d'Allemagne 295 (rubrique 14); Roumanie 310 (rubrique IV); Sénégal 323 (section I); Singapour 338 (art. 2), 340 (art. 2); Nouvelle-Guinée 395 (no 84 de 1966); Territoire du Nord 397; Iles du Pacifique 406 (art. 43), 407 (art. 48); Nations Unies 421 (art. 25).